This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 960 537

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY.

Received Jan. 7, 1903.

Digitized by Google

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY.

Received Jan. 7, 1903.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PASINOMIE

Digitized by Google

Bruxelles. — Typ. Bruylant-Christophe et Cie, rue des Minimes, 10.

Digitized by Google

PASINOMIE

COLLECTION DES LOIS

DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

TOME XIX.

ANNÉE 1838.

BRUXELLES.

ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PASICRISIE

DE LA PASINOMIE ET DU JOURNAL DE L'ENREGISTREMENT,

Place Saint-Jean, 12.

1860

Digitized by Google

Rec. Jan. 7, 1903.

Digitized by Google

PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

ANNÉE 1838. — (BULL. OFF., TOME XVII).

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

RÈGNE DE LÉOPOLD Ier.

1. — 1er JANVIER 1838. — *Loi qui fixe le budget des Affaires étrangères pour* 1838 (1).
(Bull. offic., n. 1.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du département des Affaires étrangères pour l'exercice 1838 est fixé à la somme de sept cent vingt-un mille francs, conformément au tableau annexé à la présente loi.

TABLEAU du Budget des Affaires étrangères pour l'exercice de 1838.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 1er.	Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service,	fr.	38,000 »	fr. 57,000 »
— 2.	Matériel,		12,000 »	
— 3.	Achat de décorations de l'ordre de Léopold.		7,000 »	
			A reporter	fr. 57,000 »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 7 octobre. — *Mon.* du 8. — Rapport, par M. Vanhoobrouck de Fiennes, le 7 novembre. — *Mon.* du 8. — Discussion, le 11, et adoption le 13 par 60 voix contre une. — *Mon.* des 13 et 14.

Rapport au sénat, par M. le Comte de Baillet, le 22 décembre. — *Mon.* du 24. — Discussion le 27 et adoption à l'unanimité des 37 membres présents. — *Mon.* des 28 et 30.

Digitized by Google

Report, fr. 57,000 »

CHAPITRE II.

Traitement des Agents politiques.

Art. 1er	France,	58,000 »	
— 2.	Grande-Bretagne,	80,000 »	
— 3.	Prusse,	54,500 »	
— 4.	Autriche,	40,000 »	
— 5.	Italie,	40,000 »	
— 6.	États-Unis,	25,500 »	fr. 394,000 »
— 7.	Brésil,	21,000 »	
— 8.	Portugal,	15,000 »	
— 9.	Espagne,	15,000 »	
— 10.	Suède,	15,000 »	
— 11.	Danemarck,	15,000 »	
— 12.	Grèce,	15,000 »	

CHAPITRE III.

Art. unique. Traitement des agents politiques en inactivité de retour de leur mission sans qu'ils y soient remplacés, 10,000 »

CHAPITRE IV.

Article unique. Traitement à allouer à quelques agents commerciaux, 100,000 »

CHAPITRE V.

Article unique. Frais de voyage des agents du service extérieur; frais de courrier, estafettes et courses diverses, 70,000 »

CHAPITRE VI.

Article unique. Frais à rembourser aux agents du service extérieur, 50,000 »

CHAPITRE VII.

Article unique. Missions extraordinaires et dépenses imprévues, 40.000 »

Total, fr. 721,000 »

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1838.

Mandons et ordonnons, etc,

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

DE THEUX.

---

2. — 30 JANVIER 1838.—Loi qui arrête le budget des Voies et moyens pour 1838 (1). (Bull. offic., n. II.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1837, en principal et centimes, additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, des provinces et des communes, continueront à être recouvrés pendant l'année 1838, d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

La disposition de l'art. 15 de la loi du 29 décembre 1835, (*Bulletin officiel*, n° 859) est renouvelée pour l'exercice de 1838.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice de 1838, est évalué à la somme de quatre-vingt-

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des finances le 28 nov.—*Mon.* du 29. —Rapport par M. Demonceau, le 19 nov. 1837. —*Mon.* du 19 janvier 1838.—Discussion les 4 et 5 janv.—Adoption le dernier jour.—*Mon.* des 6, et 8.

Rapport au sénat par M. Engler, le 25 janvier. —*Mon.* des 26 et 27.—Discussion les 27 et 29.— *Mon.* des 28, 29 et 30.—Adoption à l'unanimité des 52 membres présents.

Digitized by Google

quatorze millions six cent six mille trois cent vingt-six francs, et les recettes pour ordre à celle de deux cent quarante-quatre mille francs, le tout conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3. Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, renouveler et maintenir en circulation les bons du trésor dont la création a été autorisée par la loi du 16 février 1833 (n° 157), jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions de francs, y compris les émissions autorisées par les lois du 25 mai 1837 (n° 129), et du 12 novembre 1837 (n° 593).

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

TABLEAU

Du budget général des Voies et moyens de l'exercice 1838.

		IMPOTS.		
Contributions directes, cadastre, douanes et accises, etc.	Foncier,	Principal.	15,879,327	
		5 centimes additionnels ordinaires dont 2 pour non-valeurs,	793,967	18,261,226
		10 centimes additionnels extraordinaires,	1,587,952	
	Personnel,	Principal,	7,520,000	
		10 centimes additionnels extraordinaires,	752,000	8,272,000
	Patentes,	Principal,	2,576,000	
		10 centimes additionnels extraordinaires,	257,600	2,833,600
	Redevances sur les mines,	Principal,	100,000	
		10 centimes ordinaires pour non-valeurs,	10,000	
		5 centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception,	5,500	115,500
	Douanes,	Droits d'entrée (13 cent. addit.),	8,000,000	
		— de sortie (idem),	600,000	
		— de transit (idem),	100,000	9,000,000
		— de tonnage (idem),	265,000	
		Timbres	35,000	
	Accises,	Sel	3,700,000	
		Vins étrangers	2,800,000	
		Eaux-de-vie étrang.	200,000	
		Idem. indigèn.	3,000,000	
		Bières et vinaigres,	7,000,000	18,970,000
		Sucres,	800,000	
		Timbres sur les quittances,	1,450,000	
		Idem. sur les permis de circulation,	20,000	
	Garantie,	Droit de marque des matières d'or et d'argent,		150,000
Enregistrement domaines et forêts.	Recettes diverses,	Droits d'entrepôt,	20,000	29,000
		Recettes extraordinaires et accidentelles,	9,000	
	Droits additionnels et amendes y relatifs.	Timbre,	2,125,000	
		Enregistrement,	8,550,000	
		Greffe,	200,000	
		Hypothèques,	725,000	18,848,000
		Successions,	3,200,000	
		26 centimes additionnels,	3,848,000	
		Amendes,	200,000	
	Recettes diverses.	Passeports et ports d'armes,	200,000	
		Indemnité payée par les miliciens pour remplacement et pour décharge de responsabilité de remplacement,	65,000	415,000
		Amendes en matières de simple police, civile, correctionnelle, etc.	150,000	
Trésor public.	Produit des examens,		55,000	
	Produit des brevets d'invention,		16,000	73,000
	Produit des diplômes des artistes vétérinaires,		2,000	
			A reporter fr.	76,967,326

Digitized by Google

				Report fr.	76,967,326 »
		PÉAGES.			
Enregistrement, domaines et forêts.	Domaines,	Produits des canaux appartenant au domaine, droits d'écluse, ponts, navigation,		550,000	
		Produits de la Sambre canalisée,		450,000	3,480,000
		Produits des droits de bacs et passages d'eau,		105,000	
		Produits des barrières sur les routes des 1re et 2e classes,		2,375,000	
Travaux publics.	Postes.	Taxe des lettres et affranchissements,		2,340,000	
		Ports des journaux,		70,000	
		Droits de 5 p. c. sur les articles d'argent,		30,000	2,600,000
		Remboursement d'offices étrangers,		20,000	
		Service rural,		140,000	
		CAPITAUX ET REVENUS.			
Travaux publics,	Chemin de fer.	Voyageurs,		3,700,000	4,550,000
		Marchandises,		850,000	
Enregistrement, domaines et forêts.		Rachat et transfert de rentes,		80,000	
		Capitaux du fonds de l'industrie,		800,000	
		Capitaux de créances ordinaires et d'avances pour bâtiments d'écoles.		100,000	
		Prix de ventes d'objets mobiliers ; transactions en matière domaniale ; dommages-intérêts ; successions en déshérence ; épaves,		300,000	
		Prix de vente de domaines payés en numéraire, en suite de la loi du 28 décembre 1835, n° 858,		1,200,000	
		Prix des coupes de bois, d'arbres et de plantations ; vente d'herbes, extraction de terre et de sable,		530,000	3,774,000
		Fermages de biens-fonds et bâtiments, de chasse et de pêche ; arrérages de rentes, revenus des domaines du département de la guerre,		350,000	
		Produits des houillères domaniales de Kerkraede,		240,000	
		Intérêts des créances du fonds de l'industrie, de créances ordinaires et d'avances faites pour bâtiments d'écoles,		170,000	
		Restitutions, dommages et intérêts en matière forestière,		3,000	
		Restitutions volontaires,		1,000	
Trésor public.		Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets),		30,000	
		Intérêts de l'encaisse de l'ancien caissier général, sans préjudice aux droits envers le même caissier dont il est fait réserve expresse,		670,000	
		Produit de l'emploi des fonds de cautionnements et consignations,		200,000	971,000
		Abonnements au *Moniteur* et au *Bulletin officiel*,		53,000	
		Produits des haras ;		12,000	
		— des établissements modèles pour la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie.		6,000	
		REMBOURSEMENTS.			
Contribut. direct., etc.		Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions etc.,			1,000
Enregistrement, domaines et forêts.	Avances faites par le Ministère des Finances.	Solde de comptes,		55,000	
		2 p. c. sur les payements faits pour le compte de saisies réelles,		1,000	56,0000
		Frais de poursuites et d'instances ; frais de justice en matière forestière,		20,000	
			A reporter,		92,399,326

Digitized by Google

			Report, fr.	92,399,326
Enregistrement, domaines et forêts.	Avances faites par le Ministère des Finances.	Recouvrements sur les communes, les hospices et les acquéreurs des bois domaniaux, pour les frais de régie de leurs bois,	175,500	
		Cinq pour cent sur les recettes faites pour le compte de tiers,	20,000	
	Avances faites par le Ministère de la Justice.	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, etc.,	115,000	327,000
		Frais d'entretien, de transport et de remplacement de mendiants; d'entretien et de remplacement de mineurs, enfants trouvés, etc.,	15,000	
	Avances faites par le Ministère de l'Intérieur.	Frais de justice devant le conseil de discipline de la garde civique,	1,500	
Trésor public.		Recouvrement d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons pour achat des matières premières,	1,350,000	
		Recouvrement d'une partie des avances faites par le département de la guerre aux corps de l'armée pour masse d'habillement et d'entretien,	300,000	
		Recouvrement d'une partie des avances faites aux régences, par le département de la guerre pour construction d'écuries destinées à la cavalerie,	30,000	1,880,000
		Recouvrement d'avances faites à des provinces et à des communes, et autres recettes diverses,	150,000	
		Versement des sommes allouées aux budgets des communes et des provinces pour le transport des dépêches,	50,000	
			Total, fr.	94,606,326

RECETTES POUR ORDRE.

Produit des amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions,	fr. 120,000
Cautionnements versés par les comptables de l'État,	80,000
Cautionnements versés antérieurement à la révolution, et dont les fonds sont en Hollande, (*Mémoire*),	»
Expertise de la contribution personnelle,	30,000
Produits d'ouverture des entrepôts,	14,000
	fr. 244,000

FONDS DE DÉPOTS.

Consignations,	fr. 50,000

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

Digitized by Google

5. — 31 JANVIER 1838. — *Loi qui arrête le budget de la Guerre pour* 1838. (Bull. offic. n° III) (1).

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du département de la Guerre pour l'exercice 1838 est fixé à la somme de quarante-deux millions soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-six francs trente-cinq centimes, conformément au tableau ci-annexé :

TABLEAU du budget du département de la guerre pour 1838.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 1er. Traitement du ministre et indemnité de logement,	fr. 25,000 »		
— 2. Traitement des employés et gens de service,	165,000 »		
— 3. Frais de route et de séjour,	10,000 »	fr. 268,000 »	
— 4. Matériel du ministère,	60,000 »		
— 5. Id. du dépôt de la guerre,	8,000 »		

CHAPITRE II.

Soldes et masses de l'armée, frais divers des corps.

SECTION PREMIÈRE.

Solde des états-majors.

Art. 1er. État-major général.	730,538 95	
— 2. Indemnité de représentation aux généraux qui commandent les troupes campées, au gouverneur de la résidence et aux généraux commandants supérieurs des troupes stationnées dans les provinces d'Anvers et des deux Flandres, et aux chefs de corps,	66,300 »	fr. 1,742,360 90
Art. 3. État-major des places,	273,496 40	
— 4. Intendance,	145,508 80	
— 5. État-major particulier de l'artillerie,	247,306 »	
— 7. État-major particulier du génie,	279,210 75	

SECTION DEUXIÈME.

Solde des troupes.

Art. 1er. Infanterie,	10,737,194 39	
— 2. Cavalerie,	5,625,922 87	
— 3. Artillerie,	2,822,699 95	fr. 19,358,047 26
— 4. Génie.	409,580 80	
— 5. Gendarmerie,	1.477,702 75	
— 6. Ambulances,	285,146 50	

A reporter fr. 21,368,408-16

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 7 octobre 1837. — *Monit.* du 8.

Rapport par M. Desmaisières. — *Monit.* du 25 novembre. — Et par M. Dejaegher sur le service de santé, le 11 décembre 1837. *Monit.* des 7, 11, 12 et 13 janvier 1838.

Discussion les 31 décembre 1837, 1er, 2, 3 et 5 janvier 1838. — *Monit.* des 2, 3, 4, et 5 janvier 1838. Adoption par 75 voix contre une.

Rapport au sénat par M. de Rouillé le 27 janvier. — *Monit.* du 31. Discussion les 30 et 31 janvier ; adoption à l'unanimité des 35 membres qui ont pris part au vote. *Monit.* des 1er et 7 février.

Digitized by Google

Report, 21,368,498-16

SECTION TROISIÈME.

Masses des corps, frais divers, indemnités.

Art. 1er.	Masse de pain,	1,659,199	33	
— 2.	» de fourrages,	5,015,520	27	
— 3.	» d'habillement et d'entretien,	3,750,846	05	
— 4.	Masse d'entretien du harnachement, traitement et ferrure des chevaux,	278,574	85	
— 5.	Masse de renouvellement du harnachement et de la buffleterie,	155.000	»	
— 6.	Masse de casernement des chevaux,	109.780	92	
— 7.	Masse de casernement des hommes,	755,000	»	fr. 15,139,285 09
— 8.	Frais de route des officiers,	120,000	»	
— 9.	Transports généraux et autres,	115,000	»	
— 10.	Primes d'engagement et de rengagement,	12,000	»	
— 11.	Chauffage et éclairage des corps de garde,	100,000	»	
— 12.	Frais de police,	35,000	»	
— 13.	Cantonnements, logement et nourriture,	1,789,913	65	
— 14.	Frais de découcher des gendarmes,	70,000	»	
— 15.	Remonte,	825,450	»	
— 16.	Frais de bureau et d'aministration des corps,	368,000	»	

CHAPITRE III.

Service de santé.

Art. 1er.	Personnel de l'adminis. cent.,	25,206	40	
— 2.	Pharmacie centrale,	93,800	»	
— 3.	Hôpitaux sédentaires (personnel),	241,168	25	fr. 463,174 65
— 4.	Hôpitaux sédentaires (matériel),	100,000	»	
— 5.	Élèves de l'école vétérinaire,	3,000	»	

CHAPITRE IV.

École militaire.

Art. unique.	École militaire, pour le premier trimestre,	40,000 »

CHAPITRE V.

Matériel de l'artillerie et du génie.

Art. 1er.	Matériel de l'artillerie,	1,092,100	»	fr. 4,622,630 »
— 2.	» du génie,	3,530,530	»	

CHAPITRE VI.

Traitements divers.

Art. 1er.	Traitements temporaires de non-activité et de réforme,	240,209	85	
— 2.	Traitements des aumôniers,	21,200	»	
— 3.	» d'employés temporaires et solde de domestiques,	51,125	50	fr. 345,288 45
— 4.	Pensions de militaires décorés sous l'ancien gouvernement, et secours sur les fonds dits de Waterloo,	32,753	10	

CHAPITRE VII.

Dépenses imprévues.

Art. unique.	Dépenses imprévues,	100,000 »
	Total fr.	**42,976,786 35**

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

Digitized by Google

4. — 8 février 1838. — *Loi fixant les droits sur le sucre.* (Bull. offic., n. iv) (1).

Léopold, etc. Revu la loi du 27 juillet, 1822 (*Bulletin officiel* n° 21), modifiée par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1829, n° 76.

Nous avons, de commun accord avec les cham-

(1) Proposition à la chambre des représentants par M. Lardenois le 20 décembre 1836.—*Mon.* des 21 et 22. — Rapport par M. Desmaisières le 1er décembre 1837.—*Mon.* des 23, 25, décembre 1837, et 4 janvier 1838.

Discussion les 18, 19, 20, 21, 22, 23, 27, 28 et 30 décembre.—Adoption par 54 voix contre 12. —*Mon.* des 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30 et 31 décembre 1837, et 1er janvier 1838.

Rapport au sénat par M. Dehaussy le 30 janvier. —*Mon.* des 1er et 2 février 1838.

Discussion le 31 janvier, les 1er et 2 février.— Adoption par 25 voix contre 3.—*Mon.* des 1, 2 et 3 février.

Voy. 21 mai 1819.—12 juillet 1821.—27 juillet 1822. — 26 août 1822. — 24 décembre 1822.— 7 novembre 1830.—4 février 1831.—18 juin 1836.

D'après le rapport de la section centrale.

L'accise sur le sucre a rapporté au trésor :

En 1828	1,403,989 68
En 1829	1,901,573 03
En 1830	1,788,352 42
En 1831	986,209 14
En 1832	1,839,434 68
En 1833	1,890,440 50
En 1834	1,517,936 18
En 1835	1,558,748 »
En 1836	186,890 10
En 1837	119,682 76

Cette diminution de produits pour le fisc commandait une modification à la loi.

Le rapporteur de la section centrale, après avoir examiné avec soin les principes de la loi de 1829 en les comparant avec les législations étrangères, avant de rechercher le remède, indiquait en ces termes les causes de la diminution signalée au détriment du fisc : « Pour résoudre au cas présent ce problème difficile, qui consiste à faire produire un impôt sans anéantir une industrie qui a d'ailleurs des droits acquis qu'il importe de respecter, que faut-il faire ? Quelles sont les mesures qui peuvent conduire à une bonne solution ? Il faut, ce nous semble, avant tout, bien rechercher quelles sont les véritables causes de la forte diminution qui se fait sentir dans les recettes du trésor, et ensuite se rendre bien compte des proportions dans lesquelles agissent ces diverses causes. Voyons donc d'abord quelles peuvent être ces causes, et nous examinerons ensuite si elles existent réellement et dans quelle proportion elles peuvent exercer leur influence.

» Ces causes ne peuvent être que les suivantes :

» 1° Le rendement en sucre fin, calculé à un chiffre plus bas que celui réel, et qui permettrait ainsi à nos raffineurs de livrer à la consommation sans payer aucun droit, non-seulement les sucres que le législateur a eu en vue de lui laisser livrer sans payer de droits, mais encore les sucres fins que le législateur a eu en vue de frapper en tant qu'ils étaient consommés dans le pays.

» 2° La fraude qui s'exercerait soit par certains raffineurs, soit par certains négociants qui jouissent de crédits à terme ou directement obtenus ou acquis par voie de transfert, et qui feraient sortir des sucres raffinés, soit à l'étranger, soit en Belgique, pour les réimporter frauduleusement et les exporter de nouveau à haute décharge, et ainsi de suite, en faisant ce que l'on appelle la *navette*.

» 3° L'entrée dans le pays de sucres raffinés à l'étranger, soit en acquittant les droits, soit par fraude directe, soit par fraude indirecte à l'aide du transit.

» 4° La production du sucre de betterave.

» Et 5° Quelques dispositions peut-être mal conçues en ce qui concerne le régime de police des accises et des douanes, et relatives à la tare, aux déchets, à la caution pour entrepôt et à la qualité des sucres. » — *Mon.* du 4 janvier 1838, supplément.

Quant aux abus qui résultaient de la fraude et du mauvais usage des transferts, et d'autres dispositions de détail, chacun s'accordait sur les moyens proposés pour les faire disparaître, mais il n'en était plus de même dès qu'il fallait aborder la révision des principes et de la base de la loi.

Trois intérêts bien graves se trouvaient en présence lorsqu'il s'agissait de modifier la législation sur les sucres : l'intérêt du fisc, qui réclamait un produit plus élevé que celui obtenu dans ces derniers temps, l'intérêt du commerce d'exportation auquel était lié celui des raffineurs, et enfin l'intérêt des producteurs de sucre indigène.

Pour défendre la législation existante, les uns rappelaient, dans l'intérêt des raffineurs et du commerce d'exportation, le but plus commercial que fiscal de cette législation.

« L'impôt sur les sucres, disait M. Smits, ne constitue pas purement une question de revenu ; car, outre qu'il est de principe d'exempter des impôts, autant que faire se peut, les objets qui servent d'élément aux échanges internationaux, nous trouvons dans la législation même qui nous régit, la preuve, sans réplique, que l'idée qui a présidé à la confection de la législation dont il s'agit, n'a pas été une idée fiscale, mais une idée de haute portée mercantile qui avait pour objet de contre-balancer la législation anglaise, de déplacer le marché des sucres, de l'attirer au pays et de favoriser par là l'écoulement de nos produits agricoles et industriels, ainsi que de faciliter l'importation des matières premières indispensables à nos nombreuses manufactures et à notre consommation. » — *Monit.* du 19 décembre.

« Le but du législateur de 1829, ajoutait M. Verdussen, n'a pas été d'imposer spécialement chaque kil. de sucre raffiné, mais seulement 55 kil. environ sur les 95 kil. de sucre clarifié que fournit, terme moyen, un quintal de matière brute, et d'exempter de tout droit les 40 autres kil. qui forment les produits communs du raffinage et ser-

Digitized by Google

bres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les comptes ouverts à partir du 30 décembre 1837 à midi, et les comptes à ouvrir pour

droit sur le sucre, ne pourront être apurés par décharge à l'exportation que jusqu'à concurrence des neuf dixièmes des prises en charge, ré-

---

vent plus particulièrement à la nourriture de la classe inférieure de la société. » — *Monit.* du 19 décembre.

« Tout n'est pas sucre blanc dans le raffinage de sucre, disait à son tour M. Rogier, pas plus qu'avec le grain on ne fait pas tout pain blanc. Plus le raffineur fait d'opérations commerciales d'exportation, plus il doit raffiner de sucre ; plus il raffine, plus il obtient de sucre commun, moins le prix de ce sucre est élevé. Il en résulte, et nous en avons la preuve, que la grande exportation des sucres fins tend à maintenir à des prix peu élevés le sucre commun. C'est ce qui est arrivé. Nous avons vu, à mesure, que le sucre raffiné s'exportait, le sucre non exporté baisser de prix. Telle est la cause de la grande différence qu'on remarque entre les prix des sucres communs dans ces dernières années. »

M. Desmaisières s'expliquait aussi dans le même sens : « Lorsque le législateur a calculé la décharge des candis, pains et lumps, de manière à ce que le raffineur qui exporterait 55 kil. 11/20 de candis, pains et lumps, se verrait déchargé du droit d'accise dû par lui pour 100 kil. de sucre brut pris en charge, il n'a point dit au raffineur : De 100 kil. de sucre brut vous ne tirerez que 55 kil. 11/20 de sucre candis, pains et lumps ; mais il a dit : Le rendement moyen des divers sucres bruts, qu'il y a avantage pour vous de travailler et que je veux vous forcer à travailler, est de 55 kil. 11/20, et c'est sur ce chiffre par conséquent que j'ai basé la haute décharge à l'exportation. Je veux vous protéger non-seulement parce que je désire acquérir au profit du pays la main-d'œuvre de votre industrie, mais parce que je veux atteindre la plus grande somme possible en fait de cette main-d'œuvre, et que je veux surtout donner de l'extension à la marine marchande et au commerce maritime, et aux débouchés extérieurs de l'agriculture et des diverses industries nationales qui en ont besoin. Comme, toutes les fois que vous exporterez 55 kil. 11/20 de sucres raffinés fins, vous serez déchargés de 100 kil. de sucre brut pris en charge, il en résultera que vous pourrez livrer à la consommation intérieure non pas 44 9/20, vu qu'il y a un déchet réel d'environ 5 p. c., mais 40 kil. environ de sucres communs. Le consommateur belge n'y perdra rien, parce que les sucres consommés en Belgique se trouvent être, heureusement pour mon système, en majeure partie des sucres communs, et que la masse des consommateurs se trouve faire partie des classes moyennes et pauvres, les consommateurs riches faisant seuls usage des sucres fins. Le trésor n'y perdra rien non plus, parce que lorsque vous exporterez beaucoup il percevra moins de droits d'accise sur le sucre ; mais il est vrai qu'il récupérera bien cette perte directe par les droits de douane qu'il percevra en plus sur la plus grande importation de sucre brut, par les droits de navigation qui augmenteront sensiblement, par les contributions directes et indirectes que vous-mêmes et vos ouvriers lui payerez, par les revenus de toutes espèces enfin que lui procureront le commerce et les diverses industries dont vos importations de sucre brut et exportations de sucres raffinés auront étendu les marchés. Le chiffre des prises en charge est une limite infranchissable par les décharges, tandis qu'aucune barrière n'est posée aux exportations. Ainsi, dans tous les cas, le trésor ne peut que ne pas recevoir le droit d'accise pour toute perte, et aucune limite n'est posée aux revenus qu'il gagnera en compensation de cette perte. D'un autre côté, s'il arrive que vous n'exportez pas, eh bien, alors les recettes du droit d'accise augmenteront. » — *Monit.* du 21 décembre.

Plusieurs députés examinaient ensuite la question dans ses rapports avec la navigation et le commerce international et M. Rogier posait ainsi la question : « Est-il de l'intérêt général du pays que l'industrie du sucre exotique subisse une réduction de moitié ?

» Que deviendront alors nos relations avec les pays voisins, que nous devons tenir à avoir pour amis ? La Belgique a tendu la main à l'Allemagne, elle a voulu établir des rapports commerciaux plus rapides, plus directs et plus nombreux avec la confédération germanique ; elle lui a donné un chemin de fer. Quelle est la destination de ce chemin de fer ? De fournir à l'Allemagne toutes les marchandises dont elle a besoin pour sa consommation, et de lui ouvrir chez nous des marchés pour les marchandises qu'elle a besoin d'exporter.

» A mesure que vous restreindrez l'importation des produits dont l'Allemagne a besoin, vous restreindrez le marché qui peut servir à l'écoulement de ces produits, et vous les reporterez chez une puissance rivale qui, longtemps encore peut-être, sera notre ennemie. Prenez garde, au lieu de faire une loi belge, de faire une loi qui tournera au profit de la Hollande. Il faut l'avouer, c'est moins encore contre le sucre exotique qu'en faveur du sucre de betterave, que certaines opinions se prononcent. » — *Monit.* du 21 décembre.

Mais on répondait que le sucre était une matière essentiellement imposable, et que le législateur de 1829 avait sans contredit pensé à trouver une source de produits pour l'État, dont la diminution successive attestait la nécessité de modifier le principe de la loi.

« N'allons pas rechercher loin de nous et dans des circonstances dont nous ne connaissons pas la portée, disait M. Metz la cause de la diminution de la recette ; cette cause est dans la loi même, de laquelle il résulte que l'exportation de 12 millions absorbe précisément la recette donnée par 22 millions importés. Il y a environ un million de déchet sur les 22 millions importés ; reste donc 21 millions de matière sucrante. Nous en avons exporté 12 millions ; donc 9 millions sont demeurés dans le pays, pour les convertir en mélis, en lumps, etc. Et ces 9 millions de matières sucrantes restent avec cette condition que le trésor ne reçoit rien du tout.

» On se dispute pour savoir si ce sont les raffineurs

Digitized by Google

sultant soit d'importations directes, soit de sortie d'entrepôts libre, public, particulier ou fictif (1).

L'autre dixième devra être payé à l'échéance de chacun des termes par le débiteur primitif, ou par celui auquel ces termes auront été spécialement transcrits.

Art. 2. La décharge pour l'exportation du sucre pour les prises en charge postérieures au 30 décembre 1837, à midi, est fixée en principal :

A. A quarante-six francs quatre-vingt-cinq centimes les cent kilogrammes de sucres raffinés en pains, dits mélis, blancs, parfaitement épurés et durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et de sucres candis à larges cristaux, clairs et reconnus secs (2);

---

ou les consommateurs qui profitent de la matière sucrée restante; mais cela est peu important pour le trésor. Quoiqu'il en soit, nous pouvons arriver facilement à composer le chiffre de la consommation intérieure du sucre. Nous avons d'abord 9 millions de sucres exotiques, nous avons ensuite 2 millions de sucres provenant de la fabrication de la betterave; cela fait en tout 11 millions, à quoi il faut ajouter 1 million de sucres étrangers introduits en fraude; ainsi en Belgique il se consomme par an environ 12 millions de kil. de sucre.

» Cette quantité de sucre doit-elle échapper à tout impôt? Le sucre ne doit-il pas entrer pour quelque chose dans les charges de l'État? Il serait ridicule de ne pas supposer le sucre une matière imposable.

» Les raffineurs prétendent qu'ils ne profitent pas des sommes que le fisc ne perçoit pas, et qu'il devrait percevoir dans la pensée de la loi. Ils disent que ce sont les consommateurs qui jouissent de ce non-payement de droit.

» Je le répète, je n'attache pas la moindre importance à cette circonstance; nous n'avons point à rechercher qui profite maintenant, du raffineur ou du consommateur; nous n'avons qu'à nous occuper des moyens de rendre profitable au trésor la consommation intérieure des sucres, et d'empêcher que cette matière échappe à un impôt qu'elle doit supporter. » — *Monit.* du 22 décembre.

Dans ce conflit d'intérêts divers les uns voulaient supprimer le droit d'accises pour le remplacer par un droit de douane plus élevé, les autres prétendant que la loi actuelle était basée sur un rendement fort éloigué du rendement réel, proposaient une prise en charge calculée beaucoup plus rigoureusement. Mais comme le gouvernement ne recherchait pour cette année que le résultat d'un million à produire par l'impôt sur les sucres, on finit par adopter un système *d'essai* dans le but de ne rien compromettre et d'éviter une transition trop brusque. « N'oublions pas, disait le ministre des finances, qu'il s'agit ici d'une loi *purement transitoire*, d'une loi que nous devrons revoir, peut-être avant l'année 1839; que si l'expérience de l'année 1838 venait nous prouver que nous n'avons pas assez atteint les raffineries de sucre exotique, le mal serait peu grave et surtout bien réparable; tandis que si par un changement trop brusque, par des modifications trop sensibles dans les conditions d'existence de ces raffineries, nous allions paralyser, entraver leur activité, le mal serait peut-être irréparable, et à part des catastrophes qui pourraient s'en suivre, si les capitaux étaient déplacés, si nos raffineries de sucre exotique étaient forcées de quitter la Belgique ne pouvant plus prospérer sous l'empire de notre nouvelle loi, les conséquences d'une telle perturbation seraient désastreuses pour le pays. » — *Monit.* du 31 décembre.

(1) La commission avait demandé que le droit d'importation sur le sucre brut fût porté de 37 à 40 fr., et en même temps elle demandait que la restitution à la sortie fût opérée à une très-petite différence près, suivant le rendement actuel. « Il en résultera évidemment, disait le ministre, que stimulant bien davantage ainsi, par des bénéfices plus grands, l'exportation du sucre, les raffineurs en exporteront précisément jusqu'à concurrence de l'absorption complète du droit. Je crois qu'il n'est pas nécessaire de démontrer une chose aussi évidente. »

Pour assurer au trésor la perception d'une quotité du droit, il avait proposé d'imposer à l'importateur l'obligation de payer le quart du droit. Cette quotité fut réduite au dixième sur la proposition de M. Liedts. — *Monit.* du 21 décembre.

D'après la proposition ministérielle, l'art. 1er était ainsi conçu : « Les reliquats de comptes ouverts et les comptes à ouvrir pour droit sur le sucre ne pourront être apurés par décharge à l'exportation que jusqu'à concurrence des trois quarts des prises en charge, résultant soit d'importations directes, soit de sortie d'entrepôts libre, public, particulier ou fictif.

» L'autre quart devra être payé à l'échéance de chacun des termes par le débiteur primitif, ou par celui auquel ces termes auront été spécialement transcrits. »

Cette rédaction fut modifié à cause du principe de rétroactivité qu'elle consacrait et qu'avait signalé dès l'abord M. Verdussen en disant : « Les comptes ouverts jusqu'au 31 décembre qui n'auront pas été entièrement apurés ont été ouverts sur la foi de la loi existante. Quand les déclarations ont été faites, les raffineurs ont vendu en se reposant sur la législation et sur la foi donnée par elle. La rétroactivité, messieurs, si elle est dans les limites du pouvoir législatif, n'en est pas moins un manque de bonne foi, une injustice, une iniquité! »

« Le droit étant de 37 francs, la disposition de l'article 1er représente un droit de 3 francs 70 centimes par cent kilo, ce qui ne permet d'agir à l'exportation que sur les 9 autres dixièmes du droit. » Réponse de M. Coghen à une observation de M. Gendebien. — *Monit.* du 28 décembre, 2e supplément.

(2) Des difficultés sans nombre s'étaient élevées à l'égard de la qualité du sucre raffiné déclaré à l'exportation avec jouissance de la haute décharge. —Souvent ce sucre a subi un degré de raffinage tellement incomplet, que sa valeur ne dépasse aucunement celle du sucre brut ordinaire.

Digitized by Google

B. A quarante-quatre francs cinquante centimes les cent kilogrammes de sucres raffinés en pains, dits lumps, blancs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre, durs, dont toutes les parties sont adhé-

---

Le ministre avait d'abord pensé qu'un jury d'examen, composé de quelques raffineurs, de négociants et d'agents du gouvernement, pourrait être admis à décider les questions relatives à la qualité du sucre ayant droit ou non à la haute décharge. Mais des doutes s'étant élevés sur la constitutionnalité de la mesure, on dut se décider à chercher une définition exacte.—« J'ai dû chercher un moyen de se passer convenablement d'un pareil jury, disait le ministre des finances; or le moyen que j'ai trouvé comme étant le plus propre à cet effet, était de déterminer d'une manière bien précise les espèces ou qualités de sucre qui sont mentionnées à l'art. 2. Nous pensons qu'au moyen des termes dont il se compose, il ne pourra plus y avoir à l'avenir dans la pratique substitution d'une qualité de sucre à une autre, contrairement aux intentions du législateur. » — *Monit.* du 29 déc.

— D'après le projet ministériel la restitution du droit n'était acquise qu'aux pains *entiers;* cette condition fut élaguée sur l'observation de M. Verdussen qui faisait ainsi sentir la nécessité de cette suppression.

« Cet art. 2 pose entre autres conditions que la restitution sera établie par 100 kilog. de sucres raffinés en pain, dits mélis, *entiers*. Entiers ! mais, messieurs, le projet du ministre des finances admet plus loin, au § C, que les sucres en pain, mélis, ne doivent pas être entiers, puisqu'il sera permis de les briser dans un entrepôt libre ou public, sous la surveillance de l'administration.

» On ne tient donc pas essentiellement à cette circonstance, que le pain soit entier, et en effet il y a quelque absurdité à vouloir que le pain soit entier.

» C'est la qualité du sucre et non sa forme qu'il s'agit de fixer ici. Il faudrait connaître la manière dont les raffineurs sont quelquefois obligés de livrer à la consommation des pains qui ne sont pas entiers. Croiriez-vous que lorsque leurs pains sont sur le point d'être retirés des formes, un orage, un feu un peu trop ardent, un rayon du soleil qui donne trop fortement sur les sucres, qu'un de ces accidents, dis-je, peut faire que les pains ne soient plus entiers, et deviennent ce que nous appelons des cassons?

» Ainsi, messieurs, nous ne pouvons pas exclure du § A de l'art. 2 les pains qui, pour avoir la tête coupée, n'en sont pas pour cela d'une qualité de sucre inférieure. » — *Monit.* du 28 décembre, 2e supplément.

Appuyant les observations présentées dans le même sens par M. Rogier, M. Meeus a dit à ce sujet : « Il est hors de doute que si vous voulez qu'on exporte des sucres raffinés, vous ne devez pas faire attention s'ils sont oblongs, carrés ou de forme conique. Cela ne fait rien au principe. Si les raffineurs ont l'habitude de casser la tête des pains de sucre pour les exporter plus facilement, c'est parce que le bout du pain de sucre est ce qu'il y a de plus difficile à sécher. » — *Monit.* du 29 décembre.

A larges cristaux. Cette condition, selon M. Verdussen, devrait être rejetée pour des motifs qu'il exprimait ainsi : « Ce serait, disait-il, une bataille à soutenir tous les jours, par les raffineurs qui exportent, contre les préposés de l'administration. Quand les cristaux seront-ils assez larges? Quand ne le seront-ils pas? A cet égard, messieurs, n'introduisons pas dans la loi des dispositions aussi vagues et qui prêteront beaucoup à l'arbitraire; dans tel bureau, on trouvera que le candi est à petits cristaux, qui, dans telle autre localité, sera trouvé assez diamanté. D'ailleurs, ici, c'est encore le cas de dire que la beauté de la forme n'ajoute rien à la qualité du sucre, qui n'est pas moins fin pour avoir moins d'éclat; un accident qu'on ne peut ni toujours prévoir ni prévenir, en décide quelquefois. Lorsque les pots à candi se trouvent dans l'étuve où l'ouvrier travaille, si celui-ci a le malheur de heurter la planche sur laquelle ils sont placés, toute cette rangée de pots donnera du candi roide, tandis que la planche à côté, qui n'aura pas bougé, en donnera de beau; l'un et l'autre proviennent cependant du même sucre; un courant d'air un peu vif peut produire le même effet sur les pots à candi récemment remplis; il y aurait donc de l'injustice à faire souffrir le raffineur de pareils accidents, et je pense que les sucres candis auxquels ils arrivent ne doivent pas être par là exclus du bénéfice du paragraphe A de l'art 2? » Mais on lui répondit que les sucres candis *à larges cristaux* sont ceux qui sont bien connus comme tels dans le commerce et que l'on considère comme sucres candis bien raffinés. — *Monit.* du 28 décembre, supplément. — « La définition que l'on a employée dans l'art. 2, ajoutait le ministre des finances, est celle que le commerce applique au sucre candi de bonne qualité, et il est clair que si l'on ne maintient pas cette définition dans la loi, on présentera à l'exportation des sucres candis qui seront collants, entourés de sirop, et qui ne représenteront nullement le sucre que nous voulons admettre à l'une des hautes décharges. » — *Monit.* du 29 décembre. — Dans la séance du 31 décembre, le ministre des finances dit encore : « La loi ne sera pas exécutée d'une manière absurde ou hostile à l'industrie et au commerce; quand on présentera du sucre bien clair et bien cristallisé, ce sera du sucre candi à larges cristaux pour l'administration comme pour le raffineur. » — *Monit.* du 1er janvier 1838.

Dont toutes les parties sont adhérentes et non friables... Ce fut M. Gendebien qui proposa cette addition à la rédaction de l'article. « En supprimant le mot *entiers*, qui effraye l'industrie, ne pourrait-on pas y substituer : « que les pains, destinés à l'exportation, doivent présenter une masse adhérente et non friable? » Il me semble que le sucre brut tapé, qui paraît être le principal élément de fraude, que le sucre blanc de la Havane, comprimé en forme de pains ou lumps, sont essentiellement friables, que les parties ne doivent pas être adhérentes comme celles du sucre raffiné et passé

Digitized by Google

rentes et non friables, et bien épurées (1);

C. Au taux respectivement établi aux paragr. *A* et *B*, pour les sucres en pains, mélis et lumps, concassés ou pilés dans un magasin spécial de l'entrepôt libre ou public du dernier port de l'exportation, pour autant qu'ils réunissent les qualités indiquées auxdits parag. *A* et *B* (2).

D. A vings-six francs soixante onze centimes et vingt centièmes (12 fl. 60 cents, à raison de 2 francs douze centimes par florin) par cent kilo-

---

au séchoir; j'émets un doute plutôt qu'une proposition, et je demande qu'on veuille bien m'éclairer. — Y aurait il de l'inconvénient, pour le commerce en général, d'introduire dans la loi ces mots : « dont toutes les parties sont adhérentes et non friables? »

Le ministre des finances répondit que : Le mot *dur* qui est dans la loi indique que le sucre doit être *non friable*.

« Mais, répliqua M. Gendebien, dans l'application on pourra discuter longuement pour savoir jusqu'à quel point le sucre doit être dur pour être considéré comme raffiné, tandis qu'en disant que les parties doivent être adhérentes et non friables, cela serait plus clair. Comme juge, j'aurais bien plus mes apaisements si on me présentait du sucre pour en déterminer la qualité. Que l'un soutienne que tel sucre est dur, dans les termes ou selon l'esprit de la loi, que l'autre soutienne qu'il ne l'est pas, je serais fort embarrassé pour prononcer sur la suffisance ou l'insuffisance du degré de dureté; mais si au mot *dur* la loi ajoute : que les parties doivent adhérer entre elles et ne soient pas friables, j'ai un moyen de contrôle de plus; ou plutôt j'ai trois moyens de contrôle au lieu d'un. » — *Monit.* du 29 décembre.

— Pour justifier la proposition du chiffre de la décharge le ministre des finances a dit : « les conditions dans lesquelles seraient placés les raffineurs vis-à-vis des Hollandais par un *draw-back* calculé sur un rendement de 65 et de 70, seraient tellement disproportionnées, qu'il faudrait craindre que la concurrence ne fût plus possible sur les marchés étrangers, ou, si vous voulez, que le commerce d'exportation de nos sucres fût gravement compromis. — En Hollande, le rendement est respectivement établi à raison de 61 et 64 sur les sucres mélis et sur les *lumps;* mais il est accordé par 100 kil. de sucre brut provenant des colonies hollandaises une déduction de 8 p. c.; or, comme on peut compter qu'il entre en Hollande pour une moitié des sucres bruts de ces colonies, il faut considérer qu'en moyenne le rendement n'est que de 59 et 61 1/2 : ce serait donc (outre l'obligation de payer en Belgique les droits sur un dixième des importations) un rendement de 8 à 9 de plus que l'on établirait ici, c'est-à-dire une augmentation d'un septième environ, ou une défaveur de plus de 5 fr. par 100 kil. Ce simple rapprochement suffit pour démontrer l'immense désavantage qu'auraient près des Hollandais nos raffineurs. — Nous pensons, qu'en établissant le rendement sur le pied respectif de 57 et de 60 pour les *mélis* et les *lumps*, nous ferons pour le moment tout ce qu'il est raisonnablement possible d'exiger. » — *Monit.* du 31 décembre.

(1) « L'augmentation du rendement n'est pas si minime qu'on le suppose, a dit au sénat le ministre des finances, car elle est de 5 très-approximativement sur les *lumps*, qui sont, notez-le bien, la qualité que l'on exporte presque exclusivement. » — *Monit.* du 1er février.

— M. Verdussen expliquait ainsi ce qu'il faut entendre par sucres *lumps*. « On est revenu sur la signification que doit avoir le mot *lumps*. Je ne puis, à cet égard, que persister dans ce que j'ai eu l'honneur de dire : le mot *lumps* n'indique autre chose que de grands pains; c'est la forme seule des pains qui donne lieu à cette dénomination. On peut faire des sucres lumps avec du sucre très-fin dont on fait de beaux candis ou de petits pains; mais on ne peut pas faire de petits pains avec la matière qu'on emploie ordinairement pour faire des lumps; je dis *ordinairement*, parce que communément les lumps ne sont que le produit du second ou du troisième raffinage; et alors ils sont d'une qualité plus commune, qui ne permettrait pas qu'on en fît des mélis.

» La Prusse a reçu beaucoup de lumps, parce qu'elle les a envisagés comme un sorte de sucre brut; dès ce moment nous avons vu, par une espèce de fraude, une quantité assez considérable de raffineurs ne plus faire que des lumps, même du plus beau sucre, afin de les introduire en Prusse comme sucre brut; c'est ainsi que se trouve expliquée l'observation de l'honorable M. Dubus. On faisait entrer le sucre sous la forme de lumps, parce qu'on ne pouvait pas le faire entrer sous la forme de petits pains.

» L'honorable M. Dubus me fait observer qu'il n'y a que les raffineurs qui pouvaient recevoir ces sucres; mais on conçoit que lorsque ces sucres étaient entrés en Prusse, ils pouvaient par la fraude (car il y a des fraudeurs en Prusse comme ailleurs) être facilement répandus dans la consommation au lieu d'être expédiés à des raffineurs. » — *Monit.* du 28 décembre.

— Le projet ministériel exigeait que les sucres ne fussent *pas spongieux*.

M. Verdussen demanda la suppression de ces mots *non-spongieux*, « car, disait-il, il n'y a pas de sucre en pains qui ne soit spongieux, car sans cela ce serait du sucre candi. A Paris, un raffineur a trouvé le moyen de rendre le sucre en pains tellement spongieux que de très-grands pains n'avaient qu'un très-faible poids. Cependant ce sucre était extrêmement fin et extrêmement blanc; il a fait sa fortune par ce procédé, car il vendait ses pains aux cafés où il faut donner une grande masse de sucre, en apparence. Ainsi, messieurs, que le sucre en pains soit plus ou moins spongieux, cela ne fait absolument rien à la qualité. » — *Monit.* du 29 décembre.

(2) « Le paragraphe C autorise l'exportation des sucres concassés, en morceaux ou pilés; mais dans

Digitized by Google

grammes de tous autres sucres raffinés, tels que sucres candis, dits manqués, à petits cristaux humides, revêtus de croûte, et sucres de teinte rougeâtre ou jaunâtre.

La décharge des droits ne sera pas accordée pour exportation de sucres bruts ou de sucres raffinés, mélangés avec du sucre brut (1).

Art. 3. La déduction pour déchet accordée pour les sucres déposés à l'entrepôt fictif, et montant :

A. A un pour cent pour les sucres de la Havane;

B. A deux pour cent pour tous les sucres, est supprimée.

Art. 4. La tare accordée pour le sucre importé dans des caisses de la Havane est réduite à quatorze pour cent du poids brut, et pour celui importé dans d'autres caisses à seize pour cent, sauf la vérification de la tare, lorsqu'elle sera demandée par la partie intéressée. Les autres tares de quinze pour cent du poids brut pour les tonneaux, de huit pour cent pour les emballages de cuir, nattes, paniers, toiles et autres semblables, et de dix pour cent pour les canassers, sont maintenues.

Art. 5. Le dépôt du sixième, pour garantie de l'accise des sucres admis en entrepôt fictif, est porté au quart de la quantité des sucres pris en charge.

Il ne sera admis de sucre en entrepôt particu-

---

ce cas les sucres doivent préalablement réunir les qualités indiquées par les paragraphes A et B, et c'est dans l'entrepôt libre ou public, sous les yeux des agents du gouvernement qu'ils subissent cette manipulation. » Réponse de M. Mercier à une observation de M. Verdussen. — *Monit.* du 18 décembre supplément.

On avait cru remarquer une contradiction entre les lettres A et C en ce que le 3e paragraphe permettait d'exporter le sucre concassé, mais le ministre des finances fit observer que le sucre raffiné à exporter pilé, doit être présenté d'abord dans l'état décrit par les § A et B ; qu'ensuite, et sous la surveillance continue de l'administration, s'opère le pilage. — *Monit.* du 29 décembre.

— *Entrepôt libre.* M. Verdussen voulait qu'on y assimilât l'*entrepôt réel*. « Je ferai remarquer dit le ministre des finances, que ce serait faciliter inutilement des abus, si l'on admettait l'addition des mots *entrepôt particulier* (car je crois que c'est là ce que M. Verdussen entend par entrepôt réel). — L'administration a par devers elle, dit-on, la clef des entrepôts particuliers ; cela est vrai, et cependant cent fois on s'est frauduleusement introduit dans des bâtiments ainsi fermés, et on y a enlevé ou substitué des marchandises. Il en serait quelquefois de même dans le cas qui nous occupe ; après avoir légalement pilé le sucre raffiné, on chercherait, au moyen d'issues adroitement cachées à la vigilance des employés, à le remplacer par du sucre brut ; et comment distinguer ensuite cette fraude? — L'adjonction des mots *entrepôt particulier* présente donc des dangers, et elle serait sans utilité parce que, dans toutes les villes où il existe un port, il y a un entrepôt public. » — *Monit.* du 29 décembre.

— *Du dernier port de l'exportation.* « On comprend facilement les motifs de cette restriction qui n'a d'autre but que de ne pas offrir dans un long trajet, par exemple, comme de Gand à Ostende, le temps et les moyens de substituer des sucres bruts à des sucres raffinés, pilés, ou même de soustraire partie de ceux-ci ; manœuvres qui sont éminemment préjudiciables au trésor et au commerce loyal. — Mais, dit-on, plombez et convoyez, mais, messieurs, même avec ces précautions, il peut encore arriver des abus dans des transports semblables ; et c'est pour les éviter que l'administration, usant des pouvoirs que lui laisse la législation actuelle, n'a accordé jusqu'ici que l'autorisation exclusive de piler les sucres dans le dernier port de l'exportation. Si la chambre jugeait devoir déroger à cette prudente réserve de l'administration, je ne répondrais pas que les sucres seraient toujours transportés sans fraude ; car il pourrait arriver, comme on l'a vu pour le sel, que les intéressés parvinssent à opérer des soustractions. » Observations de M. le ministre des finances. — *Monit.* du 29 décembre.

(1) « Si je comprends bien la rédaction de ce paragraphe, demanda ici M. Verdussen, l'exportation du sucre vergeois ne serait plus permise qu'avec la simple décharge, car on fait une énumération dans laquelle ne se trouvent pas compris les sucres vergeois, ou sucres en poudre, qui étaient autrefois exportables ainsi que le sucre brut, avec restitution du simple droit d'entrée. Je ne sais pas ce qui a porté M. le ministre à proposer un changement aussi radical à l'état de choses actuel. Je ne sais pas non plus pourquoi l'on ne veut plus permettre l'exportation du sucre brut. Je voudrais que M. le ministre voulût me dire quel est le motif de changements de cette nature. » — M. le ministre des finances répondit : « Je ferai d'abord remarquer à l'honorable préopinant que l'exportation est permise pour les sucres bruts qui se trouvent en entrepôt libre ou public, et qu'on la refuse seulement pour ceux qui se trouvent dans les entrepôts fictifs ou qui sont pris en charge, pour empêcher les substitutions auxquelles cela donnerait lieu. Il arriverait, sans la restriction proposée qu'ayant importé, par exemple, du très-bon sucre brut de la Havane, on y substituerait du mauvais sucre de betterave pour exporter ainsi une chose de nulle valeur et laisser dans le pays, sans payer aucun droit, des sucres de première qualité. Ce n'est donc pas pour gêner le commerce réel qu'est faite cette disposition, mais uniquement pour obvier à une fraude des plus faciles.

» Quant au sucre vergeois, messieurs, il est rarement destiné à l'exportation, mais bien à être consommé dans le pays. » — *Monit.* du 30 déc.

Digitized by Google

lier que sous la même garantie, ou moyennant un des autres cautionnements mentionnés à l'art. 268 de la loi générale du 26 août 1822, et à la condition d'acquitter les droits sur les manquants qui pourraient y être constatés, sauf la faculté réservée au gouvernement par l'art. 97 de la même loi (1).

Art. 6. Les transferts et transcriptions en général, tant au compte de l'entrepôt qu'aux comptes de crédits à termes, ne sont autorisés que sous condition :

Que l'on opère la livraison réelle du sucre auquel s'appliquent les quantités ou les droits à transcrire ;

Que le transport de la marchandise s'effectue sous passavant-à-caution ;

Que le sucre soit soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination, et qu'il soit représenté également aux lieux de passage sur la route à parcourir et à désigner (2).

Tout transport de sucre dans le rayon réservé est soumis au passavant simple, lorsque la quantité est supérieure à cinq kilogrammes.

---

(1) « Je demande pour l'entrepôt particulier le même cautionnement que pour l'entrepôt fictif, a dit le ministre des finances ; si on n'exigeait pas de cautionnement, on pourrait placer en entrepôt des quantités considérables de sucres, 500 mille kil., par exemple, ce qui équivaudrait à 185,000 fr. de droits, et un homme non-solvable ou de mauvaise foi pourrait enlever nuitamment ce sucre au détriment de l'administration. Vous trouverez, j'espère, d'autant moins de difficulté à rendre obligatoire la caution pour l'entrepôt particulier, comme cela existe pour l'entrepôt fictif, qu'aujourd'hui on ne fait pas usage de l'entrepôt particulier ; que par conséquent on ne gênera en rien le commerce, tout en empêchant qu'on n'use exclusivement de cette faculté que pour frustrer l'administration. » — *Monit.* du 30 décembre, supplément.

(2) Pour expliquer les abus que l'on a faits de la faculté des transferts, M. Verdussen a donné les explications suivantes : « Vous savez tous que le sucre de cannes, au moment qu'il est livré au raffinage, est frappé d'un droit d'accise s'élevant en principal et accessoires à 37 fr. par 100 kilog. Le raffineur n'est pourtant pas obligé de verser immédiatement le montant de ce droit ; son compte n'en est que débité, et il jouit d'un crédit de six mois pour se libérer. — Indépendamment du payement en écus, à l'échéance des six mois, le raffineur a deux autres moyens légaux de s'acquitter, avant cette époque, envers le gouvernement ; l'un en exportant des sucres raffinés, et dans ce cas on lui bonifie en compte courant la restitution des droits au taux de 67 fr. par cent kilogrammes, si ce sont des candis, des sucres en pains ou des lumps qu'il fait passer à l'étranger. L'autre moyen consiste à transférer sur une autre personne la dette qu'il a contractée vis-à-vis de l'État, et le négociant qui prend sur lui une charge de cette nature, obtient de l'administration des finances un nouveau délai de trois mois pour payer, terme qui commence à courir du jour de la transcription de la dette, et, pendant cette époque de crédit, le nouveau débiteur jouit aussi de la faculté d'exporter des sucres à la décharge de son débet, de manière que très-souvent il solde son compte avec le gouvernememt sans bourse délier.

» On conçoit aisément que lorsqu'un raffineur endosse ainsi à une autre personne la dette qu'il était à la veille de devoir acquitter lui-même, il ne peut le faire qu'en payant une juste indemnité ; l'avantage qu'il trouve dans ces transcriptions se borne à payer quelque chose de moins à son remplaçant qu'il n'aurait dû payer à l'État, et cet escompte s'élève quelquefois à 5 ou 6 p. c. et même au delà. — La facilité de la fraude, dans un pays ouvert comme le nôtre, doit vous faire entrevoir, messieurs, que ce ne sont pas les seuls fabricants de sucre de betteraves qui tirent parti de ces transcriptions de crédits, mais qu'elles deviennent aussi une prime pour ceux qui se livrent à l'introduction illégale du sucre raffiné que fournissent les pays voisins. Et qu'on ne pense pas que les sommes qui, au moyen de ces transcriptions, sont détournées du trésor public, sont de peu d'importance ; le tableau litt. A, annexé au rapport de l'honorable M. Desmaisières, prouve que plus des deux cinquièmes des prises en charge des raffineurs sont apurés au moyen de ces transcriptions. — *Monit.* du 19 décembre.

M. Desmaisières a dit dans le même but : « On comprendra facilement par un exemple comment se fait cette fraude. Un raffineur doit au trésor 100,000 fr. de droits pour ses prises en charge. Il a livré son sucre à la consommation et ces 100 mille fr. doivent être payés au trésor. Mais vient le négociant fraudeur qui lui achète ses droits moyennant une prime de 1, 2, 3, 6 ou même 10 p. c., si vous le voulez, car ici il ne s'agit que d'expliquer la chose. Supposons donc qu'il ait une prime de dix pour cent. Il paye au négociant fraudeur 90,000 fr., et moyennant cela, le négociant fraudeur est chargé de payer au trésor les cent mille francs de droit. Que fait alors le négociant fraudeur ? Il fait sortir une quantité de sucre raffiné à haute décharge, qu'il se procure, soit par la fraude à l'étranger, soit en l'achetant dans les raffineries du pays. Il présente ce sucre à l'exportation, et il se décharge d'autant de droit que comporte cette quantité. Après cela, il fait rentrer dans le pays, en fraude, cette même quantité de sucre, ce même sucre, après l'avoir pilé, ainsi que le prouve un jugement que j'ai joint à mon rapport et qui a été rendu contre un négociant de Tournay. Après avoir fait rentrer ce sucre, il le représente de nouveau à l'exportation. De nouveau il est déchargé de cette quantité, et successivement il parvient à apurer ces 90 mille francs que lui a payés le raffineur. » — *Monit.* du 25 décembre.

Digitized by Google

Art. 7. Toutes les dispositions législatives en vigueur, concernant les sucres, sont maintenues, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux articles qui précèdent.

Art. 8. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

---

5. — 9 JANVIER 1838. — *État dressé par le ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois de janvier* 1838. (Bull. offic., n. IV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr.	c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	370	18	81	55	14	50
Anvers,	85	16	39	120	9	97
Bruges,	39	14	96	18	9	84
Bruxelles,	2,410	16	18	378	10	30
Gand,	630	15	84	350	9	65
Hasselt,	380	16	60	1,566	10	40
Liége,	»	15	68	»	12	26
Louvain,	2,175	16	52	599	10	62
Namur,	473	15	81	»	9	53
Mons,	1,160	15	64	570	9	53
Totaux. . .	7,722			3,656		
Prix moyen.	.....	16	24	.....	10	66

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérappelée, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

---

6. — 17 JANVIER 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août* 1834, *et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la deuxième semaine du mois de janvier* 1838. (Bull. offic., n. IV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr.	c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	340	18	75	51	14	75
Anvers,	65	16	89	65	10	40
Bruges,	790	14	18	151	9	88
Bruxelles,	1,860	16	54	131	10	78
Gand,	756	15	84	136	9	65
Hasselt,	298	16	60	1,470	11	80
Liége,	»	15	56	»	11	93
Louvain,	2,549	16	71	899	10	79
Namur,	487	15	86	281	10	84
Mons,	1,140	15	81	550	9	53
Totaux. . .	8,285			3,714		
Prix moyen.	.....	16	27	.....	11	03

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérappelée les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

---

7. — 24 JANVIER 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août* 1834, *et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la troisième semaine du mois de janvier* 1838. (Bull. offic., n. IV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr.	c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	310	18	74	47	15	01
Anvers,	125	17	10	54	11	06
Bruges,	705	14	10	69	10	15
Bruxelles,	2,880	16	57	233	10	73
Gand,	902	16	01	170	9	67
Hasselt,	390	16	60	1,358	11	80
Liége,	»	15	79	»	12	16
Louvain,	2,949	16	93	600	10	88
Namur,	588	15	81	»	10	84
Mons,	1,100	16	52	500	9	80
Totaux. . .	8,949			3,031		
Prix moyen.	.....	16	38	.....	11	22

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérappelée, les droits d'entrée sont fixés comme suit.

Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Seigle, fr. 21-50 idem.

Digitized by Google

8. — 10 MARS 1838. — *Loi sur la taxe des barrières.* (Bull. offic., n. v) (1).

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La taxe des barrières continuera d'être perçue, à partir du 1er avril 1838, à minuit, conformément aux lois du 18 mars 1833 (2).

---

(1) Présentation à la Chambre des représentants par le ministre des travaux publics. — *Mon.* du 26 février 1838, supplément.

Rapport par M. Dejaegher le 2 mars. — *Mon.* du 7, 2e Supplément. — Discussion le 8 mars; adoption dans cette séance à l'unanimité des 66 membres présents. — *Mon.* du 9 mars.

Rapport au sénat par M. le vicomte Dejonghe, le 10 mars.—Adoption à l'unanimité des 26 membres présents. — *Mon.* du 11.

— *Voyez* 6 mars 1831. — 8 mars 1832. — 18 mars 1833. — 12 mars 1834. — 18 mars 1835.— 23 mars 1836. — 6 mars 1837.

(2) Pour justifier le maintien de la taxe des barrières, le ministre dans son exposé de motifs, rappelait en ces termes l'influence qu'elle exerce sur la facilité et la bonté des communications, et *l'histoire* de cette redevance :

« PREMIÈRE PÉRIODE. Lorsque les Pays-Bas autrichiens ont été conquis par la France, les communications, tant par terre que par eau, étaient déjà, dans la plupart des provinces, très-remarquables et très-multipliées: ces communications étaient dues presque toutes au système de construction par octroi de péages, qui n'est autre chose que la taxe des barrières. Ce serait un curieux document que le tableau de nos communications en 1795 ; les réclamations faites par plusieurs villes pour revendiquer des routes réunies au domaine de l'État, à la suite de la conquête française, ont amené mon prédécesseur à recueillir un grand nombre de matériaux. Le travail qui a été fait par ses soins démontre que c'est au système de péages, appliqué aux routes, que la Belgique est redevable de la majeure partie de ces voies de communications ; que, dès 1639, le système de concession de péages, à charge d'entretien, y était connu et généralement en pratique.

» Un octroi du 11 février 1639 a autorisé la ville d'Anvers à construire, moyennant la concession des péages à y percevoir, la chaussée d'Anvers à Merexem. Un autre octroi, du 18 septembre 1649, a autorisé la même ville à construire, aux mêmes conditions, la chaussée d'Anvers à Contich. Les octrois du même genre accordées dans le cours du XVIIIe siècle, soit à des villes, soit à des particuliers, sont en très-grand nombre. D'anciennes ordonnances, et notamment une ordonnance du 9 avril 1766, prouvent qu'à cette époque la taxe des barrières se percevait sur les routes de l'État.

» Ces actes démontrent que, sauf une interruption de quelques années dont nous aurons occasion de parler, la taxe des barrières se perçoit, en Belgique, depuis deux siècles.

» Un fait non moins important, c'est que le système de concession de péages a été introduit en Angleterre postérieurement à l'époque de son application en Belgique, puisque l'acte du parlement anglais qui autorise l'établissement des premières barrières, date de 1662.

» Ainsi, l'Angleterre peut-être considérée comme ayant suivi l'exemple de la Belgique. L'Angleterre, en nous imitant, a pleinement justifié le système ; ses routes sont entretenues avec un soin tout particulier ; généralement on les cite comme des modèles.

» DEUXIÈME PÉRIODE. — Il paraît qu'à la suite de la conquête des provinces belges, le gouvernement français, tout en réunissant au domaine de l'État les routes construites par octroi, y laissa subsister les péages ; cet état d'inégalité ne pouvait se perpétuer; il fallait ou abolir les péages dans les départements belges, ou étendre ce système à la France entière. C'est au moyen de la corvée qu'on avait construit et entretenu les routes en France ; la corvée étant abolie, on avait été obligé, au défaut d'un fonds spécial provenant de péages, de mettre les frais d'entretien des routes à la charge de l'État. On résolut en 1797 de suivre l'exemple des provinces conquises, et, par un message du 26 germinal an IV, le directoire exécutif proposa au conseil des cinq-cents d'établir une taxe des barrières sur toutes les routes de la république ; après avoir décrit l'état de la dégradation des routes et indiqué plusieurs moyens, le directoire s'exprimait en ces termes : « Parmi les moyens auxquels on peut recourir, il en est un pleinement justifié par ses succès dans plusieurs des Etats les plus florissants de l'Europe, c'est l'établissement de bureaux où l'on fait payer une taxe pour le passage des voitures, ainsi que des bêtes de somme, en raison du fardeau qu'elles transportent et des distances, et l'application de ce produit à l'entretien des routes, quelquefois même au remboursement des dépenses de premier établissement. Depuis plus de dix ans, cette idée a été proposée pour la France par des hommes de l'art, également versés dans l'administration, et ils ont tous fini par se convaincre des précieux avantages qui devaient en résulter.... D'un autre côté, *n'avons-nous pas*, pour ainsi dire, sous les yeux les bons effets de ce régime sur une petite partie de notre territoire, la ci-devant Belgique? Faudra-t-il détruire cette excellente méthode pour assurer l'uniformité avec les autres départements de la république? ou plutôt ceux-ci n'ont-ils pas le droit de réclamer les ressources d'une institution dont une longue pratique a si bien démontré les avantages. »

» La proposition du directoire exécutif, adoptée par le conseil des cinq-cents le 30 frimaire an IV, fut, une première fois, rejetée par le conseil des anciens, le 6 germinal an V, et adoptée plus tard par le même conseil ; la taxe des barrières fut définitivement consacrée en principe par la loi du 24 frutidor an V, réglée par la loi du 9 vendémiaire an VI et celle du 3 nivôse an VI. Ce n'est donc que dans le cours de l'an VI que la taxe a commencé à être perçue ; elle a continué à l'être au milieu d'une foule d'abus, jusqu'au mois d'avril 1806, où elle a été définitivement abolie et

Digitized by Google

(Bulletin officiel, nos 262, 263 et 264) et à la loi du 12 mars 1834 (Bulletin officiel, no 205).

remplacée par une taxe *sur le sel à l'extraction des marais salins*, taxe qui, toutefois, ne fut jamais constituée en fonds spécial au budget.

» L'abolition de la taxe des barrières, est aujourd'hui, en France, l'objet des regrets des esprits les plus éminents.....

» Troisième période. — Un arrêté du 19 mars 1814 des commissaires généraux des puissances alliées, rétablit, à dater du 1er avril suivant, la taxe des barrières — Cet arrêté est motivé sur la nécessité d'assurer l'entretien des routes, mais il n'y est pas dit d'une manière formelle que la totalité du produit de la taxe y sera affecté.

» Un arrêté du 16 mai 1814 déclara que le produit de la taxe constituerait un fonds spécial, affecté à l'entretien des routes.

» Un arrêté du prince souverain (Guillaume d'Orange-Nassau), du 13 février 1815, maintient la taxe des barrières, telle qu'elle avait été établie par l'arrêté du 19 mars 1814, mais sans faire mention de celui du 16 mai suivant, relatif à la création d'un fonds spécial.

» Cette destination fut indiquée par l'art. 225 de la loi fondamentale de 1815, portant *que les droits payés aux barrières, ponts et écluses, sont affectés à l'entretien et à l'amélioration des chaussées, ponts, canaux et rivières navigables; que l'excédant, s'il y en a, demeure réservé pour les dépenses de même nature, dans la même province, à la seule exception des droits perçus sur les grandes communications du royaume, dont l'excédant peut être employés aux mêmes fins, là où le roi l'ordonne.* — En vertu de ces dispositions, le gouvernement des Pays-Bas continua à percevoir la taxe des barrières, mais toutes les opérations relatives à l'emploi de son produit ne sont pas connues; le gouvernement accordait des fonds selon qu'il le jugeait convenable pour l'entretien des routes de 1re et 2e classe, et il disposait de l'excédant avec toute la latitude que lui donnait l'article 225 de la loi fondamentale, en vertu duquel il pouvait affecter aux grandes communications de la Hollande le produit des routes de la Belgique. — Bientôt le gouvernement imposa aux provinces la charge de l'entretien des routes de 2e classe, se bornant à leur allouer des subsides qui étaient loin de suffire aux frais de cet entretien.

» Enfin les routes de 1re classe furent remises au syndicat d'amortissement qui en perçut les revenus et pourvut à leur entretien. »

— « Dans le système actuel, on demande aux routes une certaine somme annuellement disponible pour *constructions nouvelles*. Cette demande est-elle injuste? Nous n'hésitons point à répondre négativement; cet excédant représente une bien faible partie de l'intérêt des capitaux d'établissement.

» Les routes de l'État offraient, en 1837, une étendue de 2,920,000 mètres, ou 584 lieues de 5,000 mètres. On peut *moyennement* supposer que la lieue de route à coûté en frais de construction 150,000 fr.

» 584 lieues de route représentent donc un capital de 87,600,000 fr.

» *Soit*, quatre-vingts millions, dont l'intérêt à 5 p. c. nécessiterait par an un revenu de quatre millions.

» On exige du chemin de fer *qu'il se paye par lui-même*, c'est-à-dire qu'il couvre non-seulement ses frais d'entretien et d'exploitation, mais l'intérêt des capitaux d'établissement; on est beaucoup moins exigeant envers les routes ordinaires. Notre but, en faisant ces observations, n'est pas de demander une augmentation de la taxe des barrières: ce serait méconnaître nos intentions; nous voulons seulement établir la légitimité de ce péage. »

« Il ne sera pas inutile d'indiquer ici la proportion qui existe entre les grandes routes de l'Angleterre, de la France et de la Belgique.

	POPULATION.	SURFACE EN LIEUES CARRÉES.	LIEUE DE ROUTES.
Angleterre..	14,000,000	7,580	8,000
France. . . .	34,000,000	26,700	8,700
Belgique. . .	4,000,000	1,400	720

» Ainsi l'Angleterre a à peu près 1 lieue de route par lieue carrée et par 1,750 habitants;

» La France, une lieue de route par 3 lieues carrées et par 3,700 habitants;

» La Belgique, 1 lieue de route par 2 lieues carrées et par 5,550 habitants.

» En prenant la surface pour base, la Belgique a la moitié moins de routes que l'Angleterre, et la France n'a que le tiers des routes de l'Angleterre.

» En fondant ce calcul sur la population, l'on trouve que la France a la moitié moins de routes que l'Angleterre, et que la Belgique n'en possède que le tiers.

» Ce résultat démontre combien il reste encore à faire dans notre pays, pour le placer, sous le rapport des routes, dans la situation où se trouvait l'Angleterre en 1814; et cependant on n'a pas cessé depuis de perfectionner et d'étendre les communications de ce pays. »

— « Voyons maintenant quelles seraient, pour la Belgique, les conséquences de la suppression de la taxe des barrières :

» Abolition de l'impôt le plus juste, le plus rationnel, puisqu'il se perçoit pour l'entretien et l'amélioration de la chose dont celui qui paye l'impôt fait usage et que par là il détériore;

» Impossibilité de maintenir le système de concession qui fait la prospérité de l'Angleterre, auquel la Belgique doit déjà un certain nombre de ses routes, et qui est appelé à contribuer puissamment au perfectionnement de ses communications; car il serait impossible aux routes concédées ou à péages de soutenir la concurrence avec les routes que l'on parcourerait gratuitement;

» Nécessité de créer de véritables impôts pour remplacer le péage des barrières, et assurer la conservation et le perfectionnement de nos routes;

» Inconvénients graves, résultant de la suppression d'un fonds spécial aux routes, suppression dont les pernicieux effets en France sont signalés,

Digitized by Google

Art. 2. Le droit de barrière sera perçu aux endroits déterminés par le tableau joint à la présente loi (1).

Art. 3. L'emplacement des barrières sur les routes nouvelles, ainsi que les changements qui deviendraient nécessaires au tableau ci-annexé, sera réglé par le gouvernement, d'après les principes suivants :

Il ne pourra y avoir plus d'une barrière à raison d'une distance de 5,000 mètres.

Toutefois, le poteau pourra être placé dans l'espace des 500 mètres en deçà et au delà du

---

par les hommes qui ont fait une étude spéciale du système de communications, comme la principale et peut-être l'unique cause du mauvais état des routes de ce pays ;

» Ralentissement et peut-être cessation des travaux de construction de routes neuves, car chaque communication nouvelle, devant être entretenue sans rien produire, viendrait aggraver les charges générales ;

» Nécessité pour les provinces et les communes de renoncer à la construction de routes provinciales et communales ; car, ou des barrières seraient établies sur ces routes, et alors il en serait comme des routes concédées, elles ne pourraient soutenir la concurrence avec les routes libres de l'État ; ou l'on renoncerait à y placer des barrières, et alors la province ou la commune aurait à supporter la charge des réparations et de l'entretien, sans rien percevoir.

» Nécessité, si l'on veut être équitable envers tous, de supprimer les péages sur les voies de navigation et même sur les chemins de fer, si un jour le gouvernement renonçait, en faveur de l'industrie particulière, au transport des voyageurs et des marchandises ; car, pourquoi devrait-on payer pour parcourir un chemin de fer, pour naviguer sur une rivière ou un canal, tandis que la circulation sur les routes ordinaires serait gratuite?

» Il m'importe surtout d'insister sur la corrélation qui existe entre la loi des barrières et le système des concessions : la taxe des barrières, c'est le système des concessions appliqué à l'État ; le système des concessions, c'est la taxe des barrières, avec ou sans augmentation, appliquée aux particuliers. C'est dans le Hainaut que la loi des barrières a soulevé le plus de réclamations, et cependant c'est dans cette province que le système des concessions a reçu le plus de développements.»

(1) « Le tableau, a dit le ministre des travaux publics, dans son exposé de motifs, a été soumis à la révision la plus minutieuse ; les changements sont peu nombreux et consistent :

» *En corrections typographiques.*

» *En modifications aux barrières déjà existantes.*

» *En dispositions additionnelles pour les barrières nouvelles.*

» Pour quelques provinces, on avait compris au tableau les *routes concédées*, mention inutile en général, dangereuse quelquefois ; *inutile*, en ce que l'art. 3 de la premières des lois du 18 mars 1833 porte : La taxe des barrières établie sur des routes en vertu d'actes de concession sera perçue conformément à ces actes. Les dispositions de la loi spéciale réglant le mode de perception et celles de la loi sur le cahier des charges sont applicables à cette taxe, sauf les modifications résultant desdits actes de concessions ; *dangereuse*, en ce que des concessionnaires, se prévalant de la mention faite au tableau des barrières, ont prétendu percevoir les péages avant l'achèvement des routes et sans l'autorisation requise par l'art. 4 de la seconde des lois du 6 mars 1833.

» Il y avait d'ailleurs, par la mention de quelques-unes des routes concédées et l'omission des autres, défaut d'uniformité dans le tableau.

» Il est convenable que, dans chaque province, la liste des routes concédées et des droits de péages soit annuellement publiée par la voie du *Mémorial administratif*, à une époque fixe, par exemple dans le 1er numéro de janvier : je me propose de recommander cette mesure aux autorités provinciales.

» Les différences entre le tableau de cette année et celui de l'année dernière (Pasinomie, p. 49) sont les suivantes :

2 nouvelles barrières de l'État sur la route de Diest à Beringen.
1 pour mémoire, à Campenhout, route provincial de Bruxelles à Tamise ; cette barrière figurant déjà sur la route de Malines à Namur, où elle perçoit dans 4 directions.
4 nouvelles barrières sur la route provinciale de Nivelles à Hal.
3 nouvelles barrières sur la route provinciale de Bruxelles à Tamise, dont 1 p. mém., qui figure déjà sur la route de Vilvorde à Alost.
1 nouvelle barrière de l'État par suite de l'achèvement d'une partie de la route de Bruxelles à Audenarde.
1 nouvelle barrière provinciale par suite de l'achèvement de la route d'Alost à Audenarde.
4 nouvelles barrières provinciales qui seront placées au fur et à mesure de l'achèvement de la route de Gand à Hundelgem.
1 nouvelle barrière de l'État à Ellezelles (route de Lessines à Renaix), par suite de l'achèvement de cette route jusqu'à Ellezelles.
3 nouvelles barrières de l'État sur la route de Louvain à Hasselt.
1 nouvelle barrière de l'État sur la route de Diest à Beringen.
7 nouvelles barrières sur la route prov. de Ru remonde à Venloo.
1 nouvelle barrière de l'État sur la route de Terwagne à Marche.
11 nouvelles barrières sur la route provinciale de Virton à Mersch, par suite de l'achèvement de cette route.
3 nouvelles barrières de l'État sur la route de Terwagne à Marche, par suite de l'achèvement de cette route.
2 nouvelles barrières provinciales, par suite de la construction de la route de Romillon à Somtet. — Exposé de motifs.

Digitized by Google

point que la distance des 5,000 mètres déterminerait rigoureusement (1).

Art. 4. La durée des baux ne pourra excéder trois années (2).

(1) Cette disposition a été ainsi justifié par le ministre des travaux publics : « Les lois votées annuellement ne renfermaient pas de principe général sur la distance à raison de laquelle les barrières sont placées ; disposition qui eût été inutile, puisque le législateur, en annexant le tableau des barrières à l'une de ces lois, se réservait de régler lui-même l'emplacement.

» Un principe avait néanmois présidé à la rédaction du tableau : c'est qu'il ne peut y avoir plus d'une barrière *à raison* de 5,000 mètres et qu'il doit être laissé à l'administration une certaine latitude pour placer le poteau dans l'espace en deçà ou au delà du point mathématiquement assigné par cette distance.

» Ce principe a reçu une application équitable dans l'intérêt du public, à tel point que, sur l'ensemble, il y a perte pour l'État ou les provinces, c'est ce qui résulte de la comparaison entre le nombre de barrières et le nombre de lieues de route de 5,000 mètres, pour 1837, par exemple...

» Les lois du 18 mars 1833 étant renouvelés d'une manière indéfinie, à moins de recourir sans cesse à la législature, il est indispensable que le gouvernement soit autorisé à y faire les *modifications* et les *additions* que nécessite l'ouverture de nouvelles routes ; il devient donc nécessaire d'exprimer le principe suivant lequel ces dispositions pourront être prises.

» Il est à désirer qu'avant chaque mise en adjudication, et au moins un mois à l'avance, le tableau des barrières puisse être publié dans chaque province, avec l'indication des changements : publication qui serait pour le public une garantie plus efficace que le renouvellement annuel de la loi votée et sanctionnée presque la veille des adjuditions. — Exposé de motifs.

(2) L'utilité de cette faculté a été établie par le ministre des travaux publics, en ces termes :

» Avant la révolution, les barrières étaient adjugées pour *trois années*, avec une faculté réciproque de résiliation, stipulée en ces termes par l'article 5 du cahier des charges approuvé par arrêté royal : « Le gouvernement se réserve le droit de résilier le bail à la fin de chaque année de ferme ; les fermiers ont la même faculté ; cette résiliation devra se faire de part et d'autre par écrit, quatre mois avant l'expiration de chaque année de bail. »

» Le dernier bail adjugé en 1828 est venu à expirer au 1er mars 1831.

» Le congrès, par le cahier des charges formant le troisième décret du 6 mars 1831, crut ne devoir admettre le bail que *pour une année* ; cette résolution, conforme à la proposition du gouvernement, était due non à des motifs constitutionnels, mais à des motifs politiques.....

» La législature, appelée depuis 1832 à proroger ou à renouveler les lois de principe, n'a autorisé que des baux annuels ; en 1835, elle a formellement refusé d'admettre des baux de trois années avec une faculté de résiliation.....

» Déjà la commission de la chambre, dans son rapport du 15 février 1834, avait exposé les avantages qu'offriraient les baux de plus d'une année ; ces avantages sont incontestables ; au lieu de se reproduire chaque année, les frais d'adjudication se répartiraient sur plusieurs : économie qui ne pourrait qu'agir favorablement sur les offres des adjudicataires. L'article 4 du cahier des charges exige que l'adjudicataire paye 5 p. c. du prix du bail pour couvrir les frais du timbre, d'enregistrement et *d'adjudication*, c'est-à-dire *les frais d'impression, de voyage et de séjour ;* frais plus considérables que ceux de timbre et d'enregistrement, et qui ne sont d'aucun profit pour le trésor ; il exige en outre un cautionnement en immeubles constitué par acte authentique ; si le bail était de trois ans, il suffirait de remplir une fois ces formalités, de payer une fois 5 p. c. du prix sur des baux dont le montant s'élèvera bientôt à 2,500,000 fr. 5 p. c. produisent 125,000 pour un an, ou 375,000 pour trois ans, c'est-à-dire environ 1/6 du montant annuel ; il est évident que si l'adjudicataire avait la perspective de ne payer qu'une seule fois les 5 p. c. pour un bail de trois ans, il augmenterait ses offres dans une certaine proportion.

» Nous avons eu l'occasion de faire remarquer que l'année des baux ne coïncide pas avec l'année financière de l'État, coïncidence qu'il serait facile d'amener et qui simplifierait la comptabilité. Si l'article, tel qu'il est rédigé, était adopté, le gouvernement devrait en user d'abord pour faire des baux de 2 ans et 9 mois ; un bail de 9 mois fait isolément pourrait être très-désavantageux. Le montant des baux serait ainsi connu chaque fois avant le vote des budgets des dépenses et des recettes de l'année, et il pourrait y avoir une concordance parfaite entre le produit et les chiffres de l'un et l'autre budget.

» Il est toutefois à remarquer que la prorogation indéfinie des lois de principe et la durée triennale des baux sont deux choses distinctes, indépendantes l'une de l'autre ; il n'y aurait aucune contradiction à donner aux lois un caractère indéfini, tout en exigeant de l'administration l'adjudication annuelle des baux. » — Exposé de motifs.

Des doutes s'élevèrent dans le sein de la chambre des représentants sur la constitutionnalité de la disposition, la commission les avait prévus et s'était ainsi efforcée de les dissiper : « La principale objection opposée à la demande d'adjudication des barrières pour un terme plus long que celui d'une année, est tirée de l'art. 111 de la constitution, conçu en ces termes :

« *Les impôts au profit de l'état sont votés annuellement.*

» *Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.* »

» Votre commission s'est d'abord demandé si la taxe des barrières doit être considérée comme un impôt, et à l'unanimité elle a résolu négativement cette question. La taxe des barrières n'est à ses yeux qu'un péage, tel que le définit l'exposé des motifs ; le prix d'une chose ; une indemnité pour l'usure des routes ; l'intérêt des capitaux

Digitized by Google

La faculté de résilier à des époques ou pour des cas annoncés avant la mise en adjudication, et rappelés dans le procès-verbal d'adjudication, pourra être stipulée en faveur tant du gouvernement que de l'adjudicataire (1).

Ces baux n'engageront l'État que pour les années pour lesquelles la loi annuelle des voies et moyens aura autorisé la continuation de la perception de cette taxe.

L'adjudication se fera soit aux enchères, soit au rabais.

Art. 5. Les subsides offerts par les provinces, les communes et les particuliers, pour construction de routes, et acceptés par le gouvernement, seront, à la suite des arrangements intervenus à cet égard, versés au trésor de l'État et mis à la disposition du ministère des travaux publics par celui des finances (2).

---

d'établissement et les frais d'administration.

» Fût-elle considérée comme un impôt, elle n'a pas admis que l'article précité de la constitution pût interdire le mode d'adjudication des fermages pour plus d'une année.

» La constitution défend de voter un impôt pour plus d'une année, mais elle ne défend pas de déterminer pour plus d'une année le mode de perception de cet impôt. Si la constitution devait être interprétée dans le sens absolu qu'on lui donne, il ne suffirait pas de reviser chaque année la loi qui nous occupe, mais encore celles sur le personnel, les patentes, le timbre, toutes les lois financières enfin. . . . .

» Le contrat, dit-on, une fois passé pour plus d'une année, lierait le gouvernement. Cette objection n'est pas sérieuse : au budget des voies et moyens doit figurer annuellement le chiffre de l'impôt, et de la disposition de la législature sur ce chiffre dépend nécessairement l'exécution du contrat. Que le chiffre soit supprimé ou la taxe modifiée, et le contrat perd, par le fait, sa condition d'existence. — Le vote annuel du chiffre porté au budget des voies et moyens satisferait donc au vœu de la constitution ; la loi qui fixe le taux de la taxe subirait la condition du renouvellement annuel dans la même forme que les lois financières, et, par le droit de résiliation réservé au gouvernement, les intérêts du fonds spécial seraient garantis. » — *Rapport de la section centrale.* »

Dans la discussion M. Dejaegher ajouta : « La commission a d'autant moins hésité à envisager la taxe des barrières comme un impôt, qu'elle a considéré qu'il est certaines routes dont la construction est concédée à des particuliers ; que ces routes néanmoins sont soumises à la même taxe des barrières que les routes de l'État, et qu'ainsi, si on pouvait envisager la taxe des barrières comme un impôt, il s'ensuivrait qu'à chaque fois qu'une pareille concession serait accordée, on frapperait un impôt au profit d'un particulier. La même chose arriverait, lorsque des routes auraient été construites aux dépens des communes; chaque fois qu'une route serait construite par une commune, et qu'un péage serait autorisé, ce cerait un impôt qui serait frappé, non pas au profit de l'État, comme tous les impôts doivent l'être, mais qui serait frappé au profit d'une commune. » — *Monit.* du 9 mars.

Le ministre des travaux publics raisonnant dans la supposition qu'il s'agissait ici d'un impôt, finissait par cette observation. « Aux honorables orateurs qui, considérant la taxe des barrières comme un impôt, soutiennent qu'elle doit être votée annuellement en principe, je dirai qu'ils doivent aller plus loin, qu'il faut voter de la même manière toutes les lois financières établissant l'assiette et le mode de perception des impôts ; il faut aller jusque-là, à moins d'être inconséquent. » Cette observation était appuyée par M. H. De Brouckere qui disait : « les lois de principes nous les votons *in perpetuum;* mais chaque année, dans le vote des budgets nous disons que ces lois sont maintenues en vigueur, et nous portons un chiffre approximatif de l'évaluation des produits.

« Eh bien, pourquoi ne ferions-nous pas, pour les barrières, ce que nous faisons pour l'enregistrement, pour l'impôt foncier et personnel? Votons une loi de principe sur les barrières ; c'est celle dont nous nous occupons aujourd'hui ; et chaque année nous ferons pour les barrières ce que nous faisons pour les autres ressources du trésor ; nous dirons que la loi est maintenue pendant la durée du budget ou de l'exercice dont nous déterminons les recettes et les dépenses. »

(1) « La clause de résiliation est nécessaire, disait le ministre des travaux publics dans son exposé de motifs ; dans sept provinces la construction du chemin de fer déplacera sur plusieurs points le mouvement des hommes et des choses, en le diminuant sur les routes parallèles au chemin de fer et en l'augmentant sur les routes qui y aboutissent ; dans toutes les provinces, les nouvelles routes ordinaires en cours d'exécution doivent également influer sur le produit des routes déjà existantes, soit pour l'augmenter, soit pour le diminuer ; la faculté de résilier devient donc une garantie réciproque, mais elle ne porte point atteinte aux avantages que les baux de plus d'une année offrent en général.

» La clause de résiliation satisfait aussi à tous les scrupules constitutionnels ; la disposition, telle qu'elle est rédigée, permet au gouvernement de se réserver la faculté de résilier les baux pour le cas du rejet du budget des voies et moyens, dont l'article premier doit stipuler annuellement le maintien de toutes les lois financières. »

(2) Dans son exposé de motifs le ministre des travaux publics donnait sur cette disposition les explications suivantes :

« Les provinces, les communes, des particuliers même ont offert au gouvernement de concourir, par des subsides, à la construction des routes qui seraient faites, soit par l'État, soit par des concessionnaires; ces offres sont en ce moment très-nombreuses.

» L'expérience a démontré, depuis 1830, que la répartition de ces subsides, de manière à répondre

Digitized by Google

La disposition qui précède est applicable aux subsides déjà acceptés et dont le recouvrement reste à faire.

Ces subsides seront renseignés dans les comptes de l'État et portés au budget des recettes et dépenses pour ordre.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Travaux publics,

NOTHOMB.

Annexe au n° 8. (*V.* Bull. offic.). ***Tableau de l'emplacement des barrières dans les neuf provinces, sur les routes de 1re et 2e classe et provinciales*** (1).

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	360	18 50	45	15 60
Anvers,	196	16 45	240	10 66
Bruges,	826	14 20	181	9 91
Bruxelles,	3,375	16 38	264	10 89
Gand,	1,830	15 88	376	9 90
Hasselt,	418	16 40	1,570	11 20
Liége,	»	15 79	»	12 16
Louvain,	2,211	16 73	974	11 15
Namur,	582	15 80	339	10 66
Mons,	1,050	16 32	460	10 04
Totaux. . . .	10,848		4,449	
Prix moyen. .	.....	16 24	.....	11 32

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérappelée, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Seigle, fr. 21-50 idem.

---

9. — 30 JANVIER 1838. — ***État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la quatrième semaine du mois de janvier*** 1838. (Bull. offic., n. v.)

---

10. — 31 JANVIER 1838. — ***Arrêté réglementaire sur les voitures des messageries en coïncidence directe avec les convois du chemin de fer.*** (Bull. offic., n. vi.)

Léopold, etc., Vu le règlement du 24 novembre 1829, sur le service des moyens publics de transport par terre (Journal officiel, n° 73);

---

aux intentions de ceux qui les fournissent, n'était pas sans difficulté.

» L'entrepreneur des travaux, quand la route est faite par l'État, le concessionnaire, quand elle est donnée en concession, ne contractent qu'avec le gouvernement ; les termes venant à échoir, le gouvernement est en général obligé, sauf son recours contre les provinces, les communes ou les particuliers, d'acquitter aux entrepreneurs ou aux concessionnaires les sommes qui leur sont dues. L'État fait ainsi des avances sur le fonds spécial des barrières ; et, lorsque le subside lui est payé, c'est un véritable remboursement qui lui est fait. D'une part, il est évident que la somme remboursée ne peut être acquise au trésor, comme revenu général de l'État, elle revient au fonds spécial des barrières ; d'autre part, ce remboursement ne peut être fait au ministère des travaux publics directement ; il faut qu'il le soit au ministère des finances, mais avec obligation d'en tenir compte à celui des travaux publics.

» L'art. 5, rédigé de concert avec M. le ministre des finances, est destiné à régulariser cette situation.....

» Il sera tenu un compte spécial de ces subsides ; d'époque en époque, il pourra être communiqué aux chambres, et publié. »

Répondant à une demande d'explication de M. Dumortier, le ministre des travaux publics a dit ici : « Les subsides dont il s'agit seront employés dans les limites des arrangements qui interviendront entre le ministre des travaux publics et ceux qui offriront des subsides ; mais il est impossible qu'on dise aujourd'hui quels seront les subsides qui seront offerts d'ici au 1er janvier 1839. Du reste, ainsi que je l'ai déjà fait observer, ces fonds seront renseignés dans les comptes de l'État. »

(1) Dans son exposé de motifs sur la loi du 10 mars 1838 sur la taxe des barrières, le ministre des travaux publics a indiqué les différences *principales* entre le tableau de 1838 et celui de l'année précédente. — Voir ici la note (1) de la page 22, janvier 1838, et volume de 1837, page 49, où se trouve le tableau pour cette dernière année.

Digitized by Google

Vu la loi du 12 avril 1835, qui autorise le gouvernement à faire les règlements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer (Bulletin officiel, n° 196);

Considérant que le règlement du 24 novembre 1829 pose en principe qu'il ne peut y avoir plus d'une voiture pour la même heure; que l'article 8 exige qu'il y ait autant que possible au moins une heure d'intervalle entre chaque service : que, pour assurer à tous les voyageurs des moyens de transport, l'art. 93 prescrit à l'entrepreneur de fournir au besoin des voitures supplémentaires;

Considérant que ce principe ne peut s'appliquer d'une manière rigoureuse aux services qui correspondent directement avec le chemin de fer, qu'il est impossible que la même voiture suffise à un convoi, et que l'entrepreneur fournisse toutes les voitures supplémentaires nécessaires;

Que déjà les régences locales, faisant usage des pouvoirs que leur accorde l'art. 3 du règlement général, ont reconnu la nécessité d'autoriser, dans les limites des territoires communaux, des services dits *omnibus*, partant à la même heure et en rapport avec le même convoi;

Voulant, autant qu'il est en notre pouvoir, procurer aux localités que le chemin de fer n'a pu traverser, des moyens faciles et multipliés de se servir de cette nouvelle communication, en autorisant l'établissement de plusieurs voitures pour la même heure, sans toutefois entendre les affranchir d'aucune autre obligation relative au service des messageries que celle qui résulte de l'art. 93 du règlement général;

Considérant d'ailleurs qu'en même temps que l'augmentation des moyens de transport sur les routes aboutissant au chemin de fer est avantageuse au public, elle le sera également au trésor en amenant sur ces routes une augmentation du produit des barrières, augmentation qui contribuera à compenser la diminution du produit de cette taxe sur les routes parallèles au chemin de fer;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sur les routes aboutissant aux stations du chemin de fer, il pourra être accordé, pour la même heure, plusieurs concessions de messageries, en rapport immédiat et direct avec le même convoi de voyageurs.

Il pourra être interdit à ces entrepreneurs de transporter d'autres effets que ceux des voyageurs.

Art. 2. Les demandes pour obtenir la concession d'un service de messageries en correspondance avec le chemin de fer contiendront les indications prescrites par l'art. 6 du règlement du 24 novembre 1829, sauf celles du § 4, qui seront remplacées par les suivantes :

1° Après l'arrivée de quel convoi (*en l'indiquant par son numéro d'ordre*) l'entrepreneur désire partir de la station du chemin de fer;

2° Pour le départ de quel convoi (*en l'indiquant également par son numéro d'ordre*) il désire arriver à la station;

3° Le temps nécessaire pour parcourir la route.

Art. 3. Les voitures porteront à l'extérieur les indications suivantes :

1° Le nom ou la raison sociale des entrepreneurs;

2° Les lieux de départ et de destination, et le numéro des convois avec lesquels le service est en coïncidence;

3° Le temps pendant lequel le trajet doit se faire;

4° Le nombre de places que doit comporter la voiture d'après l'acte de concession;

5° Le prix des places.

Art. 4. Les voitures marcheront vers leur destination dans l'ordre où elles auront quitté le lieu de départ, ou la station.

Chaque voiture perd son rang lorsqu'elle s'arrête, soit pour recevoir ou déposer des voyageurs, soit pour un motif quelconque; dans ces cas seulement, celle qui la suit peut la devancer, et obtient à son tour la priorité jusqu'à ce qu'elle s'arrête également.

Art. 5. Partout où plus d'un service de messagerie aura été autorisé à correspondre avec le même convoi, l'entrepreneur sera dispensé, en cas d'insuffisance des places, de fournir les voitures supplémentaires exigées par l'art. 93 du règlement du 24 novembre 1829.

Art. 26. Les dispositions du règlement général du 24 novembre 1829, qui ne sont point contraires au présent arrêté, sont maintenues.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent, seront punies des peines comminées par le règlement du 24 novembre 1829, et dans les cas non prévus par ce règlement conformément à la loi du 6 mars 1818.

Art. 7. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

11. — 18 MARS 1838. — *Loi sur le droit d'importation et d'exportation du café.* (Bull. offic., n. VI.) (1).

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances le 9 février 1838. —

Digitized by Google

Léopold, etc., Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Par modification aux tarifs des douanes, les droits d'importation et d'exportation sur le café sont fixés comme suit :

Espèce de marchandises à laquelle s'applique.	Unité le droit.	Droits. Entrée.	Sortie.
		fr. c.	fr. c.
Café.	100 Kilog.	8 00	» 10

Monit. du 16.—Rapport par M. Defoere le 9 février.—*Monit.* du 4 mars.—Discussion les 13 et 14 mars. — Adoption par 48 voix contre 14.—*Monit.* des 14 et 15 mars.

Rapport au sénat par M. Biolley, le 16 mars.—*Monit.* du 19.—Discussion le 17 mars ; adoption par 30 voix contre une.—*Monit.* des 18 et 20.

« Le tarif des douanes du 26 août 1822, a imposé cette denrée à un droit d'entrée de 2 fl., par 100 kil., et à un droit de sortie de 50 cents, réduit à cinq cents par la loi du 24 mars 1836. Ce droit de transit général est celui fixé par l'art. 36 de la loi du 18 juin 1836.

» Cette marchandise avait déjà précédemment été reconnue si bien susceptible d'une plus forte imposition, que par une loi du 3 juin 1830, le gouvernement précédent l'avait assujettie à un impôt d'accise de 10 fl. par quintal, qui devait recevoir son application le 1er janvier 1831.

» Les événements politiques qui ont si heureusement affranchi notre pays d'une domination étrangère opposée à son caractère et à ses mœurs, ont prévenu l'époque où cette loi devait recevoir son exécution, et ont ainsi suspendu les effets ; mais, si beaucoup de dispositions qui nous avaient été léguées par la fiscalité hollandaise dans un but financier, dont il était plus facile d'apercevoir la combinaison que de découvrir les résultats, ont été, dans la Belgique régénérée, l'objet d'une prompte et juste réforme, nous devons reconnaître qu'il existait dans cet héritage quelques mesures dont l'utilité réelle pour le pays n'a point été contestée.

» Toutefois, un droit élevé sur le café ne pouvait guère s'établir que sous la forme d'un impôt d'accise, dont la complication est sujette à des conditions et formalités plus ou moins gênantes pour les contribuables. Un impôt modéré permet qu'il soit attribué à la douane, ce qui en rend l'application plus facile. »—*Exposé de motifs.*

« Voici les chiffres des importations dans les 6 dernières années :

1831	8,453,000 kilog.
1832	12,900,000
1833	16,636,000
1834	18,333,000
1835	15,192,000
1836	13,676,000

» Ainsi, vous voyez, que l'année la plus forte a été 1834 et que de 1834 à 1836, il y a une diminution de 5,000,000 kilog. à peu près. A la vérité, les importations se sont élevées à 21,000,000 kil. en 1837 ; mais il ne faut pas s'arrêter à 1837 isolément, il faut supputer aussi les années précédentes : or, on arrive ainsi à la moyenne que je crois la plus exacte, au chiffre de 15,000,000 kil.

» Quoi qu'il en soit, si les importations sont de 18 à 20 millions au lieu de 15 millions de kilog., tant mieux, nous n'aurons pas à nous repentir d'avoir dépassé quelque peu nos prévisions de revenu en faveur du trésor. Toute la question est de savoir si l'augmentation de 5 fr. 75 c. en principal à l'impôt du café est de nature à exciter la fraude et à restreindre la consommation ; or, je pense, que ce double inconvénient n'est pas à craindre, et que la loi sera utile au fisc sans nuire le moins du monde à nos relations commerciales. Voilà l'opinion du gouvernement, elle est conforme à celle de toutes les chambres de commerce ; plusieurs d'entre elles même voulaient un droit plus élevé que celui proposé. » Discours du ministre des finances dans la discussion.—*Monit.* du 15 mars.

« L'augmentation de droit n'a éprouvé de résistance que sous le rapport du commerce des frontières, auquel, d'après l'opinion de la chambre de commerce de Venloo, elle serait nuisible.—Il s'infiltre, en effet, beaucoup de cafés en Prusse et en France. Ce commerce donne lieu, sur nos frontières limitrophes de ces deux pays, à quelques affaires. On craint que l'augmentation des droits sur l'importation de cette fève ne porte atteinte audit commerce, attendu que ces deux voisins n'auront plus le même intérêt d'acheter chez nous des cafés pour leur commerce intérieur.—Tout en établissant le principe que le commerce, dont il s'agit, est en dehors des lois et de leur action, il a été répondu que les droits imposés, en France et en Prusse, sur le café, étant considérablement plus élevés que ceux que propose le chiffre du projet, il restera aux négociants de nos frontières une marge très-large pour continuer leurs affaires. » —*Rapport de la section centrale.*

« Jetons, un coup d'œil rapide sur le tarif des pays étrangers, disait, dans la discussion, M. A. Rodenbach. En Prusse le café paye par centner 6 thalers 15 silbergros, ce qui fait un peu plus d'un louis d'or par quintal. En France le café paye, à l'importation par navires nationaux, 78 francs par 100 kil., et selon les provenances jusqu'à 100 fr. ; il paye 105 fr. par navires étrangers. En Angleterre les cafés, provenant de ses plantations, sont imposés 6 deniers anglais par livre, ce qui équivaut à un franc 25 centimes par kilogramme.

» Vous voyez, messieurs, que le tarif en Prusse est six fois plus rigoureux que celui qu'on nous propose. Il est 9 fois plus fort en France et 15 fois en Angleterre. On ne pourra pas nous accuser de rétrograder en économie politique lorsque nous n'exigeons que le chétif droit de 8 centimes par kilo de café : une taxe aussi modérée ne diminuera pas la consommation et ne paralysera pas cette importante branche de commerce. »

La section centrale avait proposé des droits différentiels a établir en faveur des navires natio-

Digitized by Google

Art. 2. Le droit d'importation ne pourra être inférieur à *cinquante centimes* par chaque expédition.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

---

12. — 18 MARS 1838. — *Loi qui établit un impôt sur le débit en détail des boissons distillées et alcooliques.* (Bull. offic., n. VI.) (1).

Léopold, etc., Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Indépendamment des impôts existants actuellement, il sera perçu, à partir du 1er avril 1838, un droit de consommation sur les boissons distillées à l'intérieur ou à l'étranger, et autres boissons alcooliques qui seront vendues en détail; ce droit sera acquitté par voie d'abonnement et d'avance sur la déclaration que devront faire les débitants en détail desdites boissons aux bureaux qui seront indiqués à cette fin par le gouvernement (2).

---

naux : on ajourna la discussion du principe. « Dans ce moment, disait le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, le gouvernement a ouvert des négociations, pour obtenir des traités de navigation, et l'époque nous paraît mal choisie, pour l'introduction d'un système nouveau de droits différentiels. »

« La question de droits différentiels, ajoutait M. Dolez, est un système de douanes entier et nous nous occupons d'une loi spéciale. » —*Monit.* du 15 mars.

« Le mode d'expertise pour les cas d'avarie prévus par l'art. 126 de la loi générale du 26 août 1822, prête à des abus dont les importateurs peuvent trop facilement tirer parti pour éluder l'augmentation ou l'élévation des droits au grand préjudice du trésor, et dont vous saurez, messieurs, apprécier les graves inconvénients. Il est indispensable d'apporter quelque pondération équitable à la spéculation que permet le cas souvent prétexté des avaries. Il vous sera proposé à cet effet un projet de disposition spéciale. » —*Exposé de motifs.*

(1) Présentation à la Chambre des représentants par le ministre des finances le 7 octobre 1837.—*Monit.* du 17.—Rapport par M. Demonceau le 19 décembre.—*Monit.* du 9 janvier 1838.—Rapport supplémentaire le 13 février.—*Monit.* du 14, Supplément.—Discussion les 8, 9, 10, 13, 14 et 16 février.—Adoption par 48 voix contre 26.—*Mon.* des 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 17 février.

Rapport au sénat par M. le Baron d'Hoogvorst, le 10 mars.—*Monit.* du 11.—Discussion les 12 et 13 mars. — Adoption par 21 voix contre 11, —*Monit.* des 14 et 15 mars.

(2) « Dans toutes les parties du royaume s'élève un cri général contre l'usage immodéré de boissons distillées, qui chaque jour semble prendre plus d'extension et produit les effets les plus pernicieux. Tandis que nos institutions libérales tendent à répandre l'instruction avec des idées d'ordre et d'économie dans les classes les moins élevées de la société, l'intempérance vient lutter contre leur sage influence et jeter l'abrutissement et le désordre dans la population et parmi nos soldats. La morale, la sécurité publique et l'industrie ont également à souffrir de ce funeste excès qui dégrade l'homme, multiplie les délits; ôte à l'ouvrier une partie de son aptitude, et lui fait perdre un temps précieux pour lui et pour la richesse nationale. Tel est l'état des choses que l'on déplore partout, et qui déjà, maintes fois, a été signalé dans nos chambres législatives.

» Le gouvernement s'associant au vœu du pays et des chambres, a proposé, pour atteindre ce but, du moins en partie, les dispositions que renferme la loi sur les distilleries du 27 mai 1837; il n'a pas laissé ignorer aux chambres que l'augmentation du prix du genièvre qui devait résulter de ces mesures, ne serait pas assez considérable pour détruire complétement le mal auquel il fallait porter remède; mais il a cru que le système actuel d'impôt sur les distilleries ne permettait pas de plus grande majoration subite de droit, sans fournir trop d'appât à la fraude, moins difficile à consommer par l'absence du double contrôle supprimé par la loi du 18 juillet 1833.

» Différents moyens ont été indiqués pour obvier à cette insuffisance; le gouvernement s'est arrêté à celui qui assujettit les débitants à acquitter un droit direct de consommation sur les boissons distillées, parce qu'il tend en même temps à augmenter leur prix et à diminuer le nombre d'établissements où elles sont vendues en détail.

» Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, est établi sur cette base.

» Je crois utile de vous entretenir d'une difficulté qui s'est rencontrée et qui se présente, d'ailleurs, presque toujours, lorsqu'il s'agit d'asseoir un impôt; c'est celle de savoir s'il faut faire choix d'un mode plus équitable et plus productif, mais accompagné de recherches odieuses aux assujettis, telles que l'exercice et la surveillance à la circulation, ou bien s'il faut sacrifier une partie du produit et s'écarter des principes d'une rigoureuse justice distributive, pour suivre un système qui soustrait les redevables à ces formalités gênantes. Le gouvernement, en cette circonstance, a d'autant moins hésité à suivre cette dernière alternative, que le principal but de la loi est plutôt moral que financier, bien que l'état de nos dépenses réclame de nouvelles ressources. » —*Exposé de motifs.*

On ne se dissimulait pas dans le cours de la discussion que l'effet moral produit par la loi serait de peu d'importance, on reconnaissait cependant qu'elle amènerait la réduction du nombre des petits cabarets. — *Monit.* du 14 février.

M. Lebeau avait proposé d'astreindre les débitants de boissons alcooliques à une autorisation préalable de la députation du conseil provincial, on lui fit observer que c'était là l'objet d'une loi séparée. — *Monit.* du 13 février.

Digitized by Google

Ce droit ne sera compris dans aucun cens électoral (1).

Art. 2. Est réputé débitant en détail de boissons distillées, et, comme tel, tenu à l'abonnement mentionné dans l'article précédent :

1° Quiconque donne publiquement à boire chez lui ;

2° Celui qui vend ou livre par quantité de deux litres ou au-dessous à la fois (2).

Art. 3. L'abonnement est fixé par semestre et

---

(1) Cette disposition a donné lieu à une discussion très-grave et qui a duré plusieurs séances. Le ministère avait déclaré que si le nouvel impôt devait être compris dans le cens électoral il retirerait le projet de loi. — La discussion s'engagea sur deux point, 1° le droit nouveau devait-il être rangé dans la classe des impositions directes ou indirectes ; 2° si c'était un impôt direct, une question constitutionnelle était agitée, celle de savoir si l'on pourrait sans violer l'article 27 de la Constitution, exclure cet impôt de la cote à consulter pour la détermination de la capacité électorale. — On proposa à la fin de poser nettement la question relative à la nature de l'impôt, mais pour faire voter sur l'amendement ainsi conçu :

« Cet impôt ne sera pas compris dans le cens électoral. »

M. Devaux a dit : « Chacun peut approuver ou improuver l'amendement d'après les motifs qu'il a de considérer l'impôt sous un aspect ou sous un autre. Vous n'avez pas besoin d'une décision de la chambre pour penser que cet impôt est direct ou indirect.

» Si vous pensez que c'est un impôt direct, et si, pour ce motif, vous ne voulez pas adopter l'amendement, eh bien ! rejetez-le ; il n'est pas besoin pour cela d'une décision de la chambre sur la question de savoir si l'impôt est direct ou indirect ; dans une chambre nombreuse, une proposition est toujours adoptée ou rejetée par beaucoup de motifs différents, et l'on ne commence pas par prendre une résolution sur chacun de ces motifs ; on met la proposition aux voix et chacun vote pour ou contre, suivant la manière dont il l'envisage. En effet, messieurs, que faut-il écrire dans une loi ? Des prescriptions, c'est-à-dire que, dans le cas actuel, il s'agit d'écrire dans la loi si l'impôt qu'il est question d'établir comptera ou ne comptera pas dans le cens électoral ; on ne va pas écrire dans la loi que l'impôt est direct ou qu'il est indirect : la loi n'a que faire de ces définitions ; tout ce qu'il importe de savoir, c'est si l'impôt sera ou non compris dans le cens électoral. »

C'est après cette observation que l'amendement fut voté. — *Monit.* du 13 février.

(2) Le projet primitif, rendait la loi applicable à celui qui débitait par quantité de 5 litres et au-dessous : elle fut réduite à 2 litres sur cette observation du ministre des finances :

« On sait qu'à la campagne il est d'usage, lors de certains travaux agricoles, de donner de l'eau-de-vie aux ouvriers, qu'on envoie prendre par litre chez le marchand. Si la loi oblige en quelque sorte d'acheter 5 litres à la fois, ce sera souvent gênant pour bien des particuliers.

» Il serait également gênant pour les personnes qui, en ville, envoient quelquefois chercher un litre d'eau-de-vie chez un épicier, s'ils devaient absolument s'approvisionner par cinq litres. Mais cet inconvénient sera certes insignifiant si la quantité est réduite à deux litres, puisque les deux litres de genièvre ne valent guères qu'un franc. Par suite, je pense que le minimun peut être convenablement fixé à deux litres pour la quantité considérée comme vente en détail. » — *Monit* du 14 février.

La section centrale avait proposé de fixer le chiffre à un litre : il fut porté à deux à la demande du ministre des finances qui la justifia en disant.

« Si la quantité est fixée à un litre seulement, des militaires ou des ouvriers pourront se réunir quelques-uns, et faire chercher un litre et demi d'eau-de-vie chez un marchand qui pourra être réputé, d'après le projet de la section centrale, marchand en gros, et où ils l'obtiendront à meilleur marché qu'ailleurs.

» Nous voulons restreindre autant que possible l'usage des boissons distillées, il ne faut donc pas adopter facilement une disposition qui paraît contraire à ce but. » — *Monit.* du 14 février.

« On a demandé, ajouta M. A. Rodenbach, que les débitants vendant des boissons alcooliques par quantité d'un litre et au-dessous fussent seuls frappés par la loi. On prétend qu'en portant la quantité à 2 litres, on atteint les épiciers. Mais nous voulons les atteindre les épiciers, parce qu'ils vendent en détail, et que les ivrognes se rendent chez eux comme dans des petits cabarets. En maintenant le minimum de deux litres, vous diminuerez la consommation des boissons spiritueuses, parce que beaucoup d'épiciers cesseront d'en vendre. » — *Monit.* du 17 février.

Le ministre des finances avait proposé d'ajouter au n° 3 : « Ceux qui, tenant boutique de toute autre denrée ou marchandise, livrent ou distribuent des boissons alcooliques par quantités inférieures à un ou deux litres (suivant la décision que va prendre la chambre), et sans distinction si cette distribution se fait gratuitement ou à prix d'argent.

» De cette manière, disait-il, les marchands de tout autre chose que de genièvre, des marchands de fil ou de tabac, par exemple, qui, donnant du genièvre à boire aux personnes qui iront acheter du fil et du tabac chez eux, ne feront pas payer ce genièvre directement, mais en compteront le prix dans celui de l'objet livré ; ces marchands, dis-je, seront à juste titre atteints par la disposition. Vous n'ignorez pas, messieurs, que chaque jour, dans toutes les boutiques où l'on n'est pas censé vendre des liqueurs alcooliques, on en distribue cependant à tous ceux qui ont occasion d'en demander ; c'est pour atteindre ce débit déguisé, que je crois qu'il importe d'adopter le paragraphe dont je viens de vous donner lecture. »

Cet amendement fut rejeté après les observations de MM. Rodenbach et Demonceau. Le premier disait :

« Quant à l'amendement que vient de présenter

Digitized by Google

par trimestre et en raison du rang des villes et communes, et de l'époque à partir de laquelle le débit en détail de boissons alcooliques aura lieu, d'après le tableau suivant (1) :

1er Rang.	2e Rang.	3e Rang.
Anvers.	Alost.	Toutes les autres villes et communes
Bruxelles.	Arlon.	
Bruges.	Ath.	
Gand.	Audenaerde.	
Liége.	Charleroy.	
Louvain.	Courtray.	
Malines.	Diest.	
Mons.	Dinant.	
Namur.	Furnes.	
Ostende.	Grammont.	

M. le ministre des finances, je le trouve mauvais ; car à la campagne, quand on va dans les magasins, c'est l'usage presque partout d'offrir un petit verre à l'acheteur quand il paye ses acquisitions. On ne lui donne pas 4 ou 5 petits verres, ainsi il ne peut pas en résulter d'ivresse. Je me prononcerai fortement contre cet amendement, parce qu'il ferait beaucoup crier, surtout dans les Flandres, il entraînerait une espèce de violation de domicile, car on ne pourrait plus donner un verre de genièvre à un individu, parce qu'il aurait acheté quelque chose. » — *Monit.* du 17 février.

Qui vend ou *livre* — le projet ajoutait et DISTRIBUE. — « Doit-on entendre par là, demanda M. Duhus, qu'un chef d'atelier devrait-être considéré comme débitant de boissons distillées, parce qu'à l'occasion d'une fête, il jugerait à propos de distribuer du genièvre à ses ouvriers ! »

Le ministre des finances répondit : « On ne peut supposer que l'administration exécutera la loi sans intelligence et avec mauvaise foi, au point de prétendre que celui qui distribue de l'eau-de-vie à ses ouvriers est un débitant de boissons distillées ; que cette administration sera tellement absurde, qu'elle oserait soutenir de telles prétentions devant les tribunaux ; mais je demanderai, comment on pourra prouver à un débitant de boissons distillées qu'il ne distribue pas gratuitement le liquide aux chalands lorsqu'il trouvera bon de le prétendre. Lorsque l'administration fera faire un procès-verbal, elle ne pourra pas dire au contrevenant : Prouvez que vous n'êtes pas en contravention, que vous ne vendez pas des boissons distillées. Il faudra au contraire que l'administration fournisse la preuve qu'il y a eu réellement vente. » — *Monit.* du 14 février.

Le projet contenait un § final ainsi conçu :

« L'exercice de la profession de débitant sera constaté par le fait et par la patente. »

« Il me semble, fit observer le ministre des finances, que ce § est inutile maintenant qu'on précise à l'art. 7 de quelle manière les contraventions seront constatées, le fait de l'exercice de la profession devant d'ailleurs être toujours prouvé ; d'un autre côté la patente ne serait pas une preuve du débit comme l'entend la loi en discussion, parce qu'elle se délivre pour vente par quantité de 11 litres et au-dessous ; ainsi elle ne prouverait pas la vente de 2 litres et au-dessous, elle n'en serait qu'un indice. Le § me paraît donc inutile. » — *Monit.* du 14 février. Supplément.

Le projet ajoutait que les aubergistes, seraient exemptés du droit d'abonnement, pourvu qu'ils se bornassent à vendre aux personnes logées dans leur établissement. « Pourquoi cette exemption? demanda la section centrale. Ne sait-on pas que, dans les campagnes, les cabaretiers sont pour la plupart aubergistes à la fois? Et comment, encore une fois, constatera-t-on qu'ils ne débitent leurs boissons qu'aux personnes logées chez eux? Sans recherches, sans perquisitions, la chose paraît impossible, à moins d'admettre les dénonciations, moyens condamnés par la morale. » — 1er *Rapport de la section centrale.*

(5) M. Delanghe ayant demandé dans quelle catégorie seraient rangées les vivandières. Le ministre des finances lui répondit : « En ce qui concerne les vivandières dont on a parlé, elles seront nécessairement atteintes par la loi ; elles livrent et vendent le genièvre, et nous avons adopté hier une disposition qui les assujettira de ce chef au droit d'abonnement. Dans quelle catégorie seront-elles rangées? Ce sera selon la localité où elles débitent. Si elles se trouvent au camp au moment de la déclaration pour un semestre, selon le projet elles payeront 20 fr. parce que les camps sont assimilés aux communes rurales. » — *Monit.* du 15 février.

A la demande qui lui en était faite le ministre des finances répondit qu'il n'y aurait pas de centimes additionnels.

« C'est une loi d'essai que nous allons porter, vient-on de dire : j'admets cela, et j'ajoute que si elle est bonne, si, dans son exécution, elle ne rencontre pas trop de difficultés sérieuses, si nous voyons qu'elle conduit, mais trop peu efficacement, au but moral que nous voulons atteindre, nous viendrons alors vous proposer l'augmentation du droit, soit par des centimes additionnels, ou l'é-

Digitized by Google

	1er Rang.	2e Rang.	3e Rang.
	Tournay. Verviers. Et l'emplacement des camps.	Hasselt. Huy. Lierre. Lokeren. Menin. Nivelles. Poperinghe. Renaix. Roulers. Ruremonde. St-Nicolas. Tamise. Termonde. Thielt. Tirlemont. St-Trond. Turnhout. Venlo. Ypres.	—
Pour les débitants au 1er janvier et au 1er juillet, et pour ceux qui commenceront à débiter dans le courant des 1er et 3e trimestres de l'année,	Francs. 15 00	Francs. 12 50	Francs. 10 00
Pour ceux qui commenceront à débiter dans le courant des 2e et 4e trimestres de l'année (1).	7 50	6 25	5 00

Les faubourgs sont placés dans la même catégorie que les villes auxquelles ils joignent, sans distinction si ces faubourgs sont ou non dépendants des villes (2).

---

lévation du principal même. » — *Monit.* du 15 fév.

Les individus qui ont déjà une patente pour vendre des boissons distillées devraient être exceptés de cette disposition, fit observer M. Pirmez, mais le rapporteur de la section centrale lui répondit : « Que tout débitant qui vend par quantités inférieures à deux litres doit payer l'abonnement de débitant. » — *Monit.* du 15 février.

(1) « Je supposerai un homme qui n'ait débité nulle part, a dit ici M. Dumon-Dumortier ; il arrive au camp lorsqu'il se forme, ce qui a habituellement lieu à la fin du troisième trimestre ; quoique ce trimestre soit très-avancé, il n'en est pas moins obligé de faire sa déclaration et de payer la totalité du droit. Maintenant le camp demeure établi pendant dix ou quinze jours du quatrième trimestre ; l'individu dont je parle est alors obligé de faire le 1er octobre une nouvelle déclaration, de payer une seconde fois, de sorte qu'il se trouvera avoir payé pour un débit de six mois, alors que le camp n'aura peut-être duré que six semaines. C'est là, ce dont se plaignait et ce que signale M. de Rouillé. » — Le ministre avoua que telle était la conséquence de la disposition, mais qu'en définitive il ne s'agissait alors que du payement d'une somme de 15 francs.

« Un débitant de genièvre a fait dans une commune rurale, au 1er juillet, sa déclaration pour le deuxième semestre ; je suppose ensuite qu'il se transporte au camp ; il est tenu de faire une nouvelle déclaration, mais en ne payant que la différence d'abonnement entre les catégories ; les articles 5 et 6 du projet ont prévu ce cas. La déclaration première est modifiée et voilà tout ; mais il n'y a pas double emploi, il ne faut pas payer deux fois. » — Explication donnée au sénat par le ministre des finances. — *Monit.* du 15 mars.

(2) « Il est facile de justifier pourquoi, par mesure exceptionnelle, les faubourgs des grandes villes ne sont pas considérés comme communes rurales : il est évident que ces faubourgs jouissent d'une partie des avantages des villes mêmes, dont les habitants se rendent souvent hors des portes et y font une consommation de boissons alcooliques. Cette disposition, toutefois, pouvant donner lieu à quelques difficultés, la voie de réclamation a été ouverte aux redevables. On a jugé convenable d'attribuer à un pouvoir désintéressé dans la question de finances, la décision sur les réclamations de cette nature. » — *Exposé de motifs.*

Digitized by Google

Lorsqu'un redevable se croira lésé par suite de la catégorie dans laquelle il aura été rangé par le receveur chargé de la cotisation, il pourra, dans les quinze jours qui suivront l'acquittement du droit, adresser une réclamation à la députation permanente du conseil provincial ; la députation, après avoir pris connaissance de l'avis écrit du collége des bourgmestre et échevins de la commune, du receveur, du contrôleur et du directeur des contributions directes, douanes et accises, prononcera sur la question de localité, dont la solution entraînera le maintien de la cotisation ou la remise d'une partie du droit acquitté (1).

Art. 4. Aucune remise du montant de l'abonnement ne sera accordée pour cause de cessation de débit avant l'expiration du semestre pour lequel le droit aura été acquitté. Dans le cas de décès, la quittance de l'abonnement pourra servir aux héritiers du défunt qui voudraient continuer le débit en remplacement de ce dernier.

Art. 5. Le débitant qui transportera son établissement dans une commune d'un rang supérieur devra, avant de pouvoir exercer son débit dans celle-ci, prendre un nouvel abonnement dont le montant, établi en conformité de l'article 3, sera réduit de la totalité ou de la moitié du droit déjà acquitté, suivant que le transfert de son débit aura lieu dans les trois premiers ou dans les trois derniers mois du semestre.

Art. 6. Le débitant qui transportera son débit dans une autre maison ou bâtiment de la commune où il se trouve établi, ou dans une autre du même rang, ne devra pas acquitter un nouveau droit ; mais il sera tenu, sous peine d'une amende de seize à trente francs, de faire, au bureau du receveur du lieu où il se trouve imposé, la déclaration écrite de son changement de domicile.

La quittance de l'abonnement ne sera valable dans le nouveau lieu de débit qu'étant accompagnée du certificat de ladite déclaration délivré par le receveur à l'intéressé.

Art. 7. Les contraventions à la présente loi seront prouvées soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou à leur appui.

Les employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, tout porteur de contraintes accompagné d'un employé, les commissaires de police et, dans les communes où il n'en existe pas, les bourgmestres ou échevins, sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater les contraventions à la présente loi, qui seront poursuivies et jugées comme celles en matière de patente.

Les procès-verbaux dressés par les employés et fonctionnaires désignés au présent article font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Art. 8. Tout individu qui exerce ou fait exercer un débit en détail de boissons distillées, sans avoir préalablement payé l'abonnement mentionné aux art. 3 et 5, sera puni d'une amende égale au décuple du montant du droit pour un semestre, ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six jours à un mois.

En cas de récidive dans l'année, les peines d'amende et d'emprisonnement seront doubles.

En ce qui concerne la redevabilité de l'amende, les maîtres sont responsables pour leurs agents, domestiques et ouvriers, les maris le sont pour leurs femmes et les pères et mères de leurs enfants demeurant avec eux (2).

La quittance n'est valable que pour un seul et même débit ou établissement.

Les contrevenants pourront être admis à tran-

---

(1) Pour justifier le maintien de cette disposition, M. Lebeau a dit : « Je crois qu'il est indispensable de conserver le dernier paragraphe de l'article ministériel ; car, dans l'application, il n'est pas toujours facile de distinguer dans une commune voisine d'une ville ce qui fait partie du faubourg de la ville et ce qui n'en fait pas partie. Je suppose qu'il y ait des hameaux dépendants de la commune de Schaerbeek, peu éloignés de ce qu'on appelle le faubourg : il pourra s'élever des doutes sur la question de savoir s'il faut comprendre cette partie de la commune dans ce qui compose le faubourg proprement dit. Ce qui pourra arriver pour Bruxelles et pour toutes les grandes villes. C'est à la députation permanente, qui prononce sur des difficultés analogues relatives à l'impôt foncier et à l'impôt des patentes, qu'il appartient de prononcer sur les difficultés de ce genre. »

« Je désire savoir, demanda M. Dubus, d'après quelles règles on jugera les contestations qui s'élèveront pour savoir s'il s'agit ou non d'un faubourg. » — M. Demonceau lui répondit : « la section centrale a considéré comme faubourg toute agglomération de population joignant immédiatement une ville, qu'elle fût ou non dépendante de la ville. Je vais citer un exemple. Je suppose que vous sortiez d'une des portes de Bruxelles, le faubourg que vous rencontrez forme une commune séparée ; eh bien ! la section centrale a jugé que cette commune et toutes celles qui se trouvent dans ce cas, devaient être placées dans la catégorie des villes auxquelles elles étaient attenantes. La section centrale n'a pas donné de définition, parce que dans ces sortes de choses elle est assez indifférente.

» Pour les difficultés qui surviendraient, le recours sera porté devant la députation. La question sera examinée comme en droit civil, pour savoir s'il y a ou s'il n'y a pas faubourg. Les décisions des tribunaux ont toujours été satisfaisantes ; je crois qu'on peut espérer qu'il en sera de même de celles de la députation des états. »

(2) *Demeurant avec eux.* C'est-à-dire, demeu-

Digitized by Google

siger sur les amendes encourues en vertu de la présente loi (1).

Les amendes seront réparties de la même manière que celles qui résultent des contraventions aux lois sur les contributions directes, douanes et accises (2).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

13.—18 MARS 1838.— *Loi de crédit au budget de 1838 pour l'école militaire.* (Bull. offic., n. VII.) (3).

Léopold, etc., Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit.

Art. unique. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de cent vingt mille francs, pour les dépenses de l'école militaire, lequel, avec celui alloué à l'article unique du chapitre quatre de la loi du trente et un janvier 1838 (Bulletin officiel, n° 3), complétera la somme de cent soixante mille francs, demandée au budget de la guerre de l'exercice 1838, chapitre quatre.

Mandons et ordonnons etc.

Contresigné par Le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

14.—18 MARS 1838.—*Loi organique de l'école militaire.* (Bull. offic., n. VII.) (4).

Léopold, etc., Nous avons, de commun accord

---

rant *chez* eux. Explication donnée au sénat par le ministre des finances. — *Monit.* du 15 mars.

(1) « On a cherché à établir les amendes et peines aussi modérément que l'a permis la nécessité de réprimer la fraude. On admet la voie de transaction, afin que le gouvernement ne soit pas obligé de faire exercer des poursuites devant les tribunaux pour des contraventions peu importantes, qui auraient été commises sans aucune mauvaise intention. » — *Exposé de motifs.*

(2) « La disposition finale du projet qui concerne la répartition des amendes est, peut-être, surabondante, par suite de l'art. 232 de la loi générale du 26 août 1822, qui attribue au gouvernement le pouvoir de régler cette répartition; mais on ne l'a reproduite ici que pour éviter toute contestation motivée par la date postérieure que portera la présente loi. » — *Exposé de motifs.*

(3) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la guerre, le 14 mars 1838. — *Monit.* du 15, Supplément. Discussion et adoption le 15, par 60 voix contre 2. — *Monit.* du 16 mars.

Rapport au sénat le 16 mars par M. le comte Duval de Beaulieu. — *Monit.* du 17. Adoption le 17 à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 20 mars.

(4) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la guerre, le 18 janvier 1834. — *Monit.* du 23.

Rapport par M. Depuydt, le 21 janvier 1837. — *Monit.* des 26, 27, 28, 29, et 31 mars 1837. Discussion les 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29 novembre, 4 et 5 décembre 1837. — Adoption par 72 voix contre 18. — *Monit.* des 20 au 30 novembre, 1, 5 et 6 décembre.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 27 décembre. — *Monit.* des 28 et 29. — Discussion les 23, 24, 25, 26 et 27 janvier 1838. — Adoption par 23 voix contre 20. — *Monit.* des 24 au 29 janvier.

Renvoi à la chambre des représentants. Nouveau rapport par M. Depuydt, le 17 février. — *Monit.* du 21. — Discussion, le 9 mars. — Adoption par 40 voix contre 29. — *Monit.* des 10 et 11 mars.

« L'établissement des armées permanentes a eu pour conséquence nécessaire la création d'écoles, où les sujets propres à faire des officiers pussent recevoir l'instruction première indispensable au service militaire.

» Toute armée, suivant l'organisation européenne, est composée : d'infanterie, — de cavalerie, — d'artillerie, — de génie, — et d'un corps d'état-major.

» Ces parties, séparées d'un grand tout, portent le nom d'*armes*; elles exigent, préalablement aux connaissances pratiques propres à chacune, une certaine instruction théorique plus ou moins développée. Or, comme la force d'une armée dépend plus encore de l'instruction des officiers et d'une organisation bien conçue, que de la valeur numérique, il s'ensuit que tous les États où l'organisation des corps et l'instruction des officiers ont été établies avec le plus de soins, sont ceux dont les armées remplissent le mieux leur but et peuvent compter sur des succès plus certains.....»

Ici le rapporteur rappelait les différentes institutions destinées à l'étranger à former l'éducation militaire des officiers; il ajoutait : « La plupart des institutions qu'on vient de récapituler ont été ou créées ou perfectionnées depuis peu d'années. Les longues guerres de la révolution française, en répandant parmi toute l'Europe les améliorations matérielles de l'art de la guerre, avaient rendu à peu près uniforme l'organisation des armées; on en était venu au point de ne pouvoir plus espérer de supériorité que par l'emploi des masses : de là l'idée toute naturelle de chercher à obtenir cette supériorité, par le développement de la science militaire et par la diffusion de l'instruction entre les officiers de toutes les armes. Substituer la force intellectuelle à la force brutale des masses, est un progrès dans lequel chacun a voulu prévenir ou devancer son voisin, et ce progrès est dans l'intérêt de l'humanité; c'est faire la guerre à la guerre que de la rendre difficile. »

Le rapporteur se livrait ensuite à un examen détaillé des écoles de France.

Passant à l'école militaire belge il s'exprimait ainsi : « L'exemple des vicissitudes éprouvées par les établissements de la France a cet avantage pour

Digitized by Google

avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi dans le royaume une école militaire destinée à former des officiers pour les armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, pour le corps d'état-major et pour la marine (1).

Art. 2. En entrant dans la seconde année d'é-

---

nous, que dans les dispositions organiques projetées pour notre école, on peut, en admettant comme expérience ce qui a été tenté sous diverses formes, choisir celle qui convient le mieux aux circonstances où nous nous trouvons et au but que nous avons en vue.

» Un point essentiel à considérer, c'est la question de savoir s'il faut adopter des écoles séparées pour l'enseignement des matières théoriques et pour leur application.

» En France, outre la préexistence des écoles spéciales de Châlons, de Mézières et autres, il y avait encore un puissant motif de subdiviser l'instruction ; c'est le grand développement qu'il eût fallu donner à une institution générale et unique, adaptée aux besoins d'une population de 30 millions d'habitants. Le nombre des élèves suivant les cours théoriques pour le service des corps savants n'y peut jamais être moindre de trois cents, ce qui porte à plus de six cents celui des élèves des écoles polytechnique et spéciales d'artillerie et de génie ; tandis que d'un autre côté le nombre des élèves des écoles militaires proprement dites s'est quelquefois élevé à plus de huit cents. Si on ajoute à ce calcul les élèves d'état-major, de la marine, des ponts et chaussées, des mines, etc., on aura une population de plus de 2,000 jeunes gens : ce qui exigerait un établissement immense et d'une direction très compliquée

» Au lieu de cela, en Belgique, l'ensemble des besoins n'embrasse qu'un nombre d'individus n'excédant pas les bornes d'un collége ordinaire : rien ne s'oppose donc rationnellement et matériellement à la concentration des différentes branches de l'enseignement indispensable aux travaux militaires et civils du pays.

» Nous voyons, d'ailleurs, plusieurs des établissements les plus remarquables des pays étrangers conçus dans cette forme ; et sans les rappeler tous tous, nous citerons entr'autres l'école de Westpoint, en Amérique, et celle de Bréda, en Hollande.

» Quelquefois les États-Unis d'Amérique n'entretiennent qu'une armée très-faible en comparaison de la nôtre ; le gouvernement central a poussé la prévoyance jusqu'à vouloir former annuellement, par l'étude des sciences exactes, un nombre de jeunes gens suffisant pour une armée proportionnée à la population des États de l'Union, et afin qu'en temps de paix comme en temps de guerre les élèves de l'école de Westpoint puissent également rendre des services à la patrie dans les travaux militaires et dans les travaux industriels, l'instruction qui leur est nécessaire à cet effet leur est donnée dans un seul et même établissement, où l'enseignement des diverses branches de connaissance s'enchaîne avec ordre et continuité.

» L'école de Bréda nous est plus connue, plusieurs de nos jeunes officiers y ont commencé leurs études ; nous pouvons donc en apprécier les résultats. — A Bréda les cours généraux comprennent les notions théoriques communes à tous les services. — Les cours spéciaux ou d'application viennent ensuite et reçoivent les élèves qui ont passé par les premiers. — L'ensemble de l'enseignement est confié au même personnel et n'exige qu'un seul matériel, ce qui apporte une grande économie dans les dépenses générales.

» Ce régime est réellement celui qui convient en Belgique : cette opinion, d'ailleurs, est justifiée par le fait. L'école telle qu'elle existe déjà à Bruxelles prouve combien ce genre d'organisation présente d'avantages.

» L'école provisoire des aspirants a été instituée en décembre 1831, d'abord dans un but spécial. Il s'agissait alors de pourvoir par des moyens prompts à remplir les cadres très-incomplets de l'artillerie, et l'on appela à cette école les aspirants qui restaient encore aux dépôts des corps de cette arme, ainsi que plusieurs jeunes gens qui se destinaient au même service. »

Le rapport exposait ici le régime intérieur de l'école, et sa conclusion portait : « De tout ce qui vient d'être exposé sur l'état actuel de l'école militaire en Belgique, il résulte que cette institution comprend dans son organisation :

» 1° Les bases principales de l'organisation de l'école polytechnique, pour ce qui concerne les branches de l'enseignement et l'ordre des cours ;

» 2° L'ensemble des dispositions constitutives de l'école d'application de Metz.

» La seule différence à remarquer, c'est que le programme d'admission est moins étendu et qu'il n'exige pas la statique et le peu de géométrie analytique qui sont prescrites par le programme d'admission à l'école polytechnique. Mais comme l'enseignement de ces parties de sciences n'embrasse que trente leçons environ, il s'ensuit que les élèves de notre école militaire ne sont à leur entrée que de trois mois en arrière de ceux admis à l'école polytechnique, et cependant lorsqu'ils passent des cours généraux aux cours spéciaux, ils peuvent se dire de force égale à ceux qui entrent à l'école de Metz. »

» La commission a apporté d'importantes modifications au projet ministériel pour le rendre plus complet, et le gouvernement a adhéré à sa manière de voir. » — Rapport de la section centrale.

(1) Dans la séance du 23 novembre, à une majorité de 42 voix contre 36 la chambre des représentants avait décidé que l'école serait établie dans une place de guerre. — *Monit.* du 24. La commission du sénat a modifié l'article voté par la chambre des représentants : « Votre commission s'est demandé, disait-elle, si l'art. 68 de la Constitution qui défère au roi le commandement de l'armée, dont font évidemment partie les élèves de l'école militaire, permettait aux autres branches du pouvoir législatif de restreindre le choix du gouvernement, pour la position de l'école, et si on pouvait s'obliger à renoncer à la placer partout ailleurs que dans une place de guerre?

Digitized by Google

tudes, les élèves contractent l'engagement de servir pendant 6 ans.

S'ils appartiennent à la milices, ils entrent en déduction du contingent de leur commune, pour la classe dont ils font partie (1).

Art. 5. Dans le cas où l'école militaire serait

» Il nous semble que cette question ne peut être douteuse, et que les chambres ne peuvent indiquer au chef de l'État où il placera l'école militaire, pas plus qu'elles ne peuvent fixer la résidence d'un régiment ou d'un bataillon.

» Sans doute, si l'école avait été établie sur les bases proposées par la section centrale de la chambre des représentants, et s'il s'était mêlé à l'enseignement militaire un enseignement civil quelconque, on aurait pu la considérer comme une école mixte ; mais ainsi que l'a faite la loi, elle est purement militaire : les élèves sont assimilés, sous tous les rapports, aux militaires des différentes armes.

» Pour ce motif puissant et pour d'autres que nous ne développerons point ici, votre commission, à l'unanimité, a pensé qu'il fallait laisser au gouvernement toute latitude pour fixer l'établissement de l'école. »

M. le comte de Renesse appuyait l'opinion de la commission en disant : « L'article 68 de la Constitution défère au roi le commandement de l'armée. Examinons, messieurs, avec impartialité, si l'école militaire en fait partie.

» L'art. 2 du projet de loi adopté par la chambre des représentants, fait prendre aux élèves un engagement de six ans ; l'art. 12 dit : « Par exception, les militaires de l'armée active, pourront être admis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. » Dans l'art. 14, il est dit : « Les uns et les autres recevront le grade de sous-lieutenants, jusqu'à concurrence des places vacantes dans l'armée, » et le dernier paragraphe de cet article, est ainsi conçu : « Il sera compté à titre d'études préliminaires, aux élèves nommés sous-lieutenants, quatre années de service effectif d'officier, qui toutefois ne compteront que pour la retraite. » Le paragraphe 2 de l'art. 2 les fait même entrer en déduction du contingent de milice de leur commune pour la classe dont ils font partie. L'art. 25 parle des aspirants de la marine. Notez bien que, selon le paragraphe 5 de l'article 14, les élèves, après les examens de la 2e année, reçoivent déjà le grade de sous-lieutenant, jusqu'à concurrence de la part qui leur revient dans les emplois vacants dans l'armée, ainsi ceux qui ont obtenu ce grade en font déjà partie. Vous conviendrez, messieurs, après avoir cité ces articles, si les élèves de l'école militaire n'appartiennent pas évidemment à l'armée. — Comment ! on fait prendre à ces élèves un engagement de 6 ans, on fait participer à cette école, les sous-officiers de l'armée (qui j'espère, en font bien partie), on donne aux élèves le grade de sous-lieutenant, et on leur accorde pour leur retraite, quatre années de service effectif d'officier, et l'on dira, ils ne font pas partie de l'armée ; mais on ne pense point aux conséquences qui pourront résulter pour la discipline, s'il n'est décidé que l'école militaire n'en fait partie. » — *Monit.* du 25 janvier 1838.

Cependant le principe de la commission relatif à l'atteinte portée à la prérogative royale fut combattu par plusieurs sénateurs et son amendement, qui forme l'article 1er de la loi ne fut adopté que par 24 voix contre 20. — *Monit.* du 27 janvier. — Ce principe fut soutenu à la chambre des représentants par le ministre de la guerre, mais la discussion porta peu sur ce point. — *Monit* du 10 mars 1838.

M. Dubois ayant élevé des doutes sur la constitutionnalité de la loi dans ses rapports avec la liberté de l'instruction, le ministre de la guerre lui répondit : « L'école militaire ne me semble présenter qu'une instruction aux frais de l'Etat ; or, c'est une exception à la liberté indéfinie de l'instruction, admise par la Constitution. Et si cette exception doit être mise en usage, je crois qu'elle est particulièrement applicable à l'état militaire qui est un état exceptionnel. — La Constitution n'a pas posé à cette instruction, c'est-à-dire, à l'instruction donnée aux frais de l'Etat, d'autres conditions que celle d'être organisée par une loi ; c'est donc au gouvernement et à la chambre à déterminer les limites dans lesquelles l'école militaire doit être circonscrite ; mais en principe on peut établir cette instruction exceptionnelle. » — *Monit.* du 25 novembre.

Pour justifier l'application de la loi aux aspirants de marine, le ministre de la guerre disait : « Le véritable motif pour lequel on doit admettre à l'école militaire les jeunes gens qui se destinent à la profession de la marine, c'est que le nombre des aspirants est trop petit pour les réunir dans une école spéciale. Les frais généraux de l'école militaire resteront les mêmes, et les officiers qui se destinent à la marine pourront y faire une partie de leur instruction et la compléter, si on ajoute à l'école militaire les cours nécessaires pour leur donner les connaissances spéciales relatives à leur profession. » Et il ajoutait que de l'adjonction à l'école militaire, d'une division de la marine, ne devait pas résulter la destruction de l'école de navigation d'Ostende. — *Mon.* du 25 novembre.

(1) Auteur de la disposition, M. Brabant la justifiait en disant : « Vous avez institué une école militaire ; cette école vous ne la voulez que pour fournir des officiers à l'armée : eh bien ! exigez que ceux qui entreront à l'école militaire se destinent réellement à la carrière des armes, faites-les contracter un engagement ; s'ils ont échappé à la milice ou s'ils n'ont pas encore l'âge requis, rangez-les immédiatement sous la loi de la milice, comme s'ils étaient tombés au sort. »

« Pourquoi, ajoutait M. Devaux, propose-t-on d'exiger un engagement des élèves qui entreraient à l'école militaire, pour y suivre les cours généraux ? C'est dans un but tout spécial, celui de procurer de bons officiers aux diverses armes. Or, pour atteindre ce but, on a attaché de véritables priviléges à cette école ; l'Etat fait des sacrifices pour qu'on puisse y donner l'instruction à bon marché, et avec des conditions si favorables que cela doit nécessairement attirer dans l'école

Digitized by Google

établie dans une ville qui est le siége d'une université de l'État, les cours communs à cette école et à l'université pourront être donnés simultanément par les mêmes professeurs aux élèves des deux établissements.

Art. 4. L'enseignement donné à l'école comprendra :

Les mathématiques (complément des mathématiques élémentaires, haute algèbre; analyse appliquée à la géométrie; calcul différentiel et intégral; calcul des probabilités).

La mécanique analytique (statique, dynamique, hydrostatique, hydrodynamique).

La géométrie descriptive et ses applications.

La physique.

La chimie et les manipulations.

L'astronomie, la géodésie et la topographie.

L'architecture.

Les belles-lettres (composition française).

Les éléments de la langue flamande.

La mécanique appliquée.

La chimie et la physique appliquées aux arts militaires.

Les constructions militaires (poussée des terres, poussée des voûtes, résistance des matériaux, tracés de route, convenances des bâtiments militaires).

La fortification passagère.

La fortification permanente.

L'art et l'histoire militaire.

L'administration militaire.

La balistique.

La nomenclature raisonnée du matériel de l'artillerie.

Le tracé raisonné des bouches à feu et des voitures.

Les différentes parties du service de l'artillerie.

Les travaux d'application (levées, projets, devis, mémoires).

Le dessin.

Les exercices et manœuvres d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, ainsi que les travaux pratiques de l'artillerie et du génie.

Les exercices gymnastiques (équitation, escrime, natation).

La navigation.
Les applications de service de la marine. } Pour la section des aspirants de marine.

Il peut être donné en outre des cours sur :

La minéralogie et la géologie;

L'histoire, la géographie et la statistique;

La législation militaire;

L'hygiène;

L'hippiatrique;

Les langues étrangères.

Art. 5. L'enseignement se divise en deux parties :

Dans la première, qui dure deux ans, les élèves destinés aux armes spéciales reçoivent l'instruction préparatoire nécessaire pour suivre les cours d'application de la seconde partie; et les élèves

---

tous ceux qui se vouent à la carrière militaire.

» Eh bien! en retour de ces sacrifices que l'État s'impose, il exige tout naturellement une garantie que le but qu'il se propose sera atteint, et que ceux en faveur desquels il fait ces sacrifices se voueront réellement à la carrière militaire. Si vous n'exigez pas cette garantie, il arrivera que ces priviléges et avantages que vous avez attachés à grands frais à cette école spéciale y attireront beaucoup d'élèves qui n'ont pas le dessein d'entrer dans l'armée. Ainsi, ils déserteront les facultés des sciences, des universités de l'État, pour venir jouir à l'école militaire des avantages qui ne leur sont pas dus, puisqu'ils ne sont pas dans l'intention de remplir la condition que l'État a en vue. » — *Mon.* du 26 novembre.

C'est en entrant dans la seconde année que l'engagement doit être contracté : le ministre de la guerre disait ici : « Il est besoin de six mois ou d'une année d'étude pour connaître si un jeune homme qui entre à 16 ans à l'école militaire, a réellement des dispositions naturelles, pour qu'il puisse suivre les cours avec fruit. Je pense aussi que l'amendement est dans l'intérêt de l'institution elle-même; car si les jeunes gens devaient, dès leur entrée à l'école, prendre un engagement, cette obligation pourrait détourner un nombre, plus ou moins grand, d'entrer à l'établissement. » — *Mon.* du 25 novembre, Supplément.

« Je voudrais savoir, soit de la part de M. Brabant, soit de la part du ministre de la guerre, demanda M. Lebeau, à quelle époque commence l'engagement, si c'est à la seconde année d'étude ou quand on a obtenu un grade? » M. Mast de Vries d'accord avec le ministre de la guerre répondit : « Dans la pensée des auteurs de l'amendement, c'est à dater de la deuxième année d'étude. » — *Monit.* du 27 novembre.

M. Gendebien interpella le ministre pour savoir comment on pourrait contraindre un élève devenu officier à rester officier. « Je suppose, dit-il, qu'un jeune homme qui n'a pas le moyen de se procurer l'instruction aux universités prenne un engagement au commencement de la deuxième année, et que quand il sortira, il doive quitter l'état militaire pour prendre une autre profession qui lui permette d'aider sa famille à vivre; s'il donne sa démission, que fera le ministre pour le retenir? »

Le ministre répondit : « Un élève, devenu officier sous la foi d'un engagement, ne voudra pas se dégager; s'il le fait, c'est-à-dire s'il demande sa démission, il l'obtiendra; mais alors il sera soldat, et le sera jusqu'à ce que le temps de son engagement sera fini. » — *Monit.* du 27 novembre.

Digitized by Google

destinés aux armes de l'infanterie et de la cavalerie ou de la marine, réunis en sections distinctes, reçoivent, en outre de la partie de cette instruction préparatoire qui leur est applicable, l'instruction particulière appropriée à leur destination.

Art. 6. Dans la seconde partie, qui dure également deux ans, on enseigne les applications et les développements dans les matières des cours de la première, qui sont nécessaires pour les services des armes spéciales.

Art. 7. Le personnel attaché à l'école militaire se compose de la manière indiquée ci-après :

État-major.

Un commandant ; } Ces fonctions peu-
Un directeur des études ; } vent être réunies.

Un commandant en second, officier supérieur chargé, sous le commandant de l'école, de l'administration ;
Deux examinateurs permanents ;
Un inspecteur et deux adjoints ;
Quatre instructeurs des études ;
Un secrétaire ;
Deux dessinateurs ;
Un aumônier ;
Un médecin ;

Les employés nécessaires pour le service intérieur.

Enseignement.

L'enseignement est confié à des professeurs et à des répétiteurs, militaires ou civils, et à des maîtres.

Le nombre des professeurs est de dix-huit au plus. Les professeurs civils sont divisés en deux classes.

Le nombre des répétiteurs est de quatorze au plus.

Le nombre des maîtres est de six au plus.

Art. 8. Les officiers de l'armée, et, dans le cas où l'école serait établie à Gand ou à Liége, les professeurs et autres fonctionnaires de l'université, employés à l'école militaire, reçoivent, outre le traitement attaché à leur position, une indemnité qui pourra être égale au tiers de ce traitement, sans pouvoir toutefois s'élever à plus de 2,500 fr.

Les inspecteurs des études reçoivent une indemnité qui ne peut pas être moindre que de 1,500 fr., ni excéder 2,500 fr.

Les indemnités du commandant de l'école et du directeur des études (si celui-ci est militaire) seront réglées par des arrêtés spéciaux. Cette indemnité ne pourra excéder 4,000 fr.

Art. 9. Le *maximum* du traitement du directeur des études, s'il n'est pas militaire, est fixé à fr. 8,000
Celui des examinateurs permanents au *maximum* à 6,000
Celui des professeurs civils de 1re classe au *maximum* à 6,000
Celui des professeurs civils de 2e classe au *maximum* à 4,000
Celui des répétiteurs civils au *maximum* à 2,400
Celui des maîtres au *maximum* 4,000
Celui de l'aumônier, id. 2,000
Celui du secrétaire, id. 2,000
Celui du dessinateur civil, id. 3,000

Des arrêtés spéciaux détermineront le nombre et les traitements des employés pour le service de l'intérieur (1).

Art. 10. Les officiers attachés à l'école militaire y sont placés par arrêté du Roi.

Le directeur des études, les examinateurs permanents, les professeurs et les répétiteurs civils sont nommés et révoqués par le Roi.

Toutefois, les répétiteurs civils pourront être provisoirement institués par le Ministre de la Guerre.

Le gouvernement peut appeler au professorat des étrangers, lorsque l'intérêt de l'instruction le réclame.

Les professeurs ne peuvent donner ni leçons ni répétitions, dans d'autres institutions que dans celles de l'État. Ils ne peuvent exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation est révocable.

Art. 11. Nul ne peut être professeur civil s'il n'a le grade de docteur dans la branche de l'instruction supérieure, qu'il est appelé à enseigner : néanmoins, des dispenses peuvent être accordées par le gouvernement aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs

(1) « Cette disposition doit rester dans la loi, et voici pourquoi, a dit M. de Brouckere. Dans l'article 5 on a fait l'énumération de tous les fonctionnaires attachés à l'école militaire, et comme les employés du service intérieur y sont compris, il faut ici dire qui fixera leurs traitements ou les fixer vous-mêmes. Leur existence est consacré par l'art. 5, et il n'y a pas d'inconvénient à laisser au gouvernement de fixer ces salaires. La chambre ne peut fixer le salaire des domestiques. La chambre a d'ailleurs le droit de demander des renseignements quand elle votera les fonds. » — *Monit.* du 30 novembre.

Digitized by Google

écrits, soit dans l'enseignement ou la pratique de la science qu'ils sont chargés d'enseigner (1).

Art. 12. L'admission des élèves sera prononcée par le Ministre de la Guerre, et par le Ministre des Travaux publics, pour les aspirants de marine, d'après les résultats d'un concours public dont le programme sera publié à l'avance.

Le programme fera connaître, chaque année, le nombre des élèves à admettre. Ce nombre sera réglé d'après le taux des besoins probables des différentes armes.

Ne pourront se présenter à l'examen que les Belges, âgés de 16 à 20 ans, qui se sont fait inscrire en déposant toutes les pièces exigées par le programme.

Par exception, les militaires de l'armée active pourront être admis jusqu'à l'âge de 25 ans.

Les examens d'admission sont faits, sous la présidence du directeur des études de l'école, par un jury composé de trois membres, nommés annuellement par le Roi.

Les examens ont lieu par écrit et oralement.

Art. 13. L'examen écrit se fera par section de vingt élèves environ : il sera le même pour tous les élèves d'une même section. A chaque séance d'examen, les questions seront tirées au sort et dictées de suite aux récipiendaires.

Il y aura autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait. Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort. Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen. Le résultat de l'examen par écrit comptera au moins pour moitié dans le résultat du concours.

Tout examen oral sera public.

Art. 14. Un premier classement des élèves admis à l'école sera fait à la fin du premier semestre des études, et, selon les résultats, les élèves continueront les études ordinaires de la première année, ou passeront à la section d'infanterie.

Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subiront des examens généraux.

Les examens de la première année des cours auront pour objet de faire connaître si les élèves peuvent être admis aux cours de la deuxième année.

Les examens de la deuxième année feront connaître les élèves admissibles, soit aux cours d'application pour les armes spéciales, soit dans les cadres de l'infanterie ou de la cavalerie.

Les uns et les autres recevront le grade de sous-lieutenant, jusqu'à concurrence de la part revenant aux élèves dans les emplois vacants dans l'armée.

Il sera compté, à titre d'études préliminaires, aux élèves nommés sous-lieutenants, quatre années de service effectif d'officier, qui toutefois ne compteront que pour la retraite, et non pour le classement dans les corps et pour l'avancement.

Art. 15. Sauf le cas d'interruption longue dans leurs études, par suite de maladie grave, les élèves ne pourront suivre pendant plus de trois années, les cours de la première partie de l'enseignement, et pendant plus de deux années, ceux de la deuxième partie.

Art. 16. Les élèves sous-lieutenants qui ne satisferaient pas aux examens de la troisième année où à ceux de la quatrième année d'études, seront placés dans l'infanterie ou dans la cavalerie.

Les examens de la quatrième année détermineront le classement définitif des élèves sous-lieutenants, dans l'arme pour laquelle ils seront désignés.

Art. 17. Les examens des première et deuxième années, pour le passage d'une division à une autre, seront faits par les examinateurs permanents, auxquels, au besoin, un examinateur temporaire pourra être adjoint.

Les examens définitifs de sortie sont faits :

---

(1) Auteur de la première partie de l'article, M. Dumortier, disait pour le justifier : « Vous donnerez par là une carrière à ceux qui ont le doctorat en sciences, et vous aurez la garantie que pour être professeur de l'école militaire, il faut avoir fait preuve de hautes connaissances. Ceci n'est d'ailleurs que pour les professeurs civils. »

Le ministre de la guerre se rallia à l'amendement pourvu qu'on y ajoutât la seconde disposition de l'article, dont il donnait ainsi les motifs :

« L'amendement étant tiré de la loi concernant les universités, je ne vois pas de motifs pour m'y opposer ; mais je demande que la disposition applicable aux universités soit appliquée tout entière à l'école militaire, et que la position soit la même pour les professeurs de l'école militaire que pour ceux des universités ; ainsi, je demande que la deuxième partie de la disposition soit adoptée dans son entier. La pratique de l'enseignement est, à mon avis, une chose d'une très-grande importance ; la faculté d'enseigner est une faculté à part ; il y a des hommes très-instruits qui ne savent pas très-bien enseigner, tandis qu'il en est dont l'instruction est moindre et qui sont de parfaits professeurs ; l'art de faire travailler les élèves est peut-être en première ligne dans le talent du professeur. Je pense donc, messieurs, que cette partie de l'exception est très-rationnelle, et qu'il est très-important qu'elle soit maintenue. » — *Monit.* du 30 novembre.

Digitized by Google

1° Pour les élèves de la section d'infanterie, par un jury composé de :

1 officier général ou supérieur président,

1 officier d'infanterie,

1 officier de cavalerie,

1 officier d'une des armes spéciales,

(désignés annuellement par le Roi).

2° Pour les élèves de l'école d'application, par un jury composé de :

L'inspecteur général des fortifications et du corps du génie, ou un officier désigné pour le remplacer,

L'inspecteur général de l'artillerie, ou un officier désigné pour le remplacer,

1 officier d'artillerie,

1 officier du génie,

1 officier d'état-major,

2 professeurs universitaires de la faculté des sciences,

2 examinateurs permanents,

(désignés annuellement par le Roi).

3° Pour les élèves d'état-major, les deux inspecteurs généraux des armes spéciales, désignés au numéro précédent, seront remplacés par un officier général.

4° Pour les aspirants de marine, par un jury composé de :

1 capitaine ou capitaine-lieutenant de vaisseau,

2 lieutenants ou enseignes de vaisseau,

2 professeurs universitaires de la faculté des sciences,

(désignés annuellement par le Roi).

Art. 18. Les élèves fourniront en entrant un trousseau, et payeront, pendant qu'ils suivront les cours de la première partie, une pension annuelle de 800 fr. Ils seront logés, nourris et entretenus dans l'établissement.

Les élèves sous-lieutenants cesseront de payer la pension : ils continueront à être logés aux frais de l'État.

Les élèves sortant de l'armée active seront considérés comme détachés à l'école militaire et continueront à recevoir la solde et les diverses masses de leur grade. Ils sont dispensés de fournir le trousseau, lorsque leurs parents sont hors d'état de le payer (1).

Art. 19. Il y aura douze bourses gratuites, divisibles en demi-bourses, et dont la collation appartiendra au Roi ; elles pourront être accordées :

1° Aux militaires qui, après deux ans de service au moins, auront subi les examens d'admission ;

2° Aux fils de fonctionnaires et d'employés militaires, ainsi que d'autres personnes qui ont rendu des services à l'État ;

3° Aux jeunes gens ayant subi leurs examens d'une manière très-distinguée.

Pour les uns et les autres, il devra être constaté que les parents sont hors d'état de payer la pension.

Art. 20. L'organisation intérieure de l'école qui comprendra l'établissement d'un conseil de perfectionnement et d'instruction, les programmes d'admission, les programmes des cours, les examens et le classement des élèves, le mode de leur entretien, seront réglés par des arrêtés royaux qui seront insérés au Bulletin officiel.

Art. 21. Les punitions qui pourront être infligées, sont :

La consigne,

Les arrêts simples ou forcés pour les élèves sous-lieutenants,

La censure particulière,

La censure publique,

La prison intérieure,

La mise à l'ordre de l'école,

La prison militaire,

Le renvoi de l'école.

Art. 22. Le renvoi pour les élèves sous-lieutenants entraînera la perte du grade.

Il aura lieu à leur égard dans les cas prévus par l'art. 7 de la loi du 16 juin 1836, n° 312, et par l'art. 1er de la loi de même date, n° 313.

Il pourra avoir lieu en outre à l'égard des élèves de la première partie des cours, pour incapacité constatée et pour infraction grave aux règlements dans les cas prévus comme emportant cette peine.

Art. 23. Le renvoi de l'école sera prononcé par arrêté royal pour les élèves sous-lieutenants, et par décision ministérielle pour les élèves des deux

---

(1) « La disposition du dernier § de l'article en discussion réserve aux élèves de l'école militaire sortis de l'armée active les avantages de leur position, mais elle ne les dispense pas du payement de la pension. Ils payeront la pension, mais ils conserveront leur solde ; cela me paraît juste..... Je rappellerai que l'intention n'est pas de rendre l'admission gratuite, mais seulement de la rendre plus ou moins accessible. Les militaires qui auront assez d'instruction pour entrer à l'école, deviendront officiers sans passer par là. C'est pourquoi on peut attacher le payement d'une pension à l'admission à l'école militaire. On ne veut pas donner une prime contre les enrôlements volontaires, il faut les encourager et non les décourager ; nous voulons qu'une partie du corps des officiers soit alimenté par les soldats en passant par le grade de sous-officier. » Explication du ministre de la guerre.—*Monit.* du 30 novembre.

Digitized by Google

premières années d'études, d'après l'avis conforme d'un conseil d'enquête.

Ce conseil sera composé :

1° Pour les élèves de la première partie des cours, du commandant de l'école, du commandant en second, du directeur des études, de trois professeurs et d'un inspecteur des études : ceux-ci sont désignés à cet effet par le Ministre de la Guerre.

Dans le cas où les fonctions de commandant de l'école et de directeur des études seraient réunies, le nombre des professeurs sera de quatre.

L'inspecteur des études remplira les fonctions de secrétaire.

2° Pour les élèves de l'école d'application, du commandant de l'école, président, et de six officiers désignés par la voie du sort, entre ceux attachés à l'école.

Art. 24. Un règlement déterminera pour le surplus ce qui est relatif aux autres punitions énumérées dans l'art. 21.

Art. 25. Les aspirants de 2e classe de la marine, admis à l'école conformément à l'art. 12, payeront la pension fixée à l'art. 18, laquelle sera prélevée sur leur traitement (1).

Art. 26. La disposition de l'art. 1er qui concerne le siége de l'école militaire est soumise à la condition suivante :

La ville dans laquelle sera fixé le siége de l'école militaire, mettra à la disposition du gouvernement un bâtiment convenable pour l'établissement de l'école ; elle sera chargée des frais d'agrandissement, d'amélioration, et d'entretien de ce bâtiment.

En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces dépenses, la députation du conseil provincial décide, sauf recours au Roi.

Disposition transitoire.

Art. 27. La disposition de l'art. 2, qui oblige les élèves de l'école militaire à prendre l'engagement de servir pendant six ans, n'est point applicable à ceux qui sont entrés à l'école avant le 1er décembre 1837.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

(1) « Le nombre des aspirants de 2e classe de marine, que l'article concerne, est très-restreint ; d'ailleurs ils jouissent d'un traitement de 945 fr., somme supérieure au prix de la pension. Il me semble, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de leur accorder une participation aux bourses de l'école militaire, dont il faudrait dans ce cas augmenter le nombre. » Explication donnée dans la discussion par le ministre de la guerre. — *Monit.* du 1er décembre 1837.

15. — 21 MARS 1838. — *Loi qui ouvre un crédit de 200,000 fr. au budget du département des Affaires étrangères pour les frais d'une mission extraordinaire à Constantinople.* (Bull. offic., n. VII.) (1).

Léopold, etc., Nous avons, de commun accord avec les chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit ;

Art. 1er. Un crédit de deux cent mille francs est ouvert au département des Affaires étrangères, pour les frais d'une mission extraordinaire à Constantinople.

Art. 2. Cette allocation formera l'art. 13 du chapitre deux du budget des Affaires étrangères pour l'exercice de 1838.

Elle sera prélevée sur les crédits restés disponibles sur les articles suivants des budgets des Affaires étrangères des exercices 1836 et 1837 :

SUR L'EXERCICE DE 1836.

CHAP. Ier.

Art. 2.	Traitement des fonctionnaires et employés,	fr.	12 54

CHAP. II.

Art. 3.	Traitement de la légation de Prusse,	22,361	18
4.	Italie,	28,311	22
5.	Autriche,	2,416	75
10.	Suède,	15,000	00
11.	Grèce,	15,000	00

CHAP. III.

Article unique.	Traitement des agents diplomatiques en non activité,	10,000	00

CHAP. IV.

Article unique.	Frais de voyage des agents du service extérieur, etc.,	21,510	98

CHAP. V.

Article unique.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues,	19,287	33
	à reporter. . . .	133,900	00

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères le 7 février. — *Monit.* du 8. — Rapport par M. Kervyn le 6 mars. — *Monit.* du 9. — Discussion le 10 mars. — Adoption par 58 voix contre 7. — *Monit.* du 12.

Rapport au sénat par M. le comte de Merode, le 16 mars. — *Monit.* du 19. — Adoption le 17. — *Monit.* du 20.

Digitized by Google

Report. . . .		133,900 00

SUR L'EXERCICE DE 1837.

CHAP. II.

Art. 3.	Traitement de la légation de Prusse,	39,000 00
4.	Italie,	2,100 00
8.	Portugal,	6,250 00
10.	Suède ou Danemarck,	3,750 00
11.	Grèce,	15,000 00
	Total, fr.	200,000 00

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur,

DE THEUX.

16. — 6 FÉVRIER 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois de février* 1838. (Bull. offic., n. VII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	370	18	22	49	14	87
Anvers,	193	16	75	191	10	40
Bruges,	694	14	12	129	9	85
Bruxelles,	1,800	16	40	135	10	56
Gand,	806	15	86	60	9	91
Hasselt,	414	16	40	1,459	11	20
Liége,	»	15	34	»	12	16
Louvain,	2,550	16	91	675	11	52
Namur,	511	15	85	94	10	91
Mons,	1,070	16	15	480	9	86
Totaux. . . .	8,318			3,270		
Prix moyen. .	.....	16	20	.....	11	12

Nota. Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérappelée, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

17. — 13 FÉVRIER 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août* 1834, *et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la deuxième semaine du mois de février* 1838. (Bull. offic., n. VII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	340	18	35	47	15	04
Anvers,	115	17	13	120	11	21
Bruges,	213	14	88	79	10	17
Bruxelles,	3,525	16	55	218	10	88
Gand,	1,296	15	98	160	10	12
Hasselt,	362	16	30	1,514	11	30
Liége,	»	15	34	»	12	16
Louvain,	2,249	16	71	824	10	87
Namur,	612	15	76	60	10	88
Mons,	1,050	16	66	460	9	86
Totaux. . . .	9,760			3,482		
Prix moyen. .	.....	16	37	.....	11	25

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérappelée, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Seigle, fr. 21-50 idem.

18. — 21 FÉVRIER 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août* 1834, *et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la troisième semaine du mois de février* 1838. (Bull. offic., n. VII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	370	18	49	490	15	06
Anvers,	132	17	59	211	11	62
Bruges,	510	15	44	49	10	67
Bruxelles,	2,250	16	96	188	11	34
Gand,	548	17	02	130	11	91
Hasselt,	579	16	30	1,370	11	60
Liége,	1 *	15	45	1 *	12	27
Louvain,	1,350	16	74	675	11	01
Namur,	616	15	96	584	11	09
Mons,	1,100	16	84	500	10	04
Totaux. . . .	7,254			3,998		
Prix moyen. .	.....	11	77	.....	11	66

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérappelée, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

(*) (Quantité fictive.)

Digitized by Google

19. — 21 MARS 1838. — *Arrêté portant indication des bureaux où devront se faire les déclarations des débitants de boissons distillées.* (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc., Vu l'art. 1er de la loi du 18 mars courant, contenant la disposition que le gouvernement indiquera les bureaux où devront être faites les déclarations des débitants en détail de boissons distillées;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les déclarations des débitants en détail de boissons distillées, prescrites par la loi du 18 mars courant, seront faites aux bureaux des receveurs des contributions des communes où les établissements des débitants sont situés.

Notre Ministre des Finances (M. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

---

20. — 24 MARS 1838. — *Loi concernant la vente à l'encan des marchandises neuves.* (Bull. offic., n. VIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de l'intérieur, le 10 février 1838. — *Monit.* du 12. — Rapport par M. Martens, le 20 février. — *Monit.* du 27. — Discussion les 10, 12 et 13 mars 1838. — Adoption par 43 voix contre 16. — *Monit.* des 12, 13 et 14 mars.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier, le 15 mars. — *Monit.* du 16. — Discussion les 16 et 17 mars. — Adoption par 26 voix contre 3. — *Monit.* des 17 et 20 mars.

« Le gouvernement du royaume des Pays-Bas avait restreint l'exercice de ces ventes. Par une résolution, en date du 19 octobre 1817, il avait abandonné à chaque ville ou commune en particulier, le soin de régler, dans l'intérêt des habitants, les ventes publiques d'objets manufacturés et de marchandises neuves. Des règlements furent pris, conformément à cet arrêté, pour prévenir les abus et empêcher les spéculations illicites auxquelles peuvent donner lieu les ventes dont il s'agit. — Ce but paraît avoir été atteint, puisqu'un long espace de temps s'est écoulé sans que le commerce ordinaire ait eu à souffrir de la concurrence dont on se plaint aujourd'hui.

» Mais il est résulté de la jurisprudence admise par la Cour de cassation, que la loi sur les patentes est en opposition avec la défense ou les restrictions portées contre les ventes publiques à l'encan, par les règlements locaux. — Depuis lors, les ventes à l'encan se multiplient, et l'usage en devient d'autant plus fréquent qu'elles ne sont assujetties qu'à 1/2 p. c. de droit d'enregistrement....

» S'il est un pays où les ventes à l'encan et en détail sont inutiles pour le consommateur, c'est assurément le nôtre, où les villes et les grandes communes sont si rapprochées, où les voies de communication sont faciles, et où le commerce de détail est exercé par un nombre si considérable de marchands. — La vente à l'encan et en détail n'est pas nécessaire pour se défaire des marchandises manufacturées. L'on peut, indépendamment du commerce régulier, avoir recours au colportage et à d'autres moyens....

» Le projet de loi ci-joint, que le Roi nous a chargé de vous présenter, nous paraît de nature à remédier au mal dont on se plaint. Il a simplement pour objet de remettre en vigueur, et d'appliquer à la généralité du pays, celles des restrictions établies par les anciens règlements locaux qui ont paru les plus utiles, et que l'expérience du passé a désignées comme les plus propres à prévenir les abus qui ont été signalés, et à faire cesser les plaintes qui se sont élevées dans ces derniers temps. » *Exposé de motifs.*

Dans la discussion, le ministre de l'intérieur a ajouté. « Ces règlements des régences contiennent les mesures indiquées dans le projet du gouvernement et de la section centrale. La seule différence qu'il y ait entre ces anciens règlements et le projet de loi, c'est que les règlements peuvent varier dans chaque localité, et que la loi sera générale, ce qui est bien préférable » Ici M. le ministre a fait connaître les préambules des règlements restrictifs des ventes à l'encan adoptés par les villes de Gand, Mons, Bruges, Louvain, Courtray, Liége, Bruxelles, Huy, Tournay et Anvers. « Plusieurs disait-il, ont été portés sur les avis conformes des chambres de commerce de Mons, Bruxelles, Tournay. Les régences des grandes villes et les chambres de commerce ont voulu faire droit aux réclamations des marchands en détail, c'est ce qu'ont voulu également les gouvernements qui ont précédé le gouvernement actuel. Nous avons cru également devoir faire droit à ces réclamations, par les motifs donnés dans l'exposé des motifs, et principalement par cette considération qu'en ruinant un grand nombre de boutiquiers, on porterait un préjudice réel au consommateur au profit duquel on voudrait maintenir la concurrence des ventes à l'encan. » *Monit.* du 12 mars.

Pour appuyer le projet, M. Desmaisières disait : « Un autre abus très-grave, qui a été aussi signalé comme résultant des ventes à l'encan, c'est la concurrence qu'à l'aide de ces ventes l'industrie étrangère soutient contre l'industrie nationale. Un fabricant étranger, qui jouit dans son pays d'un système douanier réellement protecteur, qui peut vendre sur son marché à l'abri de ces lois, commence par vendre sur ce marché, à bon prix, une bonne partie des marchandises qu'il a fabriquées; et quand il ne reste plus que celles rebutées, qu'il s'est remboursé de tous ses frais quelconques, qu'il a fait déjà un certain bénéfice, alors il se garde bien de gâter le marché de son pays en y vendant à tout prix ce qui lui reste, parce que les consommateurs étant fournis, il devrait baisser le prix pour en trouver la vente. Que fait-il? C'est encore sur la Belgique qu'il dirige ces objets, parce que

Digitized by Google

avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les marchandises neuves, ci-après désignées, ne pourront être vendues publiquement, par adjudication, par quantités moindres que celles déterminées au présent article, savoir (1) :

1° Les objets de quincaillerie et de mercerie, par lots de cent francs au moins ou par grosses ;

2° Les étoffes et tissus de toute espèce, par deux pièces entières, ayant cap et tête, ou par une pièce entière, si elle mesure au moins 30 mètres (2) ;

Les étoffes et tissus qui ne seraient pas par pièces entières, par lots de quarante mètres au moins;

Les étoffes qui ne se débitent point à l'aunage,

---

là, on a toute liberté pour vendre d'une manière quelconque. Les Français, les Anglais, les Allemands, nous envoient tous leurs fonds de magasin pour être vendus à l'encan, au grand détriment de l'industrie nationale et du commerce. » *Monit.* du 13 mars.

(1) Plusieurs députés avaient proposé de remplacer la défense de vente par un droit d'enregistrement élevé. Pour combattre cette proposition, M. Liedts a dit : « Il y a un point sur lequel on est d'accord, c'est la nécessité de changer la législation sur les ventes à l'encan ; nous ne différons que sur le moyen. J'ai été peut-être le premier à indiquer le remède que propose M. Lebeau, c'est-à-dire, de frapper les ventes à l'encan de marchandises neuves d'un droit d'enregistrement de 10 p. c.; mais après y avoir réfléchi, et après avoir parlé à des personnes pratiques, je me suis convaincu de l'inutilité du remède. — Remarquez qu'il arrive toujours de deux chose l'une ; ou bien les marchandises que l'on vend à l'encan ont une origine illicite, immorale, et dans ce cas le droit de 10 p. c. n'atteint pas le but qu'on se propose ; ou bien les marchandises ont une origine licite, et proviennent d'un commerce régulier, et alors le droit de 10 p. c. équivaut en réalité à une prohibition. »..... « Depuis 70 ans, depuis 1767, par un décret (du 7 avril) de Marie-Thérèse, les ventes à l'encan ont été défendues, et ce décret a reçu son exécution jusqu'à ces derniers temps, ou jusqu'au moment où la Cour de cassation a trouvé que la loi sur les patentes l'avait abrogé. »

Répondant au reproche de peu de fixité dans ses principes, adressé au gouvernement, le ministre de l'intérieur s'exprimait de la manière suivante : « On nous a objecté que nous nous sommes constamment montrés opposés aux droits prohibitifs en matière de douanes, et qu'en cette circonstance nous paraissons être en contradiction avec nos précédents. Il y a ici erreur complète. D'abord, en ce qui concerne le système des douanes, nous pensons que l'intérêt même du pays exige que les étrangers puissent faire le commerce avec la Belgique ; qu'ils puissent y envoyer leurs marchandises, si nous voulons de notre part conserver des débouchés à l'étranger. Le commerce doit être réciproque : nous ne pouvons pas prétendre prohiber les marchandises étrangères, et livrer les nôtres à l'exportation.

» En outre, nous avons toujours considéré que la prohibition, en matière de douanes, est une véritable illusion, parce que c'est une mesure sans sanction, à moins qu'on n'organise en même temps les recherches à l'intérieur et tous les moyens onéreux qu'exige la stricte observation de la prescription de la loi, lorsqu'elle est prohibitive.

» Mais il n'en est pas de même des ventes à l'encan, rien n'est plus facile que de s'assurer de l'exécution des dispositions du projet qui vous est soumis.....

» On a manifesté des craintes qui ne nous ont paru nullement fondées en ce qui concerne la disposition qu'on pourrait réclamer ultérieurement pour prohiber le colportage, l'établissement des bazars, celui des foires et marchés..... Nous avons été nous-mêmes au-devant de ces prévisions, car dans l'exposé de motifs nous avons indiqué le colportage, les foires et marchés comme des moyens d'une concurrence légitime avec les marchands domiciliés. Ainsi, il n'est nullement entré dans notre pensée de prêter jamais l'oreille aux plaintes qui pourraient s'élever contre le colportage, contre les foires et marchés. — Mais, messieurs, ces moyens de concurrence ne sont pas aussi dangereux pour le commerce régulier que les ventes à l'encan. En effet, le colportage n'est pas entouré de tous les prestiges, de tous les moyens frauduleux, par lesquels on cherche à faire valoir la marchandise exposée à l'encan. Au moyen du colportage, la marchandise est présentée à domicile, chacun a le moyen de la vérifier à l'aise ; le marchand colporteur a une réputation à conserver, s'il veut avoir des chalands. » — *Monit.* du 13 mars.

A l'appui de la rédaction de l'article, le ministre de l'intérieur a dit dans la discussion : « J'ai entendu manifester la crainte que si on insère le mot *aux criées*, on ait recours à un mode de vente publique par adjudication sans criées. Je pense qu'on éviterait toute espèce de vente de cette espèce, en insérant le mot « par adjudication. » Il ne peut y avoir de vente sans adjudication. Dès qu'il y aura publicité et adjudication, on se trouvera dans les termes de la loi. » — *Monit.* du 14 mars, supplém.

(2) « Parmi les articles désignés au n° 2, je ne vois pas figurer les nankins des Indes orientales, a dit M. Hye-Hoys. C'est un article qu'on introduit par paquets de 10 pièces. Comme la forme des paquets indique l'origine, pour qu'on ne soit pas obligé de les défaire pour en former des douzaines, ce qui déprécierait la marchandise, je proposerai d'insérer dans l'article que les nankins des Indes orientales ne pourront être vendus que par paquets de dix pièces. » Mais M. Liedts lui répondit : « Le numéro 2 remédie aux inconvénients que craint l'honorable préopinant, car le nankin rentre dans les tissus et étoffes de toute espèce dont la vente peut avoir lieu par deux pièces entières ou par une pièce entière, si elle mesure au moins 30 mètres. — La loi doit poser une règle générale et ne peut pas entrer dans des détails comme on vous propose

Digitized by Google

telles que châles, foulards et autres semblables, et, en général, tous les objets de mode et d'habillement, par douze pièces du même genre;

Les mouchoirs et cravates, par six douzaines;

3° La bonneterie et ganterie, par deux douzaines de pièces;

4° La porcelaine, la faïence et la poterie, savoir:

Les assiettes, par six douzaines;

Les plats, par douze pièces;

Les soupières, par six pièces;

Les tasses avec leurs soucoupes, par six douzaines;

Les jattes, par douze pièces;

Et tous les autres objets de même nature, par six douzaines;

La verrerie et cristallerie, par lots de cent francs au moins;

5° La chapellerie, par douze pièces;

6° La cordonnerie, par douze pièces;

7° Les fils et rubans, par grosses et douzaines, suivant l'usage du commerce en gros;

8° Les livres, par douze exemplaires du même ouvrage.

Les marchandises manufacturées neuves, non comprises ci-dessus, ne pourront être vendues publiquement, par adjudication, que par quantités de même espèce d'une valeur de cent francs au moins.

La valeur des lots sera estimée aux frais du vendeur, par deux experts nommés par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux ventes occasionnées par décès ou cessation de commerce, pourvu que ces ventes aient lieu dans les maisons mêmes des décédés ou cessants-commerce, à moins que, par une ordonnance motivée, le bourgmestre ne donne l'autorisation d'y procéder ailleurs (1).

La même personne ne pourra jouir de l'exception accordée au cessant-commerce qu'une fois dans l'année, et qu'autant qu'elle aura été patentée l'année précédente.

Art. 3. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, l'officier chargé de la vente sera tenu de faire au secrétariat de la régence, au moins quatre jours avant celui fixé pour la vente, une déclaration en double expédition constatant la quantité et la nature des objets, le nombre et la mesure des pièces qu'il se propose de vendre; un des doubles lui sera remis avec le visa.

Dans les cas de l'art. 2, il ne pourra comprendre, dans la déclaration qu'il est tenu de faire, des objets ou marchandises n'appartenant pas à la boutique ou magasin des décédés ou cessants-commerce.

Art. 4. La présente loi n'est pas applicable aux ventes publiques, par adjudication, de marchandises neuves provenant de faillite, de saisies et préemptions légales, et de monts-de-piété (2).

Art. 5. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie de la confiscation des objets exposés ou mis en vente, et en outre, d'une amende de 50 à 1000 francs, qui sera prononcée solidairement à charge du propriétaire de ces

---

de le faire. Il y a d'autres étoffes que les nankins qui se vendent par pièce. Ce qu'on demande pour les nankins on pourrait le demander pour les mousselines. » — *Monit.* du 14 mars, supplément.

(1) Il est possible, disait M. Mast de Vries, que des individus voulant faire des ventes à l'encan soient d'accord avec d'autres qui cessent un commerce fictif; ils en trouveront aisément qui seront disposés à payer une patente pour prêter leur nom à cette espèce de ventes. Je demande donc qu'il soit de notoriété publique que le cessant-commerce a fait commerce l'année précédente. Ce sera à la régence à dire si l'individu qui veut faire une vente est marchand ou non.» Mais M. Verhaegen lui répondit : « Je pense que l'article dit tout. L'amendement de l'honorable M. Mast de Vries me paraît inutile; je crois même qu'il présenterait des inconvénients. Quand on parle d'un cessant-commerce, on parle d'un commerçant; or, pour être commerçant il ne suffit pas de prendre une patente; il faut encore, aux termes du Code de commerce, faire habituellement des actes de commerce. Si un individu prend une patente pour faire une vente à l'encan, il sera passible d'une pénalité, parce qu'il ne sera pas un cessant-commerce. Je crois donc qu'il serait dangereux d'adopter l'amendement de l'honorable M. Mast de Vries, qui peut donner lieu à des contestations. » — *Monit.* du 14 mars, supplément.

(2) « En fait de législation, a dit, au sénat, le ministre de l'intérieur, l'expérience est le guide le plus sûr. Or, pour répondre aux observations de l'honorable préopinant, je dirai que sous l'empire des anciens règlements dont il s'agit de faire revivre d'une manière générale les dispositions, toujours les ventes effectuées par le mont-de-piété ont été exceptées, sans qu'aucun des inconvénients signalés se soit révélé. Il serait d'abord extrêmement difficile de se défaire, par l'entremise des monts-de-piété, de quantités considérables de marchandises, tandis que rien n'est plus facile par les ventes à l'encan; les monts-de-piété reçoivent en général des objets de peu de valeur; en outre la vente n'a lieu qu'assez longtemps après le dépôt. On prête peu sur le gage, on attend un certain délai pour vendre, et on vend généralement mal, on vend sans consulter l'opportunité des saisons; ce sont là des motifs qui ne font pas craindre sérieusement les inconvénients que l'on semble redouter.» — *Monit.* du 20 mars, supplément.

Digitized by Google

marchandises, de l'officier public qui fait la vente, ou de celui qui en a la direction (1).

En cas de récidive pendant l'année, le maximum de la peine sera appliqué.

Mandons et ordonnons, etc.,

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

DE THEUX.

21.—24 MARS 1838. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire au budget de la Justice de* 1837 *pour frais d'entretien et de nourriture de prisonniers* (2). (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit.

Article unique. Il est ouvert, à l'article 1er du chapitre VIII du budget du département de la justice, pour 1837, un crédit supplémentaire de la somme de soixante-dix mille francs.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Justice,

A.-J.-N. ERNST.

22.—24 MARS 1838. — *Loi qui proroge celle du* 22 *septembre* 1835 *sur les expulsions des étrangers* (3). (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 22 septembre 1835 (*Bulletin officiel*, no 645), aura force obligatoire jusqu'au 1er janvier 1842 (4).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur et des Affaires étrangères,

DE THEUX.

---

(1) « La confiscation est nécessaire dans beaucoup de cas, a dit M. Lardinois. Quand des ventes à l'encan ont lieu par cessation de commerce, les négociants qui ont de mauvaises marchandises ne manquent pas de les envoyer à cette vente ; il faut faire cesser cet abus, s'il est possible. » — *Monit.* du 14 mars, supplément.

« Par cet article, disait, au sénat, M. le comte de Quarré, on rend l'officier public responsable d'un fait qui peut lui être complétement étranger ; il se peut très-bien qu'il soit appelé pour procéder à une vente, sans savoir si, avant qu'on ait réclamé son intervention, on n'aura pas joint des objets étrangers. » Le ministre de l'intérieur lui répondit : « En fait de pénalité, l'on ne punit que celui qui a eu l'intention de commettre les contraventions réprouvées par les lois. Dans le cas présent, c'est en premier lieu le propriétaire qui serait punissable, et ensuite l'officier public, s'il y avait des motifs fondés de croire qu'il aurait contribué à violer la disposition de l'art. 3. Encore ici il n'y a pas d'abus à craindre. » — *Monit.* du 20 mars.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la justice, le 6 mars 1838. — *Mon.* du 8.—Rapport par M. Pollenus, le 14 mars. — *Monit.* du 15, supplément. — Adoption le 15 mars, à l'unanimité des 59 membres présents. — *Monit.* du 16.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodes, le 16 mars. — *Monit.* du 17. — Adoption le 17, à l'unanimité des 23 membres présents. — *Monit.* du 20.

(3) Présentation à la chambre, par le ministre de l'intérieur, le 16 février. — *Monit.* du 17. — Rapport par M. Demonceau, le 24 février. — *Monit.* du 28. — Discussion le 7 mars. — Adoption par 57 voix contre 8. — *Monit.* du 9.

Rapport au sénat par M. le comte Duval de Beaulieu, le 12 mars. — *Monit.* du 13. — Adoption sans discussion le 14 mars. — *Monit.* du 15.

(4) « Les motifs qui ont déterminé l'adoption de la loi du 22 septembre 1835 sont, sans doute, assez connus pour me dispenser de les rapporter ; je ferai cependant observer que la loi du 30 décembre 1838 (no 641) fournit un motif de plus en faveur du renouvellement de la loi du 22 septembre 1835. En effet, le Belge qui a commis un crime ou un délit à l'étranger peut être poursuivi devant les tribunaux du royaume ; l'étranger qui a commis un crime hors du territoire belge ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par les art. 5 et 6 du code d'instruction criminelle. Hors ces cas, il ne peut y avoir lieu qu'à son extradition : ainsi, à l'égard des États avec lesquels il n'y a pas de traité sur ce point, la protection due aux nationaux réclame surtout que le gouvernement puisse obliger les étrangers à sortir du royaume, dans les cas où l'extradition pourrait être accordée.

» En conséquence, la section centrale a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de proroger, pour un nouveau terme, la loi du 22 septembre 1835 ; toutefois, une observation a été faite : cette loi a été obligatoire le 3 octobre 1835, sa force obligatoire cessera donc le 3 octobre 1838 ; or, en la renouvelant pour un terme de trois années, il peut arriver que les chambres ne soient pas assemblées à l'époque de l'expiration du terme nouveau de trois ans : il paraît donc plus convenable d'en proroger la force obligatoire jusqu'au 1er janvier qui suivra l'expiration du nouveau terme. »

Rapport de la section centrale.

Digitized by Google

23. — 28 FÉVRIER 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la quatrième semaine du mois de février 1838.* (Bull. offic., n. VIII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	280	18	58	23	14	95
Anvers,	170	17	53	282	11	11
Bruges,	315	16	04	72	10	83
Bruxelles,	3,000	17	13	390	11	27
Gand,	805	16	51	350	11	12
Hasselt,	320	16	32	1,100	11	60
Liége,	1 *	15	56	1 *	12	27
Louvain,	1,575	16	85	860	11	19
Namur,	542	16	02	»	»	»
Mons,	1,200	17	01	00	10	20
Totaux. . . .	8.298			3,678		
Prix moyen. .	.....	16	90	.....	11	16

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

24. — 6 MARS 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois de mars 1838.* (Bull. offic., n. VIII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	340	18	25	27	14	87
Anvers,	132	17	59	145	10	70
Bruges,	526	15	99	52	10	88
Bruxelles,	2,400	16	92	307	11	15
Gand,	562	16	51	160	11	12
Hasselt,	275	16	32	1,230	11	60
Liége,	1 *	15	56	1 *	12	27
Louvain,	1,455	16	80	825	10	91
Namur,	520	16	05	474	10	92
Mons,	1,250	17	01	620	10	20
Totaux. . . .	7,961			3,841		
Prix moyen. .	.....	16	82	.....	11	06

(*) Quantité fictive.

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérappelée, les droits d'entrée sont comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

25. — 12 JANVIER 1838. — *Arrêté par lequel le sieur Nicaise, secrétaire général du département de la Guerre, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold, par le Roi, pour lui donner un témoignage particulier de sa satisfaction, pour le zèle et le dévouement dont il a donné des preuves constantes dans les fonctions importantes qui lui ont été confiées.* (Bull. offic., n. IX.)

26. — 20 JANVIER 1838. — *Arrêté qui établit de nouvelles circonscriptions de recettes dans le Hainaut.* (Bull. offic., n. IX.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les recettes des contributions directes, douanes et accises, de Bruly, Doische et Agimont, et celles des contributions directes et accises de Pesche, Matagne-la-Grande et Surice, telles qu'elles sont actuellement composées, sont supprimées.

Art. 2. Lesdites recettes seront, à partir du 1er janvier courant, remplacées par des bureaux des contributions directes, douanes et accises, et par des bureaux de contributions directes et accises composés de la manière indiquée au tableau ci-après :

Digitized by Google

DÉSIGNATION des BUREAUX.	CHEFS-LIEUX.	COMMUNES qui LES COMPOSENT.	OBSERVATIONS.
Contributions directes, douanes et accises.	Bruly.	Bruly.	Les attributions des bureaux de Bruly, Doische et Agimont, restent, en ce qui concerne le service des douanes, telles qu'elles ont été respectivement déterminées par les arrêtés antérieurs.
Id.	Doische.	Doische.	
Id.	Agimont.	Agimont.	
Contributions directes et accises.	Gonrieux.	Gonrieux. Aublain. Cul-des-Sarts. Dailly. Pesche.	
Id.	Matagne-la-Grande.	Matagne-la-Grande. Dourbe. Fagnolle. Gimmée. Matagne-la-Petite. Mazée. Niverlée. Romerée. Vancelle.	
Id.	Surice.	Surice. Franchimont. Gochenée. Hermeton-sur-Meuse. Omezée. Soulme. Villers-le-Gambon. Vodecée. Vodelée.	

Notre Ministre des Finances (M. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

---

27. — 31 JANVIER 1838. — *Arrêté organique de l'administration des chemins de fer.* (Bull. offic., n. IX.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 26 mai 1837, par lequel nous avons établi pour le chemin de fer une administration centrale de l'entretien de la route et du matériel d'exploitation;

Vu notre arrêté du 27 décembre 1837, par lequel nous avons institué une administration spéciale du service des recettes et des convois;

Vu l'art. 3 de l'arrêté du 26 mai 1837, par lequel nous nous sommes réservé d'examiner ultérieurement s'il n'y avait pas lieu de constituer en service spécial la construction et l'entretien des bâtiments des stations, le choix de l'emplacement des stations demeurant d'ailleurs dans les attributions des ingénieurs-directeurs, et les plans des bâtiments n'étant arrêtés que de concert avec eux et après avoir été soumis à leur avis;

Notre Ministre des Travaux publics nous ayant exposé :

1° Que, pour assurer le prompt établissement des bâtiments des stations du chemin de fer, il est convenable d'en constituer la construction en service spécial;

2° Qu'usant des pouvoirs qui lui sont donnés par notre arrêté du 26 juillet 1834, il avait, dès le 20 avril 1837, institué un régisseur comptable;

3° Qu'à l'exemple de ce qui existe pour d'autres parties de l'administration, il reconnaît la nécessité de l'institution, pour l'entretien, l'ex-

Digitized by Google

ploitation et la perception, d'un conseil administratif appelé à donner son avis sur les divers besoins du service et chargé d'inspections périodiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'administration des chemins de fer se compose des trois branches suivantes :

1° L'administration centrale du matériel d'exploitation et de l'entretien de la route ;

2° L'administration du service des recettes et des convois ;

3° Le service spécial des bâtiments des stations, en ce qui concerne tant leur construction que leur entretien.

Il y a près de l'administration un agent ou régisseur comptable.

Art. 2. Il est établi, près du Ministère des Travaux publics, un conseil administratif du chemin de fer.

Ce conseil se compose d'un président et de deux membres au moins, nommés par nous.

Art. 3. Les chefs des différentes branches de l'administration, fonctionnaires et employés, ne sont appelés devant le conseil, pour lui donner des renseignements, que par suite de l'autorisation du Ministre.

Art. 4. Notre arrêté du 26 juillet 1834 est applicable à ce conseil, sauf la réserve faite par l'art. 10 de notre arrêté du 26 mai 1837.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

28. — 31 JANVIER 1838. — *Arrêté portant composition du conseil administratif du chemin de fer pour* 1838. (Bull. offic., n° IX.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté en date de ce jour qui institue un conseil administratif du chemin de fer ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés, pour l'année 1838, membres du conseil administratif du chemin de fer :

Les sieurs Urban (Joseph-Louis), ingénieur en chef de première classe des ponts et chaussées, président ;

Vander Elst (François), conseiller de régence et négociant à Bruxelles ;

Visschers (Auguste), conseiller honoraire au conseil des mines.

Si des questions spéciales l'exigent, notre Ministre des Travaux publics adjoindra au conseil un ou plusieurs membres.

Art. 2. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

29. — 26 FÉVRIER 1838. — *Arrêté qui modifie les états de classification de seize communes.* (Bull. offic., n. IX.)

Léopold, etc. Vu les lois du 31 décembre dernier, relatives à des délimitations de communes;

Revu notre arrêté du 12 avril 1836, approuvant les états de classification des communes, dressés en exécution des art. 4 et 7 de la loi communale du 30 mars précédent ;

Considérant que les changements survenus dans la population des communes démembrées nécessitent des modifications aux états susmentionnés ;

Voulant déterminer le nombre des conseillers à élire et le cens électoral pour lesdites communes et pour celles nouvellement instituées ;

Vu les art. 4, 7 et 19 de la loi communale ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé, l'état supplémentaire de classification dressé en conformité des articles précités de la loi communale.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Digitized by Google

ÉTAT supplémentaire de classification des communes, en conformité des art. 4 et 7 de la loi communale.

N° d'ordre.	NOMS DES COMMUNES.	Population.	CONSEILLERS A ÉLIRE. — INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 4 de la loi.)	Conseillers à élire.	CENS ÉLECTORAL. — INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 4 de la loi.)	Somme à verser au trésor.
			BRABANT.			
1	Werchter,	2028	2e classe (de 1,000 à 3,000 habitants).	9	2e classe (de 2,000 à 5,000 habitants.	20fr.
2	Tremeloo,	1497	2e classe.	9	1re classe (au-dessous de 2,000 habitants.)	15
			LIÉGE.			
3	Stembert,	1238	2e classe.	9	1re classe.	15
4	Heusy,	837	1re classe (au-dessous de 1,000 habitants.	7	Id.	15
			NAMUR.			
5	D'Huy,	934	1re classe.	7	Id.	15
6	Upigny,	267	Id.	7	Id.	15
7	Rhisne,	528	Id.	7	Id.	15
8	Suarlée,	306	Id.	7	Id.	15
9	Bruly,	565	Id.	7	Id.	15
10	Petite-Chapelle,	311	Id.	7	Id.	15
			LUXEMBOURG.			
11	Arsdorff,	655	Id.	7	Id.	15
12	Bigonville,	605	Id.	7	Id.	15
13	Grapfontaine,	506	Id.	7	Id.	15
14	Straimont,	571	Id.	7	Id.	15
15	Hautfays,	555	Id.	7	Id.	15
16	Gembes,	259	Id.	7	Id.	15

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 26 février 1838.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

DE THEUX.

---

30. — 30 JANVIER 1838. — *Arrêté portant rectification du nom du capitaine Carbonnelle.* (Bull. offic., n. x.)

Léopold, etc. Vu l'extrait du registre des actes de naissance de la ville de Tournay, du sieur François-Joseph Carbonnelle, né le 26 juin 1789, fils de Jean-Baptiste et de Marie-Rose Dubois;

Vu l'acte de notoriété passé par-devant maître Jean-Baptiste-Alexandre Petit, notaire à la résidence de Mons, le 28 décembre 1837, par lequel il est établi que le sieur François-Joseph Carbonnelle, connu sous le nom de Carbonnel, François, capitaine au 17e régiment de réserve, et inscrit sur les registres matricules comme fils de Jean-Baptiste et de Rose Dubois, né le 24 juin 1798, est né le 26 juin 1798, et fils de Jean-Baptiste et de Marie-Rose Dubois;

Considérant qu'il conste des pièces ci-dessus mentionnées que le sieur François-Joseph Carbonnelle et le capitaine Carbonel, François, du 17e régiment de réserve, sont une seule et même personne;

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sur la demande du capitaine Carbon-

Digitized by Google

nel, François, du 17e régiment de réserve, l'orthographe du nom de cet officier sera rectifiée dans tous les arrêtés, actes ou pièces administratives déposés au département de la Guerre, ou qui en sont émanés, pour y être inscrit « Carbonnelle, François-Joseph. »

Art. 2. Notre Ministre de la Guerre (M. Willmar) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

31. — 12 février 1838. — *Arrêté qui accorde aux sieurs Devisser-Vanhove et Soudain remise des droits d'entrée sur une machine à sécher le papier.* (Bull. offic., n. x.)

Léopold, etc. Vu la pétition des sieurs Devisser-Vanhove et Soudain, à Bruxelles, tendant à obtenir remise définitive des droits d'entrée sur une machine à sécher le papier, qu'ils ont été autorisés à importer d'Angleterre en franchise provisoire de l'impôt;

Vu la loi du 7 mars 1837 (*Bull. officiel*, n° 8);

Considérant qu'il a été constaté que cette machine mise en œuvre à la fabrique des pétitionnaires, à Saventhem, est de construction inconnue en Belgique;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, ainsi que de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est accordé aux requérants remise définitive des droits d'entrée sur la machine dont il s'agit, importée par passavant-à-caution délivré au bureau de Nieuport, le 18 février 1837, sous le n° 3.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel.*

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, (De Theux, et par le Ministre des Finances E. d'Huart.)

---

32. — 9 mars 1838. — *Arrêté qui nomme les sieurs Liskenne et Sauvan, éditeurs de la bibliothèque militaire, dont le Roi a accepté la dédicace, chevaliers de l'ordre Léopold.* (Bull. offic., n. x.)

---

33. — 24 mars 1838. — *Loi qui rend applicables aux routes vicinales pavées ou empierrées les lois et règlements sur les routes provinciales et de l'État* (1). (Bull. offic., n. xi.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Les lois et règlements qui ont pour objet la police du roulage, le mode de perception ainsi que le cahier des charges de la perception des droits des barrières sur les routes de l'État et sur les routes provinciales, pourront être rendues applicables par le gouvernement aux routes vicinales pavées ou empierrées (2).

Mandons et ordonnons etc.

Contresigné par le ministre des travaux publics,

Notaomb.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 20 janvier 1836. — *Monit.* du 21. — Discussion les 12 et 13 février. — Adoption à l'unanimité des 56 membres présents. — *Monit.* des 13 et 14.

Rapport au sénat par M. de Rouillé, le 10 mars. — *Monit.* du 11. — Discussion le 13 mars. — Adoption par 25 voix contre une. — *Monit.* du 15.

(2) Le projet du gouvernement portait :

« Les lois et règlements qui ont pour objet la police du roulage, le mode de perception, ainsi que le cahier des charges de la perception des droits de barrières, sur les routes de l'État et sur les routes provinciales, pourront être rendus applicables, par le gouvernement, aux chaussées vicinales *pour lesquelles les communes ont été autorisées ou seront autorisées, dans la suite, à percevoir des péages.* »

M. Rogier proposa une modification à la disposition; pour la justifier il disait : « Je crois qu'il y a une observation à faire sur la dernière partie de l'article, laquelle ne rend applicables les lois et règlements de la police du roulage qu'aux routes vicinales sur lesquelles l'établissement d'un péage aurait été autorisé; or, il y a plusieurs routes vicinales pavées, empierrées, sur lesquelles ne se perçoivent pas de péages et sur lesquelles cependant la police du roulage serait utilement applicable. C'est surtout sur ces petits pavés vicinaux qu'il importe que le gros roulage n'ait pas lieu dans le mauvais temps. Qu'il y ait péage ou non, la police n'en doit pas être différente. — Je demande que l'on retranche les derniers mots de l'article et qu'on le termine ainsi : « aux chaussées vicinales *pavées ou empierrées.* » — M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères se rallia à l'amendement présenté, « parce qu'en effet, dit-il, il peut être utile que les routes sur lesquelles on n'a jamais perçu de péages, soient soumises à la police du roulage. Il n'y a pas d'objection à faire à l'amendement.

» C'est une faculté concédée au gouvernement. Il nous a été souvent signalé que les routes vicinales, d'une si grande importance pour les communes, sont sujettes à de fortes détériorations par suite du manque de police. Il est évident que, dans l'intérêt de la conservation de ces routes pavées et empierrées, on doit pouvoir y appliquer les règlements suivant les circonstances. » — *Monit.* du 13 février 1838.

Digitized by Google

34.—25 MARS 1838.—*Loi qui applique aux routes empierrées les dispositions de la loi du 29 floréal an X, relatives au roulage sur les chaussées pavées* (1). (Bull. offic., n. XI.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La disposition de l'article six de la loi du vingt-neuf floréal an dix, qui autorise la suspension momentanée du roulage sur les chaussées pavées, pendant les jours de dégel, est également applicable aux routes empierrées (2).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des travaux publics,

NOTHOMB.

35.—14 MARS 1838.—*État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la deuxième semaine du mois de mars 1838.* (Bull. offic., n° XI.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen Fr. c.
Arlon,	370	16 15	29	14 74
Anvers,	119	17 28	177	10 70
Bruges,	437	15 87	123	10 44
Bruxelles,	2,175	16 93	181	11 02
Gand,	532	16 51	210	11 12
Hasselt,	279	16 32	1,388	11 60
Liége,	1*	15 56	1*	12 27
Louvain,	1,200	16 93	823	10 65
Namur,	591	16 08	256	10 93
Mons,	1,300	17 01	640	10 20
Totaux. . . .	7,004		3,828	
Prix moyen. .	.....	16 82	.....	11 01

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérappelée les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

36.—1er JANVIER 1838. — *Arrêté portant concession de la route de Marchienne-au-Pont à Charleroy.* (Bull. offic., n. XII.)

M. Verhaegen demanda au ministre de l'intérieur si l'on rendrait applicable aux concessionnaires de péages l'article en délibération. « Il est des communes, dit-il, qui ont fait des concessions ; il en résulte des droits acquis ; peut-on appliquer au passé les lois et les règlements du roulage ? » — Le ministre de l'intérieur lui répondit que la loi du 28 mars 1833 avait prévu ce cas, et que les droits des concessionnaires demeureraient intacts. » — *Monit.* du 13 février 1838.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le Ministère des Travaux publics. — Rapport par M. Dumonceau, le 28 décembre 1837. — *Monit.* du 9 janvier 1838. — Adoption sans discussion, à l'unanimité des 66 membres présents, le 8 février. — *Monit.* du 9.

Rapport au sénat par M. le comte d'Ansembourg le 10 mars. — *Monit.* du 11. — Adoption sans discussion le 13 mars, à l'unanimité des 30 membres présents. — *Monit.* du 14.

(2) « La commission s'est demandé d'abord si le dommage qu'éprouve le commerce par la fermeture des barrières, n'est pas supérieur à celui résultant des dégâts occasionnés par le roulage en temps de dégel, et sur ce point elle a pensé que l'intérêt du commerce devait céder à l'intérêt général, par les motifs que les dégradations pourraient être telles que, pendant les temps humides surtout, les routes deviendraient en quelque sorte impraticables, et que par suite, les réparations nécessaires pour les rétablir en bon état finiraient par être l'équivalent d'une reconstruction. Votre commission croit également que la législation doit être uniforme pour toutes les routes de la Belgique, aujourd'hui, surtout, que toutes nos provinces ou presque toutes sont ou seront bientôt sillonnées de routes *empierrées* comme de routes *pavées*..... »

Ici le rapporteur rappelait les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 29 floréal an X : la loi du 7 ventose an XII et le décret du 23 juin 1806, et il continuait en disant : « Le gouvernement belge voulant établir, autant que possible, un système uniforme pour toutes les provinces, pendant le temps de dégel, porta d'abord l'arrêté du 28 janvier 1832 qu'il modifia le 8 septembre 1834.

» Par ces arrêtés, les routes *empierrées* sont mises sur la même ligne que les routes *pavées*, tandis que la loi du 29 floréal an X, art. 6, ne donne au gouvernement le droit de *suspendre* ou d'*entraver* le roulage en temps de dégel que sur les routes *pavées*.

» Les tribunaux, appelés à se prononcer sur cette question, l'ont décidée contre l'administration. Le gouvernement cède au pouvoir judiciaire ; il doit le faire, nous ne devons pas lui en savoir gré ; mais reconnaissant que les motifs qui peuvent être donnés pour justifier la loi du 29 floréal an X, s'appliquent, pour la Belgique surtout, aux routes *empierrées* comme aux routes *pavées*, le pouvoir législatif ne doit pas refuser au pouvoir exécutif, qui la demande, une disposition uniforme ; aussi votre commission adopte ce principe. »

Rapport de la section centrale.

(*) Quantité fictive.

Digitized by Google

Léopold, etc. Vu la demande du sieur Pirmez à Marchienne-au-Pont, en concession d'une route de Marchienne-au-Pont à Charleroy sur la rive droite de la Sambre;

Considérant que l'utilité de cette route a été constatée par une enquête conformément à notre arrêté du 29 novembre 1836;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans la province de Hainaut, par voie de concession de péages, une route empierrée de Marchienne-au-Pont à Charleroy.

Art. 2. La disposition générale du tracé de la route nouvelle est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

La longueur totale de la route sera d'environ 3,015 mètres et se composera d'alignements et de courbes comme suit :

Le 1er alignement, long de 67 mètres, partira de l'axe de la route de Marchienne-au-Pont à Beaumont, à l'extrémité de la rue de Chatelet et suivra celle-ci jusques en face de la maison de M. Cossée.

Le 2e alignement, long de 52 mètres, fléchira vers la gauche sous un angle de 166 degrés et suivra également la rue de Chatelet, jusqu'à son extrémité vis-à-vis la propriété de M. Pirmez.

Le 3e alignement, long de 218 mètres, formera vers la droite avec le second alignement un angle de 130 degrés, suivra la direction de l'ancienne route de Marchienne-au-Pont à Charleroy jusqu'au delà de la rivière d'Heure.

Le 4e alignement, long de 479 mètres, fera vers la droite, avec le précédent, un angle de 130° 15'.

Le 5e alignement, long de 582 mètres, fléchira vers la gauche sous un angle de 135° 10' et continuera à suivre en partie la vieille route de Marchienne-au-Pont à Charleroy.

Le 6e alignement, long de 962 mètres, fera vers la droite, avec le 5e, un angle de 153 degrés, traversera les terres de M. de Cartier et reprendra ensuite jusque vers son extrémité la direction de l'ancienne route.

Le 7e alignement, long de 250 mètres, s'inclinera vers la droite sous un angle de 150° 45' et se terminera un peu au delà du grand chemin de Mont-sur-Marchienne.

Le surplus du tracé formera une suite de courbes d'un développement de 405 mètres, qui longera la Sambre, passera à gauche et contre le bâtiment à proximité de Charleroy et ira aboutir au milieu de la porte de cette forteresse.

Art. 3. La route aura généralement une largeur de 12 mètres, entre les arêtes extérieures des accotements, dont 5 mètres de chaussée empierrée et 3m. 50 pour chacun des accotements, à l'exception, toutefois, dans la partie de la traverse de Marchienne-au-Pont.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés, dont la route sera bordée partout où de besoin, seront reglées suivant la nature du terrain et des localités.

Art. 4. Le chemin de Mont-sur-Marchienne à Marchienne-au-Pont sera prolongé jusqu'à la nouvelle chaussée, ainsi qu'il est indiqué au plan mentionné ci-dessus.

Art. 5. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Notre ministre des travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

37. — 8 JANVIER 1838. — *Arrêté qui établit quatre bureaux de barrières sur la route provinciale de Ruremonde à Venloo.* (Bull. offic., n. XII.)

Léopold, etc. Considérant que l'achèvement de la moitié de la route provinciale de Ruremonde à Venloo, qui a dû avoir lieu vers la fin de l'année qui vient de s'écouler, permettra d'y percevoir bientôt la taxe des barrières;

Considérant que le projet de percevoir cette taxe a été soumis à une enquête, conformément à la loi du 19 juillet 1832 et à l'arrêté royal du 26 du même mois;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Immédiatement après l'achèvement de la moitié de la route provinciale de Ruremonde à Venloo, la taxe des barrières y sera perçue conformément aux lois des 8 mars 1833 et 12 mars 1834.

Art. 2. La taxe sera perçue aux poteaux dont les emplacements sont indiqués ci-après :

1° A Broekhin, à 200 mètres du ruisseau, avec concurrence de 250 mètres de part et d'autre;

2° A Heyde près de Zwaimen, à 5,000 mètres du précédent, en un point pris à 900 mètres au delà du chemin de Zwaimen à Bruggen, avec concurrence de 300 mètres de part et d'autre;

3° A Reuver, à 5,260 mètres du précédent, en un point pris à 200 mètres en deçà de la maison du sieur Van der Velden, avec concurrence de 500 mètres de part et d'autre.

Digitized by Google

Art. 3. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

38. — 8 JANVIER 1838. — *Arrêté qui établit un bureau de barrières à Alken, village sur la route de Hasselt à St-Trond.* (Bull. offic., n. XII.)

Léopold, etc. Considérant que l'achèvement des deux tiers de la route provinciale de Hasselt à St-Trond permettra d'y percevoir incessamment la taxe des barrières;

Considérant que le projet de percevoir cette taxe a été soumis à une enquête, conformément à la loi du 19 juillet 1832 et à l'arrêté royal du 26 du même mois;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Aussitôt l'achèvement constaté des deux tiers de la route provinciale de Hasselt à St-Trond, la taxe des barrières y sera perçue conformément aux lois des 18 mars 1833 et 12 mars 1834.

Art. 2. La taxe sera perçue au poteau dont l'emplacement est indiqué ci-après:

A Alken, au chemin dit Heilige-Bornstraet, qui se trouve situé à 5,677 mètres de la barrière de Melver, avec concurrence de 400 mètres de part et d'autre.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

39. — 10 JANVIER 1838. — *Arrêté concernant le subside accordé par l'État pour la construction, par concession de péages, de la route de Tournay à Renaix.* (Bull. offic., n. XII.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 29 février 1836, qui a approuvé l'adjudication de la concession de la partie de la route de Tournay à Renaix à ouvrir dans la Flandre orientale;

Considérant que par cette adjudication la province de la Flandre orientale a été déclarée concessionnaire de cette partie de route pour un terme de 90 années et moyennant l'allocation d'un subside de fr. 43,800 payable par l'État;

Considérant que l'achèvement des travaux exige le payement de ce subside;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le subside de quarante-trois mille huit cents francs (fr. 43,800) alloué à la province de la Flandre orientale, comme concessionnaire de la partie de la route de Tournay à Renaix ouverte sur son territoire, sera imputé sur le budget du département des Travaux publics pour 1838.

Art. 2. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

40. — 10 JANVIER 1838. — *Arrêté par lequel le sieur Gambon est nommé ingénieur constructeur du chemin de fer.* (Bull. offic., n. XII.)

Léopold, etc. Voulant récompenser les longs et loyaux services du sieur Gambon, actuellement conducteur de première classe des ponts et chaussées, attaché à la direction des travaux du chemin de fer de Bruxelles vers la frontière de France par le Hainaut;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le sieur Gambon (Christophe) est nommé ingénieur constructeur de troisième classe.

Le traitement attaché à ce grade lui sera payé à partir du premier du mois courant.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera adressé une expédition à la Cour des comptes.

---

41. — 13 JANVIER 1838. — *Arrêté qui répartit entre les provinces le contingent de la levée de* 1838. (Bull. offic., n. XII.)

Léopold, etc. Vu l'article de la loi du 24 décembre 1837, qui fixe à 12,000 hommes le contingent de la levée de 1838;

Vu l'art. 11 de la loi du 8 janvier 1817, en vertu duquel le contingent de chaque province doit être fixé annuellement par nous, en proportion du montant de sa population;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le contingent de 12,000 hommes, voté par la loi précitée, est réparti entre les provinces du royaume de la manière suivante, savoir:

Province	d'Anvers,	1,011
»	Brabant,	1,662
»	Flandre occidentale,	1,760
»	Flandre orientale,	2,130
»	Hainaut,	1,773
»	Liége,	1,097
	A reporter,	9,433

Digitized by Google

	Report,	9,433
»	Limbourg,	991
»	Luxembourg,	939
»	Namur,	637
	Total,	12,000

Art. 2. La députation du conseil de chaque province répartira le contigent qui lui est assigné entre les communes de la province, en proportion de la population de chacune d'elles.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

42. — 17 JANVIER 1838. — *Arrêté qui modifie en partie le tracé de la route de Huy à Tirlemont.* (Bull. offic., n. XII.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 23 juin 1837, qui règle le tracé de la section de la route de Huy à Tirlemont, de Hannut à un point distant de 880-90 mètres de la limite du Brabant;

Considérant qu'il importe de régler la manière dont les parties de cette route à construire dans les provinces de Brabant et de Liége seront raccordées, et qu'à cette fin il est nécessaire d'arrêter la direction du tracé de la lacune qui se trouve entre ces deux parties;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le troisième alignement mentionné en l'art. 2 de notre arrêté précité du 23 juin 1837, est réduit à une longueur de 1, 536 mètres; il sera suivi d'un quatrième alignement d'une longueur de 924-80 mètres, dont l'axe, faisant avec celui du troisième alignement un angle, vers la gauche, de 166°, suivra en partie la direction du chemin de Lincent à Linsmeau, conformément au plan ci-annexé, approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 2. La longueur totale de la section de la route de Huy à Tirlemont, s'étendant depuis le point où aboutit, à l'entrée de Hannut, la partie de ladite route construite en dernier lieu jusqu'à la limite des deux provinces, sera, en conséquence, de 8,411 mètres.

Art. 3. Les art. 3 et 4 de notre arrêté du 23 juin 1837 sont rendus applicables à la partie de la route dont le tracé est réglé par l'art. 1er du présent arrêté.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

43 — 24 JANVIER 1838. — *Arrêté qui établit une barrière à Bambrugge, village sur la route d'Alost à Audenaerde.* (Bull. offic., n. XII.)

Léopold, etc. Considérant que l'achèvement de la partie de la route provinciale d'Alost à Audenaerde, comprise entre Erpe et Bambrugge, permettra d'y percevoir incessamment la taxe des barrières;

Considérant que le projet de percevoir cette taxe a été soumis à une enquête, conformément à la loi du 19 juillet 1832 et à l'arrêté royal du 26 du même mois;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Aussitôt l'achèvement constaté de la partie de la route provinciale d'Alost à Audenaerde, comprise entre Erpe et Bambrugge, la taxe des barrières y sera perçue conformément aux lois des 16 mars 1833 et 12 mars 1834.

Art. 2. La taxe sera perçue au poteau dont l'emplacement est indiqué ci-après :

A Bambrugge, jusques à 250 mètres de part et d'autre du point où le chemin vers Aygem et Meire débouche sur la route à l'extrémité de l'alignement venant d'Erpe.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

44. — 21 MARS 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la troisième semaine du mois de mars 1838.* (Bull. offic., n. XII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	390	18	10	30	15	10
Anvers,	176	16	83	200	10	62
Bruges,	514	15	94	138	10	56
Bruxelles,	2,925	16	90	181	10	78
Gand,	1,370	16	55	260	10	97
Hasselt,	296	16	32	1,404	10	60
Liége,	1*	15	56	1*	12	27
Louvain,	2,250	16	81	472	10	88
Namur,	681	16	37	320	10	98
Mons,	1,350	17	17	650	9	86
Totaux. . . .	9,953			3,656		
Prix moyen .	.....	16	78	.....	10	61

Digitized by Google

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérappelée, les droits d'entrée sont fixés comme suit:

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen Fr. c.
Arlon,	440	18 02	55	14 74
Anvers,	79	17 11	147	10 77
Bruges,	550	16 83	84	10 26
Bruxelles,	2,535	16 87	225	10 74
Gand,	1,068	17 10	180	11 50
Hasselt,	280	16 32	1,200	11 70
Liége,	1*	15 56	1*	12 27
Louvain,	2,925	17 21	749	10 88
Namur,	621	16 65	90	10 88
Mons,	1,400	17 86	600	10 20
Totaux. . . .	9,899		3,311	
prix moyen .	.....	16 15	.....	11 08

45. — 27 MARS 1838. — *État dressé par Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834, indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la quatrième semaine du mois de mars* 1838. (Bull. offic., n. XII.)

Nota. Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérappelée, les droits d'entrée sont fixés comme suit;

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

(*) Quantité fictive.

46. — 7 AVRIL 1837. — *Loi modifiant le tarif des douanes* (1) (Bull. offic., n. XIII.)

Léopold, etc. Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Article unique. Par modification au tarif actuellement en vigueur, les droits d'entrée et de sortie sur les articles dénommés dans le tarif qui suit, sont établis ainsi qu'ils y sont indiqués:

(1) Présentation à la chambre des représentants par les Ministres de l'Intérieur et des Finances le 14 avril 1836. — *Monit.* du 21. — Discussion les 19, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29 avril, 1, 2, 3, 5, 16, 17 mai, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31 octobre, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 novembre 1837, 6 et 7 février 1838. — Adoption par 36 voix contre 21. — *Monit.* des 21, 22, 23, 28, 30 avril, 1er au 6, 17 au 19 mai, 20, 21, 23, 25 au 31 octobre, 1er au 11 et 13 novembre 1837, 7 et 8 février 1838.

Rapport au sénat par M. Malou, le 13 mars 1838. — *Monit.* du 15. — Discussion les 15 et 16 mars. — Adoption par 27 voix contre une. — *Monit.* des 16 et 17 mars.

« Par un arrêté du 20 août 1823, converti en loi le 8 janvier 1824, le roi Guillaume, irrité de ce que la France avait augmenté ses droits de douanes sur les toiles et les bestiaux, et faisant usage de la latitude que lui laissait l'art. 9 de la loi générale du 26 août 1822, décréta la prohibition des objets suivants d'origine française ou provenant de la France:

» 1° Des verres et verreries de toute espèce à l'exception des glaces à miroir;

» 2° Des draps et casimirs;

» 3° Des acides muriatique, nitrique et vitriolique, ainsi que des eaux-de-vie de grains;

» La prohibition, mais par terre seulement, fut également decrétée pour les boissons distillées, du vinaigre et du vin; et les surtaxes suivantes furent en outre établies sur certains produits français:

» 20 florins par 100 kilogrammes sur les porcelaines blanches et peintes;

» 14 florins par 100 kilogrammes sur les feyances de toute espèce;

» 9 p. c. de la valeur sur les poteries de terre et de grès également de toute espèce.

» 10 p. c. de la valeur sur les bas, bonnets, mitaines, etc.;

» Et 2 florins par 1,000 ardoises.

» Après la révolution, le gouvernement provisoire et le congrès national levèrent successivement la prohibition à l'importation par terre des vins, vinaigres et eaux-de-vie; les droits d'entrée sur les vins furent fixés à 1 fl. 60 c. par hectolitre en cercle et à 6 fl. 50 par hectolitre en bouteille; les bateaux charbonniers français furent admis à naviguer en Belgique aux mêmes conditions que les bateaux belges, et le droit d'entrée sur le charbon français fut en outre réduit dans une forte proportion.

» Les autres dispositions prohibitives continuèrent à demeurer en vigueur, et ce sont ces dispositions qu'on vous propose de remplacer par des droits protecteurs de l'industrie nationale, également applicables à toutes les nations.

Digitized by Google

TARIF.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ à laquelle s'applique la quotité du droit.	DROIT EN FRANCS.	
		Entrée.	Sortie.
Bonneteries.			
Bonneterie de coton, savoir :			
Bas, chaussettes, bonnets, gants,	Par kilog.	4 »	1/2 p. c.
Articles non dénommés,	»	1 50	
Bonneterie de laine (*a*),	»	2 75	
Bonneterie de lin.	»	2 »	
Bois.			
Bois de réglisse sans distinction de provenance ni de qualité,	100 kilog.	» 60	» 30

» Une remarque essentielle à faire d'abord, c'est que la France, en modifiant en 1822 et 1823 ses droits de douanes d'une manière désavantageuse, il est vrai, pour nous, ne frappait pas exclusivement les produits belges, ses mesures étaient générales et atteignaient sans distinction les produits de tous les pays, tandis que le roi Guillaume, au contraire, en modifiant notre tarif, plaça certains produits français en dehors de la loi commune. Par là ses dispositions prirent un caractère d'hostilité qui, comme l'a fait observer l'exposé des motifs de la loi, n'était dicté par aucune considération d'économie politique, si ce n'est peut-être celle d'arriver, par ce moyen, à un abaissement de droits de la part de la France que celle-ci n'a jamais voulu consentir, précisément à cause des mesures exceptionnelles dont elle avait été l'objet.

» La Belgique, reconstituée sur d'autres bases, redevenue l'alliée de la France, partageant ses principes de gouvernement, et fondée sur une constitution analogue à la sienne, fut, à son tour, sollicitée, après les événements de 1830, pour faire disparaître les mesures de représailles hostiles que le roi Guillaume avait cru devoir prendre; mais le gouvernement, sans repousser ces réclamations, dont il ne pouvait méconnaître la justice, demanda à son tour que la France se relâchât avant tout, à notre égard, de la rigueur prohibitive de son tarif.

» Des commissaires furent nommés de part et d'autre pour s'entendre, non sur la conclusion d'un traité de commerce, comme on l'a dit souvent erronément, mais bien sur les modifications qu'il serait possible d'apporter aux tarifs des douanes de Belgique et de France, dans l'intérêt de l'industrie et du commerce des deux pays. Les chambres de commerce furent consultées sur ces modifications, et nos commissaires, avant de se rendre à Paris, eurent soin de se rendre dans les différentes provinces, afin de bien se pénétrer des besoins et des intérêts des différentes localités.

» Cependant, aucun arrangement définitif ne put être conclu; mais, sur la promesse faite par la France de modifier en plusieurs points son tarif, le gouvernement belge crut pouvoir lui promettre aussi de proposer à la législature la révocation des mesures exceptionnelles prises en 1823 et sanctionnées en 1824. »

Discours de M. Smits.—*Monit.* du 21 avril 1837. — Exposé de motifs. — *Monit.* du 21 avril 1838.

(*a*) Le droit ci-dessus, quant aux articles en laine, sera augmenté, à l'égard des provenances de pays où il est accordé, sur les articles de l'espèce, des primes d'exportation, du montant de ces primes.

Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour régler et assurer la perception de cette augmentation à chaque bureau de douanes.

L'importateur sera tenu de représenter au bureau d'entrée les documents officiels du pays de provenance constatant la déclaration de la valeur sur laquelle ces primes auront été basées, et, indépendamment des conditions et pénalités établies par la loi en matières de douanes, l'importation pourra être interdite jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette formalité. (*Note du bulletin officiel.*) *Voyez l'arrêté ci-après*, n° 47.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ à laquelle s'applique la quotité du droit.	DROIT EN FRANCS. Entrée.	Sortie.
Boissons distillées.			
Liquides alcooliques quelconques, non soumis aux accises, contenant en mélange ou en solution des substances qui en altèrent le degré (*b*),	Le litre.	» 50	» 01
Chicorée.			
Racines de chicorée,	100 kilog.	3 »	»
— — brûlées, préparées ou moulues,	id.	5 »	»
Draps.			
Draps, casimirs et autres tissus similaires où la laine domine (*c*), A partir du 1er janvier 1839, la prohibition sera levée.	100 kilog.	250 »	» 10
Fils.			
Fils de cotons retors à faire tulle du no 140 métrique, et au-dessus,	Par 100 kilog.	5 »	» 40
Fils de laine, écrus et non teints,	id.	45 »	»
Fils torts, dégraissés, blanchis ou teints,	id.	60 »	»
Fils de lin, écrus, à tisser,	Par 100 fr. de val.	»	» 10
Id. à dentelles écrus et non tors, de toute provenance,	id.	»	
Fromages.			
Fromages du Limbourg,	100 kilog.	»	» 05
Ouvrages de terre.			
Poterie commune de terre ou de grès de toute espèce (*d*),	100 kilog.	5	1/2 p. c.

(*b*) Tels sont, entre autres, les sirops, les gommes, les vernis, etc. Les boissons spiritueuses soumises aux droit d'accises demeurent assujetties aux droits de douanes actuellement existants. (*Note du Bulletin officiel.*)

(*c*) Le droit ci-dessus sera augmenté, à l'égard des provenances du pays où il est accordé, sur les articles de l'espèce, des primes d'exportation, du montant de ces primes.

Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour régler et assurer la perception de cette augmentation à chaque bureau de douanes.

L'importateur sera tenu de représenter au bureau d'entrée les documents officiels du pays de provenance constatant la déclaration de la valeur sur laquelle ces primes auront été basées, et, indépendamment des conditions et pénalités établies par la loi en matière de douanes, l'importation pourra être interdite jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette formalité. (*Note du Bulletin officiel.*) *Voyez l'arrêté ci-après* no 47.

(*d*) Les boissons et liquides non spécialement tarifés en *cruches*, tels que les liquides spiritueux, le vinaigre, etc., ne sont pas soumis à un droit distinct pour les cruches, lorsque le droit dû sur le liquide s'élève à plus de 5 centimes par litre, et qu'elles en sont remplies en entier. Les eaux minérales ou tous autres liquides dont le droit serait inférieur à cette proportion, seront assujettis à un droit séparé pour les vaisseaux qui les contiennent, et, dans les cas de préemption, le liquide sera considéré comme compris dans la valeur déclaré de ces vases. (*Note du Bulletin officiel.*)

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ à laquelle s'applique la quotité du droit.	DROIT EN FRANCS. Entrée.	Sortie.
Faïences en terre commune, ou en pâte colorée, non décorées,	100 kilog.	8	0 60
Id. décorées,	»	12	0 60
Id. en terre de pipe et en pâte blanche ou colorée, non décorées,	»	18	1/2 p. c.
Id. décorées,	»	27	1/2 p. c.
Porcelaines blanches ou teintes,	»	60	1 p. c.
Id. peintes ou dorées,	»	80	1 p. c.
Creusets,	Valeur.	1 p. c	2 p. c.
Pierres.			
Ardoises pour toitures sans distinction d'origine,	Les 1,000 en nomb.	5	» 20
Id. polies à écrire ou encadrées (comme mercerie),	»	5	» 20
Cette disposition n'aura d'effet qu'à partir du 1er janvier 1840 (*e*).			
Produits chimiques.			
Acide hydrochlorique (acide muriatique),	100 kilog.	8 »	1 p. c.
Id. sulfurique (acide vitriolique, huile de vitriol),	id.	15	
Id. nitrique (acide nitrique ou eau forte),	id.	40	
Autres produits chimiques non spécialement tarifés,	Valeur.	5 p. c.	
Plus une somme égale à la prime accordée à la sortie dans le pays de provenance.			
Tissus, toiles et étoffes.			
Tulles de coton écrus, unis et brochés (*f*),	Valeur.	8 p. c.	1 p. c.
Id. blanchis, id.	id.	12 p. c.	
Id. brodés,	id.	15 p. c.	
Batistes (*f*),	Par kilog.	5 »	1/4 p. c.
Tissus de soie, de toute espèce, tels que satin, taffetas, velours de soie, rubans et autres (à l'exception des foulards écrus tarifés spécialement (*f*),	id.	5 »	» 40
Coutils,	»	»	Libre.
Tissus et étoffes de laine.			
Tissus de laine ou de poils et étoffes où ces matières dominent, qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées ou qui ne sont pas dénommées spécialement dans le tarif,	100 kilog.	180	0 10

(*e*) Le gouvernement est autorisé à permettre le transit par la Meuse et par la Sambre, des ardoises de France aux mêmes droits auxquels le gouvernement français admet le transit des ardoises belges par la Semoi et par la Meuse. (*Note du Bulletin officiel.*)

(*f*) Le droit sera perçu sur le poids brut diminué seulement de la tare légale accordée pour l'emballage extérieur de la marchandise, sans aucune déduction pour les planches ou rouleaux à l'intérieur des colis ou sur lesquels les étoffes, rubans, etc., se trouveraient roulés. L'on n'admettra point en transit, soit à l'entrée, soit à l'entrepôt soit à la sortie, des tissus qui seraient trouvés contenir des rouleaux, planches ou autres emballages intérieurs d'un poids supérieur à 2 p. c. de celui des tissus. Dans ce cas, le droit d'entrée sera appliqué à toute la partie déclarée, sans compensation des autres droits déjà acquittés pour le transit. (*Note du Bulletin officiel.*)

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ à laquelle s'applique la quotité du droit.	DROIT EN FRANCS. Entrée.	Sortie.
Coatings, calmoucks, alpagas, duffels, frises, castorines, serges, domets, baies, molletons, kerseys, couvertures et autres tissus de cette nature,	100 kilog.	125	0 10
Verreries (g).			
Glaces à miroir non étamées,	Valeur,	10 p. c.	1/2 p. c.
Id. étamées,	id.	12 p. c.	1/2 p. c.
Verrerie et cristallerie de toute sorte, taillée, gravée, dorée, colorée, ou avec application,	100 kilog.	100	
Verrerie et cristallerie de toute sorte, unie ou moulée,	id.	40	» 50
Verre à vitre,	id.	15	
Cloches à cylindre et bocaux,	A la valeur.	20 p. c.	1/2 p. c.
Bouteilles ordinaires,	Les 100 en nombre.	6 »	» 10
Bouteilles d'une contenance de 7 litres et au-dessus,	La pièce.	0 60	» 02
Fioles d'apothicaire, flacons d'eau de Cologne et autres de cette espèce,	A la valeur.	10 p. c.	1/2 p. c.
Verres cassés ou grésil,	L'hectolitre.	0 10	prohibé.
Lorsque les verreries et cristalleries forment comme partie principale un ensemble avec des objets d'une autre matière auxquels elles sont jointes ou adhérentes, elles payeront, au lieu du droit au poids ci-contre, un droit à la valeur, savoir :		10 p. c.	1/2 p. c.
A partir du 1er janvier 1839, la prohibition sera levée.			
Vins.			
Vins par mer et par terre, en cercle ou en futailles,	L'hectolitre.	2	» 10
Vins en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre.	Les 100 bouteilles.	12	» 10

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances, F. d'Huart, et le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, De Theux.

(g) L'importation des verreries et cristaux de toute espèce est prohibée autrement que par parties séparées selon la classification du tarif. (*Note du Bulletin officiel.*)

47.—7 avril 1838.—*Arrêté qui fixe le montant d'augmentation à ajouter aux droits d'importation sur des articles de France jouissant de primes d'exportation.* (Bull. offic., n. xiii).

Léopold, etc. Vu la loi de ce jour, modifiant plusieurs articles du tarif des douanes, et portant, en ce qui concerne :

« Les draps, casimirs et tissus similaires ;

» La bonneterie de laine,

» Et les acides (produits chimiques), »

La disposition particulière,

1° Que le droit d'importation de ces articles, lorsqu'ils proviennent du pays où ils obtiennent des primes d'exportation, sera augmenté du montant de ces primes ;

2° Que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour régler et assurer la perception

Digitized by Google

de cette augmentation à chaque bureau des douanes ;

Vu les renseignements ci-après constatant le régime des primes de sortie accordées en France sur les articles de l'espèce, savoir :

La loi du 2 juillet 1836, no 6385 (Bulletin des Lois, no 442), ainsi que l'ordonnance royale du 4 décembre 1836 (même Bulletin, no 470), qui fixent les primes,

1o Pour les draps, casimirs et tissus similaires :

a. De laine pure à 9 p. c.
b. — mélangée de plus de moitié de laine à 6 3/4 p. c.

} De la valeur de ces marchandises en fabrique et au comptant.

2o Pour la bonneterie :

a. De laine pure, à 100 fr.
b. — mélangée de plus de moitié de laine, à 85.
c. De laine mélangée de moins de moitié de laine, à 25.
3o Pour l'acide sulfurique concentré au moins à 64 degrés de densité (Baumé) à 15 degrés centigrades de température à fr. 00 50
4o Pour l'acide nitrique concentré au moins à 34 degrés de même densité. fr. 14 00

} Par 100 kilogrammes.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères et de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le montant de l'augmentation à ajouter aux droits d'importation sur les articles ci-après de provenance de France, est provisoirement fixé comme suit :

1o Draps, casimirs et tissus similaires.

La prohibition encore existante à l'égard de cet article ne devant être levée qu'au 1er janvier 1839, nous nous réservons de déterminer, pour cette époque, le mode de perception de la prime prémentionnée.

2o Bonneterie de laine.

La perception de cette prime sera appliquée au poids, savoir :

a. Pour la bonneterie de laine pure, à fr. 100
b. Pour celle mélangée de plus de moitié de laine. 85
c. Pour celle mélangée de moins de moitié de laine, 25

} Par 100 kilogrammes.

A cet effet, les importateurs seront tenus de mentionner spécialement dans leur déclaration le degré de mélange de la bonneterie des catégories *b* ou *c* qu'ils présenteront à la visite.

3o Acides (produits chimiques).

La perception de cette prime sera également appliquée au poids, savoir :

a. Acide sulfurique concentré à 64 degrés ou plus de densité (à 15 degrés centigrades de température), fr. 0 50
b. Acide nitrique concentré à 34 degrés ou plus de même densité, 14 00

} Par 100 kilogrammes.

Art. 2. Des dispositions analogues seront prises à l'égard de tous autres pays où l'on accorderait des primes à l'exportation des articles précités.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, De Theux, et le Ministre des Finances, E. d'Huart.

---

48. — 31 JANVIER 1838. — *Arrêté qui charge le sieur Roget du service spécial des travaux de construction et d'entretien des stations du chemin de fer, etc.* (Bull. offic., n. XIV.)

Léopold, etc. Vu l'art. 3 de notre arrêté en date du 26 mai 1837, par lequel nous nous sommes réservé de constituer en service spécial la construction et l'entretien des bâtiments des stations du chemin de fer, le choix de l'emplacement des stations restant d'ailleurs dans les attributions des ingénieurs directeurs, et les plans des bâtiments n'étant arrêtés que de concert avec eux et après avoir été soumis à leur avis ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Roget (Nicolas), ingénieur en

Digitized by Google

chef de première classe, est chargé du service spécial des travaux de construction et d'entretien des stations du chemin de fer.

Il sera également chargé des bâtiments civils situés dans la province de Brabant, et des autres services qui lui seront assignés dans les limites des attributions du corps des ponts et chaussées.

Il ajoutera au titre de son grade les mots de : *chargé des bâtiments civils.*

Art. 2. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

49. — 31 JANVIER 1838. — *Arrêté qui accorde un subside de* 1400 *fr. à la commune de Hamme, concessionnaire de la route de Grembergen à Elversele.* (Bull, offic., n. XIV.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 20 juin 1834, par lequel la commune de Hamme (Flandre orientale) a été déclarée concessionnaire de la route de Grembergen à Elversele ;

Considérant qu'aux termes des conditions de cette concession la partie du chemin comprise entre le hameau de Hoest et le bourg de Hamme doit être élargie de manière à ce qu'il soit porté à onze mètres ;

Considérant que la commune concessionnaire propose de substituer à ce chemin qui, malgré son élargissement, présenterait toujours une suite de courbes irrégulières, un redressement d'un développement régulier, sous la condition que l'État interviendra pour une somme de fr. 1400, dans le surcroît de dépense évaluée à 3000 fr., qui résultera de cette substitution ;

Considérant que cet arrangement sera avantageux à l'État puisqu'il apportera une amélioration notable à une communication importante, dont il deviendra propriétaire à l'expiration de la concession dont le maximum de durée ne dépassera pas 35 ans, à dater du 20 juin 1834 ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est accordé à la commune de Hamme, concessionnaire de la route de Grembergen à Elversele, un subside de quatorze cents francs (fr. 1400) à charge par elle, de remplacer la partie du chemin comprise entre Hoest et Hamme, qui, après son élargissement, devait être incorporée dans la route, par une section de route neuve, conformément au plan ci-annexé, approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 2. Le montant de ce subside de fr. 1400, sera imputé sur l'art. 1er du chap. IV du budget du Département des Travaux publics pour 1838.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

50. — 31 JANVIER 1838. — *Arrêté qui crée un bureau de perception des postes au camp de Beverloo.* (Bull. offic., n. XIV.)

Léopold, etc. Sur le rapport de notre Ministre des Travaux publics ;

Vu l'avis de notre Ministre de la Guerre ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. unique. Il est créé un bureau de perception des postes permanent au camp de Beverloo.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

51. — 9 FÉVRIER 1838. — *Arrêté qui accorde un subside de trois cents francs à l'orpheline Fannie Zigler.* (Bull. offic., n. XIV.)

Léopold, etc. Vu le § 4 de l'art. 7 de la loi du 11 avril 1835 ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le subside de trois cents francs fixé par le § 4 de l'art. 7 de la loi du 11 août 1835, en faveur des orphelins des citoyens morts en combattant pour la cause de l'indépendance nationale ou des suites des blessures qu'ils ont reçues dans ces combats, est accordé à la nommée Fannie Zigler, domiciliée à Bruxelles.

Art. 2. Le montant de ce subside sera prélevé sur les fonds du trésor.

Art. 3. Nos Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le Ministre des Travaux publics,

NOTHOMB.

---

52. — 3 FÉVRIER 1838. — *Arrêté qui admet dix-neuf postillons à la pension.* (Bull. offic., n. XIV.)

Léopold, etc. Vu l'article 14 de la loi du 19 frimaire an VII, relative à la poste aux chevaux ;

Sur le rapport de notre Ministre des Travaux publics ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont admis à la pension sur le pied annuel de deux cents francs, avec entrée en jouissance à dater du 1er janvier 1838, les nommés :

1° Flandre, Louis-Adrien, postillon au relais de Hal. — 2° Adam, Joseph, id. de Marche. —

Digitized by Google

3° Verghote, Louis, id., d'Ypres.—4° Jancquaert, Jean-Baptiste, id. de Louvain. — 5° Everaerts, Gaspard, id. d'Oreye. — 6° Caning, Joseph, id. de Gand. — 7° Lerminiaux, Pierre-Joseph, id. de Soignies. — 8° Frodure, Jean-François, id. d'Eecloo. — 9° Vanrutsven, Gaspard, id. d'Assche. — 10° Matton, Feuillen-Joseph, id. de Genappe. — 11° Wauters, Pierre, id. d'Assche. — 12° Leclou, Jean-Joseph, id. de Hal. — 13° Claesen, Jean, id. de Liége. — 14° Yser, Emmanuel, id. d'Ostende. — 15° Bosschaert, Livin, id. d'Alost. — 16° Schalley, Chrétien, id. de Maeseyck. — 17° Verheyen, Godfroid, id. de Maeseyck. — 18° Chavée, Jacques-Joseph, id. de Bruxelles. — 19° Bosard, Henri-Joseph, id. de Bastogne.

Art. 2. Nos Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le Ministre des Travaux publics,

NOTHOMB.

---

53. — 7 février 1838. — *Arrêté qui fixe l'emplacement des deux bureaux de barrières sur la route de Chimay vers Trélon.* (Bull. offic., n° xiv.)

Léopold, etc. Vu la demande du sieur Tarte, concessionnaire de la route de Chimay vers Trélon, tendante à ce que les emplacements des deux bureaux de barrières où se percevra la taxe, soient déterminés;

Vu le cahier des charges de la concession et notamment l'art. 32;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les deux bureaux de barrières à établir sur la route concédée de Chimay vers Trélon conformément à l'art. 32 du cahier des charges de la concession, seront placés :

Le premier bureau, à 4,145 mètres de l'origine de la route vers Chimay, à la rencontre du chemin de Saint-Remi, à Salles;

Le second bureau, à 3,500 mètres du précédent, à la rencontre des chemins de Momignies et du Monceau, à Macon.

Art. 2. A dater de l'ouverture de la route précitée, laquelle ne pourra avoir lieu qu'après un procès-verbal de réception définitive aura constaté l'achèvement complet des travaux, la taxe des barrières sera perçue au passage devant les deux bureaux indiqués ci-dessus, conformément à l'art. 32 du cahier des charges précité.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

54. — 1er mai 1838. — *Arrêté qui interdit de loger des militaires dans des maisons de débauche.* (Bull. offic., n. xv.)

Léopold, etc. Vu la loi du 23 mai 1792, sur les règlements militaires;

Vu l'arrêté du 26 juin 1814, et les articles 75, 82 et 90 du règlement du 30 juin 1814, porté en conséquence dudit arrêté;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 3 août 1814, pour les troupes en marche;

Vu l'article 96 de la loi communale du 30 mars 1836;

Vu l'article 1er de la loi du 6 mars 1818;

Usant des prérogatives que nous confère l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est interdit de loger des militaires dans des maisons de débauche, soit pour compte de tiers, soit à titre personnel.

Art. 2. Les tenant maison de débauche qui auraient reçu les militaires pour compte de tiers, en contravention à la disposition ci-dessus, seront punis des peines comminées par la loi du 6 mars 1818.

Art. 3. Notre Ministre de la Guerre (M. Willmar) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, à notre Ministre de la Justice et inséré au Bulletin officiel.

---

55. — 3 avril 1838. — *État dressé par le ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la cinquième semaine du mois de mars* 1838. (B. offic., n. xv.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	410	17	95	33	14	61
Anvers,	134	17	05	89	11	16
Bruges,	511	18	11	60	11	22
Bruxelles,	1,875	17	39	351	11	00
Gand,	812	18	83	140	11	48
Hasselt,	276	16	50	1,318	11	80
Liége,	»	15	68	»	12	16
Louvain,	1,800	17	38	374	10	88
Namur,	474	16	27	461	10	96
Mons,	1,540	18	71	700	10	20
Totaux. . . .	7,655			3,527		
Prix moyen. .	.....	17	74	.....	11	18

Digitized by Google

Nota. D'après la loi prérappelée, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

56. — 10 AVRIL 1838. — *État dressé par le ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois d'avril 1838.* (Bull. offic., n. XV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	450	17	92	57	14	55
Anvers,	82	18	04	100	11	75
Bruges,	553	18	22	62	11	65
Bruxelles,	2,100	18	24	93	11	39
Gand,	936	18	50	158	11	74
Hasselt,	311	16	80	1,306	11	80
Liége,	»	16	00	»	12	04
Louvain,	2,924	18	06	749	11	19
Namur,	827	16	79	1	10	96
Mons,	1,560	19	05	710	10	7
Totaux. . . .	9,744			3,817		
Prix moyen. .	.....	18	15	.....	11	35

Nota. D'après la loi prérappelée, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

57. — 15 MAI 1838. — *Loi sur le jury.* (Bulletin officiel, n. XVI.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les jurés seront pris :

1° Parmi les citoyens portés sur la liste électorale et versant au trésor de l'État, en contributions directes, la somme indiquée ci-après (2) :

Province d'Anvers, le chef-lieu :	250 fr.,	les aut. comme.	170
» de Brabant	»	250	»	170
» de la Fl. orient.	»	250	»	170
» de la Fl. occid.,	»	200	»	170
» de Liége,	»	200	»	170
» de Hainaut, Mons et Tournay,	»	200	»	170
» de Namur, le chef-lieu :	140	»	120
» de Luxembourg,	»	120	»	120
» de Limbourg	»	110	»	110

Et 2°, indépendamment de toute contribu-

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la justice, M. Lebeau, le 1er août 1834. — *Monit.* nos 215, 239. — Rapport par M. De Behr, le 15 février 1837. — *Monit.* du 17 fév., 19 et 23 mai, — 2e rapport le 22 février. — *Monit.* du 23. — 3e rapport par le même le 2 mars 1838. — *Monit.* du 4. — Discussion les 19, 20, 21, 22, 23 février; 1er, 3, 5, 6, 7 mars 1838. — Adoption par 72 voix contre 9. — *Monit.* des 20, 21, 22, 23, 24 février; 2, 5, 6, 7, 8 et 9 mars.

Rapport au sénat par M. le comte d'Hane, le 13 mars. — *Monit.* du 15. — Discussion les 14 et 15 mars. — Adoption par 31 voix contre une. — *Monit.* des 15, 16 et 17 mars.

V. Const. art. 98. — 19 juillet 1831, n° 183, et 1er mars 1832.

(2) Pour démontrer que la capacité électorale, ne devrait pas être absolument la base de la capacité des jurés, M. Lebeau disait dans la séance du 20 février.

« La loi actuelle du jury, le décret du 19 juillet 1831, part de ce principe, que tout ce qui peut être électeur dans le chef-lieu de sa province est apte aux fonctions de juré. Je crois que cette proposition est très-contestable. Il faut remarquer qu'au chef-lieu de province, la patente joue un grand rôle pour former le cens électoral. A Dieu ne plaise que je veuille jeter le moindre blâme sur une catégorie quelconque de citoyens; mais quand je vois figurer, dans la liste des jurés de la capitale, environ cent cabaretiers, il m'est permis de croire que tous les électeurs du chef-lieu ne sont pas également aptes à remplir les fonctions de juré. Je ne veux, je le répète, jeter de la défaveur sur aucune classe de citoyens, je ne veux faire injure à personne, je crois qu'il y a des honnêtes gens dans toutes les classes; mais quoiqu'il soit possible de leur confier le droit électoral, on peut leur dénier les qualités nécessaires pour être juré.....

» J'ai dit que le principe d'où est parti le droit du 19 juillet 1831, savoir, que la capacité d'électeur du chef-lieu préjuge la capacité de juré, est très-contestable. La section centrale le reconnaît encore aujourd'hui, puisqu'on n'exige de l'électeur que l'âge de 25 ans, et qu'elle exige du juré l'âge de 30 ans : et sur ce point je dois déclarer que je me rallie entièrement à son opinion, et que ses raisons m'ont paru concluantes.

» Ainsi, messieurs, la loi organique du jury reconnaît elle-même, en exigeant une condition d'âge spéciale, que la capacité d'électeur n'entraîne pas nécessairement la capacité de juré. En effet, messieurs, quand on se livre à un examen un peu approfondi de la différence qui existe entre les deux fonctions, on ne tarde pas à s'apercevoir qu'elle est grande : le juré a puissance de vie et de mort sur l'accusé; la fortune, l'honneur, la

Digitized by Google

tion, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignées :

a. Les membres de la chambres des représentants ;

liberté d'un citoyen sont souvent entre ses mains ; il suffit du vote d'un seul juré pour faire pencher la balance soit pour, soit contre l'accusé ; le vote, l'action de l'électeur, au contraire, se neutralisent en quelque sorte au milieu de la foule de ceux qui votent avec lui.

» L'électeur, d'ailleurs, n'est pas, comme le juré, abandonné à lui-même : il consulte l'opinion publique, il prend conseil des personnes en qui il a confiance, de son voisin, de son ami ; et quand il se tromperait, l'erreur d'un électeur n'est rien en comparaison de l'erreur d'un juré. » — *Monit.* du 21 février.

L'élévation du cens était appuyée par M. Donny, qui disait à ce sujet :

« Sous un autre point de vue, je désirerais encore voir augmenter le cens requis pour être juré ; c'est que, comme j'ai déjà eu l'honneur de le faire observer à la chambre, les fonctions de juré sont une charge et même une charge assez lourde pour beaucoup de citoyens, qui sans d'assez grands sacrifices ne peuvent pas perdre leur temps pour subir des déplacements plus ou moins longs, lorsqu'ils ne reçoivent qu'une indemnité réellement trop minime pour pouvoir être considérée comme un dédommagement complet.—Eh bien, messieurs, l'élévation du cens aurait pour effet de diminuer le nombre des personnes appelées à remplir les fonctions de juré, et cela précisément au profit de ceux qui, par leur position sociale et leur peu de fortune, sont le moins à même de pouvoir se déplacer sans de grands inconvénients. — Ainsi, messieurs, l'élévation du cens amènerait, selon moi, un double avantage : d'un côté, une présomption plus grande de capacité, et d'un autre côté, des avantages personnels pour les personnes qui, à cause de la médiocrité de leur fortune ne peuvent se déplacer qu'au prix des plus grands sacrifices. »

Pour justifier la différence entre le cens exigé des jurés du chef-lieu de la province, et celui des jurés des autres communes, le ministre de la justice a dit :

« Une fois arrivé au point où le Belge est présumé capable d'être juré, il faut l'admettre, quelque grand que soit le nombre des citoyens de cette catégorie. Dès que vous croyez avoir rencontré le cens qui donne la garantie de la capacité, il faut vous y arrêter. Si c'est un droit, tous les citoyens doivent être appelés à en jouir. Si c'est une charge, il importe qu'elle ne pèse pas trop fort sur quelques-uns. Il faut que tous ceux qui peuvent la supporter viennent la partager. Ainsi, en élevant trop le cens dans le chef-lieu de la province, vous pouvez éloigner non-seulement des hommes qui seraient capables d'être jurés, mais des hommes qui seraient d'excellents jurés. Craignez surtout une chose, craignez d'altérer l'institution du jury. Pourquoi a-t-on établi un jury ? C'est pour avoir l'opinion du pays. Cette opinion n'est pas seulement dans les grandes villes. Ce qu'on a voulu avoir, c'est l'opinion qui se modifie suivant les localités. Ce n'est pas toujours dans les grandes villes, où les populations se renouvellent sans cesse, que les traditions et les mœurs du pays sont le plus vivantes. Je me suis demandé si dans le Brabant, quand j'excepte Bruxelles (je n'ai pas de connaissances locales pour résoudre la difficulté ; mais je me suis posé la question, chacun de vous se la fera, et plusieurs sont plus capables que moi de la résoudre) ; je me suis demandé si tel citoyen d'une petite commune, payant 170 fr. d'impôt, n'est pas souvent un citoyen très-notable et très-capable d'être juré. Il y a une grande différence entre Bruxelles et les autres communes de la province.

» A Bruxelles, par la cherté des locations, l'élévation de la patente, un homme peut payer 170 fr. d'impôt sans être bien riche, sans figurer parmi les notables. Un ouvrier peut avoir été apprendre son état à Paris, venir s'établir dans une de nos rues les plus commerçantes, y tenir boutique et devenir peut-être juré l'année suivante. Je le crois ainsi. Il est possible que je me trompe. Si vous croyez qu'en élevant le cens à Bruxelles vous éloignerez du jury les hommes qui n'ont pas l'expérience et l'instruction nécessaires, qui n'ont pas assez de poids pour émettre leur suffrage dans une institution dont les résultats sont si importants, faites-le ; mais faudra-t-il élever le cens dans la même proportion, dans toutes les localités de la province ? Je ne suis pas convaincu que cela puisse se faire ; et je crains qu'en le faisant vous n'altériez l'institution du jury. C'est principalement cette observation que j'ai cru devoir recommander à votre sagesse. » — *Monit.* du 20 février 1838.

Les bases de la fixation du cens pour les diverses provinces, ont été ainsi justifiées par le ministre de la justice :

« Je vous rappellerai, messieurs, que, d'après le décret du congrès, il faut, pour être juré, payer le cens fixé pour pouvoir être électeur dans le chef-lieu de la province à laquelle on appartient ; ainsi, dans le Brabant, il faut payer 170 fr. (je me sers de nombres ronds) ; dans le Hainaut, il faut payer 105 fr. ; dans le Limbourg, 105 fr. ; dans le Luxembourg, 75 fr. Vous voyez, d'après ces rapprochements, messieurs, la grande différence qu'il y a entre les conditions requises pour être juré dans une province et celles qui sont exigées pour être juré dans une autre province. Outre cette inégalité choquante entre les provinces, il existe une disproportion trop grande entre quelques chefs-lieux et d'autres localités ; ces deux faits m'ont frappé et m'ont amené à chercher une échelle plus raisonnable pour le cens à établir. Je dois dire, messieurs, que cette matière m'a beaucoup embarrassé ; j'ai retourné les chiffres de toutes les manières, et si je prends aujourd'hui la parole, c'est qu'après un examen approfondi de plusieurs jours, je crois être arrivé, je ne dis pas à ce qu'il y a de mieux, mais du moins à un système que je crois digne de vous être soumis.

Digitized by Google

b. Les membres des conseils privinciaux ; *c.* Les bourgmestres, échevins, conseillers com-

» Je vais, messieurs, vous citer quelques exemples dont je tirerai des conséquences, soit pour combattre les amendements qui vous sont soumis, soit pour justifier la proposition que j'aurai l'honneur de vous faire ; je compare d'abord le Hainaut d'un côté avec le Brabant, la Flandre orientale et la province d'Anvers, et je demande comment il se fait que, pour être juré dans ces dernières provinces, le cens est de 170 fr. ; tandis que dans le Hainaut, même à Mons et à Tournay, il n'est que de 105 fr. Y a-t-il donc moins de richesse dans le Hainaut ; la population y est-elle moins grande, moins éclairée que dans le Brabant, la Flandre orientale et la province d'Anvers ? La réponse à toutes ces questions me paraît évidemment devoir être négative. Eh bien, messieurs, quelle conséquence tirer de là ? Faut-il abaisser le cens dans le Brabant, la Flandre orientale et la province d'Anvers, ou faut-il l'élever dans le Hainaut ? Le dernier parti me semble le plus naturel. Mais je continue mes comparaisons.

» Je ne suis pas moins frappé, messieurs, de l'anomalie que je rencontre dans le cens exigé pour être juré dans les provinces du Hainaut et du Limbourg : la population du Hainaut est de 626,942 habitants ; celle du Limbourg n'est que de moitié, elle est de 326,737 habitants ; dans le Hainaut le nombre des jurés est de 2,597, dans le Limbourg il est de 934, c'est-à-dire le tiers seulement ; cependant, il ne faut annuellement que 180 jurés dans le Hainaut, et dans le Limbourg il en faut 216. Voulez-vous un autre point de comparaison ? Il faut 14 ans dans le Hainaut pour que la liste de tous les jurés soit épuisée ; dans le Limbourg, on risque tous les quatre ans d'être appelé au jury.

» Peut-on laisser subsister ces inégalités ? Comment faut-il les faire disparaître ? Est-ce en élevant le cens dans la même proportion pour le Hainaut et le Limbourg ! C'est une proposition qu'un honorable membre vous a soumise ; il demande que pour les deux provinces le cens soit porté de 105 à 150 fr. Mais alors, au lieu de faire disparaître le vice, on l'aggrave évidemment.

» Ce n'est pas, à mon avis, le parti qu'il faut prendre, que celui d'élever également le cens dans le Hainaut et dans le Limbourg : ce qu'il faut faire, c'est de l'élever d'un côté dans la proportion de la richesse, de la population et des besoins, et ne pas l'élever de l'autre côté. C'est la règle que j'ai suivie, ainsi que vous le verrez dans le tableau que j'aurai l'honneur de vous soumettre. C'est ainsi que dans le Hainaut j'élèverai le cens des campagnes à 170, tandis que dans le Limbourg je laisserai à peu près le même chiffre que celui qui existe actuellement (105 fr.) ; je l'élèverai tout au plus à 110 francs.

» Ainsi disparaîtra d'abord l'égalité du cens entre le Hainaut et le Limbourg, et en même temps l'inégalité entre le Hainaut d'un côté, et le Brabant, Anvers, la Flandre orientale d'un autre côté. Ainsi, par des déductions qui me semblent se lier entre elles, je suis arrivé à cette conséquence, d'avoir les campagnes de quatre grandes provinces au même rang, et alors je me suis demandé pourquoi on n'élevait pas le cens pour les campagnes de la Flandre occidentale et de Liége, au même taux que pour les provinces d'Anvers et de la Flandre orientale, et je n'ai pas trouvé de motifs pour maintenir une différence.

» Enfin, j'ai pu admettre un chiffre égal de 170 fr. pour les campagnes dans les six provinces qui ont le plus de rapport entre elles par leur population, leurs richesses et leur industrie.

» Mais je n'ai pas pu appliquer la même règle aux provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur. Dans le Limbourg, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire, je n'ai porté le cens qu'à 110 fr. Dans le Luxembourg j'ai cependant cru devoir l'élever, mais pas aussi haut que dans les autres provinces. Voilà la raison :

» Dans le Luxembourg le cens actuel est de 75 fr. : ce cens m'a paru beaucoup trop bas ; il donne en effet un nombre de jurés beaucoup plus élevé que les besoins ne l'exigent. Dans le Luxembourg, on ne sera appelé au jury que tous les onze ans. Il faut arriver à une espèce de terme moyen comparatif du Luxembourg avec les autres provinces. J'atteindrai ce but par le chiffre de 120 francs.

» Dans la province de Namur, j'ai élevé le cens à 120 fr. pour les campagnes. J'ai établi une petite différence en ce qui concerne la ville de Namur, ainsi que je le dirai tantôt, différence que je n'ai pas cru devoir introduire dans le Limbourg et dans le Luxembourg, où l'on ne rencontre pas de villes assez importantes, pour les distinguer des villes du second ordre.

» Il me reste, messieurs, à envisager la question sous le deuxième point de vue que j'ai annoncé, la comparaison des chefs-lieux provinciaux avec les autres localités.

» Dans le Brabant, sur une population égale, Bruxelles produit 9 jurés, tandis que les autres localités de la province n'en produisent qu'un. A Anvers, se trouve à peu près la même disproportion : sur une population égale, Anvers produit 8 jurés, tandis que les autres localités n'en produisent qu'un. A Mons, le nombre des jurés est de 6, tandis qu'il ne s'en trouve qu'un dans les autres localités du Hainaut.

» Ceci m'a conduit à rétablir la proportion naturelle entre les chefs-lieux et les autres parties de la province. Voici les différences que dès lors j'ai cru devoir proposer :

» Dans les trois provinces d'Anvers, du Brabant et de la Flandre orientale où le chiffre des campagnes restera à 170 fr., j'ai élevé le cens pour les chefs-lieux à 250 fr.

» Dans la Flandre occidentale, dans les provinces de Liége et du Hainaut où les campagnes ont été élevées au niveau de 170 fr., j'ai établi aussi une différence entre le chef-lieu et les autres parties de la province. Ainsi, le cens pour Mons, Bruges et Liége est de 200 fr. ; pour Namur il est de 140 fr., tandis que dans les autres localités de cette province le cens n'est que de 120 fr. J'ai déjà annoncé qu'il n'y avait pas de différence, quant au cens, entre le chef-lieu et les autres localités de chacune des provinces du Limbourg ou du Luxembourg. » — *Monit.* du 3 mars.

Digitized by Google

munaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus (1);

d. Les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres; les officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires;

e. Les notaires, avoués, agents de change ou courtiers;

f. Les pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 fr. au moins.

Ces citoyens rempliront les fonctions de jurés près de la cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile réel (2).

Art. 2. Ne seront pas portés ou cesseront d'être portés sur la liste des jurés :

1° Ceux qui ont atteint leur 70e année;

2° Les ministres, les gouverneurs des provinces, les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les juges, procureurs généraux, procureurs du roi et leurs substituts;

3° Les ministres des cultes;

4° Les membres de la Cour des comptes;

5° Les secrétaires généraux et les directeurs d'administration près d'un département ministériel (3);

6° Les militaires en service actif, les auditeurs militaires et les membres des tribunaux militaires.

Art. 3. En exécution de l'article premier, la députation du conseil provincial dressera une liste générale pour chaque arrondissement judiciaire de la province, et transmettra cette liste au président du tribunal avant le 30 septembre de chaque année (4).

Art. 4. Le président du tribunal, assisté des

Parmi les citoyens portés sur la liste électorale... « J'ai eu pour but, a dit le ministre de la justice d'éloigner, autant qu'il dépendait de moi, les débitants de boissons dont la patente a été élevée par une loi récemment votée (du 18 mars 1838, n° 12). Vous avez voulu que cette augmentation d'impôt ne comptât pas pour être électeur; elle ne comptera pas non plus pour être juré, car dans mon système tous les jurés payent au moins le cens pour être électeur. » — *Monit.* du 3 mars.

(1) » D'après le décret du congrès qui détermine les conditions voulues pour pouvoir être juré, ceux qui remplissent des fonctions gratuites sont de ce chef habiles pour être jurés; l'expérience a fait reconnaître que cette disposition donne lieu aux plus graves inconvéniens, surtout à cause de la manière différente dont elle a été interprétée; pour en avoir la conviction, il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau que j'ai eu l'honneur de communiquer à la section centrale, et qui se trouve imprimé à la suite du rapport de cette section.

» C'est ainsi que vous verrez dans la colonne des individus qui exercent des fonctions gratuites; vous y verrez, dis-je, figurer 3,075 jurés pour la Flandre occidentale, 1,353 pour le Limbourg, 3 pour le Brabant, 24 pour le Hainaut et 8 pour la province de Namur.

» Les trois individus qui sont portés sur la liste du Brabant sont trois bourgmestres; les 8 qui figurent dans la liste de la province de Namur sont sept échevins et un administrateur de mont-de-piété. Dans le Hainaut les 24 sont membres de bureaux de bienfaisance.

» Dans la Flandre occidentale, l'on a porté jusqu'ici sur la liste les marguilliers, les conseillers et receveurs de fabrique, etc. Dans plusieurs provinces, les conseillers communaux ont été appelés aux fonctions de juré. Et cependant il est certain que les conseillers communaux, pas plus que les membres des bureaux de bienfaisance, ne devaient être considérés comme étant toujours dans les conditions nécessaires pour être de bons jurés.

» Il y avait en outre cet inconvénient que beaucoup de conseillers municipaux menaçaient de donner leur démission, s'ils devaient siéger comme jurés; car quoiqu'aux yeux de beaucoup de personnes, la qualité de juré soit une prérogative éminente; quoique, d'après notre législation, ce soit un droit civique du premier ordre, il est de fait qu'un grand nombre de citoyens ne se soucient pas d'être jurés. — La section centrale vous propose de supprimer cette condition d'admissibilité aux fonctions de juré, et d'y substituer une règle beaucoup plus rationnelle, et qui range dans la catégorie des personnes aptes à être jurés, les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs dans les communes de 4,000 âmes et au-dessus. » Explication du ministre de la justice. — *Monit.* du 20 fév. 1838.

(2) « Les fonctions de juré peuvent être considérées comme une espèce de prérogative, et en même temps comme une obligation; dans le paragraphe dont il s'agit, on oblige les jurés à remplir leurs fonctions près la Cour d'assises dans le ressort de laquelle ils ont leur domicile réel; il arrive tous les jours, dans les localités situées aux limites des provinces, que des citoyens ont leur résidence habituelle dans une province et leur domicile réel dans une autre; il faut trancher la question de savoir près de quelle Cour d'assises ces personnes devront exercer leurs fonctions de juré si elles y sont appelées. » Explication du Rapporteur. — *Monit.* du 7 mars, suppl.

(3) « Chacun comprendra combien serait embarrassée dans un ministère la marche des affaires lorsqu'un secrétaire général serait pendant 15 jours à la Cour d'assises. Il en est de même pour un directeur d'administration. Ce n'est pas dans l'intérêt de ces fonctionnaires que l'exemption est proposée, ce n'est pas pour leur procurer un avantage; car ils seront moins occupés, ils auront moins de charge en suivant les audiences de la Cour d'assises qu'en travaillant de 9 à 5 heures dans les bureaux de l'administration. » Explication du ministre de la justice. — *Monit.* du 22 février.

(4) Après avoir proposé le chiffre adopté pour la fixation du cens, le ministre de la justice avait ajouté :

« Cependant, il faut que je l'avoue, de quelque

Digitized by Google

deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, formera une liste de la moitié des noms portés sur la liste générale, et adressera cette liste, avant le premier novembre, au premier président de la Cour d'appel (1).

Art. 5. Le premier président et les deux présidents de chambre les plus anciens réduiront à la moitié chacune des listes envoyées par les présidents des tribunaux respectifs du ressort de la Cour.

---

manière qu'on organise le jury, aussi longtemps que le hasard seul présidera à la formation des listes, vous aurez des juges au hasard, et des juges au hasard sont une triste chose. On ne tient pas assez compte des conditions de moralité et de capacité qu'il faudrait avoir pour juger; car il n'est pas donné à tout homme de pouvoir juger... Si on constituait une autorité neutre, impartiale, indépendante, qui formât une liste de jurés, il en résulterait une grande amélioration. » — *Monit.* du 3 mars. C'est à la suite de ces réflexions que la section centrale fut chargée d'élaborer le système de formation de listes consigné aux articles 3 et suivants.

(1) Le Rapporteur de la section centrale a dit à l'occasion de cet article :

« Il me paraît, qu'il convient de confier la rédaction des listes des jurés plutôt au tribunaux qu'aux députations provinciales. On craint l'influence du ministère public, mais je ferai remarquer à la chambre que cette influence ne sera pas très-grande, car le ministère public n'aura, en définitive, qu'un avis à donner; il sera entendu, et les raisons qu'il donnera seront appréciées par les juges qui procéderont à la confection des listes, mais il n'interviendra en aucune manière dans le jugement.

» Si vous attribuiez, messieurs, aux députations provinciales le soin d'épurer les listes des jurés, vous mettriez ces corps dans de grands embarras; ils pourraient être sollicités de divers côtés, et comme ils ont des ménagements à garder, puisque les membres de ces corps songent nécessairement à leur réélection, il pourrait résulter des inconvénients d'une disposition qui leur conférerait le droit de composer les listes des jurés. — Le système proposé par la section centrale présente toutes les garanties; nous faisons intervenir non-seulement le tribunal de première instance, mais encore la Cour d'appel; nous faisons également intervenir la députation provinciale, qui forme la première liste, la liste générale dont les tribunaux ne peuvent pas sortir, dans laquelle ils ne peuvent que faire un triage. »

M. Pollenus ajoutait : « nous vous proposons la présence d'un membre du ministère public à l'épuration des listes des jurés, parce que nous avons cru qu'en raison de la nature de leurs fonctions et de leurs relations avec les fonctionnaires des différents ordres, ces magistrats sont les plus à même d'indiquer les individus qu'il peut être utile de comprendre dans la liste du jury. Ne perdez d'ailleurs pas de vue que l'influence de ces magistrats sera nulle relativement aux causes soumises au jury, qui pourront intéresser le gouvernement, puisque la liste sera formée longtemps d'avance et pour une année; toutes combinaisons, contraires à l'intérêt d'une bonne justice, sont par là même rendues impossibles. » — *Monit.* du 5 mars.

Plusieurs orateurs ont signalé les inconvénients de confier à des corps politique la réforme des listes du jury. On a objecté que la députation, par ses relations habituelles avec la province, était plus à même que l'autorité judiciaire de recueillir les renseignements nécessaires. Mais par quelle voie pourra-t-elle obtenir ces renseignements? Elle aura recours aux commissaires de district, qui, à leur tour, s'adresseront aux bourgmestres. De leur côté, les présidents des tribunaux sont en correspondance journalière avec les juges de paix ou leurs suppléants. Or, ces hommes indépendants, qui ne sont investis de leurs fonctions qu'après une enquête sur leur capacité et leur moralité, ne mériteront-ils pas autant de confiance lorsqu'ils seront consultés par leurs supérieurs, que tels bourgmestres de communes rurales qui savent à peine lire et écrire, et que vous avez exclus du jury comme incapables d'en remplir les fonctions par le § litt. C de l'art. 1er du projet en discussion? — L'honorable M. Dechamps exclut par son amendement l'intervention des membres de la Cour d'appel, qui ne pourraient agir qu'au hasard, selon le dire de l'honorable membre. Mais dans les grandes villes, où siégent les Cours d'appel, les présidents de ces corps ont certainement les mêmes relations que leurs collègues de première instance; dans les autres arrondissements, ils peuvent s'adresser non-seulement aux juges de paix, mais aux membres des tribunaux qui ont leur confiance; ils peuvent enfin consulter les autres magistrats de la Cour qui appartiennent à toutes les localités du ressort. » — M. De Behr. *Monit.* du 7 mars.

Au sénat, M. le comte d'Hane résumait ainsi dans son rapport, la discussion qui avait eu lieu à la Chambre des représentants.

« Le principe de la réduction ne se trouvait ni dans le projet du gouvernement ni dans celui de la section centrale; il est le produit de la discussion; proposé par le ministre de la justice et renvoyé à l'examen de la section centrale, elle l'a adopté, et l'a formulé dans les articles qui ont été votés; ces articles ont soulevé quelques discussions dans la chambre qui était divisée sur la question de savoir par quelle autorité la réduction devrait se faire; mais le principe lui-même a trouvé peu d'adversaires. Des membres voulaient confier à la députation permanente du conseil provincial la réduction que la section centrale proposait de faire faire par l'autorité judiciaire; mais bientôt on s'est convaincu qu'il était préférable que la réduction se fît par cette dernière autorité, laquelle n'étant pas un corps politique comme la députation, présentait plus de garantie d'indépendance, et trouverait dans la correspondance hiérarchique qui existe entre tous les membres de l'autorité judiciaire de la province, la même facilité que la députation, de recueillir les renseignements dont elle pourrait avoir besoin pour fixer son choix. D'ailleurs on a fait remarquer que la députation était déjà chargée de la confection de la liste générale. — On ne peut

Digitized by Google

Les listes ainsi réduites des arrondissements de la même province seront réunies en une seule liste pour le service du jury de l'année suivante (1).

Art. 6. Dans tous les cas où il y a lieu de réduire une liste de moitié, si le nombre des noms à réduire est impair, on le supposera augmenté d'une unité.

Art. 7. Les opérations prescrites par les deux articles précédents auront lieu dans la chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public (2). Il sera fait mention du nom de l'officier qui en fera les fonctions, et chaque liste sera signée par les président et juges qui auront concouru à sa formation, ainsi que par le greffier; en cas d'empêchement des président ou juges, ils seront remplacés d'après le rang d'ancienneté dans l'ordre des nominations.

Art. 8. Avant le 1er décembre, la liste pour le service du jury sera transmise par le premier président au président du tribunal du lieu où siégera la Cour d'assises; il sera tiré au sort trente noms pour chaque session ou série, conformément aux dispositions en vigueur; il sera tiré en outre quatre jurés supplémentaires parmi les citoyens mentionnés dans l'article premier et résidant dans la commune où siége la cour d'assises (3).

Art. 9. Ne seront point compris sur la liste des jurés, ou seront dispensés d'office, les membres du sénat ou de la chambre des représentants,

---

contester que la mesure de la réduction, confiée à une autorité indépendante, à l'abri de toute influence du gouvernement, à l'autorité judiciaire, ne soit généralement utile, ainsi que le dit le rapport de la section centrale, pour relever dans l'opinion l'institution du jury et en réaliser immédiatement les bienfaits. » — *Monit.* du 15 mars.

Les premiers dans l'ordre du Tableau... La première rédaction disait *les plus* anciens. — Le changement fut proposé et adopté pour éviter que là où il y aurait des vice-présidents, ils fussent exclus de l'opération. — *Monit.* du 7 mars suppl.

(1) « Le motif qui a engagé la section centrale à proposer de réunir en une seule liste toutes les listes d'arrondissement, c'a été d'appeler à remplir les fonctions de juré les habitants de toutes les parties de chaque province. En France, le choix se fait arbitrairement. On peut prendre les jurés dans une seule partie d'un département et exclure toutes les autres parties; dans notre système, cela ne peut pas arriver. Il faut réduire toutes les listes d'arrondissement de moitié, et quand cette réduction a été faite, prendre la moitié de toutes les listes et en former une seule, de sorte qu'on est sûr que le jury représente toute la province. » Explications données par M. De Behr, rapporteur. — *Monit.* du 5 mars.

(2) « La participation du ministère public ne peut être assimilée à un droit de récusation qu'il exercerait; car il faudrait pour cela considérer les juges comme suivant une autre impulsion que celle de leur conscience, ce qui n'est pas admissible. Le magistrat du parquet donnera des renseignements, et ces renseignements sont précieux. Si le magistrat est un homme calme, intègre, il aura de l'influence; et il ne devra cette influence qu'à son caractère honorable; si c'est un homme passionné, injuste, il inspirera de la défiance; et il suffirait qu'il voulût écarter un juré sans motifs plausibles pour qu'on le maintînt sur la liste. Son devoir est de rechercher des hommes recommandables par leur probité, par leur capacité, et qui méritent l'estime de leurs concitoyens. Pourquoi se priver de l'intervention du ministère public? Je ne pense pas que l'on puisse retrancher une disposition qui offre un moyen de perfectionner les listes. » Motifs donnés à l'appui de la disposition par le ministre dela justice. — *Monit.* du 5 mars.

Au sénat, à la demande du ministre de la justice, il a été inséré au procès-verbal que l'art. 7 se référait aux trois articles précédents, ainsi que l'avait expliqué le ministre. — *Monit.* du 17 mars. Supp.

(3) M. Raymaekers auteur de la proposition en a ainsi justifié l'utilité. « L'expérience démontre constamment que la liste de 36 citoyens désignés pour concourir à la formation du jury, se trouve réduite, par suite de décès, maladies, absences ou autres empêchements légitimes, à un nombre inférieur à trente. D'après l'art. 395 du Code d'instruction criminelle, le nombre de 30 jurés est cependant indispensable pour procéder à la formation du jury du jugement, et ce n'est qu'après avoir complété ce nombre, au moyen d'un tirage supplémentaire parmi les citoyens résidant en la commune où se tiennent les assises, que la Cour peut se constituer; mais, messieurs, ce tirage supplémentaire, d'après les lois actuelles, ne s'opère qu'au moment fixé pour procéder à l'instruction des causes; il résulte de là nécessairement une suspension plus ou moins longue dans les travaux de la Cour; car, après le tirage, les personnes désignées par le sort doivent être assignées; le plus souvent ces personnes demeurent, surtout dans les plus grandes villes, à une certaine distance du local de la Cour, ou ne se trouvent pas à leur domicile; il arrive même que, prévenues de l'ouverture des assises, elles donnent la consigne aux gens de la maison de répondre aux huissiers qui pourraient se présenter, qu'elles sont absentes, afin de se soustraire à une obligation qu'elles devraient remplir avec empressement. Les inconvénients qui résultent de cet état de choses sont tels que la cour est parfois obligée de remettre l'instruction des causes jusqu'au lendemain, après que les magistrats, jurés, avocats et témoins ont attendu en vain, pendant plusieurs heures, pour se constituer; c'est pour prévenir ces inconvénients que nous avons l'honneur de proposer à la chambre les dispositions que la législature française a adoptées par une loi, en date du 2 mai 1827. » — *Monit.* du 3 mars.

Digitized by Google

pendant la durée de la session législative; les membres des conseils provinciaux durant les session de ces corps (1).

Art. 10 Ceux qui auront fait partie des jurés titulaires et supplémentaires, et qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 391 du Code d'instruction criminelle, ne seront pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes de l'année suivante.

Art. 11. A chacune des trois dernières sessions, les membres de la Cour d'appel ci-dessus désignés compléteront la liste qui a servi au tirage au sort de la session précédente, par un nombre de citoyens égal à celui des jurés dispensés aux termes de l'article précédent.

Ces citoyens seront pris dans les listes transmises par les présidents des tribunaux de première instance (2).

Art. 12. Le nombre de trente jurés fixé par l'art. 395 du Code d'instruction criminelle est réduit à vingt-quatre.

Art. 13. Si, au jour indiqué pour chaque affaire, il y a moins de 24 jurés présents, non excusés ou non dispensés, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal.

Les jurés supplémentaires seront tenus de se rendre à chaque audience de la Cour d'assises, à moins qu'ils n'en soient dispensés par la Cour.

---

(1) « La députation n'intervient pas pour éliminer de la liste générale du jury les personnes qui feraient partie de la représentation nationale et du conseil provincial, a dit ici le rapporteur : c'est le président, chargé de former la liste des 36 jurés pour la session, qui, quand ces noms sortent de l'urne, ne les porte pas sur la liste et continue à tirer. Mais il peut arriver que le président du tribunal ignore que telles et telles personnes font partie de la représentation nationale ou du conseil provincial; il peut y avoir une session extraordinaire après le tirage des 36 jurés, la Cour d'assises peut seule alors prononcer la dispense.

» Le président écartera tous ceux qui auront droit à l'exemption aux termes de la loi; si quelques erreurs sont commises par lui, la Cour d'assises sera investie du même droit, elle pourra dispenser d'office. — *Monit.* du 22 février. Supp.

(2) M. Raikem a ainsi expliqué toute l'économie de la disposition;

« Je pense que l'on aura aisément remarqué que cet article a été fait dans le but de coordonner toutes les dispositions du projet, afin que toutes les sessions du jury soient placées dans la même catégorie. Et remarquez, en effet, ce qui a d'abord lieu à la première session. Une liste est réduite pour toute l'année à moitié par le tribunal de première instance; en appel, cette liste est ultérieurement réduite au quart. Je suppose qu'il se trouve dans une province 800 jurés; le tribunal de première instance réduit cette liste à moitié; elle n'est donc plus que de 400; ensuite, la Cour d'appel réduit cette nouvelle liste de 400 au quart; elle est donc réduite à 200, après cette deuxième opération.

» Voilà donc à la première session 200 jurés qui, suivant le projet, proviennent du choix de la Cour d'appel, et entre lesquels on tire au sort, pour désigner les membres qui seront appelés ultérieurement à former le jury du jugement. A la première session, les jurés sont tous le choix de la Cour; aux sessions ultérieures, on peut déterminer par le sort, non pas les jurés qui doivent être appelés à siéger, mais les jurés entre lesquels on tirera au sort; il y aurait donc plusieurs tirages pour les sessions autres que la première, tandis que vous n'en auriez établi qu'un pour la première session.

» Eh bien, il faut maintenir tous les accusés dans la même catégorie. A la première session, le tirage au sort des jurés qui doivent siéger a lieu dans une liste qui est le choix de la Cour; il faut donc aussi qu'aux sessions ultérieures, comme les accusés doivent être mis sur la même ligne, le tirage au sort ait lieu dans une liste qui soit le choix de la Cour. Un exemple fera aisément comprendre ceci.

» Je suppose qu'à la première session ont ait tiré 30 jurés parmi les 200 jurés qui sont le choix de la Cour; ces jurés ont satisfait à leurs obligations; l'on ne peut plus, ni pour la même année, ni pour l'année suivante, les appeler à siéger; mais la Cour, pour qu'il y ait toujours le même nombre de jurés entre lesquels on tire au sort; la Cour, dis-je, remplace les 30 jurés sortants, au moyen de la liste qui a été formée par le tribunal de première instance; on a pu choisir pour la première session; on doit donc pouvoir également choisir pour la seconde, afin que toutes choses soient égales. La cour choisit dans la liste du tribunal de première instance 30 jurés, et les ajoute aux 170 qui restent. Vous avez de nouveau 200 jurés. Ce ne sont pas ces trente nouveaux jurés qui viennent former le jury du jugement, ce n'est pas une liste réduite: mais ce sont trente nouveaux jurés qu'on ajoute aux 170 restants et entre lesquels on tire au sort; ce n'est pas la Cour qui forme le jury, c'est le sort; la Cour ne fait autre chose que former la liste des 200 jurés entre lesquels on tire au sort. Elle forme cette liste à la première session; elle doit pouvoir de même la former aux sessions ultérieures. » — *Monit.* du 5 mars.

M. Martens demanda si le nombre devait être completé à chaque série, lorsqu'il y avait plusieurs séries dans la session.

Le rapporteur répondit : « La section centrale n'a voulu compléter le nombre qu'à chaque session, et non pas à chaque série, parce que la chose n'est pas possible. Une série succède immédiatement à une autre, et nécessairement on n'aurait pas eu le temps de compléter la liste. » — *Monit.* du 5 mars.

Digitized by Google

Art. 14. Si le nombre des jurés supplémentaires est insuffisant, il sera procédé conformément à l'art. 395 du Code d'instruction criminelle.

Art. 15. Les art. 396, 397 et 398 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jurés supplémentaires.

Art. 16. Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la Cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats (1); en ce cas, les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général, s'arrêteront respectivement lorsqu'il ne restera que treize ou quatorze jurés.

Si l'un ou deux des douze jurés se trouvaient empêchés de suivre les débats, ils seront remplacés par les jurés suppléants.

La cause de l'empêchement sera jugée par la Cour, et le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort.

Art. 17. Lorsqu'il y aura plusieurs séries, la Cour d'assises pourra, dans le cas où la loi autorise le renvoi de l'affaire à une prochain session, ordonner le renvoi d'une série à une autre, si l'accusé en forme la demande (2).

Art. 18. Le vote du jury aura lieu au scrutin secret sur les questions posées en exécution des art. 337 et suivants du Code d'instruction criminelle (3).

A cet effet, les bulletins seront imprimés et mar-

---

(1) Le premier § de l'article portait :

« Si l'un ou deux des douze jurés se trouvaient empêchés de suivre les débats *jusqu'à la déclaration définitive du jury*..... »

« Je désire savoir demanda M. Verhaegen, ce que l'on fera des jurés supplémentaires lorsque les jurés seront entrés en délibération. Entreront-ils dans la chambre des jurés? J'entends que l'on répond non. Dans ce cas je demande ce que vous faites de l'article 343 du Code d'instruction criminelle. D'après cet article, une fois que les jurés ont commencé leurs délibérations, ils ne peuvent communiquer avec personne. Les jurés supplémentaires resteront donc chez eux pendant que les jurés délibéreront. Mais si un juré tombe malade, on laissera donc sortir ce juré et on ira chercher le juré supplémentaire qui aura quitté la Cour d'assises? cela aurait de grands inconvénients et ce serait mettre entièrement de côté l'art. 343 du Code d'instruction criminelle; il est impossible de le méconnaître. Cela me fait voir que ces bouts de lois, comme on le disait, présentent de grands inconvénients.—J'ai l'honneur de prier M. le ministre de la justice et MM. les membres de la section centrale de vouloir bien dire comment on agira dans leur opinion à l'égard des jurés supplémentaires. Je pense que ce qu'il y aurait à faire, ce serait de supprimer dans cet article les mots : « Jusqu'à la déclaration définitive du jury, » etc.; de cette manière, si un juré est empêché, après la délibération commencée, on fera comme aujourd'hui, on recommencera les débats. Car il y aurait les plus graves inconvénients à ce qu'un juré supplémentaire, qui n'aurait pas assisté au commencement de la délibération du jury, vînt prendre part à sa décision après avoir communiqué avec le dehors. »

M. le ministre de la justice répondit : « Il me semble que le texte doit être entendu dans le sens indiqué par l'honorable préopinant. L'article dit : Si l'un ou deux des douze jurés se trouvaient empêchés de *suivre les débats*,... il en résulte que la possibilité de l'empêchement pour laquelle des jurés suppléants sont institués, ne concerne que les débats, et qu'il ne peut plus être question d'appeler ces jurés quand ces débats sont clos, quand la délibération est commencée. Quand la délibération est commencée, les jurés suppléants cessent leurs fonctions. » — *Mon.* du 22 février, supplément.

(2) Dans le cours de la discussion M. Gendebien, avait demandé un plus grand nombre de sessions pour éviter que les accusés restassent longtemps en prison en attendant leur jugement.—Cette observation inspira à M. Verhaegen la proposition de l'article 17. — *Mon.* du 22 février, supplément.—Le rapporteur de la section centrale en expliqua la portée, dans une séance suivante, en disant : « La disposition dont il s'agit est dans l'intérêt de l'accusé; si par suite d'un cas de force majeure, la Cour devait renvoyer l'affaire, l'accusé pourra toujours demander que le renvoi ne soit fait que d'une série à une autre; s'il ne demande rien c'est qu'il ne voudra être jugé qu'à la session suivante. Cela ne peut souffrir aucune difficulté. » — *Mon.* du 3 mars.

(3) Dans le cours de la discussion, le rapporteur de la section centrale a ainsi répondu aux adversaires du vote secret :

« On a parlé d'inconvénients que présentait le vote secret des jurés. Je ferai observer que depuis 1835 le vote secret a été introduit, en France, dans les délibérations du jury, non-seulement pour les affaires politiques, mais pour tous les crimes, et on n'y a pas aperçu d'inconvénients. Ce mode existe aussi en Suisse, où il y a une très-bonne législation, et on ne s'en est jamais plaint. Quoi qu'on en dise, le vote du jury était secret sous l'empire de la loi du 16 septembre 1791, et du Code du 3 brumaire an IV. Après la délibération, chaque juré venait, dans une pièce attenante à celle où ils étaient réunis, faire, en présence du juge délégué par la Cour et du commissaire du gouvernement, sa déclaration, et déposer une boule noire ou blanche suivant qu'il avait émis un vote contre ou pour l'accusé. De cette manière ils ignoraient quel avis avaient émis leurs collègues.

» On a comparé les jurés aux magistrats, et on a dit qu'il n'y avait pas plus de raison pour entourer du secret le vote des uns que celui des autres. Je ferai observer qu'il y a une grande différence : les jurés sont des gens qui ne se connaissent pas, qui se voient pour la première fois et ne se reverront

Digitized by Google

qués du timbre de la Cour d'assises. Ils porteront en tête les mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est. . . . . .*

Au milieu, en lettres très-lisibles, le mot : *oui:*

Et au bas, en lettres très-lisibles, le mot : *non.*

Art. 19. Après la délibération, chaque juré recevra un de ces bulletins, qui lui sera remis ouvert par le chef du jury.

Dans les provinces où les langues flamande ou allemande sont en usage, chaque juré recevra, outre le bulletin en français, un bulletin en flamand ou en allemand.

Le juré qui voudra répondre *oui*, effacera ou rayera le mot *non* ou le mot correspondant en flamand ou en allemand.

Le juré qui voudra répondre *non*, effacera ou rayera le mot *oui* ou le mot correspondant en flamand ou en allemand.

Il fermera ensuite son bulletin et le remettra au chef du jury, qui le déposera dans une urne à ce destinée.

Art. 20. Le président de la Cour d'assises remettra aux jurés les questions sur lesquelles ils auront à répondre séparément et distinctement, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances aggravantes.

Les jurés voteront séparément et distinctement sur chacune des questions ainsi posées, et s'il y a lieu, sur chacune des questions posées dans les cas prévus par les articles 339 et 340 du Code d'instruction criminelle (1).

Art. 21. La table servant aux opérations du

---

probablement plus ; comment veut-on qu'ils aient une grande confiance les uns dans les autres? Les magistrats au contraire se connaissent, ils font parti d'un même collége et doivent avoir confiance dans la discrétion les uns des autres. On a dit qu'il y avait moyen de remédier à l'inconvénient que présentaient les crimes commis dans les campagnes, qu'on n'avait, en composant le jury, qu'à écarter les citoyens demeurant dans le pays où le crime a été commis. Mais il en est d'autres ; par exemple, dans les accusations capitales, en votant à haute voix, quand un juré voit que son vote va entraîner la peine de mort, il hésite à prendre sur lui la responsabilité de la condamnation, et vote pour l'acquittement. C'est une chose connue. Je ne vois d'autre moyen de remédier à cet inconvénient que le vote secret.....

» On vous a dit, messieurs, que la loi proposée est incomplète, qu'elle est en contradiction avec elle-même puisque d'une part elle établit le vote secret et que d'autre part elle dit qu'il y a délibération ; mais il n'est pas nécessaire, messieurs, que chacun prenne part à la délibération ; dans cette assemblée, pour les questions les plus graves, il y a quelquefois quatre ou cinq membres qui prennent la parole ; il en sera de même pour les jurés ; lorsqu'il y en aura qui craindront, par exemple, les vengeances de la famille de l'accusé, ils ne prendront pas part à la délibération, ils entendront les autres, et ils se borneront à voter.

» On a dit aussi, messieurs, que le président ne devant pas inscrire en marge de la question le nombre des voix qui sont pour ou contre l'accusé, il serait en quelque sorte maître du sort de celui-ci. Cette disposition est empruntée littéralement à la loi française qui a été mise en vigueur en 1835, et jusqu'à présent, messieurs, on n'a pas signalé le moindre inconvénient auquel elle aurait donné lieu ; d'ailleurs le dépouillement devant avoir lieu en présence des jurés, je ne vois pas comment il pourrait y avoir d'erreur.

» On a parlé des difficultés que pourraient avoir pour voter les jurés qui ne savent ni lire ni écrire ; je conviens messieurs, que le vote par boules blanches et noires peut donner lieu à des erreurs ; mais quand un juré aura devant lui un bulletin sur lequel les mots *oui* et *non* seront imprimés, il ne pourra jamais se tromper ; il saura toujours discerner le *oui* du *non* d'après les explications qui lui auront été données ; mais en supposant même qu'il y ait un juré qui ne puisse pas faire cette distinction, il s'adressera à l'un de ses collègues pour demander quel est le mot favorable et quel est le mot défavorable, sans dire pour cela dans quel sens il se propose de voter. En France, les jurés étant obligés d'écrire le mot *oui* ou *non* sur leur bulletin, ceux qui ne savent pas écrire doivent le faire remplir par un autre, et cela certainement met plus à découvert le secret du vote ; mais on ne peut redouter cet inconvénient du mode adopté par la section centrale ; car, dans notre système, un juré peut prendre des informations près de son collègue, sans que celui-ci puisse deviner son opinion, tandis qu'en France il faut qu'il fasse écrire par un autre le mot oui ou non ; et cependant l'on n'a pas dit en France que par là on manquerait le but qu'on se propose. » — *Mon.* du 20 février.

Le rapporteur de la commission a dit au sénat :

« Le rétablissement en France du vote secret a été considéré comme l'amélioration la plus essentielle de la loi sur le jury. Il rend au juré toute son indépendance, le libère de toute crainte, le soustrait à toute influence étrangère pour le laisser aux seules inspirations de sa conscience ; avec le vote secret, le juré s'appartient tout entier, il ne doit plus avoir égard qu'à sa propre conviction ; avec lui il n'y a plus, pour ainsi dire, de premier ni de dernier votant ; la crainte de décider par son vote de la condamnation du prévenu ne le préoccupe plus, car les votes de ses collègues lui sont inconnus. » — *Mon.* du 15 mars.

(1) L'adoption de cette disposition faisait penser à M. Raikem qu'il fallait une disposition complète pour remplacer l'article 337 du Code d'instruction criminelle. M. Dolez lui répondit :

« Je ne pense pas qu'il y ait lieu à abroger l'art. 337 qui, à mon sens, reste entier malgré l'amendement. Cet article a pour but de faire poser la question conformément au résumé de l'accusation ; eh bien, la question sera encore posée conformément au résumé de l'acte d'accusation, seulement elle ne sera plus complexe. L'article de notre loi est simplement explicatif de l'art. 337 et ne l'abroge

Digitized by Google

jury sera disposée de manière que personne ne puisse voir ce qui sera fait par chaque juré.

Art. 22. Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés, et consignera immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité (1).

Art. 23. Le bulletin sur lequel les mots *oui* et *non*, ou ceux correspondants en flamand ou en allemand, seraient tous les deux effacés ou rayés, ou ne le seraient ni l'un ni l'autre, sera compté comme portant une réponse favorable à l'accusé.

Art. 24. Après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

Art. 25. Le président de la Cour d'assises, en remettant les questions aux jurés, les avertira sur la manière dont ils doivent procéder et émettre leurs votes.

Les art. 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 seront imprimées en gros caractères et affichés dans la salle des délibérations du jury.

Art. 26. Lorsque le fait imputé sera punissable de la réclusion, et que, sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de commuer cette peine en celle de l'emprisonnement, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814 (Journal officiel, n° 34), ils pourront renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle, en exprimant les circonstances atténuantes, ainsi que le préjudice causé (2).

---

pas. Il n'y a pas lieu à faire cette abrogation. » — *Mon.* du 9 mars, supplément.

« Les jurés doivent répondre, et ils peuvent le faire aussi aisément au moyen des bulletins qui leur sont remis, qu'ils pourraient le faire verbalement, à chacune des questions. En premier lieu, à la question qui comprend le *fait principal*, si les votes négatifs emportent une déclaration de non culpabilité, tout est terminé; mais, si, sur le fait principal, les votes entraînaient une déclaration de culpabilité, les jurés auraient encore à répondre séparément sur chacune des *circonstances aggravantes*. Le projet prend même la précaution d'exiger que la question sur le fait principal soit posée distinctement.

» Nous ferons remarquer que l'art. 20 ne prescrit pas de diviser les questions, mais seulement de séparer le fait principal des *circonstances aggravantes*. Or, le fait principal est ce qui constitue le crime ou le délit, tellement que toutes les circonstances ou éléments essentiels qui constituent la criminalité, doivent être compris dans la question contenant le fait principal; ces circonstances ou éléments constitutifs ne peuvent en être détachés, car la question ne comprendrait plus les faits qui constituent la criminalité.

» Les circonstances *aggravantes* sont celles qui, détachées du fait principal, laissent subsister le crime ou le délit, mais influent sur la gravité de la peine. » Rapport au sénat. — *Mon.* du 15 mars.

(1) Il pourrait arriver que la question tombe sur une excuse. Dans ce cas, ne pas voter, c'est admettre l'excuse. C'est par suite de ce raisonnement que le ministre de la justice a proposé d'insérer dans l'article les mots *seront comptés* comme *portant une réponse favorable à l'accusé*.

M. Metz exprimait l'opinion que si au dépouillement du scrutin on ne trouvait pas le nombre complet des bulletins ou si on y trouvait des bulletins blancs, l'absence d'un ou de plusieurs bulletins et la présence de bulletins blancs devraient être interprétées en faveur de l'accusé.

« La loi ayant indiqué le vote par bulletins imprimés, comme seule manière de voter, répondit le ministre de la justice, le juré qui n'a pas voté de cette manière, n'a pas voté; il n'y a pas eu vote de tous les jurés, il faut donc recommencer.

» On pose deux hypothèses; l'une où il y aurait un bulletin de moins, hypothèse difficile à réaliser, mais qui n'est pas absolument impossible. Dans ce cas, tout le monde n'ayant pas voté, on recommencera l'opération. Il n'est pas à croire que ce cas extraordinaire se représente plus d'une fois; s'il pouvait se présenter plus d'une fois dans le vote par bulletins, il aurait pu se présenter aussi bien dans le vote oral, et cela n'est jamais arrivé.

» Le deuxième cas est celui où il se trouve un billet blanc dans l'urne. Le juré ne voudrait-il pas répondre par bulletins imprimés? Cela n'est pas supposable; au reste, s'il y a un billet blanc, tout le monde n'ayant pas voté, on recommencera. On ne doit pas prévoir ce cas dans la loi; c'est comme si dans le vote oral un juré se refusait à répondre par *oui* ou par *non*. »

L'amendement proposé par M. Metz dans le sens de l'opinion qu'il avait émise fut alors rejeté. — *Monit.* du 24 février.

(2) « Vous savez, messieurs, que fréquemment les chambres de conseil, lorsqu'elles le peuvent convenablement, considèrent comme correctionnels, comme des délits, des faits qui, sous certains rapports, auraient dû être envisagés comme des crimes: pour dire ouvertement ma pensée, la tendance à correctionnaliser certains crimes qui entraînent la peine de la réclusion; cette tendance, dis-je, existe aujourd'hui; il faut la légaliser. La section centrale a exposé les motifs de cette disposition, que je ne crois pas devoir reproduire ici. Pour abréger, je me bornerai à faire connaître l'extension dont je crois cette disposition importante susceptible.

» Aujourd'hui, messieurs, quand la magistrature correctionnalise, ce n'est pas seulement du chef des attentats à la propriété, ce n'est pas seulement quand il s'agit de vol domestique: mais cela a lieu encore, lorsqu'il s'agit de coups et blessures.

» Lorsque la blessure a entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours, le fait inculpé

Digitized by Google

La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Art. 27. Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence, en ce qui concerne les circonstances atténuantes et le préjudice causé (1).

Art. 28. L'art. 2 du décret du 19 juillet 1831 (Bulletin officiel, n° 183), l'art. 3 de la loi du

---

devient un crime ; lorsqu'il y a un jour de moins, c'est un délit. Ce sont plutôt les résultats du crime que la moralité de l'agent, que la criminalité, dirai-je, de l'action, qui sont pris en considération pour déterminer la gravité du fait, pour déterminer si le prévenu paraîtra solennellement devant la Cour d'assises, ou s'il sera simplement traduit devant le tribunal de police correctionnelle, s'il est menacé d'une peine infamante ou d'un simple emprisonnement.... » Explications du ministre de la justice. — *Monit.* du 20 février 1838.

« Il n'y a rien de plus arbitraire que la loi qui caractérise les crimes et les délits. Souvent un fait est qualifié crime et punissable de la réclusion, tandis que, d'après les circonstances de l'action, il n'a pas plus de gravité que tel autre fait qui n'est qu'un délit punissable de l'emprisonnement. Il n'est pas juste de traîner devant la Cour d'assises celui qui, d'après la nature du fait bien apprécié, ne devrait paraître que devant le tribunal correctionnel.

» L'opinion publique établit une différence immense entre la comparution d'un homme devant une Cour d'assises, et sa comparution devant un tribunal correctionnel, alors même que la Cour d'assises ne prononce contre lui qu'une peine correctionnelle. Aussi les magistrats ont, en quelque sorte, anticipé sur cette innovation dans la législation. Personne n'ignore que fréquemment, quand il s'agit de coups et blessures, de vols de peu d'importance, le fait se présente aux yeux des magistrats comme n'étant pas un crime, d'après l'esprit de la législation, d'après l'équité. » — *Monit.* du 24 février.

C'est par ces considérations que le ministre de la justice fit étendre la disposition aux crimes contre les personnes, tandis que la section centrale proposait uniquement de la rendre applicable à ceux contre les propriétés. — *Monit.* des 20 et 24 février 1838.

M. Dubus avait proposé d'ajouter que ces *dispositions* ne seraient pas applicables aux crimes politiques de la presse, — le ministre de la justice démontra en ces termes l'inutilité de l'amendement : « Ainsi que l'honorable député de Tournay l'a annoncé à la chambre, il n'a proposé son amendement que pour satisfaire à quelques scrupules qu'on lui a manifestés ; l'exception demandée existe de plein droit : il est impossible que les délits politiques et de la presse soient renvoyés aux tribunaux correctionnels, puisque cela serait contraire à la constitution.

» J'engage donc l'honorable membre à retirer son amendement qui est complétement inutile, car nous ne pourrions pas, si nous le voulions expressément, soumettre les délits politiques et de la presse à la juridiction correctionnelle ; cela est certain, et personne ne le contestera ; il serait même dangereux de faire une semblable exception dont on pourrait abuser dans d'autres circonstances.

» Si on déclarait ici que la disposition ne s'applique pas aux délits politiques et de la presse ; de ce que la même déclaration ne se trouverait pas dans une autre loi, on pourrait en conclure qu'elle déroge à la constitution. » — *Monit.* du 2 mars.

(1) « Il n'y a rien d'exorbitant dans la disposition proposée par la section centrale, a dit ici son rapporteur ; on a dû prévoir le cas d'un conflit négatif ; la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation, reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes, renvoie une affaire au tribunal correctionnel ; le tribunal correctionnel se déclare incompétent ; que faire ? renvoyer à la Cour de cassation ? Mais ce serait soumettre à la Cour de cassation une question de fait à résoudre ; ce serait lui donner à décider s'il y a ou non des circonstances atténuantes, si le préjudice causé excède ou non 50 francs. Nous avons considéré que si la chambre du conseil est d'une opinion contraire à celle du tribunal correctionnel, il faut, dans le doute, adopter l'opinion la plus favorable à l'accusé ; or, il est plus favorable d'être jugé par le tribunal correctionnel que par la Cour d'assises. S'agit-il de la chambre des mises en accusation, c'est un juge supérieur qui renvoie à un juge d'un degré inférieur ; il est naturel de faire prévaloir son opinion sur celle du juge inférieur. »

M. Dubus soumit alors l'observation suivante : « D'après l'explication donnée par M. le rapporteur, si je l'ai bien compris, il admet que la partie civile pourra prouver devant le tribunal correctionnel que le dommage surpasse 50 fr. ; il faut convenir que l'art. 15 est peu en harmonie avec l'art. 13, puisque dans celui-ci la partie civile peut mettre opposition à la décision de la chambre du conseil. Il semble que si cette décision est confirmée par la chambre des mises en accusation, elle appartient au prévenu, relativement à la compétence. J'ai besoin d'explication pour savoir comment on doit entendre les deux articles combinés. » — M. de Behr, rapporteur, répondit : « Si la partie civile s'oppose à la décision de la chambre du conseil, il y aura chose jugée pour elle relativement au renvoi devant la police correctionnelle ; mais si la partie civile vient se constituer après le renvoi devant le tribunal correctionnel, on ne pourra lui rien opposer, puisqu'il n'y aura rien de jugé contre elle. — Si la partie civile se constitue devant la chambre du conseil, et si elle prétend que le dommage causé vaut plus de 200 fr., par exemple, nous lui avons laissé la faculté de se pourvoir devant la chambre des mises en accusation. Nous voulons qu'il y ait chose jugée, quant à la compé-

Digitized by Google

1er mars 1832 (Bulletin officiel, no 128), et les art. 345, 346, 382, 384, 385 et 386 du Code d'instruction criminelle, sont abrogés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 29. Pour les sessions des Cours d'assises de l'année 1838, postérieures à la promulgation de la présente loi, il sera formé des listes, conformément aux dispositions des articles précédents. A cet effet, un arrêté royal déterminera les époques auxquelles ces listes seront respectivement transmises par les députations provinciales aux présidents des tribunaux de première instance par ceux-ci aux premiers présidents des Cours d'appel, et par ces derniers aux présidents des tribunaux des lieux où siégent les Cours d'assises (1).

Les dispositions de l'art. 391 du Code d'instruction criminelle seront applicables aux jurés portés sur ces listes.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Justice.

A.-J.-N. ERNST.

58. — 15 MAI 1838. — *Arrêté relatif à la formation des listes du jury*. (Bull. offic., n. XVI.)

Léopold, etc. Vu la loi sur le jury en date de ce jour et notamment l'art. 29 de cette loi ainsi conçu :

« Pour les sessions des Cours d'assises de l'année 1838, postérieures à la promulgation de la présente loi, il sera formé des listes, conformément aux dispositions des articles précédents. A cet effet, un arrêté royal déterminera les époques auxquelles ces listes seront respectivement transmises par les députations provinciales aux présidents des tribunaux de première instance, par ceux-ci aux premiers présidents des Cours d'appel, et par ces derniers aux présidents des tribunaux des lieux où siégent les Cours d'assises. »

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La liste générale du jury de chaque arrondissement judiciaire, dressée conformément au modèle prescrit par notre Ministre de la Justice, sera transmise, avant le premier juin, par la députation du conseil provincial, au président du tribunal de première instance.

Art. 2. Cette liste, réduite conformément à la loi, sera envoyée, par le président du tribunal de première instance, au premier président de la Cour d'appel du ressort, avant le 15 juin.

Art. 3. Les listes des arrondissements de chaque province, réduites de nouveau par le premier président et deux présidents de chambre de la Cour d'appel, et réunies en une seule pour le service du jury, seront transmises, avant le 1er juillet, au président du tribunal du lieu où siégera la Cour d'assises.

Art. 4. Notre Ministre de la Justice (M. Ernst) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

59. — 18 AVRIL 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la deuxième semaine du mois d'avril* 1838. (Bull. offic., n. XVI.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	440	17	98	35	14	48
Anvers,	»	»	»	»	»	»
Bruges,	295	18	30	140	11	15
Bruxelles,	1,617	18	34	222	11	51
Gand,	534	18	83	260	11	47
Hasselt,	350	16	90	1,338	11	80
Liége,	1	16	33	1	11	93
Louvain,	2,925	17	99	675	11	52
Namur,	687	17	18	256	10	93
Mons,	1,600	19	05	750	10	37
Totaux. . . .	8,449			3,677		
Prix moyen. .	.....	18	22	.....	11	34

D'après la loi prérappelée, les droits d'entrée sont pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
» pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

---

tence, après la décision des chambres du conseil et des mises en accusation ; mais cela ne veut pas dire qu'on ne puisse reconnaître à l'audience que les circonstances atténuantes n'existent pas. » — *Monit.* du 2 mars.

« L'art. 27, qui ne permet pas au tribunal correctionnel devant lequel le prévenu doit paraître, de décliner sa compétence, est favorable à l'accusé, car il ne peut alors être puni de peines criminelles. L'objection qu'il pourrait préférer être jugé par le jury, et que dès lors on devrait obtempérer à ses vœux, n'est point de nature à faire impression. — Les juridictions dépendent de la loi, et non du vœu des parties ; il suffit que la disposition soit favorable au prévenu. — C'est par ce motif que le dernier § de l'art. 26 ne lui accorde pas le droit d'opposition qui est donné au ministère public et à la partie civile. » Rapport au sénat. — *Monit.* du 15 mars.

(1) Voyez ci-après l'article no 58.

Digitized by Google

60. — 25 AVRIL 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la troisième semaine du mois d'avril* 1838. (Bull. offic., n. XVI.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	420	17	96	33	14	35
Anvers,	168	18	03	210	11	18
Bruges,	651	18	35	117	11	11
Bruxelles,	2,130	18	50	336	11	44
Gand,	812	18	95	268	11	45
Hasselt,	292	17	00	1,318	11	80
Liége,	1	16	55	1	12	16
Louvain,	1,461	17	95	675	11	63
Namur,	782	17	24	1	10	93
Mons,	1,620	19	55	760	10	54
Totaux. . . .	8,337			3,719		
prix moyen .	.....	18	43	.....	11	42

D'après la loi prérappelée, les droits d'entrée sont pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
» pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

---

61. — 1er MAI 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la quatrième semaine du mois d'avril* 1838. (Bull. offic., n. XVI.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	450	17	88	35	14	22
Anvers,	99	18	41	124	11	59
Bruges,	519	18	67	69	11	27
Bruxelles,	2,085	18	90	186	11	46
Gand,	690	18	95	260	11	45
Hasselt,	297	17	12	1,250	11	85
Liége,	1	16	55	1	12	16
Louvain,	3,525	17	90	861	11	79
Namur,	634	17	29	346	11	30
Mons,	1,610	20	00	720	10	54
Totaux. . . .	9,910			3,852		
Prix moyen .	.....	18	51	.....	11	50

D'après la loi prérappelée, les droits d'entrée sont pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
» pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

62. — 9 AVRIL 1838. — *Arrêté qui convoque les colléges électoraux pour le renouvellement de la moitié des conseils provinciaux.* (Bull. offic., n. XVII.)

Léopold, etc. Vu les articles 92 et 93 de la loi provinciale du 30 avril 1836;

Vu les délibérations des conseils provinciaux prises en exécution de l'art. 93 précité, ces délibérations contenant la division des cantons électoraux en deux séries;

Vu également le résultat du tirage au sort déterminant l'ordre de renouvellement des séries de chaque province;

Vu la loi du 22 mars 1837, divisant les communes rurales du canton de Maestricht en deux cantons électoraux;

Vu le tableau de la répartition des conseillers, annexé à la loi provinciale du 30 avril 1836;

Vu les art. 11 et 12 de cette dernière loi;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les colléges électoraux des cantons désignés dans l'état annexé au présent arrêté sont convoqués pour le 28 mai prochain, à l'effet d'élire chacun le nombre de conseillers déterminé par ledit état.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Province d'Anvers.

Cantons électoraux.	Nombre de conseillers à élire.
Brecht,	3
Contich,	2
Eeckeren,	2
Santhoven,	2
Wilryck,	1
Malines,	5
Lierre,	2
Westerloo,	2
Hoogstraeten,	1
Moll.	3

Province de Brabant.

Assche,	2
Bruxelles,	10
Wolverthem,	2
Aerschot,	2
Diest,	2
Haegt,	2
Tirlemont,	2

Digitized by Google

Cantons électoraux.	Nombre de conseillers à élire.
Genappe,	2
Perwez,	2
Wavre.	3
Province de la Flandre occidentale.	
Bruges,	9
Ruysselede,	1
Nieuport,	1
Haringhe,	2
Elverdinghe,	1
Hooglede,	2
Messines,	2
Passchendaele,	2
Avelghem,	2
Harlebeke,	2
Ingelmunster,	2
Meulebeke,	2
Menin,	2
Roulers.	2
Province de la Flandre orientale.	
Termonde,	3
Alost,	5
Lokeren,	2
St-Nicolas,	2
Hamme,	2
Wetteren,	2
Zele,	2
Audenaerde,	4
Grammont,	2
Herzeele,	2
Maria-Hoorebeke,	2
Nederbraekel,	2
Ninove,	2
Renaix,	2
Sotteghem.	2
Province de Hainaut.	
Lens,	2
Mons,	4
Pâturages,	2
Soignies,	2
Charleroy,	4
Binche,	2
Thuin,	2
Morbes-le-Château,	1
Antoing,	2
Celles,	2
Frasnes,	2
Lessines,	2
Quevaucamps,	2
Templeuve.	2
Province de Liége.	
Verviers,	4
Spa,	3
Aubel,	2
Huy,	3
Nandrin,	2
Heron,	1
Landen,	1
Fleron,	3
Hollogne-aux-Pierres,	3
Seraing,	1
Waremme,	1
Louvegnez.	1
Province de Limbourg.	
Les deux cantons électoraux de Sichen-Sussen-et-Bolrée et de Gronsveld, remplaçant celui de Maestricht et institués par la loi du 22 mars 1837.	2
Mechelen,	1
Meerssen,	2
Oirsbeek,	2
Peer,	1
Ruremonde,	3
Sittard,	1
St-Trond,	3
Tongres,	2
Venloo,	1
Weert.	2
Province de Luxembourg.	
Arlon,	2
Bettembourg,	2
Betzdorff,	1
Grevenmacher,	1
Luxembourg,	4
Mersch,	2
Messancy,	2
Remich,	2
Clervaux,	1
Diekirch,	2
Echternach,	2
Osperen,	1
Vianden.	1
Province de Namur.	
Rochefort,	2
Ciney,	3
Couvin,	3
D'Huy,	3
Gedinne,	2
Philippeville,	2
Fosses,	4
Beauraing.	2

Approuvé le présent état pour être annexé à notre arrêté du 9 avril 1838.

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

DE THEUX.

Digitized by Google

FABRIQUES D'ÉGLISE. — DONS ET LEGS.

63. — 11 JANVIER 1838. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Beyghem (Brabant) à accepter la donation entre-vifs, faite à cette église par la dame douairière de Mangeer, née comtesse Vanderstegen, d'une rente annuelle de 84 fr. 65 c., au capital de 5,643 fr. 73 c., hypothéquée sur deux pièces de terre situées audit Beyghem, à la charge de services religieux.* (Bull. offic., n. XVIII.)

64. — 16 JANVIER 1838. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Zolder (Limbourg) à accepter la donation entre-vifs, qui lui est faite par M. de Villenfagne de Vogelzanck (Louis-Ignace-Marie, baron), d'une rente de quatre mille neuf cent quatre-vingt-trois litres un centilitre d'épeautre, au capital de 5,440 fr., à la charge de faire célébrer, dès à présent, quatre messes solennelles anniversaires; de porter le nombre de ces messes à six, au décès du donateur et de la dame son épouse, et de faire servir le surplus du produit de la rente, après déduction des frais des anniversaires, etc., tels qu'ils sont fixés par le donateur, à l'habillement des enfants pauvres de la commune, qui seront admis à la première communion.* (Bull. offic., n. XVIII.)

65. — 31 JANVIER 1838. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Saint-Nicolas-en-Bertaimont, à Mons, province de Hainaut, à accepter les legs faits par feu la demoiselle Divercy (Agathe), en faveur de cette église et des chapelles de Saint-Antoine et de Notre-Dame de Bonsecours, à la charge de faire célébrer les services religieux et les autres dispositions prescrites par la testatrice.* (Bull. offic., n. XVIII.)

66. — 14 FÉVRIER 1838. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Bassenge (Limbourg) à accepter le legs d'une maison et de ses dépendances, évaluée à 5,000 fr. et d'un revenu annuel de 150 francs, qui lui est fait par feu la dame Lambert (Marie-Catherine), à la charge de services religieux.* (Bull. offic., n. XVIII.)

SÉMINAIRE. — DONATION.

67. — 26 FÉVRIER 1838. — *Arrêté royal qui autorise M. l'évêque du diocèse de Namur à accepter, pour et au nom du séminaire épiscopal de ladite ville, la donation faite à cet établissement, par M. Villers-Masbourg et son épouse, d'une chapelle, d'une maison curiale avec jardin et verger, et de deux rentes annuelles, produisant ensemble 160 fr., à la charge de services religieux à célébrer dans ladite chapelle.* (Bull. offic., n. XVIII).

BREVETS D'INVENTION.

68. — 6 JANVIER 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Maisonneuve (François-René), avocat à Nantes, domicilié à Bruxelles, chez M. Coopers, avocat, rue d'Accolay, n° 4, pour un fourneau fumivore.* (Bull. offic., n. XVIII.)

69. — 6 JANVIER 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Bergys (Pierre-Joseph), coiffeur, domicilié à Bruxelles, rue de la Putterie, n° 19, pour un nouveau genre de ressort métallique, servant aux faux toupets et perruques.* (Bull. offic., n. XVIII.)

70. — 6 JANVIER 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Demolder (Henri), bottier, domicilié à Gand, pour un procédé servant à confectionner des bottes à une seule couture latérale.* (Bull. offic., n. XVIII.)

71. — 6 JANVIER 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années à la dame Collier (Juliana), de Paris, domiciliée à Bruxelles, chez M. Cokerill (J.), boulevard de Waterloo, pour une machine à régler et à maintenir la force des moteurs hydrauliques et à vapeur.*

Ce brevet est accordé à la condition suivante, et sera déclaré nul si l'impétrante ne s'y conforme pas exactement :

Elle est tenue d'autoriser les industriels du pays, qui le lui demanderont, à monter et mettre en œuvre la machine dont il s'agit. Elle leur donnera à cet effet toutes les instructions nécessaires, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable entre les parties, et, en cas de contestation, à fixer par arbitrage. (Bull. offic., n. XVIII.

Digitized by Google

72.—11 JANVIER 1838.—*Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Cellier-Blumenthal (Maurice), domicilié à St-Josse-ten-Noode, chaussée d'Etterbeck, n° 118, pour un nouveau système de machine à vapeur à simple effet.* (Bull. offic., n. XVIII.)

73.—11 JANVIER 1838.—*Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Gardeur-Lebrun (Nicolas-Antoine), domicilié à Bruxelles, rue du Cerf, n° 5, pour un système de viabilité pour chemins de fer de toute courbure.* (Bull. offic., n. XVIII.)

74.—11 JANVIER 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de cinq années au sieur Thomas (Joseph), ingénieur-mécanicien, domicilié à Gand, pour un système de machine à vapeur agissant sur le piston, horizontalement ou verticalement, et nécessitant une moindre quantité de vapeur que le système de manivelle.* (Bull. offic., n. XVIII.)

75.—13 JANVIER 1838.—*Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de cinq années au sieur Vuillaume, architecte, domicilié à Anvers, place de Meir, sect. 3, n° 1082, pour un procédé propre à convertir les substances hydrogénées en gaz éclairant.* (Bull. offic., n. XVIII.)

76.—13 JANVIER 1838.—*Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Verberckmoes (R.-C.), domicilié à Bruxelles, rue Ducale, sect. 7, n° 14 nouveau, pour un apprêt dit hydrofuge, servant à rendre les draps, tissus et toutes étoffes quelconques, ainsi que les papiers, imperméables à l'eau, sans odeur, etc.*

Ce sous la même condition imposée ci-dessus à la dame Jul. Collier. (Bull. offic., n. XVIII.)

77.—16 JANVIER 1838.—*Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Okey (Charles), avocat à Paris, domicilié à Bruxelles, chez le sieur Salter, pour un canon et des armes à feu, à cylindre tournant.* (Bull. offic., n. XVIII.)

78.—16 JANVIER 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de cinq années au sieur Vanderhoudelingen (François), cultivateur, domicilié aux Acren (Hainaut), pour un nouveau genre de voitures à trois roues.* (Bull. offic., n. XVIII.)

79.—16 JANVIER 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Charoy (Nicolas), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Heymans, rue de la Madelaine, n° 31, pour un nouveau système de fermeture applicable à toutes les armes à feu que l'on charge par la culasse.* (Bull. offic., n. XVIII.)

80.—16 JANVIER 1838.—*Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années au sieur Fau (François), domicilié à Bruxelles, chez M. Cockerill (J.), boulevard de Waterloo, pour un procédé servant à rendre toutes les étoffes imperméables à l'eau, etc.* (Bull. offic., n. XVIII.)

81.—24 JANVIER 1838.—*Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Vander Elst (Augustin-Xavier), géomètre, domicilié à Ronquières (Hainaut), pour un système théorique des courbes des chemins de fer sur un rayon quelconque.* (Bull. offic., n. XVIII.)

82.—24 JANVIER 1838.—*Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement au sieur Lefeune (Charles-François), aîné, domicilié à Bruxelles, rue de la Madelaine, n° 31, chez M. Heymans, pour un perfectionnement apporté au nécessaire d'armes, breveté en France, en faveur du sieur Charoy (Nicolas).* (Bull. offic., n. XVIII.)

83.—24 JANVIER 1838.—*Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Trannoy (Clément-Auguste), fabricant, domicilié à Tournay, pour un nouveau procédé d'étamage, applicable à tous les métaux.* (Bull. offic., n. XVIII.)

84.—26 JANVIER 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Hay (James-Thomas), de*

Digitized by Google

Londres, domicilié à Mons, chez le sieur Acoarain (L.), rue du Concert, n° 4, pour un procédé de fermentation saccharine vineuse et acéteuse. Et ce sous la même condition imposée ci-dessus à la dame Jul. Collier. (Bull. offic., n. XVIII.)

85.—7 FÉVRIER 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de six années au sieur Davies (John), de Manchester, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 10, chez M. Delianson-Clarck, son fondé de pouvoirs, pour des perfectionnements apportés aux machines locomotives pour chemins à rails de fer ou routes ordinaires, perfectionnements également applicables aux machines à vapeur fixes ou servant à la navigation.*

Ce brevet est accordé à la condition indiquée ci-dessus et apposée au brevet de la dame Jul. Collier. (Bull. offic., n. XVIII.)

---

86. — 7 FÉVRIER 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Johnson (A. W.), de Londres, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 10, chez M. Delianson-Clarck, son fondé de pouvoirs, pour des perfectionnements apportés à la construction des roues de voitures pour chemins de fer et d'autres voitures en général.*

Ce brevet est accordé à la condition indiquée ci-dessus, et apposée au brevet du sieur Davies (John). (Bull. offic., n. XVIII.)

87.—7 FÉVRIER 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et d'addition de dix années, à partir du 22 novembre 1837, au sieur Moreau (Auguste-Antipas), domicilié à Bruxelles, chez M. Huens, place de la Monnaie, n° 2, pour un nouveau régulateur de l'émission du gaz comprimé et non comprimé, se rattachant au système d'appareils propres à contenir et transporter le gaz, pour lequel il a été breveté le 22 novembre 1837.*

Ce brevet est accordé à la condition indiquée ci-dessus et apposée au brevet du sieur Davies. (Bull. offic., n. XVIII.)

88.—7 FÉVRIER 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années aux sieurs Cellier-Blumental (J.-B. et Gonzalve) et Hennelle (Alphonse), domiciliés à Saint-Josse-ten-Noode, chaussée d'Etterbeek n° 118, pour un procédé de révivification du noir animal.*

Ce brevet est accordé à la condition indiquée ci-dessus et apposée au brevet du sieur Davies. (Bull. offic., n. XVIII.)

89.—7 FÉVRIER 1838. — *Arrêté royal qui prolonge de cinq années, à partir du 15 novembre 1836, le brevet de 10 années accordé, le 15 novembre 1828, au sieur Hall-Greive (James), cordier à Hornu (Hainaut), pour l'invention d'une machine perfectionnée à coudre les cordes plates.* (Bull. offic., n. XVIII.)

90.—9 FÉVRIER 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de cinq années au sieur Vandevelde-Feys (P.-M.-J.), domicilié à Courtray, rue de la Leys, n° 49, pour un appareil perfectionné pour la fabrication du gaz d'éclairage.* (Bull. offic., n. XVIII.)

91.—9 FÉVRIER 1838.—*Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de cinq années, à partir du 25 septembre 1837, au sieur Magnée (A.), plombier, domicilié à Bruxelles, rue de l'Étude, n° 43, pour des perfectionnements apportés à une garde-robe inodore, brevetée en sa faveur le 25 septembre 1837.* (Bull. offic., n. XVIII.)

92.—12 FÉVRIER 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze années, à partir du 12 juin 1837, au sieur Wheatstone (Charles), professeur anglais, domicilié à Bruxelles, chez M. Quetelet, boulevard de l'Observatoire, pour un système de télégraphe électrique.* (Bull. offic., n. XVIII.)

93.—12 FÉVRIER 1838.—*Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Longchamp (L.-J.-J.), chimiste à Paris, domicilié à Liége, chez M. Keppenne (C.-J.), son fondé de pouvoirs, pour de nouveaux procédés pour la production du gaz d'éclairage.* (Bull. offic., n. XVIII.)

Digitized by Google

94.—12 FÉVRIER 1838.—*Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Daveu (J.-Ph), domicilié à Bruxelles, longue rue Neuve, n° 96, pour un nouveau pétrin mécanique.* (Bull. offic., n. XVIII.)

95.—12 FÉVRIER 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur de Ridder (François), domicilié à Cappellen (province d'Anvers), pour une mécanique à battre le beurre.* (Bull. offic., n. XVIII.)

96.—12 FÉVRIER 1838.—*Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années au sieur Van Neuss, chaudronnier, domicilié à Bruxelles, rue de l'Impératrice, n° 22, pour des perfectionnements apportés à un appareil distillatoire économique, dit distillateur-rectificateur.* (Bull. offic., n. XVIII.)

97.—14 FÉVRIER 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention et de perfectionnement, de dix années, au sieur Charoy (Nicolas), mécanicien domicilié à Bruxelles, rue de la Magdelaine, n° 31, chez M. Heymans, pour une arme à feu que l'on charge par la culasse, etc.* (Bull. offic., n. XVIII.)

98.—17 FÉVRIER 1838.— *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Lagoutte Delacroix, négociant, domicilié à Jemmapes (Hainaut), pour un système de viabilité applicable aux chemins de fer.* (Bull. offic., n. XVIII.)

99.—26 FÉVRIER 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Hannequart (Antoine), mécanicien, domicilié à Cruyshautem (Flandre orientale), pour un nouveau genre de mécanique propre à remplacer en partie les machines mues par la vapeur.* (Bull. offic., n. XVIII.)

100.—26 FÉVRIER 1838.—*Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de perfectionnement, de dix années, au sieur Bernard-Chapuis (J.-M.), de Paris, domicilié à Bruxelles, chez M. de Brouckere (Ch.), directeur de la banque de Belgique, pour un nouveau système de terrassement.*

Ce brevet est accordé à la condition indiquée ci-dessus et apposée au brevet du sieur Davies. (Bull. offic., n. XVIII.)

INSTRUCTION.—FONDATION.

101.—31 JANVIER 1838.—*Arrêté royal qui autorise le rétablissement de la fondation d'instruction publique, en faveur de quinze enfants, créée par feu le sieur Taillandier (Jean), curé de Lymes (Luxembourg) le 30 janvier 1773.* (Bull. offic., n. XVIII.)

102.—14 FÉVRIER 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative de la fondation créée par la demoiselle Biolley (Clary), pour l'instruction gratuite des enfants pauvres de la ville de Verviers, à accepter la donation offerte à cette fondation par les héritiers de feu la dame Simonis (Jwan), d'une somme de 89,412 fr. 47 c., à l'effet d'étendre à un plus grand nombre d'individus pauvres, des deux sexes, les bienfaits de ladite fondation.* (Bull. offic., n. XVIII.)

Pour extraits conformes,

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,

DUGNIOLLE.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.—COUPE DE BOIS.

103.—8 JANVIER 1838.—*Arrêté royal qui autorise le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles à faire une coupe extraordinaire dans différents bois appartenant à cette administration et destinée aux constructions du nouvel hôpital.* (Bull. offic., n. XVIII.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — DONS ET LEGS.

104.—1er FÉVRIER 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Iseghem (Flandre occidentale) à accepter aux conditions imposées, la donation de divers immeubles offerte aux pauvres de cette ville par le baron Pelichy van Huerne, sénateur, et le sieur Van Huerne de Schiervelde et de Puyenbeke.* (Bull. offic., n. XVIII.)

Digitized by Google

105.—1er FÉVRIER 1838.—*Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Soignies (Hainaut) à accepter le legs fait à cette administration par feu la dame Marchal (C.-J.), veuve de Moulin (Arnould-Joseph), et consistant en plusieurs parties de biens fonds et une rente évalués ensemble au capital de 8758 francs 86 centimes, à charge de faire célébrer quelques services religieux dont les frais sont évalués à 156 francs par an.* (Bull. offic., n. XVIII.)

106.—9 FÉVRIER 1838.—*Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices de Gand à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel fait à ces établissements par le sieur Verspeyen, et qui déclare en conséquence non fondée la réclamation des héritiers du testateur contre ces dispositions.* (Bull. offic., n. XVIII.)

107.—26 FÉVRIER 1838.—*Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Herve (Liége) à accepter, moyennant les modifications apposées aux obligations prescrites par le testateur, le legs universel fait en faveur de l'hospice de Sainte-Élisabeth, en ladite ville, par feu le sieur Franc (Mathieu-Jacques).* (Bull. offic., n. XVIII.)

108.—26 FÉVRIER 1838.—*Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de Berchem (Anvers) à accepter la somme de* 12,816 fr. 1 cent., *provenant d'une exposition d'objets d'art et d'ornements qui a eu lieu dans cette commune, à charge d'en employer le produit de la manière convenue avec les donateurs.* (Bull. offic., n. XVIII.)

109.—26 FÉVRIER 1838.—*Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Courtray,* intrà muros, *à accepter la donation offerte par la dame Callewaert (Élisabeth), veuve de Eraux (François), d'un bâtiment situé en ladite ville, et évalué, avec ses dépendances, à 34,000 francs, à charge de l'employer à l'acte de bienfaisance indiqué par la donatrice.* (Bull. offic., n. XVIII.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.— GESTION.

110.—1er FÉVRIER 1838.—*Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Saumagne (Liége) à accepter la proposition du sieur Lambinon relativement à la mutation de l'objet d'un legs de feu le sieur Walthery.* (Bull. offic., n. XVIII.)

111.—12 FÉVRIER 1838.—*Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Audenaerde (Flandre orientale) à vendre de la main à la main aux sieurs Algoet et Van Auwenberghe, une parcelle de terre au prix de* 2000 *fr.* (Bull. offic., n. XVIII.)

112.—12 FÉVRIER 1838.—*Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Courtrai (Flandre occidentale) à accepter l'offre du sieur Pringiert touchant le rachat d'une rente à sa charge.* (Bull. offic., n. XVIII.)

113.—12 FÉVRIER 1838.—*Arrêté royal qui déclare que le pourvoi du bureau de bienfaisance d'Ixelles n'est pas fondé pour soutenir en justice les droits de cet établissement contre la fabrique de l'église de Ruysbroeck en matière de revendication de biens d'origine domaniale.* (Bull. offic., n. XVIII.)

114.—26 FÉVRIER 1838.—*Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Liége à céder de la main à la main, au prix convenu de* 12,000 *francs, à la régence de cette ville, une maison avec jardin, reconnus nécessaires à l'agrandissement de la caserne des Écoliers, et au percement d'une rue.* (Bull. offic., n. XVIII.)

115.—26 FÉVRIER 1838.—*Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Jabbeke (Flandre occidentale) à céder, de la main à la main, et moyennant* 1,000 *fr., à l'autorité locale, une partie de terre de la contenance de* 42 *ares* 70 *centiares, pour y construire une école communale.* (Bull., offic., n. XVIII.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.— DÉFRICHEMENT.

116.—26 FÉVRIER 1838—*Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Tournay à faire défricher, pour être convertie en terre labourable, une parcelle de bois de la contenance*

Digitized by Google

d'un hectare, à prendre dans le bois de l'hôpital de Marvis, et indiquée au plan qui en a été dressé le 5 septembre 1837. (Bull. offic., n. XVIII.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.— ENVOI EN POSSESION.

117.—26 FÉVRIER 1838.—*Arrêté royal qui envoie le bureau de bienfaisance d'Eeckeren (Anvers), en possession de deux parcelles de bruyère situées sous cette commune et indiquées dans la requête de cette administration, en date du 15 août 1837.* (Bull. offic., n. XVIII.)

HOSPICE ROYAL DE MESSINES.

118.—1er FÉVRIER 1838.—*Arrêté royal qui autorise l'administration de l'hospice royal de Messines (Flandre occidentale), à admettre la nommée Jelly (Jeanne-Joséphine) âgée de 6 ans, fille de feu Antoine, militaire mort en activité de service et de Devisscher (Marie-Antoinette).* (Bull. offic., n. XVIII.)

ENFANTS TROUVÉS.—RÉPARTITION DU SUBSIDE.

119.—1er FÉVRIER 1838. — *Arrêté royal qui règle jusqu'à concurrence de la somme de 172,000 fr., la répartition entre les communes et les provinces du subside de 190,000 fr. accordé par la loi du 13 mars 1837 et pour cet exercice, en faveur des enfants trouvés.* Bull. offic., n. XVIII.)

DOMICILE DE SECOURS.

120.—17 FÉVRIER 1838.—*Arrêté royal qui accorde au dépôt de mendicité de la Cambre un subside de 10,000 fr., pour être employé aux constructions et bâtisses faites pour l'agrandissement de cet établissement.* (Bull. offic., n. XVIII.)

MAISONS D'ARRÊTS.—COSTUMES.

121.—8 JANVIER 1838.—*Arrêté royal qui rend applicables aux employés des maisons d'arrêt les dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1835, relatif à l'uniforme des employés des autres prisons et autorise ceux d'entre eux qui ont occupé un emploi dans les établissements d'un ordre supérieur à conserver les insignes de leurs anciennes fonctions.* (Bull. offic., n. XVIII.)

Pour extraits conformes,

Le Secrétaire général du Ministère de la Justice,

PAQUET.

ABSENCES.

122.—7 JUILLET 1836.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Louvain, a déclaré l'absence du sieur Jean Vanhaekendover, en dernier lieu à Geest-Betz, Brabant.* (Bull. offic., n. XVIII.)

123—15 DÉCEMBRE 1836.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Engelbert Lepain, domicilié en dernier lieu à Laeken, et parti comme conscrit dans les armées françaises.* (Bull. offic., n. XVIII.)

124.—22 DÉCEMBRE 1836. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Anvers, a déclaré l'absence du sieur Jean-André Vandevelde, domicilié en dernier lieu à Anvers, et parti avec les armées françaises pour l'Espagne.* (Bull. offic., n. XVIII.)

125.—28 DÉCEMBRE 1836.—*Par jugement de ce jour, le tribunal de 1re instance séant à Gand, a déclaré l'absence du sieur Charles-Alexandre Thomas, domicilié en dernier lieu à Gand.* (Bull. offic., n. XVIII.)

126.—11 JANVIER 1837. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Tongres, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Jean Meyers, domicilié en dernier lieu à Oirsbeek, Limbourg, et parti en 1812 comme remplaçant dans les armées françaises.* (Bull. offic., n. XVIII.)

127. — 6 JANVIER 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Mons, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Philippe-Joseph Desilly, domicilié en dernier lieu à Silly (Hainaut), et incorporé en 1812, comme remplaçant dans les armées françaises.* (Bull. offic., n. XVIII.

Digitized by Google

128.—20 JANVIER 1837. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Ruremonde, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Guillaume Dorssers parti en 1808, comme remplaçant dans les armées françaises.* (Bull. offic., n. XVIII.)

129.—27 JANVIER 1837. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Mons, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Philibert-Joseph Ladrière, de la commune d'Augreau, parti en 1811 comme remplaçant dans les armées françaises.* (Bull. offic., n. XVIII.)

---

130. — 7 FÉVRIER 1837. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Furnes, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Pierre-Léopold Vanden Berghe, domicilié en dernier lieu à Adinkerke (Flandre occidentale) et enrôlé en 1812 dans les armées françaises.* (Bull. offic., n. XVIII.)

131.—18 FÉVRIER 1837. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Gand a déclaré l'absence du sieur Charles-Alexandre Thomas aîné, commis négociant, domicilié en dernier lieu en cette ville.* (Bull. offic., n. XVIII).

132.—22 FÉVRIER 1837. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Gand, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Denlette (Antoine), fils d'Albert et de Vanlaere (Anne-Catherine).* (Bull. offic., n. XVIII.)

133.—7 MARS 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, a déclaré l'absence du sieur Henri Naaschaftingen, né à St-Gilles, enrôlé en 1809 comme remplaçant dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

134.—3 MARS 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, a déclaré l'absence des sieurs Jean et Jean Baptiste, frères Herremans, nés à Pepinghem, de Jean-Baptiste et de Marie-Anne Crokaert, incorporés en 1807, comme conscrits dans l'armée française, le premier dans le 112e régiment, le deuxième dans le 82e régiment d'infanterie de ligne.* (Bull. offic., no XVIII.)

135.— 26 OCTOBRE 1836.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Ypres, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Jean-Pierre Soenen, né et en dernier lieu domicilié en cette ville, militaire, entré au service français le 23 août 1803 et dont on ignore l'existence depuis le 16 octobre 1816.* (Bull. offic., n. XVIII.)

136.—26 OCTOBRE 1836. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Ypres, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Basile Schelle, né et en dernier lieu domicilié en la même ville, entré au service français le 25 pluviôse an XI et rayé des contrôles le 30 juin 1809.* (Bull. offic., n. XVIII.)

137.—30 MARS 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Louvain, a déclaré l'absence du sieur Guillaume Wittebois, domicilié en dernier lieu à Neerysche et incorporé en 1813 comme conscrit dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

138.—2 MARS 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, a déclaré l'absence du sieur Nicolas Stoefs, domicilié en dernier lieu à Bruxelles, et enrôlé, au mois de mai 1811, dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

139.—22 AVRIL 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Gand, a déclaré l'absence du nommé Jean-Baptiste Lievens, domicilié en dernier lieu à Waterland-Audeman (Flandre orientale), et incorporé en 1812 dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

140.—13 MAI 1837. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Dinant, a ordonné une enquête pour constater l'absence de la nommée Adrienne Chauvaux, célibataire, domiciliée en dernier lieu à Sanzelles.* (Bull. offic., n. XVIII.)

Digitized by Google

141.—1er AVRIL 1836.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, a ordonné une enquête pour constater l'absence du nommé Martin-Joseph Vandendries, de Bruxelles, incorporé en* 1809 *comme remplaçant dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

142.—6 JUIN 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance, séant à Tongres, a ordonné un enquête pour constater l'absence du nommé Guillaume-Joseph Bondong, né à Rimbourg (Limbourg), et incorporé en* 1814 *comme remplaçant dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

143.—21 JUIN 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Tongres, a déclaré l'absence du nommé Guillaume Cruyen, domicilié en dernier lieu à Ste-Gertrude (Limbourg) et incorporé il y a environ* 28 *ans dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

144.—7 JUILLET 1837. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Mons, a ordonné une enquête pour constater l'absence du nommé Charles-Amand Massis, né à Givry (Hainaut) et parti en mars* 1812, *comme remplaçant dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

145.—12 JUILLET 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Tongres, a déclaré l'absence des nommés Jean-Pierre, et Jean-Joseph Janssen, domiciliés en dernier lieu à Nieuwenhagen, et incorporés dans l'armée française, le premier en* 1811 *et le deuxième dans le courant de l'année suivante.* (Bull. offic., n. XVIII.)

146.—8 AOUT 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Tongres, a ordonné une enquête pour constater l'absence du nommé Jean Hamers, né à Meerssen et incorporé en* 1813 *comme remplaçant dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

147.—8 AOUT 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Bruges, a déclaré l'absence du nommé Michel Vanden Berghe, domicilié en dernier lieu à Blankenberg, et enrolé en* 1808, *comme matelot dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

148.—1er AOUT 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Audenaerde, a ordonné une enquête pour constater l'absence du nommé Philippe-Jacques Verlé, domicilié en dernier lieu à Jelegem et incorporé en* 1813, *comme remplaçant dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

149.—5 AOUT 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Arlon, a ordonné une enquête pour constater l'absence du nommé Nicolas Felten, domicilié en dernier lieu à Mertert et enrôlé en* 1813 *dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

150.—5 AOUT 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de première instance séant à Liége a déclaré l'absence du sieur Antoine-Melchior-Joseph Spirlet, né à Hermalle, fils de Jean-Joseph et de Marie Giroul.* (Bull. offic., n. XVIII.)

151.—29 JUILLET 1837. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Liége, a ordonné une enquête pour constater l'absence du nommé Étienne Servais, absent depuis* 1804. (Bull. offic., n. XVIII.)

152.—22 AOUT 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Louvain, a déclaré l'absence des nommés Pierre-Joseph et Marie-Thérèse Simon, domiciliés en dernier lieu à Louvain.* (Bull. offic., n. XVIII.)

153.—11 AOUT 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Arlon, a ordonné une enquête pour constater l'absence du nommé Jean-Henri François, domicilié en dernier lieu à Rochecourt, et incorporé en* 1811 *dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

154.—12 AOUT 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Gand, a*

Digitized by Google

déclaré l'absence du nommé Louis Vanden Bogaert, domicilié en dernier lieu à Assenede et enrôlé en 1809 ou 1810 dans l'armée française. (Bull. offic., n. XVIII.)

155.—1er JUILLET 1837. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Charleroy, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur François-Joseph Coureur, né à Merbes-Ste-Marie et incorporé en 1811 comme conscrit dans l'armée française.* (Bull. offic. n. XVIII.)

156.—3 NOVEMBRE 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Ypres, a déclaré l'absence du nommé Jean-Baptiste Schelle, domicilié en dernier lieu en cette ville et incorporé en 1809 comme réfractaire dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII).

157.—8 NOVEMBRE 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Tongres, a déclaré l'absence du sieur Guillaume Jacobs, domicilié en dernier lieu à Riempst, et incorporé en 1814 comme remplaçant dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII).

158.—15 NOVEMBRE 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Hasselt, a déclaré l'absence du sieur Louis Bollen, domicilié en dernier lieu en cette ville, et incorporé en 1809 comme conscrit dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII).

159.—17 NOVEMBRE 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Ypres, a déclaré l'absence du sieur Jean-Pierre Soenen, domicilié en dernier lieu en cette ville et incorporé en 1803, dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

160.—21 NOVEMBRE 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Tongres, a déclaré l'absence du sieur Léonard Driesen, domicilié en dernier lieu à Russon et incorporé en 1813 comme remplaçant dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

161.—4 DÉCEMBRE 1837. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Tongres, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Jean-Pierre Schwanen, domicilié en dernier lieu à Mechelen et incorporé en 1803 comme remplaçant dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

162.—28 NOVEMBRE 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Liége, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Victor Freson, incorporé en 1813 comme remplaçant dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII).

163. — 28 DÉCEMBRE 1837. —*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Hasselt, a déclaré l'absence du sieur Allard-Henri-Joseph de Heusch, domicilié en dernier lieu à Landwyck et parti pour l'Amérique en 1788 ou 1789.* (Bull. offic., n. XVIII.)

164.—28 DÉCEMBRE 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Liége, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Louis L'Honneux, domicilié en dernier lieu en cette ville et incorporé en 1808 comme remplaçant dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

165.—16 DÉCEMBRE 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, a déclaré l'absence du sieur Charles-Joseph Sagermans, domicilié en dernier lieu en cette ville.* (Bull. offic., n. XVIII.)

166.—22 JANVIER 1838. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Tongres, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur François-Léonard Rasquin, incorporé en 1812, comme remplaçant dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

167.—23 JANVIER 1838. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Tongres, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Pierre-Armand Rutten, né à Munstergeleen, et incorporé en 1808, comme remplaçant dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

Digitized by Google

168. — 5 JANVIER 1838. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Louvain, a déclaré l'absence du sieur Pierre-François Tuerlinckx, né et domicilié en dernier lieu à Rillaer et incorporé en 1813 comme conscrit dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

169.—30 JANVIER 1838. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Tournay, a déclaré l'absence du sieur Augustin-Frédéric Her, domicilié en dernier lieu en cette ville et enrôlé il y a environ quarante ans, comme marin dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

170.—15 DÉCEMBRE 1837.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Lambert Van Nyvel, domicilié en dernier lieu en cette ville et incorporé en 1812, comme remplaçant dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

171.—10 FÉVRIER 1838. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Anvers, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Pierre-Simon Laenen, incorporé en 1806 comme remplaçant dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

172.—23 FÉVRIER 1837. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Mons, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Alexandre-Joseph Menage, domicilié en dernier lieu à Mevergnies, et incorporé en 1813, comme remplaçant dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

173.—19 FÉVRIER 1838. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Tongres, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Gérard Jongen, domicilié en dernier lieu à Nieuwenhagen, et incorporé en 1809, comme remplaçant dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

174.—20 FÉVRIER 1838.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Bruges, a déclaré l'absence du sieur François Dewulf, domicilié en dernier lieu à Oedelem, et incorporé en 1812, comme conscrit, dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

175.—21 FÉVRIER 1838. — *Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Ypres a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Jean-Vincent Markey, domicilié en dernier lieu à Langemarck, et incorporé, il y a environ vingt-sept ans, dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XVIII.)

SUCCESSIONS EN DESHÉRENCE.

176.—28 DÉCEMBRE 1836.—*Le tribunal de première instance séant à Diekirch, a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications prescrites par l'art. 770 du Code civil, préalablement à l'envoi en possession des biens composant la succession vacante de la nommée Marguerite Bunsch, enfant naturel, décédée à Beaufort le 7 mai 1823.* (Bull. offic., n. XVIII.)

177.—28 DÉCEMBRE 1836.—*Par jugement de ce jour le tribunal de 1re instance séant à Gand (Flandre orientale), a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications prescrites par l'art. 770 du Code civil, préalablement à l'envoi en possession des biens composant la succession vacante de Pétronille Musquelin, décédée à Eccloo le 12 mai 1834.* (Bull. offic., n. XVIII.)

178.—28 DÉCEMBRE 1836.—*Le tribunal de première instance séant à Termonde, a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications prescrites par l'art. 770 du Code civil, préalablement à l'envoi en possession des biens composant la succession vacante de la nommée Marie-Josèphe Heyndricx, enfant naturel, décédée à Waesmunster (Flandre orientale) le 15 mai 1831.* (Bull. offic., n. XVIII.)

179. — 20 MAI 1838. — *Loi ouvrant un crédit au département de la guerre pour liquider des créances arriérées sur l'exercice de 1832.* (Bull. offic., n. XIX.) (1).

(1) Présentation à la chambre des représentants

Digitized by Google

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de vingt-cinq mille deux cent six francs soixante-dix-neuf centimes, applicable au payement des dépenses de 1832, qui restent à liquider et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chap. VIII du budget du département de la guerre pour l'exercice 1838.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Guerre,
WILLMAR.

—

Tableau annexé à la loi du 20 mai 1838, ouvrant un crédit au département de la guerre, pour liquider des créances arriérées sur l'exercice de 1832.

Art. 1er. — *Matériel du génie.*

Le comte de Mérode (Henri),	fr.	5,160 80

Art. 2. — *Rappel de solde et pensions.*

Le sieur Florquin,	fr.	320 00
La commune de Gheel,		823 26
Les héritiers de d'Hamelbusch (J.),		38 52
A reporter,	fr.	6,342 58

Report,	fr.	6,342 58
Le sieur Leleux, capitaine en non-activité,		531 22
Divers militaires, sur le fonds de Waterloo,		962 19
		7,835 99

Art. 3. — *Indemnités et dépenses diverses.*

Le sieur Taverne de Lapschure,		663 12

Art. 4. — *Fourniture de chauffage et éclairage à l'armée française en 1832.*

17 communes de la province d'Anvers,		16,707 68
Total,	fr.	25,206 79

180. — 20 MAI 1838. — *Loi fixant l'accise sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger.* (Bull. offic., n. XIX.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Par modification aux lois des 2 août 1822 et 24 décembre 1829 (*Journal officiel*, nos 30 et 76), l'accise sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger, est fixée comme suit :

Sur l'eau-de-vie, le rhum, l'arack et tous les liquides alcooliques, sans mélange de substances qui en altèrent le degré, à cinquante francs par

---

par le ministre des finances, le 16 avril 1836. — *Monit.* du 17.

Rapport par M. Brabant, le 12 mai 1838. — *Monit.* du 19. — Adoption le 14 mai à l'unanimité des 71 membres présents. — *Monit.* du 15.

Rapport au sénat par M. le vicomte Dejonghe, le 18 mai. — *Monit.* du 19. — Adoption le 19 à l'unanimité des membres présents. — *Monit.* du 21.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 avril 1837. — *Monit.* du 6. — Rapport par M. Duvivier le 19 février 1838. — *Monit.* du 25. — Discussion le 27 mars. — Adoption à l'unanimité des 57 membres présents. — *Monit.* du 28.

Rapport au sénat par M. le comte Vilain XIIII, le 17 mai. — *Monit.* du 18. — Discussion le 18. — Adoption à l'unanimité des 37 membres présents. — *Monit.* du 19.

« Dans les sections particulières de la chambre, le projet de loi n'a rencontré aucun obstacle et n'a donné lieu à aucune objection sérieuse. On y a généralement reconnu cette vérité constatée à diverses époques, ainsi que le dit le ministre des finances lui-même, que les droits actuels d'accise, sur les eaux-de-vie étrangères, étaient trop élevés ; qu'en conséquence il y avait lieu d'accueillir favorablement la proposition du gouvernement à cet égard, et de laisser à la section centrale le soin de fixer, après mûr examen, la proportion dans laquelle les droits actuels seraient abaissés...

» Les raisons qui militent le plus en faveur du projet du gouvernement, ont paru à votre section centrale se réduire à celles-ci :

» 1° Donner moins d'appât à la fraude qui se pratique sur les liquides étrangers, par suite de la trop grande élévation des droits dont ils sont frappés à l'entrée dans le royaume, en abaissant ces mêmes droits ;

» 2° Nous montrer disposés à entrer de plus en plus dans la voie de certaines concessions réciproques envers un pays voisin, avec lequel tant d'intérêts majeurs nous convient d'être en bonne intelligence, toutefois, sans doute, en ne perdant jamais de vue nos véritables intérêts industriels, commerciaux et agricoles...

» D'accord avec M. le ministre des finances, que des réclamations fondées ont surgi contre la trop grande élévation des droits d'accise sur les eaux-de-vie étrangères, nous ne croyons cependant pas qu'elle soit la cause unique de la fraude qui s'est pratiquée sur ces liquides spiritueux. La prime qu'accordait la France à la sortie de ces alcools y était certainement pour une grande part et lui servait de puissant auxiliaire, pour l'alimenter et en augmenter l'appât. Aujourd'hui qu'elle est supprimée, les renseignements que

Digitized by Google

hectolitre, à cinquante degrés ou au-dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de quinze degrés du thermomètre centigrade;

Sur les degrés dépassant cinquante, à un franc par hectolitre et par degré;

Sur les liqueurs, sans distinction de degrés, à soixante francs par hectolitre.

Les fractions de degré sont négligées lorsqu'elles sont d'un demi-degré au moins.

Elles sont comptées pour un degré entier lorsqu'elles dépassent le demi.

Les parties moindres ou plus fortes que l'hectolitre sont soumises aux droits ci-dessus en proportion des quantités réelles existantes.

---

nous avons recueillis et puisés à de bonnes sources, nous autorisent à croire que cette fraude est infiniment moindre qu'autrefois. La suppression de cette prime, un service beaucoup plus compacte, la grande activité des employés de notre douane, les avantages importants dont ils jouissent en cas de saisie et qui consistent en une prime de 42 fr. l'hectol., quand elle a lieu le jour, et de 53 quand elle s'effectue de nuit, une part de 50 p. c., non-seulement de la confiscation des eaux-de-vie, mais encore de l'amende qui s'élève, en cas de fraude, au décuple des droits d'importation, une prime de 25 fr. pour l'arrestation de chaque fraudeur dont le domicile est inconnu, et enfin la certitude d'un prompt avancement pour ceux qui se distinguent, sont sans doute, comme nous venons de le dire, des avantages auxquel nous n'hésitons pas à attribuer avec raison, sinon l'extinction entière, tout au moins une grande diminution des opérations frauduleuses. D'autres renseignements encore fortifient notre manière de voir à cet égard. En effet, si la trop grande élévation des droits d'accises à l'entrée des alcools étrangers occasionnait une fraude telle qu'on le suppose, elle préjudicierait sans doute, en premier lieu, aux rectificateurs de nos eaux-de-vie indigènes; il n'en est sans doute rien, puisqu'ils vous en demandent le maintien, par voie de pétition, où ils expriment le désir que la chambre repousse le projet du gouvernement, tendant à abaisser les droits actuels..... »

» Enfin, pour ne rien négliger de ce qui peut fixer vos opinions sur l'objet important qui nous occupe, nous nous sommes adressés à M. le ministre des finances, pour connaître le nombre des procès-verbaux de contravention rédigés pendant les deux dernières années écoulées, et nous tenons de son obligeance qu'il y en a eu un moindre nombre en 1837 qu'en 1836. C'est donc avec raison que nous vous disions tout à l'heure que la fraude avait successivement diminué depuis ces dernières années, et que probablement elle continuerait à diminuer dans les années suivantes.

» Nous ne sommes pas entrés dans les détails qui précèdent pour vous proposer le rejet du projet du gouvernement. Telle n'est pas l'intention de votre section centrale, telle ne sera pas, par conséquent, la proposition qu'elle aura l'honneur de vous faire, mais il nous a paru nécessaire de vous les communiquer, pour faire sentir à la chambre que la question qui lui est soumise, ne doit pas trouver sa solution dans le seul intérêt qu'il y aurait pour le trésor de faire cesser une fraude dont on a exagéré, suivant nous, l'intensité; que d'autres intérêts très-importants s'y rattachent, et ces intérêts étant industriels et agricoles, nous sommes sûrs qu'ils exciteront toute votre sollicitude.

» Depuis 1833, il a été créé, dans le royaume, une industrie jusqu'alors inconnue, et elle a déjà acquis maintenant une importance telle qu'elle nous paraît digne d'encouragements, pour en assurer de plus en plus le développement : nous voulons vous signaler ici, les usines où l'on rectifie nos genièvres à un degré aussi élevé que les alcools étrangers. De grands avantages résultent de cette nouvelle industrie : d'abord, elle nous soustrait, au moins pour les arts et métiers, où on les emploie en assez grande quantité, à l'obligation où nous étions jusqu'ici de nous approvisionner à l'étranger de spiritueux dits 3/6 de Montpellier, ensuite elle consomme, comme matière première, sur laquelle elle opère, une forte partie des produits de nos distilleries indigènes dont la conservation et l'activité sont d'un si haut intérêt pour la prospérité de notre agriculture. Ces ateliers de rectification sont déjà au nombre de 15 et emploient environ 5 millions de litres d'eau-de-vie indigène; la chambre appréciera ce résultat, qui est en quelque sorte à l'ordre du jour, puisque tous ses efforts tendent à trouver les moyens de diminuer la consommation de cette boisson spiritueuse. Ici, le résultat est obtenu avec d'autant plus de bonheur, qu'il ne porte aucune atteinte à l'activité des établissements où se distille la matière première.

» Il nous reste maintenant, messieurs, à vous faire connaître la protection qui résultera de l'adoption du chiffre de la section centrale en le comparant à celui actuel et au chiffre proposé par le gouvernement.

» Sous la loi encore en vigueur, les esprits 3/6 33° de l'aréomètre de Cartier, 25 1/10 des Pays-Bas, 84 3/10 de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac, payent par litre 98 6/10

» La valeur moyenne établie sur les prix de ces spiritueux, pendant les dix dernières années, était, à Cette ou Montpellier, pour 5 veltes ou 37 1/2 litres, de 22 francs, soit pour un litre dans l'une ou l'autre de ces places, 58 6/10

» Frais de transport, de déchargement et autres, à Anvers ou Bruxelles, 5 8/10

1 63

» Jusqu'à l'époque de la loi du 27 mai 1837, les spiritueux indigènes se vendaient 1 10

» La différence ou protection était donc de 53

» Mais, par l'effet de la loi ci-dessus, ces mêmes spiritueux se sont élevés à 1 22, augmentation de 12

Ainsi, dans l'état actuel, la protection est réduite à 41

Digitized by Google

Art. 2. Sont supprimés, comme rentrant dans le droit principal fixé à l'article premier, les centimes additionnels perçus au profit de l'État sur les liquides distillés à l'étranger.

Art. 3. Les dispositions de la loi du 2 août 1822, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont maintenues,

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

181. — 20 MAI 1838. — *Loi ouvrant un crédit au département des finances pour solder l'arriéré des dépenses du cadastre.* (Bull. offic., n. XIX.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au Ministre des Finances un crédit de deux cent vingt trois mille sept cent cinquante-huit francs, pour solder l'arriéré des dépenses faites pour l'exécution du cadastre.

La réserve mise à la libre disposition du crédit alloué pour le même objet au chapitre III, article 12, du budget du département des finances pour 1838 (loi du 31 décembre 1837, *Bulletin officiel*, no 645), est levée.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

182. — 9 MAI 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois de mai* 1838. (Bull. offic., n. XIX.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	420	17	72	21	14	18
Anvers,	94	18	74	124	11	79
Bruges,	512	17	81	159	11	09
Bruxelles,	1,950	19	18	173	11	9
Gand,	716	19	38	170	11	5
Hasselt,	266	17	50	1,359	12	00
Liége,	1	16	55	1	12	16
Louvain,	2,924	18	49	600	11	80
Namur,	742	18	40	173	10	90
Mons,	1,600	20	00	710	10	54
Totaux. . . .	9,225			3,490		
Prix moyen. .	.....	18	86	.....	11	55

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834 les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

183. — 15 MAI 1838. — *État dressé par le Mi-*

» M. le ministre des finances, par son projet, frappe les spiritueux dépassant 50 degrés, de 80 c. par hectolitre, soit par litre de 84o, 67 2/10
» Achat, 58 6/10
» Transport et autres frais, 5 8/10

1 31 6/10

» Les spiritueux du pay coûtent 1 22

» La différence ou protection ne serait plus que de 9 6/10

» La section centrale propose un droit de 50 fr. qui portera le prix des 3/6, 84o Gay-Lussac, à » 84
» Achat, » 58 6/10
» Transport et frais, » 05 8/10

1 48 4/10

» Les spiritueux indigènes se vendent 1 22

» La différence ou la protection sera de » 26 4/10

» Vous remarquerez, messieurs, que le chiffre protecteur ci-dessus n'est pas encore de moitié de celui dont l'industrie indigène jouissait antérieurement à la loi du 27 mai dernier ; cependant, à peu près jusqu'alors, la France, comme nous vous l'avons dit, accordait à la sortie, et ce, par tous les bureaux de sa frontière indistinctement, une prime de 25 cent. par litre. Cet état de choses prouve suffisamment, messieurs, qu'un tel droit est indispensable pour assurer l'existence des établissements de rectification, et par suite la grande activité des distilleries du pays.

» En conséquence il y aura lieu d'introduire deux changements dans le projet de loi qui vous a été présenté, savoir : au § 2 de l'art. 1er, le chiffre 40 sera remplacé par celui de 50, au § 3, le chiffre de 80 cent. par celui de 1 fr. » — Rapport de la section centrale.

Dans la discussion le ministre des finances se ralliant au chiffre de la section centrale s'est ainsi exprimé :

» D'après les renseignements qui me sont parvenus depuis la présentation du projet, la prime de fraude serait de 48 francs par hectolitre d'esprit marquant 50 degrés Gay-Lussac, par conséquent de 2 francs au-dessous du droit proposé par la section centrale, cette différence est-elle de nature à engager le commerce à se servir des fraudeurs plutôt que de l'importation légale, je ne le pense pas. » — *Monit.* du 28 mars.

(1) Projet par M. Zoude, au nom de la commis-

Digitized by Google

nistre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la deuxième semaine du mois de mai 1838. (Bull. offic., n° XIX.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	440	17	48	15	14	25
Anvers,	83	19	28	280	11	40
Bruges,	392	18	67	60	11	45
Bruxelles,	1,980	19	33	222	12	05
Gand,	1,100	19	85	220	11	81
Hasselt,	290	17	50	1,318	12	00
Liége,	1	16	88	1	12	39
Louvain,	2,849	18	92	562	11	62
Namur,	719	18	64	320	11	32
Mons,	1,580	20	46	690	10	88
Totaux. . . .	9,434			3,689		
Prix moyen. .	.....	19	23	.....	11	62

Nota. D'après la loi prérappelée les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.

Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

---

184. — 24 MAI 1838. — *Loi autorisant divers transferts aux budgets de la guerre des exercices* 1837 *et* 1838 *et un crédit supplémentaire au budget de* 1838 *au moyen de transferts des budgets de* 1836 *et* 1837. (Bull. offic., n° XX.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les sommes ci-après indiquées, montant ensemble à cent vingt-huit mille francs, et qui sont restées disponibles au budget des dépenses de la guerre pour l'exercice 1837, savoir :

Sur le CHAP. I :

Art. 3.	— *Frais de route et de séjour*,	fr.	6,000

Sur le CHAP. II, SECT. Ire. — *Solde des états-majors.*

Art. 1er.	— État-major général,	fr.	54,000
2.	— Indemnités de représentation,		3,100
3.	— État-major des places,		9,000
5.	— État-major de l'artillerie,		14,000
6.	— État-major du génie,		31,800

SECT. II. — *Solde des troupes.*

Art. 2.	— Cavalerie.		10,000
	Total,	fr.	128,000

Sont transférées au budget susmentionné ainsi qu'il suit, savoir :

Au CHAP. II, SECT. III :

Art. 4.	— Masse d'entretien du harnachement, traitement et ferrure des chevaux,		22,500
6.	— Masse de casernement des chevaux,		12,500
8.	— Frais de route des officiers,		39,000
9.	— Transports généraux,		16,000
	A reporter,	fr.	90,000

---

sion spéciale des finances le 11 mai. — *Monit.* des 12 et 13. — Adoption le même jour.

Rapport au sénat par M. le baron de Baré de Comogne, le 17 mai. — *Monit.* du 18. — Adoption le 18 à l'unanimité des membres présents. — *Monit.* du 19.

(1) Présentation à la chambre des représentants. — Projet de loi. — *Monit.* du 9 mai 1838. — Rapport par M. Desmaisières, le 4 mai. — *Monit.* du 8, Supplément. — Discussion le 12 mai. — Adoption par 69 voix contre 2. — *Mon.* du 13.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 19 mai. — *Mon.* du 20. — Adoption sans discussion le 23 mai à l'unanimité des 26 membres présents. — *Mon.* du 27.

Digitized by Google

	Report,	fr.	90,000
	Au CHAP. III :		
Art. 2.	— Pharmacie centrale,		38,000
	Total,	fr.	128,000

Art. 2. Une somme de un million deux cent neuf mille neuf cent trente-quatre francs quatre-vingt-seize centimes, des crédits disponibles au budget de la guerre pour l'exercice susmentionné, est annulée et sera déduite des chapitres, sections et articles ci-après désignés, savoir :

CHAP. II, SECT. II. — *Solde des troupes.*

Art. 1er.	— *Infanterie*,	fr.	333,000
2.	— Cavalerie,		11,000
3.	— Artillerie,		217,000
4.	— Troupes du génie,		53,000
5.	— Gendarmerie,		72,000
6.	— Ambulances,		58,000
	SECT. III.		
Art. 2.	— Masse des fourrages,		46,000
5.	— Masse de renouvellement de la buffleterie et du harnachement,		58,004 96
7.	— Masse de casernement des hommes,		22,000
10.	— Primes de rengagement,		14,000
11.	— Chauffage et éclairage des corps de garde,		16,000
13.	— Cantonnement, logement et nourriture,		212,930
14.	— Frais de découchage des gendarmes,		5,000
	CHAP. III.		
Art. 3.	— Hôpitaux sédentaires (personnel),		60,000
	CHAP. VI.		
Art. 1er.	— Traitements temporaires de non-activité,		28,000
3.	— Traitements d'employés temporaires,		10,000
	Total,	fr.	1,209,934 96

Art. 3. Il est pareillement annulé une somme de quatre-vingt-dix mille francs des crédits disponibles au budget de la guerre pour l'exercice 1836, laquelle sera déduite des chapitres, sections et articles ci-après :

CHAP. II, SECT. II. — *Solde des troupes.*

Art. 1er.	— Infanterie,	fr.	6,500
3.	— Artillerie,		4,500
4.	— Génie,		1,000
6.	— Ambulances,		3,000
	SECT. III.		
Art. 1er.	— Masse de pain,		2,000
2.	— Masse des fourrages,		5,000
3.	— Masse d'habillement et d'entretien,		6,000
4.	— Masse d'entretien du harnachement, traitement et ferrure des chevaux,		3,600
5.	— Masse de renouvellement de la buffleterie et du harnachement,		13,500
6.	— Masse de casernement des chevaux,		5,000
9.	— Transports généraux et autres,		4,000
14.	— Chauffage et éclairage des corps de garde,		12,000
	A reporter,	fr.	65,000

Digitized by Google

	Report,	fr.	65,000
Art. 13.	— Cantonnement, logement et nourriture, et frais de découchage des gendarmes,		4,500
15.	— Masse de casernement des hommes,		6,500

CHAP. III.

Art. 2.	— Pharmacie centrale,		5,500
3.	— Hôpitaux sédentaires (personnel),		1,500

CHAP. VI.

Art. 1er.	— Traitements temporaires de non-activité,		3,000
3.	— Traitements d'employés temporaires,		4,000
	Total,	fr.	90,000

Art. 4. Il est ouvert un nouveau crédit de la somme de un million deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent trente-quatre francs quatre-vingt-seize centimes au budget de la guerre pour l'exercice 1838, à imputer ainsi qu'il suit :

CHAP. I.

Art. 4.	— Matériel du ministère,	fr.	638,000

CHAP. II, SECT. II. — *Solde des troupes.*

Art. 1er.	— Infanterie,		294,216

SECT. III.

Art. 1er.	— Masse de pain,		70,725
3.	— Masse d'habillement et d'entretien,		101,844
7.	— Masse de casernement des hommes,		14,145
13.	— Cantonnement, logement et nourriture,		31,004 96

CHAP. V.

Art. 2.	— Matériel du génie,		150,000
	Total,	fr.	1,299,934 96

Art. 5. La somme de vingt-neuf mille trois cent soixante-treize francs douze centimes des crédits alloués au budget de la guerre pour l'exercice 1838, sur les chapitres, sections et articles ci-après désignés, est transférée au chapitre II, section III, article 13, *Cantonnement, logement et nourriture*, savoir :

Du CHAP. II, SECT. II. — *Solde des troupes.*

Art. 1er.	— Infanterie,	fr.	14,474 25
2.	— Cavalerie,		1,354 29
3.	— Artillerie,		1,068 90
4.	— Génie,		236 88

SECT. III.

Art. 1er.	— Masse de pain,		10,199 00
7.	— Masse de casernement des hommes,		2,039 80
	Total,	fr.	29,373 12

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

Digitized by Google

185. — 25 MAI 1838. — *Loi qui autorise le prélèvement d'une remise au profit de l'État sur la recette des revenus provinciaux et communaux, pour frais de perception.* (Bull. offic., n. XX.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du premier janvier 1839, il sera prélevé sur le montant des revenus provinciaux et communaux, dont la recette est effectuée par les receveurs de l'État, une remise pour rem-

(1) Présentation à la chambres des représentants par le ministre des finances, le 25 octobre 1837. —*Mon.* du 7 novembre.—Rapport par M. Heptia le 23 mars 1838.—*Mon.* du 24. — Adoption sans discussion le 27 mars, à l'unanimité des 57 membres présents.—*Mon.* du 28.

Rapport au sénat par M. Thorn le 19 mai.—*Mon.* du 20.—Adoption sans discussion le 23 mai à l'unanimité.—*Mon.* du 27.

« Un arrêté royal en date du 17 décembre 1819 a modifié le système qui avait été suivi jusque-là à l'égard d'une partie des travaux publics mentionnés au chapitre IX de la loi fondamentale alors en vigueur. — D'après les dispositions de cet arrêté, les ouvrages qui, par leur nature, avaient toujours été considérés comme faisant partie *des travaux publics provinciaux* ont été distraits définitivement des attributions de l'administration générale du waterstaat, et remis sous la direction des administrations provinciales, à partir du 1er janvier 1820. —En abandonnant aux états provinciaux le soin de diriger, de surveiller et d'administrer les travaux dont il s'agit, le gouvernement a mis à la charge des provinces tous les frais auxquels ils pourraient donner lieu ; mais en compensation il leur a cédé les revenus provenant de ces mêmes travaux. — Le changement apporté dans le système de direction et d'administration n'en avait, toutefois, occasionné aucun dans le mode du recouvrement des droits, et la perception en est demeurée, par continuation, confiée aux comptables de l'État.

» Un arrêté du 4 juillet 1824, n° 93, a établi que les receveurs de l'enregistrement jouiraient, sur les recettes faites dans leurs bureaux respectifs, du chef de revenus provinciaux, tels que produits de barrières, de canaux, de rivières, de ponts, d'écluses, etc., d'une remise égale à celle qui leur était allouée sur les recettes pour le compte du trésor ; et par suite on a vu figurer constamment dans les budgets provinciaux :

» *En recette*, le montant présumé ou connu du produit des barrières, des fermages de ponts d'écluses, etc. ;

» *En dépense*, l'indemnité aux receveurs de l'enregistrement pour frais de perception.

» Mais indépendamment des revenus provinciaux dont la perception s'effectue par les receveurs de l'enregistrement, il en est d'autres dont la rentrée incombe aux receveurs des contributions directes. — Il a été réglé par l'art. 114 de la loi du 12 juillet 1821, n° 9, que pour couvrir les dépenses d'un intérêt provincial, ou même celles d'un intérêt général qui, par motif d'économie ou simplification dans l'administration, seraient confiées aux états provinciaux, on ajouterait un certain nombre de centimes additionnels sur le principal des impôts directs. Ce système de centimes additionnels pour les provinces existe encore : ils sont portés dans les rôles de contributions, et perçus par les employés de l'État en même temps que le principal ; cette perception simultanée s'opère en vertu d'une disposition formelle de la loi du 12 juillet 1821. De même la loi du 18 mars 1833, n° 264 (renouvelée par celle du 6 mars 1836, n° 34) a laissé aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, la recette du droit de barrières.

» Cependant des provinces usant de la faculté que paraît leur donner la loi provinciale du 30 avril 1836, n° 209, ont manifesté l'intention formelle sinon de faire faire elles-mêmes, du moins de centraliser les recettes provinciales. L'exécution de cette mesure est hérissée de difficultés et sera peut-être plus nuisible que profitable aux intérêts des provinces qui l'adopteront ; mais quoi qu'il en soit, il est un point sur lequel l'administration a dû fixer son attention, et soumettre à la législature le résultat de l'opinion qu'elle s'est formée. — Sous le gouvernement précédent, les sommes perçues du chef des revenus provinciaux n'étaient mises à la disposition des administrations provinciales que 4 à 5 mois après que le versement en avait été fait dans les caisses de l'État; ce retard présentait un avantage important pour le trésor public, et soit qu'il fût l'effet d'une combinaison administrative, ou simplement celui de l'habitude d'expédier lentement les affaires, toujours est-il que la possession prolongée des fonds facilitait le service des caisses et procurait gratuitement au gouvernement le moyen qui doit toujours être à sa disposition, de ne pas trop hâter la rentrée ordinaire des revenus généraux. — Ce système, s'il avait continué, permettrait de limiter à une moindre somme l'émission des bons du trésor, et produirait ainsi la compensation des frais que supporte l'État pour la perception des revenus provinciaux.

» Mais, messieurs, la position est entièrement changée sous ce rapport ; les provinces ont mis depuis 1830 plus de célérité dans leurs dépenses ; et les archives de l'administration font foi que les crédits au profit de la députation des états ont été régulièrement ouverts environ six semaines après la date du recouvrement des sommes ; aujourd'hui cette prompte ouverture de crédits a même été rendue obligatoire par l'art. 113 de la loi provinciale du 30 avril 1836, qui porte : « Avant la fin de chaque mois, le ministre des finances mettra à la disposition des députations des conseils, les fonds perçus par les employés des finances dans le mois précédent, pour le compte des provinces. »

» D'après ce qui vient d'être dit, il est facile de comprendre que si le gouvernement a pu retirer autrefois quelque avantage des sommes reçues pour le compte des provinces et dont il demeurait dépositaire, cet avantage est devenu aujourd'hui presque nul. Cependant les frais de recouvrement des centimes additionnels aux impôts directs, perçus au profit des provinces et des communes,

Digitized by Google

boursement au trésor des frais de perception.

Cette remise est fixée ainsi qu'il suit, savoir ;

Pour les communes,	2 p. c.
Pour les provinces qui institueront un receveur particulier, en exécution de l'art. 114 de la loi provinciale,	3 p. c.
Pour les provinces qui n'auront pas de receveur particulier (1).	1 1/2 p. c.

Art. 2. A dater de la même époque, les avertissements envoyés aux contribuables, par les agents de l'État, pour recouvrement de taxes ou de centimes additionnels aux contributions directes, relateront, d'une manière distincte, les sommes qui reviennent à l'État, à la province et à la commune (2).

Art. 3. Après l'expiration de la loi du 6 mars 1837, n° 54, les provinces auront la faculté de faire recouvrer directement le produit de la taxe des barrières provinciales, sans l'intervention des receveurs du domaine ; toutefois, l'administration de l'enregistrement sera déchargée de l'obligation de poursuivre les fermiers en défaut, dans les provinces qui useront de cette faculté (3).

---

restent entièrement à la charge du trésor public. — Il est nécessaire, messieurs, de modifier cet état de choses,

» Déjà le principe du remède à y apporter avait été posé dans la loi du budget des dépenses du 3 mai 1838 ; qui dit dans un § de son art. 1er : « Le gouvernement renseignera aux chambres le produit de la retenue de 5 p. c. à prélever à titre d'indemnité sur les recouvrements opérés pour des tiers. » — Mais cette mesure, d'après l'esprit de la discussion, ne se rapportait qu'aux droits de barrières provinciales et autres revenus, perçus par les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines. — Il s'agit d'appliquer ce principe à tous les revenus provinciaux et communaux, mais en réduisant le taux de la remise à la juste proportion des frais occasionnés au trésor, par leur perception ou leur comptabilité. » Exposé de motifs.

(1) « L'art. 1er du projet de loi, que j'ai l'honneur de vous soumettre, a ce but. Il ordonne le prélèvement d'une remise sur tous les revenus provinciaux et communaux recouvrés par les receveurs de l'État.

» Cette remise est fixée à 1 1/2 p. c. seulement, sur les revenus des provinces qui n'auront pas établi un receveur particulier, c'est-à-dire pour celles qui laisseront leurs fonds dans le trésor public jusqu'au moment de leur application réelle aux dépenses.

» Bien que le taux moyen des frais de toute nature s'élève à 3 p. c., il n'est porté que 1 1/2 parce que les avantages que l'État retirera de la conservation temporaire des capitaux, peut aussi s'évaluer à 1 1/2 p. c. environ.

» Quant aux autres provinces, c'est-à-dire celles qui, usant de la faculté qu'elles puisent dans l'art. 114 de la loi provinciale, d'instituer un receveur particulier, mesure qui a surtout pour but de faire fructifier leurs fonds inactifs, il n'est que juste qu'elles restituent au trésor tous les frais qu'il débourse pour elles, aussi la remise dans ce cas est-elle fixée à 3 p. c.

» Le gouvernement perçoit aujourd'hui gratuitement, comme il est mentionné plus haut, les centimes additionnels aux contributions de l'État, établis au profit des communes, et les fonds qui en proviennent sont immédiatement remis aux receveurs communaux. Il ne retire ainsi aucun avantage de cette perception, et cependant les receveurs des contributions sont indemnisés par lui de ce travail fait pour autrui. Il est donc également juste de réclamer aux communes le remboursement des avances du trésor ; toutefois, comme aucune comptabilité centrale des recettes communales n'est tenue par les agents des finances ; comme aucun transport de fonds n'a lieu, et que d'ailleurs les communes ne font point fructifier leurs capitaux inactifs, il n'est porté, pour être prélevé sur les recettes faites pour leur compte, qu'une remise de 2 p. c. » Exposé de motifs.

— « L'adoption de cette disposition, a dit M. Thorn dans son rapport au sénat, ne paraît présenter aucun inconvénient pour les provinces qui n'ont que peu de revenus, ni pour celles qui sont en mesure d'appliquer immédiatement leurs recettes à leurs dépenses. Pour les autres, il peut au premier abord y avoir quelque doute. Mais il est à remarquer :

» 1° Que la mesure ne sera applicable qu'aux revenus, et que par conséquent le montant des emprunts, des prix de vente, de capitaux remboursés, etc., n'y sera pas soumis ;

» 2° Qu'elle ne sera point non plus applicable aux perceptions effectuées avant le 1er janvier 1839, époque à partir de laquelle seulement le projet pourra devenir obligatoire ;

» 3° Qu'elle ne sera enfin applicable qu'aux revenus dont les provinces *voudront* bien continuer à laisser faire la perception par les agents de l'État, c'est-à-dire, si les provinces le jugent convenable, uniquement aux diverses espèces de centimes additionnels. — La mesure ne pourra donc devenir onéreuse qu'aux provinces qui tarderaient à faire emploi de leurs revenus ; et il est à espérer que toutes sauront toujours éviter de se mettre dans ce cas. »

(2) « Afin que chacun sache exactement ce qu'il paye à l'État, à la province et à la commune. Cette mesure est une conséquence logique de la diffusion des divers pouvoirs et des intérêts qu'ils représentent séparément. Elle met chaque contribuable, dans la sphère de ses capacités politiques, en position de contrôler, en ce qui concerne l'impôt direct, les actes de ses mandataires au conseil communal, à celui provincial ou aux chambres législatives. — Nous n'avons pas cru devoir étendre cette division des pièces, aux documents de poursuites, parce que c'eût été, sans motif nécessaire, empirer la position des contribuables retardataires. » Exposé de motifs.

(3) « Quelques provinces ont aussi manifesté l'in-

Digitized by Google

Les provinces qui continueront à se servir de l'entremise des receveurs du domaine, pour le recouvrement de ladite taxe, ne payeront plus de ce chef, au trésor, que la remise de trois ou un et demi pour cent fixée par l'article premier de la présente loi.

Art. 4. Lorsqu'en exécution de l'art. 114 de la loi provinciale du 30 avril 1836, n° 209, les provinces auront établi un receveur particulier chargé de centraliser les fonds provinciaux et de solder les dépenses, le Ministre des Finances, sur une demande de payement formée par la députation du conseil provincial et visée par la Cour des comptes, remettra à ce receveur les fonds qui auront été tenus à la disposition de la députation en conformité de l'article 113 de la même loi (1).

Art. 5. Les receveurs ainsi institués par les provinces ne pourront effectuer de payement que contre remise des mandats revêtus des formalités et garanties exigées par l'art. 112 de la loi provinciale précitée. Ces receveurs seront d'ailleurs justiciables de la Cour des comptes et soumis envers elle aux mêmes obligations que les comptables de l'État (2).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. d'Huart.

186. — 25 mai 1838. — *Loi modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne les tabacs.* (Bull. offic., n. xx.) (3).

---

tention de recouvrer directement la taxe des barrières, sans recourir à l'intervention des receveurs du domaine; mais la conséquence nécessaire d'une telle mesure, c'est que l'administration de l'enregistrement soit déchargée, dans ce cas, de l'obligation qui lui est imposée par la loi précitée du 18 mars 1833 de poursuivre les fermiers en défaut. Tel est, messieurs, l'objet de l'art. 3 du projet. » Exposé de motifs.

(1) « Après avoir établi la justice du principe des trois premiers articles de la loi, et développé les motifs des dispositions qui en découlent, il me reste à vous entretenir de difficultés survenues à l'occasion de l'exécution de l'art. 114 déjà cité de la loi provinciale. Cet article qui y a été introduit par amendement, prévoit comme je viens de le rappeler, le cas où les provinces établiraient un receveur particulier; mais il ne prescrit aucune règle pour mettre cet agent spécial régulièrement en possession des fonds provinciaux, tenus à la disposition de la députation en conformité de l'art. 113 de la même loi. Il ne porte aucune sanction contre ce receveur pour le non accomplissement des formalités obligatoires pour le payement des dépenses.

» Dans une pareille position, et jusqu'à ce que la législature ait statué, j'ai dû me refuser à la remise directe des fonds provinciaux aux receveurs ainsi institués, car si l'art. 113 de cette loi me prescrit de mettre les fonds à la disposition de la députation, je ne puis, du moins, m'en dessaisir légalement que contre des mandats revêtus des formalités exigées par l'art. 112, et la députation elle-même ne peut valablement délivrer ces mandats que pour payer *les 4/5 des dépenses portées au budget de la province.*— Or, la trésorerie n'eût pu être régulièrement déchargée des capitaux entrés dans les caisses de l'État, que par un mandat de l'espèce ou visé par la cour des comptes, mais cette Cour ne pouvait appliquer ce visa qu'au payement de créances pour lesquelles des crédits seraient ouverts aux budgets de la province, et tel n'était pas le cas.

» Des dispositions légales nouvelles sont donc nécessaires : celles qui font l'objet des art. 4 et 5 du projet de loi, concertées entre le département de l'intérieur et celui des finances, semblent propres à combler utilement les lacunes qui existent évidemment dans la loi provinciale, quant à la comptabilité. — Ces dispositions autorisent le gouvernement à remettre aux receveurs, établis par les provinces, les fonds perçus pour elles, mais seulement sur une demande de payement formée par la députation du conseil, et visée par la Cour des comptes, laquelle connaîtra ainsi le montant des recettes faites par l'État pour le compte des provinces et l'emploi que l'État en aura fait.

» Sans cette utile précaution le trésor ne pourrait être régulièrement libéré du dépôt de ces recettes. —De même, aucune régularité ne serait obligatoire dans la comptabilité provinciale, si les receveurs des provinces, n'étaient particulièrement assujettis à n'effectuer aucun payement que contre des mandats revêtus des garanties exigées par l'article 112 de la loi, c'est-à-dire, délivrés par la députation, jusqu'à concurrence seulement des 4/5 de la créance, sans visa préalable de la Cour des comptes, ou visés par cette Cour dans tous les autres cas. — Or, cette obligation bien que déjà stipulée dans la loi pourrait n'être qu'illusoire, si elle ne se trouvait sanctionnée par une disposition formelle. C'est ce motif qui nous a engagé à rendre les receveurs des provinces justiciables de la Cour des comptes, et soumis envers elle aux mêmes obligations que les comptables de l'État. » Exposé de motifs.

(2) Voyez la note qui précède.

(3) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances le 16 février 1838.— *Mon.* du 24.—Rapport par M. Mercier le 3 avril. —*Mon.* du 4.—Discussion le 27 avril.—Adoption par 48 voix contre 9.—*Mon.* du 29.

Rapport au sénat par M. le Comte Dandelot, le 18 mai. — *Mon.* du 19.—Adoption par 30 voix contre une, le 21 mai.—*Mon.* du 23.

Voyez 26 août 1822.—8 janvier 1824.—24 mars 1826.

« Depuis assez longtemps l'opinion publique semble considérer comme une des matières imposables en Belgique les tabacs étrangers. Il est hors de doute que la consommation de cette production, créée par l'habitude plus que par le besoin, permet de l'assujettir, mais dans une proportion modérée,

Digitized by Google

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Par modification au tarif des douanes, les droits d'importation et d'exportation sur les tabacs sont fixés comme suit :

à une part contributive des charges publiques, et que l'intérêt de l'agriculture, d'accord avec celui des revenus du trésor, se joint à cette opinion ; mais que, d'un autre côté, l'industrie manufacturière qui s'occupe de la fabrication et de l'exportation de cette marchandise, préparée au goût des consommateurs, doit se procurer comme matière première une certaine proportion de tabacs exotiques appropriés à cette fabrication, nommément ceux de Virginie, du Maryland et de Kentuky, dont le mélange au tabac indigène est indispensable à la préparation de ce dernier pour l'exportation. La plupart de ces tabacs proviennent du pays d'outremer, quelques-uns de l'Europe ; mais beaucoup des premiers sont tirés des ports européens.

» Déjà en séance du 12 mai 1837, un membre de la chambre des représentants, usant du droit d'initiative, avait proposé un projet de loi qui avait pour but de porter le droit d'entrée sur les tabacs d'Ukraine et autres pays de l'Europe, en feuilles et non préparés, à 20 francs les 100 kil. Ce projet n'a point encore été repris. Depuis lors un examen plus approfondi sur cette matière m'a fait considérer comme trop en disproportion relative avec le droit des autres espèces de tabac, le taux spécial indiqué dans ce projet. Il a paru plus rationnel et plus conforme à un meilleur équilibre de la tarification des tabacs, d'en modifier les droits en général de manière à n'imposer que faiblement les tabacs nécessaires à la fabrication dans le pays, étant matière première, et d'atteindre plus fortement les tabacs arrivant des pays étrangers déjà fabriqués ; le tout dans une proportion modérée qui ne puisse pas nuire réellement à la fabrication ni à l'agriculture, et qui soit autant que possible mise en rapport avec la valeur moyenne et analogique des espèces dénommées au tarif des douanes. »

Ici le ministre de finance rappelait la tarification établie par les lois antérieures, au sujet de laquelle il disait : « Il est à remarquer que cette tarification, en général très-peu élevée sur les tabacs en feuilles qui, pour la plupart, ne se trouvent frappés relativement à leur valeur, et sauf le Varinas, que d'un simple droit de balance, était établie pour les convenances du commerce et de l'industrie hollandaise, dans des limites restrictives qui n'ont pas en Belgique le même degré d'importance en quelque sorte nationale qu'y attachaient les auteurs de ce tarif, et le relevé des états de nos importations présente des chiffres qui permettent de se convaincre que les modifications proposées ci-après n'excéderont point la mesure dans laquelle il convient de circonscrire en Belgique la tarification de cette marchandise. »

Le ministre présentait ensuite le tableau comparatif des tabacs importés et exportés (*Mon.* du 24 février, Supplément), sur lequel il faisait les observations suivantes :

« On remarque dans cet état :

» 1° Que la majeure partie des importations se compose de tabacs de l'Europe, qu'il s'est agi déjà d'assujettir à un droit beaucoup plus élevé, et de l'Amérique septentrionale ; il arrive peu de tabacs de l'Ukraine en Belgique : ceux de l'Europe que l'on y importe sont spécialement les tabacs d'Amersfort, qui font le plus directement concurrence avec la production indigène ;

» 2° Que l'importation des tabacs du Brésil, de Varinas, de l'Orénoque, des Indes et de ceux fabriqués en rouleaux, ainsi que de ceux dits côtes aplaties, est très-peu considérable, sinon presque nulle ;

» 3° Que les importations de quelque consistance, après les tabacs de l'Amérique septentrionale, sont celles des tabacs de Maryland, de St-Domingue et de la Havane, ainsi que des côtes non aplaties. Les Maryland, les Virginie et les Kentuky sont ceux communément employés dans le mélange des tabacs indigènes pour ôter à ces derniers le goût de terroir ; ils sont sous ce rapport une matière première nécessaire à la fabrication. Les tabacs de la Havane, de St-Domingue et surtout celui de Varinas sont des tabacs de luxe, qui peuvent supporter un droit plus élevé que les précédents ; ce dernier, s'expédiant toujours en rouleaux, peut être rangé convenablement dans l'article *Tabacs en rouleaux*,

» D'après des renseignements que j'ai recueillis sur la valeur moyenne des différentes espèces de tabacs, considérées nominalement et sans pouvoir tenir compte dans une pareille évaluation de la plus ou moins value qu'y assigne l'échelle de leur qualité respective, il résulte que :

» Les tabacs d'Ukraine et d'Europe valent dans le commerce environ de 36 à 50 francs les 100 kilog. ; Ceux hors d'Europe, savoir de l'Amérique septentrionale, du Brésil et de Maryland, environ de 60 à 68 francs les 100 kilog. ; Enfin ceux de la Havane et de Varinas de 200 à 230 francs les 100 kilog., quoique des qualités supérieures de ces dernières vaillent même au delà de ce prix ; Tandis que les tabacs de notre pays ne se vendent guère que de 24 à 60 fr. les 50 kilog. (a). Que les cigares de dimension ordinaire, arrivant communément en petites caisses de 1,000 ou en demi-caisses de 500 en nombre, donnent un rapport approximatif en poids d'environ 400 cigares par kilogramme.

» En portant les droits d'importation sur les tabacs aux taux proposés dans le projet de loi que j'ai l'honneur, messieurs, de vous présenter, c'est vous fournir l'occasion d'accueillir une mesure qui, dictée par une prudente modération, ne sera pas assez rigide pour causer un véritable préjudice au commerce ni à l'industrie, quoiqu'apportant de l'avantage au trésor et procurant une partie de la protection que le projet mentionné plus haut avait en vue d'assurer à la culture du tabac indigène.

» En effet, cette nouvelle tarification ne sera point assez élevée pour influer, en raison du prix du

---

(a) L'exposé de motifs disait par erreur, *les* 100 *kilos*. — *Mon.* du 28 avril.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ à laquelle s'applique le droit.	DROITS. Entrée.	DROITS. Sortie.
		Fr. c.	Fr. c.
Tabac en rouleaux et en feuilles :			
— d'Ukraine et autres pays de l'Europe,	100 kil.	5 »	
— du Brésil,			
— de Virginie,	100 kil.	2 50	
— de Maryland,			
— de l'Amérique septentrionale,			
— de Portorico,			
— de St-Domingue,			
— de la Havane,	100 kil.	5 »	
— de Colombie,			
— d'Orénoque,			
— des Grandes-Indes.			» 10
Autres tabacs en feuilles,	100 kil.	3 »	
Varinas en feuilles et en rouleaux, et autres tabacs en rouleaux,	100 kil.	25 »	
Côtes de tabacs aplaties et non aplaties,	100 kil.	5 »	
Tabacs fabriqués :			
— en carottes, en poudre, hachés ou autrement fabriqués,	100 kil.	30 »	
— cigares de toute provenance (1),	100 kil.	100 »	
— indigènes fabriqués et non fabriqués,	100 kil.	»	

Art. 2. Dans aucun cas, le droit à l'importation ne pourra être inférieur à cinquante centimes par expédition.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

187. — 25 MAI 1838. — *Loi qui suspend les effets des engagements contractés par les provinces de Liége et du Limbourg relativement à la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc.* (Bull. offic., n. XX.) (2).

tabac fabriqué, ni sur la consommation ni même sur l'exportation de ce fabricat. La faculté de transit et d'entrepôt assure d'ailleurs la conservation des avantages que peuvent exiger ses expéditions internationales des tabacs étrangers.

» D'après l'analogie de leur valeur, il a paru que, pour simplifier la tarification peu différentielle des tabacs analogues par espèces et l'application de la loi, on pouvait sans inconvénient assimiler en un article, savoir :

» 1° Les tabacs de l'Amérique septentrionale, du Brésil, de Virginie et de Maryland ;

» 2° Ceux de Portorico, dit St-Domingue, de la Havane, d'Orénoque, de Colombie et des Grandes-Indes...

» En faisant subir au tabac en feuilles une majoration convenable de droits, il est rationnel d'en établir une en proportion équitable sur les tabacs fabriqués à l'étranger ; c'est à quoi le tarif proposé satisfait.

» Quant au droit d'exportation, que le tarif actuel porte à un taux très-minime et presque sans importance, il a paru convenable de le fixer d'une manière uniforme pour toutes les espèces sans distinction, en considérant que le mélange et la confusion de celles-ci, souvent inséparables de la confection des tabacs fabriqués, rendent en pratique l'application d'un droit différent trop compliquée pour un intérêt d'aussi petite importance.

» Enfin, messieurs, le mode d'expertise pour le cas d'avaries, prévu par l'art. 126 de la loi générale du 26 août 1822, prête à des abus dont les importateurs peuvent trop facilement tirer parti pour éluder l'augmentation ou l'élévation des droits au grand préjudice du trésor, et dont vous saurez apprécier les graves inconvénients. Il est indispensable d'apporter quelque pondération équitable à la spéculation que permet le cas souvent prétexté des avaries. Il vous sera proposé à cet effet un projet de disposition spéciale. » Exposé de motifs.

(1) « Vous remarquerez que nous voulons imposer fortement les cigares parce qu'on peut faire dans le pays, avec le tabac exotique, d'aussi bons cigares que ceux fabriqués à l'étranger ; et que par suite la fabrication indigène se trouvera sous ce rapport très-encouragée ; nous n'avons pas maintenu de distinction entre les cigares, parce qu'on n'en importe presque plus d'Europe. » Observation du ministre dans le cours de la discussion. — *Mon.* du 28 avril, Supplément.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances le 25 octobre 1837. — *Mon.* du 7 novembre. — Rapport par M. Demonceau le 24 mars 1838. — *Mon.* du 26. — Discussion

Digitized by Google

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les sommes provenant des centimes additionnels aux contributions de l'État, perçus ou à percevoir par la province de Liége, pendant les exercices de 1830 à 1837 exclusivement ; celles à percevoir par la province de Limbourg, pour les mêmes exercices, et destinées à faire face à leur part contributive dans les dépenses du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, pourront être provisoirement employées en achat de fonds nationaux portant intérêts, lesquels seront joints, chaque année, aux sommes principales, et suivront la même destination que ces sommes.

Art. 2. Jusqu'à disposition contraire, les provinces de Liége et de Limbourg pourront, sous l'approbation du Roi, appliquer à des travaux d'utilité publique les sommes qu'elles continueront à recouvrer, à partir de 1838, en exécution

---

les 29 et 30 mars.—Adoption par 60 voix contre une.—*Mon.* des 30 et 31.

Rapport au sénat par M. le Comte d'Hane, le 19 mai.—*Mon.* du 20.— Adoption à l'unanimité des 27 membres présents le 23 mai.—*Mon.* du 27.

« Lorsqu'en 1822 le gouvernement précédent arrêta la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, nommé Zuid-Willems-vaart, il appela les provinces de Hollande, du Brabant-Septentrional, du Limbourg et de Liége, qui, par leur situation géographique, devaient plus spécialement jouir des avantages de cette nouvelle voie de communication, à contribuer aux dépenses de son établissement au moyen d'annuités à répartir entre elles.

» La part contributive de la province de Liége fut fixée à 425,000 florins, payables au trésor par trentièmes, celle de la province de Limbourg à 475,000 florins qui devaient être versés en vingt années.

» Un arrêté royal du 1er septembre 1822, rendu en conséquence des résolutions prises par les états provinciaux, a admis les sommes votées par ces quatre provinces, montant ensemble à 1,700,000 florins, comme devant être fournies par elles au trésor de l'État pour l'entreprise dont il s'agit.

» A cette époque l'intérêt du commerce paraissait exiger le prompt achèvement de ces travaux ; mais l'insuffisance des sommes votées par la législature, l'impossibilité de disposer immédiatement de celles consenties par ces provinces, obligea le gouvernement à aviser à d'autres ressources ; il y fut en effet pourvu par la loi du 5-12 janvier 1824, autorisant le gouvernement à contracter un emprunt de 2,200,000 florins, exclusivement destiné à cette fin.

» Cet emprunt fut, aux termes de la loi, spécialement hypothéqué sur les revenus du nouveau canal et sur les sommes votées par les quatre provinces susmentionnées. D'après l'art. 4 le produit de leur part contributive devait être exclusivement employé à l'amortissement du capital emprunté, tandis que les revenus serviraient à payer les intérêts annuels. — Ces dispositions reçurent leur pleine et entière exécution jusqu'en 1830. Les provinces de Liége et de Limbourg fournirent leur contingent au moyen d'une cotisation d'un centime et demi additionnel extraordinaire sur les contributions foncière et personnelle.

» Les événements qui ont consolidé l'indépendance nationale vinrent changer cet état de choses. La province de Liége continua cependant la perception de cette cotisation extraordinaire. Mais aujourd'hui le conseil provincial de Liége allègue que les états n'ont, en 1822, contracté l'engagement de contribuer aux frais de construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, qu'en vue des avantages que cette entreprise devait procurer à la province ; que son obligation était conditionnelle et corrélative à une autre obligation contractée envers elle par l'ancien gouvernement, laquelle n'ayant pas été remplie, avait entièrement délié la province. Il demande en conséquence à détourner la perception de la destination lui assignée par la loi du 5-12 janvier 1824, pour l'affecter à la construction de routes nouvelles.

» En présence des délibérations des états provinciaux, de l'arrêté royal de 1822 qui a admis le contingent consenti par eux, et surtout de la loi du 5 janvier qui a formellement consacré la destination de ce fonds à l'amortissement du capital emprunté, le gouvernement ne crut, pas, messieurs, pouvoir consentir à cette demande ; il suffit en effet de jeter les yeux sur ces documents pour se convaincre que le canal dont il s'agit n'a été construit qu'à la condition que les provinces y contribueraient ; que dès lors leur obligation est devenue *pure* et *simple* envers le trésor public, obligé lui-même à tenir compte de ces fonds lors de la liquidation générale avec la Hollande.

» Quant aux états provinciaux du Limbourg, dépourvus des documents relatifs à la comptabilité détenus dans la forteresse de Maestricht, ils s'abstinrent, depuis 1830, à porter aux budgets des années postérieures, l'allocation dont il s'agit.

» Le gouvernement considère cette double situation comme une inexécution de la loi du 5 janvier 1824 ; il pense que si, par l'effet de la séparation politique d'avec la Hollande, le nouvel État belge acquiert la pleine propriété des ouvrages d'utilité publique assis sur le sol du royaume, ce n'est qu'avec les charges dont ces ouvrages peuvent être grevés, et par conséquent le trésor qui peut être appelé à tenir proportionnellement compte à la Hollande des somme amorties par son gouvernement dans l'emprunt de 2,200,000 fl. doit être assuré du recouvrement de ces sommes. Il entre donc dans l'ordre de ses devoirs de réclamer l'exécution ou la suspension de la loi du 5 janvier 1824. —Toutefois les circonstances politiques qui ont pu empêcher les provinces de Liége et de Limbourg de jouir de tous les avantages qu'elles s'étaient promis par l'établissement du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, ont semblé au gouvernement devoir être prises en considération, alors surtout qu'il paraissait possible de concilier tout à

Digitized by Google

des engagements contractés par elles pour la construction du canal précité, sans qu'il soit rien innové auxdits engagements, dont les effets ne sont que suspendus par la présente loi (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

188. — 25 MAI 1838. — *Loi autorisant un emprunt affecté à l'extinction de 10 millions de bons du trésor et à la continuation des travaux du chemin de fer.* (Bull. offic., n. XX.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 37 millions de francs, à un intérêt de 4 et demi p. c., ou à un intérêt moindre avec augmentation relative du capital nominal.

Il sera consacré à l'amortissement de ce capital une dotation d'au moins un p. c. par an, indépendamment du montant des intérêts des obligations amorties.

Les obligations à créer seront, préalablement à leur émission, soumises au visa de la Cour des comptes.

Art. 2. Les fonds à provenir dudit emprunt seront affectés à l'extinction de 10 millions de bons du trésor, créés en vertu de la loi du 12 novembre 1837 (no 595), et à la continuation des travaux des chemins de fer.

Art. 3. Les biens et revenus du royaume seront affectés en garantie de l'emprunt autorisé par la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des Finances,

E. D'HUART.

189. — 25 MAI 1838. — *Loi qui autorise le gouvernement à prélever sur l'encaisse de l'ancien caissier de l'État les sommes appartenant à des provinces, des communes et des particuliers.* (Bull. offic., n. XX.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Sans rien préjuger sur la convention du 8 novembre 1853, le gouvernement est autorisé à prélever, sur l'encaisse de l'ancien caissier de l'État, les sommes nécessaires pour le remboursement des capitaux compris dans cet encaisse, et appartenant à des provinces, des communes et des particuliers.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

190. — 25 MAI 1838. — *Loi qui augmente le personnel des tribunaux de Tournay, de Charleroy et de Diekirch.* (Bull. offic., n. XX.) (4).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

---

la fois l'intérêt de l'État avec celui bien entendu de ces provinces.

» C'est dans ce but qu'est conçu le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la chambre. Tout en consacrant l'obligation imposée à ces provinces et la destination assignée par la loi du 5 janvier 1824 aux fonds votés par elles pour la construction du canal, il autorise leurs députations à appliquer les sommes perçues ou à percevoir pour les années 1830 à 1837 inclusivement, en bons du trésor ou autres valeurs nationales, afin de recevoir avec les intérêts cumulés qui seront remployés chaque année de la même manière, la destination qui pourra leur être donnée ultérieurement en exécution de la loi citée, et pour l'avenir à employer l'import de leur contingent annuel à des travaux d'utilité publique, sauf à accomplir plus tard les obligations qui résultent pour elles de la loi du 5 janvier 1824. » Exposé de motifs.

(1) « L'art. 2 du projet ne tranche pas la question de validité de l'engagement dont il s'agit. Si celui-ci est réel et positif, il continuera à subsister ; si au contraire il est contestable et si les provinces peuvent loyalement et légalement s'y soustraire, la disposition n'est pas de nature à y porter obstacle. Nous n'avons d'autre but, en rappelant les obligations à résulter de la loi de 1824, que d'éviter que l'on vienne prétendre plus tard que la charge attribuée dans le principe aux provinces de Liége et du Limbourg doit incomber au trésor belge, et qu'elles les rempliss*ent*. » Réponse faite par le ministre dans le cours de la discussion. — *Monit.* du 31 mars.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministres des finances le12 février 1838, *Mon.* du 14 mars, Supplément. — Rapport par M. Devaux le 4 mai. — *Mon.* du 7. — Discussion les 7, 8, 9, 10 et 11 mai.—Adoption par 75 voix contre 2. — *Mon.* des 8, 9, 10, 11 et 12 mai.

Rapport au sénat par M. Engler le 18 mai.— *Mon.* du 28. — Discussion et adoption le 22 mai. —*Mon.* des 25 et 26.

(3) Proposition à la chambre des représentants, par M. Dolez le 14 mai.—*Mon.* du 16.—Discussion et adoption le 16 à l'unanimité des 67 membres présents.—*Mon.* du 16, Supplément.—

Rapport au sénat par M. le baron de Baré de Comogne le 19 mai. — *Mon.* du 20. — Adoption le 20 mai à l'unanimité.—*Mon.* du 27.

(4) Proposition à la chambre des représentants,

Digitized by Google

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le personnel du tribunal de première instance de Tournay est augmenté d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant et d'un substitut du procureur du Roi.

Art. 2. Le personnel du tribunal de première instance de Charleroy est augmenté d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant et d'un substitut du procureur du Roi.

Le vice-président jouira d'un traitement de trois mille francs.

Art. 3. A dater du quinze octobre 1842, et au fur et à mesure des vacatures, il ne sera plus pourvu aux places créées par les articles précédents.

Art. 4. Le personnel du tribunal de Diekirch est augmenté d'un juge.

Art. 5. La première nomination aux deux places de vice-président sera faite directement par le Roi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. Ernst.

191. — 25 mai 1838. — *Loi relative à la procédure en cassation.* (Bull. offic., n. xx.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Lorsque le certificat prescrit par l'article 18 de l'arrêté royal du 15 mars 1815 n'aura pas été levé dans le délai d'un an, à partir de l'ordonnance du premier président, mentionnée dans l'article 13 du même arrêté, il sera donné suite à l'affaire, comme si cette formalité avait été remplie (2).

Art. 2. A l'égard des pourvois actuellement introduits, le délai d'en an courra du jour où la présente loi sera obligatoire.

Art. 3. Après l'expiration des délais ci-dessus, le greffier sera tenu d'en justifier par un certificat joint au dossier, et d'en avertir le premier président.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. Ernst.

—*Mon.* de 1836, n° 49.— Rapport par le ministre de la justice sur la situation de divers tribunaux les 20 et 25 novembre 1837.—*Mon.* des 7 et 8 décembre.—Rapport par M. de Behr le 11 mai.—*Mon.* du 16.—Discussion le 14 mai et adoption à l'unanimité des 66 membres présents. — *Mon.* du 16.

Rapport au sénat par M. Van Muysen le 18 mai. —*Mon.* du 19.—Adoption, à l'unanimité le 21 mai. —*Mon.* du 23.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la justice le 18 novembre 1837. —*Mon.* du 24. — Rapport par M. Dolez. — *Mon.* du 12 avril 1838.—Adoption le 2 mai, à l'unanimité des 56 membres présents.—*Mon.* du 3.

Rapport au sénat par M. Dehaussy le 18 mai. —*Mon.* du 19.—Adoption sans discussion le 21 mai, à l'unanimité.—*Mon.* du 23.

(2) « L'expérience a signalé, dans les dispositions qui régissent l'instruction et la poursuite des affaires civiles soumises à la Cour de cassation, une lacune qu'il importe de combler.

» Aux termes des art. 13, 18 et 23 de l'arrêté du 15 mars 1815, maintenu provisoirement en vigueur par l'art. 58 de la loi organique du 4 août 1832, le premier président ne peut nommer un rapporteur et faire distribuer une cause qu'après que le demandeur en cassation a levé un certificat constatant le défaut de production de la part de son adversaire.

» Si le demandeur néglige cette formalité, il est impossible à la Cour de statuer sur le pourvoi elle n'a pas, comme les juridictions inférieures, la faculté de rayer du rôle les causes que les parties laissent impoursuivies.

» Aussi les travaux de la Cour de cassation présentent-ils déjà un arriéré apparent assez considérable, qui s'accroîtrait de jour en jour, si l'arrêté du 15 mars 1815 n'était pas modifié. »—Exposé des motifs.

« Comme on vient de le voir, le but de la loi est d'empêcher l'encombrement possible des rôles de la Cour de cassation, tant dans l'intérêt des parties que dans celui de la bonne administration de la justice.

» Pour être d'accord avec ce but unique sans l'outre-passer, votre commission a pensé qu'il fallait adopter des moyens qui en assurassent la réalisation, sans recourir à d'inutiles rigueurs envers les parties.—La présence de rigueurs de cette espèce dans le projet ministériel a empêché votre commission de l'adopter sans modification.

» L'article premier de ce projet portait :

« Le demandeur en cassation sera tenu de lever le certificat prescrit par l'art. 18 de l'arrêté du 15 mars 1815, dans le délai de six mois, à partir de l'ordonnance du premier président, mentionnée dans l'art. 13 dudit arrêté, et ce à peine de déchéance, qui sera encourue par la seule expiration du terme, et prononcée à l'audience, sur le rapport d'un conseiller commis par le premier président. »

» Votre commission a regardé comme exorbitante cette peine de déchéance portée contre le demandeur, qui avait déposé le seul mémoire que la loi l'astreignît à produire, mais qui, soit par une négligence à laquelle il serait lui-même souvent étranger, soit par des préoccupations d'intérêts plus graves, qui tiendraient presque de la force majeure, aurait seulement laissé passer d'un jour le délai indiqué pour lever au greffe le certificat constatant que son adversaire ne lui a point répondu.—Il suffit d'avoir quelque habitude de la pratique des affaires judiciaires pour entrevoir

Digitized by Google

192. — 25 MAI 1838. — *Loi ouvrant un crédit au département de la Justice applicable au payement des dépenses de l'exercice* 1832 *et années antérieures.* (Bulletin officiel, n. XX.) (1).

Léopold, etc. Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de la justice un crédit de quarante-cinq mille trois cent trente francs, applicable au payement des dépenses de l'exercice 1832 et des exercices antérieurs qui restent à liquider.

Cette allocation formera le chapitre XI, article unique, du budget du département de la justice pour l'exercice 1837.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Justice.

A.-N.-J. ERNST.

193. — 22 MAI 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août* 1834, *et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la troisième semaine du mois de mai* 1838. (Bull. offic., n. XX.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	410	17	75	11	14	29
Anvers,	58	20	22	113	11	72
Bruges,	382	19	91	87	11	62
Bruxelles,	1,905	20	52	115	12	55
Gand,	657	20	11	120	12	18
Hasselt,	261	17	90	1,180	12	30
Liége,	1	17	64	1	12	92
Louvain,	2,885	20	60	690	12	21
Namur,	947	20	37	1	11	32
Mons,	1,400	21	08	600	11	05
Totaux. . . .	8,906			2,918		
Prix moyen. .	.....	20	36	.....	11	99

Nota. D'après la loi prérappelée, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

194. — 24 MAI 1838. — *Loi ouvrant un crédit au département de la Guerre applicable au payement des dépenses de* 1831 *et années antérieures.* (Bull. offic., n. XXI.) (2).

---

que l'adoption d'une telle mesure aurait souvent les résultat les plus graves.

» Votre commission a donc été unanimement d'avis de remplacer le système du projet par un autre, dont l'exposé des motifs présentés par M. le ministre de la justice faisait lui-même mention.—Ce système consiste à faire suivre l'affaire par défaut, quand le défendeur sera en retard de produire ses défenses, après l'expiration du délai déterminé par la loi.

» L'expiration de ce délai équivaudra de plein droit à la levée du certificat de non-production, et l'affaire marchera comme si certificat existait au procès.

» La décision portée sera, quant au défendeur, un arrêt par défaut, dont il ne pourra se faire relever que dans la forme et sous les conditions ordinaires. Par ce moyen, la peine portera réellement sur la partie la plus négligente, et cette peine n'aura rien d'odieux, puisqu'elle se bornera au payement des frais préjudiciaux, si le défendeur succombant croyait avoir intérêt à s'opposer à l'arrêt rendu.

» Votre commission avait un instant pensé que, pour compléter ce système, il serait nécessaire d'introduire dans la loi une disposition qui forçât le demandeur à remettre au dossier, avant le jour de l'audience, l'original de l'exploit constatant la notification du pourvoi au défendeur dans le délai indiqué par l'arrêté de 1815 (un mois à dater de l'ordonnance du premier président). Mais elle a bientôt reconnu que toute disposition à cet égard serait superflue. En effet, l'inaccomplissement de cette signification, dans le délai déterminé, entraînant de plein droit la déchéance du pourvoi, la Cour, qui doit regarder comme non accomplie toute formalité substantielle dont elle n'a point la preuve au procès, déclarera, quand cette preuve n'existera point dans les actes de la procédure, le demandeur déchu de son pourvoi, pour ne point l'avoir notifié au défendeur dans le délai fatal.

» Votre commission a dû porter ensuite son attention sur le délai après l'expiration duquel le rapporteur serait nommé par le premier président, et unanimement encore elle a cru devoir le porter à une année, après l'expiration du mois accordé par l'ordonnance du premier président, pour la signification du pourvoi à la partie défenderesse. Elle a pensé qu'il pouvait y avoir avantage pour les justiciables à jouir d'un délai plus long que celui proposé par le projet de M. le ministre de la justice, sans qu'il en résultât le moindre inconvénient pour la marche des affaires. » — Rapport de la section centrale.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la justice.—Rapport par M. Dubus le 8 mai 1838. — *Mon.* du 9.—Adoption sans discussion le 12 mai.—*Mon.* du 13.

Rapport au sénat par M. Dehaussy le 18 mai. —*Mon.* du 19.—Adoption le 19.—*Mon.* du 20.

(2) Présentation à la chambre des représentants, *Monit.* de 1836, no 108—Rapport par M. Fallon, le 20 mai 1837.—*Monit.* du 23.—Adoption, le 5 avril

Digitized by Google

Léopold, etc. Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de la Guerre un crédit de cent cinquante-sept mille soixante-quatre francs dix centimes ; applicable au payement des dépenses de 1831 et années antérieures qui restent à liquider.

Ce crédit sera réparti sur les art. 2, 5 et 6 du chap. VIII du budget du département de la Guerre pour l'exercice de 1835, conformément aux états joints à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Guerre,

WILLEAR.

Créances restant à liquider sur l'exercice 1830.

Art. 1er. Matériel de l'artillerie.

		fr.
La ville de Louvain,		5,207 81

Art. 2. Matériel du génie.

Broeckhaus et Rousseau, à Gand,	36,828 54	
Divers particuliers de Mons et environs, pour indemnités, par suite des inondations tendues en 1815 et 1816,	100,377 90	
		137,206 44

Art. 5. Dépenses du service de santé.

Van Opstal, à Anvers,	83 33

Art. 6. Indemnités diverses.

Mertens,	423 26

Créances restant à liquider sur l'exercice 1831.

Art. 6. Vivres, logements, etc.

Le capitaine Martin,	fr. 282 18	
Le capitaine Lequelin,	282 17	
De Villers du Tertre,	529 10	
Delbrouck à Guygoven,	645 50	
La commune de Bunde,	133 33	
» de West-Capelle,	477 29	
Le propriétaire de l'abbaye du Parc,	1,219 75	
La commune de Beesel,	841 47	
» de Heel,	153 33	
» d'Oisquercq,	17 03	
» Devisser-Vanhove,	2,696 93	
» de Neer,	126 93	
» de Rillaer,	374 56	
» d'Elicom,	29 62	
» de Wilre,	365 08	
» de Buggenum,	33 33	
» de Brée et consorts,	4,497 77	
» de Bingelrade,	393 70	
Le cinquième régiment de ligne, au lieu du gouverneur de Liége,	694 32	
La commune de Brée,	13 69	
» de Nederweert,	45 92	
Roovers, à Burght,	290 19	
		14,143 24
Total,	fr.	157,064 10

1838 à l'unanimité des 53 membres présents. — *Mon.* du 6.

Rapport au sénat par M. le comte de Renesse, le 19 mai. — *Monit.* du 20. — Adoption à l'unanimité des 26 membres présents, le 23 mai. — *Mon.* du 27.

Digitized by Google

195. — 24 MAI 1838. — *Loi sur les pensions militaires.* (Bull. offic., n. XXI.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Droits à la pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 1er. Les militaires de tout grade et de toute arme, qui ont quarante années de service (2) et qui sont âgés de cinquante-cinq ans accomplis, ont droit à une pension de retraite.

Art. 2. Le Roi a la faculté de mettre à la pension de retraite :

1° Les militaires qui comptent trente années de service effectif, et qui sont reconnus hors d'état de continuer à servir (3) ;

2° Ceux qui ont 40 années de service et qui en forment la demande ;

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la guerre, le 23 janvier 1832. — Nouveau projet le 31 juillet 1833. — *Monit.* du 13 août. — Rapport par M. Desmaizières, le 29 avril 1837. — *Monit.* du 1er mai. — Discussion les 3, 4 et 5 avril. — Adoption, le 25 à l'unanimité des 55 membres présents. — *Monit.* des 4, 5, 6, et 26 avril.

Rapport au sénat par M. le baron de Pélichy Van huerne, le 19 mai. — *Monit.* du 20. — Discussion les 21 et 23 mai. — Adoption, par 19 voix contre 7. — *Monit.* des 23, 24 et 27.

Voyez 22 février 1814; 12 août 1815 :

« Pour satisfaire à l'une des obligations qui lui sont imposées par l'article 139 de la constitution, le gouvernement a présenté à la chambre, le 23 janvier 1832 un projet de loi sur les pensions militaires, qui a été suivi le 31 juillet 1833, d'un nouveau projet modifiant le premier dans plusieurs de ses dispositions, et en attendant que les nombreux et importants travaux dont la chambre se trouvait surchargée lui permissent d'aborder l'examen de ce projet de loi, le ministère éprouvant des scrupules constitutionnels sur la question de savoir s'il pouvait encore exécuter l'arrêté du 22 février 1814, présenta à la chambre un projet de loi transitoire qui fut renvoyé à l'examen d'une commission spéciale. Cette commission, dont l'opinion a été accueillie, sans opposition aucune, fut d'avis qu'il n'était nullement besoin de loi transitoire et que le gouvernement pouvait, sauf la révision prévue par le paragraphe 7 de l'art. 139 de la constitution, et même sous la réserve expresse de cette révision, continuer à accorder des pensions de retraite aux militaires qui sont en droit d'en obtenir, en se conformant cependant strictement aux dispositions dudit arrêté de 1814.....

» D'après certains renseignements statistiques fournis par le ministre, le chiffre total des pensions militaires accordées à des Belges avant la révolution, s'élève à fr. 1,813,991 : il y a eu pour 899,300 fr. d'extinctions depuis la révolution, puisque, bien qu'il ait été accordé pour fr. 605,309 de nouvelles pensions, le chiffre du budget de 1837 est encore de fr. 293,991 au-dessous de 1,813,991. » Rapport de la section centrale.

(2) « La section centrale avait fixé à 50 années, y compris les campagnes, la durée du service nécessaire pour le droit absolu, et à 30 années de service effectif l'époque où le roi pourrait mettre le militaire à la retraite.

» Sur cette question il y a eu peu de divergence d'opinions dans la commission. Deux membres seulement ont cru devoir maintenir le principe posé par la section centrale : on a considéré qu'en temps de paix le projet de cette section nous conduirait à avoir une armée composée d'officiers ayant de 60 à 70 ans, et par conséquent incapables de marcher quand le salut du pays l'exigerait; tandis qu'en temps de guerre les années de service et les campagnes réunies pourraient les avoir exténuées avant qu'ils eussent des droits à la retraite. — La commission a donc pensé qu'il serait juste de revenir sur cette disposition du projet, en fixant la durée du service exigé à 40 ans, y compris les campagnes de guerre. » Rapport de la commission spéciale.

La rédaction primitive portait : *quarante années de service* Y COMPRIS LES CAMPAGNES DE GUERRE : ces derniers mots furent retranchés comme inutiles sur l'observation de M. Verhaegen qui fit remarquer que d'après les articles 14 et 15 le temps du service aux armées sur pied de guerre est compté double. — *Monit.* du 4 avril.

Sur l'interpellation de M. Lebeau, le ministre de la guerre expliqua que le mot *effectif* impliquait l'exclusion des campagnes : « L'interprétation du mot *effectifs* est une chose généralement admise; quand on dit : « Services effectifs, » on dit services réels quant au temps. Lorsque l'on dit simplement : *services*, sans joindre le mot effectif, cela veut dire services, comme on les compte, en doublant les années de campagne. » — *Monit.* du 4 avril.

(3) « Ces trente années de service effectif exigées par l'article 2, supposent environ 50 ans d'âge. On peut admettre que, soit par maladie, soit par affaiblissement des facultés intellectuelles, un homme à cet âge ne soit plus capable de servir. Il est rare qu'on se rende justice quand il s'agit de se condamner à une position différente de celle qu'on occupe. Personne ne demande à être mis à la pension de retraite. — Cependant il pourrait y avoir de graves inconvénients à laisser dans l'armée des officiers d'un rang élevé qui seraient incapables de remplir leurs fonctions. Il en résulterait le plus grand préjudice pour le service comme pour l'esprit de l'armée. Il est convenable que quand un homme ne peut plus servir, on puisse le mettre à la pension. Quand on demande la faculté de prendre une mesure semblable avec les hommes qui ont trente années de service effectif, il me semble qu'on ne doit pas supposer qu'on veuille en faire abus. Il est vrai que c'est le gouvernement qui est juge de l'aptitude. Il n'y a pas possibilité de faire autrement. S'il en peut résul-

Digitized by Google

3° Ceux qui ont atteint l'âge de 55 ans accomplis (1).

Art. 3. Les années de service se comptent à partir du jour de l'admission du militaire dans un des corps de l'armée, et seulement à partir de l'âge de seize ans révolus, s'il est entré au service avant cet âge.

Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école militaire, au moment où ils sont nommés au grade de sous-lieutenant, ainsi qu'aux personnes qui sont admises dans le service de santé de l'armée, au moment de leur nomination au grade de médecin adjoint.

Art. 4. Le temps passé hors d'activité sans traitement ne peut compter dans la supputation du service. Le temps passé en disponibilité compte pour toute sa durée; il en est de même du temps passé en non-activité pour cause de maladie contractée à l'occasion du service, pour licenciement de corps ou suppression d'emploi. Le temps passé en non-activité pour toute autre cause compte pour la moitié de la durée, et le temps passé en réforme, pour le quart seulement (2).

Art. 5. Est compté pour la pension militaire le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans (3).

---

ter quelques abus, il y en aurait de plus grands encore à laisser dans l'armée un principe d'inertie et de mort, ce qui arriverait si le gouvernement en écartait les hommes qui ne sont plus en état de servir. L'article 2 tel qu'il est doit donc être maintenu. C'est dans l'intérêt même de l'armée que je le demande. » Explications du ministre de la guerre.

« La section centrale, en acquiesçant à la demande du projet ministériel d'accorder au Roi la faculté de mettre à la pension de retraite les militaires ayant 30 années de service effectif, ne s'est pas dissimulé que cela pouvait donner lieu quelquefois à des abus. C'est pour cela qu'elle a proposé le nouvel article 26 où il est dit : « Les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquels elles ont été données. Ces arrêtés sont insérés textuellement au Bulletin officiel. » La section centrale a pensé que cette disposition présentait toute garantie quant aux abus qui pouvaient résulter de la faculté accordée au gouvernement de mettre à la pension de retraite les officiers qui comptent 30 années de service effectif et qui sont reconnus hors d'état de continuer à servir. » — Rapport de la section centrale.

(1) « Cette disposition qui accorde au gouvernement la faculté de mettre d'office à la retraite les officiers qui ont atteint 55 ans d'âge, ne se trouvait pas dans le projet primitif du gouvernement; elle a été introduite par la section centrale, mais il me paraît que dans l'intérêt du service elle devrait être adoptée, car il se peut qu'à l'âge de 55 ans un homme ne soit véritablement plus en état de servir, quelle que soit d'ailleurs la durée du temps pendant lequel il a fait partie de l'armée. » Explications du ministre de la guerre.

(2) M. Lebeau demanda dans la discussion à connaître les motifs pour lesquels on assimile, pour la liquidation de la pension « la disponibilité à l'activité. La disponibilité entraîne une réduction dans le traitement, dit-il, il y a plus, il existe des cas où il y a disponibilité bien qu'elle ne soit, en quelque sorte que nominale, car il y a des officiers généraux qui sont en disponibilité par raison de convenance, par ménagement d'amour-propre, que j'approuve, mais qui ne jouissent que du traitement de non-activité. Je demande s'il est juste de les assimiler, pour la liquidation de leur pension de retraite, à ceux qui sont en activité. La disponibilité se rapproche beaucoup de la non-activité, quand on n'est pas en état de guerre, c'est à peu près la même chose. »

M. le ministre de la guerre répondit : Que la question avait été décidée par la loi de 1836. « En effet, cette loi a défini la position de disponibilité, elle a reconnu le droit de compter comme activité de service le temps passé dans cette position. Les droits des officiers mis en disponibilité doivent donc être considérés comme chose jugée. — Quant aux cas cités par le préopinant de mises en disponibilité avec traitement de non-activité, ce sont des cas très-rares qui remontent à un temps antérieur à la loi de 1836. Ces cas resteront seuls de leur espèce, et ne pourront plus se reproduire, puisque la position de disponibilité avec traitement de non-activité ne sera plus légale. On ne pourra plus mettre d'officiers généraux en disponibilité que pour manque d'emploi ou lorsque des convenances de service ne permettront plus de maintenir ces officiers en non-activité; mais alors ils sont toujours en position d'être rappelés à l'activité quand les circonstances viennent à changer.

« Ils sont tellement considérés comme pouvant être rappelés à l'activité d'un moment à l'autre, qu'on leur conserve l'indemnité de fourrage pour les chevaux qu'ils doivent avoir dans la position d'activité. Je crois que sous ce rapport nous ne devons rien changer aux droits reconnus par la loi que j'ai citée, et que ces droits doivent être maintenus. » — *Monit.* du 5 avril.

(3) « Dans les temps de révolution, comme ceux qui ont donné naissance à notre armée nationale, beaucoup de citoyens entraînés par leur patriotisme, quittent des fonctions civiles pour embrasser la carrière militaire; il nous a paru juste de leur tenir compte de leurs services antérieurs dans les administrations civiles ou financières, mais qui donnent droit à la pension, pourvu qu'ils aient acquis ensuite 20 ans au moins de service militaire. C'est une réciprocité qu'il convenait d'établir, puisque les services militaires sont admis dans la liquidation des pensions des administrations financières et civiles. » Exposé de motifs.

Digitized by Google

TITRE II.

Droits à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.

Art. 6. Les blessures, lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé, donnent droit à une pension de retraite, quelle que soit la durée des services.

Les infirmités donnent le même droit lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir de fatigues, accidents ou dangers du service militaire.

La cause, la nature et les suites de blessures ou infirmités, seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un arrêté royal inséré au Bulletin officiel.

Art. 7. Les blessures ou infirmités, provenant des causes énoncées dans l'article précédent, ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation, ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

Art. 8. Dans les cas moins graves, elles ne donneront lieu à l'obtention de la pension que sous les conditions suivantes :

1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de pouvoir servir activement, et lui ôtent la possibilité de rentrer ultérieurement au service ;

2° Pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, si elles les mettent hors d'état de servir et de pourvoir à leur subsistance (1).

Le ministre de la guerre demanda et obtint le retranchement du mot *effectifs* qui se trouvait dans l'article proposé ; cette demande donna lieu aux observations suivantes de la part de M. Desmaizières : « Comme je n'ai pas pu assister à la séance de la commission, je ne connais pas les motifs qui ont été donnés pour le retranchement de ce mot *effectifs*. Je dois faire remarquer à la chambre que la section centrale a introduit ce mot parce que la sixième section avait demandé si, dans les années de service militaire dont il est fait mention dans cet article, se trouvent comprises les campagnes de guerre. On voit, en effet, page 11 de mon rapport, que la section centrale, afin de se mettre en état de résoudre cette question posée par la sixième section, a demandé à M. le Ministre de la guerre si le mot *durée* employé ici implique que les 20 ans de service soient des années effectives.

« Le principe généralement adopté dans la fixation du nombre d'années donnant droit à la pension, a répondu M. le Ministre, est que le minimum du temps du service donnant droit à une pension de retraite se compose d'*années de service effectif*; les campagnes et les années de service maritime ne sont comptées que pour la fixation de la pension, et pour atteindre le maximum des années de service.

» Le texte du projet n'est pas assez explicite ; aussi conviendrait-il d'ajouter le mot *effectifs* à ceux *services militaires* de l'article... »

» C'est sur cette observation du ministre de la guerre que la section centrale a proposé de mettre le mot *effectifs*.

» Je le répète, je ne trouve pas dans le rapport de la commission les motifs de la suppression de ce mot. »

M. De Puydt lui répondit : « La commission a considéré que cet article était extrait de la législation française, et extrait textuellement ; elle n'a pas vu de raison suffisante pour ne pas le laisser tel qu'il était dans cette législation. Elle a vu dans le mot *effectifs* une aggravation de la position de ces militaires, et comme on ne donnait pas de motif assez puissant pour son introduction, elle a proposé de ne rien ajouter à l'article. » — *Monit.* du 5 Avril.

(1) « C'est ici que nous croyons devoir faire connaître qu'ayant demandé à M. le Ministre de la Guerre quelles étaient les dispositions à prendre en faveur des militaires atteints d'ophthalmie, et quelles étaient celles à prendre à l'égard des ophthalmistes pensionnés qui viendraient à recouvrer la vue ; il nous a répondu par la note suivante :

« Il n'est question dans ce qui va suivre que des pensions des sous-officiers et soldats.

» Le projet de loi semble avoir suffisamment assuré la position des militaires atteints de cécité par suite de l'ophthalmie.

» Les affections ophthalmiques peuvent être classées en trois catégories suivant la gravité des effets qu'elles produisent.

» 1° Cécité complète ;

» 2° Cécité incomplète ; perte presque entière de la vue ; l'homme peut se conduire, mais avec peine, et ne peut se livrer à aucun travail ;

» 3° Affaiblissement de la vue sans espoir d'amélioration ; l'homme est hors d'état de servir et même de pourvoir complétement à sa subsistance ; il se conduit facilement et peut travailler pendant quelques heures dans la journée.

» Dans le premier cas, le projet de loi accorde comme on l'a vu dans la réponse à la question n° 9, le *maximum* de la pension avec une augmentation qui est motivée sur ce que le militaire privé de la vue éprouve des besoins que n'ont point les autres, qu'il ne peut s'aider en rien, et qu'il exige plus de soin et d'attention, outre que toute occupation lui est interdite.

» Le second cas doit être assimilé à la perte de deux membres et donner droit au *maximum* de la pension, tel qu'il est fixé au tarif annexé au projet. Les motifs de cette fixation sont analogues à ceux qu'on vient d'exposer au § précédent.

» Dans le troisième cas, le militaire se trouve naturellement rangé dans la même catégorie que ceux qui sont atteints d'infirmités qui donnent droit à la pension, et les chiffres des colonnes 9, 10 et 11, sont applicables.

» L'augmentation proposée dans le taux des pensions des sous-officiers et soldats rend d'ailleurs les pensions suffisantes pour pourvoir aux besoins des individus atteints d'ophthalmie.

» Les formalités dont on a entouré la collation

Digitized by Google

TITRE III.

Droits des veuves à une pension viagère, et des orphelins à des secours temporaires.

Art. 9. Les veuves de militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé, ou morts par suite de blessures reçues à la guerre ou dans un service commandé, ont droit à une pension viagère, pourvu que le mariage ait été autorisé par le gouvernement, et qu'il soit antérieur aux blessures qui ont occasionné le décès (1).

La justification de la validité du mariage, des causes, de la nature et des suites des blessures, sera établie dans les formes prescrites par un arrêté royal inséré au Bulletin officiel.

Art. 10. En cas de séparation de corps prononcée à la requête du mari, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension (2); dans ce cas et dans celui de divorce, les enfants, s'il y en a, seront considérés comme orphelins.

La veuve pensionnée perd ses droits en contractant un nouveau mariage; ses enfants seront également considérés comme orphelins.

Art. 11. Les orphelins ont droit, pour tous ensemble, à un secours annuel égal au montant de la pension que leur mère a obtenue ou aurait eu droit d'obtenir; ce secours est payé en entier jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint vingt-un ans accomplis. Mais, au fur et à mesure que les aînés ont atteint cet âge, leur part est reversible sur les mineurs (3).

TITRE IV.

Fixation des pensions de retraite.

PREMIÈRE SECTION.

Par ancienneté de service.

Art. 12. La fixation de ces pensions est réglée, pour chacun des grades de l'armée, et sans distinction d'armes, conformément au tarif des trois premières colonnes du tableau annexé à la présente loi.

---

des pensions de retraite pour cécité ou ophthalmie, rend presque impossible l'abus que semble craindre la section centrale.

» A moins de cécité complète, provenant de la destruction de la substance des yeux, les affections ophthalmiques ne donnent d'abord droit qu'à des pensions provisoires dont le taux est calculé d'après les mêmes bases que pour les pensions définitives, mais qui ne sont accordées que pour un an, et sont payées sur les fonds du budget de la Guerre.

» Chaque année, les hommes pensionnés provisoirement sont contrevisités de nouveau; si leur vue est assez améliorée pour qu'ils puissent se livrer au travail, ou si la gravité de l'affection a diminué, ils reçoivent un congé de réforme ou une nouvelle pension moins considérable; la pension primitive leur est continuée, si leur état n'a pas changé; elle est augmentée, s'il y a aggravation. Enfin si, après un nombre plus ou moins grand de visites annuelles, tout espoir d'amélioration ou toute chance d'aggravation ont disparu, la pension provisoire est changée en pension définitive et inscrite au livre de la dette publique.

» Avec de telles précautions, il est difficile, pour ne pas dire impossible, que le cas hypothétique dont il est question puisse se présenter, à moins de circonstances toutes particulières.

» Il serait d'ailleurs fort peu aisé d'introduire dans la loi des mesures efficaces pour remplir le but indiqué par la section centrale; les essais tentés par le gouvernement français pour soumettre les officiers pensionnés pour infirmités à fournir des certificats constatant la continuation de leur état, n'ont pas eu de résultats avantageux, et on a dû y renoncer. »

(1) « Le motif de la disposition dont il s'agit est d'empêcher les mariages *in extremis*, cas d'ailleurs fort peu fréquent. En considérant la chose sous ce point de vue unique, les rédacteurs du projet ont cru qu'un intervalle de trois mois était nécessaire; mais comme le cas peut se présenter qu'un officier soit tué peu de jours après son mariage, l'application rigoureuse de l'article du projet consacrerait une injustice réelle au préjudice de la veuve. — Il convient donc de revenir aux principes des lois française et hollandaise, et d'adopter la simple antériorité aux causes qui ont amené la mort. » Explications ministérielles données à la section centrale.

(2) « Je conçois, a dit M. Verhaegen, que quand la femme a donné lieu, par sa conduite, à ce que la séparation soit prononcée, alors on puisse la priver de la pension; mais lorsque la femme se trouve, par exemple, maltraitée par son mari, qu'elle est obligée de recourir à la justice pour obtenir la séparation de corps, il me semble que, dans ce cas, il n'y a pas lieu à la priver de la pension. — Je proposerai donc à la chambre de rédiger l'article comme suit :

« En cas de séparation de corps prononcée à la requête du mari, etc. »

L'article comprenait dans le projet le cas de divorce, qui fut retranché à cause de divers inconvénients qui pourraient en résulter, et parce qu'en dernière analyse, comme finit par le faire remarquer M. Verhaegen, la femme divorcée ne peut dans aucun cas avoir des droits à la pension, puisque, le divorce étant prononcé, le mariage est dissous devant la loi. — *Monit.* du 5 avril.

(3) « Nous pensons avec M. le Ministre de la Guerre que l'âge de la majorité adopté dans la loi française, pour l'époque de la cessation de la pension, convient mieux sous tous les rapports et notamment en ce que, s'arrêter à 18 ans, ce serait fermer l'avenir des orphelins aux hautes études qui ne commencent guère qu'à cet âge. » Rapport de la section centrale.

Digitized by Google

Art. 13. Le *medium* porté à la première colonne est acquis après trente années de service effectif, et il est susceptible d'accroissement pour chaque année de service en sus de trente ans, de manière à atteindre le *maximum* indiqué à la troisième colonne, à quarante ans de service.

Le montant des pensions accordées, en vertu de l'art. 2, aux militaires qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans, sera calculé proportionnellement au nombre des années de service, sans toutefois qu'il puisse être inférieur au *minimum* porté dans la sixième colonne.

Art. 14. Tout le temps du service des militaires aux armées mises sur le pied de guerre (1) sera compté double, dans le règlement de leurs années de service, pour l'obtention de la pension de retraite.

Il en sera de même pour le temps qu'ils auront été embarqués, en temps de guerre maritime, ou qu'ils auront été prisonniers de guerre à l'étranger.

En temps de paix, le temps d'embarquement comptera pour moitié en sus de la durée.

Art. 15. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes de guerre, chaque période dont la durée aura été moindre de douze mois, sera comptée comme une année accomplie.

Néanmoins il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois.

La fraction qui excédera chaque période, dont la durée aura été de plus d'une année, sera comptée comme une année entière.

Art. 16. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire; si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

Art. 17. La pension de retraite de tout officier, sous-officier, caporal et brigadier, à l'exception des officiers mis au traitement de réforme, ayant douze années d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième.

Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux individus désignés par le précédent paragraphe, qui ont droit au *maximum* déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

DEUXIÈME SECTION.

Pour cause de blessures et d'infirmités.

Art. 18. Pour la cécité ou l'amputation de deux membres, la pension est fixée, conformément à la quatrième colonne du tableau, au *maximum* de la pension pour ancienneté augmenté de moitié.

Art. 19. Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée, conformément à la cinquième colonne du tableau, pour les officiers, au maximum de la pension pour ancienneté; pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, aux chiffres portés à cette colonne.

Après vingt ans de service, la pension est augmentée d'un quart.

Art. 20. Pour les blessures ou infirmités dont les suites ont occasionné la perte de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes, la pension est également fixée au taux des chiffres de la cinquième colonne.

Après trente ans de service, la pension est augmentée d'un dixième.

Art. 21. Pour les blessures ou infirmités moins graves, mais qui mettent néanmoins le militaire dans une des positions prévues par l'art. 8, la pension est fixée conformément à la sixième colonne du tableau.

Après vingt années de service, cette pension est susceptible d'accroissement pour chaque année de service en sus, de manière à atteindre le *maximum* porté à la huitième colonne à quarante ans de service.

Art. 22. La pension pour cause de blessures et d'infirmités se règle toujours sur le grade dont le militaire est titulaire.

TROISIÈME SECTION.

Fixation des pensions et des secours aux veuves et aux orphelins.

Art. 23. Les pensions viagères des veuves des militaires, et les secours annuels temporaires accordés collectivement aux orphelins, sont réglés conformément au tarif formant la neuvième colonne du tableau, et d'après le grade dont le mari ou le père était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade.

(1) « Le pied de guerre résulte d'un acte qui met en campagne une certaine partie de la force publique, lorsque le pays se trouve en état de guerre avec un pays voisin. Les troupes mises sur pied de guerre sont organisées par divisions et brigades; elles reçoivent des allocations spéciales. Elles sont soumises à la juridiction des conseils de guerre en campagne, et astreintes à un service particulier. Le pied de guerre résulte dans les places fermées d'une déclaration du gouvernement ou du commandant de la place, conformément à l'art. 52 du décret du 24 décembre 1811. » Explications ministérielles à la section centrale.

Digitized by Google

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 24. Les pensions et les secours annuels seront inscrits, comme dette de l'État, au livre des pensions du trésor public, et payés par trimestre, sur certificats de vie des personnes qui les auront obtenus, au chef-lieu d'arrondissement de leur domicile.

Ces certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu du domicile, et le seront sans frais pour toutes pensions n'excédant pas six cents francs.

Art. 25. Les pensions militaires sont personnelles et viagères; elles sont incessibles et insaisissables, excepté au cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Dans les deux cas, les pensions et secours sont passibles de retenues, qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant, pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

Art. 26. Les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquels elles ont été données. Ces arrêtés sont insérés textuellement au *Bulletin officiel*.

Art. 27. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Belge, pendant la privation de cette qualité;

Pour les officiers, par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du Roi (1).

Art. 28. Le cumul des pensions militaires avec d'autres pensions payées par l'État est interdit, à l'exception des pensions et traitements affectés à des ordres militaires.

Les pensions militaires, dans la fixation desquelles il sera fait application de l'art. 6 de la présente loi, ne pourront en aucun cas être cumulées avec un traitement civil d'activité.

Art. 29. Dans les cas non prévus par la présente loi, où il y aura lieu de récompenser des services militaires éminents ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées qu'en vertu d'une loi spéciale.

Art. 30. Les pensions accordées, en vertu de la présente loi, aux veuves d'officiers, peuvent être cumulées avec celles qui leur seraient acquises à titre onéreux, en contribuant à la caisse des veuves et orphelins, établie par l'arrêté du 14 janvier 1815.

TITRE VI.

Disposition générale relative à la marine.

Art. 31. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux officiers et matelots de la marine de l'État; leur pension sera fixée d'après l'assimilation suivante :

Colonel. — Capitaine de vaisseau.

Lieutenant-Colonel. — Capitaine-lieutenant de vaisseau.

Capitaine. — Lieutenant de vaisseau, chirurgien-major, commissaire de 1re et 2e classe.

Lieutenant. — Enseigne de vaisseau, chirurgien aide-major, sous-commissaire de 1re et 2e classe.

Sous-lieutenant. — Aspirant de 1re classe, chirurgien sous-aide-major, agent comptable.

Adjudant sous-officier. — Premier maître.

Sous-officier. — Aspirant de 2e classe, second maître.

Caporal. — Quartier-maître.

Soldat. — Matelot et mousse.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

Art. 32. Tous les droits acquis au 1er juillet 1831, en vertu des dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires, sont conservés (2).

Art. 33. Le temps de service dans l'armée des

(1) « Le but de cette disposition étant évidemment d'empêcher les militaires retraités d'aller dépenser leur pension en pays étranger, le mot *résidence* doit être entendu dans le sens de *séjour habituel*; mais la difficulté de constater qu'une telle condition n'est pas remplie, contraint de prendre pour résidence le lieu du domicile réel. » Explications ministérielles à la section centrale.

(2) « Le mode établi par le projet de loi qui vous est soumis, pour compter les services qui sont l'élément de la liquidation des pensions, n'offre point et ne peut offrir tous les développements des divers cas qui pourront se présenter, soit dans l'armée française, où un très-grand nombre de nos officiers ont servi, soit dans l'armée des Pays-Bas, soit dans les colonies.

» C'est donc par respect pour les droits acquis jusqu'à l'époque de la promulgation de notre constitution que le gouvernement admettra l'application des dispositions qui étaient en vigueur sur le mode d'admettre et de compter les services antérieurs à cette époque.

» Mais les dispositions de la loi à intervenir et du tarif de fixation, recevront leur application pour toutes les pensions qui n'étaient pas inscrites au trésor à l'époque de la promulgation de notre constitution. » Exposé des motifs.

« Après la révolution, a dit dans la discussion

Digitized by Google

Pays-Bas ne pourra être compté que jusqu'à l'époque du 15 décembre 1830, pour tous les militaires qui ne font pas actuellement partie de l'armée nationale, et qui étaient rentrés dans le pays au 1er janvier 1833.

Ceux d'entre eux qui, au 15 décembre 1830, sont restés au service hollandais, n'auront droit à aucune pension.

Il ne pourra être fait d'exception qu'en faveur des militaires qui se trouvaient aux colonies, et qui sont rentrés dans le pays, pourvu qu'ils justifient de n'avoir pu quitter plus tôt le service hollandais (1).

Art. 34. Les officiers pensionnés, qui, ayant repris du service depuis 1830, soit dans l'armée de ligne, soit dans la garde civique mobilisée, sont rentrés dans la position de retraite, recevront la pension du grade dans lequel ils ont servi en dernier lieu, s'ils comptent deux ans de service effectif dans ce grade; sinon, la pension sera fixée au taux du grade immédiatement inférieur.

Art. 35. Par dérogation au § 2 de l'art. 15, il sera compté une année de service aux militaires qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution dans les quatre derniers mois de 1830 (2).

Art. 36. A compter du premier janvier 1834, l'armée n'est plus considérée comme mise sur le pied de guerre, en ce qui concerne la pension.

Art. 37. Tous règlements, arrêtés, décrets et lois antérieurs, tant sur les droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées les pensions militaires, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés. — Mandons et ordonnons, etc.

M. De Jaegher, il a été fait un appel aux officiers qui servaient dans les Indes. Ces officiers se sont successivement, à des époques plus ou moins rapprochées, rendus à l'invitation qui leur était faite, en rentrant au service de la Belgique, après avoir donné leur démission du service hollandais. — Vous savez que le service militaire aux Indes, pour ce qui regarde la liquidation de la pension, est régi par des dispositions spéciales : après 20 années de service dans l'Inde, on obtenait la pension qui n'était accordée dans l'armée d'Europe qu'après 40 années de service. Je désire savoir si M. le ministre de la guerre a compris ces officiers dans une disposition spéciale pour les années de service passées aux Indes. Il est un grand nombre d'officiers de notre armée qui ont servi pendant un certain nombre d'années dans l'armée des Indes. Il en est aussi qui y ont été envoyés en 1826, pour une expédition extraordinaire dont le terme était limité à 3 ans. Je pense que ces militaires, comme ceux dont j'ai parlé avant, doivent faire l'objet d'une catégorie spéciale. »

Le ministre répondit : « L'art. 33 réserve les droits des officiers qui ont servi dans l'armée hollandaise, quant à l'époque à laquelle ils auraient déclaré vouloir servir dans l'armée belge. Il supprime l'inconvénient résultant de leur éloignement. L'article 32 réserve tous les droits acquis avant 1831 aux officiers qui ont servi dans les Indes. Je pense que l'honorable membre se trouvera satisfait sur cette disposition, et ne persistera pas à demander qu'il en soit inséré une spéciale. » — *Monit.* du 4 avril 1838.

(1) Dans le projet l'article était ainsi conçu : « Il ne pourra être fait exception qu'en faveur des militaires qui se trouvaient aux colonies et qui sont rentrés dans le pays. » M. Dumortier dit à ce sujet : « Si vous adoptez une rédaction aussi vague, un militaire qui serait allé aux Indes depuis la révolution et serait rentré depuis en Belgique, pourrait réclamer une pension qu'on ne pourrait lui refuser. »

Le Ministre de la Guerre répondit : « Au moyen de mon amendement une telle demande ne pourrait être faite. J'ai proposé d'ajouter : « Pourvu qu'ils justifient n'avoir pas pu quitter plus tôt le service de la Hollande. » Car il serait impossible à celui qui serait allé aux Indes après le 15 décembre 1830, qui est le terme du service dans l'armée des Pays-Bas qui puisse être compté en Belgique, il lui serait impossible, dis-je, de justifier qu'il n'a pas pu rentrer plus tôt. » — *Monit.* du 6 avril.

(2) M. Mercier avait proposé d'ajouter à la disposition, portant qu'*il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois*, l'amendement suivant : « Sauf toutefois qu'une part active prise en qualité de volontaire aux combats, qui, en septembre et octobre 1830, ont amené l'indépendance nationale, sera spécialement admise comme une année de service. »

Pour justifier cet amendement, M. Mercier a dit, alors que le ministre considérait la disposition comme inutile : « Je n'ai pas pensé qu'on pût ne pas compter la part active prise aux combats de septembre et octobre 1830 comme un campagne. Mais, d'après le § 2 de l'art. 15, on ne peut pas admettre plus d'une année de campagne, c'est à dire plus de 2 années de service dans une période de 12 mois. J'ai cru qu'il était juste de compter aux volontaires une campagne pour les combats de septembre et octobre 1830, et une seconde à ceux d'entre eux qui ont en outre fait la campagne du mois d'août 1831. »

M. le Ministre de la Guerre répondit : « La fraction d'année 1830, en vertu de la manière de supputer les campagnes, que toute fraction d'année est comptée comme une année entière, sera considérée comme une année de campagne. Par cette raison, 1830, 31, 32, 33 et 34, seront considérées comme autant d'années de campagne. »

M. Desmaizières finit par dire : « La difficulté provient de ce que M. le ministre de la guerre semble comprendre le § 2 de l'art. 16, comme impliquant qu'on ne peut compter qu'une campagne par année, commençant au 1er janvier et finissant au 31 décembre; mais la section centrale a entendu qu'on ne pourrait compter qu'une campagne par période de 12 mois; et c'est ainsi qu'elle s'est exprimée. — Ensuite, l'amendement de M. Mercier a un but politique que nous devons tous admettre; il est calqué sur le décret impérial du 29 vendémiaire an XIV. » — *Monit.* du 6 avril.

Digitized by Google

GRADES.	PENSION DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE.		
	Medium à 30 ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service.	*Maximum* à 40 ans de service.
	1.	2.	3.
Général de division,	4,725	157 50	6,300
Général de brigade; intendant militaire en chef; inspecteur général du service de santé,	3,750	125 00	5,000
Colonel; intendant militaire de première classe; médecin en chef,	2,400	80 00	3,200
Lieutenant-colonel; intendant militaire de deuxième classe; médecin principal ayant dix ans de grade,	1,875	62 50	2,500
Major; sous-intendant militaire de première classe; médecin principal ayant moins de dix ans de grade; médecin de garnison ayant dix ans de grade; pharmacien principal,	1,575	52 50	2,100
Capitaine; garde d'artillerie de première classe; sous-intendant militaire de deuxième classe; médecin de garnison ayant moins de dix ans de grade; médecin de régiment; pharmacien de première classe,	1,275	42 50	1,700
Lieutenant; garde d'artillerie de deuxième classe; sous-intendant militaire adjoint; médecin de bataillon; pharmacien de deuxième classe; artiste vétérinaire de première classe; garde du génie de première classe,	900	30 00	1,200
Sous-lieutenant; garde d'artillerie de troisième classe; aspirant intendant; médecin adjoint; pharmacien de troisième classe; vétérinaire de deuxième classe diplômé; garde du génie de deuxième classe,	750	25 00	1,000
Adjudant sous-officier; maître de musique; garde du génie de troisième classe; vétérinaire de deuxième classe non diplômé; conducteur d'artillerie de première classe,	450	20 00	600
Sous-officier; garde du génie de quatrième classe; écrivain; infirmier-major; employé au magasin et cuisinier dans les hôpitaux; conducteur d'artillerie de deuxième et de troisième classe,	300	10 00	400
Caporal; brigadier,	240	6 00	300
Soldat; tambour; trompette; cornet; musicien; infirmier ordinaire,	200	5 00	250

Digitized by Google

PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.					PENSION
Amputation de deux membres, ou perte totale de la vue.	Amputation d'un membre, perte absolue de l'usage d'un ou de deux membres, ou infirmités équivalentes.	Blessures ou infirmités graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service, avant d'avoir atteint les 30 ans de services effectifs exigés pour avoir droit à la pension pour ancienneté.			des vèv ET SECOURS A aux orphel
		Minimum.	Accroissement pour chaque année au delà de 20 ans.	*Maximum.* à 30 ans.	
4.	5.	6.	7.	8.	9.
9,450	6,300	3,150	157 50	6,300	2,100
7,500	5,000	2,500	125 00	5,000	1,700
4,800	3,200	1,600	80 00	3,200	1,100
3,750	2,500	1,250	62 50	2,500	850
3,150	2,100	1,050	52 50	2,100	750
2,250	1,700	850	42 50	1,700	650
1,800	1,200	600	30 00	1,200	450
1,500	1,000	500	25 00	1,000	450
900	600	450	7 50	600	250
600	500	400	5 00	500	175
450	365	300	3 25	365	130
375	350	250	5 00	350	100

Digitized by Google

196.—19 MAI 1838.—*Arrêté royal qui convoque le collége électoral de Thuin pour élire un sénateur en remplacement de M. Dupont (François-Isidore), décédé.* (Bull. offic., n. XXII.

---

197. — 29 MAI 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la quatrième semaine du mois de mai* 1838. (Bull. offic., n. XXII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	380	17 93	9	14 33
Anvers,	107	20 74	220	11 65
Bruges,	485	21 85	58	12 32
Bruxelles,	2,625	20 97	150	12 45
Gand,	730	20 15	216	12 09
Hasselt,	180	19 20	1,068	12 70
Liége,	100	18 76	100	13 68
Louvain,	3,375	20 56	750	12 00
Namur,	483	20 01	»	11 32
Mons,	1,360	21 08	680	11 05
Totaux. . . .	9,825		3,251	
Prix moyen. .	.....	20 60	.....	12 09

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, il y a lieu de remplacer le droit d'entrée actuel sur le froment par *l'exemption;* de maintenir le droit d'entrée actuel sur le seigle à fr. 21-50 par 1,000 kil., et de maintenir les droits de sortie suivants :

Froment par 1,000 kil., fr. 0-25.
Seigle » » 0-25.

Conformément à l'art. 5 de la loi précitée, le changement de tarification indiqué ci-dessus, ne sera appliqué qu'à partir du 7e jour de la proclamation ci-jointe.

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Vu la loi du 31 juillet 1834, et l'arrêté royal du 6 août de la même année;

Vu les mercuriales des marchés régulateurs, formées et publiées pour les semaines du 14 au 19 et du 21 au 26 mai;

Attendu que le prix-moyen du froment, pendant ces deux semaines consécutives, se trouve dans l'échelle de 20 fr. et au-dessous de 24, déclare que le droit d'entrée pour le froment est provisoirement supprimé, et que le droit de sortie est maintenu à fr. 0,25 les 1,000 kilog.

La présente déclaration sera insérée au Bulletin des Lois et au Moniteur, et sera adressée à M. le Ministre des Finances et à Messieurs les Gouverneurs provinciaux.

Bruxelles, le 29 mai 1838.

DE THEUX.

---

198. — 28 MAI 1838. — *Loi ouvrant des crédits au département de l'Intérieur, pour secours et traitements à des ecclésiastiques.* (Bull. offic., n. XXIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de l'Intérieur un crédit de 15,000 fr., à l'effet de solder les arriérés dus, jusqu'au jour de leur décès, à des ecclésiastiques, à titre de secours tenant lieu de pension.

Art. 2. Il est ouvert au même département un crédit de 15,000 francs, pour faire face aux traitements ecclésiastiques arriérés, qui ont rapport à des exercices clos, y compris le troisième trimestre 1830, ainsi qu'aux deux créances détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Art. 3. Une somme de 28,624 fr. 32 c. du crédit disponible au budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1837, chapitre V, art. 1er (culte catholique), et une autre de 1,375 fr. 68 c., disponible au même chapitre, art. 2 (culte protestant), sont annulés, et serviront à faire face aux dépenses énoncées aux deux articles précédents, qui formeront, le premier, l'article 5, et le deuxième, l'art. 6 du chap. V du budget de ce département pour l'exercice 1838.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

DE THEUX.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre de l'intérieur, le 27 mars 1838. — *Monit.* du 28. — Rapport par M. Lejeune, le 3 avril. — *Monit.* du 4. — Discussion le 26 avril. — *Monit.* du 27. — Adoption le 27, à l'unanimité des 57 membres présents. — *Monit.* du 28.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodes, le 18 mai 1838. — *Monit.* du 19. — Adoption le 19, à l'unanimité des 33 membres présents. — *Mon.* du 21.

Digitized by Google

Tableau annexé à la loi du 28 mai 1838.

Traitement, pour le premier semestre 1830, du sieur Godefroy, en sa qualité de vicaire-général du diocèse de Tournay, fr. 1,547 62

Payement au sieur Roediger, pasteur protestant à Hodimont, de la bourse de ses quatre enfants, Charlotte, Jean, César et Jeanne, pour le premier semestre 1830. fr. 105 84

---

199. — 28 MAI 1838. — *Loi ouvrant un crédit au département de l'Intérieur, pour secours à des personnes victimes de désastres par suite d'événements de force majeure.* (Bull. offic., n. XXIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit supplémentaire de trente-six mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs treize centimes est ouvert au département de l'Intérieur, à l'effet d'allouer des secours aux personnes qui y ont des droits, aux termes de la loi du 19 vendémiaire an VI, pour les pertes qu'elles ont éprouvées par suite d'événements de force majeure, pendant l'année 1836, et que l'insuffisance des fonds n'a pas permis de secourir jusqu'à ce jour.

Cette allocation formera le chapitre XXII (article unique) du budget du département de l'intérieur de 1836.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

DE THEUX.

---

200. — 28 MAI 1838. — *Loi ouvrant un crédit au département des Travaux publics, applicable à l'acquit de diverses dépenses de l'exercice 1835 et années antérieures.* (Bull. offic., n. XXIII.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Il est alloué au département des Travaux publics un crédit supplémentaire de cent cinq mille sept cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-trois centimes, pour l'acquit de diverses dépenses de 1835 et années antérieures restant à liquider, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chapitre neuf, article unique du budget du même département, pour l'exercice 1838.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Travaux publics,

NOTHOMB.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre de l'intérieur, le 20 mars 1838. —*Monit.* du 21.—Rapport par M. Cornelé, le 29. —*Monit.* du 30.—Adoption sans discussion, à l'unanimité des 53 membres présents, le 26 avril. —*Monit.* du 27.

Rapport au sénat par M. le baron Dubois, le 18 mai.—*Monit.* du 19.—Adoption à l'unanimité, le 19 mai.—*Monit.* du 21.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des Travaux publics, le 1er mai. —*Monit.* du 2. — Rapport par M. Van Hoobrouck de Fiennes, le 9 mai.—*Monit.* du 10.—Adoption sans discussion, à l'unanimité des 71 membres présents, le 12 mai.—*Monit.* du 13.

Rapport au sénat par M. le baron de Baré de Comogne, le 17 mai. *Monit.* du 18. — Adoption sans discussion, le 18.—*Monit.* du 19.

Digitized by Google

TABLEAU des créances restant à liquider sur l'exercice 1835 et années antérieures.

Nos d'ord.	NOMS ET PRÉNOMS des intéressés.	NATURE DES CRÉANCES.	EXERCICES 1830 et antér.	1831.	1832.	1833	1834.	1835	Total.
			63 50						63 50
1	Veuve de Rongé,	Vacations en matière de milice,			251 85				251 85
2	Lejeune,	Idem.			118 52				118 52
3	Frankinet,	Idem.			385 19				385 19
4	Vanderstraeten de Ponthoz,	Idem.		168	168	180	192	192	900
5	Dautrebande,	Idem.		16 93	270 90				287 83
6	Le gouverneur du Brabant,	Remboursement de primes pour arrestation de réfractaires,		19 12					19 12
7	Le conseil d'administration de la garde civique de Wetteren,	Réparations d'armes,		1,653 30	171 30				1,824 60
8	Lombaerts,	Frais de justice en matière de garde civique,			167 85				167 85
9	Vankerckhove et consorts,	Idem.		2,121					2,121
10	Veuve Teirlinck,	Idem.		26					26
11	Vidts et consorts,	Idem.			26 05				26 05
12	Olislaegers (Joseph),	Idem.							
13	Metz (Henri-Joseph),	Parfait payement des travaux adjugés pour la construction de la route de Marche à Terwagne, dans le Luxembourg,					2,200		2,200
14	Idem.	Payement des travaux extraordinaires exécutés sur la même route, en vertu de l'article 36 du cahier des charges de l'entreprise,					4,329 66		4,329 66
15	Dethuin (X.), à Marche,	Payement d'une propriété bâtie incorporée dans la route dans la traverse de Marche,					1,606 74		1,606 74
16	Dehesselle (Jean-Pierre), à Voerendael,	Solde du prix des travaux d'entretien de la 2e sect. de la route de 2e cl., no 7, dans la province du Limbourg,					778 92		778 92
17	Moens (Arnold), à Tongres,	Travaux exécutés d'office, aux frais du sieur Dehesselle, par l'entrepreneur Moens,					382 03		382 03
18	Constant et Duchêne, avoués à Marche,	Payement de frais et déboursés faits dans différentes causes que le gouvernement a eu à soutenir au sujet de l'évaluation de plusieurs parcelles de terrain expropriées pour la construction de la route de Marche à Luxemb.,					601 69		601 69
19	Verhaert (Pierre), à Beveren,	Payement d'emprises de terrain faites en 1834, pour le service de la route de première classe d'Anvers à Gand,					490 01		490 01
20	Lemaire (Fr.), à Mariembourg,	Solde de travaux de plantations exécutés sur la route de 2e classe de Philippeville à la limite vers Rocroy,					457 47		457 47
21	Les héritiers Fermont,	Travaux exécutés au canal de Gand au Sas-de-Gand,	16,951 22						16,951 22
22	Hordenbach et Hellemans, à Brux.,	Destruction de poudres,	42,253 88						42,253 88
23	Vansnick, à Bruxelles,	Idem.	29,331 70						29,331 70
							Total. . . .		105,784 85

Digitized by Google

201, — 5 JUIN 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la cinquième semaine du mois de mai 1838.* (Bull. offic., n. XXIII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	470	18	21	15	14	26
Anvers,	180	20	66	201	11	30
Bruges,	256	21	38	45	13	33
Bruxelles,	2,115	20	49	173	12	18
Gand,	690	20	07	256	11	68
Hasselt,	278	19	80	1,200	12	70
Liége,	100	18	76	100	14	68
Louvain,	2,249	20	51	749	12	10
Namur,	443	20	07	128	12	10
Mons,	1,420	21	08	610	11	05
Totaux. . . .	8,201			3,477		
Prix moyen. .	.....	20	40	.....	12	15

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tous droits à l'entrée et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1000 kilog.

202. — 31 MAI 1838. — *Loi qui ouvre un crédit au budget de l'Intérieur pour l'encouragement de la culture de la garance.* (Bull. offic., n. XXIV.) (1).

(1) Rapport sur pétitions par M. Desmaisières, le 7 mai 1838.—*Monit.* des 12, Supplément, et 14. —Discussion le 12 mai. — *Monit.* du 13.—Adoption le 14 à l'unanimité des 64, membres présents. — *Monit.* du 15, Supplément.

Rapport au sénat par M. de Schiervel, le 19 mai. —*Monit.* du 20.—Adoption le 23 par 25 voix contre une. — *Monit.* du 27.

« Par décisions des 20 février et 9 mars derniers, vous avez renvoyé à l'examen de votre commission permanente d'agriculture, d'industrie et de commerce, plusieurs pétitions, dont les unes tendent à obtenir en faveur de la culture de la garance une plus grande protection que celle résultant du tarif actuel, et dont les autres s'opposent à ce que l'augmentation demandée du droit d'entrée sur les garances de Zélande et d'Avignon soit accordée.

» Telle est la question dont vous nous avez demandé à vous présenter une solution, et sur laquelle j'ai l'honneur, au nom de votre commission, de vous soumettre le présent rapport.

» Les effets les plus heureux que produisirent pour la Belgique le système douanier de 1822, et les développements qu'il reçut en 1826, furent la haute prospérité qu'acquirent bientôt les industries cotonnière et drapière qui, après l'industrie linière, sont à juste titre comptées, dans notre pays, comme étant les deux premières industries nationales.

» La garance étant une matière première indispensable et très-employée par ces deux grandes industries, leur prospérité amena nécessairement une beaucoup plus grande consommation de ce produit agricole, et il eût par conséquent été utile aux intérêts de nos fabriques que l'on eût permis la libre entrée des garances étrangères; mais le gouvernement d'alors pensant qu'il avait assez fait pour elles en leur procurant, au moyen du système colonial et douanier de 1822 et 1826, une prospérité et un développement tels que jamais, à aucune époque, ils n'avaient été aussi grands, crut qu'il pouvait leur enlever un peu de la haute protection dont elles jouissaient pour la faire retomber sur l'agriculture, sur cette autre grande industrie qui est incontestablement en Belgique la reine, la mère de toutes les industries.

» Considérant donc que la culture de la garance, déjà si avancée en Zélande, et déjà établie aussi, dès longtemps, mais avec moins de développement, dans le Limbourg, pouvait trouver un puissant moyen d'activité et de perfectionnement dans l'accroissement de consommation de cette matière tinctoriale, résultant de la prospérité donnée par la législation douanière à l'industrie cotonnière et à l'industrie drapière; considérant aussi que les terres des environs de Gand et d'autres parties des Flandres sont très-propres à être employées à la culture de la garance; que dès lors, en donnant aux cultivateurs flamands les moyens de faire des essais de culture, et à ceux zélandais et limbourgeois les moyens d'arriver à augmenter et perfectionner leurs productions, il assurait ainsi à l'agriculture nationale une large part dans la beaucoup plus grande consommation de garance qui se faisait dans le pays; considérant en outre qu'il doteit ainsi la nation de ces bienfaits sans courir aucunement le risque de porter atteinte à la protection si efficace que les industries cotonnière et drapière recevaient du système commercial de 1822-1826; considérant enfin que d'ailleurs il fournissait par là à ces industries, non-seulement une plus grande production de garance de Zélande pour elles aussi et peut-être même, à cette époque, plus indispensable que la garance d'Avignon, mais encore une plus forte production de garance du Limbourg dans le voisinage des établissements drapiers du pays et aussi une production nouvelle de garance indigène à côté même du principal foyer de l'industrie cotonnière: par tous ces motifs, disons-nous, le gouvernement précédent se décida à porter la loi du 11 avril 1827 qui fixa le droit d'entrée sur les garances étrangères à 6 fl. des Pays-Bas, soit 12 francs 69 centimes, et revenant de 12 à 14 p. c., terme moyen de la valeur.

» Nous devons ici faire remarquer que déjà bien avant cette loi, le 28 octobre 1819, le gouverne-

Digitized by Google

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. La somme de quatre cent quarante-deux mille francs, portée à l'art. 4 du chapitre VI du budget de l'intérieur de 1838,

---

ment avait pris un arrêté appuyé sur ce que les lois hollandaises des 7 mars 1806 et 9 février 1808, relatives aux abus qui se commettent dans la préparation et le commerce de la garance, avaient cessé d'être observées à raison de circonstances attribuées aux nombreux changements qui s'étaient succédé dans l'ordre des choses politiques.

» Cet arrêté, destiné à soutenir le crédit dont jouissait déjà alors partout la garance des Pays-Bas, reconnue pour véritable et non falsifiée, contenait des dispositions fort sages et bien entendues, de l'exécution desquelles nous pensons que le gouvernement devrait faire une condition aux cultivateurs et fabricants de garance qui voudraient avoir part aux encouragements pécuniaires qui leur sont accordés par la loi du budget de l'État.

» La loi du 11 avril 1827 (les diverses pétitions qui vous ont été adressées, messieurs, le disent), eut tous les effets qu'on en attendait : les garances indigènes de Zélande et du Limbourg acquirent un plus grand degré de prospérité ; la consommation de garance dans le pays n'en resta pas moins plus forte encore que tout le développement qui put être donné aux divers foyers de production que nous venons d'énumérer, et la nouvelle garance belge, la garance flamande, put ainsi à la faveur de la plus grande proximité des établissements cotonniers, non-seulement prendre naissance, mais encore acquérir en peu de temps une importance au delà de celle qu'on avait osé espérer.

» Sur ces entrefaites advint notre révolution politique, et nécessairement il dut en résulter aussi une révolution dans nos intérêts matériels.

» Le gouvernement provisoire jugea bien que les effets du système colonial et commercial, établi en 1822 et développé en 1826, ne pouvaient, dès ce moment, plus être les mêmes pour les industries cotonnière et drapière, que devait nécessairement faire péricliter la perte de leurs principaux débouchés. Il comprit que ces grandes industries ne pourraient point se passer de la garance de Zélande, à côté de laquelle les garances limbourgeoise et flamande avaient bien, comme nous venons de le dire, pu s'établir et prospérer, mais sans toutefois avoir acquis encore cette qualité qui est propre à la garance de Zélande, et qui la rend indispensable, dans une certaine proportion, à nos fabriques de coton et de draps ; il comprit qu'on ne pouvait continuer à faire payer à ces fabriques à des prix trop élevés les garances françaises qui, pour certaines fabrications, leur sont non moins indispensables que celles de Zélande, et il se hâta de promulguer la loi du 7 novembre 1830, qui a réduit à 4 francs le droit d'entrée sur les garances étrangères sans distinction de provenance.

» Nous n'entrerons point ici, messieurs, dans les calculs et considérations auxquels, de part et d'autre, se sont livrés les pétitionnaires pour et contre l'augmentation de ce droit d'entrée, afin de chercher à prouver que cette augmentation serait, selon les uns très-peu, et selon les autres beaucoup trop sensible pour les intérêts des deux grandes industries nationales qui emploient cette matière première. Tous ces pétitionnaires sont industriels ou agriculteurs ; tous savent, par conséquent, qu'en économie industrielle il ne faut point négliger même les plus petites fractions de bénéfices possibles, et que bien souvent ce qui, considéré par fraction et isolément, paraît si minime qu'on croit pouvoir ne pas le prendre en compte, devient tellement considérable, pris en masse, que l'on est effrayé de l'énorme perte annuelle qui peut en résulter pour le fabricant.

» Aussi les principaux cultivateurs et fabricants de garance indigène ne font-ils plus de difficulté sur ce point ; tous conviennent aujourd'hui que le moyen indiqué par eux, dans leurs pétitions, pour protéger la culture de la garance, aurait un effet nuisible pour les industries cotonnière et drapière, qui, de leur propre aveu aussi, sont en souffrance, et dont par conséquent les intérêts ne sauraient être assez ménagés.

» D'un autre côté, les industries cotonnière et drapière ne demandent pas mieux que la culture de la garance soit fortement protégée en Belgique, pourvu que ce ne soit pas à leurs dépens. Elles désirent même vivement qu'on la protége efficacement et de manière à ce qu'elles puissent trouver bientôt dans le pays même les qualités et les quantités de garance qui leur sont nécessaires, à des prix tels qu'elles puissent entièrement se passer de garance étrangère tout en luttant avec avantage, tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs, contre les produits similaires des leurs, fabriqués par l'industrie étrangère.

» En effet, messieurs, il est certain que les producteurs de garance ont le plus grand intérêt à ce que les industries cotonnière et drapière prospèrent le plus possible, car en même temps que cette prospérité augmente, la garance du pays voit son marché intérieur augmenter aussi. De même c'est toujours un grand avantage pour une industrie que de pouvoir, sur les lieux mêmes où elle est établie, se procurer des matières premières, en quantité, en qualité et à des prix qui lui permettent de soutenir la concurrence étrangère.

» Ces principes admis, comme ils doivent l'être, nous le pensons, par tous ceux qui veulent assurer la prospérité matérielle du pays, votre commission, messieurs, s'est occupée de rechercher les moyens de protéger la culture de la garance indigène sans risquer de nuire aux industries qui font emploi de cette matière première, et de manière, au contraire, à leur être en même temps en aide.

» Elle a remarqué dans les écrits contradictoires qui lui ont été transmis sur cette question, que les principaux obstacles que rencontrait en Belgique la production de la garance, sont d'abord l'espèce d'hésitation qui se remarque toujours chez le cultivateur dès qu'il s'agit de l'introduction d'une nouvelle culture, hésitation bien naturelle en présence de pertes qu'éprouve souvent le cultivateur,

Digitized by Google

est augmentée de vingt-deux mille francs (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

DE THEUX.

203. — 31 MAI 1838. — *Loi prorogeant celle des péages sur le chemin de fer, et concernant la police judiciaire de ce chemin.* (Bull. offic., n. XXIV.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

à raison des intempéries, dans les cultures mêmes qu'il connaît le mieux ; que c'est ensuite de l'absence de séchoirs sur les lieux mêmes, au milieu des exploitations rurales, l'expérience ayant prouvé que l'opération de la dessiccation *diminue de cinq sixièmes le poids des racines ;* qu'enfin c'est aussi le trop petit nombre de moulins et fabriques de garance existant, entre lesquels il ne peut y avoir cette concurrence si utile, si nécessaire aux cultivateurs qui n'ont que ces fabriques pour consommateurs de leurs produits. »

Quant à la protection à accorder aux cultivateurs de garance, la commission émettait en ces termes l'idée d'une prime : — « Le droit actuel de 4 francs sur l'entrée des garances étrangères s'élevant à environ 4 p. c. de la valeur, terme moyen, les fabricants et cultivateurs de garance obtiendraient la même protection que du droit de 12 p. c. qu'ils demandent, si l'on portait à 8 p. c. environ le montant total des primes d'encouragement à leur distribuer. Il y a même avantage en leur faveur à procéder ainsi de préférence à l'augmentation du droit d'entrée, vu qu'ils ressentiront plus directement les effets de la protection qu'on leur accordera, et vu que ni le cultivateur, ni le fabricant, ne pourront être frustrés de la part de protection qui leur revient à chacun.

» Nous pensons donc que l'on pourrait allouer par séchoir établi au milieu d'exploitations rurales, une prime de 2 à 3 francs par 100 kilogrammes de racines séchées, ce qui reviendrait de 2 à 3 p. c. environ sur la valeur de la garance.

» Nous estimons que l'hectare de terre planté en garance donnant environ 2,500 kilogrammes de garance, la prime à donner aux cultivateurs pourrait être de 60 à 80 francs par hectare, ce qui reviendrait de 3 à 4 p. c. de la valeur de la garance. Le surplus, pour parvenir à 8 p. c., serait en partie employé aux frais qu'occasionneront les mesures administratives à prendre, et pour le restant, attribué à la bonne fabrication de la garance. » Rapport de M. Desmaisières.

(1) « Si M. le Ministre de l'Intérieur pouvait prendre sur les 442,000 francs alloués au budget de 1838 pour l'encouragement de l'agriculture, une somme de 29,000 francs qui serait destinée à la culture de la garance, il serait inutile de voter le projet de loi. Mais je prie la chambre de remarquer que, dans cette somme de 442,000 francs, il n'y a que 7,000 qui soient éventuellement destinés à l'encouragement de la garance. Dès lors, votre commission comprenant que cette somme de 7,000 francs était insuffisante, et remarquant d'ailleurs qu'aux budgets des années précédentes on n'avait pas disposé des sommes qui avaient été portées aux budgets précédents en faveur de la garance, votre commission, dis-je, a cumulé ces sommes. Il fallait pour cela une loi spéciale ; car, comme je l'ai déjà fait observer dans une séance précédente, deux des exercices sont déjà clos. — En outre, M. le ministre de l'intérieur ne pourrait pas, comme il vient de le dire, imputer sur les budgets des autres exercices pour encouragement à la garance. Dès lors, si l'on pense que 7,000 fr. ne suffisent pas, il faut majorer, dans la proportion des allocations restées disponibles aux budgets antérieurs, la somme de 442,000 fr., de manière que le ministre de l'intérieur aura réellement à sa disposition une somme de 29,000 fr. pour être affectée spécialement à la culture de la garance. » Observation de M. de Meulenaere dans la discussion. — *Monit.* du 15 mai.

La commission avait proposé un art. 2 qui portait :

« Art. 2. Les conditions à remplir pour avoir part à la distribution du fonds d'encouragement alloué par l'article précédent, en faveur de la culture et de la fabrication de la garance, seront déterminées par un arrêté royal, inséré au *Bulletin officiel*, publié et affiché dans toutes les communes du royaume. »

M. le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères demanda la suppression de cet art. 2. « Il est évident, dit-il, que s'il s'agit d'accorder des primes, ces primes seront déterminées par arrêté royal et portées à la connaissance de tous les habitants du pays avec la plus grande publicité. Mais jusqu'à présent, je vous dirai que je suis peu fixé sur la nécessité d'accorder des primes à l'agriculture et sur les conditions à déterminer. Pour le faire avec utilité, il faut offrir aux intéressés une garantie que ces primes seront continuées pendant quelques années et qu'il y aura un fonds suffisant pour tous les réclamants.

» Vous savez que quand il s'est agi d'encourager la construction des navires, on a fixé la prime, mais on n'en a pas limité le crédit. C'est de principe, et aussi longtemps que la loi sera en vigueur, ceux qui construiront des navires auront droit à la prime. Je crois qu'avant de se déterminer à accorder des primes pour l'objet dont il s'agit, il faudrait faire une loi. Mais une partie de la somme pourrait être employée utilement pour faciliter, améliorer les procédés de fabrication de la garance. Il serait inutile de prendre un arrêté royal qui détermine les conditions ; cette disposition pourrait être un obstacle à l'emploi utile de la somme. — L'art. 2 doit donc être retranché dans l'intérêt des vues des auteurs du projet. S'il s'agit d'une concurrence à établir, les conditions seront déterminées par arrêté royal de la manière la plus large. » — *Monit.* du 13 mai.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le Ministre des Travaux publics, le 10 mai. — *Monit.* du 11. — Rapport par M. Van Hoobrouck de Fiennes, le 12 mai. — *Monit.* du 13. — Discussion et adoption le 14, à l'unanimité des 70 membres présents. — *Monit.* des 15 et 16.

Rapport au sénat par M. de Baré de Comogne,

Digitized by Google

avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le terme fixé par l'art. 1er de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196), est prorogé au 1er juillet 1839.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à désigner, à l'effet d'exercer la police judiciaire dans toute l'étendue du chemin de fer, ainsi que dans les stations et leurs dépendances, des agents de l'administration de ce chemin, auxquels il pourra conférer tout ou partie des attributions suivantes :

1° Le droit de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, toutes les contraventions en matière de voirie, ainsi que toutes les contraventions aux lois et règlements sur l'exploitation et la police du chemin de fer ;

2° Les fonctions des officiers de police auxiliaires du procureur du Roi (1).

Art. 3. Avant d'entrer en fonctions, les officiers de police judiciaire prêteront le serment suivant (2) :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge, et de remplir fidèlement les fonctions qui me sont conférées. »

Art. 4. Le tribunal par lequel le serment devra être reçu sera désigné par le gouvernement. Néanmoins les pouvoirs de ces officiers ne seront pas circonscrits dans l'arrondissement de ce tribunal.

Le gouvernement déterminera devant quelle autorité et dans quel délai les procès-verbaux, dressés en vertu de la présente loi, devront être affirmés.

Art. 5. Les dispositions ci-dessus n'auront force obligatoire que jusqu'au premier juillet 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Travaux publics,

NOTHOMB.

---

204. — 1er JUIN 1838. — *Loi qui ouvre un crédit de deux millions pour construction de routes pavées et ferrées.* (Bulletin officiel, n. XXIV.) (3).

Léopold, *etc.* Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Indépendamment du crédit de six millions ouvert par la loi du 2 mai 1836 (*Bulletin officiel*, n° 213), pour construction de routes pavées et ferrées, il est ouvert au gouvernement, pour le même objet, et sous la condition du concours des provinces, des communes ou des particuliers, un crédit de deux millions.

Il sera pourvu à cette dépense par des moyens à déterminer ultérieurement.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Travaux publics,

NOTHOMB.

---

le 19 mai. — *Monit.* du 20. — Discussion et adoption le 23 mai, à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 27.

(1) « L'art. 2 étend d'une manière explicite aux chemins de fer les règles établies par la loi du 29 floréal an X et par le décret du 16 décembre 1811. Il charge les ingénieurs, conducteurs, cantonniers, garde-ponts, garde-barrières, de constater les contraventions, telles qu'anticipations sur le corps de la route, dégradations des ouvrages ou plantations, vols d'objets appartenant à la route, dépôts de nature à entraver la marche des convois, et généralement toutes tentatives de la malveillance.

» Plusieurs des faits prévus dans cet article peuvent avoir des conséquences fort graves pour la sûreté des voyageurs. Il importe donc d'en faciliter la constatation. » Exposé des motifs.

(2) « L'article 3 autorise le gouvernement à nommer des agents ayant le caractère d'officiers de police judiciaire, dont les attributions seraient de constater les contraventions, concurremment avec les autres agents de l'administration, et, en outre, de rechercher les délits commis dans les stations ou dans le voisinage des stations, ainsi que sur les parties des routes dont ils auraient la surveillance. Ces agents seraient placés sous la surveillance et l'autorité du ministère public, tout en restant sous les ordres de l'administration du chemin de fer ; leurs attributions et leurs devoirs se trouveraient, à certains égards, réglés par le code d'instruction criminelle.

» Des officiers de police ont déjà été nommés pour le chemin de fer ; ils sont attachés aux principales stations ; les services qu'ils rendent sont assez restreints parce que, n'ayant qu'une autorité contestable, en ce qu'elle ne s'appuie sur aucun texte de loi, ils ne peuvent agir qu'avec le concours de la gendarmerie ou de l'autorité locale. L'art. 3 du projet permettra de tirer une utilité réelle de l'institution des officiers de police. L'on sent, d'ailleurs, que les stations du chemin de fer, où tant de personnes se réunissent journellement, où tant d'objets susceptibles d'être soustraits sont déposés, peuvent être le théâtre de délits fréquents qu'il importe de pouvoir faire constater et rechercher par des agents résidant sur les lieux mêmes. » Exposé des motifs.

(3) Proposition par M. De Puydt, le 11 mai 1838. — *Monit.* du 12. — Rapport par M. Dubus, le 15. — *Monit.* du 16, Supplément. — Adoption le même jour par 62 voix contre 3.

Rapport au sénat par M. le comte d'Ansembourg, le 19 mai. — *Monit.* du 20. — Discussion les 22 et 23. — Adoption par 24 voix contre une. — *Monit.* des 25, 26 et 27 mai.

Digitized by Google

205. — 9 JUIN 1838. — *Loi modifiant celle du 7 avril 1838, en ce qui concerne la sortie des tulles et des batistes.* (Bull. offic., n. XXIV.)(1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Par modification à la loi du sept avril 1838 (*Bulletin officiel*, no 46), le droit de sortie sur les tulles est fixé à un quart pour cent de la valeur.

Le droit de sortie sur les batistes est fixé à quarante centimes par kilogramme.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances, E. d'Huart, et par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, Du Texux.

---

206. — 25 JANVIER 1838. — *Arrêté qui autorise le sieur Mosselman à ériger une fonderie de zinc à Angleur.* (Bull. offic., n. XXV.)

Léopold, etc. Vu la demande du sieur Mosselman (M.-F.-D.), tendant à obtenir la permission d'établir dans sa propriété, à Angleur, une usine à traiter les minerais calaminaires;

Vu les plans d'ensemble et de détail de l'usine;

Vu les journaux de la province et les exemplaires du *Politique*, en date des 15 et 17 février 1836, dans lesquels cette demande a été insérée;

Vu les certificats de publication délivrés par les autorités locales de Liége et d'Angleur;

Vu les divers actes d'opposition joints au dossier;

Vu l'avis de la commission médicale de la province de Liége, en date du 30 novembre 1835;

Vu l'avis de l'ingénieur du sixième district des mines, en date du 21 mars 1837, portant qu'il y a lieu d'autoriser ledit établissement;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines, du 5 juin suivant, concluant aussi à ce que l'autorisation soit accordée sous certaines clauses et conditions;

Vu l'avis de la députation des états de la province de Liége, en date du 9 juin 1837, concluant au rejet de la demande;

Vu le rapport de la commission des ingénieurs en chef des mines réunis extraordinairement à Bruxelles, en date du 14 octobre, et concluant à l'autorisation conditionnelle;

Vu la loi du 21 avril 1810, le décret du 15 octobre, même année, et l'arrêté royal du 31 janvier 1824;

Considérant qu'aux termes des lois et des arrêtés en vigueur, les enquêtes instituées sur les demandes en autorisation d'établissements insalubres ou incommodes ont particulièrement pour but l'intérêt des habitants des maisons situées dans leur voisinage et la salubrité de ces habitations;

Que c'est dans cet esprit qu'a été conçue la classification établie par le décret du 15 octobre 1810, article 1er, et qu'a été réglé le mode d'information *de commodo et incommodo* par l'arrêté royal du 31 janvier 1824, art. 4;

Que les lois et règlements sur les ateliers incommodes ou insalubres, par cela même qu'ils établissent des restrictions à l'exercice du droit de propriété, sont nécessairement de stricte interprétation, lorsqu'il s'agit de l'appréciation des motifs de rejet des permissions demandées;

Considérant que le lieu choisi par le pétitionnaire pour l'érection de son usine est situé en pleine campagne dans un vallon bordé de bois, près des rives de l'Ourte, et à une distance notable de toute habitation;

Considérant que la plupart des opposants à la demande de M. Mosselman invoquent l'intérêt de parties de terre cultivée ou de prairie, qu'ils déclarent possédées dans le voisinage, et allèguent

---

(1) Proposition à la chambre des représentants par M. Verdussen, le 16 mai. — *Monit.* du 17, Supplément. — Rapport par M. Rye-Hoys, le 17 mai. — *Monit.* du 18, Supplément. — Adoption le même jour à l'unanimité des 56 membres présents.

Adoption à l'unanimité, au sénat, le 22 mai. — *Monit.* du 25.

« Votre commission à laquelle vous avez renvoyé la proposition faite par MM. Verdussen, Mast de Vries, Zoude, de Brouckère et B. Dubus, relative à la sortie des tulles, a examiné les tableaux qui vous ont été distribués dans le temps, portant quelques modifications à notre tarif des douanes, ainsi que les procès-verbaux constatant les votes émis sur ces tableaux; elle a reconnu que dans le premier tableau, le droit de sortie sur les tulles a été porté à 1/4 p. c. de la valeur, et que ce chiffre a été voté par la chambre dans la séance du 16 mai 1837; mais que dans le second tableau distribué pour le second vote, il s'est glissé une faute d'impression qui portait le droit de sortie à 1 p. c. de la valeur, erreur qui en a entraîné une dans le second vote. — La commission, bien convaincue que l'intention de la chambre n'a été que d'imposer les tulles à la sortie à un simple droit de balance d'un quart pour cent de la valeur, a l'honneur de vous proposer à l'unanimité le projet de la loi qui suit. »

M. Desmets signala, dans la loi du 7 avril 1838, une autre erreur, consistant en ce que le droit de sortie sur la batiste a été porté à 1/4 p. c. au lieu du droit de 40 c. par kilog. adopté par la chambre. — *Monit.* du 18 mai, Supplément.

Digitized by Google

que les émanations de l'usine projetée sont nuisibles à la végétation ;

Considérant que la fertilité du vallon d'Angleur ne peut être une cause de rejet, attendu que, si l'intérêt des propriétés non bâties devait être pris en considération dans l'examen des demandes de l'espèce, le principe devrait être invariable dans son application et profiter aux propriétés peu fertiles, aussi bien qu'à celles qui le sont davantage ;

Considérant que les motifs d'opposition ci-dessus énoncés, s'ils étaient recevables, tendraient nécessairement à proscrire du territoire belge presque tous les établissements industriels, parce qu'il est impossible qu'un emplacement, même le plus isolé, n'ait pas toujours une terre cultivée, une prairie ou une propriété quelconque qui le touche ou l'avoisine ;

Considérant d'ailleurs que cette influence nuisible, en ce qui concerne le zinc, n'est pas prouvée ;

Considérant que si l'établissement déjà existant au faubourg St.-Léonard pouvait, selon les opposants, offrir des inconvénients, il n'en serait point de même de l'établissement projeté à Angleur, où la fabrication sera soumise à d'autres conditions, selon les plans proposés par le demandeur, et les rapports de l'ingénieur en chef et de la commission des mines ;

Considérant au surplus que l'autorisation d'établir une usine n'est donnée que sous le point de vue d'une bonne police, et sans préjudice aux droits et actions des tiers en réparation du dommage qui serait causé ultérieurement à leurs propriétés ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Mosselman est autorisé à ériger dans sa propriété, à Angleur, une fonderie de zinc, composée de vingt fourneaux, pour la réduction de la calamine ;

Deux fourneaux de seconde fusion ;

Deux fours pour chauffer les creusets.

Art. 2. La présente permission est accordée aux conditions suivantes :

1° Le permissionnaire établira ses fourneaux de réduction de la calamine dans la partie centrale de l'usine, au milieu de bâtiments élevés et spacieux, dont l'intérieur sera suffisamment garanti de l'action des vents, pour y retenir et condenser les émanations de ces fours ;

2° Les matières pulvérulentes que l'on enlève des creusets à chaque coulée, seront reçues immédiatement dans les cavités pratiquées sous le sol de ces bâtiments, et n'en seront retirées qu'après leur entier refroidissement ;

3° Les cheminées des fourneaux de réduction s'élèveront à 15 mètres au moins au-dessus des eaux de la rivière d'Ourte ;

4° Les toits de tous les bâtiments de l'usine seront couverts en ardoises, tuiles ou zinc, ou autres matières peu propres à propager un incendie ;

5° Le permissionnaire est tenu de se procurer et d'entretenir en bon état une pompe à incendie, qui sera mise, au besoin, à la disposition des communes d'Angleur et de Chênée ;

6° L'usine ne pourra être mise en activité qu'après que l'ingénieur des mines du district aura constaté, par procès-verbal, la stricte exécution des conditions qui précèdent ;

7° S'il était reconnu que de nouvelles précautions fussent nécessaires, le gouvernement pourra les prescrire au permissionnaire, qui sera forcé de les prendre sous peine de révocation ;

8° Le gouvernement se réserve également le droit, après un an au moins d'activité, de retirer la présente permission, s'il reconnaissait dans le travail de l'usine une cause réelle d'insalubrité pour le voisinage.

Art. 3. La taxe à payer par le permissionnaire, en exécution de l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, est fixée à la somme de 300 fr.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

---

207. — 28 FÉVRIER 1838. — *Arrêté portant promotion du sieur Fumière (Michel-Joseph) au grade d'ingénieur de première classe des ponts et chaussées.* (Bull. offic., n. XXV.)

---

208. — 28 FÉVRIER 1838. — *Arrêté portant promotion des sieurs Zuber (Frédéric), Carez (Maximilien) et Goddyn (Louis-Eugène) au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées.* (Bull. offic., n. XXV.)

---

209. — 1er MARS 1838. — *Arrêté qui érige en perception des postes le bureau de distribution établi à Fauquemont.* (Bull. offic., n. XXV.)

---

210. — 1er MARS 1838. — *Arrêté qui érige en perception des postes le bureau de distribution établi à Peer.* (Bull. offic., n. XXV.)

---

211. — 10 MARS 1838. — *Arrêté qui complète la route de Bruxelles à Audenaerde.* (Bull. offic., n. XXV.)

Digitized by Google

Léopold, etc. Revu nos arrêtés des 29 décembre 1833 et 24 avril 1835, décrétant la construction des sections de route de Ninove à Voorde et de Voorde à Ophasselt, faisant partie de la grande communication projetée de Bruxelles à Audenaerde ;

Considérant que, pour compléter cette communication, il est nécessaire d'ouvrir une section de route entre Ophasselt et Nederbrakel, situé sur la route de deuxième classe de Grammont à Audenaerde ;

Considérant que le projet de cette section a été soumis à une enquête régulière ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La grande communication entre Bruxelles et Audenaerde par Ninove sera complétée au moyen de la construction d'une section de route entre Ophasselt et Nederbrakel, conformément au plan ci-annexé, approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 2. Le tracé de cette section de route commencera au point où la section de Voorde à Ophasselt coupe la route de deuxième classe, n° 4, et se terminera à Nederbrakel à la route de deuxième classe, n° 6.

La longueur totale sera d'environ 9,315 mètres et se composera de cinq alignements, non compris ceux que présente la partie déjà pavée dans la traverse de Nederbrakel.

Le premier alignement, long de 2,232 mètres, formera, avec le dernier alignement de la partie de la même route entre Voorde et Ophasselt, un angle à droite de 172° 30'.

Le second, long de 1,121 mètres, formera, avec le premier, un angle à gauche de 178° 30'.

Le troisième, long de 663 mètres, formera, avec le second, un angle à gauche de 177°.

Le quatrième, long de 1,213 mètres, formera, avec le troisième, un angle à droite de 177° 15'.

Le cinquième, long de 3,050 mètres, formera, avec le quatrième, un angle à gauche de 176° 30'.

Le reste de la route suivra la chaussée existante dans la traverse de Nederbrakel jusqu'au point de sa jonction avec la route de deuxième classe, n° 6 ; cette partie a une longueur de 1,033 mètres.

Art. 3. La route aura généralement 11 mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont quatre mètres de chaussée pavée, et 3 mètres 50 pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées d'après la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Les frais de construction de la section de route de Ophasselt à Nederbrakel seront imputés sur le crédit de 6,000,000, ouvert par la loi du 2 mai 1836.

Art. 6. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

212. — 10 MARS 1838. — *Arrêté qui complète la route de Lessines à Renaix.* (Bull. offic., n° XXV.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 7 mai 1833, décrétant l'ouverture d'une route de deuxième classe de Lessines à Renaix, ainsi que ceux des 16 juin 1835 et 18 juillet 1836, réglant le tracé de la partie de cette route à ouvrir dans la province de Hainaut ;

Considérant qu'il y a lieu, pour compléter cette communication, de s'occuper de la construction de la section à ouvrir dans la Flandre orientale, section dont le projet a été soumis à une enquête régulière ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La route de deuxième classe de Lessines à Renaix, dont l'ouverture a été décrétée par notre arrêté du 7 mai 1833, sera continuée dans la Flandre orientale, depuis la limite du Hainaut jusqu'à l'entrée de la ville de Renaix.

Art. 2. Le tracé de cette partie de route suivra la direction indiquée par les lettres A, B, C, D, E, F et G, sur le plan général annexé au présent arrêté, et approuvé par notre Ministre des Travaux publics. Il aura une longueur totale de 3,567 mètres, et se composera de trois alignements, non compris ceux que présente la traverse de Renaix sur une longueur de 545 mètres, à laquelle il ne sera apporté aucun changement.

Le premier alignement, long de 502 mètres, commence à la limite séparative des provinces de Hainaut et de Flandre orientale, en un point placé à la gauche et à 90 mètres du cabaret le Coq-Chantant, et fait un angle à droite de 151° 30' avec le dernier alignement de la partie de la route située dans le Hainaut.

Le deuxième alignement, long de 390 mètres, formera, avec le premier, un angle à droite de 168° 30'.

Le troisième alignement, long de 2,130 mètres s'inclinera vers la droite sous un angle de 171°

Digitized by Google

30', et atteindra la traverse de Renaix au commencement de la rue Perdue.

Art. 3. La route aura généralement 12 mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 5 mètres de chaussée pavée et 3 mètres 50 pour chacun des accotements.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées d'après la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement de la nouvelle partie de route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art 5. Les frais de construction de cette partie de route seront imputés sur le crédit de 6,000,000 ouvert par la loi du 2 mai 1836.

Art. 6. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

213. — 10 MARS 1838. — *Arrêté relatif au remplacement des miliciens par des volontaires en activité de service.* (Bull. offic., n. XXV.

Léopold, etc. Vu les lois sur la milice des 8 janvier 1817, 28 novembre 1818, 27 avril 1820 et 28 mars 1835;

Attendu que ces lois, qui déterminent le mode d'examen du remplaçant, lorsqu'il est pris parmi les hommes qui n'ont point servi, ou qui, ayant servi, ont obtenu leur congé définitif, et sont rentrés dans la vie civile, ne renferment aucune disposition de cette nature relative au militaire qui, resté sous le drapeau, bien que son terme de service soit expiré, consent à se rengager en lieu et place d'un milicien appelé en vertu de la loi;

Considérant que, les positions étant différentes, il est impossible de considérer le mode d'examen relatif à l'aptitude physique comme devant être commun à l'un et à l'autre, bien que toutes les conditions d'admission déterminées par la loi leur soient indistinctement applicables;

Considérant que les enrôlements volontaires et les rengagements qui ont lieu dans les divers corps de l'armée, sans la circonstance du remplacement, se font sur le certificat de visite et d'aptitude, délivré par le médecin du régiment; que, lorsque c'est dans le but du remplacement que le rengagement se fait, cette circonstance tout accessoire ne peut essentiellement altérer la position du militaire;

Considérant d'ailleurs que la visite des médecins civils, à subir par le remplaçant qui n'a jamais servi, ou par un ancien militaire ayant interruption dans ses services, n'a pour but que de constater, *avant l'envoi au corps, qu'il est présumé apte au service militaire; que cette visite* préparatoire serait même sans objet relativement au militaire qui, déjà sous le drapeau, se rengage;

Considérant en outre qu'il importe d'une part, dans l'intérêt du service militaire, de conserver dans l'armée des militaires éprouvés, reconnus probes et capables par les chefs de corps, et d'autre part de faciliter aux miliciens qui se destinent à une autre carrière les moyens d'user avec plus de sécurité de la faculté du remplacement;

Usant des pouvoirs qui nous sont attribués par l'art. 67 de la constitution;

Sur la proposition de nos Ministres de la Guerre et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les volontaires en activité de service, dont le terme d'engagement est expiré, proposés par le chef du corps auquel ils appartiennent pour être rengagés à l'effet de libérer en les remplaçant conformément aux lois, des miliciens de service et les miliciens de la plus ancienne classe qui peuvent se présenter comme remplaçants, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835, seront admis sans déplacement par l'autorité civile compétente, s'ils réunissent toutes les conditions d'admission déterminées par les lois sur la milice.

Art. 2. Ceux qui appartiennent aux régiments de *l'armée active* devront exhiber à l'autorité civile compétente :

1° Un certificat de visite et d'aptitude physique, délivré par le médecin du bataillon, de l'escadron ou de la batterie dont ils font partie;

2° Un certificat de contre-visite faite par le médecin de régiment, ou, s'il n'est pas sur les lieux, par le médecin dirigeant en chef le service sanitaire de la place, et, s'il n'y en a pas, par le médecin dirigeant le service de la place la plus rapprochée, constatant également l'aptitude au service militaire.

Ceux qui appartiennent aux régiments *de réserve* devront exhiber à l'autorité civile :

1° Un certificat de visite et d'aptitude physique délivré par l'officier de santé chargé du service sanitaire du corps;

2° Un certificat de contre-visite faite par le médecin dirigeant en chef le service sanitaire de la place, constatant l'aptitude au service.

Les uns et les autres fourniront en outre les pièces dont la production est exigée par les lois sur la milice.

Digitized by Google

Art. 3. Le département de la guerre est autorisé à faire tenir en subsistance, durant le temps qui s'écoulera entre le terme de leur service et l'époque de leur nouvelle incorporation, les militaires présentés au rengagement en vertu des articles précédents.

Le remboursement des frais qui résulteront de cette mesure et de la contre-visite devra être assuré par qui de droit avant l'examen physique du rengagé.

Art. 4. Nos Ministres de la Guerre (M. Willmar) et des Travaux publics (M. Nothomb) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

214. — 19 MARS 1838. — *Arrêté fixant le tarif des taxes du bureau des postes au camp de Beverloo.* (Bull. offic., n. XXV.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté en date du 31 janvier dernier, par lequel il a été créé un bureau des postes permanent au camp de Beverloo;

Vu l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1835, qui règle la progression de la taxe des lettres;

Sur le rapport de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le tarif des taxes du bureau des postes établi au camp de Beverloo est réglé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarif de la taxe des lettres, dressé en exécution de la loi du 29 décembre 1835.

BUREAU DE BEVERLOO.

Bureaux.	*Taxes.* Décimes.	*Bureaux.*	*Taxes.* Décimes.
Alost,	4	Herve,	4
Anvers,	3	Hubert (St.-),	5
Arlon,	6	Huy,	4
Ath,	5	Lessine,	5
Audenaerde,	5	Leuze,	5
Bastogne,	5	Liége,	3
Beaumont,	5	Lierre,	3
Beveren,	4	Lokeren,	4
Binche,	5	Louvain,	3
Bouillon,	5	Maeseyck,	3
Boussu,	5	Mamnes,	3
Braine-le-Comte,	4	Marche,	4
Bruges,	5	Mariembourg,	5
Bruxelles,	4	Menin,	5
Charleroy,	4	Mons,	3
Chimay,	5	Namur,	4
Courtray,	5	Neufchâteau,	5
Deynze,	5	Nicolas (St.-),	4
Diekirch,	6	Nieuport,	6
Diest,	2	Ninove,	4
Dinant,	4	Nivelles,	4
Dixmude,	6	Ostende,	6
Eecloo,	5	Peruwelz,	5
Eich,	6	Philippeville,	5
Enghien,	4	Poperinghe,	6
Furnes,	6	Quiévrain,	5
Gand,	5	Renaix,	5
Genappe,	4	Roulers,	5
Gosselies,	4	Ruremonde,	3
Grammont,	5	Sittard,	3
Halle,	4	Soignies,	4
Hasselt,	2	Spa,	4

Digitized by Google

Bureaux.	*Taxes.* Décimes.	*Bureaux.*	*Taxes.* Décimes.
Stavelot,	4	Turnhout,	2
Termonde,	4	Vaals,	4
Thielt,	5	Venloo,	4
Thuin,	5	Verviers,	4
Tirlemont,	5	Vilvorde,	3
Tongres,	3	Virton,	6
Tournay,	5	Wavre,	3
Trond (St.-),	2	Ypres,	6

---

215. — 19 MARS 1838. — *Arrêté fixant le tarif des taxes des perceptions de postes à Peer et à Fauquemont.* (Bull. offic, n. XXV.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1835, réglant les bases des taxes de la poste aux lettres ;

Revu nos arrêtés du 1er de ce mois créant un bureau de perception de poste à Peer et à Fauquemont (province de Limbourg) ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le tarif des taxes des perceptions de poste établies à Peer et à Fauquemont est arrêté conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarif de la taxe des lettres.

BUREAU DE PEER.

Bureaux.	*Taxes.* Décimes.	*Bureaux.*	*Taxes.* Décimes.
Alost,	4	Genappe,	4
Anvers,	4	Goeselles,	5
Arlon,	6	Grammont,	5
Ath,	5	Halle,	4
Audenaerde,	5	Hasselt,	2
Bastogne,	5	Herve,	4
Beaumont,	5	Hubert (St.-),	5
Beveren,	4	Huy,	4
Beverloo,	2	Lessines,	5
Binche,	5	Leuze,	5
Bouillon,	6	Liége,	3
Boussu,	5	Lierre,	3
Braine-le-Comte,	5	Lokeren,	4
Bruges,	6	Louvain,	3
Bruxelles,	4	Maeseyck,	2
Charleroy,	5	Malines,	4
Chimay,	5	Marche,	5
Courtray,	6	Mariembourg,	5
Deynze,	5	Menin,	6
Diekirch,	5	Mons,	5
Diest,	3	Namur,	4
Dinant,	5	Neufchâteau,	5
Dixmude,	6	Nicolas (St.-),	4
Eecloo,	5	Nieuport,	6
Eich,	6	Ninove,	5
Enghein,	5	Nivelles,	4
Fauquemont,	3	Ostende,	6
Furnes,	6	Peer,	»
Gand,	5	Peruwelz,	5

Digitized by Google

Bureaux.	*Taxes.* Décimes.	*Bureaux.*	*Taxes.* Décimes.
Philippeville,	5	Tirlemont,	3
Poperinghe,	6	Tongres,	3
Quiévrain,	5	Tournay,	6
Renaix,	5	Trond (St.-),	3
Roulers,	6	Turnhout,	3
Ruremonde,	3	Vaals,	3
Sittard,	3	Venloo,	3
Soignies,	5	Verviers,	4
Spa,	4	Vilvorde,	4
Stavelot,	4	Virton,	6
Termonde,	4	Wavre,	4
Thielt,	5	Ypres,	6
Thuin,	5		

Tarif de la taxe des lettres.

BUREAU DE FAUQUEMONT.

Bureaux.	*Taxes.* Décimes.	*Bureaux.*	*Taxes.* Décimes.
Alost,	5	Hubert (St.-),	4
Anvers,	5	Huy,	3
Arlon,	5	Lessines,	5
Ath,	5	Leuze,	6
Audenaerde,	6	Liége,	3
Bastogne,	4	Lierre,	4
Beaumont,	5	Lokeren,	3
Beveren,	5	Louvain,	4
Beverloo,	3	Maeseyck,	2
Binche,	5	Malines,	4
Bouillon,	5	Marche,	4
Boussu,	6	Mariembourg,	5
Braine-le-Comte,	5	Menin,	6
Bruges,	6	Mons,	5
Bruxelles,	5	Namur,	4
Charleroy,	5	Neufchâteau,	5
Chimay,	5	Nicolas (St.-),	5
Courtray,	6	Nieuport,	7
Deynze,	6	Ninove,	3
Diekirch,	5	Nivelles,	5
Diest,	3	Ostende,	7
Dinant,	4	Peer,	3
Dixmude,	7	Peruwelz,	6
Eecloo,	6	Philippeville,	5
Eich,	5	Poperinghe,	7
Enghien,	5	Quiévrain,	6
Fauquemont,	»	Renaix,	6
Furnes,	7	Roulers,	6
Gand,	5	Ruremonde,	3
Genappe,	5	Sittard,	2
Gosselies.	5	Soignies,	5
Grammont,	5	Spa,	3
Halle,	5	Stavelot,	3
Hasselt,	3	Termonde,	3
Herve,	2	Thielt,	6

Digitized by Google

Bureaux.	Taxes. Décimes.	Bureaux.	Taxes. Décimes.
Thuin,	5	Venloo,	4
Tirlemont,	4	Verviers,	9
Tongres,	2	Vilvorde,	4
Tournay.	6	Virton,	5
Trond (St.-),	3	Wavre,	4
Turnhout,	4	Ypres,	7
Vaals,	2		

---

216. — 21 MARS 1838. — *Arrêté qui règle le tracé de la deuxième partie de la route de Bastogne à Ettelbrück.* (Bull. offic., n. XXV.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 30 avril 1837.

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La section de route à ouvrir entre Bastogne et le Heiderscheider grund aura une longueur totale d'environ 24,670 mètres et se composera des alignements suivants, savoir :

Le premier alignement, long de 1,437 mètres parti a de la route de première classe n° 3 à 353 mètres au delà des points de rencontre des routes de Bastogne à Liége et à Neufchâteau avec cette route (à 60 mètres au delà du ponteau sur le ruisseau d'He-le-Pré); il fera, sur la gauche, un angle de 134° et aboutira au chemin de Bastogne à Marenwez.

Le deuxième alignement, long de 1,463 mètres fera, avec le précédent, sur la gauche, un angle de 174 degrés 15 minutes.

Le troisième alignement, long de 1,053 mètres, se dirigera vers la droite sous un angle de 133 degrés 40 minutes et finira à 120 mètres en deçà du moulin de Marenwez.

Le quatrième alignement, long de 377 mètres formera, avec le précédent, sur la gauche, un angle de 153 degrés, passera entre le moulin et la maison du meunier, traversera le ruisseau de Wardin et se terminera au pied de la côte, près du chemin de Bras.

Le cinquième alignement, long de 931 mètres, formant sur la gauche, un angle de 145 degrés, suivra à peu près la direction du chemin de Bras et se terminera près d'un ravin.

Le sixième alignement, long de 1,182 mètres, fléchira vers la gauche sous un angle de 153 degrés 30 minutes, suivra aussi à peu près le chemin de Bras et aura son extrémité dans la bruyère, vis-à-vis de Wardin.

Le septième alignement, long de 1,581 mètres, se dirigera vers la droite sous un angle de 165 degrés; il se terminera un peu au delà de l'arbre de Bras qui restera sur la droite.

Le huitième alignement, long de 1,068 mètres, formant avec le septième, à droite, un angle de 162 degrés 30 minutes, descendra de la hauteur de Bras, passera à gauche du mamelon dit Télégraphe (ancien observatoire), et finira un peu au delà du pont de rencontre du grand chemin de Bastogne à Esch, avec les chemins de Grumelscheid et Benonchamps.

Le neuvième alignement, long de 1,123 mètres, se dirigera à droite sous un angle de 153 degrés 15 minutes.

Le dixième alignement, long de 321 mètres, formera, avec le précédent, un angle de 138 degrés 15 minutes sur la droite; il se terminera à l'entrée du bois, qui couronne le versant de la montagne près de la maison Roodt.

A partir de ce point, la route se développera sur le versant de la montagne, en laissant la maison Roodt à droite, sur une longueur de 388 mètres.

A la fin de cette courbe commencera :

Le onzième alignement, long de 185 mètres, et qui aura son extrémité à la sortie du bois près de la bifurcation du grand chemin de Bastogne à Esch.

Le douzième alignement, long de 257 mètres, formera, avec le onzième, un angle de 163 degrés 30 minutes à droite.

Le treizième alignement, long de 152 mètres, se dirigera à droite sous un angle de 104 degrés 50 minutes.

Le quatorzième alignement, long de 460 mètres, fléchira à gauche sous un angle de 138 degrés 45 minutes.

Le quinzième alignement, long de 472 mètres, fera avec le précédent, sur la gauche, un angle de 133 degrés 30 minutes.

Le seizième alignement, long de 840 mètres, formera sur la droite un angle de 133 degrés 45 minutes, et se terminera au bord du grand chemin de Bastogne à Esch, près du chemin de Berlé.

Le dix-septième alignement, long de 340 mè-

Digitized by Google

tres, fléchira à gauche sous un angle de 114 degrés 30 minutes.

Le dix-huitième alignement, long de 220 mètres, fléchira encore à gauche sous un angle de 168 degrés.

Le dix-neuvième alignement, long de 190 mètres, se dirigera à droite, formant, avec le précédent, un angle de 103 degrés 50 minutes.

Le vingtième alignement, long de 100 mètres, fera sur la droite un angle de 169 degrés 50 minutes.

Le vingt et unième alignement, long de 214 mètres, formera avec le précédent, sur la gauche, un angle de 138 degrés 30 minutes, et se terminera à un gros arbre.

Le vingt-deuxième alignement, long de 244 mètres, tera à droite un angle de 173 degrés 30 minutes.

Le vingt-troisième alignement, long de 442 mètres, fléchira à gauche sous un angle de 161 degrés, et se terminera à l'entrée du fonds de Schlierbach.

De ce point la route se développera sur le versant gauche du vallon de Schlierbach, et suivant toutes les sinuosités du terrain; elle coupera le chemin de Witz à Nothum, passera à gauche du moulin de St.-Pirmin, descendra le vallon de ce nom, en se tenant également sur le versant à gauche, longera le canal de dérivation du moulin de Biederscheid, le traversera ensuite, et se dirigera en ligne droite vers le vallon de Biederscheid; elle coupera le chemin de Kaundorff à Wiltz, à 40 mètres de la maison du meunier, qui restera sur la gauche, traversera le ruisseau de Schlierbach, descendra le vallon de Biederscheid, en se tenant constamment sur le versant droit; enfin elle traversera la Sûre, tournera à gauche, et se développera dans le flanc de la montagne, pour aller rejoindre la route en construction au Heiderscheidergrundt, dont le tracé a été fixé par notre arrêté du 30 avril 1837. La longueur de cette partie de route sera de 9,278 mètres.

Art. 2. La disposition générale du tracé de la route est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 3. La ville de Wiltz sera reliée au tronc principal de la route au moyen d'un embranchement dont la direction et le tracé seront déterminés ultérieurement par un arrêté spécial.

Art. 4. La route aura généralement une largeur de dix mètres entre les arêtes extérieures des accotements, dont 5 mètres de chaussée empierrée et 2 mètres 50 centimètres pour chacun des accotements.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera pourvue, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 5. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront empri es et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Les frais d'établissement et de construction de cette communication seront imputés sur le crédit de six millions ouvert par la loi du 2 mai 1836.

Art. 7. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

217. — 24 MARS 1838. — *Arrêté fixant les traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.* (Bull. offic., n. XXV.)

Léopold, etc. Vu le règlement organique du corps des ponts et chaussées approuvé par notre arrêté du 29 août 1831;

Vu notre arrêté du 19 janvier 1832, qui réduit le taux du traitement des membres du corps;

Vu notre arrêté du 16 avril 1834, qui convertit en francs le traitement fixé en florins des ingénieurs et conducteurs;

Vu notre arrêté du 31 décembre 1837, fixant les traitements des ingénieurs et conducteurs des mines;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. A partir du 1er avril, les traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées indiqués ci-après sont fixés, savoir:

Ingénieur en chef de 2e classe. . . fr. .	5,200
Ingénieur ordinaire de 1re classe. . .	3,800
Id. de 2e classe. . .	3,200
Sous-ingénieur.	2,000
Conducteur de 1re classe.	2,400
Id. de 2e classe.	2.000
Id. de 3e classe.	1,500

Art. 2. Lorsqu'un membre du corps remplit *par intérim*, sans qu'il y ait de titulaire, des fonctions supérieures à son grade, il lui sera alloué, en sus de son traitement propre, la moitié de la différence entre ce traitement et celui de la seconde classe du grade dont il remplit les fonctions, ainsi que les indemnités fixes et extraordinaires attribuées à ces fonctions.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

218. — 24 MARS 1838. — *Arrêté qui réduit à 2 p. c. la retenue sur le traitement des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, pour le fonds de la caisse des veuves.* (Bull. offic., n. XXV.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1er de notre arrêté du 27 septembre 1835, portant :

« La retenue de 2 p. c. opérée sur le traitement » des ingénieurs et conducteurs des ponts et » chaussées pour alimenter le fonds de la caisse » des veuves, est élevée à 4 p. c. et sera opérée » sur les traitements du 2e semestre 1835 et sui» vants jusqu'à disposition ultérieure. »

Considérant que cette mesure avait pour but de combler le déficit qui existait alors dans la caisse des veuves ;

Considérant que la situation favorable du fonds des veuves permet de reporter le chiffre des retenues au taux normal de 2 p. c., conformément au règlement d'organisation du corps, approuvé par notre arrêté du 29 août 1831 ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'article 1er de l'arrêté du 27 septembre 1835 ci-dessus rappelé est rapporté.

A partir du 1er avril prochain le traitement des ingénieurs et conducteurs du corps des ponts et chaussées ne sera plus susceptible que de la retenue de 2 p. c. pour alimenter le fonds de la caisse des veuves, conformément au règlement d'organisation du corps du 29 août 1831.

Les autres dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1835 continueront à sortir leur effet.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

219. — 24 MARS 1838. — *Arrêté qui accorde au sieur J. Gerardot de Sermoise démission de ses fonctions d'ingénieur en chef de 2e classe ; l'admet à faire valoir ses droits à la retraite, et l'autorise à porter le titre d'ingénieur en chef honoraire de 1re classe.* (Bull. offic., n. XXV.)

---

220. — 24 mars 1838. — *Arrêté qui fixe le traitement de l'inspecteur général des ponts et chaussées à 12,000 francs.*

Léopold, etc. Vu le règlement organique du corps des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées approuvé par arrêté royal du 29 août 1831 fixant, entre autres, le traitement de l'inspecteur général à 6,000 florins (fr. 12,698 41) ;

Considérant qu'à raison des circonstances où se trouvait la Belgique en 1832 le traitement de l'inspecteur général a été réduit à florins 5,000 (fr. 10,582 01, arrêté royal du 19 janvier 1832) et ensuite à fr. 10,500, par suite de la conversion en francs des traitements fixés en florins (arrêté royal du 16 avril 1834,) ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le traitement de l'inspecteur général des ponts et chaussées est fixé à 12,000 francs.

Cette disposition recevra son application à partir du premier avril de cette année.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

221. — 24 MARS 1838. — *Arrêté portant promotion du sieur Gerardot de Sermoise (Jacques Arnould) au grade d'ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées.* (Bull. offic., n. XXV.)

---

222. — 25 MARS 1838. — *Arrêté qui alloue à la province de Hainaut un subside de 30,000 fr. pour la construction d'une route de Tournay vers Roubaix.* (Bull. offic., n. XXV.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est alloué à la province de Hainaut un subside de 30,000 francs, pour la construction d'une route de Tournay vers Roubaix, soit directement par la province, soit par voie de concession ; la propriété restant, dans ce dernier cas, à la province.

Art. 2. Le subside de 30,000 francs sera imputé sur le crédit de six millions ouvert par la loi du 2 mai 1836.

Art. 3. Le tracé de la route nouvelle sera ultérieurement déterminé par un arrêté spécial.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

---

223. — 26 MARS 1838. — *Arrêté qui règle le tracé de la route provinciale de Fosses à Philippeville par Florennes.* (Bull. offic., n. XXV.)

Léopold, etc. Considérant que, dans sa session

Digitized by Google

de 1836, le conseil de la province de Namur a décidé de faire construire une route provinciale de Fosses à Philippeville par Florennes ;

Considérant que le projet de cette route a été soumis à une enquête, conformément à l'arrêté royal du 26 juillet 1832 ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera ouvert une route provinciale de Fosses à Philippeville par Florennes.

Art. 2. La disposition générale du tracé de la partie de cette communication, comprise entre la route de Rouillon à Fraire et celle de Dinant à Philippeville, est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 3. Ce tracé, dont la longueur totale sera d'environ 12.144 mètres, se composera de cinq alignements, savoir :

Le premier alignement, long de 6,968 mètres, aura son point de départ sur la route de Rouillon à Fraire, à 631 mètres 40 centimètres au delà de l'extrémité de la première section de cette route; il se dirigera sur le clocher de l'église de Florennes, en passant à 11 mètres environ de l'angle sud-est de la maison du sieur Louis Henri, et se terminera dans le jardin de M. le comte d'Oultremont ;

Le deuxième alignement, long de 198 mètres 80 centimètres, fléchira vers la gauche sous un angle de 143° 50', et se prolongera jusqu'à l'extrémité de la rue du Calvaire à Florennes, en se dirigeant parallèlement, et à une distance de 3 mètres du mur de clôture du jardin de la veuve Pochet ;

Le troisième alignement, long de 155 mètres 60 centimètres, suivra l'axe de la rue de Philippeville, en longeant parallèlement, et à 3 mètres de distance, le garde-corps qui entoure la place Verte ;

Le quatrième alignement, long de 132 mètres, formera avec le précédent, sur la droite, un angle de 153° 20' ;

Le cinquième alignement, long de 4,689 mètres 80 centimètres, fera, avec le quatrième, un angle vers la droite de 158 degrés, et aboutira à la route de Dinant à Philippeville à 2 mètres 50 centimètres en deçà de la borne n° 16.

Ces divers alignements seront raccordés entre eux par des courbes régulières.

Art. 4. La route aura généralement 10 mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 5 mètres de chaussée empierrée et 2 mètres 50 centimètres pour chaque accotement.

Dans la traverse de Florennes, sur une longueur de 249 mètres, l'empierrement sera porté à six mètres de largeur.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés, dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 5. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

224. — 24 MARS 1838. — *Arrêté qui reconnaît l'association des* Sœurs-de-Marie *établie à Braine-l'Alleud.* (Bull. offic., n. XXV.)

Léopold, etc. Vu la demande de l'association des *Sœurs-de-Marie*, établie à Braine-l'Alleud ;

Vu les statuts souscrits par la dame Augustine De Cleene, au nom de l'association et soumis à notre approbation ;

Vu les avis de monsieur l'archevêque de Malines et de la députation du conseil de la province de Brabant ;

Vu le décret du 18 février 1809, relatif aux congrégations religieuses de femmes, ayant pour but de desservir les hospices ou de porter aux pauvres des secours, des soins, des remèdes à domicile ;

Vu l'article 20 de la Constitution et l'article 76 de la loi communale ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'association des *Sœurs-de-Marie*, établie à Braine-l'Alleud, est reconnue.

Art. 2. Les statuts de ladite association, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 3. La dame supérieure de cette association est autorisée à accepter pour et au nom de la communauté, la donation entre-vifs, qui lui est offerte par la famille Gouttier, de la maison et de ses dépendances qu'elle occupe.

Art. 4. Le présent arrêté d'institution publique et les statuts y annexés, seront insérés au Bulletin officiel.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

EXTRAIT DES STATUTS

De la communauté établie à Braine-l'Alleud sous le nom de Sœurs-de-Marie.

Art. 1er. Les sœurs se placent sous le patronage de Marie.

Art. 2. Elles porteront le nom de *Sœurs-de-Marie*, leur nombre n'est point fixé.

Art. 3. Leur résidence principale est établie à Braine-l'Alleud.

Art. 4. Elles se consacrent à l'instruction de la jeunesse et au service des malades à domicile; elles tiennent un pensionnat d'internes et une école d'externes pour les enfants du sexe féminin.

Art. 5. Elles obéissent à une supérieure commune.

Art. 12. Elles ne seront cloîtrées que sur la demande unanime de la communauté.

Pour extrait conforme,
La sœur supérieure, SŒUR AUGUSTINE DE CLEENE.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 24 mars 1838.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,
DE THEUX.

---

225. — 13 AVRIL 1838. — *Arrêté qui accorde au sieur Goethals-Danneel remise des droits d'entrée sur une machine à vapeur destinée à la fabrication de soie à coudre.* (Bull. offic., n. XXV.)

Léopold, etc. Vu la pétition du sieur Goethals-Danneel, filateur à Courtrai, tendant à obtenir remise définitive des droits de douanes, pour une machine à vapeur destinée à la fabrication de soie à coudre, qu'il fut autorisé à importer d'Angleterre en franchise provisoire de l'impôt;

Vu la loi du 7 mars 1837 (Bulletin officiel, n° 8);

Considérant qu'il a été constaté que cette machine mise en activité à la fabrique du pétitionnaire est de construction inconnue en Belgique;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, et de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est accordé au requérant remise définitive des droits d'entrée sur la mécanique dont il s'agit, importée par passavant-à-caution délivré à Ostende, le 16 août 1837, sous le n° 221.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, DE THEUX, et par le Ministre des Finances, E. D'HUART.

---

226. — 13 AVRIL 1838. — *Arrêté qui accorde à M. Ch. J. Deliagre et comp., remise des droits d'entrée pour une machine à fabriquer des papiers continus.* (Bull. offic., n. XXV.)

Léopold, etc. Vu la pétition des sieurs Ch. J. Deliagre et comp., fabricants de papiers à Bruxelles, tendant à obtenir remise définitive des droits d'entrée pour une machine à fabriquer des papiers continus, qu'ils ont été autorisés à importer d'Angleterre, en franchise provisoire de l'impôt;

Vu la loi du 7 mars 1837, (Bulletin officiel, n° 8);

Considérant qu'il a été constaté que cette mécanique mise en œuvre à la papeterie des pétitionnaires à Chaumont-Gistoux, est de construction inconnue en Belgique;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, et de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est accordé aux requérants exemption définitive des droits d'entrée pour la machine dont il s'agit, qui fut expédiée de l'entrepôt de Bruxelles vers leur papeterie, par passavant-à-caution, délivrés au bureau des douanes de cette ville les 17, 21, 23 avril et 25 mai 1837, sous les nos 39, 43, 45 et 62.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin officiel.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, DE THEUX, et par le Ministre des Finances, E. D'HUART.

---

227. — 8 JANVIER 1838. — *Arrêté qui détermine le costume des fonctionnaires et employés des universités de l'État.* (Bull. offic., n. XXVI.)

Léopold, etc. Vu les art. 16, 17, 25, 28 et 29 de la loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'article 29 de notre arrêté du 3 décembre 1835, portant organisation des universités de l'État;

Voulant régler ce qui concerne le costume des fonctionnaires et employés desdites universités;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les commissaires du gouvernement, administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, auront pour costumes :

L'habit-frac en drap bleu de roi, à une rangée de boutons; collet droit; broderies en or (branches d'olivier conformes au modèle ci-annexé A) sur le collet, les parements, les poches et l'écusson; boutons de métal, conformes au modèle ci-joint A; la culotte en casimir blanc; bas de soie blancs; souliers à boucles d'or, ou pantalon en drap bleu de roi, avec une bande en or, de 350 millimètres de largeur;

Le gilet de casimir blanc, à une rangée de boutons en métal;

L'épée en nacre et or, droite le long de la cuisse;

Chapeau français, garni de plumes noires, ganse en or à graines d'épinards, cocarde nationale.

Art. 2. Les membres du corps enseignant des universités de l'État porteront, aux cérémonies publiques, auxquelles ils assisteront en corps, sur l'habit noir :

La toge en laine noire, ouverte par devant, avec revers et collet rabattu, grandes manches pendantes taillées carrément à l'extrémité et ouvertes depuis la saignée, conformément au modèle ci-annexé B;

Ceinture en soie noire et franges pareilles, brandebourgs en soie noire aux manches;

Toque noire;

Cravate blanche et chemise à jabot.

Les professeurs ordinaires auront le collet, les revers, la doublure du devant de la toge et des manches, ainsi que la toque, en velours; ils porteront cinq rangs de brandebourgs sur les manches au-dessus de la saignée, et un galon en soie noire de 3,50 millimètres à la toque.

Les professeurs extraordinaires les auront en soie unie; ils ne porteront à chaque manche que trois rangs de brandebourgs : le galon de leur toque sera en velours noir.

Art. 3. Les lecteurs et les agrégés porteront la toge en laine noire doublée de même, sans brandebourgs, ceinture et toque en laine avec un galon en soie à la toque de 350 millimètres.

Art. 4. Les marques distinctives du rectorat seront :

Un galon en or de 350 millimètres et un gland en or à la toque;

Une patte en hermine tombant par devant, de l'épaule droite sur le revers de la toge.

Art. 5. Les membres du corps enseignant des universités de l'État porteront à la ville, comme habit de cérémonie :

L'habit-frac en drap noir, brodé en soie verte, sur le collet, les parements, les poches et l'écusson (branches d'olivier comme au modèle A), collet droit, à une rangée de boutons en soie verte.

La culotte en soie noire à boucles d'or.

Bas de soie noire.

Souliers à boucles d'or.

Gilet de casimir noir.

Chemise à jabot.

Cravatte blanche.

L'épée en nacre et or, droite le long de la cuisse.

Chapeau français garni de plumes noires; ganse en soie noire, cocarde nationale.

Art. 6. Les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les lecteurs et les agrégés sont tenus de porter, dans leurs leçons, la toge et la toque en laine noire et sans aucune des marques distinctives déterminées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Sont exceptées les leçons dans lesquelles il est besoin de faire des opérations matérielles ou des manipulations.

Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

228. — 24 MARS 1838. — *Arrêté par lequel le sieur Jean-Baptiste Roucourt, ancien directeur de l'école royale de musique de Bruxelles, et actuellement premier professeur honoraire du conservatoire de musique de la même ville, est nommé chevalier de l'ordre civil de Léopold par le Roi pour lui donner un témoignage public de sa satisfaction pour les services importants et désintéressés qu'il a rendus à l'art musical, pendant sa longue carrière professorale.* (Bull. offic., n. XXVI.)

---

229. — 31 MARS 1838. — *Arrêté qui reconnaît l'association des sœurs hospitalières établies à Ruddervoorde.* (Bull. offic., n. XXVI.)

Léopold, etc. Vu les statuts souscrits par les dames Thérèse Lecoutre, Jeanne Domicent, Françoise De Baeke et Barbe Verhoye, sœurs hospitalières, établies dans la commune de Ruddervoorde, Flandre occidentale, lesdits statuts présentés à notre approbation;

Vu les avis de M. l'évêque du diocèse et de la députation du conseil provincial;

Vu le décret du 18 février 1809 et les art. 17 et 20 de la Constitution;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Digitized by Google

Art. 1er. L'association des sœurs hospitalières, établie à Ruddervoorde, est reconnue.

Art. 2. Les statuts de ladite association, lesquels demeureront annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 3. Le présent arrêté d'institution publique et les statuts y annexés, seront insérés au Bulletin officiel.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

STATUTS

Des sœurs hospitalières de la commune de Ruddervoorde.

Art. 1er. Le but et les opérations de l'association consistent en ce qui suit :

1° A mener une vie pieuse et solitaire;

2° A tenir un hospice où des vieillards des deux sexes seront soignés;

3° A tenir une école pour la jeunesse, où l'on enseigne les langues flamande et française, l'écriture, l'arithmétique et toutes sortes d'ouvrages de main;

4° A tenir une école gratuite pour les pauvres filles.

Art. 2. Pour le spirituel de la communauté il y aura un directeur nommé par sa grandeur l'évêque de Bruges.

Art. 3. L'administration intérieure et extérieure de cette communauté appartient à une sœur supérieure ou directrice, qui sera élue à la pluralité des voix parmi les sœurs et par elles. Cette élection se fait pour un terme de trois ans, sous la présidence d'un délégué de monseigneur l'évêque et est approuvée par celui-ci.

Art. 4. La supérieure ne reçoit les novices qu'avec le consentement du curé de la paroisse.

Art. 5. Avant d'admettre définitivement une nouvelle sœur, elle subira dans l'établissement un noviciat d'une année, à l'expiration de laquelle elle sera admise ou refusée à la pluralité des voix des sœurs.

Art. 6. Chaque sœur conserve la propriété et la jouissance de ses biens, tant présents que futurs, et a le droit d'en disposer comme elle l'entend.

Art. 7. Les soussignées apportent dans la communauté et disposent pour le soutien de l'établissement, de tous les meubles et autres objets qui se trouvent actuellement dans l'établissement, qu'elles habitent, tous lesdits biens ainsi que ceux à provenir du travail des sœurs ou de donations à l'établissement, resteront la propriété de cette association, sans que les héritiers de la sœur décédée y puissent avoir aucun droit ni prétendre une part quelconque.

Art. 8. La directrice rend annuellement un compte fidèle à une commission composée du curé et de deux sœurs les plus âgées de l'établissement.

Art. 9. Si, contre toute attente, une sœur menait une conduite irrégulière, elle pourra être renvoyée sur le rapport de la directrice qui aura pris l'avis du directeur et à la pluralité des voix des autres sœurs.

Art. 10. La sœur renvoyée, ainsi que celle qui abandonnerait volontairement l'établissement, perdent tout droit quelconque à l'association et aux biens qui appartiennent à l'établissement.

Fait à Ruddervoorde, le 20 novembre 1837.

(*Signé*) Thérèse Lecoutre, Jeanne Domicent, Françoise De Baeke, Barbe Verhoye.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 31 mars 1838.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

De Theux.

---

230. — 30 avril 1838. — *Arrêté qui établit quelques nouveaux bureaux de douanes et change les attributions de quelques autres.* (Bull. offic., n. xxvi.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés des 7 septembre 1832 et 18 juin 1836 (Bulletin officiel, nos 63 et 35);

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est établi dans chacune des communes de Grevenmacher, Wormeldange et Dudelange, province du Luxembourg, un bureau de douanes.

Sont conférées à ces bureaux les attributions ci-après :

1° Au bureau de Grevenmacher, celles qui se trouvent indiquées aux colonnes 4, 5 et 8 des tableaux A, annexés à notre arrêté du 7 septembre 1832, toutefois avec interdiction d'importation.

A. De marchandises en destination d'entrepôt public, particulier ou fictif;

B. De marchandises d'accises en quantité supérieure à celles que détermine le 2e § de l'art. 44 de la loi générale du 26 août 1822.

2° Aux bureaux de Wormeldange et de Dudelange, celles qui se trouvent mentionnées à la 8e colonne des tableaux A préindiqués.

Art. 2. Sont modifiées les dispositions des arrêtés précités des 7 septembre 1832 et 18 juin 1836, ainsi que des tableaux explicatifs y annexés, en ce qui concerne les bureaux de Vianden et

Digitized by Google

d'Echternach (province de Luxembourg), de Abeele, Risquonstout, Roesbrugge, Poperinghe et Aelbeke (province de la Flandre occidentale,) de Epain et Tournay (province du Hainaut).

Sont conférées à ces bureaux les attributions suivantes:

1° Aux bureaux de Vianden, Echternach et Abeele. celles qui se trouvent indiquées aux colonnes 6, 7 et 8 des tableaux A, annexés à notre arrêté du 7 septembre 1832, toutefois avec les mêmes interdictions d'importation que celles qui sont mentionnées à l'article 1er pour le bureau de Grevenmacher.

2° Au bureau de Risquonstout, les attributions mentionnées aux colonnes 6, 7 et 8 des tableaux A et B, annexés à notre arrêté du 7 septembre 1832, de même que celles qui sont indiquées à notre arrêté du 18 juin 1836, sauf, quant à ces dernières, que les exportations en transit par ce bureau ne peuvent consister qu'en laine brute seulement et, quant aux attributions des colonnes 6, 7 et 8 des tableaux B, qu'elles ne sont relatives qu'à l'importation du vin.

3° Au bureau de Roesbrugge, les attributions mentionnées aux colonnes 6, 7, 8 et 9 des tableaux A, B, préindiqués.

4° Au bureau de Poperinghe, les attributions des bureaux ordinaires, de sortie, consistant à délivrer des acquits de payement à l'exportation n° 9b douanes, pour les marchandises destinées à être exportées par Abeele et par Roesbrugge.

5° Au bureau d'Aelbeke, les mêmes attributions consistant à délivrer des acquits de payement à l'exportation, n° 9b douanes, pour les marchandises destinées à être exportées par Risquonstout.

6° Au bureau d'Epain, les attributions indiquées dans la 5e colonne des tableaux A précités, mais seulement pour les charbons de terre importés par l'Escaut et destinés à être exportés en transit par Adinkerke, ou par Pont-Rouge en passant par Menin.

Art. 3. Les attributions ci-après indiquées qu'avaient précédemment les bureaux de Poperinghe, Velbeke, et Tournay, cessent de leur être conférées et y sont supprimées, savoir:

1° Aux bureaux de Poperinghe et d'Aelbeke, toutes les attributions antérieures, relatives aux importations;

2° Aux bureaux de Tournay, les attributions de bureau de vérification et de payement pour les charbons de terre importés par l'Escaut et par Epain, et destinés à être exportés en transit par Adinkerke, ou par Pont-Rouge, en passant par Menin.

Art. 4. Est transféré à Limes-sous-Geronville (province du Luxembourg), le bureau de douanes précédemment établi à Geronville. — Toutefois le receveur du nouveau bureau de Limes reste chargé de la perception des contributions directes et accises de ladite commune de Geronville.

Art. 5. Sont désignées commes routes à suivre à l'importation pour les transports de l'étranger vers les bureaux désignés dans les articles qui précèdent, de même que celles à suivre à l'exportation pour les transports de ces bureaux vers l'étranger:

1° Pour les bureaux de Grevenmacher et de Wormeldange, la Moselle exclusivement;

2° Pour les bureaux de Dudelange, le chemin de Wolmerange (France) à Dudelange;

3° Pour le bureau de Vianden, la route de Neuerbourg à Clervaux par Vianden et la route de Bitbourg à Diekirch par Vianden;

4° Pour le bureau d'Echternach. le chemin de Bitbourg à Luxembourg par Echternach, et le chemin de Trèves à Mersele par Echternach;

5° Pour le bureau d'Abeele, le chemin de Steenvoorde à Poperinghe par Abeele;

6° Pour le bureau de Risquonstout, la route de Turcoing à Aelbeke et Courtrai, par Risquonstout;

7° Pour le bureau de Roesbrugge, la route de Dunkerque à Poperinghe par Roesbrugge;

8° Pour le bureau de Poperinghe, le chemin direct de Poperinghe à Steenvoorde, par Abeele, et la route de Poperinghe à Dunkerque, par Roesbrugge, en ne suivant toutefois le chemin et la route précitée que dans une direction de l'intérieur vers l'extérieur;

9° Pour le bureau d'Aelbeke, la route de Courtrai à Turcoing par Aelbeke et Risquonstout, en direction de l'intérieur vers l'extérieur seulement;

10° Pour le bureau de Limes, le chemin de Fagny (France) à Limes.

Notre Ministre des Finances (M. E. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel, et publié conformément aux dispositions de l'article 313 de la loi générale du 26 août 1822.

---

231. — 2 AVRIL 1838. — *Arrêté qui transfère le bureau des douanes de Bouillon à l'endroit dit le Moulin-à-Vent.* (Bull. offic., n°. XXVI.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés du 7 septembre 1832, et du 18 juin 1836 (Bulletin officiel n° 63 et 35);

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Le bureau des douanes, actuellement établi à

Digitized by Google

Bouillon, (province du Luxembourg) est tranféré à l'endroit dit le Moulin-à-Vent, situé sur la route de Bouillon à Sedan.

Toutes les attributions mentionnées aux colonnes 6, 7, 8 et 9 des tableaux A et B, annexés à notre arrêté précité du 7 septembre 1832, ainsi que celles mentionnées à notre arrêté du 18 juin 1836 sont conférées au nouveau bureau dit le Moulin-à-Vent.

Est désignée exclusivement, comme route à suivre, pour les transports du territoire étranger vers ce bureau, de même que pour ceux de ce bureau vers le territoire étranger, la grande route de Sedan à Bouillon.

Notre Ministre des Finances (M. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin officiel, et publié conformément aux dispositions de l'article 513 de la loi générale du 26 août 1822.

---

232. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Koch (Jean-Pierre-Xavier-Aloise), médecin au septième régiment de ligne, né à Cologne en 1795, ledit acte accepté par lui, le 7 juin 1838.* (Bull. offic., n. XXVII.)

---

233. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Keller (Célestin-Diethelm-Édouard), capitaine au huitième régiment d'infanterie, chevalier de l'ordre Léopold, né en Suisse, ledit acte accepté par lui, le 7 juin 1838.* (Bull. offic., n. XXVII.)

---

234. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Bourson (Pierre-Philippe), directeur du Moniteur belge, né à Blaye (France), le 10 mai 1801, ledit acte accepté par lui, le 5 juin 1838.* (Bull. offic., n. XXVII.)

---

235. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Wouters (Arnould-Désiré), instituteur de la maison de réclusion de Vilvorde, né à Nancy le 5 septembre 1802, ledit acte accepté par lui, le 6 juin 1838.* (Bull. offic., n. XXVII.)

---

236. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Aillet (Augustin-Louis-Marie), employé au Ministère de l'Intérieur à Bruxelles, né à Maubeuge (France), le 21 novembre 1782, ledit acte accepté par lui, le 2 juin 1838.* (Bull. offic., n. XXVII.)

---

237. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Dieskau (Hans-Henri-Charles-Guillaume), major de cavalerie, officier d'ordonnance du Roi, né à Dantzig en 1797, ledit acte accepté par lui, le 5 juin 1838.* (Bull. offic., n. XXVII.)

---

238. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Harbaur (Pierre-Charles), médecin de bataillon, né à Bouillon, commune de Colmey, département de la Moselle (France), le 4 mars 1805, ledit acte accepté par lui, le 7 juin 1838.* (Bull. offic., n. XXVII.)

---

239. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Sohet (Charles-Remy-Isidore), propriétaire à Frasnes, canton de Couvin, province de Namur, né à Hierges (France), le 28 juin 1807, ledit acte accepté par lui, le 7 juin 1838.* (Bull. offic., n. XXVII.)

---

240. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Steinbach (Félix-Hubert-Ignace-Joseph), membre du conseil communal à Andennes, né à Malmédy, le 5 novembre 1793, ledit acte accepté par lui, le 15 juin 1838.* (Bull. offic., n. XXVII.)

---

241. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Cornelisse (Abraham), capitaine de navire, né à Middelbourg (Zélande), le 23 octobre 1786, ledit acte accepté par lui, le 5 juin 1838.* (Bull. offic., n. XXVII.)

---

242. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Fusse (Jean-Dominique), professeur à l'université de Liége, né à Duren (Prusse), le 2 janvier 1782, ledit acte accepté par lui, le 14 juin 1838.* (Bull. offic., n. XXVII.)

Digitized by Google

243. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Nix (Henri-Louis), capitaine au 11e régiment de ligne né à Neederschild, près de Dillenburg (grand-duché de Nassau), ledit acte accepté par lui, le 8 juin* 1838. (Bull. offic., n. XXVII.)

244. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur de Mauriscens (Alexandre), receveur de l'enregistrement et des domaines à Echternach, né à Vlierden (Brabant septentrional), le 31 décembre 1797, ledit acte accepté par lui, le 18 juin* 1838. (Bull. offic., n. XXVII.)

245. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Baron (Auguste-Alex's), professeur à l'université libre à Bruxelles, né à Paris, le 1er mai 1794, ledit acte accepté par lui, le 20 juin* 1838. (Bull. offic., n. XXVII.)

246. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Biergans (Pierre-Henry), employé au commissariat de l'arrondissement de Ruremonde, né à Heinsberg (Prusse), le 25 août 1814, ledit acte accepté par lui, le 21 juin* 1838. (Bull. offic., n. XXVII.)

247. — 13 JANVIER 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme dite* des routes réunies de Châtelet au Campinaire, de Ligny à Denée, etc. (Bull. offic., n. XXVIII.)

Léopold, etc. Vu l'acte authentique reçu le 19 décembre dernier, par M. le notaire Vandam, à Charleroy, acte portant constitution et renfermant les statuts de la société anonyme dite *des routes réunies de Châtelet au Campinaire, de Ligny à Denée, etc.*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport et la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la *société anonyme des Routes réunies de Châtelet au Campinaire, de Ligny à Denée, etc.*, est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils sont relatés dans l'acte précité du 19 décembre dernier, sont approuvés.

Art. 2. Nous nous réservons de rapporter le présent arrêté, dans le cas où la société ne se conformerait pas fidèlement à ses statuts.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant Lothaire Vandam, notaire à la résidence de Charleroy, et en présence des témoins nommés ci-après :

Sont comparus MM. Xavier Tarte, ingénieur civil, domicilié à Moustier-les-Dames, stipulant tant pour lui que pour MM. Charles Guillery, professeur, domicilié à Bruxelles; Charles Blaregnies, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, y domicilié; Henri Logé, notaire, résidant à Namur; Godefroid-Dieudonné Delvigne, notaire, résidant à Namur; Charles-Henri Opdenhoff-Cochaut, propriétaire domicilié à Namur; Philippe Misson, propriétaire, domicilié à Flawinne; Jules Lalieu fils, distillateur, domicilié à Spy; Alexandre Melot Richart, propriétaire, domicilié à Namur; François-Louis Hanotet, propriétaire, domicilié à Velaine; François-Joseph Carion-Delmotte, maître de forges, domicilié à Mons, et Nicolas-Auguste Leclerc, propriétaire, domicilié à la Hestre, suivant procurations sous seing privé, ci-annexées et certifiées véritables par le mandataire, en date des sept et six décembre dix-huit cent trente-sept, enregistrées à Charleroy : la première, le dix-huit de ce mois, aux droits de deux francs quinze centimes, folio cinquante recto, case neuf; et la seconde, ce jourd'hui, aux droits de deux francs quinze centimes, folio 50 verso, case 9;

Ledit M. Tarte stipulant aussi pour messieurs Joseph Quirini, propriétaire, demeurant à Pont-de-Loup; Auguste Quirini, propriétaire, domicilié à Fleurus; Xavier Dumont, propriétaire, domicilié à Dampremy; François-Augustin-Joseph Marchand, avocat, domicilié à Namur; Charles Vogels de Cesre, rentier, demeurant à Namur, et Ferdinand Dufaure de Vercour, propriétaire, domicilié à Gesve, pour lesquels il se porte fort;

Auguste de Pierpont, propriétaire, domicilié à Auvelois;

Charles Biourge, avocat, domicilié à Charleroy, en sa qualité d'administrateur des biens de la succession de M. le baron de Neverlée de Beaulet;

Adolphe Habaut, avocat, domicillé à Charleroy;

Digitized by Google

Albert Franceschini, notaire, domicilié à Fosses, stipulant tant pour lui que pour M. Edouard Weame, propriétaire, demeurant à Herande, commune de Saint-Gérard, pour lequel il se porte fort ;

Et Louis Brichaut, banquier, domicilié à Charleroy, stipulant sous la raison de Brichaut frères, banquiers à Charleroy :

Lesquels èsdits noms et qualités ont déclaré s'associer conformément aux statuts ci-après.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement, du nom, de l'objet de la société et de sa durée.

Art. 1er. La société sera établie à Charleroy sous la dénomination de *Société anonyme des routes réunies de Châtelet au Campinaire, de Ligny à Denée, etc.*

Art. 2. La société a pour objet la construction et l'exploitation des routes et ponts ci-après concédés et à concéder :

INDICATION.	Longueur en kilom.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT.
1° Route de Châtelet au Campinaire,	8	200.000
2° Pont de Floreffe,	»	50.000
3° Route de Ligny à Denée,	28	510,000
4° Route du Wainage au Mazy,	14	263.000
5° Route de Châtelet à Tamines par Aiseau et Oignies,	7	129,000
6° Route de Floreffe à Risnes.	8	147.000
Totaux : Soixante-cinq kilomètres, Un million deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs,	65	1,299,000

L'on a compris dans l'estimation des routes à construire, désignées sous les nos 3, 4, 5 et 6, les frais d'entretien pendant cinq années.

Art. 3. La durée sera le terme le plus long des concessions obtenues et à obtenir par la suite.

CHAPITRE II.

Du capital de la société et de l'apport social.

Art. 4. Le fonds social primitif est fixé à un million trois cent mille francs, représenté par mille trois cents actions de mille francs chacune; la société pourra néanmoins augmenter ce capital à raison des opérations nouvelles qu'elle pourrait faire.

Art. 5. Le capital primitif de la société ne pourra être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par un emprunt ou négociation de quelque espèce que ce soit, qu'ensuite d'une décision prise en assemblée générale des actionnaires et approuvée par le Roi.

Art. 6. Les sieurs comparants apportent dans la société les droits et actions suivants :

1° Les droits et actions de la société formée par contrat du vingt-huit août dix-huit cent trente-quatre, pour la concession des péages de la route de Châtelet au Campinaire, concédée pour quatre-vingt-dix ans à M. Xavier Tarte, ingénieur civil, par arrêté royal du premier août dix-huit cent trente-quatre, et dont les travaux sont parachevés et la route livrée à la circulation. Cette concession représente un capital de deux cent mille francs, et deux cents actions de mille francs chacune seront délivrées à ses actionnaires.

2° Les droits et actions de la société formée par contrat du sept août dix-huit cent trente-quatre, pour la concession des péages du pont de Floreffe, concédée pour quatre-vingt-dix ans à M. Xavier Tarte, ingénieur civil, par arrêté royal du dix neuf juin dix-huit cent trente-quatre, et dont les travaux sont parachevés et livrés à la circulation publique. Cette concession représente un capital de cinquante mille francs, et cent actions de cinq cents francs chacune seront délivrées à ses actionnaires.

3° Les droits et actions de la société formée entre MM. Auguste de Pierpont et Xavier Tarte, par contrat du treize avril dix-huit cent trente-six, par-devant maître Franceschini, notaire royal à Fosses, pour exécuter la route de Ligny à Denée, concédée par arrêté du vingt-quatre mars dix-huit cent trente-cinq. Cette route dont les travaux sont presqu'achevés sur une étendue de deux lieues, entre Ligny et Tamines, et dont l'expropriation est faite en partie sur une étendue d'une lieue et demie entre Tamines et Fosses, représente déjà un capital de cent quarante mille francs, pour lequel cent quarante actions de mille francs chacune seront délivrées aux actionnaires, et elle sera alors achevée aux frais de la société, à qui M. Tarte garantit personnellement que la dépense

Digitized by Google

totale, y compris cinq années d'entretien, ne dépassera pas un capital de cinq cent dix mille francs.

4° Le sieur Xavier Tarte apporte en outre à la société :

A. Les plans, profils, calculs, mémoires d'une route du Wainage au Mazy, dont les instructions préliminaires à l'adjudication sont achevées, et dont la société cherchera à se rendre adjudicataire sur le devis de deux cent soixante-trois mille francs, y compris cinq ans d'entretien.

B. Toutes les études préparatoires d'un embranchement de Janneaux au pont de Floreffe, et d'un autre de Tamines à Châtelet par Oignies et Aiseau, dont le plan sera parachevé aux frais de l'auteur.

Pour ces différents apports il est alloué à M. Tarte une somme de trente-cinq mille francs, et trente-cinq actions lui seront délivrées. Il sera également alloué à M. de Pierpont cinq actions pour indemnité de son apport.

Les actions ci-dessus, représentant les apports faits par les comparants, seront inaliénables durant le terme de quatre années, et les nouveaux titres ne leur seront remis qu'à l'expiration de ce délai. Néanmoins, il sera loisible à M. Tarte d'en aliéner jusqu'à concurrence de soixante et onze, et à M. de Pierpont, jusqu'à concurrence de cinquante.

Les dénommés ci-après apportent dans la société un capital de cent soixante-seize mille francs, indépendamment des intérêts qu'ils ont déjà dans les diverses entreprises ci-dessus, et un nombre d'actions égal à ce capital leur sera délivré, savoir : M. Carion Delmotte, trente-cinq mille francs ; M. l'administrateur de la succession de M. le baron de Neverlé, quarante-sept mille francs ; M. Leclerc, quinze mille francs ; M. Xavier Tarte, quarante-cinq mille francs ; M. Franceschini, cinq mille francs ; M. Melot-Richart, trois mille francs ; M. Jules Lalieu, cinq mille francs ; messieurs Brichaut frères, quinze mille francs ; M. Delvigne, cinq mille francs et M. Hanolet, mille francs.

Au moyen de ces apports la société est dès ce jour constituée, et les six cent quatre-vingt-quatorze actions restantes seront émises au fur et à mesure des besoins, par les soins de la commission.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

Art. 7. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 8. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 9. Le montant de chaque action devra être versé par dixième, de deux mois en deux mois, à dater de l'approbation royale des présents statuts. MM. Brichaut frères, banquiers à Charleroy, sont désignés comme banquiers de la société, et les versements se feront en leurs mains et à leur domicile.

Art. 10. Les actions ne seront délivrées qu'après que le fournissement entier en aura été fait ; jusque-là il ne sera remis aux souscripteurs que des quittances provisoires. Les souscripteurs pourront recevoir sur-le-champ leurs actions en faisant, en une fois, le versement de tous les termes.

Art. 11. Tout preneur qui n'aura pas satisfait à chacun des payements avant l'écoulement d'un mois après l'un ou l'autre des termes fixés à l'article 9, sera passible d'un intérêt de dix pour cent, pour simple retard, et, après le délai de six mois, il sera censé avoir renoncé à son action et avoir abandonné les versements antérieurs au profit de la société, et ce sans qu'il soit besoin de sommation ou d'interpellation, et par la seule échéance du terme ci-dessus.

Art. 12. La société pourra employer ses fonds disponibles de manière à leur faire produire intérêt dans les intervalles durant lesquels les travaux n'en réclament pas sur-le-champ l'emploi.

Art. 13. Si les actions disponibles de la société n'étaient point prises en totalité et que la société eût besoin de tout son capital, elle est autorisée à le compléter au moyen d'emprunts et de négociations jusqu'à concurrence des actions non placées, lesquelles seront détachées de leurs souches pour être remises en gage au prêteur, et elles ne pourront devenir disponibles qu'au fur et à mesure que ces emprunts seront remboursés.

Ces emprunts ne pourront avoir lieu qu'ensuite d'une délibération de l'assemblée générale approuvée par le Roi.

Art. 14. Tout propriétaire de cinq actions a une voix délibérative dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de cinq actions aura autant de voix qu'il possédera de fois cinq actions ; néanmoins il ne pourra réunir plus de cinq voix, même en vertu de procuration.

Art. 15. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions, et leurs numéros ; sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

On pourra s'y faire représenter par mandataire.

Art. 16. L'assemblée générale ne pourra délibérer que lorsqu'elle sera composée de la moitié au moins des actionnaires réunissant entre eux la moitié du capital social.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Des intérêts et dividendes, du bilan, des fonds de réserve.

Art. 17. Chaque action jouira d'un intérêt annuel de cinq pour cent sur les versements effectués.

Tous les ans, au premier janvier, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan. Le bilan dressé par l'administration sera soumis à l'assemblée générale qui aura lieu chaque année à Charleroy, hôtel des Pays-Bas, le quinze mai, ou le lendemain si le quinze était un jour férié. Cette assemblée aura lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de convocation. Elle proposera les dividendes à faire sur les produits, sauf la retenue d'un dixième pour former un fonds de réserve destiné aux dépenses imprévues de la société, et à l'amélioration des travaux.

Le résumé du bilan annuel sera transmis au département de l'intérieur dans le mois qui suivra l'approbation de l'assemblée générale.

En cas de réunion extraordinaire, la convocation sera faite par les soins de la commission et par voie d'insertion dans l'un des journaux de Bruxelles, Charleroy, Namur et Mons.

Art. 18. Les intérêts seront payés par le caissier de la société tous les six mois.

CHAPITRE V.

Du mode d'exécution et d'exploitation des travaux de l'administration de la société.

Art. 19. Tous les travaux de construction seront exécutés par voie d'adjudication, avec condition d'en faire l'entretien pendant cinq ans.

Il en sera de même pour les travaux d'entretien postérieurs, à moins que la commission n'en juge autrement, et sauf aussi les cas extraordinaires et imprévus.

La perception des barrières sera également adjugée publiquement d'après le mode suivi sur les routes de l'État, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil d'administration.

Art. 20. La société sera administrée par un directeur gérant surveillé par cinq commissaires.

Art. 21. M. Xavier Tarte est nommé directeur gérant.

Les commissaires sont: MM. Leclerc de la Hestre, Carion Delmotte, de Pierpont.

Art. 22. A l'avenir, les commissaires et le directeur gérant seront nommés par l'assemblée générale. Les fonctions des commissaires durent trois ans, celles du directeur gérant six ans: ils pourront être réélus.

Art. 23. Le traitement du directeur gérant sera réglé par l'administration en prenant en considération l'importance des travaux, et provisoirement il est fixé à quatre mille francs, outre un tantième sur les bénéfices qui sera fixé par l'assemblée générale sur la proposition de la commission.

Art. 24. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement, mais ils reçoivent une indemnité de vingt-cinq francs par chaque jour de vacation et séjour, y compris les frais de déplacement s'il y a lieu.

Art. 25. Tous les actes d'administration concernant la direction des travaux objet de la société seront signés par le directeur gérant.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux ordinaires d'administration, comme par exemple la demande d'une concession nouvelle, le règlement des indemnités envers les propriétaires expropriés, les traités de sous-entreprises, etc., seront signés par les commissaires ou un commissaire spécial délégué par la commission, assisté du directeur gérant.

Art. 26. Tous les employés seront nommés par les commissaires réunis en comité, sur la proposition du directeur gérant; ils seront révocables ainsi que ce dernier.

Art. 27. Les commissaires devront se réunir au moins une fois tous les trois mois, à l'effet de connaître de toutes les affaires sociales et de prendre telles dispositions qu'exigeront les intérêts de la société; mais ils ne pourront délibérer que quand ils seront en majorité.

Art. 28. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du comité, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de tous les travaux.

Art. 29. Le directeur gérant sera tenu de fournir, pour servir de cautionnement de sa gestion, une somme de vingt-cinq mille francs, également en actions de la société. Ces actions seront inaliénables durant sa gestion; et, à cet effet, mention sera faite sur les titres mêmes, lesquels, après apurement de la gestion, seront annotés et remplacés par d'autres libellés en la forme ordinaire.

Art. 30. Chaque année, à l'assemblée générale le directeur gérant présentera la situation de la société.

Art. 31. Les difficultés qui pourraient s'élever entre les actionnaires et l'administration de la société, ou entre le directeur gérant et les commissaires, seront soumises à des arbitres dont les parties conviendront, et, à leur défaut, qui seront nommés par le président du tribunal de Charleroy; ces arbitres jugeront en dernier ressort et sans recours en cassation.

Les actions à intenter contre les tiers le seront

Digitized by Google

au nom de la société, poursuite et diligence du directeur gérant; mais, soit en demandant ou en défendant, ce dernier devra préalablement avoir pris l'avis de la commission, et s'y être fait autoriser pour les actions à entreprendre.

Art. 52. A la dissolution de la société, soit par l'expiration du terme le plus long des diverses concessions, soit par la cession qu'en ferait au gouvernement la société avant le terme fixé, il sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires trois liquidateurs qui, avec les commissaires procéderont à l'apurement de tous les comptes, feront vendre le matériel de la société, les maisons ou bureaux que la société pourrait avoir fait construire, et les carrières, sablières et autres immeubles qui pourraient lui appartenir, et ils arrêteront le dernier dividende.

Art. 53. La société s'interdit expressément l'émission des banks-notes, billets de caisse et toutes autres valeurs en papier de même nature.

Art. 54. Le directeur gérant est autorisé, le cas échéant, à consentir, au nom de la société, à la radiation des inscriptions qui pourraient avoir été prises au profit de la société, contre des sous-traitants, receveurs et tous autres quelconques.

Pour l'exécution des présentes les parties ont élu domicile en l'hôtel des Pays-Bas à Charleroy.

Ainsi fait et passé à Charleroy, *etc.*,

Suivent les procurations.

---

248. — 16 JANVIER 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme dite* Liégeoise, pour la navigation de la Meuse. (Bull. offic., n. XXIX.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu le 12 décembre dernier, par M. le notaire Renoz à Liége, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *Liégeoise, pour la navigation de la Meuse*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants de ce code;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. La formation de la société anonyme dite *Liégeoise, pour la navigation de la Meuse*, est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils sont relatés dans l'acte précité du 12 décembre dernier, sont approuvés.

Art. 2. Nous nous réservons de rapporter le présent arrêté dans le cas où la société ne se conformerait pas fidèlement à ses statuts.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Devant maître Renoz, notaire à Liége, en présence des témoins ci-après nommés, soussignés,

Ont comparu.

M. Prosper Millet, capitaine de marine, domicilié au Havre, présentement à Liége, hôtel d'Angleterre, agissant comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il le déclare, de la maison de commerce Hippolyte Duroselle et compagnie, établie au Havre; M. Urbain-Joseph Corbesier, exploitant, demeurant à Liége, agissant tant pour lui que pour les preneurs d'actions dont il sera ci-après parlé, ses co-intéressés;

Lesquels, convaincus de l'avantage qu'il peut résulter pour les villes de Liége et de Namur de l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur entre ces deux villes, ont résolu de former une société pour l'exploitation de cette entreprise; en conséquence, les comparants ont, par ces présentes, arrêté les statuts fondamentaux de ladite société ainsi qu'il suit:

STATUTS.

Art. 1er. Il y aura entre les comparants et les personnes qui ont adhéré à ces présentes, en se rendant propriétaires d'actions, une société par actions sous le titre de: *Société liégeoise pour la navigation de la Meuse.*

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation de tout le cours de la Meuse et affluents par la navigation à vapeur.

Elle peut acheter et vendre des propriétés mobiliaires et immobiliaires pour le succès de l'entreprise. Elle s'interdit toute émission de banknotes, billets de caisse et autres valeurs en papier de même nature.

Art. 3. La durée de la société est fixée à douze années, à partir du jour de la mise en activité du premier bateau. La continuation de la société, après ce terme, pourra être résolue par l'assemblée générale au plus tard dans la réunion qui précédera l'expiration des douze années.

Cette résolution sera soumise à l'approbation du gouvernement.

Avant l'expiration du terme de son existence, la société sera dissoute en cas de perte constatée de la moitié du capital social; la dissolution aura lieu, en cas de perte d'une portion quelconque du capital, si elle est demandée par les deux tiers au moins des actionnaires réunis en assemblée générale possédant au moins les deux tiers des actions.

Dans ces deux cas, la dissolution n'aura d'effet qu'à partir de la publication dans les journaux de

Digitized by Google

la province, de la résolution qui aura constaté le fait qui y donne lieu.

Dans tous les cas de dissolution, la liquidation sera opérée par trois commissaires *ad hoc*, nommés par l'assemblée générale.

Art. 4. Le siége de la société est établi à Liége, au domicile des gérants.

Art. 5. Le capital de la société, divisé en actions de mille francs chacune, est fixé à la somme de trois cent mille francs, représentée par trois cents actions, émises immédiatement. Ce capital, pour l'opération des deux premiers bateaux, pourra être augmenté, par le conseil de surveillance, par l'émission de nouvelles actions, sans pouvoir dépasser la somme de trois cent cinquante mille francs.

Art. 6. MM. Duroselle et compagnie apportent dans la société créée par le présent acte, deux bateaux à vapeur, calant, au plus, cinquante centimètres d'eau, propres à la navigation de la Meuse et atteignant une marche de huit nœuds à l'heure. Ces bateaux devront porter leurs machines, l'eau dans les chaudières, le combustible nécessaire et cent cinquante passagers; ils seront complétement équipés, meublés et décorés avec élégance. MM. Duroselle et compagnie sont garants, sauf le cas de force majeure, du bon état des bateaux pendant six mois.

Art. 7. Pour prix de leur apport, MM. Duroselle et compagnie ont reçu deux cent quatre-vingts actions.

Art. 8. Le capital non employé jusqu'à ce jour, et les actions restantes, formeront le capital roulant servant à parer aux événements imprévus ou de navigation et à la formation de l'établissement; il pourra servir ainsi qu'il est dit à l'article 15 et à l'art. 27.

Art. 9. Les actions seront nominatives, elles seront transmissibles par voie d'endossement; mais la transmission n'aura d'effet, à l'égard de la société, qu'à compter du jour de leur transcription dans un registre à ce destiné. Toutefois, la responsabilité du cédant ne cessera vis-à-vis de la société que quand le montant intégral de chaque action transférée aura été payé à la compagnie.

Art. 10. En cas de mort d'un titulaire d'actions dont le montant intégral n'aurait pas été payé, ce payement deviendra exigible à charge de l'héritier, de plein droit après une sommation; et si celui-ci n'y satisfait pas dans les dix jours qui suivront la demande à lui faite, elle pourra faire vendre lesdites actions comme il est stipulé à l'article suivant.

Dans tous les cas, les héritiers et ayants cause d'un actionnaire devront se faire représenter auprès de la société par un seul mandataire.

Art. 11. Les actions seront payables: un tiers, comptant; un tiers, quinze jours après l'arrivée à Liége de tous les bois et matériaux nécessaires à la confection des bateaux; le dernier tiers, quinze jours après la mise en activité des deux bateaux. Les appels de fonds se feront par mandats à quinze jours de date tirés par les gérants à l'ordre de M. J.-C.-U. Bellefroid, banquier de la société, et visés par un des commissaires de surveillance.

A défaut de payement desdits mandats, la société, par les soins des gérants, et après simple sommation, fera vendre toute action en souffrance par le ministère d'un agent de change ou d'un huissier, sans aucune formalité et après annonces cinq jours à l'avance dans un journal de Liége. Ladite vente aura lieu pour le compte des retardataires et à leurs risques et périls, sans préjudice de leur responsabilité envers la compagnie pour la moins value, s'il y en avait.

Art. 12. Les actions jouissent, à partir de six mois après la mise en activité du premier bateau, d'un intérêt annuel de 5 pour cent, payable de six mois en six mois chez le banquier de la société; elles jouissent, en outre, d'un dividende éventuel qui sera déterminé chaque année après confection du bilan.

Art. 13. Les affaires de la compagnie seront dirigées par deux directeurs gérants et par trois commissaires.

Ils formeront ensemble le conseil d'administration et seront nommés par l'assemblée générale, savoir: les gérants, pour dix ans, et les commissaires pour trois ans. Ils seront immédiatement rééligibles.

Ils devront être propriétaires au moins de dix actions chacun, qui ne seront transmissibles qu'après l'apurement de leur gestion, par la première assemblée générale qui suivra la cessation de leurs fonctions. MM. Duroselle et Martiny sont les gérants de la société pour les dix premières années; ils seront tenus de continuer, s'ils sont réélus après les dix ans.

Les gérants ne jouiront d'aucun traitement annuel: il est alloué à chacun huit pour cent sur les bénéfices nets.

Les commissaires auront droit sur les bénéfices nets à six p. c., dont trois p. c. à partager également, et trois pour cent à répartir en jetons de présence.

Un des commissaires sortira chaque année.

Sont nommés commissaires pour le premier triennal: MM. John Cockerill, fabricant; Urbain Corbesier, comparant; Louis Xhoffray, négociant, demeurant tous à Liége.

Le sort décidera entre eux l'ordre de sortie à l'expiration de la première année.

Digitized by Google

Les actions des gérants et des commissaires, servant de garantie, resteront déposés chez le banquier de la société.

Art. 14. Le conseil nommera son président.

En cas de parité de voix, celle du président sera prépondérante. Le président est élu pour un an; il sera rééligible. Les commissaires et le président doivent avoir leur résidence à Liége.

Art. 15. Le conseil s'assemble au moins une fois par mois; il peut être convoqué extraordinairement par les gérants ou par le président. Ses attributions consistent principalement:

1° A faire les règlements particuliers de l'administration;

2° A surveiller la gestion des gérants;

3° A s'opposer à toutes dépenses qu'il jugerait inutiles ou excessives;

4° A vérifier en tout temps les écritures et les comptes des gérants;

5° A régler, de concert avec eux, le prix des transports et des passagers;

6° A ordonner la rentrée des fonds et leur versement chez le banquier;

7° A statuer sur l'emploi de ces fonds et sur toutes répartitions d'intérêts et de bénéfices;

8° A statuer sur l'emploi du capital roulant de la société dont il est parlé à l'art. 8;

9° A prendre livraison des bateaux et à donner bonne et valable décharge à MM. Duroselle et comp.;

10° A soutenir et faire valoir devant les autorités administratives et judiciaires les droits et actions de la société.

Toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, auront lieu au nom du conseil d'administration, poursuite et diligence des directeurs gérants.

Pour que les délibérations du conseil soient valables, deux des commissaires au moins, devront être présents, et leurs décisions auront lieu à la majorité des voix.

En cas de partage, il y aura prépondérance en faveur du président.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès de l'un des membres de ce conseil, les autres membres pourvoiront à son remplacement temporaire, s'il y a lieu, par des personnes de leur choix, mais prises parmi les actionnaires, et le tout jusqu'à la première assemblée générale.

Les gérants auront voix consultative; ils tiendront un registre des délibérations du conseil.

Art. 16. Les gérants sont chargés de la gestion de la société dans tous ses détails, en se conformant aux présents statuts et aux délibérations du conseil; ils tiennent la correspondance générale; ils peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à des mandataires dont ils sont responsables, et qui seront soumis à l'agrément du conseil. Ils représentent activement et passivement la société. Dans les pouvoirs des gérants sont compris ceux de transiger et de compromettre, mais avec l'autorisation de la majorité des commissaires.

Les gérants, dans toutes les signatures qu'ils seront appelés à donner, devront mentionner leur qualité de gérants; ils feront toute recette, signeront tout acquis, mais ne pourront contracter d'engagement que pour les besoins et dans l'intérêt de la société; ils ne pourront accepter aucune traite, ni créer aucune promesse.

Art. 17. En cas de maladie, absence ou autre empêchement, obligeant les gérants à suspendre leurs fonctions, elles seront exercées par le président, ou par un commissaire désigné par le conseil.

Si l'une des places de gérant devient vacante par démission ou décès, la société continuera sous la direction du gérant restant; en cas de mort de tous deux, il sera pourvu par l'assemblée générale à leur remplacement.

Art. 18. Tous les actionnaires ont droit d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires; elles se tiendront au siége de la société sur lettre de convocation et deux insertions au *Journal de Liége*, au moins cinq jours d'avance; l'assemblée ordinaire se tiendra le premier lundi de février à midi; elle entendra les rapports des gérants et du conseil; elle délibérera sur toute proposition qui pourrait lui être faite par le conseil ou cinq membres ayant droit de voter.

Les assemblées extraordinaires n'auront lieu que sur la convocation du conseil d'administration qui indiquera l'objet, le jour, et l'heure de la réunion.

Art. 19. L'assemblée générale ordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 20. Le droit de suffrage aux assemblées générales est fixé comme suit:

Un vote par souscripteur de quatre actions;

Deux votes par souscripteur de dix actions;

Trois votes par souscripteur de vingt actions et au-dessus.

Le maximum des votes accordés à un seul actionnaire sera donc de trois, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou représente.

Art. 21. Les actionnaires absents ont le droit de se faire représenter à l'assemblée générale; mais le fondé de pouvoirs doit être lui-même actionnaire.

Art. 22. Le conseil fera, par les soins des gérants, imprimer à la fin de chaque année et distribuer à chaque actionnaire en son domicile élu à Liége, un rapport sur l'état de la société. Ce

Digitized by Google

rapport devra faire connaître le compte des recettes et dépenses des deux semestres précédents.

Art. 23. Lors de la confection de chaque bilan, il sera tenu compte de la dépréciation du matériel de la société sur le taux qui sera fixé par le conseil.

Le résumé de chaque bilan, après son approbation, sera adressé au département de l'intérieur.

Sur la totalité des bénéfices de chaque bilan, il sera prélevé d'abord une somme suffisante pour acquitter les intérêts au taux de cinq pour cent l'an.

Chaque dividende sera passible d'une retenue d'un quart, qui sera affectée à un fonds de réserve, lequel ne pourra excéder le cinquième du capital souscrit; toute somme excédant ce cinquième sera l'objet d'une nouvelle répartition.

Le conseil, par les soins des gérants, placera ou fera valoir le fonds de réserve au mieux des intérêts de la compagnie.

Tous transferts de valeurs ou autres choses appartenant à la société seront valablement faits avec la signature des gérants, du président et d'un commissaire, ou avec la procuration de tous trois.

Si, à la fin du semestre, le bilan présentait de la perte, le fonds de réserve serait employé en tout ou en partie à y faire face.

Si le bilan présentait seulement insuffisance de bénéfices pour parer auxdits intérêts, alors il serait encore puisé dans le fonds de réserve de quoi y satisfaire.

Art. 24. Les actionnaires ne seront engagés et responsables que jusqu'à concurrence du montant de chaque action dont ils sont titulaires.

Art. 25. Les frais généraux sont à charge de la société. Toutes les opérations de la société seront constatées par des livres tenus régulièrement par les gérants sous la surveillance du conseil.

Art. 26. Sur la proposition des gérants et du conseil, le capital pourra être porté par l'assemblée générale à la somme nécessaire pour exploiter toute la ligne de la Meuse. Il sera toujours divisé en actions de mille francs chacune, qui seront offertes de préférence et au pair aux premiers souscripteurs, au prorata des actions primitives.

La résolution portant augmentation de capital sera soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 27. Les gérants sont autorisés, sous l'approbation du conseil, à faire construire un bateau dragueur pour faciliter la navigation des bateaux à vapeur.

Les fonds nécessaires à la construction de ce dragueur devront former l'objet d'une souscription entre tous les propriétaires riverains de la Meuse, au produit de laquelle se joindront les subsides qu'on pourra obtenir des provinces et des communes intéressées au curage de la Meuse. La société contribuera pour sa part à parfaire la somme nécessaire à la confection de ce dragueur.

Art. 28. Les présents statuts ne pourront être modifiés que d'après une résolution prise sur la demande des gérants et du conseil, ou de dix actionnaires ayant droit de voter, dans une assemblée extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix.

Ces modifications ou changements seront soumis à l'autorisation préalable du gouvernement.

Art. 29. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la société et les actionnaires, gérants ou commissaires, seront jugées souverainement, sans appel ni recours en cassation et sans aucune formalité judiciaire, par deux arbitres de cette ville, qui décideront comme amiables compositeurs, et seront nommés par chacune des parties.

Les arbitres seront tenus de choisir immédiatement un troisième arbitre, qui formera avec eux un tribunal arbitral, prononçant en dernier ressort. Faute par l'une ou l'autre des parties de nommer ses arbitres, il sera pourvu à cette nomination, sur la demande de la partie la plus diligente, par le tribunal de commerce de Liége.

Art. 30. Les gérants et les membres du conseil ne pourront former sur la Meuse aucune autre entreprise de même nature, ou s'y intéresser, soit directement, soit indirectement, même après qu'ils ne seront plus en fonctions, aussi longtemps que durera la présente société, à peine de payer des dommages-intérêts à la société, et de lui rapporter tout le bénéfice qu'ils auraient pu faire ainsi.

D'un autre côté, la société s'engage à confier, à prix et mérite égal, la construction de tous les bateaux dont elle pourra avoir besoin à M. Hippolyte Duroselle, du Havre.

Art. 31. Pouvoir est donné par tous les actionnaires aux commissaires de solliciter l'ordonnance royale d'approbation, d'entendre à tous changements qui pourraient être proposés par le gouvernement ou ses agents, d'y souscrire, et, s'il y a lieu, de faire rédiger un nouvel acte pour la société, contenant les changements indiqués ou prescrits par le gouvernement, sans qu'il soit besoin d'appeler lesdits actionnaires.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu en la demeure de M. Corbesier.

Dont acte, etc.

---

249. — 29 JANVIER 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme dite* du Charbonnage d'Havré, Obourg et Saint-Denis. (Bull. offic., n. XXX.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu le 30 no-

Digitized by Google

vembre dernier, par M. le notaire Petit, à Mons, acte portant constitution et renfermant les statuts de la société anonyme dite *du Charbonnage d'Havré, Obourg et Saint-Denis*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'article 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit code;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *du Charbonnage d'Havré, Obourg et Saint-Denis*, est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils sont relatés dans l'acte prémentionné du 30 novembre dernier, sont approuvés.

Art. 2. La société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse ou autres valeurs en papier de la même nature.

Art. 3. Un résumé du bilan annuel de la société sera, après son approbation par qui de droit, adressé au département de l'Intérieur.

Art. 4. Nous nous réservons de rapporter le présent arrêté, dans le cas où la société ne se conformerait pas fidèlement à ses statuts et aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Statuts de la société anonyme du charbonnage d'Havré, Obourg et Saint-Denis.

Par-devant maître Jean-Baptiste-Alexandre Petit, notaire, résidant à Mons, capitale de la province du Hainaut, en présence des témoins ci-après nommés,

Sont comparus :

MM. le comte Louis-Charles-Auguste de Gagemon, propriétaire, officier de la Légion d'honneur; Amand Lefebvre de Wolff, propriétaire et commissaire d'arrondissement dudit Mons; Louis-Paul-Adolphe Thomeret, propriétaire et notaire, tous trois demeurant à Mons; et Edouard de Patoul Fieuru, propriétaire, demeurant à Saint-Antoine en Havré; lesdits comparants stipulant d'abord, en ces présentes, au nom et comme régisseurs de la société charbonnière du Bois-du-Luc et Trivières, dont le siége principal est à Houdeng-Aimeries, arrondissement dudit Mons, en vertu de procuration de l'assemblée générale de ladite société en date, audit Houdeng, du dix-neuf octobre dernier, enregistrée à Mons le quinze novembre suivant, ici vue, lue et annexée sous la lettre A.

De première part;

M. le baron Jean-Alexandre-Patrice-Joseph Plunkett de Rathmore, propriétaire, demeurant à Malines; — M. Charles Maelcamp, propriétaire, demeurant à Horrues; — Mme Marie-Thérèse-Amée Plunkett, épouse de mondit sieur Charles Maelcamp, qui l'autorise, demeurant avec son mari à Horrues; — M. Emmanuel Harou, propriétaire, demeurant au Fayt, représenté par M. Victor Harou, son fils, bourgmestre de ladite commune, y domicilié, son mandataire général et spécial suivant procuration passée devant Me Staquez, notaire au Fayt, en présence de témoins, le vingt-six novembre dernier, enregistrée, dont une expédition, ici vue et lue, demeurera annexée aux présentes sous la lettre B; — Mondit sieur Edouard de Patoul Fieuru, stipulant en son nom personnel; — M. Amand Lefebvre de Wolff, préqualifié et domicilié, stipulant en son nom personnel; — M. Louis-Paul-Adolphe Thomeret, aussi préqualifié et domicilié, stipulant en son nom personnel; — M. Henri de Biseau de Pleuseghem, propriétaire demeurant à Anderlues; — M. Maurice Lehoye, propriétaire, demeurant à Ixelles près Bruxelles; — M. Louis-Marie Defacqz, propriétaire, demeurant à Mons; — Mme Rose-Aye de Patoul, douairière de M. Ferdinand de Biseau, propriétaire demeurant à Mons; — M. Frédéric Defacqz, avocat, demeurant à Mons; — Mme Dieudonnée Defacqz, veuve de M. Athanase-Marie Thomeret, propriétaire, demeurant à Mons; — Madame Sophie-Thérèse Thomeret, veuve de M. Félix Hocquart, propriétaire, demeurant à Mons; — M. Ernest Defacqz, notaire, demeurant à Ath; — M. Jules Petit, négociant, demeurant à Mons; — M. Nicolas-Joseph-Gratien de Behault, propriétaire, demeurant à Mons; — M. Camille de Behault, propriétaire, demeurant à Ghlin, près Mons; — M. le comte Louis-Charles-Auguste de Gagemon, préqualifié et domicilié, agissant en son nom personnel; — M. Constant-Félix Gillerond, rentier, demeurant à Bruxelles; — M. le comte Frédéric de Wavrin Villers, propriétaire, demeurant à Houdeng-Aimeries; — M. Auguste-Vandewalle, juge au tribunal de première instance de Bruges, demeurant en ladite ville, pour lequel stipule et se porte fort mondit sieur comte de Wavrin Villers; — M. François Scailquin, rentier, demeurant à la Hestre; — M. Charles Pourbaix, receveur du charbonnage du Bois-du-Luc, demeurant à Houdeng-Aimeries; — M. Victorien Boury, directeur adjoint au charbonnage du Bois-du-Luc, demeurant à Houdeng-Aimeries : — M. Dieudonné Stassin, bourgmestre et propriétaire, demeurant à Horrues; — M. Dieudonné Willame, banquier, demeurant à Mons, agissant pour et au nom de sa maison de banque établie

Digitized by Google

audit Mons, sous la raison Delvaux et Willame, de laquelle il a la signature ; — M. Jean-Baptiste-Raphaël Fauconnier, propriétaire, demeurant à Paris, représenté par mondit sieur Louis-Paul-Adolphe Thomeret, son mandataire spécial, suivant procuration passée en brevet devant maître Frottin et son collègue, notaires à Paris, le 29 novembre courant, dûment enregistrée et légalisée, visée pour timbre et enregistrée à Mons, le 28 du même mois de novembre ; cette procuration ici vue, lue et demeurée annexée sous la lettre C ; — M. Liévin-Joseph Orsolle, receveur particulier, demeurant à Mons ; — M. Paul Brouwet, propriétaire, demeurant à Haine St.-Pierre ; — M. Adrien-Léopold-Auguste Letellier, avocat, demeurant à Mons ; — M. Charles Griez, conservateur des hypothèques à Mons, y demeurant ; — M. André-Alexis Lamblot, propriétaire, demeurant à Binche ; — M. Alphonse Delebecque, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant en ladite ville, pour lequel stipule et se porte fort M. Charles Griez, prénommé ; — M. Léopold-Lambert Doutremer, propriétaire et industriel, demeurant à Mons ; — M. Aristide Heymen, directeur du journal l'*Émancipation*, demeurant à Bruxelles, représenté par M. Constant-Félix Gillerond, préqualifié et domicilié, son mandataire spécial, suivant procuration sous seing privé, en date, audit Bruxelles, du 25 novembre courant, enregistrée à Mons, le 30 même mois ; ici vue, lue et demeurée annexée sous la lettre D ; — M. Charles-Adolphe Juste, notaire, demeurant à Houdeng-Aimeries ; M. Charles-Louis Lefebvre-Constant, propriétaire, demeurant à Valenciennes, représenté par mondit sieur Louis-Paul-Adolphe Thomeret, son mandataire spécial, suivant procuration passée en brevet devant maître Boduin et son collègue, notaires audit Valenciennes, le vingt-quatre novembre courant, dûment enregistrée et légalisée, visée pour valoir timbre de la Belgique et enregistrée à Mons, le vingt-huit même mois ; cette procuration ici vue, lue et demeurée annexée sous la lettre E ; — M. Joseph Jacotot, homme de lettres, demeurant à Valenciennes ; — M. Claude-François Paillard, conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Valenciennes, demeurant en ladite ville ; — M. Julien Dècle-Leman, négociant, demeurant à Valenciennes ; — M. Pierre-Louis Joly-Duchataux, aussi négociant, demeurant à Valenciennes ; — M. Philippe-Rosine Miramond, chirurgien-aide-major à l'hôpital militaire de Valenciennes, demeurant en ladite ville ; — M. François-Alexandre Dechertemps, capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Valenciennes ; — M. Adolphe Evrard, employé des contributions indirectes, demeurant à Valenciennes ; — M. Pierre-Joseph Mariage, contrôleur desdites contributions, demeurant à Valenciennes ; — M. Achille Evrard, peintre, demeurant à Valenciennes ; — M. Sébastien-Joseph André, hôtelier, demeurant à Valenciennes ; — M. Jean-François Essique, négociant, demeurant à Saint-Quentin ; — MM. Jacotot, Dèle-Leman, Joly-Duchataux, Miramond, Dechertemps, Mariage, Adolphe Evrard, Achille Evrard, André Essique, représentés par mondit sieur Louis-Paul-Adolphe Thomeret, leur mandataire spécial, suivant procuration collective passée devant maître Boduin et son confrère, notaires audit Valenciennes, les vingt et vingt-quatre novembre mil huit cent trente-sept, dûment enregistrée et légalisée, visée pour valoir timbre de la Belgique et enregistrée à Mons, le vingt-huit du même mois de novembre ; cette procuration ici vue, lue et demeurée annexée sous la lettre F ; — M. Jean-Baptiste-Achille Orville, sous-intendant militaire de première classe, officier de la Légion d'honneur demeurant à Valenciennes ; — M. Pierre-Joseph Rosey, négociant, demeurant à Saint-Quentin, pour lequel stipule et se porte fort mondit sieur Louis-Paul-Adolphe Thomeret ; — M. Philippe-Edouard, propriétaire, demeurant à Paris, pour lequel stipule et se porte fort mondit sieur Louis-Paul-Adolphe Thomeret. — Finalement, M. Pierre Pierre, capitaine d'artillerie, demeurant au Quesnoy, pour lequel stipule et se porte fort le prénommé sieur Louis-Paul-Adolphe Thomeret,

De seconde part.

Lesquels comparants, ayant résolu de former une société dont l'objet va être déterminé, en ont arrêté de commun accord les statuts et conditions ainsi qu'il suit :

Établissement, nom, durée, opérations.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de société du charbonnage d'Havré, Obourg et Saint-Denis ; son siége est établi à Mons.

Art. 2. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans, qui ont pris cours à dater de ce jour, pour finir à pareil jour de l'an dix-neuf cent vingt-sept.

Art. 3. La société peut être dissoute avant ce terme si cette dissolution est délibérée en assemblée générale par un nombre d'actionnaires ayant droit d'y assister et possédant les deux tiers au moins du montant du fonds social.

La société est d'ailleurs dissoute de plein droit par la perte de la moitié de son capital émis.

Art. 4. Cette société a pour objet exclusif la découverte, l'exploitation et la vente des produits

Digitized by Google

de la concession des mines de houille désignée ci-après.

Capital social, apports, ordre des travaux.

Art. 5. Le fonds social est fixé à un million de francs, représenté par mille actions de mille francs chacune. Toutefois, il ne sera émis, quant à présent, que six cent cinquante actions ; le surplus pourra l'être par suite de délibération du comité général de la société.

Art. 6. La société charbonnière du Bois-du-Luc et Trivières apporte dans la présente société la concession octroyée originairement par actes authentiques des quatorze août et vingt-trois novembre dix-sept cent quatre-vingt-quatre, et maintenue à son profit par arrêté royal du vingt-neuf juillet mil huit cent vingt-sept, des mines de houille qui se trouvent sous les communes d'Havré, Obourg et Saint-Denis, arrondissement de Mons, et s'étendant sous une surface de trois mille cent quatre-vingt-deux hectares soixante et onze ares, avec toutes constructions, puits et travaux y existant.

Pour cet apport, la société du Bois-du-Luc et Trivières recevra, sous la décharge qu'en donneront ses représentants, trois cents actions de la présente société.

Ces actions seront inaliénables jusqu'à l'accomplissement des conditions qui font l'objet de l'article suivant.

Art. 7. Les travaux de découverte sont réglés ainsi qu'il suit :

Il sera pratiqué d'abord cinq sondages au moins, le premier au centre de la concession, le deuxième au levant et le troisième au couchant du premier, dans la direction présumée des couches ; le quatrième au nord, et le cinquième au midi.

On arrêtera ensuite l'endroit qui sera jugé le plus convenable pour le percement de la première bure.

Une fois qu'on aura rencontré le terrain houiller, il faudra couper trois couches exploitables, soit dans la bure même, si les couches sont horizontales ou à peu près, soit par des galeries à travers bancs. Si les couches horizontales ou légèrement inclinées sont traversées dans la bure même, on sera tenu, à partir de la troisième, de percer des galeries tant d'allongement qu'à travers bancs, ayant chacune deux cents mètres de longueur en prenant pour point de départ le centre de la bure.

Si les couches sont verticales ou fortement inclinées, après avoir traversé cent mètres de terrain houiller, on poussera des galeries, comme d'autre part, d'abord à travers bancs pour rencontrer au moins trois couches, et dans la première de ces couches, on fera, à partir du point où on l'aura coupée, des galeries d'allongement ayant chacune deux cents mètres de part et d'autre dudit point.

Ces conditions remplies, les trois cents actions qui, d'après l'article qui précède, sont la part de la société du Bois-du-Luc, seront entièrement libres et disponibles.

De plus, un quart des bénéfices, après les prélèvements stipulés article dix-neuf, sera, pendant les cinq ans qui suivront l'exécution des travaux, dévolu à la susdite société, sans que dans aucun cas ce quart puisse être inférieur à dix mille francs chaque année, et il sera réglé en actions au pair.

Art. 8. De leur côté, les comparants de seconde part s'engagent à apporter dans la société, savoir :

M. le baron Plunkett, une somme de trente mille francs, pour laquelle il recevra trente actions ; — M. Charles Maelcamp, une somme de dix mille francs, pour laquelle il recevra dix actions ; — Madame Maelcamp née Plunkett, une somme de dix mille francs, pour laquelle elle recevra dix actions ; — M. Emmanuel Harou, une somme de six mille francs, pour laquelle il recevra six actions ; — M. de Patoul Fieuru, une somme de cinq mille francs, pour laquelle il recevra cinq actions ; — M. Lefebvre de Wolff, une somme de cinq mille francs, pour laquelle il recevra cinq actions ; — M. Thomeret, une somme de dix mille francs, pour laquelle il recevra dix actions ; — M. de Biseau de Pleuseghem, une somme de trois mille francs, pour laquelle il recevra trois actions ; — M. Lehoye, une somme de trois mille francs, pour laquelle il recevra trois actions ; — M. Louis-Marie Defacqz, une somme de cinq mille francs, pour laquelle il recevra cinq actions ; — Madame douairière de Biseau, une somme de deux mille francs, pour laquelle elle recevra deux actions ; — M. Frédéric Defacqz, une somme de quinze mille francs, pour laquelle il recevra quinze actions ; — Madame veuve Thomeret, une somme de cinq mille francs, pour laquelle elle recevra cinq actions ; — Madame veuve Hocquart, une somme de cinq mille francs, pour laquelle elle recevra cinq actions ; — M. Ernest Defacqz, une somme de cinq mille francs, pour laquelle il recevra cinq actions ; — M. Jules Petit, une somme de dix mille francs, pour laquelle il recevra dix actions ; — M. Nicolas-Joseph Gratien de Behault, une somme de dix mille francs, pour laquelle il recevra dix actions ; — M. Camille de Behault, une somme de quinze mille francs, pour laquelle il recevra quinze actions ; — M. le comte de Gagemon, une somme de vingt-cinq mille francs, pour laquelle il recevra vingt-cinq actions ; — M. Gillerond, une somme de mille

Digitized by Google

francs, pour laquelle il recevra une action; — M. le comte de Wavrin Villers, une somme de quatre mille francs, pour laquelle il recevra quatre actions; — M. Vandewalle, une somme de cinq mille francs, pour laquelle il recevra cinq actions; — M. Scailquin, une somme de cinq mille francs, pour laquelle il recevra cinq actions; — M. Pourbaix, une somme de cinq mille francs, pour laquelle il recevra cinq actions; — M. Bourg, une somme de cinq mille francs, pour laquelle il recevra cinq actions; — M. Stassin, une somme de dix mille francs, pour laquelle il recevra dix actions; — La maison de banque Delvaux et Willame, une somme de dix mille francs, pour laquelle elle recevra dix actions; — M. Fauconnier, une somme de six mille francs, pour laquelle il recevra six actions; — M. Orsolle, une somme de cinq mille francs, pour laquelle il recevra cinq actions; — M. Brouwet, une somme de cinq mille francs, pour laquelle il recevra cinq actions; — M. Letellier, une somme de dix mille francs, pour laquelle il recevra dix actions; — M. Griez, une somme de quinze mille francs, pour laquelle il recevra quinze actions; — M. Lamblot, une somme de cinq mille francs, pour laquelle il recevra cinq actions; — M. Delebecque, une somme de dix mille francs, pour laquelle il recevra dix actions; — M. Doutremer, une somme de dix mille francs, pour laquelle il recevra dix actions; — M. Heymen, une somme de mille francs, pour laquelle il recevra une action; — M. Juste, une somme de cinq mille francs, pour laquelle il recevra cinq actions; — M. Lefebvre-Constant, une somme de deux mille francs, pour laquelle il recevra deux actions; — M. Jacotot, une somme de huit mille francs, pour laquelle il recevra huit actions; — M. Paillard, une somme de deux mille francs, pour laquelle il recevra deux actions; — M. Dècle-Leman, une somme de deux mille francs, pour laquelle il recevra deux actions; — M. Joly-Duchataux, une somme de mille francs, pour laquelle il recevra une action; — M. Miramond, une somme de deux mille francs, pour laquelle il recevra deux actions; — M. Dechertemps, une somme de huit mille francs, pour laquelle il recevra huit actions; — M. Mariage, une somme de mille francs, pour laquelle il recevra une action; — M. Adolphe Evrard, une somme de mille francs, pour laquelle il recevra une action; — M. Achille Evrard, une somme de deux mille francs, pour laquelle il recevra deux actions; — M. André, une somme de deux mille francs, pour laquelle il recevra deux actions; — M. Essique, une somme de deux mille francs, pour laquelle il recevra deux actions; — M. Orville, une somme de dix mille francs, pour laquelle il recevra dix actions; — M. Rosey, une somme de deux mille francs, pour laquelle il recevra deux actions; — M. Bertera, une somme de huit mille francs, pour laquelle il recevra huit actions; — Enfin M. Pierre Pierre, une somme de mille francs, pour laquelle il recevra une action.

Art. 9. Le montant des actions prises par les seconds comparants sera versé chez le caissier de la société, savoir:

Dix pour cent le jour de la signature des présentes;

Dix pour cent à six mois de ladite date;

Vingt pour cent à neuf mois de ladite date;

Et le surplus aux époques qui seront fixées ultérieurement par l'administration.

Art. 10. Les versements seront demandés par annonces insérées deux fois dans le journal officiel de Bruxelles, et dans les deux journaux de Mons les plus répandus, un mois au moins avant le terme, et par lettres chargées adressées aux actionnaires en nom qui ont fait la déclaration de leur domicile.

L'actionnaire qui, au terme fixé, n'effectue pas le versement demandé, perd la propriété de son action. Les payements par lui opérés sont acquis à la société.

Actions, actionnaires.

Art. 11. Les actions de la société du Bois-du-Luc seront portées sous ce nom et représentées par les membres de son assemblée générale; celles des comparants de seconde part seront également nominatives.

Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 12. Lorsque la présente société sera en activité d'extraction, les actions nominatives pourront être échangées contre actions au porteur, et celles-ci pourront être également transformées en actions nominatives.

Il sera perçu pour chaque transfert d'action nominative un pour cent au profit de la société.

Art. 13. Le transfert de l'action nominative a lieu par la déclaration de l'actionnaire, transcrite sur un registre *ad hoc*, signée par lui et par le cessionnaire, ou leurs fondés de pouvoirs, et visée par un des administrateurs. Mention de cette déclaration est faite sur le titre.

Le transfert de l'action au porteur a lieu par la simple tradition du titre.

Art. 14. Le conseil d'administration pourra faire des coupons d'action de cinq cents francs.

Art. 15. Tout propriétaire de cinq actions nominatives ou de dix actions au porteur a une voix dans l'assemblée générale.

Pour y être admis, les propriétaires d'actions

Digitized by Google

au porteur devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre et le numéro de leurs actions et être munis de leurs titres lors de la séance.

Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions au porteur ou cinq actions nominatives; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de six voix.

Art. 16. Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'assemblée générale, mais le fondé de pouvoirs doit être lui-même membre de l'assemblée et produire les titres de ses mandants. Il ne peut réunir plus de douze voix, les siennes comprises.

Art. 17. Chaque actionnaire prend part aux bénéfices de la société, au prorata du nombre de ses actions.

Bilan, prélèvement, dividendes, réserve.

Art. 18. Au trente-un décembre mil huit cent trente-huit et ensuite au trente et un décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera l'inventaire général et le bilan.

Le bilan ainsi dressé sera soumis, avant le premier mars, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour le vérifier.

Art. 19. Sur le bénéfice réel il est prélevé dix pour cent pour le conseil d'administration, deux pour cent pour les commissaires, et dix pour cent pour la création d'un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus, ensemble vingt-deux pour cent.

La retenue de dix pour cent viendra à cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de trois cents francs par chaque action émise.

S'il est fait emploi de cette réserve en tout ou en partie, la retenue de dix pour cent recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

Cette réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société; lesdites actions devront être alors ou nominatives, ou transférées en nominatives aux conditions de l'article 15 ci-dessus.

Art. 20. Les dividendes seront payés à Mons chez le caissier de la société, qui sera désigné par l'administration.

Administration et surveillance.

Art. 21. L'administration de la société est confiée à cinq administrateurs, dont deux au moins devront être pris parmi les membres de l'assemblée générale de la société du Bois-du-Luc, porteurs d'actions inscrites au nom de ladite société.

Lorsque la nécessité l'exigera, les administrateurs pourront nommer un directeur gérant, soit dans le conseil, soit en dehors, et ils en régleront le traitement.

Le directeur gérant aura voix consultative au conseil d'administration, et il pourra être révoqué par le comité général dont sera fait mention ci-après.

Tous les autres employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leur traitement.

Art. 22. L'administration est surveillée par cinq commissaires, dont deux au moins seront pris parmi les membres de l'assemblée générale de la société du Bois-du-Luc.

Art. 23. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; leurs fonctions durent cinq ans, et ils sont rééligibles.

Un administrateur et un commissaire sortiront au trente et un décembre de chaque année.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie; la première sortie aura lieu le trente et un décembre mil huit cent trente-neuf.

Art. 24. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Quand le directeur gérant sera nommé, il remplira ces dernières fonctions.

Art. 25. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Aucune délibération ne peut avoir lieu sans la présence de trois membres au moins; les résolutions seront prises à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du président décidera; les procès-verbaux des délibérations seront signés par tous les membres présents.

Art. 26. Le directeur gérant, ou celui qui en fait les fonctions, est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de l'exploitation et de tous les travaux, ainsi que des ventes, des achats et des marchés, suivant le mode adopté par l'administration.

Art. 27. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur gérant; ceux qui engagent la société, seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Art. 28. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, poursuite et diligence du directeur gérant.

Art. 29. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil.

Digitized by Google

Art. 30. L'administration se réunit au moins une fois par mois ; à chaque séance on fixe le lieu et le jour de la séance suivante. Le président peut en outre convoquer le conseil extraordinairement.

Art. 31. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

La même faculté d'inspection est accordée à chaque commissaire.

Art. 32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 33. Les commissaires se réunissent tous les ans, dans la première quinzaine d'avril, pour la vérification du bilan, et l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents. Cette approbation, signée par eux, constitue la décharge complète de l'administration.

Art. 34. Les administrateurs doivent posséder dix actions nominatives, lesquelles restent en dépôt à la société pendant la durée de leur gestion.

Quant aux administrateurs qui doivent être choisis parmi les membres de l'assemblée générale de la société du Bois-du-Luc, ils peuvent déposer les actions inscrites au nom de celle-ci.

Art. 35. Les commissaires ne déposent point d'actions, mais ils doivent justifier de leurs droits à être membres de l'assemblée générale.

Comité général.

Art. 36. Le comité général se compose des administrateurs et des commissaires. Il s'assemble de droit au siége de la société le second mardi des mois de janvier et octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 37. Le comité général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les procès-verbaux de ses séances sont tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration.

Assemblées générales.

Art. 38. L'assemblée générale composée des actionnaires déterminés en l'article 15 se réunit de droit tous les ans, le quatrième mardi d'octobre, à Mons ; elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou celui qui le remplace.

Art. 39. Dans cette réunion, l'assemblée générale pourvoit à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, entend le rapport sur le bilan de la société et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans son intérêt.

Art. 40. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Cette convocation sera faite par avis insérés, un mois au moins à l'avance, dans le journal officiel de Bruxelles et dans les deux journaux de Mons les plus répandus, ainsi que par lettres chargées, adressées aux actionnaires qui ont fait la déclaration de leur domicile.

Conformément à l'art. 10, les avis ayant pour objet les appels de fonds, ou toute autre mesure d'intérêt général, seront donnés de la même manière ; quant aux lettres adressées aux actionnaires pour leur communiquer individuellement les mêmes avis, l'administration n'est pas tenue de faire la preuve de leur réception.

Dispositions générales.

Art. 41. Des règlements particuliers à établir par l'administration organiseront successivement les divers services de la société, l'ordre de ses délibérations, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 42. Les contestations qui s'élèvent entre la société et les actionnaires sont jugées à Mons par deux arbitres nommés, l'un par le conseil d'administration, l'autre par la partie adverse, ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce de Mons. En cas de partage d'avis, les arbitres choisiront un tiers arbitre pour les départager. Les arbitres prononceront en amiables compositeurs, et leur décision sera exécutée comme jugement en dernier ressort.

Art. 43. Si, contre toute prévision, la présente société vient à se dissoudre avant d'avoir rencontré le terrain houiller de la concession, la société du Bois-du-Luc renonce, ce cas échéant, au profit de ses co-actionnaires, à la part qui reviendrait à ses actions dans la réalisation de l'actif mobilier et du matériel social, à charge par eux d'enlever le tout dans l'année qui suivra la dissolution ; moyennant quoi, la société du Bois-du-Luc rentrera exclusivement et de plein droit dans la concession, objet de son apport.

Art. 44. A la dissolution de la société, la liquidation se fera par les soins d'une commission composée des administrateurs et commissaires alors en fonctions, et de trois actionnaires nommés *ad hoc* par l'assemblée générale.

Digitized by Google

Art. 45. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix représentant au moins les trois cinquièmes des actions.

Art. 46. Les actionnaires, par le seul fait de cette qualité, sont censés accepter toutes les dispositions contenues en ces présentes.

Art. 47. Les présents statuts, et toute addition ou modification qui pourraient y être faites par la suite, seront soumis à l'approbation royale.

Art. 48. et dernier. Pour la première fois sont nommés par les présents statuts,

Administrateurs :

MM. Frédéric Defacqz, avocat avoué, demeurant à Mons; Louis-Paul-Adolphe Thomeret, notaire, demeurant à Mons; Edouard de Patoul Fieuru, propriétaire, demeurant à St.-Antoine en Havré; Amand Lefebvre de Wolff, propriétaire, demeurant à Mons, et Victor Harou, bourgmestre, demeurant au Fayt; ces quatre derniers membres de l'assemblée générale du Bois-du-Luc.

Commissaires :

MM. Adrien-Léopold-Auguste Letellier, avocat, demeurant à Mons; Charles Maelcamp, propriétaire, demeurant à Horrues; le comte Charles-Auguste de Gagemon, propriétaire, demeurant à Mons; le baron Jean-Alexandre-Patrice-Joseph Plunkett de Rathmore, propriétaire, demeurant à Malines, et Dieudonné Stassin, bourgmestre, demeurant à Horrues;

Lesdites fonctions ayant été ici respectivement acceptées.

Dont acte, etc.

---

250. — 29 JANVIER 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme dite* Société du charbonnage des Grand et Petit-Tas. (Bull. offic., n. XXXI.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu le 11 janvier 1838, par M. le notaire Thomeret (L.-P.-A.), à la résidence de Mons, acte portant constitution et approuvant les statuts d'une société anonyme dite *Société du charbonnage des Grand et Petit-Tas réunis*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit code;

Sur le rapport et la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *du charbonnage des Grand et Petit-Tas* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte précité du 11 janvier courant, sont approuvés.

Art. 2. Aucune modification ou addition aux statuts ne pourra avoir lieu sans la sanction préalable du gouvernement.

Art. 3. Nous nous réservons de rapporter la présente autorisation dans le cas où la société ne se conformerait pas fidèlement à ses statuts et au présent arrêté.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Statuts de la société anonyme du charbonnage des Grand et Petit-Tas réunis.

Par-devant maître Thomeret (Louis-Paul Adolphe), notaire à Mons, capitale de la province de Hainaut, en présence des témoins ci-après nommés,

Furent présents :

MM. Duchateau-Manfroy (Charles), entrepreneur, domicilié à Grand-Glise, et Richebé aîné (Roger-Florent-Louis-Joseph), négociant, domicilié à Jemmapes, stipulant au nom de la société charbonnière des Grand et Petit-Tas réunis, sous Warquignies, Hornu et Petit-Wasmes, suivant procuration sous signature privée, en date, à Mons, du onze janvier mil huit cent trente-huit, enregistrée audit Mons le même jour, ici vue, lue et annexée sous la lettre A, ladite procuration donnée par madame Capette (Honorée), veuve de M. Duchateau (Abraham), propriétaire, domiciliée à Quevaucamps; — Madame Capette (Marie Albertine-Joseph), veuve Trivière, domiciliée à Quevaucamps, propriétaire; — M. Decaters (Pierre-Joseph), banquier, domicilié à Anvers; — M. Fauvel (Louis), négociant, domicilié à Jemmapes; — M. Colmant (Philippe), propriétaire, domicilié à Wasmes; — M. Robette-Bougy (Louis-Antoinette), marchand, domicilié à Peruwelz; — M. Seghers-Coupez (Antoine-Joseph), boulanger, domicilié à Ath; — Et M. Coupez (Emmanuel), cultivateur, domicilié à Beaufort (France); — Mondit sieur Richebé aîné stipulant, en outre, en son nom personnel, comme sociétaire de l'établissement des Grand et Petit-Tas réunis, de première part;

MM. Descamps-Richebé (Nicolas-Alphonse), négociant, domicilié à Jemmapes; — De Brouckere (Henri), conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, y domicilié, stipulant tant pour lui personnellement qu'au nom de M. de Brouckere (Charles-Marie-Joseph-Ghislain), directeur de la

Digitized by Google

monnaie et de la banque de Belgique, demeurant à Bruxelles, en vertu de procuration passée devant le notaire Vanderlinden, en ladite ville, sous la date d'hier, dûment enregistrée, ici vue, lue et annexée en brevet sous la lettre B ; — Descamps (Nicolas-Joseph-Henri), banquier, domicilié à Mons ; — Fauvel (Louis), négociant domicilié à Jemmapes ; — Prisse (Albert-Florent-Joseph), général de brigade, sous-chef de l'état-major-général de l'armée, aide de camp du roi, domicilié à Bruxelles ; — Dessigny (Victorien), négociant, domicilié à Saint-Ghislain ; De la Chaussée (Léopold), propriétaire, domicilié à Lille ; — Et Catoire (Aimé-Auguste), négociant, domicilié en ladite ville de Lille, de seconde part.

Lesquels comparants, ayant résolu de former entre eux une société anonyme dont l'objet va être déterminé, en ont arrêté, de commun accord, les statuts et conditions ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Il est formé une société anonyme à Warquignies, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société du charbonnage des Grand et Petit-Tas réunis*.

Art. 2. La durée de la société est fixé à quatre-vingt-dix ans, à partir du 15 janvier 1838 jusqu'au 15 janvier 1928.

Art. 3. La société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Elle est du reste dissoute de plein droit en cas de perte de la moitié du fonds social.

Art. 4. La société a pour objet exclusif l'exploitation du charbonnage des Grand et Petit-Tas réunis, et la vente de ses produits.

Art. 5. Le fonds social est fixé à un million de francs, représenté par mille actions de mille francs, chacune.

Art. 6. MM. Richebé aîné et Duchateau-Manfroy, comparants de première part, pour et au nom des propriétaires du charbonnage des Grand et Petit-Tas, dont ils font partie et desquels ils ont procuration, ainsi que mention en a été faite en tête des présentes, apportent, dans la société créée par le présent acte, toutes les propriétés du charbonnage dont s'agit, avec leurs charges et avantages, et consistant ainsi qu'il suit :

1° Quatorze corps de veine que la société a le droit d'exploiter sous le territoire de Warquignies et sur une étendue de cent trente-un hectares quatre-vingt-deux ares, lequel droit s'étend aussi, quant aux couches qui se continuent sous Hornu et Petit-Wasmes, à dix de ces veines, depuis le toit de la veine de l'Auvergies jusques et inclus le mur du petit corps.

2° Une pompe d'exhaure de la force de quatre-vingt-dix chevaux, avec tuyaux et matériel en dépendant ;

3° La fosse numéro un, dite du Moreau, contigue à la machine à feu ci-dessus ;

4° Les fosses numéros deux, trois, quatre, cinq et six, dont deux sont pourvues de machines à rotation en pleine activité ;

5° Tous les bâtiments, forges, écuries, remises et autres sans exception, à l'usage dudit charbonnage ;

6° Une action de neuf trente-deuxièmes dans la chaussée de Warquignies, depuis la limite d'Hornu jusqu'à celle de Dour ;

7° Toutes les branches de pavé construites pour aboutir aux différentes fosses de l'exploitation, ayant une longueur totale de seize cents mètres courants en largeur convenable ;

8° Deux hectares et demi environ de terre en plusieurs parties, sur lesquelles sont construites quatre habitations et vingt-six ares cinquante-deux centiares de terre, concédés à bail emphytéotique et sur lesquels se trouvent également deux maisons ;

9° Enfin un mobilier industriel pour le service et l'exploitation du charbonnage, d'une valeur déterminée entre les parties à quinze mille francs.

Pour prix de cet apport, les cédants reçoivent huit cent cinquante actions, de mille francs chacune.

Art. 7. De leur côté, MM. les comparants de seconde part s'engagent à prendre immédiatement six cent cinquante actions pour lesquelles ils versent une somme de six cent cinquante mille francs entre les mains des propriétaires, qui leur remettront ces six cent cinquante actions provenant des huit cent cinquante qui leur sont accordées par les présents.

Art. 8. Les cent cinquante actions restant pour compléter le capital social seront émises par les soins de l'administration, et leur produit servira de fonds de roulement.

Art. 9. Les actions sont au porteur ; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 10. Tous les ans, au 31 décembre, la société dresse son bilan et rend ses comptes en assemblée générale.

Art. 11. Le bilan étant dressé, les actions jouiront d'un intérêt annuel de cinq pour cent qui sera prélevé ; l'excédant constituera le bénéfice réel de la société.

Art. 12. Sur le bénéfice réel il sera prélevé vingt pour cent dont l'emploi est déterminé ainsi qu'il suit :

Dix pour cent à répartir entre les administrateurs ;

Digitized by Google

Deux pour cent aux commissaires; et huit pour cent pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de réserve. Le surplus du bénéfice sera réparti entre les actionnaires par forme de dividende.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale annuelle la répartition des huit pour cent affectés à l'amortissement et à la réserve.

Art. 13. Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement comme suit : pour le premier semestre, au 30 juin, et au 15 février pour le dividende et le deuxième semestre d'intérêt.

Art. 14. La société sera administrée par cinq administrateurs, trois commissaires et un directeur gérant; elle aura en outre un caissier.

Art. 15. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions sont : de cinq ans pour les administrateurs, et de trois ans pour les commissaires. Leur première sortie aura lieu en mil huit cent quarante-trois pour les administrateurs, et en dix-huit cent quarante et un pour les commissaires; et successivement, chaque année, au trente et un décembre, les fonctions de chacun d'eux cesseront.

Art. 16. Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Art. 17. Le conseil d'administration choisit son caissier, et règle les conditions qui doivent être établies entre la société et celui-ci; ledit conseil nomme, suspend et révoque tous les employés indistinctement, et fixe leurs traitements, y compris celui du directeur gérant, qui est également à sa nomination.

Art. 18. Sont nommés administrateurs pour la première fois, par les présents statuts et par dérogation aux articles précédents :

1° MM. Descamps-Richebé; — 2° Fauvel (Louis) — 3° De Brouckere (Henri); — 4° De la Chaussée (Léopold); 5° — Dessigny (Victorien).

Commissaires.

1° MM. Prisse, général de brigade; — 2° Holler (Jombart), de Lille; — 3° Bonnier (Charles), aussi de Lille.

Caissier.

M. Descamps (Nicolas-Joseph), banquier à Mons.

Art. 19. Les administrateurs devront justifier de la possession de dix actions, les commissaires de cinq et le caissier de vingt.

Art. 20. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Art. 21. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres; les minutes seront signées par tous les membres présents.

Art. 22. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

Art. 23. Les actions judiciaires seront suivies, au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur gérant.

Art. 24. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur gérant; ceux qui engagent la société seront en outre visés par le président du conseil.

Art. 25. Le directeur gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, il n'a que voix consultative, à moins qu'il ne soit en même temps administrateur.

Art. 26. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 27. L'administration se réunit à Warquignies ou à Mons, aussi souvent que les intérêts de la société le réclament, et autant que possible une fois par mois.

Art. 28. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; ils n'ont droit, pour tous frais et indemnités, qu'aux douze pour cent dont il est parlé à l'art. 12.

Art. 29. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins cinq actions; elle se réunit, tous les ans, le dix du mois de février sous la présidence du président du conseil ou de celui qui le remplace.

Elle sera convoquée par avis inséré, quinze jours d'avance, dans un journal de chacune des villes de Bruxelles, de Mons, de Lille et de Paris.

Art. 30. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilans et statue à leur égard; elle pourvoit aux vacatures de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

Le bilan, présenté à l'assemblée générale et accepté par elle, sera envoyé en copie authentique au ministre de l'intérieur.

Art. 31. L'assemblée ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par trois actionnaires présents.

Art. 32. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres; les absents n'ont pas droit de se faire représenter.

Art. 33. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois cinq actions; mais

Digitized by Google

aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix.

Art. 34. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions.

Art. 35. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société; dans l'un et l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées à la même réunion.

Art. 36. Les présents statuts seront soumis à l'approbation royale.

Art. 37 et dernier. La société s'interdit le droit de créer ou d'émettre des bank-notes ou bons de caisse.

Dont acte, etc.

---

251. — 24 MARS 1838. — *Arrêté par lequel le sieur Dutreux (Nicolas), ancien aspirant ingénieur des ponts et chaussées, est nommé ingénieur de deuxième classe.* (Bull. offic., n. XXXII.)

---

252. — 9 AVRIL 1838. — *Arrêté qui approuve la cession de la route de Namur à Chatelet par Fosses à l'État.* (Bull. offic., n. XXXII.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 15 novembre 1837, décrétant l'ouverture d'une route provinciale de Namur à la limite du Hainaut vers Chatelet;

Vu la résolution de la députation du conseil provincial de Namur, en date du 30 mars 1837, dont la teneur suit :

« Vu l'arrêté royal du 15 novembre 1837, décrétant l'ouverture d'une route provinciale, aujourd'hui en cours d'exécution, de Namur à la limite du Hainaut vers Chatelet;

» Usant des pouvoirs qui lui sont donnés par la résolution du conseil provincial du 13 juillet 1837, ainsi conçue : La députation est autorisée à céder au gouvernement, pour en jouir après le terme de 90 ans, la propriété des routes provinciales à construire, à condition qu'en retour de cette cession le gouvernement accordera à la province des subsides égaux au tiers de la dépense totale,

» Ordonne ce qui suit :

» La route de Namur à Chatelet, par Fosses, est cédée en toute propriété à l'État, aux conditions suivantes :

» 1o Le gouvernement allouera à la province un subside égal au tiers des dépenses de construction, y compris les indemnités de terrains;

» 2o La province jouira pendant 90 ans des péages, d'après les principes des lois du 18 mars 1833 sur la taxe des barrières, ainsi que des plantations qui seront faites aux frais de la province;

» 3o L'entretien ordinaire tant qu'extraordinaire de la route restera, pendant le même terme de 90 ans, à la charge de la province, qui conservera l'administration de la route.

» La présente sera soumise à l'approbation et à l'acceptation du gouvernement; »

Sur la proposition de nos Ministres de l'intérieur et des Affaires étrangères et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La cession faite par la province de Namur à l'État, en toute propriété, de la route de Namur à Chatelet par Fosses, est approuvée et acceptée aux conditions sus-indiquées.

Art. 2. Les subsides à payer à la province feront l'objet d'arrêtés spéciaux.

Art. 3. Les devis et cahiers des charges des travaux de construction dont l'adjudication reste à faire, seront approuvés par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères et notre Ministre des Travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, DE THEUX, et le Ministre des Travaux publics, NOTHOMB.

---

253. — 9 AVRIL 1838. — *Arrêté qui fixe le tracé de la route de Namur à Chatelet, section de Floreffe à Fosses.* (Bull. offic., n. XXXII.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 15 novembre 1837, par lequel nous avons décrété l'ouverture d'une route de Namur vers Chatelet et fixé la direction du tracé de la section de Namur à Floreffe, nous réservant de statuer ultérieurement sur la direction des autres sections de cette route;

Considérant que l'étude de la section de Floreffe à Fosses est terminée, et qu'il convient par conséquent d'en fixer également le tracé;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics et sans préjudice des conditions de la cession approuvée et acceptée par notre arrêté de ce jour,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tracé de la route de Namur à Chatelet, section de Floreffe à Fosses, sera composé de seize alignements, présentant ensemble une longueur totale de 7,197 m. 60 c.

Digitized by Google

A partir de l'extrémité du dernier alignement de la section précédente, sur la place de Floreffe, la route sera dirigée par la traverse de ce village, en suivant le chemin actuel jusqu'au profil n° 390, correspondant à l'angle saillant du petit étang à 31 m. en deçà de l'angle du bâtiment de la scierie ; cette partie de route sera composée de neuf alignements présentant ensemble une longueur de 476 m. 50. c.

De là la route sera dirigée par une courbe à inflexion d'un développement de 229 m. 40, c. tracé en partie dans le jardin de l'abbaye, en partie sur le chemin actuel, et aboutissant au profil n° 404, vis-à-vis le verger de M. Cambier, à 20 m. environ au delà de la maison de la veuve Hubin ;

De là, par un alignement droit de 152 m. de longueur, tracé à peu près suivant l'axe du chemin actuel, le long du ruisseau, et aboutissant à 7 m. 50 c. en deçà de la ligne de séparation des terrains de la veuve Latour et de Robaulx (Adrien);

De là, par un alignement de 172 m. de longueur, faisant, avec le précédent, un angle de 141° 30′ vers la gauche, et aboutissant à l'endroit où le chemin actuel traverse le ravin, à l'entrée du bois communal ;

De là, par un alignement de 119 m. 20 c. de longueur, faisant, avec le précédent, un angle de 147° 47′ vers la droite, tracé en grande partie suivant le chemin actuel, en laissant le ravin sur la droite ;

De là, par un alignement de 205 m. de longueur, faisant, avec le précédent, un angle de 168° 25′ vers la droite, tracé comme celui-ci dans la direction du chemin actuel, et aboutissant vis-à-vis le pont construit sur le ravin ;

De là, par un alignement de 140 m. de longueur, faisant, avec le précédent, un angle de 158° 20′ vers la gauche, tracé également dans la direction du chemin actuel ;

De là, par un alignement de 85 m. 50 c. de longueur, faisant, avec le précédent, un angle de 163° vers la gauche, tracé entre le chemin actuel et le ruisseau qui longe le bois communal ;

De là, par un alignement de 232 m. 50 c. de longueur, faisant, avec le précédent, un angle de 161° 55′ vers la droite, tracé en grande partie sur la droite du ruisseau rappelé ci-dessus, en laissant sur la gauche le chemin actuel et les maisons Georges et Lefevre ;

De là, par un alignement de 2,227 m. 60 c. faisant, avec le précédent, un angle de 163° 23′ vers la gauche, laissant la ferme dite Maison-Neuve à 100 m. sur la droite, et aboutissant sur la place du Sart-St.-Laurent, vis-à-vis le verger d'Antoine Jacquet ;

De là, par un alignement de 2,303 m. 10 c., faisant, avec le précédent, un angle de 125° 18′ vers la droite, et aboutissant dans une campagne à Mme Degesve, à 315 m. 50 au delà du ruisseau ;

De là, par un alignement de 550 m. 80 c. de longueur, faisant, avec le précédent, un angle de 156° 53′ vers la droite, et aboutissant sur l'axe du chemin actuel, à 94 m. au delà de la chapelle St.-Roch ;

De là, par un alignement de 110 m., faisant, avec le précédent, un angle de 155° vers la droite, et tracé à peu près suivant l'axe du chemin actuel ;

De là, par un alignement de 90 m., faisant, avec le précédent, un angle de 147° vers la gauche, tracé également suivant l'axe du chemin actuel ;

De là, par un alignement de 53 m., faisant, avec le précédent, un angle de 160° vers la droite, tracé aussi suivant le chemin actuel, parallèlement et à 8 m. de distance de la maison de Mme Degesve ;

De là, par un dernier alignement de 60 m. de longueur, faisant, avec le précédent, un angle de 170° vers la gauche, tracé parallèlement et à 8 mètres du mur de clôture de la propriété de Mme Degesve, et aboutissant à 8 m. au-delà de l'extrémité de ce mur (à 70 m. environ en deçà du point situé à l'entrée de Fosses).

Art. 2. La route aura généralement 8 m. de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 5 m. de chaussée d'empierrement et 1 m. 50 c. pour chaque accotement. L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglés d'après la nature du terrain et les localités.

Art. 3. Les propriétés qui seront nécessaires à l'établissement et à la construction de la route dont il s'agit, et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

254. — 10 AVRIL 1838. — *Arrêté qui ordonne la construction par voie de péages d'un embranchement destiné à réunir la route provinciale d'Alost à Audenaerde à celle d'Audenaerde vers Grammont.* (Bull. offic., n. XXXII.)

Léopold, etc. Vu la demande des sieurs de Meulemeester et Pede, en concession d'un embranchement destiné à réunir la route provinciale

Digitized by Google

d'Alost à Audenaerde à celle de deuxième classe d'Audenaerde à Grammont ;

Considérant que le projet de cette communication a été soumis en 1834 à l'enquête prescrite par notre arrêté du 18 juillet 1832 ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, dans la Flandre orientale, par voie de concession de péages, un embranchement destiné à réunir la route provinciale d'Alost à Audenaerde à la route de deuxième classe d'Audenaerde à Grammont.

Art. 2. La disposition générale du tracé de cet embranchement est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Sa longueur totale sera d'environ 5,506 mètres.

Art. 3. La communication nouvelle partira de la route provinciale d'Alost à Audenaerde, au centre du village d'Eenaeme, près de l'abreuvoir, et suivra constamment le chemin actuellement existant et en partie pavé qui conduit, par la commune de Maeter, à la route de deuxième classe d'Audenaerde à Grammont, et débouche sur cette route, en face de la ferme du sieur Van Yperseele.

Art. 4. La largeur du chemin actuel sera partout maintenue ; celle de la chaussée sera de trois mètres, à l'exception d'une partie de 688 m. de longueur comprise entre les profils nos 9 et 24, où cette largeur sera portée à quatre mètres.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 5. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

255. — 10 AVRIL 1838. — *Arrêté qui ordonne la construction d'une route provinciale entre les villes de Tirlemont et de Diest par Waenrode.* (Bull. offic., n. XXXII.)

Léopold, etc. Vu : 1° la résolution du conseil provincial du Brabant du 17 juillet 1837, portant que les routes dont l'utilité aura été reconnue par le conseil seront construites, pourvu que le gouvernement consente à y contribuer pour un quart ;

2° La résolution en date du même jour, qui range au nombre de ces routes, et comme la première, la route de Tirlemont à Diest par Waenrode ;

Attendu que cette route contribuera, sous plusieurs rapports, à compléter le système des grandes communications du pays, considération qui justifie l'allocation d'un subside par l'État ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit une route provinciale entre les villes de Tirlemont et de Diest par Waenrode.

Art. 2. La disposition générale du tracé de cette route est indiquée au plan annexé au présent arrêté et approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 3. Ce tracé se composera de deux alignements, savoir :

Le 1er, long de 1,000 mètres, partira de la porte de Cabbeek à Tirlemont et aboutira au point où le chemin de Tirlemont à Diest rencontre le deuxième chemin vicinal.

Le 2e alignement, long de 15,430 mètres, fera avec le précédent, sur la droite, un angle de 170° 50′, et aboutira à la route de 2e classe de Louvain à Diest par Winghe-St.-George, sous la commune d'Assent, à 1,600 m. de distance de la barrière, no 5.

Art. 4. La route aura dix mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 5 mètres de chaussée pavée et 2 mètres 50 c. pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 5. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. L'État contribuera dans l'établissement de cette route, par section mise en adjudication, non compris les frais de plantation, pour un quart, imputable, sur le crédit de 6 millions ouvert par la loi du 2 mai 1836.

Art. 7. Les devis et cahier des charges seront soumis à l'approbation de notre Ministre des Travaux publics.

Art. 8. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

256. — 10 AVRIL 1838. — *Arrêté qui ordonne*

Digitized by Google

l'élargissement de la traverse de Dinant. (Bull. offic., n. XXXII.)

Léopold, etc. Vu la requête qui nous a été adressée le 21 octobre 1837 par le conseil communal de Dinant, à l'effet d'obtenir le redressement et l'élargissement de la traverse de cette ville aux abords de la Grand'Place, formant partie de la route de première classe n° 3;

Vu la délibération en date du 3 mars dernier, par laquelle ledit conseil propose de se charger de l'exécution complète du redressement projeté, moyennant le payement par le gouvernement d'une somme de 6,000 francs;

Considérant qu'il résultera de ce redressement une amélioration notable;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La traverse de Dinant sera élargie aux abords de la Grand'Place, conformément au plan ci-annexé, approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 2. La proposition du conseil communal de Dinant de se charger de l'exécution complète de cet élargissement, y compris les acquisitions de terrains, moyennant la somme de 6,000 francs, est acceptée.

Cette somme lui sera payée en un ou plusieurs termes et imputée sur le produit des barrières de 1838 (art. 1er du chap. IV de la loi du 31 décembre 1837).

Art. 3. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

257. — 10 avril 1838. — *Arrêté qui fixe la saison d'été pour la police de roulage.* (Bull. offic., n. XXXII.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 25 mai 1837, relatif à la police du roulage, et notamment :

1° L'art. 1er qui, partageant l'année en deux saisons, fixe la saison d'hiver du 15 octobre au 15 mai, et celle d'été du 15 mai au 15 octobre;

2° L'art. 9 portant que l'action à laquelle les contraventions donneront lieu, sera prescrite si la citation n'est signifiée dans le mois de la date du procès-verbal;

Notre Ministre des Travaux publics nous ayant exposé :

1° Que le dégel s'étant effectué d'une manière très-favorable, il est possible, sans compromettre la conservation des routes, d'anticiper cette année sur la saison d'été;

2° Qu'en ce qui concerne la prescription, il est préférable de s'en référer au droit commun;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La saison d'été pour la police du roulage commencera cette année au 20 avril.

Art. 2. L'art. 9 de l'arrêté du 25 mai 1837, en ce qui concerne la prescription, est rapporté.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et au *Moniteur*.

---

258. — 12 AVRIL 1838. — *Arrêté qui érige la distribution des postes à Houffalize en bureau de perception.* (Bull. offic., n. XXXII.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La distribution des postes existant à Houffalize est érigée en bureau de perception.

Art. 2. Le tarif des taxes pour ce bureau est réglé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarif de la taxe des lettres.

BUREAU DE HOUFFALIZE.

Bureaux.	*Taxes.* Décimes.	*Bureaux.*	*Taxes.* Décimes.
Alost,	6	Beverloo,	5
Anvers,	6	Binche,	5
Arlon,	5	Bouillon,	4
Ath,	6	Boussu,	5
Audenaerde,	6	Braine-le-Comte,	5
Bastogne,	2	Bruges,	7
Beaumont,	5	Bruxelles,	5
Beveren,	6	Charleroy,	4

Digitized by Google

Bureaux.	*Taxes.* Décimes.	*Bureaux.*	*Taxes.* Décimes.
Chimay,	5	Neufchâteau,	3
Courtray,	6	Nicolas (St.-),	6
Deynze,	6	Nieuport,	7
Diekirch,	3	Ninove,	5
Diest,	5	Nivelles,	5
Dinant,	4	Ostende,	7
Dixmude,	7	Peer,	5
Eecloo,	6	Peruwelz,	6
Eich,	3	Philippeville,	4
Enghien,	5	Poperinghe,	7
Fauquemont,	4	Quiévrain,	6
Furnes,	7	Renaix,	6
Gand,	6	Roulers,	7
Genappe,	5	Ruremonde,	5
Gosselies,	4	Sittard,	4
Grammont,	6	Soignies,	5
Halle,	5	Spa,	5
Hasselt,	4	Stavelot,	3
Herve,	3	Termonde,	6
Hubert (St.-),	3	Thielt,	6
Huy,	3	Thuin,	5
Lessines,	6	Tirlemont,	4
Leuze,	6	Tongres,	4
Liége,	3	Tournay,	6
Lierre,	5	Trond (St.-),	4
Lokeren,	6	Turnhout,	5
Louvain,	5	Vaals,	4
Maeseyck,	3	Venloo,	5
Malines,	3	Verviers,	3
Marche,	3	Vilvorde,	5
Mariembourg,	4	Virton,	4
Menin,	7	Wavre,	5
Mons,	5	Ypres,	7
Namur,	4		

259. — 13 AVRIL 1838. — *Arrêté qui ordonne la construction d'une route provinciale de Ninove à Enghien.* (Bull. offic., n. XXXII.)

Léopold, etc. Vu la délibération du 16 décembre 1837, par laquelle la députation du conseil provincial de la Flandre orientale demande l'autorisation de construire une route pavée de Ninove vers Enghien ;

Considérant que cette communication mettra en relation directe une partie de la Flandre orientale et les provinces de Brabant et de Hainaut ;

Considérant que les formalités de l'enquête, prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, ont été remplies à l'égard de la partie de cette route comprise sur le territoire de la Flandre orientale ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit une route provinciale de Ninove à Enghien, qui traversera les territoires des provinces de Flandre orientale, de Brabant et de Hainaut.

Art. 2. Cette route se divisera en trois sections comprenant respectivement la portion située dans les limites de chacune de ces trois provinces.

Art. 3. La direction générale du tracé de la première de ces sections, comprise dans la Flandre orientale, est indiquée au plan annexé au présent arrêté, approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Art 4. La longueur de cette partie de route sera d'environ 5,450 mètres.

Elle prendra naissance sur celle de Bruxelles à Ninove, à la sortie de cette dernière ville, et suivra d'abord, par un premier alignement long de 174 m. 40 c., le chemin conduisant au cabaret dit *le Vétérinaire*.

Digitized by Google

A partir de ce point, un second alignement long de 3,041 m. 60 c., formant avec le premier un angle à droite de 133 degrés, se dirigera sur Denderwindeke, où il aboutira de l'extrémité du pavage existant dans la traverse de ce village.

La route suivra ensuite cette traverse sur une longueur de 380 m. jusqu'au point D du plan.

A partir de ce point jusqu'à la limite séparative des provinces de Flandre orientale et de Brabant sur une longueur de 1,854 m., elle suivra un seul alignement déterminé d'une part par la flèche du clocher de Denderwindeke, et d'autre part, par le point d'intersection des chemins venant des fermes de Oud-Hof-ten-Hamme et Nieuw-Hof-ten-Hamme.

Les divers alignements de ce tracé seront raccordés entre eux par des courbes paraboliques d'un développement convenable.

Art. 5. La route aura généralement 11 mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 4 mètres de chaussée pavée et 3 m. 50 c, pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 6. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7. La détermination du tracé des deux autres sections de la route fera l'objet d'arrêtés spéciaux.

Art. 8. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

260. — 13 AVRIL 1838. — *Arrêté portant réadjudication de la construction de la route de Thuin à Beaumont.* (Bull. offic., n. XXXII.)

Léopold, etc. Vu : 1° notre arrêté du 3 avril 1835, par lequel nous avons autorisé la construction, par voie de concession de péages, d'une route empierrée entre les villes de Thuin et de Beaumont;

2° Notre arrêté du 16 juin 1835, par lequel, approuvant l'adjudication publique faite le 20 mai précédent, nous avons déclaré la ville de Thuin concessionnaire de ladite route;

Notre Ministre des Travaux publics nous ayant exposé que cette concession est restée jusqu'aujourd'hui sans résultat; que, par délibération du 17 juin 1836, le conseil communal de Thuin a demandé à être libéré de ses obligations en offrant au gouvernement un subside de quarante mille francs pour la construction de la route :

Attendu que les motifs d'utilité publique qui ont fait décréter en 1835 la route de Thuin à Beaumont n'ont fait qu'augmenter d'importance, notamment par la construction de la route d'Anderlues aux charbonnages de Bascoup,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre arrêté du 16 juin 1835 est révoqué.

Art. 2. Il sera procédé, conformément à notre arrêté du 3 avril 1835, à une nouvelle adjudication de la construction de la route de Thuin à Beaumont par voie de concession de péages et moyennant subside.

La somme de quarante mille francs offerte par la ville de Thuin est acceptée; le versement et l'emploi s'en feront conformément à l'art 5 de la loi du 10 mars 1838.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

261. — 18 AVRIL 1838. — *Arrêté qui ordonne la construction d'une route provinciale de St.-Nicolas à Kieldrecht.* (Bull. offic., n. XXXII.)

Léopold, etc. Vu la résolution en date du 30 décembre 1837, par laquelle la députation du conseil provincial de la Flandre orientale demande l'autorisation de construire une route provinciale de St-Nicolas à Kieldrech par Nieukerke, Vracene et Verrebroek;

Attendu que le projet de cette route a été soumis aux formalités de l'enquête prescrite par notre arrêté du 26 juillet 1832;

Notre Ministre des Travaux publics nous ayant exposé que cette nouvelle communication procurera de grands avantages aux poldres situés dans l'arrondissement de St-Nicolas à la ville de ce nom, et aux différentes localités qu'elle traversera;

Sur la proposition de notre ministre susdit,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans la Flandre orientale une route provinciale de St-Nicolas à Kieldrecht.

Art. 2. Cette communication, dont la longueur totale sera d'environ 16,486 mètres, aura son origine à la route de 1re classe d'Anvers à Gand, dans la traverse de St-Nicolas, et se terminera en face du cabaret dit la Maison-Blanche, dans la commune de Kieldrecht.

La direction générale du tracé est indiquée aux plans ci-annexés, approuvés par notre Ministre des Travaux publics.

Digitized by Google

A partir de son origine dans la traverse de St-Nicolas, jusqu'à la sortie du hameau les Cinq-Rues, sur une longueur de 1,970 mètres, la route sera établie suivant le chemin actuel.

De ce point un alignement de 1,520 mètres de longueur, formant avec l'axe du chemin précédent un angle de 161 degrés vers la droite, ira aboutir dans l'axe du chemin de St-Nicolas à Nieukerke, que la route suivra ensuite jusqu'à l'extrémité de la traverse de ce village sur une longueur d'environ 1,626 mètres.

De là un nouvel alignement de 1,043 mètres ira aboutir à l'entrée du hameau dit l'Hôpital.

La route suivra ensuite de nouveau l'ancien chemin, sur une longueur de 1,770 mètres, jusqu'au point de bifurcation, un peu au delà de l'église de Vracene.

A partir de ce point, par deux alignements nouveaux ayant ensemble environ 433 mètres de longueur, la route se dirigera sur le point d'intersection du chemin de Vracene à Verrebroek, avec celui dit Coenteringenstraet, en face de la brasserie Den Bot; après quoi elle suivra le premier de ces chemins sur une longueur d'environ 402 mètres.

Ensuite un alignement droit de 5,100 mètres de longueur s'étendra jusqu'à l'entrée du village de Verrebroek, et se terminera au débouché du chemin venant de Vracene.

Depuis l'entré de Verrebroek jusqu'à l'ancienne digue située au delà de ce village, sur une longueur de 816 mètres, la route restera sur le chemin existant.

Enfin un dernier alignement, long de 2,646 mètres traversera les bâtiments dits Krekelmuit, et aboutira à la digue qui sépare le poldre de Kieldrecht de celui d'Aremberg.

La route sera ensuite établie sur cette digue, sur une longueur de 440 mètres jusqu'à l'entrée de la traverse de Kieldrecht, qu'elle suivra sur 720 mètres de longueur, pour se terminer en face du cabaret dit la Maison-Blanche.

Les divers alignements de ce tracé seront raccordés entre eux par des courbes régulières.

Art. 3. La route aura généralement 9 mètres 50 centimètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 3 mètres 50 centimètres de chaussée pavée et 3 mètres pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

262. — 18 AVRIL 1838. — *Arrêté qui approuve le règlement de police des chemins de fer du haut et du bas Flénu.* (Bull. offic. n. XXXII).

Léopold, etc., Vu le règlement de police des chemins de fer du haut et du bas Flénu, approuvé, pour le terme d'une année, par notre arrêté du 18 mai 1837, n. 1001 *a*, et les additions à ce règlement réclamées par la société concessionnaire de ces chemins;

Vu le cahier des charges de la concession des chemins de fer dont il s'agit :

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement de police des chemins de fer du haut et du bas Flénu, dont mention précède, avec les additions y introduites par notre Ministre des Travaux publics, est approuvé pour le terme d'une année, à dater du 18 mai prochain, et sauf prorogation s'il y a lieu.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RÈGLEMENT DE POLICE POUR LES CHEMINS DE FER DU HAUT ET DU BAS FLÉNU.

TITRE Ier — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les chemins de fer du haut et du bas Flénu seront constamment maintenus dans leurs formes et dimensions, dûment déterminées par le cahier des charges de la concession et les arrêtés du gouvernement, de manière que la circulation y soit toujours sûre et facile.

Art. 2. Ces chemins de fer avec leurs ouvrages et dépendances, et la perception du péage y établi, sont administrés au compte de la société concessionnaire et par ses agents, sous la surveillance de l'autorité provinciale et des agents du gouvernement.

Art. 3. Les règlements généraux, d'ordre public et de police, en matière de grande voirie, qui sont ou pourront être mis en vigueur dans la province, sont applicables aux chemins de fer du haut et du bas Flénu, en tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement.

TITRE II. — *Traction.*

Art. 4. Pendant toute la durée de la concession, la société concessionnaire transportera jus-

Digitized by Google

qu'aux rivages du canal les houilles, cokes, marnes, chaux, pierres, etc., déposés contre les chemins de fer du haut et du bas Flénu, en quelque point que ce soit de leur développement.

Ce transport sera effectué, à son choix, au moyen de machines locomotives ou de chevaux lui appartenant. Le chargement et le déchargement devront se faire par les exploitants et les propriétaires des rivages. La société concessionnaire ne sera tenue à conduire les houilles, etc., jusqu'à l'intérieur des rivages, que dans le cas où les propriétaires en auraient réuni l'entrée et la sortie par une voie simple, semblable à celle des chemins concédés.

Les chariots et paniers appartenant aux exploitants seront construits suivant les règles de l'art et d'après les modèles à convenir entre ceux-ci et la société concessionnaire. Les chariots seront convenablement graissés, et ils seront, ainsi que leurs accessoires, constamment tenus en bon état.

Les waggons qui ne rempliraient pas les conditions qui précèdent, ne seront pas admis à circuler sur les chemins de fer.

Art. 5. Sont exceptées des dispositions de l'art. 4 les masses indivisibles du poids de plus de 2,000 kil., et toute marchandise pesant moins de 500 kil. sous le volume d'un mètre cube.

Art. 6. Aucun transport à charge des rivages, vers un point quelconque des chemins du haut et du bas Flénu, ne sera obligatoire pour la société concessionnaire.

Art. 7. Toute circulation autre que celle des waggons servant au transport des houilles, marnes, cendres, cokes, chaux, etc., construits d'après le modèle adopté en conformité du dernier paragraphe de l'art. 4 qui précède, est interdite sur les chemins de fer et leurs embranchements.

Art. 8. Tous les jours, chaque exploitant qui aura des transports à faire effectuer le jour suivant, devra faire connaître, par écrit, à l'administration de la société concessionnaire, la nature, la quantité et la destination des objets à transporter, le nombre de fosses qu'il aura le lendemain en activité, le nombre de muids de houille qui devra être transporté de chacune d'elles au rivage, et le nombre de chariots qu'il mettra, à cet effet, à la disposition de la société. Les chariots seront en nombre suffisant pour que le service du transport se fasse avec la plus grande célérité.

Les places d'évitement sur le carreau des fosses seront assez étendues, et les ouvriers employés au chargement et au déchargement seront en nombre convenable, pour que le service n'éprouve aucun retard.

Art. 9. Au fur et à mesure que les houilles, etc., seront déposées au point de départ près des chemins et branches accessoires, la société concessionnaire sera tenue de les faire transporter jusqu'aux rivages sans le moindre retard, à moins cependant que les propriétaires n'y aient donné leur consentement.

Les waggons seront déchargés dès qu'ils seront arrivés aux rivages.

Art. 10. La marche des waggons doit être toujours active et régulière.

Aucun conducteur ne pourra, au moyen des places d'évitement, devancer celui qui précède, à moins que celui-ci ne s'arrête.

Les rames ou trains de waggons ne pourront, en aucun cas, séjourner sur les voies principales des chemins de fer.

Art. 11. Lorsque des réparations extraordinaires et urgentes ou d'autres travaux indispensables l'exigeront, la députation permanente du conseil provincial pourra, sur la demande de la société concessionnaire et l'avis conforme de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, interrompre momentanément la circulation sur les chemins de fer du haut et du bas Flénu.

Avis de cette interruption sera placardé trois jours d'avance dans les communes de Mons, Cuesmes, Jemmapes, Quaregnon et Wasmes, aux écluses du canal de Mons à Condé, aux bureaux de perception des chemins de fer, et inséré dans le journal administratif de la province du Hainaut.

TITRE III. — *Péage.*

Art. 12. Il sera dû à la société concessionnaire, pour le transport d'un chargement de six cents kilog. sur une distance de trois mille quatre cents mètres au plus, y compris le retour des chariots et paniers à vide, le maximum du péage réglé par l'article 25 du cahier des charges de la concession, savoir : trente-quatre centimes.

Le péage augmentera d'un centime par chaque distance de cent mètres en sus. Toute distance de quatre mille mètres et au-dessus donnera lieu au payement du maximum du péage, savoir : quarante centimes.

Les distances fractionnaires dépassant cinquante mètres seront comptées pour cent mètres.

Art. 13. Le parcours de distances moindres que celles de trois mille quatre cents mètres et moindres que les distances intermédiaires, entre celles-ci et celles de quatre mille mètres, pourra, dans les cas particuliers, donner lieu à la perception d'un péage plus élevé que celui réglé par l'article qui précède, eu égard aux difficultés d'entretien, d'exploitation et de transport, sans toutefois que le maximum du péage puisse s'élever

Digitized by Google

au-dessus de quarante centimes par 600 kilog.

Art. 14. Le péage à percevoir sur les embranchements construits, conformément à l'art. 26 du cahier des charges, sera fixé selon les dispositions de ce même art. 26.

Art. 15. En cas de contestation entre la société concessionnaire et les exploitants, sur l'exécution ou l'interprétation des art. 12 et 13 du présent règlement, la contestation sera jugée par voie d'arbitrage.

Art. 16. Chaque conducteur d'une rame de waggons sera porteur d'une déclaration de l'exploitant de la fosse où la charge aura été prise, énonçant le poids total de cette charge.

Art. 17. La société concessionnaire vérifiera, lorsqu'elle le jugera convenable, l'exactitude des déclarations au moyen de ponts à bascule.

Les préposés aux ponts à bascules seront nommés par elle, commissionnés de l'administration provinciale et dûment assermentés.

Leurs procès-verbaux feront foi en justice, jusqu'à preuve du contraire.

Art. 18. Toute déclaration reconnue inexacte donnera lieu, indépendamment des frais de la poursuite et sans préjudice au payement du droit pour la quantité réelle des objets transportés, à une amende égale au décuple du péage fraudé, laquelle ne pourra toutefois excéder, en aucun cas, le maximum déterminé par la loi du 6 mars 1818.

Il est accordé aux exploitants une tolérance d'un trentième de la charge totale.

Art. 19. Le droit sera acquitté à deux bureaux établis par la société concessionnaire, l'un sur la branche du haut Flénu l'autre sur celle du bas Flénu.

Les bureaux seront ouverts aussi longtemps que l'exigera le service, et toujours au moins depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

TITRE IV. — *Contraventions.*

Art. 20. Hors les agents des corps des ponts et chaussées et des mines, et les employés et ouvriers de la société concessionnaire, personne ne peut, en aucun temps, circuler sur les chemins de fer du haut et du bas Flénu et leurs dépendances, sans une permission spéciale délivrée par l'administration de la société.

Cette défense sera annoncée par des poteaux placés aux endroits où les chemins de fer couperont la voie publique.

Art. 21. Les propriétaires riverains des chemins de fer ne pourront établir des constructions ou des plantations qu'à la distance légale et en se conformant à la disposition de l'article 90, n° 7, de la loi communale.

Art. 22. Les contraventions aux règlements d'ordre public et de police en matière de grande voirie, ainsi qu'aux présentes dispositions réglementaires, sont constatées, sur les chemins de fer du haut et du bas Flénu et leurs dépendances, par des procès-verbaux en due forme, à la diligence des ingénieurs et des employés des ponts et chaussées, des pontonniers, cantonniers et gardes nommés par la société concessionnaire, agréés par l'administration provinciale et assermentés, et des agents de l'administration publique qui ont qualité à cet effet. Ces procès-verbaux seront affirmés dans les quarante-huit heures.

Les pontonniers seront soumis aux mêmes règlements de police que les autres pontonniers du canal de Mons à Condé, et pourront, comme eux, être congédiés par l'autorité supérieure. Il leur est interdit de s'éloigner, pendant les heures de navigation, des maisons ou aubettes établies près de chaque pont contre le chemin de halage. Ils seront d'ailleurs spécialement tenus de faire passer les bateaux chargés avant les trains de chariots, lorsqu'ils se présenteront aux ponts levis en même temps que ceux-ci.

Art. 23. Seront poursuivis comme délits de voirie, et sans préjudice des autres peines dont les contrevenants pourraient se rendre passibles, toute dégradation aux ouvrages, plantations et dépendances des chemins de fer; toute entrave apportée à la libre circulation; tout dépôt le long des ornières, des banquettes et des contre-fossés; toute anticipation sur les terrains des chemins de fer ou de leurs dépendances, toute déclaration frauduleuse, toute altération de déclaration, et en général toute contravention aux dispositions réglementaires qui précèdent.

Art. 24. Les contraventions au présent règlement seront punies des peines comminées par la loi du 6 mars 1818.

Art. 25. Toute contestation entre le gouvernement et les concessionnaires, au sujet de l'interprétation des clauses du cahier des charges de la concession et du présent règlement, sera vidée par voie d'arbitrage, la députation du conseil provincial restant seule juge des difficultés qui s'élèveraient relativement à l'exécution, à l'achèvement et à la remise des travaux d'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances et à leur entretien ultérieur. Il pourra toutefois être appelé de ce jugement à M. le Ministre des Travaux publics, qui statuera sans appel.

Art. 26. Le présent règlement, approuvé par la députation provinciale, sanctionné par arrêté royal, sera dûment publié et demeurera constamment affiché dans les bureaux de perception et maisons pontonnières des chemins de fer. Il sera obligatoire quinze jours après sa publication.

Digitized by Google

Soumis à l'approbation de la députation du conseil provincial du Hainaut, le 17 février 1837.

Pour la société anonyme des chemins de fer du haut et du bas Flénu :

Le régisseur,
FRÉD. CORBISIER.

Vu et approuvé par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, sous la ratification du Roi. — En séance à Mons, le 23 février 1837.

Le président, THORN,

Par la députation :

Le greffier du conseil, empêché par maladie,
Le député, J. DEMORIANNE,

Approuvé par arrêté royal du 18 avril 1838.

Bruxelles, le 18 avril 1838.

Le Ministre des Travaux publics,
NOTHOMB.

265. — 27 AVRIL 1838. — *Arrêté qui érige la distribution des postes de Waremme en bureau de perception.* (Bull. offic., n. XXXII.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La distribution des postes de Waremme est érigée en bureau de perception.

Art. 2. Le tarif des taxes pour ce bureau est réglé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarif de la taxe des lettres, dressé en exécution de la loi du 29 décembre 1835.

BUREAU DE WAREMME.

Bureaux.	*Taxes.* Décimes.	*Bureaux.*	*Taxes.* Décimes.
Alost,	4	Liége,	2
Anvers,	4	Lierre,	4
Arlon,	5	Lokeren,	4
Ath,	5	Louvain,	3
Audenaerde,	5	Maeseyck,	3
Bastogne,	4	Malines,	4
Beaumont,	4	Marche,	3
Beveren,	4	Mariembourg,	4
Beverloo,	5	Menin,	5
Binche,	4	Mons,	4
Bouillon,	5	Namur,	3
Boussu,	5	Neufchâteau,	4
Braine-le-Comte,	4	Nicolas (St.-),	4
Bruges,	6	Nieuport,	6
Bruxelles,	4	Ninove,	4
Charleroy,	4	Nivelles,	4
Chimay,	5	Ostende,	6
Courtray,	5	Peer,	3
Deynze,	5	Peruwelz,	5
Diekirch,	5	Philippeville,	4
Diest,	3	Poperinghe,	6
Dinant,	3	Quiévrain,	5
Dixmude,	6	Renaix,	3
Eecloo,	5	Roulers,	6
Eich,	5	Ruremonde,	4
Enghien,	4	Sittard,	3
Fauquemont,	3	Soignies,	4
Furnes,	6	Spa,	3
Gand,	5	Stavelot,	3
Genappe,	3	Termonde,	4
Gosselies,	4	Thielt,	3
Grammont,	4	Thuin,	4
Halle,	4	Tirlemont,	2
Hasselt,	2	Tongres,	2
Herve,	3	Tournay,	3
Hubert (St.-),	4	Trond (St.-),	2
Huy,	2	Turnhout,	4
Lessines,	3	Vaals,	3
Leuze,	3	Venloo,	4

Digitized by Google

Bureaux.	Taxes. Décimes.	Bureaux.	Taxes. Décimes.
Verviers,	3	Wavre,	5
Vilvorde,	4	Ypres,	6
Virton,	5		

264. — 15 JUIN 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois de juin 1838.* (Bull. offic., n. XXXII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	500	18	15	21	14	13
Anvers,	151	19	68	162	11	48
Bruges,	557	19	82	234	12	43
Bruxelles,	1,950	20	43	207	11	96
Gand,	832	20	01	280	11	42
Hasselt,	536	19	40	1,480	12	50
Liége,	100	18	76	100	14	68
Louvain,	1,950	20	59	673	12	09
Namur,	459	20	03	576	11	03
Mons,	1,400	21	08	600	11	05
Totaux. . . .	8,235			4,153		
Prix moyen. .	.....	20	25	.....	12	01

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tous droits à l'entrée et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

265. — 19 JUIN 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la deuxième semaine du mois de juin 1838.* (Bull. offic., n. XXXII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	470	18	21	19	14	10
Anvers,	79	20	43	158	11	49
Bruges,	472	19	66	156	11	89
Bruxelles,	1,875	20	79	189	12	03
Gand,	506	19	87	340	11	15
Hasselt,	288	19	40	1,200	12	40
Liége,	100	18	76	100	13	68
Louvain,	2,174	20	52	824	11	80
Namur,	557	19	93	»	11	03
Mons,	1,370	20	66	580	11	05
Totaux. . . .	7,891			3,646		
Prix moyen. .	.....	20	30	.....	11	90

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tous droits à l'entrée, et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

266. — 26 JUIN 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la troisième semaine du mois de juin 1838.* (Bull. offic., n. XXXII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	410	18	53	17	14	12
Anvers,	151	21	38	126	11	85
Bruges,	435	19	49	82	12	47
Bruxelles,	1,935	21	04	187	12	21
Gand,	1,160	19	90	368	11	00
Hasselt,	208	19	70	1,100	12	50
Liége,	100	19	21	100	13	68
Louvain,	1,612	22	02	450	12	24
Namur,	605	21	19	166	12	10
Mons,	1,300	21	08	320	11	05
Totaux. . . .	7,916			3,116		
Prix moyen. .	.....	20	82	.....	12	02

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tous droits à l'entrée, et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

267. — 12 FÉVRIER 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme dite* Charbonnages de Bray, Maurage et Boussoit.

Léopold, etc. Vu les actes publics reçus le 30 novembre 1837, 24 janvier et 9 février 1838, par MM. les notaires Vanderlinden et de Doncker, à Bruxelles, actes portant constitution et renfermant les statuts de la société anonyme dite *Charbonnages de Bray, Maurage et Boussoit*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce ;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères ;

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er La formation de la société anonyme dite *Charbonnages de Bray, Maurage et Boussoit*, est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent des actes prémentionnés des 30 nov. 1837, 24 janvier et 9 février 1838, sont approuvés.

Art. 2. La société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs en papier de la même nature.

Art. 3. Nous nous réservons de rapporter le présent arrêté dans le cas où la société ne se conformerait pas fidèlement à ses statuts et au présent arrêté.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES.

Par-devant maître Édouard-Nicolas-Joseph de Doncker et son collègue Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, tous deux notaires, résidant à Bruxelles, furent présents :

1° M. Louis Biré, rentier, domicilié à Bruxelles; — 2° M. le baron Désiré Behr, ministre résident de Belgique aux États-Unis d'Amérique, domicilié à Bruxelles; — 3° M. Charles Marie-Joseph-Ghislain de Brouckere, directeur de la banque de Belgique, domicilié à Bruxelles, place de la Monnaie; — Lesquels comparants ont déclaré que, conjointement avec M. Télémaque Michiels, négociant, domicilié à Liége, M. Adolphe Bosch, greffier de la cour militaire, domicilié à Bruxelles, et M. Albert Behr, vérificateur de l'enregistrement, domicilié à Tongres, ils ont, par acte passé devant les notaires soussignés, dont la minute est demeurée à maître de Doncker, en date du trente novembre dix-huit cent trente-sept, enregistré, arrêté les statuts organiques de la société anonyme sous la dénomination de Charbonnages de Bray, Maurage et Boussoit;

Que ces statuts ont été modifiés par acte reçu devant les mêmes notaires, le 24 janvier dernier, enregistré; et que, voulant encore y porter quelques modifications, qu'ils s'obligent de faire ratifier par MM. Michiels, Bosch et Albert Behr, endéans les deux mois, date des présentes, ils nous ont requis d'en dresser acte de la manière suivante, savoir :

A l'article 6 des statuts, au lieu de : apportent à la société, il faut lire : *apportent quitte et libre à la société.*

A l'art. 29, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En cas de liquidation, les actions de jouissance n'auront droit qu'à la moitié du boni ou bénéfice, après remboursement intégral des actions de capital. »

L'acte de modification en date du 24 janvier dernier susrappelé, ayant été passé en l'absence de M. le baron de Behr, il déclare le ratifier et l'approuver en tout son contenu, après en avoir pris connaissance et lecture.

Dont acte fait et passé à Bruxelles, hôtel de la banque de Belgique, le 9 février 1838; et, après lecture faite, MM. les comparants ont signé, avec nous notaires, la minute demeurée à maître de Doncker.

Enregistré, sans renvoi, à Bruxelles (nord), ce 9 février 1838, vol. 14, fol. 38 recto, case 6; reçu 1 franc 70 centimes pour modifications et pareille somme pour ratification, faisant ensemble, avec les 26 p. c. additionnels, 4 fr. 29 c.

Le receveur (signé) G. De Lien.

Pour expédition : de Doncker, Not.

Par-devant maître Édouard-Nicolas-Joseph de Doncker, et son collègue Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, tous deux notaires résidant à Bruxelles; furent présents :

1° M. Louis Biré, rentier, domicilié à Bruxelles;

2° M. le baron Désiré Behr, ministre résident de Belgique aux États-Unis d'Amérique, domicilié à Bruxelles;

3° M. Charles-Marie-Joseph-Ghislain de Brouckere, directeur de la banque de Belgique, domicilié à Bruxelles, place de la Monnaie;

4° M. Télémaque Michiels, négociant, domicilié à Liége;

5° M. Adolphe Bosch, greffier de la Cour militaire, domicilié à Bruxelles, ici représenté par M. de Brouckère, susnommé, qui déclare se porter fort pour lui;

6° M. Albert Behr, vérificateur de l'enregistrement, domicilié à Tongres.

Lesquels comparants, ayant résolu de former entre eux et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme, sous la dénomination de Charbonnages de Bray, Maurage et Boussoit, en ont ainsi qu'il suit arrêté les statuts :

Art. 1er. Il est formé à Bruxelles une société anonyme sous la dénomination de Charbonnages de Bray, Maurage et Boussoit.

Art. 2. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans, à partir du 1er janvier dix-huit cent trente-huit, jusqu'au trente et un décembre dix-neuf cent vingt-sept.

Art. 3. La société peut être dissoute avant ce terme si le quart du capital était absorbé par des pertes; elle l'est de plein droit par la perte de la moitié du capital.

Art. 4. La société a pour objet l'exploitation des charbonnages de Bray, Maurage et Boussoit, et le commerce de charbons de terre.

Art. 5. La société se constitue avec un capital

Digitized by Google

de deux millions de francs, représentés par quatre mille actions de cinq cents francs ; elle émet en outre quatre-vingt-seize actions de jouissance, divisée chacune en dix coupures.

Art. 6. MM. Louis Biré, pour quarante-huit quatre-vingt-seizièmes ; Désiré Behr, pour seize quatre-vingt-seizièmes ; Charles de Brouckere, pour treize quatre-vingt-seizièmes ; Télémaque Michiels, pour treize quatre-vingt-seizièmes ; Adolphe Bosch, pour trois quatre-vingt-seizièmes, et Albert Behr, pour trois quatre-vingt-seizièmes, apportent à la société la concession de mines de houille, situées sous les communes de Maurage, Bray et Boussoit, province de Hainaut, et ce, sous une étendue en superficie de quatorze cents hectares soixante-quinze ares, limitée au nord par les charbonnages de Thieu, Ville-sur-Haine et Gottignies ; au levant par les charbonnages de Strépy-Bracquegnies, Bois-du-Luc, Trivières et la concession de Péronnes ; au sud par la chaussée de Mons à Binche, et au couchant par la limite des charbonnages de Saint-Denis, Obourg et Havré.

Cette concession est accordée par arrêté royal du six août mil huit cent vingt-sept, no 147, à M. le vicomte Pierre-Charles Desmanet de Biesme, domicilié à Sart-St.-Eustache, province de Namur, et elle appartient actuellement aux comparants ainsi qu'ils le déclarent.

Pour lequel apport ils recevront quatre-vingt-seize actions de jouissance, aussitôt que la société aura réalisé des bénéfices.

Art. 7. Les actions sont au porteur ; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 8. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent à partir et au prorata des versements effectués.

9. Tous les ans, le trente et un décembre et à partir de dix-huit cent trente-neuf, la société rend ses comptes et dresse son bilan.

Art. 10. Les compte et bilan seront faits par l'administration et remis à l'assemblée générale ; copie authentique en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Art. 11. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la société.

Art. 12. Sur le bénéfice réel il sera prélevé vingt pour cent pour servir à l'amortissement du capital et à la création d'un fonds de réserve. L'excédant sera réparti par forme de dividende moitié entre les actions du capital et moitié entre les actions de jouissance.

Art. 13. Le conseil d'administration propose aux assemblées générales annuelles la répartition des vingt pour cent affectés à l'amortissement et à la réserve.

Art. 14. Les intérêts et les dividendes seront payés par l'intermédiaire de la banque de Belgique à Bruxelles et à Paris, respectivement les premier janvier et premier juillet de chaque année.

Art. 15. La société est administrée par cinq administrateurs nommés pour cinq ans par l'assemblée générale. Chaque année, à partir de l'année mil huit cent quarante-trois, les fonctions d'un administrateur cesseront.

Art. 16. Les administrateurs nomment tels employés et délèguent tels pouvoirs qu'ils jugent nécessaires.

Art. 17. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Art. 18. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres présents.

Art. 19. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, poursuites et diligences du président du conseil.

Art. 20. L'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président.

Art. 21. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement, mais ils reçoivent chacun une indemnité annuelle de quatre mille francs pour vacations, frais et déplacements.

Art. 22. Les administrateurs déposent à la banque de Belgique, chacun, soit quarante actions de capital, soit cinq actions de jouissance ; elles servent de cautionnement et ne sont restitués qu'après apurement de leur gestion par la première assemblée générale.

Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

Art. 23. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins vingt actions de capital ou vingt-cinq coupures d'actions de jouissance ; elle se réunit tous les ans, soit à Bruxelles, soit sur les lieux d'exploitation, dans le courant du mois de mai.

La convocation a lieu par insertions dans au moins deux journaux de Bruxelles et autant de Paris.

Art. 24. Dans cette réunion elle arrête les compte et bilan, pourvoit aux vacatures de l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

Art. 25. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par trois actionnaires présents.

Art. 26. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée

Digitized by Google

par le directeur de la banque de Belgique.

Art. 27. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois vingt actions de capital ou vingt-cinq coupures d'actions de jouissance, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix. Les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

Art. 28. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers de voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions.

Art. 29. A l'assemblée générale ordinaire qui précèdera l'expiration du contrat de société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société; dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Art. 30. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont nommés administrateurs MM. Charles de Brouckere, directeur de la banque de Belgique, président; Albert Behr, employé supérieur de l'enregistrement; Louis Biré, rentier à Bruxelles; John Cockerill, fabricant à Seraing, et Télémaque Michiels, négociant à Liége.

Dont acte, etc.

Par-devant maître Edouard-Nicolas-Joseph de Doncker, et son collègue maître Jean-Baptiste Vanderlinden, tous deux notaires résidant à Bruxelles, furent présents :

1° M. Louis Biré, rentier, domicilié à Bruxelles;

2° M. Charles-Marie-Joseph-Ghislain de Brouckere, directeur de la banque de Belgique, domicilié à Bruxelles, place de la Monnaie;

3° M. Adolphe Bosch, greffier de la cour militaire, domicilié à Bruxelles;

Et 4° M. Albert Behr, vérificateur de l'enregistrement, domicilié à Tongres;

Lesquels comparants ont déclaré que, conjointement avec MM. baron Désiré Behr, ministre résident de Belgique aux États-Unis d'Amérique, et Télémaque Michiels, négociant, domicilié à Liége, ils ont, par acte reçu devant les soussignés notaires, dont la minute est demeurée à maître de Doncker, en date du 30 novembre 1837, enregistré, arrêté les statuts organiques de la société anonyme sous la dénomination de Charbonnages de Bray, Maurage et Boussoit;

Que leur intention étant de porter quelques modifications auxdits statuts qu'ils s'engagent de faire ratifier endéans les deux mois, date des présentes, par messieurs Behr et Michiels, actuellements absents, et pour lesquels ils se portent forts; ils nous ont requis de dresser acte de ces modifications de la manière suivante :

L'art. quatre des statuts sera ainsi conçu :

« La société a pour objet exclusif l'exploitation descha rbonnages de Bray, Maurage et Boussoit. »

L'art. 5 sera ainsi conçu :

« La société se constitue avec un capital de deux millions de francs, représentés par quatre mille actions de cinq cents francs; elle émet en outre quatre-vingt-seize actions de jouissance divisées chacune en dix coupures.

» Les fondateurs ayant placé ces actions, la société est constituée. »

L'art. 15 sera ainsi conçu :

« La société est administrée par cinq administrateurs, nommés pour cinq ans par l'assemblée générale; chaque année, à partir de l'année dix huit cent quarante-deux, les fonctions d'un administrateur cesseront. Le sort désignera l'ordre de sortie. »

L'art. 23 sera ainsi conçu :

« L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins vingt actions de capital ou vingt-cinq coupures d'actions de jouissance; elle se réunit tous les ans, soit à Bruxelles, soit sur les lieux d'exploitation, dans le courant du mois de mai : elle peut, d'ailleurs, être convoquée extraordinairement par l'administration; la convocation a lieu par insertions dans au moins deux journaux de Bruxelles, et autant de Paris. »

Un nouvel article est introduit et est ainsi conçu :

« Art. 24. Lors de la première assemblée générale qui aura lieu au mois de mai dix-huit cent trente-huit, les actionnaires pourront nommer cinq commissaires chargés de contrôler l'administration, et d'examiner les compte et bilan avant leur présentation à l'assemblée. Ils se réuniront tous les trois mois en conseil général avec les administrateurs. La durée de leurs fonctions sera réglée lors de la nomination. »

En conséquence de l'introduction de ce nouvel article, l'art. 24 des statuts organiques deviendra l'article vingt-cinq; l'article vingt-cinq deviendra l'article vingt-six, et ainsi de suite jusqu'à l'article trente et dernier desdits statuts, qui deviendra l'article trente et un.

L'article vingt-huit des statuts organiques, devenu l'article vingt-neuf par les présentes modifications, sera ainsi conçu :

« Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions, et avec l'autorisation du gouvernement. »

Dont acte fait et passé à Bruxelles, etc.

---

268. — 11 MAI 1838. — *Arrêté qui reconnaît*

Digitized by Google

l'association des Sœurs de Charité établie à Lendelede. (Bull. offic., n. XXXIV.)

Léopold, etc. Vu la demande de l'association des Sœurs de Charité, sous l'invocation de St.-Vincent à Paulo, établie dans la commune de Lendelede (Flandre occidentale);

Vu les statuts souscrits le 19 février dernier, par les demoiselles J. Desmet, C. Lafaut, A. D'Hondt, B. Lafaut et R. Vanneste;

Vu les avis de M. l'évêque du diocèse et de la députation permanente du conseil de la province;

Vu le décret du 18 février 1809, relatif aux congrégations religieuses de femmes, ayant pour but de desservir les hospices ou de porter aux pauvres, des secours, des soins, des remèdes à domicile;

Vu l'article 20 de la Constitution et l'article 76 de la loi communale du 30 mars 1836;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. L'association des Sœurs de Charité établie à Lendelede, est reconnue.

Art. 2. Les statuts de ladite association, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 3. Le présent arrêté d'institution publique et les statuts y annexés, seront insérés au Bulletin officiel.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Acte d'association des Sœurs de Charité de Lendelede.

Nous soussignées Ide De Smedt, Constance Lafaut, Amélie D'Hondt, Béatrix Lafaut et Rosalie Vanneste, toutes jeunes filles domiciliées en la commune de Lendelede, arrondissement de Courtrai, province de la Flandre occidentale, désirant former une société sous l'invocation de Saint-Vincent à Paulo et dénomination de Sœurs de Charité de Lendelede, ayant pour but de soigner gratuitement les pauvres malades du lieu: laquelle sera régie par une supérieure à notre choix dans le sein de la société sous la direction et surveillance suprême de Sa Grandeur monseigneur l'évêque du diocèse de Bruges, déclarons être convenues de notre propre mouvement et de bon gré, du contrat de réunion dont les dispositions suivent:

Art. 1er. Tous les meubles meublants, litteries et autres effets mobiliers, ainsi que l'argent comptant, apportés par chacune de nous et existant actuellement dans la maison que nous occupons ensemble, en la commune de Lendelede, sud-est, près de la place marquée, n° 428, appartiendront en pleine propriété à notre société.

Art. 2. Les sociétaires conserveront la pleine propriété des biens immeubles, rentes et obligations qu'elles possèdent maintenant et qu'elles pourraient acquérir dans la suite, à quelque titre que ce soit.

Art. 3. Chaque sociétaire apportera au profit de la société, entre les mains de la supérieure, tous les revenus de ses biens-fonds, rentes et obligations présents et à venir, ainsi que le produit du gain du travail de ses mains et les successions et donations qui pourraient leur échoir au-dessous d'une somme de trois cent dix-sept francs quarante-six centimes; celles excédant cette somme restant leur propriété particulière conformément à l'article précédent.

Art. 4. La caisse commune est sous la garde et direction de la supérieure, laquelle aura soin de pourvoir aux besoins de la communauté et de payer les frais de ménage, habillement et autres.

Art. 5. La supérieure sera choisie pour trois ans par et parmi les membres de la communauté, à la majorité des voix; elle devra être née Belge et agréée par l'autorité ecclésiastique; elle sera rééligible.

Art. 6. La communauté pourra s'associer et recevoir d'autres jeunes filles pour membres jusqu'au nombre de douze.

Art. 7. Une sociétaire ainsi reçue aura un noviciat de deux ans, après l'expiration desquels elle sera définitivement admise s'il n'existe pas d'empêchement.

Art. 8. Pour être admis, chaque membre de la société devra se pourvoir à ses frais d'habillements et d'un lit ayant une valeur ensemble de trois cent soixante-quatre francs à la satisfaction de la supérieure, oules les deux sœurs les plus âgées.

Art. 9. Si une sœur venait à quitter la société ou en être renvoyée, elle devra se contenter de ses habillements et linges servant à son corps, sans pouvoir rien exiger ou prétendre au delà, pour quelque raison que ce soit, pas même le lit ou autres meubles qu'elle pourrait avoir apportés, lesquels resteront en propriété à la communauté aussi bien que ses revenus jusqu'au jour de la sortie.

Art. 10. A la mort d'une sœur de la société, sa part dans icelle avec ses habillements, linges, litteries, meubles meublants, argent comptant et tous ses revenus, jusqu'au décès, resteront en pleine propriété à la communauté.

Art. 11. En considération des avantages stipulés au profit de la société par les articles précédents, elle est obligée et s'engage de pourvoir à

Digitized by Google

l'entretien de chacun de ses membres, tant en état de santé que de maladie et de les faire enterrer d'une manière honnête et convenable selon état et condition.

Ainsi rédigé le présent acte de société par nous soussignées, avec promesse de nous y conformer strictement, après qu'il aura été revêtu de l'approbation de S. M. notre bien-aimé souverain, et notre communauté autorisée par elle renonçant à tout ce qui peut y être contraire.

A Lendelede, le 19 février 1838, en quintuple.

(Signé) J. Desmet, C. Lafaut, A. D'Hondt, B. Lafaut, R. Vanneste.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 11 mai 1838.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

De Theux.

269. — 20 mai 1838. — *Arrêté qui établit de nouvelles circonscriptions de bureaux de recettes dans la province du Luxembourg.* (Bull. offic., n. xxxiv.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 30 avril dernier, no 1623, en ce qui concerne des bureaux de douanes dans la province du Luxembourg;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les bureaux des douanes de Schengen, Echternach, Remich et Wasserbillig, province du Luxembourg, et ceux des contributions directes et accises de Bettembourg, Echternach, Hesperange, Remich, Wormeldange et Grevenmacher, même province, sont supprimés.

Art. 2. Les communes qui en faisaient partie formeront à l'avenir des bureaux de contributions directes, douanes et accises et des bureaux de contributions directes et accises, composés comme suit :

CHEF-LIEU DES RECETTES.	COMMUNES QUI LES COMPOSENT.	ATTRIBUTIONS.	OBSERVATIONS.
Grevenmacher.	Grevenmacher.	Contributions directes, douanes et accises.	
Wormeldange.	Wormeldange.		
Remich.	Remich.		
Dudelange.	Dudelange.		
Echternach.	Echternach.		
Schengen (hameau de).	Remerschen.	Idem.	
Wasserbillig (hameau de).	Mertet.	Idem.	
Betzdorff.	Betzdorff.	Contributions directes et accises.	
	Flaxweiler.		
	Biwer.		
	Manternach.		
Bous.	Bous.	Idem.	
	Leningen.		
	Stadbredimus.		
	Willenstein.		
Bettembourg.	Bettembourg.	Idem.	
	Roeser.		
	Kayl.		
Hesperange.	Hesperange.	Idem.	
	Contern.		
	Sandweiler.		
Consdorff.	Consdorff.	Idem.	
	Bech.		
	Berdorff.		
	Mompach.		
	Rosport.		

Notre Ministre des Finances (M. E. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent.

270. — 20 mai 1838. — *Arrêté qui réunit les recettes de Borgerhout et de Merxem au contrôle de Capellen.* (Bull. offic., n. xxxiv.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 20 janv. 1835,

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les communes composant les recettes de Borgerhout et de Merxem sont distraites du contrôle de la deuxième division d'Anvers, et réunies au contrôle de Capellen.

Notre Ministre des Finances (M. E. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

271. — 25 MAI 1838. — *Arrêté qui accorde au sieur J. Lefebvre remise des droits d'entrée pour divers ustensiles et machines.* (Bull. offic., n. XXXIV.)

Léopold, etc. Vu la pétition du sieur J. Lefebvre, directeur d'une fabrique de betteraves à Doncel, dans la province de Liége, tendant à obtenir remise définitive des droits d'entrée pour divers ustensiles et machines qu'il a été autorisé à importer en franchise provisoire de l'impôt ;

Vu les dispositions de la loi du 7 mars 1837, (Bulletin officiel, no 8) ;

Considérant qu'il a été constaté que ces instruments, mis en œuvre à l'usine précitée, sont de construction inconnue en Belgique ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, ainsi que de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est accordé au pétitionnaire remise définitive des droits d'entrée pour les ustensiles et les machines dont il s'agit, importés par passavants-à-caution délivrés au bureau d'Hertain, les 2 et 16 novembre 1837, sous les nos 123 et 127.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, DE THEUX; le Ministre des Finances, E. D'HUART.

---

272. — 25 MAI 1838. — *Arrêté qui accorde au sieur Mehlem, remise des droits d'entrée pour une machine à peigner la laine.* (Bull. offic., n. XXXIV.)

Léopold, etc. Vu la pétition du sieur J. Mehlem, fabricant à Liége, tendant à obtenir remise définitive des droits d'entrée pour une machine à peigner la laine, qu'il fut autorisé à importer de France, en franchise provisoire de l'impôt ;

Vu les dispositions de la loi du 7 mars 1837 (Bulletin officiel, no 8);

Considérant qu'il a été constaté que cette mécanique, mise en œuvre à la fabrique du pétitionnaire, est de construction inconnue en Belgique ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères et de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est accordé au requérant remise définitive des droits d'entrée pour la machine dont il s'agit qui a été transportée à son atelier par passavant-à-caution délivré au bureau de Liége, le 29 novembre 1837, sous le no 54.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, DE THEUX; le Ministre des Finances, E. D'HUART.

---

273. — 14 JUIN 1838. — *Arrêté qui clôture la session des chambres législatives.* (Bull. offic., n. XXXIV.)

Léopold, etc. Vu l'article 70 de la Constitution ;

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La session de 1837-1838 de la chambre des représentants et du sénat est close.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

274. — 18 JUIN 1838. — *Arrêté par lequel M. le comte A. de Beauffort est nommé chevalier de l'ordre civil de Léopold par le Roi, pour lui donner une marque de sa satisfaction pour les services qu'il a rendus dans l'intérêt des arts, soit en remplissant les fonctions de directeur du musée des armures, de président de la commission des monuments, de président de la commission directrice de l'exposition de 1836, de membre du conseil d'administration de la Bibliothèque royale, soit en diverses autres circonstances.* (Bull. offic., n. XXXIV.)

---

275. — 18 JUIN 1838. — *Arrêté par lequel M. Suys, architecte à Bruxelles, est nommé chevalier de l'ordre civil de Léopold par le Roi, pour lui donner une marque de sa satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'art de l'architecture, en sa qualité de*

Digitized by Google

membre de la commission des monuments et pour les preuves multipliées de talent qu'il a données, spécialement dans la construction de divers édifices publics. (Bull. offic., n. XXXIV.)

---

276. — 18 JUIN 1838. — *Arrêté par lequel M. Roelandt, architecte à Gand, est nommé chevalier de l'ordre civil de Léopold par le Roi, pour lui donner une marque de sa satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'art de l'architecture, en sa qualité de membre de la commission des monuments et pour les preuves multipliées de talent qu'il a données, spécialement dans la construction de divers édifices publics.* (Bull. offic., n. XXXIV.)

---

277. — 18 JUIN 1838. — *Arrêté par lequel M. le baron de Reiffenberg est nommé chevalier de l'ordre civil de Léopold par le Roi, pour lui donner une marque de sa satisfaction, pour les services qu'il a rendus dans l'enseignement public, ainsi que par ses travaux à l'Académie et à la commission royale d'histoire, et par les publications qu'il a faites.* (Bull. offic., n. XXXIV.)

---

278. — 20 JUIN 1838. — *Arrêté qui fixe le jour des élections communales de Tremeloo, Heusy, Arsdorff, Gembes, Grapfontaine, Petite-Chapelle et Upigny.* (Bull. offic., n. XXXIV.)

Léopold, etc. Vu les lois du 31 décembre dernier, relatives à des délimitations de communes;

Revu nos arrêtés, en date des 26 février et 20 mars suivants, pris en exécution de ces lois;

Vu les art. 151, § 1er, et 154 de la loi communale du 30 mars 1836;

Vu également les articles 20, 54 et 60 de la même loi;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera procédé, le 20 juillet prochain, aux élections pour la formation des conseils communaux dans les communes de Tremeloo, province de Brabant; Heusy, province de Liége; Arsdorff, Gembes et Grapfontaine, province de Luxembourg; Petite-Chapelle et Upigny, province de Namur.

Les électeurs seront convoqués dans la forme et dans les délais prescrits par la loi susmentionnée du 30 mars 1836.

Art. 2. Le jour de l'installation des conseils communaux, élus en exécution de l'article précédent, sera ultérieurement fixé par notre Ministre susdit.

Art. 3. La première sortie périodique de la moitié des membres desdits conseils aura lieu le 1er janvier 1840.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

---

279. — 3 JUILLET 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la quatrième semaine du mois de juin* 1838. (Bull. offic., n. XXXIV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	440	17	80	19	14	07
Anvers,	50	21	67	101	11	97
Bruges,	464	19	34	300	11	19
Bruxelles,	975	21	14	93	12	30
Gand,	111	19	90	46	11	»
Hasselt,	152	20	40	1,170	12	80
Liége,	100	19	97	100	13	68
Louvain,	2,250	22	27	710	12	66
Namur,	592	21	25	»	12	10
Mons,	1,330	21	77	560	11	05
Totaux. . . .	6,464			3,099		
Prix moyen. .	.....	21	26	.....	12	27

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tous droits à l'entrée, et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 par 1,000 kilog.

---

280. — 20 FÉVRIER 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme dite* pour la filature du lin à la mécanique. (Bull. offic., n. XXXV.)

Léopold, etc. Vu les actes publics reçus le 27 janvier et 19 février 1838, par M. le notaire Dekeersmaeker (J. B.), à Malines, actes portant constitution et renfermant les statuts de la société anonyme dite *pour la filature du lin à la mécanique*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *pour la filature du lin à la mécanique* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent des actes prémentionnés des 27 janvier et 19 février 1838, sont approuvés.

Art. 2. Nous nous réservons de rapporter les présents statuts, dans le cas où la société ne se conformerait pas fidèlement à ses statuts.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Cejourd'hui, le vingt-sept janvier mil huit cent trente-huit, par-devant nous, Dekeersmaeker (Jean-Baptiste), notaire royal, résidant à Malines, province d'Anvers, et en présence des témoins ci-après dénommés.

Furent présents,

1° M. de Brouwer de Hogendorp (Florentin-Xavier), particulier sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Royale extérieure;

2° M. de Brouwer-Pierets (Michel), rentier, demeurant à Malines, rue d'Anvers, en qualité de fondé de pouvoirs de M. Allard de la Court (Alexandre), particulier sans profession, demeurant à Bruxelles, faubourg de Laeken, numéro 134, en vertu de sa procuration sous signature privée, datée de Bruxelles le vingt janvier mil huit cent trente-huit, enregistrée à Bruxelles le vingt-trois janvier mil huit cent trente-huit, volume 18, f° 64 verso, case 9; reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris (*signé*) Bregentzer; ci-vue et laquelle demeurera annexée au présent acte après avoir été certifiée véritable par le mandataire;

Et 3° M. Reyers (Édouard), docteur en droit, demeurant à Malines, rue de la Chaussée, en qualité de fondé de pouvoirs de M. de Sauvage (Frédéric-Joseph), négociant et membre de la chambre de commerce de la ville de Liége, y demeurant, en vertu de sa procuration sous seing privé, datée de Liége le 17 janvier 1838, légalisée par les bourgmestre et échevins de la même ville le même jour, et enregistrée à Bruxelles le 23 janvier 1838, volume 18, folio 64 verso, case 8; reçu deux francs quinze centimes additionnels compris (*signé*) Bregentzer; ci-vue et laquelle restera également annexée au présent acte après avoir été certifiée véritable par le mandataire.

Lesquels, ayant résolu de former entre eux et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions, dont il sera parlé ci-après, une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme pour la filature du lin à la mécanique*, à établir à Malines, en ont, ainsi qu'il suit, arrêté les statuts :

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FILATURE DU LIN A LA MÉCANIQUE, ÉTABLIE A MALINES.

Objet et durée de la société.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de Société pour la filature du lin et de l'étoupe à la mécanique, dont le siége est établi à Malines. Elle a pour objet la filature du lin, de l'étoupe et du chanvre à la mécanique, et éventuellement la fabrication des outils, machines, mécaniques et autres objets nécessaires ou utiles à la manufacture, l'achat des matières premières et la vente des produits.

Art. 2. Toute opération, tout commerce étrangers au but de la société, sont formellement interdits; il en est de même de l'émission de banknotes ou autres valeurs de même nature.

Art. 3. La durée de la société est fixée à cinquante années, qui prendront cours le premier février mil huit cent trente-huit. Néanmoins, la majorité des deux tiers des actionnaires, réunissant entre eux les deux tiers des actions émises, pourront en tout temps prononcer la dissolution de la société.

Art. 4. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, il sera résolu, à la majorité des actionnaires réunissant entre eux la majorité des actions, s'il y aura lieu à la prolongation de la société, pour laquelle l'autorisation du gouvernement sera nécessaire.

Du capital social, des actions et de l'apport.

Art. 5. Le fonds social est fixé à deux millions quatre cent mille francs; il est représenté par deux mille quatre cents actions de mille francs chacune.

Art. 6. La première émission ne sera que de douze cents actions. Les autres ne pourront être émises qu'au fur et à mesure des besoins et en vertu d'une décision du conseil d'administration de la société établi par l'art. 11.

A chaque émission nouvelle, les porteurs des actions de la première émission auront droit à la répartition au pair de la moitié des actions nouvellement émises. L'autre moitié sera émise pour le compte de la société de la manière à déterminer par le conseil.

Art. 7. Les actions sont au porteur. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant nominal de leurs actions.

Art. 8. M. de Brouwer de Hogendorp apporte

Digitized by Google

à la société un terrain nommé le Jardin des Augustins, avec habitation, granges, remises et dépendances, d'une contenance d'environ un hectare soixante-cinq ares, et une maison avec tannerie et cour d'une contenance d'environ trois ares, le tout ne formant qu'un ensemble et situé dans la ville de Malines, joignant d'un côté à la rue des Augustins, d'un deuxième à la Melane, d'un troisième à la rue Courte des Chevaliers, et enfin d'un quatrième au boulevard.

Cet apport se fait quitte et libre de toute dette ou hypothèque, sans autre garantie que celle du droit de propriété. La société créée par les présents statuts demeure en conséquence, à partir du jour de sa constitution, subrogée à tous les droits que le cédant possède sur les immeubles indiqués ci-dessus.

Art. 9. Le dit sieur de Brouwer de Hogendorp, ayant déjà réuni tous les éléments nécessaires pour l'établissement d'une filature de lin et d'étoupe, apporte en outre à la société tous les plans et devis nécessaires pour l'érection de ladite manufacture.

Il s'oblige de la manière la plus expresse à faire jouir la société de toutes les relations qu'il a formées, et à lui procurer un corps d'ouvriers fileurs et mécaniciens capables et expérimentés.

Il s'engage à faire parachever, sous sa surveillance, tous les travaux et constructions qui seront nécessaires de manière à mettre l'atelier de construction et réparation en activité dans le délai d'un an, et la filature dans le délai de dix-huit mois, et même plus tôt, si faire se peut, à partir de la date de l'autorisation royale.

Art. 10. Pour prix de ces apports et de ces obligations, ledit sieur de Brouwer de Hogendorp reçoit cent actions de mille francs intégralement acquittées. Vingt-cinq de ces actions seront déposées à l'une des banques établies dans le royaume ou chez un notaire à désigner par le conseil d'administration, et y resteront inaliénables, jusqu'à l'entier accomplissement des charges et obligations mentionnées en l'article précédent.

Régie de la société.

Art. 11. La société est régie par un conseil composé de trois administrateurs qui auront la gestion et la direction des affaires de la société.

Art. 12. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, tant en demandant qu'en défendant, à la poursuite et diligence de l'un des administrateurs à ce délégué par le conseil.

Art. 13. Le conseil d'administration fait un règlement d'ordre pour déterminer la tenue, les lieux et les jours de ses réunions.

Art. 14. Les membres du conseil décident à la majorité des voix. Ils peuvent néanmoins délibérer au nombre de deux; mais, dans ce cas, ils devront être du même avis.

Les procès-verbaux de leurs séances seront signés par tous ceux qui auront assisté.

Art. 15. Les administrateurs, en cas d'absence ou d'autre empêchement, pourront se faire représenter dans le conseil par un mandataire spécial qui devra être agréé par les deux autres administrateurs.

Art. 16. Le conseil d'administration nomme un gérant qu'il peut choisir parmi ses membres. Si le gérant fait partie de l'administration, il ne pourra jouir d'autres émoluments que des trois pour cent qui lui sont attribués par l'article trente. Dans le cas contraire ses émoluments seront réglés de gré à gré par l'administration. Le gérant dirigera la comptabilité et aura la gestion de toutes les affaires commerciales de la société. En cas d'absence ou de maladie, il pourra se faire représenter par une personne agréée par le conseil d'administration, et des opérations de laquelle il demeurera responsable.

Art. 17. Il y a près de la société cinq commissaires chargés de vérifier et d'examiner les comptes annuels qui leur seront remis par le conseil, et de les approuver, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours. Cette approbation votée à la majorité vaudra décharge pleine et entière au conseil.

Art. 18. Le conseil pourra faire choix, parmi les savants belges ou étrangers, d'un inspecteur des procédés chimiques et mécaniques, qui s'obligera à fournir tous les renseignements que le conseil pourra lui demander et le tenir au courant de toutes les inventions qui intéresseront la société.

Il inspectera des travaux au moins quatre fois par an, et plus souvent s'il en est requis. Il rendra compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fera les propositions qu'il croira nécessaires ou utiles.

Art. 19. Les administrateurs, le gérant et l'inspecteur des procédés chimiques et mécaniques ne pourront être intéressés activement à aucune manufacture ou entreprise de même nature établie ou à établir en Belgique, ni communiquer à personne, pour en être fait usage dans le royaume, aucun renseignement propre à favoriser une concurrence quelconque.

En cas de contravention à l'interdiction qui précède, ils seront tenus de cesser immédiatement leurs fonctions, et ils seront passibles, envers la société, de dommages et intérêts qui, dans aucun cas, ne pourront être évalués au-dessous de vingt-cinq mille francs.

Art. 20. Le conseil nomme et révoque tous les employés de la société, et fixe leurs salaires et émoluments.

Art. 21. Les administrateurs et les commissaires

Digitized by Google

sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années; celle des commissaires, de cinq années. Un administrateur sortira tous les deux ans, et un commissaire tous les ans, au trente juin. Néanmoins la première sortie n'aura lieu que le trente juin mil huit cent quarante-quatre.

Art. 22. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, et ne contractent, à raison des engagements de la société, aucune obligation personnelle.

Art. 23. Les membres du conseil d'administration et les commissaires seront tenus de déposer à l'une des banques établies dans le royaume, ou chez un notaire à désigner par le conseil d'administration, les premiers chacun une somme de trente mille francs, les seconds chacun une somme de dix mille francs en actions de la société.

Ces dépôts seront remis aux déposants lorsqu'ils cesseront leurs fonctions, à moins d'opposition pour fait résultant de l'exécution de leur mandat.

Art. 24. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés :

Administrateurs :

MM. Allard de la Court (Alexandre), ci-devant agent général des domaines de la couronne britannique dans l'Amérique du Sud, demeurant à Bruxelles;

De Sauvage (Frédéric-Joseph), négociant et membre de la chambre de commerce, demeurant à Liége;

De Brouwer de Hogendorp (Florentin-Xavier), industriel, demeurant à Bruxelles.

Commissaires :

MM. de Sauvage (Étienne), ancien ministre de l'intérieur, à Bruxelles;

Dumonceau (Jean-Henri), administrateur de la banque Liégeoise, directeur de la compagnie d'assurance du Lion belge, commissaire de district, à Liége;

De Sauvage (Nicolas), banquier, à Liége;

Caplaumont (Adolphe-Alexis), lieutenant-colonel, à Mons;

Dekeersmaeker (Jean-Baptiste), notaire à Malines.

Inspecteur des procédés chimiques et mécaniques, M. le docteur Andrew Ure, membre de la société royale, de la société de géologie et d'astronomie de Londres, professeur de chimie, chimiste du ministère du commerce, de la douane et du bureau d'accises de Londres, membre de plusieurs sociétés savantes en Europe et en Amérique, auteur du Dictionnaire de chimie appliquée aux arts, de la Philosophie des manufactures, du Traité de la fabrique du coton, etc., etc.

Intérêts des actions et répartition des bénéfices.

Art. 25. Les actions jouissent d'un intérêt de cinq pour cent par an, qui sera payé la première fois le premier février mil huit cent trente-neuf, sur les versements effectués, et ainsi de suite d'année en année, au siége de la société ou à tel autre domicile que le conseil d'administration fera connaître dans le *Moniteur belge*, dans deux autres journaux de la capitale, dans le journal de Liége, et, par affiche, à la bourse de Bruxelles.

Art. 26. Les livres de la société seront arrêtés le trente et un décembre de chaque année; le bilan sera dressé par le conseil d'administration et remis aux commissaires avant le quinze mars. Il en sera transmis un résumé au département de l'intérieur.

Art. 27. L'excédant favorable du bilan, après prélèvement des intérêts et de tous frais quelconques, parmi lesquels on tiendra compte de l'usure et de la détérioration des mécaniques et outils, constituera le bénéfice de la société.

Art. 28. Dix-sept pour cent de ces bénéfices seront répartis comme il sera dit à l'article trente.

Vingt pour cent pourront être appropriés par le conseil, avec l'approbation des commissaires, à la formation d'un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux pertes et besoins imprévus.

Trois pour cent du prélèvement susdit pourront être réservés, dans le but spécial, s'il y a lieu, d'intéresser les employés ou quelques-uns d'entre eux dans l'entreprise, en leur allouant une part dans les bénéfices, soit comme partie d'émoluments, soit comme prime d'encouragement. La portion de ces trois pour cent qui ne sera pas absorbée de cette manière, restera comprise dans les vingt pour cent formant le prélèvement ci-dessus mentionné.

Art. 29. Soixante-trois à quatre-vingt-trois pour cent, selon que la réserve dont il vient d'être parlé dans l'article précédent aura ou n'aura pas eu lieu, seront répartis en dividende entre les actionnaires. Ce dividende sera payable le premier juillet de chaque année.

Art. 30. Les administrateurs, les commissaires, le gérant et l'inspecteur des procédés chimiques et mécaniques, ne jouissent d'aucun traitement fixe.

Après le prélèvement des intérêts des actions et des frais, il sera pris sur les bénéfices nets dix-sept pour cent qui seront répartis comme suit :

Neuf pour cent aux trois administrateurs; deux pour cent en jetons de présence aux commissaires;

Trois pour cent au gérant lorsqu'il est pris dans le sein de l'administration;

Digitized by Google

Trois pour cent à l'inspecteur des procédés chimiques et mécaniques.

Assemblées générales des actionnaires.

Art. 31. L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions. Cinq actions donnent droit à une voix, quinze actions à deux voix, vingt-cinq à trois, quarante à quatre, et soixante actions à cinq voix.

Art. 32. Le droit d'être membre de l'assemblée générale est constaté par un certificat de dépôt de titres fait au moins huit jours d'avance aux bureaux de la société, à l'une des banques établies dans le royaume, ou chez un notaire que le conseil d'administration désignera.

Art. 33. L'assemblée générale se réunit ordinairement et sans convocation préalable, à Malines, le premier lundi du mois de juin de chaque année, pour prendre connaissance du bilan de la société, entendre le rapport des administrateurs, procéder s'il y a lieu, à la nomination des administrateurs et des commissaires, et délibérer sur les propositions qui pourraient lui être faites par le conseil d'administration ou par cinq actionnaires présents ayant droit de voter.

L'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement par avis inséré au moins quinze jours d'avance dans le *Moniteur belge*, dans deux autres journaux de Bruxelles, dans un journal de Liége, et par affiche, à la bourse de Bruxelles.

Art. 34. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme trois liquidateurs.

Articles transitoires.

Art. 35. Les versements sur les actions de la première émission, à l'exception de celles qui représentent le prix de l'apport, se fera de la manière suivante :

Cinq pour cent au moment de la souscription, cinq pour cent sur l'appel qui sera fait par l'administration aux actionnaires aussitôt que l'autorisation royale aura été obtenue.

Le restant des versements pour parfaire le prix des actions ne pourra être demandé par l'administration aux actionnaires que par fractions de dix pour cent à la fois et de mois en mois.

Le dernier versement sera de onze pour cent, y compris un pour cent pour frais d'actes, d'échange de titres et de courtage.

Les appels de fonds seront faits en se conformant à ce qui est prescrit par l'article trente-trois.

Néanmoins les actionnaires pourront, pour l'exécution de cet article seulement, faire élection de domicile par lettre adressée à l'administration, et dans ce cas les demandes de fonds leur seront faites par écrit aux domiciles élus.

Art. 36. En cas d'excédant du capital souscrit, il en sera fait répartition au marc le franc entre les souscripteurs, en se rapprochant autant que possible de la fraction la plus élevée sans diviser les actions.

Art. 37. Il sera délivré des titres provisoires pour constater les payements partiels.

Les actions définitives seront délivrées lors du dernier payement en échange des titres provisoires.

Art. 38. Tout porteur d'actions, en retard de satisfaire aux versements ci-dessus prescrits, sera déchu de ses droits, et les payements par lui faits seront acquis à la société par la seule expiration du terme, sans autre mise en demeure.

Art. 39. Lors d'une nouvelle émission d'actions faite en vertu de l'article 6 des présents statuts, le conseil se conformera, pour le mode d'émission, à ce qui est prescrit par les articles précédents, et fixera les termes du payement.

Disposition finale.

Art. 40. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, convoquée extraordinairement, et prise à la majorité des deux tiers des voix.

Ces modifications devront être soumises à l'approbation du gouvernement.

Dont acte, fait et passé à Malines, etc.

Suivent copies des procurations annexées, etc.

---

281. — 26 FÉVRIER 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme dite* Société linière de Saint-Léonard. (Bull. offic., n. XXXVI.)

Léopold etc., Vu l'acte public reçu par MM. les notaires Vanderlinden et de Doncker, à Bruxelles, le 30 janvier 1838, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *Société linière de Saint-Léonard*, pour la formation de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants de ce Code;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *Société linière de Saint-Léonard* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils sont relatés dans l'acte prémentionné du 30 janvier 1838, sont approuvés.

Art. 2. La société ne pourra émettre des bank-

Digitized by Google

notes, billets de caisse ou autres valeurs en papiers de la même nature.

Art. 3. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues, si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts et au présent arrêté.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant Vanderlinden (Jean-Baptiste-Joseph), et son collègue, de Doncker (Édouard-Nicolas-Joseph), notaires à Bruxelles,

Ont comparu :

M. de Brouckere (Charles-Marie-Joseph-Ghislain), directeur de la monnaie et de la banque de Belgique, demeurant à Bruxelles;

Agissant en sadite qualité de directeur de la banque de Belgique (patenté le vingt-quatre mai dernier, sous le numéro 1338), pour et au nom de cet établissement;

Et M. Cockerill (John), fabricant, demeurant à Seraing, province de Liége;

Lesquels comparants se sont déclarés fondateurs d'une société anonyme, et ont requis les notaires soussignés de dresser acte des statuts de cette société en la manière suivante :

Art. 1er. Il est formé à Liége une société anonyme, sous la dénomination de *Société linière de Saint-Léonard*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à trente ans, qui prendront cours le premier avril dix huit cent trente-huit, pour expirer le trente et un mars dix huit cent soixante-huit.

Art. 3. La société sera dissoute si son capital se trouve réduit à moitié; elle le sera d'ailleurs, si les deux tiers des membres de l'assemblée générale possédant les trois cinquièmes des actions en manifestent la volonté.

Art. 4. Elle a pour objets la filature du lin.

Néanmoins, elle est autorisée à utiliser, pour un terme de cinq ans, neuf mille six cent quatre broches à filer le coton, actuellement existantes.

Art. 5. Le capital de la société est composé de trois et demi millions de francs, divisés en trois mille cinq cents actions de mille francs.

Elle se constitue néanmoins avec un capital de deux millions de francs, qui est formé dès aujourd'hui.

Art. 6. M. Cockerill (John), apporte à la société :

A. La moitié des bâtiments, tant nouveaux qu'anciens, situés faubourg St.-Léonard à Liége, où se trouve actuellement la filature cotée n° six, sur le quai; une maison de maître attenant aux ateliers; une autre habitation dans le faubourg; les forges et le terrain sur lequel lesdits immeubles sont situés et s'étendant du quai à la rue du faubourg St.-Léonard.

B. La moitié d'une machine à vapeur de quatre-vingt-dix chevaux à trois doubles chaudières, réservoirs et bacs en tôle, arbre et engrenages pour transmission de mouvement dans toutes les places de la fabrique, toutes les pièces de rechange et accessoires pour le manége et la machine à vapeur, les tuyaux conducteurs d'eau, une ligne de tuyaux en cuivre dans toute la hauteur des bâtiments, pour fournir l'eau en cas d'incendie, ainsi que tous leurs accessoires; appareils à chauffer tout l'établissement, consistant en deux lignes de tuyaux en fonte dans chaque atelier, et tuyaux en cuivre pour condensation et décharge.

C. Filature de coton continu, composée de neuf mille six cent quatre broches, avec toutes les machines de préparation au grand complet, trente-deux cardes avec mouvement de pression et de rotation, cinq étirages à quatre doubles têtes, cinq bancs en gros et neuf en fin, quatre machines à retordre, et en général tout le matériel nécessaire, tels que bobines, paniers, balances, outils de menuisier et de monteur, pompes à incendies, meubles, etc.

D. Filature de lin : trois mille quatre cent cinquante-six broches, divisées en vingt-quatre continues, six machines à serancer, dix cardes à étoupe avec garnitures, quatre têtes d'étirage pour étoupe, sept pour lin, deux bancs en fin, et six dévidoirs.

Pour prix de cet apport il reçoit douze cents actions de mille fr., dont la moitié reste inaliénable pendant deux ans.

Art. 7. De son côté, la banque apporte huit cent mille francs, pour lesquels elle reçoit huit cents actions.

Art. 8. Les actions restantes seront émises à mesure des besoins par la banque de Belgique, qui les accepte au pair.

Le conseil d'administration déterminera le moment de la quotité des émissions successives.

Art. 9. Toutes les actions sont au porteur, et leurs possesseurs ne peuvent jamais être passibles que de la perte de leur montant.

Art. 10. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent, et d'un dividende éventuel.

Art. 11. Tous les ans, le trente et un mars, la société dresse ses comptes et bilan, et les transmet en copie authentique au ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Art. 12. Le solde favorable du compte constitue le bénéfice de la société.

Art. 13. Sur le bénéfice il est prélevé dix-huit

Digitized by Google

pour cent pour les frais d'administration, et douze pour cent pour la formation d'un fonds de réserve, placé autant que possible en actions de la société.

Art. 14. Les soixante-dix pour cent restants forment le dividende à répartir entre les actionnaires.

Art. 15. Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement les premier janvier et premier juillet, à partir de dix-huit cent trente-neuf, à la banque de Belgique.

Art. 16. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de six administrateurs et à un directeur gérant.

Art. 17. Tous les ans, à partir de dix-huit cent quarante et un, les fonctions d'un administrateur cesseront; le sort règlera l'ordre de la première sortie.

Art. 18. Le directeur est nommé et révoqué par le conseil d'administration.

Art. 19. Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'en réunion de la majorité de ses membres.

Art. 20. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents, et minutées dans un registre signé par tous ceux qui ont pris part aux délibérations.

Art. 21. Le conseil choisit dans son sein un président et un secrétaire.

Art. 22. Le directeur gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte des affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il fait en outre les achats et les ventes, et en général toutes les opérations journalières.

Art. 23. Tous les actes qui engagent la société sont signés par un administrateur délégué, et par le directeur, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Art. 24. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du secrétaire du conseil.

Art. 25. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement, mais il leur est alloué treize pour cent dans les bénéfices réservés à l'art. 13.

Art. 26. Deux pour cent peuvent être répartis entre les commissaires, dont il est parlé plus loin.

Art. 27. Trois pour cent peuvent être attribués au directeur.

Art. 28. L'excédant, s'il y a lieu, sur les prélèvements dont il est fait mention aux deux articles précédents, est joint au fonds de réserve.

Art. 29. Les appointements du directeur et autres employés sont d'ailleurs réglés par l'administration.

Art. 30. Le conseil d'administration se réunit soit à Bruxelles, soit à Liége, régulièrement une fois par mois; le président peut d'ailleurs le convoquer extraordinairement.

Art. 31. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats; chacun d'eux doit posséder vingt actions de la société, inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 32. Tous les ans, au mois de mai, la société se réunit en assemblée générale; elle peut d'ailleurs être convoquée extraordinairement par l'administration.

Art. 33. Les actionnaires possédant dix actions sont membres de l'assemblée générale; ils font constater leurs droits par le directeur de la banque de Belgique ou par le conseil d'administration.

Art. 34. L'assemblée générale peut charger cinq commissaires de vérifier les comptes et bilan de l'administration en son nom, et de les arrêter à la décharge de l'administration.

Art. 35. L'assemblée générale entend le rapport de l'administration sur la situation des affaires, arrête les comptes et bilan vérifiés, et pourvoit aux places d'administrateurs vacantes.

Art. 36. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 37. Chaque membre a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, mais aucun ne peut en réunir plus de cinq.

Art. 38. La convocation de l'assemblée générale se fait par avis insérés dans deux journaux de Bruxelles, et autant de Liége.

Art. 39. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration approuvée par les deux tiers des membres de l'assemblée générale, possédant les trois cinquièmes des actions; les changements seront soumis à l'approbation du roi.

Art. 40. Toutefois, il suffira de la décision d'une assemblée générale ordinaire approuvée par le roi, pour étendre l'objet de la société au tissage des matières reprises à l'article quatre.

Art. 41. Sont nommés administrateurs : — MM. Deswert (Louis), administrateur de la banque de Belgique; — Cockerill (John), l'un des fondateurs de la société; — Anspach, président du tribunal de commerce de Bruxelles; — Goffin (Everard), juge audit tribunal de commerce; — Grenier (Édouard), négociant à Gand; — Leslie-Alexander (Henri), en même temps directeur gérant.

Dont acte, etc.

---

282. — 26 FÉVRIER 1838. — *Arrêté qui autorise*

Digitized by Google

la formation de la société anonyme dite du charbonnage de Saint-Roch. (Bull. offic., n. XXXVII.)

Léopold, etc. Vu l'acte authentique reçu le 22 janvier dernier par M. le notaire Vanderlinden (J.-B.-J.), à Bruxelles, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *du charbonnage de Saint-Roch*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu l'art. 29 et suivants dudit Code;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *du charbonnage de Saint-Roch* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils sont relatés dans l'acte prémentionné du 22 janvier dernier sont approuvés.

Art. 2. Aucune addition ou modification aux statuts ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 3. La société ne pourra émettre des bank-notes, billets de caisse ou toutes autres valeurs en papier de la même nature.

Art. 4. Nous nous réservons de rapporter la présente autorisation, dans le cas où la société ne se conformerait pas fidèlement à ses statuts et au présent arrêté.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

M. Joseph Eloin, ancien notaire, demeurant à Namur; — M. le baron Ultin de Coppin, propriétaire, demeurant à Florifoux; — Et la demoiselle baronne Ida de Coppin, propriétaire, domiciliée audit Florifoux, demeurant actuellement à Namur;

Tous trois d'une part.

M. Albert-Florent-Joseph Prisse, général de brigade, demeurant lez-Bruxelles, faubourg de Schaerbeek, commune de Saint-Josse-ten-Noode; — M. Henri de Brouckere, membre de la chambre des représentants, demeurant à Bruxelles; — M. Henri Carolus, capitaine aide de camp du ministre de la guerre, demeurant à Bruxelles; — M. Jérôme Lejeune, inspecteur en chef des contributions, demeurant à Ixelles lez-Bruxelles, faubourg de Namur, n° 79, et Louis Rigano, major d'artillerie, demeurant à Bruxelles;

Tous d'autre part.

Lesquels comparants se sont déclarés fondateurs d'une société anonyme, et ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts de cette société, en la manière suivante :

Art. 1er. Il est formé à Auvelois, province et arrondissement de Namur, une société anonyme sous la dénomination de : *Société du charbonnage de Saint-Roch.*

Art. 2. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf ans et onze mois, à partir du premier février dix-huit cent trente-huit; jusqu'au 31 décembre dix-neuf cent vingt-sept.

Art. 3. La société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires possédant les deux tiers des actions en manifestent la volonté en assemblée générale. Elle est, du reste, dissoute de plein droit en cas de perte de la moitié du fonds social.

Art. 4. La société a pour objet l'exploitation du charbonnage dit de Saint-Roch.

Art. 5. Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs représentés par cinq cents actions de mille francs chacune.

Art. 6. M. Joseph Eloin et M. le baron Ultin de Coppin et mademoiselle la baronne Ida de Coppin, comparants d'une part, propriétaires, le premier pour deux tiers, et les deux autres ensemble pour le tiers restant, du charbonnage de Saint-Roch, en qualité de concessionnaires en vertu d'un arrêté royal du vingt et un novembre dix-huit cent vingt-neuf, et conformément à un acte de société passé devant maître Deny, notaire à Namur, le vingt-sept février dix-huit cent trente, apportent dans la société créée par le présent acte, la concession accordée par l'arrêté royal sus-énoncé publié et affiché conformément à la loi des mines de houille qui se trouvent sous la superficie indiquée audit acte de société, mesurant cent quarante-deux hectares et soixante-dix centiares, situées sous la commune d'Auvelois; avec toutes les constructions, puits, travaux, une machine de la force de quinze chevaux, et deux parcelles de terre, mesurant, l'une vingt-cinq ares trente centiares, l'autre trente-huit ares soixante-dix-neuf centiares, désignées au plan cadastral de ladite commune d'Auvelois, sous les numéros cent vingt-sept, section E, et trois cent quarante-sept, section A, le tout libre de dettes, charges et hypothèques.

Pour prix de leur apport, les cédants reçoivent deux cent cinquante actions, représentant un capital de deux cent cinquante mille francs, dont cent actions appartenant à M. Eloin, sont inaliénables jusqu'au premier janvier prochain, et resteront jusqu'alors déposées à la banque de Belgique.

Digitized by Google

Art. 7. De leur côté, les comparants d'autre part, MM. Prisse, de Brouckere, Carolus, Lejeune et Rigano, apportent un capital de deux cent cinquante mille francs, pour lequel ils reçoivent deux cent cinquante actions. Cette partie du capital sera employée à parfaire l'établissement.

Art. 8. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 9. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent; la première échéance aura lieu le premier janvier dix-huit cent trente-neuf. En outre, elles jouissent d'un dividende éventuel.

Art. 10. Tous les ans, le trente et un décembre et à partir de dix-huit cent trente-huit, la société rend ses comptes et dresse son bilan.

Art. 11. Les comptes et bilan seront faits par l'administration, et remis à l'assemblée générale.

Art. 12. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la société.

Art. 13. Sur le bénéfice réel, il sera prélevé vingt pour cent pour servir à la création d'un fonds de réserve ou à l'amortissement d'actions. L'excédant sera réparti entre les actionnaires, par forme de dividende, sauf ce qui sera dit ci-après à l'art. 26.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale annuelle l'emploi desdits vingt pour cent, et le mode d'amortissement, s'il y a lieu.

Art. 14. Les intérêts et les dividendes sont payés respectivement le premier janvier et le premier juillet à Bruxelles, chez le caissier de la société.

Art. 15. La société sera administrée par trois administrateurs et un directeur gérant.

Art. 16. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions durent six ans. La première sortie aura lieu en mil huit cent quarante-quatre, et successivement de deux en deux années, au 31 décembre, les fonctions d'un administrateur cesseront.

Les administrateurs choisissent leur président.

Le directeur gérant sera nommé par le conseil d'administration; il est révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil.

Art. 17. Par dérogation à l'article précédent, M. Eloin et M. le général Prisse sont nommés administrateurs.

Le troisième administrateur sera nommé, conformément aux présents statuts, par l'assemblée générale.

Art. 18. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Art. 19. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de deux membres; les minutes seront signées par tous les membres présents.

Art. 20. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

Art. 21. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur gérant.

Art. 22. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur gérant. Ceux qui engagent la société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Art. 23. Le directeur gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, et il y a seulement voix consultative, à moins qu'il ne soit en même temps administrateur.

Art. 24. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 25. L'administration se réunit soit à Bruxelles, soit à Namur, soit sur les lieux des travaux, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Art. 26. Il est alloué au conseil d'administration, pour indemnité de route et pour tous frais, une somme de deux mille quatre cents francs par an.

Les administrateurs jouiront en outre de dix pour cent sur les bénéfices qui resteront après prélèvement de cinq pour cent d'intérêts, et cinq pour cent de dividende à répartir entre les actionnaires.

Art. 27. Le traitement du directeur gérant sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 28. Chacun des administrateurs dépose chez le caissier de la société dix actions pendant toute la durée de ses fonctions; elles servent de cautionnement, et ne sont restituées qu'après apurement de sa gestion par la première assemblée générale qui suit la cessation de ses fonctions.

Cette assemblée n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

Art. 29. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins cinq actions; elle se réunit tous les ans, au premier samedi d'avril, à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Digitized by Google

Art. 30. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilan, et statue à leur égard; elle pourvoit aux vacatures de l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

L'assemblée générale peut déléguer cinq de ses membres, pour arrêter les comptes et bilan.

Une copie authentique des comptes et bilan sera transmise au ministre de l'intérieur.

Art. 31. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont faites par l'administration, ou par trois actionnaires présents.

Art. 32. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres.

Art. 33. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois cinq actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix. Les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

Art. 34. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité de deux tiers des voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions.

Art. 35. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société. Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Dont acte, etc.

---

985. — 5 MARS 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme dite* les charbonnages de Lodelinsart. (Bull. offic., n. XXXVIII.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu le 12 décembre 1836, par M. le notaire Coppyn, à Bruxelles, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme projetée, sous le titre de *Société anonyme des charbonnages de Lodelinsart*, et pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants de ce Code;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *des charbonnages de Lodelinsart* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils sont relatés dans l'acte public prémentionné du 12 décembre 1836, sont approuvés.

Art. 2. Nulle modification ou addition aux statuts de la société, non plus qu'aucune extension ou addition aux charbonnages qu'elle possède actuellement, ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable et spéciale du gouvernement, au même titre que pour l'établissement de la société.

Art. 3. Elle ne pourra émettre des bank-notes, billets de caisse ou toutes autres valeurs en papier de la même nature.

Art. 4. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues, dans le cas où la société ne se conformerait pas strictement à ses statuts et aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. Notre Ministre de l'intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant maître Philippe-Alexandre-Jean Coppyn, notaire royal, de résidence à Bruxelles, et les témoins ci-après nommés,

Furent présents :

1° M. Albert-Mathieu-Joseph-Fidèle Lenglé, chevalier de la Légion d'honneur, capitaine d'infanterie au service de France, demeurant à Fresnes, arrondissement de Valenciennes, agissant en qualité d'époux de dame Émilie Gravis, veuve de M. Émile Moreau-Saugrain, et de cotuteur à Élise-Louise-Émilie Saugrain, enfant mineur retenu du premier mariage de la dame son épouse et encore en qualité de fondé de pouvoirs de ladite dame, en vertu de procuration à lui donnée par acte en brevet, reçu par le notaire Lebret et son collègue, résidant à Valenciennes, le dix-sept novembre mil huit cent trente-six, visé pour timbre de la Belgique et enregistré comme suit :

Enregistré à Bruxelles, le cinq décembre mil huit cent trente-six, volume quarante-deux, folio cinquante-cinq verso, case huit; reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris. Le receveur (*Signé*) BARRÉ.

Ces pouvoirs donnés par madame Lenglé à son mari, tant comme tutrice de sa fille mineure, qu'en vertu des droits acquis de ladite dame par suite du codicille de feu ledit sieur Saugrain, fait à Valenciennes, le cinq juin mil huit cent trente-deux, déposé en l'étude dudit notaire Lebret, par acte passé devant lui le douze avril mil huit cent trente-trois, enregistré, extrait littéral de ce codicille délivré par le notaire Lebret, a été visé pour timbre de la Belgique et enregistré comme suit :

Enregistré à Bruxelles, le deux décembre mil huit cent trente-six, volume quarante-deux, folio cinquante-cinq recto, case deux; reçu six francs quarante-deux centimes, additionnels compris, sans renvoi. Le receveur (*Signé*) BARRÉ.

Digitized by Google

2° M. Pierre-Constant Vander Elst, propriétaire, demeurant à Bruxelles, agissant en qualité de fondé de pouvoirs de M. Auguste-Joseph Noël, receveur des hospices, demeurant à Condé, en vertu de sa procuration en date du vingt-quatre novembre dernier, reçu par ledit notaire Lebret, lequel brevet visé pour timbre de la Belgique a été enregistré à Bruxelles, le deux décembre mil huit cent trente-six, volume quarante-deux, folio cinquante-cinq recto, case première; reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, sans renvoi. Le receveur (*Signé*) Barré.

Ledit M. Auguste-Joseph Noël, intervenant aux présentes en sa qualité de subrogé-tuteur audit enfant mineur Élise-Louise-Émilie Saugrain, aux termes de la délibération du conseil de famille réuni sous la présidence et au domicile de M. le juge de paix du canton de Condé, septième arrondissement du département du Nord, le vingt-trois octobre dernier, homologuée par jugement du tribunal de première instance de Valenciennes, en date du seize novembre suivant; expédition de ladite délibération visée pour timbre de la Belgique a été enregistrée à Bruxelles, le cinq décembre mil huit cent trente-six, volume quarante-deux, folio cinquante-six recto, case première; reçu six francs quarante-deux centimes, additionnels compris, dix-neuf rôles sans renvoi. Le receveur (*Signé*) Barré.

Par quelle délibération ladite dame tutrice et le cotuteur ont été autorisés à procéder, à l'intervention dudit subrogé tuteur, aux fins des présentes. Ladite mineure propriétaire de la moitié dans la société charbonnière dite du Longbois, sous Gilly et Jumet; de cinquante-quatre trois cent cinquante-deuxièmes de celle du nord du Fayat sous Lodelinsart; de neuf soixante-quatrièmes de celle de Hauchis, au midi du Fayat; d'un quart de celle du nord sous Lodelinsart; de trente-cinq soixante-douzièmes dans celle dite Jean du Fils, ou partie nord de Mayeur et Grimprez, sous Lodelinsart; d'un douzième dans celle des Quatorze-Actions, sous Lodelinsart, et de douze soixante-quatrièmes dans celle du Gurgeat, sur le faubourg de Charleroy. Et Mme Lenglé, usufruitière de la moitié desdites actions.

3° M. Gustave Nalinnes fils, avocat, demeurant à Charleroy, agissant en sa qualité de mandataire de M. Godefroid-Jean de St-Roch, lieutenant-colonel en retraite, demeurant à Glimes, en vertu de son mandat sous seing privé donné audit Glimes, le huit novembre dernier, enregistré à Charleroy, le vingt et un novembre mil huit cent trente-six, folio cent huit recto, case neuf; reçu deux francs quinze centimes pour droits et additionnels. Le receveur (*Signé*) Dufour.

Ledit sieur de Saint-Roch, propriétaire de vingt sept trois cent cinquante-deuxièmes dans la société du nord du Fayat; de neuf soixante-quatrièmes dans celle des Hauchis, au midi de Fayat; d'un quart dans celle du nord sous Lodelinsart; de quatorze soixante-douzièmes dans la société dite Jean du Fils ou partie nord de Mayeur et Grimprez, et de douze soixante-quatrièmes dans la société du Gurgeat, sur le faubourg de Charleroy.

4° M. Aristide-Antoine Brixhe, commissaire d'arrondissement à Charleroy, y demeurant;

5° M. Augustin Missonne, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

6° M. Jacques-Joseph Lambert, propriétaire, demeurant à Gilly.

Ces trois derniers agissant tant en nom propre que comme mandataires, savoir: M. Brixhe, de la dame Caroline Derideau, veuve de Charles-Lambert Huart, et ses enfants majeurs Eugénie Huart, propriétaire, Aimé-Charles Huart, directeur de verreries, Marie-Philomène Huart, propriétaire, Nestor-Charles-Huart, tous demeurant à Lodelinsart; Charles-François Huart, directeur de carrière, Clémentine Huart, propriétaire, Elisa-Dieudonné Huart, propriétaire, Caroline-Lambertine Huart, veuve de Ambroise-Joseph Druart, maîtresse de carrière, demeurant à Ecaussines d'Enghien; Urbain Vankeck, percepteur de contributions, demeurant à Marche-lez-Ecaussines, et Pauline Huart, son épouse, de lui assistée et autorisée; J.-B. Dubois, maître de carrière, demeurant à Arquennes, et Stéphanie Huart, son épouse, de lui assistée, et autorisée; tous les ci-dessus dénommés se portant fort pour Adolphe-Marie-Joseph Huart, copropriétaires d'un trente-deuxième dans les concessions du nord du Fayat, du midi du Fayat ou Hauchis sous Lodelinsart, ainsi que de deux soixante-quatrièmes dans les concessions et remises du Gurgeat, sur le faubourg de Charleroy.

En vertu de leur procuration sous seing privé en date du vingt-six novembre dernier, enregistrée comme suit: Enregistré à Bruxelles, le vingt-six novembre 1836, volume quarante-deux, folio cinquante-quatre recto, case six; reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, sans renvoi. Le receveur (*Signé*) Barré.

De la dame Rosalie Radelet, veuve de François Rucloux, propriétaire, demeurant à Charleroy; Adèle Rucloux, et son mari Ambroise Pauchet, médecin, propriétaire, tous deux demeurant à Mettet, province de Namur; François Rucloux fils, particulier, demeurant à Charleroy; Pauline-Josèphe Rucloux, autorisée par son mari ledit sieur Aristide-Antoine Brixhe, commissaire d'arrondissement, tous deux demeurant à Charleroy; Joséphine Rucloux, et son mari Philippe Marcq,

Digitized by Google

médecin, tous deux demeurant aussi à Charleroy; tous les ci-dessus dénommés se portant fort pour Laurence Rucloux, leur fille, sœur et belle-sœur respective ; copropriétaires de ving-sept trois cent cinquante-deuxièmes dans la remise de charbonnage du nord du Fayat, sur le territoire de Lodelinsart; de six soixante-quatrièmes dans la remise du Gurgeat, sur le territoire de Charleroy, ainsi que d'un douzième dans la remise des Quatorze-Actions aussi sur le territoire de Lodelinsart.

En vertu de leur procuration sous seing privé, en date du vingt-quatre octobre dernier. Enregistré à Charleroy, le vingt-cinq octobre mil huit cent trente-six, folio nonante-huit verso, case six; reçu un franc septante centimes pour droit principal et quarante-cinq centimes pour additionnels, un demi-rôle sans renvoi. (*Signé*) Du Lait.

M. Misonne, de M. Jacques-François Devillez, rentier, demeurant à Fenal; Jacques Bertrand, verrier, demeurant à Lodelinsart; Joachim Colbeau, verrier, et Marie-Thérèse Bertrand, son épouse, qu'il autorise, demeurant à Lodelinsart; Jean-François Hocquemillez, verrier, et Rosalie Lefebvre, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant aussi à Lodelinsart; Alexandre d'Hinzelin, verrier, demeurant à Jumet, Eugène d'Hinzelin, propriétaire, demeurant à Charleroy, et Daniel Schmidts, verrier, et Marie-Agnès d'Hinzelin, son épouse, qu'il autorise, demeurant à Charleroy; tous copropriétaires, pour vingt-sept trois cent cinquante-deuxièmes de la société charbonnière du nord du Fayat, sous Lodelinsart, et pour vingt-sept cinq cent douzièmes, dans la société charbonnière des Hauchis au midi du Fayat, aussi sous Lodelinsart, savoir : Jacques-François Devillez, Jacques Bertrand, les sieur et dame Colbeau et les sieur et dame Hocquemiller, d'abord pour trois quarts et neuf douzièmes dans l'autre quart, et les autres dénommés pour les trois douzièmes restant dans ce dernier quart, comme représentant feue Marie-Catherine Devillez, veuve de Jean-Remy Draily, et de feu Charles-Alexandre Devillez.

En vertu de leur procuration en brevet, reçue par le notaire Pierard, à Gilly, le vingt et un octobre mil huit cent trente-six, enregistré.

De M. Jean-Pierre Champeaux, négociant, demeurant à Charleroy, copropriétaire de deux vingt-huitièmes et de deux douzièmes de la société des Quatorze-Actions, sous Lodelinsart, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du dix-huit octobre dernier, enregistrée comme suit : Enregistré à Charleroy, le vingt-cinq octobre mil huit cent trente-six, folio nonante-huit verso, case sept; reçu un franc septante centimes pour droit principal et quarante-cinq centimes pour additionnels, un demi-rôle sans renvoi. (*Signé*) Du Lait.

De M. Lambert Rucloux, négociant, demeurant à Charleroy, copropriétaire de deux vingt-huitièmes de la société des Quatorze-Actions sous Lodelinsart, suivant procuration en date du dix-huit octobre dernier, enregistrée à Charleroy, le vingt-cinq octobre dix-huit cent trente-six, folio nonante-huit verso, case neuf; reçu un franc septante centimes pour droit principal et quarante-cinq centimes pour additionnels, un demi-rôle sans renvoi. (*Signé*) Du Lait.

De MM. P.-J. Lambert, J. Lambert et Fidèle Rucloux, propriétaires, demeurant à Charleroy, et A. Lefebvre, propriétaire, demeurant à Lodelinsart, copropriétaires chacun d'un douzième de la société des Quatorze-Actions, sous Lodelinsart, ledit P.-J. Lambert, encore copropriétaire de vingt-sept trois cent cinquante-deuxièmes de la société du nord du Fayat, aussi sous Lodelinsart, suivant procuration sous seing privé, en date du vingt-quatre octobre dernier, enregistrée à Charleroy le vingt-cinq octobre dix-huit cent trente-six, folio nonante-huit verso, case huit; reçu un franc septante centimes pour droit principal et quarante centimes pour additionnels, un demi-rôle sans renvoi. Le receveur (*Signé*) Du Lait.

De M. P.-A.-J. Gillicaux, propriétaire, demeurant à Gilly, copropriétaire d'un vingt-huitième de la société charbonnière des Quatorze-Actions, sous Lodelinsart, en vertu de procuration en date du vingt-cinq octobre dernier, enregistrée à Charleroy le vingt-six octobre dix-huit cent trente-six, folio nonante-neuf recto, case neuf; reçu un franc septante centimes pour droit, faisant, avec les vingt-six pour cent, deux francs quinze centimes. Le receveur ad interim (*Signé*) Du Lait.

De M. Hilarion, comte de Liedekerke-Beaufort, propriétaire, demeurant à Noisy (province de Namur), agissant tant pour lui que pour M. le comte Aug. de Liedekerke, demeurant à Bruxelles, et pour madame Émilie, comtesse de Liedekerke, épouse de M. le comte Alphonse de Cauchy, tous propriétaires, demeurant à Hardinghen (France), ses deux enfants qu'il a retenus de son mariage avec feue dame comtesse Julie Desandrouin, dont il se porte fort, propriétaires ensemble d'un huitième dans les sociétés du Fayat, du midi du Fayat et du Gurgeat, suivant procuration passée devant le notaire Develette, résidant à Dinant, le vingt-quatre octobre mil huit cent trente-six, enregistrée et dûment légalisée.

M. Lambert, de la dame Marie-Josèphe Gillicaux, veuve de François Lambert, rentière, demeurant à Gilly; Jean-François Lambert, receveur

Digitized by Google

de la société des Quatorze-Actions, demeurant à Lodelinsart; Isidore-Joseph Lambert, receveur de la société de la Terre à Cailloux, demeurant au faubourg de Charleroy, et Casimir-Joseph Lambert, receveur de la société du Gurgeat, demeurant à Gilly, tous quatre propriétaires : 1° chacun d'un seizième dans la société charbonnière du Longbois, sous Gilly et Jumet; 2° chacun d'un seizième dans la société du Nord, sous Lodelinsart, et 3° chacun de trois soixante-quatrièmes dans la société du Gurgeat, sur le faubourg de Charleroy.

Ladite Marie-Josèphe Gillicaux, encore propriétaire de vingt-sept deux cent cinquante-sixièmes dans la société du midi du Fayat ou des Hauchis, et ledit Jean-François Lambert, aussi propriétaire de vingt-sept trois cent cinquante-deuxièmes dans la société du nord du Fayat, suivant procuration en brevet, reçue par le notaire Piérard, résidant à Gilly, le vingt et un octobre mil huit cent trente-six, enregistrée.

Et de M. Simon Lambert, houilleur, demeurant à Lodelinsart, copropriétaire de vingt-sept trois cent cinquante-deuxièmes de la société charbonnière du nord du Fayat, sous Lodelinsart, représentant Jacques-François Devillez, Maximilien Paquet, propriétaire, demeurant à Gilly, copropriétaire de vingt-sept trois cent cinquante-deuxièmes de la société charbonnière du nord du Fayat, et de vingt-sept cinq cent douzièmes dans celle du midi du Fayat ou Hauchis, aussi sous Lodelinsart; Nicolas Fontaine, houilleur, demeurant à Chatelineau, copropriétaire de vingt-sept cinq cent douzièmes de la société charbonnière des Hauchis ou midi du Fayat, sous Lodelinsart, et d'un soixante-douzième de celle dite Jean du Fils, aussi sous Lodelinsart; Ferdinand Scohy, houilleur, demeurant à Gilly, copropriétaire de vingt-sept cinq cent douzièmes de ladite société charbonnière des Hauchis ou midi du Fayat, sous Lodelinsart; Ferdinand Cordier, houilleur, demeurant à Gilly, copropriétaire de vingt-sept cinq cents douzièmes de la société charbonnière des Hauchis ou midi du Fayat, sous Lodelinsart; Henriette Corse, veuve de Jean-Joseph Hoyoux, ménagère, demeurant à Gilly; Pierre-Joseph et Charles Hoyoux, houilleurs, demeurant audit Gilly, lesdits trois prénommés agissant tant pour eux que se portant fort pour Désirée, Robert, Joséphine, Élise, Lucien et Valentin Hoyoux, leurs enfants et frères et sœurs respectifs, sept enfants de ladite Henriette Corse, procréés avec feu ledit Jean-Joseph Houyoux, copropriétaires ensemble de vingt-sept cinq cent douzièmes de ladite société charbonnière du midi du Fayat ou des Hauchis, sous Lodelinsart; de Jean-Charles de Fontaine, houilleur, demeurant à Gilly, copropriétaire d'un soixante-douzième de la société charbonnière nommée Jean du Fils, sous Lodelinsart; Lambert frères, tous propriétaires, demeurant à Charleroy, copropriétaires d'un trente-sixième dans la société charbonnière nommée Jean du Fils, et Jean-Baptiste Lefebvre, marchand, demeurant à Lodelinsart, copropriétaire de deux trente-sixièmes et d'un soixante-douzième dans ladite société charbonnière appelée Jean du Fils, en vertu de procuration en brevet, reçue par ledit notaire Piérard, le vingt et un octobre mil huit cent trente-six, enregistrée.

7° Le prénommé sieur Misonne, agissant encore en qualité de mandataire de Mme Antoinette Monseu, veuve de M. Emmanuel Houtart; Antoinette Houtart, propriétaires, demeurant à Jumet, et François Houtart, maître verrier, demeurant à Haine-Saint-Pierre; ce dernier se portant fort pour son frère Jules Houtart, propriétaire, domicilié à Jumet, copropriétaires pour deux trente-sixièmes et un soixante-douzième dans la société nommée Jean du Fils ou partie nord du Mayeur et Grimprez, sous Lodelinsart.

En vertu de procuration sous seing privé, en date du vingt octobre dernier, visée pour valoir timbre à Bruxelles, et enregistrée comme suit : Enregistré à Bruxelles, le dix décembre mil huit cent trente-six, volume quarante-deux, folio cinquante-six verso, cases quatre et cinq; reçu un franc soixante-dix centimes pour procuration; pareille somme pour promesse de ratification, faisant, avec vingt-six additionnels, quatre francs vingt-neuf centimes, sans renvoi. Le receveur (*Signé*) Barré.

Toutes lesquelles procurations ci-dessus rappelées données en brevet au nombre de six et sous seing-privé au nombre de huit, après avoir été certifiées sincères et véritables et signées respectivement par les mandataires, ainsi que l'extrait du codicille précité et l'expédition de ladite délibération du conseil de famille, sont demeurées annexées aux présentes.

MM. Misonne et Lambert, propriétaires, savoir :

Le premier de vingt-sept trois cent cinquante-deuxièmes, dans le nord du Fayat et d'un quatorzième dans la société des Quatorze-Actions.

Le second, d'un quart dans la société du Longbois, sous Gilly, de vingt-sept trois cent cinquante-deuxièmes dans la société du nord du Fayat, de neuf soixante-quatrièmes dans la société des Hauchis au midi du Fayat, d'un quart dans la société du nord, sous Lodelinsart, d'un huitième dans celle dite Jean du Fils, d'un douzième dans celle des Quatorze-Actions, et enfin de douze soixante-quatrièmes dans la société du Gurgeat, sur le faubourg de Charleroy.

Digitized by Google

Les sieurs comparants et leurs mandants, propriétaires ensemble de la totalité des parts ou actions des sept sociétés charbonnières prémentionnées, lesquels voulant améliorer leurs exploitations en les réunissant, et augmenter le développement de leurs travaux par l'apport de nouveaux fonds, se sont adressés à la société de commerce de Bruxelles, pour opérer cette réunion et en obtenir les capitaux nécessaires. En conséquence ils ont, de commun accord avec l'administration de cette société, résolu de former entre eux et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme pour l'exploitation de ces charbonnages, et ils en ont arrêté les bases ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement, du nom, de la durée de la société et de ses opérations.

Art. 1er. La société sera établie à Lodelinsart, lez-Charleroy, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages de Lodelinsart*.

Art. 2. La durée de la présente société sera égale au temps nécessaire pour l'épuisement de la mine, et par conséquent elle ne finira que suivant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1865 du Code civil.

Art. 3. La société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

Elle peut également être dissoute si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société.

Art. 4. Cette société a pour objet l'exploitation des charbonnages apportés en société et repris à l'art. 7 du présent acte, et des extensions qui peuvent avoir été demandées par lesdites sociétés.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas à cette exploitation et à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la société et de l'apport social.

Art. 6. Le fonds social est fixé à deux millions deux cent dix mille francs, représentés par deux mille deux cent dix actions de mille francs chacune.

Art. 7. Les sieurs comparants, tant en leur nom qu'en celui de leurs mandants, apportent dans la société anonyme créée par le présent acte, l'universalité des propriétés mobilières et immobilières des sociétés charbonnières dites :

1° De la remise du Longbois, sur Gilly et Jumet;

2° De la remise du nord du Fayat, sous Lodelinsart;

3° De la remise des Hauchis ou midi du Fayat, sous Lodelinsart;

4° De la remise du Nord, sous Lodelinsart;

5° De la remise dite Jean du Fils, ou partie nord de Mayeur et Grimprez, sous Lodelinsart;

6° De la remise des Quatorze-Actions, sur Lodelinsart;

7° De la remise du Gurgeat, sur le faubourg de Charleroy.

Lesdites sept sociétés créées pour l'exploitation des veines ou couches de charbon qui se trouvent dans l'étendue des concessions suivantes, savoir :

1° Celle accordée par feu M. le vicomte Jean-Marie-Stanislas Desandrouin, par acte en date du 30 août mil sept cent quatre-vingt, sur toute l'étendue de la terre du Longbois et du bois des Amendes, sous les communes de Gilly et Jumet, dont expédition se trouve déposée en l'étude du notaire Gantot à Charleroy, par acte reçu par ledit notaire le vingt-deux juin mil huit cent huit, enregistré le lendemain; ladite expédition déposée, ayant été paraphée et certifiée véritable par feu M. Charles-Joseph Misonne, directeur des houillères de M. Desandrouin, à Lodelinsart.

2° La concession accordée en mil sept cent trente-cinq et confirmée le trente juin mil sept cent soixante et un, par feu le vicomte Desandrouin, père du précédent, et s'étendant sous tout le territoire de Lodelinsart, limité par les communes de Gilly, Montignies-sur-Sambre, Charleroy et Jumet, et par le ruisseau du moulin et la concession du nord de Lodelinsart, suivant acte du trente juin mil sept cent soixante et un, déposé le sept novembre mil huit cent cinq, par feu le susdit sieur Misonne au rang des minutes du notaire Gantot, à Charleroy, ledit acte de dépôt enregistré le même jour.

3° Des concessions accordées par le vicomte Jean-Marie-Stanislas Desandrouin, par actes des treize septembre mil sept cent soixante-sept et premier mars mil sept cent quatre-vingt-douze, annexés à certaine transaction reçue par ledit notaire Gantot, le six décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, par lesquels fut concédée toute la partie nord de la commune de Lodelinsart, comprise entre le ruisseau du moulin et la concession du Fayat au levant, la commune de Jumet au nord et au couchant, et la concession de Mayeur et Grimprez au midi.

4° Les concessions accordées dans le temps

Digitized by Google

aux sociétés du Grimprez, Grand-Bouillon, de la veine dite à l'Oile et du Mayeur, réunies en une seule par transaction passée entre parties le huit avril mil sept cent quatre-vingt-quatre, dans laquelle est intervenu ledit vicomte Jean-Marie-Stanislas Desandrouin, et limitées au nord par la veine Pommier, dépendant de la concession reprise au numéro 3, au levant par la commune de Charleroy, au midi par la concession des Dischessis, et au couchant par les communes de Dampremy et Jumet, l'acte susdit ci-après énoncé;

5° Les couches ou veines de charbon se trouvant sous une étendue de quarante hectares six ares et ving-six centiares, limitées au levant et au midi par la commune de Charleroy, au couchant par celle de Dampremy et au nord par la concession de Mayeur et Grimprez reprise au numéro précédent, exploitées de temps immémorial par feu M. le vicomte Desandrouin et ses auteurs, et depuis mil huit cent vingt par la société des Quatorze-Actions.

6° La concession du Gurgeat, sur le faubourg de Charleroy, limitée au levant par la commune de Montignies-sur-Sambre, au midi par la société du Mambourg et de la Sablonnière, conformément aux transactions reçues par le notaire Gantot, à Charleroy, les trois juin mil huit cent huit et six juin dix-huit cent dix, enregistrées; au couchant par ladite concession de Mayeur et Grimprez, reprise numéro quatre, et vers le nord à la concession du Fayat, mentionnée au numéro deux. Ladite concession du Gurgeat accordée par la comtesse d'Issenghien, le neuf avril mil six cent soixante-cinq, renouvelée par le bailli du prince d'Issenghien, le vingt-trois février mil sept cent trente-trois, suivant actes déposés en l'étude du notaire Delbruyère à Charleroy, par acte du trente mai mil huit cent trente et un, enregistré, et acquise par les auteurs des possesseurs actuels, par acte reçu le quatorze mai mil sept cent soixante-dix, par Forquet, notaire à Bruxelles.

7° Tous les droits sur la concession du Gurgeat ayant appartenu à M. le vicomte Desandrouin, en vertu d'un acte passé entre lui et le prince d'Issenghien, le vingt-sept mai mil sept cent soixante-deux, devant le notaire Bourdon, ayant résidé à Charleroy.

Lesdites concessions réunies occupant une étendue en surface contiguë de quatre cent vingt-neuf hectares soixante-dix-sept ares quatre-vingt-huit centiares.

Ledit apport comprend encore : 1° une partie de terre située à Lodelinsart, appelée Jean Martin et Fayat, grande soixante ares soixante-dix-neuf centiares, aboutissant du Levant à Pierre Larmoyeux, du midi à Mme Fauconnier, née Drion, et du couchant et du nord à Louis Lebacq; acquise par la société du Fayat, de M. Émile Moreau Sangrain, par contrat sous seing privé, en date du vingt-huit octobre mil huit cent vingt-neuf, enregistré à Charleroy, le quinze janvier mil huit cent trente, volume huit, folio soixante-onze recto, cases première et suivantes, au droit de quarante-neuf florins soixante-huit cents, savoir : trente-six florins quatre-vingt cents pour droit, et douze florins quatre-vingt-huit cents pour les trente-cinq pour cent additionnels, sans renvoi. Le receveur (*Signé*) Wargnies.

2° Onze ares trente-six centiares occupés par la chaussée dite des Coutures, restant de la terre dite Clausière, nommée de la Manotte et Pachi-Loubois, joignant au sieur Goret, et à Édouard Laurent, acquis par le même acte.

3° Une partie de terre, située à Lodelinsart, grande dix-huit ares quarante-trois centiares; aboutissant, d'un côté à un chemin, du second à Jean-Joseph Costin, du troisième à Jean-Joseph Thirion; acquise dudit Jean-Joseph Costin et de Marie Masquelier, son épouse, par deux contrats passés devant Pierre-Joseph Wauthier, notaire à Charleroy, les dix-sept septembre mil huit cent vingt-quatre et vingt-neuf avril mil huit cent vingt-cinq, enregistrés.

4° Une partie de terre, située à Lodelinsart, grande trente-deux ares quatre centiares; aboutissant, d'un côté à la chaussée de Bruxelles à Charleroy, du deuxième à Adrien Lefebvre, et du troisième au chemin des Hayettes; acquise par la société des Quatorze-Actions, de la dame Pélagie Pierret, veuve de Guillaume-Joseph Dumont, et de ses enfants, par contrat passé devant le notaire Bonet, à Charleroy, le dix avril mil huit cent vingt-trois, enregistré.

5° Une partie de terre au lieu dit Rossignol, faubourg de Charleroy, grande cinquante-trois ares quatre-vingt centiares; tenant du levant à Jacques Motte, Dieudonné Paquet, et à la veuve François Lambert; du nord aux héritiers Englebert Cormont, du couchant à Édouard Dorlodot, et du midi à Thomas Hilson.

6° Une partie de terre, même lieu, grande un hectare treize ares; tenant du levant au chemin allant à la Caillanderie, du midi et du couchant à de Dorlodot, du nord au même, à la veuve Pierre-Joseph Frère et Jean Genaux.

Ces deux dernières parties de terres acquises par les sociétés du Fayat et du Gurgeat, de :

A. Marie-Barbe Bonchaire, veuve de Nicolas Manillon, par contrat devant Nicolas-Joseph Bouwens, notaire à Charleroy, le huit novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq, réalisée devant les mayeurs et échevins de ladite ville, le douze du même mois;

Digitized by Google

B. J.-L. Soulier, par contrat passé devant le même notaire Bouwens, le quinze mars mil sept cent quatre-vingt-sept;

C. F. de Dorlodot, par contrat du seize mai mil sept cent quatre-vingt-sept, reçu par le même notaire Bouwens, réalisé devant la cour de Charleroy, le dix-huit du même mois.

D. E. de Dorlodot, par contrat passé devant le même notaire Bouwens, le deux juin mil sept cent quatre-vingt-sept, réalisé le huit du même mois.

E. J.-B. de Dorlodot, par contrat passé devant Gantot, notaire à Charleroy, le quatorze août mil sept cent quatre-vingt-neuf.

7° Une maison dite Richez, avec jardin et terre attenante, située audit faubourg de Charleroy, au lieu dit la Caillanderie; contenant ensemble trente-trois ares quatorze centiares; tenant du nord, à Pierre Barvais, du levant à la veuve Delbove, du midi au chemin et du couchant à la veuve Paul Pivon, et à Jean Castiau, acquise par la société du Gurgeat de feu le sieur Émile Moreau Sangrain, par contrat sous signature privée du vingt-cinq septembre mil huit cent vingt-sept, enregistré à Charleroy par duplicata le cinq décembre mil huit cent vingt-sept, volume sept, folio soixante-trois verso, cases huit et suivantes, *signé*, Du Lait, et généralement toutes les propriétés immobilières situées sous les communes de Lodelinsart et Charleroy, appartenant aux sept sociétés ci-devant reprises avec tous les bâtiments, maisons, magasins, ateliers, pavés et tous travaux établis à demeure et autres, machines à vapeur servant tant à l'extraction du charbon qu'à l'épuisement des eaux, machines à molettes, outils, ustensiles servant à l'exploitation et autres, chevaux, agrès, matériaux, approvisionnements de toutes espèces, sauf les bois, ainsi que tous leurs accessoires et dépendances desdites sept sociétés, rien excepté ni réservé.

Les sieurs comparants, tant en leur nom qu'en celui de leurs mandants, déclarent faire l'apport ci-dessus, sous la garantie de fait et de droit, et affirment que lesdites propriétés des sept sociétés sont franches, quittes et libres de tous priviléges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales.

La société nouvelle sera tenue d'exécuter les conventions faites par les anciennes sociétés avec divers, savoir :

A. Entre la société de Mayeur et Grimprez et Louis Bastin, dans l'acte du huit avril mil sept cent quatre-vingt-quatre, passé devant le notaire Bouwens, pour la veine de l'Olle, ainsi que pour les états des veines Masse et Droitjet, ledit acte rappelé ci-dessus.

B. Entre la société du Longbois et la société de l'Ardinoise, pour les trois veines au midi du Longbois, nommées : Crèvecœur, Langin et Noël, cédées par M. Desandrouin à la société de l'Ardinoise.

La dernière par acte passé devant maître Piérard, notaire à Gilly, le douze décembre mil huit cent vingt, enregistré.

C. Entre la société des Dischessis et le sieur Jacques Motte, en date du deux juin mil huit cent huit, enregistré à Charleroy le onze du même mois, par Becard, receveur, folio soixante-douze verso, case première, au droit d'un franc dix centimes; déposé à l'étude du notaire Wauthier, à Charleroy, le huit novembre mil huit cent treize, par acte dudit jour, dûment enregistré.

D. Entre le Gurgeat et la société de Mambourg et Bawette, et Diendonné Paquet, le trois juin mil huit cent et six juin mil huit cent dix, par actes devant le notaire Gantot, enregistré.

E. Et la transaction avenue le vingt et un avril mil huit cent-vingt cinq, entre la société du Fayat et la société de l'Ardinoise concernant l'exploitation commune à faire dans une partie du midi du charbonnage du Fayat d'environ trente hectares, jusqu'à la profondeur de quarante à soixante toises, et dont deux tiers des produits doivent demeurer à la societé du Fayat et un tiers à la société de l'Ardinoise.

La société anonyme créée par le présent acte sera également tenue de laisser exploiter la terre de houille jusqu'à la profondeur de six toises, par la demoiselle Saugrain et M. Jacques-Joseph Lambert, dans les terrains qui leur appartiennent sur la concession du Longbois.

Finalement la dite société devra payer aux concessionnaires primitifs ou à leurs représentants, à titre de parts franches, le vingtième franc du produit des ventes de tous les charbons et houilles à extraire de fond en comble dans toute l'étendue du charbonnage des Quatorze-Actions, composé de la concession des Dischessis et de la partie de la concession de Mayeur et Grimprez, comprise dans ladite société, ainsi que dans celle du charbonnage de Gurgeat; et le vingt-cinquième franc du produit desdites ventes dans l'étendue de tous les autres charbonnages prémentionnés, et ce à partir de l'époque où deux nouveaux puits d'extraction seront en plein rapport. Entre temps, les choses demeureront dans l'état où elles se trouvent actuellement par suite de conventions qui peuvent exister à cet égard.

Les payements de ces parts franches se feront à l'expiration de chaque mois, laquelle fixation des parts franches a été acceptée pour la mineure Saugrain et la dame sa mère, par lesdits sieurs Lenglé et Vander Elst, agissant en vertu des autorisations, homologation, et procuration pré-

Digitized by Google

mentionnées, par messieurs les comtes de Liedekerke et madame la comtesse Decauchy, née de Liedekerke ; par M. Misonne, également en vertu de ses pouvoirs prérappelés, pour M. Godefroid-Jean de Saint-Roch et les enfants de son premier mariage avec feu la dame Marie-Josèphe Dupuis, dont les noms suivent : Marie-Anne Victoire de Saint-Roch, épouse de Jean Wautelet, négociant; Stanislas de Saint-Roch, lieutenant au deuxième régiment de chasseurs à cheval, et Auguste de Saint-Roch, propriétaire, tous domiciliés à Charleroy; par M. Gustave Nalinnes, en vertu de la procuration prémentionnée dudit sieur Godefroid-Jean de Saint-Roch et de celle d'une partie de ses enfants, donnée à Charleroy, le huit novembre mil huit cent trente-six. Enregistré audit Charleroy, le vingt et un novembre mil huit cent trente-six, folio cent huit recto, cases sept et huit; reçu deux francs quinze centimes pour droit et additionnels, le receveur (*Signé*) Dufour; laquelle procuration, après avoir été certifiée sincère et véritable par ledit sieur Nalinnes, est également demeurée annexée aux présentes.

Pour Mme Caroline Derideau, veuve Huart, et ses enfants, par M. Aristide Brixhe, en vertu de leur procuration ci-devant mentionnée.

Et par ledit sieur Jacques-Joseph Lambert, pour lui-même.

Lesdits sieurs Lambert, de Saint-Roch et ses enfants, comtes et comtesses de Liedekerke, dame Lenglé et demoiselle Sangrain, dame veuve Huart et ses enfants seuls et uniques propriétaires, pour leurs quotités respectives desdites parts franches.

Les sieurs comparants, mandataires desdits propriétaires des parts franches, déclarent encore renoncer, au nom de leurs mandants, à tous les droits qu'ils pourraient avoir à une partie quelconque de la machine à feu du Fayat et des immeubles apportés en société.

Tous les titres et documents quelconques des sept anciennes sociétés seront remis, sur inventaire, à la société anonyme créée par le présent acte.

Celle-ci suivra, de concert avec les concessionnaires propriétaires des parts franches, les demandes en maintenues et extensions adressées au gouvernement.

En échange de ces apports, les sieurs comparants recevront ensemble, pour eux et leurs mandants, douze cent dix actions de la société anonyme créée par le présent acte. Ces actions seront délivrées aux sieurs comparans sur leur récépissé, qui servira de décharge à l'administration de la société nouvelle.

Art. 8. De son côté, la société de commerce de Bruxelles apporte à ladite société anonyme une somme de cinq cent mille francs, pour laquelle elle recevra cinq cents actions.

Art. 9. Les cinq cents actions restantes seront émises plus tard, de concert avec la société de commerce de Bruxelles, lorsque le conseil général de la société anonyme jugera cette émission nécessaire ou utile aux intérêts de la société, où ces actions seront réservées pour servir de gage à des emprunts que l'administration de la société sera autorisée à effectuer par son conseil général; ces emprunts ne pourront jamais dépasser ensemble la valeur nominale desdites cinq cents actions.

Art. 10. Dix-sept cent dix actions étant placées, la société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour. Elle entrera en jouissance des charbonnages pour l'exploitation desquels elle est créée, à partir du premier décembre dix-huit cent trente-six.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

Art. 11. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 12. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 13. Tout propriétaire de quinze actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de quinze actions aura autant de voix qu'il possèdera de fois quinze actions.

Art. 14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan, des intérêts des actions, des dividendes et de la réserve.

Art. 15. Au trente et un décembre mil huit cent trente-sept et ensuite au trente et un décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

Art. 16. Le bilan, dressé par l'administration sera soumis, avant le second jeudi du mois de février, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Le conseil d'administration fera connaître au département de l'intérieur le résultat du bilan annuel de la société.

Digitized by Google

La pièce qui constatera ce résultat sera certifiée par les administrateurs.

Art. 17. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la société de commerce de Bruxelles.

Art. 18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'administration de la société.

Art. 19. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un administrateur gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La société aura, en outre, un agent comptable et un directeur des travaux.

Elle sera surveillée par quatre commissaires des actionnaires et un commissaire des propriétaires des parts franches, qui aura droit de contrôler les recettes.

Un administrateur et un commissaire des actionnaires sortiront au trente et un décembre de chaque année.

Le sort désignera pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au trente et un décembre mil huit cent trente-neuf.

Art. 20. Les administrateurs et les commissaires des actionnaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le commissaire des propriétaires des parts franches sera nommé par ces propriétaires pour un terme de cinq ans; cette nomination aura lieu à la majorité des voix, lesquelles seront comptées en raison de l'intérêt de chacun dans lesdites parts franches.

Art. 21. L'administrateur gérant sera nommé et révoqué par le conseil général de la société. L'agent comptable, le directeur des travaux et tous les employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration qui fixera leurs traitements.

Art. 22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

Art. 23. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 24. L'administrateur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

Art. 25. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur gérant et contresignés par l'agent comptable, ou par le directeur des travaux selon que ces actes se rattacheront à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration assisté de l'administrateur gérant. Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 26. En cas d'empêchement, le président ou l'administrateur gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 27. Le directeur des travaux dirigera, sous la surveillance de l'administrateur gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fera tous les plans et devis, et proposera la fixation du salaire des ouvriers employés à l'exploitation.

En général, il exécutera les ordres qui lui seront donnés par l'administrateur gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

Art. 28. L'agent comptable, également sous la surveillance de l'administrateur gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et des lettres de voiture.

Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé, en leur faveur, une somme de 20 p. c. sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces vingt p. c., quinze seront alloués aux membres du conseil d'administration;

Deux p.c. seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

Et trois pour cent seront alloués à l'administrateur gérant.

Art. 30. L'administrateur gérant aura en outre

Digitized by Google

un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 31. Les administrateurs et l'administrateur gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de vingt mille francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de dix mille francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et, à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 32. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 33. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la société, ou à Bruxelles, en vertu de convocation du président, le deuxième et le quatrième jeudi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante, et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 34. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

Art. 35. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires ; l'administrateur gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la société, le second jeudi des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Art. 36. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 37. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations y auront lieu et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Art. 38. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée ; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'art. 16.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

Art. 39. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant quinze actions au moins, se réunit le deuxième jeudi du mois de novembre de chaque année, à midi, au siége de la société à Lodelinsart.

Art. 40. L'assemblée générale se réunit également le second jeudi de mai de chaque année pour entendre le rapport sur le bilan de la société.

Art. 41. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 42. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces règlements seront soumis à l'approbation de l'administration de la société de commerce de Bruxelles.

Art. 43. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration et au lieu à désigner en la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite par avis insérés au moins quinze jours d'avance dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Charleroy.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Art. 44. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs :

MM. Ferdinand Demacar, propriétaire ; — Auguste, comte de Baillet, propriétaire ; — Augustin Misonne, propriétaire ; — Jacques-Joseph Lambert, propriétaire ; — Ferdinand-Joseph Drugman, avocat.

Commissaires :

MM. Joseph Willems, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ; — Gustave Nalinnes, avocat et

Digitized by Google

bourgmestre à Charleroy ; — Albert Langlé, propriétaire ; — Charles Lecocq, propriétaire ; — et Ferdinand Spitaels, propriétaire.

Administrateur gérant :

M. Aristide-Antoine Brixhe, ingénieur des mines.

Et sont également ici comparus :

M. François Opdenberg, vice-directeur de la société de commerce, assisté de M. Joachim Gréban, administrateur, et de M. Victor Drugman, secrétaire de la même société, tous trois demeurant à Bruxelles ; lesquels, au nom de la société susdite, déclarent approuver les présents statuts, et accepter les stipulations qu'ils contiennent.

Dont acte fait et passé à Bruxelles, etc.

---

284. — 7 MARS 1838. — *Arrêté qui approuve une modification aux statuts de la société anonyme dite* des hauts fourneaux du Borinage. (Bull. offic. n. XXXIX.)

Léopold, etc. Vu le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite *des hauts fourneaux du Borinage*, en date du 27 janvier dernier, séance dans laquelle a été résolue la vente du charbonnage de la Grande-Veine du bois de Saint-Ghislain, faisant partie des apports sociaux.

Vu les art. 4, 6 et 40 des statuts de la société.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification aux statuts de ladite société, résultant de la vente du charbonnage précité, est approuvée, et recevra son plein et entier effet.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

285. — 30 MARS 1838. *Arrêté qui autorise la société anonyme dite* Société anonyme d'assurances contre la mortalité des chevaux et bestiaux servant à l'agriculture. (Bull. offic. n. XL.)

Léopold, etc. Vu les actes publics reçus les 22 février et 28 mars 1838, par M. le notaire Barbé (F.-J.), à Bruxelles, portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *Société anonyme d'assurances contre la mortalité des chevaux et des bestiaux servant à l'agriculture*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce ;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *Société anonyme d'assurances contre la mortalité des chevaux et des bestiaux servant à l'agriculture*, est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent des actes prémentionnés des 22 février et 28 mars 1838, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et comme non-avenues, si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant maître Ferdinand-Joseph Barbé, notaire à Bruxelles et en présence des témoins ci-après nommés,

Furent présents :

1° M. Valère Dubois, ancien conseiller d'État, directeur de l'enregistrement et des domaines du Brabant, domicilié à Bruxelles, place Royale, n° 13 ; — 2° M. Charles Jacmart, professeur émérite de la faculté de médecine à l'ancienne université de Louvain, domicilié à Bruxelles, boulevard du Régent, n° 21 ; — 3° M. Charles Lecocq, ancien député, domicilié à Tournay, de présent à Bruxelles : 4° M. Dieudonné Sauveur, docteur en médecine à Bruxelles, rue du Bois Sauvage, n° 2 ; — 5° M. Julien Vinchent, ancien secrétaire général au ministère de la justice, conseiller au conseil des mines, domicilié à Bruxelles, rue Ducale, n° 37 ; 6° M. Joseph Walter, propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue du Bois Sauvage, n° 2.

Lesquels ont résolu de former entre eux, et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme dont les statuts sont réglés et arrêtés comme suit :

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES CONTRE LA MORTALITÉ DES CHEVAUX ET DES BESTIAUX SERVANT A L'AGRICULTURE.

CHAPITRE PREMIER.

Formation, but et durée de la société.

Art. 1er. Il sera formé à Bruxelles une société anonyme sous la dénomination de Société d'assurances contre la mortalité des chevaux et des bestiaux servant à l'agriculture.

Digitized by Google

Art. 2. La société a pour objet :

1° D'assurer aux propriétaires de bêtes à cornes et à laine, de chevaux, mulets, ânes et autres animaux servant à l'agriculture, une indemnité réglée comme il est dit ci-après, lorsque ces animaux viennent à mourir par suite de maladies qui sont dans le cours ordinaire de la vie, ou lorsqu'ils sont abattus par ordre de l'autorité comme atteints de maladies contagieuses ou épizootiques. Toutefois la société se réserve d'assurer les chevaux servant à d'autres usages qu'à l'agriculture, d'après les conditions à régler avec les propriétaires.

2° De créer des clos d'écarissage, et d'en utiliser les produits dans leurs rapports avec l'agriculture.

3° De concourir aux progrès de l'agriculture, en consacrant annuellement une part de ses bénéfices :

A. A créer des bourses d'études aux écoles vétérinaires du royaume, en faveur des jeunes Belges, sans fortune.

B. A favoriser l'établissement de vétérinaires dans les arrondissements ou cantons qui en sont dépourvus.

C. A fonder des prix pour la solution de questions relatives aux maladies des chevaux et des bestiaux.

Un exemplaire des mémoires couronnés par la société sera adressé à tous les vétérinaires du royaume.

Art. 3. La société s'interdit toute opération qui ne tendrait pas directement au but de son institution, et nommément d'émettre des billets de caisse et autres papiers de même nature.

Elle pourra établir des relations avec telle société industrielle, agricole ou financière, dont les opérations pourraient servir ses intérêts. Elle pourra y avoir son compte courant.

Art. 4. La durée de la société est fixée à trente-six ans, à compter du jour de l'approbation des présents statuts.

CHAPITRE II.

Du capital et des intérêts.

Art. 5. Le capital de la société est de douze cent mille francs.

Le capital est représenté :

A. Par trois cent actions nominatives de mille francs chacune.

B. Par neuf cent actions nominatives ou au porteur, au gré des preneurs, aussi de mille francs chacune.

La société est constituée aussitôt que trois cent actions nominatives sont prises.

Le capital de la société pourra être élevé à deux millions de francs sur la proposition du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 6. Les actions sont signées par deux administrateurs, et contresignées par le directeur.

Art. 7. le montant des actions au porteur devra être versé intégralement au moment de la souscription.

Le versement des actions nominatives sera réglé par le conseil général sur la proposition du conseil d'administration, la demande en sera faite par annonces insérées un mois d'avance dans le *Moniteur belge*, et dans deux autres journaux du pays. A défaut de payements dans les termes qui sont fixés, les actions des retardataires seront de plein droit et sans aucune autre mise en demeure annulées, et les versements opérés resteront acquis à la société sans préjudice des poursuites à exercer pour le recouvrement de ce qui serait dû.

Art. 8. Les actions sont extraites d'un registre à souche. Le transfert des actions nominatives a lieu par la déclaration de l'actionnaire transcrite sur les registres de la société, signée par lui et par le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs. Il doit être agréé préalablement par le conseil d'administration.

Il sera visé par le directeur ou son délégué.

Les actions de la société pourront être converties en actions nominatives, ou au porteur, au choix des détenteurs; sont toutefois exclues de cette conversion les trois cents actions nominatives, formant le premier quart du capital social.

Il sera perçu pour chaque transfert ou mutation, un demi pour cent au profit de la société.

Art. 9. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires à raison de leurs opérations sociales; ils ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

CHAPITRE III.

Du bilan, des intérêts, du dividende et de la réserve.

Art. 10. Au premier janvier de chaque année, et pour la première fois au premier janvier 1839, les livres de la société seront arrêtés et le conseil d'administration formera le bilan.

Art. 11. Le bilan sera remis au plus tard le premier février aux commissaires qui auront un mois pour l'examiner, et l'approuver s'il y a lieu.

Cette approbation sera la décharge complète du conseil d'administration.

Le bilan sera annuellement communiqué au département de l'intérieur.

Art. 12. Chaque action jouit d'un intérêt an-

Digitized by Google

nuel de cinq p. c. des sommes versées, payable à la caisse de la société le premier janvier de chaque année.

Les intérêts ne pourront jamais être prélevés sur le capital social versé.

Le bénéfice net est partagé en dividendes par action, payables annuellement le premier avril.

Art. 13. Il sera prélevé sur le bénéfice net quatre pour cent, pour être appliqués aux objets mentionnés au paragraphe trois de l'article deux ci-dessus.

Art. 14. Il sera opéré sur le bénéfice net une retenue de vingt pour cent pour former un fonds de réserve destiné à concourir à l'amélioration de l'association, et à subvenir aux besoins et aux pertes imprévues.

Art. 15. Le fonds de réserve sera placé autant que possible en actions de la société; à la dissolution de celle-ci, il sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

Art. 16. Dans le cas où le fonds de réserve s'élèverait à la somme de trois cent mille francs, la retenue prescrite par l'art. 13 ci-dessus cessera d'être opérée.

Si ce fonds de réserve, ainsi fixé à trois cent mille francs, venait à être entamé, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce qu'il ait atteint son taux primitif.

Art. 17. Les intérêts ou revenus que produiront les sommes mises en réserve, serviront à en accroître le fonds jusqu'à ce qu'il atteigne le chiffre de trois cent mille francs; dans ce dernier cas, les intérêts ou revenus de la somme seront partagés annuellement comme bénéfice, ainsi qu'il est dit à l'art. 11 ci-dessus.

CHAPITRE IV.

De l'administration de la société.

Art. 18. La gestion de la société est confiée à six administrateurs, dont un est directeur; elle est surveillée par trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix; en cas de parité des suffrages, la préférence est accordée à l'âge.

Les administrateurs et le directeur peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Art. 19. Tous les trois ans, les fonctions de deux administrateurs cesseront; le sort désignera l'ordre des deux premières sorties.

Toutefois le directeur fera partie du dernier tiers sortant. La première sortie aura lieu le trente-un décembre dix-huit cent quarante-six, la deuxième, le trente-un décembre dix-huit cent quarante-neuf, et ainsi de suite.

Art. 20. Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans. Tous les ans, les fonctions de l'un d'eux cesseront; le sort désignera l'ordre de leur sortie.

Art. 21. Les administrateurs et les commissaires sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 22. Le directeur est nommé par le conseil d'administration.

Le traitement du directeur est fixé par le conseil général sur la proposition du conseil d'administration. Ce traitement restera le même pour toute la durée de la société, sauf le cas où le conseil général trouverait convenable de l'augmenter.

Art. 23. Les administrateurs gèrent tous les intérêts de la société conformément aux présents statuts, et de la manière qui sera établie par le règlement ultérieur; ils délibèrent en conseil, et choisissent parmi eux leur président: le directeur ne peut être président du conseil d'administration.

Art. 24. Tous les actes d'administration devront résulter de décisions arrêtées en conseil à la pluralité des voix. En cas de partage, le président aura voix prépondérante; les résolutions ne pourront être prises que par quatre membres, au moins. Elles seront transcrites sur un registre spécial, et signées par les administrateurs qui y seront intervenus.

Art. 25. Le conseil d'administration nomme l'agent général qui remplira les fonctions de secrétaire. Il nomme également les agents et employés de la société; il détermine leurs attributions ainsi que les traitements, indemnités et gratifications alloués à chacun d'eux.

Art. 26. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions que réclameront les intérêts de la société. Il a la signature sociale.

Art. 27. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur. Les contestations qui pourraient s'élever entre la société et l'un ou plusieurs de ses membres, seront vidées en dernier ressort à Bruxelles par deux arbitres souverains, amiables compositeurs, nommés par les parties.

En cas de partage on procédera comme en matière d'arbitrage volontaire, déterminé par les articles 1017 et suivants du Code de procédure civile.

Art. 28. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du directeur, ils seront remplacés par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 29. Le directeur, les administrateurs et les commissaires doivent posséder au moins, chacun,

Digitized by Google

savoir : le directeur vingt-cinq actions, les administrateurs quinze, et les commissaires dix.

Ces actions sont inaliénables, et restent déposées dans la caisse de la société pendant la durée des fonctions.

Art. 30. A l'exception du directeur, les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe.

Il sera prélevé annuellement sur les bénéfices nets vingt-et-un pour cent, dont dix-huit appartiendront aux six administrateurs, et trois aux commissaires à répartir entre eux en jetons de présence.

Art. 31. Les mandataires chargés d'administrer la société d'après les dispositions qui précèdent, ne seront responsables que de l'exécution du mandat à eux confié. Ils ne contracteront jamais de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux actes de la société.

CHAPITRE V.

De l'assemblée générale et du conseil général.

Art. 32. L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant au moins dix actions.

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans cependant qu'il puisse en réunir plus de quatre, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 59 ci-après.

Art. 33. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, un mois au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil d'administration le nombre et le numéro de leurs actions; sur la production de ces actions dans les dix jours qui précèdent la réunion, ils y seront admis.

On ne peut se faire représenter à l'assemblée générale par mandataire.

Art. 34. L'assemblée générale se réunit de droit, et sans convocation préalable, le deuxième lundi de décembre de chaque année, à commencer de l'an 1840, pour pourvoir au remplacement des administrateurs et commissaires sortants.

Cependant, si, par suite de décès ou de démission, une place d'administrateur ou de commissaire devient vacante avant le deuxième lundi de décembre 1840, le conseil d'administration y pourvoira.

En tout cas, le successeur est nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

Art. 35. L'assemblée générale se réunit encore de droit, et sans convocation préalable, le deuxième lundi du mois de mars de chaque année, pour entendre le rapport des commissaires sur le bilan.

Ce rapport sera fait par écrit, signé par les commissaires, et déposé dans les archives de la société.

Art. 36. L'assemblée générale peut encore être convoquée extraordinairement par le conseil général, mais alors elle ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par le conseil général.

Néanmoins, si dix sociétaires ayant voix dans l'assemblée lui soumettent une ou plusieurs questions, l'assemblée générale décidera s'il y a lieu ou non de les mettre en délibération.

Toute convocation extraordinaire devra être faite par voie d'insertion dans les journaux, en suivant ce qui a été prescrit par l'article 7 ci-dessus.

Art. 37. Le conseil général se compose de six administrateurs et de trois commissaires; il est présidé par le président du conseil d'administration qui a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 38. Le conseil général s'assemble le deuxième mardi des mois de janvier, avril, juillet et octobre, pour entendre l'exposé sommaire, fait par le directeur, de la marche des affaires de la société.

Le conseil général se réunit, en outre, chaque fois que le conseil d'administration juge à propos de le convoquer dans l'intérêt de la société.

CHAPITRE VI.

De la dissolution et de la liquidation de la société.

Art. 39. La société pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires : 1° Sur la proposition du conseil général; 2° sur la demande d'actionnaires possédant ensemble les deux tiers des actions émises.

Art. 40. La dissolution pourra avoir lieu, si la moitié du capital social versé se trouve absorbée par suite de pertes : dans ce cas le conseil d'administration cessera de contracter de nouveaux risques, et arrêtera immédiatement les assurances. Il convoquera les actionnaires pour leur donner connaissance du bilan et inventaire aussitôt qu'ils seront dressés.

Art. 41. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par le directeur, et par trois commissaires nommés *ad hoc*, par l'assemblée générale, et qui n'auront pas fait partie du dernier conseil général.

CHAPITRE VII.

Conditions d'assurance.

Art. 42. La prime d'assurance ne pourra s'élever au delà de cinq pour cent de la valeur des

Digitized by Google

chevaux, mulets, ânes et bêtes à cornes, admis à l'assurance. Elle sera de trois pour cent au plus de la valeur des bêtes à laine et des porcs.

Art. 43. Il pourra être fait des avantages en faveur des communes dont tous les chevaux et bestiaux seraient assurés. Une remise aussi pourra être faite en faveur des propriétaires qui présenteront à l'assurance un grand nombre de chevaux ou de bestiaux.

Art. 44. La société paye aux propriétaires des chevaux et bestiaux assurés une indemnité égale aux deux tiers de la valeur.

Toutefois, dans l'un et l'autre des cas suivants, il ne sera payé aux propriétaires de l'animal assuré que le tiers au lieu des deux tiers de la valeur totale indiquée sur la police.

A. Dans le cas de météorisme causé par des aliments verts. (Entonnement.)

B. Dans le cas de parturition difficile, si le propriétaire, au lieu de faire appeler un artiste vétérinaire, procède par lui-même ou toute autre personne sans qualité, à la délivrance, et que de ces tentatives il résulte pour l'animal soit la mort, soit une affection notable.

Toutefois, l'obligation de faire intervenir un vétérinaire dans le cas prévu par le présent paragraphe, est subordonnée à la réserve mentionnée au paragraphe 5 de l'art. 50 ci-dessous.

Les veaux ayant moins de trois mois, les poulains ayant moins d'un an et les agneaux jusqu'à l'âge de deux mois, les porcs ayant moins de deux mois, ne seront pas admis à l'assurance.

Art. 45. Les sommes dues par la société sont payées comptant et sans aucune retenue, aussitôt après l'accomplissement des formalités indiquées dans la police.

Cependant, si les propriétaires le désirent, la valeur garantie leur sera payée, parmi fournir bonne caution, trois jours après la présentation des documents constatant la mort.

Art. 46. L'assurance n'a point lieu pour une seule partie, mais bien pour la totalité des animaux de la même espèce qui se trouvent dans une même exploitation.

Les animaux présentés à l'assurance devront être en parfaite santé; ils seront visités par un agent de la société.

La valeur des animaux sera convenue entre l'agent et le propriétaire sous l'approbation du directeur ou de son délégué; elle sera indiquée sur la police.

Art. 47. L'assurance n'a lieu que pour une année, à compter du jour de la signature de la police; elle pourra être renouvelée pour les années subséquentes.

Elle n'a d'effet que six jours après le payement de la prime constatée sur la police.

La police prend date à partir du lendemain de la signature de l'assuré, à midi.

Les animaux qui périssent dans le délai de six jours restent à la charge de l'assuré; dans ce cas la moitié de la prime reste acquise à la société.

Art. 48. L'indemnité n'est pas payée pour le cheval qui vient à périr en pays étranger.

Il en sera de même pour le cheval qui, ayant été requis pour un service militaire, meurt durant le temps qu'il est employé au service.

Dans ce dernier cas seulement, la prime payée par le propriétaire pour le cheval qui a péri lui sera restituée intégralement.

Art. 49. La société ne garantissant la vie des chevaux et des bestiaux que contre les maladies qui sont dans dans le cours ordinaire de la vie (sauf les exceptions établies par l'art. 44 ci-dessus), ne devra aucune indemnité, aucun remboursement de la valeur lorsque ces animaux viendront à mourir par suite de coups, fractures, mauvais traitements, strangulation et autres accidents ou délits de la même nature.

Art. 50. Le propriétaire est tenu de donner aux animaux assurés tous les soins exigés pour leur bonne conservation.

Lorsqu'il aura un ou plusieurs animaux malades, il devra les faire visiter une fois au moins par un artiste vétérinaire, à moins qu'il ne s'en trouve pas dans un rayon d'une lieue et demie de la commune de son domicile. S'il se trouvait dans le cas de n'avoir pu réclamer ou obtenir le secours d'un vétérinaire, par suite d'une cause indépendante de sa volonté, le fait devra être attesté par une déclaration de l'un des membres de l'administration communale, et, à défaut de ce fonctionnaire, par deux notables de la commune.

Dans le cas où un vétérinaire appelé auprès d'un animal malade, serait d'avis que la maladie est mortelle, que les soins pour le guérir sont superflus et inutiles, et qu'il convient mieux à l'assuré et aux intérêts de la société de l'abattre de suite, l'assuré en référera immédiatement à l'agent auquel il produira la déclaration du vétérinaire.

En cas de maladie contagieuse bien constatée, l'abattage pourra avoir lieu immédiatement sur la déclaration de l'autorité communale compétente.

La société se réserve de faire reconnaître par des vétérinaires et à ses propres frais, l'état sanitaire des animaux assurés.

Art. 51. Le propriétaire d'animaux assurés est tenu d'annoncer la mort à l'agence par l'intermédiaire de laquelle l'assurance a eu lieu.

Cette information doit être donnée dans les vingt-quatre heures de la mort, si l'agence est

Digitized by Google

placée dans un rayon de quatre lieues du domicile du propriétaire, et d'un jour de plus, si la distance excède quatre lieues.

Art. 52. Généralement et sans préjudice aux prescriptions renfermées dans les articles qui précèdent, dans les cas prévus ou non prévus, il devra être dressé procès-verbal, pour constater la mort d'un animal assuré; ce procès-verbal indiquera, aussi exactement que possible, les causes de la mort de chaque animal et toutes ses circonstances; il donnera le signalement qui sera ensuite comparé à celui inscrit sur la police, et sur les registres de l'administration.

Le procès-verbal sera dressé, autant que possible, par un membre de l'administration municipale du lieu, ou par un officier de police, et, à leur défaut, par un vétérinaire, ou enfin par l'agent de la société le plus voisin ou par un de ses délégués.

Le procès-verbal contiendra, s'il y a lieu, la déclaration que l'assuré, tant auparavant que pendant le cours de la maladie de l'animal, n'a rien négligé pour prévenir la mort, que celle-ci n'a point eu lieu, ou a eu lieu dans un des cas prévus aux articles ci-dessus, et enfin que l'assuré s'est constamment comporté en loyal et honnête homme.

Tout procès-verbal qui n'aura pas été rédigé par un membre de l'administration municipale, sera visé par le bourgmestre ou l'un des échevins de la commune, si ces magistrats veulent bien s'y prêter. Dans ce cas, ils sont invités à attester, si les déclarations du procès-verbal sont vraies, pour autant qu'ils aient connaissance des circonstances y énoncées.

Art. 53. Tout animal assuré pourra être marqué d'une marque de la société.

Art. 54. Aussitôt après la mort de l'animal, l'assuré est tenu, sauf dans le cas de maladie contagieuse, de vendre immédiatement l'animal, et de tirer de l'acheteur un reçu qui annonce, autant que faire se peut, les prix différents de la chair, du suif, de la peau et des accessoires.

La valeur est portée en déduction de l'indemnité à payer par la société.

Lorsque le propriétaire n'aura pas vendu les dépouilles de l'animal, il devra justifier de la cause de l'empêchement.

En tout cas la société pourra se réserver, par la police d'assurances, le droit de disposer des dépouilles de l'animal.

Art. 55. L'assuré ne peut, sous peine de perdre tout droit à l'indemnité et à la restitution de la prime payée, faire assurer, par une autre société, ou par un individu quelconque, les chevaux ou bestiaux admis à l'assurance.

Art. 56. La société rembourse au propriétaire d'animaux assurés par elle, la cotisation à laquelle il aura été imposé à raison desdits animaux pour la formation d'un fonds général, provincial ou communal, de la nature de celui établi par la loi du 6 janvier 1816; elle est, du moment où l'assurance prend son cours, subrogée aux droits à toute indemnité que le propriétaire peut ou pourrait prétendre à charge de l'État, de la province ou de la commune, du chef de la mort ou de l'abattage des animaux assurés.

La liquidation des indemnités dues par la société à l'assuré ne sera pas subordonnée à la liquidation des indemnités qui seront dues par le gouvernement, la province, ou la commune.

La société, par le seul fait de la police et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, est subrogée à tous les droits, recours et actions que l'assuré aurait à exercer dans ce cas, pourvu que la société ait acquitté ou remboursé la cotisation à laquelle le propriétaire était imposé.

Art. 57. Toutes dérogations aux stipulations du présent chapitre VII, donnent lieu à la résiliation de la police, et au refus du payement des indemnités.

Art. 58. Les contestations résultant de la résiliation pure et simple des polices, ainsi que celles qui naîtraient de l'inobservation de leurs conditions, seront portées devant deux arbitres qui ne pourront, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions desdites polices.

Avant toute opération les deux arbitres en désigneront un troisième, qui s'adjoindra à eux pour, s'il y a lieu, vider le partage. En cas de dissidence sur le choix du troisième arbitre, il sera désigné par un des membres de l'administration communale.

CHAPITRE VIII.

Des modifications à apporter aux présents statuts.

Art. 59. Les présents statuts pourront, sur l'approbation du conseil général, être changés, modifiés ou étendus par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Cette décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins la moitié des actions émises.

Les présents statuts, de même que les changements qui pourront y être faits, seront soumis aux formalités voulues par la loi.

La police d'assurance, sous le rapport de la formalité à remplir, sera soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Pour la première fois, et par dérogation à

Digitized by Google

l'art. 7 ci-dessus, sont nommés à titre de fondateurs :

Administrateurs :

MM. Valère Dubois, ancien conseiller d'État, directeur de l'enregistrement et des domaines du Brabant, à Bruxelles ; — Charles Jacmart, professeur émérite à la faculté de médecine à l'ancienne université de Louvain, domicilié à Bruxelles ; — Charles Lecocq, ancien député, domicilié à Tournay ; — Dieud. Sauveur, docteur en médecine, domicilié à Bruxelles ; — Julien Vinchent, ancien secrétaire général au ministère de la justice, conseiller au conseil des mines, domicilié à Bruxelles ; — J. Walter, propriétaire, domicilié à Bruxelles.

Commissaires :

MM. D. Nypels, général de brigade, aide de camp de Sa Majesté, domicilié à Bruxelles ; — F. Rittweger, banquier et juge au tribunal de commerce de Bruxelles ; — V. Zoude, propriétaire et maître de forges à Namur.

Les comparants ayant déclaré souscrire et prendre entre eux trois cents actions nominatives, ainsi qu'il est indiqué à l'article 5 des statuts qui précèdent, la société est constituée à partir de ce jour ; dont acte,

Fait et passé à Bruxelles en l'étude, etc.

Par-devant maître Ferdinand-Joseph Barbé, notaire, résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés,

Furent présents : 1° M. Valère Dubois, ancien conseiller d'État, directeur de l'enregistrement et des domaines du Brabant, domicilié à Bruxelles, place Royale, n° 13, agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort pour M. C. Lecocq, ancien député, domicilié à Tournay ;

2° M. Charles Jacmart, professeur émérite de la faculté de médecine à l'ancienne université de Louvain, domicilié à Bruxelles, boulevard du Régent, n° 21 ;

3° M. Dieudonné Sauveur, docteur en médecine, domicilié à Bruxelles, rue du Bois-Sauvage, n° 2 ;

4° M. Julien Vinchent, ancien secrétaire général au ministère de la justice, conseiller au conseil des mines, domicilié à Bruxelles, rue Ducale, n° 37 ;

Et 5° M. Joseph Walter, propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue du Bois-Sauvage, n° 2.

Lesquels comparants ont dit que dans le projet, remis au soussigné notaire, des statuts de la société anonyme d'assurances contre la mortalité des chevaux et des bestiaux servant à l'agriculture, constituée par acte, passé par-devant nous notaire soussigné, présents témoins, le vingt-deux février dernier, dûment enregistré, il s'est glissé quelques inexactitudes, lesquelles se sont également glissées dans la minute, et voulant les rectifier, ils nous ont en conséquence déclaré ce qui suit :

A l'intitulé du chapitre deux, le mot actions doit remplacer le mot intérêts, et ledit intitulé se trouve être : Du capital et des actions.

A l'art. 16, à la fin il est dit : la retenue prescrite par l'art. 13 ci-dessus, cessera d'être opérée, le mot quatorze doit remplacer le mot treize, en conséquence, la rédaction dudit membre de phrase se trouve être : la retenue prescrite par l'art. 14 ci-dessus, cessera d'être opérée.

A l'art. 17 il est écrit : ainsi qu'il est dit à l'art. 11 ci-dessus, le mot douze doit remplacer le mot onze ; en conséquence la rédaction se trouve être : ainsi qu'il est dit à l'art. 12 ci-dessus.

A l'art. 23 il est dit : et de la manière qui sera établie par le règlement ultérieur, le mot intérieur doit remplacer le mot ultérieur.

A l'art. 31, il a été omis de mettre entre les mots : jamais de leur gestion, les mots : du chef, c'est-à-dire, qu'on aurait dû mettre : jamais du chef de leur gestion.

Qu'à l'article cinquante-neuf, deuxième paragraphe, après les mots : représentant au moins la moitié des actions émises ; la disposition suivante aurait dû suivre : Dans ce cas seulement, chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possède de fois dix actions.

Et nous ont déclaré les comparants que les statuts de la société anonyme d'assurances contre la mortalité des chevaux et des bestiaux servant à l'agriculture, avaient été et restent arrêtés tels qu'ils sont rédigés en l'acte prémentionné du vingt-deux février dernier, sauf les rectifications ci-dessus expliquées par le présent acte, de façon qu'ils entendent et veulent que les deux dits actes ne formeront qu'un seul et même tout, renfermant la seule véritable et complète rédaction des statuts dont s'agit ; les rectifications, ici consignées, devant avoir la même force que si les dispositions et indications, contenues dans le présent acte, avaient été écrites en celui du vingt-deux février dernier.

Dont acte : Fait sur projet, fourni par les comparants et à eux à l'instant rendu. — Fait et passé à Bruxelles en l'étude le vingt-huit mars mil huit cent trente-huit, etc.

---

286. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Gerson (Jean-Guillaume), commissionnaire à An-*

Digitized by Google

vers, né à Malmédy, le 26 juin 1796; ledit acte accepté par lui, le 21 juin 1838. (Bull. offic., n. XLI.)

---

287. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Bundgen (Jean-Henry-François), capitaine au 4e régiment d'infanterie, né à Cologne; ledit acte accepté par lui, le 28 juin 1838.* (Bull. offic., n. XLI.)

---

288. — 26 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Guillery (Charles-Étienne), professeur à l'université libre de Belgique, né à Versailles (France); ledit acte accepté par lui, le 29 juin 1838.* (Bull. offic., n. XLI.)

---

289. — 31 MARS 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la* Société anonyme des charbonnages du bois des Hamandes. (Bull. offic., n. XLII.)

Léopold, etc. Vu l'acte authentique reçu le 13 mars 1838, par MM. les notaires Verhaegen et Vanderlinden à Bruxelles, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *des charbonnages du bois des Hamandes*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *des charbonnages du bois des Hamandes* est approuvée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte prémentionné du 13 mars courant, sont approuvés.

Art. 2. La prolongation éventuelle du terme de la société ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 3. La société ne pourra émettre des bank-notes, billets de caisse ou toutes autres valeurs en papier de la même nature.

Art. 4. Les présentes autorisation et approbation seront nulles et comme non avenues, si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts et au présent arrêté.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant maîtres Jacques-François Verhaegen et Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaires à Bruxelles,

Ont comparu :

1° M. Charles-Marie-Joseph-Ghislain de Brouckere, propriétaire, demeurant à Bruxelles, agissant en qualité de directeur de la banque de Belgique, société établie en cette ville, patentée pour la régence pour l'année 1837, suivant certificat du 24 mai dernier, numéro 1338;

2° M. Ferdinand Hanoteau, propriétaire et bourgmestre, domicilié à Gilly, province de Hainaut, agissant aux présentes tant en son nom personnel que comme mandataire de Joseph Libotte, François Cornil, Augustin Cornil, Florent Cornil, Isidore Cornil, Godefroid Goret, Nicolas Decoux, Jean-Joseph Haubursin, Nicolas Doguiaux, tous propriétaires de houillères, domiciliés à Gilly; Marie-Anne Bayot, veuve de François Libotte, sans profession, aussi demeurant à Gilly; Thérèse Lejeune, veuve de Bénoît Berger, sans profession, domiciliée à Châtelet; Jean-Pierre Havrenne, père, Jean-Pierre Havrenne, fils, propriétaires, domiciliés à La Ransart, et Jean Bellière, directeur de houillères, domicilié à Marcinelle, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Gilly, le onze février dernier, enregistrée à Bruxelles (nord), le vingt-huit février 1838, volume 1, folio 105 recto, case 7, reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, le receveur (*signé*) G. Deliem, et qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants, aux noms et en qualité ci-dessus indiqués, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'ils fondent par le présent acte, savoir :

Art. 1er. Il est formé une société anonyme à Jumet, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société des charbonnages du bois des Hamandes.*

Art. 2. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans, à partir du 1er avril 1838 jusqu'au 31 mars 1928.

Art. 3. La société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Elle est du reste dissoute de plein droit, en cas de perte de la moitié du fonds social.

Art. 4. La société a pour objet l'exploitation des charbonnages du bois des Hamandes.

Art. 5. Le fonds social est fixé à un million deux cent mille francs, représenté par deux mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune.

Art. 6. M. Ferdinand Hanoteau, pour lui et

Digitized by Google

ses mandants (composant ensemble la société charbonnière de Grosse-Fosse, au bois des Hamandes, sous Jumet), déclare apporter dans la société constituée par le présent acte, avec garantie qu'il n'existe aucune dette, charge, hypothèque ni servitude :

La propriété de la concession dite de Grosse-Fosse du bois des Hamandes, sous la commune de Jumet, à sept cents mètres de la route de Lodelinsart à Châtelet, qui coupe les routes de Bruxelles et de Namur, et à peu de distance du canal de la Sambre; d'une superficie de cent trente hectares cinquante-quatre ares quarante-deux centiares, dont maintenue a été accordée par arrêté royal du vingt-deux septembre mil huit cent vingt-huit; et ce, avec tous les travaux, puits, ustensiles, outils, matières premières, charbons, terre-houille, qui s'y trouvent, rien réservé ni excepté.

Pour cet apport ils reçoivent mille neuf cents actions de cinq cents francs chacune.

Art. 7. De son côté, la banque apporte un capital de deux cent cinquante mille francs, pour lequel elle recevra cinq cents actions. Cette partie du capital sera affectée à parfaire l'établissement.

Le compte courant de la présente société anonyme à la banque de Belgique sera crédité du capital prémentionné au fur et à mesure des versements exigés par la banque.

Art. 8. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 9. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq p. c.; la première échéance aura lieu le 1er avril mil huit cent trente-neuf. En outre, elles jouissent d'un dividende éventuel.

Art. 10. Tous les ans, le trente juin, et à partir de mil huit cent trente-neuf, la société rend ses comptes et dresse son bilan.

Art. 11. Les comptes et bilan seront faits par l'administration et remis à l'assemblée générale.

Art. 12. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la société.

Art. 13. Sur le bénéfice réel, il sera prélevé quinze p. c. à répartir entre les administrateurs, et dix p. c. pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de réserve. L'excédant sera réparti entre les actionnaires par forme de dividende.

Le conseil d'administration propose aux assemblées générales annuelles la répartition des dix p. c. affectés à l'amortissement et à la réserve.

Art. 14. Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement, le premier avril et le premier octobre, à la banque de Belgique. L'amortissement se fera par les soins de cet établissement.

Art. 15. La société sera administrée par cinq administrateurs et un directeur gérant.

Art. 16. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions sont quinquennales. La première sortie aura lieu en mil huit cent quarante-trois; et successivement chaque année, au 31 décembre, les fonctions d'un administrateur cesseront.

Les administrateurs choisissent leur président. Le directeur gérant sera nommé par le conseil d'administration; il est révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil.

Art. 17. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés administrateurs :

1° M. Jean-Pierre Kok, administrateur de la banque de Belgique;

2° M. Henri de Brouckere, membre de la chambre des représentants;

3° Léopold Dedoriodot, maître de verreries à Charleroy;

4° M. le comte de Marnix, rentier à Bruxelles;

5° Et M. Auguste Frison, membre de la chambre des représentants et bourgmestre de Jumet;

6° Directeur gérant, M. Armand Dupré.

Art. 18. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Art. 19. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres.

Les minutes seront signées par tous les membres présents.

Art. 20. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

Art. 32. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur gérant.

Art. 22. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur gérant. Ceux qui engagent la société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Art. 23. Le directeur gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, et il n'a que voix consultative, à moins qu'il ne soit en même temps administrateur.

Art. 24. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Digitized by Google

Art. 25. L'administration se réunit, soit à Jumet, soit à Charleroy, soit à Bruxelles, au moins une fois par mois.

Art. 26. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe; il leur est alloué, tous frais compris, quinze pour cent des bénéfices, comme il est prévu par l'art. 13.

Art. 27. Le traitement du directeur gérant sera déterminé par le conseil d'administration. Il est loisible au conseil de lui donner une part des bénéfices, qui n'excédera pas 3 p. c.

Art. 28. Chacun des administrateurs dépose à la banque de Belgique trente actions pendant la durée de ses fonctions. Elles servent de cautionnement, et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration par la première assemblée générale qui suit leur démission.

Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

Art. 29. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions. Elle se réunit tous les ans, au premier samedi de septembre, à Jumet ou à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Art. 30. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilan, et statue à leur égard; elle pourvoit aux vacations de l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

L'assemblée générale peut déléguer cinq de ses membres pour arrêter les comptes et bilan. Une copie authentique des comptes et bilan arrêtés sera remise au ministre de l'intérieur.

Art. 31. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par trois actionnaires présents.

Art. 32. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres, ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée par le directeur de la banque de Belgique.

Art. 33. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix. Les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

Art. 34. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions, et avec l'approbation du roi.

Art. 35. A l'assemblée générale ordinaire, qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société. Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Dont acte, etc. Suit la procuration, etc.

---

290. — 6 AVRIL 1838. — *Arrrêté qui autorise la formation de la société anonyme dite* Société linière gantoise. (Bull. offic., n. XLIII.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu le 27 mars 1838, par M. le notaire Van Ghendt (J.-M.), à Gand, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *Société linière gantoise*, pour la formation de laquelle on demande la sanction prescrite par le Code de commerce.

Vu les articles 29 et suivants dudit Code.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *Société linière gantoise* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte prémentionné du 27 mars 1838, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant Jacques-Marie Van Ghendt, notaire à la résidence de la ville de Gand, chef-lieu de la province de la Flandre orientale, en présence des témoins ci-après nommés,

Sont comparus:

MM. Charles-Marie-Joseph-Ghislain de Brouckere, directeur de la banque de Belgique, demeurant à Bruxelles, agissant en cette qualité au nom dudit établissement, dûment patenté;

Le même comparant encore en qualité de fondé de pouvoirs de M. John Cockerill, fabricant à Seraing, suivant procuration sous seing privé en date du vingt-cinq mars mil huit cent trente-huit, enregistrée suivant mention comme suit: Enregistré à Bruxelles le vingt-six mars dix-huit cent trente-huit, vol. 19, folio 38 verso, case 4, reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris; (*signé*) le receveur; ci vue et lue, et laquelle, après avoir été certifiée véritable par le comparant, restera annexée aux présentes, après que mention sur icelle a été faite de son annexe.

Charles-Joseph comte d'Hane de Steenhuyse, propriétaire, à Gand; — Jean-Baptiste d'Hane

Digitized by Google

de Potter, propriétaire, à Gand; — Edmond-Joseph d'Hane, propriétaire, à Gand; — Albert Van Hoobrouck de Fiennes, membre de la chambre des représentants, propriétaire, à Gand; — Ledit M. Van Hoobrouck de Fiennes, agissant encore au nom de M. Albert Van Hoobrouck de Mooreghem, conseiller de la Cour des comptes, à Bruxelles, pour lequel il se fait fort; — Gustave-Philippe Herry, négociant, à Gand; — Ernest Herry, propriétaire, à Gand; — Henri Kervyn, membre de la chambre des représentants, domicilié à Meerendré; — Jean-Baptiste Voortman, fabricant, à Gand; — Théodore-François Papeians de Morchoven, propriétaire, à Gand; — Guillaume Van Zantvoorde, fabricant, à Gand; — Pierre-François Gonthyn, président du tribunal de commerce, à Gand; — Jacques-Joseph-Antoine Verplancke, négociant, à Gand; — Jean-François Verplancke, négociant, à Gand; — Édouard-Charles Dons, propriétaire, à Gand; — Édouard-Josse Coppens, fabricant, à Gand; — Charles-François Roels Dammekens, négociant, à Lokeren; — Joseph-François Kluyskens, professeur à l'université, à Gand; — Auguste de Cock, propriétaire, à Gand; — Édouard Jacquemyns, professeur à l'école industrielle, à Gand; — Édouard-Constant Neyt, fabricant, à Gand; — Adolphe-Henri Neyt, fabricant, à Gand; — Et Emmanuel-Lieven-Jean Van Belle, avocat, à Gand;

Lesquels comparants ont formé une société anonyme, aux clauses et conditions exprimées dans les statuts suivants :

STATUTS POUR LA FORMATION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE SOCIÉTÉ LINIÈRE GANTOISE.

CHAPITRE PREMIER.

De la formation et du but de la société.

Art. 1er. Il est établi par les présentes, une société anonyme sous la désignation de Société linière gantoise.

Art. 2. Le but de la société est la filature à la mécanique du lin et des étoupes; l'établissement social ainsi que le siége de la société sont fixés à Gand.

Art. 3. La durée de la société est de trente ans; elle pourra néanmoins être continuée sur une résolution conforme de l'assemblée générale et pour un temps à déterminer par elle.

Toute prolongation de la société sera soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 4. La société est dissoute de plein droit si le quart du capital émis est absorbé par des pertes.

Elle pourra être également dissoute si, dans une assemblée générale les deux tiers des actionnaires présents et possédant au moins les deux tiers des actions émises, le réclament.

Art. 5. Toute opération ne concernant pas l'industrie linière est formellement interdite à la société par les présents statuts.

CHAPITRE II.

Art. 6. Le capital social est fixé à quatre millions de francs, réparti en quatre mille actions, de mille francs chacune; néanmoins, jusqu'à ce que le succès de l'entreprise soit constaté par le payement d'un dividende, il ne sera émis que deux mille actions.

Art 7. L'émission des actions ne pourra avoir lieu que sur une résolution du conseil général d'administration, qui déterminera le nombre des actions à émettre.

En cas d'émission d'actions nouvelles, chacun des fondateurs figurant dans l'acte aura droit au pair d'un nombre égal ou proportionné à celui pour lequel il a primitivement souscrit.

CHAPITRE III.

Art. 8. Les actions sont en nom ou au porteur. Les actions définitives ne sont délivrées qu'après les versements effectués; jusque-là il ne sera remis aux intéressés que des actions provisoires.

Art. 9. Les actions en nom se transmettent par une déclaration faite et signée par le propriétaire ou son fondé de pouvoirs sur un registre destiné à cet effet.

Art. 10. A la demande des intéressés, les actions en nom seront converties en actions au porteur, et réciproquement les actions au porteur seront converties en actions en nom, conformément à un règlement d'ordre intérieur à arrêter par le conseil général d'administration.

Art. 11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, responsables que du montant de leurs actions dans la société.

Art. 12. L'administration fixera l'époque des versements, qui auront lieu par dixièmes. Il sera versé un premier dixième lors de la souscription.

Il sera donné avis des versements ultérieurs à faire, au moins six semaines à l'avance, par lettres chargées, aux actionnaires en nom, et par la voie du *Journal officiel* et des journaux les plus répandus de Bruxelles, Gand et Anvers, aux propriétaires d'actions au porteur.

Les versements pourront se faire soit au local de la société ou aux bureaux de la banque de Belgique.

Art. 13. A défaut de payement dans les délais fixés, les versements effectués restent définitivement acquis à la société sans autre mise en demeure.

Digitized by Google

Art. 14. Pour assister aux assemblées générales et y avoir voix délibérative, il faut être propriétaire de dix actions en nom dans la société. Tout propriétaire de plus de dix actions en nom aura autant de voix qu'il aura de fois dix actions en nom dans la société, sans néanmoins pouvoir réunir au delà de dix voix.

Les actions au porteur converties en actions en nom devront être inscrites au moins depuis trois mois avant l'assemblée générale, pour donner droit d'y assister.

CHAPITRE IV.

Du bilan, des intérêts et des dividendes.

Art. 15. Au premier janvier de chaque année, l'administration dressera le bilan de la société. Dans ce bilan, le mobilier industriel ainsi que les améliorations faites ne seront portées qu'au prix de revient.

Art. 16. Ce bilan sera transmis, dans les deux mois qui suivront, à l'examen des commissaires qui l'approuveront, s'il y a lieu. L'approbation des commissaires servira de décharge en lieu à l'administration.

Les commissaires auront un mois, à dater de celui de la remise, pour donner leur avis.

Le bilan ainsi approuvé sera remis au gouvernement.

Art. 17. Toute somme versée jouira d'un intérêt de cinq pour cent l'an; ces intérêts seront payés à partir du quinze janvier de cette année; les dividendes, après le prélèvement des réserves stipulées aux articles vingt-six et trente-six, seront répartis entre les actionnaires.

Art. 18. Les dividendes seront payables, tous les ans, à partir du premier juillet; ils se payeront, ainsi que les intérêts, soit à la Banque de Belgique, soit aux bureaux de la société, à Gand.

Il ne pourra, dans aucun cas, être distribué des dividendes que sur les bénéfices nets de la société.

Art. 19. Chaque dividende sera passible d'une retenue destinée à former un fonds de réserve. Le montant de cette retenue sera fixé annuellement par le conseil général, sans néanmoins pouvoir dépasser un cinquième.

Art. 20. Le conseil général décidera, sur la proposition de l'administration, de l'emploi de ce fonds de réserve qui sera en partie destiné à pourvoir à la dépréciation du matériel industriel.

En cas de dissolution de la société, ce fonds de réserve fera partie de l'actif social.

CHAPITRE V.

De l'administration de la société.

Art. 21. La société sera administrée par trois administrateurs nommés à temps; l'un des administrateurs remplira les fonctions de directeur, et présidera les deux conseils.

Elle sera surveillée par cinq commissaires nommés également à temps.

Les commissaires avec les administrateurs forment le conseil général d'administration.

En cas d'absence d'un ou de deux administrateurs l'administration sera complétée par un ou deux commissaires.

Art. 22. Le directeur est plus spécialement chargé de l'organisation de la fabrique, de l'exécution et de la surveillance des travaux.

Un règlement d'ordre intérieur déterminera la spécialité dévolue à chaque administrateur.

Art. 23. Les administrateurs et les commissaires nommés par les présents statuts resteront en fonctions pendant dix ans. Par la suite ils seront toujours renouvelés par les actionnaires en assemblée générale, de deux en deux ans; les administrateurs par tiers, et les commissaires par cinquième, de sorte que les fonctions des administrateurs dureront six ans et celles des commissaires dix. Le sort déterminera la sortie des premiers administrateurs. Les sortants seront immédiatement rééligibles.

Art. 24. Tous les employés seront nommés par le conseil d'administration, qui fixera leur salaire.

Art. 25. Les actes qui engagent la société seront signés par le directeur et par un autre administrateur délégué à cet effet par résolution du conseil.

Art. 26. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement; il sera prélevé en leur faveur, sur les bénéfices nets, tout intérêt et autres charges, de quelque dénomination que ce puisse être, déduits, une somme de 17 p. c.

Art. 27. Les administrateurs seront tenus de posséder vingt-cinq actions dans la société. Ces actions seront en nom et resteront déposées à la banque de Belgique. Elles ne pourront être aliénées pendant toute la durée de leurs fonctions et jusqu'à l'apurement des comptes. Mention sera faite de cette condition sur les actions mêmes, qui, à l'expiration et après l'apurement de la gestion des administrateurs, seront remplacées par d'autres titres délivrés dans la forme ordinaire.

Art. 28. L'administration se réunit au local de la société aussi souvent que les intérêts sociaux l'exigent.

Le directeur convoquera extraordinairement le conseil d'administration lorsqu'il le jugera convenable.

Il sera tenu procès-verbal des résolutions du conseil : le procès-verbal sera signé par le directeur et par le secrétaire.

Art. 29. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

Digitized by Google

envers les sociétaires; ils ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

Art. 30. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration et par la diligence du directeur, ou, en cas d'empêchement, par un administrateur délégué à cet effet.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

Art. 31. Le conseil général est composé des administrateurs et des commissaires; il est présidé par le directeur, ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur; leur voix sera prépondérante en cas de partage d'opinions.

Art. 32. Le conseil général s'assemblera à jour fixe tous les mois; il pourra être convoqué en séance extraordinaire par le directeur ou par résolution du conseil d'administration.

Art. 33. Le directeur lui soumettra l'état des affaires de la société. Les commissaires s'assureront de la bonne gestion des affaires et dresseront procès-verbal de leur séance.

Le procès-verbal sera déposé sur le bureau dans les assemblées générales.

Art. 34. Les commissaires se réuniront séparément pour l'examen du bilan.

Art. 35. Tout commissaire devra posséder au moins dix actions dans la société. Ces actions seront déposées à la banque de Belgique et seront inaliénables pendant toute la durée des fonctions des commissaires. Mention sera également faite de cette condition sur les actions, qui, à l'expiration et après l'apurement de la gestion des commissaires, seront remplacées par d'autres titres délivrés dans la forme ordinaire.

Art. 36. Les commissaires ne jouissent d'aucune rétribution. Il sera prélevé en leur faveur 8 p. c. sur les bénéfices nets.

CHAPITRE VII.

Des assemblées générales.

Art. 37. Les assemblées générales se composent des actionnaires ayant au moins dix actions en nom. Elle se réunit tous les ans au local de la société, pour entendre le rappport sur les affaires sociales et sur le Bilan. Elle procédera, s'il y a lieu, au remplacement des administrateurs et des commissaires dont les fonctions viendraient à cesser ou vaquer par suite de décès ou de démission; l'administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un titulaire décédé ou démissionnaire n'achèvera que le temps pendant lequel son prédécesseur devait encore rester en fonctions.

Art. 38. L'assemblée générale pourra être convoquée en séance extraordinaire sur une résolution du conseil d'administration.

Toute convocation sera faite de la manière précitée.

Les résolutions de l'assemblée seront toujours prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 39. Les règlements à établir par le conseil d'administration fixeront les jours de séance et l'ordre des délibérations. Ils règleront les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés, et leurs rapports entre eux.

Art. 40. Toute contestation qui pourrait s'élever dans le sein de la société, sera jugée par deux arbitres au choix des parties.

Ces arbitres en nommeront un troisième, et s'ils ne peuvent en convenir, celui-ci sera nommé par le tribunal de commerce.

La décision de ces arbitres sera souveraine, les parties renonçant formellement à tout appel ou recours en cassation; les arbitres seront dispensés d'observer les formalités de la loi.

Art. 41. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être modifiés, changés ou étendus par résolution de l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Toute modification qui sera portée aux présents statuts, sera soumise à l'approbation du gouvernement.

Il est néanmoins bien entendu qu'il suffira d'une résolution du conseil général dûment autorisée par le roi, pour étendre les opérations de la société au tissage des toiles, coutils, etc.

Art. 42. En cas de dissolution de la société, le conseil général désignera trois liquidateurs qui, de concert avec l'administration, opéreront la liquidation de la société.

Art. 43. La société n'émettra aucunes banknotes, billets de caisse ou autres papiers de ce genre, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 44. Par dérogation à l'article vingt et un, sont nommés pour cette fois seulement :

Commissaires :

MM. Gilles-François Davignon, administrateur de la banque de Belgique; comte Charles-Joseph d'Hane de Steenhuyze; Auguste de Cock; Herry-Vispoel; Jacques-Joseph-Antoine Verplanckes.

Administrateurs :

MM. Jean-Baptiste Voortman, Édouard-Josse Coppens, Albert-Marie-Ghislain Van Hoobrouck de Fiennes.

Les comparants ont déclaré prendre dans la susdite société le nombre d'actions qui suit, savoir :

La banque de Belgique, sept cent soixante-cinq. — MM. John Cockerill, deux cents. —

Digitized by Google

Charles d'Hane de Steenhuyse, soixante-dix. — Jean-Baptiste d'Hane de Potter, trente. — Edmond d'Hane, dix. — Van Hoobrouck de Fiennes, cent. — Van Hoobrouck de Mooreghem, cent. — Gustave Herry, vingt-cinq. — Ernest Herry, cinq. — Henri Kervyn, vingt. — Jean-Baptiste Voortman, cent. — Van Zantvoorde, cinquante. — Papeians de Morchoven, dix. — Gonthyn, vingt. — Jacques-Joseph-Antoine Verplancke, soixante. — Jean-François Verplancke, quinze. — Édouard-Charles Dons, vingt. — Édouard-Josse Coppens, cent. — Charles-François Roels-Dammekens, trente. — Joseph-François Kluyskens, dix. — Auguste de Cock, cent quarante. — Édouard Jacquemyns, dix. — Édouard-Constant Neyt, trente. — Adolphe-Henri Neyt, vingt. — Emmanuel-Liévin-Jean Van Belle, vingt. — Van Hoobrouck de Fiennes, susnommé, pour M. François Van Hoobrouck ten Hulle, propriétaire, à Gand, vingt. — Le même, pour M. Eugène Van Hoobrouck de Mooreghem, père, propriétaire à Gand, dix. — Le même, pour M. Henri Backley-Heyman-Hye, négociant, à Gand, dix.

Total deux mille.

Ainsi, les deux mille actions étant prises, la société se trouve constituée.

Dont acte : etc.

Suit la teneur du mandat annexé.

---

291. — 9 AVRIL 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme dite* Société du chemin de fer de la Sambre à la Meuse. (Bull. offic. n. XLIV.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu le 29 mars 1838, par MM. les notaires Vanderlinden (J.-B.-J.) et Dedoncker (E.-N.-J.), à Bruxelles, acte renfermant les statuts d'une société anonyme dite *Société du chemin de fer de la Sambre à la Meuse*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le Code de commerce ;

Vu les articles 29 et suivants dudit Code ;

Considérant que lesdits statuts ne renferment aucune dérogation au cahier des charges, en date du 10 mars, non plus qu'aux articles additionnels, d'après lesquels l'adjudication a été faite ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *Société du chemin de fer de la Sambre à la Meuse* est autorisée, et ses statuts, conformes au cahier des charges du 10 mars 1837, ainsi que les articles additionnels, d'après lesquels l'adjudication a été faite, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non-avenues, si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden et son collègue Édouard-Nicolas-Joseph de Doncker, notaires à Bruxelles,

Ont comparu :

1° M. Remi de Puydt, colonel du génie, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode ; — 2° Et M. Gustave-Édouard-Hippolyte Le Bon, propriétaire, demeurant à Charleroy ; — Agissant tant en nom propre qu'en sa qualité de mandataire de M. Antoine-George Perwez, lieutenant du génie, demeurant à Charleroy ; en vertu de procuration passée devant Me Lothaire Vandam, notaire à Charleroy, le seize août mil huit cent trente-six, dont le brevet original, dûment légalisé et certifié véritable par le mandataire, en présence des notaires soussignés, demeurera annexé à la minute des présentes ;

Ensemble, d'une part.

1° M. Henri de Brouckere, membre de la chambre des représentants, demeurant à Bruxelles ; — 2° François Anspach, président du tribunal de commerce de Bruxelles, demeurant à Bruxelles ; — 3° M. Aimé-Henri de Crampagna, avocat à la cour de cassation, demeurant à Bruxelles ; — 4° M. le comte Guillaume-Bernard de Limbourg-Styrum, propriétaire demeurant à Anvers ; — 5° Et M. Nicolas Roget, ingénieur en chef de première classe au corps des ponts et chaussées, demeurant à Bruxelles ;

Tous, d'autre part.

Lesquels comparants, avant d'établir l'acte de société qui fait l'objet des présentes, ont d'abord exposé ce qui suit ;

A. MM. de Puydt, Le Bon et Perwez, contractants d'une part, sont propriétaires, suivant procès-verbal d'adjudication du quatre avril dix-huit cent trente-sept, de la concession des péages et transports d'un chemin à ornières de fer à établir entre les rivières la Sambre, depuis Chatelineau, et la Meuse jusqu'à Vireux-de-Cy (France), avec trois embranchements, dirigés sur Morialmé, Florennes et Couvin.

Cette concession a été approuvée par arrêté royal du douze avril dix-huit cent trente-sept, aux clauses et conditions : 1° de l'arrêté royal du seize avril dix-huit cent trente-six, qui autorise la construction de la route ; 2° du cahier des charges arrêté le dix mars dix-huit cent trente

Digitized by Google

sept, par. M. le ministre des travaux publics, lequel cahier contient, sans modification, aux articles quarante-huit et cinquante, le tarif des péages; 3° de deux annexes audit cahier des charges consenties de commun accord entre le ministre des travaux publics et les concessionnaires, le six avril dix-huit-cent trente-sept.

B. Les premiers comparants et M. Perwez sont de plus demandeurs en concession, par pétition du 29 juillet 1836, adressée à M. le préfet des Ardennes, de la partie de la route en fer située sur le territoire français, depuis la frontière belge à Molhain jusqu'à la Meuse à Vireux-de-Cy, sur une longueur de dix-huit cent cinquante mètres, laquelle demande a parcouru les divers degrés d'instruction prescrits par la législation française, et n'est arrêtée, pour le moment, que par les exigences du génie militaire français, demandant que les ouvrages proposés reçoivent quelques accroissements dans l'intérêt de la défense.

C. La durée de la concession accordée en Belgique est de quatre-vingt-dix années, à dater du jour où une portion du développement total du chemin aura pu être livré à la circulation, conformément à l'article trente-sept du cahier des charges.

A l'appui de cet exposé les concessionnaires ont représenté aux notaires soussignés :

1° Une expédition de l'arrêté royal du seize avril dix-huit cent trente-six;

2° Une expédition de celui du 19 avril dix-huit cent trente-sept.

Ces deux documents demeureront, à leur réquisition, annexés à la minute des présentes.

3° Un exemplaire du cahier des charges, arrêté le dix mars dix-huit cent trente-sept;

4° Un exemplaire des annexes audit cahier des charges, arrêté le six avril dix-huit cent trente-sept;

5° Les plans complets, tels qu'ils ont été livrés en triple expédition au gouvernement, d'après l'article quarante-quatre du cahier des charges, des trois premières parties du projet définitif.

Ces dernières pièces ont été à l'instant remises par les deux comparants d'une part, aux cinq comparants d'autre part, qui le reconnaissent, et en donnent décharge.

Dans cette position, MM. de Puydt et Le Bon, ce dernier en nom propre et comme mandataire de M. Perwez, voulant user de la faculté réservée par l'article soixante-neuf du cahier des charges, de former une société pour faire participer aux avantages de la concession les personnes qui veulent s'y intéresser, sont convenus avec MM. de Brouckere, Anspach, de Crampagna, comte de Limbourg-Stirum et Roget, seconds comparants, d'établir entre eux, et tous ceux qui par la suite adhéreront aux présents, une société anonyme aux clauses et conditions suivantes :

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Société du chemin de fer de la Sambre à la Meuse*. Elle a son siége à Bruxelles.

Art. 2. La société a pour objet l'exécution des travaux et l'exploitation des péages et transports du chemin de fer de la Sambre à la Meuse, depuis Chatelineau jusqu'à Vireux-de-Cy (France), avec trois embranchements sur Morialmé, Florennes et Couvin, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession accordée par le gouvernement belge, sous la date du quatre avril dix-huit cent trente-sept, aux sieurs Remi de Puydt, Perwez et Le Bon, et y compris la concession demandée par les prénommés au gouvernement français, pour le passage sur son territoire, qu'ils s'engagent à poursuivre et à procurer à leurs frais et dépens, le tout cédé à la société par les susdits concessionnaires, ainsi qu'il résultera de la suite du présent contrat.

Art. 3. La durée de la société est la même que celle de la concession, quatre-vingt-dix ans, à partir du jour où une portion du développement total du chemin aura pu être livrée à la circulation. La société peut être dissoute aux époques où la faculté de rachat de la concession est laissée au gouvernement, selon les termes de l'article 57 du susdit cahier des charges.

Art. 4. La société sera constituée dès que les présents statuts auront été revêtus de la sanction royale. Elle ne commencera ses opérations que lorsque vingt-quatre mille actions seront prises.

Art. 4. Le capital de la société est fixé à douze millions sept cent mille francs, représentés par vingt-cinq mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune.

Des vingt-cinq mille quatre cents actions, vingt-quatre mille seulement seront immédiatement émises, l'un des concessionnaires s'étant engagé vis-à-vis de l'administration, à parfaire, dans le délai du cahier des charges, à ses risques et périls, et pour la somme de douze millions de francs (dont seraient encore réduits cent cinquante mille francs, prix des trois cents actions attribuées aux concessionnaires par l'article dix-sept), tous les travaux quelconques du chemin de fer; se chargeant de l'achat des terrains et du payement de toute espèce d'indemnité, de servir les intérêts, et de payer les frais d'administration générale pendant l'exécution, ces derniers estimés à cinquante-cinq mille francs par an, si elle juge à propos de traiter avec lui à forfait, moyennant caution suffisante, à fournir par lui, au vœu de l'administration.

Les quatorze cents actions restantes ne pour-

Digitized by Google

ront être émises qu'en vertu d'une décision du conseil général.

Art. 6. Les actions sont au porteur. Les actionnaires ne sont tenus que pour le montant de leurs actions.

Art. 7. Le montant des actions est exigible comme suit :

Cinquante francs par action, dès que la souscription sera remplie ;

Cinquante francs, trois mois après ce premier versement.

Le conseil d'administration fixera les époques auxquelles auront lieu les autres appels de fonds. Chaque appel ne pourra être de plus de cinquante francs par action.

Art. 8. Les appels de fonds se feront par insertions dans trois journaux de Paris et trois de Bruxelles, y compris le *Moniteur*.

Art. 9. L'actionnaire qui, dans le délai d'un mois, n'a pas affectué le versement appelé perd la propriété de son action, et celle-ci est vendue par duplicata au profit de la société.

Art. 10. Les titres définitifs des actions ne seront délivrés qu'après l'acquit intégral de leur montant; jusque-là il ne sera remis que des titres provisoires.

Art. 11. Chaque action jouit d'un intérêt de cinq pour cent sur les versements effectués. Cet intérêt est payable le premier janvier de chaque année.

Art. 12. Les actions jouissent en outre d'un dividende éventuel, payable, pour la première fois, à l'époque à déterminer par le conseil général, et ensuite d'année en année, à la même époque.

Art. 13. Les versements sur les actions, ainsi que le payement de l'intérêt et du dividende, auront lieu à Bruxelles à la banque de Belgique, et à Paris, chez MM. Félix Verues et compagnie.

Art. 14. Tous les ans, le trente et un décembre, l'inventaire de la société est fait, et ses comptes et bilan sont arrêtés.

Ils sont transmis en copies authentiques au ministre de l'intérieur.

Art. 15. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des intérêts courants, constitue le bénéfice réel de la société.

Art. 16. Sur le bénéfice réel, il est chaque année prélevé dix pour cent pour la création d'un fonds de réserve. Cette retenue cessera, lorsque le montant du fonds de réserve aura atteint la somme nécessaire pour le payement de trois années d'intérêts.

Le placement du fonds de réserve est arrêté par le conseil général.

Art. 17. Pour prix de l'abandon que les concessionnaires font à la société, ainsi qu'il résultera de la suite du présent contrat, de la concession du chemin de fer de la Sambre à la Meuse, 1° ils reçoivent trois cents actions de cinq cents francs, dont deux cent cinquante immédiatement, et cinquante après le dépôt, entre les mains de l'administration, des plans complets en quadruple expédition, tels qu'ils doivent être livrés au gouvernement, d'après l'article quarante-quatre du cahier des charges de la concession, et dont une expédition restera entre les mains de l'administration ; 2° ils touchent quinze pour cent des bénéfices réels, intérêts déduits.

Cette part dans les bénéfices forme une propriété que les concessionnaires peuvent transmettre et diviser suivant leurs convenances : aussitôt les travaux achevés, un registre particulier sera ouvert par l'administration, et constatera les droits de chacun d'eux, ainsi que les transferts, mutations et divisions dont ces droits seront l'objet. Des certificats d'inscription seront délivrés par l'administration aux propriétaires d'une portion quelconque dans le prélèvement de cette part du dividende annuel.

En cas de dissolution de la société par suite du rachat de la concession, quinze pour cent du montant de la prime stipulée à l'article cinquante-sept du cahier des charges reviendront également aux concessionnaires.

Art. 18. L'administration de la société est confiée à cinq administrateurs et un secrétaire qui prend le titre d'agent.

Elle est surveillée par dix commissaires ou censeurs qui forment avec elle le conseil général.

Art. 19. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par les actionnaires réunis en assemblée générale.

Les fonctions sont quinquennales.

La première sortie aura lieu au mois de mars dix-huit cent quarante-trois, et successivement, chaque année, les fonctions d'un administrateur et de deux commissaires cesseront.

Le sort déterminera la première sortie.

Art. 20. Les administrateurs choisissent parmi eux un président qui est de droit président du conseil général et de l'assemblée générale.

En son absence, il est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil d'administration nomme et révoque l'agent; ce dernier remplit aussi les fonctions de secrétaire près du conseil général et de l'assemblée générale.

Il n'a voix dans aucun des deux conseils.

Art. 22. Le conseil d'administration arrête les mesures générales, les ordres de service, nomme les employés, détermine leurs fonctions et leurs traitements, décide sur le choix du mode d'exé-

Digitized by Google

cution et de surveillance des travaux, de perception du produit des péages et transports, d'établissements du matériel et prend les dispositions nécessaires pour la police de l'exploitation.

Il autorise et mandate toutes les dépenses, et pourvoit au placement des fonds disponibles.

L'agent est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil.

Art. 23. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres.

Les minutes des procès-verbaux seront signées par tous les membres présents.

Art. 24. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence de l'agent.

Art. 25. L'administration se réunit à Bruxelles au moins deux fois par mois. Elle se rend sur les lieux des travaux, ou y envoie un des ses membres quand elle le juge à propos.

Art. 26. A chaque séance on fixe le jour de la séance suivante.

Le président peut, en outre, convoquer le conseil extraordinairement.

Art. 27. Le conseil général se réunit toutes les fois que le conseil d'administration juge utile de le convoquer.

Art. 28. Il se réunit d'ailleurs tous les ans dans la première quinzaine de mars.

Dans cette réunion, les commissaires vérifient le bilan; leur approbation, s'il y a lieu, à la majorité des commissaires, constitue la décharge de l'administration.

Art. 29. Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 30. Chacun des administrateurs dépose à la banque de Belgique, pendant la durée de ses fonctions, trente actions de la société qui lui servent de cautionnement, et ne sont restituées qu'après apurement de son administration par la première assemblée générale qui suit sa démission.

Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

Art. 31. Les commissaires ne déposent pas de cautionnement; mais ils doivent justifier de leur droit à faire partie de l'assemblée générale.

Art. 32. Pendant cinq ans, à partir de la création de la société, les administrateurs toucheront pour tous frais une indemnité fixe et annuelle qui ne pourra s'élever à plus de six mille francs. Après l'expiration de ces cinq années, ou plus tôt, si on le juge convenable, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décidera si cette indemnité restera ainsi fixée, ou sera convertie en un tantième à prélever sur les bénéfices, et quel sera ce tantième.

Une somme de cinq mille francs est, chaque année, répartie entre les commissaires, d'après la liste de présence aux séances.

Le traitement de l'agent est fixé par le conseil d'administration.

Art. 33. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins vingt actions. Elle se réunit tous les ans, au mois de mars, à Bruxelles.

La convocation a lieu par avis inséré quinze jours à l'avance dans trois journaux de Bruxelles et trois de Paris.

Art. 34. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou improuvés par les commissaires, et statue définitivement à leur égard; elle pourvoit aux vacatures de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

Art. 35. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, ou par cinq actionnaires présents.

Art. 36. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut avoir déposé ses titres, vingt-quatre heures à l'avance, entre les mains de l'agent.

Art. 37. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois vingt actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix.

Art. 38. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions et avec l'approbation du roi.

Art. 39. La société s'interdit formellement toute création de papier-monnaie et de circulation, à l'exception des mandats sur sa caisse pour son service intérieur, ainsi que toute négociation de fonds publics et acquisition de biens-fonds en dehors du but de son institution.

Art. 40 et dernier. Par dérogation à l'art. 19, sont nommés administrateurs:

MM. Henri de Brouckere, membre de la chambre des représentants; — François Anspach, président du tribunal de commerce de Bruxelles; — Aimé-Henri de Crampagna, avocat à la cour de cassation de Bruxelles; — Le comte Guillaume-Bernard de Limbourg-Styrum, à Anvers; — Et Roget, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Commissaires: — MM. le général Prisse, aide de camp du roi. — Van Hoobrouck de Fiennes, membre de la chambre des représentants; — Blargnies, conseiller à la cour d'appel de Bruxel-

Digitized by Google

les; — Félix Verues, banquier à Paris; — Louis Dehuber, banquier à Carlsruhe; — Heernu, administrateur de la caisse hypothécaire de Bruxelles; — Carion-Delmotte, maître de forges à Thy-le-Château; — Decartier, propriétaire à Bruxelles; — Graaf, juge au tribunal de première instance de Bruxelles; — Auguste Goffart, maître de forges à Monceau.

En conséquence des statuts qui précèdent, MM. Remy de Puydt et Gustave-Édouard-Hippolyte Le Bon, aux noms qu'il agit, cèdent à la société anonyme constituée par le présent acte tous les droits et actions, rien excepté ni réservé, qui leur ont été accordés par les actes ci-dessus rappelés du gouvernement belge, et s'engagent à obtenir et procurer du gouvernement français la concession sur son territoire, et à la remettre immédiatement à la société anonyme, comme ils s'y obligent formellement dès à présent pour lors.

La présente cession est faite à MM. Henri de Brouckere, Anspach, de Crampagna, comte Limbourg-Styrum et Roget, seconds comparants, qui l'acceptent comme administrateurs de la société anonyme du chemin de fer de la Sambre à la Meuse, aux clauses et conditions des statuts.

Telles sont les conventions des parties.

Dont acte lu aux comparants.

Fait et passé à Bruxelles, etc.

Suit copie de la procuration, etc.

---

292. — 30 AVRIL 1838. — *Arrêté portant des modifications aux statuts de la société anonyme des* charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée. (Bull. offic., n. XLV.)

Léopold etc., Vu l'acte public reçu le 7 avril courant par M. le notaire Radelet, à Ougrée, acte duquel il résulte que l'assemblée générale des actionnaires de la *Société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée* a introduit dans les statuts de cette société une modification consistant à porter à deux millions quatre cent mille francs le capital social primitif;

Vu la requête de l'administration de ladite société, tendant à obtenir la sanction royale à cette modification, ainsi qu'au mode d'émission des nouvelles actions créées;

Vu les art. 5 et 36 desdits statuts;

Revu notre arrêté du 10 octobre 1835, approbatif desdits statuts;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification introduite, par l'acte précité du 7 avril courant, dans les statuts de la *Société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée*, est approuvée, et recevra en conséquence son plein et entier effet.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant maître Radelet, notaire à la résidence d'Ougrée, canton de Seraing-sur-Meuse, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés.

Ont comparu MM. :

De Brouckere (Charles), directeur de la banque de Belgique, agissant tant en qualité de président de l'administration de la *Société des actions réunies* que comme actionnaire de la *Société des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée*, demeurant en la ville de Bruxelles;

Coppens (François), architecte, domicilié à Bruxelles;

Behr (Jacques-Louis), industriel, demeurant à Liége;

Michiels (Georges) directeur de ladite société des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée, domicilié audit Ougrée;

Behr (Charles), rentier, demeurant à Liége;

Hanquet (Nicolas), négociant, demeurant en la même ville;

Hennequin (Charles), rentier, demeurant à Liége;

Visschers (Charles), secrétaire de la banque de Belgique, demeurant à Bruxelles;

Comte Vilain XIIII (Philippe-Louis), vice-président du sénat, demeurant à Baasel;

Lesquels comparants, réunis en assemblée générale de la société des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée, nous ont déclaré être unanimement d'accord pour modifier l'art. 5 des statuts comme suit :

« Le fonds social pourra être porté à deux millions quatre cent mille francs, divisés en deux mille quatre cents actions de mille francs chacune.

» L'émission de mille actions nouvelles se fera par les soins du conseil d'administration, avec la réserve qu'il en sera offert une au pair aux actionnaires actuels pour deux qu'ils possèdent déjà. »

Dont acte,

Fait et passé à Ougrée, au bureau de la société des charbonnages et hauts fourneaux, le 7 avril 1838, en présence de Flohimont (Jean-Baptiste), commis-négociant, et Cokaiko (Jean-Guillaume-Joseph), garde-magasin, témoins appelés et do-

Digitized by Google

micilliés à Ougrée, qui, après lecture faite, ont signé avec les comparants et moi notaire.

Ont signé : De Brouckere, Behr (J.), Coppens (F.), Michiels (G.), Behr (Charles), Visschers (Charles), comte Vilain XIIII (L.), Hanquet (N.), Hennequin (Ch.-V.), Flohimont (J.-B.), Cokaiko (J.-G.-J.). Radelet (F.).

Enregistré, etc.

293.—30 AVRIL 1838.—*Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme* du charbonnage de l'Escouffiaux. (Bull. offic., n. XLVI.)

Léopold, etc. Vu l'acte authentique, reçu le 3 avril courant par M. le notaire Robert (L.-J.), à Tournay, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *du charbonnage de l'Escouffiaux*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce ;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *du charbonnage de l'Escouffiaux* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils sont relatés dans l'acte authentique du 3 avril courant précité, sont approuvés.

Art. 2. Aucune modification ou addition ne pourra être faite aux statuts, sans l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 3. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non-avenues, si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts et au présent arrêté.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant Me Louis-Joseph Robert, notaire royal à la résidence de la ville de Tournay, présents les témoins ci-après nommés, et avec lui soussignés,

Sont comparus :

MM. Florent Richebé (aîné), propriétaire de houillères demeurant à Jemmapes ;

Victorien Dessigny, également propriétaire de houillères demeurant à Saint-Ghislain ;

Philippe-Joseph Colmant, aussi propriétaire de houillères, demeurant à Wasmes ;

Charles-Louis-Joseph Dierickx, négociant, agissant tant en son nom qu'en celui et comme se portant fort de M. Alexandre Beaussier, directeur de la monnaie de Lille, président du conseil de régence de la banque de Lille, chevalier de la Légion d'honneur, par lequel il s'engage à faire ratifier à réquisition ;

César-Venditien Fevez, négociant, sous la raison de André Charvel et Fevez ;

Louis-Joseph Defontaine, propriétaire, membre du conseil général du département du Nord, chevalier de la Légion d'honneur ;

Thémistocle Lestiboudois, propriétaire ; Charles Huet-Colombier, négociant, l'un des régents de la banque de Lille ; Louis Delcourt Malfait, négociant ; Louis Guichard, négociant, sous la raison de Guichard frères ; et Eugène-François Loucke Macartan, directeur et agent principal de diverses compagnies anonymes d'assurances :

Ces neuf derniers demeurant à Lille.

Tous lesdits comparants, fondateurs de la société créée par acte passé devant le même notaire Robert, en présence de témoins, le treize octobre mil huit cent trente-sept, pour l'exploitation des charbonnages de l'Escouffiaux et du midi du bois de Saint-Ghislain dit du Grand-Bouillon réunis, lesquels ayant, par acte en date du vingt-quatre mars dernier, reçu par ledit notaire Robert, distrait de l'actif de ladite société le charbonnage de Grand-Bouillon, ont arrêté que les statuts de la société, laquelle aura désormais pour objet l'exploitation du seul charbonnage de l'Escouffiaux, seront modifiés et conçus dans les termes suivants :

Nature, objet, durée et siége de la société.

Art. 1er. La société sera anonyme, sous la dénomination de société du charbonnage de l'Escouffiaux.

Art. 2. Cette société a pour objet l'exploitation du charbonnage ci-dessus et la vente de ses produits.

Art. 3. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans, qui ont pris cours le premier octobre mil huit cent trente-sept, pour finir le premier octobre mil neuf cent vingt-sept.

Art. 4. Le siége de la société sera établi à l'Escouffiaux, commune de Hornu, canton de Boussu, district de Mons, province de Hainaut (Belgique).

Apport des sociétaires fondateurs.

Art. 5. L'avoir de la nouvelle société apporté par les comparants fondateurs consiste dans toutes les propriétés mobilières et immobilières faisant partie et dépendant de la concession houillère de l'Escouffiaux, sise sous les communes de Dour, Boussu, Hornu et Wasmes, ancienne juridiction de Saint-Ghislain, district de Mons, pro-

Digitized by Google

vince de Hainaut (Belgique), avec tous les droits et actions qui y sont attachés, le tout en conformité des anciens titres de propriété et actes de concession, et tel que l'ancienne société avait droit d'en jouir, rien réservé ni excepté, ainsi que tous les bâtiments appartenant audit charbonnage, notamment les ateliers, magasins, bureaux, écuries; les constructions établies aux diverses fosses de ladite société, les machines d'épuisement et d'extraction, avec tous les accessoires et leurs dépendances; tous outils, agrès, matériaux, travaux établis à demeure et autres généralement quelconques, appartenant audit charbonnage et concession. Le charbonnage de l'Escouffiaux est limité au levant par le ruisseau du Cœur, près la machine à feu de la Boule, et au couchant par le ruisseau du Pont-à-Cavin, à Dour, passant près la machine à feu démolie du charbonnage de Dour; au surplus, comme les limites sont reprises aux divers actes de concession.

L'avoir de la nouvelle société consiste en outre en une somme de deux cent mille francs en espèces, que les comparants apportent pour servir de fonds de roulement et destinée à l'exécution des travaux d'amélioration.

L'actif ci-dessus est mis dans la société, franc, quitte et libre de toutes dettes antérieures au premier octobre mil huit cent trente-sept, époque à partir de laquelle a commencé sa jouissance; mais cette société demeure chargée des baux à forfait qui peuvent exister et pour autant qu'ils soient d'entretien.

Fonds social.

Art. 6. Tout l'actif mobilier et immobilier de la société est représenté par deux mille cent soixante actions de cinq cents francs chacune, ensemble un million quatre-vingt mille francs, formant le fonds social.

Ces deux mille cent soixante actions seront immédiatement émises et réparties par douzième entre les comparants fondateurs, mais ceux-ci doivent conserver chacun trente actions qui seront inaliénables pendant les six premières années de la présente société, en conséquence, elles seront nominatives, et mention de leur inaliénabilité sera faite sur le titre.

Il pourra être créé six cents autres actions de cinq cents francs chacune; elles ne seront émises que s'il y a lieu à opérer un plus grand développement de l'exploitation et à augmenter le fonds de roulement mentionné en l'article précédent; leur émission partielle ou totale ne pourra avoir lieu que sur une décision du conseil d'administration et de l'avis du comité de censure; elles seront négociées au profit de la société, elles porteront les numéros de deux mille cent soixante et un à deux mille sept cent soixante inclus.

Art. 7. Toutes les actions seront au porteur; elles seront extraites d'un registre à souches qui sera signé, ainsi que les actions, par deux administrateurs de la société et un censeur; elles seront numérotées depuis un jusqu'à deux mille cent soixante.

Art. 8. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Les propriétaires d'actions au porteur pourront, quand ils le trouveront convenable, les convertir en actions nominatives qui seront extraites d'un autre registre à souches, numérotées et signées de la même manière que les autres.

Les actions au porteur ainsi converties en actions nominatives seront annulées à l'instant même; la souche sera pareillement bâtonnée.

Les actions nominatives pourront être reconverties en actions au porteur, qui reprendront les numéros des premières.

Art. 9. Le transfert des actions nominatives s'opérera, quant à la société, par une déclaration signée sur le registre de la société à ce destiné, par le cédant et le cessionnaire, et visé par deux administrateurs.

L'action ainsi transférée sera remplacée par une autre action inscrite au nom du cessionnaire, extraite d'un registre à souche, et portant le même numéro que le premier titre, qui sera détruit sur-le-champ par les deux administrateurs. Cette action indiquera le folio du registre; la souche de l'action transférée sera bâtonnée avec mention de la destruction du titre.

Par le seul fait du transfert, l'actionnaire cédant se trouve dégagé de toutes les obligations et charges qui se rattacheraient à l'action, même antérieurement à l'époque de la cession.

En cas de mort, de déconfiture ou faillite d'un actionnaire nominatif, la société ne reconnaît, pour le représenter, qu'une seule personne, légalement et respectivement désignée par tous les héritiers ou ayant cause, qui justifieront de leurs droits en la forme prescrite par la loi du 28 floréal an VII, art. 6, relatif aux rentes sur l'État.

L'inventaire et les comptes annuels ne pourront être communiqués qu'aux délégués des héritiers ou ayants droit, sans déplacement, au siége de la société.

Du bilan, des intérêts et des dividendes de bénéfices.

Art. 10. Au premier juillet de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'adminis-

Digitized by Google

tration formera le bilan; il sera soumis, avant le quinze du mois d'août, à l'examen des censeurs, qui auront quinze jours pour l'examiner et donner leur avis; un double de ce bilan sera adressé à M. le Ministre de l'Intérieur.

Art. 11. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. c. l'an.

Les intérêts des actions seront payables par semestre, le premier avril et le premier octobre de chaque année, de manière que le premier semestre est exigible à partir du premier du présent mois d'avril.

Les dividendes de bénéfices se payeront chaque année en même temps que le deuxième semestre d'intérêts; les intérêts ainsi que les dividendes de bénéfices seront payés à Mons, Lille et Paris.

Art. 12. Chaque année il sera pris dix pour cent sur les bénéfices annuels pour former un fonds de réserve destiné à pourvoir aux besoins extraordinaires.

Ce fonds de réserve ne pourra jamais excéder deux cent mille francs.

Cette réserve pourra être employée en achat d'effets publics, ou d'actions de la société.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de deux cent mille francs, la retenue sur les bénéfices cessera. Le fonds de réserve ne sera prélevé qu'autant que toutes les actions indistinctement aient reçu l'intérêt de cinq pour cent et qu'on ait obtenu le dividende assuré par l'art. 14.

Art. 13. Sur les bénéfices nets de l'exploitation et après prélèvement des intérêts, sans déduction des sommes employées aux travaux extraordinaires, il sera prélevé dix pour cent pour être employés en jetons, qui seront distribués entre les administrateurs et les censeurs, suivant le nombre de leurs présences.

Art. 14. Pendant les six premières années, les fondateurs ne pourront exiger l'intérêt des actions inaliénables aux termes de l'article six ci-dessus, que sur ce qui restera des bénéfices, après que les propriétaires des autres auront prélevé sur ces bénéfices, non-seulement cinq pour cent, mais encore deux pour cent de dividende.

De l'administration de la société.

Art. 15. La société sera régie et gouvernée par un conseil d'administration composé de cinq membres.

Les administrateurs devront justifier de la possession de trente actions qu'ils ne pourront aliéner pendant toute la durée de leur exercice, à moins qu'ils ne possèdent les trente actions de fondateur; elles seront nominatives, et mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres.

Le conseil d'administration nomme, suspend et révoque le directeur gérant et tous les employés, fixe leurs traitements; mais il effectue toutes les dépenses au comptant, sans pouvoir souscrire aucun billet ni obligation; enfin il fait tous les actes de gestion et d'administration; il traite même de l'acquisition des terrains nécessaires à l'exploitation.

Le conseil d'administration choisira dans son sein un président et un secrétaire. Les administrateurs de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu; les engagements qu'ils contracteront pour la société, ne les obligeront jamais personnellement.

Art. 16. Il y aura un comité de censure composé de cinq membres qui devront justifier de la possession de dix-huit actions, qu'ils ne pourront aliéner pendant la durée de leur exercice, à moins qu'ils ne possèdent les trente actions de fondateur. Ce comité sera élu et renouvelé comme le conseil d'administration.

Ce comité devra s'assembler tous les trois mois pour prendre connaissance de la situation de la société, vérifier les comptes du directeur, le classement des dépenses en ordinaires et extraordinaires, et provoquer les améliorations qui auraient pu échapper au conseil d'administration : les membres de ce comité auront le droit d'assister quand ils le voudront à toutes les séances du conseil d'administration et de prendre part à ses délibérations, mais ils n'auront que voix consultative.

L'assemblée générale pourra également être convoquée sur la demande de dix actionnaires ayant voix délibérative.

Art. 17. Les administrateurs et censeurs sont nommés pour cinq ans, ils sont remplacés par cinquième d'année en année; toutefois le remplacement du premier sortant n'aura lieu qu'à l'expiration de la sixième année. Dans l'assemblée générale qui se tiendra à l'expiration de cette sixième année, l'on déterminera par le sort l'ordre de leur sortie. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Les nominations se feront au scrutin secret, à la majorité relative.

Art. 18. En cas de retraite ou de décès d'un ou de plusieurs administrateurs ou censeurs, le conseil d'administration, auquel le comité de censure s'adjoindra, pourvoira provisoirement à leur remplacement jusqu'à la première assemblée générale qui fera l'élection définitive.

Art. 19. Le conseil d'administration se réunira, au moins une fois tous les mois, au siége de la société; néanmoins, le président du conseil d'administration pourra le convoquer toutes les fois qu'il le trouvera convenable, et devra tou-

Digitized by Google

jours le faire sur la demande de deux administrateurs.

Les délibérations du conseil d'administration seront consignées sur un registre spécial et signées par les membres présents. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

Du directeur gérant.

Art. 20. Le directeur gérant agira comme fondé de pouvoirs de la société; il habitera le local où elle aura établi son siége.

Il dirigera les travaux des établissements, fera au conseil d'administration toutes les propositions qu'il croira utiles à la société, indiquera les améliorations à introduire afin d'arriver à un prompt développement des opérations de l'entreprise; il fera dresser les bilans et inventaires, et tenir tous les registres prescrits par la loi.

Il fera exécuter les arrêtés de l'assemblée générale des actionnaires et ceux du conseil d'administration.

Tous les mois, le directeur gérant fera un rapport sur la situation des travaux et opérations, ainsi qu'un relevé des recettes et dépenses et de l'état de la caisse; ces pièces devront être soumises au conseil d'administration.

Les actions judiciaires de la société seront suivies, tant en demandant qu'en défendant, par le directeur.

Il rendra compte de ses faits au conseil d'administration, et présentera à l'assemblée générale des actionnaires le compte des opérations qui auront été faites durant chaque année écoulée et de leurs résultats.

Ce compte devra être accompagné des observations des censeurs.

Le directeur assistera aux séances du conseil d'administration : il y aura voix consultative; il ne pourra néanmoins être présent aux discussions dans lesquelles il serait intéressé.

Le directeur gérant ne pourra s'intéresser dans aucune autre entreprise de la même nature.

De l'assemblée générale.

Art. 21. L'assemblée générale se réunit chaque année le dernier mardi du mois d'août, à dix heures du matin, au siége de la société et sans convocation.

L'assemblée générale est présidée de droit par le président du conseil d'administration, elle représente l'université des actionnaires; les décisions rendues sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'un des actionnaires présents.

Art. 22. L'assemblée prendra connaissance des bilans et inventaires; elle entendra les rapports des censeurs sur la situation et le compte des répartitions arrêtées par le conseil d'administration dans les cas prévus aux articles précédents; elle discutera et approuvera, s'il y a lieu, les comptes qui lui auront été soumis.

L'assemblée générale pourra, si elle le juge nécessaire, nommer une commission de cinq membres pour la vérification des comptes.

Art. 23. Pour avoir entrée et voix délibérative aux assemblées générales, il faudra posséder au moins dix-huit actions.

Les propriétaires de dix-huit actions au porteur et plus, qui assisteront à l'assemblée générale, devront justifier de leurs titres.

Le droit d'assister aux assemblées générales est personnel et ne peut être délégué qu'à des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée générale devront être prises à la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions; elles seront signées sur un registre spécial par les membres présents. Chaque actionnaire assistant à l'assemblée générale exprime autant de suffrages qu'il possède de fois dix-huit actions, sans pouvoir cependant réunir à lui seul plus de dix voix. Dans le cas où il s'agirait de faire des changements ou des modifications aux statuts, l'assemblée ne pourrait délibérer qu'autant que les actionnaires présents représenteraient au moins les trois quarts des actions.

Dans les deux cas ci-dessus, si les assemblées générales ne réunissaient soit la moitié, soit les trois quarts des actions, il serait fait une nouvelle convocation, et alors la majorité relative suffirait.

Art. 24. En cas d'assemblée générale extraordinaire, les convocations seront faites par lettres missives, adressées aux titulaires d'actions nominatives, au domicile indiqué sur leurs actions; ces lettres devront être envoyées au moins quinze jours à l'avance, et devront indiquer l'objet de la convocation.

La convocation extraordinaire sera annoncée, pour les propriétaires d'actions au porteur, dans un journal périodique de Mons et dans un semblable journal de Lille et de Bruxelles, quinze jours à l'avance et plusieurs fois consécutives.

De la dissolution de la société et de sa liquidation.

Art. 25. La dissolution de la société aura lieu à l'expiration du terme fixé par l'art. 2. Cette dis-

Digitized by Google

solution pourra encore être arrêtée en assemblée générale dans le cas où la société ne pourrait plus, avec ses produits, faire face à ses dépenses.

Cette délibération ne pourrait être prise, comme dans le cas de changements aux statuts, que dans une assemblée où se trouveraient représentés les trois quarts au moins des actions. En cas de dissolution, l'assemblée nommera trois commissaires-liquidateurs qui procéderont dans les formes et de la manière prescrite par la délibération de l'assemblée générale; quel que soit le mode de liquidation adopté, aucune rentrée, aucune valeur et sommes quelconques ne pourront être répartis aux actionnaires qu'après l'entière extinction de toutes les dettes existant à l'époque de la liquidation.

Dispositions générales.

Art. 26. La société s'interdit toute émission de banknotes, billets de caisse, et de toutes autres valeurs ou papiers de la même nature.

Art. 27. L'élection de domicile des actionnaires sera de droit au siége de l'établissement, où devront être faites toutes significations et autres actes de procédure quelconque.

Art. 28. Tous pouvoirs sont donnés par les présentes au conseil d'administration, pour provoquer du gouvernement de la Belgique l'ordonnance nécessaire à la constitution de la société en la forme anonyme; il est même autorisé à consentir, à la majorité des voix et de concert avec le comité de censure, les modifications ou additions qui pourront être proposées par le gouvernement, s'il les trouve convenables.

Art. 29. Sont nommés pour la durée indiquée en l'art. 16 précité, savoir :

Administrateurs.

MM. Florent Richebé, — V. Dessigny, — Thém. Lestiboudois, — Louis Guichard, — Charles Huet-Colombier.

Censeurs.

MM. A. Beausier, — Louis Defontaine, — Eugène Loucke, — Charles Dierickx — et Louis Delcourt.

Art. 30. Est également nommé pour directeur de la société ledit M. Philippe-Joseph Colmant.

Fait et passé à Tournay, le trois avril mil huit cent trente-huit, en présence des sieurs Louis Deschamps-Stoffels, rentier, et Charles Canler, coiffeur, tous deux demeurant audit Tournay, témoins requis; après lecture, les sieurs comparants et témoins ont signé avec ledit notaire.

Ont signé : F. Richebé (aîné), V. Dessigny, Colmant, Ch. Dierickx, C. Fevez, L. Defontaine, Th. Lestiboudois, Huet-Colombier, Delcourt, Louis Guichard, Loucke, L. Deschamps-Stoffels, C. Canler, et L.-J. Robert, notaire.

Enregistré à Tournay, etc.

FABRIQUES D'ÉGLISES. — DONS ET LEGS.

294. — 5 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Saint-Pholien, à Liége, à accepter le legs d'une somme de seize mille francs, qui lui est fait par feu le sieur Hubert-André-Joseph de Donnea de Grand-Aax, à la charge d'en répartir le revenu de la manière suivante :*

1° 5,000 francs à la fabrique, pour frais d'administration et de culte; 2° 1,000 francs pour exonération de 20 messes basses, annuelles et perpétuelles; Et 3° 12,000 fr. pour distributions annuelles d'aumônes aux pauvres de la paroisse. (Bull. offic., n° XLVII.)

---

295. — 5 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Sainte-Marguerite, à Liége, à accepter le legs, fait à cette église par feu le sieur Hubert-André-Joseph de Donnea de Grand-Aax, d'une somme de 9,000 fr., à la charge de la répartir de la manière suivante :*

1° 500 fr. au desservant de l'église;

2° 8,500 fr. à la fabrique, qui devra annuellement distribuer le revenu de 7,000 fr. aux pauvres de la paroisse. (Bull. offic., n. XLVII.)

---

296. — 5 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Saint-Nicolas, à Liége, à accepter l'offre qui lui est faite, par la Dame C. Deblier, née Barett, de verser dans la caisse de cette administration une somme de 5,000 fr., à la charge, par elle, de faire célébrer, tous les jeudis, dans ladite église, une messe en l'honneur du Saint-Sacrement.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

297. — 12 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration de l'église d'Anthines (Liége), à accepter pour et au nom de l'église de Vien, située en ladite commune, le legs fait par feu le sieur Jean Noël-Joseph Demany, à Liége, en faveur*

Digitized by Google

de cette dernière, d'une rente annuelle de fr. 350 au capital de 8,750, à la charge d'une messe hebdomadaire, qui sera célébrée, à perpétuité, dans l'église de Vien, et, en outre, que ladite rente servira comme subside à l'établissement d'un vicaire, qui sera tenu de donner l'instruction religieuse aux enfants dans ladite église. (Bull. offic., n. XLVII.)

298.— 12 MARS 1838. —*Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Glain (province de Liége), à accepter le legs d'une somme de 4,000 fr., qui lui est fait par testament de feu de M. de Donnea de Grand-Aaz, répartie comme il suit :*

1° A la fabrique, 1,400 fr., à la charge de deux anniversaires; 2° 100 fr., au curé chargé de célébrer les messes; 3° Aux pauvres, 2,500 fr. (Bull. offic., n. XLVII.)

---

299. — 12 MARS 1838.— *Arrêté royal qui autorise les conseils de fabrique des églises de Notre-Dame-des-Fièvres et de Saint-Quentin, à Louvain, à accepter les legs qui leur sont respectivement faits par feu le sieur Van Steenbeeck : 1° à l'église de Notre-Dame-des-Fièvres, une pièce de terre contenant 67 perches 65 aunes, située à Pellenberg, évaluée à 1,600 francs à la charge d'un anniversaire; et 2° à l'église de Saint-Quentin, une maison composée de trois habitations, située rue des Cornets, à Louvain, évaluée à 1,530 fr., à la charge d'un anniversaire.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

300. — 20 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église d'Ulestraeten (province de Limbourg) à accepter une somme de 6,000 fr., dont la dame veuve Schoemaekers, née Sterpen, propriétaire à Vlieck, sous Ulstraeten, a fait donation à cette église, à la charge de faire célébrer une messe haute par semaine.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

301. — 31 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Sainte-Élisabeth, à Mons, à accepter la donation entre-vifs qui lui a été faite par le sieur Joseph-Aurèle-d'Augustin Laveine, curé-doyen de ladite église, d'une maison sise à Mons, rue d'Havré, d'un revenu annuel de 180 fr., à la condition que cette maison sera toujours à la disposition de MM. les curés de ladite église, pour y établir, sous leur direction et surveillance, une école gratuite pour les petites filles pauvres de la paroisse.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

302. — 13 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Buggenum (province de Limbourg) à accepter la fondation d'une messe solennelle hebdomadaire, créée dans ladite église, par feu la dame Anne-Catherine Verheggen, moyennant une rente annuelle de 200 fr., hypothéquée sur ses biens immeubles.* (Bull., offic., n. XLVII.)

---

303. — 13 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Saint-Josse-ten-Noode, à accepter la donation d'une somme de 3,100 fr., faite à cette église, à la charge de services religieux, par le sieur Jean-Baptiste Ost.*

Ledit conseil de fabrique est également autorisé à employer cette somme à l'achat de terrains. (Bulletin offic., n. XLVII.)

---

304. — 30 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Puers (province d'Anvers), à accepter la donation qui lui est faite par la dame Thérèse-Jeanne-Marie Snagels, veuve de Jean-François Aerts, d'une pièce de terre avec étang et une petite prairie, contenant ensemble 3 hectares 42 ares 23 centiares, louée au prix annuel de 241 fr., 26 c., et ce, à la charge des services religieux spécifiés dans l'acte de ladite donation.* (Bulletin officiel n. XLVII.)

---

305. — 2 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Notre-Dame, à Gand, à accepter : 1° le legs d'une somme de fr. 25,480, qui lui est faite par feu la dame Jeanne-Charlotte-Joséphine Colette, vicomtesse de Nieulandt, douairière de M. Maelcamp de Balsberghe, à la charge qu'il sera célébré, chaque jour, pendant cinquante années consécutives, deux messes basses, à l'église de*

Digitized by Google

Notre-Dame, à Gand, pour le repos de son âme et de celle de son fils, et pendant le même laps de temps, de la distribution annuelle, aux pauvres de cette paroisse, de trois sacs de froment converti en pain; 2° L'offre des héritiers de la dame testatrice, de payer à la dite fabrique une somme de fr. 25,480, moyennant laquelle cette administration demeurera chargée de l'exécution et des dispositions testamentaires précitées. (Bull. offic., n. XLVII.)

---

306. — 11 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Sainte-Foi, à Liége, à accepter le legs qui lui est fait par feu le sieur Hubert-André-Joseph de Donnea de Grand-Aaz, d'une somme de 12,000 francs, à la charge: 1° de faire célébrer à perpétuité une messe basse, chaque semaine; 2° de faire distribuer, chaque année, aux pauvres de la paroisse, le produit des deux tiers de la somme léguée.* (Bull. offic., n. XVLII.)

---

307. — 11 MAI, 1838. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Schlindermanderscheid (province de Luxembourg), à accepter le legs qui lui est fait par le sieur Jean Hengers de tous ses effets mobiliers et immobiliers, ainsi que de tous les immeubles qu'il délaisserait à son décès, qui sont évalués à une somme de 4,000 fr., à la charge de divers services religieux.* (Bull. offic., n. XVLII.)

---

308. — 11 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église d'Ougrée (province de Liége), à accepter un legs d'une rente hypothéquée de 350 francs rachetable au denier 25, qui lui est fait par le sieur Jean-Noël-Joseph Demany, pour prendre cours à partir du décès de son épouse, et à la condition de faire célébrer une messe anniversaire et d'employer le surplus à l'établissement d'un vicaire chargé de donner aux enfants l'instruction religieuse.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

309. — 14 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Milmorte (province de Liége), à accepter le legs fait à cette église par feu le sieur de Donnea de Grand-Aaz, d'une somme de 4,000 fr., dont le produit doit être réparti annuellement de la manière suivante: un quarantième au desservant, pour célébrer deux messes basses par an, à perpétuité; vingt-quarantièmes à la fabrique, et dix-neuf quarantièmes aux pauvres de la paroisse.* (Bull. offic., n. XLVII).

---

310. — 14 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église d'Exaerde (Flandre orientale), à accepter le legs fait par la demoiselle Jeanne Vandeputte, d'une somme de 3,121 fr. 15 c., pour l'établissement d'une école dominicale, en faveur des pauvres de cette commune.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

311. — 14 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église primaire de Verviers (province de Liége), à accepter la donation qui lui est faite par la demoiselle Jeanette-Henrard d'une somme de 25,000 francs à employer de la manière suivante: 18,000 fr., pour l'achat d'orgues neuves, en remplacement de celles qui existent actuellement, lesquelles devront être placées et cédées à l'église de Saint-Antoine, en la même ville, et pour faire assurer, tous les ans, les premières contre l'incendie; 5,000 fr., pour le buffet destiné à contenir les nouvelles orgues, et 2,000 fr., pour l'acquit de services religieux.* (Bull. offic., n. XVLII.)

---

312. — 28 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Saint-Jacques, à Gand, à accepter la donation entre-vifs, qui lui est faite par la demoiselle Vindevogel, d'une maison située en ladite ville, rue Commenwal, n° 6, servant actuellement d'école pour les pauvres de cette paroisse, et ce à la condition que cette maison conservera, à perpétuité, sa destination actuelle, et que les enfants pauvres qui fréquenteront l'école diront, chaque jour, quelques prières pour le repos de l'âme de la donatrice et de celles des personnes de sa famille.* (Bull. offic., n. XLVII.

---

313. — 28 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de Saint-Servais, à Liége,*

Digitized by Google

à accepter le legs qui lui est fait par feu M. Hubert de Donnea de Grand-Aaz, 1° de 500 francs pour la célébration annuelle de dix anniversaires; de 2,500 fr., pour les besoins de la fabrique, et 3° de 7,000 fr., à la charge d'en distribuer annuellement les revenus aux pauvres de la paroisse. (Bull. offic., n. XLVII.)

SÉMINAIRES ET ÉVÊCHÉS. — DONS ET LEGS.

314. — 2 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative du séminaire épiscopal de Liége, à accepter, pour et au nom dudit séminaire, le legs qui lui est fait, à titre gratuit, par feu le sieur Hubert-André-Joseph de Donnea de Grand-Aaz, d'une somme de 30,000 fr.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

315. — 24 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'archevêque de Malines à accepter, pour et au nom de son séminaire archiépiscopal, la donation entre-vifs, qui lui est faite par la demoiselle Marie-Jeanne de Beefe, propriétaire, demeurant à Malines: 1° d'une maison avec jardin et terre, située à Wavre-Notre-Dame, contenant 1 hectare 85 ares 47 centiares, dont la donatrice se réserve l'usufruit; 2° d'une métairie avec ses dépendances, située à Wavre-Sainte-Catherine, de la contenance de 2 hectares 23 ares 90 centiares, dont l'usufruit est réservé à la donatrice et à une tierce personne, à la charge d'employer les 9/10 du revenu net de ces biens, après la cessation de l'usufruit, à payer des bourses pour un ou deux étudiants, en préférant les natifs de Malines, qui auront achevé, avec succès, leur quatrième année d'études.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

316. — 7 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'évêque du diocèse de Namur, à accepter, pour et au nom de son séminaire, le legs universel d'une valeur de 10,500 fr. fait à cet établissement par feu le sieur Louis Serurier, ancien religieux et prieur de l'abbaye de Floreffe.* (Bull. offic. n. XLVII.

317.—9 AVRIL 1838.—*Arrêté royal qui autorise l'évêque du diocèse de Namur, à accepter, pour et au nom de son séminaire épiscopal, la donation entre-vifs, faite à cet établissement par le sieur Maximilien-Joseph Everaerts, bourgmestre d'Ernage, et la dame Marie-Thérèse Freson, son épouse, de 15 hectares de terre, ayant appartenu ci-devant à l'abbaye d'Aulne, et situés sous la commune de Gozée (province de Hainaut), d'un revenu annuel de 471 fr. Cette donation est faite à la charge d'une fondation de deux bourses, chacune de 200 fr., à la collation de M. l'évêque du diocèse, et en faveur de deux élèves pauvres étudiant en théologie audit séminaire, en préférant les parents pauvres de feu le sieur Charles-Joseph Everaerts, ancien religieux de ladite abbaye d'Aulne.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

318. — 23 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui autorise M. l'évêque du diocèse de Liége, à accepter, pour et au nom de l'évêché, la donation entre-vifs, faite par la demoiselle Marie-Joseph Huysmans, de l'ancien couvent des Capucins, avec jardin et dépendances, situés à Maeseyck, à la charge de l'employer à un établissement pieux, charitable ou d'instruction publique.* (Bulletin offic., n. XLVII.)

319.— 23 AVRIL 1838.— *Arrêté royal qui autorise M. l'évêque du diocèse de Namur, à accepter, pour et au nom de son séminaire, une somme de 29,000 fr., dont le sieur Isidore Poncelet, vicaire général, a fait donation aux hospices de la ville de Namur, aux conditions: 1° que cette somme servira à un établissement spécial pour les orphelins; 2° que les institutrices qui seront placées dans cet établissement devront être agréées par l'ordinaire du diocèse de Namur; et 3° qu'en cas d'inexécution de ces clauses, ladite somme sera acquise audit séminaire épiscopal.* Bull. offic., n. XLVII.)

---

320. — 28 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise M. l'évêque du diocèse de Liége à accepter la fondation faite par le sieur Jean-Henri Serwier, ancien religieux et curé de Presles (province de Namur): 1° d'un anniversaire pour le repos de son âme et de deux messes par semaine; 2° d'une aumône de 2 fr. par semaine; 3° de bourses pour quatre étudiants en théologie, philosophie ou en humanités.* (Bull. offic., n. XLVII.)

Digitized by Google

ASSOCIATION RELIGIEUSE. — Donation.

321.—17 mai 1838.—*Arrêté royal qui autorise l'association des sœurs de la Providence, établie à Frameries (Hainaut), à accepter la donation qui lui est faite par la demoiselle Eugénie-Agnès Pepin, membre de de cette association, d'une maison composée de deux pièces, puits, cour et dépendances, situées à Frameries, à la charge par cette association de continuer à donner gratuitement l'instruction primaire aux enfants de la classe indigente de cette commune.* (Bull. offic., n. xlvii.)

COMMUNE. — Perception de centimes extraordinaires.

322. — 12 mars 1838. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Melsele (Flandre orientale), à percevoir pendant dix années consécutives, à partir de 1838, trois centimes additionnels extraordinaires au principal de la contribution foncière, pour le produit de ladite imposition être affecté aux frais de construction d'une chaussée qui rattacherait la commune à la route de première classe d'Anvers à Gand.* (Bull. offic., n. xlvii.)

BREVETS D'INVENTION.

323. — 5 mars 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années, à partir du 29 décembre 1837, au sieur J.-H. Morin, de Bordeaux (France), domicilié à Bruxelles, chez les sieurs Gros-Odier-Roman et comp., rue des Dominicains, no 184, pour des perfectionnements apportés au système d'essieux, fusées et de moyeux de voitures, pour lequel il est breveté.* (Bull. offic., n. xlvii.)

324. — 5 mars 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années au sieur André Couturier, coiffeur, domicilié à Bruxelles, passage de la Monnaie, pour un nouveau système de perruques, sans ressorts élastiques ni colle.* (Bull. offic., n. xlvii.)

325. — 5 mars 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur G. Barker, de Liverpool, domicilié à Bruxelles, chez le sieur J. Dewolf, Quai-aux-Briques, no 42, pour un procédé servant à rendre toute espèce de bottes et de souliers imperméables.* (Bull. offic., n. xlvii.)

326. — 12 mars 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur John Marschall, de Hitchin (Angleterre), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Delianson Clark, Montagne de la Cour, no 10, pour la composition d'un combustible servant à chauffer les appartements, fabriques et autres locaux ou bâtiments quelconques, ainsi que les serres, voitures ou autres lieux ou objets qui doivent être chauffés artificiellement, et pour les appareils perfectionnés servant à l'emploi dudit combustible.*

Ce brevet est accordé à la condition suivante, et sera déclaré nul si l'impétrant ne s'y conforme pas exactement.

Il est tenu d'autoriser les industriels du pays, qui le lui demanderont, à monter et mettre en œuvre les appareils et procédés dont il s'agit. Il leur donnera, à cet effet, tous les renseignements nécessaires, et ce, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable, entre les parties, et, en cas de contestation à fixer par arbitrage. (Bull. offic., n. xlvii.)

327. — 12 mars 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années, à partir du 11 février 1838, au sieur F. Bodson, de Givonne (France), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Mettenius, banquier, rue Finquette, pour un nouveau moyen d'utiliser la vapeur d'eau.*

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur John Marschall. (Bull. offic., n. xlvii.)

328. — 12 mars 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur James Jones, de Leamington (Angleterre), domicilié à St.-Josse-ten-Noode, chaussée de Louvain, no 24, chez le sieur Doré, son fondé de pouvoirs, pour un procédé perfectionné, servant à rendre plus solubles et d'un emploi plus généralement avantageux, certaines substances gélatineuses connues sous le nom de colle de poisson.*

Ce brevet est accordé à la condition imposée

Digitized by Google

plus haut au sieur John Marschall. (Bull. offic., n. XLVII.)

329. — 12 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années, à partir du 13 janvier 1838, au sieur J.-H. Vuillaume, architecte, domicilié à Anvers, Place de Meir, n° 1082, pour des perfectionnements apportés au procédé de fabrication du gaz d'éclairage, par la décomposition des substances hydrogénées et carburantes, pour lequel il est breveté.*

La durée du brevet, accordé le 13 janvier dernier, pour le procédé mentionné ci-dessus, audit sieur Vuillaume, est prolongé de cinq années. En conséquence ce brevet sera valable jusqu'au 13 janvier 1848. (Bull. offic., n. XLVII.)

330. — 12 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention et de perfectionnement, de dix années, au sieur Léon Lovaert, facteur d'orgues, domicilié à Nevele (Flandre orientale), pour un orgue perfectionné.* (Bull. offic., n. XLVII.)

331. — 12 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années aux sieurs L. Closon et comp., domiciliés à Liége, pour un vernis noir laqué, applicable au fer, au bois, etc.* (Bull. offic., n. XLVII.)

332. — 19 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur N. Blanchet, domicilié à Bruxelles, rue Haute, n° 104, pour des ressorts pesons, servant à remplacer les chevilles des cordes dans les pianos.* (Bull. offic., n. XLVII.)

333. — 20 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de cinq années au sieur L.-A. Jacques, maître tailleur, domicilié à Bruxelles, rue de la Putterie, n° 22, pour un système dit* anthropométrie, *ou art de mesurer la surface du corps humain, et pour l'appareil servant à l'application de ce système.* (Bull. offic., n. XLVII.)

334. — 20 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Eugène de Breza, domicilié à Bruxelles, chez M. le colonel Proszinski, Montagne de la Cour, n° 92, pour un procédé servant à rendre les toiles, toutes espèces d'étoffes, les papiers, les décorations et les bois, incombustibles.*

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur Marschall. (Bull. offic., n. XLVII.)

335. — 20 MARS 1838. — *Arrêté royal qui prolonge de 5 années, à partir du 10 septembre 1836, le brevet d'invention de dix années pour un appareil dit* venta courant ou pompe à air, *servant à purifier et à renouveler l'air dans les mines, accordé le 10 septembre 1828, au sieur J. Bricot, actuellement maître porion à la houillère du Phœnix à Dampremy, près de Charleroy.*

Ce brevet conservera, en conséquence, sa force jusqu'au 10 septembre 1841. (Bull. offic., n. XLVII.)

336. — 24 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur A. Ecke, fils, armurier, domicilié à Liége, rue Pont-d'Avroy, n° 1, pour un bassinet prolongé à percussion, applicable à toute espèce d'armes à feu.* (Bull. offic., n. XLVII.)

337. — 24 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de cinq années au sieur Ferdinand Spineux, mécanicien, domicilié à Liége, pour un appareil servant à donner de la force aux machines à vapeur et à économiser le combustible.* (Bull. offic. n. XLVII.)

338. — 24 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur P.-V. Smets, domicilié à Ixelles-lez-Bruxelles, rue Francart, sect. 1, n° 170, pour un procédé dit* polygraphe, *servant à tracer simultanément une lettre et sa copie.* (Bull. offic. n. XLVII.)

339. — 24 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur John Cockerill, à Liége, pour des*

Digitized by Google

procédés nouveaux, servant à allier les métaux par voie de cémentation, servant particulièrement à la conservation du cuivre et du fer, à changer l'aspect de leurs surfaces et à leur donner plus d'éclat. (Bull. offic., n. XLVII.)

---

340. — 24 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur J.-J. Renson, maître menuisier à Liége, pour une crémone à bascule, applicable aux fenêtres, persiennes, etc.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

341. — 24 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années au sieur Ch.-F.-Ed. Aulas de Courtigis, domicilié à Bruxelles, chez M. Engler, banquier rue de la Loi, pour des procédés propres à empêcher le blanchiment et la contrefaçon de papiers timbrés et autres, ainsi que la falsification des écritures, etc.*

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur John Marschall. (Bull. offic. n. XLVII.)

---

342. — 24 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur F. Reynders, domicilié à St.-Josse-ten-Noode-lez-Bruxelles, rue de la Forge, n° 153, pour un nouveau système complet de fabrication de souliers, bottes, etc., à la mécanique.*

Même condition pour ce brevet. (Bull. offic., n. XLVII.)

---

343. — 27 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur P.-J. Medons, domicilié à Bruxelles, rue de Namur, n° 31, pour un levier à contre-poids.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

344. — 31 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur T. H.-J. Fafschamps, ingénieur-mécanicien, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode-lez-Bruxelles, rue du Méridien, n° 318, pour une grue accélératrice de transbordement.* (Bull. offic. n. XLVII.)

---

345. — 31 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années, à partir du 18 avril 1837, au sieur Th. Stocker, de Berlin, domicilié à Bruxelles, chez le sieur Michelot, professeur, rue du Sureau n° 3, pour des perfectionnements apportés au nouveau système de pianos, pour lequel il est breveté.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

346. — 31 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années, à partir du 14 février 1838, au sieur N. Charoy, aîné, mécanicien, domicilié à Bruxelles, passage de la Reine, chez le sieur P.-V. Piau, son fondé de pouvoirs, pour des perfectionnements apportés au fusil que l'on charge par la culasse, pour lequel il a été breveté le 14 février 1838* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

347. — 31 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Piere Bernardet, ancien officier de cavalerie à Paris, domicilié à Bruxelles, chez le sieur J.-B. Huens, place de la Monnaie, n° 2, pour de nouveaux procédés d'affinage de la fonte.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

348. — 31 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années au sieur William Newton, de Londres, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Moulin, n° 227, chez le sieur C. Goffinet, son fondé de pouvoirs, pour des perfectionnements aux moyens employés pour unir les plaques métalliques dans la construction des chaudières et dans tout autre usage.*

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur John Marschall. (Bull. offic. n. XLVII.)

---

349. — 7 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention et de perfectionnement de dix années au sieur C.-J. Devos, fabricant de lames, domicilié à Gand, pour un nouveau modèle de lames.* (Bull. offic. n. XLVII.)

---

350. — 7 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de per-*

Digitized by Google

fectionnement de dix années, à partir du 4 août 1835, au sieur R.-W. Urling, domicilié à St.-Josse-ten-Noode, rue des Arts, n° 139, pour de nouveaux perfectionnements apportés aux machines à préparer et à filer le coton, le lin et autres matières filamenteuses.

Ce brevet est accordé à la condition imposée ci-dessus au sieur John Marschall. (Bull., offic., n. XLVII.)

---

351. — 7 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Moses Poole, de Londres, domicilié à Mons, chez le sieur L. Accarain, son fondé de pouvoirs, pour un appareil servant à l'application de la force élastique du gaz hydrogène, détonant au mouvement de machines appropriées à cet usage.*

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur John Marschall. (Bull. offic., n. XLVII.)

---

352. — 7 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années au sieur Miles Berry, ingénieur civil anglais, domicilié à St.-Josse-ten-Noode, rue du Moulin, n° 227, chez le sieur Goffinet, son fondé de pouvoirs, pour des perfectionnements apportés aux appareils servant à alimenter les chaudières à vapeur, pour un nouveau mode de construction de machines destiné à obtenir une force mécanique au moyen de la vapeur ou de tout autre fluide élastique ou même de la pression de l'eau, ainsi que pour l'application de ces machines à élever ou pousser les fluides.*

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur John Marschall. (Bull. offic., n. XLVII.)

---

353. — 7 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Ch.-F.-Ed. de Courtigis, domicilié à Bruxelles, chez. M. Engler, banquier, pour divers procédés mécaniques, servant à façonner le bois.*

Ce brevet est accordé sous les réserves et conditions ci-après, et sera déclaré nul si elles ne sont pas exactement observées : — Le breveté est tenu d'autoriser les industriels du pays, qui le lui demanderont, à monter et mettre en œuvre tout ou partie des procédés dont il s'agit. Il leur donnera, à cet effet, tous les renseignements nécessaires, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable entre les parties, et en cas de contestation, à fixer par trois arbitres, dont deux à nommer par lesdites parties et un par le tribunal de commerce.

La condition ci-dessus ne sera obligatoire pour le titulaire qu'à l'expiration de la deuxième année, à partir de la date du brevet. Toutefois, si, avant l'expiration de ce délai, l'objet du brevet était mis en œuvre, et si des produits étaient livrés au commerce ou à la consommation, elle deviendra dès lors obligatoire pour ceux des procédés à l'égard desquels cette mise en œuvre aura lieu. (Bull. offic., n. XLVII.)

---

354. — 9 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur J.-B. Charreyre, domicilié à Bruxelles, rue de la Madeleine, n° 51, pour un appareil hydroflore destiné à accélérer la végétation des plantes.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

355. — 10 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention et de perfectionnement, de dix années, au sieur Éloy Cantineau, domicilié à Bruxelles, chez le sieur Van Cutsem, quai aux Semences, n° 13, pour un procédé de raffinage du sel par l'application de la vapeur.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

356. — 10 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années au sieur S.-J. Stephens, architecte à Londres, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Moulin, n° 227, chez le sieur C. Goffinet, son fondé de pouvoirs, pour des perfectionnements dans la préparation d'une certaine matière colorante, à l'effet de la rendre propre à la teinture et à l'impression des tissus ainsi qu'à l'écriture.*

Ce brevet est accordé avec la condition imposée *suprà* au sieur John Marschall. (Bulletin offic., n. XLVII.)

---

357. — 10 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur J. Kreglinger, négociant, domicilié à Anvers, pour un procédé nouveau de fabrication de tuyaux d'étain, de*

Digitized by Google

composition, et en général, de tubes métalliques, au moyen de la pression.

Ce brevet est accordé avec la condition imposée *suprà* au sieur John Marschall. (Bulletin offic., n. XLVII.)

---

358. — 13 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur L. Hoffman, ingénieur civil, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 30, pour l'application des principes théoriques de mécanique à la construction des machines, pour réduire au* minimum *le travail nuisible produit par le frottement.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

359. — 13 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de dix années au sieur J. Walravens, fabricant, domicilié à Molenbeeck-Saint-Jean, sect.* 1re, *n°* 247, *pour un appareil dit* machine ardente, *servant à communiquer une forte chaleur au chauffoir à laquer les cuirs.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

360. — 13 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années, à partir du 25 janvier 1836, au sieur P.-A. Chaper, de Paris, domicilié à Bruxelles, rue de l'Empereur, n° 25, chez le sieur E. Goblet, son fondé de pouvoirs, pour des perfectionnements apportés aux procédés d'application du bitume à des chaussées d'un nouveau système, aux rues, ponts, etc., pour lesquels il a été breveté le 25 janvier 1836.*

Ce brevet est accordé à la condition que le perfectionnement, de même que l'invention qui fait l'objet du brevet accordé audit sieur Chaper le 25 janvier 1836, sera mis en œuvre dans le pays dans le délai d'une année à partir de la date du présent arrêté. (Bull. offic., n. XLVII.)

---

361. — 13 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années, à partir du 29 octobre 1834, au sieur V. Cousin-Duchâteau, négociant, domicilié à Mons, pour une mécanique servant à trancher le bois de placage.*

Ce brevet est accordé avec la condition imposée *suprà* au sieur John Marschall. (Bulletin offic., n. XLVII.)

362. — 13 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui prononce, en vertu des art. 5 et 8 de la loi du 25 janvier 1817 sur les brevets, et des réserves insérées dans le brevet même, l'annulation du brevet accordé, le 10 décembre 1836, à MM. Troulez et Hamal, à Molenbeeck-St-Jean, pour l'importation et le perfectionnement d'un appareil déclaré propre à fabriquer la bière, et ordonne la publication de l'invention qui faisait l'objet de ce brevet.* (Bulletin offic., n. XLVII.)

---

363. — 17 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au baron Thierry Van Lockhorst, domicilié à Boulez, canton de Wavre, pour une grue de sauvetage en cas d'incendie, dite* Salvator. (Bull. offic., n. XLVII.)

---

364. — 19 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de quinze années, à partir du 30 avril 1834, au sieur Maurice Cellier-Blumenthal, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, chaussée d'Etterbeek, n° 118, pour des perfectionnements à l'appareil à cuire et évaporer les sirops, pour lequel il a été breveté le 30 avril 1834.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

365. — 19 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq années au sieur J.-Michel-Gautier, pharmacien, domicilié à Bruxelles, rue de Bodendroeck, n° 22, pour la fabrication de suppositoires et capsules gélatineuses saccharo-gommeuses.* (Bulletin offic., n. XLVII.)

---

366. — 23 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de quinze années, à partir du 31 décembre 1837, au sieur Ch. Havas, de Paris, domicilié à Bruxelles, rue Royale Neuve, n° 67, pour des perfectionnements apportés au procédé de fabrication de mastics bitumineux, etc., pour lesquels il a été breveté le 31 décembre 1837.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

367. — 23 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur D. Tack, ingénieur-méca-*

Digitized by Google

nicien, domicilié à Gand, pour des procédés et appareil servant à faire fonctionner avec économie, et à prémunir contre la possibilité d'explosion, les machines à vapeur stationnaires, les steamers et les locomotives. (Bull. offic., n. XLVII.)

368. — 27 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de quinze années, à partir du 12 février 1838, au sieur L.-J.-J. Longchamp, chimiste à Paris, ayant fait élection de domicile à Liége, chez M. M.-C.-J. Keppenne, son fondé de pouvoirs, pour un perfectionnement au système d'éclairage par le gaz provenant des huiles de résine, etc., pour lequel il a été breveté le 12 février dernier.* (Bull. offic., n. XLVII.)

369. — 30 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Joseph Sacré, domicilié à Bruxelles, rue du Parchemin, n° 1, pour un procédé de fabrication de peignes servant à la préparation du lin pour la filature à la mécanique.* (Bull. offic., n. XLVII.)

370. — 30 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Charles Hegle, fabricant, à Bruxelles, section 8, rue d'Or, n° 13, pour un procédé perfectionné de fabrication des cols-cravates en tissu de crin dit* batiste de crin. (Bull. offic., n. XLVII.)

371. — 2 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur J.-B. Biron, d'Avignon, (France), domicilié à Bruxelles, Hôtel-Royal, rue des Fripiers, n° 17, pour l'emploi d'une nouvelle substance dans la fabrication du papier et du carton.* (Bull. offic., n. XLVII.)

372. — 2 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de cinq années au sieur Édouard Jacquemyns, docteur ès-sciences, domicilié à Gand, pour un appareil destiné à chauffer à la vapeur les appartements et édifices publics.* (Bull. offic., n. XLVII.)

373. — 11 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur W.-A. Robertson, de Londres, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles, chez le sieur R.-W. Urling, son fondé de pouvoirs, pour des perfectionnements apportés aux procédés propres à tanner les cuirs, etc.*

Ce brevet est accordé avec la condition imposée ci-dessus au sieur John Marschall. (Bull. offic., n. XLVII.)

374. — 12 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze années au sieur M.-H. Willock, domicilié à Bruxelles, hôtel de Suède, rue de l'Évêque, pour un système d'éclairage économique.* (Bulletin offic., n. XLVII.)

375. — 12 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de quinze années, à partir du 12 juillet 1836, au sieur Constant de Beil, domicilié à Gand, rue de la Live, n° 12, pour des perfectionnements aux procédés de préparation du lin et du chanvre à la mécanique, pour lesquels il a été breveté le 12 juillet 1836 et 1837.* (Bull. offic., n. XLVII.)

376. — 12 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années aux sieurs F. Belliéni, M.-A. Coste dit Lacoste, et A.-Ch. Sacré aîné, domiciliés à Bruxelles, rue de la Magdelaine, n° 54, pour un instrument de musique dit* harmonomètre. (Bull. offic., n. XLVII.)

377. — 12 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années, à partir du 2 mars dernier, au sieur A.-J. Dutreux, propriétaire de faïenceries, domicilié à Elch (Province de Luxembourg), pour un procédé de fabrication d'un mastic bitumineux végétal.*

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur John Marschall. (Bull. offic., n. XLVII.)

378. — 16 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'addition et de perfectionnement de quinze années, à partir du 24 janvier 1838, au sieur A.-X. Vander*

Digitized by Google

Elst, géomètre, domicilié à Ronquières (Hainaut), pour des améliorations au système théorique de courbes des chemins de fer sur un rayon quelconque, pour lequel il a été breveté le 24 janvier 1838. (Bull. offic., n. XLVII.)

379. — 17 MAI 1838. — *Arrêté royal qui approuve la cession faite par les sieurs Jules Frison et Andries, maîtres de verreries à Dampremy (Hainaut), en faveur de la société en commandite, sous la raison de Jules Frison et compagnie, établie à Dampremy, du brevet de dix années qui leur a été accordé, le 18 juillet 1837, pour l'importation en Belgique d'un système perfectionné d'étendage et de platissage sur feuilles de verre.* (Bull. offic., n. XLVII.)

380. — 19 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur A. Labiouse, professeur d'écriture domicilié à Bruxelles, rue Montagne de la Cour, n° 63, pour un nouveau système d'écriture appelé administrative et commerciale, et pour perfectionnements dans la méthode d'enseigner l'écriture dite anglaise.* (Bull. offic., n. XLVII.)

381. — 19 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de quinze années, à partir du 17 novembre 1834, au sieur A. Jobard, domicilié à Bruxelles, place des Barricades, pour des perfectionnements et additions aux appareils servant à produire le gaz hydrogène carboné, pour lesquels il a été breveté le 17 novembre 1834 et 28 février 1835.* (Bull. offic., n. XLVII.)

382. — 19 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années aux sieurs J.-F. Thienpont et M. Herinckx, administrateurs gérants de la société d'ébénisterie belge, domiciliés à Bruxelles, rue Terre-Neuve, n° 5, pour divers procédés mécaniques, servant à profiler et raboter le bois, à exécuter des moulures et sculptures en creux et en relief à la mécanique.* (Bull. offic., n. XLVII.)

383. — 19 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de quinze années, à partir du 31 juillet 1837, au sieur Georges de Bavier, major en retraite, domicilié à Vaal (province de Limbourg), pour des perfectionnements au nouveau moteur hydraulique pour lequel il a été breveté le 31 juillet 1837.* (Bull. offic., n. XLVII.)

384. — 19 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de cinq années, à partir du 8 février 1837, au sieur John Cockerill, fabricant-mécanicien, domicilié à Liége, pour une nouvelle machine servant à peigner la laine et les autres matières filamenteuses.*

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur John Marschall. (Bull. offic., n. XLVII.)

385. — 25 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur R.-J. Seret, fabricant à Verviers, domicilié à Bruxelles, rue du Chêne, section 8, n° 28, chez le sieur J. Barez, pour un procédé de fabrication de la gélatine incorruptible, servant au collage de la chaîne et de la trame des draps et autres étoffes en laine.* (Bull. offic., n. XLVII.)

386. — 25 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention et de perfectionnement de dix années au sieur G.-A. Doyen, coiffeur, domicilié à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 11, pour un nouveau système de confection de perruques.* (Bull. offic., n. XLVII.)

387. — 25 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de cinq années au sieur N.-J. Jacquemin, maître de carrière, domicilié à Flémalle-Grande (province de Liége), pour un moyen de charger les mines avec économie, et de prévenir les risques d'explosion en les chargeant.* (Bull. offic., n. XLVII.)

388. — 25 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur G. Bridges-Adam, de Londres, domicilié à Bruxelles, hôtel de l'Europe, chez le sieur J. Jagon, son fondé de pou-*

Digitized by Google

voirs, pour une nouvelle construction de voitures, servant tant sur les chemins de fer et les routes ordinaires que dans l'intérieur des villes.

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur John Marschall. (Bull. offic., n. XLVII.)

---

389. — 28 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années au sieur Charles Peeters, maître tailleur, domicilié à Bruxelles, rue de la Fourche, n° 48, pour un système théorique, perfectionné, de coupe d'habits.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

390. — 28 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur L.-J. Defrailleur, négociant, domicilié à Battice (province de Liége), pour un procédé servant à procurer une économie considérable de combustible dans l'emploi des machines à vapeur et dans les autres appareils ou établissements où la houille forme le principal aliment du feu.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

391. — 28 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années aux sieurs J.-B. Huens et N. Néron, domiciliés à Bruxelles, place de la Monnaie, n° 2, pour un nouveau liquide propre à être converti en gaz éclairant, etc.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

392. — 28 MAI 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur L. Jobbe, employé à l'octroi, domicilié à Liége, pour un procédé pour la destruction des punaises.* (Bulletin offic., n. XLVII.)

BOURSES D'ÉTUDES.

393. — 5 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde le rétablissement des fondations de bourses d'études fondées au collége du Faucon, à Louvain, par Jacques Laurent, natif de Frasnes, et par Gaspard Magermans, d'Anvers.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

394. — 12 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation: 1° De bourses pour l'étude des humanités, de la philosophie et de la théologie; 2° De six bourses (si les revenus de la fondation le permettent), chacune de 5 francs par mois, pour l'instruction des filles, créée, le 19 mai 1837, par feu le sieur Nicolas-Joseph Dubois, cultivateur, décédé à Chapelle-à-Wattines (province de Hainaut).* (Bull. offic., n. XLVII.)

PROFESSEURS D'UNIVERSITÉS. — NOMINATION.

395. — 19 AVRIL 1838. — *Arrêté royal par lequel le sieur Joseph-Julien Van Roosbroeck, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, est nommé professeur extraordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand.*

Il est chargé du cours d'hygiène, et donnera en outre un cours théorique et clinique d'ophthalmologie. (Bull. offic., n. XLVII.)

---

396. — 2 MAI 1838. — *Arrêté royal par lequel le sieur Nicolas-Joseph-Victor Ansiaux, lecteur à la faculté de médecine de l'université de Liége, est nommé professeur extraordinaire à la même faculté.*

Il donnera le cours de médecine opératoire. (Bull. offic., n. XLVII.)

---

397. — 2 MAI 1838. — *Arrêté royal par lequel le sieur Hyacinthe Sauveur, lecteur à la faculté de médecine de l'université de Liége, est nommé professeur extraordinaire à la même faculté.*

Il donnera le cours de pathologie et de thérapeutique spéciale des maladies internes. (Bulletin offic., n. XLVII.)

---

398. — 2 MAI 1838. — *Arrêté royal par lequel le sieur Charles-Auguste Hennau, lecteur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége, est nommé professeur extraordinaire à la même faculté.*

Il donnera le cours d'économie politique et de statistique. (Bull. offic., n. XLVII.)

PENSIONS.

399. — 5 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde aux termes de l'article 87 de l'arrêté*

Digitized by Google

royal du 25 septembre 1816, à la dame Éléonore-Marguerite-Joseph de Thier, veuve du sieur Toussaint-Dieudonné Sauveur, en son vivant professeur émérite à l'université de Liége, une pension annuelle et viagère de 2,116 francs. (Bulletin offic., n. XLVII.)

400. — 31 MARS 1838. — *Arrêté royal qui accorde, aux termes des dispositions existantes, au sieur Pierre-Eugène Charlier, ancien sous-chef de bureau au gouvernement provincial de la Flandre occidentale, une pension annuelle et viagère de huit cents francs (fr. 800), pour 26 ans et 7 mois de services publics salariés par l'État.* (Bull. offic., n. XLVII.)

401. — 27 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui accorde aux termes des dispositions existantes, au sieur Thomas-Joseph Bouvier, ancien appariteur à la ci-devant université de Louvain, une pension annuelle et viagère de sept cent quarante huit francs, pour 18 ans et 14 jours de services publics, salariés par l'État.* (Bull. offic., n. XLVII.)

Pour extraits conformes :
Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,
DUGNIOLLE.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — DONS ET LEGS.

402. — 12 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Liége à accepter la donation d'une somme de 10,000 fr., offerte, en faveur de l'hospice de la vieillesse, par le sieur Bernard-Joseph Lesieur, à charge de satisfaire aux obligations imposées.* (Bull. offic., n. XLVII.)

403. — 12 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Zillebeke (Flandre occidentale), à accepter le legs fait aux pauvres de cette commune, par feu le dame Marie-Victoire-Françoise-Xavier Carton, douairière d'Arfeuille, et consistant en une somme annuelle de 588 francs 75 centimes.* (Bull. offic., n. XLVII.)

404. — 22 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Falizolle (Namur), à accepter le legs fait aux pauvres de cette commune par feu le sieur J.-B. Wauthier, en son vivant bourgmestre du lieu, et consistant dans une part indivise dans certains biens-fonds.* (Bull. offic., n. XLVII.)

405. — 22 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Anderlecht (Brabant), à accepter le legs universel fait aux pauvres de cette commune par feu le sieur Van Heelen, curé audit lieu, sous l'obligation d'avoir égard, de la manière prescrite, aux réclamations des héritiers naturels du testateur, reconnus indigents.* (Bull. offic., n. XLVII.)

406. — 22 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Clermont (Liége), à accepter la donation de deux capitaux, s'élevant ensemble à 3,405 francs 60 centimes, offerte en faveur des pauvres de cette commune par la demoiselle Thérèse-Joséphine Ernst, à charge de satisfaire aux obligations imposées à cette libéralité.* (Bull. offic., n. XLVII.)

407. — 22 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration des hospices civils d'Anvers à accepter l'offre, faite par un anonyme, de transférer à cette administration la gestion d'une ancienne fondation, consistant en un capital de 50,795 francs 65 centimes, à charge d'en distribuer annuellement le revenu à des indigents d'une catégorie déterminée.* (Bulletin offic., n. XLVII.)

408. — 31 MARS 1804. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Liége à accepter le legs fait aux pauvres du quartier de l'Est de ladite ville par feu le docteur Quoilin, et consistant en une rente annuelle de 177 francs 77 centimes dûment hypothéquée.* (Bull. offic., n. XLVII.)

409. — 10 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Popuelles (province de Hainaut), à accepter le legs fait aux pauvres de cette commune par feu le sieur Michel-François Everard,*

Digitized by Google

et consistant en deux bonniers de terre, sous les charges et conditions énoncées dans le testament. (Bull. offic., n. XLVII.)

410. — 21 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui autorise le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles à accepter la donation faite en faveur de l'hospice de Pachéco, par les demoiselles Rottenburgh, d'une rente au capital de 4,232 fr. 80 c.* (Bull. offic., n. XLVII.)

411. — 2 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Ruysselede (Flandre occidentale), à accepter le legs universel fait en faveur des pauvres de cette commune par feu le curé Vandamme, à charge de satisfaire aux charges et conditions apposées à cette libéralité, au profit de l'école dominicale et pour l'établissement d'un hôpital.* (Bulletin offic., n. XLVII.)

412. — 2 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Wilryck (province d'Anvers), à accepter la somme de 5,000 francs, produit de la vente des objets d'art et d'ornement, exposés en 1836, au profit des indigents, aux conditions agréées par le conseil communal dans sa délibération du 4 novembre 1837.* (Bull. offic., n. XLVII.)

413. — 12 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative de l'hospice des pauvres vieillards, à Poperinghe (Flandre occidentale), à accepter aux conditions imposées la donation faite à cet établissement par les héritiers de feu Jacques-François Mazeman de Conthove, de divers immeubles spécifiés dans l'acte de donation.* (Bull. offic., n. XLVII.)

414. — 12 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Turnhout (province d'Anvers), à accepter, en faveur de l'hospice des orphelins de cette ville, la donation d'une somme de 4,232 fr., 80 c., offerte à cet établissement par les héritiers de feu Marie-Anne-Élisabeth et Henri-Jacques Michielsen, à charge d'employer ce capital suivant la volonté du donateur.* (Bull. offic., n. XLVII.)

415. — 12 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils, et du bureau de bienfaisance de la ville d'Anvers, à accepter le legs fait aux hospices et aux pauvres de cette ville par feu la demoiselle Jeanne-Marie-Tack, et consistant dans le produit de la vente de cinq maisons en ladite ville.* (Bull. offic., n. XLVII.)

416. — 29 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Beveren (Flandre orientale), à accepter le legs fait aux pauvres de cette commune par feu le sieur Pierre-Dominique Van Raemdonk, consistant dans le produit, pendant 30 ans, de plusieurs parties de terre, sous l'obligation de faire célébrer quelques services religieux suivis de distributions de pain.* (Bull. offic., n. XLVII.)

417. — 29 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Saint-Nicolas (Flandre orientale), à accepter la donation faite à l'hospice dit* Zieken-huys, *par la dame Hendrickx, supérieure de cet établissement, de deux rentes et deux obligations évaluées ensemble au capital de 14,487 fr., 82 centimes.* (Bull. offic., n. XLVII.)

ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. — ACQUISITIONS.

418. — 31 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration des hospices de la ville d'Ypres à conclure l'acquisition d'une maison avec ses dépendances, destinée à être appropriée à l'établissement de l'institution des sourds et muets, transféré de Moorslede en ladite ville, et ce pour le prix de 13,000 francs.* (Bull. offic., n. XLVII.)

419. — 12 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration des hospices civils de Huy à acquérir deux maisons mentionnées dans la délibération du con-*

Digitized by Google

seil communal du 6 avril dernier, pour le prix de 6,700 francs. (Bulletin officiel n. XLVII.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — GESTION.

420. — 12 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration de l'hôpital civil dit de N.-D. à la Rose, à Lessines (province de Hainaut), à faire défricher et mettre en culture une partie de bois nommé le Trien-Sauvage, en la commune de Bois-de-Lessines, et de la contenance de 8 hectares 88 ares 75 centiares.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

421. — 12 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Termonde à effectuer les constructions projetées pour l'agrandissement de l'hôpital de ladite ville.* (Bulletin offic., XLVII.)

---

422. — 12 MARS 1838. — *Arrêté royal qui approuve la transaction relative à la propriété d'une cave, passée entre le bureau de bienfaisance de Liége, le sieur Massin et la famille Neuville, telle qu'elle est mentionnée dans l'acte passé devant le notaire Dusart, le 24 janvier* 1838. (Bulletin offic., n. XLVII.)

---

423. — 12 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Saint-Hubert (Luxembourg), à aliéner, de la main à la main, une maison pour le prix de 4,000 francs.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

424. — 10 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Nivelles à céder aux sieurs Marloy et Severs, de la main à la main, et au prix convenu, une partie de prairie appartenant aux hospices de cette ville.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

425. — 21 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration des hospices civils et le bureau de bienfaisance de Diest à céder de la main à la main, moyennant le prix et aux conditions stipulées, différentes parties de biens fonds qui doivent être comprises dans les fortifications à élever sur la rive droite du Demmer.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

426. — 21 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui approuve la convention provisoirement conclue entre le bureau de bienfaisance de la commune de Beerem (Flandre occidentale), et les délégués de l'administration du chemin de fer de Gand à Bruges, au sujet de la cession de certains terrains.* (Bulletin offic., n. XLVII.)

---

427. — 21 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Renaix à transiger avec les héritiers Molet, sur le pied et de la manière convenus, en acquit du legs fait par leur parent et destiné à l'érection d'un hospice.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

428. — 12 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de Goutrode (Flandre orientale), à céder, de la main à la main, au sieur Heyens, une partie de terre de la contenance de 10 ares 91 centiares, pour le prix de 950 fr. 83 c.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

429. — 15 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Bruges à céder, de la main à la main, pour être incorporée dans le chemin de fer de Gand à Bruges, une parcelle de terre de la contenance de 8 ares, située sous la commune de Varssenaere.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

430. — 12 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles à céder, de la main à la main, au prix et conditions arrêtés, les parties de terre dont l'abandon sera trouvé nécessaire pour l'emplacement de la station du chemin de fer qui sera établi au local des ci-devant Bogards.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

431. — 12 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Nivelles à céder, de la main à la main, diverses parties de terre, situées sous la commune de Thines, nécessaires*

Digitized by Google

pour la construction d'une route provinciale de Nivelles à Wavre, et ce pour le prix de 5,000 francs par hectare de première, et de 4,000 francs par hectare de deuxième classe. (Bull. offic., n. XLVII.)

---

432. — 29 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission civile de Huy à céder, de la main à la main, la quantité de 5 ares 67 centiares de terrain, tombant dans le tracé de la route de Namur à Hannut, décrétée par l'arrêté du 11 janvier 1837, et ce sur le pied de 1,800 francs l'hectare.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

433. — 29 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Staden (Flandre occidentale), à céder de la main à la main, à l'administration de la commune, pour le prix de 700 francs, une partie de terre de la contenance de 28 ares destinée à bâtir une école communale.* (Bull. offic., n. XLVII.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — ENVOIS EN POSSESSION.

434. — 12 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Tournay à se mettre en possession de la moitié d'une partie de terre, de la contenance d'un hectare 23 centiares, d'origine domaniale.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

435. — 2 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles à se mettre en possession de onze parties de biens fonds, d'origine domaniale, et de conclure avec les détenteurs desdits biens les arrangements qui font l'objet des deux actes notariés, en date des 12 et 15 septembre 1837.* (Bull. offic., n. XLVII.)

HOSPICE DE MESSINES.

436. — 12 MARS 1838. — *Arreté royal qui autorise la commission de l'hospice de Messines à admettre, vers le mois de mai prochain, la nommée Flore Durieux, âgée de 8 ans et demi, fille de Henri-Joseph, militaire pensionné, et de Jeanne-Élisabeth-Charlotte Didier.* (Bull. offic., n. XLVII.)

437. — 22 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative de l'hospice de Messines à admettre immédiatement la nommée Rosalie Marchal, âgée de 7 ans, fille de Jean, ancien militaire pensionné.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

438. — 22 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative du même établissement à admettre, au mois de mai prochain, la nommée Catherine-Constance Duvinage, âgée de six ans et demi, fille de Constant-Joseph, militaire pensionné, et d'Emerence Perluyck.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

439. — 10 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative de l'hospice royal de Messines à admettre, dans le courant du mois de mai, la nommée Rosalie-Amélie Van Llerre, fille de feu Constantin, militaire, mort en activité de service, et d'Amélie-Pélagie Rits.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

440. — 2 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative de l'hospice royal de Messines à admettre, au mois de juin prochain, la nommée Justine-Joséphine Alker, âgée de 7 ans et demi, fille de Jean Félix, militaire réformé pour blessures, et de Marie-Thérèse-Léopoldine-Josèphe Ficher.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

441. — 12 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative de l'hospice de Messines à admettre la nommée Élisa Pourvoyeur, âgée de 11 ans, fille de Philippe, ancien militaire réformé, et d'Anne-Françoise-Josèphe Rutteau.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

442. — 29 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative de l'hospice royal de Messines à admettre la nommée Antoinette-Rose-Thérèse-Françoise Godfroid, fille de feu Antoine-Victor et de Jeanne-Marie Detroch.* (Bull. offic., n. XLVII.)

---

443. — 29 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration du même établisse-*

Digitized by Google

ment à admettre la nommée Émilie-Célestine Broutin, fille de feu Charles-Joseph et de Rosalie Ruche. (Bull. offic., n. XLVII.)

444. — 29 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration du même établissement à admettre la nommée Barbe Dielman, fille de feu Dominique-François et de Joséphine Meneve.* (Bull. offic., n. XLVII.)

445. — 29 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration du même établissement à admettre la nommée Marie-Célestine Verspraet, fille de Daniel et de Joséphine Boncher.* (Bull. offic., n. XLVII.)

446. — 29 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration du même établissement à admettre la nommée Jeanne-Joséphine Renson, fille de feu Pierre-Lambert, et de Caroline-Élisabeth Stempelle.* (Bull. offic., n. XLVII.)

DOMICILE DE SECOURS.

447. — 22 MARS 1838. — *Arrêté royal qui déclare que la commune d'Olsene (Flandre orientale) est le lieu du domicile de secours du nommé Emmanuel Pauwels, conformément à l'art. 3 de la loi du 28 novembre 1818.* (Bull. offic., n. XLVII.)

DÉPOTS DE MENDICITÉ. — NOMINATIONS.

448. — 22 MARS 1838. — *Arrêté royal qui pourvoit au renouvellement d'un tiers des membres du conseil d'inspection et de surveillance des dépôts de mendicité, en nommant :* (Bull. offic., n. XLVII.)

Pour le dépôt établi à Hoogstraeten (Anvers), les sieurs Mertens et Dens, membres sortants ;

Pour le dépôt de la Cambre, à Ixelles (Brabant), les sieurs Macau, de Viron et Lefebvre, membres sortants ;

Pour celui établi à Mons, les sieurs F. Defacqz, Le Tellier et Lebrun père, membres sortants ;

Pour celui établi à Bruges, les sieurs Beernaert, avocat, membre sortant, et Verhaeghen, juge de paix, en remplacement du sieur Le Gillon Van Basseghem, décédé.

449. — 29 MAI 1838. — *Arrêté royal qui nomme MM. de La Brassine, bourgmestre de Stockhem, et Alfred Kaisson, propriétaire à Hocht, membres du conseil d'inspection du dépôt de mendicité de Reckheim, ce dernier en remplacement de M. le sénateur Van Muyssen, démissionnaire.* (Bull. offic., n. XLVII.)

ABSENCES.

450. — 1er FÉVRIER 1838. — *Par jugement en date de ce jour, le tribunal de première instance séant à Bruxelles a ordonné une enquête pour constater l'absence des sieurs Tobie-Jean-Joseph et Louis-Auguste Devos, tous deux domiciliés en dernier lieu dans le ressort dudit tribunal.* (Bull. offic., n. XLVII.)

451. — 28 FÉVRIER 1837. — *Par jugement en date de ce jour, le tribunal de première instance séant à Tongres a déclaré l'absence du sieur Jean Meyers, domicilié en dernier lieu dans la commune d'Oirsbeck, et incorporé en 1812, comme remplaçant, dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XLVII.)

452. — 28 MARS 1838. — *Par jugement en date de ce jour, le tribunal de première instance séant à Ruremonde a déclaré l'absence du du sieur Guillaume Dorssers, incorporé en 1808, comme remplaçant, dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XLVII.)

453. — 28 MARS 1838. — *Par jugement en date de ce jour, le tribunal de première instance séant à Gand a ordonné une enquête pour constater l'absence des nommés Jean-Baptiste Cooman et son épouse Anne-Catherine Vandenberghen, domiciliés en dernier lieu en cette ville.* (Bull. offic., n. XLVII.)

454. — 29 MARS 1838. — *Par jugement en date de ce jour, le tribunal de première instance séant à Bruxelles a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Guillaume Dewael, né à Leuw-St-Pierre, et incorporé en 1809 dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XLVII.)

455. — 29 MARS 1838. — *Par jugement en date de ce jour, le tribunal de première instance*

Digitized by Google

séant à Courtray a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Joseph Mullebrouck, domicilié en dernier lieu à Menin, et incorporé en 1809, comme remplaçant, dans l'armée française. (Bull.offic., n. XLVII.)

456. — 7 AVRIL 1838. — *Par jugement en date de ce jour, le tribunal de première instance séant à Anvers a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Jean-André Vandevelde, incorporé en 1808 dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XLVII.)

457. — 12 AVRIL 1838. — *Par jugement en date de ce jour, le tribunal de première instance séant à Charleroy a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur François-Joseph Leclercq, domicilié en dernier lieu à Gosselies, et incorporé en 1809, comme remplaçant, dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XLVII.)

458. — 17 AVRIL 1838. — *Par jugement en date de ce jour, le tribunal de première instance séant à Bruges a déclaré l'absence du sieur Joseph Vandaele, domicilié en dernier lieu à Snelleghem, et incorporé, en 1806, dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XLVII.)

459. — 9 MAI 1838. — *Par jugement en date de ce jour, le tribunal de première instance séant à Tongres a ordonné une enquête pour constater l'absence des sieurs Lambert et Nicolas Bellefroid, nés à Coninxhem, et incorporés dans l'armée française, le premier en 1812, et le second en 1813.* (Bull. offic., n. XLVII.)

460. — 11 MAI 1838. — *Par jugement en date de ce jour, le tribunal de première instance séant à Ypres a ordonné une enquête pour constater l'absence de la nommée Marie-Anne-Rose Parez, domiciliée en dernier lieu à Houthem.* (Bull. offic., n. XLVII.)

461. — 11 MAI 1838. — *Par jugement en date de ce jour, le tribunal de première instance séant à Furnes a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Charles-Louis Ghyselen, domicilié en dernier lieu à Steenkerke, et incorporé en 1807, comme conscrit, dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XLVII.)

462. — 12 MAI 1838. — *Par jugement en date de ce jour, le tribunal de première instance séant à Mons a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Théophile Vilain, né à Wasmes, et parti pour les Indes, comme volontaire, en 1828.* (Bull. offic., n. XLVII.)

SUCCESSION EN DÉSHÉRENCE.

463. — *Le tribunal de première instance séant à Termonde a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications prescrites par l'art. 770 du Code civil, préalablement à l'envoi en possession des biens composant la succession vacante de la nommée Marie-Josèphe Heyndrickx, enfant naturel, décédée à Waesmunster (Flandre orientale), le 15 mai 1831.* (Bull. offic., n. XLVII.)

Pour extraits conformes :

Le secrétaire général du Ministère de la Justice, PAQUET.

464. — 11 MAI 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme dite* cinquième compagnie d'assurances d'Anvers. (Bull. offic., n. XLVIII.)

Léopold, etc.

Vu l'acte public reçu le 25 avril 1838, par MM. les notaires Gheysens (X.-A.) et Colins (M.-J.-J..), à Anvers, acte portant constitution et renfermant les statuts de la société anonyme dite *cinquième compagnie d'assurances d'Anvers*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce ;

Vu l'acte primitif de formation de cette société, reçu le 29 mars dernier devant les mêmes notaires prénommés ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *cinquième compagnie d'Assurances d'Anvers* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte précité du 23 avril 1838, sont approuvés.

Digitized by Google

Art. 2. La société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs en papier de la même nature.

Art. 3. Nous nous réservons de rapporter la présente autorisation, dans le cas où la société ne se conformerait pas fidèlement à ses statuts et au présent arrêté.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant nous, Gheysens (Xavier-Antoine), et notre collègue, notaires pour l'arrondissement et à la résidence d'Anvers,

Comparut : M. Flemmich (Jean-Frédéric), directeur de la Cinquième compagnie d'assurances à Anvers, y demeurant ;

Lequel, revu l'acte avenu devant nous, le vingt-neuf mars dernier, dûment enregistré, par lequel des fondateurs en nom propre et lui en nom personnel, et se portant fort pour les absents, ont arrêté les statuts de ladite Cinquième compagnie d'assurances ;

Vu les observations faites par le département de l'Intérieur et des Affaires étrangères ;

Et en vertu de l'adhésion des comparants audit acte du vingt-neuf mars, aux modifications résultantes de la dite révision desdits statuts et des observations ministérielles, consignées en la déclaration datée d'Anvers, le vingt du présent mois, enregistrée sans renvois, à Anvers, ce vingt-trois avril mil huit cent trente-huit, vol. 59, folio 126 r°, cases 3 et 4, reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris; le receveur, (signé) Van Bredael ;

Laquelle pièce sera et demeurera annexée à la présente minute, après reconnaissance et paraphe ;

A dit et déclaré, tant en nom propre que comme se portant fort pour tous les fondateurs dénommés audit acte du vingt-neuf mars dernier, intéressé chacun pour le nombre d'actions y repris.

Et combinant le dit acte du vingt-neuf mars avec les modifications admises,

Arrêter définitivement, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société.

De l'établissement.

Art. 1er. Il sera établi à Anvers, avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de Cinquième compagnie d'assurances.

Art. 2. La durée de la société sera de vingt-cinq années consécutives, à partir de la date de l'autorisation royale. Dans le courant du premier semestre de la dernière année, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront sur la continuation de la compagnie ou sur la liquidation. Et toute prolongation éventuelle du terme de la société ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 3. L'administration sera composée de trois commissaires et d'un directeur.

Sont nommés pour la première fois, sauf confirmation par la première assemblée,

Pour commissaires : MM. Osy (Jean-Joseph-Reinier, baron), Van den Berg-Aerts (Jean-Jacques), Ellerman (Charles-Frédéric), démissionnaire, et au remplacement duquel il sera pourvu dans la première assemblée générale.

Pour directeur : M. Flemmich (Jean-Frédéric), directeur de la Cinquième compagnie d'assurances maritimes.

Art. 4. L'objet de l'établissement sera d'assurer, contre tout risque de guerre ou de mer, toutes marchandises et tous bâtiments naviguant sur mer et sur rivière, comme aussi contre risque d'incendie tous immeubles, effets mobiliers, marchandises, etc.

Art. 5. Le *maximum* des risques maritimes que la compagnie pourra signer sur chaque navire n'excèdera jamais 1 p. c. de son capital nominal.

Le *maximum* des risques contre incendie sera de 6 p. c.

Du capital.

Art. 6. Le capital de la compagnie sera de 4 millions de francs, divisés en huit cents actions nominatives de cinq mille francs chacune, dont vingt pour cent, soit mille francs par action, seront fournis en espèces, au moment où la compagnie commencera ses opérations.

Art. 7. Nul actionnaire ne sera responsable au delà de son action ou de ses actions.

Art. 8. Tout actionnaire sera obligé d'élire domicile à Anvers.

Dispositions générales.

Art. 9. Les fonds provenant des versements, des primes et des bénéfices, seront employés en escompte ou de toute autre manière que l'administration jugera le plus convenable aux intérêts de la compagnie.

Art. 10. La compagnie ne pourra commencer ses opérations qu'aussitôt qu'elle aura au moins le tiers des actions placé et que l'autorisation du gouvernement lui aura été accordée.

Art. 11. Tous les ans, au 31 décembre, on fera la clôture des livres et on formera le bilan.

Une expédition du bilan annuel sera, après son

Digitized by Google

approbation par l'assemblée générale, adressée au département de M. le ministre de l'intérieur.

En outre, l'administration déposera annuellement au greffe du tribunal et de la chambre de commerce d'Anvers la liste nominative de ses membres avec le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et l'indication des sommes versées sur leur montant.

Une expédition de cette liste sera pareillement adressée audit département ministériel avec un certificat du greffier dudit tribunal, constatant le dépôt dont il s'agit, sans préjudice à l'exécution de l'article 17.

Art. 13. Dès qu'un bilan présentera une diminution de vingt pour cent sur le capital effectif ou souscrit, chaque actionnaire aurait le droit de renoncer à la société. Il en fera sa déclaration dans les quinze jours qui suivront celui de l'assemblée générale, et s'en fera donner un certificat; moyennant quoi il sera remboursé au fur et à mesure de l'extinction des risques qui auront été souscrits avant l'époque où il lui sera loisible de se retirer, et cette époque sera celle du dernier jour du mois suivant.

Art. 13. Si, par l'événement prévu par l'article précédent, plus d'un quart des actions souscrites est retiré, alors la compagnie sera dissoute au dernier jour du mois qui suit celui de l'assemblée générale où le bilan aura été soumis, et dans le cas contraire, l'administration pourra replacer ces actions.

Art. 14. Dans le cas où un bilan présentera une diminution de dix pour cent ou au delà du capital souscrit, les actionnaires seront tenus de fournir en espèces le montant des pertes éprouvées aussitôt que l'administration le décidera. Les versements auront lieu de rigueur dans le délai d'un mois, à dater de l'appel qui en sera fait; à défaut de quoi l'administration aura la faculté de déclarer la déchéance, au profit de la compagnie, de la propriété des actions non arrosées, moyennant une simple notification aux retardataires au domicile élu, qui néanmoins seront tenus de rembourser proportionnellement les pertes si elles excèdent le montant des versements antérieurs.

Art. 15. Aucun transfert ou vente d'actions ne sera valable sans l'approbation de l'administration, à moins que l'actionnaire cédant ne demeure responsable des engagements attachés à ces actions.

Art. 16. En cas de faillite ou de suspension d'un actionnaire, la direction aura la faculté de reprendre les actions pour compte de la compagnie en les payant au cours de la bourse d'Anvers, et elle en disposera en faveur de nouveaux acquéreurs.

Art. 17. L'administration fera connaître à l'assemblée générale, chaque fois, les changements qui auront eu lieu dans la liste des actionnaires, et fera imprimer, tous les deux ans, les listes complètes des titulaires de la compagnie.

De l'administration.

Art. 18. Les commissaires et le directeur forment ensemble le conseil d'administration, qui s'assemblera aussi souvent que le bien de la compagnie le demandera.

Art. 19. Les commissaires exercent leurs fonctions pour le terme de cinq ans consécutifs, sauf ceux nommé par l'art. 3, dont le sort désignera un pour sortir à la fin de la troisième, et un autre pour sortir à la fin de la quatrième année.

S'il y avait un membre sortant avant l'expiration du terme pour lequel il est nommé, son remplaçant ne le serait que pour le temps encore à courir. Le directeur est nommé pour le terme de six ans consécutifs.

Le directeur et les commissaires sont réélus ou remplacés par l'assemblée générale.

Art. 20. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à accepter ou à refuser l'admision d'actionnaires, tant à l'inscription qu'à la mutation, à rediger la forme des polices, à décider relativement aux primes ce qu'il jugera convenable, et est chargé de surveiller les intérêts de la compagnie.

Art. 21. Il est en outre autorisé à composer ou à transigner dans les affaires contentieuses, à soutenir et à provoquer toutes les procédures, à faire des poursuites judicaires contres les mauvais débiteurs, provoquer des expropriations forcées, même en cas de besoin à acquérir les hypothèques, et à faire généralement tout ce qu'il jugera nécessaire et utile à l'intérêt et au bien-être de la compagnie. Il aura la nomination aux places vacantes dans les bureaux de la compagnie et des agents, et fixera le salaire des employés.

Art. 22. Toutes les désisions du conseil relativement à la direction seront exécutées par le directeur.

Art. 23. Aucune décision ne sera prise sans la présence du directeur et à moins que trois membres de l'administration ne soient réunis.

Art. 24. L'administration prendra ses décisions à la majorité des voix, et, en cas de partage égal, celle à laquelle s'est rangé le directeur sera suivie.

Art. 25. Les commissaires seront spécialement chargés d'examiner les opérations du directeur, la tenue de registres, la rentrée des primes et des intérêts, et tout ce qui a rapport à la direction du bureau.

Art. 26. La compagnie aura sa caisse à la ban-

Digitized by Google

que d'Anvers; ses valeurs seront déposées dans un coffre-fort, fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains d'un des commissaires et l'autre entre les mains du directeur.

Art. 27. Les assignations, les acquits sur les effets et valeurs à recevoir, ainsi que les endossements des valeurs à négocier au-dessus de cent francs, seront signés collectivement par l'un des commissaires et le directeur; pour ceux au-dessous de cette valeur, la signature du directeur seul est suffisante.

Art. 28. Le directeur aura la signature de la compagnie sur tous les autres titres non mentionnés dans l'article qui précède; il sera spécialement chargé de fixer les primes et de signer les polices d'assurances, de diriger le travail du bureau, de faire l'examen et le rapport sur les pertes et les avaries, de faire les bilans et d'enregistrer les décisions.

Art. 29. Le directeur devra fournir, à ses frais, un local propre à tenir le bureau de la compagnie, une chambre de conseil, le feu, la lumière et les meubles nécessaires au bureau.

Art. 30. Dans le cas d'absence ou de maladie du directeur, il sera remplacé par un des commissaires délégué à cet effet par l'administration.

Art. 31. Les fonctions des commissaires sont gratuites. Ils doivent rester titulaires, chacun, de quatre actions au moins, et le directeur de six actions.

Ces actions, qui forment le cautionnement de ces messieurs, seront inaliénables; mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titre mêmes, qui resteront déposés pendant toute la durée de la gestion de chacun des intéressés, après l'apurement de laquelle il leur sera fourni de nouveaux titres en remplacement des anciens, qui seront annihilés.

Art. 32. Le directeur jouira d'un traitement annuel de dix mille francs; en outre il sera prélevé sur les dividendes à faire, deux et demi pour cent, qui lui seront accordés à titre de gratification.

Art. 33. L'administration pourra convoquer l'assemblée générale chaque fois que les intérêts de la compagnie l'exigeront.

Art. 34. Le directeur, ainsi que chacun des commissaires, seront révocables à la majorité absolue des actionnaires ayant droit de voter.

De l'assemblée générale.

Art. 35. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; elle décide à la majorité des suffrages présents à l'assemblée, et ses décisions engagent toute la société.

Les procès-verbaux des assemblées générales seront signés, tant par les membres présents du conseil, que par deux actionnaires à nommer chaque fois.

Art. 36. Chaque année, dans le courant du mois de janvier, une assemblée générale sera convoquée pour arrêter le bilan et entendre le rapport de l'administration sur la situation de la société et sur le compte des répartitions. En cas de bénéfice, il sera prélevé et payé aux actionnaires un intérêt de quatre pour cent sur les fonds versés par eux; sur les bénéfices restants, les sociétaires ne toucheront cependant que la moitié, tandis que l'autre moitié formera le compte de réserve à leur crédit. En cas de perte, toute répartition sera suspendue, jusqu'à ce que le déficit soit entièrement comblé.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge complète de la gestion du conseil et du directeur.

Art. 37. L'assemblée générale aura la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan et la gestion de la compagnie.

Art. 38. Le droit de suffrage dans l'assemblée générale ne s'acquiert que par la propriété de deux actions; quatre actions donnent droit à deux suffrages, et huit actions à trois, maximum des suffrages qui puissent être réunis en un seul votant.

Art. 39. Les actionnaires non demeurant à Anvers auront seuls le droit de se faire représenter par un actionnaire de cette ville, moyennant procuration qui sera déposée entre les mains du directeur. Mais, dans aucun cas, l'actionnaire d'Anvers ne pourra émettre plus de trois suffrages.

Art. 40. L'assemblée générale aura la nomination aux places vacantes dans l'administration.

Art. 41. Douze membres ayant droit de voter dans les assemblées générales peuvent provoquer une réunion en s'adressant au directeur.

Art. 42. La compagnie sera dissoute et procédera à sa liquidation, dès qu'un bilan présentera une perte de trente pour cent du capital souscrit de la compagnie, à moins que les membres ne s'engagent à réparer les pertes essuyées.

Art. 43. La compagnie sera aussi dissoute et procédera à sa liquidation, lorsque les trois quarts des actionnaires ayant droits de voter en assemblée générale le décideront.

Art. 44. Les commissaires et le directeur n'opèrent que comme mandataires de la société, et ne sont responsables envers elle que de l'exécution de leur mandat par leur fait personnel et pendant la durée de la gestion.

Art. 45. La liquidation de la société est confiée à l'administration et à un ou plusieurs commissaires spéciaux, à désigner par l'assemblée générale.

Digitized by Google

Art. 46. Toute modification ou addition éventuelle aux statuts sera soumise à l'approbation du gouvernement, préalablement à sa mise en vigueur.

Art. 47. Tous les cas non prévus par les présents statuts, et dont la décision n'aura pas été abandonnée à l'administration, seront décidés par l'assemblée générale.

Dispositions transitoires.

Article unique. L'administration pourra reprendre les risques courants et non encore échus à titre de réassurance, et se charger à forfait ou autrement de la liquidation définitive de la Cinquième compagnie d'assurances maritimes, en s'adjoignant deux membres à nommer de la part de chacune des deux compagnies, pour s'entendre sur les évaluations ou estimations à faire, ainsi que sur les conditions de cette liquidation.

Dont acte fait et passé à Anvers, etc.

Copie de la pièce annexée.

Les soussignés, co-fondateurs de la société anonyme sous la dénomination de la *Cinquième compagnie d'assurance d'Anvers*, sous la direction de M. Flemmich (Jean-Frédéric), et dont les statuts ont été arrêtés par acte avenu devant Me Gheysens (Xavier-Antoine), notaire à la résidence d'Anvers, détenteur de la minute, et son collègue, le 29 mars dernier, dûment enregistré;

Vu les observations adressées par M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères à M. Flemminch, par sa lettre du 7 du présent mois, n° 5344 de la direction du commerce.

Déclarent consentir aux modifications suivantes auxdits statuts :

Art. 2. Le terme de durée de la société courra à partir de la date de l'autorisation royale, au lieu de celle du commencement des opérations; et toute prolongation éventuelle du terme de la société, dont parle aussi l'article deux, ne pourra dans aucun cas recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 6. Les actions composant le fonds social sont toutes *nominatives*, et ce mot pourra s'ajouter à l'article six.

Art. 11. Une expédition du bilan annuel, dont parle l'article onze, sera, après son approbation par l'assemblée générale, adressée au département de M. le ministre susdit.

En outre, l'administration déposera annuellement au greffe du tribunal et de la chambre de commerce d'Anvers la liste nominative de ses membres, avec le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et l'indication des sommes versées sur le montant.

Une expédition de cette liste sera pareillement adressée audit département ministériel, avec un certificat du greffier dudit tribunal, constatant le dépôt dont il s'agit, sans préjudice à l'exécution de l'article 17.

Art. 12. Le droit de renoncer à la société, dont parle l'art. 12, sera acquis à chaque actionnaire dès qu'un bilan présentera une diminution de 20 p. c., non pas sur le capital *nominal*, ainsi que s'exprime ledit article, mais bien sur le capital *effectif* ou souscrit.

Art. 13. La dissolution prévue en l'article 15 aura donc lieu dès que plus du quart des actions *souscrites* seront retirées en vertu de la faculté donnée par l'art. 12.

Art. 14. En conséquence, lesdites modifications aux deux articles précédents, les versements prévus par l'article 14 auront lieu dès qu'un bilan présentera une diminution de 10 p. c. ou au-delà du capital *souscrit* au lieu du capital *nominal*, ainsi que l'art. 14 s'exprimait primitivement.

Art. 31. Les six actions du directeur et les quatre actions de chacun des commissaires dont parle l'article 31, comme formant le cautionnement de ces messieurs, seront inaliénables. Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes, qui resteront déposés pendant toute la durée de la gestion de chacun des intéressés, après l'apurement de laquelle il leur sera fourni de nouveaux titres en remplacement des anciens, qui seront annihilés.

Art. 39. L'article trente-neuf sera entendu dans ce sens que ce seront les actionnaires non demeurant à Anvers qui pourront se faire représenter aux assemblées générales.

Art. 42. Et l'article quarante-deux, en conséquence des modifications aux articles douze, treize et quatorze, sera entendu aussi dans ce sens, que la compagnie sera dissoute et procédera à sa liquidation dès qu'un bilan présentera une perte de trente pour cent du capital effectif de la société, à moins que les membres ne s'engagent à réparer les pertes essuyées.

Les soussignés consentent en outre aux dispositions additionnelles qui suivent :

1° Toute modification ou addition éventuelle aux statuts sera soumise à l'approbation du gouvernement préalablement à sa mise en vigueur.

2° La liquidation de la société est confiée à l'administration et à un ou plusieurs commissaires spéciaux, à désigner par l'assemblée générale.

Et, après un nouvel examen desdits statuts, les soussignés désirent que l'article trente-cinq soit entendu dans ce sens, que les décisions de l'assemblée générale soient prises à la majorité

Digitized by Google

des suffrages présents à l'assemblée, et qu'il soit ajouté à cet article la disposition que les procès-verbaux des assemblées générales seront signés, tant par les membres présents du conseil, que par deux actionnaires à nommer chaque fois ;

Et qu'à l'article trente-six enfin il soit ajouté le paragraphe final suivant :

« L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge complète de la gestion du conseil et du directeur. »

Autorisant les soussignés, ledit M. Flemmich, à faire desdites modifications et additions l'objet d'un acte additionnel au premier, ou à refondre celui-ci dans leur sens.

Fait à Anvers, le 20 avril 1830. (Signé) Osy (J.-J.-R.), p. p. Rucker (Wm.), Rucker (G.), Luning (D.), Brugelman (Charles), p. p. Van Staphorst Lantz et comp., Burgett (E.), Josson (N.), Berré (J.-Ch.), Cogels (Albert), Rucker (G.), Etterman (Charles-P.), Hammel et comp., Biart, Reusens (Auguste), Dhanis van Cannart, Vanderhey, Bogaerts (J.) fils, Grisar, Marsily (W.-J.), Van den Bergh-Aerts, Thomée et comp., Gossen, Loyaerts (Fr.-Henri), Loyarts (Ch.), p. p. Lejeune, Dubois, Lejeune (V.), Agée (Charles), Spillaerdt Caymacx, Chantraine (A.), Weber, Steenvelt, Schimdt (Jean), Monu (J.), van de Weyngaert (J.) et Werbrouck Pieters.

Enregistré, etc.

---

465. — 12 mai 1838. — *Arrêté modifiant les statuts de la société anonyme dite* pour l'exploitation des théâtres royaux de la capitale. (Bull. offic., n. XLIX.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu le 13 mars dernier par M. le notaire Rommel à Bruxelles, acte portant des modifications aux statuts de la société anonyme dite *pour l'exploitation des théâtres royaux de la capitale* ;

Vu le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale des actionnaires, dans laquelle lesdites modifications ont été résolues ;

Vu la résolution du conseil communal de Bruxelles approuvant ces mêmes modifications,

Revu notre arrêté du 21 décembre 1836, autorisant la formation de ladite société et approuvant ses statuts primitifs ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications introduites par l'acte public prémentionné du 31 mars dernier, dans les statuts de la société anonyme dite *pour l'exploitation des théâtres royaux de la capitale*, sont approuvées telles qu'elles résultent dudit acte, et recevront, en conséquence, leur plein et entier effet.

Art. 2. Aucune modification ou addition aux statuts de la société, tels qu'ils sont présentement arrêtés, ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Acte. — Par-devant Rommel (Jean-Baptiste), notaire résident à Bruxelles, et en présence de témoins, ont comparu :

M. Nillis (Jean-François), propriétaire, demeurant en la commune de St.-Josse-ten-Noode, rue Royale, section première, numéro deux cent quatre-vingt-neuf bis ; — M. Peron (Louis), propriétaire demeurant en cette ville, boulevard Botanique, numéro onze tertio ; — M. Mosselman (Isidore-Guillaume), licencié en droit, demeurant en cette ville, rue de la Braie, numéro treize ; — M. Dequanter (Norbert-Adrien), propriétaire, demeurant en cette ville, longue rue de l'Ecuyer, numéro quarante-cinq ; Et M. Engels (Louis), négociant, demeurant en cette ville, rue de Notre-Seigneur.

Lesquels comparants ont déclaré qu'ils ont arrêté entre eux de modifier, sauf approbation par qui de droit, les statuts fondamentaux de la société anonyme pour l'exploitation des théâtres royaux de la capitale, consignés dans certain acte passé devant nous, notaire et témoins, le 13 décembre dix-huit cent trente-six, enregistré de la manière suivante :

Le dernier paragraphe de l'article six des statuts, conçu en ces termes : « Dans aucun cas ni pour aucune cause, les administrateurs de la société ne pourront disposer d'aucuns fonds quelconques de celle-ci sans l'autorisation de MM. les commissaires ou de l'un d'eux, » est supprimé.

Les art. 12, 13, 14, 15, 18 et 20 des statuts viennent à cesser et sont remplacés par ce qui suit :

Art. 12. L'administration de la société est confiée à trois commissaires nommés, l'un par la liste civile, un second par la régence de la ville de Bruxelles, et le troisième par les actionnaires.

Art. 13. Ces commissaires délibèrent et statuent sur tout ce qui intéresse la société, sans exception.

Ils ne contractent aucune obligation ni responsabilité personnelle.

Leurs résolutions sont prises à la majorité.

Art. 4. Les commissaires nomment un trésorier et un directeur-gérant qu'ils peuvent révoquer et remplacer par d'autres.

L'art. 19. des statuts devient l'art. 15.

L'art. 17. des statuts est modifié comme suit :

Digitized by Google

« Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, poursuites et diligence du trésorier. »

L'art. 21 des statuts devient le 18e.

L'art. 22 des statuts est supprimé; il est remplacé par la disposition suivante qui formera l'art. 19 : « L'assemblée générale, sur la proposition des commissaires, pourra modifier les présents statuts, à la majorité plus une des voix représentant la moitié des actions. »

Les art. 23, 24, 25, 26 et 27, deviennent respectivement les 20e 21e, 22e, 23e et 24e.

L'art. 28 des statuts, qui devient le 25e, est modifié comme suit :

« Les commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires; ils le doivent si des pertes imprévues ne permettaient pas de continuer l'exploitation qui fait l'objet de la société. »

Les art. 29 et 30 des statuts deviennent respectivement les 26e et 27e.

L'art. 31 des statuts vient à cesser.

Ont également comparu devant nous, notaire et témoins :

M. de Brouckere (Charles), demeurant en cette ville, place de la Monnaie, agissant tant en son nom, qu'en qualité de directeur de la société de la banque de Belgique ;—M. Bouillette (Antoine), propriétaire, demeurant en cette ville, place de la Monnaie ; — M. de Jumelles (Joseph, marquis), propriétaire, demeurant en cette ville, rue du Curé, no 4; — M. Vanschoor (Victor), propriétaire demeurant en cette ville, rue de la Madelaine, no 13; — M. Wynants (Guillaume-Ferdinand) propriétaire demeurant rue Thérésienne, no 4, agissant pour et au nom de M. Hagemans (Josse), propriétaire, demeurant en cette ville, longue rue Neuve; — M. Richebé (Jean-Baptiste-Joseph), propriétaire, demeurant en la commune de Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale, agissant pour lui et pour Mme veuve Coyère, née Hamelinck, et M. Larivière (Félix), employé à la banque de Belgique, demeurant en cette ville, place de la Monnaie, no 4.

Lesquels comparants, en qualité d'actionnaires de la société anonyme dont il s'agit, ont déclaré approuver les modifications apportées par les présentes aux statuts fondamentaux, dont acte fait et passé à Bruxelles, le trente et un mars dix-huit cent trente-huit, en présence des sieurs Sohest (Adrien), rentier, et Bourgeois (Jean-Louis), commissionnaire, demeurant tous les deux en cette ville ; et lecture faite, tous les comparants ont signé, etc.

---

466. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Vayre (Charles-François), sous-lieutenant au 5e régiment de ligne, né à Paris, le 13 octobre 1809, ledit acte accepté par lui, le 18 juillet 1838.* (Bull. offic., n. L.)

---

467. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Noteteirs (Jean-Corneille), cultivateur, domicilié à Santvliet (province d'Anvers), né à Ossendrecht (Brabant septentrional), le 21 mars 1789; ledit acte accepté par lui, le 21 juillet 1838.* (Bull. offic., n. L.)

---

468. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Bunnemeyer (Jean-Henry), capitaine de navire, né à Lohne (duché d'Oldembourg); ledit acte accepté par lui, le 24 juillet 1838.* (Bull.offic., n. L.)

---

469. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur George (Frédéric-Guillaume), directeur de l'hôpital de Tournay, né à Bareuth (Bavière), le 15 mars 1797; ledit acte accepté par le sieur George, le 15 juin 1838.* (Bull. offic. n. L.)

---

470. — 25 MAI 1838. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Amand (Alexandre), négociant à Wurste, arrondissement de Gand, né à Horgnier près de Condé (France), le 13 prairial an III (22 mai 1795); accepté par lui, le 3 juillet 1838.* (Bull. offic., n. L.)

---

471. — 25 MAI 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la* Société anonyme pour la construction et l'exploitation de la route de Couillet à Gilly, par Montigny-sur-Sambre. (Bull. offic., n. LI.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu le 3 mai courant, par M. le notaire Delbruyère (C.-J.), à la résidence de Charleroy, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *pour la construction et l'exploitation de la route de Couillet à Gilly, par Montigny-sur-Sambre*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction du gouvernement ;

Digitized by Google

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *pour la construction et l'exploitation de la route de Couillet à Gilly, par Montigny-sur-Sambre*, est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public prémentionné du 3 mai courant, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues, dans le cas où la société ne se conformerait pas fidèlement à ses statuts.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant maître Delbruyère (Clément-Joseph), notaire, résidant en la ville de Charleroy, chef-lieu du troisième arrondissement de la province de Hainaut, et en présence des témoins ci-après nommés :

Furent présents : MM. Baudour (Xavier), géomètre du cadastre, demeurant à Dampremy, et Vermeiren (Guillaume), propriétaire, demeurant à Marchiennes-au-Pont, tous deux concessionnaires de la route de Couillet à Gilly, par Montigny-sur-Sambre, suivant procès-verbal dressé par M. le gouverneur de la province de Hainaut, le vingt septembre dix-huit cent trente-sept, enregistré à Mons le vingt et un octobre dix-huit cent trente-sept, volume cent nonante-neuf, folio quatre-vingt-sept recto, case deux, reçu un franc septante centimes pour droit et quarante-cinq centimes pour les vingt-six pour cent additionnels, deux rôles sans renvoi.

Le receveur, (*signé*) ROGER.

Cette adjudication a été approuvée par arrêté royal, donné à Bruxelles le sept octobre suivant; expéditions de ces pièces sont annexées à l'acte passé devant le notaire soussigné, le premier mars dernier, enregistré, suivant lequel M. Cordier (Jean-Baptiste-Clotaire) a renoncé, en faveur des comparants, à la part qui lui compétait dans la route prédésignée.

Lesdits MM. Baudour et Vermeiren ont déclaré former entre eux, et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme pour la construction et l'exploitation de la route prémentionnée dont ils ont arrêté les bases et conditions ainsi qu'il suit :

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

Objet, durée et siége de la société.

Art. 1er. Il est établi à Charleroy, province du Hainaut, dans le local à déterminer par le conseil d'administration, une société anonyme, sous la dénomination de *Société anonyme pour la construction et l'exploitation de la route de Couillet à Gilly, par Montigny-sur-Sambre.*

Art. 2. La durée de la société est fixée à soixante années à dater du jour où les péages seront perçus, aux termes du cahier des charges dressé par la commission d'ingénieurs, à Bruxelles, le 11 juillet 1837, enregistré à Mons le 21 octobre 1837, vol. 18, fol. 200 recto, case 5, reçu un fr. 70 c. pour droit et 45 c. pour les 26 p. c. additionnels, quatre rôles sans renvoi : signé Roger, dont une expédition est demeurée jointe à l'acte du 1er mars dernier précité.

Elle sera continuée de droit et par le seul fait d'une prolongation de concession, pour le cas où il en serait accordé une par le gouvernement, et ce pour tout le terme de cette prolongation.

Art. 3. Cette société a pour objet la construction et l'exploitation de la route préindiquée; et, aussitôt la réception des travaux par le gouvernement, elle jouira des avantages, elle supportera les charges d'entretien et toutes autres qui, aux termes du cahier des charges, incombent, après cette réception, aux prédits concessionnaires. Toute autre opération lui est formellement interdite.

Art. 4. Plus de cent actions se trouvant déjà soumissionnées, la société est constituée dès ce jour.

CHAPITRE II.

Du capital et de l'apport social.

Art. 5. Lesdits sieurs Baudour et Vermeiren restent exclusivement chargés, moyennant la somme de cent vingt mille francs, qui leur sera versée, ainsi qu'il est stipulé ci-après, de faire exécuter entièrement la route aux termes et conditions et dans le délai stipulés par le cahier des charges; ils feront, à leurs frais, risques et périls, tous les achats de terrains et tous les ouvrages nécessaires à sa confection et aux modifications et additions éventuelles qui pourraient être ordonnées, sans distinction ni exception aucune; ils garantissent enfin personnellement que, moyennant ladite somme, la route sera parachevée, et la société mise à même, moyennant la réception qu'ils en feront faire par le gouvernement, de percevoir à son profit les droits de péage, conformément aux stipulations contenues dans les actes de concession.

Digitized by Google

Art. 6. Le capital social est fixé à cent vingt-cinq mille francs.

Art. 7. Ce capital est représenté par cent vingt-cinq actions de mille francs chacune, nominatives ou au porteur, au gré des preneurs.

Art. 8. Le capital social ne pourra être augmenté sous aucun prétexte; les concessionnaires prennent l'engagement de pourvoir, au besoin, de leurs propres deniers, à tout surcroît de dépenses qu'exigerait la confection de la route prémentionnée.

Pour la pleine et entière garantie de la société à cet égard, les concessionnaires prennent dans la présente société trente actions nominatives, lesquelles sont inaliénables et restent déposées entre les mains du président du conseil d'administration pendant tout le temps de la confection de la route; elles ne seront restituées et rendues libres de disposition que sur la production du certificat de réception mentionné à l'art. 27 du cahier des charges.

Cette garantie est indépendante et en sus du cautionnement de cinq mille francs que les concessionnaires ont fourni au gouvernement, en exécution du cahier des charges.

Art. 9. Dans le cas où les concessionnaires ne rempliraient point ponctuellement les obligations qui leur sont imposées, tant par le cahier des charges que par le présent contrat, le président du conseil d'administration pourra disposer desdites actions, les vendre et en employer le produit à l'achèvement des travaux et à l'extinction des obligations imposées aux concessionnaires, tant par le cahier des charges que par le présent acte, et ce, après un avertissement de huitaine leur signifié extraordinairement; à quel effet ils lui donnent tous pouvoirs par les présentes, sauf à lui à leur rendre compte de clerc à maître de l'emploi du produit desdites actions.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

Art. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur; elles sont extraites d'un registre à souche, signées par le président du conseil d'administration et visées par un autre membre de ce conseil.

Les actionnaires ont le droit de demander d'échanger leurs actions nominatives en actions au porteur et *vice versâ*, moyennant le payement de deux francs pour mille francs du montant des actions échangées. Le transport d'actions nominatives s'opère par la voie d'endossement; la cession d'actions au porteur a lieu par la seule remise du titre.

Art. 11. Les preneurs sont tenus de verser le montant des actions pour lesquelles ils auront souscrit, entre les mains du président du conseil d'administration, aux époques et de la manière suivante :

Un quart aussitôt l'approbation par le gouvernement des présents statuts, un quart le 1er juin, un quart le 1er août, et le restant le 1er novembre 1838.

Art. 12. Le président du conseil d'administration est autorisé à remettre ces fonds aux concessionnaires de la route, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et, sur leur quittance, le conseil s'assurera souvent que les fonds qui leur sont ainsi remis sont employés à leur destination.

Lorsque la route aura été reçue par le gouvernement, aux termes de l'art. 27 du cahier des charges, le surplus de cent vingt mille francs qui, à cette époque, n'aurait pas encore été payé aux concessionnaires, leur sera immédiatement remis par le président du conseil contre le procès-verbal de réception de la route.

Art. 13. Il sera néanmoins prélevé sur ces fonds, en faveur des actionnaires, un intérêt calculé à raison de cinq pour cent par an, lequel prendra cours à partir du dernier versement que ceux-ci auront fait pour solder le prix de leurs actions, et ce jusqu'à réception définitive de la route, époque où ces intérêts commenceront à être pris sur les produits.

Les actionnaires qui payeront comptant le montant de leurs actions auront droit à cet intérêt, à compter du jour où ils auront fait ce versement.

Art. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la présente société.

Art. 15. Tout preneur d'actions qui n'aura pas fait son versement à chacun des termes fixés par l'article 11, dans le mois qui suivra l'échéance de ce terme, sera censé avoir renoncé à son ou à ses actions et avoir abandonné les versements antérieurs par lui faits; en conséquence, son ou ses actions, ainsi que les versements par lui faits, demeureront acquis à la société sans qu'il soit besoin d'acte ni de sommation ou de toute autre formalité, pour faire prononcer par l'administration de la société la déchéance et l'abandon dont il s'agit, attendu que la mise en demeure sera irrévocablement acquise par la seule échéance du terme.

Art. 16. Cent vingt actions seront seulement émises maintenant : cinq actions restent la propriété de la société et formeront un fond de réserve; elles ne pourront être émises qu'ensuite d'une délibération prise par le conseil d'administration.

Digitized by Google

Les actions ne seront délivrées aux souscripteurs qu'après le versement intégral du prix desdites actions; en attendant, des promesses d'actions nominatives et signées par le président du conseil seront remises aux souscripteurs.

Art. 17. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent l'an, et d'un dividende éventuel à prendre sur les bénéfices de la société, conformément aux dispositions qui suivent.

CHAPITRE IV.

Du bilan, du bénéfice et de la réserve.

Art. 18. Au trente juin mil huit cent quarante, et ensuite, au trente juin de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et le bilan formé par le conseil d'administration pour être soumis à l'assemblée générale.

Art. 19. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais d'entretien, d'amélioration, d'administration, des intérêts dus aux actionnaires, constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice il sera prélevé, chaque année, si l'assemblée générale le trouve utile, une retenue à fixer par elle pour former un fonds de réserve; le surplus sera réparti entre les actionnaires par forme de dividende.

Les intérêts et dividendes seront payés par les soins du président du conseil d'administration, au siége de la société, le lendemain de l'assemblée générale, depuis 9 heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, sur la production du titre, lequel sera estampillé.

Pour les actions inaliénables, le payement des intérêts et dividendes aura lieu contre quittance.

CHAPITRE V.

De l'administration de la société.

Art. 20. L'administration de la société est confiée à un conseil composé d'un président et de quatre conseillers, y compris le secrétaire.

Ce conseil nomme les employés, fixe leurs appointements, et dirige en général tout ce qui est relatif aux diverses opérations de la société.

Art. 21. Indépendamment des fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts, le président du conseil d'administration est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil; il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'il juge convenir.

Tous les actes d'administration sont signés par lui.

Art. 22. Les actions judiciaires ont lieu au nom de la société, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

Toutefois, avant d'intenter ou de soutenir une action, il doit, le cas d'urgence excepté, consulter préalablement le conseil et y être autorisé par lui.

Art. 23. Le président du conseil jouit d'un traitement annuel de mille francs.

Les conseillers reçoivent une indemnité de dix francs par jour de vacation.

Art. 24. Le conseil se réunit sur la convocation de son président; il ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents; ses résolutions se prennent à la majorité des voix; en cas de parité, celle du président est prépondérante.

Art. 25. Le président du conseil d'administration, ainsi que les conseillers, sont nommés et révocables par l'assemblée générale; leurs fonctions durent cinq ans; ils sont rééligibles.

Le président du conseil doit fournir pour cautionnement de sa gestion une somme de cinq mille francs en actions de la société, et chaque conseiller une somme de trois mille francs en pareilles actions. Ces actions sont inaliénables pendant tout le temps de leur gestion, et resteront déposées entre les mains d'un notaire à désigner par l'assemblée générale jusqu'après l'apurement de leur gestion par l'assemblée qui suivra leur retraite; cinq jours après celle-ci, ces actions seront libres, et le dépositaire devra les remettre au propriétaire s'il ne lui a pas été signifié d'opposition.

Art. 26. Le conseil d'administration nomme le caissier et le secrétaire; il fixe le cautionnement du premier, qui doit être fourni en actions de la société, en effets publics ou en immeubles.

Art. 27. En cas d'empêchement, de décès ou de démission d'un membre du conseil, ses collègues pourvoient à son remplacement temporaire, par un actionnaire de leur choix jusqu'à la première assemblée générale, laquelle aura à le confirmer ou à le remplacer.

Le membre ainsi élu ne conservera ses fonctions, sauf réélection, que pendant le temps nécessaire pour parfaire le terme pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

Art. 28. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

Des assemblées générales.

Art. 29. Il y a de droit, et sans aucune convocation préalable, assemblée générale des actionnaires le deuxième mardi du mois de juillet de chaque année, à onze heures du matin, au siége de la société.

Il peut en outre y avoir des assemblées extraordinaires convoquées par le président du conseil

Digitized by Google

d'administration, au moyen de trois insertions successives, à au moins cinq jours de distance, dans un journal s'imprimant à Charleroy, et, à son défaut, dans un autre journal de la province de Hainaut.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration. Elles commencent leurs opérations par la nomination de leur secrétaire.

Art. 30. Pour être admis aux assemblées générales, il faut être porteur de ses actions ou du récépissé de dépôt.

L'actionnaire qui désire se faire représenter à l'assemblée générale, ne peut déléguer ses pouvoirs qu'à un autre actionnaire et jamais à un étranger; il ne peut avoir qu'un seul mandataire.

Art. 31. Tout propriétaire de trois actions a une voix délibérative dans l'assemblée générale de la société.

Le possesseur de six actions a deux voix; celui de neuf en a trois; celui de douze en a quatre, maximum de voix que peut émettre un membre de l'assemblée, quel que soit d'ailleurs le nombre de ses actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Art. 32. Pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, les premiers paragraphes des art. 29 et 30 seront transcrits sur les actions.

Art. 33. L'assemblée générale approuve ou improuve les comptes et bilans; elle pourvoit aux nominations voulues par les présents statuts, et délibère sur les objets qui lui sont soumis par le conseil d'administration ou par quatre actionnaires au moins, ayant voix délibérative.

L'approbation des comptes et bilans sert de décharge complète à l'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix délibératives présentes ou représentées, sauf les dérogations contenues aux présents statuts; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal de ces opérations est signé, séance tenante, par le président et le secrétaire de l'assemblée, ainsi que par les membres du conseil qui sont présents.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 34. Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire ou d'un administrateur ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucun inventaire ni faire apposer les scellés sur les valeurs et livres de la société, ils seront tenus de s'en rapporter aux comptes et bilans sociaux, et d'en admettre les résultats tels qu'ils auront été arrêtés par l'assemblée générale.

Art. 35. Toutes contestations entre la société d'une part, les actionnaires, gérants ou employés d'autre part, seront jugées par deux arbitres, un nommé par chacune des parties. Ces arbitres, en cas de partage, choisiront un tiers arbitre.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait point nommé son arbitre, ou que les arbitres eux-mêmes ne seraient point tombés d'accord sur le choix du tiers arbitre, dans le terme de huit jours à partir de la sommation qui leur en sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, ceux-ci seront nommés par le président du tribunal civil de Charleroy.

Art. 36. Les arbitres jugeront comme amiables compositeurs; leurs jugements seront définitifs et sans recours en appel, en cassation, en opposition ou en requête civile; ils sont dispensés d'observer les formes et les délais voulus par le Code de procédure.

Art. 37. A la dissolution de la société pour une cause quelconque, le conseil d'administration, alors en fonctions, sera son liquidateur.

Art. 38. Le président du conseil d'administration est autorisé, le cas échéant, à consentir, au nom de la société, à la radiation des inscriptions qui pourraient avoir été prises au profit de la société contre des sous-traitants, receveurs et tous autres quelconques.

Art. 39. Toutes modifications aux présents statuts ne pourront avoir lieu qu'ensuite d'une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix délibératives, et seulement sur la proposition du conseil d'administration.

Ces modifications n'auront d'effet qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouvernement en la forme voulue pour les sociétés anonymes.

Art. 40. Une copie du bilan, certifiée par le président du conseil d'administration, sera communiquée au gouvernement dans le mois qui suivra son approbation par l'assemblée générale.

Art. 41. La société s'interdit toute émission de banknotes, billets de caisse ou autres valeurs en papier de cette espèce.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Art. 42. Par dérogation aux dispositions des articles vingt-cinq et vingt-six, et pour cette fois seulement, sont nommés, pour en remplir les fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de dix-huit cent quarante-quatre :

Président du conseil d'administration :

M. Puissant (Pierre-Augustin), administrateur de la société d'Amercœur, et secrétaire du conseil charbonnier, demeurant à Jumet, qui devra se

Digitized by Google

conformer, en sa qualité de président du conseil d'administration, aux dispositions de l'art. 25.

Membres du conseil :

M. Goret, agent administratif de la société charbonnière de Monceau-Fontaine, domicilié à Marchiennes-au-Pont; — M. Lefèvre, médecin et bourgmestre de Montigny-sur-Sambre, y domicilié; — M. Goffart (Auguste), propriétaire de hauts-fourneaux et charbonnages, à Marchiennes-au-Pont; — M. Berliez (Jean-Joseph), propriétaire à Gerpinnes.

Caissier : — M. Capouillet (Jean-Joseph), banquier à Charleroy.

Art. 43. Pour se conformer à l'art. 42 du cahier des charges, la société désigne le président de son conseil d'administration pour la représenter et recevoir les notifications ou significations que le gouvernement ou tout autre aurait à lui faire, ainsi que pour demander l'approbation des présents statuts. Aussitôt la route reçue par le gouvernement, il fera l'élection voulue par le troisième paragraphe dudit article; jusque-là, ces obligations devront être remplies par les concessionnaires.

Art. 44. Une expédition du présent contrat sera transmise à M. le ministre de l'intérieur, à l'effet d'obtenir l'autorisation du gouvernement.

Des copies, tant du présent acte que de celui du gouvernement qui l'autorisera, seront affichées, conformément à la loi, partout où besoin sera; à cet effet tous pouvoirs nécessaires sont donnés au notaire instrumentant.

Dont acte, etc.

---

472. — 25 MAI 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme dite* du charbonnage des houilles grasses du levant d'Élouges. (Bull. offic. n° LII.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu, le 29 mars dernier, par M. le notaire L. Beckox, à la résidence de Quiévrain, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *du charbonnage des houilles grasses du levant d'Élouges*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *du charbonnage des houilles grasses du levant d'Élouges* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte prémentionné du 29 mars dernier, sont approuvés.

Art. 2. Aucune modification ou addition ne pourra être faite aux statuts de cette société sans l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 3. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues, dans le cas où la société ne se conformerait pas fidèlement à ses statuts et au présent arrêté.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Statuts de la société anonyme du charbonnage des houilles grasses du levant d'Élouges.

Par-devant Jérôme-Lambert Beckox, notaire à la résidence de Quiévrain (province de Hainaut), patenté sous le n° 1, et en présence des témoins soussignés,

Sont comparus les sieurs et dames :

1° Philippe Estievenart, ménager, demeurant à Dour; — 2° Jean-Baptiste Harmegnies, cordier, demeurant audit Dour; — 3° Florentin Estievenart, marchand, demeurant audit Dour; — 4° Jean-Étienne-Joseph Capouillez, clerc marguillier, demeurant audit Dour; — 5° Jean-Baptiste Capouillez, instituteur audit lieu; — 6° Clément Capouillez, porteur de contraintes audit lieu; — 7° Frédéric Caudron, charbonnier audit lieu; — 8° Antoine Capouillez, dit Quésain, ménager audit lieu, ici représenté par Clémence Rouls, son épouse, de même profession et résidence, sa mandataire générale et spéciale, selon procuration en brevet ici annexée, passée devant maître Boulenger, notaire à Dour, le vingt-quatre de ce mois; — 9° Irénée Quevy, célibataire sans profession, audit lieu; — 10° Désiré Demart, maçon audit lieu, veuf d'Alexandrine Quevy, agissant en son nom pour ce qui concerne et comme tuteur légal de Juliette Demart, enfant mineure retenue de son épouse sus-nommée; — 11° Emmanuel Vilain, dit Launiaux, charbonnier, demeurant à Hornu; — 12° Pierre-Charles Lejeune, ménager, demeurant à Dour; — 13° Caroline Baton, veuve de Modeste Bruitte, servante, demeurant audit Dour; — 14° Jean-Philippe Hénaut, ménager audit lieu; — 15° Pierre-Joseph Quevy, charbonnier audit lieu; — 16° Pierre-Joseph Noël, ménager audit lieu; — 17° Jean-Baptiste Defrise, docteur en médecine demeurant audit Dour, agissant au nom et comme mandataire général et spécial du sieur Pierre-Joseph Defrise, son père, propriétaire, demeurant audit Dour, selon procuration passée devant maître Boulenger, notaire à Dour, le vingt-

Digitized by Google

cinq de ce mois, dont le brevet est ici annexé; — 18° Jean-François Estievenart, ménager audit Dour; — 19° André Ballez, cultivateur audit Dour; 20° Pierre Ballez, de mêmes profession et résidence; — 21° François Noyart, arpenteur, et Catherine Ballez, son épouse, qu'il autorise, demeurant audit Dour; — 22° Jacques Laurent, ménager audit Dour; — 23° Pierre-Joseph Laurant, marchand, demeurant à Élouges; — 24° Pierre-Antoine Floquet, maréchal, demeurant audit Dour; — 25° Alexandre Vilain, ménager audit lieu — 26° Marie-Rose Pourtoy, veuve de Jacques-Philippe Thon, dit Anzin, ménagère, demeurant audit Dour, agissant pour ce qui la concerne personnellement, tant à titre de sa communauté conjugale et comme héritière mobilière instituée par le testament de son mari passé devant maître Cambier, notaire à Élouges, le sept novembre mil huit cent trente-cinq, enregistré à Dour le dix-neuf décembre suivant, qu'en qualité de tutrice naturelle et légale d'Agnès Thon, sa fille mineure retenue de sondit époux défunt; — 27° Désiré Thon, servante, demeurant audit Dour; — 28° Alexis Thon, tailleur audit lieu; — 29° Alexandre Lejeune, ménager audit lieu; — 30° Jacques-Augustin Bureau, boutiquier audit lieu; — 31° Pierre Tacquet, ménager audit lieu; — 32° Augustin Ballez, cabaretier, demeurant à Élouges; — 33° Caroline Harmegnies veuve de Célestin Bourrez, cabaretière, demeurant à Dour, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de Pierre-Joseph Bourrez, son fils mineur; — 34° Alexis Bourrez, tourneur aux fosses demeurant à Élouges; — 35° Célestin Bourrez, meunier, demeurant à Dour; — 36° Auguste Bourrez, mécanicien audit Dour; — 37° Florentin Moury, cordonnier audit lieu, époux d'Onézine Bourrez, sœur aux préqualifiés; — 38° Caroline Bourrez, fille majeure, sans profession demeurant audit Dour; — 39° Marie-Rose Bourrez, aussi sans profession, demeurant audit Dour; — 40° Jean-Baptiste Defrise-Dorzée, marchand, demeurant à Dour; — 41° Théophile Defrise, mannelier audit Dour; — 42° Emmanuel Bouvez, propriétaire audit lieu, agissant en qualité de tuteur de Nicolas, Éliza et Julie Vilain, enfants mineurs de Nicolas Vilain et de Rosalie Defrise, décédés audit lieu; — 43° Pierre-Joseph Harmegnies, receveur aux houillères, demeurant audit Dour; — 44° Camille Defrise, docteur en médecine audit lieu; — 45° François Sartiaux, directeur de houillère: demeurant à Élouges; — 46° Benjamin Harmegnies, de même profession à Dour; — 47° Antoine Richez, cabaretier audit Dour; — 48° Mathieu Defrise, maréchal, Marie-Agnès Harmegnies, son épouse, qu'il autorise, et leurs enfants: Mathieu Defrise, maréchal; Esther Defrise et Antoine Harmegnies, son époux, qui l'autorise, cabaretier; Hyacinthe, Florine et Rosine Defrise, ménagères, demeurant tous à Dour, cohéritiers d'Agnès Defrise, leur fille et sœur; — 49° Charles-Xavier Harmegnies, ménager, demeurant audit Dour; — 50° Alexandre Noël, de mêmes profession et résidence; — 51° Jean-Joseph Blond, cabaretier, demeurant à Élouges, agissant tant en son nom que comme tuteur de Lucien Blond, son neveu mineur, fils de feu Mathieu; — 52° Antoine Blond, charron, demeurant audit Dour; — 53° Joséphine Jenart, veuve de Mathieu Blond, ménagère, demeurant à Blaugies; — 54° Donatien Blond, tourneur aux fosses, demeurant à Dour; — 55° Julien Blond, de mêmes profession et domicile; — 56° Augustin Blond, maréchal audit Dour; — 57° Marie-Agnès Lefèvre, veuve de Pierre-Charles Harmegnies, ménagère, demeurant audit Dour, agissant tant en son nom que comme héritière usufruitière de sondit époux, selon testament passé devant Me Boulenger, notaire à Dour, le vingt-cinq février mil huit cent trente-cinq, enregistré à Dour le vingt-huit mars mil huit cent trente-sept: Pierre-Joseph et Charles-Xavier Harmegnies, et Marie-Agnès Harmegnies, épouse de Mathieu Defrise, préqualifiés, étant héritiers pour la nue propriété dudit défunt Pierre-Charles Harmegnies, leur frère, en vertu du testament sus-énoncé; — 58° Mathieu Defrise, père, préqualifié, agissant à titre d'époux de ladite Marie-Agnès Harmegnies, et pour ce qui appartient personnellement à celle-ci; — 59° Constant Berlemont, dit Gallaire, ménager à Dour; — 60° Pierre-Antoine Plichart, charbonnier audit lieu; — 61° Philippe-Joseph Quénon, de mêmes profession et résidence; — 62° Catherine-Joséphine Abrassart, veuve de Pierre-Antoine Plichart, ménagère audit Dour; — 63° Marie-Joséphine Quevy, veuve de Pierre-Philippe Richez, ménagère, demeurant à Dour; — 64° Alexandre Richez, son fils, tourneur aux fosses demeurant audit Dour; — 65° Alexandre Abrassart, ménager audit Dour; — 66° Marie-Marguerite Lefebvre, de mêmes profession et résidence; — 67° Caroline Bourguignon, veuve de Jean-Baptiste Defrise, rentière, demeurant audit Dour; — 68° Jean-Baptiste Jourdois, veuf et héritier mobilier de Marie-Marguerite Bourguignon, cultivateur, demeurent à Athis; — 69° Julie Bourguignon, épouse assistée et autorisée de François Lejeune, pharmacien, demeurant audit Dour, pour laquelle M. Colmant ci-après nommé se porte fort; — 70° Joséphine Bourguignon, épouse aussi assistée et autorisée de Louis-Joseph Cambier, notaire demeurant à Élouges, représentés par ledit M. Col-

Digitized by Google

mant; — 71° Marie-Rose Derveau, veuve de Pierre-Joseph Harmegnies, dit Beland, ménagère, demeurant audit Dour; — 72° Pierre-Joseph Glineur, époux de Joachine Harmegnies, charpentier, demeurant audit Dour; — 73° Pierre-Ignace Renard, époux de Flore Harmegnies, charbonnier audit Dour; — 74° Jean-Baptiste Abrassart, veuf d'Amélie Harmegnies, agissant en son nom pour ce qui le concerne, et comme tuteur de Jean-Baptiste Abrassart, son fils mineur; — 75° Julien Noël, cabaretier audit Dour, époux d'Agnès Noël; — 76° Hippolyte Defrise, ménager audit Dour, époux de Benoîte Noël; — 77° Louis Moreau, maréchal audit lieu, veuf de Marie-Rose Noël, sœur aux prénommés, agissant pour ce qui le concerne et comme tuteur légal de Louise et Mathilde Moreau, enfants mineurs retenus de sadite défunte épouse; — 78° Jonatham Devisme, pasteur du culte protestant, demeurant audit Dour; 79° François Moury, tourneur aux fosses, demeurant audit Dour, agissant pour ce qui le concerne et comme tuteur de Charles et Alexandre Moury, ses frères mineurs; — 80° Florentin Moury, préqualifié, agissant ici pour ce qui le concerne particulièrement; — 81° Pierre-Joseph Moury, journalier audit Dour; — 82° Jean-Baptiste Gosselain, époux de Marie-Rose Moury, charbonnier audit Dour; — 83° Et André Gosselain, époux de Marie-Josephe Moury, charbonnier, demeurant à Wasmes,

Tous copropriétaires, composant ensemble la société de la grande veine du bois d'Épinois sur Élouges, charbonnage divisé en seize actions égales appartenant ainsi qu'il suit :

Action numéro un. — Au sieur Philippe Estievenart, comparant sous le numéro un, pour un quart ou quatre seizièmes; — Au sieur Jean-Baptiste Harmegnies, comparant sous le numéro deux, pour un huitième ou deux seizièmes; — Au sieur Florentin Estievenart, comparant sous le numéro trois, pour un huitième ou deux seizièmes; — Au sieur Jean-Baptiste Capouillez, comparant sous le numéro cinq, pour un seizième; — Au sieur Clément Capouillez, comparant sous le numéro six, pour un seizième; — Au sieur Frédéric Caudron, comparant sous le numéro sept, pour un seizième; — Au sieur Antoine Capouillez, comparant sous le numéro huit, pour un seizième; — A la demoiselle Irénée Quevy, comparant sous le numéro neuf, pour un seizième; — Au sieur Désiré Demart, comparant sous le numéro dix, et à sondit fils mineur, pour un seizième; — Ces deux comparants représentant Emmanuel Quevy, leur père et beau-père décédé. — Au sieur Emmanuel Vilain, comparant sous le numéro onze, pour un seizième; — Et à toute la société, pour un seizième. — Total, seize seizièmes faisant l'entier de l'action numéro un.

Action numéro deux. — Au sieur Pierre-Charles Lejeune, comparant sous le numéro douze, pour un quart ou deux huitièmes; — Au même et à Caroline Baton, veuve Druite, comparant sous le numéro treize, en raison des droits d'usufruit éventuel résultant d'acte de donation passé devant maître Boulenger, notaire à Dour, le quatorze janvier mil huit cent trente-six, pour un quart ou deux huitièmes; — Au sieur Jean-Philippe Hénaut, comparant sous le numéro quatorze, pour un huitième; — Au sieur Pierre-Joseph Quevy, comparant sous le numéro quinze, pour un huitième; — Au sieur Pierre-Joseph Noël, et auxdits époux Julien Noël, comparant respectivement sous les numéros seize et septante-cinq, pour un huitième; — Et au sieur Jean-Étienne Capouillez, comparant sous le numéro quatre pour un huitième. — Total, huit huitièmes faisant l'entier de l'action numéro deux.

Action numéro trois. — Au sieur Pierre-Joseph Defrise, comparant sous le numéro dix-sept, pour la totalité.

Action numéro quatre. — Au sieur Jean-François Estievenart sous le numéro dix-huit, pour une moitié ou cinq cents millièmes; — Au sieur André Ballez, comparant sous le numéro dix-neuf, pour cent trente-huit millièmes et demi; — Au sieur Pierre Ballez, comparant sous le numéro vingt, pour cent nonante-quatre millièmes et demi; — Au sieur Jean-Philippe Henaut, comparant sous le numéro quatorze, pour cent vingt-cinq millièmes; — Au sieur François Noyart, et à la dame Catherine Ballez, son épouse, comparant sous le numéro vingt et un, pour vingt-huit millièmes; — Au sieur Jacques-Laurent, comparant sous le numéro vingt-deux, pour quatorze millièmes; — Total, mille millièmes faisant l'entier de l'action numéro quatre.

Action numéro cinq. — Au sieur Pierre-Antoine Floquet, comparant sous le numéro vingt-trois, pour un quart ou quatre seizièmes; — Au sieur Alexandre Vilain, comparant sous le numéro vingt-quatre, pour semblable quotité; — A ladite Marie-Rose Pourtoy, et à ses enfants Agnès, Désirée et Alexis Thon, comparant sous les numéros vingt-six, vingt-sept et vingt-huit, représentant Jacques-Philippe Thon, dit Anzin, leur époux et père, pour un quart ou quatre seizièmes; — Au sieur Alexandre Lejeune, comparant sous le numéro vingt-neuf, pour un huitième ou deux seizièmes; — A ladite Marie-Agnès Lefebvre, veuve P.-Ch. Harmegnies, comparant sous le numéro cinquante-sept, pour un seizième; — A la même en usufruit, et aux

Digitized by Google

sieurs et dame Pierre-Joseph Harmegnies, Charles-Xavier Harmegnies, et Marie-Agnès Harmegnies, épouse de Mathieu Defrise, père, comparant sous les numéros quarante-trois, quarante-huit et quarante-neuf, en nue propriété par tiers, comme héritiers de feu Pierre-Charles Harmegnies, leur époux et père, pour un seizième; — Total, seize seizièmes faisant l'entier de l'action numéro cinq.

Action numéro six. — Au sieur Alexandre Lejeune, comparant sous le numéro vingt-neuf, pour une moitié ou deux quarts; — Au sieur Jacques-Augustin Bureau, comparant sous le numéro trente, pour un quart. — Et au sieur Pierre Tacquet, comparant sous le numéro trente et un, pour un quart. — Total, quatre quarts faisant l'entier de l'action numéro six.

Action numéro sept. — Au sieur Jacques Laurent, comparant sous le numéro vingt-deux, pour une moitié; — Au sieur Pierre-Joseph Laurent, comparant sous le numéro vingt-trois, pour une moitié. — Total, deux moitiés faisant l'entier de l'action numéro sept.

Action numéro huit. — Au sieur Augustin Ballez, comparant sous le numéro trente-deux, pour un quart ou trois douzièmes; — A la dame Caroline Harmegnies, veuve Bourrez, comparant sous le numéro trente-trois, pour semblable quotité; — Auxdits Alexis, Célestin, Auguste, Pierre-Joseph, Onézine, Caroline et Marie-Rose Bourrez, comparant sous les numéros trente-quatre à trente-neuf, ensemble et par juste septième, pour un quart ou trois douzièmes; — Au sieur Jean-Baptiste Defrise-Dorzée, comparant sous le numéro quarante, pour un douzième; — Au sieur Théophile Defrise, comparant sous le numéro quarante et un, pour un douzième; — Et aux mineurs Vilain, comparant par leur tuteur sous le numéro quarante-deux, pour un douzième. — Total, douze douzièmes faisant l'entier de l'action numéro huit.

Action numéro neuf. — Au sieur P.-J. Harmegnies, comparant sous le numéro quarante-trois, pour un huitième ou quatre trente-deuxièmes; — Au sieur Camille Defrise, comparant sous le numéro quarante-quatre, pour semblable quotité; — Au sieur François Sartiaux, comparant sous le numéro quarante-cinq, pour cinq trente-deuxièmes; — Au sieur Benjamin Harmegnies, comparant sous le numéro quarante-six, pour semblable quotité; — Au sieur Antoine Richez, comparant sous le numéro quarante-sept, pour sept trente-deuxièmes; — Aux héritiers d'Agnès Defrise, comparant sous le numéro quarante-huit pour deux trente-deuxièmes; — Au sieur Jean-Baptiste Harmegnies; comparant sous le numéro deux, pour cinq trente-deuxièmes. — Total, trente-deux trente-deuxièmes faisant l'entier de l'action numéro neuf.

Action numéro dix. — Au sieur André Ballez, comparant sous le numéro 19, pour quatre sixièmes; — Aux époux Noyart, comparant sous le numéro vingt et un, pour un sixième; — Au sieur Charles-Xavier Harmegnies, comparant sous le numéro quarante-neuf, pour un sixième. — Total, six sixièmes faisant l'entier de l'action numéro dix.

Action numéro onze. — Au sieur Alexandre Noël, comparant sous le numéro cinquante, pour un quart; — Au sieur Jean-Joseph Blond, comparant sous le numéro cinquante et un, pour un quart; — Au sieur Antoine Blond, comparant sous le numéro cinquante-deux, pour un quart, — Et à Joséphine Jenart, veuve de Mathieu Blond, Donatien, Augustin, Julien et Lucien Blond, comparant sous les numéros cinquante et un à cinquante-six, pour un quart, à titre d'héritiers dudit Mathieu Blond, qui avait acheté cette quotité d'action par acte passé devant le notaire Vallée de Montignies-sur-Roc, le six juillet mil huit cent sept, et qui, ayant eu trois enfants d'un premier mariage, savoir: lesdits Donatien, Julien et Augustin Blond, et un ledit Lucien Blond, de ses secondes noces, a institué héritière, pour une part d'enfant, ladite Joséphine Jenart, son épouse de troisièmes noces, ce qui résulte du testament passé devant maître Boulenger, notaire à Dour, le premier décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Dour le six janvier suivant. — Total, quatre quarts faisant l'entier de l'action numéro onze.

Action numéro douze. — Au sieur Charles-Xavier Harmegnies, comparant sous le numéro quarante-neuf, pour un quart ou deux huitièmes; — A la dame Marie-Agnès Lefebvre, veuve de Pierre-Charles Harmegnies, comparant sous le numéro cinquante-sept, pour un huitième; — A la même, en usufruit, et auxdits Pierre-Joseph et Charles-Xavier et Harmegnies, Marie-Agnès Harmegnies, épouse Defrise, comparant sous les numéros quarante-trois, quarante-huit et quarante-neuf, en nue propriété, par tiers, comme héritiers dudit Pierre-Charles Harmegnies leur époux et père, pour un huitième; — Au sieur Pierre-Joseph Harmegnies, comparant sous le numéro quarante-trois, pour un quart ou deux huitièmes; — Et au sieur Mathieu Defrise, père, à titre de Marie-Josèphe Harmegnies, son épouse, comparant sous le numéro cinquante-huit, pour un quart ou deux huitièmes; Total, huit huitièmes, faisant l'entier de l'action numéro douze;

Action numéro treize. — Au sieur Constant Berlemont, dit Gallaire, comparant sous le

Digitized by Google

numéro cinquante-neuf, pour une moitié ou huit seizièmes; — Au sieur Pierre-Antoine Plichart, comparant sous le numéro soixante, pour un seizième; — Au sieur Pierre-Joseph Quénon, comparant sous le numéro soixante et un, pour un seizième; — A la veuve Pierre-Antoine Plichart, comparant sous le numéro soixante-deux, pour un huitième ou deux seizièmes; — A la veuve Pierre-Philippe Richez, et au sieur Alexandre Richez, son fils, comparant sous les numéros soixante-trois et soixante-quatre, ensemble pour un quart ou quatre seizièmes; — Total, seize seizièmes, faisant l'entier de l'action numéro treize.

Action numéro quatorze. — Au sieur Alexandre Abrassart, comparant sous le numéro soixante-cinq, pour un huitième ou deux seizièmes; — A la dame Marie-Marguerite Lefebvre, comparant sous le numéro soixante-six, pour semblable quotité; — Au sieur Charles-Xavier Harmegnies, comparant sous le numéro quarante et un, un quart ou quatre seizièmes; — Au sieur Pierre-Joseph Harmegnies, comparant sous le numéro quarante-trois, pour un huitième ou deux seizièmes; — A la dame Marie-Agnès Lefebvre, veuve de Pierre-Charles Harmegnies, comparant sous le numéro cinquante-sept, pour trois seizièmes; — Et à la même en usufruit, et auxdits Pierre-Joseph Harmegnies, Charles-Xavier Harmegnies, et Marie-Agnès Harmegnies, épouse Defrise, en une propriété, par tiers, comme héritiers dudit Pierre-Charles Harmegnies, leur époux et frère pour trois seizièmes. Total, seize seizièmes faisant l'entier de l'action, numéro quatorze.

Action numéro quinze. — A la dame Caroline Bourguignon, veuve Defrise, comparant sous le numéro soixante-sept, pour un tiers ou deux sixièmes; — Au sieur Jean-Baptiste Jourdois, comparant sous le numéro soixante-huit, semblable quotité; — A la dame Julie Bourguignon, épouse Lejeune, comparant sous le numéro soixante-neuf, pour un sixième; — Et à la dame Joséphine Bourguignon, épouse Cambier, comparant sous le numéro septante, pour un sixième; — Total, six sixièmes faisant l'entier de l'action numéro quinze.

Action numéro seize. — Au sieur Pierre-Joseph Harmegnies, comparant sous le numéro quarante-trois, pour un seizième; — A la dame Marie-Rose Derveau, et aux sieurs Pierre-Joseph Clineur, Pierre-Ignace Renard, et Jean-Baptiste Abrassart, en sadite qualité, comparant sous les numéros septante et un à septante-quatre, pour deux seizièmes. — Aux sieurs Pierre-Joseph et Julien Noël, comparant sous les numéros seize et septante-cinq, pour deux seizièmes; — Aux sieurs Julien Noël, Hippolyte Defrise et Louis Moreau, comparant sous les numéros septante-cinq à septante-sept, pour deux seizièmes, par juste tiers comme représentants de Simon Noël, leur beau-père; — Aux sieur François-Florentin, Pierre-Joseph, Charles et Alexandre Moury, Jean-Baptiste et André Gosselain, comparant sous les numéros septante-neuf à quatre-vingt-trois, pour un quart ou quatre seizièmes, ensemble et par égales portions, comme représentants de François Moury, dit Bail, leur père et beau-père; — Au sieur Jonatham Devisme, comparant sous le numéro septante-huit, pour deux seizièmes; — Au sieur Charles-Xavier Harmegnies, comparant sous le numéro quarante-neuf, pour deux seizièmes; — Et à ladite veuve et auxdits héritiers de Pierre-Charles Harmegnies, par moitié et en nue propriété, seulement quant à ces derniers, pour un seizième.

De première part.

Total, seize seizièmes faisant l'entier de l'action numéro seize.

Et aux sieurs : 1° Charles Colmant, banquier, demeurant à Boussu, stipulant pour lui personnellement et comme se faisant fort du sieur — 2° Louis Quevaux-Villers, banquier demeurant à Tournay; — 3° Me Gustave Boulenger, notaire à Dour, y demeurant, stipulant tant pour lui que pour — 4° Me Jean-Joseph Berlemont, notaire à Mons, y demeurant, pour qui il se porte fort; — 5° Henri-Joseph Delvaux, banquier, demeurant à Mons, agissant tant en son nom qu'en celui du sieur — 6° Désiré-Dieudonné Willame, banquier en ladite ville de Mons, y domicilié; — 7° Maître Louis-Paul-Adolphe Thomeret, notaire à Mons, y demeurant; — 8° Hippolyte Harpignies, négociant en ladite ville de Mons, stipulant tant pour lui que pour le sieur — 9° Joseph Harpignies, son frère, négociant, demeurant à Valenciennes;

De deuxième part.

Lesquels comparants, ayant résolu de former entre eux une société anonyme, dont l'objet va être déterminé, en ont arrêté, de commun accord, les statuts et conditions ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Il est formé une société anonyme à Élouges, canton de Dour, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de : *Société du charbonnage des houilles grasses du levant d'Élouges.*

Art. 2. La durée de la société sera égale au temps nécessaire pour l'épuisement de la mine, et par conséquent elle ne finira que suivant les dispositions du deuxième alinéa de l'article mille huit cent soixante-cinq du Code civil.

Art. 3. La société devra être dissoute si la moi-

Digitized by Google

tié de son capital se trouve absorbé par suite de pertes.

Elle peut également être dissoute si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Art. 4. La société a pour objet exclusif l'exploitation du charbonnage de la grande veine du bois d'Épinois sur Élouges, et les ventes de ses produits.

Art. 5. Le fonds social est fixé à deux millions de francs, représentés par deux mille actions de mille francs chacune.

Art. 6. Les comparants de première part, pour eux et auxdits noms, apportent à la société, créée par le présent acte, toutes les propriétés du charbonnage sus-mentionné, quittes et libres de toutes charges, priviléges, hypothèques et affectations réelles quelconques, et consistant ainsi qu'il suit :

1° Les corps de veine connus sous les noms de Grande-Veine, Longterne et Désirée, et leurs intermédiaires nommés Babot et Veine à forge, que la société a le droit d'exploiter, en vertu de concessions émanées des seigneurs d'Élouges, sur le territoire de cette commune jusqu'au ruisseau d'Élouges, au couchant et jusqu'à l'angle le plus oriental de la terre appartenant ci-devant à Antoine Thon et actuellement à la veuve Barbier, sur le territoire de Dour au levant, en suivant les pentes et inclinaisons des veines au midi et au nord sur tout le territoire dudit Élouges, au levant du ruisseau :

Pour la maintenue de laquelle concession ladite société a fait, en temps utile, toutes les demandes nécessaires ;

2° Une pompe d'exhaure, de la force de cinquante-neuf chevaux, avec tuyaux et matériel en dépendant ;

3° La fosse, numéro un, dite des Treize ;

4° Celle, numéro deux, dite du Monceau, contiguë à la machine à feu ci-dessus ;

5° Celle, numéro trois, dite l'Avaleresse.

Toutes ces fosses sont pourvues de machines à rotation en pleine activité.

6° Une fosse portant le numéro quatre, dite Grosse-Fosse, à l'état d'enfoncement seulement ;

7° Tous les bâtiments, forges, écuries, remises et autres, sans exception, à l'usage dudit charbonnage ;

8° Tous les terrains sur lesquels sont établies les fosses numéros deux et quatre ;

9° Et une branche de pavé construite pour aboutir aux fosses, numéros deux et trois, de l'exploitation, ayant une longueur de trois cent quarante mètres courants en largeur convenable ;

10° Enfin un mobilier industriel et des approvisionnements pour le service et l'exploitation dudit charbonnage.

Pour prix de cet apport, lesdits comparants, de première part, reçoivent mille huit cent vingt actions de mille francs chacune.

Art. 7. De leur côté, MM. les comparants de seconde part s'engagent à prendre immédiatement six cent quarante-cinq actions pour lesquelles ils verseront une somme de six cent quarante-cinq mille francs entre les mains des propriétaires, qui leur remettront au même instant les six cent quarante-cinq actions provenant des mille huit cent vingt actions qui leur sont accordées par les présentes ; après quoi onze cent septante-cinq actions resteront aux comparants de première part.

Art. 8. Les cent quatre-vingts actions restant pour compléter le capital social seront émises par les soins du conseil d'administration au fur et à mesure des besoins pour les travaux d'enfoncement et autres destinés à donner un plus grand développement à l'exploitation, et pour former un fonds de roulement, si l'utilité en est reconnue.

L'émission de ces actions aura lieu au profit de la société et, autant que possible, dans son sein, sur une décision des administrateurs et de l'avis des commissaires.

Art. 9. Toutes les actions seront au porteur. Elles seront extraites d'un registre à souche qui sera signé, ainsi que les actions, par trois administrateurs au moins de la société ; elles seront numérotées depuis un jusqu'à deux mille.

Art. 10. En attendant que les registres d'actions susmentionnés aient pu être formés, il sera délivré des promesses, signées par trois administrateurs et numérotées, lesquelles tiendront momentanément lieu des actions mêmes ; ces promesses devront être échangées contre les actions correspondantes avant le quinze octobre prochain.

Art. 11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 12. Tous les ans, au trente et un décembre, la société dresse son bilan.

Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le 2e samedi de février, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration fera connaître au département de l'intérieur le résultat du bilan annuel de la société.

La pièce qui constatera ce résultat sera certifiée par les administrateurs.

Art. 13. Les actions jouiront d'un intérêt annuel de 5 p. c., qui sera prélevé ; l'excédant constituera le bénéfice réel de la société.

Digitized by Google

Art. 14. Les intérêts des actions seront payables par semestre, le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, de manière que le premier semestre sera exigible le 15 octobre 1838; les dividendes du bénéfice seront payés chaque année et en même temps que le semestre échéant en avril.

Les intérêts ainsi que les dividendes de bénéfices seront payés à Mons, à Bruxelles et Paris, et dans les autres villes qui seront désignées à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 15. Sur le bénéfice réel, intérêts payés, il sera prélevé 25 p. c., dont l'emploi est déterminé ainsi qu'il suit :

Douze et demi pour cent à répartir entre les administrateurs, suivant le nombre de leurs présences; deux pour cent aux commissaires;

Deux et demi pour cent au directeur gérant, et huit pour cent pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de réserve.

Le surplus du bénéfice sera réparti entre les actionnaires par forme de dividende.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale annuelle la répartition des huit pour cent affectés à l'amortissement et à la réserve.

Art. 16. La société sera administrée par cinq administrateurs et surveillée par trois commissaires; elle aura en outre un directeur gérant, un agent comptable et un caissier.

Art. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions sont de cinq ans pour les administrateurs et de trois ans pour les commissaires. Leur première sortie aura lieu en mil huit cent quarante-trois pour les administrateurs, et en mil huit cent quarante et un pour les commissaires; le dernier lundi du mois de mars, dans l'assemblée générale de ces années respectives, on déterminera par le sort l'ordre de la sortie des commissaires et administrateurs.

Les nominations se feront au scrutin secret, à la majorité relative.

Art. 18. Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles, à l'expiration de leur mandat.

Art. 19. Le conseil d'administration de la société est composé des administrateurs; il choisit dans son sein un président.

Il désigne son caissier et règle les conditions qui doivent être établies entre la société et celui-ci. Il nomme, suspend et révoque le directeur gérant, l'agent comptable et tous les employés; fixe leur traitement, effectue toutes les dépenses, enfin fait tous les actes de gestion et d'administration; il traite même de l'acquisition des terrains nécessaires à l'exploitation : toutefois, et par dérogation à ce qui précède, le directeur gérant ne pourra être révoqué que par le conseil général.

Art. 20. En cas de retraite ou de décès d'un ou plusieurs administrateurs ou commissaires, le conseil d'administration, auquel les commissaires s'adjoindront, pourvoira provisoirement à leur remplacement jusqu'à la première assemblée générale qui fera l'élection définitive.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois tous les mois au siége de la société.

Le président pourra le convoquer quand il le jugera convenable, et devra toujours le faire sur la demande de deux administrateurs.

Ses délibérations seront consignées sur un registre spécial et signées par les membres qui y auront pris part.

Il ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents; ses résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 22. Pour cautionnement de leur gestion, les administrateurs seront tenus de fournir chacun une somme de vingt mille francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun dix mille francs, le caissier vingt mille francs, et le directeur gérant dix mille francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et signée par trois administrateurs au moins; et, à la cessation des fonctions de leur propriétaire, cette affectation sera annulée par un visa de décharge, apposé sur les actions, dans la même forme que la mention ci-dessus.

Art. 23. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il fera dresser les bilans et les inventaires, et tenir les registres prescrits par la loi.

Il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

Art. 24. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur gérant.

Art. 25. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur gérant et contresignés par l'agent comptable, ou par le chef des travaux, selon que ces actes se rattacheront à leurs fonctions respectives.

Art. 26. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration assisté du directeur gérant; ceux-ci seront tenus

Digitized by Google

d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 27. Le directeur gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, et il n'a que voix consultative, à moins qu'il ne soit en même temps administrateur.

Art. 28. En cas d'empêchement, le président ou le directeur gérant sera remplacé par un administrateur, spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 29. L'agent comptable, spécialement placé sous la surveillance du directeur gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et des lettres de voitures.

Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 30. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la société, le deuxième et le quatrième samedi de chaque mois.

Art. 31. Le conseil général de la société se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la société, le deuxième samedi des mois de février, mai, août et novembre, chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Art. 32. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 33. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations y auront lieu, et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Art. 34. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuveront, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'article douze.

Art. 35. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; ils n'ont droit, pour tous frais et indemnités, qu'aux quatorze et demi pour cent dont il est parlé à l'article quinze.

Art. 36. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions; elle se réunit, tous les ans, le dernier lundi du mois de mars, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Elle sera convoquée par avis inséré, quinze jours d'avance, dans un journal de chacune des villes de Mons, Bruxelles et Paris.

Art. 37. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilans; elle pourvoit aux vacatures de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

Art. 38. L'assemblée ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par trois actionnaires présents.

Art. 39. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres; les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

Art. 40. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix.

Art. 41. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre des délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 42. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus, par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration.

Cette convocation sera faite par avis inséré, au moins quinze jours d'avance, dans un journal de chacune des villes de Mons, Bruxelles et Paris.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les deux tiers des actions.

Art. 43. Sont nommés, par les présents statuts, pour la première fois.

Administrateurs.

MM. Charles Colmant, banquier à Boussu; — Camille Defrise, médecin à Dour; — Gustave Boulenger, notaire à Dour; — Louis Quevaux-Villers, banquier à Tournay; — Jean-Joseph Berlemont, notaire à Mons.

Commissaires.

MM. Hippolyte Harpignies, négociant à Mons; — Henri-Joseph Delvaux, banquier à Mons; — Louis-Paul-Adolphe Thomeret, notaire à Mons.

Art. 44. La société s'interdit le droit de créer ou d'émettre des bank-notes, bons de caisse ou autres valeurs en papier de la même nature.

Art. 45. Les présents statuts seront soumis à l'approbation royale; à cet effet, tous pouvoirs sont ici donnés au conseil général de la société pour provoquer du gouvernement l'arrêté nécessaire à la constitution de la société en la forme anonyme.

Il est de même autorisé à consentir, à la majorité des voix, les modifications, suppressions et additions qui pourraient être proposées par le gouvernement, s'il les trouve convenables.

Digitized by Google

Disposition transitoire.

En attendant que la présente société anonyme ait reçu l'approbation du roi, les comparants de première part constituent conjointement M. Colmant, préqualifié, leur mandataire général et spécial, à l'effet de représenter le dit charbonnage de la grande veine dans toutes demandes de maintenue et autres, et pour tous droits et prétentions à faire valoir, s'il y a lieu, tant en demandant qu'en défendant; à ce sujet, ils lui donnent les pouvoirs les plus étendus, l'autorisant à faire et signer tous actes, substituer, et généralement faire tout ce qui sera utile aux fins ci-dessus.

Dont acte, etc.

Suit la teneur des procurations.

---

473. — 26 MAI 1838. — *Arrêté qui modifie les statuts de la* Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne. (Bull. offi., LIII.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu le 19 avril 1838, par MM. les notaires J.-B.-J. Vanderlinden et E.-N.-J. de Donker, à Bruxelles, acte portant une double modification aux statuts de la *Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne;*

Revu les statuts de ladite société ainsi que notre arrêté du 25 juin 1837, qui les a approuvés;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce;

Considérant que la double modification dont il s'agit est nécessaire ou utile;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications apportées, par l'acte prémentionné du 19 avril dernier, aux art. 6 et 26 des statuts de la *Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne*, sont approuvées, et recevront en conséquence leur plein et entier effet.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant Vanderlinden (Jean-Baptiste-Joseph), et son collègue, de Doncker (Édouard-Nicolas-Joseph), notaires à Bruxelles,

Ont comparu :

M. le comte Lehon (Charles-Aimé-Joseph), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Belgique près la cour de France, demeurant à Paris, séjournant présentement à Bruxelles, à l'hôtel de Belle-Vue, place Royale;

Et M. de Brouckere (Charles-Marie-Joseph-Ghislain), directeur de la monnaie et de la banque de Belgique, demeurant à Bruxelles, place de la Monnaie, agissant en ces présentes en sadite qualité de *directeur de la banque de Belgique* (patenté le 24 mai 1837, no), pour et au nom de cet établissement.

Lesquels, ayant déclaré qu'ils sont possesseurs de l'universalité des actions, toutes au porteur, de la *Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne*, établie à Liége, constituée par acte passé devant le notaire soussigné, le 24 mai 1837, et approuvée par arrêté royal du 23 juin suivant, nous ont en conséquence requis, tant en cette qualité que comme administrateurs de la société, et de ce chef assistés de MM. Davignon (Gilles-François), administrateur de la banque de Belgique, demeurant à Bruxelles, et de Morny (Auguste), propriétaire, demeurant à Paris, séjournant présentement à Bruxelles, également administrateurs de ladite société, ici présents, de dresser acte de deux modifications aux statuts arrêtés par l'acte constitutif prérappelé, savoir :

« Par modification au paragraphe deux de l'article six, qui dispose qu'à partir de dix-huit cent quarante et un le capital social pourrait être majoré de deux mille actions de mille francs chacune, le conseil d'administration est autorisé à émettre, dès à présent, mille desdites actions. »

L'article vingt-six est annulé, et remplacé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le directeur pourra, pour l'expédition des affaires courantes, substituer tout ou partie de ses pouvoirs, avec l'autorisation du comité d'administration, sous la surveillance duquel il gère les affaires sociales. »

Dont acte, etc.

---

474. — 28 MAI 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme* des charbonnages de Courcelles-Nord. (Bull. offic., n. LIV.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu, le 22 mai 1838, par M. le notaire Vanderlinden, à Bruxelles, acte portant constitution et renfermant les statuts de la société anonyme dite *des charbonnages de Courcelles-Nord*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *des charbonnages de Courcelles-Nord* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte prémentionné du 22 mai courant, sont approuvés.

Art. 2. La société ne pourra émettre de banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs en papier de la même nature.

Art. 3. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues, dans le cas où la société ne se conformerait pas fidèlement à ses statuts et au présent arrêté.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

M. Louis Biré, rentier, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, numéro 65; — M. Joseph-Constant Leemans, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n° 85; — M. Édouard Devylder, négociant, demeurant à Bruxelles, grande rue de l'Écuyer, n° 18; — M. Jules Rucloux, ingénieur des mines, demeurant à Liége; — Et M. Albert Behr, ancien officier des mines, demeurant à Bray, près de Mons;

Lesquels comparants se sont déclarés fondateurs d'une société anonyme pour l'exploitation des charbonnages de Courcelles-Nord, et ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts de la dite société, en la manière et ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Il est formé à Courcelles, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut, une société anonyme sous la dénomination de *Société des charbonnages de Courcelles-Nord;*

Art. 2. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du premier juin dix-huit cent trente-huit, jusqu'au trente mai dix-neuf cent trente-sept.

Art. 3. La société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Elle est du reste dissoute de plein droit, en cas de perte de la moitié du fonds social effectif.

Art. 4. La société a pour but l'exploitation des charbonnages de Courcelles-Nord, et des extensions de concession, dont les demandes sont faites ainsi qu'il est dit à l'article six.

Art. 5. Le fonds social est fixé à un million sept cent mille francs, représenté par cinq mille quatre cents actions de cinq cents francs. Il sera porté à trois millions deux cent mille francs, aussitôt que le gouvernement aura accordé, en tout ou en partie, les extensions de concession demandées.

Les mille actions de cinq cents francs qui représenteront cette augmentation du fonds social seront vendues officiellement par l'administration au profit de la société.

Art. 6. M. Louis Biré, propriétaire du charbonnage de Courcelles-Nord, en vertu de la vente que 1° M. Paul-François-Joseph Huart, propriétaire à Charleroy; 2° M. Fidèle Rucloux, négociant à Charleroy; 3° les quatre enfants de feue madame Rosalie Radelet, veuve de François Rucloux; 4° M. Jean Wautelet, négociant; 5° M. Louis Bageard-Wautelet, négociant; 6° M. Jean-Joseph Lefevre, propriétaire, demeurant tous à Charleroy; 7° et M. Victor Zoude, maître de forges, demeurant à Thon, près de Namur, ensemble possesseurs de toutes les actions de l'ancienne société anonyme du charbonnage de Courcelles-Nord, constituée par acte passé devant Me Lothaire Vandam, notaire à Charleroy, le douze mai dix-huit cent trente-six, lui en ont faite par acte passé devant le notaire soussigné, le seize mars dix-huit cent trente-huit, apporte dans la société créée par le présent contrat ledit charbonnage de Courcelles-Nord avec toutes ses dépendances, sans en rien excepter ni réserver.

Cet apport consiste en :

1° La concession des mines de houille situées sous les communes de Courcelles, Trazegnies et Gouy-lez-Piéton, province de Hainaut, sur une étendue de cent trente-deux hectares quatre-vingt-six ares quatre-vingt-huit centiares, figurée au plan annexé à l'arrêté royal de concession ci-après mentionné, et limitée conformément audit plan: savoir : à partir du moulin à vent de Courcelles point A, par une ligne droite dirigée sur le clocher de Gouy-lez-Piéton, jusqu'à la chaussée romaine dite Haute-Chaussée, point B; par ce chemin jusqu'au point C, rencontre du chemin de Courcelles à Gouy-lez-Piéton; par ce dernier chemin, jusqu'à la rencontre en D du chemin tendant du moulin de Courcelles à la ferme du Corbeau; et enfin par ce chemin jusqu'en A, point de départ : telle que cette concession a été accordée aux anciens propriétaires du charbonnage de Courcelles-Nord, par arrêté royal du vingt-six juillet dix-huit cent vingt-huit.

2° Les titres de préférence résultant de deux demandes en extension de concession, formées par l'ancienne société anonyme du charbonnage de Courcelles-Nord, l'une pour deux cent vingt

Digitized by Google

hectares sous le territoire de Gouy-lez-Piéton, l'autre pour vingt-deux hectares sous le territoire de Courcelles;

3° Le droit de location pour toute la durée de l'exploitation du charbonnage, à raison de cent quatre-vingt et un francs trente-neuf centimes l'an, à une partie de terre située à Courcelles, à l'endroit dit de la Barre, contenant environ soixante ares, traversée par le chemin de Courcelles à Gouy-lez-Piéton, tenant du levant, du midi et du nord, à Louis Dusart, du couchant aux terres de la cense du Corbeau et à Blanpain, telle que cette location a été consentie par MM. Xavier Évrard et Jacques-Joseph Lemaître, à Courcelles, propriétaires dudit terrain;

4° La propriété des bâtiments d'habitation et d'exploitation, hangars, magasins, remises, écuries et autres édifices construits sur le même terrain;

5° Tous les travaux souterrains et extérieurs, galeries, puits et autres dépendances dudit charbonnage; tout le mobilier qui se trouve dans les bâtiments, les ustensiles, une machine à vapeur de haute pression de la force de vingt-cinq chevaux, forges, soufflets, enclumes, marteaux, waggons, chariots, brouettes et autres objets servant actuellement dans l'établissement;

6° Un chemin de fer, partant de l'enceinte de la houillère, et s'étendant sur une longueur d'environ trois mille mètres, jusqu'au quai que l'établissement possède au canal de Charleroy, plus le droit de location, pour toute la durée de l'exploitation, moyennant un fermage déterminé, aux terrains sur lesquels les rails sont assis;

7° La propriété d'une parcelle de terre, contenant en superficie six ares dix centiares, située sous les communes de Pont-à-Celles et Courcelles, en aval de l'écluse numéro neuf du canal de Charleroy à Bruxelles, sur la droite, à trente mètres de distance de l'écluse, tenant, avec une largeur de cinquante mètres, aux francs-bords du canal de Charleroy, des deux côtés aux nécessités du canal, du derrière à la rivière le Piéton, et à Pierre-Antoine Gautier, avec toutes les constructions existant sur ledit terrain, et le droit d'embarquement et de débarquement au canal, qui y est attaché;

8° Tous les matériaux, et, en général, sans aucune exception, toutes les dépendances dudit charbonnage de Courcelles-Nord, et tous les droits qui s'y rattachent, tel que le tout est actuellement possédé par M. Biré, en vertu de la vente qui lui a été faite par l'acte sus-énoncé.

M. Biré fait cet apport sous la seule garantie de ses faits personnels, et subroge la société créée par les présentes dans tous les droits qui lui sont traduits par l'acte de vente sus-énoncé.

Pour prix de son apport, il reçoit *quatre mille cent actions* de la société, représentant un capital de *deux millions cinquante mille francs*.

Ces quatre mille cent actions ne lui seront remises qu'après qu'il aura mis la société en possession dudit apport, franc et quitte d'inscriptions hypothécaires, et qu'il aura rempli les formalités requises pour l'existence légale de la société.

Une délibération du conseil d'administration constatera préalablement si ces conditions sont dûment exécutées.

Art. 7. De leur côté, les autres fondateurs de la société apportent un capital de six cent cinquante mille francs, pour lequel ils reçoivent les treize cents actions restantes. Cette partie du fonds social sera affectée à parfaire l'établissement.

Art. 8. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles de perte que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 9. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent; la première échéance aura lieu le quinze juillet dix-huit cent trente-neuf. En outre, elles jouissent d'un dividende éventuel.

Art. 10. Tous les ans, le trente et un décembre, et à partir de dix-huit cent trente-neuf, la société rend ses comptes et dresse son bilan.

Art. 11. Les comptes et bilan seront faits par l'administration, et remis à l'assemblée générale.

Art. 12. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la société.

Art. 13. Sur le bénéfice réel, il sera prélevé dix pour cent à répartir entre les administrateurs, et vingt pour cent pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de réserve. L'excédant sera réparti entre les actionnaires, par forme de dividende.

Le conseil d'administration propose aux assemblées générales annuelles la répartition des vingt pour cent affectés à l'amortissement et à la réserve.

Art. 14. Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement les quinze janvier et quinze juillet de chaque année, à la banque de Belgique et à Paris.

Art. 15. La société sera administrée par cinq administrateurs et un directeur gérant.

Art. 16. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions sont quinquennales. La première sortie aura lieu en mil huit cent quarante-trois, et, successivement chaque année, le quinze juillet, les fonctions d'un administrateur cesseront.

L'ordre des premières sorties sera réglé par le sort. Les administrateurs choisissent leur président.

Digitized by Google

Le directeur gérant sera nommé par le conseil d'administration : il est révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil.

Art. 17. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés :

Administrateurs :

MM. Joseph-Constant Leemans, banquier à Bruxelles ; — Édouard Devylder, négociant à Bruxelles ; — Jules Rucloux, ingénieur des mines ; — Albert Behr, ancien officier des mines ; — Et Louis Biré, rentier à Bruxelles.

Art. 18. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Art. 19. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres ; les minutes sont signées par tous les membres présents.

Art. 20. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

Art. 21. Les actions judiciaires sont suivies, au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur gérant.

Art. 22. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur gérant. Ceux qui engagent la société, seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Art. 23. Le directeur gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil ; il y a seulement voix consultative, à moins qu'il ne soit en même temps administrateur.

Art. 24. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 25. L'administration se réunit, soit à Courcelles, soit à Charleroy, soit à Bruxelles, au moins une fois par mois.

Art. 26. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe. Il leur est alloué 10 p. c. des bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'art. 13.

Art. 27. Le traitement du directeur gérant sera déterminé par le conseil d'administration.

Art. 28. Le directeur gérant et chacun des administrateurs déposent à la banque de Belgique cinquante actions pendant la durée de leurs fonctions ; elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion par la première assemblée générale qui suit leur démission. Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

Art. 29. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins cinq actions ; elle se réunit tous les ans, le dernier samedi du mois de juin, à Courcelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Elle peut être convoquée extraordinairement, si cinquante actionnaires ayant voix à l'assemblée en forment la demande auprès du président de l'administration.

Pareille convocation, si elle a lieu, se fera par les soins de l'administration, au moyen d'avis insérés, au moins quinze jours d'avance, dans le journal officiel du royaume, et dans deux journaux quotidiens de Paris.

Art. 30. Dans sa réunion annuelle ordinaire, l'assemblée prend connaissance des comptes et bilan, et statue à leur égard ; elle pourvoit aux vacatures de l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont soumises dans l'intérêt de la société.

Elle peut déléguer cinq de ses membres pour arrêter les comptes et bilan ; une copie authentique des comptes et bilan sera transmise à M. le Ministre de l'intérieur.

Art. 31. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont faites par l'administration ou par trois actionnaires présents.

Art. 32. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres, ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée par le directeur de la banque de Belgique.

Art. 33. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois cinq actions ; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix. Les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

Art. 34. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins trois cinquièmes des actions.

Les modifications ainsi introduites ne sortiront leur effet qu'au moyen de la sanction royale.

Art. 35. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société. La prolongation ne pourra être décrétée que sous la réserve de l'approbation royale.

Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Dont acte, etc.

Digitized by Google

475. — 29 MAI. — *Arrêté qui autorise la formation de la* Compagnie tournaisienne d'assurance contre incendie, fondée par les volontaires pompiers. (Bull. offic., n. LV.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu, le 1er mai courant, par M. le notaire P.-A. Macau, à Tournay, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *Compagnie tournaisienne d'assurance contre incendie, fondée par les volontaires pompiers*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit code;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *Compagnie tournaisienne d'assurance contre incendie, fondée par les volontaires pompiers*, est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte prémentionné du 1er mai courant, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues, dans le cas où la société ne se conformerait pas fidèlement à ses statuts.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant Philippe-Alexandre Macau, notaire royal, à la résidence de Tournay, province de Hainaut, assisté des témoins ci-après nommés sont comparus et ont pris dans l'association ci-après énoncée :

MM. Désiré de Hults, chevalier de l'ordre de Léopold, propriétaire et bourgmestre de la ville de Tournay, six actions; — François Nève, négociant, trois actions; — Louis Dumortier, négociant, trois actions; — Jean-Baptiste Thiefry-Goblet, avocat, trois actions; — Les trois précédents, échevins de ladite ville — Louis Chuffart, propriétaire et brasseur, six actions; — Augustin Hubert, juge au tribunal de première instance de Tournay, cinq actions; — Auguste Savart-Martel, avocat, trois actions; — François Saquelcu-Tonnelier, propriétaire et négociant, six actions; — Auguste Dumon-Dumortier, propriétaire et négociant, dix actions; — Louis Gilson, propriétaire et négociant, six actions; — Edmond Dubus, avocat, six actions; — Étienne Cambier, docteur en médecine, deux actions; — Louis Duquesnoy, avocat, six actions; — Charles Henry fils, notaire, six actions; — Louis Quevaux-Villers, banquier, six actions; — Les onze précédents, membres du conseil communal dudit Tournay; — Philippe Boisacq-Spreux, propriétaire et président du tribunal de commerce séant audit Tournay, six actions; — Jean-Baptiste Deleplanque, officier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopold et colonel commandant d'armes de la ville de Tournay, six actions; — Léopold baron Lefebvre, propriétaire et président de l'administration des hospices de Tournay, vingt actions; — Louis Rutteau-Camarte, propriétaire et membre du bureau de bienfaisance de Tournay, six actions; — Hubert-Florentin Delye-Hebbelinck, négociant et receveur de l'administration dudit bureau de bienfaisance, quatre actions; — Alphonse de Rasse, propriétaire, six actions; — Pierre-François-Joseph Wacquez, avocat, quatre actions; — Antoine Doignon, propriétaire, six actions; — Henri-Albert Delvigne-Midavaine, propriétaire et négociant, six actions; — Louis Casterman, professeur à l'athénée de Tournay, six actions; Charles Moreau, professeur de musique, quatre actions; — Auguste Degobert, rentier, dix actions; — Simon Sandoz-Wacquez, marchand, quatre actions; — Aimable Renier, clerc de notaire, six actions; — Hubert-Joseph d'Hont, rentier, deux actions; — Jean Crespel, boulanger, deux actions; — François Gabide, charron, deux actions; — Charles Peeters, cultivateur, deux actions; — Jean-Baptiste Peeters, cultivateur, deux actions; — Charles Descamps, aussi cultivateur, quatre actions; — Philippe Nève, capitaine commandant du corps des volontaires pompiers de la ville de Tournay, dix actions; — Amé Payen, premier lieutenant, six actions; — Albert Gaudry-Larivière, deuxième lieutenant quartier-maître, six actions; — André Leclercq, chirurgien, six actions; Alexandre Dupré, deuxième lieutenant, huit actions; — Simon Pollet, idem, six actions; — Anselme Bruyenne-Seneugre, adjudant, quatre actions; — Pierre-Ghislain Mahieu, sergent-major, deux actions; — Alexandre Cambien, sergent, deux actions; — Louis Bresous, sergent, quatre actions; — Louis Tonnoille, sergent, deux actions; — Gaspard Manbour, sergent, trois actions; — Ernest Brunfand, sergent, quatre actions; — Joseph Gahylle, fourrier, deux actions; — Joseph Durand, caporal, deux actions; — Jean-Baptiste Marissal, caporal, quatre actions; — Arnould Debatte, caporal, deux actions; — Ghislain Botteau, caporal, deux actions; — Maximilien-Journée Pôtez, caporal, deux actions; — Vincent Derbaudrenghien, caporal, deux actions; — Joseph Cocié-Bocqué, caporal, quatre actions; — Eugène-Henri Mahieu, caporal, une action; — Antoine Crespelle, ex-sous-officier des sapeurs du génie, attaché à la deuxième division de la jeune garde impériale, quatre actions; — Maxi-

Digitized by Google

milien Pipart, deux actions; — François Pipart; deux actions; — Louis-Joseph Plancq, huit actions; — François Pollet, deux actions; — Léopold d'Huyvetter, deux actions; — Alix Duterque, deux actions, — Alexandre Foulon, deux actions; François Crespel, deux actions; — Pierre Henry, deux actions; — Dominique Dutilleux, deux actions;

Les précédents, volontaires dudit corps, respectivement propriétaires, entrepreneurs de bâtiments, brasseurs, charpentiers, peintres, serruriers, poëliers, maréchaux, vitriers et marchands;

Tous les comparants susnommés demeurant et domiciliés en ladite ville de Tournay, et faisant élection de domicile en la demeure de l'agent de la compagnie d'assurance ci-dessus désignée.

Lesquels voulant former une société anonyme par actions, pour assurer contre incendie audit Tournay, sous l'autorisation et l'approbation du gouvernement,

Ont arrêté les bases et conditions fondamentales de cette société comme suit :

Conditions et statuts.

Art. 1er. Les comparants s'associent, par les présentes, entre eux et avec les actionnaires futurs, pour l'entreprise dont l'objet est d'assurer contre les risques d'incendie, au moyen de primes annuelles, les bâtiments civils situés dans l'enceinte de la ville de Tournay, ainsi que le mobilier, les marchandises et les récoltes qu'ils renferment.

Art. 2. Cette société prendra, dans tous ses rapports et ses opérations, la qualification et dénomination de Compagnie tournaisienne d'assurance contre incendie, fondée par les volontaires pompiers.

Art. 3. Le domicile social est fixé à Tournay, en la demeure de l'agent de la compagnie.

Art. 4. la durée de la société est de quatorze années consécutives, à compter du jour où elle aura commencé ses opérations. Dans le cours de la quatorzième année, il sera pris, en assemblée générale, une décision pour la prolongation ou la dissolution de la société.

Art. 5. Le capital de la société est fixé à cinq cents mille francs, et sera divisé en mille actions de cinq cents francs chacune. Ce capital et ces actions pourront être augmentés dans le cas où il ne se trouverait plus en rapport avec les valeurs assurées. Toutefois l'augmentation n'aura lieu qu'avec l'assentiment préalable de l'assemblée générale, et le capital ne pourra, dans aucun cas, excéder un million.

Art. 6. La propriété des actions sera établie par une inscription sur les registres de la société. La cession d'actions ne pourra se faire que du consentement du conseil de régie, et par une déclaration de transfert inscrite auxdits registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoirs. Les cessionnaires seront subrogés activement et passivement aux droits des cédants.

Les actions seront numérotées depuis un jusqu'à mille inclusivement, et seront revêtues de la signature du directeur et de l'agent. Aucune action ne sera délivrée, et aucun transfert ne pourra être effectué avant le payement de la première mise de fonds qui aura lieu conformément à l'article 8.

Il sera payé au profit de la compagnie *trois francs* pour chaque transport d'actions. Aussitôt l'inscription du transfert acceptée par le conseil de régie, les cédants perdront tous leurs droits à la présente société et cesseront d'être tenus des pertes, charges et engagements de l'entreprise.

La société s'interdit à toujours l'émission de bank-notes, billets de caisse ou toute autre valeur en papier de la même nature.

Art. 7. Les opérations de la société pourront commencer après que le gouvernement aura donné son autorisation pour la présente société, et son approbation du présent acte constitutif et aussitôt l'obtention de deux cents actions.

Art. 8. Il sera versé un dixième de l'action, savoir : la moitié de ce dixième dès que la compagnie commencera ses opérations, et l'autre moitié un an après, à moins que la régie ne juge convenable de reculer ce second versement, qui, dans aucun cas, ne pourra être réclamé sans que les actionnaires soient prévenus un mois d'avance. Des versements ultérieurs ne pourront être exigés que dans le cas où des pertes auraient entamé le capital versé.

Ces versements devront se faire à peine de déchéance, ainsi que le porte l'art. 9.

Sur le premier versement, il sera prélevé les frais occasionnés par les formalités préliminaires, le contrat constitutif, son approbation et l'établissement de la compagnie; le restant de ce premier versement, ainsi que le second, en cas de non sinistre, serviront à former la caisse de réserve.

Art. 9. A chaque sinistre, le conseil de régie pourra faire, s'il le juge nécessaire, un appel de fonds aux actionnaires. La somme à réclamer sera déterminée par ledit conseil, d'après répartition au marc le franc de l'action.

L'intérêt des sommes versées sera payé à raison de quatre pour cent l'an depuis le jour du versement.

Les fonds versés pour subvenir aux frais de premier établissement ne seront pas productifs d'intérêt.

Les actionnaires devront effectuer les verse-

Digitized by Google

ments, savoir : en cas de sinistre, dans les trois jours de l'expertise, et, dans les autres cas (sauf le second versement mentionné article huitième), dans les trois jours de la demande faite par l'agent ou un autre membre du conseil de régie, délégué, à peine de déchéance et l'abandon de la propriété de l'action ou des actions au profit de la société.

Cette déchéance et cet abandon seront prononcés par le conseil de régie, sans devoir observer aucune formalité, et sans préjudice au recouvrement, qui pourra être poursuivi, de la somme réclamée de l'actionnaire, dans lesdits cas, et de celle dont il serait débiteur envers la société; et lesdits actionnaires seront déchus de tous droits quelconques à l'avoir de la société.

Art. 10. En cas de suspension de payement ou de faillite d'un actionnaire, la société aura le droit de s'approprier les actions à la valeur qu'elles avaient à l'époque du dernier bilan, et pourra les faire vendre.

Art. 11. La dissolution de la société aura lieu de plein droit, en cas de perte de la moitié du capital réel de la société, et même en cas de pertes inférieures à cette moitié, si elle est provoquée par les trois quarts des actionnaires réunis en assemblée générale, et possédant les trois quarts au moins des actions.

Lors de l'expiration du terme de la société, ou en cas de sa dissolution, la liquidation aura lieu sous la surveillance de trois commissaires nommés *ad hoc* par l'assemblée générale.

Les actions que pourrait avoir la société en justice, seront poursuivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom du conseil de régie, poursuite et diligence du directeur.

Art. 12. Les bénéfices seront partagés entre les actionnaires au marc le franc de leurs actions nominales, telles qu'elles auront été inscrites sur les registres de la société, déduction faite des frais de bureau, des dépenses ordinaires et des intérêts des sommes versées. Ces bénéfices seront pris sur le produit des primes annuelles, le recouvrement du coût des polices et plaques, et les mises de trois francs, en cas de transport, mentionnées article sixième.

Lorsque les bénéfices s'élèveront au delà de cinq pour cent des actions nominales, il sera prélevé sur le produit de ces bénéfices, intérêts et frais payés, une somme suffisante pour former un fonds de réserve (subsidiairement à la disposition finale de l'article huitième), qui servira à créer des pensions aux volontaires pompiers qui auraient été mutilés, et aux veuves et orphelins dedits volontaires qui auraient péri, lors des secours portés à un incendie, ou par suite immédiate de leurs fatigues.

Les sommes provenant de ce chef seront placées à intérêt.

Il est entendu que ce prélèvement devra être réglé en assemblée générale, et pour autant qu'il s'opère de manière à ce que chaque actionnaire conserve un dividende égal à cinq pour cent de l'action nominale.

Dans tous les cas, le conseil de régie pourra accorder des récompenses à tout individu qui aura rendu des services remarquables lors de l'incendie.

Art. 13. Tout actionnaire, par le fait seul de sa souscription, se soumet à contribuer aux pertes et charges en proportion du nombre de ses actions.

Les actionnaires ne pourront être dans aucun cas, passibles au delà du montant de ces mêmes actions.

Le directeur, les administrateurs et l'agent ne seront obligés personnellement que comme les autres actionnaires; ils ne seront responsables que du mandat qui leur est confié, et ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 14. Chaque actionnaire, en souscrivant ou en adhérant à ces statuts, élira son domicile à Tournay. Toute convocation, délibération et autres actes relatifs à la présente société, lui seront notifiés à ce domicile, par simple missive.

Nul ne pourra être actionnaire, s'il n'est habitant de Tournay et y domicilié.

Art. 15. Le conseil de régie se compose d'un directeur, de trois administrateurs et d'un agent.

Le directeur est mondit sieur Philippe Nève, commandant dudit corps.

L'agent est mondit sieur Charles Henry, notaire, l'un des comparants actionnaires.

Les trois administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et seront remplacés ou réélus de deux ans en deux ans.

Le directeur et l'agent ne peuvent être révoqués qu'en assemblée générale des actionnaires, et par une majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 16. Les membres du conseil de régie élisent dans leur sein, tous les deux ans, un vice-président; l'agent de la société en est le secrétaire perpétuel.

Art. 17. Les membres du conseil devront être propriétaires de quatre actions au moins, et en rester titulaires.

Art. 18. Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins, y compris l'agent; lorsque le conseil se composera de quatre membres et qu'il y aura partage d'opinions, le président, ou vice-président, aura voix prépondérante.

Art. 19. Pour être admis aux assemblées géné-

Digitized by Google

rales des actionnaires, il faudra être propriétaire de deux actions au moins.

Le propriétaire de deux à neuf actions aura une voix; le propriétaire de dix à dix-neuf actions aura deux voix, et celui de vingt actions et au delà en aura trois.

Art. 20. Les propriétaires d'une seule action, et les autres actionnaires qui ne se seront pas rendus aux réunions, seront censés reconnaître tout ce que fait l'assemblée, et l'adopter comme s'ils avaient pris part à ses délibérations.

Art. 21. L'assemblée générale sera compétente dès qu'elle se composera de dix membres, y compris ceux du conseil de régie.

Elle sera présidée par le président dudit conseil, et, à son défaut, par le vice-président.

Art. 22. Les délibérations ne pourront être prises qu'à la majorité absolue des suffrages des membres présents; en cas de partage égal, le président, et, à son défaut, le vice-président, aura voix prépondérante.

Art. 23. Les assemblées générales auront pour objet d'entendre les comptes annuels de la régie, les rapports sur la situation de l'entreprise, et les propositions sur les moyens et mesures à employer pour le bien de la compagnie.

Il sera annuellement envoyé au département de l'intérieur un résumé ou copie du bilan approuvé par le conseil de régie.

Il sera procédé, en assemblée générale, lorsqu'il y aura lieu, à la nomination ou réélection des administrateurs.

En cas de retraite ou de décès du directeur et de l'agent, le conseil de régie pourvoira, jusqu'à une prochaine assemblée, à leur remplacement.

Art. 24. Outre les assemblées du conseil de régie, il y aura, au moins chaque année, une assemblée générale des actionnaires.

Les convocations seront faites par l'agent, à la demande du conseil de régie ou du directeur, savoir: pour les assemblées de régie, à trois jours d'avertissement, et à huit jours pour les assemblées générales.

Art. 25. Le directeur est président de droit du conseil de régie; en cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Le directeur surveille les opérations et les intérêts de la compagnie: il se concerte avec le conseil dans tous les cas qui paraissent l'exiger; dirige les affaires de la société; fait spécialement dans les assemblées toutes propositions pour ce qu'il trouve avantageux à la compagnie, et fait exécuter les délibérations du conseil; il signe les polices d'assurance et les lettres missives avec l'agent.

Art 26. L'agent tient les registres des délibérations et ceux de comptabilité; il est chargé de la correspondance; il fait recouvrer et reçoit les primes annuelles et autres frais dus par les assurés, ainsi que lesdites mises de trois francs, en cas de transfert.

Il paye sur les mandats signés par le directeur jusqu'à concurrence de cinquante francs chacun, les frais des plaques, des polices et des registres. Les états qu'il payera au delà de cinquante francs, devront être visés par le conseil.

L'agent recevra la première mise de fonds mentionnée en l'article 8; mais, après prélèvement fait des frais de premier établissement, les fonds restants seront placés dans une caisse d'épargne ou ailleurs, suivant la détermination du conseil de régie et de manière à garantir l'intérêt ci-avant stipulé.

Art. 27. Les administrateurs sont chargés de la vérification des opérations du directeur et des comptes de l'agent.

Ils règlent, avec le directeur et l'agent, le taux et le mode de payement des primes, le terme et les conditions d'assurance, les comptes des pertes résultant des sinistres.

Le conseil nomme les experts et arbitres, détermine la somme à payer à l'assuré pour le dommage occasionné par l'incendie; compose et termine à l'amiable, sinon se soumet à un arbitrage; fait toute convention au sujet tant de la reprise des matériaux et matières provenant des bâtiments incendiés, que de la reconstruction de ces bâtiments. Quant aux actions en justice, elles seront poursuivies comme il a été dit article onzième.

La hauteur du dommage étant fixée, il sera procédé, le plus promptement possible, par l'intermédiaire de l'agent ou autrement, au payement de l'indemnité et frais accessoires, aux charges de la compagnie.

Art. 28. Les fonctions des membres du conseil sont gratuites.

Le bureau de la compagnie se tiendra chez l'agent, et il sera alloué pour frais de régie *dix pour cent* sur le total brut des primes de chaque année; et lorsque cette allocation ne produira pas une somme de *six cents francs* l'an, il y sera suppléé par la caisse de la compagnie, eu égard au travail fait, et après délibération du directeur et des trois administrateurs; bien entendu que cette caisse supportera en outre, et, dans tous les cas, les frais de premier établissement et ceux des registres et d'impressions de toutes pièces, au moyen du prélèvement indiqué article huitième.

Art. 29. Les frais et les dépenses de la compagnie seront portés en compte administratif, réglé et signé par le directeur et l'agent, et soumis au conseil.

Les bénéfices nets seront répartis entre les ac-

Digitized by Google

tionnaires, par dividende, au marc le franc de l'import nominal des actions.

Il sera fait compte, en outre, des intérêts sur le montant des valeurs réelles, provenant des versements; le tout, sauf le prélèvement prévu à l'article douze.

Art. 30. S'il s'élève des contestations ou difficultés entre les actionnaires au sujet de la présente société, elles seront terminées, autant que possible, par la voie de la conciliation en une assemblée du conseil de régie; sinon, elles seront remises à la décision d'arbitres que les parties choisiront respectivement dans les trois jours; à défaut de quoi il sera nommé d'office, par le président du tribunal civil séant à Tournay, trois arbitres, et les parties seront tenues de s'en rapporter à leur décision et de l'exécuter comme un jugement rendu en dernier ressort, sans pouvoir en appeler, ni se pourvoir en cassation, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Art. 31. Tout nouvel actionnaire devra payer, lors de l'inscription, une somme égale à celle qui aura été versée par le propriétaire d'un même nombre d'actions, actionnaire primitif, en conformité de l'article 8.

Et afin d'obtenir l'autorisation royale pour ladite société d'assurance, ainsi que l'approbation du présent acte constitutif, les actionnaires comparants ont donné pouvoir et délégation à mondit sieur Philippe Nève, commandant titulaire dudit corps, à mesdits sieurs Amé Payen, Albert Gaudry-Larivière et Simon Pollet, tous trois administrateurs nommés en assemblée générale, et à mondit sieur Charles Henry, agent, à l'effet de signer toutes requêtes, solliciter et remplir toutes formalités, faire tous dépôts et publications, signer tous actes et pièces nécessaires.

Indépendamment de ces formalités, la liste des actionnaires, avec le montant des actions souscrites par chacun d'eux, sera affichée, tous les six mois, à partir du jour de l'octroi royal, au greffe du tribunal de commerce de Tournay. Une copie de cette liste sera adressée par le conseil de régie aux administrations provinciale et communale.

Art. 32. Aucune modification ou addition ne pourra être apportée aux présents statuts, sans l'autorisation préalable du gouvernement.

Au moyen des présentes, l'acte d'association passé devant le notaire Thiefry-Vinchent, le vingt-deux octobre dix-huit cent trente-six, dûment enregistré, doit être considéré comme nul et non avenu.

Donc acte, fait, etc.

---

476. — 29 MAI 1838. — *Arrêté qui approuve les modifications aux statuts de la* Société anversoise de bateaux à vapeur. (Bull. offic., n. LVI).

Léopold etc. Vu l'acte public reçu, le 10 mai courant, par M. le notaire Gheysens, à Anvers, et portant une double modification aux statuts de la société anonyme dite *Société anversoise de bateaux à vapeur*;

Vu la lettre par laquelle l'administration de la société demande la sanction du gouvernement à cette double modification;

Revu notre arrêté, du 4 décembre 1835, qui a autorisé la formation et approuvé les statuts de ladite société;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La double modification introduite par l'acte prémentionné, du 10 mai courant, dans les statuts de la *Société anversoise de bateaux à vapeur*, est approuvée, et recevra en conséquence son plein et entier effet.

Art. 2. Aucune addition ou modification aux statuts de cette société, tels qu'ils sont présentement arrêtés, ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant nous Xavier-Antoine Gheysens et notre collègue, notaires pour l'arrondissement et et à la résidence d'Anvers, comparurent :

M. le baron Jean-Joseph-Renier Osy, président de la banque d'Anvers et propriétaire, agissant, aux présentes, en sa qualité de président du conseil d'administration de la société anversoise de bateaux à vapeur;

Et M. Maximilien Vanden Bergh, propriétaire, agissant en sa qualité d'administrateur gérant, et à ce spécialement autorisé par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 5 mars dernier, dont un extrait délivré par les comparants et « enregistré sans renvoi à Anvers, ce 5 mars 1838, vol. 59, fol. 135 recto, cases 6 et 7; reçu 2 fr. 15 c., additionnels compris : le receveur, (signé) Van Bredael, » sera et demeurera annexé aux présentes.

Les comparants demeurant à Anvers.

Lesquels, en vertu de ladite décision de l'assemblée générale et par modification aux art. 5 et 7 des statuts de ladite société anonyme, établie par acte avenu devant nous notaire Gheysens, présents

Digitized by Google

témoins, le 7 novembre 1835, enregistré, objet de l'octroi royal en date du 4 décembre suivant,

Ont arrêté les dispositions suivantes qui, moyennant la sanction royale feront partie intégrante des statuts de ladite société :

1° L'expédition des bateaux à vapeur pourra se faire, non-seulement d'Anvers, mais aussi d'Ostende;

2° Le capital de la société sera doublé, et est porté par conséquent à quatre millions de francs, réprésentés par deux mille actions au porteur, de deux mille francs chacune.

Dont acte, fait et passé à Anvers, en l'étude de M. Gheyssens, le dix du mois de mai mil huit cent trente-huit. Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaires la présente minute, qui demeurera à M. Gheysens.

(Signé) J.-J.-R. Osy, Max. Vandenbergh, M.-J.-J. Colins, Xav. Gheysens.

Enregistré, etc.

Copie de la pièce annexée.

Copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société anversoise de bateaux à vapeur, tenue le 5 mars 1838.

M. le président ouvre la séance et fait donner lecture, par l'administrateur gérant, du bilan aux opérations de l'année précédente; cette lecture faite, deux propositions sont soumises à l'assemblée, l'une tendant à obtenir du gouvernement la permission de faire naviguer les bateaux de la société d'Anvers et aussi d'Ostende, l'autre afin d'être autorisé à porter le capital de deux millions à quatre millions. Personne ne prenant la parole, les propositions sont mises aux voix et acceptées à l'unanimité : on charge donc l'administrateur gérant d'adresser une requête au gouvernement pour l'obtention de ces changements aux statuts. Sur la proposition de M. G.-A. Thompson, les actionnaires actuels auront la préférence pour les actions de la première série encore à émettre, et ce en proportion de leur nombre d'actions.

La direction de la société, qui doit décider de l'émission de ces actions, ne pourra, en aucun cas, en céder en dessous du pair. Aucune autre proposition n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

L'administrateur gérant,
(Signé) Max. Vandenbergh.
Le président, (Signé) Osy.

---

477. — 11 juin 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la* société anonyme des laminoir, forges, fonderie et usines de la Providence. (Bull. offic., n. xvii.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu, le 21 février dernier, par le notaire Delbruyère (C.-J.), à Charleroy, acte portant constitution et renfermant les statuts de la société anonyme dite *des laminoir, forges, fonderie et usines de la Providence*, à Marchiennes-au-Pont, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu l'acte public reçu le 4 mai dernier, par le même notaire, et portant quelques modifications ou additions auxdits statuts;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *des laminoir, forges, fonderie et usines de la Providence*, est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent des actes prémentionnés, des 21 février et 4 mai derniers, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues, si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant maître Clément-Joseph Delbruyère, notaire, résidant en la ville de Charleroy, chef-lieu du troisième arrondissement de la province de Hainaut, et en présence des témoins ci-après nommés,

Sont comparus :

MM. Edmond et Jules Puissant, propriétaires, domiciliés à Charleroy, agissant ici sous leur raison sociale de E. Puissant, frères et sœur;

Et M. Thomas Bonehill, ingénieur-mécanicien, domicilié à Marchiennes-au-Pont.

Lesquels nous ont dit et déclaré constituer une société anonyme pour l'exploitation des laminoir et usines de la Providence, situés à Marchiennes-au-Pont, suivant les statuts ci après :

Art. 1er. La société est constituée sous la dénomination de *Société des laminoir, forges, fonderie et usines de la Providence*; son siége est au lieu de son établissement à Marchiennes-au-Pont, à l'endroit dit *les Rivages*.

Art. 2. La durée de la société est de vingt-cinq années; ce délai pourra être prorogé de l'avis de la majorité des actionnaires.

Art. 3. Le capital social est de quinze cent mille francs, représenté par quinze cents actions de mille francs chacune; ce capital sera majoré

Digitized by Google

dans le cas où l'assemblée générale déciderait qu'il serait annexé à l'établissement des hauts-fourneaux ou autres usines, mais dans ce cas la résolution devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 4. MM. Puissant, frères et sœur, et Thomas Bonehill, apportent dans la société le grand laminoir de la Providence, bâti sur trois hectares vingt-sept ares, environ, avec tous ses accessoires et dépendances, composés comme suit :

1° De deux machines à vapeur de la force, l'une de cinquante et l'autre de quatre-vingts chevaux;

2° De deux gros marteaux, l'un à cingler, l'autre à battre toutes sortes de fer pour mécaniques;

3° De quatre trains de laminoir, dont un pour la fabrication des tôles avec tous leurs cylindres de différentes dimensions et de rechange, et quinze différentes paires de trousses pour fer en verges;

4° Une fonderie composée de deux grands conplots;

5° Un feu de fineries pour la fabrication du fin-métal;

6° Un tour complet pour tourner toutes les pièces de fonte à l'usage de l'établissement;

7° Dix fours à puddler et sept fours à chauffer pour les différents trains;

8° Deux cisailles, dont l'une à couper le fer et l'autre à rogner les tôles, et une troisième en construction;

9° Tous les modèles en bois des différentes pièces qui composent un laminoir;

10° Les bâtiments qui entourent la vaste cour de l'établissement, savoir : à l'aile gauche, une maison d'habitation pour le principal employé, les bureaux avec appartements au-dessus pour le logement des commis, et salle pour les assemblées de la commission; des magasins distincts pour les tôles, les autres fers fabriqués, les fers en verges, et les fontes et mitrailles; un atelier pour la fabrication des briques réfractaires, avec four pour la cuisson, et quatre fours à coak;

Dans le fond, huit maisons pour le logement des principaux ouvriers et un emplacement pour six autres maisons avec un terrain en face, en dehors de l'établissement, destiné à être converti en jardins pour chacune de ces maisons;

A l'aile droite, une habitation pour le portier et une autre pour le contre-maître; un magasin aux huiles, graisses et autres objets d'entretien; un atelier de charpentiers et de confection de modèles; un atelier de maréchaux avec quatre forges et leurs ustensiles; un atelier pour confection des trousses; un autre pour tarauder les vis, soit en fer, soit en cuivre, avec un tour pour les fileter; un dépôt de modèles et une écurie pour six à sept chevaux; le tout surmonté d'un étage pour le logement de chefs-ouvriers de ces divers ateliers;

Enfin, au centre, à côté du laminoir, un grand magasin pour le fin-métal et pour les fers en verges, et deux ateliers pour bottelages, tant de fers en verges que feuillards; en dehors de la cour de l'établissement, un terrain propre à bâtir des hauts-fourneaux ou autres usines avec un rivage à la Sambre, outre celui en face de la cour de laminoir;

11° Tout le mobilier de cette usine;

12° Une partie de terre grande de cinquante ares trente et un centiares, située à Mont-sur-Marchiennes, à l'endroit dit les Marlières, où s'extrait la terre propre à la confection des briques réfractaires.

Les mêmes sieurs Puissant et Bonehill apportent encore dans la société la fabrique des chaudières, située à la gauche du laminoir et en dehors d'icelui, y compris bâtiments, cour, entourée de murs, et tous ses ustensiles.

Pour tous ces apports estimés à la somme d'un million seize mille francs, MM. Puissant et Bonehill prendront mille seize actions, dont cinq cents sont déclarées inaliénables pendant le terme de six années à dater des présentes.

Ils apportent en outre le fonds de commerce de ces établissements, consistant en fonte, mitrailles, fers fabriqués, tant ceux existant dans les magasins de l'établissement que dans le magasin du sieur Locoge, leur commissionnaire à Bruxelles, et autres matières premières, le tout désigné en l'inventaire annexé au présent et estimé d'après les prix de facture et de tarif à la somme de deux cent vingt-sept mille quatre cent quarante-sept francs soixante-onze centimes, pour laquelle ils prendront deux cent vingt-sept actions. Ledit inventaire a été « enregistré à Charleroy cejourd'hui, vingt et un février 1800 trente-huit, volume treize, folio quatre-vingt-six recto, case huit; reçu deux francs quinze centimes, pour droit et additionnels. Le receveur,

(*Signé*) DUFOUR. »

Tous ces apports sont faits quittes et libres de toutes dettes, charges et hypothèques.

Art. 5. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 6. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 7. Le montant des actions devra être versé en six termes, savoir : dix pour cent à l'instant de la signature, dix autres pour cent au jour de la délivrance des actions, et le surplus par quart de deux mois en deux mois à dater des présentes; il sera ajouté aux derniers quatre versements l'intérêt de cinq pour cent.

Art. 8. Il sera délivré des actions provisoires,

Digitized by Google

au dos desquelles sera émargé chaque versement, et ces actions seront échangées contre d'autres définitives lors du versement intégral; les souscripteurs pourront recevoir sur-le-champ des actions définitives en versant à l'instant le montant de l'action.

Art. 9. Tout preneur qui n'aura pas satisfait à chacun des termes fixés à l'art. 7, dans le mois qui suivra l'échéance, sera passible d'un intérêt de dix pour cent, pour simple retard; et, après six mois, il sera censé avoir renoncé à son action et avoir abandonné les versements antérieurs, sans qu'il soit besoin de sommation ou d'interpellation, et par la seule échéance du terme.

Art. 10. Pour avoir voix délibérative dans les assemblées de la société, il faut être propriétaire de dix actions au moins.

Le propriétaire d'un plus grand nombre d'actions aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions; néanmoins, il ne pourra réunir plus de dix voix.

Art. 11. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant l'assemblée, faire connaître à l'administration le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de leurs actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis. On ne pourra s'y faire représenter par mandataires.

Art. 12. L'assemblée générale ne pourra délibérer que lorsqu'elle sera composée de la moitié au moins des actionnaires réunissant entre eux la moitié du capital social.

Art. 13. Il y aura assemblée générale de droit et sans convocation le deuxième lundi de février de chaque année, au siége de l'établissement, à Marchiennes-au-Pont.

Le conseil d'administration pourra convoquer des assemblées extraordinaires, et, dans ce cas, la convocation se fera par la voie des journaux et par insertion dans un de ceux qui s'impriment dans chacune des villes de Charleroy, Bruxelles, Mons et Namur.

Art. 14. Les résolutions seront prises à la majorité des suffrages et immédiatement inscrites sur un registre à ce destiné.

Art. 15. Les actions jouiront d'un intérêt de cinq pour cent l'an; ces intérêts seront payés par le caissier de la société à Charleroy sur la représentation des coupons, détachés de l'action.

Art. 16. Tous les ans, au premier janvier, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan; ce bilan sera soumis à l'assemblée générale le second lundi de février; le conseil d'administration proposera le dividende à faire sur les produits nets, et la retenue nécessaire pour former un fonds de réserve destiné aux dépenses imprévues, et aux améliorations et extensions de l'établissement.

Art. 17. Si du bilan arrêté et vérifié il résultait que plus de moitié du capital social fût perdu ou absorbé, il y aura dissolution de la société; dans ce cas, l'assemblée nommera trois liquidateurs qui procéderont à l'apurement de toutes les affaires sociales et à la vente du mobilier, marchandises, et des établissements; la liquidation opérée, le reliquat sera réparti entre les actionnaires.

Il en sera de même au jour de la dissolution de la société par l'expiration du terme, si à ce jour elle n'est point prorogée.

Art. 18. La société sera administrée par deux directeurs gérants, révocables et nommés pour huit ans.

Il y a en outre un conseil d'administration composé de cinq membres également révocables et nommés pour cinq ans, et en manière telle qu'un d'eux sorte chaque année: la première sortie aura lieu en février dix-huit cent quarante; le sort déterminera l'ordre des sorties. Ils pourront être réélus, ainsi que les directeurs gérants.

Art. 19. Les élections se feront dans l'assemblée du deuxième lundi de février.

Art. 20. Un des directeurs gérants est spécialement chargé de la surveillance, de la marche et de la direction des usines, ainsi que de la fabrication.

L'autre est chargé spécialement des achats et des ventes; il aura seul la signature sociale.

Art. 21. Le conseil d'administration s'assemble le premier lundi de chaque quinzaine: il délibère sur tous les intérêts de la société; après avoir entendu les directeurs, il fixe les traitements des employés, le salaire des ouvriers, fait droit aux plaintes qui peuvent surgir, transige sur les différends, arrête le tarif des prix de vente, décide des achats importants qui sont proposés et des améliorations, constructions et changements qui seraient à faire dans l'intérêt des établissements. Les délibérations sont consignées sur un registre spécial; elles sont portées à la connaissance des directeurs qui sont tenus de s'y conformer.

Le conseil nomme parmi ses membres un président et un secrétaire, qui, en cas d'absence, sont remplacés, savoir: le président, par le membre le plus âgé, et le secrétaire, par le plus jeune. Il ne peut délibérer à moins de trois membres.

Art. 22. Aucune action ne sera portée en justice sans l'avis préalable du conseil d'administration, qui devra également décider s'il y a lieu de défendre aux actions qui seraient intentées à la société.

Art. 23. Les directeurs gérants jouissent d'un

Digitized by Google

traitement de quatre mille francs, et prélèvent en outre sur les bénéfices nets six pour cent à partager entre eux.

Art. 24. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe, mais il est prélevé en leur faveur sur les bénéfices cinq pour cent à distribuer entre eux par jetons de présence aux réunions ordinaires et extraordinaires du conseil.

Art. 25. Pour garantie de leur gestion, les directeurs devront être propriétaires de trente actions chacun, et les administrateurs de vingt-cinq. Ces actions seront inaliénables durant le terme de leur gestion et administration et jusqu'à apurement. A cet effet, ces actions seront déposées dans la caisse du caissier de l'établissement.

Art. 26. Sont nommés : pour directeur gérant chargé de la direction des laminoir et usines, et de la fabrication, M. Thomas Bonehill, mécanicien anglais, domicilié à Marchiennes-au-Pont; pour directeur gérant ayant la signature sociale, M. Amand Bauchau, propriétaire à Moulins.

Et pour administrateurs :

MM. Edmond Puissant, maître de forges à Charleroy; — Michel Licot, maître de forges à Chimay;—Charles Biourge, avocat à Charleroy;— Guillaume Dumont, ancien membre des états généraux et du congrès national, propriétaire à Dampremy ; —Et Hennekine-Briard, banquier à Mons.

Art. 27. Il est interdit à la société d'émettre aucun papier de circulation, banknotes, billets de caisse au porteur et tous autres semblables, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 28. Les présents statuts seront soumis à l'approbation du roi; mais dès ce jour la société est constituée et les établissements en activité au profit et perte des parties prenantes.

Dont acte, etc.

Acte additionnel.

Par-devant maître Clément-Joseph Delbruyère, notaire, résidant en la ville de Charleroy, chef-lieu du troisième arrondissement de la province de Hainaut, et en présence des témoins ci-après nommés,

Sont comparus : MM. 1° Edmond Puissant, frères et sœur, maître de forges demeurant à Charleroy; — 2° Thomas Bonehill, ingénieur-mécanicien, demeurant à Marchiennes-au-Pont; — 3° Charles Biourge, avocat, demeurant à Charleroy, agissant tant en nom personnel qu'aux noms et comme se portant fort de MM. le comte Léon de Courcy, propriétaire, domicilié à la Fortelle, département du Loiret, et Michel Licot, maître de forges, domicilié à Chimay; — 4° Amand Bauchau, propriétaire, demeurant à Charleroy, agissant tant en son nom qu'aux noms et comme se portant fort de la dame veuve Auguste-Joseph Bauchau, sa mère, maîtresse de forges, demeurant à Moulins, et de M. Frédéric Bauchau, de Fouvent, maître de forges, demeurant à Rouillon ; — 5° Louis Hennekinne-Briard, banquier, demeurant à Mons, agissant tant pour lui qu'aux noms et comme se portant fort de MM. Adolphe Montfort, Wery-Vigneron, tous deux propriétaires, demeurant à Charleroy; — 6° Joseph De Cartier, propriétaire, demeurant à Marchiennes-au-Pont; — 7° Hubert-Thibaut Noël, propriétaire, demeurant à Charleroy; — 8° Alexandre François, propriétaire, demeurant à Charleroy; — 9° Joseph Dandoy, propriétaire, demeurant à Gougnies, agissant tant en son nom qu'au nom et comme se portant fort de M. Joseph Piret, propriétaire, demeurant au même lieu; — 10° Et Charles-Chrétien Koelh, maître de verreries, demeurant à Jumet : — tous actionnaires de la société dont il va être parlé,

Lesquels désirant satisfaire aux observations faites par M. le ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères sur les statuts de la société anonyme, créée par acte du notaire soussigné, du vingt et un février dernier, enregistré, pour l'exploitation du laminoir de la Providence à Marchiennes-au-Pont, sont convenus d'y apporter les modifications suivantes, qui seront tenues pour insérées auxdits statuts et en faire partie :

1° Par modification à l'article deux des statuts, la prorogation de la durée de la société ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment du gouvernement; à quel effet l'acte qui la prorogera devra être soumis à son approbation.

2° Par adjonction à l'article quatre, il est formellement stipulé que les cinq cents actions déclarées inaliénables durant le terme de six années resteront attachées à leur souche et ne pourront être délivrées aux actionnaires qu'après les six années écoulées, sous la responsabilité personnelle du conseil d'administration.

3° Par interprétation de l'article dix-sept, il est entendu qu'il y aura dissolution de la société si plus de la moitié du capital réel de la société était perdu ou absorbé, sans égard aux actions qui pourraient n'être point placées.

La dissolution pourra aussi être demandée par trois quarts au moins des actionnaires réunis en assemblée générale, si du bilan il résultait une perte qui dépassât le tiers dudit capital.

4° Sur l'art. 18 il est entendu que la première sortie seulement sera déterminée par le sort.

5° Par adjonction à l'art. 18, il est stipulé que les actions portées en justice le seront à la requête de la société, poursuite et diligence de

Digitized by Google

son directeur gérant ayant la signature sociale.

6° Par adjonction à l'art. 25, il est stipulé que les actions servant à la garantie de la gestion des directeurs et administrateurs, qui doivent être déposées dans la caisse de l'établissement, y resteront sous la responsabilité du conseil d'administration et jusqu'à apurement.

7° Enfin, il est formellement stipulé qu'il ne pourra dans aucun cas être prélevé de dividende ni être payé des intérêts aux actionnaires que sur les bénéfices nets des opérations de la société, et seulement jusqu'à concurrence de ces bénéfices.

Dont acte, etc.

478.—20 JUIN 1838.—*Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme dite* Banque de l'industrie. (Bull. offic., n. LVIII.)

Léopold, etc. Vu l'acte authentique reçu, le 13 juin 1838, par MM. les notaires Gheyssens (X.-A.) et Colins (M.-J.-J.), à Anvers, acte portant constitution et renfermant les statuts de la société anonyme dite *Banque de l'industrie*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *Banque de l'industrie* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte prémentionné du 13 juin courant, sont approuvés.

Art. 2. La société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs en papier de la même nature.

Art. 3. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues, si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts et au présent arrêté.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant nous, Xavier Antoine-Gheyssens, et notre collègue, notaires pour l'arrondissement et à la résidence d'Anvers, comparurent :

Messieurs

1° Adrien Saportas, négociant à Anvers, y domicilié, agissant tant en nom propre que comme se portant fort pour les actionnaires suivants : — A. M. le comte Coghen, de Bruxelles; — B. M. John Cockerill, fabricant mécanicien à Liége; — C. MM. Saportas, frères, négociants à Amsterdam; — D. M. Theremin, Saportas et comp., négociants à Rio-Janeiro;

2° Guillaume Verbist, banquier, demeurant à Anvers, agissant tant en nom propre que comme se portant fort pour : — A. M. le baron de Stockhem de Kermpt, à Liége; — B. Mlle la baronne de Stockhem, audit Liége;

3° Paul Donnet, rentier, demeurant à Anvers;

4° Pierre-Joseph-Charles Van Gend, propriétaire, demeurant à Anvers, agissant tant en nom propre que comme se portant fort pour : — A. M. Ange Lauwers, propriétaire à Bruxelles, et — B. Hennekinne-Briard, banquier à Mons;

5° Jules Lejeune, négociant, demeurant à Anvers, agissant tant en nom propre que comme se portant fort pour M. François van der Elst, à Bruxelles;

6° Jean-Michel Rom, rentier, domicilié à Deurne;

7° Jean van Ouwenhuyzen, courtier, demeurant à Anvers;

8° Henri-Louis Troch, commissionnaire, demeurant à Anvers;

9° Salomon Goldschmidt, banquier, demeurant à Anvers, agissant, aux présentes, comme gérant les affaires de la maison de banque L.-R. Bischoffsheim, à Anvers, pour laquelle, pour autant que de besoin, il se porte fort;

10° Louis-Pierre-Martin Jacobs, avocat, demeurant à Anvers;

11° Louis Strybos, commissionnaire, demeurant à Anvers, agissant tant en nom propre que comme se portant fort pour M. Édouard Neyt, à Gand;

12° Jacques Blockx, agent d'affaires, demeurant à Anvers;

13° Pierre Bouwens, commis-négociant, demeurant à Anvers;

14° Auguste-Joseph de Wyndt, commissionnaire, demeurant à Anvers;

15° Édouard Saportas, commis-négociant, demeurant à Anvers;

16° Alexandre-François Carpentier, banquier, demeurant à Anvers;

17° Pierre-Joseph-Emmanuel Everaerts, rentier, demeurant à Anvers;

18° Jean-Henri-Ferdinand Bressers, négociant, demeurant à Anvers.

Lesquels, revu l'acte avenu par-devant nous notaires soussignés, le vingt-cinq mai dernier, enregistré, par lequel eux et leurs cosouscripteurs ont arrêté les statuts d'une société anonyme sous la dénomination de *Banque de l'industrie;*

Vu les modifications admises par l'administration de cette société, ensuite des observations faites par M. le Ministre de l'Intérieur et des

Digitized by Google

Affaires étrangères, modifications soumises en ce moment aux actionnaires ci-dessus qui ont seuls répondu à la convocation motivée et spéciale ; et admettant à l'unanimité lesdites modifications, ont déclaré arrêter définitivement, ainsi qu'il suit, les statuts de la société, de manière que ceux repris audit acte, du vingt-cinq mai dernier, seront considérés comme non avenus.

Institution.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Banque de l'industrie*, et dont le siége est à Anvers.

Art. 2. La durée de la société est de vingt-cinq ans, à partir de la date de l'octroi royal ; toutefois, sa dissolution peut avoir lieu avant ce terme, si le fonds social était, par suite de pertes, réduit de trente pour cent du capital souscrit.

L'assemblée générale, à laquelle serait soumis le bilan qui ferait conster de ces pertes, aurait à se prononcer à cet égard. Cette dissolution anticipée pourrait encore être résolue en assemblée générale extraordinairement convoquée, siégeant et votant conformément à l'article trente-huit ci-après. En cas de dissolution, la liquidation est confiée à l'administration, auprès de laquelle l'assemblée générale pourra déléguer, séance tenante, deux commissaires.

Fonds social.

Art. 3. Le fonds social est de dix millions de francs, représenté par dix mille actions de mille francs chacune.

Néanmoins il ne sera émis actuellement que cinq mille actions. Toutes émissions ultérieures seront décrétées en assemblée générale, eu égard à l'extension des affaires ; les actionnaires en nom de la première émission auront la préférence en proportion des actions dont ils sont propriétaires, au prix à déterminer par l'assemblée générale. La société, dans aucun cas, ne pourra émettre des actions au-dessous du pair.

Art. 4. La société se compose des possesseurs du fonds social. Elle peut se constituer et commencer ses opérations aussitôt que les souscriptions s'élèvent à trois millions de francs.

La souscription alors sera close, et le restant des actions sera l'objet d'une souscription publique.

Art. 5. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société, sans pouvoir même être tenus à restituer les intérêts ou dividendes perçus.

Art. 6. Les actions sont nominatives ou au porteur ; l'actionnaire est libre d'échanger l'action nominative contre une action au porteur, et *vice versâ* ; cet échange, comme le transfert des actions, seront soumis à un droit d'un quart p. c. en faveur de la société.

Les formalités desdits échanges et transferts seront déterminées par le règlement d'ordre à arrêter par l'administration.

Art. 7. Les actionnaires verseront 10 p. c. sur leurs actions au moment de la souscription. Les versements ultérieurs se feront au fur et à mesure des appels de l'administration, par avis insérés à deux reprises, tant dans le journal officiel de Bruxelles, que dans deux journaux français imprimés à Anvers, un mois au moins avant l'exigibilité, et en outre par lettres adressées aux actionnaires en nom qui ont fait la déclaration de leur domicile.

L'actionnaire qui, au terme fixé, n'effectue pas le versement demandé, perd la propriété de son action, les avis et annonces ci-dessus suppléant légalement à la mise en demeure ; et l'action est vendue par duplicata, au profit de la société.

Art. 8. L'actionnaire est libre de verser anticipativement par parties et jusqu'à concurrence de la valeur intégrale de l'action.

Art. 9. L'action jouit d'un intérêt de quatre et demi pour cent l'an, en raison des sommes versées, et payable par moitié, de six en six mois. Elle jouit, en outre, d'un dividende qui est le même pour toutes les actions indistinctement.

Art. 10. Les possesseurs d'actions nominatives doivent faire élection de domicile à Anvers.

Objet.

Art. 11. La banque se charge d'expédier pour compte de tiers, aux colonies et à l'étranger, toutes marchandises fabriquées et autres, moyennant commission ; de faire des avances immédiates sur la valeur proportionnelle de ces envois, d'opérer les retours de la vente des produits confiés à sa gestion, soit en lettres de change, soit en marchandises, d'après les indications du commettant.

Et subsidiairement, dans le but de favoriser le commerce en général, la banque fera aussi sur place des avances sur des marchandises sous voile, et régulièrement consignées, ou sur d'autres valeurs qui seraient déposées en gage.

Art. 12. La banque, tout en adoptant les actes qui assureront le mieux ses intérêts, fera, de préférencee, choix des plus avantageux pour sa clientèle.

Art. 13. La banque, dans le cours de ses opérations, pourra faire usage de l'acte de vente à réméré, tout en n'enfreignant pas l'interdiction

Digitized by Google

qu'elle s'impose formellement, de ne faire aucune spéculation en marchandises et fonds publics. Les avances de fonds sur garantie, et la commission dont parle l'art. 11, forment son but unique.

Art. 14. Pour mieux atteindre le but principal qu'elle se propose, la banque se mettra en rapports suivis avec les États-Unis, la Havane, les Antilles, le Brésil et toute l'Amérique du Sud, la mer Pacifique, le Levant et tous autres points où l'industrie nationale pourrait écouler ses produits.

Les renseignements et les échantillons seront communiqués aux industriels qui se mettront en relations d'intérêts avec la société.

Administration et surveillance.

Art. 15. La société est régie par un conseil d'administration, composé d'un directeur et quatre administrateurs; le directeur préside, et l'un des administrateurs tient la plume.

Il y a en outre un avocat ou notaire comme membre consultant, dont les attributions sont déterminées à l'art. 31.

Art. 16. La délibération appartient au conseil d'administration, et l'exécution au directeur, qui a le droit de se faire représenter dans les actes et contrats où son intervention est exigée par les statuts et les règlements; les actions judiciaires sont intentées et soutenues à la poursuite et diligence du directeur, au nom de l'administration.

Les administrateurs, néanmoins, ont aussi leurs attributions actives de gestion, chacun dans la sphère convenue.

Art. 17. Le conseil d'administration dresse et arrête tous règlements d'ordre et d'exécution des présents statuts.

Art. 18. Le conseil d'administration nomme et révoque le caissier et tout le personnel de la banque; il peut nommer des agents à l'intérieur et à l'étranger.

Art. 19. Il doit aviser aux moyens de rendre productifs les fonds en caisse sans emploi, par des escomptes ou tout autre placement solide et temporaire.

Art. 20. Toutes les valeurs de la société sont conservées dans le trésor, qui est fermé à trois clefs différentes, dont une reste entre les mains du directeur et les deux autres sont confiées à deux des administrateurs. Le trésor ne peut s'ouvrir qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Art. 21. Tous actes quelconques de gestion, indépendamment de la signature du directeur, sont contresignés par l'un des administrateurs.

Art. 22. Indépendamment de tous autres actes de gestion qui lui sont dévolus, le conseil d'administration engage les fonds de la société, accepte tous engagements et garanties, requiert et consent la main-levée de toutes inscriptions, oppositions, saisies-arrêts; concourt à la distribution de tous deniers, tant à l'amiable qu'en justice; compromet et transige, constitue tous arbitres et tiers arbitres, exerce toutes poursuites en expropriation forcée et en contrainte par corps, constitue tous mandataires généraux et spéciaux; et généralement, en un mot, il exerce activement et passivement tous les droits et actions de la société qu'il représente complétement.

Art. 23. Les membres de l'administration ne sont responsables que de l'accomplissement de leur mandat; ils ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

Art. 24. Le maintien des statuts et la surveillance des intérêts de la société sont attribués à un comité de surveillance, composé de cinq membres, où l'aîné présidera, avec voix prépondérante, et le cadet tiendra la plume.

Art. 25. Lorsque les intérêts de la société l'exigeront, le conseil d'administration et le comité de surveillance pourront, à la demande de ce dernier comité, se réunir en comité général, dont la présidence est attribuée au directeur ou à l'administrateur qui le remplace. Un des administrateurs y tiendra aussi la plume.

Art. 26. Le conseil d'administration et le comité de surveillance ne peuvent délibérer sans la présence de trois membres, et le comité général sans la présence de trois membres de chacun des conseil et comité. En cas de partage, la voix du président prévaudra.

Les commissaires pourront se faire représenter par des actionnaires munis de leur mandat.

Art. 27. Le conseil d'administration désigne l'administrateur qui, en cas d'empêchement du directeur, doit le remplacer. En cas de démission ou de décès, les membres restants du conseil d'administration pourvoiront au remplacement intérimaire, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui nommera définitivement aux places de directeur ou d'administrateur qui pourraient devenir vacantes.

Art. 28. Les directeur et administrateurs sont nommés par les présents statuts. A la révolution de la dixième année, deux administrateurs seront soumis, par la voie du sort, à la réélection de l'assemblée générale. Le directeur et les deux autres administrateurs seront soumis à pareille réélection après la quinzième année. L'administration se renouvellera ensuite, par fractions de deux et de trois, de cinq en cinq ans.

Digitized by Google

Les membres de l'administration sont, néanmoins, révocables en assemblée générale, convoquée extraordinairement conformément à l'art. 34.

Les commissaires nommés ci-après resteront en exercice jusqu'en mil huit cent quarante et un; alors deux d'entre eux sortiront par la voie du sort et seront remplacés ou réélus en assemblée générale; les trois autres sortiront l'année suivante, et ainsi de suite d'année en année, de manière que le comité de surveillance sera, à partir de mil huit cent quarante et un, renouvelé tous les ans, par deux ou par trois.

Art. 29. Les directeur, administrateurs et commissaires doivent, durant leur exercice, posséder chacun un nombre d'actions nominatives déterminé ainsi qu'il suit:

Le directeur, quinze; chacun des administrateurs, dix; chacun des commissaires, cinq; ce nombre doublera si le capital social est porté à dix millions.

Ces actions, formant le cautionnement du directeur et des administrateurs, seront inaliénables. Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes, qui resteront déposés pendant toute la durée de la gestion de chacun de ces intéressés, après l'apurement de laquelle il leur sera fourni de nouveaux titres, en remplacement, des anciens, qui seront annulés.

Art. 30. Il est alloué à leur choix, à titre de traitement, aux membres du conseil d'administration, pour être répartis dans les proportions à admettre entre eux, soit une somme annuelle de trente cinq mille francs, soit vingt pour cent sur les bénéfices, après bonification des intérêts aux actionnaires.

Les fonctions des commissaires sont honorifiques. Il leur sera toutefois accordé des jetons de présence, indépendamment des frais de déplacement à fixer par le conseil d'administration.

Art. 31. Indépendamment du comité de surveillance, il existe auprès de l'administration un avocat ou notaire consultant, à la nomination du conseil général en cas de vacature seulement, la première nomination se faisant par les présents statuts.

Il aura le droit d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration, où il n'aura néanmoins que voix consultative; mais son opinion sera inserée aux procès-verbaux des séances. Sa présence sera obligatoire une fois par mois.

Ce membre consultant aura voix délibérative au comité de surveillauce et au comité général, aux séances desquels il sera appelé, sans que néanmoins sa présence soit requise pour la validité de leurs délibérations, qui devront toujours être prises par le nombre déterminé en l'article vingt-six, lui non compris.

Il veillera au maintien des statuts et se mettra, au besoin, en rapport avec les membres du comité de surveillance.

Il sera de droit, selon sa profession, avocat ou notaire de la société, pour les affaires et les actes de son ministère.

Assemblée générale.

Art. 32. L'assemblée générale, convoquée conformément aux présents statuts, représente tous les actionnaires. Elle se compose de ceux qui possèdent cinq actions nominatives; les membres absents peuvent s'y faire représenter, mais le fondé de pouvoirs doit être membre de l'assemblée générale, et il ne peut réunir plus de six voix, les siennes comprises.

Art. 33. L'assemblée générale est présidée par un des membres du comité général. Il désigne un actionnaire pour remplir les fonctions de secrétaire.

Les membres du conseil et du comité présents prennent place au bureau.

Art. 34. L'assemblée générale est convoquée de droit le premier lundi du mois d'avril de chaque année; la première aura lieu en mil huit cent quarante.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance, soit en exécution de leur propre décision, soit à la demande de vingt actionnaires, au moins, en nom, ayant voix délibérative. L'objet de l'assemblée générale, demandé par les actionnaires, devra être communiqué au conseil d'administration un mois à l'avance.

Il en sera ainsi de tout objet que vingt actionnaires, membres de l'assemblée générale, voudraient mettre en délibération dans les assemblées générales ordinaires.

Art. 35. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par avis inséré à deux reprises, dont le premier devra figurer un mois avant l'époque fixée pour la réunion, tant dans le journal officiel de Bruxelles que dans deux journaux français imprimés à Anvers, et en outre par lettres adressées aux membres de l'assemblée qui ont fait la déclaration de leur domicile.

Art. 36. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises et les nominations qui leur sont attribuées par les articles vingt-sept et vingt-huit sont faites à la majorité des voix à l'exception des cas prévus aux articles deux et trente-huit.

Art. 37. L'actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, sans néanmoins pouvoir en réunir plus de trois pour son compte personnel.

Digitized by Google

Art. 38. L'assemblée générale peut, avec l'assentiment du gouvernement, changer les présents statuts; mais il faut : 1° que la convocation, ayant pour objet pareille modification, soit motivée dans les avis à donner aux actionnaires, qu'elle soit résolue par le conseil d'administration ou l'assemblée générale elle-même; 2° qu'un nombre d'actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale et possédant ensemble au moins les deux tiers du montant du fonds social, soit présent à la délibération; et 3° que la décision, pour les changements des statuts, soit prise à la majorité des deux tiers des voix.

Ce mode ne sera pas applicable aux modifications que le gouvernement pourrait vouloir introduire avant de sanctionner les présents statuts; il suffirait que la majorité des fondateurs présents à un simple appel déclare les approuver, pour qu'elles fassent partie intégrante des articles constitutifs de la société.

Bilan, dividende, réserve.

Art. 39. Le conseil d'administration dresse tous les ans, au 31 décembre, le bilan de la gestion. Le bilan, après avoir été examiné par le comité de surveillance, est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, communiqué, après l'approbation, au ministère de l'intérieur, et reste déposé pendant quinze jours, à l'administration, à l'inspection de tous les actionnaires membres de l'assemblée générale. Le premier bilan sera fait le 31 décembre 1839.

Art. 40. Les bénéfices réalisés, résultant du bilan, après le prélèvement de l'intérêt des actions et de la distraction des parts attribuées à l'administration, seront répartis par dividendes aux actionnaires.

Art. 41. Sur les dividendes on retient, néanmoins, un dixième pour le fonds de réserve jusqu'à concurrence du dixième du fonds social émis.

Dispositions diverses.

Art. 42. Les contestations qui s'élèvent entre la banque et les actionnaires, les créditeurs, les débiteurs par emprunt ou autrement et leurs ayants cause, sont jugées à Anvers, par deux arbitres nommés, l'un par le conseil d'administration, l'autre par la partie adverse : en cas de partage il sera appelé un troisième arbitre, nommé par le tribunal de commerce d'Anvers, qui nomme aussi, en cas de refus, les arbitres des parties. Les arbitres prononcent en amiables compositeurs, et leurs décisions sont souveraines.

Art. 43. Les avis qui ont pour objet les appels de fonds, la convocation des assemblées extraordinaires, ou toute autre mesure d'intérêt général ou particulier, sont valables et doivent produire leur effet, aux termes des statuts, par le seul fait de leur insertion : 1° Dans le *Moniteur belge*, ou dans la feuille qui, à l'avenir, remplacerait dans la ville de Bruxelles le *Moniteur*, pour les publications officielles des actes de l'autorité; 2° dans deux des journaux français imprimés à Anvers, s'il continue à s'en imprimer. Quant aux lettres adressées aux actionnaires, pour leur communiquer individuellement les mêmes avis insérés dans le journal officiel, l'administration n'est pas tenue à faire la preuve, ni de leur envoi, ni de leur réception.

Art. 44. Sont nommés par les présents statuts :

Directeur. — M. Adrien Saportas.

Administrateurs : MM. Guillaume Verbist; — Paul Donnet; — Pierre-Joseph-Charles Van Gend; — Jules Lejeune.

Commissaires : MM. John Cockerill, à Liége; — Pierre David, à Stavelot; — Hennekinne-Briard, à Mons; — Édouard Neyt, à Gand; — François van der Elst, à Bruxelles.

Membre consultant. — M. Xavier-Antoine Gheyssens, notaire à Anvers.

Art. 45. Le conseil d'administration est chargé de réunir les souscriptions et de faire la demande d'autorisation au gouvernement.

Art. 46. Les souscripteurs et acquéreurs des actions de la banque de l'industrie acceptent, par le seul fait de la souscription ou de l'acquisition, toutes les dispositions contenues aux présents statuts.

Dont acte, etc.

---

479. — 25 JUIN 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme dite* pour l'exploitation de mines dans les provinces de Luxemboug et de Namur. (Bull. offic., n. LIX.)

Léopold, etc. Vu l'acte authentique reçu le 13 juin courant, par MM. les notaires Vanderlinden (J.-B.-J.) et de Doncker (E.-N.-J.), à Bruxelles, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *pour l'exploitation de mines dans les provinces de Luxembourg et de Namur*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les articles 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *pour l'exploitation de mines dans les pro-*

Digitized by Google

vinces de Luxembourg et de Namur est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte prémentionné du 13 juin courant, sont approuvés.

Art. 2. La société ne pourra émettre de banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs en papier de la même nature.

Art. 3. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues, si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts et au présent arrêté.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, et son collègue Édouard-Nicolas-Joseph de Doncker, notaires à Bruxelles,

Ont comparu :

M. Charles-Marie-Joseph-Ghislain de Brouckere, directeur de la banque de Belgique, demeurant à Bruxelles, place de la Monnaie; — M. le comte Philippe-Louis-Marie-Ghislain Vilain XIIII, propriétaire, demeurant à Baezele, Flandre orientale; — M. Joseph-Gérard Calmeyn, conseiller à la Cour de cassation, demeurant à Bruxelles, rue Royale-Neuve; — M. Pierre Bortier, propriétaire, demeurant à Adinckerke, Flandre occidentale; — Et M. Auguste Vanden Bogaerde, négociant, demeurant à Ypres, agissant comme mandataires de M. John Tulloch, directeur de la compagnie d'assurance dite Guardian, et de M. James Tulloch, administrateur de la société des mines dites de Borringdon-Park, demeurant tous deux à Londres, en vertu de leur procuration sous signatures privées, datée de Londres, le vingt et un mai dix-huit cent trente-huit, légalisée par le consul belge à Londres, et revêtue de la relation suivante : « Enregistré à Bruxelles, le treize juin dix-huit cent trente-huit, volume quarante-deux, folio quatre-vingt-douze recto, cases huit et neuf : reçu deux francs quinze centimes additionnels compris; le receveur, signé Barré; » laquelle procuration a été certifiée véritable et signée par le sieur mandataire, en présence des notaires soussignés, et elle demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants se sont déclarés fondateurs d'une société anonyme pour l'exploitation de mines dans les provinces de Luxembourg et de Namur, et ont requis les notaires soussignés de dresser acte des bases et statuts de cette société en la manière et ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Il est formé une société anonyme à l'effet de continuer les recherches et d'exploiter les mines de cuivre, plomb, sperkise et accessoirement le fer, dans les provinces de Luxembourg et de Namur, sous la dénomination de *Société pour l'exploitation de mines dans les provinces de Luxembourg et de Namur*. Le siége de la société est au lieu de réunion de son administration, à Bruxelles; elle est et demeure constituée en société de recherches, jusqu'au 1er mars 1840, et dès ce jour elle devient société d'exploitation, si l'assemblée générale, réunie en février de la même année, le juge convenable : la résolution de l'assemblée générale sera rendue publique et notifiée au gouvernement.

Art. 2. La durée de la société définitive sera de *quatre-vingt-dix ans*, à partir du 1er mars 1840, comme il est dit à l'article précédent, jusqu'à la fin du mois de février 1930.

La société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires possédant les deux tiers des actions en manifestent la volonté en assemblée générale; elle est du reste dissoute de plein droit, en cas de perte de la moitié du fonds social.

Art. 3. Le fonds social est représenté par quinze cents actions de recherches, de cent francs chacune, lesquelles seront converties en autant d'actions de mille francs, au moment de la constitution définitive de la société.

Le versement du montant des actions de recherches est effectué au moment de la souscription, et contre l'échange des titres.

Art. 4. Il sera libre aux porteurs d'actions de cent francs de renoncer à leurs droits ou d'exiger l'échange de leurs titres en titres définitifs, moyennant neuf cents francs par action.

Leurs demandes à cet égard devront être faites avant le trente et un mars dix-huit cent quarante, et les payements comme il sera déterminé par l'assemblée générale, sous peine de déchéance.

Art. 5. La société se constitue aussitôt que mille actions seront souscrites; les fondateurs en conservent cinq cents.

Art. 6. Les actions de recherches ne jouissent d'aucun intérêt; les bénéfices qu'elles pourraient produire feront partie du capital social.

Art. 7. Les fondateurs de la présente société apportent cinq différentes demandes en concession pour l'exploitation des mines de cuivre, plomb, etc., que leur périmètre peut renfermer, savoir : La concession de Forrières-Notre-Dame, sur une superficie de mille soixante-onze hectares; celle de Marche, Marloie, Ou, etc., sur une superficie de quatre mille cent quatre-vingt-douze hectares, toutes deux situées dans la province de Luxembourg, arrondissement de Marche; la concession de Noiseux et Baillonville, sur une étendue de quatre cent soixante-onze hectares; celle de Boncin et Chardenneux, sur une superficie de

Digitized by Google

mille quatre-vingt-huit hectares, et finalement celle de Jemelle, Ambly et Wavrelle, sur une superficie de deux mille six cent soixante-quinze hectares, toutes trois situées sur le territoire de la province de Namur, ces cinq demandes en concession accompagnées des plans géométriques en triple expédition, dûment publiées et affichées conformément à la loi.

Cet apport est fait sans autres charges pour la société que celles spécifiées aux art. huit et treize.

Art. 8. Toutes les dépenses faites par les fondateurs dans l'intérêt de la société de recherches leur seront remboursées sur de bonnes pièces comptables, comme il est d'usage dans les sociétés anonymes.

Art. 9. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 10. Les actions définitives jouiront d'un intérêt annuel de cinq pour cent et payable par semestre; la première échéance aura lieu le premier septembre dix-huit cent quarante et un; en outre elles jouissent d'un dividende éventuel.

Art. 11. Tous les ans, le premier du mois de février, et à partir de mil huit cent quarante et un, la société rend ses comptes, dresse son bilan, et en envoie une copie au Ministre de l'Intérieur.

Art. 12. L'excédant des produits forme, après le prélèvement des intérêts, le bénéfice de la société.

Art. 13. Sur le bénéfice net, il est prélevé dix pour cent pour l'apport des fondateurs; ils sont répartis entre eux ou leurs ayants cause, savoir :

Un pour cent à M. Charles de Brouckere;

Un pour cent à M. le comte Vilain XIIII;

Deux pour cent à M. Calmeyn;

Deux pour cent à M. John Tulloch;

Deux pour cent à M. James Tulloch;

Et deux pour cent à M. Pierre Bortier.

Art. 14. Dix autres pour cent sont répartis entre les administrateurs, dix pour cent destinés à l'amortissement des actions, et enfin soixante-dix répartis entre les actionnaires.

Art. 15. Les intérêts seront payés respectivement les premier mars et premier septembre de chaque année, et les dividendes seront joints aux intérêts échéant le premier septembre, à partir de dix-huit cent quarante-deux.

Art. 16. La société est administrée par cinq administrateurs.

Art. 17. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale; leurs fonctions sont quinquennales. La première sortie aura lieu en mil huit cent quarante-cinq; et successivement, chaque année, au premier mars, les fonctions d'un administrateur cesseront. Le sort règle l'ordre de leur première sortie. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs choisissent leur président.

Le directeur sera nommé par le comité d'administration; il est révocable par l'assemblée générale sur la proposition du comité.

Art. 18. Les fondateurs de la présente société déclarent se constituer en comité provisoire jusqu'à l'assemblée générale de dix-huit cent quarante; ils déposeront leur pouvoir à la constitution de la société d'exploitation. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 19. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Art. 20. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres; les minutes seront signées par tous les membres présents.

Art. 21. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux ainsi que des ventes et achats. Il ne pourra s'intéresser dans aucun établissement similaire de ceux de la société.

Art. 22. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur.

Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur; ceux qui engagent la société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Art. 23. Le directeur fait les fonctions de secrétaire du comité d'administration, et il n'a que voix consultative, à moins qu'il ne soit en même temps administrateur.

L'administration se réunit à Bruxelles, une fois par trimestre, pendant la durée de la société de recherche, et au moins une fois par mois après que la société sera constituée définitivement.

Art. 24. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe; il leur est alloué, tous frais compris, dix pour cent des bénéfices, comme il est prévu à l'article quatorze.

Art. 25. Le traitement du directeur sera déterminé par le comité d'administration; ses frais de voyage sont, comme ceux des administrateurs et du chargé en chef des travaux, fixés dès à présent à deux francs par poste et à dix francs par jour de séjour.

Art. 26. Le directeur et chacun des administrateurs seront intéressés pour vingt actions, qui resteront déposées au secrétariat de la société, pendant la durée de leurs fonctions; elles serviront de cautionnement, et ne seront restituées qu'après apurement de leur gestion ou adminis-

Digitized by Google

tration, par la première assemblée générale qui suit leur démission ou leur décès. Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

Art. 27. L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant au moins dix actions ; elle se réunit tous les ans au mois de juin, à Bruxelles, sous la présidence du président du comité d'administration ou de celui qui le remplace.

Art. 28. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilan, et statue à leur égard ; elle pourvoit aux vacatures de l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

Elle pourra déléguer cinq commissaires pour contrôler la gestion administrative.

L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par trois actionnaires présents.

Art. 29. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres.

Art. 30. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix ; les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

Art. 31. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le comité d'administration ; elle pourra l'être aussi à la demande de dix actionnaires ayant voix délibérative.

Toute convocation sera insérée quinze jours d'avance dans au moins deux journaux de Bruxelles.

Art. 32. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions et l'approbation du gouvernement.

Art. 33. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société. Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

La prolongation, s'il y a lieu, devra recevoir la sanction du gouvernement.

Dont acte, etc.

Suit copie de la procuration.

---

480. — 30 JUIN 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la Société anonyme dite* du charbonnage de Houlleux. (Bull. offic., n. LX.)

Léopold, etc. Vu l'acte authentique reçu le 25 mai dernier, par MM. les notaires Biar (G.) et Debefve à Liége, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *du charbonnage de Houlleux*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le Code de commerce ;

Vu l'acte additionnel auxdits statuts, reçu le 18 juin courant, par les mêmes notaires ;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *du charbonnage de Houlleux* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent des actes prémentionnés des 25 mai dernier et 18 juin courant, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues, si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Nous Léopold 1er, roi des Belges, à tous présents et à venir, faisons savoir :

Par-devant maître G. Biar, et son confrère Debefve, notaires, à la résidence de Liége, soussignés,

Ont comparu :

M. Chrétien Deguaita, conservateur des hypothèques de Tongres, y domicilié, agissant pour et au nom de M. Albert-Florentin-Joseph Prisse, général de brigade, aide de camp du roi des Belges, demeurant à Bruxelles, en vertu du mandat lui donné par acte passé devant maître Louis-Pierre-Adolphe Nores, et son collègue, notaires à Paris, le huit du courant, y enregistré le lendemain, timbré à l'extraordinaire et enregistré à Liége cejourd'hui, vol. 37, folio 64, vo case 6e, reçu pour principal un franc septante centimes, pour additionnels quarante-cinq centimes, total deux francs quinze centimes, (signé) Lavalleye, lequel demeure annexé à la minute des présentes, après avoir été certifié véritable par le mandataire, d'une part.

MM. Hubert Deflandre, propriétaire et exploitant, demeurant à Jupille ; Pierre-Joseph Destriveaux, professeur de droit criminel à l'université de Liége et membre du conseil provincial, demeurant audit Liége, et enfin Jean-Nicolas-Antoine Waroux, propriétaire, domicilié en la même ville. Ces trois derniers, d'autre part.

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme pour l'exploitation et la vente de charbons de terre dans les communes de Jupille et Grivegnée.

Digitized by Google

Art. 1er. Il est formé entre les susmentionnés et qualifiés une société anonyme à Jupille, province et arrondissement de Liége, sous la dénomination de *Société du charbonnage de Houlleux*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans, à partir du vingt-six mai mil huit cent trente-huit jusqu'au vingt-six mai mil neuf cent vingt-huit.

Art. 3. La société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires possédant les deux tiers des actions en manifestent la volonté en assemblée générale. Elle est du reste dissoute de plein droit en cas de perte de la moitié du fonds social.

Art. 4. La société a pour objet l'exploitation du charbonnage de Houlleux.

Art. 5. Le fonds social est fixé à un million de francs représentés par mille actions de mille francs chacune.

Art. 6. MM. Deflandre, Destriveaux et Waroux, comparants, propriétaires, le premier pour quatre huitièmes, le deuxième pour trois huitièmes, et le troisième pour un huitième du charbonnage de Houlleux, en qualité de concessionnaires par arrêté royal du trente et un juillet mil huit cent vingt-huit, apportent dans la société créée par le présent acte :

1° La concession accordée par l'arrêté royal sus-énoncé, publié et affiché conformément à la loi sur les mines, qui se trouve d'une contenance superficielle de cent vingt-trois hectares, neuf ares, située sous les communes de Jupille et Grivegnée, avec toutes les constructions, puits, travaux, une machine à vapeur de la force de six chevaux, trois parcelles de terrain et une maison située aux Piétresses, rien réservé ni excepté, le tout libre de dettes, charges et hypothèques, excepté les conditions ordinaires à ce genre d'établissement, telles que les indemnités pour occupation de terrains et les conditions et charges spéciales stipulées à l'acte de concession et du cahier des charges y annexé;

2° Tous leurs droits et prétentions à la demande en extension enregistrée au gouvernement de la province, le treize février mil huit cent vingt-neuf, sous le numéro douze cent cinquante, actuellement en instance près de l'administration des mines.

Pour prix de cet apport les trois prénommés reçoivent sept cents actions de mille francs chacune. Cent de ces actions sont inaliénables pendant deux ans.

Art. 7. De son côté, M. le général Prisse, tant pour lui que pour ses associés, apporte un capital de trois cent mille francs, pour lequel il reçoit trois cents actions. Cette partie du capital sera affectée à parfaire l'établissement.

Art. 8. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les versements auront lieu comme suit, savoir: Un dixième au quinze juin mil huit cent trente-huit: pareille somme le quinze juillet suivant, idem le quinze août, idem le quinze septembre, idem le quinze octobre, idem le quinze novembre, idem le quinze décembre; le huitième dixième le quinze janvier mil huit cent trente-neuf.

Les deux derniers dixièmes seront demandés au fur et à mesure des besoins.

L'actionnaire, qui se trouvera en retard de faire les versements en temps opportun, sera déchu de tous ses droits.

Art. 9. Tous les ans, le vingt-six mai et à partir de mil huit cent trente neuf, la société rend ses comptes et dresse son bilan.

Art. 10. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq p. c.; la première échéance aura lieu le vingt-six mai mil huit cent trente-neuf.

En outre elles jouissent d'un dividende éventuel.

Art. 11. Les comptes et le bilan seront faits par l'administration et remis à l'assemblée générale.

Art. 12. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts à cinq pour cent, constitue le bénéfice réel de la société.

Art. 13. Sur le bénéfice réel il sera prélevé douze pour cent à répartir entre les administrateurs et le directeur gérant, et dix pour cent pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de réserve; l'excédant sera réparti entre les actionnaires par forme de dividende.

Le conseil d'administration propose aux assemblées générales annuelles la répartition des dix pour cent qui sont affectés à l'amortissement et à la réserve.

Art. 14. Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement les vingt-six mai et vingt-six novembre à la caisse de la société.

L'amortissement se fera par les soins de l'administration.

Art. 15. La société sera administrée par cinq administrateurs et un directeur gérant.

Art. 16. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions sont quinquennales.

La première sortie aura lieu en mil huit cent quarante-trois, et successivement, chaque année au 31 décembre, les fonctions de l'administrateur cesseront.

Les administrateurs choisissent leur président;

Digitized by Google

le directeur gérant sera nommé et est révocable par le conseil d'administration.

Art. 17. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés administrateurs et directeur gérant, savoir :

Administrateurs : MM. Albert Prisse, Chrétien Deguaita, et Pierre-Joseph Destriveaux, sus-qualifiés; Julien Dandrimont, propriétaire demeurant à Liége; et M. Henri Carolus, capitaine du génie en garnison à Bruxelles.

Directeur gérant : M. Laurent Deflandre, exploitant, demeurant à Jupille.

Art. 18. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Art. 19. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres; les minutes sont signées par tous les membres présents.

Art. 20. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

Art. 21. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur gérant.

Art. 22. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur gérant; ceux qui engagent la société seront, en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Art. 23. Le directeur gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, et il n'a que voix consultative.

Art. 24. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, il sera remplacé par un administrateur, spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 25. Le conseil se réunit de plein droit, tous les trois mois, au siége de la société à Jupille, à Liége ou à Bruxelles, le dix des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Il pourra être réuni extraordinairement, soit par le directeur gérant, soit à la demande de deux de ses membres.

Le directeur gérant est présent à toutes les réunions du conseil, lui soumet un aperçu des opérations de la société et le consulte sur les questions qui l'intéressent.

Chacun des membres du conseil a le droit d'inspecter, en tous temps, la gestion du directeur gérant, les livres, ateliers et magasins de la société; mais il ne peut donner aucun ordre, sous quelque prétexte que ce soit, ni au ouvriers, ni aux employés.

Le conseil vérifie et arrête, à la fin de l'année, les comptes et bilan de la société, dressés par le directeur gérant.

Art. 26. Le directeur gérant étant chargé de tout ce qui concerne la gestion et l'administration des affaires sociales, nomme et révoque les employés. Il fixe leurs traitements et en soumet l'état à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 27. Il est alloué au conseil d'administration, pour indemnité de routes et pour tous frais, une somme de 2,500 fr.

Art. 28. Le traitement du directeur gérant sera de 4,000 fr.; il recevra en outre 2 p. c. sur les bénéfices, comme il est stipulé à l'art. 13.

Le directeur gérant devant être logé à l'établissement, et, en attendant qu'une habitation soit construite à cet effet, il recevra une indemnité annuelle de 300 fr. pour cet objet.

Art. 29. Chacun des administrateurs dépose à la caisse de la société vingt actions pendant la durée de ses fonctions.

Elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée générale qui suit leur démission.

Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

Art. 30. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions. Elle se réunit, tous les ans, au premier samedi de septembre à Liége ou à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Art. 31. Dans cette réunion elle prend connaissance des comptes et bilan, et statue à leur égard; elle pourvoit aux vacatures de l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société. L'assemblée générale peut déléguer cinq de ses membres pour arrêter les comptes et bilan.

Une copie authentique des comptes et bilan arrêtés sera remise au Ministre de l'Intérieur.

Art. 32. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par trois actionnaires présents.

Art. 33. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée par le directeur gérant.

Art. 34. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix.

Les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

Digitized by Google

Art. 35. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions et avec l'approbation du roi.

Art. 36. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou prolongation de la société; dans l'un et l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au siége de l'établissement.

Dont acte, etc.

Suit la procuration, etc.

Acte additionnel aux statuts.

Nous, Léopold Ier, roi des Belges, à tous présents et à venir, faisons savoir :

Pardevant maître G. Biar, et son confrère Debefve, notaires à la résidence de Liége, soussignés,

Ont comparu : M. Chrétien Deguaita, conservateur des hypothèques à Tongres, y domicilié, agissant pour et au nom de monsieur Albert-Florent-Joseph Prisse, général de brigade, aide de camp du roi des Belges, demeurant à Bruxelles, en vertu du mandat lui donné par acte passé devant maître Louis-Pierre-Adolphe Nores, et son collègue, notaires à Paris, le huit mai dernier, y enregistré le lendemain, timbré à l'extraordinaire et enregistré à Liége, le vingt-cinq du même mois, volume 27, folio 64 v°, case 6, reçu pour principal un franc septante centimes, pour additionnels quarante-cinq centimes; total, deux francs quinze centimes (signé) Lavalleye, lequel est demeuré annexé au contrat de société ci-après mentionné, passé devant les notaires soussignés, ledit jour, vingt-cinq mai dernier; d'une part.

Mr Hubert Deflandre, propriétaire et exploitant, demeurant à Jupille :

Pierre-Joseph Destriveaux, professeur de droit criminel à l'université de Liége, et membre du conseil provincial, demeurant audit Liége;

Et enfin Jean-Nicolas-Antoine Waroux, propriétaire domicilié en la même ville, ces trois derniers d'autre part. Lesquels ont déclaré faire les additions et modifications suivantes au contrat passé entre eux devant les notaires soussignés, le vingt-cinq mai dernier, dûment enregistré, et dans lequel ils ont arrêté les statuts d'une société anonyme pour l'exploitation et la vente des charbons de terre dans les communes de Jupille et Grégnée :

1° La première partie du premier paragraphe de l'art. 16 commence par ces mots : *les administrateurs sont nommés;* il est ajouté : *et révocables.* En conséquence, cette partie du paragraphe doit être conçue ainsi : *Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale, leurs fonctions sont quinquennales;*

2° Il est suppléé à la deuxième partie du même paragraphe, en ce que la première sortie des administrateurs est fixée au trente et un décembre mil huit cent quarante-trois, et sera réglée par la voie du sort, et la phrase doit finir comme suit :

Et successivement chaque année, au trente et un décembre, les fonctions d'un administrateur cesseront;

3° L'article 18 portant : *Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société*, sera fini par ces mots : *En cas de partage des voix dans les délibérations des administrateurs, la voix du président sera prépondérante;*

4° L'article 24, ainsi conçu : *En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration*, sera terminé par le membre de phrase suivant :

Qui pourvoira aussi au remplacement provisoire d'un administrateur qui cesserait ses fonctions par démission, décès ou empêchement prolongé.

5° Le second paragraphe de l'article 31 desdits statuts, portant ce paragraphe :

L'assemblée générale peut déléguer cinq de ses membres pour arrêter les comptes et bilan, une copie authentique des comptes et bilan arrêtés sera remise au Ministre de l'Intérieur, est amplifié comme suit :

L'assemblée générale peut déléguer cinq de ses membres pour arrêter les comptes et bilan; et si elle le juge convenable, pour contrôler la gestion des administrateurs et directeur gérant. Une copie authentique des comptes et bilan arrêtés sera remise au Ministre de l'Intérieur.

6° Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 32 :

L'assemblée générale pourra se réunir extraordinairement sur la convocation du conseil d'administration, et sur la demande de cinq actionnaires ayant voix délibérative. Cette convocation sera faite par billets qui en indiqueront le motif, et qui seront remis au moins douze jours d'avance au domicile réel ou élu de chacun des actionnaires.

7° L'article 36 portant : *A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera résolu à la majo-*

Digitized by Google

rité des suffrages, s'il y a lieu à la dissolution ou à la prolongation de la société ; dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion, est terminé par ces mots : *S'il y a lieu à prolongation, elle sera soumise à l'approbation du gouvernement.*

8o Il est ajouté en outre qu'*en cas de dissolution de la société, la liquidation sera établie, suivant le mode le plus usité à l'égard des sociétés anonymes.*

9o Il est finalement convenu que la société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse, ni toute autre valeur en papiers de même nature.

L'élection de domicile continue d'exister telle qu'elle a été fixée dans le contrat ci-dessus mentionné.

Dont acte, etc.

Suit la procuration, etc.

FABRIQUES D'ÉGLISES. — DONS ET LEGS.

481. — 6 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Marchovelette (Namur), à accepter la fondation faite, dans ladite église, par les sieurs Capelle, Pinon, Istace et Hamoir.* (Bull. offic., n. LXI.)

---

482. — 11 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Crupet (Namur), à accepter, pour et au nom de la chapelle d'Ivoy, la fondation de services religieux créée dans cette chapelle par M. le vicomte de Gaiffier d'Erneville.* (Bull. offic., n. LXI).

---

483. — 20 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation à perpétuité de 24 messes basses par an, créée dans l'église de Flemalle-Haute (province de Liége), par le sieur Thomas-Joseph Piette, rentier dans ladite commune.* (Bull. offic., n. LXI.)

---

484. — 25 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de St.-Christophe, à Liége, à accepter la fondation faite par le sieur Hubert-André-Joseph de Donnea de Grandaaz, d'un salut hebdomadaire et de distribution d'aumônes aux pauvres.* (Bull. offic., n. LXI.)

---

485. — 20 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Bovenistier (province de Liége), à accepter la fondation de six messes, créée par M. le baron Vanden Steen de Jehay.* (Bull. offic., n. LXI.)

BREVETS D'INVENTIONS.

486.—6 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Mathieu Cotes-Wyatt, sculpteur à Londres, domicilié à St-Josse-ten-Noode, sect. 3, no 24, chez le sieur Doré, son fondé de pouvoirs, pour un asphalte perfectionné et économique servant au dallage et à d'autres usages.* (Bull. offic., n. LXI.)

Ce brevet est accordé à la condition suivante, et sera déclaré nul si l'impétrant ne s'y conforme pas exactement :

Le breveté est tenu d'autoriser les industriels du pays, qui le lui demanderont, à user de l'invention dont il s'agit : il leur donnera, à cet effet, tous les renseignements nécessaires, et ce, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable entre les parties, et, en cas de contestation, à fixer par arbitrage.

---

486 bis. — 6 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Mathieu Cotes-Wyatt, sculpteur à Londres, domicilié à St.-Josse-ten-Noode, sect. 3, no 24, chez le sieur Doré, son fondé de pouvoir, pour un combustible économique et perfectionné.* (Bull offic., n. LXI.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut.

---

487. — 8 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur P. de Bavay, mécanicien et fabricant, domicilié à Bruxelles, rue des Vaches, no 3, pour un nouveau système d'essieux, applicables aux voitures sur chemins de fer.* (Bull. offic., n. LXI.)

---

488. — 8 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Jean Dammekens, facteur de pianos, domicilié à Gand, pour un nouveau système de pianos, à table superposée.* (Bull. offic., n. LXI.)

Digitized by Google

489. — 8 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur A. Delattre, chaudronnier, domicilié à Bruxelles, rue St.-Christophe, n° 2, pour un nouveau système de fabrication du sucre indigène.* (Bull. offic., n. LXI.)

---

490. — 8 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Charles Atherton, domicilié à St.-Josse-ten-Noode, rue des Arts, n° 139, chez le sieur R.-W. Urling, son fondé de pouvoirs, pour des perfectionnements apportés dans la manière de tailler, couper ou dégrossir les pierres brutes, au moyen de la vapeur ou d'une autre force motrice.* (Bull. offic., n. LXI.)

491.—8 JUIN 1838.—*Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur W.-Angus Robertson, domicilié à St.-Josse-ten-Noode, rue des Arts, n° 139, chez le sieur R.-W. Urling, son fondé de pouvoirs, pour une chaudière à vapeur perfectionnée, et pour une machine à vapeur rotative (rotary).* (Bull. offic., n. LXI.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur Cotes-Wyalt.

---

492. — 11 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Joseph Allard, orfévre et bijoutier, domicilié à Bruxelles, rue des Fripiers, pour un nouveau procédé de fabrication des couverts.* (Bull. offic., n. LXI.)

---

493. — 11 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention et de perfectionnement de 15 années au comte Vandermeere, domicilié à Bruxelles, rue du Canal, n° 67, chez le sieur Jacques Thiebaut, son fondé de pouvoirs, pour de nouveaux procédés servant à produire de l'adipocire par la décomposition de chairs d'animaux.* (Bull.offic., n. LXI.)

---

494. — 11 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de 15 années au comte Vandermeere, domicilié à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 32, chez le sieur C. Vandewalle, son fondé de pouvoirs, pour une machine servant à fabriquer les papiers de texture à fonds unis et satinés.* (Bull. offic., n. LXI.)

---

495. — 11 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de 10 années au sieur James-Caleb Anderson, Irlandais, domicilié à Bruxelles, chez M. l'avocat Theyssens, rue des Sablons, n° 9, pour une chaudière à vapeur perfectionnée, et pour d'autres appareils applicables aux machines à vapeur fixes et aux locomotives.* (Bull. offic., n. LXI.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur Cotes-Wyalt.

---

496. — 18 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années au sieur Antoine Perpigna, de Paris, domicilié à St.-Josse-ten-Noode, sect. 3, n° 24, chez le sieur Doré son fondé de pouvoirs, pour des appareils et procédés servant à utiliser les gaz qui s'échappent des hauts-fourneaux.* (Bull. offic., n. LXI.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur Cotes-Wyalt.

---

497. — 20 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur S.-J. Dekeyn, domicilié à St.-Josse-ten-Noode, rue de l'Astronomie, n° 1 bis, pour un procédé nouveau servant à plier le bois.* (Bull. offic., n. LXI.)

---

498. — 20 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Ph.-Alph. Chaper, de Paris, domicilié à Bruxelles, chez son fondé de pouvoirs, le sieur E. Goblet, avocat, rue des Douze-Apôtres n° 6, pour des procédés d'extraction des goudrons et autres substances bitumineuses des minéraux, tels que les houilles, les roches et les schistes, et des bois résineux, et pour rendre les résines propres au bitumage.* (Bull. offic., n. LXI.)

---

499. — 20 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de cinq années au sieur de Bast de Hert, administra-*

Digitized by Google

teur de la société du Phœnix à Gand, domicilié à Gand, pour une machine adaptée aux cardes et servant à remplacer les vases en fer ou fer-blanc. (Bull. offic., n. LXI.)

---

500. — 20 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de cinq années au sieur de Bast de Hert, administrateur de la société du Phénix à Gand, domicilié à Gand, pour une machine dite* napeur-doubleur continu. (Bull. offic., n. LXI.)

---

501. — 20 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Abraham Dixon, domicilié à Bruxelles, chez le sieur Defrenne, avocat, rue d'Assaut, n° 1, pour un nouveau procédé de fabrication d'une substance à bon marché servant à remplacer le charbon de terre.* (Bull. offic., n. LXI.)

---

502. — 20 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Abraham Dixon, domicilié à Bruxelles, chez le sieur Defrenne, avocat, rue d'Assaut, n° 1, pour un nouveau procédé pour la fabrication du papier au moyen du résidu de betteraves provenant de la fabrication du sucre, de l'alcool, du vinaigre, etc.* (Bull. offic., n. LXI.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur Cotes-Wyalt.

---

503. — 20 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur L.-H.-J. Truffaut, de Paris, domicilié à Mons, chez le sieur L. Accarain, rue du Concert, n° 4, son fondé de pouvoirs, pour divers perfectionnements aux machines à vapeur et aux générateurs de vapeur, en les réunissant dans un même fourneau et appliquant la force qu'ils produisent au mouvement des machines et à d'autres usages.* (Bull. offic., n. LXI.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur Cotes-Wyalt.

---

504. — 20 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur L.-H.-J. Truffaut, de Paris, domicilié à Mons, chez le sieur L. Accarain, rue du Concert, n° 4, pour un procédé d'application de la fonte rendue malléable, à l'imprimerie et à la stéréotypie.* (Bulletin offic., n. LXI.)

---

505. — 20 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de cinq années au sieur de Bast de Hert, administrateur de la société du Phénix à Gand, domicilié à Gand, pour un peigne et une brosse à débourrer les cardes.* (Bull. offic., n. LXI.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur Cotes-Wyalt.

---

506. — 20 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années, à partir du 22 décembre 1836, au sieur des Fontaines Moreau, domicilié à Bruxelles, chez le sieur Lebugle, rue aux Choux, n° 35, son fondé de pouvoirs, pour une machine propre à extraire les liquides et l'humidité des substances naturelles et fabriquées au moyen de la force centrifuge.* (Bulletin offic., n. LXI.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur Cotes-Wyalt.

---

507. — 20 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Abraham Dixon, domicilié à Bruxelles, chez le sieur Defrenne, avocat, rue d'Assaut, n° 1, pour un moyen de préserver de la carie sèche, de détériorations quelconques, des insectes et de la nielle, les bois, la toile, le coton, le papier, les cordages, ainsi que les matières premières et végétales servant à la fabrication.* (Bull. offic., n. LXI.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur Cotes-Wyalt.

---

508. — 20 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur James Bonfil, de Paris, domicilié à St.-Josse-ten-Noode, sect. 3, n° 24, chez le sieur Doré, son fondé de pouvoirs, pour des perfectionnements apportés aux compteurs sans eau.* (Bull. offic., n. LXI.)

Ledit brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur Cotes-Wyalt.

Digitized by Google

509. — 25 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur F.-G. Echement, domicilié à Molenbeek-St.-Jean (chaussée de Gand, n° 140), pour un conducteur de la flamme qui s'échappe des hauts-fourneaux.* (Bull. offic., n. LXI.)

---

510. — 25 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de de dix années, à partir du 12 mai dernier, au sieur J.-A. Dutreux, domicilié à Eich (province de Luxembourg), pour des perfectionnements apportés à la fabrication d'un mastic bitumineux végétal, breveté en sa faveur le 12 mai dernier.* (Bull. offic., n. LXI.)

---

511. — 25 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention et de perfectionnement de dix années au sieur Thomas-Napoléon Praxel, domicilié à Bruxelles, rue des Capucins, n° 13, pour un procédé de fabrication des boutons en crin et en rotin (dit soie végétale), et des boutons en soie.* (Bull. offic., n. LXI.)

---

512. — 25 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur J.-N.-B. Gallay, domicilié à Bruxelles, rue des Pierres, n° 41, pour un instrument servant à l'affilage des rasoirs.* (Bull. offic., n. LXI.)

---

513. — 25 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur François Jacquot, domicilié à Bruxelles, rue de la Braie, n° 3, pour de nouveaux alliages métalliques, nommés fonte inoxydable et malléable.* (Bull. offic., n. LXI.)

---

514. — 25 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années aux sieurs Laroche et Delacroix, domiciliés à Bruxelles, rue du Cheval, n° 2, pour la fabrication des vitres dépolies, à dessins de toutes couleurs, par vitrification.* (Bull. offic., n. LXI.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur Cotes-Wyalt.

515. — 25 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur F. Cochaux, directeur gérant de la société anonyme de Bruxelles, pour la fabrication des machines et mécaniques, domicilié à Bruxelles, pour un système de machines à pomper les eaux des mines.* (Bull. offic., n. LXI.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur Cotes-Wyalt.

---

516. — 30 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années aux sieurs P. David et J.-G. Thuriaux, domiciliés à Bruxelles, chez le sieur C. Donneaux, négociant, grande rue des Dominicains, n° 47, leurs fondés de pouvoirs, pour la fabrication d'essieux de sûreté en fer resté ductile après l'opération de la trempe.* (Bull. offic., n. LXI.)

---

517. — 30 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur J.-J. Messenberg, négociant, domicilié à Liége, rue Quai-d'Avroi, n. 842, pour un procédé nouveau de fabrication des couleurs à l'huile.* (Bull. offic., n. LXI.)

---

518. — 30 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de cinq années au sieur Regnier-Poncelet, directeur gérant de la société de Saint-Léonard, domicilié à Liége, pour un nouveau procédé servant à forger et à tremper l'acier pour les outils divers.* (Bull. officiel, n. LXI.)

---

519. — 30 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Ch.-L.-J. Thonon, fabricant d'armes, domicilié à Liége, pour une nouvelle platine applicable aux armes de guerre et de luxe.* (Bull. offic., n. LXI.)

---

520. — 30 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Schenofski, lieutenant-colonel, grand prévôt de l'armée, domicilié à Bruxelles, place des Barricades, n. 8, pour un nouveau procédé de tannage.* (Bull. offic., n. LXI.)

Digitized by Google

521. — 30 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur A. Jobard, domicilié à Bruxelles, place des Barricades, pour des perfectionnements aux chemins de fer.* (Bull. offic., n. LXI.)

522. — 30 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Rob.-Wil. Urling, domicilié à St.-Josse-ten-Noode, rue des Arts, n. 139. pour une machine à perforer et à percer les pierres servant aux chemins de fer et à d'autres usages.* (Bulletin offic., n. LXI.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée plus haut au sieur Cotes-Wyatt.

BIBLIOTHÈQUE.

523. — 30 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui réunit la bibliothèque des manuscrits de l'État, dite des ducs de Bourgogne, à la bibliothèque royale et la soumet au régime de l'arrêté organique du 19 juin 1837.* (Bull. offic., n. LXI.)

Le conservateur actuel de la bibliothèque de Bourgogne est attaché à la section des manuscrits en qualité de conservateur adjoint, avec le titre personnel de conservateur des manuscrits de l'État, et demeure chargé de la confection du catalogue des manuscrits. Son traitement est porté à la somme de cinq mille francs.

PENSIONS.

524. — 15 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui accorde, en vertu de la loi du 29 sept. 1815, à la dame Anne Catherine-Josèphe Roobart, veuve du sieur Charles-Joseph Deboucq, demeurant à Mons, une pension annuelle et viagère de deux cent douze francs (fr. 212), formant la moitié de celle dont jouissait feu son mari, en qualité de frère agrégé de l'ordre du Lion Belgique.* (Bulletin offic., n. LXI.)

Pour extraits conformes :

Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur. DUGNIOLLE.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — DONS ET LEGS.

525. — 8 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de St.-Amand (Hainaut), à accepter la donation de 15 rentes, montant ensemble à 9,080 fr. 16 centimes, offertes par les sieurs et dames Wauthier.* (Bull. offic., n. LXI.)

526. — 18 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de St.-Léger (Luxembourg), à accepter le legs universel fait aux pauvres de cette commune par feu le sieur Urbain, sous l'obligation d'employer spécialement à l'instruction des enfants pauvres des deux sexes le montant de cette libéralité évalué à la somme de 6,649 fr.* (Bull. offic., n. XLI.)

527. — 18 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Nieuwkerken (Flandre orientale), à accepter la donation de quatre parcelles de terre et pré, ainsi que d'une somme de 300 francs destinée à l'achèvement d'un hospice dans cette commune.* (Bull. offic., n. LXI.)

528. — 18 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Verviers, à accepter le legs universel fait à cet établissement par feu la demoiselle Dumon, ex-religieuse, évalué à 4,457 francs 53 centimes.* (Bull. offic., n. LXI.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — ACQUISITIONS.

529. — 18 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Venloo, à acquérir une maison appartenant au sieur Frédéric Duerselen, en recouvrement d'une créance à charge de ce particulier.* (Bull. offic., n. XLI.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — GESTION.

530. — 8 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de St-Laurent (Flandre orientale), à défricher deux parties de bois situées sous cette commune, pour être converties en terres labourables.* (Bull. offic., n. LXI.)

531. — 8 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui auto-*

Digitized by Google

rise le bureau de bienfaisance de la ville de Liége à accepter la transaction offerte par le sieur de Bronckart, relativement à la vente faite par feu son père, de la moitié de 4 ares 359 milliares de jardin qu'il possédait indivis avec les pauvres de cette ville. (Bull. offic., n. LXI.)

532. — 8 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative de l'hospice de Messines (Flandre occidentale), à faire exécuter, par voie d'économie, à une ferme appartenant à cet établissement, quelques constructions dont les dépenses sont évaluées à* 10,763 *fr.* 26 *c.* (Bull. offic., n. LXI.)

533. — 18 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Bruges, à céder, de la main à la main, différentes parties de terrain nécessaires pour la construction du chemin de fer de cette ville à Gand.* (Bull. offic., n. LXI.)

ABSENCES.

534. — 26 JUIN 1838. — *Par jugement en date de ce jour, le tribunal de première instance séant à Charleroy a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Jean-Baptiste Lemaire, domicilié en dernier lieu à Bouffioulx, et incorporé en* 1813 *dans l'armée française.* (Bull. offic., n. LXI.)

535. — 29 MAI 1838. — *Par jugement en date de ce jour, le tribunal de première instance séant à Gand a déclaré l'absence du sieur Antoine Dewitte, domicilié en dernier lieu à Assenede, et incorporé, en* 1813, *comme remplaçant dans l'armée française.* (Bull. offi., n. LXI.)

536. — 12 JUIN 1838. — *Par jugement en date de ce jour, le tribunal de première instance séant à Tournay a déclaré l'absence du sieur Dominique Warnier, domicilié en dernier lieu à Ellignies-Ste.-Anne, et absent depuis* 1810. (Bull. offic., n. LXI.)

MAISON DE SURETÉ. — NOMINATION.

537. — 8 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui nomme membre de la commission administrative de la maison de sûreté civile et militaire d'Arlon, le sieur Gerardot de Sermoise, ingénieur, en remplacement du sieur Godin, démissionnaire.* (Bull. offic., n. LXI.)

Pour extraits conformes :

Le secrétaire général du ministère de la justice. PAQUET.

538. — 6 FÉVRIER 1837. — *Arrêté qui détermine la forme des sceaux des communes.* (Bull. offic., n. LXII.)

Léopold, etc. Revu l'arrêté royal du 3 janvier 1818, déterminant la forme et l'empreinte des sceaux des communes,

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté royal susmentionné est révoqué.

Art. 2. Les sceaux des communes auxquelles des armoiries particulières n'ont point été attribuées, porteront à l'avenir pour empreinte, le *Lion Belgique*, conformément au dessin ci-annexé, pour légende l'*union fait la force*, et en exergue le nom de la province et celui de la commune, précédé des mots suivants : *Administration communale de.....*

Les sceaux et cachets des communes, jouissant du droit d'armoiries, porteront pour empreinte, lesdites armoiries avec l'exergue indiquée au paragraphe précédent.

Art. 3. Les communes qui désireront obtenir concession d'armoiries, pourront la solliciter en se conformant aux instructions qui leur seront données par notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin officiel.

539. — 2 FÉVRIER 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Damme.* (Bull. offic., n. LXII.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Damme (Flandre-Occidentale), en date du 27 novembre dernier, tendant à obtenir la vérification et la maintenue des armoiries qui ont été octroyées anciennement à cette commune, mais dont les lettres de concession sont égarées ou détruites;

Considérant que des documents dignes de foi

Digitized by Google

et une tradition immémoriale établissent suffisamment, en l'absence d'actes authentiques, que la commune de Damme est en possession depuis une époque très-reculée d'armoiries particulières ;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837 réglant la forme des sceaux des communes ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons accordé et accordons :

A la commune de Damme les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'aujourd'hui, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

De gueules à la fasce d'argent, chargée d'un chien courant de sable, accolé de même.

Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution des présentes qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

540. — 20 MARS 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la ville de Tournay.* (Bull. offic., n. LXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 6 de ce mois, que par délibération, en date du 17 avril 1837, le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Tournay, province de Hainaut, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune ;

Considérant qu'une tradition immémoriale et des manuscrits fort anciens déposés à la bibliothèque de l'État, dite des ducs de Bourgogne, établissent suffisamment que la ville de Tournay est en possession, depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières ;

Vu le diplôme, en date du 30 mars 1824, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes ;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons :

A la commune de Tournay les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

De gueules chargées d'un fort d'argent, donjonné de trois tours de même, au chef cousu d'azur, chargé de trois fleurs de lis d'or, l'écu timbré d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes qui seront insérées au Bulletin officiel.

541.—20 MARS 1838.—*Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Schooten.* (Bull. offic., n. LXII.)

Léopold, etc. Vu la délibération du collége des bourgmestre et échevins de la commune de Schooten, province d'Anvers, en date du 3 juin dernier, tendant à obtenir la vérification et la maintenue des armoiries qui ont été octroyées anciennement à cette localité, mais dont les lettres de concession sont égarées ou détruites ;

Considérant qu'une tradition immémoriale et des documents dignes de foi établissent suffisamment, en l'absence d'actes authentiques, que la commune de Schooten est en possession, depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières ;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Schooten les présentes lettres confirmatives avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

De gueules à trois sautoirs d'argent, l'écu timbré d'une couronne d'or.

Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

542. — 22 MARS 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la ville de Turnhout.* (Bull. offic., n. LXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 8 de ce mois que, par délibération en date du 7 décembre dernier, le conseil communal de la ville de Turnhout (province d'Anvers), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette localité ;

Considérant qu'une tradition immémoriale établit suffisamment que la ville de Turnhout est en possession, depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières ;

Vu le diplôme, en date du 28 juillet 1819, par

Digitized by Google

lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes ;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Turnhout les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'argent à un cerf au naturel courant sur une motte de sinople, ayant suspendu au col par une courroie de gueules un écusson d'argent, à la bordure d'azur chargé d'un pal de même, l'écu timbré d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

543. — 24 MARS 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Lembeek.* (Bull. offic., n. LXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 10 de ce mois que par délibération du 13 mars 1837, le collége des bourgmestre et échevins de la commune de Lembeek, province de Brabant, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune ;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la commune de Lembeek est en possession, depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières, dont les titres primitifs ont été détruits dans un incendie qui éclata dans cette localité en 1707 ;

Vu le diplôme, en date du 8 décembre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes,

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes ;

Nous avons accordé et accordons à la commune de Lembeek les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

Gironnées de sable et d'argent de dix pièces à deux croix au pied fiché sur le sable, parties d'argent à un Lion contourné de sable armé et lampassé de même et couronné d'argent.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

544. — 7 AVRIL 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Menin.* (Bull. offic., n. LXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 19 du mois dernier, que par délibération, en date du 9 décembre 1837, le conseil communal de Menin, Flandre-Occidentale, a émis le vœu d'obtenir la vérification et le maintien en possession des armoiries octroyées anciennement à cette commune ;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la ville de Menin est en possession, depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières ;

Vu le diplôme, en date du 14 avril 1824, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes,

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes ;

Nous avons accordé et accordons à la commune de Menin les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'argent à trois chevrons, l'un sur l'autre, de sable, l'écu timbré d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

545. — 7 AVRIL 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la ville de Thuin.* (Bull. offic. n. LXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 23 du mois dernier, que par délibération en date du 10 mai 1837, le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Thuin, province de Hainaut, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armes octroyées anciennement à cette commune, mais dont les lettres de concession sont égarées ou détruites ;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la ville de Thuin est en possession d'armoiries particulières,

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837,

Digitized by Google

réglant la forme des sceaux des communes;

Nous avons accordé et accordons à la commune de Thuin les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles, et qui sont :

D'azur à un lion l'or, armé et lampassé de même, l'écu timbré d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

546. — 7 AVRIL 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la ville de Dixmude.* (Bull. offi., n. LXII.)

Léopold, etc. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 24 du mois dernier, que par délibération en date du 24 novembre 1837, le conseil communal de la ville de Dixmude, province de la Flandre-Occidentale, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armes octroyées anciennement à cette localité;

Considérant qu'il est suffisamment établi, par une tradition immémoriale, que la ville de Dixmude est en possession, depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières dont les titres primitifs sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme, en date du 28 juillet 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Dixmude les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

Fascées d'or et d'azur de huit pièces, l'écu timbré d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

547. — 7 AVRIL 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la ville de Furnes.* (Bull. offi., LXII.)

Léopold, etc. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 26 du mois dernier, que, par délibération, en date du 27 novembre dernier, le conseil communal de la ville de Furnes, province de la Flandre-Occidentale, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette localité;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la ville de Furnes est en possession, depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières;

Vu le diplôme, en date du 20 octobre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Furnes les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées au milieu d'icelles et qui sont :

D'or à un Lion contourné de sable, armé de même et lampassé de gueules, chargé d'une feuille de trèfle de sinople, l'écu timbré d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux), de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

548. — 7 AVRIL 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la ville de Thielt.* (Bull. offic., n. LXII.)

Léopold, etc. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 19 du mois dernier, que par délibération en date du 25 novembre 1837, le conseil communal de la ville de Thielt (Flandre-Occidentale), a émis le vœu d'obtenir la vérification et le maintien en possession des armoiries octroyées anciennement à cette localité;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la ville de Thielt est en possession, depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières;

Vu le diplôme, en date du 10 novembre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Thielt les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les

Digitized by Google

armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées au milieu d'icelles et qui sont :

D'or à un chevron de gueules accompagné de trois clefs de sables contournées, l'écu ayant pour timbre une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

549. — 13 AVRIL 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la ville de Renaix.* (Bull. offic., n. LXII.)

Léopold, etc. Notre ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 31 du mois dernier, que, par délibération en date du 22 novembre dernier, le conseil communal de la ville de Renaix (province de la Flandre-Orientale), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette localité ;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la ville de Renaix est en possession, depuis une époque très-reculée d'armoiries particulières dont les titres primitifs sont égarés ou détruits ;

Vu le diplôme, en date du 2 septembre 1818, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes ;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Renaix les présentes lettres confirmatives avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'or à une aigle à deux têtes de sable, languée, becquée, membrée et onglée de gueules, l'écu timbré d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

550. — 13 AVRIL 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Leuwergem.* (Bull. offi., n. LXII.)

Léopold, etc. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 5 de ce mois, que par délibération du 15 décembre dernier, le conseil communal de Leuwergem (province de la Flandre-Orientale), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armes octroyées anciennement à cette commune ;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la commune de Leuwergem est en possession depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières dont les titres primitifs sont égarés ou détruits ;

Vu le diplôme, en date du 2 septembre 1818, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes ;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Leuwergem les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'azur semées de billettes d'or au lion de même brochant sur le tout, couronné, armé et lampassé d'argent.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux), de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

551. — 13 AVRIL 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Sottegem.* (Bull. offic., n. LXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 5 de ce mois, que par délibération en date du 27 novembre dernier, le conseil communal de Sottegem (province de la Flandre-Orientale), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette localité, mais dont les titres primitifs sont égarés ou détruits ;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la commune de Sottegem est en possession, depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières ;

Vu le diplôme, en date du 2 septembre 1818, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes ;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Sottegem les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées au milieu d'icelles et qui sont :

Digitized by Google

Gironnées d'azur et d'or de dix pièces à trois croix au pied fiché d'azur sur l'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

552. — 13 AVRIL 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Syngem.* (Bulletin offic., n. LXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 3 de ce mois, que par délibération du 30 novembre dernier, le conseil communal de Syngem, province de la Flandre-Orientale, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la commune de Syngem est en possession, depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières dont les titres primitifs sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme, en date du 3 décembre 1817, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Syngem les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

Écartelées au premier et 4e d'argent à une aigle de sinople becquée, languée, membrée et onglée de gueules, au second et tiers d'azur, à la croix de St-André d'or accompagnée de quatre besants de même.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

553. — 13 AVRIL 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Venloo.* (Bull. offic., n. LXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, nous ayant exposé, dans son rapport du 31 du mois dernier, que par délibération en date du 27 décembre dernier, le conseil communal de la ville de Venloo (province de Limbourg), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette localité, mais dont les titres primitifs sont égarés ou détruits;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la ville de Venloo est en possession, depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières;

Vu le diplôme, en date du 15 septembre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Venloo les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées au milieu d'icelles et qui sont :

D'azur l'ancre sans trape d'or, surmontée d'un lion naissant de même, lampassé de gueules, la queue fourchée et passée en sautoir, l'écu ayant pour tenants deux hommes armés d'argent de toutes pièces, ceints d'une écharpe d'azur, tenant chacun en main un pennon de gueules blasonné des dites armes.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

554. — 30 AVRIL 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Rummen.* (Bull. offic., n. LXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 28 de ce mois que, par délibération du 8 décembre dernier, le conseil communal de Rummen (province de Brabant), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armes octroyées anciennement à cette localité;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la commune de Rummen est en possession, depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières, dont les titres primitifs sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme, en date du 15 septembre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Rummen les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter

Digitized by Google

les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

De sable à trois annelets d'argent.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

555. — 30 AVRIL 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Ghistelles.* (Bull. offic., n. LXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 27 de ce mois que, par délibérations en date des 1er décembre et 9 avril derniers, le conseil communal de Ghistelles (province de la Flandre-Occidentale) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune ;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale et des manuscrits fort anciens déposés à la bibliothèque de l'État dite des ducs de Bourgogne, que la commune de Ghistelles est en possession, depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières ;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Ghistelles les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées, au milieu d'icelles et qui sont :

De gueules au chevron d'hermines.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

556. — 30 AVRIL 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Tamise.* (Bull. offic., n. LXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 5 de ce mois que, par délibération du 4 décembre 1837, le conseil communal de Tamise (province de la Flandre-Orientale) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune ;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la commune de Tamise est en possession depuis une époque très-reculée d'armoiries particulières, dont les titres primitifs sont égarés ou détruits ;

Vu le diplôme, en date du 13 octobre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes ;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Tamise les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'azur à une clef d'or posée en pal.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

557. — 30 AVRIL 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Wacken.* (Bull. offic., n. LXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 28 de ce mois, que par délibération en date du 29 novembre dernier, le conseil communal de Wacken (province de la Flandre-Occidentale) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette localité ;

Considérant qu'il est suffisamment établi, par une tradition immémoriale, que la commune de Wacken est en possession depuis une époque très-reculée d'armoiries particulières dont les titres primitifs sont égarés ou détruits ;

Vu le diplôme, en date du 8 décembre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes ;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Wacken les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

De gueules à un coq d'argent, la tête contournée.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

Digitized by Google

558. — 25 MAI 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la ville de Tongres.* (Bull. offic., n. LXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 12 de ce mois, que, par délibération du 6 janvier, le conseil communal de Tongres (Limbourg) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armes octroyées anciennement à cette ville ;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la ville de Tongres est en possession depuis un grand nombre d'années, d'armoiries particulières, dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits ;

Vu le diplôme, en date du 20 octobre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes ;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Tongres les présentes lettres confirmatives, avec autorisation à continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'argent à une hamaide d'or accompagnée de neuf pièces de vair, quatre rangées en chef et cinq en pointe 3 et 2, l'écu ayant pour timbre une couronne d'or et pour cimier un cygne naissant, colleté d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

559. — 25 MAI 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Lembeke.* (Bull. offic., n. LXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 15 de ce mois que, par délibération en date du 3 juin dernier, le conseil communal de Lembeke (Flandre-Orientale) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armes octroyées anciennement à cette commune ;

Considérant qu'il est suffisamment établi, par une tradition immémoriale que la commune de Lembeke est en possession, depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières, dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Lembeke les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'azur au chef d'argent chargé d'un lion léopardé de sable, armé et lampassé de même.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

560. — 25 MAI 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Caprycke.* (Bull. offic., n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport en date du 14 de ce mois que, par délibération du 10 juin 1837, le conseil communal de Caprycke province de la (Flandre-Orientale) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armes octroyées anciennement à cette localité ;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale et par des documents fort anciens déposés à la bibliothèque du Franc de Bruges que la commune de Caprycke est en possession d'armoiries particulières dont les titres de concession sont égarés ou détruits ;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Caprycke les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'or à un lion de sable lampassé de gueules à la bordure de même chargée de huit capuchons d'argent en profil, posés en orle.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

561. — 25 MAI 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Harlebeke.* (Bull. offic., n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 5 de ce mois que, par délibération en date du 28 novembre dernier, le conseil communal d'Harlebeke (province de la Flandre-Occidentale) a émis le vœu d'obtenir la vérification

Digitized by Google

et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la commune d'Harlebeke est en possession depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières dont les titres primitifs sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme en date du 25 juin 1823, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes;

Nous avons accordé et accordons à la commune d'Harlebeke les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'argent au chevron de gueules à la bordure de même l'écu timbré d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

562. — 25 MAI 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Bautersem.* (Bull. offic., n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 15 de ce mois que, par délibération en date du 29 novembre dernier, le conseil communal de Bautersem (Brabant) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette localité;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la commune de Bautersem est en possession depuis une époque très-reculée d'armoiries particulières dont les titres de concession sont égarés ou détruits;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes;

Nous avons accordé et accordons à la commune de Bautersem les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

Coupées d'or à trois pals de gueules, sur sinople à trois macles d'argent.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes qui seront insérées au Bulletin officiel.

563. — 25 MAI 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Braine-Lalleud.* (Bull. offic., n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 2 de ce mois que, par délibération en date du 6 décembre dernier, le conseil communal de Braine-Lalleud (Brabant) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette localité;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la commune de Braine-Lalleud est en possession depuis une époque très-reculée d'armoiries particulières dont les titres sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme en date du 15 septembre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes;

Nous avons accordé et accordons à la commune de Braine-Lalleud les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées au milieu d'icelles et qui sont :

D'or à quatorze trangles d'azur et trois lions du champ sur le tout.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

564. — 25 MAI 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Berlaer.* (Bull. offic., n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 5 de ce mois que, par délibération du 17 décembre dernier, le conseil communal de Berlaer (province d'Anvers) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armes octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est suffisamment établi que la commune précitée est en possession d'armoiries particulières;

Vu le diplôme en date du 6 octobre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la com-

Digitized by Google

mune de Berlaer les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armes dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'azur à trois pals d'argent, l'écu ayant pour supports deux ours d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

565. — 25 MAI 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Nylen.* (Bull. offic., n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 5 de ce mois que, par délibération en date du 18 décembre dernier, le conseil communal de Nylen (province d'Anvers) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette localité;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la commune de Nylen est en possession depuis une époque très-reculée d'armoiries particulières dont les titres primitifs sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme en date du 6 octobre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Nylen les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

Écartelées d'azur et d'or à quatre lions de l'un en l'autre, les lions d'azur ayant la queue fourchée.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

566. — 25 MAI 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune d'Oolen.* (Bull. offic., n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 5 de ce mois que, par délibération du 5 décembre dernier, le conseil communal d'Oolen (province d'Anvers) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armes octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est suffisamment établi que la commune d'Oolen est en possession d'armoiries particulières;

Vu le diplôme en date du 6 octobre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune d'Oolen les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

Écartelées au premier et quatrième d'azur à une étoile d'or, au second et tiers d'azur à trois bandes d'argent.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

567. — 31 MAI 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la ville de St.-Trond.* (Bull. offic., n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport en date du 25 de ce mois que, par délibération en date du 22 décembre dernier, le conseil communal de St.-Trond (Limbourg), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la ville de St.-Trond est en possession d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme en date du 20 octobre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de St.-Trond les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'azur à une aigle à deux têtes d'or couron-

Digitized by Google

nées de même, l'aigle chargée en cœur des lettres S T de sable, l'écu timbré d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

568. — 31 MAI 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de Virginal-Samme.* (Bulletin offic., n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, nous ayant exposé dans son rapport en date du 26 de ce mois que, par délibération en date du 22 décembre dernier, le conseil communal de Virginal-Samme (Brabant) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées à cette localité par l'empereur Charles-Quint;

Considérant qu'il est suffisamment établi que la commune de Virginal-Samme est en possession depuis une époque très-reculée d'armoiries particulières dont les titres de concession sont égarés ou détruits;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes;

Nous avons accordé et accordons à la commune de Virginal-Samme les présentes lettres confirmatives avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'argent à une clef de sable.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

569. — 31 MAI 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune d'Exaerde* (Bull. offic., n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, nous ayant exposé dans son rapport du 26 de ce mois que, par délibération en date du 27 novembre dernier, le conseil communal d'Exaerde (province de la Flandre-Orientale) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette localité;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la commune d'Exaerde est en possession depuis une époque très-reculée d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme en date du 7 octobre 1818, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837; réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune d'Exaerde les présentes lettres confirmatives avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'argent à un chevron de sable, surmonté d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

570. — 31 MAI 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la ville de Courtrai.* (Bulletin offic., n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 23 de ce mois que, par délibération en date du 28 novembre dernier, le conseil communal de la ville de Courtrai (Flandre-Occidentale) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armes octroyées anciennement à cette localité, mais dont les titres primitifs sont égarés ou détruits;

Considérant qu'une tradition immémoriale et des manuscrits fort anciens, déposés à la bibliothèque de l'État dite des ducs de Bourgogne, établissent suffisamment que la ville de Courtrai est en possession depuis une époque très-reculée d'armoiries particulières;

Vu le diplôme en date du 15 septembre 1819 par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Courtrai les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'argent au chevron de gueules à la filière engréfilée de même, l'écu timbré d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

Digitized by Google

571.—31 MAI 1838.—*Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Merchtem.* (Bull. offic. n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 25 de ce mois que, par délibération en date du 16 mars dernier le conseil communal de Merchtem (Brabant) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armes octroyées anciennement à cette localité;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la commune de Merchtem (Brabant), est en possession depuis une époque très-reculée d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme en date du 11 juillet 1821, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes;

Nous avons accordé et accordons à la commune de Merchtem les présentes lettres confirmatives avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'argent à trois fusées de gueules posées en fasce et rangées en pal.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

572.—18 JUIN 1838.—*Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Dhuy.* (Bulletin offic., n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 31 mai dernier que, par délibération en date du 9 août 1837, le conseil communal de Dhuy (province de Namur) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la commune de Dhuy est en possession d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme en date du 28 septembre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Dhuy les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'or à un lion de sable armé, lampassé et couronné de gueules, le premier canton chargé de la lettre H de sable.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

573.—18 JUIN 1838.—*Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Strythem.* (Bull. offic., n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 31 mai dernier que, par délibération en date du 9 avril précédent, le conseil communal de Strythem (Brabant) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette localité;

Considérant qu'il est suffisamment établi que la commune de Strythem est en possession d'armoiries particulières;

Vu le diplôme, en date du 28 juillet 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Strythem les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles, et qui sont :

Coupées de sables sur argent, le premier chargé de trois poissons d'or posés en bande, le canton dextre portant la lettre S de même.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes qui seront insérées au Bulletin officiel.

574.—18 JUIN 1838.—*Arrêté qui détermine les armoiries de la ville de Soignies.* (Bull. officiel, n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans

Digitized by Google

son rapport du 1er de ce mois que, par délibération en date du 11 mars 1837, le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Soignies (province de Hainaut) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la ville de Soignies est en possession depuis une époque très-reculée d'armoiries particulières;

Vu le diplôme, en date du 15 avril 1818, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Soignies les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles qui sont :

Parties au premier de sinople à la croix d'argent, au second d'or à trois chevrons de sable, l'écu timbré d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes qui seront insérées au Bulletin officiel.

575.—18 JUIN 1838.—*Arrêté qui détermine les armoiries de la ville de Deynze.* (Bulletin offic., n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 31 mai 1838 que, par délibération en date du 6 décembre dernier, le conseil communal de Deynze (Flandre-Orientale) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armes octroyées anciennement à cette ville;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale, que la ville de Deynze est en possession depuis une époque très-reculée d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme en date du 3 décembre 1817, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes;

Nous avons accordé et accordons à la commune de Deynze les présentes lettres confimatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'argent à une aigle à deux têtes de sable accompagnée de trois roses de même une en chef et deux en pointe.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

576. — 30 JUIN 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la ville de Chimay.* (Bull. offic., n. LXIII.)

Léopold etc., Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport en date du 27 de ce mois que, par délibération en date des 11 janvier et 27 mai dernier, le conseil communal de la ville de Chimay (Hainaut) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armes octroyées anciennement à cette localité;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale et par des documents fort anciens, déposés à la bibliothèque de Mons, que la ville de Chimay est en possession depuis une époque très-reculée d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Chimay les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

De gueules à l'épée d'argent emmanchée d'or et posée en bande la pointe en haut.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

577. — 30 JUIN 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Beaumont.* (Bull. offic., n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 7 de ce mois que, par délibération du 6 mars 1837, le collége des bourgmestre et échevins de Beaumont (Hainaut) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Digitized by Google

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la ville de Beaumont est en possession depuis une époque très-reculée d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme, en date du 26 juin 1822, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Beaumont les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

De gueules à un château d'argent ouvert à la coulisse levée, l'écu timbré d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

578. — 30 JUIN 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la ville de Rœulx.* (Bull. offic., n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 2 de ce mois que, par délibération en date du 3 mai 1837, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Rœulx (Hainaut) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette ville;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la ville de Rœulx est en possession depuis une époque très-reculée d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme en date du 20 novembre 1822, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Rœulx les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

De sinople, à un lion au naturel, tenant dans la patte dextre une roue d'or, l'écu timbré d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

579. — 30 JUIN 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Binche.* (Bull. offic., n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 5 de ce mois que, par délibération en date du 4 janvier dernier, le conseil communal de Binche (Hainaut) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette ville;

Considérant qu'il est suffisamment établi que la ville de Binche est en possession depuis 1579 d'armoiries particulières dont les titres de concession sont égarés ou détruits;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes;

Nous avons accordé et accordons à la commune de Binche les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armes dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'argent, à un lion de sable armé et lampassé de gueules.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

580. — 30 JUIN 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Lierre.* (Bull. offic., n. LXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé dans son rapport du 11 de ce mois que, par délibération en date des 25 mars 1837 et 18 avril dernier, le collége des bourgmestre et échevins de Lierre (province d'Anvers) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armes octroyées anciennement à cette ville;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale et par des documents dignes de foi que la ville de Lierre est en possession depuis une époque très-reculée d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Lierre les présentes lettres confirmatives, avec

Digitized by Google

autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'argent, à trois chevrons de gueules l'un sur l'autre, l'écu ayant pour timbre une couronne d'or et pour supports deux lions de même.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

---

581. — 13 JUIN 1838. — *Arrêté portant règlement du bailliage maritime d'Anvers.* (Bull. offic., n. LXIV.)

Léopold, etc. Considérant qu'il importe de fixer dans un règlement nouveau tout ce qui concerne le bailliage maritime d'Anvers ;

Vu la proposition du conseil communal d'Anvers, arrêtée dans la séance du 21 octobre 1837, et approuvée par la députation permanente du conseil provincial ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

Du bailli maritime et de ses attributions.

Art. 1er. Le devoir du bailli maritime est de surveiller l'exécution des lois et règlements relatifs à la police du port et des eaux, et, en conséquence, ses attributions sont réglées comme suit :

1° La visite des bâtiments de commerce à l'entrée ;

2° La rédaction des actes constatant la perte de tout ou partie de l'équipage et l'engagement des matelots, pendant le séjour d'un bâtiment étranger dans le port ;

3° La formation des rôles d'équipage pour les navires nationaux et la formation des actes d'enrôlement pour les navires étrangers qui armeraient dans le port, ainsi que la revue des équipages, de tout bâtiment de commerce à la sortie du port ;

4° L'arrestation des matelots déserteurs ou réfractaires ;

5° La surveillance des eaux ;

6° Les incendies qui éclateront à bord des navires ;

7° La surveillance au chargement du lest ;

8° La mise des bâtiments à la chaîne ;

9° La police des ports, bassins, canaux et des bâtiments qui s'y trouvent ;

10° La surveillance des maisons de logeurs destinées au logement des marins ;

11° La surveillance des lieux publics, en tant qu'elle regarde les marins ;

12° L'intervention au licenciement et au payement des équipages, à la réquisition des parties intéressées ou de l'une d'elles.

Art. 2. Le bailli maritime, en sa qualité d'officier de police judiciaire, se conformera au Code d'instruction criminelle et autres dispositions générales pour la police judiciaire.

De la visite des navires de commerce à l'entrée au port.

Art. 3. Lorsqu'un navire étranger de commerce entrera dans le port, le bailli maritime y fera la revue de l'équipage, afin de s'assurer s'il ne se trouve point à bord des marins nés dans le royaume de Belgique. Les capitaines nationaux déposeront leur rôle d'équipage au bailliage maritime, à leur arrivée.

Art. 4. Afin d'éviter aux navires les retards que pourraient leur occasionner les diverses visites auxquelles ils sont astreints, tant dans leur intérêt que dans celui de l'État, le bailli maritime s'entendra, soit avec le médecin, soit avec le capitaine du port, pour que leur visite ait lieu en même temps.

Art. 5. S'il se trouvait à bord des matelots nationaux, qui auraient été enrôlés dans le royaume de Belgique, et que le capitaine ne pût justifier que toutes les formes prescrites pour l'enrôlement des marins nationaux eussent été remplies à leur égard, le bailli maritime les réclamerait tout de suite et les ferait mettre à terre.

Art. 6. Le bailli maritime tiendra la main à la stricte exécution des lois et règlements en vigueur, relatifs au transport des poudres, si déjà, avant l'entrée au port, le pilote qui se trouve à bord n'avait fait décharger dans les lieux désignés par l'autorité, celles qui étaient dans le navire.

Art. 7. Pour que, d'un côté, le capitaine d'un navire étranger puisse faire conster du nombre d'hommes qui composent son équipage, à l'entrée dans le port, et constater les désertions qui auraient pu avoir lieu sur la rivière même, et pour que, de l'autre côté, il ne puisse faire arrêter, pendant son séjour dans le port, comme marins déserteurs ou réfractaires, d'autres individus que ceux qui faisaient réellement partie de l'équipage à l'entrée, et afin de prévenir aussi tout recélement de marins nationaux ou autres individus du royaume à son bord, le bailli maritime délivrera au capitaine un certificat constatant le nombre d'hommes dont son équipage sera composé lors de la revue d'entrée.

Art. 8. Il délivrera un pareil certificat aux ca-

Digitized by Google

pitaines des navires nationaux qui le requerront.

De la perte de tout ou partie de l'équipage, et de l'enrôlement des matelots.

Art. 9. Lorsque, pendant son séjour dans le port, le capitaine d'un navire étranger perdra un ou plusieurs hommes de son équipage, soit par décès, soit par désertion, soit autrement, le bailli maritime constatera le fait au bas du certificat mentionné à l'art. 7, et veillera à l'exécution des lois sur l'État civil.

Art. 10. Le capitaine ne pourra remplacer par des marins nationaux ceux qu'il aura perdus qu'après avoir obtenu l'autorisation du bailli maritime qui s'assurera si les enrôlements proposés n'ont rien de contraire aux lois sur la milice, et si les marins qui doivent être enrôlés ne lui sont pas signalés d'ailleurs comme déserteurs d'autres équipages ou comme prévenus de quelque délit.

De la formation des rôles d'équipage et des revues à la sortie.

Art. 11. Lorsqu'un navire de commerce armera dans le port d'Anvers, le bailli formera et remettra au capitaine le rôle d'équipage, s'il est national, et l'acte d'enrôlement, s'il est étranger.

Art. 12. Avant de former le rôle, il passera les matelots en revue et s'assurera que l'enrôlement d'aucun d'eux n'est en opposition avec les lois de la milice ou que ces individus ne se trouvent point dans l'un des cas mentionnés à l'article 10 ci-dessus.

Art. 13. Il vérifiera notamment l'âge des marins et n'en recevra de l'âge de la milice que sur l'exhibition de leur certificat de position, constatant qu'ils n'ont pas été appelés à faire partie du contingent ou qu'ils ont obtenu un congé en due forme, s'ils ont été appelés à servir.

Art. 14. Le bailli maritime n'admettra des matelots étrangers qu'autant qu'ils seraient porteurs de passe-ports en due forme, et qu'ils ne lui seraient point signalés comme déserteurs, réfractaires ou prévenus de quelque délit. La déclaration d'un consul, portant que le matelot qu'elle concerne appartient à son pays, pourra tenir lieu de passe-port.

Art. 15. Le rôle d'équipage sera rédigé sur timbre, et le double en restera entre les mains du bailli maritime.

Art. 16. Le capitaine pourra naviguer pendant un an avec le même rôle d'équipage; il devra néanmoins faire viser son rôle par le bailli maritime chaque fois qu'il rentrera dans le port, pendant le courant de cette année.

Art. 17. Si l'armement n'a pour objet qu'un seul voyage, ou s'il a lieu pour plusieurs voyages, mais dont le nombre serait déterminé, et cet objet ayant été rempli avant la fin de l'année, le rôle d'équipage ci-dessus mentionné sera comme non avenu, et le capitaine ne pourra plus naviguer dans le courant de l'année, avec le même équipage, qu'en prenant un nouveau rôle.

Art. 18. Le terme d'un an fixé pour la durée d'un rôle d'équipage n'est pas applicable à des navires destinés au long cours.

Art. 19. Lorsqu'un navire sortira du port où il a armé, le bailli maritime en passera l'équipage en revue afin d'empêcher le transport à l'étranger de tous marins nationaux ou autres, non inscrits sur le rôle d'équipage et même de toute autre personne qui pourrait se trouver sur le navire, à titre de passager, sans que son passeport eût été visé au préalable par lui, bailli maritime.

Art. 20. La même revue aura lieu à la sortie de tout autre navire de commerce national ou étranger, quand même il n'aurait pas armé dans le port.

De l'arrestation des matelots déserteurs et réfractaires.

Art. 21. En cas de réclamation ou de dénonciation, soit des capitaines, soit des consuls contre les marins déserteurs ou réfractaires, le bailli maritime agira, à leur égard, conformément aux lois et règlements.

Art. 22. Dès que le marin aura été écroué, le bailli en donnera avis au capitaine ou au consul qui a requis son arrestation.

Art. 23. L'envoi de cet avis sera constaté par un reçu signé de celui à qui il aura été fait et qui indiquera l'heure à laquelle il aura eu lieu.

De la surveillance des eaux.

Art. 24. Afin de concourir à l'empêchement de toute fraude, et de protéger les navires qui se trouvent dans le port, contre les vols et les déprédations, le bailli maritime fera exercer, de nuit et de jour, une surveillance active sur les eaux du port.

Art. 25. Cette surveillance sera particulièrement exercée sur les canots, barques, chaloupes ou bâtiments quelconques qui approcheraient les navires susdits, ou s'en détacheraient après le coucher et avant le lever du soleil.

Art. 26. Les lois et règlements sur la répression de la fraude ayant déterminé la part du produit des amendes et confiscations qui est due à l'individu qui, sans appartenir à l'administration chargée de constater cette fraude, a néanmoins

Digitized by Google

concours à la constater, ou qui l'a constatée sans la concurrence des employés susdits, le bailli maritime se conformera aux lois et règlements, le cas échéant, afin d'obtenir pour lui ou ses adjoints la part des amendes et confiscations à laquelle ils auront droit de prétendre, à raison de quelque saisie par eux opérée ou constatée.

Art. 27. Les contraventions dont il s'agit, et qui seront constatées par des procès-verbaux dûment affirmés, seront dénoncées par le bailli maritime à l'administration communale, à l'autorité judiciaire ou à l'administration que la chose concerne.

Des incendies à bord des bâtiments.

Art. 28. Lorsqu'il éclatera un incendie à bord d'un bâtiment, le bailli maritime s'y rendra avec ses adjoints et toutes autres personnes dont il croira le service et la présence nécessaires, et qu'il est autorisé à requérir à cet effet.

Art. 29. Il placera ses agents de manière à prévenir les vols que l'on pourrait chercher à commettre.

Art. 30. Il prêtera aux personnes chargées d'éteindre l'incendie toute l'assistance qui sera en son pouvoir.

Art. 31. Il donnera enfin tous ses soins à n'omettre aucun de ses devoirs, soit en qualité d'officier ordinaire de police, soit en qualité d'officier auxiliaire.

De la surveillance au chargement du lest.

Art. 32. Afin de prévenir tout abus qui pourra être commis à l'occasion du chargement du lest, les capitaines et autres parties intéressées pourront requérir le bailli maritime de surveiller cette opération, soit par lui-même, soit par l'un de ses adjoints, et, dans ce cas, la quantité du lestage qui sera transportée dans le navire sera constatée par procès-verbal.

De la saisie des navires.

Art. 33. Lorsque le bailli maritime sera régulièrement requis de prêter main-forte à un officier ministériel chargé de la saisie d'un navire de commerce qui se trouve dans le port, il sera tenu d'obtempérer à cette réquisition, pour autant qu'elle n'ait rien de contraire à la loi, sur le vu des pièces qui autorisent la saisie, et il en assurera l'exécution, soit au moyen de la mise à la chaîne, soit en plaçant sur le navire un ou plusieurs de ses agents, selon l'exigence des cas.

De la police du port et des bâtiments de commerce.

Art. 34. Le bailli maritime sera tenu de prêter main-forte aux capitaines qui requerraient son ministère, afin de remettre le bon ordre à bord.

Art. 35. En cas qu'il se commette un vol sur un navire marchand, le bailli maritime s'y rendra, dressera procès-verbal du fait, constatera les effractions et autres circonstances aggravantes, et arrêtera les prévenus s'il y a lieu.

Art. 36. S'il apprend, soit par une dénonciation ou plainte, soit par la clameur publique ou de toute autre manière, qu'il a été commis un crime ou un délit dont l'auteur se serait réfugié à bord d'un navire de commerce, il s'y transportera immédiatement, à l'effet d'interroger l'individu inculpé, d'entendre les témoins nécessaires et d'arrêter le prévenu s'il y a lieu.

Art. 37. Si le navire dont il s'agit est étranger, et qu'on en refuse l'entrée au bailli, soit en lui barrant le passage avec le pavillon, soit tout autrement, il dressera procès-verbal du fait, et il en enverra sur-le-champ un double au consul de la nation à laquelle appartient le bâtiment.

Art. 38. Si le consul n'ordonne point la mainlevée de l'obstacle que l'on oppose au bailli-maritime, ce dernier en rendra compte au procureur du roi et à l'administration communale qui agiront comme de droit.

Art. 39. Le bailli maritime est également chargé de veiller à ce que l'on ne travaille sur aucun bâtiment (sauf pour les opérations de manœuvre) en aucun temps, avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins qu'on ne lui représente une permission par écrit de l'autorité municipale ou qu'il n'en ait lui-même accordé la permission, d'après l'autorisation qu'il aura pu recevoir à cet effet de ladite autorité, pour ne point retarder les travaux du commerce.

Art. 40. Enfin le bailli maritime exercera, tant sur les navires de commerce que sur le port, à l'égard des individus faisant partie des équipages desdits navires, tous autres actes de police administrative ou judiciaire, qui sont en général de la compétence du commissaire de police.

De la surveillance des maisons de logeurs.

Art. 41. Le bailli maritime exercera une surveillance spéciale sur les maisons où logent les marins.

Art. 42. Ceux qui tiennent ces maisons devront avoir un registre dans lequel ils inscriront les noms et prénoms, l'âge et la qualité des marins, ainsi que la date de leur entrée dans lesdites maisons et du jour qu'ils en sortiront.

Ils seront tenus d'exhiber ce registre, à toute réquisition du bailli maritime et de celui de ses adjoints qui est chargé de cette surveillance, et de déposer, chaque jour, au bureau du bailli ma-

Digitized by Google

ritime une feuille contenant l'indication des marins logés chez eux, conformément à ce qui est prescrit en général aux aubergistes par les règlements de police.

Art. 43. Les aubergistes et autres personnes chez lesquels on est reçu pour loger, devront faire également connaître au bureau du bailli maritime les marins qu'ils auront reçus chez eux à cet effet, sans préjudice aux obligations que leur imposent les règlements de l'autorité municipale, concernant la police des maisons de logeurs.

Art. 44. Les contraventions aux deux articles précédents seront poursuivies conformément aux lois et règlements relatifs à ceux qui tiennent des maisons de logement.

De la surveillance des autres lieux publics.

Art. 45. Le bailli maritime surveillera, concurremment avec l'autorité chargée de la police locale, les maisons de prostitution.

Art. 46. Il exercera également tous actes de surveillance nécessaires dans les autres lieux publics où il se trouverait des marins.

De l'intervention du bailli maritime au licenciement et au payement des équipages.

Art. 47. Les capitaines de navires de commerce qui auront armé dans le port, pourront requérir le bailli maritime d'être présent au payement qu'ils feront aux matelots, à leur retour, du restant de leurs gages; dans ce cas, le bailli maritime dressera acte du payement, et il en remettra une copie au capitaine, pour sa décharge.

Art. 48. Le bailli maritime tiendra note des gages des gens de l'équipage des navires qui ont armé dans le port, afin d'y recourir, en cas de perte du rôle d'équipage, ou si ce rôle n'en faisait pas mention.

Art. 49. Le bailli maritime interviendra au licenciement des équipages du commerce, lorsqu'il en sera requis par les parties intéressées ou l'une d'elles.

CHAPITRE II.

Des adjoints du bailli maritime et de ses relations avec les autres fonctionnaires publics.

Art. 50. Le bailli maritime aura sous ses ordres deux adjoints, tant pour le seconder que pour le remplacer dans tout ou partie de ses fonctions, lorsqu'il sera occupé autre part.

Il réglera leur service entre eux.

Art. 51. Ces adjoints surveilleront particulièrement les bassins, les quais, les maisons des logeurs, les lieux publics, etc., où il pourrait se trouver des marins.

Art. 52. Le bailli maritime aura, en outre, à sa disposition quatre rameurs pour le service de son canot, lorsque lui ou ses adjoints devront se rendre à bord.

Art. 53. Indépendamment des rondes que devront faire la nuit le bailli maritime et ses adjoints sur les quais, et autour des bassins, les rameurs seront de service chacun et à tour de rôle pendant la nuit, afin de surveiller les mouvements qui pourraient avoir lieu, tant dans le port que sur les quais et de prévenir ainsi le bailli maritime de toute tentative de vol ou de fraude qui pourrait être commise nuitamment.

Art. 54. Les adjoints seront nommés, sur la présentation du bailli maritime, par le conseil communal. Les dispositions des art. 125 et suivants de la loi communale leur sont applicables.

Les rameurs seront nommés par le même conseil et révocables par lui.

Art. 55. Les procès-verbaux rédigés par le bailli maritime auront la force que les lois attribuent aux actes de cette espèce, lorsqu'ils sont rédigés par d'autres officiers de police ou de justice, dans les matières analogues.

Art. 56. Ces dispositions n'empêchent pas que les divers adjoints du bailli maritime ne puissent rédiger et signer tous rapports relatifs aux faits qu'ils sont chargés de rechercher, de surveiller ou de constater; mais ces actes n'auront d'autre force que ceux des agents adjoints aux commissaires de police des villes pour les objets de police qui les concernent.

Des rapports du bailli maritime avec les autres fonctionnaires publics.

Art. 57. Indépendamment de ses rapports journaliers, le bailli maritime est tenu de faire rapport à l'administration communale de tous les faits de police qu'il aura constatés par lui-même ou par ses agents. Il adressera aux consuls étrangers copie ou extrait de ceux de ces rapports qui pourraient les concerner.

Art. 58. Si d'autres officiers de police arrêtent un marin prévenu de quelque délit, ils le remettront à la disposition du procureur du roi et en informeront le bailli maritime.

Art. 59. Le bailli maritime pourra, dans tous les cas où il le croira nécessaire, requérir la force publique, en se conformant, à cet égard, aux formalités prescrites pour les autres officiers de police.

Des timbres et de l'enregistrement des actes rédigés par le bailli maritime ou ses adjoints.

Art. 60. Les actes rédigés par le bailli maritime dans les matières autres que délits ou con-

Digitized by Google

traventions, conformément au chapitre premier, seront soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement, sauf pour le cas où la loi dispense de cette formalité des actes semblables ou analogues.

Art. 61. Les actes du bailli maritime et de ses adjoints relatifs aux délits et contraventions qu'ils sont chargés de rechercher, ne seront assujettis au timbre et à l'enregistrement que dans le cas et dans la forme prescrits par la loi à l'égard des actes des autres officiers de police judiciaire.

Du traitement du bailli maritime et de ses adjoints.

Art. 62. Le personnel du bailliage maritime sera rétribué par la ville d'Anvers, sur le pied suivant, savoir :

Le bailli maritime jouira d'un traitement de quatre mille francs. . . . . fr. 4,000 »

Le premier adjoint d'un idem de deux mille fr. . . . . 2,000 »

Le deuxième adjoint d'un idem de seize cent francs. . . . . 1,600 »

Les quatre rameurs d'un idem de six cents francs, chacun, soit ensemble. . . . . 2,400 »

Il leur est alloué en outre, une part de quatre francs dans les fr. 12, mentionnés, au Litt^a G de l'art. 64 pour arrestation d'un matelot.

Il sera en outre, payé annuellement, au bailli maritime :

1° Pour loyer d'un local où se tiendront ses bureaux, qui devront s'établir à proximité des bassins ou aux bassins mêmes, une somme de seize cents fr. . . . . fr 1,600 »

2° Pour frais de bureau, une somme de dix-neuf cents francs. . . . 1,900 »

3° Pour l'entretien des canots qui sont la propriété de la ville et autres frais, une somme de six cents francs. . . . . 600 »

Art. 63. Le personnel du bailliage maritime pourra être augmenté dans le cas où le besoin s'en ferait sentir plus tard.

Art. 64. Les émoluments du bailliage maritime se percevront au seul profit et pour le compte de la ville d'Anvers, et sont fixés de la manière suivante :

Les navires étrangers payeront :

A. Pour tout droit à raison des visites mentionnées à l'art. 3 et suivant du 1er chapitre une somme de cinq francs. . . . . fr. 5 »

Et en outre cinquante centimes pour chaque homme de l'équipage. . » 50

B. Pour la revue de sortie, deux fr. fr. 2 »

C. Pour chaque acte d'enrôlement de marin dans le port, rédigé par le bailli maritime, quatre francs. . . 4 »

Les navires nationaux payeront :

D. Pour la revue de sortie, deux fr. 2 »

Ils ne payeront rien pour celle d'entrée. . . . . » »

E. Pour la confection du rôle d'équipage, lorsqu'un navire armera dans le port, neuf francs. . . . . 9 »

Et en outre cinquante centimes pour chaque homme de l'équipage. . . » 50

Objets divers.

Il sera payé :

F. Pour chaque visa de rôle d'équipage sans mutation, un franc. . . fr. 1 »

G. Pour l'arrestation d'un matelot déserteur ou réfractaire, son transport à bord compris, douze francs . 12 »

Cette somme s'acquittera ou par le capitaine, ou par le consul étranger qui aura requis l'arrestation.

H. Pour la mise à la chaîne d'un navire, et ce par la partie requérante, douze francs. . . . . fr. 12 »

J. Pour l'assistance requise au chargement du lest, un franc. . . . . 1 »

K. Pour l'assistance du bailli maritime au licenciement d'un équipage, tous actes compris, huit francs. . . 8 »

L. Toutes copies d'actes (autres que ceux mentionnés dans le présent article) rédigés par le bailli maritime ou ses adjoints, qui seraient requises par les parties intéressées, seront payées sur le pied déterminé par les greffes des juges de paix dans les matières civiles. et sur celui qui est fixé pour les greffiers en général par le décret du 18 juin 1811, dans les matières criminelles.

M. Les frais de timbre et d'enregistrement des actes rédigés par le bailli maritime ou un de ses adjoints qui devraient être revêtus de cette formalité, seront toujours payés séparément par les parties intéressées.

Art. 65. Le bailli maritime tiendra un registre spécial et paraphé par le bourgmestre ou l'un des échevins, dans lequel il annotera jour par jour les recettes qu'il aura faites en vertu de l'article précédent, et en versera, tous les mois, le montant dans la caisse municipale de la ville d'Anvers.

Art. 66. A chaque versement ordonné ci-dessus, il remettra au collége des bourgmestre et échevins un compte spécifié et détaillé, signé par lui et son premier adjoint, de ses recettes men-

Digitized by Google

suelles. L'administration communale, après vérification, arrêtera son registre contre la remise d'un récépissé du receveur municipal. Chaque année, le bailli maritime rendra un compte général de ses recettes au conseil communal qui l'arrêtera, après vérification.

Art. 67. Le bailli maritime ne pourra percevoir, ni par lui, ni par ses adjoints, d'autres droits que ceux qui sont spécifiés ci-dessus, dont il sera tenu de délivrer quittance à la demande des parties, sans autres frais que ceux du timbre.

Art. 68. Les articles 64 et 67 seront affichés dans les bureaux du bailliage maritime.

Art. 69. Le règlement pour le bailliage maritime du port d'Anvers, en date du 12 novembre 1816, est abrogé.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, DE THEUX.

582.—30 DÉCEMBRE 1837.—*Arrêté approuvant le bref papal qui confère à M. Coghen la dignité de comte.* (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc. Vu le bref pontifical, en date du 7 avril dernier, par lequel il a plu à S. S. le pape Grégoire XVI de conférer au sieur Jacques-André Coghen, membre de la chambre des représentants, le titre et la dignité de comte;

Vu l'art. 75 de la constitution, portant que le roi « a le droit de conférer des titres de noblesse » sans pouvoir jamais y attacher aucun privi- » lége. »

Voulant donner une marque de notre bienveillance au sieur Jacques-André Coghen, notre ancien ministre des finances,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Approuvant et confirmant le bref prérappelé, nous élevons le sieur Jacques-André Coghen à la dignité de comte.

Art. 2. Le comte Jacques-André Coghen se retirera par-devant notre Ministre des Affaires étrangères, spécialement à ce par nous commis, lequel lui délivrera des lettres patentes signées de notre main et revêtues du sceau de l'État.

Donné à notre palais de Bruxelles, le trentième jour du mois de décembre de l'an 1837.

Contresigné par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur.

DE THEUX.

---

583. — 12 FÉVRIER 1838.—*Arrêté qui autorise le sieur Descantons de Montblanc, à porter le titre de baron.* (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc. Vu la requête du sieur Charles-Albéric-Clément Descantons de Montblanc, propriétaire, domicilié à Ingelmunster, par laquelle il nous a exposé qu'il a hérité de la fortune des barons de Plotho d'Ingelmunster, à charge de prendre les titres de ses auteurs; et en conséquence il nous a fait supplier de lui accorder l'autorisation nécessaire;

Vu l'art. 75 de la constitution, qui porte que le roi « a le droit de conférer des titres de noblesse, » sans pouvoir jamais y attacher aucun privi- » lége. »

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Charles-Albéric-Clément Descantons de Montblanc est autorisé à porter le titre de baron d'Ingelmunster.

Art. 2. Le sieur Descantons de Montblanc, baron d'Ingelmunster, se retirera par-devant notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur, spécialement à ce par nous commis, lequel lui délivrera des lettres patentes signées de notre main, et revêtues du sceau de l'État.

Contresignée par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur, DE THEUX.

584.—12 FÉVRIER 1838.—*Arrêté qui confirme le sieur de La Mock dans la dignité de noblesse.* (Bull. offic., n. XLV.)

Léopold, etc. Vu la requête du sieur Jean-Baptiste de La Mock, ancien membre pour l'ordre équestre des états provinciaux de la province de Luxembourg, receveur de l'enregistrement et des domaines à Neufchâteau, par laquelle il nous a exposé qu'il est issu d'une famille noble, alliée à plusieurs familles nobles; et, en conséquence, il nous a fait supplier de lui reconnaître et confirmer la dignité de noblesse;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, notamment le diplôme accordé à son aïeul par l'empereur Charles VI, le 13 juin 1738, et la lettre à lui écrite, au nom du ci-devant conseil suprême de noblesse, le 17 août 1850;

Vu l'article 75 de la constitution, qui porte que le roi « a le droit de conférer des titres de noblesse, » sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége. »

Avons arrêté et arrêtons :

Art 1er. Le sieur Jean-Baptiste de La Mock est reconnu et confirmé dans la dignité de noblesse.

Art. 2. Le sieur de La Mock, écuyer, se retirera par-devant notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur, spécialement à ce par nous commis, lequel lui délivrera des lettres patentes

Digitized by Google

signées de notre main et revêtues du sceau de l'État.

Contresigné par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur. DE THEUX.

585.—12 FÉVRIER 1838.—*Arrêté approuvant le bref papal qui confère au sieur Goethals la dignité de comte.* (Bull. offic.. n. LXV.)

Léopold, etc. Vu la requête du sieur François-Aimé-Ghislain Goethals, par laquelle il nous a supplié de l'autoriser à porter le titre de comte, qui lui a été accordé par bref pontifical de S. S. feu le pape Pie VIII, en date du 10 septembre 1830;

Vu l'art. 75 de la constitution, qui porte que le roi « a le droit de conférer des titres de no- » blesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun » privilége. »

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Approuvant et confirmant le bref pontifical prérappelé, en tant seulement qu'il concerne la personne du sieur François-Aimé-Ghislain Goethals, nous autorisons ledit sieur Goethals à porter le titre de comte.

Art. 2. Le comte François-Aimé-Ghislain Goethals se retirera par-devant notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur, spécialement à ce par nous commis, lequel lui délivrera des lettres patentes signées de notre main et revêtues du sceau de l'État.

Contresigné par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur, DE THEUX.

586.—12 FÉVRIER 1838.—*Arrêté qui autorise le sieur Van Hoobrouck de Mooreghem à porter le titre de baron de Mooreghem.* (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc. Vu la requête du sieur Eugène-Marie-Jean-Népomucène Van Hoobrouck de Mooreghem, membre du sénat, par laquelle il nous a exposé que la terre de Mooreghem qu'il a héritée de ses ancêtres, et dont le titre a été confirmé dans la personne de son père, le 20 août 1829, était jadis investie du titre de baronnie; et en conséquence, il nous a supplié de confirmer en sa faveur, et de ses descendants, le même titre;

Considérant qu'il résulte d'un grand nombre d'actes et de documents authentiques que la terre de Mooreghem était autrefois qualifiée baronnie;

Voulant, d'ailleurs, donner au sieur Van Hoobrouck de Mooreghem une marque de notre bienveillance;

Vu l'art. 75 de la constitution, qui porte que le roi « a le droit de conférer les titres de noblesse, » sans pouvoir jamais y attacher aucun privi- » lége. »

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Eugène-Marie-Jean-Népomucène Van Hoobrouck de Mooreghem est autorisé à porter le titre de baron de Mooreghem.

Art. 2. Le sieur Van Hoobrouck, baron de Mooreghem, se retirera par-devant notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur, spécialement à ce par nous commis, lequel lui délivrera des lettres patentes, signées de notre main et revêtues du sceau de l'État.

Contresigné par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur, DE THEUX.

587.—14 JUIN 1838.—*Arrêté qui confère au sieur F.-A.-M. de Fierlant le titre de baron.* (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc. Vu la requête de François de Fierlant, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, membre du conseil provincial de Brabant et communal de Bruxelles, par laquelle il nous a exposé que le titre de baron, héréditaire dans sa famille depuis l'an 1688, est actuellement dormant par suite du décès de son oncle le baron Antoine de Fierlant, mort à Vienne sans postérité, le 1er mars 1830; qu'il se trouve, par suite de ce décès, le chef de sa famille; et, en conséquence, il nous a fait supplier de lui accorder le titre de baron de Fierlant, confirmé en faveur de ses oncles par arrêté du gouvernement précédent, du 5 septembre 1820;

Vu l'art. 75 de la constitution qui porte que le roi « a le droit de conférer des titres de noblesse, » sans pouvoir jamais y attacher aucun privi- » lége. »

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le titre de baron de Fierlant, confirmé au sieur Antoine de Fierlant, le 5 septembre 1820, mort sans postérité le 1er mars 1830, est accordé au sieur François-Antoine-Marie de Fierlant, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Art. 2. Le baron de Fierlant se retira par-devant notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur, spécialement à ce par nous commis, lequel lui délivrera des lettres patentes signées de notre main et revêtues du sceau de l'État.

Contresigné par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur, DE THEUX.

---

588. — 14 JUIN 1838. — *Arrêté qui autorise le*

Digitized by Google

sieur T'Serclaes à continuer de porter le titre de baron. (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté en date du 10 septembre 1836, qui autorise les sieurs de T'Serclaes de Wommersom et Louis de T'Serclaes à continuer de porter le titre de baron;

Vu la requête du sieur Théodore-Augustin-Ghislain de T'Serclaes, tendant à obtenir la même autorisation que ses frères;

Vu l'art 75 de la constitution qui porte que le roi « a le droit de conférer des titres de noblesse, » sans pouvoir jamais y attacher aucun privi» lége. »

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. M. Théodore-Augustin-Ghislain de T'Serclaes est autorisé à continuer de porter le titre de baron.

Art. 2. Le baron Théodore-Augustin-Ghislain de T'Serclaes se retirera par-devant notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur, spécialement à ce par nous commis, lequel lui délivrera nos lettres patentes signées de notre main et revêtues du sceau de l'État.

Contresigné par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur, DE THEUX.

589.—14 JUIN 1838.—*Arrêté qui autorise le sieur J.-L. de Man d'Hobruge à porter le titre de baron d'Attenrode et Wevere.*

Léopold etc. Vu la requête de Joseph-Louis de Man d'Hobruge, membre du sénat, tendant à obtenir confirmation du titre de baron sous la dénomination d'Attenrode et Wevere, accordé à sa famille par diplôme du 5 mai 1787;

Attendu qu'il résulte de documents authentiques que ce titre est dévolu au pétitionnaire par succession collatérale ;

Vu l'art 75 de la constitution, qui porte que le roi « a le droit d'accorder des titres de noblesse, » sans pouvoir jamais y attacher aucun privi» lége. »

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Joseph-Louis de Man d'Hobruge est autorisé à porter le titre de baron d'Attenrode et Wevere.

Art. 2. M. Joseph-Louis de Man d'Hobruge baron d'Attenrode et Wevere, se retirera par-devant notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur, spécialement à ce par nous commis, lequel lui délivrera des lettres patentes signées de notre main et revêtues du sceau de l'État.

Contresigné par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur, DE THEUX.

590.—26 JUIN 1838.—*Arrêté qui autorise le sieur Vanderstraten de Ponthoz, à continuer de porter le titre de baron.* (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold etc. Vu la première partie de la requête de Louis-Marie-Hyacinthe-Joseph Vanderstraten de Ponthoz, membre du sénat, tendant à obtenir la rectification de la mention de ses noms et titres, insérés au journal officiel des Pays-Bas de 1825, tom. XX, p. 340 ;

Considérant qu'il résulte de diplômes et actes authentiques que les membres de la famille Vanderstraten sont en droit de porter le titre de baron;

Vu l'art. 75 de la constitution, qui porte que le roi « a le droit de conférer des titres de noblesse, » sans pouvoir jamais y attacher aucun privi» lége. »

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sénateur Louis-Marie-Hyacinthe-Joseph Vanderstraten de Ponthoz est autorisé à continuer de porter le titre de baron. L'état ci-joint contenant les titres et qualifications nobles du baron Vanderstraten de Ponthoz sera inséré au Bulletin officiel.

Art. 2. Le baron Vanderstraten de Ponthoz se retirera par-devant notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur, spécialement à ce par nous commis, lequel lui délivrera des lettres patentes de reconnaissance et de confirmation, signées de notre main et revêtues du sceau de l'État.

Art. 3. Nous nous réservons de statuer ultérieurement sur la seconde partie de la réclamation du baron Vanderstraten de Ponthoz.

Contresigné par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur, DE THEUX.

Les prédicats pour la noblesse et les titres sont:

Pour les nobles non titrés *Messire*, ou *Monsieur . . . . . écuyer;*

Pour tout chevalier héréditaire ou baron, vicomte, comte, marquis, et tout duc et prince, qui n'ont pas reçu avec leur diplôme un prédicat spécial . . . . *Messire* ou *Monsieur le chevalier, baron, vicomte, comte, marquis, duc* ou *prince;*

Les princes de la maison royale, comme aussi les princes et ducs du Saint-Empire-Romain, ne sont pas compris dans ces prédicats, mais continuent à porter ceux qui de tout temps ont été attachés à leurs titres.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	DOMICILE.	Le titre et le prédicat qui en profluent pour les membres de la famille, soit pendant la vie du titulaire, soit après son décès.
Vander Straten de Ponthoz (Louis-Marie-Hyacinthe-Joseph, baron).	Liége.	Tous ses descendants portent le titre de baron et baronne.

591. — 14 AVRIL 1838. — *Arrêté par lequel D. Joseph Domingues de Attaï de Moncorvo, ancien secrétaire intime au ministère des affaires étrangères du Brésil, est nommé officier de l'ordre de Léopold, par le roi, pour consacrer par une marque de sa satisfaction le souvenir de la convention conclue le 22 septembre 1835, par laquelle le traité de commerce du 20 décembre 1828 a été rendu applicable au royaume de Belgique.* (Bull. offic., n. LXV.)

592. — 14 AVRIL 1838. — *Arrêté par lequel lord John Ponsonby, ambassadeur de S. M. Britannique près la Sublime Porte, est nommé grand cordon de l'ordre de Léopold, par le roi, pour reconnaître par un témoignage public de sa bienveillance les services importants que lord John Ponsonby a rendus à la Belgique.* (Bull. offic., n. LXV.)

593. — 14 AVRIL 1838. — *Arrêté par lequel le sieur J.-J. Lemoine, négociant établi à Constantinople, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold, par le roi, pour lui donner une marque de sa bienveillance pour les services qu'il a rendus au pays et au commerce national.* (Bull. offic., n. LXV.)

594. — 18 AVRIL 1838. — *Arrêté par lequel le comte Maximilien de Lalaing, chargé d'affaires de notre gouvernement près du gouvernement de S. M. la reine d'Espagne, est nommé chevalier de l'ordre civil, pour reconnaître par un témoignage public de sa satisfaction, les services rendus au pays par le comte Maximilien de Lalaing, dans l'exercice de ses fonctions diplomatiques.* (Bull. offic., n. LXV.)

595. — 27 AVRIL 1838. — *Arrêté par lequel sir Maxwell Wallace, lieutenant-colonel commandant le 5e régiment de dragons-gardes de S. M. Britannique, est nommé officier de l'ordre militaire de Léopold, par le roi, pour lui donner un témoignage de sa bienveillance et de son estime.* (Bull. offic., n. LXV.)

596. — 28 MAI 1838. — *Arrêté par lequel le baron de Spessart, aide de camp général de S. A. S. le duc de Saxe-Meiningen, et président des états du duché de Cobourg, est nommé commandeur de l'ordre militaire de Léopold, par le roi, pour lui donner un témoignage de sa bienveillance et de son estime.* (Bull. offic. n. LXV.)

597. — 12 JUIN 1838. — *Arrêté par lequel le baron de Bourgoing, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Français, à la cour de Bavière, est nommé commandeur de l'ordre de Léopold, par le roi, pour récompenser par une marque publique de sa satisfaction les services qu'il a rendus à la Belgique.* (Bull. offic., n. LXV.)

598. — 16 JUIN 1838. — *Arrêté par lequel le roi nomme le prince de Ligne grand-croix de l'ordre de Léopold, pour lui donner un témoignage public de sa satisfaction et qui rappelle le souvenir de la mission de le représenter comme ambassadeur extraordinaire au sacre et couronnement de S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.* (Bull. offic., n. LXV.)

599. — 26 JUIN 1838. — *Arrêté par lequel le sieur Robert-Victor Zwaine, consul à Hambourg, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold, par le roi, pour récompenser par un témoignage public de sa satisfaction le zèle actif et dévoué avec lequel il a suivi les intérêts et les relations com-*

Digitized by Google

mercialeз de la Belgique. Il portera la décoration civile. (Bull. offic., n. LXV.)

600. — 30 JUIN 1838. — *Arrêté par lequel le baron d'Henneville, officier de la Légion d'Honneur, inspecteur du mobilier de la couronne de France, est nommé officier de l'ordre de Léopold, par le roi, pour lui donner une marque publique de sa satisfaction.* (Bull. offic., n. LXV.)

ARRÊTÉS AUTORISANT A PORTER DES DÉCORATIONS D'ORDRES ÉTRANGERS.

601. — 16 JANVIER 1838. — *Arrêté royal qui autorise M. le capitaine A. de Brochowski, à porter la décoration de chevalier de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, qui lui a été décerné par décret de S. M. la reine régente d'Espagne, en date du 10 décembre 1837.* (Bull. offic., n. LXV.)

602. — 17 FÉVRIER 1838. — *Arrêté royal qui autorise M. le baron Duval de Blaregnies, général commandant la province de Hainaut, à porter la décoration de commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, qui lui a été décernée par ordonnance de S. M. le roi des Français, en date du 22 janvier 1838.* (Bull. offic., n. LXV.)

603. — 10 MARS 1838. — *Arrêtés royaux qui autorisent M. le comte Duval de Beaulieu, et M. le comte Ferdinand Meeus, à porter la décoration de commandeur de l'ordre de la maison Ducale Ernestine de Saxe, qui leur a été conférée par S. A. S. le duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha.* (Bull. offic., n. LXV.)

604. — 20 *mars* 1838. — *Arrêté royal qui autorise M. F. Teichmann, directeur général des ponts et chaussées, à porter la décoration de chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, qui lui a été décernée par arrêté de S. M. le roi des Français, en date du 12 novembre 1835.* (Bull. offic., n. LXV.)

605. — 27 *mars* 1838. — *Arrêté royal qui autorise M. Narcisse-Joseph Lieven, ouvrier tanier à Grand-Reng, à porter la décoration de chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, qui lui a été décerné par décret de l'empereur Napoléon en date du 2 avril 1814.* (Bull. offic., n. LXV.)

606. — 27 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui autorise M. le major de la Cotellerie à porter la décoration de chevalier de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe, qui lui a été conférée par brevet de S. A. S. le duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha, en date du 9 avril 1838.* (Bull. offic., n. LXV.)

607. — 1er MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise M. E.-C. de Gerlache, premier président de la Cour de cassation, à porter la décoration de chevalier de l'ordre de St.-Grégoire le Grand, qui lui a été décernée par bref de S. S.* (Bull. offic., n. LXV.)

608. — 14 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise M. Baron, préfet des études à l'athénée royal de Bruxelles, à porter la décoration de chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, qui lui a été décernée par ordonnance de S. M. le roi des Français, en date du 29 avril 1838.* (Bull. offic., n. LXV.)

609. — 31 MAI 1838. — *Arrêté royal qui autorise M. le comte Émile d'Oultremont à porter la décoration de commandeur de l'ordre de St.-Grégoire le Grand, qui lui a été décernée par rescrit de S. S. en date du 6 avril 1838.* (Bull., offic., n. LXV.)

610. — 1er JUIN 1838. — *Arrêté royal qui autorise M. le comte de Meulenaere à porter la décoration de grand-croix de l'ordre de la croix du Sud, qui lui a été décernée par diplôme du régent, au nom de S. M. l'empereur du Brésil.* (Bull. offic., n. LXV.)

611. — 12 JUIN 1838. — *Arrêté royal qui autorise M. le capitaine A. de Brochowski, à porter la croix de 1re classe de l'ordre de St.-Ferdinand (d'Espagne) qui lui a été décernée par brevet de S. M. la reine régente, en date du 23 janvier 1838.* (Bull., offic., n. LXV.)

612. — 19 JUIN 1838. — *Arrêtés royaux qui*

Digitized by Google

autorisent M. Benjamin Mary, chargé d'affaires près du gouvernement brésilien, à porter la décoration de dignitaire de l'ordre impérial de la croix du Sud, qui lui a été décernée par diplôme signé du régent, au nom de S. M. l'empereur du Brésil, en vertu d'une autorisation spéciale des deux chambres. M. Louis Bernardin, ouvrier mouleur à Rollinger-Grund, à porter la décoration de chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, qui lui a été décernée par brevet impérial, en date du 18 *juin* 1813. (Bull. offic., n. LXV.)

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général,
Baron DE T'SERCLAES.

613. — 11 AOUT 1838. — *Arrêté qui convoque le collége électoral de Bruxelles, pour le 3 septembre, pour élire un sénateur par suite de l'arrêté du 1er de ce mois, par lequel le comte de Mérode Westerloo, envoyé extraordinaire au couronnement de l'empereur d'Autriche, a été nommé commandeur de l'ordre civil de Léopold.* (Bull. offic., n. LXVI.)

614. — 10 JUILLET 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois de juillet* 1838. (Bull. offic., n. LXVI.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	410	17	59	15	13	70
Anvers,	131	21	31	233	11	84
Bruges,	670	19	04	225	10	88
Bruxelles,	2,160	21	75	188	12	14
Gand,	972	20	36	520	11	»
Hasselt,	208	20	60	1,208	12	60
Liége,	100	20	85	100	13	79
Louvain,	1,875	22	58	1,272	12	56
Namur,	739	21	13	128	12	49
Mons,	1,320	22	02	330	11	05
Totaux. . . .	8,585			4,419		
Prix moyen. .	.....	21	50	.....	12	09

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tous droits à l'entrée et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

615. — 17 JUILLET 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la deuxième semaine du mois de juillet* 1838. (Bull. offic., n. LXVI.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	350	17	54	»	»	»
Anvers,	130	21	50	278	11	4
Bruges,	525	19	72	105	11	8
Bruxelles,	1,605	21	78	211	11	81
Gand,	548	20	89	471	11	08
Hasselt,	204	21	00	1,158	12	40
Liége,	100	21	41	100	13	79
Louvain,	1,649	22	85	1,123	12	27
Namur,	726	22	05	»	»	»
Mons,	1,200	22	02	500	11	05
Totaux. . . .	7,037			3,947		
Prix moyen. .	.....	21	68	.....	11	95

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tous droits à l'entrée, et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

616. — 30 AVRIL 1838. — *Arrêté qui décrète la construction d'une route de Renaix à Berchem.* (Bull. offic. n. LXVII.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil provincial de la Flandre-Orientale, en date du 19 juillet 1837, qui décide la construction d'une route provinciale de Renaix à Berchem;

Considérant que la convenance et l'utilité de cette communication ont été généralement reconnues, et que le projet en a été soumis aux formalités de l'enquête conformément à notre arrêté du 26 juillet 1836;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans la Flandre-Orientale une route provinciale de Renaix à Berchem.

Art. 2. Cette communication aura son origine à la route de 2e classe, no 5, dans la traverse de la ville de Renaix, et se terminera à Berchem, à la rencontre de la chaussée qui traverse cette commune.

Digitized by Google

Sa longueur totale sera d'environ 9,141 mètres.

La direction générale du tracé est indiquée au plan annexé au présent arrêté par notre Ministre des Travaux publics.

A partir de la route de 2e classe, n° 5, au point A du plan jusqu'au point B, situé un peu au delà de la ferme Hautson, la route sera établie suivant le chemin actuel.

La longueur de cette partie de chemin est d'environ 1,060 mètres.

Du point B, un premier alignement, long de 542 mètres, formera, avec l'axe du chemin actuel, un angle à droite de 177 degrés.

Un deuxième alignement, long de 716 mètres, fera avec le précédent, vers la droite, un angle de 150 degrés.

Un troisième alignement, long de 1,400 mètres, fléchira également vers la droite sous un angle de 115° 45′.

Un quatrième alignement, long de 310 mètres, formera, avec le 3e, un angle à gauche de 147° 30′.

Un cinquième alignement, long de 917 mètres, fera, avec le précédent, un angle à gauche de 133° 30′.

Un sixième alignement, long de 433 mètres, fléchira vers la gauche sous un angle de 142° 15′, et se terminera entre les maisons des sieurs Coppens (Pierre) et Desmet (François).

Un septième alignement, long de 110 mètres, formant, avec le précédent, un angle à droite de 167 degrés, se raccordera avec le chemin actuel, dont la route suivra ensuite la direction sur une longueur de 327 mètres, jusqu'en face du cabaret l'Oiseau d'Or.

De là, un huitième alignement, long de 177 mètres, formera, avec l'axe du chemin existant, un angle à droite de 151 degrés.

Un neuvième alignement, long de 390 mètres, fera, avec le précédent, un angle de 142° 15′ vers la droite.

Un dixième alignement, long de 1,023 mètres, s'inclinera vers la gauche sous un angle de 159° 45′.

Un onzième alignement, long de 619 mètres, formera, avec le précédent, un angle à droite de 166° 45′.

Enfin un douzième alignement long de 226 mètres, et faisant, avec le onzième, un angle de 155° 30′ vers la gauche, aboutira au chemin actuel, en face du cabaret l'Ange, au commencement du pavage existant, que la route suivra ensuite, sur une longueur d'environ 891 mètres, jusqu'au centre de la commune de Berchem.

Ces divers alignements seront accordés entre eux par des courbes d'un développement convenable.

Art. 3. La route sera généralement de 9m 50 de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 3m 50 de chaussée pavée et 3m pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

617. — 30 avril 1838. — *Arrêté qui décrète la construction d'une route de Wervicq à Commines.* (Bull. offic., n. LXVII.)

Léopold, etc. Vu : 1° la délibération, en date du 20 octobre 1836, par laquelle le conseil provincial de la Flandre-Occidentale vote un subside de trente mille francs pour contribuer dans la dépense d'exécution d'une route de Wervicq à Commines ;

2° La lettre de la députation, du 20 avril 1838, portant que la province abandonne à l'État ce subside, et lui fait en outre la cession gratuite de la partie de route de Wervicq à Gheluwe ;

3° La délibération, en date du 16 avril 1838, par laquelle le conseil communal de Commines cède gratuitement à l'État un pavé de 700 mètres de longueur environ, partant du pont de la Morte-Lys au faubourg de Wervicq, et s'engage à verser un subside de fr. 15,400 au trésor pendant l'exécution des travaux ;

4° La lettre du gouverneur, du 20 janvier dernier, faisant connaître que la veuve Pardoen de Wervicq cède gratuitement à l'État une parcelle de terre destinée à être incorporée à la route ;

Attendu que les formalités de l'enquête prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832 ont été régulièrement remplies ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, aux frais de l'État, dans la province de la Flandre-Occidentale, une route pavée entre les villes de Wervicq et de Commines.

Art. 2. La longueur totale de la route nouvelle sera d'environ 2,517 mètres.

La disposition du tracé qui suivra généralement la direction du chemin actuel, convenable-

Digitized by Google

ment redressé, est indiquée au plan annexé au présent arrêté et approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

La route partira de l'extrémité du pavage existant à la sortie de Wervicq par le hameau la Basse-Croix.

Un premier alignement, long de 576 mètres et redressant en partie le chemin, fera, avec l'axe de la dernière partie de ce pavage, un angle à gauche de 176° 30′.

Ensuite un deuxième alignement, long de 370 mètres et redressant également le chemin actuel, fera avec le précédent, sur la gauche, un angle de 183 degrés.

Depuis l'extrémité de cet alignement jusqu'à la rencontre du pavé établi à l'entrée de la ville de Commines, sur une longueur de 1,571 mètres, la route sera tracée suivant l'axe du chemin existant.

Art. 3. La route aura généralement 9 mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 3 m. 50 de chaussée pavée et 2 m. 75 pour chaque accotement.

Toutefois la largeur de la route pourra être moindre dans la traversée du hameau dit Godtshuis, où une rectification convenable sera opérée au fur et à mesure de la reconstruction des maisons qui la bordent.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront enprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Le subside de 30,000 francs voté par la Flandre-Occidentale, et celui de 15,400 francs offert par la ville de Commines, sont acceptés, ainsi que les cessions gratuites faites :

1° Par la province, de la partie de route de Wervicq à Gheluwe ;

2° Par la ville de Commines, de 700 mètres de chemin pavé ;

3° Par la dame veuve Pardoen de Wervicq, d'une parcelle de terre, destinée à être incorporée à la route.

Le versement et l'emploi de subsides se feront conformément à l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838.

L'État ne sera, qu'après l'achèvement de la route de Wervicq à Commines, mis en possession de la partie de route provinciale de Wervicq à Gheluwe, laquelle sera ensuite convenablement améliorée.

Art. 6. Le surplus des frais de construction de la route sera imputé sur le crédit de 6,000,000 francs ouvert par la loi du 2 mai 1836.

Art. 7. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

618. — 30 AVRIL 1838. — *Arrêté qui érige la distribution des postes de Gheel en bureau de perception.* (Bull. offic., n. LXVII.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La distribution des postes existant à Gheel est érigée en bureau de perception de poste.

Art. 2. La taxe à appliquer sur la correspondance au bureau de perception de Gheel est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TABLE DE LA TAXE DES LETTRES.

Bureau de Gheel.

Bureaux.	*Taxes.* Décimes.	*Bureaux.*	*Taxes.* Décimes.
Alost,	4	Boussu,	5
Anvers,	3	Braine-le-Comte,	4
Arlon,	6	Bruges,	5
Ath,	5	Bruxelles,	3
Audenaerde,	5	Charleroy,	4
Bastogne,	5	Chimay,	5
Beaumont,	5	Courtray,	5
Beveren,	3	Deynze,	5
Beverloo,	2	Diekirch,	6
Binche,	5	Diest,	2
Bouillon,	5	Dinant,	4

Digitized by Google

Bureaux.	*Taxes.* Décimes.	*Bureaux.*	*Taxes.* Décimes.
Dixmude,	5	Nieuport,	6
Eecloo,	4	Ninove,	4
Eich,	6	Nivelles,	4
Enghien,	4	Ostende,	5
Fauquemont,	4	Peer,	2
Furnes,	6	Peruwelz,	5
Gand,	4	Philippeville,	5
Genappe,	4	Poperinghe,	6
Gosselies,	4	Quiévrain,	5
Grammont,	4	Renaix,	5
Halle,	4	Roulers,	5
Hasselt,	5	Ruremonde,	4
Herve,	4	Sittard,	4
Houffalize,	5	Soignies,	4
Hubert (St-),	5	Spa,	4
Huy,	4	Stavelot,	5
Jodoigne,	5	Termonde,	4
Lessines,	4	Thielt,	5
Leuze,	5	Thuin,	5
Liége,	4	Tirlemont,	5
Lierre,	2	Tongres,	3
Lokeren,	4	Tournay,	5
Louvain,	3	Trond (St-),	3
Maeseyck,	3	Turnhout,	2
Malines,	3	Vaals,	4
Marche,	5	Venloo,	4
Mariembourg,	5	Verviers,	4
Menin,	5	Vilvorde,	3
Mons,	5	Virton,	6
Namur,	4	Waremme,	3
Neufchâteu,	5	Wavre,	3
Nicolas (St-),	3	Ypres,	6

---

619. — 2 MAI 1838. — *Arrêté qui érige le bureau de distribution de Jodoigne en bureau de perception des postes.* (Bull. offic., n. LXVII.)

---

620. — 2 MAI 1838. — *Arrêté qui fixe le tarif de la taxe des lettres du bureau de perception de Jodoigne.* (Bull. offic., n. LXVII.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté daté du 2 de ce mois, par lequel il est créé un bureau de perception de poste à Jodoigne;

Vu l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1835;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La taxe des lettres transmises par le bureau de perception de Jodoigne, sera perçue en exécution de l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1835, précité, conformément au tarif annexé au présent arrêté.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TARIF DE LA TAXE DES LETTRES.

Bureau de Jodoigne.

Bureaux.	*Taxes.* Décimes.	*Bureaux.*	*Taxes.* Décimes.
Alost,	4	Ath,	4
Anvers,	4	Audenaerde,	4
Arlon,	5	Bastogne,	5

Digitized by Google

Bureaux.	Taxes. Décimes.	Bureaux.	Taxes. Décimes.
Beaumont,	4	Malines,	5
Beveren,	4	Marche,	4
Beverloo,	3	Mariembourg,	4
Binche,	4	Menin,	5
Bouillon,	5	Mons,	4
Boussu,	4	Namur,	2
Braine-le-Comte,	3	Neufchâteau,	4
Bruges,	5	Nicolas (St.-),	4
Bruxelles,	3	Nieuport,	6
Charleroy,	3	Ninove,	4
Chimay,	4	Nivelles,	3
Courtray,	5	Ostende,	5
Deynze,	4	Peer,	3
Diekirch,	5	Peruwelz,	4
Diest,	3	Philippeville,	4
Dinant,	3	Poperinghe,	6
Dixmude,	5	Quiévrain,	4
Eecloo,	5	Renaix,	4
Eich,	6	Roulers,	5
Enghien,	3	Ruremonde,	4
Fauquemont,	4	Sittard,	4
Furnes,	6	Soignies,	5
Gand,	4	Spa,	4
Genappe,	3	Stavelot,	4
Gosselies,	3	Termonde,	4
Grammont,	4	Thielt,	5
Halle,	3	Thuin,	4
Hasselt,	3	Tirlemont,	2
Herve,	4	Tongres,	3
Houffalize,	4	Tournay,	5
Hubert (St.-),	4	Trond (St.-),	2
Huy,	3	Turnhout,	4
Jodoigne,	»	Vaals,	4
Lessines,	4	Venloo,	5
Leuze,	4	Verviers,	4
Liége,	3	Vilvorde,	3
Lierre,	3	Virton,	5
Lokeren,	4	Waremme;	2
Louvain,	2	Wavre,	2
Maeseyck,	4	Ypres,	5

---

621. — 2 MAI 1838. — *Arrêté qui décrète la construction d'une route de Thielt à Eecloo.* (Bull. offic., n. LXVII.)

Léopold, etc. Vu les délibérations et résolutions des conseils provinciaux des deux Flandres, relatives à la construction d'une route de Thielt à Eecloo;

Considérant que cette communication aura pour résultat de mettre en relation plusieurs localités industrielles et populeuses des deux Flandres, une grande partie du Hainaut et le nord de la France; de lier entr'elles, et avec le canal de Bruges à Gand, les routes de Bruges à Gand et de Thielt à Gand, et de former un des affluents du chemin de fer de Malines à Ostende;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit une route de Thielt à Eecloo, traversant les territoires de l'une et de l'autre Flandre.

Art. 2. La direction générale du tracé de cette route est indiquée aux plans annexés au présent

Digitized by Google

arrêté et approuvés par notre Ministre des Travaux publics.

La longueur totale sera d'environ 29,966 mètres, et se divisera en deux sections, comprenant respectivement la portion située dans les limites de chacune des deux provinces.

PREMIÈRE SECTION.

Flandre-Occidentale.

Art. 3. La première section, située dans la Flandre-Occidentale et dont la longueur sera d'environ 9,589 mètres, prendra naissance à la route de deuxième classe, no 11, dans la ville de Thielt, et se terminera à la limite des deux provinces.

Son tracé suivra d'abord le chemin actuel sur une longueur de 6,204 mètres.

Ensuite le chemin sera redressé sur une longueur de 309 mètres, d'après un alignement formant, avec l'axe de l'ancien chemin, un angle à gauche de 167 degrés.

Depuis la fin de cet alignement, la route, traversant l'aggloméré de Ruysselede, suivra de nouveau le chemin existant sur une longueur de 1,335 mètres.

A partir de ce dernier point et jusqu'à la limite de la province, elle sera établie suivant deux alignements, dont le premier, long de 941 mètres, formera, avec l'axe de l'ancien chemin, un angle à gauche de 179 degrés.

Le second fera le premier un angle à droite de 177 degrés, et aura environ 800 mètres de longueur jusqu'à la limite des deux provinces, où il aboutira à 20 mètres environ sur la gauche du chemin de Ruysselede à Poncques.

DEUXIÈME SECTION.

Flandre-Orientale.

Art. 4. La longueur de la deuxième section comprise dans la Flandre-Orientale sera d'environ 20,377 mètres.

Elle prendra naissance à la limite des deux provinces, et suivra, sur une longueur de 3,159 mètres, le prolongement du dernier alignement venant de Ruysselede, qui se terminera à la rencontre du chemin de Lootenhulle, en face de la ferme de la veuve Rutsaert, à Aeltre.

A partir de ce point, la route suivra un nouvel alignement long de 204 mètres, et formant avec le précédent un angle à gauche de 159° 30′.

Depuis la fin de ce dernier alignement jusqu'au pont d'Aeltre, situé sur le canal de Gand à Bruges, la route, traversant l'aggloméré d'Aeltre, sera établie suivant le chemin actuel sur une longueur de 3,468 mètres.

Au delà de ce point, elle continuera de suivre le chemin existant, sur une longueur de 1,079 mètres, jusqu'à l'angle qu'il forme près des maisons des sieurs Bogaert et Speelman.

De ce point un alignement long de 1,776 mètres sera tracé dans le prolongement de l'axe du chemin actuel, et ira rejoindre ce chemin en face de la maison du sieur Martens.

A partir de la fin de cet alignement, la route sera encore établie, sur une longueur de 599 mètres, suivant la direction de l'ancien chemin jusqu'à la maison du sieur Rombaut (Charles-Liévin.)

De là jusqu'à la maison du sieur Rombaut (Pierre), il sera effectué un redressement de 175 mètres de longueur.

Depuis la fin de ce redressement jusqu'au point de bifurcation, au delà de la maison du sieur Verwilst, sur une longueur de 621 mètres, la route suivra de nouveau l'ancien chemin.

Entre ce point et la maison du sieur Gernaey, elle sera construite d'après un nouveau redressement long de 180 mètres.

A partir de ce dernier point, le tracé continuera de suivre le chemin qui traverse le village d'Ursel, sur une longueur de 1,905 mètres, jusqu'à la rencontre du chemin dit Brugstraet.

De là un nouvel alignement long de 1,615 mètres, et formant, avec l'axe du chemin, un angle à droite de 174° 30′, se dirigera vers le hameau de Cruypuyt.

Depuis la fin de cet alignement, la route suivra le chemin qui traverse ce hameau et passe au pont de Veldeken sur la Lièvre jusqu'à 318 mètres au delà dudit pont. Cette partie de chemin a une longueur de 3,342 mètres.

Enfin, un dernier alignement long de 1,807 mètres, et formant, avec l'axe de l'ancien chemin, un angle vers la gauche de 170° 30′, ira rejoindre la rue dite de Bruges à Eecloo, près de la maison du sieur Vandenneste.

La route suivra ensuite la traverse d'Eecloo, sur une longueur de 449 mètres, jusqu'à la rencontre de la route de première classe, no 10.

Dispositions communes aux deux sections.

Art. 5. Les divers alignements du tracé seront raccordés entre eux par des courbes paraboliques d'un développement convenable.

Art. 6. La route aura généralement 9m 50 de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 3m 50 de chaussée pavée et 3 mètres pour chaque accotement.

Cependant, dans la traverse des villages, les rectifications et élargissements nécessaires pour donner à la route les dimensions ci-dessus déter-

Digitized by Google

minées ne seront effectués qu'au fur et à mesure de la reconstruction des bâtisses actuellement existantes.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 7. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées, conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Mode d'exécution.

Art. 8. La deuxième section formera une route provinciale à construire aux frais de la Flandre-Orientale, conformément à la résolution du conseil provincial du 19 juillet 1837.

Il sera statué ultérieurement sur le mode d'exécution de la première section.

Art. 9. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

622. — 12 MAI 1838. — *Arrêté qui décrète la construction d'une route d'Aywaille à Remouchamps.* (Bull. offic., n. LXVII.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés des 18 juin 1836 et 25 août 1837, décrétant l'ouverture, dans les provinces de Luxembourg et de Liége, d'une route de Bastogne à Aywaille;

Considérant qu'il est possible, et même d'une facile exécution, de mettre cette route, déjà construite ou en cours d'exécution au point d'Aywaille, en rapport avec le chemin de fer de l'État en un point à peu près à égale distance, dans la vallée de la Vesdre, de Liége et de Verviers;

Considérant que la première partie de cette nouvelle route peut servir de tronc commun entre Aywaille et Deigné, à une double communication directe vers le centre du chemin de fer de la Vesdre et vers Theux;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête du 5 juin 1837 et l'avis de la députation du conseil provincial du 1er septembre, ainsi que les pétitions et réclamations adressées à notre Ministre des Travaux publics;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics;

Sans préjudice des mesures à prendre ultérieurement pour l'établissement d'un pont nouveau à Aywaille, à l'effet de faciliter sur ce point les rapports avec la route concédée de Beaufays,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, aux frais de l'État, une route d'Aywaille à Remouchamps, laquelle formera la première section d'une double communication à établir vers le chemin de fer de la Vesdre et vers Theux, le village de Deigné devant être le point de bifurcation.

Art. 2. La direction générale du tracé de la route nouvelle est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Sa longueur totale sera d'environ 2,917 mètres.

Le tracé longera d'abord, en le laissant un peu à droite, le grand chemin d'Aywaille à Sougnez; il occupera ensuite l'emplacement de ce chemin jusques un peu en deçà du ruisseau de Kin, et se prolongera en ligne droite, au delà de ce ruisseau, jusqu'à l'église de Dieupart, qu'il longera en le laissant à gauche.

Fléchissant alors légèrement vers la gauche, la route coupera, à son débouché sur le chemin de Sougnez, celui venant de Henumont, passera dans l'angle formé par ces deux chemins, et gagnera, à peu près vis-à-vis l'île Magdeleine, le pied du coteau de Montjardin qu'elle longera jusqu'un peu au delà de la drève qui descend du château de Montjardin en passage d'eau de Sougnez.

Tournant ensuite à gauche, elle décrira une courbe d'un assez grand développement pour arriver au bord de la rivière l'Emblève, normalement à son cours et un peu en amont de Sougnez.

Elle traversera l'Emblève sur un pont qui sera construit à cet effet.

Faisant ensuite un angle vers la droite, elle remontera le cours de l'Emblève en longeant immédiatement sa rive droite, jusqu'à environ 50 mètres en deçà du ruisseau qui sort de la grotte de Remouchamps, où finit la première section.

Art. 3. La route aura généralement 10 mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements.

La chaussée sera construite en empierrement sur 5 mètres de largeur; chacun des accotements aura une largeur de 2m 50.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées selon la nature du sol et les localités.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Les dépenses d'établissement et de construction de cette section de route seront imputées sur le crédit de six millions, ouvert par la loi du 2 mai 1836.

Art. 6. Notre ministre des Travaux publics

Digitized by Google

(M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

625. — 12 MAI 1838. — *Arrêté qui décrète la construction d'une route provinciale de Lokeren à Oosterzeele.* (Bull. offic., n. LXVII.)

Léopold, etc. Vu la délibération du 19 décembre 1837, par laquelle la députation du conseil provincial de la Flandre-Orientale demande l'autorisation de construire une route pavée de Lokeren à Oosterzeele par Wetteren;

Considérant que cette route sera très-utile en ce qu'elle procurera à un grand nombre de communes le moyen de transporter leurs produits agricoles aux principaux marchés de la province, et les mettra en relation avec le chemin de fer;

Attendu que les formalités de l'enquête ont été remplies conformément à notre arrêté du 26 juillet 1832;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Il sera construit dans la Flandre-Orientale une route provinciale de Lokeren à Oosterzeele par Wetteren.

Art. 2. Cette communication, dont la longueur totale sera de 23,122 mètres, aura son origine à la route de première classe, n° 5, d'Anvers à Gand, dans la traverse de Lokeren, et se terminera à la route de deuxième classe, n° 4, de Gand à Grammont, près de la poste aux chevaux à Oosterzeele.

La direction générale du tracé est indiquée aux plans ci-annexés, approuvés par notre Ministre des Travaux publics.

A partir de son origine, dans la traverse de Lokeren, jusques à environ 250 mètres au delà des dernières maisons du hameau Hey-Kynde, sur une longueur de 4,009 mètres, la route sera établie suivant le chemin actuel.

De ce point de redressement de 761 mètres de longueur, formant, avec l'axe du chemin précédent, un angle de 149 degrés 50 minutes, vers la gauche, ira aboutir dans l'axe du prédit chemin à environ 180 mètres en deçà du point d'intersection du chemin de Lokeren à Stroetjen.

Depuis ce point jusqu'à la rencontre de la route de Gand à Termonde, le tracé suivra le nouveau chemin actuel sur une longueur de 2,933 mètres.

Il se confondra ensuite, sur une longueur de 960 mètres, avec la route précitée, qu'il quittera par un alignement de 955 mètres de longueur formant, avec l'axe de ladite route, un angle vers la gauche de 129 degrés, et aboutissant à l'entrée de Calken.

De là la route suivra de nouveau l'ancien chemin sur une longueur de 1,758 mètres.

Ensuite le chemin sera redressé suivant deux alignements, dont le premier, ayant une longueur de 250 mètres, formera, avec l'axe du chemin existant, un angle vers la droite de 160 degrés 30 minutes; et le second ayant 580 mètres de longueur, fera avec le précédent un angle vers la gauche de 168 degrés.

Depuis la fin de ce dernier alignement, elle suivra de nouveau le chemin existant sur une longueur de 979 mètres.

Ensuite elle se dirigera vers Wetteren par deux autres alignements, le premier, long de 1,304 mètres, formera, avec l'axe de l'ancien chemin un angle vers la gauche de 164 degrés 15 minutes; et le second, long de 280 mètres, formera avec le précédent un angle du même côté de 154 degrés 30 minutes.

A partir de l'extrémité de ce dernier alignement et jusques au pont de Wetteren, sur une longueur de 478 mètres, la route suivra la chaussée qui s'y trouve établie.

Quittant le pont de Wetteren et traversant la rue dite Moorstraete, elle suivra encore, sur une longueur de 4,224 mètres, la chaussée existante jusqu'à son intersection avec la route de première classe, n° 10, près du cabaret *la Croix de Bourgogne*.

Depuis *la Croix de Bourgogne*, jusqu'à 200 mètres en deçà de la poste aux chevaux à Oosterzeele, la route suivra un seul alignement long de 3,671 mètres et formant, avec l'axe de la route de 1re classe, n° 10, un angle vers la droite de 155 dégrés.

A partir de la fin de ce dernier alignement et jusqu'à son intersection avec la route de 2e classe n° 4, elle suivra encore, sur 200 mètres de longueur, le chemin existant.

Les divers alignements de ce tracé seront raccordés entre eux par des courbes régulières.

Art. 3. La route aura généralement 9 mètres 50 de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 5 mètres 50 de chaussée pavée et trois mètres pour chaque accotement.

Toutefois, dans les traverses de l'agglomération des communes, les rectifications ou élargissements nécessaires pour donner à la route les dimensions ci-dessus déterminées, ne seront effectuées qu'au fur et à mesure de la reconstruction des bâtisses actuellement existantes.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses

Digitized by Google

dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

624. — 23 MAI 1838. — *Arrêté qui décrète la construction d'une route de Stavelot à Diekirch*, (Bull. offic., n. LXVII.)

Léopold, etc. Vu les requêtes des 1er février et 28 avril 1836, par lesquelles le sieur Depuydt (Remy) demande, tant en son nom qu'en celui d'une société dite *des Ardennes*, la concession d'une route, dans les provinces de Liége et de Luxembourg, de Stavelot à Diekirch, moyennant la perception d'un droit de péage pendant 90 ans et l'allocation d'un subside par le gouvernement;

Considérant que cette route, réclamée dans l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, rentre, à certains égards, comme ligne principale dans le système général de communications;

Attendu que les formalités de l'enquête ont été accomplies, conformément à notre arrêté du 18 juillet 1832;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans les provinces de Liége et de Luxembourg, par voie de concession de péages, une route empierrée de Stavelot à Diekirch.

Art. 2. La route nouvelle aura une longueur totale d'environ 77,270 mètres, et sera divisée en six sections, à savoir :

1re sect.,	de Stavelot à Petit-Halleux,	11,709 m.
2e id.,	de Halleux à Cleurreux,	13,659
3e id.,	de Cleurreux à la baraque de Huldange,	12,215
4e id.,	de Huldange à Fiesbach,	13,470
5e id.,	de Fiesbach à Hoscheid,	13,981
6e id.,	de Hoscheid à Diekirch,	12,236
	Total,	77,270 m.

Première section.

Le tracé de la route partira de Stavelot à la sortie du chemin de Profondris, près de la maison n° 170, et se dirigera, par un alignement de 726 mètres de longueur, sur un point pris dans le chemin au sommet du coteau entre Stavelot et le ruisseau de Profondris, vers le gué de l'Emblève.

De ce point, il suivra une courbe continue de 1,175 mètres de longueur, et atteindra le ruisseau de Profondris à environ 490 mètres de son embouchure.

A partir de ce ruisseau, il se dirigera sur le pont de l'Emblève, par quatre alignements sensiblement parallèles au cours de cette rivière et ayant respectivement 610, 625, 760 et 735 mètres de longueur.

Du pont de l'Emblève au pont à construire sur la Salm, et jusqu'à l'entrée du village de Trois-Ponts, le tracé suivra le chemin existant rectifié sur une longueur de 563 mètres.

De Trois-Ponts à Rochinval, limite de la province de Liége, il suivra également le chemin existant rectifié au moyen d'une suite de courbes d'un développement de 5,200 mètres, en se dirigeant parallèlement au cours de la Salm, laissant le village de Rochinval à droite et se maintenant au pied du coteau.

De Ronchinval à Petit-Halleux, deux alignements ayant respectivement 780 et 535 mètres de longueur, et raccordés par des courbes prolongées, continueront à se tenir au pied du coteau à gauche de la Salm jusqu'au chemin du Grand-Halleux.

Deuxième section.

De Petit-Halleux à Rencheux; le tracé décrira une suite de courbes parallèles à la rivière d'un développement total de 3,619 mètres.

La traversée de la rivière et du village de Vieil-salm aura 907 mètres de longueur jusqu'à la chapelle à la sortie du village.

De là, le tracé suivra constamment, sur une longueur de 4,250 mètres, l'ancien chemin de Salm-Château rectifié, pour aller aboutir au gué au delà de ce village.

De ce point, il se maintiendra au pied du coteau, parallèlement à la rivière de Salm, qu'il laissera sur la droite, au moyen d'une courbe de 1,200 mètres de développement, et se dirigera ensuite, par un alignement de 725 mètres de longueur et une petite courbe, vers le moulin de Cleurreux.

Il franchira ensuite le vallon de Cleurreux, par le haut du village, et se prolongera au moyen d'une courbe en S de 960 mètres de développement jusqu'au chemin de Rogery.

Troisième section.

Du chemin de Rogery, une seconde courbe en S de 1,583 mètres de développement ira atteindre le chemin de Longchamp à Constumb.

De là, un alignement de 2,127 mètres aboutira au ruisseau près de Beho.

Du ruisseau à la croix de bois, entre Beho et Ourthe, le tracé décrira une double courbe de 2,540 mètres de développement; puis, par un

Digitized by Google

alignement direct de 1,715 mètres de longueur, il arrivera au village de Deiffelt.

De Deiffelt, la nouvelle route suivra la direction du chemin de Weiswampach, rectifiée sur une longueur de 4,450 mètres partagée en quatre alignements.

Le 1er, de Deiffelt au chemin de Beslain, de 1,100 mètres de longueur ;

Le 2e, de ce chemin jusque vis-à-vis de Huldange, de 2,000 m ;

Le 3e, de Huldange à la baraque de Huldange, de 1,350 m.

Quatrième Section.

A partir de la baraque de Huldange jusqu'à l'extrémité de Weiswampach sur une longueur de 3,911 mètres, la route n'aura qu'un seul alignement qui se terminera au chemin actuel en face de ce village.

Au delà de Weiswampach, le tracé suivra encore le grand chemin.

Un premier alignement, à la sortie de ce village et incliné vers la droite, aura 1,020 mètres de longueur.

Un second alignement, également incliné vers la droite et aboutissant à Landsdorn, aura 1,630 mètres de longueur.

De Landsdorn à Heinerscheid, trois alignements tracés dans la direction du même chemin auront : le 1er 840 mètres, le 2e 925 mètres, et le 3e 494 mètres de longueur.

De Heynerscheid à Fieschbach, la route suivra toujours le même chemin par deux alignements l'un à droite de 1,250 mètres, et l'autre à gauche de 1,300 mètres de longueur.

De Fieschbach le tracé se dirigera, par un alignement de 2,100 mètres sur Marsbourg.

Cinquième section.

De l'extrémité de cet alignement, au moyen d'une courbe à gauche, la route ira passer près des baraques de Marsbourg en suivant un alignement de 680 mètres de longueur.

De ce point il se dirigera, par un alignement de 1,800 mètres de longueur, sur la baraque de Dorscheid, et de cette baraque il ira aboutir, au moyen d'une ligne de 1,254 mètres, à la rencontre du chemin de Neidhausen, d'où, par une double courbe de 1,985 mètres de développement, il contournera le coteau pour entrer à Hosingen.

De Hosingen, il continuera à suivre le chemin actuel rectifié jusqu'à Hoscheid.

Un premier alignement de 2,000 mètres de longueur, y compris la traversée du village de Hosingen, ira rejoindre le chemin de Lallingen.

De ce chemin, quatre alignements ayant respectivement 1,260 mètres, 1,800 mètres, 1,404 mètres et 1,200 mètres de longueur, atteindront le village de Hoscheid, dont la traversée aura 420 mètres de longueur.

Sixième section.

A partir de Hoscheid, le tracé décrira une suite de courbes dans la direction de l'ancien chemin jusqu'à la première baraque de Lipperscheid, sur un développement de 1,920 mètres.

De ce point il arrivera par un alignement de 1,500 mètres, aux maisons placées sur le coteau, d'où, au moyen d'une courbe de 1,281 mètres de développement, il passera près de l'avenue de la ferme de Roeppenhoff.

De là il suivra encore la direction de l'ancien chemin par trois alignements ayant respectivement 485 mètres, 250 et 550 mètres de longueur, jusqu'au commencement de la descente vers Diekirch, dont le développement total sera de 6,250 mètres, dans le vallon du ruisseau de Diekirch, et qui aboutira à la chapelle au moyen d'une courbe continue.

Art. 3. La disposition générale du tracé de la route nouvelle est indiquée aux plans cotés 1, 2, 3, 4 et 5, joints au présent arrêté et visés par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 4. La route aura généralement dix mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont cinq mètres de chaussée empierrée, deux mètres pour l'accotement destiné au dépôt des matériaux et trois mètres pour l'autre accotement.

Dans la traversée des villages de Vieilsalm, Heinerscheid, Hosingen et Hoscheid, la largeur de la route pourra être moindre de 10 mètres, sans que toutefois elle puisse être réduite au-dessous de 7 mètres.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 5. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Il sera, conformément à notre arrêté du 19 juillet 1832, procédé à l'adjudication publique de la concession de la route aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

L'auteur de la plus basse soumission ne sera concessionnaire que lorsque l'adjudication aura été approuvée par nous.

Le résultat de l'adjudication sera soumis à notre approbation dès que l'auteur de la soumission la plus basse aura fait constar qu'il a réuni les

Digitized by Google

capitaux nécessaires à l'établissement du tiers de la route à ouvrir, et qu'il aura déposé le cautionnement requis.

Il est accordé, à cet effet, six mois, à dater du jour de l'adjudication, à l'auteur de la soumission la plus basse; passé ce terme, sans que le cautionnement ait été déposé et les capitaux réunis, l'adjudication sera considérée comme non avenue, à moins que, pour des circonstances particulières, il ne soit accordé une prorogation par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 7. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

625. — 23 MAI 1838. — *Arrêté qui décrète la construction d'une route de Roulers à Iseghem.*

Léopold, etc. Vu la requête qui nous a été adressée, le 20 mars 1835, par les conseils de régence des villes d'Iseghem et de Roulers et des communes de Cuchtem, Hooglede, Oostnieukerke, Ouckene et Rumbeke, à l'effet d'obtenir l'achèvement, aux frais de l'État, de la section de la route de Roulers à Iseghem;

Vu la délibération du conseil provincial de la Flandre-Occidentale en date du 20 octobre 1836;

Considérant que l'achèvement de cette nouvelle voie, qui aura pour résultat de lier entre elles la route de deuxième classe de Bruges à Courtray et la route provinciale de Thourout à Menin, sera d'une utilité incontestable en ce qu'elle contribuera au développement de l'industrie et du commerce des localités populeuses qu'elle traverse;

Prenant d'ailleurs en considération les subsides offerts par la province et les communes intéressées, en réservant toutefois à l'État la perception de la taxe des barrières, probablement à peine suffisante sur cette route pour couvrir les frais d'entretien;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit aux frais de l'État, dans la province de la Flandre-Occidentale, une route pavée de Roulers à Iseghem, destinée à établir une communication entre celle de Thourout à Menin et de Bruges à Courtray.

Art. 2. La longueur totale de la route de jonction dont il s'agit sera d'environ 10,305 mètres, dont 3,985 déjà pavés et 6,320 restant à construire.

La disposition générale du tracé est indiquée au plan annexé au présent arrêté et approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

La route aura son origine à celle de Thourout à Menin dans la traverse de la ville de Roulers, et suivra d'abord le chemin actuel jusqu'à l'extrémité du pavage existant, sur une longueur d'environ 300 mètres.

A partir de ce point jusqu'à l'entrée d'Iseghem, sur une longueur de 6,320 mètres, formant la lacune à paver, le tracé sera établi, sauf quelques rectifications indiquées au plan, suivant la direction générale du chemin actuel qui traverse le village de Rumbeke, et se raccordera avec la chaussée conduisant d'Iseghem à la route de deuxième classe de Bruges à Courtray.

On suivra ensuite cette chaussée jusqu'à la rencontre de la route susdite sur une longueur d'environ 3,685 mètres.

La partie déjà pavée comprise entre Iseghem et la route de Bruges à Courtray sera ultérieurement améliorée aux frais de l'État.

Art. 3. La route aura généralement 10 mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 7 mètres de chaussée pavée et 3 m. 50 pour chaque accotement.

Toutefois la largeur de la route pourra être moindre dans la traverse du village de Rumbeke, où une rectification convenable sera opérée au fur et à mesure de la reconstruction des bâtisses.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Le subside de vingt-cinq mille francs voté par le conseil provincial de la Flandre-Occidentale, et la somme de cinquante-cinq mille francs offerte par les villes d'Iseghem et de Roulers et la commune de Rumbeke, pour contribuer à la construction de cette route, sont acceptés.

Le recouvrement et l'emploi de ces sommes se feront conformément à l'article 5 de la loi du 10 mars 1838.

Si la taxe des barrières, après prélèvement de ce qui sera nécessaire pour entretien et amélioration de la route, y compris la partie d'Iseghem à la route de Bruges à Courtray, laissait un excédant, il en serait tenu compte, pendant dix ans, aux communes d'Iseghem, Roulers et Rumbeke, en raison de la part pour laquelle elles contribuent dans les frais de construction et eu égard au montant réel des frais.

Il est fait, en tant que de besoin, gratuitement abandon des chemins existants destinés à être incorporés dans la nouvelle route, ainsi que de

Digitized by Google

la partie déjà pavée servant de prolongement d'Iseghem à la route de Bruges à Courtray.

Art. 6. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance à notre Ministre des Finances.

---

626. — 23 MAI 1858. — *Arrêté qui décrète la construction d'une route de Champlon à La Roche.* (Bull. offic. n. LXVII.)

Léopold, etc.

Notre Ministre des Travaux publics nous ayant exposé qu'il serait éminemment utile :

D'une part, de rattacher la rivière d'Ourthe, 1° à la route de Namur par Marche à Arlon et 2° à la route de Marche par Terwagne à Liége, et par là tant au système général de communication du pays qu'aux nouvelles routes projetées dans la province de Namur ;

D'autre part, de continuer vers la frontière d'Allemagne la route partant de la frontière de France, en construction, entre Bouillon et Recogne, et déjà construite entre Recogne et Champlon ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La grande route de Bouillon par Recogne et St-Hubert, à la hauteur de Champlon, sera continuée de Champlon à la rivière d'Ourthe à La Roche, prolongée de ce point jusqu'à la rencontre de la route de Bastogne à Aywaille, et de là jusqu'à la rencontre, près de Vielsalm, de la route projetée de Stavelot à Diekirch.

Cette communication se composera des trois sections suivantes :

1° De la hauteur de Champlon à La Roche ;

2° De La Roche à la rencontre de la route de Bastogne à Aywaille ;

3° De la route de Bastogne à Aywaille au point de rencontre, près de Vielsalm, de la route de Stavelot à Diekirch.

Il sera également construit un embranchement entre l'Ourthe, aux points de Durbuy et de Barvaux et la route de Marche par Terwagne à Liége.

Art. 2. La section de Champlon à La Roche sera exécutée aux frais de l'État. La dépense qu'elle nécessitera sera imputée sur l'art. 1er du chapitre IV du budget des travaux publics, exercice 1858.

L'exécution de deux autres sections et de l'embranchement de Durbuy et de Barvaux à la route de Marche à Terwagne est subordonnée aux arrangements à prendre avec la province, les communes et les particuliers, et fera l'objet d'arrêtés spéciaux.

Art. 3. Le tracé de la section comprise entre la hauteur de Champlon et La Roche est indiqué au plan annexé au présent arrêté et approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Le premier alignement, long de 1,276 mètres, aura son origine à l'extrémité de la route de Bouillon à Champlon, au point d'intersection avec celle de 1re classe n° 3, et fera avec cette dernière un angle sur la gauche de 89 degrés 30 minutes.

Le deuxième alignement, long de 1,970 mètres, formera sur la droite, avec le premier, un angle de 163 degrés 3 minutes, et aura son extrémité dans le grand chemin de St-Hubert à la Roche, un peu au delà de l'ancienne route.

Le troisième alignement, long de 1,023 mètres, fléchira vers la droite sous un angle de 159 degrés 35 minutes, et se terminera près des haies communales de Vecmont. De l'extrémité de cet alignement, partira une courbe à inflexion de 439 mètres de longueur, qui aboutira contre le grand chemin de St.-Hubert à La Roche, près de la limite des haies communales de Vecmont.

Le quatrième alignement, long de 838 mètres, commencera à l'extrémité de la partie précédente, et aboutira dans le grand chemin de St-Hubert à La Roche, à 605 mètres en deçà de la première maison de Vecmont.

Le cinquième alignement, long de 3,801 mètres, fera sur la gauche, avec le quatrième, un angle de 168 degrés 46 minutes ; il traversera le hameau de Ronchamps, laissera le village de Ronchamplay sur la droite, et aboutira au-dessus de Beausaint.

Le sixième alignement, long de 884 mètres, fléchira vers la droite sous un angle de 81 degrés 50 minutes ; il traversera Beausaint et aura son extrémité près des limites des haies de ce village.

Depuis la fin de cet alignement jusqu'à 54 mètres en deçà du pont sur l'Ourthe, la route se composera d'alignements et de courbes tels qu'ils sont tracés sur le plan. Elle traversera les haies de Beausaint et de Strument, ainsi que le ruisseau de devant Hion dans la prairie Gerard, entrera à La Roche par le chemin de Hiver, pour se terminer dans la rue du Faubourg, à 54 mètres en deçà du pont sur l'Ourthe. Cette partie aura 2,938 mètres de longueur.

La longueur totale du tracé décrit ci-dessus est d'environ 13,169 mètres.

Les divers alignements seront raccordés entre eux par des courbes régulières, qui réduiront la longueur réelle de la route à environ 13,056 mètres.

Art. 4. La route aura 10 mètres de largeur

Digitized by Google

entre les arêtes extérieures des accotements, dont 5 mètres de chaussée empierrée et 2 m. 50 pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 5. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

627. — 28 MAI 1838. — *Arrêté concernant l'élargissement d'une partie de la traverse de Dinant.* (Bull. offic. n. LXVII.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 10 avril dernier, décrétant l'élargissement d'une partie de la traverse de Dinant, conformément au plan y annexé ;

Considérant que les tentatives faites pour arriver à un arrangement à l'amiable avec les propriétaires des bâtiments qui se trouvent sur les terrains qui doivent être empris, n'ont amené aucun résultat satisfaisant ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les propriétés nécessaires à l'exécution des travaux d'élargissement de la traverse de Dinant, décrétés par notre arrêté du 10 avril 1838, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2. Notre ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

628. — 28 MAI 1838. — *Arrêté qui approuve une modification au règlement sur la navigation des canaux de Mons à Condé et de Pommerœul à Antoing.* (Bull. offic., n. LXVII.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 15 avril 1834, portant règlement sur la navigation des deux canaux de Mons à Condé et de Pommerœul à Antoing ;

Vu l'arrêté de la députation du conseil provincial du Hainaut du 11 janvier 1838, portant, par dérogation aux articles 26, 27 et 29 du règlement précité, que les bateaux chargés à un enfoncement de 60 centimètres au moins pourront provisoirement, à la remonte, devancer les bateaux vides ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons.

L'arrêté de la députation du conseil provincial du Hainaut du 11 janvier 1838, dont mention précède, est approuvé.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel.*

La députation permanente du conseil provincial du Hainaut ;

Vu le rapport de la 6e commission du conseil provincial, adopté en séance du 22 juillet 1837, proposant d'ajourner à la session prochaine l'examen des modifications à apporter au règlement du 14 avril 1834 pour la navigation des deux canaux de la Haine, et émettant le vœu que « provisoirement il soit pris, par la députation permanente, une mesure qui accorde, à la remonte, le pas aux bateaux chargés ayant un enfoncement de 60 centimètres au moins, sur les bateaux vides ; »

Vu les rapports de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, en date des 15 septembre et 29 décembre 1837, et l'avis de la chambre de commerce de Mons du 24 octobre ;

Vu le règlement précité du 15 avril 1834 ;

Revu sa résolution du 5 août 1837,

Arrête :

Art. 1er. Par dérogation à ce qui est statué par les art. 26, 27 et 29 du règlement du 15 avril 1834, concernant la marche des bateaux naviguant sur les deux canaux de la Haine, ceux chargés ayant un enfoncement de 60 centimètres au moins, non compris le tirant d'eau du bateau vide, pourront provisoirement devancer, à la remonte, tous les bateaux vides jusqu'au lieu de leur destination.

Art. 2. Les conducteurs de ces bateaux ne pourront prendre aucun chargement aux rivages du canal de Mons à Condé avant que ceux qui les précédaient, au moment où ils ont rompu le tour de file, ne soient arrivés dans les eaux de ce canal.

Art. 3. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du roi.

Fait en séance à Mons, le 11 janvier 1838.

(*Signé*) Thorn, Harmignie, M. Ranscelot, Léop. Halbrecq, J. Demoriamé, A. Dujardin et Fremiet. — Pour expédition conforme :

Le greffier (*signé*) FREMIET.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal de ce jour. — Bruxelles, le 28 mai 1838.

NOTHOMB.

Digitized by Google

629. — 31 MAI 1838. — *Arrêté par lequel le comte Guillaume d'Arschot, colonel de la garde civique du canton de Looz, attaché à l'ambassade extraordinaire à Londres, est nommé chevalier de l'ordre civil de Léopold, par le roi, pour lui donner une marque de sa satisfaction, pour son zèle et son dévouement.* (Bull. offic., n. LXVII.)

---

630. — 3 JUIN 1838. — *Arrêté qui décrète la construction d'une route de Wainage au Mazy.* (Bull. offic., n. LXVII.)

Léopold, etc. Vu la demande formée, le 28 novembre 1836, par le sieur Xavier Tarte, de Moustier-les-Dames, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire, sur les territoires des provinces de Hainaut et de Namur, une route empierrée du Wainage au Mazy, moyennant la concession de péages à y percevoir;

Considérant que la communication projetée aura pour but d'ouvrir des débouchés aux houillères, carrières de grès et de pierre calcaire, et au minerai de fer que l'on exploite dans les localités qu'elle traversera, et de mettre celle-ci en relation avec les routes existantes et plusieurs grands établissements industriels;

Attendu que le projet a été soumis aux formalités de l'enquête, conformément à notre arrêté du 29 novembre 1836, et que la modification réclamée par la commission y a été opérée subséquemment;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Il sera construit, par voie de concession de péages, sur le territoire des provinces de Hainaut et de Namur, une route du Wainage au Mazy.

Art. 2. La longueur totale de cette route sera d'environ 14,327 mètres.

Depuis son origine à la route de Châtelet au Campinaire, jusqu'à un point pris à 300 mètres environ en deçà de la limite du village de Mazy, la route suivra généralement le chemin existant, qui traverse le territoire des communes de Lambusart, Beaulet et Velaines, et qui sera convenablement élargi et rectifié aux endroits indiqués au plan.

A partir de ce point, le tracé abandonnera le chemin actuel qu'il laissera d'abord sur la gauche et ensuite sur la droite, et ira traverser la rivière de l'Orneau, à 50 mètres environ en amont de la ferme de Fannoye, près de laquelle il rejoindra le chemin, qu'il suivra encore, sauf quelques rectifications, jusqu'à environ 550 mètres en deçà de la route de Bruxelles à Namur, à laquelle il aboutira ensuite, par un seul alignement à 510 mètres au delà du pont situé sur l'Orneau dans la traverse du Mazy.

Art. 3. Les divers alignements du tracé seront raccordés entre eux par des courbes régulières de 100 mètres au moins de développement.

Art. 4. La disposition générale du tracé est indiquée aux plans annexés au présent arrêté sous les nos 1 et 2, et approuvés par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 5. La route aura généralement 9 mètres de largeur entre les arêtes extérieures et les accotements, dont 7 mètres pour la chaussée empierrée et 2 mètres pour les deux accotements, dont l'un aura 1 mètre 50 et l'autre 0 m. 50 c. de largeur.

L'accotement le plus large pourra se trouver alternativement d'un côté ou de l'autre, suivant les localités.

Au grand remblai près de la ferme de Fannoye (commune du Mazy), et sur une longueur de 250 mètres, la largeur de la route sera portée à 10 mètres et chacun des accotements aura 1 m. 50 c.

Dans la traversée des villages et lieux habités la route pourra être réduite à 7 mètres aux points les plus resserrés entre les habitations existantes.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités; toutefois les fossés ne pourront avoir moins de 1 m. 50 c. de largeur en gueule, et 0 m. 50 c. de profondeur.

Art. 6. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7. Il sera, conformément à la loi du 19 juillet 1832, procédé à l'adjudication publique de la concession de la route aux clauses et conditions du cahier des charges, approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

L'auteur de la plus basse soumission ne sera concessionnaire que lorsque l'adjudication aura été approuvée par nous.

Le résultat de l'adjudication sera soumis à notre approbation dès que l'auteur de la soumission la plus basse aura fait constater qu'il aura déposé le cautionnement requis.

Il est accordé à cet effet six mois, à dater du jour de l'adjudication, à l'auteur de la soumission la plus basse; passé ce terme, sans que le cautionnement ait été déposé et les capitaux réunis, l'adjudication sera considérée comme non avenue, à moins que, pour des circonstances particulières, il ne soit accordé une prolongation par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 8. Notre Ministre des Travaux publics

Digitized by Google

(M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

631.—8 JUIN 1838.—*Arrêté qui décrète la construction d'une route pavée de Rocour à Ans.* (Bull. offic., n. LXVII.)

Léopold, etc. Vu la loi du 1er juin 1838, par laquelle il est ouvert au gouvernement un nouveau crédit pour construction de routes, sous la condition du concours des provinces, des communes ou des particuliers;

Considérant que la construction, dans la province de Liége, d'une route de Rocour à Ans sera d'une utilité incontestable, en ce qu'elle réunira deux autres communications déjà existantes, celles de Bruxelles vers Malmedy et de Liége vers Bois-le-Duc par Tongres, et évitera aux voitures venant des environs de cette dernière ville un détour considérable, et les dispensera de gravir des côtes escarpées pour arriver aux houillères situées sur les hauteurs de Liége, où elles vont s'approvisionner de combustible;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Il sera construit, dans la province de Liége, une route pavée de Rocour à Ans.

Art. 2. La disposition du tracé de cette route est indiquée au plan annexé au présent arrêté, approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Ce tracé consistera en deux alignements, le premier de 2,441 mètres, et le deuxième de 795 mètres de longueur et en une courbe de raccordement de 95 mètres de développement.

Le premier alignement, partant de l'axe de la route de deuxième classe no 16, de Liége vers Tongres et Bois-le-Duc, passera d'abord à 6 mètres à droite de la maison du sieur Foulon, située à Rocour au débouché du chemin venant d'Ans, dite la voie Leclercq, et ensuite à 11 mètres également à droite de la maison du sieur Willem, située à Ans, contre la route de première classe no 4, de Bruxelles à Liége, et se terminera sur l'axe de cette route.

Le deuxième alignement sera établi perpendiculairement à la direction du chemin de fer, et aboutira à l'embranchement de Planchart, vis-à-vis la Maison-Blanche, au moyen d'une courbe de raccordement de 95 mètres de développement.

Art. 3. La longueur totale de la route sera d'environ 3,331 mètres.

Elle sera établie sur 12 mètres de largeur entre les arêtes des accotements, dont 5 mètres pour la chaussée pavée et 3 mètres 50 cent. pour chaque accotement.

Elle sera accompagnée, partout où de besoin, de fossés de 1 mètre 50 centimètres d'ouverture en gueule et de 0,50 de profondeur.

L'inclinaison des talus sera réglée suivant la nature du terrain et les localités.

Les pentes et rampes ne dépasseront pas un centimètre d'inclinaison par mètre

Art. 4. Notre Ministre des Travaux publics est autorisé à faire procéder, d'après un cahier des charges à arrêter par lui, à l'adjudication de cette route, soit comme route de l'État, soit comme route provinciale, soit comme route concédée, en concluant les arrangements convenables avec la province, les communes ou les particuliers.

En cas d'adjudication par concession, l'auteur de la plus basse soumission ne sera concessionnaire que lorsque l'adjudication aura été approuvée par nous.

Le résultat de l'adjudication sera soumis à notre approbation dès que l'auteur de la plus basse soumission aura fait constater qu'il a à sa disposition les capitaux nécessaires à l'établissement des trois quarts de la route, et qu'il aura déposé le cautionnement requis; il lui sera à cet effet accordé un délai de quatre mois; faute par lui d'avoir, dans ce terme, réuni les capitaux et déposé le cautionnement, l'adjudication sera non avenue.

Art. 5. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

632. — 13 JUIN 1838. — *Arrêté modifiant les alignements de la traverse de la ville de Verviers.* (Bull. offic., n. LXVII.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté du 27 août 1819, qui a fixé les alignements de la traverse de la ville de Verviers faisant partie de la route de deuxième classe de Battice à Theux;

Vu la délibération du conseil communal de Verviers du 26 mars 1838, tendant à ce que les alignements fixés par cet arrêté soient modifiés, en ce qui concerne la rue dite Crapeaurue, de manière à ce que l'on suive le tracé indiqué par une ligne rouge au plan ci-annexé;

Vu la délibération du même conseil, du 4 mai 1838;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la province de Liége;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté du 27 août 1819, fixant les alignements de la traverse de Verviers faisant partie de la route de deuxième classe de Battice à Theux, est modifié en ce sens que, pour ce qui concerne la rue dite Crapeaurue, les deux alignements indiqués par une ligne bleue au plan ci-annexé, approuvé par notre Ministre des Travaux publics, seront remplacés par un seul alignement indiqué par une ligne rouge, partant de l'arêtier commun à la propriété no 732 et à un passage commun, et aboutissant à l'angle de la propriété no 800, vers la rue.

Art. 2. Les propriétés nécessaires à la rectification de la traverse de Verviers, dans le sens indiqué ci-dessus, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Les modifications apportées par le présent arrêté à celui du 27 août 1819, ayant été adoptées à la demande du conseil communal de Verviers, tout surcroît de dépense qui résultera de la mise à exécution du premier de ces arrêtés, sera à la charge exclusive de la ville.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

653. — 14 JUIN 1838. — *Arrêté qui décrète la construction d'un pont sur l'Alzette à Colmar.* (Bull. offic., n. LXVII.)

Léopold, etc. Notre Ministre des Travaux publics nous ayant exposé que le pont provisoire établi sur l'Alzette, au village de Colmar dans la province de Luxembourg, depuis la chute qui a eu lieu en 1792 du grand pont qui existait en cet endroit pour le passage de la route de Luxembourg à Diekirch, menace ruine, et qu'il est instant de pourvoir à son remplacement par un ouvrage définitif;

Sur la proposition de ce Ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1er. Il sera construit sur l'Alzette, au village de Colmar, un pont en pierre pour le passage de la route de 2e classe de Luxembourg à Diekirch.

Art. 2. Cette construction aura lieu conformément aux plans ci-annexés approuvés par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à l'établissement du pont et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

654. — 20 JUIN 1838. — *Arrêté qui autorise la régence de Tournay à continuer la perception d'un droit de navigation sur chaque bateau traversant la ville.* (Bull. offic., n. LXVII.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté royal du 14 août 1825, qui autorise la ville de Tournay à percevoir provisoirement, jusqu'au 31 décembre 1831, un droit de navigation de 60 cents de chaque bateau traversant la ville, et ce, à titre d'indemnité des dépenses faites pour la première construction et la réparation de quatre ponts tournants sur l'Escaut;

Vu nos arrêtés du 10 janvier 1832 et du 20 décembre 1837, qui ont autorisé la continuation de la perception du même péage, à partir de 1832, jusques et y compris le premier semestre de 1838;

Vu l'avis de la députation du conseil provincial du Hainaut du 9 juin courant;

Considérant qu'en continuant la perception du péage sus-indiqué, jusqu'au 31 décembre prochain, la ville de Tournay se trouvera remboursée du capital employé;

Vu la loi du 19 juillet 1832;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La régence de la ville de Tournay est autorisée à continuer, jusqu'au 31 décembre prochain, la perception du droit de navigation établi par arrêté royal du 14 août 1825.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

655. — 20 JUIN 1838. — *Arrêté établissant des barrières sur la route de Bierset à Hannut.* (Bull. offic., n. LXVII.)

Léopold, etc. Prenant en considération que la route concédée de Bierset à Hannut est terminée sur une longueur d'environ 8,400 mètres, et qu'il y a lieu de s'occuper, par conséquent, de la fixation de l'emplacement des barrières qui doivent y être établies;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera établi, provisoirement, sur la partie achevée de la route concédée de Bierset à Hannut, cinq barrières dont les emplacements et le montant de la taxe à y percevoir sont indiqués au tableau suivant :

Digitized by Google

Numéros des barrières.	Noms des barrières.	LIMITES dans lesquelles la perception peut s'exercer.	Observations.
1	Bierset,	Depuis la maison du sieur Pasquet (Louis) jusqu'à la dernière maison de Bierset, vers le Péron.	Percevra 2/5 de la taxe, et seulement vers Hannut.
2	Voroux,	Au débouché du chemin de Goreux sur celui de Roloux à Freloux, avec concurrence de 150 mètres de chaque côté.	Percevra 2/5 de la taxe vers Bierset, et 1/2 taxe vers Hannut.
3	Noville.	Depuis le débouché, sur la route du chemin de Roloux à Noville, jusqu'à la chaussée romaine dite Chaussée Verte.	Percevra 1/2 taxe vers Bierset et 2/5 vers Hannut.
4	Jeneffe,	A la rencontre de la route et du chemin de Jeneffe à Lamine, avec concurrence de 150 mètres de chaque côté.	Percevra 2/5 de la taxe dans les deux directions.
5	Limont.	Depuis le débouché, sur la route du chemin de Jeneffe à Limont, jusqu'au chemin de Donceel à Remicourt.	Percevra 2/5 de la taxe, et seulement dans la direction vers Bierset.

Art. 2. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

636. — 28 JUIN 1838. — *Arrêté qui décrète la construction d'une route de Pervyse à Iseghem.* (Bull. offic., n. LXVII.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté en date du 23 mai 1838, décrétant la construction d'une route de Roulers à Iseghem;

Notre Ministre des Travaux publics nous ayant exposé que cette route doit être considérée comme la troisième section d'une grande communication qui, partant de Pervyse, se dirigerait, par Dixmude et Roulers, à travers la Flandre-Occidentale, rattachant entre elles la plupart des routes de cette province;

Vu la loi du 1er juin 1838, ouvrant au gouvernement un crédit de deux millions pour construction de routes pavées et ferrées, sous la condition du concours des provinces, des communes et des particuliers;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans la province de la Flandre-Occidentale une route de Pervyse par Dixmude et Roulers à Iseghem.

La section de Roulers à Iseghem sera exécutée conformément à notre arrêté du 23 mai 1838.

Le tracé de la section de Dixmude à Roulers sera ultérieurement déterminé.

Notre Ministre des Travaux publics est autorisé à faire procéder à l'adjudication publique de la section de Pervyse à Dixmude dont le tracé est indiqué à l'article suivant, en concluant les arrangements convenables avec la province, les communes ou les particuliers.

Art. 2. La section de route à construire, dont la longueur totale sera d'environ 6,875 mètres, partira de l'extrémité de la chaussée existante dans le village de Pervyse, à 96 mètres de la route de 1re classe n° 8, et se terminera au haut-pont sur l'Iser, à l'entrée de la ville de Dixmude.

La direction générale du tracé de la route est indiquée au plan annexé au présent arrêté et approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Le 1er alignement, long de 208 mètres, formera, avec la chaussée dans Pervyse, un angle à gauche de 176 degrés 50 minutes, et suivra en partie le chemin existant.

Le 2e alignement, long de 1,158 mètres, fera, avec le précédent, un angle à gauche de 164 degrés 30 minutes, et laissera l'ancien chemin à gauche.

Le 3e alignement, long de 589 mètres, fléchira également sur la gauche, sous un angle de 173 degrés 37 minutes, et sera établi dans le chemin existant jusqu'au hameau dit Scheewege.

Le 4e alignement, long de 1,940 mètres, s'inclinera encore sur la gauche par un angle de 138 degrés 26 minutes.

Le 5e alignement, long de 474 mètres 50 c.,

Digitized by Google

formera, avec le précédent, sur la droite un angle de 167 degrés 24 minutes.

Le 6e alignement long de 762 mètres, fera, avec le 5e, un angle de 164 degrés 26 minutes sur la gauche.

Le 7e alignement, long de 1,058 mètres, formera, avec le précédent, un angle à gauche de 163 degrés 08 minutes.

Les quatre alignements précédents suivront la direction générale du chemin existant, qu'ils laisseront en partie, tantôt sur la droite et tantôt sur la gauche.

Enfin le 8e et dernier alignement, long de 665 mètres 50 centimètres, fera, avec le 7e, un angle à gauche de 169 degrés 20 minutes, et se raccordera avec l'axe du haut-pont de Dixmude à 20 mètres en deçà de ce pont, en laissant l'ancien chemin sur la droite.

Art. 3. La route aura généralement dix mètres de largeur entre les arêtes des accotements, dont 3 mètres 50 centimètres de chaussée pavée et 3 mètres 25 centimètres pour chaque accotement.

Toutefois, dans la traverse du village de Pervyse et aux abords du haut-pont à Dixmude, les rectifications et élargissements nécessaires pour donner à la route les dimensions ci-dessus déterminées, et qui ne sont point indiqués au plan, ne seront effectués qu'au fur et à mesure de la reconstruction des bâtisses actuellement existantes.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

637. — 28 JUIN 1838. — *Arrêté relatif à la canalisation de la petite Nèthe, et au pavement de la route de Turnhout à Gheel, et contenant des arrangements entre l'État et la province d'Anvers.* (Bulletin officiel, n. LXVII.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 19 novembre 1836, relatif à la canalisation de la petite Nèthe, arrêté portant que des arrangements pourront être pris avec la province d'Anvers pour le transport des pavés destinés à la route de Turnhout à Gheel;

Vu notre arrêté du 9 avril dernier, qui, en attendant les arrangements définitifs à intervenir pour le transport des pavés destinés à la route de Turnhout à Gheel, alloue par anticipation à la province un à-compte de fr. 53,000 sur les sommes qui seront dues pour cet objet;

Considérant que l'État et la province sont tombés d'accord sur les bases d'arrangement ci-après indiquées :

« 1° Les 500,000 pavés cédés par l'État à la province seront restitués par celle-ci et à ses frais au dépôt de Lierre;

» 2° Le surplus des pavés nécessaires à l'établissement de la chaussée de Turnhout à Gheel sera déposé à Lierre, aux frais de l'État, et transporté de là à pied d'œuvre par les soins de l'administration provinciale;

» 3° Il sera payé par le trésor à la province une somme égale à celle qu'aurait coûté le transport de tous ces matériaux par la voie de terre;

» 4° L'évaluation de cette somme sera faite contradictoirement par des délégués, l'un représentant l'État, l'autre la province; »

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la somme à payer par l'État à la province pour le transport des pavés, et de fixer des époques de payement;

Considérant, quant au chiffre à allouer, que, suivant l'expert de la province, il devrait être porté à fr. 240,795 23 c., tandis que, dans l'opinion de l'expert de l'État, il ne devrait pas dépasser fr. 193,484 86 c., et que la députation provinciale, prenant un moyen terme, entre ces deux propositions, s'est engagée à effectuer le transport, moyennant la somme de fr. 220,000;

Sur le rapport de notre Ministre des Travaux publics, et prenant acte des engagements de la province d'Anvers,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La somme à payer par l'État à la province d'Anvers, pour le transport à pied d'œuvre des pavés destinés à la route de Turnhout à Gheel, est fixée à deux cent vingt mille francs (fr., 220,000.)

Art. 2. La moitié de cette somme sera payée par anticipation à la province.

Il pourra donc lui être payé par le Ministère des Travaux publics un second à-compte, en un ou plusieurs termes, de 57,000 francs.

Art. 3. L'autre moitié de la somme fixée par l'article premier sera payée par quart au fur et à mesure des transports.

Art. 4. Les 57,000 fr. mentionnés à l'art. 2 sont imputables sur le crédit de huit millions ouvert par les lois du 2 mai 1836 et du 2 juin 1838.

Digitized by Google

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

638.—29 JUIN 1838,—*Arrêté établissant deux barrières sur la route de Thuin à Anderlues.* (Bull. offic., n. LXVII.)

Léopold, etc. Vu la demande des administrations communales de Thuin et de Lobbes, concessionnaire de la chaussée de Thuin à Anderlues, tendant à obtenir une concurrence pour le placement des deux barrières y établies, concurrence qui serait de 50 mètres pour la barrière no 1, placée près de la maison du sieur J. Cordier, et de 350 mètres vers Anderlues pour celle no 2, placée sur les weibes de Thuin;

Considérant que cette demande a pour but d'empêcher les voituriers qui se servent de la route dont il s'agit, de se soustraire au payement de la taxe y établie;

Vu l'avis de la députation permanente et de l'ingénieur en chef de la province de Hainaut, de même que celui de l'inspecteur général des ponts et chaussées;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Les administrations communales de Thuin et de Lobbes, concessionnaires de la chaussée de Thuin à Anderlues, sont autorisées, conformément à leur demande du 1er février 1837, à établir sur cette route les emplacements des deux barrières où la taxe se perçoit dans une concurrence qui sera de 50 mètres pour la barrière no 1, située près de la maison du sieur Cordier, et de 350 mètres vers Anderlues pour celle no 2, placée sur les weibes de Thuin.

Art. 2. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

639. — 30 JUIN 1838. — *Arrêté qui décrète le draguage et l'élargissement du canal de Loo.* (Bull. offic., n. LXVII.)

Léopold, etc. Notre Ministre des Travaux publics nous ayant exposé que, des fonds ayant été portés au budget de la Flandre-Occidentale pour l'amélioration du canal de Loo, l'autorité provinciale désire être mise à même d'effectuer les travaux,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le canal de Loo, dans sa partie depuis l'entrée du hameau de Forthem, jusqu'à la rencontre du canal de Nieuport à Dunkerque, près de la ville de Furnes, c'est à dire sur une longueur d'environ 7,704 mètres, sera approfondi et élargi, conformément au tracé indiqué en rouge sur le plan et les profils approuvés par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 2. Le plafond, auquel il sera donné 4 mètres de largeur, sera établi à 1 m. 60 c. sous le grand étiage du canal de Dunkerque, fixé à deux mètres au-dessus du busc de la nouvelle écluse de Furnes à Nieuport.

Art. 3. Les talus varieront de 1 m. 1/2 à 2 m. 1/2 de base pour un de hauteur.

Art. 4. La largeur du canal à l'étiage d'eau précité sera de 10 m. 20 c. au minimum, et de 15 m. au maximum.

Art. 5. Le chemin de halage aura partout 3 m. de largeur au sommet, et la hauteur de ce sommet au-dessus de l'étiage d'eau variera de 1 à 5 m., suivant les localités.

Art. 6. Le chemin de halage sera, où il sera nécessaire, bordé de fossés dont la capacité et les talus seront réglés suivant la nature du terrain et la localité.

Art. 7. Les propriétés nécessaires à l'élargissement du canal et à l'établissement de son chemin de halage, avec les fossés qui doivent le border, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONSTRUCTIONS DE ROUTES. — SUBSIDES.

640. — 30 AVRIL 1838. — *Arrêté royal mettant à la disposition de la députation permanente de la province de Namur une somme de fr. 22,433 33 centimes, montant du contingent de l'État dans les frais de construction de la section de Salzinne vers Floreffe de la route de Namur vers Chatelet.* (Bull. offic., n. LXVII.)

---

641. — 12 MAI 1838. — *Arrêté royal portant acceptation de l'offre faite, sous la date du 11 août 1837, par le conseil communal de Hannut, de remplacer par une somme de mille francs les travaux de terrassement qui restent encore à effectuer à la route de Huy à Tirlemont sur le territoire de la commune, et pour son compte, par suite de l'engagement qu'elle a contracté le 29 novembre 1823.* (Bull. offic., n. LXVII.)

---

642. — 14 MAI 1838. — *Arrêté royal portant*

Digitized by Google

acceptation du subside de soixante-treize mille six cent soixante francs (tiers de la dépense pour travaux), offert par la province de Limbourg pour contribuer à la construction de la route de Ruremonde à Horn. (Bull. offic., n. LXVII.)

645. — 19 MAI 1838. — *Arrêté royal portant acceptation du subside de 30,000 francs offert par la province de Luxembourg et de celui de 10,000 francs alloué par la ville de St.-Hubert pour contribuer dans la dépense d'exécution de la route de Champion à Recogne par St.-Hubert.* (Bulletin offic., n. LXVII.)

644. — 25 MAI 1838. — *Arrêté royal accordant à la province de Brabant un subside de six mille francs pour aider à la reconstruction du Ponceau sur l'Orneau, route de Bruxelles à Namur, par Gembloux.* (Bull. offic., n. LXVII.)

645. — 30 JUIN 1838. — *Arrêté royal accordant à la province de Brabant un subside de quarante mille francs pour l'aider à subvenir aux frais d'établissement de la route de Hal à Nivelles.* (Bull. offic., n. LXVII.)

646. — 30 JUIN 1838. — *Arrêté royal mettant à la disposition de la province de Namur, à titre de subside, une somme de dix mille francs, formant le tiers du prix total des propriétés à incorporer dans la section de Salzinne à Floreffe de la route provinciale de Namur à Chatelet retrocédée à l'État par arrêté du 9 avril 1838.* (Bulletin offic., n. LXVII.)

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général du Ministère des Travaux publics,

MASUI.

647. — 24 JUILLET 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la troisième semaine du mois de juillet* 1838. (Bull. offic., n. LXVII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	260	17	29	»	»	»
Anvers,	109	21	21	255	11	02
Bruges,	517	19	94	277	10	54
Bruxelles,	2,525	21	28	503	11	51
Gand,	686	21	69	580	10	96
Hasselt,	198	21	50	1,266	12	66
Liége,	100	21	41	100	13	79
Louvain,	3,450	22	36	1,349	11	81
Namur,	746	22	67	192	11	91
Mons,	1,140	22	02	480	11	65
Totaux. . . .	9,531			4,602		
Prix moyen. .	.....	21	71	.....	11	77

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tout droit à l'entrée et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

648. — 31 JUILLET 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la quatrième semaine du mois de juillet* 1838. (Bull. offic., n. LXVII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	230	17	80	»	»	»
Anvers,	107	21	72	225	11	48
Bruges,	432	20	08	151	10	86
Bruxelles,	1,763	21	92	222	11	69
Gand,	922	21	66	506	11	10
Hasselt,	166	21	47	1,271	12	20
Liége,	100	20	85	100	13	09
Louvain,	3,900	22	55	1,587	11	67
Namur,	855	22	80	»	»	»
Mons,	1,100	22	28	450	11	39
Totaux. . . .	9,575			4,112		
Prix moyen. .	.....	21	06	.....	11	76

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tout droit à l'entrée, et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

649. — 7 AOUT 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Fro-*

Digitized by Google

ment et du Seigle pendant la première semaine du mois d'août 1838. (Bulletin offic., n. LXVII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	260	18	05	»	»	»
Anvers,	95	22	20	320	11	68
Bruges,	608	19	85	182	10	9
Bruxelles,	2,850	22	20	177	11	61
Gand,	618	21	68	220	11	40
Hasselt,	203	21	45	1,140	12	30
Liége,	100	20	85	100	13	09
Louvain,	2,025	22	85	899	11	65
Namur,	850	23	55	196	12	52
Mons.	1,050	23	38	400	11	56
Totaux. . . .	8.659			5,614		
Prix moyen. .	... .	22	25	.....	11	93

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tout droit à l'entrée, et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

---

650. — 1er JUILLET 1838. — ***Arrêté portant annulation d'une délibération de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg.*** (Bull. offic. no LXVIII.)

Léopold, etc. Vu le recours pris, le 19 juin dernier, par le gouverneur de la province de Limbourg contre une délibération de la députation permanente du conseil provincial, en date du 15 du même mois La H, par laquelle ce collége autorise les sieurs de Fastré (Louis), avocat, Vandenrydt (Materne), agent d'affaires, Janssen (Aloïse), directeur de la poste aux lettres, Loser, rentier, et Michiels (Pierre), négociant, se disant former le conseil de fabrique de l'église primaire de Tongres, à se défendre en justice, en la qualité qu'ils s'attribuent, contre une action qui leur est intentée par le conseil de fabrique actuel de l'église primaire de Tongres, en restitution des registres, titres, deniers et objets quelconques appartenant à cette église;

Vu la délibération prémentionnée;

Vu les actes relatifs à la réorganisation du conseil de fabrique de l'église primaire de Tongres, et notamment l'article 3 de l'arrêté du gouverneur de la province, en date du 23 janvier dernier, qui enjoint au nouveau conseil de requérir des détenteurs la remise de tous registres, titres, deniers, biens et rentes appartenant à l'église primaire; le procès-verbal d'installation de ce conseil, en date du 8 février dernier, pris pour notification par la députation permanente, le 21 du même mois; l'arrêté de la députation permanente, en date du 21 mars suivant, par lequel ce collége autorise les nouveaux marguilliers à attraire en justice, soit individuellement, soit collectivement, les anciens fabriciens en restitution des objets ci-dessus désignés;

Considérant que la députation permanente du conseil provincial du Limbourg n'a pu reconnaître aux membres de l'ancien conseil de fabrique de l'église de Tongres la qualité qu'ils s'attribuent par continuation, sans se porter juge de la légalité de la constitution du nouveau conseil de fabrique et de l'arrêté prérappelé du gouverneur, en date du 23 janvier de cette année, et sans excéder ainsi les bornes de ses attributions;

Considérant que la décision de la députation permanente blesse l'intérêt général, soit en admettant l'existence simultanée de deux conseils de fabrique pour une même église, soit en autorisant des individus à plaider aux frais d'un établissement public pour la conservation des droits personnels qu'ils revendiquent sur l'administration de cet établissement;

Vu les articles 125 et 89 de la loi du 30 avril 1836 sur l'organisation provinciale;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération prérappelée de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg est annulée.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

651. — 7 JUILLET 1838. — ***Arrêté qui autorise le sieur Hubert François Fischbach à ajouter à son nom celui de Malacord, et ordonne la publication de l'arrêt du 21 août 1830 qui déjà l'y avait autorisé.*** (Bull. offic., n. LXVIII.)

---

652. — 18 JUILLET 1838. — ***Arrêté qui rapporte les mesures sanitaires, prises le 30 juillet 1837, à l'égard des provenances du port de Dantzig.*** (Bull. offic., n. LXVIII.)

---

653. — 19 JUILLET 1838. — ***Arrêté prescrivant des mesures sanitaires à l'égard des provenances de Matanzas.*** (Bulletin officiel, n. LXVIII.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1er du titre 1er du décret du 18 juillet 1831;

Digitized by Google

Considérant qu'il y a lieu de suspecter l'état sanitaire de Matanzas, dans l'île de Cuba ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1836, relatif aux provenances de la Havane ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les navires arrivant de Matanzas dans un des ports du royaume seront soumis, jusqu'à disposition contraire, aux mesures sanitaires prescrites par notre arrêté du 9 septembre 1836, à l'égard des provenances de la Havane.

Art. 2. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, DE THEUX.

---

654. — 20 AOUT 1838. — *Arrêté relatif à la police des maisons de débauche ou de prostitution.* (Bull. offic., n. LXVIII.)

Léopold, etc. Vu l'article 96 de la loi communale ;

Vu la loi du 6 mars 1818 et l'article 67 de la Constitution ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il ne peut être tenu aucune maison de débauche ou de prostitution, qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité locale.

Art. 2. Il est défendu à toute personne tenant ces maisons, de vendre à boire publiquement ou à porte ouverte, et de placer, soit à l'extérieur soit à l'intérieur aucun signe apparent qui, d'après les usages locaux, désignerait la profession de cabaretier ou débitant de boissons.

Il est pareillement défendu d'exercer dans ces mêmes maisons aucune autre profession publique.

Art. 3. Les contraventions, de la part des tenant maison, aux dispositions du présent arrêté, seront réprimées conformément à la loi du 6 mars 1818.

Art. 4. En cas de récidive, indépendamment du maximum de la peine qui sera toujours appliqué, l'autorisation mentionnée à l'article 1er sera retirée pour six mois au moins.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères et notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, DE THEUX.

655. — 1er JUILLET 1838. — *Arrêté qui modifie les attributions des bureaux de douanes de Macon, Leugnies, Rumes, Chimay, Beaumont, Mons, Tournay, Zelzaete, Well, Venloo et Villers-devant-Orval.* (Bull. offic., n. LXIX.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 7 septembre 1832 et nos arrêtés ultérieurs, concernant les bureaux de douanes ;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont modifiées les dispositions des arrêtés précités ainsi que les tableaux descriptifs y annexés, en ce qui concerne les bureaux de douanes de Macon, Leugnies, Rumes, Chimay, Beaumont, Mons, Tournay (province de Hainaut) ; de Zelzaete (province de Flandre-Orientale) ; de Well et Venloo (province de Limbourg) ; de Villers-devant-Orval (province de Luxembourg).

Sont conférées à ces bureaux les attributions suivantes :

1° Aux bureaux de Macon et Leugnies, celles qui se trouvent indiquées aux colonnes 6, 7 et 8 des tableaux A et B annexés à notre arrêté prémentionné du 7 septembre 1832, sauf, quant aux attributions des colonnes 6, 7 et 8 des tableaux B, qu'elles ne sont relatives pour le bureau de Macon qu'à l'importation du vin ;

2° Au bureau de Rumes, les attributions mentionnées aux colonnes 6, 7 et 8 des tableaux A préindiqués ;

3° Au bureau de Chimay, les attributions des bureaux ordinaires de sortie, consistant à délivrer des acquits de payement à l'exportation pour les marchandises destinées à être exportées par Macon ;

4° Au bureau de Beaumont, les mêmes attributions du bureau de Chimay, mais seulement pour les marchandises destinées à être exportées par Leugnies ;

5° Au bureau de Mons, les attributions mentionnées à la 5e colonne des tableaux A, en ce qui concerne les transports par le canal de Condé à Mons, en passant par le bureau d'Hensies, de même que celles qui sont conférées, tant aux bureaux ordinaires de sortie, qu'aux receveurs des lieux d'entrepôt, toutefois avec suppression des attributions indiquées dans la septième colonne des tableaux A et B, précités, relativement aux importations effectuées par les bureaux de Bois-Bourdon et de Quiévrain, où devront dorénavant, et exclusivement être opérées les vérifications en détail, prescrites par la législation en vigueur ;

6° Au bureau de Tournay, les attributions mentionnées à la 5e colonne des mêmes tableaux

Digitized by Google

A et B, en ce qui concerne les transports par l'Escaut, en passant par le bureau d'Epain; celles qui se trouvent indiquées à la 7e colonne des tableaux A et B relativement aux importations à effectuer par le bureau d'Hertain, de même que toutes celles qui sont conférées, tant aux bureaux ordinaires de sortie, qu'aux receveurs des lieux d'entrepôt, toutefois avec suppression des attributions mentionnées dans la 7e colonne desdits tableaux A, en ce qui concerne les importations effectuées par les bureaux d'Epain et de Rumes, où devront dorénavant, et exclusivement, être opérées les vérifications en détail prescrites par la législation en vigueur;

7° Au bureau de Zelzaete, les attributions mentionnées actuellement dans les diverses colonnes des tableaux A, ainsi que dans les colonnes 1, 4, 9 et 10 des tableaux B, sauf toutefois, à l'égard de ces derniers tableaux, que les importations des marchandises d'accises qu'ils concernent ne pourront consister qu'en bière, boissons distillées et vin;

8° Aux bureaux de Well et de Venloo, les attributions qui leur sont actuellement déférées, toutefois avec suppression de celles qui se trouvent mentionnées dans la 7e colonne des tableaux A, en ce qui concerne les importations par terre effectuées par le bureau de Mook, où devront dorénavant, et exclusivement, être opérées les vérifications en détail de cette espèce d'importation;

9° Au bureau de Villers-devant-Orval, les attributions mentionnées dans les 6e et 7e colonnes des tableaux A, toutefois avec interdiction d'importation des marchandises en destination d'entrepôt public, particulier ou fictif.

Art. 2. Est supprimé le bureau de douanes actuellement établi à Anseremme (province de Namur).

Notre Ministre des Finances (M. D'Huart) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et publié conformément aux dispositions de l'art. 313 de la loi générale du 26 août 1822.

---

656. — 30 JUILLET 1838. — *Arrêté qui supprime les recettes des contributions directes et accises de Mariakerke et Tronchiennes.* (Bull. offic., n. LXIX.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

1° Les recettes des contributions directes et accises de Mariakerke et Tronchiennes, province de Flandre orientale, sont supprimées;

2° Les communes qui les composaient formeront à l'avenir deux bureaux de contributions directes et accises, composés comme suit :

A. Tronchiennes (chef-lieu);
Mariakerke;
Vinderhaute.

B. Lovendeghem (chef-lieu);
Méerendré.

Notre Ministre des Finances (M. D'Huart) est chargé de l'exécution du présent.

---

657. — 30 JUILLET 1838. — *Arrêté qui supprime la recette des contributions et accises de Kaulille.* (Bull. offic., n. LXIX.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre Ministre des Finances;

Nous avons arrêté et arrêtons :

1° Le bureau de recette des contributions directes et accises de Kaulille, province du Limbourg, est supprimé.

2° Il est formé deux nouveaux bureaux des contributions directes et accises, composés comme suit :

Bureau de Neerpelt.
Lille-St.-Hubert;
Neerpelt (chef-lieu);
Overpelt.

Bureau de Bockholt.
Bockholt (chef-lieu);
Kaulille;
Reppel.

Notre Ministre des Finances (M. D'Huart) est chargé de l'exécution du présent.

---

658. — 30 JUILLET 1838. — *Arrêté qui réunit la commune de Proven au bureau des contributions douanes et accises de Watou.* (Bull. offic., n. LXIX.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La commune de Proven est distraite de la recette des contributions directes, douanes et accises de Haringhe-Roesbrugge et réunie au bureau de Watou.

Notre Ministre des Finances (M. D'Huart) est chargé de l'exécution du présent.

---

659. — 30 JUILLET 1838. — *Arrêté relatif à la décharge du droit de patente à allouer aux bateliers, en cas d'inactivité de leurs embarcations.* (Bull. offic., n. LXIX.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 2 février

Digitized by Google

1835, relatif au droit de patente établi sur les bateaux ;

Voulant prescrire les mesures propres à faciliter la liquidation par exercice des décharges du droit de patente à allouer aux bateliers en cas d'inactivité de leurs embarcations, lorsque cette inactivité s'étend d'un exercice sur un autre ;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A compter de l'exercice courant, tout batelier dont le bâtiment est en inactivité à la fin de l'année, devra, pour continuer à jouir l'année suivante des bénéfices de l'art. 5 de la loi du 28 décembre 1834, se représenter au commencement du mois de janvier au bureau du lieu où se trouve stationnée son embarcation, à l'effet d'y renouveler sa déclaration de l'exercice expiré, et ce, dans la forme prescrite par notre arrêté du 2 février 1835.

Art. 2. Les ampliations de l'ancienne et de la nouvelle déclaration seront représentées aux employés du service actif, afin qu'ils constatent sur l'une, la durée de non activité du bateau jusqu'au 31 décembre, et sur l'autre, que le bâtiment en station depuis le..... (de l'année précédente), continue de demeurer en inactivité depuis le 1er janvier de l'année courante.

Sous peine de déchéance, chacune de ces ampliations sera déposée par le batelier, au bureau du receveur de la commune où il est imposé, *avant le* 1er *avril* de l'année qui suit l'exercice auquel elle se rapporte respectivement.

Art. 3. Les remises afférentes à l'exercice de 1836, pour des bateaux dont la durée de l'inactivité s'est prolongée pendant l'année 1837, sans qu'il y ait eu renouvellement de déclaration, seront, par mesures transitoires, admises en décharge sur l'exercice de 1837.

Seront pareillement admises sur l'exercice 1838, les décharges afférentes à des bateaux dont la durée d'inactivité a commencé en 1837 et fini en 1838.

Notre Ministre des Finances (M. D'Huart) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

---

660. — 31 JUILLET 1838. — *Arrêté qui accorde au sieurs Nerinox et Stevens papetiers à Bruxelles, remise des droits d'entrée pour une machine à fabriquer du papier continu, qu'ils ont été autorisés à importer d'Angleterre en franchise provisoire de l'impôt ; cette mécanique, mise en œuvre à la papeterie des pétitionnaires, à Lembeck, étant de construction inconnue en Belgique.* (Bull. offic., n. LXIX.)

661. — 31 JUILLET 1838. — *Arrêté qui accorde au sieur Bramah, ingénieur anglais, remise des droits d'entrée sur une chaudière à vapeur, qu'il a été autorisé à importer en franchise provisoire de l'impôt ; cet appareil, mis en œuvre à Gand, étant de construction inconnue en Belgique.* (Bull. offic., n. LXIX.)

---

662. — 2 AOUT 1838. — *Arrêté qui supprime la recette des contributions directes et accises de Celle.* (Bull. offic., n. LXIX.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La recette des contributions directes et accises de Celle, province de Namur, est supprimée.

Les communes qui la composent formeront avec celle d'Anseremme un bureau des contributions directes et accises établi de la manière suivante :

Anseremme (chef-lieu) ;
Celle ;
Custinne ;
Drehance ;
Foy (Notre Dame de) ;
Furfooz ;
Sorinne.

Ce bureau fera partie du contrôle de Ciney.

Notre Ministre des Finances (M. D'Huart) est chargé de l'exécution du présent.

---

665. — 14 AOUT 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la deuxième semaine du mois d'août 1838.* (Bull. offic., n. LXIX.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	230	19	39	»	»	»
Anvers,	62	24	06	38	14	32
Bruges,	306	21	03	42	12	53
Bruxelles,	1,875	23	91	82	13	01
Gand,	550	22	46	260	12	06
Hasselt,	138	22	50	700	13	67
Liége,	100	21	64	100	14	14
Louvain,	1,237	24	14	712	12	28
Namur,	784	24	34	»	»	»
Mons,	1,000	24	06	360	12	32
Totaux. . . .	6,092			2,314		
Prix moyen. .	.....	25	57	.....	12	85

Digitized by Google

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tout droit à l'entrée, et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

664. — 21 AOUT 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la troisième semaine du mois d'août 1838.* (Bull. offic., n. LXIX.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	200	18	77	5	12	20
Anvers,	174	22	69	327	11	20
Bruges,	549	21	25	170	11	39
Bruxelles,	1,880	22	74	90	12	48
Gand,	620	21	95	252	11	67
Hasselt,	158	23	50	778	14	20
Liége,	100	22	07	100	14	75
Louvain,	1,320	23	77	494	12	11
Namur,	471	23	67	243	13	49
Mons,	1,020	23	87	400	11	91
Totaux. . . .	6,472			2,859		
Prix moyen .	.....	22	88	.....	12	69

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tout droit à l'entrée, et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

665. — 28 AOUT 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la quatrième semaine du mois d'août 1838.* (Bull. offic., n. LXIX.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	170	19	00	7	11	50
Anvers,	139	23	13	195	11	69
Bruges,	289	22	53	270	10.	29
Bruxelles,	2,025	23	03	158	11	90
Gand,	1,028	21	89	420	11	44
Hasselt,	162	23	00	988	13	60
Liége,	100	22	07	100	14	75
Louvain,	644	22	86	536	11	78
Namur,	357	23	54	51	11	32
Mons,	1,015	24	06	410	11	90
Totaux. . . .	5,929			2,935		
Prix moyen .	.....	22	87	.....	12	32

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tout droit à l'entrée, et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

666. — 18 JUILLET 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme dite* Charbonnage de Bonnet et Veine à Mouches. (Bull. offic., n. LXX.)

Léopold, etc. Vu l'acte authentique reçu, le 5 juillet courant, par M. le notaire Berlenmont (J.-J.), à Mons, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *Charbonnage de Bonnet et Veine à Mouches*, pour la formation de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *Charbonnage de Bonnet et Veine à Mouches* est approuvée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte prémentionné du 5 juillet courant, sont approuvés.

Art. 2. La société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs en papier de la même nature.

Art. 3. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues, dans le cas où la société ne se conformerait pas fidèlement à ses statuts et au présent arrêté.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Charbonnage de Bonnet et Veine à Mouches, sous Quaregnon, près Mons (royaume de Belgique).

STATUTS

Par-devant maître Berlenmont (Jean-Joseph), notaire à Mons, en présence des témoins ci-après nommés, soussignés,

Ont comparu MM. :

1° Bareau (Jean-Baptiste Auguste), négociant, l'un des administrateurs de la société du gaz, établie à Paris, domicilié en ladite ville; 2° Bureau (Pierre-Joseph), directeur de charbonnage, négociant, domicilié à Pâturages; 3° Bourlard (Jean-Baptiste), marchand brasseur, stipulant tant pour lui personnellement qu'au nom et comme se portant fort de M. Bourlard (Magloire), son

Digitized by Google

père, et de la demoiselle Bourlard (Albertine), sa sœur, propriétaires, domiciliés à Mons; 4° Dessigny (Victorien), négociant, domicilié à Saint-Ghislain; 5° L'Heureux (Philémon), propriétaire, domicilié à Pâturages; 6° Delcourt (Florent), propriétaire, domicilié à Pâturages; 7° Thauvoye (Emmanuel), propriétaire, domicilié à Pâturages; 8° Rousseau (Jacques-Philippe), propriétaire, domicilié à Pâturages; Ces deux derniers représentés par M. Carlier (Félix), avocat, domicilié à Mons, leur mandataire en vertu de procurations sous seing privé données à Pâturages le quatre de ce mois, annexées au présent acte après avoir été enregistrées à Mons cejourd'hui; 9° et Malengreaux (Louis), propriétaire, domicilié à Pâturages, stipulant tant pour lui que pour M. Laurent (Cyprien), propriétaire au même lieu.

Lesquels comparants, en exécution de la délibération prise en la dernière assemblée générale, en date de ce jour, de la société charbonnière de Bonnet et Veine à Mouches, sous Quaregnon, dont ils font partie, et après avoir consulté M. Carlier, avocat à Mons, leur conseil, et après avoir aussi pris connaissance des actes constitutifs des sociétés voisines, ont arrêté et rédigé les statuts et règlements d'administration de la société prédite.

CHAPITRE PREMIER.

Du nom de la société, de sa durée et de ses opérations.

Art. 1er. La société sera anonyme et conservera sa dénomination de Charbonnage de Bonnet et Veine à Mouches, sous Quaregnon; son siége principal sera à Pâturages, arrondissement de Mons.

Art. 2. La durée de la société n'aura d'autre terme que l'épuisement des veines de sa concession; elle serait néanmoins dissoute avant ce terme et la liquidation devrait en être faite, dans le cas où la moitié de son capital se trouverait absorbée par des pertes.

La dissolution pourrait encore avoir lieu, dans le cas où elle serait demandée au moins par les trois quarts des actionnaires réunis en assemblée générale, et possédant les trois quarts au moins des actions émises.

Dans l'un et l'autre cas, la liquidation en serait faite par trois commissaires désignés à cet effet par ladite assemblée, mais choisis parmi les membres des comités de surveillance et les directeurs existant alors.

Art. 3. La société fera tous les actes nécessaires à la marche de l'entreprise, au développement de son exploitation et à la vente la plus avantageuse de ses produits.

Toute opération étrangère à l'une de ces deux causes lui est interdite.

CHAPITRE II.

Fonds capital; ce qui le compose et le représente.

Art. 4. Le fonds capital, franc et quitte de toutes dettes et charges, est fixé à seize cent quatre vingt mille francs, qui seront composés et représentés comme suit :

1° La concession avec tous ses droits et ses obligations, telle que la société en jouit en vertu de ses titres primitifs et des ordonnances de maintenue des seize janvier mil huit cent vingt-quatre et trois avril mil huit cent trente, évaluée aujourd'hui à treize cent mille francs, ci fr. 1,300,000

2° Le mobilier de toute sorte, machines à vapeur, avec toutes leurs dépendances, ustensiles et approvisionnements de toute nature, et marchandises de consommation, suivant l'état qui en a été dressé le trente juin dernier, deux cent mille francs, ci 200,000

3° Un fonds de roulement de cent quatre-vingt mille francs, destiné à subvenir aux besoins de la société en général, et particulièrement aux travaux nécessaires à l'ouverture d'une nouvelle fosse, au commerce et au développement de l'exploitation, ci 180,000

Total du fonds capital, seize cent quatre-vingt mille francs, f. 1,680,000

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

Art. 5. Le fonds capital sera divisé en actions de mille francs chacune, et, au besoin, en coupons d'actions d'une valeur égale entre eux, comme il sera expliqué ci-après article sept; et appartiennent aux ci-après nommés composant aujourd'hui la société.

Ces actions et coupons leur seront délivrés à la charge par eux d'acquitter préalablement leur part contributive dans les dettes et charges de la société, d'après l'inventaire qui sera fait, ainsi que dans le fonds de roulement déterminé en l'article quatre.

Les membres composant aujourd'hui la société sont :

Digitized by Google

	Tailles.		Actions.	
MM. Bareau (Jean-Baptiste-Auguste),	138.	1956/3000	970.	564/1000
Bureau (Pierre-Joseph),	67.	711 »	470.	659 »
Bourlard (Jean-Baptiste), père et fils.	6.	1750 »	46.	83 »
L'Heureux (Philémon),	4.	2473 »	33.	772 »
Dessigny (Victorien),	3.	1555 »	24.	629 »
Delcourt (Florent),	1.	« »	7.	» »
Laurent (Pierre-Joseph),	1.	1800 »	11.	200 »
Malengreaux (Louis),	1.	« »	7.	» »
Louis (Louis),	»	1700 »	3.	966 »
Thauvoye (Emmanuel),	2.	1500 »	17.	500 »
Derbaix (Charles),	»	750 »	1.	750 »
Malengreaux (Anselme),	»	2350 »	5.	483 »
Laurent (Cyprien),	»	1800 »	4.	200 »
Vilain (Placide), veuve,	1.	« »	7.	» »
L'Heureux, veuve, et Linard,	8.	1250 »	58.	916 »
Malengreaux (Marie-Rose),	1.	55 »	7.	128 »
Vilain (Modeste),	»	600 »	1.	400 »
Rousseau (Jacques-Philippe),	»	750 »	1.	750 »
	En tailles, 240		En actions, 1,680	»

Art. 6. Les actions seront au porteur; détachées d'un registre à souche; elles porteront un numéro d'ordre, et seront signées par les deux directeurs et contresignées par l'agent comptable à Pâturages. Elles seront frappées du timbre sec de la compagnie.

Art. 7. A l'égard des fractions de tailles inférieures à un septième, quotité équivalente à la valeur nominale d'une action nouvelle, elles devront être licitées entre les propriétaires actuels, de manière à les porter à ce taux sur un ou plusieurs chefs seulement.

En cas de refus de la part des propriétaires de fractions de se prêter à cette licitation, il sera disposé des coupons d'actions en tels nombre et division que besoin sera, pour fournir la part de chacun d'eux.

Hors le cas ci-dessus, il ne sera pas délivré de coupons d'actions.

Art. 8. Si, contre toute attente, quelque titulaire de taille ou quotité de taille prétendait se refuser à la convertir en actions ou fractions d'actions, il en sera le maître. En ce cas, il conservera les droits intacts, tels qu'ils peuvent exister aujourd'hui, pour par lui en jouir et les exercer comme par le passé, toucher sa part de dividendes, fournir aux mises de fonds, et supporter les charges de la société sur le même pied qu'auparavant, dans la proportion de ses droits.

Art. 9. Les actionnaires ne seront dans aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Il n'y aura jamais lieu non plus à appel de fonds. Si la société éprouvait des besoins de fonds, il y serait pourvu, soit par un emprunt, soit par une émission d'actions, suivant décision qui serait prise en assemblée générale convoquée à cet effet, et soumise avant son exécution à l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 10. Le seul fait de la possession d'une ou plusieurs actions implique pour le porteur son adhésion pleine et entière à toutes les dispositions des statuts de la société.

Art. 11. En cas de la mort d'un actionnaire, ses héritiers ne pourront prétendre à la division d'une action de mille francs en fractions, suivant leurs droits.

CHAPITRE IV.

Bilans. — Dividendes. — Réserves.

Art. 12. Aux trente juin et trente et un décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et les directeurs présenteront un bilan qui, avant la fin du mois suivant, sera soumis à l'examen des comités de surveillance, lesquels auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

Communication du résultat de chaque bilan, après son approbation, sera donnée au département de l'intérieur par le directeur de l'administration de la société.

Art. 13. L'approbation des commissaires servira de décharge aux directeurs, et dans les mois suivants, à partir des quinze mars et quinze septembre de chaque année, le payement des dividendes sera effectué à Mons ou à Paris, au choix des porteurs d'actions, chez les banquiers de la compagnie.

Le payement des dividendes sera constaté au moyen d'une estampille dont l'action sera frappée.

Digitized by Google

Il ne sera payé de dividendes que sur les bénéfices nets, après déduction de tous frais et charges de la société, ainsi que des réserves mentionnées en l'art. 14 ci-après, et jusqu'à concurrence seulement desdits bénéfices.

Art. 14. Sur le bénéfice net de chaque semestre, il sera prélevé cinq pour cent pour établir un fonds de réserve destiné à subvenir aux besoins éventuels de la société.

Cette réserve cessera d'avoir lieu lorsque le fonds d'icelle s'élèvera à cinquante mille francs, sauf à recommencer les prélèvements lorsque cette somme sera entamée.

Indépendamment de la réserve ci-dessus et dans le cas où le fonds de roulement se trouverait réduit au-dessous de cinquante mille francs, il y aurait lieu de faire sur les dividendes une réserve dont l'importance sera déterminée en assemblée générale.

CHAPITRE V.

Administration de la société.

Art. 15. La société sera administrée par un directeur de l'administration, résidant à Paris, nommé et révocable par l'assemblée générale. Ses fonctions dureront dix années; il pourra être réélu indéfiniment.

L'exploitation sera dirigée par un directeur-gérant, résidant à Pâturages, lequel ne pourra être révoqué que pour cause de prévarication ou maladie grave qui ne lui permettrait pas de donner les soins nécessaires aux affaires de la société.

Ces deux directeurs agiront sous la surveillance et le contrôle d'un comité de surveillance, dont il sera parlé au chapitre suivant.

Art. 16. Les attributions du directeur de l'administration concerneront tout ce qui est relatif à la comptabilité générale de l'entreprise, au contrôle des écritures, à la confection des bilans et au payement, à Paris, des dividendes, à tout porteur d'action qui désirera les toucher en cette localité.

Art. 17. Les attributions du directeur de l'exploitation concernent tout ce qui est relatif au règlement et à la surveillance de tous travaux à fond et à jour, la nomination et le renvoi de tous employés subalternes, la fixation de leurs traitements, la mise en œuvre, le salaire et le renvoi des ouvriers, les achats et traités relatifs aux approvisionnements et expéditions de charbons, et généralement toutes autres opérations accessoires.

Art. 18. Le directeur de l'exploitation représentera la société dans toutes instances, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 19. Il y aura à Pâturages un agent comptable et responsable qui tiendra la caisse et dirigera la comptabilité de l'exploitation, l'expédition des factures, effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le directeur de l'exploitation.

Art. 20. Il y aura également, à Paris, un agent de la comptabilité générale qui, sous la responsabilité du directeur de Paris, tiendra la caisse des recettes et dépenses courantes de l'administration, et sera spécialement chargé de diriger les écritures générales de la société et préparer les bilans semestriels.

Art. 21. Le mode de comptabilité et la forme des mandats de recette et de payement seront déterminés par un règlement qui sera arrêté par les commissaires et les directeurs de l'administration.

Le directeur et les agents comptables seront tenus de s'y conformer.

Les capitaux disponibles provenant, soit du fonds de roulement, soit de toute autre origine, seront, dans tous les cas, placés en compte-courant chez les banquiers de la compagnie pour n'en sortir qu'au fur et à mesure des besoins de l'exploitation.

Il ne pourra en conséquence exister jamais, à Paturages, un encaisse au delà des besoins courants.

Art. 22. Les directeurs et agents comptables ne pourront, dans aucun cas, faire le commerce de charbons pour leur compte particulier, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur, sous peine de révocation et dommages-intérêts envers la société.

Art. 23. Les directeurs ne contractent point d'obligation personnelle, relativement aux engagements de la société; ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils tiendront des statuts.

Art. 24. Pour garantie de gestion, le directeur de l'exploitation fournira un cautionnement de quarante actions; le directeur de l'administration, un cautionnement de vingt actions seulement.

Ces actions seront inaliénables et seront, en conséquence, pendant tout le temps de la gestion des directeurs, déposées à Paris ou à Mons, chez les notaires de la société, qui, dans les dix jours du dépôt, s'en adresseront réciproquement les certificats.

Les directeurs laisseront encore en dépôt chez les mêmes notaires, et avec les mêmes formalités, un nombre d'actions égal à celui de leur cautionnement, sans pouvoir les aliéner non plus, mais seulement jusqu'au trente juin mil huit cent quarante et un, époque à laquelle ils en disposeront librement.

Mention de l'inaliénabilité des actions déposées

Digitized by Google

conformément à ce qui précède, sera faite sur lesdites actions, et sauf à les remplacer par des titres dans la forme ordinaire, après l'apurement de la gestion desdits directeurs.

Art. 25. L'agent comptable à Pâturages fournira un cautionnement de vingt actions, dont le dépôt ainsi que le retrait seront faits dans la même forme que celle déterminée en l'article qui précède relativement au cautionnement des directeurs.

L'agent de la comptabilité générale à Paris, vu la nature de ses fonctions et la responsabilité à son égard de son directeur, sera dispensé de fournir un cautionnement.

Art. 26. La nomination et la révocation de ces agents ne pourra avoir lieu que par une commission composée des deux comités de surveillance réunis, et de ses deux directeurs légalement convoqués, soit à la requête de deux membres au moins des comités, soit à la requête des deux directeurs ou de l'un d'eux seulement.

Art. 27. Le directeur de l'exploitation, aussi bien que celui de l'administration à Paris, ne pourront exercer de semblables fonctions dans aucune autre société de charbonnage.

Art. 28. Les directeurs ne pourront, dans aucun cas, à moins de maladie grave, se démettre de leurs fonctions avant un délai de dix années, et ce à peine de dommages-intérêts qui seraient déterminés par trois arbitres qui seraient nommés par le tribunal de commerce de Mons ou celui de Paris, suivant le lieu où le litige se serait élevé.

Art. 29. Les traitements annuels des directeurs, ainsi que ceux des agents de la comptabilité, sont, dès à présent, fixés comme suit :

Celui du directeur de l'exploitation, six mille francs ;

Celui du directeur de l'administration à Paris, quatre mille francs ;

Celui de l'agent comptable de l'exploitation à Pâturages, trois mille francs ;

Celui de l'agent comptable à Paris, deux mille francs.

Art. 30. Indépendamment du traitement annuel des directeurs et pour indemnité de leurs frais de voyage et de déplacement, il sera attribué un pour cent à chacun d'eux, sur le bénéfice net de chaque semestre.

CHAPITRE VI.

Comité de surveillance ; ses attributions et ses pouvoirs.

Art. 31. Il y aura, au siége de l'établissement à Pâturages et au siége de l'administration à Paris, un comité de surveillance composé de trois membres pour chaque localité. Ils auront le titre de commissaires des actionnaires.

Art. 32. Ces commissaires auront la haute surveillance de tous les actes administratifs des directeurs et des agents comptables.

Art. 33. Les commissaires à Pâturages et à Paris se réuniront une fois par mois, à l'effet de prendre connaissance de l'état des affaires de la société en général, d'examiner et vérifier l'état de la caisse, celui des écritures, et de s'assurer que tout est parfaitement régulier et à jour.

Toutes pièces, livres, correspondance, papiers et renseignements leur seront à cet effet donnés en communication par les directeurs et agents.

Art. 34. Chaque commissaire, sans distinction, aura aussi le droit d'inspecter les travaux quand il le jugera à propos, mais sans pouvoir donner d'ordre aux employés et aux ouvriers.

Art. 35. Aucun travail extraordinaire de fonds ni de jour ne pourra être entrepris par le directeur de l'exploitation, sans qu'il en ait référé aux commissaires de Pâturages et leur ait soumis auparavant son projet, ses observations sur l'utilité des travaux, et un devis estimatif et détaillé.

En cas d'urgence cependant, le directeur pourra faire travailler de suite à la charge seulement de prévenir aussitôt les commissaires.

Art. 36. En cas de désaccord relativement à ces travaux, entre le directeur et la majorité des commissaires de l'exploitation, ceux-ci se réuniront en commission avec leurs collègues et le directeur de Paris, et décideront la question à la majorité des voix, après avoir entendu le directeur de l'exploitation dans tous ses moyens.

Art. 37. Les commissaires réunis, aussi bien que les directeurs, pourront dans le cas ci-dessus prévu, comme dans tous les autres cas qu'ils jugeraient suffisamment importants, en appeler à la décision d'une assemblée générale qui serait convoquée soit à la requête des commissaires, soit à celle de l'un des directeurs.

Chaque réunion des commissaires sera constatée par un procès-verbal en double et signé des membres présents, sur deux registres dont l'un restera dans leurs mains, et l'autre dans celles des directeurs. Le procès-verbal constatera ce qui aura été fait en chaque réunion. Les directeurs pourront exiger qu'il y soit fait, au besoin, mention de leurs observations.

Art. 38. La durée des fonctions des commissaires est fixée à trois années. Ils seront indéfiniment rééligibles.

En cas de mort, de retraite ou de longue absence de l'un d'eux, les autres commissaires réunis désigneront un remplaçant, à la majorité entre eux, parmi les actionnaires, et pour en remplir les fonctions jusqu'à la première assemblée

Digitized by Google

générale, qui nommera définitivement, pour le temps seulement que devraient durer encore les fonctions du remplacé.

Art. 39. Un commissaire de chaque localité sortira après l'assemblée générale du mois d'août de chaque année.

Le sort désignera pour la première fois, l'ordre de leur sortie. La première sortie aura lieu après la première assemblée générale annuelle d'août 1841.

Art. 40. Nul ne pourra être commissaire s'il ne possède au moins sept actions, lesquelles seront inaliénables pendant le temps que dureront ses fonctions, et, en conséquence, déposées chez un des notaires de la société, avec les mêmes formalités que celles déterminées à l'art. 24 pour le cautionnement des directeurs.

Art. 41. Les fonctions de commissaire sont gratuites. Ils recevront seulement des jetons de présence de la valeur de vingt francs.

CHAPITRE VII.

Modification des statuts.

Art. 42. Les statuts pourront être modifiés et étendus suivant les circonstances par décision d'assemblée généraleavec et l'assentiment du gouvernement; mais cette assemblée ne pourra être convoquée que sur une proposition signée des deux directeurs ou des six commissaires, et ses décisions ne seront valables qu'autant qu'elles auront été prises à la majorité des trois quarts des voix représentées et formant au moins les trois quarts du nombre de toutes les actions.

CHAPITRE VIII.

Assemblées générales.

Art. 43. Il y aura tous les ans au siége de l'exploitation, à Pâturages, le second mardi du mois d'août, à neuf heures du matin, une assemblée générale des actionnaires de la société.

Les directeurs et les commissaires y rendront compte de la situation morale et financière de la société; leurs rapports à ce sujet seront signés et transcrits sur un registre à ce destiné. Ces rapports seront imprimés si, après en avoir délibéré, il en est ainsi décidé.

Art. 44. Dans l'assemblée générale annuelle comme dans toute autre assemblée générale extraordinaire, les résolutions seront prises, comme en l'état actuel de la société, à la majorité des voix; sept actions représentant une taille compteront pour une voix, et chaque porteur de titres aura par conséquent autant de voix qu'il possédera de fois sept actions, mais jusqu'à concurrence seulement de dix voix: nul ne pourra en compter davantage, quel que soit le nombre d'actions dont il sera propriétaire.

Toute assemblée générale sera présidée par un des six commissaires désigné par ses collègues.

Le président désignera un secrétaire parmi les plus jeunes membres de l'assemblée et deux scrutateurs.

Art. 45. Tout intéressé dans la société, soit comme porteur d'actions ou fractions d'icelles, soit comme propriétaire de tailles ou fractions d'icelles, conserve le droit d'assister aux assemblées générales, et d'y prendre part aux délibérations.

Art. 46. Pour être admis aux assemblées générales, le porteur d'actions devra les déposer sur le bureau ou produire à la place un certificat d'un notaire de Belgique ou de France, constatant qu'elles lui ont été déposées pour être rendues à une époque postérieure à la date du jour de l'assemblée générale. Ce certificat constatera les numéros de chaque action.

Le porteur d'actions et de certificat devra, en outre, signer une feuille de présence et d'émargement, en tête de laquelle sera l'affirmation de sa part, qu'il est bien réellement propriétaire sérieux et légitime desdites actions.

Art. 47. Les assemblées générales annuelles seront annoncées aux soins et diligences des directeurs, par des avis insérés un mois à l'avance dans le *Moniteur* et deux journaux de Bruxelles, un journal de Mons, deux journaux judiciaires à Paris et un journal de Lille.

Les assemblées générales extraordinaires seront annoncées de la même manière, mais à trois reprises successivement de dix en dix jours.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

Art. 48. En cas d'absence momentanée de l'un des directeurs, il pourra, sous sa responsabilité personnelle, donner un pouvoir de le représenter à l'agent comptable de sa localité, lequel signera par procuration. Il pourra également demander que MM. les commissaires de cette localité désignent l'un d'entre eux pour le remplacer pendant son absence.

En cas de maladie grave, révocation ou retraite justement motivée, et en attendant que l'assemblée générale ait pourvu au remplacement du directeur, lesdits commissaires devront tout aussitôt désigner l'un d'entre eux pour remplir provisoirement les fonctions de ce directeur.

Art. 49. Les frais d'acte, d'enregistrement, publications et annonces, et tous autres frais ayant pour objet l'établissement en société anonyme de la société, et la publication légale et nécessaire à

Digitized by Google

sa constitution organique, seront à la charge du fonds social.

Art. 50. Conformément aux décisions prises en assemblées générales des dix juin dernier et premier du mois courant, sont dès à présent nommés aux fonctions ci-après, savoir :

Pour directeur de l'exploitation à Pâturages, M. Bureau (Pierre-Joseph), négociant, y domicilié;

Pour directeur de l'administration à Paris, M. Bureau (Jean-Baptiste-Auguste), l'un des administrateurs de la compagnie française d'éclairage au gaz, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, no 6 ;

Pour agent comptable à Pâturages, M. L'Heureux (Philémon), propriétaire, y demeurant;

Pour commissaires des actionnaires à Pâturages, MM. Dessigny (Victorien), négociant à Saint-Ghislain ; Delcourt (Florent), secrétaire de l'administration municipale à Pâturages, et Malengreaux (Louis), chirurgien audit Pâturages;

Pour agent de la comptabilité générale à Paris, le vicomte d'Adhémar, caissier de la société agricole de la Basse-Camargue à Paris, y demeurant rue Sainte-Barbe ;

Et pour commissaires des actionnaires à Paris, MM. Calmelet, ancien secrétaire général du conseil des prises, rue de la Chaussée-d'Antin ; Paulin (Gustave), colonel du corps des sapeurs-pompiers, quai des Orfèvres; et M. Chardigny, statuaire, rue Pierre-Levée, tous trois demeurant à Paris.

Art. 51 et dernier. La société désigne pour son conseil M. Carlier (Félix), avocat à Mons ; pour ses notaires, maître Berlenmont à Mons et maître Thion de la Chaume à Paris ; pour ses banquiers, M. Tercelin-Sigart, à Mons, et MM. Pagny (Charles) et compagnie, à Paris.

Dont acte, etc.

Suit la teneur des procurations.

---

667. — 24 JUILLET 1838. — *Arrêté qui modifie les statuts de la société dite* Péruwelzienne. (Bull. offic., n. LXXI.)

Léopold, etc. Vu l'expédition d'un acte authentique passé le 20 juin dernier devant Me Tondreau, notaire à Péruwelz, acte portant une modification aux statuts de la société anonyme dite *Péruwelzienne;*

Revu notre arrêté du 9 mars 1836, qui a autorisé la formation et approuvé les statuts de cette société ;

Sur le rapport et la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification apportée par l'acte précité du 20 juin dernier, ci-annexé, aux statuts de la société dite *Péruwelzienne*, est approuvée.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant Tondreau (Charles-Auguste), notaire royal de la province de Hainaut, à la résidence de Péruwelz, et présents les témoins soussignés,

Ont comparu :

MM. Limauge (Bernardin), Morelle-Bougy (Jacques-Joseph), Manfroy (François), Trufin (Henri), L'Hoest (Isidore), et Baugnies-Lahaize (Cyprien-Edmond), tous propriétaires, domiciliés à Péruwelz, agissant comme membres du conseil d'administration de la société Péruwelzienne pour la fabrication du sucre de betterave, dont le siége est à Péruwelz, et qui est patentée par la régence de cette ville, comme société anonyme, sous la date de ce jour et le numéro quatre cent un.

Lesquels nous ont requis de dresser acte que dans son assemblée générale du 26 mai dernier, à laquelle ont assisté vingt-cinq membres, propriétaires de vingt-six des trente-cinq actions de ladite société, celle-ci a, à l'unanimité des voix et conformément à l'article vingt-six du statut social, dressé par le notaire soussigné, le vingt-deux janvier mil huit cent trente-six, approuvé par arrêté royal du neuf mars suivant, déclaré que désormais l'article vingt-cinq dudit statut serait remplacé par la disposition suivante :

« Il y aura, chaque année, deux assemblées générales de la société : la première, le dernier jeudi du mois d'août, pour arrêter le bilan de l'année précédente clôturé le trente et un juillet; l'autre, le dernier jeudi de février, pour déterminer les opérations de la campagne suivante. La société s'assemble encore chaque fois que le conseil d'administration le juge convenable au bien du service, ou que la demande en est faite par un tiers des sociétaires. »

De quoi nous avons dressé et octroyé le présent acte aux comparants, au bureau de la société, à Péruwelz, le 20 juin 1838, en présence des sieurs Hanarte (Gustave) et Crunelle (Louis), témoins majeurs et connus, domiciliés à Péruwelz, qui ont signé avec les comparants et nous, après lecture.

---

668. — 25 JUILLET 1838. — *Arrêté qui approuve la formation de la société anonyme dite* Société de la Lys. (Bull. offic., n. LXXII.)

Léopold, etc. Vu l'acte authentique reçu, le 6 juillet 1838, par le sieur van Ghendt (J.-M.),

Digitized by Google

notaire à Gand, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *Société de la Lys*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'article 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *Société de la Lys* est approuvée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte prémentionné du 6 juillet 1838, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues, dans le cas où la société ne se conformerait pas fidèlement à ses statuts.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant van Ghendt (Jacques-Marie), notaire à la résidence de la ville de Gand, chef-lieu de la Cour d'appel pour les deux provinces de Flandre, en présence des témoins ci-après nommés.

Ont comparu : MM. Dael (Antoine), fils, courtier, demeurant à Gand, agissant en qualité de fondé de pouvoirs de la société nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, suivant procuration sous seing privé, en date de Bruxelles, le quatre juillet mil huit cent trente-huit, enregistrée suivant mention comme suit : « N° 186. Enregistré sans renvoi, à Gand, le cinq juillet mil huit cent trente-huit, volume 47, folio 54 verso, case 4e; reçu un franc soixante-dix centimes pour droit, faisant avec l'additionnel deux francs quinze centimes : le receveur, signé Willems (J.-F.); » ci-vue et lue, et laquelle, après avoir été certifiée véritable par le comparant, restera annexée aux présentes, après que mention sur icelle a été faite de son annexe;

Ledit M. Dael agissant encore au nom de M. le comte Coghen (Josse), directeur de la société nationale à Bruxelles, pour lequel il se fait fort;

M. Claes (François-Alexandre), fabricant, demeurant à Gand, tant pour lui que se faisant fort 1° pour M. le baron Osy, directeur de la banque d'Anvers, 2° pour M. Claes (Charles), fabricant, demeurant à Lembecq, et 3° pour la maison de Osy et compagnie, à Anvers; — M. de Hemptinne (Félix), fabricant, demeurant à Gand; — M. de Gandt van der Schueren (Alexandre), fabricant, demeurant à Gand; — M. Pieters (Charles), ancien directeur de la société de commerce des Pays-Bas, demeurant à Gand, tant pour lui que pour M. Pycke (Auguste), propriétaire à Gand; — M. Neyt (Édouard), négociant, demeurant à Gand, tant pour lui que pour son frère M. Neyt (Adolphe), négociant à Gand; — M. Carpentier (Alexandre), rentier, demeurant à Gand, tant pour lui que pour M. le sénateur de Jonghe (je dis Gustave de Jonghe, à Bruxelles); — M. Grenier-Lefevre (Édouard), négociant, demeurant à Gand, tant pour lui que pour M. Stretton (Henri), propriétaire, demeurant à Seeverghem; — M. Pauli (Jean), banquier, demeurant à Gand; — M. Martens de Meersman (Justin), avocat, demeurant à Gand; — M. de Meulemeester (Charles-Louis), banquier demeurant à Gand; — M. Drory (George-Guillaume), directeur de l'établissement du gaz, demeurant à Gand; — M. Lammens (Hippolyte), rentier, demeurant à Gand, — M. Rosseel (Jean), fabricant, demeurant à Gand; — M. Rosseel (Pierre), fabricant, demeurant à Gand; — M. Ryck (Guillaume), receveur des douanes et accises, demeurant à Gand; — M. Siret (Pierre-Alexandre), conservateur des hypothèques, demeurant à Gand.

Lesquels comparants ont formé une société anonyme aux clauses et conditions exprimées dans les statuts suivants :

STATUTS

POUR LA FORMATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE SOCIÉTÉ DE LA LYS.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement, du but et de la durée de la société.

Art. 1er. La société est établie à Gand sous la dénomination de société de la Lys, pour la fabrication du lin, du chanvre et des étoupes.

Elle aura son siége à la Coupure, près de la nouvelle promenade, dans l'établissement dont il est fait apport ci-après.

Art. 2. Le but de la société est le filage à la mécanique du lin, du chanvre et des étoupes; néanmoins il suffira d'une résolution du conseil général, dûment approuvée par le gouvernement, pour étendre les opérations de la société au tissage à la mécanique des toiles, coutils, etc.

Toutes opérations qui n'auraient pas un rapport direct avec l'exploitation de cette industrie, lui sont formellement interdites.

Art. 3. La durée de la société est fixée à quarante années et six mois, qui ont pris cours à dater du 1er juillet mil huit cent trente-huit pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix-huit.

Art. 4. Dans l'assemblée générale qui précédera

Digitized by Google

l'expiration du terme fixé par l'art. 3, il sera résolu, à la majorité des voix représentées et possédant au moins la moitié des actions émises, s'il y a lieu à prolonger la durée de la société, et, dans ce cas, pour quel terme.

En cas de prolongation, elle sera soumise à la sanction préalable du gouvernement.

Art. 5. La société sera dissoute de plein droit, si le tiers du capital émis est absorbé par des pertes.

Elle pourra également être dissoute, si dans une assemblée générale les deux tiers des actionnaires présents et possédant les deux tiers des actions émises réclament et prononcent la dissolution.

CHAPITRE II.

Du capital de la société.

Art. 6. Le capital de la société se compose de quatre millions de francs, représentés par quatre mille actions de mille francs chacune. Cependant il ne sera émis provisoirement que deux mille actions pour commencer les opérations de la société.

Dans le cas où le tissage à la mécanique serait ajouté aux opérations de la société, le capital social pourra être majoré d'une somme à déterminer par le conseil général et à soumettre à l'approbation préalable du gouvernement.

Art. 7. L'émission ultérieure des actions ne pourra avoir lieu que conformément à une décision du conseil général, qui fixera le nombre d'actions à émettre et déterminera le taux et les conditions de cette émission.

Art. 8. Les deux mille actions à émettre provisoirement en vertu de l'art. 6 étant prises, la société se trouve constituée.

Art. 9. La société nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, apporte dans la société, créée par les présents statuts, savoir :

Une fabrique ou imprimerie d'indiennes avec tous les bâtiments qui en dépendent ainsi que la machine à vapeur et ses accessoires, cours, jardins, prairies, terres labourables, étangs, fossés, arbres et taillis, et tels que ces biens et dépendances se trouvent actuellement, contenant ensemble, d'après le plan cadastral, section F, numéros 204, 207 et 210, sept hectares sept ares trente-quatre centiares, le tout sis et situé à Gand, près de la porte de Bruges, n° 59, entouré, au nord, par un bras de la Lys; au sud, par le fossé de la ville; au sud-est, par la Coupure ou communication entre le susdit bras de la Lys et le fossé longeant la nouvelle promenade, et à l'est par la rue ou chaussée conduisant à la porte de Secours de la susdite porte de Bruges.

Tout ce qui est compris entre les aboutissants ci-dessus désignés fait partie du présent apport, à l'exception d'une languette de terre ou digue, appartenant au gouvernement et de la contenance de trente-trois ares dix-neuf centiares, longeant au nord le bras de la Lys ci-dessus, depuis la petite écluse maçonnée sur une longueur de onze ares quarante-deux et deux tiers centiares vers l'est, ainsi que la société nationale en a fait l'acquisition en vente publique tenue par le ministère de maître Michiels, notaire à Gand, le onze du mois de juillet mil huit cent trente-sept, suivant procès-verbal dûment enregistré.

Tous les biens ci-dessus désignés, appartenant à la susdite société nationale, sont apportés dans la société nouvelle en pleine propriété dès ce jour, avec l'entrée en jouissance depuis le premier du présent mois de juillet, avec toutes leurs dépendances pour francs, quittes et libres de toutes charges et hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales, à l'exception de la somme de quarante-trois mille francs, formant l'import de trois rentes inscrites à charge des biens sus-mentionnés, et que la société nouvelle prend à sa charge avec les intérêts à dater du premier dudit présent mois de juillet, savoir :

1° La somme de dix mille francs, capital d'une obligation exigible le six septembre mil huit cent quarante-trois, portant intérêt à cinq p. c. et payant endéans le mois après l'échéance à quatre et demi pour cent l'an, échéant le six septembre de chaque année, au profit du sieur Connaert (François Louis), à Gand, suivant acte passé devant le notaire Lammens (Louis), à Gand, le six septembre mil huit cent trente-trois, dûment enregistré;

2° Celle de vingt-six mille cinq cents francs, capital d'une obligation exigible le vingt septembre mil huit cent cinquante-trois, portant intérêt à cinq pour cent et payant endéans le mois après l'échéance à quatre et demi pour cent l'an, échéant le vingt septembre de chaque année, au profit de la commission des hospices civils de la ville de Gand, suivant acte passé devant ledit notoire Lammens, le vingt septembre mil huit cent trente-trois, dûment enregistré;

3° Finalement celle de six mille cinq cents francs, capital d'une obligation exigible le vingt septembre mil huit cent cinquante-trois, donnant intérêt à cinq pour cent et payant endéans le mois après l'échéance à quatre et demi pour cent l'an, échéant le vingt septembre de chaque année, au profit de la prédite commission des hospices civils, suivant acte passé devant le même notaire Lammens, le vingt septembre mil huit cent trente-trois, dûment enregistré.

Il est entendu que la susdite société nationale se réserve tous les produits et récoltes de la pré-

Digitized by Google

sente année, qui se trouvent sur les propriétés ci-dessus, et que, par contre, elle en prend à sa charge toutes les contributions généralement quelconques de ladite présente année.

Pour prix de l'apport ci-dessus, la société nationale recevra, sur son récepissé qui servira de décharge complète à la société nouvelle, deux cent sept actions de mille francs chacune, et portant quittance de leur montant intégral, de la société créée par les présents statuts.

La société nouvelle se réserve également quarante-trois actions, formant le montant des trois rentes décrites plus haut et dont l'apport se trouve grevé.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

Art. 10. Les actions sont toutes au porteur et seront signées par tous les administrateurs.

Art. 11. Le montant des actions sera payé conformément à une décision du conseil d'administration, qui annoncera, un mois à l'avance, par la voie du journal officiel du gouvernement et d'un journal de Gand, de Bruxelles et d'Anvers, les époques des versements.

Toutefois un dixième sera exigible dans la huitaine après la date de la constitution de la société.

Jusqu'à parfait payement du montant des actions, il ne sera délivré que des titres provisoires qui seront échangés ultérieurement contre des actions définitives.

Art. 12. A défaut de payement dans les délais fixés par le conseil d'administration, les versements effectués resteront définitivement acquis à la société sans aucune mise en demeure.

Art. 13. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourront jamais atteindre les actionnaires à raison des opérations de la société; ils ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 14. Tout propriétaire de dix actions aura une voix dans l'assemblée générale.

Tout propriétaire de plus de dix actions aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions, sans toutefois qu'il puisse, en aucun cas, en réunir plus de dix.

Art. 15. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, deux mois avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan, des intérêts, du dividende et du fonds de réserve.

Art. 16. Au trente et un décembre mil huit cent trente-neuf, et ensuite au trente et un décembre de chaque année, les comptes de la société seront arrêtés et l'administration fera dresser le bilan.

Art. 17. Le bilan sera soumis, avant le premier mars de chaque année, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par la majorité des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Si les commissaires ne donnent pas leur approbation endéans ledit mois, leur silence à cet égard en tiendrait lieu

Le résultat du bilan sera communiqué au gouvernement.

Art. 18. Toute somme versée à compte des actions jouira d'un intérêt de cinq pour cent l'an; les intérêts se régleront au trente et un décembre de chaque année et seront payables à dater du 3 janvier suivant.

Les intérêts sur le premier versement prendront cours à dater du premier juillet mil huit cent trente-huit.

Art. 19. Les bénéfices nets, après prélèvement des intérêts ci-dessus, seront répartis ainsi qu'il suit :

1° Dix pour cent pour former un fonds de réserve destiné à concourir à l'amélioration de l'entreprise et subvenir aux besoins et aux pertes imprévues.

Cette réserve sera placée par le conseil d'administration, autant que possible, en actions de la société.

2° Vingt-cinq pour cent en faveur de l'administration générale, à diviser de la manière stipulée à l'art. 29 ci-après;

3° Soixante-cinq pour cent qui seront payés aux actionnaires et formeront le dividende.

Ce dividende, s'il y a lieu, sera payable le premier juillet suivant.

CHAPITRE V.

De l'administration de la société.

Art. 20. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps. Les administrateurs forment le conseil d'administration; ils géreront tous les intérêts de la société, conformément aux présents statuts et de la manière qui sera déterminée par le règlement ultérieur.

Elle sera surveillée par cinq commissaires également nommés à temps.

Digitized by Google

Elle aura un directeur gérant qui aura voix consultative aux conseils.

Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe.

Art. 21. Un des administrateurs et un des commissaires sortiront tous les ans au vingt-cinq avril.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu le vingt-cinq avril mil huit cent quarante-neuf.

Art. 22. Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil général, qui fixera ses appointements.

Tous les autres employés seront nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

Art. 23. Le conseil d'administration ne pourra délibérer, si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Chaque année, au mois d'avril, le conseil d'administration élira parmi ses membres un président et un vice-président.

Le président et le vice-président sortants pourront être indéfiniment réélus.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président ou du vice-président sera prépondérante.

Art. 24. Le conseil d'administration se réunira au local de la société aussi souvent que les intérêts sociaux l'exigeront. Les procès-verbaux de ses séances seront minutés, séance tenante, et paraphés par les membres présents; ils seront ensuite inscrits dans un registre spécial.

Art. 25. Tous les actes d'administration seront signés par un des administrateurs et contre-signés par le directeur gérant.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration seront en outre signés par le président ou vice-président du conseil d'administration, et mentionneront la date de la délibération du conseil qui les autorise.

Art. 26. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat envers les sociétaires; ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 27. Les actions judiciaires seront poursuivies, au nom de la société, à la poursuite et à la diligence du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 28. Les administrateurs, les commissaires et le directeur gérant seront tenus de posséder, à titre de cautionnement, savoir :

Les administrateurs, vingt actions de la société; les commissaires, dix, et le directeur gérant, également dix.

Ces actions seront inaliénables pendant toute la durée des fonctions des titulaires; mention sera faite de cette condition sur les actions mêmes qui, à l'expiration et après l'apurement de la gestion desdits titulaires, seront remplacées par d'autres titres délivrés dans la forme ordinaire.

Art. 29. Il sera prélevé en faveur de l'administration vingt-cinq pour cent sur les bénéfices nets.

Ces vingt-cinq pour cent seront répartis comme suit :

Dix-sept et demi pour cent aux cinq administrateurs;

Cinq pour cent aux cinq commissaires.

Deux et demi pour cent pourront être répartis par le conseil d'administration, de la manière qu'il le jugera convenable, entre le directeur gérant et les autres employés, à titre de prime d'encouragement.

Les administrateurs et le directeur gérant ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions, ni à l'intérieur du pays, ni à l'étranger, soit directement, soit indirectement, prendre aucun intérêt, participation ni direction dans aucune entreprise de la nature de celle formant l'objet de la présente société, sous peine de tout dommage.

CHAPITRE VI.

Du conseil général et des actionnaires.

Art. 30. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; il a le droit de s'assembler au local de la société tous les seconds mardis des mois de janvier, avril, juillet et octobre, sous la présidence de l'administrateur faisant fonctions de président ou de vice-président.

Le président lui soumet l'état de situation de la société; les procès-verbaux de ses séances sont tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Art. 31. Le conseil général ne pourra délibérer s'il n'est représenté par au moins cinq de ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président ou du vice-président sera prépondérante.

Le conseil général pourra être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration, et consulté sur toutes les affaires d'une grande importance.

Art. 32. Les commissaires auront, en tout temps, la libre entrée de l'établissement. Ils adresseront leurs observations au conseil d'administration.

CHAPITRE VII.

Des assemblées générales.

Art. 33. L'assemblée générale se compose d'ac-

Digitized by Google

tionnaires possédant au moins dix actions, dont la possession sera justifiée comme il est dit à l'article quinze.

Elle se réunit le troisième mardi d'avril de chaque année, à dix heures du matin, au local de la société à Gand, pour entendre le rapport sur le bilan de la société et pour procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement de ceux dont les fonctions cesseront au vingt-cinq du même mois d'avril.

Art. 34. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée générale, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

Art. 35. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; cette convocation se fera par un avis inséré, à trois différentes reprises, et, pour la première fois, un mois d'avance, dans le journal officiel et dans trois autres journaux, dont un publié à Gand, un à Bruxelles et un à Anvers.

Art. 36. Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur faisant fonctions de président ou de vice-président.

Les décisions y seront prises à la majorité absolue des voix représentées. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 37. Un règlement intérieur à établir par le conseil d'administration organisera l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des opérations et des travaux, leur surveillance, les attributions du directeur gérant et des employés, ainsi que leurs rapports entre eux.

Art. 38. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera confiée aux soins des administrateurs, sous la surveillance des commissaires, dont l'approbation servira de décharge complète.

Art. 39. La société n'émettra pas de billets de banque ni aucune autre valeur en papier de la même nature.

Art. 40. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions émises.

Toute modification ou addition résolue sera soumise à l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 41. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs.

MM. Claes (François-Alexandre), fabricant à Gand; — De Hemptinne (Félix), fabricant à Gand; — De Gandt Vander Schueren, fabricant à Gand; — Pieters (Charles), ancien directeur de la société de commerce des Pays-Bas, à Gand; — Neyt (Édouard), négociant à Gand.

Commissaires.

MM. Grenier-Lefevre (Édouard), négociant à Gand; — Baron Osy, président de la banque d'Anvers, à Anvers; — Rosseel (Pierre), fabricant à Gand; — Carpentier (Alexandre), rentier à Gand; — Martens de Meersman (Justin), avocat à Gand.

Énumération des actions.

Actions d'apport et actions réservées, conformément à l'article neuf ci-dessus, deux cent cinquante;

M. Dael (Antoine), pour M. le comte Coghen (Josse), deux cent trente;

M. Claes (François-Alexandre), cinq cent vingt-neuf;

Le même, pour le baron Osy, d'Anvers, cent;

Le même, pour M. Claes (Charles), à Lembecq, cent;

Le même, pour la maison Osy et compagnie, à Anvers, cent;

M. de Hemptinne (Félix), soixante-dix;

M. de Gandt Vander Schueren (Alexandre), cinquante;

M. Pieters (Charles), cinquante;

Le même, pour M. Pycke (Auguste), quarante-six;

M. Neyt (Edouard), soixante-dix;

Le même, pour M. Neyt (Adolphe), son frère, trente;

M. Carpentier (Alexandre), trente;

Le même, pour M. le sénateur de Jonghe (Gustave), dix;

M. Grenier-Lefevre (Édouard), vingt;

Le même, pour M. Stretton (Henri), vingt-cinq;

M. Pauli (Jean), cent vingt;

M. Martens de Meersman (Justin), dix;

Digitized by Google

M. de Meulemeester (Charles-Henri), vingt ;
M. Drory (George-Guillaume), trente;
M. Lammens (Hippolyte), dix;
M. Rosseel (Jean), trente;
M. Rosseel (Pierre), dix;
M. Rycx (Guillaume), cinquante ;
Et M. Siret (Pierre-Alexandre), dix.
Total, deux mille.
Dont acte, etc.
Suit l'expédition du mandat annexé.

669.— 31 JUILLET 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme dite* Société de commerce d'Anvers. (Bull. offic., n. LXXIII.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu, le 28 juillet 1838, par MM. les notaires X.-A. Gheysens et M.-J.-J. Colins, à Anvers, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *Société de commerce d'Anvers*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'article 37 du Code de commerce;

Vu l'acte additionnel reçu le 30 juillet 1838 par les mêmes notaires ;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *Société de commerce d'Anvers* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent des actes précités des 28 et 30 juillet 1838, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues, si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

STATUTS.

Par-devant nous, Xavier-Antoine Gheysens et notre collègue, notaires, à la résidence d'Anvers,

Ont comparu :

1o MM. Jacques-Frédéric Pascal, négociant; — 2o Pierre-Jean Van de Wiel, administrateur de la succursale de la banque de Belgique, à Anvers; — Jean-Baptiste Donnet, administrateur de la succursale de la banque de Belgique à Anvers et armateur; — 4o Albain Solvyns-Mosselman, négociant; — 5o Prosper-Jacques-François-Joseph Terwangne, administrateur de la succursale de la banque de Belgique à Anvers;

Tous les cinq domiciliés à Anvers.

Lesquels, voulant, avec l'autorisation ultérieure du gouvernement, fonder une société anonyme sous la dénomination de *Société de commerce d'Anvers*, et les cinq mille actions, nécessaires à sa constitution, étant placées, ce qu'ils déclarent garantir expressément, de manière que la compagnie pourra commencer ses opérations aussitôt la sanction royale obtenue, nous ont requis de donner la forme authentique aux statuts de ladite société, arrêtés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

Institution, siége et durée.

Art. 1er. Il est formé à Anvers une société anonyme sous la dénomination de *Société de commerce d'Anvers.*

Art. 2. La durée de la société est fixée à vingt-cinq années, à partir de la date de l'arrêté royal approbatif de ses statuts ; cependant la dissolution peut avoir lieu avant ce terme, si, outre l'épuisement du fonds de réserve, deux bilans consécutifs offrent chacun une perte d'au moins quinze pour cent, ou si le fonds social est, par suite de pertes, réduit de trente pour cent du capital souscrit.

L'assemblée générale, à laquelle seraient soumis les bilans constatant ces pertes, auraient à se prononcer à cet égard.

La dissolution anticipée de la société peut encore être résolue en assemblée générale extraordinaire, convoquée, siégeant et votant conformément à l'article 40 ci-après.

Art. 3. En cas de dissolution de la société, les membres de l'administration alors en fonctions sont de droit liquidateurs, aux conditions à régler de commun accord en assemblée générale.

CHAPITRE II.

Objet de la société.

Art. 4. Le but de la société est de favoriser le développement du commerce et de l'industrie, de procurer des facilités et des débouchés avantageux aux produits industriels et agricoles de la Belgique, en faisant des avances sur toutes marchandises fabriquées ou autres, et en se chargeant des expéditions et des retours au plus grand avantage des commettants; de prendre des intérêts dans des expéditions soit d'exportation soit d'importation, et enfin faire toutes opérations de marchandises et d'armement qu'elle jugera favorables et opportunes, en s'interdisant cependant toutes spéculations en fonds publics pour son compte.

Art. 5. Pour mieux atteindre le but qu'elle se

Digitized by Google

propose, la société se mettra en rapports suivis avec les échelles du Levant, les États-Unis, les Antilles, la Côte-Ferme, l'Amérique méridionale, l'océan Pacifique, les Indes orientales et toutes autres contrées où les produits et fabricats belges pourront se placer avantageusement. Elle pourra nommer ou envoyer des agents sur les points qui lui paraîtront favorables à ses opérations, et y établir des comptoirs dans le but d'en surveiller l'exécution et d'en assurer le succès.

CHAPITRE III.

Fonds social.

Art. 6. Le capital de la société est fixé à douze millions de francs, représenté par douze mille actions de mille francs chacune.

Art. 7. Pour assurer la validité des souscriptions, il sera payé, par chaque souscripteur, cent francs par action au moment de la signature; les versements ultérieurs se feront au fur et à mesure des besoins de l'administration par avis insérés, à deux reprises, tant dans le journal officiel de Bruxelles que dans un des journaux imprimés à Anvers, Gand et Liége, un mois au moins avant l'exigibilité. Chaque versement ne pourra excéder 10 p. c.

Art. 8. La société peut se constituer et commencer ses opérations aussitôt que cinq mille actions seront placées.

Le restant des actions disponibles pourra faire, après cela, si le conseil d'administration le décide, l'objet d'une souscription publique, jusqu'à concurrence de six mille actions, y compris les cinq mille actions indispensables pour la constitution de la société.

Art. 9. Toutes émissions ultérieures seront décrétées en assemblée générale, eu égard à l'extension des affaires; les actionnaires en nom de la première émission auront la préférence en proportion des actions, dont ils auront continué à être titulaires, aux prix et conditions à déterminer par l'assemblée générale.

Dans aucun cas, la société ne pourra émettre des actions au-dessous du pair, et si elles se font à un prix au-dessus du pair, le bénéfice qui pourra en résulter, appartiendra aux actionnaires et sera mis à la réserve.

CHAPITRE IV.

Des actions.

Art. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur au choix des souscripteurs.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et celles au porteur transférées en nom, moyennant une commission d'un quart pour cent pour chaque conversion au profit de la société.

Les actions inscrites en nom donnent seules le droit d'assister aux assemblées générales; leur nombre est considéré comme celui des actions de la société chaque fois que, pour prendre une décision, il faut une majorité d'actionnaires ou d'actions.

Art. 11. Tout propriétaire d'actions nominatives doit faire élection de domicile à Anvers, s'il n'y est domicilié ou s'il change de domicile.

A défaut de cette élection de domicile elle existera de plein droit dans les bureaux de la société, où toutes communications et significations pourront lui être faites comme à son domicile réel, sans qu'il y ait lieu d'observer d'autre délai de distance.

Art. 12. En attendant que les versements soient parfaits, il sera délivré des quittances provisoires, au porteur ou en nom, au choix des actionnaires.

Art. 13. Les versements faits sont acquis de plein droit à la société, si les actionnaires ne répondent pas aux appels de fonds faits en vertu des articles précédents, sans autres formalités que deux insertions, un mois à l'avance, dans le journal officiel de la capitale, et dans un des journaux d'Anvers, Gand et Liége, et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure que l'expiration du terme. Après ce delai, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'auraient pas été faits, pourront être vendues par duplicata au profit de la société.

Art. 14. Chaque actionnaire ne peut être passible que de la perte du montant de ses actions, sans pouvoir être tenu à restituer les intérêts ou dividendes reçus.

Art. 15. Chaque action jouira d'un intérêt de 4 p. c. par an, sur les versements effectués, et d'un dividende sur les bénéfices.

CHAPITRE V.

Direction et administration.

Art. 16. La société est régie par un conseil d'administration, composé d'un directeur et de quatre administrateurs.

Art. 17. Le directeur et les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Pour la première fois cependant, ils sont nommés par les présents statuts

A la révolution de la dixième année, deux administrateurs à désigner par le sort seront soumis à la réélection de l'assemblée générale.

Le directeur et les deux autres administrateurs seront soumis à pareille réélection, après la quinzième année.

Après ce dernier terme, l'administration se re-

Digitized by Google

nouvellera par fractions de deux et de trois, de cinq en cinq ans.

Art. 18. La délibération et la décision des affaires, et l'ensemble des opérations de la société, appartiennent au conseil d'administration, qui fait aussi les règlements d'ordre et d'exécution.

Aucune décision ne peut être prise par moins de trois membres; en cas de partage, la voix du président prévaut. Les minutes de toutes les décisions sont signées par tous les membres présents.

Art. 19. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés, et fixe les appointements de chacun.

Art. 20. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont exercées et suivies au nom du conseil d'administration, et à la poursuite et diligence du directeur.

Art. 21. Indépendamment de tous autres actes qui lui sont dévolus, le conseil d'administration engage les fonds de la société, accepte tous engagements et garanties, requiert et consent la mainlevée de toutes inscriptions, oppositions, saisies-arrêts, concourt à la distribution de tous deniers tant à l'amiable qu'en justice, compromet et transige, constitue tous les arbitres et tiers arbitres, exerce toutes poursuites en expropriation forcée et en contrainte par corps, constitue tous mandataires généraux et spéciaux, et généralement en un mot il exerce activement et passivement tous les droits et actions de la société, qu'il représente complétement.

Art. 22. Le directeur préside l'assemblée générale et le conseil d'administration; il dirige et surveille l'exécution des mesures prises et des opérations arrêtées. En cas d'empêchement, il est remplacé par un des administrateurs, à désigner par les autres.

Art. 23. Le directeur doit tous ses soins exclusivement à la société; il ne peut faire, ni directement ni indirectement aucune affaire pour son compte, qui puisse contrarier les opérations de la société ou le distraire des soins qu'il doit à ses intérêts.

Par contre, il est alloué au directeur, à titre de traitement, une somme annuelle de 15,000 francs.

Art. 24. Les administrateurs aident le directeur dans l'exécution des affaires et mesures arrêtées, de manière que chacun s'occupe plus spécialement de la surveillance d'une partie des affaires.

Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement; il est alloué, à titre d'indemnité, aux membres du conseil d'administration, une part des bénéfices réels désignée à l'art. 32.

Art. 25. Tous les actes d'administration, devront résulter des décisions prises en conseil d'administration, à la majorité des voix, et être signés par le directeur et contre-signés par l'un des administrateurs.

Art. 26. Les espèces et fonds de la société seront déposés à la succursale de la banque de Belgique à Anvers, par l'entremise de laquelle se feront tous les payements et recettes.

Les effets de commerce et valeurs négociables resteront déposés dans un coffre à deux clefs, dont l'une sera confiée au directeur et l'autre aux administrateurs.

Les mandats, effets de commerce et autres actes, relatifs à la comptabilité, seront signés par le directeur et contre-signés par l'un des administrateurs.

Art. 27. Les membres de l'administration ne sont responsables que de l'accomplissement de leur mandat; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société.

Art. 28. Les directeur et administrateurs doivent, durant leur exercice, posséder chacun un nombre d'actions nominatives, déterminé ainsi qu'il suit :

Le directeur, trente; chacun des administrateurs, quinze.

Ce nombre augmentera proportionnellement, si le capital émis s'élève au delà de six millions.

Ces actions, formant le cautionnement du directeur et des administrateurs, seront inaliénables. Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes, qui resteront déposés pendant toute la durée de la gestion de chacun de ces intéressés, après l'apurement de laquelle il leur sera fourni de nouveaux titres, en remplacement des anciens qui seront annulés.

CHAPITRE VI.

Bilan, dividendes, réserves.

Art. 29. Tous les ans, au trente et un décembre, à partir de mil huit cent trente-neuf, le conseil d'administration arrête les comptes et dresse le bilan, pour être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, qui désigne une commission de trois membres, pour en faire l'examen et y donner son approbation.

Art. 30. Le bilan, approuvé par la commission de l'assemblée générale, restera, pendant trois semaines, à l'inspection des actionnaires; une copie du bilan approuvé sera envoyée au département chargé de la direction des affaires du commerce et de l'industrie.

Art. 31. L'excédant favorable du bilan, après

Digitized by Google

le prélèvement de l'intérêt des actions, constitue le bénéfice réel de la société.

Art. 32. Il est prélevé un dixième sur les bénéfices réels, pour former un fonds de réserve jusqu'à concurrence du dixième du fonds social émis.

Le reste, après distraction du tiers des bénéfices, alloué au conseil d'administration, est réparti par dividende entre tous les actionnaires indistinctement.

CHAPITRE VII.

Assemblée générale.

Art. 33. L'assemblée générale, convoquée conformément aux présents statuts, représente tous les actionnaires; elle se compose de ceux qui possèdent cinq actions en nom; les membres absents peuvent s'y faire représenter, mais le fondé de pouvoir doit être membre de l'assemblée générale, et il ne peut réunir plus de six voix, les siennes comprises.

Art. 34. L'assemblée générale est présidée par le directeur, et, en cas d'empêchement, par le membre du conseil d'administration désigné par ses collègues.

Art. 35. L'assemblée générale est convoquée de droit chaque année dans la première quinzaine de mai, pour recevoir communication des comptes et bilan, nommer la commission de vérification, pourvoir, s'il y a lieu, aux vacatures du conseil d'administration, et délibérer sur toutes autres communications qui lui seront faites.

Art. 36. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit par suite de sa propre décision, soit à la demande d'actionnaires en nom, titulaires de la moitié au moins des actions émises. L'objet de l'assemblée générale demandée par les actionnaires devra être communiqué au conseil d'administration un mois à l'avance. Il en sera de même de tout objet que vingt actionnaires, membres de l'assemblée générale, voudraient mettre en délibération dans les assemblées générales ordinaires.

Art. 37. Les assemblées générales sont convoquées par avis insérés à deux reprises, dont la première devra figurer quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion, tant dans le journal officiel de Bruxelles que dans un journal d'Anvers, Liége et Gand, et en outre par lettres adressées aux titulaires d'actions, à leurs domiciles réels ou élus.

Art. 38. Les décisions de l'assemblée générale sont prises, et les nominations qui lui sont attribuées sont faites, à la majorité des voix, à l'exception des cas prévus aux art. 2 et 40.

Art. 39. L'actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, sans néanmoins pouvoir en réunir plus de trois pour son compte personnel.

Art. 40. L'assemblée générale peut, avec l'assentiment du gouvernement, changer les présents statuts; mais il faut :

1° Que la convocation soit motivée dans les avis à donner aux actionnaires, et qu'elle soit résolue par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale elle-même;

2° Qu'un nombre d'actionnaires ayant droit de voter et possédant ensemble au moins les deux tiers du montant des actions nominatives, soit présent à la délibération.

Et 3° que la décision pour les changements des statuts soit prise à la majorité des deux tiers de voix.

CHAPITRE VIII.

Dispositions diverses.

Art. 41. Les contestations, qui pourraient s'élever entre la société et l'un des actionnaires ou de ses ayants droit, seront décidées souverainement par deux arbitres, amiables compositeurs, nommés à Anvers, l'un par le conseil d'administration l'autre par la partie adverse, et à leur défaut par le tribunal de commerce d'Anvers.

En cas de partage, le tiers arbitre sera nommé par les deux autres, et à leur défaut par le même tribunal.

Art. 42. Sont nommés pour la première fois :

Directeur : M. Jacques-Frédéric Pascal;

Administrateurs : MM. Pierre-Jean Van de Wiel; Jean-Baptiste Donnet, Albain Solvyns-Mosselman, Prosper-Jacques-François-Joseph Terwangne.

Art. 43. Le conseil d'administration est chargé du placement des actions.

Art. 44. Les acquéreurs et souscripteurs des actions de la société acceptent, par le fait seul de l'acquisition ou de la souscription, toutes les dispositions contenues aux présents statuts.

Art. 45. La société s'interdit l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres valeurs en papier de cette nature.

Dont acte, etc.

Acte additionnel.

Par-devant nous, Xavier-Antoine Gheysens, et notre collègue, notaires à la résidence d'Anvers,

Comparurent :

1° M. Jacques-Frédéric Pascal, négociant; — 2° M. Pierre-Jean Van de Wiel, administrateur de la succursale de la banque de Belgique, à An-

Digitized by Google

vers; — 3° M. Jean-Baptiste Donnet, administrateur de la succursale de la banque de Belgique, à Anvers et armateur; — 4° M. Albain Solvyns-Mosselman, négociant; — 5° M. Prosper-Jacques-François-Joseph Terwangne, administrateur de la succursale de la banque de Belgique, à Anvers.

Tous les comparants domiciliés audit Anvers.

Lesquels, revu l'acte avenu par-devant nous, le vingt-huit du présent mois, dûment enregistré, contenant les statuts de la *Société de commerce à Anvers*, qu'avec l'autorisation du gouvernement ils se proposent d'ériger à Anvers, et voulant restituer à l'art. 17 son paragraphe final, omis audit acte.

Ont déclaré arrêter l'article dix-sept desdits statuts, ainsi qu'il suit :

« Le directeur et les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Pour la première fois cependant, ils sont nommés par les présents statuts.

» A la révolution de la dixième année, deux administrateurs à désigner par le sort seront soumis à la réélection de l'assemblée générale.

» Le directeur et les deux autres administrateurs seront soumis à pareille réélection, après la quinzième année.

» Après ce dernier terme, l'administration se renouvelera par fractions de deux et de trois, de cinq en cinq ans.

» Les directeur et administrateurs sont révocables par l'assemblée générale, convoquée, siégeant et votant, conformément à l'article quarante ci-après. »

Nous requérant les sieurs comparants de substituer l'article ci-dessus à l'article dix-sept inséré audit acte du vingt-huit courant, ou à faire suivre les expéditions dudit acte de la copie de celui-ci.

Dont acte, etc.

---

670. — 7 AOUT 1838. — *Arrêté qui modifie les statuts de la société anonyme dite* de Charleroy pour la fabrication du verre et de la gobeletterie. (Bull. offi., n. LXXIV.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu, le 26 juillet dernier, par le notaire de Doncker, à la résidence de Bruxelles, et reproduisant les statuts modifiés et en outre complétés, d'après notre arrêté royal du 31 août 1836, de la société anonyme dite *de Charleroy pour la fabrication du verre et de la gobeletterie*, statuts auxquels on demande notre approbation;

Revu ledit arrêté;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts, modifiés et complétés, de la *Société de Charleroy pour la fabrication du verre et de la gobeletterie*, sont approuvés, tels qu'il résultent de l'acte prémentionné du 26 juillet 1838.

Art. 2. La société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs de la même nature.

Art. 3. La présente approbation ainsi que l'autorisation en vertu de laquelle la société existe, seront considérées comme nulles et non avenues, si elle ne se conforme pas fidèlement à ses statuts et au présent arrêté.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant maître Édouard-Nicolas-Joseph de Doncker, notaire, résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Ont comparu :

1° M. Henri de Brouckere, membre de la chambre des représentants, demeurant à Bruxelles, possesseur de vingt actions de la société de Charleroy pour la fabrication du verre et de la gobeletterie, dont il sera parlé ci-après; — 2° M. Jean-Pierre Kok, administrateur de la banque de Belgique, demeurant à Bruxelles, possesseur de vingt actions: ledit M. Kok ici intervenant encore comme représentant la société des actions réunies dont il est administrateur, et qui possède quatre cent cinquante actions; — 3° M. Nicolas Descamps-Richebé, banquier, demeurant à Jemmapes, possesseur de quarante-cinq actions; — 4° M. Pierre Lavary, rentier, demeurant à Bruxelles, possesseur de quatre-vingt-cinq actions. — Ces quatre comparants administrateurs de la société. — 5° M. Léopold de Dorlodot, directeur gérant de la société de Charleroy pour la fabrication du verre et de la gobeletterie, demeurant à Charleroy, possesseur de cent vingt-cinq actions; — 6° M. Henri Houtart, adjoint-directeur de ladite société, demeurant à Charleroy possesseur de cent vingt actions; — 7° M. François-Michel Desmanet père, rentier, demeurant à Jiamioules, possesseur de soixante cinq actions; — Et 8° M. François-Clément Jennar, rentier, demeurant à Mont-sur-Marchiennes, possesseur de soixante actions.

Tous ces comparants, ensemble possesseurs de neuf cent quatre-vingt-dix actions formant plus des trois cinquièmes des actions émises de la

Digitized by Google

société de Charleroy pour la fabrication du verre et de la gobeletterie, constituée par acte passé devant maître Édouard-Nicolas-Joseph de Doncker, notaire soussigné, le vingt-sept juillet dix-huit cent trente-six, approuvé par arrêté royal du trente et un août de la même année, accompagnant la dépêche ministérielle du quinze septembre dix-huit cent trente-six et déposé au greffe du tribunal de commerce de Charleroy, le vingt-deux du mois de septembre dix huit cent trente-six, avec l'arrêté royal précité, et tout ainsi déclaré par MM. les comparants.

Lesquels, ayant déclaré être unanimement d'accord pour modifier les statuts de ladite société, nous ont requis d'en dresser acte dans les termes suivants :

Au paragraphe trois de l'art. 7 des statuts sera substituée la rédaction suivante :

« Lorsqu'une nouvelle émission sera arrêtée, les détenteurs d'actions auront la préférence, et ce en proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent.

» Dans aucun cas l'émission, qui aura toujours lieu par les soins de la banque de Belgique, ne pourra se faire au-dessous du pair. »

Cette rédaction étant adoptée, les statuts de la société, en y intercalant les modifications mentionnées dans l'arrêté royal susmentionné, seront rédigés comme suit :

STATUTS.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme à Charleroy arrondissement du même nom, province de Hainaut, sous la dénomination de : Société de Charleroy pour la fabrication du verre et de la gobeletterie.

Art. 2. La durée de la société est fixée à trente ans, à partir du 1er août dix-huit cent trente-six jusqu'au 31 juillet dix-huit cent soixante-six.

Art. 3. La société peut-être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers d'actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Art. 4. La société a pour objet la fabrication du verre à vitres, des bouteilles, de la gobeletterie et de tout ce qui s'y rattache ou est en rapport avec ce genre de fabrication.

Elle peut acheter et vendre des propriétés mobiliaires et immobiliaires, pour assurer le succès de l'entreprise, sauf l'approbation préalable du roi.

Art. 5. Le fonds social est fixé à deux millions de francs, représentés par deux mille actions de mille francs chacune ; la société se constitue au moyen d'un capital primitif d'un million et cent mille francs.

Art. 6. M. Pierre Lavary, tant pour lui que pour madame son épouse, et M. Descamps-Richebé, apportent dans la société anonyme créée par les présentes la pleine propriété de l'établissement des deux verreries à verres à vitres, exploitées par eux, situées à Jumet, hameau de la Coupe, district de Charleroy, avec tout ce qui se rattache auxdits établissements ou en dépend, six stracous et un four à pannes, écuries, remises, magasins, maison d'habitation avec cour, jardin, bosquet, étang, une autre maison à l'usage de cantine, bureaux, hangars et forge, rien excepté, ensemble d'une contenance d'un hectare quarante-six ares quatre-vingt-dix centiares, aboutissant du midi au sentier de Fontaine-Sourot, du nord au chemin d'aisance, du levant au chemin de Jumet et Marchiennes, et du couchant à la commune ;

De plus, tous les outils, ustensiles, agrès servant à l'exploitation des verreries ou à la fabrication du verre, rien excepté ni réservé, et dont les inventaires ont été fournis et examinés à la satisfaction des contractants, tel que le tout appartient, ainsi qu'ils le déclarent aux sieurs et dame Lavary et Descamps-Richebé, qui le garantissent solidairement à l'association nouvelle, quitte et libre de toutes charges quelconques.

Lesdites deux verreries ont été primitivement acquises par le sieur Henri Houtart, le vingt-six novembre dix-sept cent quatre-vingt-cinq, du sieur Jean-Michel Prévôt, par acte devant les échevins de la cour et justice de la terre et franchise de Jumet ; depuis, le sieur Pierre Lavary, s'en est rendu propriétaire, le onze août dix-huit cent trente-trois, contre les héritiers de Henri Houtart, qui en étaient les vendeurs, selon acte sous seing privé de la même date, enregistré à Gosselies, le vingt-deux août dix-huit cent trente-trois, volume trois, folio cent quatre-vingt-huit recto, case une, à folio cent quatre-vingt-neuf recto, case quatre, contenant deux rôles; reçu neuf cent cinquante-huit francs quarante centimes pour droit principal de vente, et cinq francs trente centimes pour celui de garantie, faisant, avec les vingt-six additionnels, douze cent quatorze francs vingt-sept centimes, délivré par triplicata.

(*Signé*) TOURNEBIENNE.

M. Léopold de Dorlodot, tant pour lui que pour madame son épouse, apporte dans la société anonyme créée par les présentes la pleine propriété de l'établissement des deux verreries, dont l'une à verres à vitres, et l'autre à bouteilles, exploitées par eux, situées au faubourg de Charleroy, avec tout ce qui se rattache auxdits établissements ou en dépend, avec trois stracous, écuries, remises, hangars, magasins, maison d'habitation avec cour, jardin, bosquet, cantine

Digitized by Google

et forge, rien excepté, ensemble d'une contenance d'un hectare trente-trois ares vingt-huit centiares, aboutissant, du midi, à François Tassin, Jacques Dubois et Jacques-Lambert; du nord, à un chemin d'aisance et à mademoiselle Saugrain; du levant, à une aisance communale, et du couchant à Pierre Burvais, ayant un chemin d'aisance entre deux;

De plus, tous les outils, ustensiles, agrès servant à l'exploitation des verreries ou à la fabrication du verre, rien excepté ni réservé, et dont les inventaires ont été fournis et examinés à la satisfaction des contractants, tel que le tout appartient à M. et madame de Dorlodot, ainsi que le premier le déclare et le garantit solidairement avec son épouse, à l'association nouvelle, franc, quitte et libre de toutes charges quelconques.

M. Léopold de Dorlodot s'est rendu propriétaire de l'établissement ci-dessus, par acte du dix-neuf mai dix-huit cent trente-six, enregistré, passé devant maître Delbruyère, notaire à Charleroy, les héritiers de feu M. Édouard de Dorlodot faisant procéder à l'adjudication.

M. François-Michel Desmanet, en nom propre et au nom de dame son épouse, et M. François-Clément Jennar, en nom propre et au nom de son épouse, et de dame veuve Sohier, née Jennar, pour laquelle il s'est fait fort, apportent dans la société anonyme créée par les présentes la pleine propriété de l'établissement des deux verreries à verres à vitres, exploitées par eux, situées l'une au faubourg de Charleroy, avec tout ce qui se rattache auxdits établissements ou en dépend, trois stracous, écuries, remises, hangars, magasins, maison d'habitation, cour, jardin et prairies, rien excepté, d'une contenance d'un hectare treize ares soixante-dix-neuf centiares, aboutissant du midi à la route de Charleroy à Namur, du nord à François Schmidt, du levant à François Wauters et François Schmidt, du couchant à Dieudonné Paquet, Lorent et Piron;

L'autre également avec trois stracous, écuries, remises, hangars, magasins, maison d'habitation et toutes ses ap- et dépendances, rien excepté, située au hameau de la Brulotte, commune de Jumet, aboutissant de deux côtés aux chemins de Jumet et de Pavé, et des deux autres côtés aux héritiers Carion;

De plus, tous les outils, ustensiles, agrès servant à l'exploitation desdites verreries ou à la fabrication du verre, rien excepté ni réservé, et dont les inventaires ont été fournis et examinés à la satisfaction des contractants, tel que le tout appartient à monsieur et madame Desmanet, à dame veuve Sohier et à monsieur et madame Jennar, ainsi que MM. Desmanet et Jennar le déclarent et le garantissent solidairement à l'association nouvelle, franc, quitte et libre de toutes charges quelconques.

La première des deux verreries ci-dessus décrites a été acquise pour M. François-Michel Desmanet, suivant acte passé devant maîtres Delbruyère et Vandam, notaires résidant à Charleroy, les quatre avril dix-huit cent trente-trois et six novembre dix-huit cent trente-cinq, enregistrés.

La seconde, sous Jumet, a appartenu à dame Marie-Anne Delmey, veuve du sieur Lambert Carion, qui s'en est dessaisie au profit de M. Henri-Emmanuel Houtart, par acte passé à Charleroy par-devant maître Lejuste, notaire à Charleroy, le vingt-quatre janvier dix-huit cent neuf; ledit sieur Houtart a revendu cette verrerie le deux septembre dix-huit cent vingt-trois aux sieurs Drion-Guerité et consorts, qui, à leur tour, l'ont revendue à MM. Desmanet, Sohier et Jennar, par acte passé le onze août dix-huit cent vingt-quatre, par-devant maître Bourgeois, notaire à Jumet.

Les constructions commencées à la verrerie du faubourg de Charleroy seront achevées par et aux frais de monsieur et madame Desmanet.

M. Henri-Joseph Houtart, tant pour lui que pour madame son épouse, apporte dans la société anonyme créée par les présentes :

1° La pleine propriété de l'établissement des deux verreries à bouteilles, exploitées par eux, situées au faubourg de Charleroy, avec tout ce qui se rattache auxdits établissements ou en dépend, four, remises, écuries, magasins, maison d'habitation, cantine et cour, rien excepté, d'une contenance de soixante-six ares, tenant au chemin de la longue Rue, à Jean-Baptiste Barint, aux héritiers Jean-André et Pierre Lambert;

2° Tous les ustensiles, outils, agrès servant à l'exploitation desdites verreries ou à la fabrication du verre, rien excepté ni réservé, et dont les inventaires ont été fournis et examinés à la satisfaction des contractants;

3° Une chaussée partant de l'établissement et aboutissant à la route de Bruxelles à Châtelet, sur laquelle chaussée un droit de barrière se perçoit, et qui est la propriété de l'association nouvelle.

M. et Mme Houtart sont propriétaires de cet établissement, par acte passé devant maître Wautier, notaire à Charleroy, le huit mars dix-huit cent quinze, enregistré, contre le sieur Falleur.

Les constructions commencées dans la cour principale de l'établissement seront achevées par et aux frais de M. et Mme Houtart.

Les titres et actes constatant la propriété des biens dont l'apport est fait à la société nouvelle, resteront, après inventaire, déposés à la banque de Belgique, pour prix de l'apport fait par M. et

Digitized by Google

Mme Lavary et par M. Nicolas Descamps-Richebé, des verreries de Jumet, hameau de la Coupe; ils recevront sous leur récépissé, qui servira de décharge à la société nouvelle, deux cent quarante actions de la société créée par ledit acte.

M. de Dorlodot recevra pour lui et la dame son épouse, pour prix de l'apport des verreries au faubourg de Charleroy, deux cent trente actions.

M. et Mme Desmanet et M. et Mme Jennar, recevront pour eux et la dame veuve Sohier, née Jennar, pour prix de l'apport des verreries du faubourg de Charleroy et du hameau de la Brulotte, deux cent vingt actions.

M. Henri-Joseph Houtart recevra pour lui et la dame son épouse, pour prix de l'apport des verreries du faubourg de Charleroy, deux cents actions, le tout sous leur récépissé, qui servira de décharge à la nouvelle société.

De ces actions, cinq cents sont inaliénables pendant trois ans, savoir : Cent trente de MM. Lavary et Descamps-Richebé, cent vingt-cinq de M. de Dorlodot, cent vingt-cinq de MM. Desmanet, Jennar et dame Sohier, et cent vingt de M. Henri-Joseph Houtart.

Elles ne seront d'ailleurs délivrées aux intéressés que lorsqu'ils auront fourni les titres nécessaires à preuves que les biens sont quittes et libres de toutes charges.

Par suite de ces apports, MM. Pierre Lavary, Nicolas Descamps-Richebé, Léopold de Dorlodot, François-Michel Desmanet et Henri-Joseph Houtart, tant en leur nom qu'en celui de leurs mandants, s'engagent et s'obligent formellement à ne prendre, soit directement, soit indirectement, ni à l'intérieur, ni à l'étranger, et pendant toute la durée de la présente société, aucun intérêt, participation ni direction dans les manufactures ou fabriques du genre de celles dont l'exploitation fait l'objet de la présente association, sous peine de tous dommages et intérêts.

Art. 7. De son côté, la banque apporte un capital de deux cent dix mille francs, pour lequel elle reçoit deux cent dix actions.

Les neuf cents actions restantes seront émises à mesure des besoins, en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Lorsqu'une nouvelle émission sera arrêtée, les détenteurs d'actions auront la préférence, et ce en proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Dans aucun cas, l'émission, qui aura toujours lieu par les soins de la banque de Belgique, ne pourra se faire au-dessous du pair.

Art. 8. Les actions sont au porteur, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 9. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent; la première échéance aura lieu le trente et un décembre dix huit cent trente-six; en outre elles jouissent d'un dividende éventuel.

Art. 10. Tous les ans, le trente juin, et à partir de dix-huit cent trente-sept, la société rend ses comptes et dresse son bilan.

Art. 11. Les comptes et le bilan sont faits par l'administration, et remis à l'assemblée générale pour être approuvés par elle; le bilan est adressé chaque année au Ministre de l'Intérieur.

Art. 12. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la société.

Art. 13. Sur le bénéfice réel il sera prélevé vingt pour cent pour l'administration; il sera aussi prélevé un tantième, à fixer par l'assemblée générale des actionnaires, pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de réserve; l'excédant sera réparti entre les actionnaires par forme de dividende.

Le conseil d'administration propose aux assemblées générales annuelles la répartition du tantième pour servir à l'amortissement et à la réserve.

Art. 14. Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement le premier janvier et le premier août à la banque de Belgique.

L'amortissement se fera par les soins de cet établissement.

Art. 15. L'administration et la gestion de la société sont confiées à quatre administrateurs et à un directeur gérant.

Art. 16. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions durent quatre ans. La première sortie aura lieu en dix-huit cent quarante et un, et successivement, chaque année, au trente et un juillet, les fonctions d'un administrateur cesseront.

Ceux-ci choisissent un président qui a voix prépondérante.

Art. 17. Le directeur gérant est nommé par le conseil d'administration; il est révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil. Il peut être choisi parmi les administrateurs.

Art. 18. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés administrateurs :

MM. Jean-Pierre Kok, administrateur de la banque; Henri de Brouckere, membre de la chambre des représentants; Descamps-Richebé, propriétaire à Jemmapes; Pierre Lavary, maître de verrerie à Jumet.

M. Léopold de Dorlodot est nommé directeur gérant.

Art. 19. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Art. 20. Aucune délibération ne peut avoir

Digitized by Google

lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres; les minutes seront signées par tous les membres présents.

Art. 21. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

Art. 22. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur gérant.

Art. 23. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le gérant; ceux qui engagent la société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu de résolution du conseil.

Art. 24. Le directeur gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, et, lorsqu'il n'est pas administrateur, il a voix consultative au conseil.

Art. 25. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art 26. L'administration se réunit, soit à Charleroy, soit à Bruxelles, une fois par mois.

Le conseil fixe, dans chaque réunion, le lieu et le jour de la séance suivante.

Le président peut d'ailleurs convoquer le conseil extraordinairement, et, dans ce cas, fixer le lieu de la réunion.

Art. 27. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe. Il leur est alloué, tous frais compris, douze pour cent des bénéfices.

Art. 28. Le directeur gérant jouira de cinq pour cent sur les bénéfices, et les trois pour cent restant, alloués par l'article treize, seront répartis entre les employés nommés par l'administration comme elle le jugera convenir.

Art. 29. Le directeur gérant dépose à la banque de Belgique quarante actions, et chacun des administrateurs vingt, pendant la durée de leurs fonctions; elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée générale qui suit leur démission. Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

Art. 30. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions; elle se réunit tous les ans, dans le courant du mois de juillet, à Charleroy, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace. Elle sera convoquée par avis inséré, quinze jours d'avance, dans deux journaux de Bruxelles et un de la province de Hainaut.

Art. 31. Dans cette réunion, elle arrête les comptes et bilan, pourvoit aux vacatures de l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

Art. 32. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par trois actionnaires présents.

Art. 33. L'assemblée générale peut choisir dans son sein une commission de trois à sept membres, et lui déléguer le pouvoir d'arrêter les comptes et bilan en son nom.

Art. 34. Pour être admis à l'assemblée, il faut être muni de ses titres ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée par le directeur de la banque de Belgique.

Art. 35. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix; les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

Art. 36. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers de voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions, et qu'avec l'approbation du roi.

Art. 37. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société; dans l'un ou l'autre cas les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Dont acte lu aux parties.

Fait et passé, etc.

---

671. — 10 AOUT 1838. — *Arrêté modifiant les statuts de la société anonyme dite* Hauts-Fourneaux de Monceaux. (Bull. Offic. n. LXXV.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu, le 2 août courant, par M. le notaire de Doncker, à la résidence de Bruxelles, acte renfermant les statuts modifiés et en outre complétés d'après notre arrêté royal du 7 février 1837, de la société anonyme dite *Hauts-Fourneaux de Monceaux*, statuts auxquels on demande notre approbation;

Revu ledit arrêté;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1er. Les statuts modifiés et complétés de la société anonyme dite *Hauts-Fourneaux de Monceaux* sont approuvés, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 2 août courant.

Digitized by Google

Art. 2. Il est entendu que l'exploitation du calcaire prévue par l'article quatre desdits statuts ne pourra avoir lieu que pour les besoins de la société, c'est-à-dire pour servir à la fusion du minerai de fer.

Art. 3. La présente approbation ainsi que l'autorisation primitive, en vertu de laquelle la société existe, seront considérées comme nulles et non avenues, si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts ainsi qu'au présent arrêté.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant maître Édouard-Nicolas-Joseph de Doncker, notaire à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés.

Ont comparu : 1° M. le comte Philippe-Louis-Marie Ghislain Vilain XIIII, administrateur de la banque de Belgique, domicilié à Basel, Flandre-Orientale, possesseur de trois cent neuf actions de la société des hauts-fourneaux de Monceaux, dont il sera parlé ci-après; — 2° M. Auguste-Noël-Joseph Goffart, maître de forges, demeurant à Marchiennes-au-Pont; — 3° M. François Maskens, propriétaire, demeurant à Bruxelles, possesseur de vingt actions : ces trois comparants administrateurs de ladite société; — 4° M. Henri Goffart, ancien officier du génie, demeurant à Marchiennes-au-Pont, directeur gérant de ladite société; — 5° M. Louis-Joseph Pierard, propriétaire, demeurant à Valenciennes; — 6° M. Charles Lefebvre, notaire, demeurant à Valenciennes, tant en son nom personnel qu'au nom de MM. Henri Maurice, directeur de messageries, possesseur de vingt actions, Louis Boca père, avocat, possesseur de quarante actions, Charles Danis, avocat, possesseur de trente-cinq actions, tous trois à Valenciennes, et Hippolyte Boca, propriétaire à St.-Saulve, possesseur de quinze actions, pour lesquels il se fait fort; — 7° M. Jacques-Emmanuel Ruelens, propriétaire, possesseur de dix-neuf actions; — 8° M. Adrien Batte, licencié en droit, demeurant à Valenciennes, ainsi que M. Ruelens, possesseur de vingt-six actions :

MM. Goffart, frères, Lefebvre, Pierard, susnommés, possesseurs ensemble de deux mille six cent quarante-trois actions.

Tous les comparants, ensemble possesseurs de trois mille cent vingt-sept actions formant plus des trois cinquièmes des actions émises de la société des hauts-fourneaux de Monceaux, constituée par acte passé devant le soussigné, notaire, et son collègue, le huit novembre dix-huit cent trente-six, enregistré et approuvé par arrêté royal du sept février suivant, accompagnant la dépêche ministérielle du quinze du même mois, et déposé au greffe du tribunal de commerce de Charleroy les dix et dix-huit mars suivant, avec l'arrêté royal précité, le tout ainsi déclaré par messieurs les comparants.

Lesquels, ayant déclaré être unanimement d'accord pour modifier les statuts de ladite société, nous ont requis d'en dresser acte dans les termes suivants :

L'article quatre est remplacé par la rédaction suivante :

« Art. 4. Elle a pour objet :

» 1° L'exploitation du charbon de terre;

» 2° L'extraction du minerai de fer et du calcaire, et la fabrication de la fonte et des objets moulés;

» 3° L'érection de laminoirs et la transformation de la fonte en fer;

» 4° Et enfin, la confection de machines à vapeur et d'objets divers en fer. »

Cette rédaction étant adoptée, les statuts et l'acte du huit novembre dix-huit cent trente-six, y faisant suivre la modification mentionnée dans l'arrêté royal sus-mentionné, seront rédigés comme suit :

Par-devant, etc.,

Furent présents :

M. Charles-Marie-Joseph-Ghislain de Brouckere, directeur de la banque de Belgique, chevalier de l'ordre de Léopold, patenté pour la présente année sous le numéro douze cent quatre, selon patente délivrée par le bourgmestre de la ville de Bruxelles, en date du vingt et un mai dix-huit cent trente-six, laquelle a été exhibée aux soussignés notaires et par eux à l'instant rendue, agissant au nom de ladite banque, demeurant à Bruxelles, place de la Monnaie;

2° M. Auguste-Noël-Joseph Goffart, propriétaire des hauts-fourneaux, demeurant à Marchiennes-au-Pont, arrondissement de Charleroy, tant en nom personnel que comme fondé de pouvoir de M. Charles Lefebvre, notaire, et de M. André-Louis-Joseph-Ghislain Pierard, propriétaire, tous deux demeurant à Valenciennes, département du Nord, en France, selon mandat sous seing privé, daté de Bruxelles, le 26 octobre 1836, enregistré à Bruxelles, bureau nord, le 8 novembre 1836, volume 1, folio 36 verso, cases 8 et 9. Reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, sans renvoi. Le receveur,

(*Signé*) G. De Lien.

Ce mandat, après avoir été déclaré sincère et véritable par le mandataire, restera annexé aux présentes.

Lesquels, ayant résolu de former entre eux et tous ceux qui deviendront propriétaires des ac-

Digitized by Google

dont il sera parlé ci-après, une société anonyme sous la dénomination des hauts-fourneaux de Monceaux, en ont, ainsi qu'il suit, arrêté les statuts :

STATUTS.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme à Monceaux, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut, sous la dénomination de Hauts-Fourneaux de Monceaux.

Art. 2. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans et quarante-six jours, à partir du 16 novembre mil huit-cent trente-six jusques et y compris le trente et un décembre dix-neuf cent vingt-six.

Art. 3. La société est dissoute de plein droit, aussitôt que la moitié du capital se trouve absorbée par des pertes.

Elle peut également être dissoute si les deux tiers des actionnaires, possédant les trois cinquièmes des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Art. 4. Elle a pour objet :

1o L'exploitation du charbon de terre;

2o L'extraction du minerai de fer et du calcaire, et la fabrication de la fonte et des objets moulés.

3o L'érection de laminoirs et la transformation de la fonte en fer;

4o Et enfin, la confection de machines à vapeur et d'objets divers en fer.

Art. 5. Le fonds social est fixé à trois millions cinq cent-mille francs.

Art. 6. Le second nommé, M. Auguste-Noël-Joseph Goffard, en nom propre, et comme mandataire qualifié ci-dessus, apporte à la société :

A. Quatre hauts-fourneaux, situés à Monceaux sur Sambre, entièrement achevés aux frais des seconds comparants, avec fours à coke, deux fonderies, dont la seconde à construire sera en tout semblable à celle qui existe, canaux, bassins, ponts également achevés aux frais desdits seconds comparants, sauf que les canaux et bassins ne devront point être maçonnés.

Lesdits bâtiments et ouvrages devront être examinés par des experts et trouvés au gré de la société ; les actions déposées à la banque servent de garantie, et dans le cas où les travaux ne seraient pas trouvés satisfaisants, la somme nécessaire pour les parfaire pourra être prélevée sur la valeur de ces actions.

Si les deux hauts-fourneaux qui ne sont point encore achevés n'étaient point en activité le premier janvier dix-huit cent trente-sept, il serait payé par les seconds comparants deux cents francs de dommages et intérêts, par chaque jour de retard, à la société.

B. Le terrain sur lequel sont construits les hauts-fourneaux et leurs accessoires, mesurant six hectares cinquante-sept ares quatre-vingt-dix centiares, tenant à la Sambre et à la route de Charleroy à Mons.

C. Le charbonnage de Baymont Docheri, contenant cent soixante hectares dix ares, dans l'état où il se trouve actuellement, avec bâtiments, hangars, une machine de la force de douze chevaux, et tout ce qui s'y trouve, chevaux compris, libre de toute charge et de tout engagement même verbal, sauf cette seule exception que le sieur de Cartier d'Yves a droit au deux cent quatre-vingtième panier à extraire, à dater du jour du contrat; les dettes ou charges quelconques autres que celle prémentionnée, dont seraient grevés, soit le charbonnage, soit les objets mentionnés sous les lettres A et B, devant être supportés par les seconds comparants.

D. Les concessions de minerais de fer sur Erguelines, Beaumont, Montigny, Letillœul, Court sur Heure, etc., environ deux mille hectares, tels que les seconds comparants les possèdent.

E. Les concessions de Castinnes sur Landelies et de pierres à creuset sur Marchain, aux mêmes conditions.

F. Un marché avec Monceaux-Fontaine, par lequel ce charbonnage doit aux seconds comparants cent brouettes, de trois cent cinquante kilogrammes chacune, de charbon de première qualité, propre au coke, par jour et pendant cinq ans, à dater du premier juin dernier.

Pour ces apports ils reçoivent trois mille actions de mille francs chacune.

Sur lesdites actions, quinze cents seront inaliénables pendant trois ans et seront déposées pendant ce temps à la banque; elles serviront d'ailleurs pour garantir les apports quittes et libres de toutes charges.

Art. 7. De son côté la banque apporte, pour parfaire le capital, cinq cent mille francs, et reçoit en échange cinq cents actions.

Art. 8. La banque, d'accord avec le conseil général de la société, pourra émettre cinq cents autres actions, soit cinq cent mille francs, pour augmenter le matériel de la société.

Art. 9. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 10. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq p. c., à partir du premier décembre mil huit cent trente-six; il est payable le premier octobre de chaque année.

Art. 11. Elles jouissent, en outre, d'un dividende éventuel, payable, pour la première fois, le premier avril mil huit cent trente-huit, et ainsi d'année en année.

Digitized by Google

Art. 12. Tous les ans, le trente et un décembre, l'inventaire de la société est fait, et ses comptes et bilan sont arrêtés.

Ils sont transmis en copies authentiques au Ministre de l'Intérieur.

Art. 13. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des trois mois d'intérêts courants, constitue le bénéfice réel de la société.

Art. 14. Sur le bénéfice réel il est prélevé vingt p. c. pour l'administration, et dix p. c. pour la création d'un fonds de réserve ou d'amortissement du capital, d'après décision de l'assemblée générale.

Art. 15. Les intérêts et dividendes sont payés à la banque de Belgique; l'amortissement se fera par les soins de cet établissement.

Art. 16. L'administration de la société est confiée à cinq administrateurs et à un directeur gérant.

Art. 17. Elle est surveillée par cinq commissaires, qui forment avec les administrateurs, le conseil général.

Art. 18. Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions sont quinquennales.

La première sortie aura lieu en mil huit cent quarante et un, et successivement chaque année, au mois de mars, les fonctions d'un administrateur et d'un commissaire cesseront.

Les administrateurs choisissent un président; le directeur gérant remplit les fonctions de secrétaire dans les deux conseils.

Art. 19. Le directeur gérant est nommé et révoqué par le conseil général.

Art. 20. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés:

Administrateurs.

M. le comte Vilain XIIII, administrateur de la banque de Belgique, président; — M. Henri de Brouckere, membre de la chambre des représentants; — M. Auguste Goffart, maître de forges à Marchiennes-au-Pont; — M. Charles Lefebvre, notaire à Valenciennes; — M. François Maskens père, propriétaire à Bruxelles.

Directeur-gérant.

M. Henri Goffart, ancien officier du génie, à Marchiennes-au-Pont.

Commissaires.

M. Jean-Pierre Kok, administrateur de la banque de Belgique; —M. François Coppens, architecte à Bruxelles; — M. Léopold de Dorlodot, maître de verrerie à Charleroy; — M. Ghislain Pierard, propriétaire à Valenciennes; — M. Abel Warocqué fils, à Marimont

Art. 21. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Art. 22. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres.

Les minutes seront signées par tous les membres présents.

Art. 23. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est, en outre, chargé de la surveillance de l'exploitation et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

Art. 24. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur gérant.

Art. 25. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur gérant; ceux qui engagent la société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Art. 26. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 27. L'administration se réunit à Monceaux ou à Bruxelles, au moins une fois par mois.

A chaque séance, on fixe le jour et le lieu de la séance suivante.

Le président peut, en outre, convoquer le conseil extraordinairement.

Art. 28. Le conseil général se réunit toutes les fois que le conseil d'administration juge utile de le convoquer.

Art. 29. Il se réunit d'ailleurs tous les ans dans la première quinzaine de mars.

Dans cette réunion, les commissaires vérifient le bilan; leur approbation, s'il y a lieu, à la majorité des commissaires, constitue la décharge de l'administration.

Art. 30. Les administrateurs et les commissaires ne reçoivent aucun traitement; mais il est alloué à chacun des premiers, trois, et à chacun des autres, un demi pour cent, dans les fonds réservés par l'art. 14.

Art. 31. Le directeur gérant jouit d'un traitement annuel de cinq mille francs, et un demi pour cent sur les bénéfices.

Art. 32. Un pour cent de ces bénéfices sera réparti entre les employés par le conseil d'administration.

Art. 33. Le directeur gérant dépose à la banque de Belgique quarante actions, et chacun des administrateurs vingt, pendant la durée de leurs

Digitized by Google

fonctions ; elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée qui suit leur démission.

Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

Art. 34. Les commissaires ne déposent point de cautionnement, mais ils doivent exhiber de leur droit à être membres de l'assemblée générale.

Art. 35. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions ; elle se réunit tous les ans au mois de mars, à Monceaux, sous la présidence du président du conseil d'administration, ou de celui qui le remplace.

La convocation a lieu par avis inséré, quinze jours à l'avance, dans deux journaux de Bruxelles et au moins un du Hainaut.

Art. 36. Dans cette réunion elle prend connaissance des comptes et bilan, approuvés ou improuvés par les commissaires, et statue définitivement à leur égard ; elle pourvoit aux vacatures dans l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

Art. 37. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par cinq actionnaires présents.

Art. 38. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres, ou avoir une reconnaissance de dépôt d'iceux délivrée par le directeur de la banque de Belgique.

Art. 39. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix.

Art. 40. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions, et avec l'approbation du roi.

Art. 41. A l'assemblée générale ordinaire, qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à la dissolution ou à la prolongation de la société.

Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Art. 42. La société ne pourra émettre des banknotes, billets au porteur, ni billets de caisse imprimés ou lithographiés, sans une autorisation spéciale du roi.

Pour autant que de besoin, parties font élection de domicile en l'étude du notaire de Doncker, soussigné, rue des Hirondelles, n° 8, à Bruxelles. Dont acte lu aux parties, fait et passé à Bruxelles, etc.

De tout quoi les comparants nous ont requis de dresser acte, ce qui leur a été octroyé.

Fait et passé, etc.

672. — 10 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise la formation de la société anonyme dite :* pour l'exploitation de l'huile de palme et de coco. (Bull. offic., n. LXXVI.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu le 13 juillet dernier par M. le notaire de Keersmaecker (J.-B.), à la résidence de Malines, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite : *pour l'exploitation de l'huile de palme et de coco*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'article 37 du Code de commerce ;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite : *pour l'exploitation de l'huile de palme et de coco* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte précité du 13 juillet dernier, sont approuvés.

Art. 2. Par modification à l'art. 9 (premier paragraphe) desdits statuts, le nombre des actions qui doivent rester temporairement inaliénables parmi celles qui servent à payer l'apport des fondateurs est réglé comme il suit :

Trois cents pendant deux ans, et cent cinquante pendant trois années.

Art. 3. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts et au présent arrêté.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Cejourd'hui, le treize juillet mil huit cent trente-huit,

Par-devant nous de Keersmaeker (Jean-Baptiste), notaire royal, résidant à Malines, province d'Anvers, et en présence des témoins ci-après dénommés :

Furent présents :

1° M. de Brouwer de Hogendorp (Florentin-Xavier), particulier, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Royale extérieure ; — 2° M. de la Court (Alexandre-Allard), particulier, sans profession, demeurant à Bruxelles, faubourg de Laeken, n° 134 ; — Et 3° M. Pycke (Jean-Joseph-Édouard), rentier, demeurant à Malines, rue de la Blanchisserie, en qualité de fondé de pouvoirs de M. de Sauvage (Frédéric-Joseph), négociant et membre de la chambre de commerce de la ville de Liége, y demeurant, en vertu de sa procura-

Digitized by Google

tion sous seing privé, datée de Liége le onze juillet mil huit cent trente-huit, légalisée par les bourgmestre et échevins de la même ville, le même jour, et enregistrée à Bruxelles, le douze juillet 1838, vol. 43, folio 6 recto, case 6; reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, sans renvoi.

Le receveur, (Signé) BARRÉ.

Ci-vue, et laquelle restera annexée au présent acte après avoir été certifiée véritable par le mandataire;

Lesquels, ayant résolu de former entre eux et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme sous la dénomination de : Société anonyme pour l'exploitation de l'huile de palme et de coco, à établir à Malines en ont ainsi qu'il suit, arrêté les statuts :

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DE L'HUILE DE PALME ET DE COCO, ÉTABLIE A MALINES.

Objet et durée de la société.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : Société pour l'exploitation de l'huile de palme et de coco, dont le siége est établi à Malines. Elle a pour objet l'extraction de la stéarine et de l'oléine des huiles de palme et de coco, la décoloration de l'huile de palme et la désinfection de l'huile de coco; la fabrication de savons mous non diliquescents, et de savons durs avec l'oléine de palme et de coco; enfin la fabrication de chandelles avec les mêmes matières comme base principale.

Art. 2. Toute opération, tout commerce étrangers au but de la société, toute fabrication n'ayant pas pour base l'huile de palme et de coco sont formellement interdits; il en est de même de l'émission de bank-notes ou autres valeurs de même nature.

Art. 3. La durée de la société est fixée à trente années, qui ont pris cours le premier juillet mil huit cent trente-huit. Néanmoins la majorité des deux tiers des actionnaires, réunissant entre eux les deux tiers des actions émises, pourront, en tout temps, prononcer la dissolution de la société. S'il arrivait que le capital réel se trouvât réduit de moitié, l'assemblée générale des actionnaires sera convoquée, et pourra prononcer la dissolution de la société à la majorité des voix.

Art 4. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, il sera résolu, à la majorité des actionnaires réunissant entre eux la majorité des actions, s'il y aura lieu à la prolongation de la société, pour laquelle l'autorisation du gouvernement sera nécessaire.

Du capital social, des actions et de l'apport.

Art. 5. Le fonds social est fixé à trois millions de francs, il est représenté par trois mille actions de mille francs chacune.

La société sera constituée et pourra commencer ses opérations, aussitôt qu'un capital de quinze cent mille francs, y compris l'apport, sera réuni.

Art. 6. Les actions seront émises au fur et à mesure des besoins et en vertu d'une décision du conseil d'administration de la société, établi par l'art. 11. A chaque émission nouvelle, les porteurs des actions de la première émission auront droit à la répartition au pair de la moitié des actions nouvellement émises. L'autre moitié sera émise pour le compte de la société de la manière à déterminer par le conseil.

Art. 7. Les actions sont au porteur. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant nominal de leurs actions.

Art. 8. MM. De Brouwer de Hogendorp (Florentin-Xavier), De La Court (Alexandre-Allard), demeurant à Bruxelles, et De Sauvage (Frédéric-Joseph), demeurant à Liége, fondateurs de l'établissement, chacun pour les droits qu'il a aux objets ci-après, apportent à la société :

1o Un terrain de la contenance de cinq mille quatre cent et vingt-cinq mètres carrés, situé au territoire de la ville de Malines, près de la station du chemin de fer et du canal de Louvain, borné au nord par un chemin d'exploitation, à l'est par un autre chemin qui conduit de la digue du canal de Louvain à la vieille chaussée de Bruxelles, au sud par la digue dudit canal, à l'ouest par une pièce de terre appartenant aux enfants Rooms et à un chemin d'exploitation.

Les fondateurs comprennent dans l'apport de terrain tous les droits qu'ils ont au chemin susmentionné, allant de la digue à la vieille chaussée sur une longueur de cent quatre-vingt-dix mètres et une largeur de sept mètres;

2o Un grand bâtiment de soixante-quatre mètres de longueur sur quinze mètres vingt-deux centimètres de largeur, ayant un souterrain de la même étendue, un rez-de-chaussée et trois étages, le tout percé de deux cent cinquante croisées et portes, non compris les jours du toit;

Ce bâtiment est construit en briques avec plinthe, soubassement, seuils, cordons, chaînes, etc., en pierre de taille. Tous les étages sont intérieurement voûtés, soutenus sur des colonnes et des poutres en fer; la charpente du toit est pareillement en fer et recouverte d'ardoises de grande dimension, fixées par des rubans de métal, de manière que toute cette construction est entièrement incombustible. La cage de l'escalier, adossée au bâtiment principal, a trente mètres quatorze

Digitized by Google

centimètres carrés; elle est surmontée d'une citerne en fer de trente-deux mètres quarante centimètres carrés sur un mètre vingt-deux centimètres de hauteur. Le bâtiment, destiné aux machines à vapeur et aux chaudières, a une superficie de onze mètres cinquante-huit centimètres sur douze mètres vingt centimètres. La cheminée ayant une élévation de quarante-cinq mètres soixante-douze centimètres avec chapiteau en pierre de taille, occupe à sa base une superficie de trente-sept mètres vingt et un centimètres carrés.

3° Deux pavillons d'habitation avec souterrains et étage, et plusieurs autres bâtiments accessoires, destinés à des magasins et à diverses manutentions, percés de cent trente fenêtres et portes, occupant sur le sol une superficie de mille trente deux mètres carrés.

Toute ces constructions ne forment qu'un seul groupe et sont établies sur le terrain ci-dessus décrit;

4° Une machine à vapeur de la force de vingt-cinq chevaux à haute pression, avec condenseur à double effet et à détente, deux chaudières à vapeur garnies de tous les appareils d'alimentation et de sûreté.

5° Roues de première motion, arbres verticaux et horizontaux en fer poli, roues d'angle; collets de bronze, piédestaux, poutres, tambours coniques pour accroître ou diminuer la vélocité avec vis-régulateurs, contre-poids et tous accessoires;

6° Grues, treuils, poulies, chaînes, etc.;

7° Forge, tours, foret vertical, assortiment de filières et tarauds, scies circulaires et tous les outils nécessaires à l'atelier de construction et de réparation.

Les fondateurs apportent encore à la société les machines, appareils et ustensiles dénommés ci-après, qui sont pour la plupart de construction inconnue en Belgique, et ont été importés par eux savoir :

1° Quatre presses hydrauliques verticales avec piliers tournés en fer battu ; chaque presse ayant la force de quatre cent cinquante mille kilogrammes;

2° Deux presses hydrauliques verticales, montées dans des cadres de fonte, avec pistons, de vingt-cinq centimètres de diamètre;

3° Quatre cent soixante-six plaques de pression en fer battu;

4° Une presse hydraulique horizontale, avec appareil pour chauffer à la vapeur, citerne d'eau froide, couvercle et fond de cuivre, quarante plaques de circulation, chaîne et contre-poids, pistons de vingt-cinq centimètres de diamètres et quatre-vingt-dix centimètres de course;

5° Deux doubles pompes d'injection en métal, pour presses hydrauliques, montées dans des citernes de fer de fonte avec volants et soupapes;

6° Une chaudière à enveloppe pour fondre, une chaudière pour clarifier l'huile, une chaudière en cuivre avec enveloppe en fer, trois chaudières de cuivre plaquées d'argent, dont une à enveloppe pour la fabrication de chandelles, quatre chaudières avec appareils pour chauffer à la vapeur et soupapes de décharge pour la fabrication du savon;

7° Deux filtres avec soixante sacs à vis;

8° Deux grands rafraîchissoirs en fer de fonte et trente-six petits;

9° Deux cylindres briseurs et deux machines à couper la stéarine avec volants et manivelles;

10° Appareils pour la fabrication de la stéarine avec tuyaux à vapeur, serpentins, pompes et tous les autres ustensiles nécessaires en cuivre;

11° Un assortiment de mises pour le savon dur;

12° Tous les ustensiles nécessaires à la fabrication de savons mous et durs;

13° Trois mille deux cent moules encadrés avec bouts de bronze et vis;

14° Tous les ustensiles nécessaires à la fabrication des chandelles et des bougies;

15° Métiers à tisser les nattes à pression et à faire des mèches;

16° Tous les ustensiles nécessaires à la séparation de la stéarine et de l'oléine.

Cet apport se fait quitte et libre de toute dette ou hypothèque sans autre garantie que celle du droit de propriété. La société créée par les présents statuts, demeure en conséquence, à partir du jour de sa constitution, subrogée à tous les droits que les fondateurs possèdent sur les biens meubles et immeubles désignés ci-dessus.

Quant au reste des machines et appareils nécessaires à l'usine et qu'on peut se procurer dans le pays, il en sera fait acquisition pour le compte de la société.

Les fondateurs apportent en outre à la société, sans exception ni réserve, tous les droits attachés à un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement concernant l'exploitation de l'huile de palme et de coco, dont ils ont demandé la concession du gouvernement. Il en est de même de tous autres brevets pour fabrications analogues qu'ils pourront demander et obtenir par la suite.

Enfin, les fondateurs apportent les frais et dépenses qu'ils ont dû faire pour amener à Malines le corps d'ouvriers expérimentés qui s'y trouvent déjà réunis.

Art. 9. Pour prix de ces apports, lesdits fondateurs reçoivent mille quarante-cinq actions intégralement acquittées, dont cent cinquante seront

Digitized by Google

inaliénables pendant deux ans et cent cinquante pendant trois ans, pour servir de garantie à la société.

Pour constater l'inaliénabilité de ces actions, le mot *inaliénable* sera imprimé en gros caractères sur chacun des exemplaires. Après l'expiration des délais ci-dessus fixés, elles sont échangées contre des titres nouveaux en la forme ordinaire.

Art. 10. Pour récompenser les fondateurs des peines qu'ils se sont données et des risques qu'ils ont courus pour créer l'établissement qui fait l'objet de leur apport, des voyages qu'ils ont faits à cet effet, des relations qu'ils ont établies, des études spéciales auxquelles ils se sont livrés et des essais et expériences qu'ils ont dû faire pour parvenir au perfectionnement des produits, etc., etc., il leur est attribué en toute propriété une part dans les bénéfices nets, laquelle sera déterminée par l'art. 28 ci-après.

Régie de la société.

Art. 11. La société est régie par un conseil composé de trois administrateurs qui auront la gestion et la direction des affaires de la société.

Art. 12. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, tant en demandant, qu'en défendant, à la poursuite et diligence de l'un des administrateurs à ce délégué par le conseil.

Art. 13. Le conseil d'administration fait un règlement d'ordre pour déterminer la tenue, les lieux et les jours de ses réunions.

Art. 14. Les membres du conseil décident à la majorité des voix. Ils peuvent néanmoins délibérer au nombre de deux, mais dans ce cas, il devront être du même avis.

Les procès-verbaux de leurs séances seront signés par tous ceux qui y auront assisté.

Art. 15. Les administrateurs, en cas d'absence ou d'autre empêchement, pourront se faire représenter dans le conseil par un mandataire spécial, qui devra être agréé par les deux autres administrateurs.

Art. 16. Le conseil d'administration nomme un gérant qu'il peut choisir parmi ses membres. Si le gérant fait partie de l'administration, il ne pourra jouir d'autres émoluments que des trois pour cent, qui lui sont attribués par l'article vingt-huit. Dans le cas contraire, ses émoluments seront réglés de gré à gré par l'administration et par les commissaires réunis en conseil spécial.

Le gérant dirigera la comptabilité et aura la gestion de toutes les affaires commerciales de la société. En cas d'absence ou de maladie, il pourra se faire représenter par une personne agréée par le conseil d'administration et des opérations de laquelle il demeurera responsable.

Art. 17. Il y a près de la société cinq commissaire chargés de vérifier et d'examiner les comptes annuels qui leur sont remis par le conseil et de les approuver, s'il y a lieu, dans le délai de six jours. Cette approbation, votée à la majorité, vaudra décharge pleine et entière au conseil. Les commissaires auront le droit de se réunir en conseil aussi souvent qu'ils trouveront convenable pour surveiller et contrôler la gestion des administrateurs et prendre connaissance de l'ensemble des affaires de la société.

Art. 18. Le conseil pourra faire choix parmi les savants belges où étrangers d'un inspecteur des procédés chimiques qui s'obligera à fournir tous les renseignements que le conseil pourra lui demander, et à le tenir au courant de toutes les inventions qui intéresseront la société. Il inspectera les travaux au moins quatre fois par an et plus souvent s'il en est requis. Il rendra compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fera les propositions qu'il croira nécessaires ou utiles.

Art. 19. Les administrateurs, le gérant et l'inspecteur des procédés chimiques ne pourront être intéressés activement à aucune manufacture ou entreprise de même nature établie ou à établir en Belgique, ni communiquer à personne, pour en être fait usage dans le royaume, aucun renseignement propre à favoriser une concurrence quelconque.

En cas de contravention à l'interdiction qui précède, ils seront tenus de cesser immédiatement leurs fonctions, et ils seront passibles envers la société de dommages et intérêts qui, dans aucun cas, ne pourront être évalués au-dessous de vingt-cinq mille francs.

Art. 20. Le conseil nomme et révoque tous les employés de la société et fixe leurs salaires et émoluments.

Art. 21. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. La durée des fonctions des administrateurs est de six années, celle des commissaires de cinq années.

Un administrateur sortira tous les deux ans et un commissaire tous les ans au 31 décembre. Néanmoins la première sortie n'aura lieu que le trente et un décembre mil huit cent quarante-cinq.

Elle sera réglée par le sort ainsi que les suivantes.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire, il sera pourvu à son remplacement provisoire, jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale, par le conseil d'administration de concert avec les commissaires.

Art. 22. Les mandataires de la société ne sont

Digitized by Google

responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent, à raison des engagements de la société, aucune obligation personnelle.

Art 23. Les membres du conseil d'administration et les commissaires seront tenus de déposer à l'une des banques établies dans le royaume ou chez un notaire à désigner par le conseil d'administration, les premiers chacun une somme de trente mille francs, les seconds chacun une somme de 10,000 fr. en actions de la société.

Ces dépôts seront remis aux déposants lorsqu'ils cesseront leurs fonctions, à moins d'opposition pour fait résultant de l'exécution de leur mandat.

Art. 24. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés :

Administrateurs.

M. De la Court (A.-A.), demeurant à Bruxelles; — M. De Sauvage (Frédéric-Joseph), demeurant à Liége; M. De Brouwer de Hogendorp (Florentin-Xavier), demeurant à Bruxelles.

Commissaires.

M. De Sauvage (Étienne), à Bruxelles; — M. De Monceau (Jean-Henri), à Liége; — M. De Sauvage-Vercour (Nicolas), à Liége; — M. Capiaumont (Adolphe-Alexis), à Mons; — M. Rigano (Louis), à Bruxelles.

Intérêts des actions et répartition des bénéfices.

Art. 25. Les actions jouissent d'un intérêt de cinq pour cent par an, qui sera payé la première fois le premier juillet mil huit cent trente-neuf sur les versements effectués, et ainsi de suite d'année en année au siége de la société ou à tel autre domicile que le conseil d'administration fera connaître dans le *Moniteur Belge*, dans deux autres journaux de la capitale, dans un journal de Liége et par affiche à la bourse de Bruxelles.

Art. 26. Les livres de la société seront arrêtés le 30 juin de chaque année; le bilan sera dressé par le conseil d'administration et remis aux commissaires avant le 15 septembre. Il en sera transmis un résumé au département de l'intérieur.

Art. 27. L'excédant favorable du bilan, après prélèvement des intérêts et de tous frais quelconques, parmi lesquels on tiendra compte de l'usure et de la détérioration des machines et ustensiles, constituera le bénéfice de la société.

Art. 28. Les bénéfices de la société seront répartis ainsi qu'il suit :

Dix pour cent formeront un fonds de réserve, destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux pertes et aux besoins imprévus.

Il sera fait emploi du fonds de réserve avec l'approbation des commissaires. Aussitôt qu'il aura atteint le quart du capital des actions émises, la réserve cessera d'être obligatoire. Trois p. c. seront réservés dans le but spécial, s'il y a lieu, d'intéresser les employés ou quelques-uns d'entre eux, à l'entreprise, en leur allouant une part dans les bénéfices, soit comme émoluments, soit comme partie d'émoluments ou prime d'encouragement. La portion de ces trois pour cent qui ne sera pas absorbée de cette manière, restera comprise dans le fonds de réserve ci-dessus stipulé.

Neuf pour cent seront répartis aux fondateurs, conformément à l'art. 10.

Soixante-quatre pour cent formeront le dividende à payer aux actionnaires; ce dividende sera payable le 1er janvier de chaque année.

Neuf pour cent seront répartis aux trois administrateurs en cette qualité.

Deux pour cent en jetons de présence aux commissaires.

Trois pour cent au gérant, lorsqu'il sera pris dans le conseil d'administration.

Art. 29. Les administrateurs, les commissaires le gérant et l'inspecteur des procédés chimiques ne jouissent d'aucun traitement fixe.

Art. 30. Le salaire à payer éventuellement à l'inspecteur des procédés chimiques sera déterminé par le conseil d'administration. Il ne pourra être prélevé que sur les bénéfices nets.

Assemblées générales des actionnaires.

Art. 31. L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions. Cinq actions donnent droit à une voix, quinze actions à deux voix; vingt-cinq à trois; quarante à quatre, et soixante actions à cinq voix. Nul actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix.

Art. 32. Le droit d'être membre de l'assemblée générale est constaté par un certificat de dépôt de titres fait au moins huit jours d'avance aux bureaux de la société, à l'une des banques établies dans le royaume ou chez un notaire que le conseil d'administration désignera.

Art. 33. L'assemblée générale se réunit ordinairement et sans convocation préalable à Malines, le premier lundi du mois de novembre de chaque année, à partir de mil huit cent trente-neuf, pour prendre connaissance du bilan de la société, entendre le rapport des administrateurs, procéder, s'il y a lieu, à la nomination des administrateurs et des commissaires, et délibérer sur les propositions qui pourraient lui être faites par l'administration ou par cinq actionnaires présents ayant droit de voter.

L'assemblée générale pourra être convoquée

Digitized by Google

extraordinairement par avis inséré au moins quinze jours d'avance dans le *Moniteur belge*, dans deux autres journaux de Bruxelles, dans un journal de Liége et par affiche à la bourse de Bruxelles.

Art. 34. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme trois liquidateurs.

Articles transitoires.

Art. 35. Les versements sur les actions de la première émission à l'exception de celles qui représentent le prix de l'apport, se feront de la manière à déterminer par le conseil d'administration.

Les appels de fonds seront faits en se conformant à ce qui est prescrit par l'article trente-trois pour la convocation de l'assemblée générale.

Néanmoins les actionnaires pourront, à l'effet de recevoir directement avis des versements à effectuer, faire élection de domicile par lettre adressée à l'administration, et dans ce cas, les demandes de fonds leur seront faites par écrit aux domiciles élus.

Art. 36. En cas de souscription et d'excédant du capital souscrit, il en sera fait répartition au marc le franc entre les souscripteurs, en se rapprochant autant que possible de la fraction la plus élevée sans diviser les actions.

Art. 37. Il sera délivré des titres provisoires pour constater les payements partiels. Les actions définives seront délivrées lors du dernier payement en échange des titres provisoires.

Art. 38. Tout porteur d'actions en retard de satisfaire aux versements qui seront demandés par le conseil d'administration, sera déchu de ses droits, et les payements par lui faits seront acquis à la société par la seule expiration du terme, sans autre mise en demeure.

Art. 39. Lors d'une nouvelle émission d'actions, faite en vertu de l'article six des présents statuts, le conseil se conformera, pour le mode d'émission, à ce qui est prescrit par les articles précédents et fixera les termes du payement.

Disposition finale.

Art. 40. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale convoquée extraordinairement et prise à la majorité des deux tiers des voix. Ces modifications devront être soumises à l'approbation du gouvernement.

Les comparants ayant déclaré avoir placé les quatre cent cinquante-cinq actions nécessaires pour parfaire le capital de quinze cent mille francs mentionné dans l'article cinq des statuts qui précèdent, la société pour l'exploitation de l'huile de palme et de coco est constituée à dater de ce jour.

Donct acte, etc.

Suit copie de la procuration.

---

673. — 16 AOUT 1838. — *Arrêté modifiant les statuts de la société anonyme dite du* Phénix pour la fabrication de machines et mécaniques. (Bull. offic., n. LXXVII.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu, le 30 juillet 1838, par M. le notaire Ph.-A.-J. Coppyn, à la résidence de Bruxelles, et portant des modifications aux statuts de la société anonyme dite *du Phénix pour la fabrication de machines et mécaniques*, modifications auxquelles on requiert la sanction royale;

Revu notre arrêté du 25 septembre 1837, qui a autorisé la formation et approuvé les statuts primitifs de cette société;

Revu pareillement ces derniers;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications apportées, par l'acte précité du 30 juillet dernier, aux statuts de la société anonyme dite *du Phénix à Gand*, sont approuvées, telles qu'elles résultent dudit acte, et recevront, en conséquence, leur plein et entier effet.

Art. 2. La présente approbation est accordée sous la réserve stipulée par l'art. 2 de notre arrêté précité.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant maître Philippe-Alexandre-Jean Coppyn, notaire royal, résidant à Bruxelles, et en présence des témoins nommés ci-après :

Fut présent :

M. Jean Vandenbroeck, secrétaire de la société nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, y demeurant, lequel a dit que dans l'assemblée générale de la société anonyme établie à Gand, sous la dénomination de Société du Phénix pour la fabrication de machines et mécaniques, tenue le quatre mai dernier, il a été résolu d'apporter quelques modifications aux statuts de ladite société, insérés dans l'acte passé devant le notaire soussigné, le vingt-

Digitized by Google

cinq mai mil huit cent trente-sept, enregistré; qu'ensuite de cette résolution, dont une copie enregistrée à Bruxelles, le vingt-six juillet mil huit cent trente-huit, volume vingt, folio soixante-deux verso, case huit; reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris : (signé) Vandeveide, restera annexée au présent acte, et en vertu des pouvoirs à lui conférés aux fins des présentes et contenus dans la même résolution, il déclare comparaître devant nous pour revêtir de la forme authentique lesdites modifications qui sont comme suit, savoir :

1° L'art. 10 des statuts insérés dans l'acte passé devant le notaire soussigné, le vingt-cinq mai mil huit cent trente-sept, est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 10. De ces actions les comparants en ont pris moyennant payement en espèces, savoir : la société nationale pour entreprises industrielles et commerciales trois cents, et le sieur David Bell, deux cents. »

2° L'art. 21 desdits statuts est également supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 21. La société sera administrée par trois administrateurs, assistés d'un administrateur gérant ayant voix consultative au conseil d'administration; il y aura un ou plusieurs ingénieurs, selon que les besoins du service l'exigeront.

» Il y aura en outre un agent comptable.

» La société sera surveillée par trois commissaires; un des administrateurs et un des commissaires sortiront tous les ans au trente et un mars.

» Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie. La première sortie aura lieu le trente et un mars mil huit cent trente-neuf. »

3° L'art. 23 desdits statuts est également supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 23. L'administrateur gérant sera nommé et révocable par le conseil général; les ingénieurs, l'agent comptable et tous les autres employés seront nommés et révocables par le conseil d'administration qui fixera leurs traitements. »

4° L'article vingt-quatre desdits statuts est également supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 24. Les administrateurs et l'administrateur gérant seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de quinze mille francs en actions de la société. Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de cinq mille francs également en actions de la société.

» Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et, à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

» Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration. »

5° L'article vingt-neuf desdits statuts est également supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 29. L'administrateur gérant exécutera toutes les résolutions du conseil d'administration, lui rendra compte de toutes les affaires et lui soumettra toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

» Il est en outre chargé de la surveillance de tous les travaux ainsi que des achats et des ventes.

» Les attributions des ingénieurs et de l'agent comptable seront déterminées par le conseil d'administration sur la proposition de l'administrateur gérant. »

6° L'art. 30 desdits statuts est également supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 30. L'administrateur gérant, les ingénieurs et l'agent comptable ne pourront prendre aucun intérêt, participation ni direction, ni à l'intérieur ni à l'étranger, soit directement, soit indirectement, dans aucune entreprise de la nature de celle formant l'objet de la présente association. »

7° L'art. 31 desdits statuts est également supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 31. Tous les actes d'administration et de comptabilité seront signés par l'administrateur gérant ou par l'un des administrateurs, et contresignés par l'agent comptable.

» Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux mentionnés ci-dessus, seront signés par un des administrateurs et par l'administrateur gérant, et devront mentionner la date de la délibération du conseil d'administration qui les autorise. »

8° L'art. 32 desdits statuts est également supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 32. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence de l'administrateur gérant. »

Finalement, l'art. 35 desdits statuts est également supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 35. Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe.

» Il sera prélevé annuellement sur les bénéfices nets, intérêts payés, vingt-deux pour cent applicables comme suit, savoir : trois pour cent à chaque administrateur, quatre pour cent à l'administrateur gérant, un pour cent à chaque commissaire, et six pour cent pourront être répartis par le conseil d'administration, selon qu'il le jugera convenir, entre les ingénieurs, l'agent comptable et les autres employés de la société, à titre de gratification et de primes d'encouragement.

Digitized by Google

» L'administrateur gérant jouira en outre d'un traitement annuel de cinq mille francs. »

Dont acte, etc.

Suit copie de la pièce annexée.

Société du Phénix pour la fabrication de machines et mécaniques.

Assemblée générale du quatre mai dix-huit cent trente-huit.

Tous les actionnaires de la société, possédant ensemble l'universalité des actions formant le capital social, et convoqués extraordinairement en vertu de l'art. 39 des statuts, se constituent en assemblée générale sous la présidence de M. l'administrateur de Bast.

M. de Bast, au nom du conseil d'administration, expose à l'assemblée que, par suite de la cessation des fonctions de M. David Bell, comme ingénieur-directeur de la société, ledit sieur n'aura plus à l'avenir à prendre aucune part directe ni indirecte aux opérations sociales, et que par conséquent il y a lieu de le dégager des obligations qui lui ont été imposées par l'article dix des statuts ;

Que pour pouvoir donner aux opérations qui forment le but de la société, tout le développement dont elles sont susceptibles, et que réclament d'ailleurs les intérêts des actionnaires, comme aussi afin de pouvoir imprimer toute l'impulsion convenable à la direction et à la surveillance des travaux, il serait nécessaire d'apporter à divers articles des statuts les modifications qu'il indique.

L'utilité de ces modifications et la nécessité d'affranchir M. Bell des obligations restrictives qui lui ont été imposées par l'acte constitutif de la société, ayant été développées et reconnues, l'assemblée décide à l'unanimité de remplacer les termes des art. 10, 21, 23, 24, 29, 30, 31, 32, et 35 des statuts primitifs par la rédaction suivante, savoir :

Art. 10. De ces actions, les comparants en ont pris, moyennant payement en espèces, savoir : la société nationale pour entreprises industrielles et commerciales trois cents, et le sieur David Bell deux cents.

Art. 21. La société sera administrée par trois administrateurs, assistés d'un administrateur gérant ayant voix consultative au conseil d'administration. Il y aura un ou plusieurs ingénieurs, selon que les besoins du service l'exigeront.

Il y aura en outre un agent comptable.

La société sera surveillée par trois commissaires.

Un des administrateurs et un des commissaires sortiront, tous les ans, au trente et un mars.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu le trente et un mars dix-huit cent trente-neuf.

Art. 23. L'administrateur gérant sera nommé et révocable par le conseil général; les ingénieurs, l'agent comptable et tous les autres employés seront nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

Art. 24. Les administrateurs et l'administrateur gérant seront tenus de fournir pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de quinze mille francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de cinq mille francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et, à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 29. L'administrateur gérant exécutera toutes les résolutions du conseil d'administration, lui rendra compte de toutes les affaires et lui soumettra toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de tous les travaux ainsi que des achats et des ventes.

Les attributions des ingénieurs et de l'agent comptable seront déterminées par le conseil d'administration, sur la proposition de l'administrateur gérant.

Art. 30. L'administrateur gérant, les ingénieurs et l'agent comptable ne pourront prendre aucun intérêt, participation ni direction, ni à l'intérieur ni à l'étranger, soit directement, soit indirectement, dans aucune entreprise de la nature de celle formant l'objet de la présente association.

Art. 31. Tous les actes d'administration et de comptabilité seront signés par l'administrateur gérant ou par l'un des administrateurs, et contresignés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux mentionnés ci-dessus seront signés par un des administrateurs et par l'administrateur gérant, et devront mentionner la date de la délibération du conseil d'administration qui les autorise.

Art. 32. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence de l'administrateur gérant.

Art. 35. Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe.

Il sera prélevé annuellement sur les bénéfices nets, intérêts payés, vingt-deux pour cent, applicables comme suit, savoir :

Digitized by Google

Trois pour cent à chaque administrateur, quatre pour cent à l'administrateur gérant, un pour cent à chaque commissaire, et six pour cent pourront être répartis par le conseil d'administration, selon qu'il le jugera convenir, entre les ingénieurs, l'agent comptable et les autres employés de la société, à titre de gratification et de primes d'encouragement.

L'administrateur gérant jouira en outre d'un traitement annuel de cinq mille francs.

L'assemblée procède ensuite à la nomination d'un administrateur gérant. M. A. T. Dael fils, est nommé à l'unanimité à cette fonction qu'il déclare accepter.

Elle procède ensuite à la nomination d'un administrateur, en remplacement de M. Dael.

M. François Rittweger fils, banquier à Bruxelles, est nommé administrateur.

L'assemblée donne tout pouvoir nécessaire à M. Jean Vandenbroeck, commissaire de la société, à l'effet de se présenter devant le notaire Coppyn, à Bruxelles, pour faire revêtir le présent procès-verbal de la forme authentique.

Ainsi fait, clôturé et signé, les jour, mois et an que dessus.

(Signé) De Bast de Hert, A.-T. Dael, fils, Ipperseel, Bossaert, Themmen, J. Vandenbroeck, David Bell, Meeus Vandermaelen, pour la société nationale.

Le directeur, BENARD.

Le sécrétaire, VANDENBROECK.

Pour copie conforme :

L'administrateur-président,

(Signé) De BAST DE HERT.

Enregistré à Bruxelles, le vingt-six juillet dix-huit cent trente-huit, etc.

---

674. — 19 AOUT 1838. — *Arrêté relatif aux pensions militaires.* (Bulletin officiel, n. LXXVIII.)

Léopold, etc. Vu la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires;

Voulant déterminer, au vœu des articles 6 et 9 de cette loi, les formes et les délais dans lesquels doivent être justifiés,

1° Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités qui donnent droit à la pension de retraite, conformément aux articles 6, 7 et 8 de la loi;

2° Le droit des veuves et des orphelins de militaires à une pension à charge de l'État, en vertu des articles 9 et 11 de la loi; la validité du mariage; les causes, la nature et les suites des blessures qui ont occasionné la mort et donné ouverture à ces droits;

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE Ier.

Justification des droits à la pension de retraite pour blessures et infirmités.

Art. 1er. Tout militaire qui a des droits à faire valoir à la pension de retraite, pour cause de blessures ou d'infirmités, est tenu de les faire valoir, par la voie hiérarchique, avant de quitter le service.

Le Ministre de la Guerre fera procéder, immédiatement après la réception de la demande, à la vérification des droits du réclamant, selon les règles établies par le présent arrêté.

Art. 2. Si postérieurement à la mise à la pension, les blessures ou infirmités s'étaient aggravées au point de donner des droits à une pension d'un taux plus élevé, il sera accordé un délai d'un an, pour faire valoir ces droits.

Ce délai, qui prendra cours à partir du jour de la radiation du militaire du registre matricule de son corps, sera porté à deux ans si les blessures ou infirmités ont occasionné l'amputation d'un membre ou la perte totale de la vue.

Dans tous les cas, les demandes ne seront admissibles qu'autant que les blessures ou infirmités auront été régulièrement constatées avant que le militaire ait quitté le service.

Art. 3. Toute demande d'admission à la pension de retraite pour cause de blessures ou infirmités devra être appuyée :

1° D'un certificat dans lequel l'officier de santé qui aura prescrit ou dirigé le dernier traitement, constatera la nature et les suites desdites blessures ou infirmités, et déclarera positivement si elles lui paraissent incurables et si elles lui semblent de nature à empêcher le militaire de rester au service et de pourvoir à sa subsistance par un travail manuel.

2° D'un acte de naissance en due forme et sur timbre.

3° De l'état des services et campagnes ou de l'extrait du registre matricule.

4° D'une déclaration du lieu où le réclamant désire toucher sa pension.

5° Des justifications prescrites par l'article 4 ci-après.

Art. 4. Les causes des blessures et des infirmités seront justifiées, soit par des rapports officiels, et autres documents authentiques qui auront constaté l'époque, le lieu et les circonstances où

Digitized by Google

les blessures auront été reçues ou les infirmités contractées, soit par des certificats des autorités militaires, soit enfin par une information ou enquête prescrite et dirigée par les mêmes autorités.

Art. 5. La demande de tout militaire faisant partie d'un corps de troupe, sera instruite par les soins du conseil d'administration dudit corps

Art. 6. A cet effet, le commandant de la province, sur le renvoi qui lui sera fait des pièces ou sur la demande du conseil d'administration, désignera deux officiers de santé parmi ceux qui sont attachés, soit au corps, soit à d'autres régiments, soit aux établissements sanitaires de la garnison, en ayant soin de ne point comprendre dans cette désignation l'officier de santé qui aura délivré le certificat prescrit à l'article 3, § 1°.

Art. 7. Les officiers de santé désignés en vertu de l'article précédent, procéderont à l'examen des blessures et infirmités en présence du conseil d'administration, après que le président du conseil aura donné lecture, en séance, du titre II de la loi du 24 mai 1838.

Il sera dressé de cette opération procès-verbal qui sera signé par les membres du conseil d'administration et par les officiers de santé chargés de la visite.

Art. 8. Le conseil d'administration dressera alors un mémoire de proposition, auquel seront joints :

1° La demande primitive et les pièces à l'appui.

2° Le procès-verbal de visite.

3° Les pièces jugées nécessaires pour compléter la justification prescrite par l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. Le mémoire de proposition et les pièces y annexées seront remis à l'inspecteur général, lors de la plus prochaine inspection.

Art. 10. L'inspecteur général, après avoir pris connaissance de ces diverses pièces, fera procéder, en sa présence, par deux autres officiers de santé qu'il aura choisis parmi ceux qui sont qualifiés à l'article 6, à la vérification des causes qui motivent la proposition.

Il sera dressé de cette vérification un procès-verbal qui sera signé par les deux officiers de santé et visé par l'inspecteur général.

Art. 11. L'inspecteur général apposera son avis et ses observations sur le mémoire de proposition, y joindra le procès-verbal de la contre-visite et transmettra le tout au Ministère de la Guerre.

Art. 12. Dans le cas où le conseil d'administration ne croirait pas, d'après les résultats de la première visite, devoir faire de proposition pour la mise à la pension, il remettra la demande avec son avis motivé à l'inspecteur général, qui, après avoir fait procéder à la contre-visite, conformément à l'article 10 ci-dessus, décidera s'il y a lieu ou non à faire un mémoire de proposition.

Art. 13. Dans le cas d'urgence et lorsque les blessures ou infirmités sont d'une nature très-grave et évidemment incurables, le commandant de la province exerce les fonctions attribuées à l'inspecteur général par les articles 9, 10 et 11 ci-dessus.

Art. 14. Lorsqu'un militaire appartenant à un des corps de troupe de l'armée, se trouvera dans un des cas prévus au titre II de la loi du 24 mai 1838, le conseil d'administration de ce corps pourra le proposer d'office à la pension, sans demande préalable de sa part.

On suivra pour l'instruction de ces propositions directes, la marche tracée par les articles 6 et suivants.

Art. 15. Dans le cas où un militaire appartenant à un corps de troupe s'en trouverait assez éloigné pour ne pouvoir y être envoyé ou transporté sans inconvénient, le Ministre de la Guerre pourra ordonner que l'instruction de la demande soit faite par le conseil d'administration de l'un des dépôts à proximité ou même par celui du détachement le plus voisin.

Art. 16. Les militaires en activité de service qui ne font pas partie d'un corps de troupe, ceux qui se trouvent en disponibilité, en non activité, ou au traitement de réforme se pourvoiront par la voie hiérarchique, auprès du Ministre de la Guerre, pour obtenir la pension pour cause de blessures ou d'infirmités.

Cette demande sera faite et appuyée conformément aux art. 3 et 4 ci-dessus.

Art. 17. Pour les militaires de grade inférieur à celui de colonel, la proposition pour la pension sera instruite, conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté par les soins du commandant de la province où le militaire a sa résidence, assisté de deux officiers de santé désignés par le Ministre de la Guerre.

Le mémoire de proposition et les pièces à l'appui seront adressés au ministre de la Guerre, qui fera faire, dans ses bureaux, la vérification prescrite par l'article 10 ci-dessus.

Les demandes et les propositions pour la pension, relatives à des officiers du grade de colonel et au-dessus, seront instruites par les soins du Ministre de la Guerre et dans les formes analogues à celles qui sont prescrites par les articles qui précèdent.

Art. 18. Lorsque les pièces produites par les intéressés et par les autorités chargées de l'instruction des propositions pour la pension ne seront pas jugées complétement satisfaisantes, le Minis-

Digitized by Google

tre de la Guerre pourra ordonner une nouvelle visite et même désigner une commission spéciale pour vérifier les droits à la retraite, lorsqu'ils ne sembleront pas établis assez clairement.

TITRE II.

Justification des droits à la pension par les veuves et orphelins des militaires.

Art. 19. Dans les cas prévus par l'article 9 de la loi du 24 mai 1838, les veuves des militaires auront à justifier :

1° De la validité de leur mariage.

2° Des causes qui ont occasionné la mort de leur mari.

Il leur est accordé à cet effet un délai de six mois, à dater du jour de la notification du décès du mari au maire de la commune où il résidait.

Art. 20. La validité du mariage sera établie par la production des pièces suivantes :

1° L'acte de mariage.

2° L'acte du décès du mari.

3° L'acte de naissance de la veuve.

Art. 21. La justification des causes de la mort des militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé, ou morts par suite de blessures reçues à la guerre ou dans un service commandé, sera établie en constatant, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les événements qui ont donné lieu à cette mort ou à ces blessures.

Il sera ensuite justifié, dans les mêmes formes ou par des certificats authentiques d'officiers de santé, militaires ou civils, que les dits événements ont été la cause directe et immédiate de la mort du militaire.

Art. 22. Les dispositions qui précèdent sont applicables à la justification des droits des enfants des militaires, dans les cas où les articles 10 et 11 de la loi du 24 mai 1838, les admettent à représenter leur mère.

TITRE III.

Dispositions transitoires.

Art. 23. Les formes déterminées par le présent arrêté ne seront pas obligatoires pour les demandes actuellement en instance, lesquelles sortiront leur effet, si les justifications sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur avant la promulgation de la loi du 24 mai 1838, et satisfont, quant au droit, au vœu de cette loi.

Art. 24. Notre Ministre de la Guerre (M. Willmar) est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel, conformément aux dispositions des articles 6 et 9 de la loi du 24 mai 1838, sera inséré au Bulletin des lois.

---

675. — 30 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté portant que les pièces à fournir pour la liquidation des pensions seront délivrées sur papier libre.* (Bull. offic., n. LXXVIII.)

Léopold, etc. Vu l'article 16 de la loi du 13 Brumaire an VII, déclarant exemptes du droit et de la formalité du timbre les piéces et écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer ;

Considérant que les pièces à produire à l'appui des demandes et des propositions d'admission aux pensions militaires de retraite, aux pensions des veuves de militaires tués sur le champ de bataille, ou morts par suite de leurs blessures, enfin aux secours accordés aux orphelins, rentrent entièrement dans les termes de l'article précité.

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur des dispositions évidemment dictées dans un esprit de justice et d'humanité ;

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'article 3, § 2° de notre arrêté du 19 août dernier est rapporté en ce qui concerne l'obligation d'assujettir à la formalité du timbre les expéditions des actes de naissance nécessaires à la liquidation des pensions de retraite.

Art. 2. Les expéditions et extraits des actes de naissance, de mariage et de décès, et en général de tous les actes publics exigés pour la liquidation des pensions militaires de retraite, seront délivrés sur papier libre, par les fonctionnaires commis à cet effet, conformément à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII.

L'intitulé des actes, expéditions ou extraits délivrés conformément à ce qui précède, contiendra la mention expresse qu'ils ne peuvent servir qu'à la justification des droits militaires.

Art. 3. Nos Ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères, des Finances, des Travaux publics et de la Guerre (Willmar), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

676. — 4 SEPTEMBRE 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la cinquième*

Digitized by Google

semaine du mois d'août 1838 (Bull. offic., n. LXXVIII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	270	18	72	15	11	11
Anvers,	239	22	35	504	10	98
Bruges,	389	22	03	147	10	69
Bruxelles,	1,770	22	97	132	12	51
Gand,	521	21	99	350	11	55
Hasselt,	179	22	00	1,240	13	10
Liége,	100	22	07	100	14	26
Louvain,	951	23	08	681	12	13
Namur,	321	23	48	»	»	»
Mons,	1,020	24	06	400	11	90
Totaux. . . .	5,760			3,369		
Prix moyen. .	.....	25	09	.....	12	31

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tout droit à l'entrée, et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-05 c. par 1,000 kilog.

677. — 12 SEPTEMBRE 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août* 1834, *et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois de septembre* 1838. (Bull. offic., n. LXXVIII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	270	18	72	15	11	11
Anvers,	214	22	26	261	11	06
Bruges,	106	22	38	87	10	92
Bruxelles,	2,250	24	16	150	11	91
Gand,	580	22	84	475	11	34
Hasselt,	207	22	00	1,230	13	00
Liége,	100	22	07	100	14	50
Louvain,	1,346	23	15	374	12	21
Namur,	544	24	53	192	12	10
Mons,	1,035	24	23	415	11	90
Totaux. . . .	6,452			3,299		
Prix moyen. .	.....	23	47	.....	12	26

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tout droit à l'entrée, et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1, 000 kilog.

678. — 18 SEPTEMBRE 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août* 1834, *et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la deuxième semaine du mois de septembre* 1838. (Bull. offic., n. LXXVIII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	330	19	37	31	9	74
Anvers,	102	22	47	187	11	62
Bruges,	355	23	10	169	11	51
Bruxelles,	1,950	24	62	90	12	50
Gand,	484	23	27	356	11	37
Hasselt,	177	22	00	1,006	13	40
Liége,	100	22	07	100	14	50
Louvain,	1,176	23	95	570	12	79
Namur,	587	24	36	»	»	»
Mons.	1,000	25	00	405	12	08
Totaux. . . .	6,261			2,916		
Prix moyen. .	.....	23	92	.....	12	20

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tout droit à l'entrée, et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-30 c. par 1, 000 kilog.

679. — 27 *août* 1838. — *Arrêté fixant le mode de perception du supplément de droit égal au montant de la prime accordée en France sur les draps, casimirs et tissus similaires.* (Bull. offic., n. LXXIX.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 7 avril dernier, par lequel nous nous sommes réservé de déterminer, avant le premier janvier 1839, le mode de perception de supplément de droit égal au montant de la prime accordée en France sur les draps, casimirs et tissus similaires importés de ce royaume en Belgique ;

Considérant que, pour faciliter l'application de ce droit supplémentaire, la loi du 7 avril 1838 astreint les importateurs à représenter au bureau d'entrée les documents officiels constatant la déclaration de la valeur sur laquelle ces primes auront été basées dans les pays de provenance;

Considérant qu'il résulte des renseignements recueillis à ce sujet que les intéressés sont dans l'impossibilité de représenter les documents en question au bureau d'entrée belge, parce que ces pièces étant accompagnées d'échantillons de la marchandise doivent après la sortie de celle-ci être renvoyées à l'administration centrale à Paris, pour y servir à la liquidation de la prime ;

Considérant que, dans cet état de choses, il convient d'adopter un mode de perception équitable et le plus conforme au but de la loi ;

Digitized by Google

Attendu que le taux de la prime dont il s'agit est basé sur la valeur des draps, casimirs et tissus similaires, d'où il suit que la surtaxe à laquelle la loi du 7 avril déjà citée assujettit, à raison de ces primes, les tissus prénommés, en sus du droit auquel ils sont imposés au poids, constitue réellement un droit supplémentaire sur leur valeur;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères et de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Indépendamment du droit au poids auquel le tarif soumet :

Les draps, casimirs et tissus similaires;

Les articles de l'espèce qui, à partir du 1er janvier 1839 seront importés de France en Belgique, seront assujettis à un droit supplémentaire sur leur valeur, savoir :

A. Ceux en laine pure de . . . . . 9 o/o

B. Ceux mélangés de plus de moitié laine de . . . . . 6 3/4 o/o

Ce droit supplémentaire n'est point sujet aux centimes additionnels.

A cet effet les importateurs seront tenus, relativement à ce dernier droit, de mentionner dans leur déclaration la valeur ainsi que le degré de mélange des tissus dont il s'agit, sous les obligations et sanctions que la loi établit à l'égard des marchandises imposées à la valeur et sans préjudice à l'application des dispositions auxquelles les intéressés sont soumis en ce qui concerne le droit ordinaire.

Art. 2. Des dispositions analogues seront prises à l'égard des provenances de tous autres pays où l'on accorderait des primes à l'exploitation de ces articles.

Art. 3. Notre Ministre des Finances (M. D'Huart) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin officiel.

---

680. — 27 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté qui reconnaît l'association des sœurs infirmières établies à Wynghene.* — (Bulletin officiel, n. LXXIX.)

Léopold, etc. Vu la demande des sœurs infirmières réunies en association à Wynghene (province de la Flandre-Occidentale);

Vu les statuts souscrits par les dames Barbe Schooreel, Colette de Craynest, Séraphine Van de Walle, Adolphine Corselis, au nom de l'association et soumis à notre approbation;

Vu l'avis de M. l'évêque du diocèse et celui de la députation permanente du conseil provincial;

Vu le décret du 18 février 1809, relatif aux congrégations religieuses de femmes, ayant pour but de desservir les hospices ou de porter aux pauvres, des secours, des soins, des remèdes à domicile;

Vu l'article 20 de la constitution et l'article 76 de la loi communale;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'association des sœurs infirmières de Wynghene est reconnue.

Art. 2. Les statuts de ladite association annexés au présent arrêté sont approuvés.

Art. 3. Le présent arrêté d'institution publique et les statuts y annexés seront insérés au Bulletin officiel.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. De Theux), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

STATUTS des sœurs infirmières de la commune de Wynghene, respectueusement représentés au gouvernement afin d'être reconnus et d'obtenir une existence civile.

Art. 1er. Le but et les opérations de l'association consistent en ce qui suit : 1° à mener une vie pieuse et solitaire; 2° à soigner les malades à la demeure; 3° à tenir une école pour la jeunesse, où l'on enseigne les langues flamande et française, l'écriture, l'arithmétique et toutes sortes d'ouvrages de mains; 4° à tenir une école gratuite pour les pauvres filles.

Art. 2. Pour le spirituel de la communauté, il y aura un directeur nommé par Sa Grandeur l'évêque de Bruges.

Art. 3. L'administration intérieure et extérieure de cette communauté appartient à une sœur supérieure ou directrice, qui sera élue à la pluralité des voix parmi les sœurs, et par elles. Cette élection se fait pour un terme de trois ans, sous la présidence d'un délégué de monseigneur l'évêque, et est approuvée par celui-ci.

Art. 4. La supérieure ne reçoit les novices qu'avec le consentement du curé de la paroisse.

Art. 5. Avant d'admettre définitivement une nouvelle sœur, elle subira dans l'établissement un noviciat d'une année, à l'expiration de laquelle elle sera admise ou refusée à la pluralité des voix des sœurs.

Art. 6. Tous les revenus des sœurs tant présents que futurs reviennent à la communauté.

Art. 7. Les soussignées apportent dans la communauté et disposent pour le soutien de l'établissement de tous les meubles et autres objets qui se trouvent actuellement dans l'établissement qu'elles habitent; tous lesdits biens ainsi que ceux

Digitized by Google

à provenir du travail des sœurs, ou donations à l'établissement, resteront la propriété de cette association sans que les héritiers de la sœur décédée y puissent avoir aucun droit, ni prétendre une part quelconque.

Art. 8. La directrice rend annuellement un compte fidèle à une commission composée du curé et de toutes les sœurs professes de l'établissement.

Art. 9. Si contre toute attente une sœur menait une conduite irrégulière, elle pourra être renvoyée sur le rapport de la directrice, qui aura pris l'avis du directeur et de la pluralité des autres sœurs.

Art. 10. La sœur renvoyée ainsi que celle qui abandonnerait volontairement l'établissement, perdent tout droit quelconque à l'association et aux biens qui appartiennent à l'établissement.

Fait à Wynghene, le 16 mai 1838.

(Signé) Barbe Schooreel, Colette De Craynest, Séraphine Vande Walle et Adolphine Corselis.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 27 septembre 1838.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, DE THEUX.

---

681. — 29 SEPTEMBRE 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la troisième semaine du mois de septembre* 1838. (Bull. offic., n. LXXIX.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	360	19	21	35	9	81
Anvers,	76	24	56	89	12	35
Bruges,	305	24	50	75	12	77
Bruxelles,	2,175	25	81	204	13	38
Gand,	566	24	75	320	12	41
Hasselt.	188	22	50	1,130	14	80
Liége,	100	22	70	100	15	90
Louvain,	2,533	26	15	1,124	13	66
Namur,	517	24	20	173	13	17
Mone,	1,020	27	21	410	12	59
Totaux. . . .	7,840			3,660		
Prix moyen. .	.....	25	43	.....	13	72

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tout droit à l'entrée, et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

682. — 1er OCTOBRE 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la quatrième semaine du mois de septembre* 1838. (Bull. offic., n. LXXIX.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	330	19	03	37	9	73
Anvers,	182	25	15	247	12	53
Bruges,	297	25	76	162	13	57
Bruxelles,	2,055	25	01	207	14	06
Gand,	772	24	74	380	12	41
Hasselt,	138	22	50	900	15	»
Liége,	100	23	84	100	15	45
Louvain,	3,675	26	36	1,274	13	32
Namur,	573	24	34	166	13	57
Mons,	995	28	00	380	13	95
Totaux. . . .	9,117			3,853		
Prix moyen. .	.....	25	58	.....	13	72

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, et en exécution de la proclamation ci-après le froment reste libre de tout droit à l'entrée ; il est prohibé à la sortie, et le droit d'entrée, sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000. kilog.

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Vu la loi du 31 juillet 1834, et l'arrêté royal du 6 août de la même année ;

Vu les mercuriales des marchés-régulateurs, formées et publiées pour les semaines du 17 au 22 et du 24 au 29 septembre 1838 ;

Attendu que le prix-moyen du froment, pendant ces deux semaines consécutives, se trouve dans l'échelle de 24 francs et au-dessus ;

DÉCLARE :

Que le froment reste provisoirement libre de tout droit à l'entrée, et qu'il est prohibé à la sortie.

La présente déclaration sera insérée au Bulletin des lois et au Moniteur, et sera adressée à M. le Ministre des Finances et à messieurs les gouverneurs provinciaux. Conformément à l'art. 5 de la loi précitée, elle sortira son effet dès le huit courant.

Bruxelles le 1er octobre 1838 DE THEUX.

---

683. — 31 JUILLET 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme dite* du

Digitized by Google

du Charbonnage de Sacré-Madame. (Bulletin offic., n. LXXX.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu, le 23 juillet 1838, par M. le notaire A.-A.-J. Chaudron, à la résidence de Gosselies (Hainaut), acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *du Charbonnage de Sacré-Madame*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la *Société anonyme du Charbonnage de Sacré-Madame* est approuvée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte précité du 23 juillet 1838, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues, si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant Augustin Antoine-Joseph Chaudron, notaire royal à la résidence de la ville de Gosselies (Hainaut), dûment patenté, et en présence des témoins qualifiés au prescrit de la loi, ci-après nommés et signés,

Ont comparu MM. Auguste-Désiré Drion, négociant, domicilié à Gosselies; Adrien Drion-Guerité, administrateur de la société anonyme de manufactures de glaces, verres à vitres, cristaux et gobeletterie, domicilié à Bruxelles; François-Joseph Drion, aussi négociant, domicilié à Gosselies; Charles Barbais, propriétaire, domicilié à Bonnines, près de Namur, et François Piétoh, inspecteur de postes, domicilié à Namur, agissant tant pour eux que pour et au nom de madame Éléonore Zoude, veuve de M. François-Joseph Drion, leur mère, pour laquelle ils se portent solidairement fort, d'une part;

Et MM. Félix-Adolphe Lebon, propriétaire, demeurant à Charleroy, et Charles Joseph-Désiré Lévêque, secrétaire de la caisse hypothécaire à Bruxelles et y domicilié d'autre part;

Lesquels, voulant, avec l'autorisation ultérieure du gouvernement, constituer une société anonyme pour l'exploitation du charbonnage de Sacré-Madame, situé à Dampremy, ont déclaré en arrêter les statuts ainsi qu'il suit :

Art. 1er. La société sera connue sous la dénomination de *Société du charbonnage de Sacré-Madame*, et elle aura son siége audit Dampremy-lez-Charleroy.

Art. 2. La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf ans, à partir du douze juillet mil huit cent trente-huit, jusqu'au onze juillet mil neuf cent trente-sept exclusivement.

Art. 3. La société ne peut être dissoute avant ce terme qu'en vertu d'une décision en assemblée générale, prise par les deux tiers au moins des actionnaires, possédant les deux tiers du nombre total des actions.

En cas de perte de la moitié du capital réel, la société est dissoute de plein droit.

L'assemblée générale, en cas de dissolution, prend les mesures nécessaires pour opérer la liquidation.

Art. 4. Le capital social est fixé à trois millions cinq cent mille francs, représenté par trois mille cinq cents actions de mille francs chacune, dont trois mille deux cents seulement seront immédiatement émises; les trois cents actions restant ne pourront l'être que par résolution de l'assemblée générale.

Art. 5. Les versements sur la première émission sont exigibles comme suit :

Vingt-cinq pour cent dans la huitaine de l'insertion au *Moniteur* de la sanction royale;

Vingt pour cent un mois après;

Vingt pour cent deux mois après;

Vingt pour cent encore deux mois après, et quinze pour cent également deux mois après.

Ces époques sont de rigueur; les actions sur lesquelles les versements ne sont pas opérés à ces dates, sont acquises à la société, ainsi que tous les versements antérieurs sans aucune formalité ou mise en demeure et par la seule échéance du terme.

Ces actions seront par l'administration vendues par duplicata au profit de la société.

Les versements peuvent avoir lieu au siége de la société à Dampremy, à la banque commerciale d'Anvers ou chez son agent à Bruxelles.

Les actionnaires pourront, à toute époque, verser par anticipation tout ou partie du montant de leurs actions.

Les intérêts seront acquis à dater du ou des jours de payement.

Art. 6. Les comparants de première part apportent dans la société le charbonnage de Sacré-Madame, situé sur partie du territoire de Dampremy, d'une étendue de deux cent seize hectares soixante-onze ares, dont le périmètre est limité comme suit :

Par une ligne qui, partant de la joue nord du pont de la Planche, sur le ruisseau de Haut-Bois, qui sépare le territoire de Charleroy d'avec celui

Digitized by Google

de Dampremy, va droit sur une borne plantée près de la maison Moyaux à l'extrémité du chemin d'aisance dit de la Petite-Commune; de cette borne va droit sur une autre borne plantée près de la maison Mayou, à l'angle du chemin de rencontre dit Martin-Sot avec le chemin de la Petite-Commune; d'où elle se rend droit sur une autre borne placée près du pignon nord de la maison Verly, à environ soixante-cinq mètres au nord-ouest de l'angle formé par la rencontre du chemin de la Petite-Commune avec celui dit Laiculot, de laquelle borne elle se rend droit encore sur une autre borne plantée près du pignon sud de la maison Dubois, à l'angle de rencontre du chemin d'aisance du bois de Marchiennes avec le grand chemin de Marchiennes-au-Pont à Jumet et Gosselies, et se prolonge dans sa direction droite, jusqu'à la rencontre de la limite des territoires de Dampremy et Lodelinsart, où il est planté une borne, d'où elle part pour suivre vers le midi la limite susdite entre Lodelinsart et Dampremy, jusqu'au bois de Marchiennes, d'où elle suit la limite du levant ainsi que le cours du ruisseau dit du Blaireau, jusqu'à la borne plantée près dudit ruisseau, à la distance de cent soixante-cinq mètres au nord de la rencontre de ce ruisseau avec le grand chemin de Marchiennes-au-Pont à Charleroy et Gosselies, et suit l'ancienne limite entre Dampremy et Marchiennes-au-Pont, en marchant droit au couchant sur une borne marquée SMD, numéro premier, pour se rendre encore droit au midi sur une autre borne marquée SMD, numéro deux, près du grand chemin de Marchiennes à Charleroy, qu'elle suit jusqu'à une autre borne marquée SMD, numéro trois, plantée près de la Sambre sur le rivage dit du Peuplier, d'où elle suit le cours de la Sambre jusqu'à une borne marquée SMD, numéro quatre, sur la limite des territoires de Charleroy et Dampremy qu'elle suit dans ses divers angles et sinuosités, ainsi que le ruisseau de Haut-Bois jusqu'à la joue nord du pont de la Planche du point de départ.

Ils en sont propriétaires comme représentant madame Catherine Choin, douairière de monsieur Louis de Bergerand, seigneur de Gosselies, qui, par son testament reçu par le notaire Rancelot, le vingt-neuf novembre dix-sept cent quatre-vingt-quatorze, en disposa en faveur de monsieur Charles-François Delstanche, médecin à Gosselies, et celui-ci, par acte du notaire Lejuste, à Gosselies, du trois prairial an dix, enregistré, vendit la moitié dudit charbonnage à messieurs François Drion, junior, père des premiers comparants, et François Drion, senior, avocat à Lodelinsart, qui rétrocéda ensuite sa part à son frère prénommé, par acte sous seing-privé du sept brumaire an douze, enregistré à Gosselies, le douze avril mil huit cent ving-trois, et déposé au protocole du notaire Leblon, le même jour.

Et de l'autre moitié, restant à monsieur Charles-François Delstanche, un seizième fut cédé à monsieur Pierre-Joseph Lejuste, par ledit acte du trois prairial an dix, et fut revendu, après la mort de celui-ci, à la dame veuve François Drion, mère des premiers comparants, qui l'acquit pour la société, et par deux actes, l'un du notaire Chaudron, de Gosselies, du quatorze juillet mil huit cent trente-sept, enregistré, et l'autre du notaire Delbruyère, à Charleroy, du treize janvier mil huit cent trente-huit, enregistré, le sieur Charles-Adrien Delstanche, et la dame veuve Rouillier, née Delstanche, et ses enfants, ont vendu aux comparants de première part les quatorze trente-deuxièmes parts qu'ils avaient héritées de leur père Charles-François Delstanche, et le trente-deuxième qu'ils avaient acquis de Lejuste par participation comme sociétaires.

Ils apportent en outre le bénéfice de la demande en extension de ce charbonnage, sur une étendue de quarante-sept hectares sept ares, qu'ils ont formée en mil huit cent dix-neuf, et qui fut publiée et affichée en vertu d'arrêté de la députation des états du Hainaut du quinze décembre, même année, et telle que la demande est aujourd'hui restreinte par transaction intervenue entre la société de Sacré-Madame et la société de Bayemont, devant le notaire Bonet, à Charleroy, le douze octobre mil huit cent vingt, enregistré le seize.

Ces apports sont faits avec la garantie solidaire de la part de tous contre tous troubles dons, legs, douaires, évictions, aliénations, dettes, et généralement contre tous empêchements quelconques, quittes et libres de toutes charges et hypothèques, et avec tous les accessoires réputés meubles ou immeubles, rien réservé ni excepté, sauf 1° un huitième dans la machine d'Exhors, appartenant à M. Andrisse, et pour lequel il a droit à un huitième dans le quinzième franc de tous les produits nets du charbonnage, mais non dans les produits des terrains de l'extension si elle est accordée; 2° les charbons extraits jusque minuit du 11 au 12 juillet présent mois, à compter duquel jour la société, constituée par le présent, est censée avoir pris possession dudit charbonnage et avoir exploité pour son compte; 3° les bois de construction qui, audit jour 12 juillet, se trouvaient sur les chantiers de la houillère et à charge en outre par la nouvelle société de respecter les remises à forfait qui ont été faites par les premiers comparants et leurs auteurs, dans les droits de qui elle est aussi subrogée, pour recevoir des forfaiteurs le denier franc stipulé, sauf à elle à contester ces remises, s'il y a lieu, à ses risques, périls et fortune.

Digitized by Google

Il sera dressé un inventaire en bonne et due forme de l'apport social.

Pour ces apports les comparants de première part reçoivent trois mille actions, dont six cents sont inaliénables pendant le terme de deux ans à compter de la sanction royale, et qui à cet effet resteront attachées à leur souche avec mention de cette inaliénabilité, et ne pourront leur être délivrées qu'après l'expiration dudit terme, et les deux mille quatre cents autres actions leur seront délivrées dans la huitaine qui suivra l'approbation royale.

Art. 7. De leur côté, les comparants d'autre part apportent un capital de deux cent mille francs, pour lequel ils reçoivent deux cents actions. Ce capital est destiné au développement de l'exploitation du charbonnage et au fonds roulant.

Art. 8. Les actions sont au porteur. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 9. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent et d'un dividende éventuel. Les intérêts sont payables par semestre, les deux janvier et premier juillet de chaque année, à la caisse de la société à Dampremy, et à celle de la banque commerciale d'Anvers.

Art. 10. Les comptes sont arrêtés tous les ans au trente et un décembre, et le bilan dressé, à la même époque.

Art. 11. Les comptes et bilan sont faits par l'administration et soumis à l'assemblée générale.

Art. 12. L'excédent favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la société.

Art. 13. Sur le bénéfice réel il peut être fait un prélèvement pour former un fonds de réserve dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

L'excédant des bénéfices, après ce prélèvement éventuel, est réparti en dividende entre les actionnaires, sauf ce qui est dit à l'article trois.

Art. 14. La société est régie par un conseil de cinqa dministrateurs et un directeur gérant.

Art. 15. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale; leurs fonctions durent cinq ans; il est pourvu chaque année au remplacement de l'un d'eux ; ils peuvent être réélus.

Toutefois, la première sortie n'aura lieu qu'en mil huit cent quarante-cinq, et le sort en désignera l'ordre à cette époque.

Les administrateurs choisissent entre eux un président, dont la voix, en cas de partage, est prépondérante.

Le directeur gérant est nommé par le conseil d'administration et révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, qui pourra le sususpendre de ses fonctions.

Son traitement est fixé par le conseil d'administration.

Art. 16. Par dérogation à l'article précédent, sont nommés administrateurs : MM. Auguste-Désiré Drion-Dumont, Joseph Dumont, propriétaires, domiciliés à Gosselies; Théodore de Cock, négociant, domicilié à Anvers; Adolphe Hochereau, directeur des hauts-fourneaux du Borinage, domicilié à Pommereuil, et Charles Lévêque, secrétaire de la caisse hypothécaire, domicilié à Bruxelles.

Art. 17. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société, dont tous les droits et actions lui sont délégués.

Ils se réunissent à cet effet au moins une fois par mois à Dampremy.

Le premier soin du conseil sera de dresser un règlement d'ordre, pour lui, le directeur gérant et tout le personnel, règlement qu'il pourra modifier quand il le jugera à propos.

Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise au conseil par moins de trois membres.

Les minutes doivent être signées par tous les membres présents.

Les actions et tous actes et pièces émanant du conseil seront signés par le président et l'un des administrateurs.

Art. 18. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats, conformément au règlement d'ordre.

Art. 19. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, poursuites et diligence du directeur gérant.

Art. 20. Tous les actes journaliers d'administration, tels qu'ils seront déterminés dans le règlement d'ordre, seront signés par le directeur gérant, et tous autres actes doivent être approuvés en conseil d'administration.

Art. 21. Le directeur gérant remplit les fonctions de secrétaire du conseil. Il n'a que voix consultative aux séances.

Art. 22. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, le conseil d'administration leur choisit des remplaçants provisoires pris dans son sein ou en dehors, mais toujours parmi les actionnaires.

Art. 23. Il est alloué aux administrateurs pour indemnité de route et pour tous frais, une somme de trois mille francs à répartir entre eux.

Les administrateurs jouissent en outre de dix

Digitized by Google

pour cent sur les bénéfices restants, après le prélèvement de cinq pour cent pour intérêts à payer aux actionnaires.

Art. 24. Chacun des administrateurs et le directeur gérant sont tenus d'être actionnaires pour vingt actions, lesquelles restent inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, et restent déposées à la banque commerciale à Anvers.

Ces actions ne peuvent être délivrées qu'après apurement de la gestion des administrateurs par la première assemblée générale qui suit la sortie; celle-ci n'y mettant pas opposition, les actions deviennent libres cinq jours après la réunion.

Art. 25. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions; elle se réunit tous les ans, le premier lundi de février, à Anvers, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace, et dont la voix est prépondérante, en cas de partage.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée extraordinairement par décision du conseil d'administration et avis inséré à deux reprises dans le *Moniteur* et dans deux journaux imprimés, l'un à Charleroy et l'autre à Anvers. La première insertion devra avoir lieu au moins un mois avant la date de la réunion.

Art. 26. L'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan, et statue à leur égard. Elle prend également connaissance, si elle le juge à propos, de toutes les affaires de la société, et contrôle, séance tenante, ou par des commissaires pris dans son sein, la gestion des administrateurs et du directeur gérant; elle pourvoit aux vacatures de l'administration et délibère sur toutes les propositions du conseil.

Trois membres de l'assemblée générale peuvent également mettre toutes propositions en délibération, pourvu que ces propositions soient communiquées au conseil huit jours avant la réunion.

L'assemblée générale peut nommer dans son sein une commission pour examiner et arrêter les comptes et bilan.

Une copie certifiée des comptes et bilan arrêtés par l'assemblée générale ou sa commission est transmise, dans la quinzaine de leur approbation, au ministère qui aura à cette époque la direction du commerce dans ses attributions.

Art. 27. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut justifier de ses droits par un dépôt des actions fait au siége de la société, à Dampremy, ou à la banque commerciale à Anvers, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Art. 28. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions, jusqu'à cinquante actions qui donnent droit à cinq suffrages, maximum des votes que peut émettre un seul actionnaire. Les membres absents ne peuvent se faire représenter.

Art. 29. La société s'interdit toute création de papier monnaie et de circulation, ainsi que toute spéculation en dehors du but de son institution.

Art. 30. Les présents statuts doivent être soumis à l'approbation, dans le délai de huit jours après la date des présentes.

Ils ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix représentant au moins les trois cinquièmes des actions, et sanctionnée par le roi.

Art. 31. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera décidé, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissoudre ou à prolonger la société. Dans l'un et l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion. Toute prolongation sera soumise à l'approbation royale.

Art. 32. Toutes contestations seront décidées par des arbitres à nommer par les parties : si elles sont relatives à l'exploitation, les arbitres d'office seront désignés par le président du tribunal de Charleroy; dans les autres cas, par le président du tribunal de commerce d'Anvers.

Art. 33. Les souscripteurs aux actions de la société du charbonnage de Sacré-Madame et les acquéreurs des mêmes actions acceptent, par le seul fait de la souscription ou de l'acquisition, toutes les dispositions contenues dans les présents statuts.

Dont acte fait et passé à Gosselies, etc.

---

684. — 27 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme dite* Société pour l'éclairage au gaz portatif non comprimé. (Bull. offic., n. LXXXI.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu, le 30 mai dernier, par M. le notaire Vanderlinden, à la résidence de Bruxelles; acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *Société pour l'éclairage au gaz portatif non comprimé*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les articles 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport et la proposition de notre Ministre de l'intérieur et des Affaires étrangères;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme *pour l'éclairage au gaz portatif non comprimé*, est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils

Digitized by Google

résultent de l'acte précité du 30 mai 1838, sont approuvés.

Art. 2. La société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs en papier de la même nature.

Art. 3. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues, si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts ainsi qu'au présent arrêté.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE,

Par-devant Jean Baptiste-Joseph Vanderlinden et son collègue Édouard-Nicolas-Joseph de Doncker, notaires à Bruxelles,

Ont comparu :

M. Alphonse Bodart, industriel, demeurant à Huy; — M. François Kaiser, négociant demeurant à Liége; — M. Emmanuel Tiberghien, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue des Longs-Chariots; — M. Néoclès Hennequin, avocat, demeurant à Liége; — M. François Coppens, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Royale-Neuve, n° 17; — Et M. Charles de Brouckere, directeur de la banque de Belgique, demeurant à Bruxelles, place de la Monnaie;

Lesquels comparants se sont déclarés fondateurs d'une société anonyme pour l'éclairage au gaz portatif non comprimé, et ont requis les notaires soussignés de dresser acte des statuts de cette société, en la manière et ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Société pour l'éclairage au gaz portatif non comprimé*, dont le siége est établi à Bruxelles.

Art. 2. La société a pour objet d'établir ce mode d'éclairage dans toutes les villes de la Belgique où il sera jugé avantageux.

Toutefois elle pourra faire la cession de ses brevets pour les localités qu'elle ne voudrait pas exploiter.

Art. 3. La durée de la société est fixée à trente ans, à partir du premier juin dix-huit cent trente-huit, jusqu'au premier juin dix-huit cent soixante-huit.

Art. 4. La société peut être dissoute avant ce terme, si le quart du capital vient à être absorbé par des pertes, et que la majorité des actionnaires en manifestent la volonté.

Elle sera dissoute de plein droit, si la moitié de son capital se trouve perdue.

Art. 5. Le fonds social est fixé à huit cent mille francs, représentés par huit cents actions de mille francs chacune; mais la société se constitue avec six cent mille francs.

Art. 6. M. Alphonse Bodart apporte à la société créée par le présent acte :

1° Un établissement mesurant en superficie quatre ares soixante-quatorze centiares et seize milliares, situé à Bruxelles, au boulevard, entre les portes de Hal et d'Anderlecht, et composé d'une maison d'habitation à deux étages avec cave et greniers, et de bâtiments pour la fabrique du gaz, avec fourneaux, cornues, gazomètre, voitures, et en général tout le mobilier qui s'y trouve, rien excepté ni réservé.

M. Bodart est propriétaire de cet immeuble, savoir : des bâtiments, pour les avoir fait construire à ses frais, et du terrain, en vertu de la vente qui lui en a été faite par madame Catherine-Joséphine Caroline Sanchez de Aguilar, veuve de M. Jacques-Michel-Louis Wauters, propriétaire, domiciliée à Beckersseel, suivant acte passé devant maître Édouard-Egide-Joseph Evenepoel, notaire à Bruxelles, en présence de témoins, le sept avril mil huit cent trente-sept, dûment enregistré, et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bruxelles, le onze du même mois d'avril, volume huit cent six, numéro cinquante-deux.

2° Un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, accordé par arrêté royal du dix-neuf juin dix-huit cent trente-quatre, pour l'importation d'un système d'éclairage au moyen du gaz portatif non comprimé;

3° Un brevet d'invention de quinze années, en date du vingt six mai dix-huit cent trente-sept, pour un nouveau système d'appareils à piston, servant au transport du gaz et pouvant être employé comme réservoir fixe pour contenir le gaz nécessaire à l'éclairage;

4° La clientèle et le bénéfice de tous les marchés faits jusqu'à la constitution de la société, tant pour l'éclairage que pour la fourniture de matières premières.

Ledit M. Bodart apporte, conjointement avec M. François Kaiser, tous les appareils et ustensiles qui se trouvent à l'établissement du gaz portatif à Liége; les chevaux, voitures, approvisionnements de matières premières, ainsi que la clientèle de l'établissement et le bénéfice des marchés faits jusqu'à la constitution de la société.

De son côté, M. Emmanuel Tiberghien apporte à la société un terrain situé à Bruxelles, au boulevard, entre la porte de Hal et la porte d'Anderlecht, près de la rue du Fleuriste, contenant en superficie six ares dix-neuf centiares soixante-trois-milliares, tenant au boulevard, à l'établissement dont M. Bodart fait l'apport, et à M. Jean-Baptiste Vankeerberghem.

Le terrain appartient à M. Tiberghien, en vertu

Digitized by Google

de la vente que madame Catherine-Joséphine-Caroline Sanchez de Aguilar, veuve de M. Jacques Michel-Louis Wauters, lui en a faite, par acte passé devant maître Édouard-Égide-Joseph Evenepoel, notaire à la résidence de Bruxelles, le cinq avril dix-huit cent trente-huit, dûment enregistré et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bruxelles, le dix du même mois d'avril, volume huit cent trente-neuf, numéro trente-quatre.

M. Tiberghien a payé le prix de cette acquisition, ainsi qu'il résulte de la quittance qui lui en a été donnée au contrat de vente sus-énoncé.

Tous les apports qui précèdent sont garantis quittes et libres de toutes charges.

M. Alphonse Bodart s'oblige en outre à communiquer aux membres de l'administration de la société les secrets et procédés dont il fera usage, ainsi que les inventions et perfectionnements qu'il pourra trouver par la suite, et à rester attaché à la société comme inspecteur général pendant toute sa durée, à y donner ses soins, et à ne s'intéresser ni directement ni indirectement dans aucun établissement du même genre en Belgique.

Pour prix de leurs apports respectifs, MM. Alphonse Bodart, François Kaiser et Emmanuel Tiberghien, reçoivent ensemble quatre-vingt-dix-huit actions de la société, représentant un capital de quatre-vingt-dix-huit mille francs.

Trente de ces actions seront inaliénables pendant deux ans, et demeureront, jusqu'à l'expiration de ce terme, déposées à la banque de Belgique.

M. Bodart jouit en outre de la part des bénéfices qui lui est attribuée par l'article trente.

Cette part dans les bénéfices faisant partie du prix de l'apport de M. Bodart, il est entendu que s'il vient à mourir avant l'expiration du terme pour lequel la société est constituée, elle sera reversible, jusqu'à la dissolution, sur ses héritiers ou ses ayants cause.

Art. 7. De leur côté, messieurs Charles de Brouckere, François Coppens et Néoclès Hennequin, prennent pour leur compte cinq cent deux des actions restantes, destinées à parfaire les établissements de Bruxelles et de Liége, ainsi qu'à en créer de semblables dans d'autres villes, comme il est dit à l'article 2.

Les deux cents actions disponibles sont destinées aux administrations des différentes localités, et à mesure qu'elles seront organisées.

Art. 8. Les actions sont au porteur : les actionnaires ne seront, dans tous les cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 9. Un dixième sera payable le 1er juillet dix-huit-cent-trente-huit. Les versements ultérieurs se feront, à mesure des besoins, par des appels de l'administration, rendus publics un mois à l'avance par l'insertion dans trois journaux de Bruxelles, et au moins dans un de chaque localité de province où la société aurait un établissement. On ne pourra jamais exiger plus d'un dixième à la fois. Chaque nouveau versement sera, autant que possible, exclusivement affecté à la formation d'un établissement nouveau.

Art. 10. A défaut de payement dans les termes fixés, les actions des retardataires sont de plein droit, et sans aucune autre mise en demeure que l'expiration du terme, acquises à la société.

Art. 11. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour c. La première échéance aura lieu le premier janvier dix-huit-cent-trente-neuf. Elles jouissent en outre d'un dividende éventuel, payable pour la première fois le premier juillet dix-huit-cent-trente-neuf, et ainsi d'année en année. Jusqu'après le versement intégral du montant des actions, l'intérêt sera calculé d'après les sommes versées.

Art. 12. Tous les ans, le trente avril, le bilan de la société est clos et son compte arrêté. Le boni du compte, après prélèvement de quatre mois d'intérêts échus, forme le bénéfice net de la société.

Art. 13. Le bilan dressé par l'administration sera soumis à l'assemblée générale, qui pourra, avant de l'arrêter définitivement, nommer parmi ses membres une commission pour l'examiner et faire un rapport.

L'approbation du bilan sert de décharge complète à l'administration.

Copie en sera adressée au Ministre de l'intérieur.

Art. 14. L'administration générale de la société est confiée à trois administrateurs, auxquels il sera attaché un inspecteur général.

Il y aura en outre un comité de direction, composé de deux membres et d'un directeur gérant, dans chacune des villes où sera établi l'éclairage au gaz portatif non comprimé.

Art. 15. Les administrateurs et l'inspecteur général seront nommés et révocables par l'assemblée générale, ainsi que les deux membres de chaque comité de direction, qui seront, pour la première fois seulement, choisis par le conseil d'administration, parmi les actionnaires domiciliés dans chacune des villes où l'éclairage s'établira.

Les fonctions des premiers dureront six ans : celles des seconds, quatre ans. En conséquence, un des administrateurs et un des membres des comités de direction sortiront tous les deux ans. La première sortie aura lieu le 1er juin dix-huit cent quarante-quatre ; elle sera réglée par le sort. Les membres sortants seront immédiatement rééligibles.

Art. 16. Les directeurs gérants sont nommés

Digitized by Google

par le conseil d'administration, et révocables par lui. Tous les autres employés sont respectivement nommés par les comités de direction de chaque ville.

Art. 17. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés :

Administrateurs généraux.

MM. Charles de Brouckere, directeur de la banque de Belgique ; François Coppens, propriétaire, et Néoclès Hennequin, avocat.

Inspecteur général.

M. Alphonse Bodart, industriel.

Art. 18. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société. Ils s'assemblent à Bruxelles, ou à tel autre établissement social.

Art. 19. Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera ajournée. Les minutes seront signées par tous les membres présents.

Il en sera de même pour tous les comités de direction.

Art. 20. Les administrateurs seront chargés de toutes les mesures d'administration générale ; ils dirigeront et surveilleront les comités spéciaux tiendront la caisse centrale de la société, recevront les comptes de chaque comité de direction, soigneront les approvisionnements en gros, feront, en un mot, tout ce qui tient à l'unité d'action et de comptabilité.

L'exécution appartiendra à l'un d'eux, désigné annuellement comme président, et qui, comme tel, aura seul la signature sous les conditions de l'art. 26.

Art. 21. L'inspecteur général dirigera les premiers travaux d'établissement, et veillera à la bonne exécution de tous les appareils pour le gaz ; il indiquera les procédés de fabrication donnera toutes les instructions nécessaires aux directeurs-gérants et aux comités, rendra compte au conseil général de toutes les affaires et lui soumettra les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il inspectera les établissemens au moins quatre fois par an, et plus souvent, s'il en est requis par le conseil d'administration centrale.

Aussi longtemps que ces fonctions seront exercées par M. Bodart, il n'aura droit qu'à être indemnisé de ses frais de déplacement et de séjour. Son successeur pourra être choisi parmi les administrateurs, et le conseil général déterminera les avantages qui lui seront assurés de ce chef, s'il y a lieu.

Art. 22. Les comités de direction seront chargés de tout ce qui concerne spécialement les villes où ils seront établis ; ils se conformeront aux mesures générales arrêtées par les administrations, provoqueront celles qui leur sembleront nécessaires, et feront toujours, sous le contrôle et la surveillance de l'administration centrale, tout ce qu'exigera le bien-être des établissements qui leur seront confiés.

Art. 23. Les directeurs gérants seront chargés d'exécuter toutes les résolutions tant du conseil d'administration que des comités auxquels ils appartiennent. Ils rendront compte à ces derniers de toutes les affaires, proposeront des mesures s'il y a lieu, dirigeront immédiatement tous les travaux, tiendront les livres de la caisse de chaque établissement, et se livreront à tous les soins que réclamera l'entreprise tant dans les ateliers qu'au dehors.

Art. 24. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du président de l'administration.

Art. 25. Tous les actes journaliers d'administration spéciale à chaque établissement seront signés par les directeurs gérants ; ceux qui engagent la société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Art. 26. En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil

Le directeur gérant, en cas de maladie ou d'autres empêchements, pourra soumettre à l'agrément du conseil d'administration un suppléant pour le remplacer momentanément dans toutes ses fonctions, et sous sa garantie personnelle.

Ce suppléant sera indemnisé par lui.

Art. 27. L'administration se réunit, soit à Bruxelles, soit au siége des divers établissements sociaux, au moins une fois par mois.

Le conseil fixe dans chaque réunion le lieu et le jour de la séance suivante.

Le président peut d'ailleurs convoquer le conseil extraordinairement. Il sera tenu de le faire si un de ses collègues ou deux membres d'un comité de direction en font la demande par écrit.

Art. 28. Les comités de direction s'assembleront aussi souvent que l'intérêt de la société semblera l'exiger.

Art. 29. Les directeurs gérants devront adresser, chaque mois, à chacun des administrateurs un état de situation sommaire des établissements. Cet état sera signé en outre par un des membres du comité de direction.

Art. 30. Le bénéfice net dont parle l'article douze est distribué comme suit :

Douze pour cent à M. Bodart, pour l'apport de ses brevets et les soins qu'il donnera aux établissements comme inspecteur ;

Dix-huit pour cent à l'administration, dont si

Digitized by Google

seront répartis entre les trois administrateurs, et douze seront prélevés sur le produit net de chacun des établissements, pour être partagés entre le directeur gérant et les deux autres membres du comité qui le dirigeront;

Dix pour cent en fonds de réserve, et soixante pour cent aux actionnaires.

Art. 31. Les directeurs gérants jouiront en outre d'un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 32. Chacun des administrateurs et l'inspecteur général déposeront à la banque de Belgique dix actions; les directeurs et les membres des comités cinq, pendant la durée de leurs fonctions.

Ces actions servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée générale qui suit leur démission. Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après.

Art. 33. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins cinq actions. Elle se réunit tous les ans, le deuxième samedi de juin, à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Art. 34. Dans cette réunion, elle arrête les comptes et bilan, pourvoit aux vacatures, et délibère sur les propositions qui lui sont faites, dans l'intérêt de la société, par le conseil ou par trois actionnaires présents.

Art. 35. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres, en avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux délivrée par le directeur de la banque de Belgique.

Art. 36. Cinq actions donnent droit à un suffrage, quinze actions à deux, vingt-cinq à trois, et quarante à quatre suffrages.

La même personne ne peut émettre plus de quatre suffrages.

Art. 37. Des règlements particuliers à établir par l'administration organiseront plus en détail les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions et les rapports des employés entre eux, etc., en se conformant aux règles posées dans les présents statuts.

Art. 38. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que d'après une résolution prise sur la proposition de l'administration, dans une assemblée extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix, et munie de la sanction royale.

Art. 39. En cas de liquidation, il y sera procédé par les administrateurs assistés de deux actionnaires délégués par l'assemblée générale.

Dont acte lu aux comparants.

Fait et passé à Bruxelles, etc.

685. — 21 JUILLET 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Loo.* (Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, nous ayant exposé dans son rapport du 2 de ce mois que, par délibération en date du 9 décembre dernier, le conseil communal de Loo (province de la Flandre-Occidentale), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la commune de Loo est en possession depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme en date du 2 octobre 1823, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Loo les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles, et qui sont :

D'argent à une aigle à deux têtes de sable, accompagnée, en chef, d'un écusson d'or, chargé d'un lion de sable.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Bulletin officiel.

686.—21 JUILLET 1838 — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Braine-le-Comte.* (Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport en date du 26 juin 1838, que, par délibération du 13 mars précédent, le conseil communal de Braine-le-Comte (province de Hainaut), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armes octroyées anciennement à cette ville;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale et par des documents déposés à la bibliothèque de Mons que la ville de Braine-le-Comte est en possession depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune

Digitized by Google

de Braine-le-Comte les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'argent à une tour de sable, crénelée de deux pièces et de deux demies.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

687.—21 JUILLET 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la ville de Visé.* (Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport en date du 30 juin dernier, que, par délibération du 21 mars 1837, le conseil communal de la ville de Visé (province de Liége), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armes octroyées anciennement à cette commune ;

Considérant qu'il est suffisamment établi que la ville de Visé est en possession d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits ;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Visé les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'or à la barre d'azur, l'écu ayant pour support une colonne posée sur trois degrés et surmontée d'un globe terrestre, le tout d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangère (M. de Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

688.—31 JUILLET 1838.—*Arrêté qui détermine les armoiries de la ville de Termonde.* (Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport en date du 5 de ce mois, que, par délibérations des 25 février 1837 et 7 juin dernier, le conseil communal de la ville de Termonde (province de la Flandre-Orientale), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune ;

Considérant qu'il est suffisamment établi que la ville de Termonde possède, depuis plus de cinq siècles, des armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits ;

Vu le diplôme, en date du 7 octobre 1818, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes ;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Termonde les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'argent, à la fasce de gueules, l'écu ayant pour supports deux lions d'or et pour timbre une couronne murale de même.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

689.—31 JUILLET 1838.—*Arrêté qui détermine les armoiries de la ville de Warneton.* (Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 5 de ce mois, que, par délibération en date du 24 novembre dernier, le conseil communal de la ville de Warneton (Flandre-Occidentale), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armes octroyées anciennement à cette localité ;

Considérant qu'il est suffisamment établi, par une tradition immémoriale, que la ville de Warneton est en possession, depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits ;

Vu le diplôme, en date du 15 septembre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes ;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Warneton les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'argent, à la fasce d'azur, l'écu timbré d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des

Digitized by Google

Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

690.—31 JUILLET 1838.—*Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Houffalize.* (Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, nous ayant exposé, dans son rapport en date du 26 juillet courant, que, par délibération du 7 décembre dernier, le conseil communal de Houffalize (province de Luxembourg), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est suffisamment établi, par des documents dignes de foi, que la commune de Houffalize est en possession d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme, en date du 18 novembre 1818, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Houffalize les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

De gueules, à une fleur de lis d'argent, l'écu ayant pour timbre une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

691. — 11 AOUT 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Tourneppe.* (Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 10 de ce mois, que, par délibération en date du 27 juin dernier, le conseil communal de Tourneppe (province de Brabant), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est établi, par des documents dignes de foi, que la commune de Tourneppe est, depuis nombre d'années, en possession d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme, en date du 9 août 1826, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Tourneppe les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

De gueules, à trois tours ouvertes, d'or, crénelées de trois pièces.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

692. — 12 AOUT 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Wyngene.* (Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 10 de ce mois, que, par délibération en date du 1er décembre dernier, le conseil communal de Wyngene, (province de la Flandre-Occidentale), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est suffisamment établi que la commune de Wyngene est depuis nombre d'années en possession d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme, en date du 15 octobre 1823, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Wyngene les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

Un écu coupé d'or sur sinople, le premier chargé d'une bécasse contournée de sable.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

693. — 16 AOUT 1838. — *Arrêté qui détermine*

Digitized by Google

les armoiries de la commune de Leuze. (Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 13 de ce mois, que, par délibération en date du 6 avril dernier, le conseil communal de la ville de Leuze (province de Hainaut), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune ;

Considérant qu'il est suffisamment établi, par une tradition immémoriale et par des documents dignes de foi déposés à la bibliothèque de Mons, que la ville de Leuze est, depuis nombre d'années en possession d'armoiries particulières dont les titres de concession sont égarés ou détruits ;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Leuze les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

Un écu en argent billeté d'azur à un lion de même, armé et lampassé de gueules, la queue fourchée.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

---

694. — 20 AOUT 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune d'Oordeghem.* (Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 1er juillet dernier, que, par délibération en date du 1er décembre dernier, le conseil communal d'Oordeghem (Flandre-Orientale), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armes octroyées anciennement à cette localité ;

Considérant qu'il est suffisamment établi, par une tradition immémoriale, que la commune d'Oordeghem est en possession, depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits ;

Vu le diplôme, en date du 13 octobre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes ;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune d'Oordeghem les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'azur à un Saint-Martin d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

---

695. — 31 AOUT 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune d'Ichteghem.* (Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 18 de ce mois, que, par délibération en date du 1er décembre dernier, le conseil communal d'Ichteghem (province de la Flandre-Occidentale), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune ;

Considérant qu'il est suffisamment établi, par des pièces dignes de foi, que la commune d'Ichteghem est en possession d'armoiries particulières, dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits ;

Vu le diplôme, en date du 18 novembre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes ;

Nous avons accordé et accordons à la commune d'Ichteghem les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

Un écu d'azur à trois besans d'or, le premier canton chargé de la lettre I de même.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

696.— 31 AOUT 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune d'Erneghem.* (Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 18 de ce mois, que, par délibération en date du 8 décembre dernier, le conseil communal d'Erneghem (province de la Flandre-Occidentale), a émis le vœu d'obtenir la vérification

Digitized by Google

et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune ;

Considérant qu'il est suffisamment établi, par des pièces dignes de foi, que la commune d'Erneghem est en possession d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits ;

Vu le diplôme, en date du 10 novembre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes,

Nous avons accordé et accordons à la commune d'Erneghem les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

Un écu d'azur, à trois besants d'or, le premier canton chargé de la lettre E de même.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes qui seront insérées au *Bull. offic.*

---

697. — 31 AOUT 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Dudzeele.* (Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 18 de ce mois, que, par délibération en date du 7 janvier dernier le conseil communal de Dudzeele (province de Flandre-Occidentale), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune ;

Considérant qu'il est suffisamment établi, par une tradition immémoriale, que la commune de Dudzeele est en possession d'armoiries particulières dont les titres de concession sont égarés ou détruits,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Dudzeele les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'argent, au chevron de gueules, le premier canton chargé d'une clef de sable.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes qui seront insérées au *Bulletin officiel.*

---

698. — 29 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Genappe.* (Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 5 de ce mois, que, par délibération en date du 19 décembre dernier, le conseil communal de Genappe (province de Brabant), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune ;

Considérant qu'il est suffisamment établi, par une tradition immémoriale, que la commune de Genappe est en possession d'armoiries particulières représentant le château de Lothier ;

Vu le diplôme, en date du 15 septembre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes ;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Genappe les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont ;

D'azur, à un château, ouvert à trois tours d'or, costoyé de deux fleurs de lis de même.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux de l'exécution des présentes qui seront insérées au *Bull. offic.*

699.—8 OCTOBRE 1838.—*État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois d'octobre* 1838. (Bull. offic., n. LXXXII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen Fr.	c.
Arlon,	300	19	90	41	10	96
Anvers,	186	24	84	202	12	78
Bruges,	439	24	57	325	12	68
Bruxelles,	1,860	24	53	258	13	88
Gand,	826	24	50	510	11	66
Hasselt,	184	22	45	1,166	14	50
Liége,	100	23	84	100	16	13
Louvain,	3,749	25	18	973	13	51
Namur,	553	25	17	166	13	57
Mons,	900	27	77	360	13	10
Totaux. . . .	9,097			3,901		
Prix moyen. .	.....	24	92	.....	13	52

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tout droit à l'entrée et est prohibé à la sortie, et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

Digitized by Google

700. — 30 JUILLET 1838. — *Arrêté relatif à l'uniforme des fonctionnaires de l'administration du trésor.* (Bull. offic., n. LXXXIII.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les fonctionnaires de l'administration du trésor public porteront un uniforme qui est réglé comme suit :

Habit de drap bleu foncé à collet montant, boutonné droit sur le devant.

Gilet de casimir blanc.

Pantalon de drap couleur de l'habit, demi-collant, retombant sur la botte.

Chapeau de feutre fin, avec ganse en torsades et cocarde fixée par un bouton, modèle à celui de l'habit.

Épée, poignée en nacre avec garniture dorée.

Les broderies en or, d'après le dessin annexé au présent arrêté, serviront de type et seront appliquées, en tout ou en partie, selon le grade et conformément aux dispositions de l'article 2.

L'habit sera fermé par une rangée de neuf boutons dorés de 26 millimètres de surface, un peu bombés, portant au milieu le *Lion belgique* et en exergue les mots *Trésor public ;* les parements fermés par deux boutons de 17 millimètres, même modèle.

Le pantalon garni sur la couture d'un galon en or.

Les broderies et galons seront suivant les grades.

Art. 2. Pour le directeur de l'administration :

Broderie entière au collet, aux parements et aux pattes des poches (modèle no 1); grand écusson (modèle no 2); galon de 50 millimètres au pantalon ; chapeau garni de plumes blanches ; glands et ganse en gros-grains le tout en or ; épée, poignée en nacre, avec garniture dorée.

Pour les directeurs des provinces :

Mêmes broderies ; poches sans écusson, galon de 45 millimètres au pantalon ; plumes noires au chapeau ; glands et ganse à gros-grains ; épée dorée.

Pour l'inspecteur du trésor et les chefs de division :

Mêmes broderies au collet et aux parements, avec baguettes autour des pattes des poches et sans écusson; galon de 40 millimètres au pantalon ; chapeau sans plumes ; glands et ganse du grade de lieutenant-colonel ; épée dorée.

Pour les inspecteurs adjoints et les chefs de bureau :

Broderie au collet et demi-broderie aux parements (modèle no 3); baguettes autour des pattes des poches et sans écusson, galon de 35 millimètres au pantalon ; glands et ganse du grade de major ; épée dorée avec garniture de nacre.

Notre Ministre des Finances (M. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

701. — 27 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté qui accorde au sieur Lemaire-Baugnies remise définitive des droits d'entrée pour treize machines, principalement composées de bois, formant un système à peigner et à filer la laine, qu'il fut autorisé à importer de France, en franchise provisoire de l'impôt ; ces mécaniques, mises en œuvre à la fabrique du pétitionnaire, étant de construction perfectionnée inconnue en Belgique.* (Bull. offic., n. LXXXIII.)

---

702. — 27 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté qui accorde à la dame veuve Claes remise définitive des droits d'entrée sur un appareil nommé* monte-jus, *qu'elle a été autorisé à importer de France en franchise provisoire de l'impôt ; cet appareil mis en œuvre à la sucrerie de betteraves de la pétitionnaire, à Jauchelette, étant de construction inconnue en Belgique.* (Bull. offic., n. LXXXIII.)

---

703. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté dérogeant à l'art. 4 du décret du 11 juin 1806 sur les gardes champêtres.* (Bull, offic., n. LXXXIII.)

Léopold, etc. Revu le décret du 11 juin 1806 sur les gardes champêtres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par dérogation à l'art. 4 du décret du 11 juin 1806, les signalements mentionnés à cet article seront adressés directement aux administrations communales par les autorités compétentes.

Art. 2. Pour le surplus, le décret précité sera observé selon sa forme et teneur, nonobstant toute disposition contraire.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

704. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté qui établit de nouvelles circonscriptions de bureaux de recettes dans la province de Limbourg.* (Bull. offic., n. LXXXIII.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

1o La recette des contributions directes et celle

Digitized by Google

des contributions directes et accises de St.-Trond, province de Limbourg, telles qu'elles existent actuellement, sont supprimées.

2° Il est créé deux nouveaux bureaux de contributions directes et accises; savoir :

A. Bureau de St.-Trond (*intra-muros*), composé de la seule commune de St.-Trond.

B. Bureau de St.-Trond (*extra-muros*), composé des communes de :

Benderveld, — Brusthem, — Duras, — Gorssum, — Nieuwerkerken, — Ordingen, — Runkelen. — Wilderen, — Zepperen.

3° Les communes d'Aelst et de Ryckel sont réunies à la recette de Gelinden.

4° La commune de Roelenge est distraite du bureau de Gelinden et réunie à celui de Heers.

5° La commune de Houppertingen est réunie au bureau de Looz.

Notre Ministre des Finances (M. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent.

---

705. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté qui établit la circonscription des bureaux de recettes de St.-Josse-ten-Noode et d'Etterbeek.* (Bull. offic., n. LXXXIII.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

1° Les bureaux des contributions directes et accises de St.-Josse-ten-Noode et Watermael-Boitsfort, province du Brabant sont supprimés.

2° Les communes qui les composent formeront à l'avenir deux bureaux des contributions directes et accises, savoir :

A. St.-Josse-ten-Noode (chef-lieu); — Schaerbeek.

B. Etterbeek (chef-lieu); — Watermael-Boitsfort.

Notre Ministre des Finances (M. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent.

---

706. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté qui établit la circonscription des bureaux de recettes de Turnhout et Poppel.* (Bulletin officiel, n. LXXXIII.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les bureaux des contributions directes, douanes et accises de Turnhout et Poppel, province d'Anvers, sont supprimés.

Les communes qui les composent formeront à l'avenir trois bureaux établis comme suit :

A. Bureau des contributions directes et accises, Turnhout (chef-lieu); — Raevels; — Weelde.

B. Bureau des douanes. — Turnhout.

C. Bureau des contributions directes, douanes et accises, — Poppel.

Notre Ministre des Finances (M. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent.

---

707. — 13 OCTOBRE 1838. — *Arrêté établissant à Walcourt un bureau d'enregistrement et des domaines composé des communes de ce canton et portant que le bureau de Florennes sera composé des communes du canton de ce nom.* (Bull. offic., n. LXXXIII.)

---

708. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté par lequel le bureau de recette des contributions directes et accises de Maffe, province de Namur, est distrait du contrôle de Cinay et réuni à celui de Rochefort.* (Bull. offic., n. LXXXIII.)

---

709. — 16 OCTOBRE 1838. — *Arrêté relatif à la délivrance des congés aux commissaires d'arrondissement.* (Bull. offic., n. LXXXIII.)

Léopold, etc. Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les commissaires d'arrondissement ne peuvent s'absenter de leur résidence, sans un congé délivré conformément aux règles suivantes :

Le congé pour dix jours peut être accordé par le gouverneur, qui en donnera immédiatement connaissance à Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères;

Pour le terme de quinze jours, il ne pourra être donné que par ce Ministre; il le sera par nous, pour un délai plus long.

Toute demande de congé devra être accompagnée des motifs qui y donneront lieu.

Art. 2. Il sera procédé au remplacement des commissaires d'arrondissement en congé, selon les règles énoncées à l'article précédent pour la délivrance des congés.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

---

710. — 16 OCTOBRE 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de*

Digitized by Google

la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, *et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la deuxième semaine du mois d'octobre* 1838. (Bull. offic., n. LXXXIII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	360	20	05	59	10	97
Anvers,	92	25	38	203	13	22
Bruges,	283	25	25	96	13	20
Bruxelles,	1,830	25	82	147	14	73
Gand,	350	24	60	240	11	73
Hasselt,	240	22	45	1,280	13	85
Liége,	100	21	65	100	15	19
Louvain,	2,062	25	50	824	13	59
Namur,	485	23	33	64	13	66
Mons,	1,032	27	21	410	13	10
Totaux. . . .	7,034			3,403		
Prix moyen. .	.....	25	16	.....	13	53

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tout droit à l'entrée et est prohibé à la sortie, et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

FABRIQUES D'ÉGLISES. — DONS ET LEGS.

711.—14 JUILLET 1838.—*Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de St.-Nicolas-en-Havré, à Mons, à accepter la fondation de services religieux, créée dans cette église par la demoiselle Letot (Marie-Barbe), sous l'obligation, en outre, de distribuer, chaque année, des vêtements aux enfants pauvres qui font leur première communion.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

712. — 21 JUILLET 1838.—*Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église d'Oostacker (Flandre-Orientale), à céder au sieur Bossaert (Jean-François), de Gand, le terrain nécessaire pour la construction d'un caveau dans le cimetière de ladite commune, à la charge par lui de payer à la fabrique, à titre d'indemnité, une somme de 250 fr., de donner au bureau de bienfaisance celle de 100 fr., et de faire célébrer dans l'église dudit lieu un service funèbre de première classe pour chacun des défunts qui seront déposés dans ce caveau.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

713.— 31 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un salut à chanter, à perpétuité, tous les jeudis, avec distribution d'aumônes aux pauvres de la paroisse, créé dans l'église de Ste.-Véronique, à Liége, par feu le sieur de Donnea de Grandaaz.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

714. — 16 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de vingt messes basses, créé dans l'église d'Aiseau (province de Hainaut), par le sieur Wauthier (J.-B.), bourgmestre de cette commune.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

715. — 16 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de trois services anniversaires et de trois saluts, créé dans l'église de Neuville (Hainaut), par le sieur Maghe (P.-A.), propriétaire en ladite commune.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

716. — 27 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de services religieux, créés dans l'église de Montquintin (province de Luxembourg), par feu le sieur Lhommel (Jean-Baptiste), de Couvreux.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

717. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de services religieux avec distribution d'aumônes aux pauvres, créée dans l'église de Munsterbilsen (province de Limbourg), par feu la dame de Borchgrave (M.-T.-F.), ex-chanoinesse.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

718. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau des marguilliers de l'église de Notre-Dame, à Anvers, à accepter les legs faits à cette église par la demoiselle Tack (Jeanne-Marie) consistant :*

1° En une somme de fr. 2,000;—2° de fr. 1,000, en faveur de la chapelle de Notre-Dame; — 3° de fr. 1,000 au profit de la chapelle du St-Sacrement dans la même église. (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

719. — 28 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de cent messes basses annuelles et de cinq anniversaires, créée dans l'église de Fle-*

Digitized by Google

malle-Haute (province de Liége), par la dame veuve de Blier, née Barrett. (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

720. — 28 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise la fondation de services religieux, créée dans l'église d'Hanzinne (province de Namur), par feu le sieur Vliegen (Jean-Mathieu).* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

721. — 28 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise la fondation de trois anniversaires, créée dans l'église de Notre-Dame-au-Bois, sous Overyssche (Brabant), par le sieur Vanderzypen (J.-B.).* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

722. — 28 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Dommartin, commune de Saint-Georges (province de Liége), à accepter la donation qui lui est faite par le sieur Tilquin (Nicolas-Joseph-Clément), chanoine-pénitencier de la cathédrale de Liége, d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 fr., pour la célébration d'un anniversaire et l'habillement des enfants pauvres de la paroisse, ayant fréquenté l'école et étant admis à la première communion; d'une rétribution de 20 fr. au chantre, et d'une indemnité de 50 fr. à la fabrique pour frais de recette et d'administration.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

COMMUNES. — DONATIONS.

723. — 21 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Jambe (province de Namur), à accepter une donation d'une somme de 4,000 fr., faite au profit de la commune par la dame veuve Bivort, à la charge de payer annuellement une somme de 28 fr. à la fabrique de l'église dudit lieu, pour la fondation de services religieux.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

724. — 20 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commune de Hotton (province de Luxembourg) à accepter la donation qui lui a été faite par la dame Reculemont (Marie-Claire) épouse du sieur Seret (François-Joseph), dûment autorisée par son mari, d'une prairie et d'une maison avec ses dépendances.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

COMMUNES. — GESTION.

725. — 16 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Havay (Hainaut) à créer, au profit de la fabrique de l'église de cette commune, une rente de 162 fr. 50 c., représentant l'intérêt à 4 p. c. de la somme de 4,065 fr., avancée par cet établissement, afin d'acquérir et d'approprier une maison destinée à servir d'école communale et de logement à l'instituteur.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

BREVETS D'INVENTIONS.

726. — 1er JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Lichtenthal (Herman), facteur de pianos, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 80, pour un nouveau système de pianos.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

727. — 1er JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Wery (Gabriel) charpentier, domicilié à Jemmapes (Hainaut) pour un nouveau modèle de waggon à bascule, destiné à transporter des houilles, terres, chaux, coak, etc., sur les chemins de fer.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

728. — 1er JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de quinze années, à partir du 17 avril 1838, au baron de Thierry Van Lockhorst, domicilié à Boulez (Brabant), pour des améliorations apportées à une machine de sauvetage, en cas d'incendie, dite* Salvator, *pour laquelle il a déjà obtenu un brevet d'invention le 17 avril dernier.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

729. — 1er JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Sax (A.-A.-J.), fils, luthier, domicilié à Bruxelles, rue Notre-Dame-aux-Neiges, n° 70, pour un nouveau système de clarinette basse.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

730. — 12 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Fix (Jh.), sous-lieutenant au 5e régiment de ligne, domicilié à Liége,*

Digitized by Google

pour la composition d'un asphalte indigène économique, et pour son application à divers travaux. (Bull. offic., n. LXXXIV.)

731. — 12 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années aux sieurs Delacourt (A.), de Brouwer de Hogendorp (F.-X.) et de Sauvage (F.), élisant domicile à Molenbeck-Saint-Jean-lez-Bruxelles, chaussée de Laeken, n° 134, pour un procédé de fabrication du savon mou, transparent, avec l'huile ou beurre de coco et de palme.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

732. — 12 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Scherword (G.), domicilié à Sardanson, commune de Bouge, province de Namur, pour un procédé chimique propre à préserver les matières végétales, et particulièrement les bois, toiles et cordages, de la corruption, de la pourriture et de la carie sèche.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Ce brevet est accordé à la condition suivante, et sera déclaré nul si l'impétrant ne s'y conforme pas exactement. — Le breveté est tenu d'autoriser les industriels du pays, qui le lui demanderont, à user du procédé dont il s'agit. Il leur donnera, à cet effet, tous les renseignements nécessaires, et ce, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable entre les parties, et, en cas de contestation, à fixer par arbitrage.

733. — 12 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années au sieur Morchoine (B.), chevalier de la Légion-d'honneur, domicilié à Bruxelles, rue des Fripiers, n° 17, pour l'application de l'asphalte, dit* Guibert, *en dallages, pavages, tuyaux et couvertures.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée suprà au sieur Scherword.

734. — 12 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Quevaux-Villers (L.), négociant, domicilié à Tournay, pour diverses machines, pour l'amélioration du moulinage (ouvraison) des soies grèges et autres matières et organsins et trames.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée suprà au sieur Scherword.

735. — 12 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Quevaux-Villers (L.), négociant, domicilié à Tournay, pour un nouveau système de construction de ponts et charpentes.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée suprà au sieur Scherword.

736. — 14 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années, au sieur Lejeune (Ch.-F.), domicilié à Bruxelles, place de la Reine, chez le sieur Glau, son fondé de pouvoirs, pour de nouvelles améliorations au nécessaire d'armes pour lequel il a été breveté le 24 janvier 1838.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

737. — 14 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années, à partir du 23 décembre 1836 aux sieurs Button (Ch.) et Harrisson Grey-Dyar, domiciliés à Bruxelles, rue de Louvain, n° 26, chez le sieur Richard (J.), leur fondé de pouvoirs, pour des procédés de fabrication du blanc de plomb (carbonate de plomb).* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

738. — 14 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années au sieur Sigrist (J.), domicilié à St.-Josse-ten-Noode, rue Royale-Neuve, n° 184[5], pour des perfectionnements apportés au fusil dit Koptiteur.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Ce brevet sera considéré comme nul et non avenu, s'il est prouvé que le titulaire n'est point le véritable auteur des perfectionnements qui en font l'objet. — En outre, il est expressément stipulé comme condition de la concession du présent brevet, que le gouvernement belge pourra, s'il le juge convenable, user de la faculté de faire construire, pour son propre compte, le système d'armes dont il s'agit, aux conditions prévues par le brevet concédé le 6 mai 1837 au sieur Hoorickx (G.).

739. — 18 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Panis (E.), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Piau, passage de la Reine, pour la fabrication de l'amidon,*

Digitized by Google

du vermicelle et de la bière, par de nouveaux procédés. (Bull. offic., n. LXXXIV.)

740. — 21 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Sues (G.), domicilié à Bruxelles, Quai-aux-Briques, n° 58, pour un nouveau système de calorifère et de séchoir à sécher les produits agricoles.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

741. — 21 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Laurent (Désiré), mécanicien domicilié à Hornu (Hainaut), pour divers perfectionnements aux machines servant à l'extraction des houilles, etc., et aux moyens de sécurité des établissements houillers.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

742. — 21 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années, à partir du 30 octobre 1836, au sieur Pledbœuf (J.-P.), fils, fabricant, domicilié à Jupille, province de Liége, pour des appareils servant à la fabrication du sucre de betterave.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée suprà au sieur Scherword.

743. — 24 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Hoffman (L.), ingénieur civil, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 30, pour un système de calorifères à maximum d'effet utile, applicable à tous les usages.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

744. — 24 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Schenoffski, domicilié à Bruxelles, place des Barricades, n. 8, pour un nouveau système de chaudière à vapeur.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

745. — 24 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Cordier (Arsène), négociant à Paris, domicilié à Bruxelles, rue de Ruysbroeck, n. 9, chez le sieur Vaz (F.), pour un procédé de fabrication d'un savon économique.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

746. — 25 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Marchal (Désiré), horloger-mécanicien, domicilié à Bruxelles, rue de Flandre, n. 162, pour l'emploi du galvanisme, comme force motrice.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

747. — 31 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Vanhers (Ferd.), fabricant, domicilié à Liége, rue St.-George, n. 682, pour une machine à tailler toute espèce de limes.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

748. — 31 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Didier (P.-A.-M.-N.), propriétaire à Paris, domicilié à Liége, chez le sieur Keppenne (C.-J.), rue Féronstrée, n. 592, son fondé de pouvoirs, pour la fabrication d'un nouveau savon.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

749. — 31 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention au sieur Hoffman (Louis), ingénieur civil, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n. 30, pour un appareil servant à extraire complétement les parties sucrées de betteraves, etc.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

750. — 31 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze années au comte Vandermeere, domicilié à Bruxelles, longue rue Neuve, n. 32, chez le sieur Vandewalle (C.), son fondé de pouvoirs, pour des procédés servant à fabriquer des savons cuits et de la stéarine d'huile de coco, ainsi que de la stéarine et des savons blancs d'huile de palme.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

751. — 31 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années au sieur Hertzik (G.), mécanicien domicilié à Bruxelles, rue des Tanneurs, n. 56, chez le sieur Mathieu, pour un appareil de déplacement du jus de la betterave.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée suprà au sieur Scherword.

Digitized by Google

752. — 31 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années à partir du 27 mai 1836, au sieur Walchner (Fréd.), conseiller des mines à Carlsruhe, domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, chez le sieur Verhaegen (P.-T.) avocat, son fondé de pouvoirs, pour un nouveau mode de filtration par bande, et d'emploi de la matière séchée des betteraves, etc.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée suprà au sieur Scherword.

---

753. — 31 JUILLET 1838 — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de perfectionnement, de dix années à partir du 1er mai 1836, au sieur Michiels (Ch), domicilié à Bruxelles, rue des Sables, n. 16, pour un système de grilles creuses à vapeur.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée suprà au sieur Scherword.

---

754. — 2 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Bourgongne (A.), négociant, domicilié à Bruxelles, Marché aux Herbes, n. 64, pour une arme avec laquelle on tire plusieurs coups de suite par un seul canon.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

755. — 2 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention et de perfectionnement de dix années aux sieurs Charles (A.-L.), et Van Oost (G.), domiciliés à Molenbeek-St.-Jean, chaussée de Laeken, n. 96, pour un modèle d'extraction des principes des céréales, appliqué à la fabrication de l'amidon, d'une levûre artificielle, du moût de bière, du papier et du carton, ainsi que du vermicelle.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

756. — 2 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze années aux sieurs Lecointe (A.) et Portalis (N.), domiciliés à Bruxelles, chez le sieur Duquenne, place du Samedi, n. 20, pour un procédé de préparation et fabrication des tabacs à priser, à fumer, et de toute qualité.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

757. — 8 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de 15 années au sieur Godfraind (Victor), de Tongres, domicilié à Bruxelles, chez le sieur Dévisé, Marché aux Herbes, pour un nouveau mode de chauffage économique des machines à vapeur et des appareils distillatoires.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

758. — 8 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Gronnelle (Philippe), domicilié à Anvers, place de Meir, n. 1082, chez le sieur Vuillaume, son fondé de pouvoir, pour un nouveau système d'assemblage des tuyaux en grès ou en poterie, servant à l'éclairage au gaz.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

759. — 8 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention au sieur Josson (J.-B.), domicilié à Taintignies, (Hainaut) pour un nouveau moteur applicable aux moulins à moudre le blé ou à faire de l'huile.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

760. — 8 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années au sieur Lehardy de Beaulieu (Adolphe), domicilié à Ixelles, rue du Berger, n. 74, pour une machine à faire des clous de toutes dimensions.* (Bull. officiel, n. LXXXIV.)

---

761. — 10 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Bourgeois (M.), fabricant galonnier, domicilié à Bruxelles, chez le sieur Barez, rue du Chêne, n. 28, pour un procédé de fabrication d'un tissu bigarré en laine et coton, servant à la confection de pantoufles.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

762. — 10 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui approuve la cession faite par le sieur Cafler (Théodore), propriétaire, demeurant à Paris et domicilié à St.-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles, au sieur Jacquot (François), industriel, domicilié à Bruxelles, rue de la Brale n. 3, du brevet qui lui a été accordé le 6 mai 1837, pour un moyen perfectionné de préserver les métaux de l'oxydation.* (Bulletin officiel, n. LXXXIV.)

Digitized by Google

765. — 16 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années au sieur Paine (J.), fabricant de soufflets mécaniques, domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n. 59, pour des améliorations au système de soufflets mécaniques pour lequel il a été breveté le 6 décembre 1828.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

764. — 16 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Henne (J.-V.) marchand chapelier, domicilié rue de la Putterie, n. 70, pour un appareil servant à prendre la mesure des chapeaux d'homme.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

765. — 20 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de quinze années à la dame veuve Chauvière, domiciliée à Gand, rue des Dominicains, n. 37, pour des améliorations au banc* Rotafrotteur, *pour lequel elle est brevetée.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

766. — 20 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années, à partir du 22 novembre 1837, au sieur Devinches (E.-B.), de Paris, domicilié à Bruxelles, rue de la Putterie, n. 59, chez le sieur de By (A.), son fondé de pouvoirs, pour des améliorations et additions aux appareils calorifères pour lesquels il a obtenu, le 22 novembre 1837 un brevet d'importation de 10 années.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

767. — 20 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de 10 années au sieur Ertz (H.-J.) domicilié à St.-Josse-ten-Noode, rue Potagère, section 2, n. 1844, pour un nouveau chariot à cylindre, sans roues.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

768. — 20 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de 10 années au sieur Goetmaekers (Norbert), horloger, domicilié à Tournay, pour l'application, avec avantage pour les réparations, du ponticule à la montre à cylindre.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

769. — 20 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Vanderhoudelingen (J.-F.) domicilié à Acren (Hainaut), pour un nouveau genre de herse et de rouleau employés en agriculture.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

770. — 20 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Bortier (P.-L.), propriétaire, domicilié à Adinkerke (Flandre-Occidentale), pour l'emploi dans la fabrication du papier d'une substance végétale connue sous le nom d'oyat.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

771. — 20 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années au sieur Genton (G.-L.), de Paris, domicilié à Bruxelles, rue de Louvain n. 13, chez le sieur Fortin, son fondé de pouvoirs, pour la fabrication avec le* jonc-sparte *de fils, tissus et de papier.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée ci-dessus au sieur Scherword.

---

772. — 20 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années au sieur Vanderhecht (Ed.), domicilié à Bruxelles, rue de Ruysbroeck, n. 44, pour un procédé nouveau de fabrication du savon avec des matières animales.* (Bull., offic., n. LXXXIV.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée ci-dessus au sieur Scherword.

---

773. — 22 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Hoorickx (G.), domicilié à Bruxelles, rue Fossé aux Loups, n. 48, pour un système de fabrication des* smegmalithes *et* œnolithes, *d'encre d'imprimerie, de charbon, etc.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est imposée au brevet ci-dessus du sieur Scherword.

---

774. — 27 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Motte (Maximilien), ingénieur mécanicien, domicilié à Marchiennes-au-Pont (Hainaut), pour un système*

Digitized by Google

conducteur et automatique de machines à vapeur ou à autre fluide, destiné à donner une grande sûreté à la conduite des locomotives des machines à extraction minérale, etc. (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

775. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Echement (F.-G.), domicilié à Molenbeek-St.-Jean, chaussée de Gand, n. 140, pour un nouveau système de torréfaction et carbonisation des bois et de cuisson de la chaux.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

776. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur De Bavay (P.), mécanicien, domicilié à Bruxelles, rue des Vaches, sect. 6, n. 3, pour un nouveau mode de purification des sucres, remplaçant l'action du terrage et applicable au clairçage.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée ci-dessus au sieur Scherword.

---

777. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Graff (Prosper), domicilié à Liége, rue Sur-Meuse-à-l'Eau, n. 946, pour un nouveau procédé de vitrification des émaux et de coloration du verre, etc.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est imposée au brevet ci-dessus du sieur Scherword.

---

778. — 28 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de quinze années, à partir du 24 juillet dernier, au sieur Schenoffski, lieutenant-colonel, etc., domicilié à Bruxelles, place des Barricades, n° 8, pour des perfectionnements apportés à l'appareil de sûreté, pour lequel il a été breveté le 24 juillet dernier.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

779. — 28 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de quinze années, à partir du 31 juillet 1837, au sieur Floris-Nollet, professeur de physique, domicilié à Ixelles, rue Kareveld, n° 164, pour des perfectionnements apportés au nouveau système de machines à vapeur, pour lequel il a été breveté le 31 juillet 1837.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

780. — 28 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention et de perfectionnement de dix années au comte Vandermeere, domicilié à Bruxelles, longue rue Neuve, n° 32, chez le sieur Vandewalle, son fondé de pouvoirs, pour des procédés nouveaux de fabrication de cuirs repoussés et en relief.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

781. — 28 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Crahay (J.-F.), armurier, domicilié à Liége, pour un procédé nouveau pour damasser les armes à feu et tranchantes.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

782. — 28 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de cinq années au sieur Noailly (Étienne), voyageur, domicilié à Liége, rue Saint-Severin, n° 689, pour un procédé servant à appliquer des dessins à toute espèce d'étoffe.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

783. — 28 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années au sieur Morchoine (Bernard), chevalier de la Légion d'honneur, domicilié à Bruxelles, rue d'Accolay, n° 31, pour plusieurs perfectionnements apportés aux procédés d'application de l'asphalte dit* Guibert, *pour lesquels il a été breveté le 12 juillet 1838.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

784. — 28 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Mottard (Adolphe), domicilié à Bruxelles, chez le colonel de Bruyn, place des Martyrs, n° 2, pour de nouveaux procédés d'extraction du bitume, de l'ammoniaque et du gaz hydrogène, par la fabrication du coak, ainsi que pour un moyen d'utiliser le calorique provenant de cette opération aux divers usages de l'industrie.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

785. — 28 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix*

Digitized by Google

années au sieur Houdin (J.-N.), imprimeur, domicilié à Bruxelles, rue de Ruysbroek, n° 82, pour la fabrication d'un papier à impression et à écriture, sans l'emploi de linge ni chiffons. (Bull. offic.. n. LXXXIV.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est imposée au brevet ci-dessus au sieur Scherword.

---

786. — 30 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Taylor (W.), de Newcastle sur Tyne, domicilié à Bruxelles, chez le notaire Vanderlinden, pour des améliorations apportées aux voitures à roues pour chemins de fer, et ayant pour effet d'empêcher le frottement.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

787. — 30 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Heuzé (J.-B.) négociant à Rouen, domicilié à Bruxelles, chez le sieur Sancke, avocat, son fondé de pouvoirs, rue de l'Impératrice, n° 8, pour un procédé servant à transformer la fécule en dextrine blanche et pulvérulente.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

788. — 30 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Laurent (Jean-Nicolas), mécanicien, domicilié à Bruxelles, chez l'avoué Olbrechts, rue de l'Empereur, n° 27, pour un appareil servant à carboniser et à torréfier le bois, en utilisant la flamme des hauts-fourneaux, des feux d'affinerie ou toute autre flamme perdue, etc.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

789. — 30 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Geiger (C.-A.-P.), de Paris, domicilié à Bruxelles, chez l'avocat Desfosses de Tavernes, rue Haute, n° 65, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur dites oscillantes.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

790. — 30 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années, à partir du 31 juillet 1838, au sieur Hertzik (G.), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Mathieu, rue des Tanneurs, n° 56, pour des améliorations apportées à l'appareil de déplacement du jus de la betterave, pour lequel il a été breveté le 30 juillet dernier.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

791. — 30 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Kopczynski (P.), fabricant-chimiste, domicilié à Ixelles, petite rue Francard, n° 455, pour la fabrication de cigares dits* pyrogènes *à pâte inflammable par friction.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

792. — 30 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'addition et de perfectionnement de six années, à partir du 12 juillet dernier, au sieur Fix, sous-lieutenant au cinquième régiment de ligne, domicilié à Liége, pour des améliorations à l'asphalte indigène et économique, pour lequel il a été breveté le 12 juillet dernier.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

793. — 30 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Perronet (Claude), de Paris, domicilié à Bruxelles, rue de l'Impératrice, n° 8, chez le sieur Sancke, avocat, son fondé de pouvoirs, pour un procédé de préparation du sulfate de chaux (plâtre), qui lui donne des qualités hydrofuges et le rend propre à toute espèce de travaux hydrauliques, à tout enduit imperméable, tels que toitures, dallage, pavage, et à toutes sortes de moulures, sculptures, etc.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

794. — 30 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années, à partir du 26 février dernier, au sieur Bernard-Chapuis (J.-M.), de Paris, domicilié à Bruxelles, chez le sieur de Brouckere (Ch.), directeur de la banque de Belgique, pour des perfectionnements apportés au nouveau système de terrassement et d'épuisement, pour lequel il a été breveté le 26 février 1838.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

795. — 30 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Graff (P.), négociant, do-*

Digitized by Google

micilié à Liége, pour un procédé servant à faire avec le chanvre, le lin, le coton et toute plante ou matière filamenteuse, une composition ou étoffe propre à fabriquer des schakos, casques, etc. (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Ce brevet est accordé à la condition imposée ci-dessus au sieur Scherword.

---

796. — 30 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années aux sieurs Danforth-Greenwood (J.) et Wynkeene (R.), de Londres, domiciliés à St.-Josse-ten-Noode, chaussée de Louvain, no 24, chez le sieur Doré, leur fondé de pouvoirs, pour un nouveau procédé de fabrication du ciment avec du gypse ou du sulfate de chaux ou avec d'autres substances calcaires, et pour produire des dessins ou mosaïques avec du ciment ainsi fabriqué et avec d'autres ciments ou des substances terreuses.* (Bulletin officiel, n. LXXXIV.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est imposée au brevet ci-dessus du sieur Scherword.

---

797. — 30 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui approuve la cession faite au sieur Defiennes (J.-B.), avocat, domicilié à Bruxelles, courte rue Neuve, no 14, du brevet accordé le 30 novembre 1836, au sieur Pautro, à Ixelles, pour un système de filtre perfectionné.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

FOIRES ET MARCHÉS.

798. — 18 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil de la province de Limbourg, en date du 4 juillet courant, autorisant, sur sa demande, l'administration communale de Helden à transférer au lundi après la Pentecôte la foire qui a eu lieu jusqu'ici le 16 août de chaque année. Elle sera remise au lendemain lorsque le jour fixé sera férié.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

799. — 24 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil de la province de Liége, en date du 5 juillet courant, autorisant, sur sa demande, l'administration communale de Harzé à établir en cette commune deux foires annuelles, pour la vente de toutes espèces de bestiaux, fixées l'une au 29 juin, et l'autre au mardi qui suit le deuxième dimanche d'octobre. Si l'un ou l'autre de ces jours est férié, la foire sera remise au lendemain.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

800. — 25 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil de la province de Liége, en date du 5 juillet courant, autorisant, sur sa demande, l'administration communale de Fraipont à établir une foire aux bestiaux et autres objets, qui se tiendrait, chaque année, le mardi après la Pentecôte. Elle sera remise au lendemain, lorsque le jour fixé sera férié.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

801. — 25 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil de la province de Liége, en date du 5 juillet courant, autorisant, sur sa demande, l'administration communale de Polleur (même province) à établir une foire aux bestiaux le 17 septembre de chaque année. Cette foire sera remise au lendemain, lorsque le jour fixé sera férié.* (Bull. offic., n. LXXXIV.

---

802. — 7 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil de la province d'Anvers, en date du 16 juillet dernier, autorisant, sur sa demande, l'administration communale de Heyst-op-denberg à établir, dans cette commune, 1o un marché hebdomadaire au grain et au lin, fixé au lundi; 2o un marché au bétail qui aura lieu le troisième jeudi de chaque mois, en remplacement du marché au bétail qui a lieu actuellement le jeudi de chaque semaine.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

803. — 7 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil de la province d'Anvers, en date du 16 juillet dernier, autorisant, sur sa demande, l'administration communale de Bornhem à transférer, du samedi au lundi de chaque semaine, le marché hebdomadaire dont la commune de Bornhem est déjà en possession.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

804. — 7 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil de la*

Digitized by Google

province d'Anvers, en date du 16 juillet dernier, autorisant, sur sa demande, l'administration communale de Meerhout à établir deux marchés annuels : le premier, le lundi qui suit le jour de la fête communale ou kermesse de mai ; le second, le mardi après la kermesse de septembre. (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

805. — 7 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil de la province d'Anvers, en date du 16 juillet dernier, autorisant, sur sa demande, l'administration communale de Brecht à établir deux foires annuelles aux bestiaux, aux chevaux et à toute autre espèce de marchandises : l'une, le premier lundi après le 25 mars ; l'autre, le premier lundi après la Saint-Michel.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

806. — 7 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil de la province de la Flandre-Orientale, en date du 5 juillet dernier, autorisant, sur sa demande, l'administration communale de Meirelbeke à établir, en cette commune, une foire annuelle aux chevaux et bêtes à cornes, fixée au mardi qui suit le second dimanche du mois de septembre.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

807. — 7 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil de la province de la Flandre-Orientale, en date du 25 juillet dernier, autorisant, sur sa demande l'administration communale de Sotteghem à reculer le jour de la foire annuelle de cette commune du troisième mardi d'octobre au dernier mardi du même mois.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

808. — 7 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil de la province de la Flandre-Orientale, en date du 5 juillet dernier, autorisant, sur sa demande, l'administration communale d'Aygem à établir en cette commune une foire annuelle aux chevaux et bêtes à cornes le 9 février.* (Bull. offic. n. LXXXIV.)

---

809. — 7 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil de la province de la Flandre-Orientale, en date du 19 juillet dernier, autorisant, sur sa demande, l'admininistration communale de Ninove à établir en cette ville un marché aux bestiaux le troisième mardi de chaque mois, en remplacement de ceux dont les jours sont actuellement fixés au deuxième mardi de mars et d'avril et au troisième mardi d'août et de septembre, en conservant toutefois le marché du mardi de la dédicace.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

810. — 7 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil de la province de la Flandre-Occidentale, en date du 7 juillet dernier, autorisant, sur sa demande, l'administration communale d'Oedelem à établir en cette commune deux foires annuelles fixées, l'une au dernier lundi d'avril, l'autre au dernier lundi d'août.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

811. — 7 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil de la province de Luxembourg, en date du 6 juillet dernier, autorisant, sur sa demande, l'administration communale de Larochette à transférer au 3e jeudi avant Pâques, 1er jeudi du mois d'août, dernier jeudi du mois de septembre et dernier jeudi du mois d'octobre, les foires qui ont eu lieu jusqu'ici les 16 avril, 8 juillet, 12 septembre et 24 octobre de chaque année, et, en outre, à établir un marché hebdomadaire, qui aura lieu tous les vendredis. Lorsque les jours fixés seront fériés, les foires ou marchés seront remis au lendemain.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

812. — 10 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil de la province de la Flandre-Orientale, en date du 12 juillet dernier, autorisant sur sa demande, l'administration communale de Synghem à établir en cette commune 1° une foire annuelle aux chevaux et au bétail, le lundi qui suit le dernier dimanche du mois d'août, et 2° un marché hebdomadaire, le samedi.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

813. — 10 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil de la province de la Flandre-Orientale, en date*

Digitized by Google

du 11 juillet dernier, autorisant, sur sa demande, l'administration communale de Machelen à établir, en cette commune, une foire annuelle aux chevaux et au bétail, le 16 septembre. (Bull. offic., n. LXXXIV.)

814. — 10 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil de la province de la Flandre-Orientale, en date du 18 juillet dernier, autorisant sur sa demande, l'administration communale d'Oostacker à établir, au Mont-St.-Amand, une foire annuelle aux chevaux et au bétail, qui aura lieu le troisième jeudi du mois d'octobre.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

815. — 10 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil de la province de Hainaut, en date du 14 juillet dernier, autorisant sur sa demande, l'administration communale de Mons à établir, en cette ville, une foire aux chevaux, qui aura lieu le 14 de chaque mois, ou le 13, lorsque le lendemain sera un dimanche ou un jour de fête, avec la faculté de réduire, si l'expérience en prouvait l'utilité, le nombre de ces foires à quatre par année, qui auront lieu le 14 ou le 15 du dernier mois de chaque trimestre.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

816. — 16 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil provincial de la Flandre-Occidentale, en date du 11 juillet dernier, autorisant, sur sa demande, l'administration communale de Dottignies à reculer au mardi après la Fête-Dieu la foire annuelle qui a lieu actuellement, dans cette commune, le lendemain de cette fête.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

817. — 18 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil de la province de Luxembourg, en date du 12 juillet dernier, autorisant, sur sa demande, l'administration communale de Mersch à transférer au troisième lundi du mois de septembre la foire qui a lieu annuellement dans cette commune le 16 du même mois. Lorsque le jour fixé sera légalement férié, la foire sera remise au lendemain.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

PENSIONS.

818. — 15 JUIN 1838. — *Arrêté royal, qui accorde aux termes des dispositions existantes, au sieur Jean-Charles-Frédéric Hauff, ancien professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand, une pension annuelle et viagère de fr. 3,527.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

819. — 14 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui accorde, aux termes des dispositions existantes, au sieur Strens (Jean-Julien-Dominique), ancien membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, une pension annuelle et viagère de 1,112 fr., pour 21 ans 9 mois et 25 jours de services publics salariés par l'État.* (Bulletin officiel, n. LXXXIV.)

UNIVERSITÉS — PROFESSEURS.

820. — 25 JUILLET 1838. — *Arrêté royal par lequel le sieur de Koninck (Laurent-Guillaume), agrégé à la faculté des sciences à l'université de Liége, est nommé professeur extraordinaire à la même faculté.* (Bulletin officiel, n. LXXXIV.)

Il donnera le cours de chimie et celui de chimie appliquée aux arts.

821. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal par lequel le sieur Hensmans (P.-J.), professeur extraordinaire à la faculté de médecine à l'université de Gand, est nommé professeur ordinaire à la même faculté.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

822. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal par lequel le sieur Manderlier (E.), professeur extraordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand, est nommé professeur ordinaire à la même faculté.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

823. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal par lequel le sieur Lacordaire (Théodore), professeur extraordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liége, est nommé professeur ordinaire à la même faculté.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Il donnera les cours de zoologie, d'anatomie comparée.

824. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal par*

Digitized by Google

lequel le sieur Bormans (Jean-Henri), professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége, est nommé professeur ordinaire à la même faculté. (Bull. offic., n. LXXXIV.)

COMMISSARIAT D'ARRONDISSEMENT. — NOMINATION.

825. — 28 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Boussemart (H.), commissaire de l'arrondissement de Warennes.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Pour extraits conformes.

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur. DUGNIOLLE.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, — DONS ET LEGS.

826. — 2 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Tournay, à accepter le legs fait aux pauvres de cette ville par feu la douairière de Lossy de Warmé, née Presin, consistant en une somme de 10,884 francs 35 cent.* (Bull. offic.. n. LXXXIV.)

---

827. — 9 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative de l'atelier de charité établi en la ville d'Eecloo (Flandre-Orientale), à accepter le legs fait en faveur de cet établissement par feu le sieur Misseghem (Charles-Louis), et consistant en une somme de 10,000 fr.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

828. — 20 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration des hospices civils d'Anvers, à accepter le legs fait à cet établissement par feu le sieur Lauwers (Charles-Joseph), et consistant en quatre obligations à charge de la Russie, chacune au capital de 2,116 francs 40 cent.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

829. — 27 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Saint-Léger (province de Luxembourg), à accepter, d'après les conditions établies par le testateur, le legs fait, en faveur de l'école des pauvres de cette commune par le sieur Urbain (Louis).* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

830. — 27 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration des hospices de Soignies (province de Hainaut), à accepter la donation offerte à l'hospice des vieillards par la dame Hallard, veuve Maucq, d'une somme de 4,000 fr., à charge de faire célébrer annuellement douze messes, auxquelles les vieillards de l'hospice sont tenus d'assister.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

831. — 27 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Boischot (province d'Anvers), à accepter le legs universel fait aux pauvres de cette commune par feu le sieur Gommers à charge de faire célébrer annuellement cinquante messes.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

832. — 27 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Namur, à accepter, en faveur des pauvres de la paroisse de St.-Jean en ladite ville, la donation d'une somme de 4,232 fr. 08 c., offerte par les époux de Bruges de Brunchom.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

833. — 27 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Courtray, à accepter, aux conditions imposées, la donation d'une maison avec ses dépendances, offerte par la dame Vercruysse (Félicité).* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

834. — 27 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission instituée* ad hoc, *à accepter, aux conditions imposées, la donation d'une maison située à Wavre (Brabant), offerte en faveur des pauvres de cette ville par le sieur Douglebert (Charles-Marie) et la demoiselle Douglebert (Marie-Elisabeth), et destinée à y établir un hôpital.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

835. — 27 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Waleffes (Liége), à accepter le legs fait en faveur des pauvres de cette commune par feu le sieur Detienne (Guillaume), en son vivant desservant audit lieu, et consistant en une somme de 4,000 fr.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Digitized by Google

836. — 27 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune d'Aubel (Liége), à accepter la donation de quatre corps de rentes, ensemble au capital de 4,057 fr., offerte aux pauvres dudit lieu par le sieur Nicolai (Jean-Joseph-Eustache).* (Bulletin officiel, n. LXXXIV.)

837. — 27 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Aubel (Liége), à accepter la donation offerte par le sieur Stassen, d'un capital de 5,000 fr.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — GESTION.

838. — 2 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Astene (Flandre-Orientale), à céder de la main à la main, et sur le pied convenu la quantité de terrain qui sera trouvée nécessaire au passage du chemin de fer projeté de Gand à Lille.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

839. — 2 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Bruges, à céder, de la main à la main, trois parcelles de terrain nécessaires au chemin de fer de Gand à Bruges, sur le pied convenu entre les parties.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

840. — 2 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Rupelmonde (Flandre-Orientale), à transiger avec le sieur Degrave, entrepreneur de travaux, relativement à l'exécution des engagements de ce dernier, pour la construction d'un hospice en ladite ville.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

841. — 31 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de Denderwindeke (Flandre-Orientale), à céder de la main à la main, au sieur Bruyland, une parcelle de terre de la contenance de 4 ares, pour le prix de 75 francs.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

842. — 31 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Gand à procéder, par la voie du sort, à partager des biens qu'elle possède par indivis avec le sieur Claeys (Jean), cultivateur à Lovendeghem.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

843. — 9 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Forêt (province de Brabant), à céder, de la main à la main, quatre parties de terre situées sous les communes de Tourneppe et Ruysbroek, nécessaires au passage du chemin de fer vers la France, et ce au prix et conditions arrêtés avec le délégué du gouvernement.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

844. — 9 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Alost, à céder de la main à la main, à la fabrique de l'église de St.-Martin, une parcelle de terre de la contenance de quatre ares 80 centiares, pour le prix de 165 francs.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

845. — 9 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Bruges, à céder de la main à la main, cinq parcelles de terre situées sous la commune de St-André, pour être enclavées dans le chemin de fer de Bruges à Ostende et ce au prix convenu.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

846. — 9 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils d'Ypres, à aliéner deux parties de terrain, l'une au sieur Titeca, et l'autre au sieur Ruban, chacune pour le prix de 1,000 fr.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

847. — 9 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de Machelen (Flandre-Orientale), à céder quatre parcelles de terre pour être enclavées dans le chemin de fer projeté de Gand vers Lille, et ce au prix de 1,269 fr.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

848. — 9 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de Rhode-Ste.-Genèse (province de Brabant), à céder, de la main à la main, à la demoiselle Van Rossem, pour le prix de*

Digitized by Google

634 *francs* 92 *centimes une partie de prairie de la contenance de* 17 *ares* 40 *centiares.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

849. — 9 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Liége, à transiger avec la famille de Grumsel, sur le pied convenu dans sa délibération du* 9 *mars* 1838, *relativement à deux pièces de terre.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

850 — 9 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Gruytrode (province de Limbourg), à se rendre adjudicataire des biens mentionnés dans sa délibération du* 21 *juillet* 1838, *pour le prix de* 6,000 *fr.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

851. — 20 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Jemeppe (province de Liége), à céder, de la main à la main, et au prix convenu, une parcelle de terre de la contenance de* 76 *ares* 50 *centiares.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

852. — 20 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui approuve le partage des biens et rentes jusqu'ici possédés en commun par les bureaux de bienfaisance de Fall-et-Mheer et de Sichen-Sussen (province de Limbourg) et la transaction conclue à ce sujet entre ces administrations.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

853. — 20 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui approuve la transaction projetée entre le bureau de bienfaisance de Quevy-le-Petit et l'administration communale de Thieu, relativement à la propriété d'un terrain, et énoncée dans l'acte du* 20 *avril* 1838. (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

854. — 27 AOUT 1838 — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Ingelmunster (Flandre-Occidentale), à céder, de la main à la main, au sieur Borst, pour le prix de* 60 *fr., une parcelle de terre de la contenance d'un are* 78 *centiares, située sous la commune d'Iseghem.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

855. — 27 SEPTEMBRE 1838 — *Arrêté royal qui autorise la bureau de bienfaisance de la commune de Ruysbroek (Brabant) à céder, de la main à la main, trois parcelles de terre pour le prix convenu, et destinées au passage du chemin de fer de Bruxelles à Tubise.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

856. — 27 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Huysingen (Brabant), à céder, de la main à la main, trois parcelles de terre, situées sous cette commune, pour le prix convenu, et destinées au passage du chemin de fer de Bruxelles à Tubise.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — ACQUISITIONS.

857. — 2 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Hansbeke (Flandre-Orientale), à acquérir du sieur Seriacop, moyennant la somme de* 5,079 *fr.* 36 *cent. une ferme y située, de la contenance de* 49 *ares* 50 *centiares, destinée à être convertie en hospice pour les vieillards, les infirmes et les orphelins.* Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

858. — 31 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration générale des hospices et secours de la ville de Bruxelles à acquérir trois parcelles de terrain contiguës au nouvel hôpital St.-Jean, actuellement en construction, pour le prix de* 17,654 *fr.* 75 *cent.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

859. — 27 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration de l'hospice de Thumas, à Grez-Doiceau (Brabant), à acquérir de Mme la baronne de Lokhorst,* 17 *hectares* 15 *ares* 8 *centiares de terre, situés sous les communes de Chaumont-Gistoux et Bonlez, pour le prix de* 23,000 *fr.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

---

860. — 27 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de Pithem (Flandre-Occidentale), à acquérir des époux Van Maele, moyennant la somme de* 4,444 *fr.* 44 *c., un terrain situé audit lieu, dans le but d'y construire une école pour les pauvres de l'endroit.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Digitized by Google

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — ENVOI EN POSSESSION.

861. — 31 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui envoie le bureau de bienfaisance de St-Nicolas (Flandre-Orientale) en possession de deux parties de bien, l'une située à Tamise provenant de l'ancienne abbaye de St.-Pierre, à Gand, l'autre à Stekene, et provenant de l'ancienne abbaye de Baudeloo, en la même ville.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

862. — 31 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui envoie le bureau de bienfaisance de la commune de Denderwindeke (Flandre-Orientale) en possession d'une partie de prairie de la contenance de 92 ares 90 centiares, provenant de l'abbaye des Riches-Claires, à Gand.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

863. — 31 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration de l'hospice de Messines à admettre :*

a. *Bultiau (Virginie-Marie), fille d'Augustin, ancien militaire réformé, et de Gautier (Marie-Anne);*

b. *Portelonge (Élisa), âgée de sept ans et demi, fille de feu Charles-Louis, décédé, sous-officier, et de Grenier (Adèle);*

c. *Metzler (Augustine), âgée de six ans, fille de feu Adam, mort de blessures à la suite des combats de 1830, et de Bodson (Emanuele-Josephe).* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

864. — 27 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative de l'hospice de Messines à admettre la nommée de Soubry (Catherine), âgée de sept ans, fille de (Marie-Vincent-Joseph), ancien militaire invalide, et de Hovariet (Marie).* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

865. — 27 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration de l'hospice de Messines à y admettre six filles de volontaires blessés de septembre, savoir : Labourreur (Catherine), de Vuyst (Catherine), Backer (Marie), Garitte (Marie-Anne), Verboonen (Amélie-Albertine) et Mertens (Rosalie-Mathilde).* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

DOMICILE DE SECOURS.

866. — 2 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui déclare que la ville de Mons est le lieu du domicile de secours de la nommée Parrain (Marie), conformément aux art. 3 et 7 de la loi du 28 novembre 1818.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

867. — 27 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui déclare que la commune de Doel (Flandre-Orientale), est le lieu du domicile de secours de la nommée Havermaet (Marie-Jacqueline), indigente, conformément à l'art. 7 de la loi du 28 novembre 1818.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

ABSENCES.

868. — 14 AOUT 1838. — *Par jugement en date de ce jour le tribunal de première instance de Gand, a ordonné une enquête pour constater l'absence de Lenembre (Louis-Nicolas-Joseph) et son épouse, Crevecœur (Marie-Catherine), marchands de verres, ayant eu leur dernier domicile à Gand, qu'ils ont quitté en 1815.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

869. — 14 AOUT 1838. — *Par jugement en date de ce jour le tribunal de première instance de Liége a ordonné une enquête pour constater l'absence de Servais (Étienne), ayant demeuré en dernier lieu en la commune des Arvirs, et parti comme conscrit dans l'armée française.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Pour copie conforme.

Le secrétaire général du Ministère de la Justice. PAQUET.

870. — 23 OCTOBRE 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la troisième semaine du mois d'octobre 1838.* (Bull. offic., n. LXXXIV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	330	19	89	37	10	98
Anvers,	105	24	87	181	13	52
Bruges,	287	26	40	185	15	15
Bruxelles,	1,922	26	78	160	14	30
Gand,	414	24	59	140	12	22
Hasselt,	162	22	70	940	14	50
Liége,	100	21	65	100	15	19
Louvain,	2,885	26	28	1,199	14	94
Namur,	676	25	28	307	13	20
Mons,	1,040	27	38	460	13	10
Totaux. . . .	7,921			3,709		
Prix moyen. .	.....	25	96	.....	14	13

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le fro-

Digitized by Google

ment reste libre de tout droit à l'entrée, et est prohibé à la sortie, et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

---

871. — 30 OCTOBRE 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la quatrième semaine du mois d'octobre* 1838. (Bull. offic., n. LXXXIV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	390	19 52	41	10 92
Anvers,	74	26 06	173	13 25
Bruges,	333	26 52	154	13 67
Bruxelles,	2,010	26 14	420	14 58
Gand,	806	25 18	378	12 64
Hasselt,	201	23 12	1,085	15 »
Liége,	100	22 28	100	13 67
Louvain,	2,175	25 34	900	14 57
Namur,	397	24 80	122	14 21
Mons,	1,036	27 38	500	13 10
Totaux. . . .	7,522		3,873	
Prix moyen. .	.....	25 45	.....	14 20

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tout droit à l'entrée, et est prohibé à la sortie, et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

---

872. — 1er OCTOBRE 1838. — *Arrêté qui approuve le plan d'alignement des rues et places à ouvrir sur les territoires des communes de St.-Josse-ten-Noode et d'Ixelles.* (Bull. offic., n. LXXXV.)

Léopold, etc. Vu les délibérations des conseils communaux de St.-Josse-ten-Noode et d'Ixelles, en date des 1er et 30 juin dernier, approuvant un plan général d'alignement des rues nouvelles à ouvrir sur une partie des territoires desdites communes;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle ce plan a été soumis;

Vu les oppositions formées par les sieurs G. Smeyers et H. Clabos;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date du 6 septembre dernier;

Vu également l'avis de l'inspecteur des bâtisses dans les faubourgs de Bruxelles, du 29 mai dernier;

Attendu que des constructions nombreuses s'agglomèrent dans la partie susmentionnée des communes de St.-Josse-ten-Noode et d'Ixelles, et qu'il importe, dans l'intérêt de la viabilité et de la salubrité publique, de déterminer la direction de la largeur des rues à y établir;

Vu les lois des 8 mars 1810 et 17 avril 1835;

Vu l'art. 76, numéro 7°, de la loi communale du 30 mars 1836;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé, le plan général d'alignement relatif à l'ouverture de rues et places nouvelles sur une partie des territoires des communes de St.-Josse-ten-Noode et d'Ixelles.

Art. 2 Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et sous les peines comminées par ces dispositions il est interdit d'établir des constructions quelconques sur le terrain destiné à être occupé par la voie publique.

Les contraventions seront constatées par les autorités locales, sous la surveillance de l'inspecteur des bâtisses dans les faubourgs de Bruxelles.

Art. 3. Quiconque voudra profiter, pour tout ou partie, du bénéfice résultant de l'art. 1er de cet arrêté, devra se conformer aux conditions suivantes :

1° *A.* Faire construire à ses frais, dans toutes les rues et places reprises au plan, et ce au fur et à mesure de l'achèvement des bâtisses, des égouts en maçonnerie mesurant dans œuvre au moins un mètre de largeur sur un mètre cinquante centimètres de hauteur au-dessous de la clef de la voûte;

B. Établir le radier de ces égouts à cinq mètres au moins en-dessous de l'extrados du pavé des rues ou places autorisées;

C. Pourvoir à un débouché suffisant pour le dégorgement de ces égouts;

D. Y faire pénétrer les regards nécessaires pour absorber les eaux pluviales;

E. Recevoir dans ces égouts les eaux pluviales et autres que la configuration du sol pourrait y faire affluer des autres parties de la commune, soit que ces eaux coulent à ciel ouvert, ou qu'elles soient amenées par des aqueducs existants ou à construire par la commune;

F. De plus, en ce qui concerne la commune d'Ixelles, mettre l'un desdits égouts, le plus voisin en contact avec l'entrée de la rue Léopold, dans le but d'ouvrir un libre cours et écoulement aux eaux pluviales et autres qui pourraient provenir de cette partie de la commune d'Ixelles, en

Digitized by Google

pourvoyant de deux regards le débouché de ladite rue.

2° Paver toutes les places et rues autorisées, en pavés bleus, dans tout l'espace compris entre les trottoirs, qui devront avoir pour largeur au moins le dixième de la largeur totale des rues : dans les places publiques, les trottoirs seront portés à deux mètres quarante centimètres de largeur au moins.

3° Établir le niveau des rues ou places de la manière suivante :

I. Considérer le boulevard du Régent comme ligne de niveau culminante ;

II. Donner, à partir de cette ligne, une inclinaison de seize millimètres par mètre vers l'extérieur de la ville, aux rues perpendiculaires audit boulevard, sur une longueur de trois cents mètres ;

III. A l'extrémité de cette longueur de trois cents mètres, relier, par une pente régulière et non interrompue, les rues précitées à la chaussée qui longe les étangs de St.Josse-ten-Noode ;

IV. Ne donner au plus que cinq centimètres par mètre de pente aux raccordements à établir entre les rues nouvelles et celles existantes.

4° Placer des bornes en pierre bleue le long des trottoirs, sur les places et dans les rues autorisées, pour autant que celles-ci aient plus de dix mètres de largeur. Les dimensions, la forme et l'espacement de ces bornes devront être approuvés par l'autorité locale.

5° Établir, sur les places et dans les rues mentionnées à l'article précédent, des candelabres en fonte surmontés de lanternes à réflecteurs. Ces candelabres, quant à leurs dimensions, leur forme et leur espacement, seront disposés et placés à la satisfaction de l'autorité susmentionnée ; ils seront posés sur celles d'entre les bornes ci-dessus désignées qui, par leur situation, offriraient les points les plus favorables à répandre la lumière.

6° Placer des lanternes à réflecteurs dans toutes les autres rues autorisées, ayant dix mètres et moins de largeur. Au lieu de porter sur candelabres, ces lanternes seront simplement placées et attachées aux façades des maisons riveraines. Leur espacement sera également déterminé par l'autorité locale.

7° Abandonner gratuitement à la voie publique la propriété des rues, des places publiques et de tous leurs accessoires.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

873. — 12 OCTOBRE 1838. — *Arrêté relatif aux diplômes honorifiques et scientifiques à conférer, par les universités de l'État.* (Bull. offic., n. LXXXV.)

Léopold, etc. Vu l'art 6. de la loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur, portant :

« Les grades légaux sont conférés conformément aux dispositions du titre III de la présente loi. Néanmoins les universités pourront conférer des diplômes scientifiques, en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements.

» Ces diplômes ne confèreront aucun droit en Belgique. »

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1er. Les diplômes que les universités de l'État confèrent en vertu de l'art. 6 de la loi du 27 septembre 1835, sont de deux sortes, savoir :

Diplômes honorifiques,

Diplômes scientifiques.

Art. 2. Il n'est décerné de diplômes *honorifiques* que pour le grade de docteur. Ils se délivrent sans frais et sans examen à des régnicoles et à des étrangers, sur la proposition que la faculté compétente adresse, à l'unanimité, au conseil académique réuni à cet effet.

Le conseil prononce à la majorité de deux tiers des suffrages des membres présents.

Il ne peut délibérer sur ces propositions que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les diplômes honorifiques ne peuvent être délivrés qu'à ceux qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement, soit dans la pratique de la science, pour laquelle le grade est conféré.

Art. 3. Les diplômes *scientifiques* sont conférés par les facultés, après un examen public.

Art. 4. Il y a des diplômes de candidat et de docteur dans chaque faculté.

En outre :

La faculté de médecine confère des diplômes de *docteur en chirurgie* et de *docteur en accouchements*, mais seulement aux docteurs en médecine.

La faculté de droit confère des diplômes spéciaux de *docteurs en droit administratif*. Lorsqu'un récipiendaire aura déclaré aspirer au grade de docteur en droit administratif, la faculté appuiera particulièrement, dans l'examen, sur le droit civil moderne, le droit public, le droit administratif et la médecine légale. Elle appuiera moins sur les autres matières de l'examen de docteur en droit. Le diplôme de docteur

Digitized by Google

en droit administratif ne peut être conféré qu'aux candidats en droit.

Les diplômes de la faculté des sciences sont de deux sortes : en *sciences naturelles* et en *sciences physiques et mathématiques*.

Art. 5. Nul n'est admis à subir l'examen de docteur, dans une des quatre facultés, s'il n'est porteur d'un diplôme de candidat dans la même faculté.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'est porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'est porteur d'un diplôme de candidat en sciences.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences, s'il n'a subi devant la faculté de philosophie et lettres l'épreuve préparatoire exigée par la loi pour l'obtention du grade légal.

Art. 6. Les examens pour les grades scientifiques comprennent les matières prescrites par la loi pour l'obtention des grades légaux.

Les diplômes de candidat délivrés par le jury central d'examen sont valables devant les facultés. Il en est de même des certificats d'examen pour l'épreuve préparatoire.

Art. 7. Les examens peuvent avoir lieu, pendant toute l'année, les vacances et le temps des sessions du jury exceptés, aux heures non désignées pour les leçons.

Art. 8. Les examens se font par écrit et oralement. L'examen écrit précède, d'un jour au moins, l'examen oral.

La faculté choisit les questions et les dicte au récipiendaire, lequel a au moins trois heures pour y répondre. L'examen oral dure une heure et demie pour chaque aspirant, non compris le temps employé à la lecture des réponses du récipiendaire, lecture qui précède ledit examen.

Art. 9. La faculté délibère, à huis-clos, sur la valeur de l'examen, et prononce, séance tenante, à la majorité absolue des suffrages. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération ; ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral ; il en est donné immédiatement lecture au récipiendaire, en séance publique.

Art. 10. Les examinateurs ne peuvent procéder à un examen, s'ils ne sont au nombre de cinq au moins.

Ils ne peuvent interroger plus d'un récipiendaire dans la même séance.

L'examen par écrit peut avoir lieu simultanément pour plusieurs récipiendaires.

Les examens sont annoncés trois jours d'avance, par affiche à l'université et par la voie d'un journal.

Arr. 11. Les frais des examens sont réglés comme suit :

Pour l'examen de candidat en philosophie et lettres.	fr. 40
Pour l'examen de docteur en philosophie et lettres,	80
Pour l'examen de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire en lettres,	40
Pour l'examen de docteur en sciences,	80
Pour l'examen de candidat en droit,	40
Pour l'examen de docteur en droit,	200
Pour l'examen de candidat en médecine,	40
Pour le premier examen de docteur en médecine,	60
Pour le second idem,	100
Pour l'examen de docteur en chirurgie et accouchements,	40

Les récipiendaires payent en outre aux appariteurs cinq francs pour chaque examen.

Ces divers frais sont acquittés, au moment de l'inscription, qui a lieu chez le secrétaire de la faculté, au moins six jours francs avant l'examen.

Art. 12. Le produit des frais d'examen est versé dans la caisse du receveur de l'université, pour être partagé, chaque année, au mois d'août, par faculté, entre les professeurs qui ont assisté aux examens, proportionnellement au temps que chacun d'eux y a consacré. Il est, à cet effet, tenu note exacte de la présence des membres des facultés aux séances qui ont pour objet les examens.

Art. 13. Les facultés ne peuvent décerner des diplômes *scientifiques* qu'aux étudiants qui ont été inscrits au rôle de l'université, et qui ont fréquenté leurs cours au moins pendant une année académique, ou bien à des étrangers ayant fait leurs études hors du royaume.

Tout aspirant inscrit pour subir un examen par-devant le jury ne peut être admis au même examen par-devant les facultés qu'après une année révolue, et réciproquement.

Art. 14. Les diplômes sont délivrés à la diligence du secrétaire du conseil académique, s'il s'agit d'un grade *honorifique*, et du secrétaire de la faculté, s'il s'agit d'un grade *scientifique*.

Ils sont rédigés dans la forme des modèles joints au présent arrêté *sub litteris* A, B, C.

Art. 15. Les diplômes sont imprimés, gravés ou lithographiés ; ceux de candidat sur papier, ceux de docteur sur parchemin.

Ils portent la date du jour de l'admission et le sceau de l'université.

Art. 16. Les frais résultant de la délivrance de diplômes honorifiques et scientifiques sont à la charge du budget de l'université.

Art. 17. Le jury ne prononce que l'admission, suivant l'un des quatre degrés :

Digitized by Google

D'une manière satisfaisante ;
Avec distinction ;
Avec grande distinction ;
Avec la plus grande distinction ;
Ou le rejet.

Le récipiendaire *rejeté* ne peut se présenter à un nouvel examen qu'après un intervalle de six mois. Alors il ne paye que la moitié des frais ci-dessus. Il n'a, en aucun cas, droit à la restitution de la somme par lui payée.

Art. 18. Le récipiendaire, qui, sans motifs légitimes, admis par la faculté, ne se présente pas à l'examen au jour fixé, ou qui, après s'y être présenté, se retire sans le subir, perd le montant des frais qu'il a payés.

Art. 19. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Modèle A (diplôme scientifique de candidat).

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES,

Nous, doyen et professeurs de la faculté de . . . . à l'université de . . . après avoir procédé à l'examen du sieur . . . . lequel a subi cette épreuve (*ici le degré de mérite de l'examen*), avons délivré et délivrons audit sieur . . . . . le diplôme scientifique de candidat en . . . . . conformément à l'art. 7 de la loi du 27 septembre 1835 et à l'arrêté royal du 12 octobre 1838.

Fait à . . . . . le . . . .

Le doyen de la faculté,
(Signé)
Le secrétaire de la faculté,
(Signé)
Les professeurs,
(Signé)

Vu par le recteur de l'université de

(Signé) Locus sigilli.

Par ordonnance :
Le secrétaire du conseil académique,
(Signé)

Modèle B (diplôme scientifique de docteur).

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES,

Nous, doyen et professeurs de la faculté de . . . . à l'université de . . . après avoir procédé à l'examen du sieur . . . . lequel a subi cette épreuve (*ici le mérite de l'examen*), avons délivré et délivrons audit sieur . . . . . le diplôme scientifique de docteur en . . . . . conformément à l'art. 6 de la loi du 27 septembre 1835 et à l'arrêté royal du 12 octobre 1838.

Fait à . . . . le . . . . . .

(Suivent les signatures du modèle A.)

Locus sigilli.

Modèle C (diplôme honorifique de docteur).

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES,

Nous, recteur et professeurs des quatre facultés de l'université de . . . . . assemblés en conseil académique, conformément à l'art. 6 de la loi du 27 septembre 1835, et à l'arrêté royal du 12 octobre 1838 ;

Sur la proposition unanime de la faculté de . . . .

Avons décerné et décernons au sieur . . . . . le diplôme honorifique de docteur en . . . .

Fait en séance du conseil académique de l'université de . . . le . . . . . .

Le recteur,
(Signé)
Les doyens des facultés,

(Signé) Locus sigilli.

Par ordonnance :
Le secrétaire du conseil académique,
(Signé)

874. — 6 NOVEMBRE 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois de novembre* 1838. (Bull. offic., n. LXXXV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	333	19	12	38	11	48
Anvers,	72	26	23	216	13	21
Bruges,	353	25	96	309	13	32
Bruxelles,	2,070	25	61	240	14	43
Gand,	810	25	18	336	12	64
Hasselt,	177	23	60	972	15	50
Liége,	100	22	63	100	15	90
Louvain,	1,409	26	10	600	14	51
Namur,	508	23	97	100	14	21
Mons,	1,030	28	23	550	13	10
Totaux. . . .	6,862			3,462		
Prix moyen. .	.....	25	55	.....	14	18

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le fro-

ment reste libre de tout droit à l'entrée et est prohibé à la sortie, et le droit d'entrée, sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000. kilog.

---

875. — 16 OCTOBRE 1838. — *Arrêté qui autorise la formation d'une société anonyme, dite* Société anonyme belge d'asphalte de Lobsann. (Bull. offic., n. LXXXVI.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu, le 25 septembre 1838, par M. le notaire J.-B.-J. Vanderlinden à Bruxelles, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *Société anonyme belge d'asphate de Lobsann*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le Code de commerce;

Vu les articles 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme, dite *Société anonyme belge d'asphalte de Lobsann*, est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte prémentionné du 25 septembre dernier, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues, si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après dénommés,

Ont comparu :

1° M. Jean-Baptiste de Fiennes, avocat, demeurant à Bruxelles, courte rue Neuve, agissant en nom propre et au nom de M. Philippe Engelhardt, propriétaire, demeurant à Strasbourg, en vertu de procuration passée, le 23 du présent mois de septembre, devant le notaire soussigné, et dont le brevet original est demeuré annexé à un acte de dissolution de société passé devant le même notaire, sous la date de ce jour; par laquelle procuration, M. Engelhardt a donné au sieur comparant le pouvoir de, pour lui, se porter fort aux fins de ce qui suit; de M. Félix Bidault, propriétaire à Paris, et de M. Auguste-Paul Eclaucher, propriétaire à Paris, ce dernier comme représentant la société Dournay et comp. de Paris, dont il a la signature sociale, promettant, ledit sieur Engelhardt, leur mandataire verbal, ainsi qu'il l'a déclaré dans la procuration sus-énoncée, de rapporter leur adhésion aux présentes, endéans les quinze jours de leur date;

2° M. Léandre Desmaisières, membre de la chambre des représentants, ancien officier du génie, demeurant à Gand, séjournant présentement à Bruxelles;

3° M. le général Dominique Nypels, aide de camp du roi, demeurant à Bruxelles, boulevard de Waterloo;

4° M. Antoine Duchêne, greffier provincial, demeurant à Ixelles-lez-Bruxelles;

5° M. Charles-Alexandre de Sorius, chef de division au ministère des travaux publics, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode;

6° M. Edouard-Ange Vanderhecht, négociant, demeurant à Bruxelles, rue de Ruysbroeck;

7° M. Edouard Mercier, membre de la chambre des représentants, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode;

Agissant en nom propre et au nom de M. Edouard de Jaegher, membre de la chambre des représentants et commissaire d'arrondissement à Audenaerde, en vertu de procuration passée devant le notaire soussigné, le vingt-deux du présent mois de septembre, dont le brevet original est demeuré annexé à l'acte de dissolution de société ci-dessus énoncé;

8° Encore M. Desmaisières, déjà nommé, au nom et comme se portant fort de M. Charles Terlinden de Ghendt, négociant, demeurant à Gand;

9° M. Jean-François-Scévole Guien, négociant, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Astronomie;

10° Et M. Charles Guillery, professeur de chimie à l'école militaire, à l'université libre, et à l'école centrale de commerce et d'industrie, demeurant à Bruxelles, rue du Persil.

Lesquels comparants ont déclaré vouloir former une société anonyme pour l'application et la vente en Belgique des produits des mines d'asphalte et de bitume de Lobsann.

En conséquence, ils ont arrêté les bases et les statuts de cette société, et ont requis le notaire soussigné d'en dresser acte en la manière et ainsi qu'il suit :

CHAPITRE Ier.

De l'établissement, du nom, de la durée de la société et de ses opérations.

Art. 1er. La société est établie à Bruxelles, sous la dénomination de : *Société anonyme belge d'asphalte de Lobsann.*

Art. 2. La durée de la société est fixée à quinze

Digitized by Google

années, qui commenceront à courir le jour où elle sera définitivement constituée.

Toutefois, la dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale des actionnaires, avant l'expiration du terme ci-dessus fixé.

Art. 3. La société devra nécessairement être dissoute, si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

Art. 4. Elle a pour objet l'application et la vente en Belgique des produits des mines d'asphalte et de bitume de Lobsann, ainsi que l'entreprise des travaux sur lesquels et pour lesquels l'application de ses produits peut être faite.

Elle se réserve, en outre, d'étendre ses opérations à l'étranger avec l'agrément de la société Dournay et compagnie de Paris.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lierait pas immédiatement aux objets ci-dessus indiqués, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la société et de l'apport social.

Art. 6. Le capital de la société est fixé à cinq cent mille francs, représentés par mille actions de cinq cents francs chacune. Ce capital, si l'extension des opérations de la société le réclame, pourra être majoré jusqu'à concurrence d'un million de francs, avec l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 7. M. de Fiennes fait, au nom de Félix Bidault, apport à la société du privilége exclusif de la vente et de l'application en Belgique des produits des mines d'asphalte et de bitume de Lobsann; privilége qui lui a été accordé par MM. les gérants de la société des mines de houille et d'asphalte de Lobsann, établie à Paris sous la raison Dournay et compagnie, ainsi qu'il sera justifié par M. Bidault à l'administration présentement créée, au moyen de la production en temps opportun de la convention écrite existant entre lui et ladite société française, ainsi que M. de Fiennes le déclare en son nom.

Art. 8. Cet apport se fait, de la part de M. Bidault, à la seule condition, imposée à la société, d'exécuter toutes les clauses du traité existant entre lui et la société Dournay et comp., de manière qu'il ne puisse être inquiété par les gérants de cette dernière société.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

Art. 9. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 10. Le prix des actions sera payé à Bruxelles, au siége de la société, savoir : un dixième dans les six semaines de sa constitution définitive, et les neuf autres dixièmes au fur et à mesure des appels qui en seront faits par le conseil d'administration, au moyen d'insertions dans trois principaux journaux de Belgique.

Art. 11. Tout actionnaire qui ne répondrait pas à ces appels de fonds serait déchu de tous droits, et les versements par lui opérés demeureraient acquis à la société, qui en disposera à sa convenance, sans autre formalité, deux mois après la date fixée pour le versement.

Art. 12. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale des actionnaires de la société; tout propriétaire de plus de dix actions aura autant de voix qu'il possédera de fois ce nombre d'actions, sans qu'il puisse réunir plus de cinq voix.

Art. 13. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

CHAPITRE IV.

Du bilan, de l'intérêt des actions, du dividende, de la réserve.

Art. 14. Au trente et un octobre de chaque année, et pour la première fois en dix-huit cent trente-neuf, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

Art. 15. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le premier mars, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Un résumé du bilan, après son approbation, sera communiqué à M. le ministre de l'intérieur.

Art. 16. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an, à partir du jour des versements; il y aura, en outre, un dividende annuel si les bénéfices de la société excèdent les intérêts.

Les intérêts et les dividendes seront payés à Bruxelles, au siége de la société.

Art. 17. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

Lorsque cette réserve aura atteint la somme de cent francs par action, la retenue du quart du dividende viendra à cesser. S'il est fait emploi de la réserve en tout ou partie, la retenue du quart des dividendes recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

La réserve sera placée par l'administration,

Digitized by Google

autant que possible, en actions de la société.

A la dissolution de la société le fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre tous les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'administration de la société.

Art. 18. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

Elle sera surveillée par cinq commissaires au moins et neuf au plus, composant le conseil de surveillance. Une place de commissaire, avec toutes les attributions et les avantages qui s'y rattachent, est réservée pour toute la durée de la société, à la société Dournay et compagnie de Paris, qui pourra en investir soit un de ses gérants, soit un mandataire à son choix. Ce commissaire n'est astreint ni à la réélection, ni à la révocation prévues par l'art. dix-neuf, ni au cautionnement prescrit par l'art. vingt-sept. Il fait de droit partie de l'assemblée générale, et y émet son vote sans être obligé de justifier de la possession d'aucune action de la société.

Un administrateur sortira au trente et un octobre de chaque année.

Les commissaires seront renouvelés par tiers à la même époque. Si la composition du conseil de surveillance n'admet pas la division par tiers, le renouvellement se fera par fractions approchant le plus du tiers, et de manière que les plus fortes sorties aient lieu pendant les dernières années de l'exercice triennal : ainsi, le conseil se composant de cinq commissaires, un seul sortira la première année, deux la seconde et deux la troisième ; s'il est seulement de quatre membres, un sortira la première année, un la seconde et deux la troisième. Pour les autres combinaisons, la même proportion sera observée, et toujours sans tenir compte du commissaire de la société Dournay et comp., qui n'est point astreint à la sortie, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le sort désignera l'ordre des sorties; la première aura lieu le 31 octobre 1842.

Les administrateurs et les commissaires seront immédiatement rééligibles.

Il y aura un conseil d'application composé d'architectes, qui seront appelés par l'administration de la société à diriger et surveiller l'application es différents produits provenant des mines de Lobsann.

Art. 19. Les administrateurs et les commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui pourra les révoquer. La révocation d'un administrateur ne pourra être prononcée que par les deux tiers des actionnaires présents à l'assemblée générale, qui devra se composer d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 20. Le directeur gérant sera nommé et révoqué par le conseil général.

Tous les autres employés sont nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leur traitement.

Art. 21. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

Art. 22. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres ; les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la résolution sera soumise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 23. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il dirige tous les travaux, propose les achats des objets de consommation, ainsi que la fixation du salaire des ouvriers. Il est en outre chargé d'effectuer les recettes et d'acquitter les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration par le directeur gérant.

Art. 24. Les attributions des commissaires sont déterminées au chapitre VI ci-après.

Art. 25. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. L'excédant favorable des recettes sur les dépenses, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice de la société.

Trente-cinq pour cent de ce bénéfice sont réservés, savoir :

Vingt pour cent à la société Dournay et comp. de Paris, conformément aux dispositions du traité dont M. Bidault fait l'apport ;

Dix p. c. aux membres du conseil d'administration.

Trois p. c. seront répartis en jetons de présence aux commissaires,

Et deux p. c. seront alloués au directeur gérant.

Art. 26. Le directeur gérant aura en outre un traitement annuel, qui sera fixé par le conseil général de la société.

Art. 27. Les administrateurs et le directeur gérant seront tenus de fournir, pour servir de

Digitized by Google

cautionnement de leur gestion, chacun vingt actions de la société. Les commissaires, autres que le préposé de la société Dournay et compagnie, fourniront, au même titre, chacun dix actions.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et, à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux. Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 28. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers; il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il juge convenables.

Art. 29. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la société ou au lieu désigné dans la réunion précédente, le deuxième et le quatrième mardi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante, et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 30. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

Art. 31. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Le directeur gérant pourra y être appelé avec voix consultative.

Il s'assemble de droit au siége de la société, les deuxième mercredi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Un secrétaire est nommé pour la séance.

Art. 32. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 33. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Art. 34. Les procès-verbaux de séance du conseil général seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Art. 35. Les commissaires, réunis pour vérifier le bilan, l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée.

Cette approbation signée par eux constitue la décharge de l'administration.

Les commissaires réunis peuvent en tout temps prendre connaissance des affaires de la société.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 36. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires ayant dix actions au moins, et du commissaire nommé par la société Dournay et compagnie.

Elle se réunira, sans convocation, le deuxième mardi d'octobre de chaque année, à midi, au siége de la société, pour procéder à la nomination de l'administrateur et des commissaires sortants.

Ces élections auront lieu à la majorité des suffrages.

Art. 37. L'assemblée générale se réunit également le premier mardi de mai de chaque année, pour entendre le rapport du bilan de la société.

Elle peut en outre être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par le conseil général.

Les convocations seront faites au moyen de trois insertions, à huit jours d'intervalle, dans trois principaux journaux de Belgique.

Art. 38. En cas de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement le décès ou la retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 39. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires déterminera le mode de liquidation.

Art. 40. Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société, entre les actionnaires et les administrateurs et commissaires, seront jugées en dernier ressort, sans recours en cassation, à la majorité des voix, par trois arbitres qui seront nommés d'office par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres prononceront comme amiables compositeurs, sans être tenus de suivre les formes et délais de la procédure.

Art. 41. Aucune modification ou addition aux présents statuts ne pourra être faite sans une autorisation préalable du gouvernement.

Art. 42. La société s'interdit toute émission de bank-notes, billets de caisse ou autres valeurs en papier de cette nature.

Art. 43. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la

Digitized by Google

société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés, et leurs rapports entre eux.

CHAPITRE IX.

Dispositions transitoires.

Art. 44. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs.

1° M. Léandre Desmaisières, représentant; — 2° M. le général Dominique Nypels, aide de camp du roi; — 3° M. Antoine Duchêne, greffier provincial du Brabant; — 4° M. Charles-Alexandre de Sorlus, chef de division au ministère des travaux publics; — 5° M. Félix Bidault, propriétaire à Paris.

Commissaires.

1° M. Edouard de Jaegher, représentant; — 2° M. Édouard Mercier, représentant; — 3° M. Ange-Édouard Vanderhecht, négociant; — 4° M. Ch. Guillery, professeur de chimie à l'école militaire, à l'université libre, et à l'école centrale d'industrie et de commerce; — 5° pour la société Dournay et compagnie M. Philippe Engelhardt, propriétaire à Strasbourg.

Art. 45 et dernier. Les comparants déclarent par ces présentes se porter souscripteurs, savoir :

M. Desmaisières, pour quatre-vingts actions de la société; — M. le général Nypels, pour quatre-vingts actions; — M. Antoine Duchêne, aussi pour quatre-vingts actions; — M. de Sorlus, aussi pour quatre-vingts actions; — M. de Fiennes, pour M. Bidault, pareil nombre d'actions; — Et encore pareil nombre en nom propre; — M. Mercier, en nom propre pour quarante-cinq actions; — Et pour quarante-cinq actions au nom de M. de Jaegher; — M. Vanderhecht, pour quatre-vingts actions; — M. Guillery pour dix actions; — M. Terlinden de Ghendt, pour quarante actions; — Et M. Scevole Guien, pour cinquante actions;

Ensemble, pour sept cent cinquante actions;

Au moyen de ce placement de sept cent cinquante actions, la société demeure dès aujourd'hui définitivement constituée.

Les deux cent cinquante actions restantes seront émises par les soins de l'administration.

Dont acte fait et passé à Bruxelles, en l'étude, le vingt-cinq septembre dix-huit cent trente-huit, etc.

Suivent copies des procurations.

876. — 20 AOUT 1838. — *Arrêté par lequel le sieur Antoine-Pascal Martin, demeurant à Spa, et ses enfants, sont autorisés à substituer à leur nom celui de Dommartin.* (Bull. offic., n. LXXXVII.)

---

877. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté modifiant les attributions de plusieurs bureaux de douanes.* (Bull. offic., n. LXXXVII.)

Léopold, etc. Revu les dispositions réglant les attributions des bureaux de douanes, mentionnées dans les tableaux A et B annexés à notre arrêté du 7 septembre 1832;

Revu nos arrêtés ultérieurs concernant les bureaux dont il s'agit;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont supprimées les dispositions mentionnées aux tableaux A et B précités, en ce qui concerne les bureaux de douanes de Pont-Rouge, Warneton, Menin, Adinkerke, Furnes, Lapanne (province de Flandre-Occidentale); Nederweert, Weert, Mook, Well, Venloo, Ruremonde, Neerharen (province de Limbourg); Poppel et Hoogstraeten (province d'Anvers).

Sont conférées à ces bureaux les attributions suivantes :

Au bureau de *Pont-Rouge*, les attributions

1° De la colonne 4 des tableaux A et B, pour toutes les importations provenant de chargements effectués au delà de Pont-Rouge et descendant la Lys;

2° De la colonne 5 des tableaux A, mais seulement pour les marchandises destinées à la consommation du rayon entre Pont-Rouge et la rivière la Deule;

3° Des colonnes 6, 7 et 8 des tableaux A.

Au bureau de *Warneton*, les attributions mentionnées

1° A la colonne 4 des tableaux A et B, pour toutes les importations provenant de chargements arrivant par la rivière la Deule, ou effectués dans la partie de la Lys qui se trouve entre Pont-Rouge et Warneton;

2° Aux colonnes 5 et 8 des tableaux A, mais uniquement pour les marchandises introduites par les points indiqués au § précédent, et destinées pour les localités du rayon réservé entre la Deule et Menin.

Au bureau de *Menin*, les attributions

1° De la colonne 4 des tableaux A et B, pour les importations provenant de chargements effectués entre Warneton et Menin;

2° Des colonnes 5, 6, 7 et 8 des mêmes tableaux;

Digitized by Google

3° De la colonne 9 desdits tableaux, mais sous condition

A. Qu'en cas d'importation en transit par la Lys, une première déclaration ait lieu,

Au bureau de Pont-Rouge, lors des chargements effectués au delà de Pont-Rouge et descendant la Lys;

Au bureau de Warneton, lors des arrivages par la Deule, ou lors des chargements effectués sur la rive droite de la Lys, entre Pont-Rouge et Warneton;

Au bureau de Menin, lors des chargements effectués sur la rive droite de la Lys entre Warneton et Menin;

B. Qu'en cas d'exportation en transit, la vérification en détail soit toujours effectuée au bureau de Menin, et que le transport à la sortie de cette ville par la Lys soit convoyé jusqu'à son arrivée au premier bureau de la douane française, actuellement établi à Bousbecque;

4° De la colonne 10 des tableaux B, en exceptant toutefois les sels et les boissons distillées à l'intérieur, de la faculté d'exportation avec décharge des droits.

Au bureau d'*Adinkerke*,

1° Les attributions mentionnées aux colonnes 4, 6, 7 et 8 des tableaux A et B;

2° Celles de la colonne 9 des tableaux A, mais uniquement pour les importations ou exportations en transit par le canal de Furnes à Dunkerke.

Au bureau de *Furnes*,

Les seules attributions de la colonne 5 des tableaux A et B, et exclusivement pour les importations effectuées par Adinkerque.

Au bureau de *Lapanne*,

Provisoirement les attributions mentionnées dans les colonnes 6, 7 et 8 des tableaux A.

Toutefois, immédiatement après l'achèvement intégral de la route pavée, communiquant de Dunkerque à Nieuport, ce bureau cessera d'être ouvert aux importations et aux exportations.

Au bureau de *Nederweert*,

1° Les attributions mentionnées dans les colonnes 4 et 8 des tableaux A et B;

2° Celles des colonnes 6 et 7 des tableaux A.

Au bureau de *Weert*, les attributions

1° De la colonne 5 des tableaux A et B, mais uniquement pour les importations par eau effectuées par Nederweert;

2° De la colonne 7 des tableaux A, mais exclusivement pour les importations par Maas-Heeshutte;

3° De la colonne 9 des tableaux A et B, ainsi que ces attributions ont été déterminées par notre arrêté du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 35).

Au bureau de *Mook*, les attributions mentionnées

1° A la colonne 4 des tableaux A et B, mais uniquement pour les expéditions de marchandises sur les seuls bureaux de Mook, Venloo et Ruremonde;

2° A la colonne 5 des tableaux A et B;

3° Aux colonnes 6, 7 et 8 des tableaux A;

4° A la colonne 9 des tableaux A et B, ainsi que ces attributions ont été déterminées par notre arrêté précité du 18 juin 1836.

Au bureau de *Well*, les attributions

1° Des colonnes 4 et 5 des tableaux A, pour les arrivages par la partie de la Meuse entre Mook et Well, avec suppression des bureaux de déchargement qui précédemment étaient en relation avec le bureau de Well;

2° Des colonnes 6, 7 et 8 des tableaux A.

Au bureau de *Venloo*,

1° Les attributions des colonnes 5, 6, 7 et 8 des tableaux A et B, sauf que celles de la colonne 5 ne sont relatives qu'aux seules importations à effectuer par Mook et par la Meuse, et celles de la colonne 7 qu'aux seules importations à effectuer par Venloo;

2° Les attributions de la colonne 10 des tableaux B, sauf toutefois que les exportations à effectuer avec décharge des droits ne pourront avoir lieu que pour les sels raffinés;

3° Les attributions des colonnes 9 et 10 des tableaux A, de même que celles des colonnes 9 et 11 des tableaux B, ainsi qu'elles ont été déterminées par notre arrêté du 18 juin 1836.

Au bureau de *Ruremonde*,

1° Les attributions des colonnes 5 et 7 des tableaux A et B, sauf que celles de la colonne 5 ne sont relatives qu'aux seules importations à effectuer par Mook et par la Meuse, et celles de la colonne 7 qu'aux seules importations à effectuer par Kivit;

2° Les attributions de la colonne 9 des tableaux A et B, ainsi qu'elles ont été déterminées par notre arrêté en date du 18 juin 1836;

3° Les attributions de la colonne 10 des tableaux A et de la colonne 11 des tableaux B, à l'exclusion des exportations de marchandises en transit.

Au bureau de *Neerharen*,

1° Les attributions des colonnes 4, 5 et 8 des tableaux A et B, mais en ce qui concerne exclusivement les importations venant de Maestricht, par le canal et par la Meuse, et dirigées sur le seul bureau de déchargement de Neerharen;

2° Les attributions de la colonne 9 des mêmes tableaux, ainsi qu'elles ont été déterminées par notre arrêté du 18 juin 1836.

Au bureau de *Poppel*, les attributions,

Digitized by Google

1° De la colonne 6 des tableaux A, mais seulement pour les importations de bétail à diriger sur le bureau de déchargement de Turnhout, en suivant la route de Poppel à cette dernière ville.

2° De la colonne 8 des mêmes tableaux.

Au bureau d'*Hoogstraeten*, les attributions

1° de la colonne 7 des tableaux A, pour les importations par le premier bureau de Meersel ;

2° Des colonnes 6 et 7 des mêmes tableaux, mais seulement pour les importations de bétail à effectuer par le grand chemin de Casterlé à Hoogstraeten ;

3° De la colonne 8 desdits tableaux, mais seulement pour les marchandises importées par le grand chemin précité, et destinées exclusivement aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé.

Art. 2. Sont établis de nouveaux bureaux spéciaux de douanes à St.-Nicolas, Eecloo (province de la Flandre-Orientale); Roulers Ypres (province de la Flandre-Occidentale); Couvin (province de Namur); Bouillon, Arlon (province de Luxembourg), et Spa (province de Liége).

Les attributions de ces bureaux consistent à délivrer des documents pour l'exportation par terre des marchandises, ainsi que pour la circulation dans le rayon réservé.

Sont chargés de ces bureaux les receveurs actuels des accises des communes précitées.

Sont désignés comme les seules routes à suivre en cas d'exportation :

Par le bureau de *Saint-Nicolas*,

1° La grande route de Hulst, en passant par le dernier bureau placé à la Trompe-sous-Stekene ;

2° Le chemin de Saint-Nicolas à Kieldrecht, par Nieukerken et Vracene.

Par le bureau d'*Eecloo*,

La grande route vers Ardenbourg, en passant par le dernier bureau placé au Pont-de-Paille, sous Maldeghem.

Par le bureau de *Roulers*,

La grande route de Lille, en passant par Menin.

Par le bureau d'*Ypres*,

La grande route de Lille, en passant par Warneton et Pont-Rouge.

Par le bureau de *Couvin*,

La grande route de Rocroi, en passant par le dernier bureau de Bruly.

Par le bureau de *Bouillon*,

Le chemin de Sedan, en passant par le dernier bureau placé à l'endroit dit le Moulin-à-Vent.

Par le bureau d'*Arlon*,

La grande route de Longwy, en passant par le dernier bureau placé à Aubange.

Par le bureau de *Spa*,

La grande route de Malmedy, en passant par le dernier bureau placé à Francorchamps.

Notre Ministre des Finances (M. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et publié conformément aux dispositions de l'art. 312 de la loi générale du 26 août 1822.

878. — 13 NOVEMBRE 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la deuxième semaine du mois de novembre 1838.* (Bull. offic., n. LXXXVII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	300	19 16	37	11 61
Anvers,	96	26 04	233	13 65
Bruges,	344	26 02	210	13 32
Bruxelles,	3,075	25 73	285	14 78
Gand,	890	24 50	510	12 54
Hasselt,	216	24 00	1,200	15 75
Liége,	100	22 65	100	16 57
Louvain,	3,750	25 70	900	15 09
Namur,	564	23 85	318	14 29
Mons,	1,040	28 32	565	13 95
Totaux. . . .	10,375		4,358	
Prix moyen. .	.....	25 05	.....	14 58

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tout droit à l'entrée et est prohibé à la sortie, et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

879. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté qui nomme le général de division honoraire comte Vanderburch chevalier de l'ordre de Léopold, en considération de ses bons et honorables services.* (Bull. offic., n. LXXXVIII.)

880. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold, en considération du zèle et du dévouement dont ils ont fait preuve pendant la durée de leurs services en Belgique, les officiers français désignés ci-dessous, savoir :*

MM. François de Castella, major au 12e de ligne ;

Théodore-Joseph Bernay, capitaine au 65e de ligne ;

Charles-Auguste du Bois, capitaine au 65e de ligne ;

Digitized by Google

Joseph-Arbert Boniface, capitaine au 19e léger;

Charles Hugo, capitaine au 35e de ligne;

Pierre Fournié-Lamartinie, capitaine au 12e de ligne;

Auguste-François-Marie de Lamotte-Duportal, capitaine au 7e de ligne;

Aristide de Malet, capitaine au 12e de dragons;

Louis-Édouard-Emmanuel de Briey, capitaine du génie;

Lucien-Louis de Terves, capitaine au 8e léger;

Jules-Alexandre Machureau, lieutenant au 65e de ligne;

Jean Borde, lieutenant au 19e léger;

François-Auguste Touchebœuf, sous-lieutenant au 65e de ligne, et

Arnaut-Sabin Dignau, sous-lieutenant au 19e léger. (Bull. offic., n. LXXXVIII.)

---

881. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le général de brigade en retraite baron Van Rode de Schellebrouck est nommé chevalier de l'ordre de Léopold, en considération de ses anciens et honorables services.* (Bull. offic., n. LXXXVIII.)

---

882. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le sieur Jean Giraud, ex-lieutenant au 3e régiment de chasseurs à pied, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold, en récompense de sa conduite en 1831, comme sous-lieutenant au 2e régiment de chasseurs à pied.* (Bull. offic., n. LXXXVIII.)

---

883. — 17 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté qui reconnaît l'association des sœurs infirmières, dites* du Saint-Sépulcre de Jésus-Christ, *à Bilsen.* (Bull. offic., n. LXXXIX.)

Léopold, etc. Vu la demande des sœurs infirmières, dites *du Saint-Sépulcre de Jésus-Christ*, réunies en association à Bilsen (province de Limbourg);

Vu les statuts souscrits par les dames A.-Gertrude Baerts, M.-Ursule Vanderstraeten, A.-E. Van Noorbeeck, A.-E. Delvaux, M. Fastré, M.-E. Hoeben, M.-J. Roberti, M. J. Olm, M.-H. Robat, A.-E. Eggen et M. Reysen, au nom de l'association, et soumis à notre approbation;

Vu l'avis de M. l'évêque du diocèse et celui de la députation du conseil provincial;

Vu le décret du 18 février 1809, relatif aux congrégations religieuses de femmes, ayant pour but de desservir les hospices ou de porter aux pauvres des secours, des soins, des remèdes à domicile;

Vu l'art. 20 de la constitution et l'art. 76 de la loi communale;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. L'association des sœurs infirmières, dite *du Saint-Sépulcre de Jésus-Christ*, à Bilsen, est reconnue.

Art. 2. Les statuts de ladite association, annexés au présent arrêté sont approuvés.

Art. 3. Le présent arrêté d'institution publique et les statuts y annexés seront insérés au Bulletin officiel.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

STATUTS

de l'association des religieuses du Saint-Sépulcre de Jésus-Christ, *à Bilsen, district de Maestricht, province de Limbourg.*

Art. 1er. Le but et les opérations de l'association consistent en ce qui suit:

A mener une vie pieuse et exemplaire;

A tenir un pensionnat et une école pour les jeunes demoiselles, où l'on enseigne les langues flamande et française, l'écriture, l'arithmétique, et toutes sortes d'ouvrages de main;

Enfin à tenir une école gratuite pour les enfants pauvres du sexe féminin et à soigner les malades à domicile.

Art. 2. L'association se fait pour toute la vie des sœurs qui en font partie, et leur nombre est indéterminé; avant d'admettre une nouvelle sœur, elle subira dans l'établissement un noviciat d'une année, à l'expiration de laquelle elle sera admise ou refusée à la majorité des voix des sœurs.

Art. 3. Les sœurs sont toutes vêtues modestement d'un habillement noir, consistant: en

1° Un surplis blanc,

2° Une croix rouge, et

3° Un manteau noir avec cordon rouge à cinq nœuds. Les sœurs laïques, un habillement noir avec croix rouge, et leur entretien est aux frais de la communauté.

Art. 4. L'administration intérieure et extérieure de cette communauté appartient à une sœur supérieure ou directrice, qui sera élue parmi les sœurs, à la majorité des voix. — Cette élection se fait pour un terme de trois ans, sous la présidence d'un délégué de son éminence le grand vicaire de Liége et en présence de M. le curé de la paroisse.

Art. 5. Les différents travaux et emplois sont répartis par la supérieure entre les sœurs, d'après leur aptitude, et elles sont, sous ce rapport, assu-

Digitized by Google

jetties à une parfaite obéissance et soumission.

Art. 6. Les soussignées apportent dans la communauté et disposent pour le soutien de l'établissement de tous les meubles et objets meublants, fruits, bestiaux, ustensiles aratoires et autres objets qui se trouvent actuellement dans l'établissement qu'elles habitent et sur les terres qu'elles exploitent; tous lesdits biens, ainsi que ceux à provenir du travail des sœurs ou de donations à l'établissement, resteront la propriété de cette association, sans que les héritiers de la sœur décédée y puissent avoir aucun droit, ni y prétendre une part quelconque.

Art. 7. La directrice fait annuellement à M. le curé de la paroisse un rapport sur l'état de l'association, et, après trois ans, elle rend un compte fidèle de sa gestion à deux délégués de son éminence le vicaire général et deux sœurs les plus âgées de l'établissement.

Art. 8. Si, contre toute attente, une sœur menait une conduite irrégulière, elle pourra être renvoyée sur le rapport de la directrice qui aura pris l'avis de M. le curé de la paroisse, et à la majorité des voix des autres sœurs.

Art. 9. La sœur renvoyée, ainsi que celle qui abandonnerait volontairement l'établissement, perdent tout droit quelconque à l'association et au bien qui leur appartient.

Les soussignées, Anne-Gertrude Baerts, révérende mère, Marie-Ursule Vanderstraeten, supérieure, Anne-Elisabeth Van Norbeeck, procuratesse, Anne-Elisabeth Delvaux, Marie Fastré, Marie-Catherine Thoelen, Marie-Isabelle Roberti, Marie-Isabelle Oben, Marie-Hélène Robat, sœur laïque, Anne-Elisabeth Eggen, sœur laïque, et Marie Reysen, sœur laïque, toutes religieuses, demeurant dans la commune de Bilsen, déclarent qu'il est de leur notoriété et de leur parfaite connaissance que l'addition faite à leurs statuts, comme devant *soigner les malades à domicile* est conforme au but de leur association, déclarant la tenir pour bonne et valable, comme faisant partie de leurs statuts, sans jamais pouvoir y revenir. La présente déclaration est donnée pour qu'il plaise à Sa Majesté de leur accorder l'approbation de ces statuts.

Bilsen, le 26 octobre 1838.

(Signé) A. Gertrude Baerts; M.-Ursule Vanderstraeten; A. E. Van Noorbeeck; A. E. Delvaux; M. Fastré; M. C. Thoelen; M. I. Roberti; M. I. Oben; M. H. Robat; A. E. Eggen; M. Reysen.

Vu et approuvé, pour être annexé à notre arrêté du 17 novembre 1838.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, DE THEUX.

884. — 20 NOVEMBRE 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la troisième semaine du mois de novembre* 1838. (Bull. offic., n. LXXXIX).

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	600	18	61	74	11	46
Anvers,	79	26	53	185	14	07
Bruges,	256	26	64	162	15	83
Bruxelles,	2,880	25	51	247	14	90
Gand,	660	24	76	372	13	65
Hasselt,	266	24	00	1,514	15	65
Liége,	100	23	07	100	17	39
Louvain,	2,475	25	49	1,975	13	25
Namur,	466	24	21	64	15	81
Mons,	1,045	28	49	570	13	94
Totaux. . . .	8,827			4,563		
Prix moyen. .	.....	25	02	.....	14	95

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tout droit à l'entrée et est prohibé à la sortie, et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

885. — 27 NOVEMBRE 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la quatrième semaine du mois de novembre* 1838. (Bull. offic., n. LXXXIX).

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	290	19	05	46	11	73
Anvers,	152	26	29	268	14	34
Bruges,	369	25	70	237	14	07
Bruxelles,	2,700	25	68	450	15	67
Gand,	874	25	01	446	13	80
Hasselt,	270	24	00	1,300	15	65
Liége,	100	23	18	100	17	38
Louvain,	4,125	25	33	1,500	15	01
Namur,	532	24	51	26	14	25
Mons.	1,060	28	49	580	13	93
Totaux. . . .	10,472			4,953		
Prix moyen. .	.....	24	99	.....	14	90

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le fro-

Digitized by Google

ment reste libre de tout droit à l'entrée et il est prohibé à la sortie; et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

---

886. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté qui approuve la modification aux statuts de la société anonyme* du charbonnage de Bonnet et Veine-à-Mouches. (Bull. offic., n. XC.)

Léopold, etc. Vu l'expédition authentique de l'acte public passé, le 22 octobre dernier, pardevant M. le notaire Berlenmont, à Mons, et constatant le dépôt fait aux mains dudit notaire de la résolution, en date du 16 du même mois, par laquelle l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite *charbonnage de Bonnet et Veine-à-Mouches* a apporté aux statuts de cette société une modification consistant en la création d'actions nominatives pour ceux des actionnaires qui les préféreront aux actions au porteur, ladite résolution réglant également le mode d'exécution et l'application de cette mesure;

Vu la requête par laquelle la direction de la société demande l'approbation par le gouvernement de la disposition résolue;

Revu notre arrêté du 8 juillet dernier, qui a autorisé ladite société et approuve ses statuts;

Vu lesdits statuts et nommément les articles 42 et 46;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce;

Sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification aux statuts de la société anonyme du *charbonnage de Bonnet et Veine-à-Mouches*, résultant de la résolution prérappelée de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 16 octobre dernier, est approuvée, telle qu'elle est relatée en l'acte de dépôt précité, et recevra, en conséquence, son plein et entier effet.

Art. 2. La présente approbation sera considérée comme non avenue, si la société ne se conforme pas fidèlement à la teneur de ladite résolution.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Théux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant maître Berlenmont (Jean-Joseph), notaire à Mons, en présence des témoins ci-après nommés, soussignés,

Fut présent M. Bareau (Jean-Baptiste-Auguste), directeur de l'administration de la société charbonnière de Bonnet et Veine-à-Mouches sous Quaregnon, négociant, domicilié à Paris, lequel a déposé à l'instant en mains dudit notaire Berlenmont, qui le reconnaît et s'en charge, pour classer au rang de ses minutes et en délivrer des expéditions à qui il appartiendra, une copie certifiée d'une résolution prise en assemblée générale extraordinaire de la société anonyme du charbonnage de Bonnet et Veine-à-Mouches sous Quaregnon, en date du seize octobre dix-huit cent trente-huit, modificative des statuts, ayant pour objet l'autorisation de délivrer des actions nominatives à ceux des actionnaires qui en désireront, en remplacement de celles au porteur, laquelle pièce est demeurée annexée au présent acte après avoir été enregistrée à Mons le vingt octobre courant.

Duquel dépôt ledit comparant a requis acte, ce qui lui a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Dont acte, fait et passé en la ville de Mons, etc.

Teneur de l'annexe.

Extrait du registre des résolutions de la société anonyme du charbonnage de Bonnet et Veine-à-Mouches sous Quaregnon.

Assemblée générale extraordinaire de la société anonyme du charbonnage de Bonnet et Veine-à-Mouches sous Quaregnon, tenue au siége de cette société à Pâturages, le seize octobre mil huit cent trente-huit, à dix heures du matin.

Cette assemblée générale extraordinaire a été convoquée par MM. les directeurs, en vertu de l'art. 42 des statuts de la société.

La séance générale est ouverte.

MM. les commissaires des actionnaires procèdent d'abord, entre eux, au choix d'un président en la personne de M. Dessigny : ce dernier désigne pour secrétaire M. Lheureux, et pour scrutateurs MM. Calmelet et Malengreau.

Cela fait, les membres assistant à la séance présentent les actions dont ils sont porteurs, ou les certificats constatant celles dont ils ont fait le dépôt, et la liste de présence est formée et signée à l'instant. Il en résulte que le nombre d'actions représentées à l'assemblée est de treize cent soixante-dix-neuf, et qu'il présente en conséquence plus des trois quarts de la totalité des actions, ce qui, satisfaisant aux articles 42 et 46 desdits statuts, permet de disposer sur les propositions à lui présenter qui tendent à modifier les statuts organiques et dont il sera parlé ci-après.

Il est alors vérifié, par la production des exem-

Digitized by Google

plaires des divers journaux faite à l'assemblée, que trois publications de l'annonce de la présente assemblée générale extraordinaire ont, suivant la prescription de l'article 47 du contrat social, été insérées à trois reprises, les 16, 17, 19, 23, 24, 26, 29 et 30 septembre dernier, 6, 13 et 14 octobre courant, dans le *Moniteur* de Bruxelles, dans l'*Émancipation*, dans le *Fanal*, dans le *Modérateur*, journal de Mons, dans la *Gazette des Tribunaux*, dans le *Journal général d'affiches* de Paris, enfin dans le journal de Lille dit l'*Écho du Nord*.

Ce point vérifié, M. le président déclare à l'assemblée qu'il va être procédé à l'examen, discussion et délibération sur les deux propositions annoncées par ces publications. Elles ont pour objet, la première, d'autoriser la délivrance de certificats d'inscriptions nominatifs à ceux de MM. les actionnaires qui en désireront, en remplacement de leurs actions au porteur; la deuxième, d'autoriser également la remise de coupons de dividendes, afin d'éviter à MM. les actionnaires le déplacement de leurs titres à chaque payement de semestre.

Plusieurs observations favorables à la première de ces propositions sont successivement émises. Elles font ressortir que tout en laissant les actions actuelles au porteur à tous ceux des associés qui désireront leur laisser ce caractère, ce nouveau mode permettra à ceux des actionnaires qui préfèrent à des actions de cette catégorie des inscriptions nominatives, d'en obtenir, et d'avoir ainsi une propriété plus assurément fixée sur leur chef, et cela sans causer aucune difficulté ni complication sérieuse; d'où il résulte avantage pour ces derniers, sans inconvénient ni préjudice pour personne.

Il est ensuite voté sur cette première proposition; il résulte du dépouillement des votes que tous les assistants en ont adopté la mise à exécution.

Ce point réglé, l'assemblée se prononce, en suite des explications données par divers des membres assistants, sur le mode suivant lequel cette résolution sera exécutée, après qu'elle aura reçu l'approbation du gouvernement; et elle décide que MM. les directeurs de l'administration et de l'exploitation sont autorisés à délivrer à tout propriétaire d'actions qui en requerra, des certificats nominatifs d'inscription sur les livres de la société, en remplacement des actions au porteur par eux produites, et qui seront dès ce moment annulées.

Que ces certificats indiqueront les numéros d'ordre des actions qu'ils auront remplacées; qu'ils seront signés à Paris par le directeur de l'administration et l'agent de la comptabilité générale, à Pâturages, par le directeur de l'exploitation et l'agent comptable, et frappés du timbre de la compagnie; qu'au cas de conversion demandée par ces fonctionnaires, ces certificats seront respectivement délivrés et signés par les deux commissaires les plus âgés de chacune de ces localités;

Qu'un livre sera tenu, tant à Pâturages qu'à Paris, pour y consigner les conversions d'actions au porteur en certificats nominatifs, les transferts par suite des ventes et cessions, ainsi que les mutations par décès qui s'opéreraient par la suite.

Que les conversions seront signées sur ces registres par les requérants; les transferts, par les cédants et cessionnaires; les autres mutations, par les successeurs des titulaires ayant dûment vérifié leurs qualités d'héritiers.

Il est aussi résolu que les actionnaires munis de certificats nominatifs d'inscription seront convoqués par lettres aux assemblées générales, dix jours avant celui fixé pour les tenir.

L'assemblée charge MM. les directeurs de l'exploitation et de l'administration de solliciter l'approbation de cette modification de la part du gouvernement et d'en soigner la publication. Elle s'occupe ensuite de la deuxième proposition précitée. Elle soulève plusieurs réflexions sérieuses sur les complications que son exécution causerait; sur la difficulté de délivrer à l'avance des coupons pour des valeurs qui sont incertaines et offriront probablement des différences à chaque terme, et ces inconvénients ne paraissent pas assez compensés par les facilités que le mode proposé pour le payement des dividendes avait d'abord fait entrevoir.

L'assemblée vote ensuite sur cette deuxième proposition, et le résultat de ce vote est de présenter unanimité contre cette modification. Cette proposition est donc déclarée rejetée.

MM. les directeurs de l'exploitation et de l'administration font ensuite rapport verbal à l'assemblée sur la marche de l'exploitation et l'état général des affaires de la société, qui sont reconnues favorables et satisfaisantes.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, le procès-verbal est dressé et signé par les membres présents, et la séance est levée.

Ont signé : Delcourt, le chev. Paulin, Calmelet, Bareau (A.), Delcourt (F.), Carlier (F.-J.), Laurent (L.), Bourlard (J.-B.), Malengreau (L.), Bureau (P.-J.), Lheureux (P.) et Dessigny (V.).

Pour expédition conforme :
Le directeur de l'exploitation,
(Signé) Bureau.
Le directeur de l'administration,
(Signé) Bareau (A.).

Enregistré à Mons, etc.

Digitized by Google

887. — 16 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté qui autorise la société anonyme* des Actions réunies *à s'intéresser dans la société du chemin de fer de Cologne à la frontière belge.* (Bull. offic., n. XCI).

Léopold, etc. Vu la requête par laquelle l'administration de la société anonyme dite *des Actions réunies*, demande au gouvernement l'autorisation de prendre un intérêt dans la société formée pour la confection et l'exploitation du chemin de fer de Cologne à la frontière belge;

Revu les statuts de cette société, et notamment l'art. 5;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La société *des Actions réunies* est autorisée à s'intéresser, jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent mille francs, dans la société du chemin de fer de Cologne à la frontière belge.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

888. — 16 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté qui autorise la société anonyme* pour la navigation de la Meuse, *à majorer son capital social.* (Bull. offic., n. XCII.)

Léopold, etc. Vu la requête par laquelle l'administration de la société anonyme *pour la navigation de la Meuse* demande, aux termes de l'art. 26 de ses statuts, l'approbation du gouvernement à une résolution de l'assemblée générale des actionnaires ayant pour objet de majorer le capital social d'une somme de 200,000 francs destinée à la construction d'un nouveau bateau;

Vu le procès-verbal de la séance du 20 octobre dernier dans laquelle ladite résolution a été arrêtée;

Revu les statuts de la société;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La société anonyme *pour la navigation de la Meuse* est autorisée à majorer son capital social d'une somme de 200,000 fr. par une émission d'actions nouvelles, qui, dans aucun cas, ne pourra avoir lieu au-dessous du pair.

Le produit de cette émission sera employé conformément à la résolution prémentionnée.

Art. 2. La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si la société ne se conforme pas fidèlement à ladite résolution et au présent arrêté.

Copie du procès-verbal de la séance du 20 octobre 1838, arrêté par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme pour la navigation de la Meuse.

Cejourd'hui vingt octobre mil huit cent trente-huit, messieurs les actionnaires, régulièrement convoqués en assemblée générale, d'après l'art. 18 de l'acte de société, se sont réunis au siége provisoire de la société, hôtel d'Angleterre. Étaient présents :

MM. U. Corbesier, président; John Cockerill, représenté par M. A. de Thier, avocat; Louis Xhoffrais, représenté par M. Ed. Berten; J.-C.-H. Bellefroid; Ed. Berten; F. Desoer, représenté par M. Beyne; Lacroix; de Ghelcke; T.-J. Dubois; H. Duroselle, gérant; Ph. Grisard; Henry, représenté par M. J.-C.-H. Bellefroid; Hennequin, avocat; Ch. Henkart; Lecoq, substitut du procureur général; Meiotte d'Envoz; Em. Martiny, gérant; F. Terwangne; A. de Thier, avocat; Ubags; Vanmellaert; T. Xhafflaire; B. Soucka; Verninck; Beyne; Beyne fils; baron de Stockem; Collinet.

Lesquels étant légalement constitués, et après avoir écouté les propositions faites par les gérants, les avoir discutées et amendées dans la teneur suivante :

« L'assemblée générale autorise les gérants à faire rentrer ce qui reste sur les actions émises, à charge de MM. H. Duroselle et Martiny, qui s'y obligent, de prendre les cinquante-deux actions restantes au pair, contre le payement immédiat d'une somme de cinquante-deux mille francs, et sans dérogation à l'article six.

» L'assemblée autorise, en outre, les gérants à solliciter des provinces et des gouvernements belges et hollandais, pour les lignes de Namur à la frontière de France, et de Liége à Maestricht, le même privilége de navigation que celui obtenu entre Namur et Liége.

» L'assemblée décide qu'il sera construit un nombre suffisant de bateaux pour desservir convenablement ces diverses lignes, après le ou les priviléges obtenus; et, en attendant, elle autorise les gérants à solliciter du gouvernement la faculté d'élever le capital social de deux cent mille francs, qui seront offerts de préférence aux premiers souscripteurs. Ce capital sera employé à un nouveau fonds de réserve, et à faire construire un troisième bateau qui devra être en fer et de la force de 40 chevaux au moins. Ce bateau devra être livré au plus tard quinze mois après l'ordonnance qui sanctionnera l'augmentation du

Digitized by Google

capital. Dans le cas où les nouvelles actions ne seraient pas prises par les actionnaires, les gérants ne sont autorisés à faire construire ce troisième bateau qu'en le payant en actions au pair, en calculant sur le prix de cent soixante mille francs pour des machines de quarante chevaux de force. »

Ont procédé au scrutin secret, dont le dépouillement a donné pour résultat trente-cinq voix pour et deux voix contre.

En conséquence, le conseil d'administration, soussigné, déclare que les mesures proposées par les gérants et qui se trouvent relatées ci-dessus sont adoptées par l'assemblée générale.

Pour copie conforme et certifiée dudit procès-verbal,

Liége, le 6 novembre 1838.

Le président du conseil,
(Signé) U. Cordemer.

Les gérants,
(Signé) H. Dumoselle et Martiny.

---

889. — 28 novembre 1838. — *Arrêté par lequel le lieutenant général baron Rapatel est nommé commandeur de l'ordre de Léopold, par le roi, pour lui donner un témoignage de sa satisfaction particulière, pour la part qu'il a prise au siége de la citadelle d'Anvers.* (Bull. offic., n. cxiii.)

---

890. — 30 novembre 1838. — *Arrêté par lequel le lieutenant-colonel d'artillerie Wittert, inspecteur des armes de guerre, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold, en récompense de son zèle constant pour le service, et la manière distinguée dont il s'est acquitté des missions qui lui ont été confiées.* (Bull. offic., n. cxiii.)

---

891. — 30 novembre 1838. — *Arrêté par lequel le capitaine Bormann est nommé chevalier de l'ordre de Léopold, en récompense de son zèle constant pour le service, et en témoignage de la satisfaction royale pour les efforts qu'il a faits dans le but de perfectionner plusieurs parties du service de l'artillerie.* (Bull. offic., n. xciii.)

---

892. — 4 décembre 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la cinquième semaine du mois de novembre 1838.* (Bull. offic., n. cxiii.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen Fr.	c.
Arlon,	320	19	40	52	11	79
Anvers,	114	26	12	216	14	58
Bruges,	333	26	19	135	14	92
Bruxelles,	2,925	25	90	174	15	80
Gand,	816	25	14	420	13	94
Hasselt,	347	23	75	1,500	15	80
Liége,	100	23	18	100	17	50
Louvain,	4,500	25	57	1,560	15	40
Namur,	416	24	10	24	15	22
Mons,	1,050	26	01	580	13	27
Totaux. . . .	10,921			4,701		
Prix moyen. .	.....	25	37	.....	15	10

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tout droit à l'entrée, et est prohibé à la sortie, et que le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1,000 kilog.

---

893. — 15 novembre 1838. — *Arrêté qui approuve les modifications apportées aux statuts* de la société anonyme des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet. (Bull. offic., n. xciv.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu, le 29 août dernier, par M. le notaire L. Van Dam, à la résidence de Charleroy, et portant quelques modifications aux statuts de la société anonyme dite *des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet ;*

Revu les statuts primitifs de la société, tels qu'ils ont été arrêtés par l'acte public reçu, le 20 juin 1835, par M. le notaire Coppyn, à Bruxelles, et approuvés, sous quelques réserves, par notre arrêté du 10 octobre 1836 ;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce ;

Considérant que l'administration de la société, tout en donnant son assentiment à quelques réserves requises par notre Ministre de l'Intérieur au sujet des nouvelles dispositions introduites dans les statuts, a demandé, d'une manière motivée, l'insertion de ces réserves dans l'arrêté approbatif à intervenir, au lieu d'en faire préalablement l'objet d'un acte nouveau;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications et additions apportées par l'acte précité, du 29 août dernier, aux statuts de *la société anonyme des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet*, sont approuvées sous les réserves ci-après :

1° Il sera ajouté à l'art. 5 des statuts modifiés que la société ne pourra, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir et ajouter à ses établissements aucuns autres charbonnages ou usines que ceux qu'elle possède actuellement.

2° Il sera ajouté, à la fin du même article, qu'elle n'entend exploiter le calcaire que pour les besoins de ses hauts-fourneaux ;

3° De même il sera ajouté au deuxième paragraphe de l'article 6, 2°, que tout autre emprunt, s'il en est résolu un, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du gouvernement ;

4° La société comprendra dans l'acte additionnel à intervenir les réserves mentionnées sous les paragraphes 2 et 3 de notre arrêté du 10 octobre 1836 ;

5° La société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs en papier de la même nature ;

6° Aucune addition ou modification aux statuts ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 2. Les réserves stipulées par le présent arrêté feront l'objet d'un acte additionnel à celui du 29 août dernier, et une expédition de cet acte additionnel sera remise à notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. Le présent arrêté, de même que celui du 10 octobre 1836, seront considérés comme nuls et non avenus, si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts et auxdits arrêtés.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant Van Dam (Lothaire), notaire à la résidence de Charleroy, et en présence des témoins nommés ci-après,

Furent présents : MM. Huart (Paul-François-Joseph), président du conseil d'administration de la société anonyme des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet, demeurant à Charleroy, et Spitaels (Ferdinand), membre du même conseil d'administration, demeurant à Lodelinsart,

Agissant pour et au nom de ladite société anonyme, en vertu d'une résolution prise par son conseil d'administration, le 3 août 1838, dont extrait enregistré à Charleroy, le 27 même mois, par M. Dufour, au droit de 2 fr. 15 c., fol. 72 recto, case 3, certifié véritable par les sieurs comparants, demeurera annexé au présent acte.

Lesquels ont déclaré qu'ayant été délégués aux fins des présentes par la délibération prémentionnée, et ce aux termes de la résolution prise par l'assemblée générale des actionnaires réunie au siége de la société, le 25 juillet dernier, ils apportent, ès-qualités qu'ils agissent aux statuts de ladite société anonyme des hauts-fourneaux, usines et charbonnage de Marcinelle et Couillet, constituée par acte reçu par Me Coppyn, notaire, résidant à Bruxelles, le 20 juin 1835, enregistré et approuvé par arrêté de S. M. le roi des Belges, en date du 10 octobre 1836, les modifications et changements résolus par ladite assemblée, tels qu'ils sont consignés au procès-verbal tenu ledit jour et signé par tous les actionnaires ayant pris part à la délibération, lequel procès-verbal enregistré à Charleroy, le 27 de ce mois, folio 72 recto, cases 7 et suivantes, par M. Dufour qui a reçu 1 franc 70 centimes pour droit, pareille somme pour pouvoir et 89 centimes pour additionnels, demeurera annexé en original aux présentes, après avoir été certifié véritable par les sieurs comparants.

En conséquence, les statuts de ladite société anonyme des hauts-fournaeux usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet, contenus audit acte reçu par Me Coppyn, le vingt juin dix-huit cent trente-cinq, sont, à partir de ce jour, modifiés de la manière suivante, et les articles ci-dessous indiqués dudit acte sont et demeurent rédigés comme suit, savoir :

Art. 2. La durée de la société est fixée à trente ans qui ont pris cours au premier juillet mil huit cent trente-cinq pour finir au premier juillet dix-huit cent soixante-cinq.

Art. 3. La société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

Hors ce cas, elle ne pourra l'être que sur la proposition d'actionnaires réunissant au moins les deux tiers des actions.

Art. 4. Cette société a pour objet l'exploitation des hauts-fourneaux, usines et ateliers de construction de machines et mécaniques, des Hauchis et de Couillet, celles des charbonnages de Marcinelle et du Carabinier à Châtelet, et, en outre, des minerais et castines sur tous les territoires qui lui sont ou seront concédés ; la vente des produits de la fonte, du fer fabriqué, des machines et mécaniques, ainsi que des minerais et des charbons de terre provenant de ses exploitations, et qui ne seront pas consommés aux usines de la société.

Digitized by Google

Art. 6. Le fonds social est majoré de deux millions cinq cent mille francs, représentés par deux mille cinq cents actions, et se trouve ainsi définitivement fixé à sept millions de francs, représentés par sept mille actions.

Les actions nouvelles jouiront des mêmes avantages que les actions primitives, à partir du premier juillet mil huit cent trente-huit.

Art. 6 2o. L'administration est autorisée, pour compléter le développement des travaux houillers et métallurgiques entrepris par la société, à émettre cinq mille obligations de mille francs chacune, produisant un intérêt annuel de cinq pour cent et remboursables, par la voie du sort, par dixièmes en dix ans, qui commenceront à échoir le premier juillet mil huit cent quarante.

L'assemblée généraie ne pourra autoriser aucun nouvel emprunt que pour autant que les trois quarts de celui-ci soient préalablement remboursés.

Sont affectés à ce remboursement: 1o l'excédant que présentera l'emploi des approvisionnements actuels; 2o le fonds de réserve, et 3o une somme de cent mille francs au moins que l'administration portera chaque année au bilan.

Art. 6 3e. Chacune des quatre mille cinq cents actions dans le fonds primitif de la société donnera le droit à son porteur d'exiger la délivrance au pair d'une demi-action de la nouvelle émission, et d'une des obligations de mille francs prémentionnées.

Il ne sera délivré de demi-actions que comme appoint aux propriétaires de quotités impaires d'actions.

L'actionnaire sera tenu, à peine de déchéance, de réclamer, avant le 1er octobre dix huit cent trente-huit, à la société de commerce de Bruxelles, les actions et obligations auxquelles il a droit, et de verser, avant le premier novembre suivant, avec prorata d'intérêt, les sommes à fournir par lui.

Mention de la délivrance des nouvelles actions sera faite, au fur et à mesure de leur présentation, sur les actions primitives, en vertu desquelles les nouvelles actions auront été réclamées.

L'administration conservera pour être cédées au fonds de réserve les actions non délivrées aux actionnaires, et placera les obligations qu'ils n'auront pas prises.

Art. 13. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions ou d'un certificat émanant de la société générale pour favoriser l'industrie nationale ou de la société de commerce de Bruxelles, constatant qu'elles y sont déposées, ils seront admis dans l'assemblée; l'on ne pourra jamais s'y faire représenter par mandataire.

Art. 17. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus. Cette réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

Art. 34. Le conseil d'administration s'assemblera, tous les mardis, de droit à Couillet ou à Bruxelles, en vertu de convocation de son président.

Finalement l'art. 25. est et demeure supprimé.

Pour l'exécution des présentes, les comparants ont élu domicile au bureau de l'établissement à Couillet.

Dont acte fait et passé à Charleroy, en la demeure de M. Huart, l'an mil huit cent trente-huit, le vingt-neuf août, en présence des sieurs Antoine Donseel, cordonnier, et Joseph Lalieu, serrurier, domicilié en cette ville, témoins qui ont signé avec les comparants et moi notaire, après lecture faite du tout.

Ont signé: Ferd. Spitaels, Huart, Ant. Donseel, Jos. Lalieu, L. Van Dam, notaire.

Enregistré à Charleroy, le vingt-neuf août dix-huit cent trente-huit, volume cinquante-trois, folio 20 verso, cases une et deux.

Reçu cinq francs neuf centimes pour droit et un franc trente-trois centimes pour additionnels.

Le receveur,
(Signé) Durou.

COPIE DES PIÈCES ANNEXÉES.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la société anonyme des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet, du trois août dix-huit cent trente-huit.

Le conseil, vu la décision de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 25 juillet dernier, désigne M. Paul-François-Joseph Huart, président du conseil d'administration, et M. Ferdinand Spitaels, membre du même conseil, à l'effet de signer l'acte authentique, par lequel seront apportées à l'acte constitutif de la société les modifications décidées par ladite assemblée générale.

Pour extrait conforme:
Le président du conseil d'administration.
(Signé) Huart.
Le directeur-gérant,
(Signé) P.J. Henrard.

Enregistré à Charleroy, etc.

Digitized by Google

L'an mil huit cent trente-huit, le vingt-cinq juillet, à midi, en vertu de convocation faite par l'administration, le vingt et un juin dernier, et insérée dans les numéros des 24 et 28 juin et 4 juillet du *Moniteur belge*, des 25 et 29 juin et 3 juillet de l'*Indépendant*, des 24 et 29 juin et 4 juillet du *Courier belge*, des 24 et 29 juin et 2 juillet de l'*Émancipation*, des 24 et 28 juin et 1er juillet du *Mémorial de la Sambre*, des 1er, 4 et 6 juillet du *Journal de Charleroy*, des 26 et 28 juin et 3 juillet du *Modérateur* (de Mons), et des 24 et 27 juin et 3 juillet du *Commerce* (de Paris), lesquels numéros demeureront annexés aux présentes; les soussignés actionnaires de la société anonyme des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet, se sont réunis en assemblée générale au siége de la société, à Couillet, au nombre de quatorze, réunissant ensemble trois mille deux cent trente-sept actions (3,237 actions), dont ils ont fait connaître le nombre et les numéros, il y a plus de dix jours, et qu'ils ont actuellement représentées, savoir :

1o M. le comte Ferdinand de Meeus, propriétaire de cinq cent cinquante actions, ayant à ce titre dix voix à l'assemblée.

2o M. le comte Henri de Baillet, propriétaire de quatre cents actions, donnant dix voix.

3o M. François de Fontaine, propriétaire de cent actions, donnant cinq voix.

4o M. Ferdinand-Joseph Drugman, propriétaire de quatre cents actions, donnant dix voix.

5o M. Guillochin de Fontaine, propriétaire de soixante-huit actions, donnant trois voix.

6o M. Théophile Anoul, propriétaire de trois cents actions, donnant dix voix.

7o M. Walter, ancien inspecteur général de l'instruction publique, propriétaire de vingt actions, donnant une voix.

8o M. Paul-Joseph Henrard, propriétaire de deux cents actions, donnant dix voix.

9o M. Charles Letoret, propriétaire de cent dix-sept actions, donnant cinq voix.

10o M. Ferdinand Spitaels, propriétaire de deux cents quarante-huit actions, donnant dix voix.

11o M. Jean Backelandt, propriétaire de deux cents actions, donnant dix voix.

12o M. le comte Joseph Martini, propriétaire de deux cents actions, donnant dix voix.

13o M. Jacques-François Demunck, propriétaire de deux cents trente-quatre actions, donnant dix voix.

14o M. Aristide-Antoine Brixhe, propriétaire de deux cents actions, donnant dix voix.

En conséquence, les voix appartenant aux actionnaires présents à la réunion sont au nombre de cent quatorze, et ceux-ci possédant plus de la moitié de toutes les actions, l'assemblée se trouve légalement constituée, aux termes des articles 12, 13 et 44 de l'acte de société.

Ces vérifications accomplies, M. Demunck, au nom du conseil d'administration, rappelle à MM. les actionnaires les circonstances dans lesquelles la société a été constituée, en juin mil huit cent trente-cinq, l'intention commune de donner à ses établissements le développement qu'ils ont acquis depuis, et l'opinion émise à cette époque par certains actionnaires, auxquels leurs connaissances spéciales permettaient d'apprécier de semblables travaux, que le capital de dix-sept cent seize mille francs qui fut affecté à leur exécution serait insuffisant.

Il rend compte à l'assemblée des constructions effectuées aux usines de la société, de l'établissement de cinq hauts-fourneaux, d'un laminoir et d'une fabrique de machines et de mécaniques, des achats de terrains, de machines, d'objets de construction et d'outils de toutes natures, qui ont dû avoir lieu pour créer ces établissements; des immenses travaux houillers entrepris par la société, et dont l'achèvement exigera encore de nouveaux capitaux, afin de compléter les résultats déjà si favorables de l'exploitation des houillères de Marcinelle et de Châtelet.

Il fait également connaître les valeurs considérables possédées par la société, tant en approvisionnement de minerais de fer, qu'en matières fabriquées réunies par elle au moyen des capitaux qu'elle a obtenus de la société de commerce de Bruxelles sur ces valeurs, dont la réalisation s'opérera au fur et à mesure des besoins des usines et des exigences de la consommation.

Il communique à l'assemblée divers états à l'appui de son exposé, et finit en lui proposant, afin de continuer le développement des charbonnages, avoir un fonds de roulement en rapport avec la production et liquider la dette de la société envers la société de commerce de Bruxelles, de mettre à la disposition de l'administration un capital de sept millions cinq cent mille francs qui pourrait être fourni par les actionnaires, partie contre des actions nouvelles et partie contre des obligations à termes de la société, produisant un intérêt annuel de cinq pour cent. Ces obligations pourraient être de mille francs chacune, et seraient remboursables par la voie du sort en dix années, qui ne prendraient cours que dans deux ans.

Chaque action actuelle donnerait droit à une demi-action nouvelle et à une obligation de mille francs.

Si tous les porteurs d'actions réclamaient leur demi-action, il resterait un excédant de deux

Digitized by Google

cent cinquante actions qui seraient cédées au fonds de réserve, lequel serait débité de leur montant. Les obligations qui ne seraient pas prises par les actionnaires, seraient placées par l'administration.

En conséquence, il invite l'assemblée générale à apporter aux statuts les changements nécessaires pour les mettre en harmonie avec la situation actuelle de la société, et indique en même temps quelques modifications que l'expérience a fait considérer comme utiles.

Sur quoi, après avoir entendu plusieurs de ses membres et en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité des voix, d'apporter à l'acte de société les changements suivants, d'après lesquels les articles de ce contrat, ci-dessous repris, seront conçus comme suit :

Art. 2. La durée de la société est fixée à trente ans, qui ont pris cours le premier juillet mil huit cent trente-cinq, pour finir au premier juillet mille huit cent soixante-cinq.

Art. 3. La société devra être dissoute, si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

Hors ce cas, elle ne pourra l'être que sur la proposition d'actionnaires réunissant au moins les deux tiers des actions.

Art. 4. Cette société a pour objet l'exploitation des hauts-fourneaux, usines et ateliers de construction de machines et mécaniques des Hauchis et de Couillet, celle des charbonnages de Marcinelle et du Carabinier à Châtelet, et, en outre, des minerais et castines sur tous les territoires qui lui sont ou seront concédés; la vente des produits de la fonte, du fer fabriqué, des machines et mécaniques, ainsi que des minerais et des charbons de terre provenant de ses exploitations et qui ne seront pas consommés aux usines de la société.

Art. 6. Le fonds social est majoré de deux millions cinq cent mille francs, représentés par deux mille cinq cents actions, et se trouve ainsi définitivement fixé à sept millions de francs représentés par sept mille actions.

Les actions nouvelles jouiront des mêmes avantages que les actions primitives, à partir du 1er juillet 1838.

Art. 6 2°. L'administration est autorisée, pour compléter le développement des travaux houillers et métallurgiques entrepris par la société, à émettre cinq mille obligations de mille francs chacune, produisant un intérêt annuel de cinq pour cent, et remboursables, par la voie du sort, par dixième en dix ans, qui commenceront à échoir le 1er juillet 1840.

L'assemblée générale ne pourra autoriser aucun nouvel emprunt que pour autant que les trois quarts de celui-ci soient préalablement remboursés.

Sont affectés à ce remboursement : 1° l'excédant que présentera l'emploi des approvisionnements actuels; 2° le fonds de réserve, et 3° une somme de cent mille francs au moins, que l'administration portera chaque année au bilan.

Art. 6 3°. Chacune des quatre mille cinq cents actions dans le fonds primitif de la société donnera le droit à son porteur d'exiger la délivrance au pair d'une demi-action de la nouvelle émission et d'une des obligations de mille francs prémentionnées.

Il ne sera délivré de demi-action que comme appoint aux propriétaires de quotités impaires d'actions.

L'actionnaire sera tenu, à peine de déchéance, de réclamer, avant le 1er octobre 1838, à la société de commerce de Bruxelles, les actions et obligations auxquelles il a droit, et de verser, avant le 1er novembre suivant, avec prorata d'intérêt, les sommes à fournir par lui.

Mention de la délivrance des nouvelles actions sera faite, au fur et à mesure de leur présentation, sur les actions primitives en vertu desquelles les nouvelles actions auront été réclamées.

L'administration conservera, pour être cédées au fonds de réserve, les actions non délivrées aux actionnaires, et placera les obligations qu'ils n'auront pas prises.

Art. 15. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions, ou d'un certificat émanant de la société générale pour favoriser l'industrie nationale, ou de la société de commerce de Bruxelles, constatant qu'elles y sont déposées, ils seront admis dans l'assemblée; l'on ne pourra jamais s'y faire représenter par mandataire.

Art. 17. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus. Cette réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

Art. 34. Le conseil d'administration s'assemblera, tous les mardis, de droit à Couillet, ou à Bruxelles, en vertu de convocation de son président.

Finalement, l'article vingt-cinq est et demeure supprimé.

Tous pouvoirs sont donnés par les présentes au

Digitized by Google

conseil d'administration de la société, à l'effet de déléguer deux de ses membres pour signer l'acte authentique par lequel les changements adoptés par l'assemblée seront introduits dans les statuts de la société.

Et sont intervenus aux présentes, déclarant adhérer en tous points aux résolutions prises par l'assemblée, MM. George Serret, banquier à Valenciennes, propriétaire et porteur de cent quarante-trois actions; Jean de Fontaine, propriétaire et porteur de cent cinquante-trois actions, et Romuald de Mandell, propriétaire et porteur de quatre-vingt-onze actions, lesquels ne s'étant pas conformés à ce que prescrit l'art. 15 du contrat de société, dans le délai fixé, n'ont pu voter dans l'assemblée générale.

Fait et signé en séance, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé : F. Comte de Meeus, Henri de Baillet, F.-J. de Fontaine, F.-J. Drugman, Guiffochin de Fontaine, Th. Anoul, Walter, P.-J. Henrard, C. Letoret, Ferd. Spitaels, J. Backelandt, comte Martini, J. Demunck, Brixhe, G. Serret, Jean de Fontaine, R. de Mandell.

Enregistré à Charleroy, etc.

894.—12 NOVEMBRE 1838.— *Arrêté qui accorde au sieur Dierickx-Dumortier, papetier à Gand, remise définitive des droits d'entrée pour une machine à fabriquer du papier continu; cette mécanique, mise en activité à la papeterie du pétitionnaire, étant de construction inconnue en Belgique.* (Bull. offic., n. XCV.)

895.—12 NOVEMBRE 1838.— *Arrêté qui accorde au sieur Wood, fabricant à Deurne, remise définitive des droits d'entrée pour une machine dite* Sarsnette calandre, *qu'il a été autorisé à importer d'Angleterre en franchise provisoire des droits précités; cette mécanique, mise en œuvre à l'établissement du pétitionnaire, étant de construction inconnue en Belgique.* (Bull. offic., n. CXV.)

896.—12 NOVEMBRE 1838.— *Arrêté qui accorde au sieur Van Wymelbeke-Vercauteren, administrateur de la société de Bruges, pour la fabrication du sucre de betteraves, remise définitive des droits d'entrée pour des mécaniques et des ustensiles à fabriquer du sucre de betteraves, qui ont été importés de France en franchise provisoire des droits précités; ces instruments, mis en œuvre à l'établissement de la société de Bruges, à Ruyseveldc, étant de construction inconnue en Belgique.* (Bull. offic., n. XCV.)

897.—17 NOVEMBRE 1838.— *Arrêté qui accorde au sieur L.-F.-H. Braxier, à Bruxelles, remise définitive des droits d'entrée, pour un moulin à meules verticales, qu'il a été autorisé à importer de France, en franchise provisoire des droits de douanes; ce moulin, mis en activité au domicile du pétitionnaire, étant de construction inconnue en Belgique.* (Bull. offic., n. XCV.)

---

898. — 29 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté qui approuve les modifications apportées aux statuts de la société anonyme dite* Compagnie des lits militaires. (Bull. offic., n. XCVI.)

Léopold, etc. Vu l'expédition d'un acte authentique passé, le 23 octobre dernier, devant MM. les notaires J.-B. Vanderlinden et E.-N.-J. de Doncker, à Bruxelles, et apportant quelques modifications aux dispositions de l'art. 15 des statuts de la société anonyme dite *Compagnie des lits militaires;*

Revu lesdits statuts ainsi que notre arrêté du 30 juillet 1835, qui les a approuvés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications apportées, par l'acte précité du 23 octobre dernier, aux statuts de la société anonyme dite *Compagnie des lits militaires*, sont approuvées et recevront, en conséquence, leur plein et entier effet.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

L'an dix-huit cent trente-huit, le mardi vingt-trois du mois d'octobre.

Par-devant maître Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, et son collègue Édouard-Nicolas-Joseph de Doncker, notaires à Bruxelles,

Furent présents les actionnaires ci-après nommés de la société anonyme dite *Compagnie des lits militaires*, constituée à Bruxelles par acte passé devant maître Vanderlinden et son collègue, le vingt-sept juin dix huit cent trente-cinq, savoir :

1° M. Charles de Brouckere, directeur de la

Digitized by Google

banque de Belgique, et en même temps président du conseil d'administration de la société des actions réunies, demeurant à Bruxelles, agissant en sadite qualité de président de la société des actions réunies, qui possède vingt actions de la compagnie ;

2° M. Ernest Lemesre, propriétaire, demeurant à Lille, possesseur de deux cent soixante-dix actions ;

3° M. Louis-Joseph Defontaine, ancien notaire, demeurant à Lille, propriétaire de deux cent soixante-dix actions ;

4° M. Joseph Begasse, fabricant, demeurant à Liége, propriétaire de quarante actions ;

5° M. François-Joseph Verrue-Lafrancq, directeur de la compagnie des lits militaires, demeurant à Bruxelles, propriétaire de trente actions ;

6° M. Félix Legrand, sous-directeur de la compagnie, demeurant également à Bruxelles, propriétaire de vingt actions ;

7° M. Lambert Dehasse de Grand Ry, fabricant, demeurant à Liége, propriétaire de quarante actions ;

8° M. Léon Van Doorne, négociant, demeurant à Ypres, propriétaire de trente actions ;

9° M. Bruno Vanhoorebeke, distillateur, demeurant à Rabot-lez-Gand, propriétaire de dix actions ;

10° M. Charles-François-Marc-Antoine Langlumé des Angles, négociant, demeurant à Paris, propriétaire de vingt actions ;

11° M. Frédéric Ronstorf, négociant à Bruxelles, propriétaire de trente actions ;

12° M. Louis Ador, négociant, demeurant à Paris, propriétaire de vingt actions ;

13° Nicolas Josson, négociant, demeurant à Anvers, propriétaire de vingt actions ;

14° Et M. François Coppens, architecte, demeurant à Bruxelles, propriétaire de dix actions ;

Lesquels comparants possédant ainsi huit cent trente actions, plus de deux tiers du capital social de la compagnie, et représentant quatre-vingt-trois voix, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire dans le local de la compagnie, rue des Cendres, n° 17, à Bruxelles, sur convocation qui a eu lieu, conformément aux dispositions de l'article dix-neuf de l'acte constitutif, par lettres missives, et par insertions dans l'*Indépendant*, journal périodique de Bruxelles, du six octobre courant, et dans les *Affiches et annonces du département du Nord*, journal périodique de Lille, du quatre octobre courant ; ces deux journaux, dont le premier porte la relation suivante : « Enregistré à Bruxelles, le dix octobre dix huit cent trente-huit, volume quarante-trois, folio vingt-sept verso, case quatre. Reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris. (Signé) Parez.

L'autre celle-ci :

« Enregistré à Bruxelles, le onze octobre mille huit cent trente-huit, volume quarante-trois, folio vingt-sept verso, case six. Reçu deux francs quinze centimes. (Signé) Parez. »

Demeureront ci-annexés ;

Ont requis les notaires soussignés de dresser acte de leurs opérations en la manière suivante :

Tous les membres de l'assemblée ont justifié par des certificats de dépôt, tant à la compagnie qu'à la banque de Belgique, posséder le nombre d'actions dont ils se sont ci-dessus déclarés détenteurs ; ils ont en outre justifié avoir fait le dépôt de ces actions en temps utile et conformément aux statuts de la compagnie.

L'assemblée est présidée par M. Charles de Brouckere.

MM. Josson et Langlumé des Angles, comme étant les plus âgés des membres présents, ont pris place au bureau en qualité de scrutateurs.

M. Legrand, comme étant le plus jeune des membres présents, remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée ainsi constituée, arrête à l'unanimité les modifications suivantes aux statuts de la compagnie :

Au cinquième paragraphe de l'article quinze, paragraphe qui finit par les mots : « en emprunts des provinces et des villes autorisées, » seront ajoutés les mots suivants : « et en actions de la compagnie. »

A la suite du douzième paragraphe du même article, commençant par les mots : « il peut même acquérir tels bâtiments qu'il trouvera convenables, » seront ajoutés ceux-ci : « il pourra de même acquérir des terrains pour y faire construire des buanderies et les revendre de la même manière que les magasins. »

L'assemblée charge M. le directeur de la compagnie, de toutes les démarches et instances nécessaires afin d'obtenir l'autorisation royale pour les modifications ci-dessus arrêtées.

Et dans le cas où, contre toute attente, le gouvernement ne trouverait pas convenable d'autoriser la dernière desdites deux modifications, le conseil d'administration pourra y renoncer au nom de la compagnie, et solliciter l'autorisation pour l'autre.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois, an et lieu que dessus, à Bruxelles, rue des Cendres, n° 17. Lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires la minute demeurée à maître Vanderlinden. (Signé) de Brouckere, E. Lemesre, L. Defontaine, Jos. Begasse, F. Verrue-Lafrancq, F. Legrand,

Digitized by Google

L. Dehasse de Grand Ry, L. Vandoorne, B. Vanhoorebeke, Ch. Langlumé des Angles, Frédéric Ronstorf, Louis Ador, N. Josson, F. Coppens aîné, De Doncker, Vanderlinden.

Enregistré à Bruxelles, etc.

---

899. — 5 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le sieur F. Opdenberg, directeur sortant de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, est continué dans ses fonctions.* (Bull. offic., n. XCVII.)

---

900. — 10 DÉCEMBRE 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois de décembre* 1838. (Bull. offic., n. XCVII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	380	18	69	39	12	25
Anvers,	111	26	14	186	14	35
Bruges,	121	26	16	68	15	14
Bruxelles,	3,600	25	41	468	15	38
Gand,	922	25	04	460	14	44
Hasselt,	313	23	70	1,454	15	80
Liége,	100	23	18	100	16	83
Louvain,	6,975	25	68	1,725	15	41
Namur,	523	23	83	256	15	22
Mons,	1,070	25	50	590	13	44
Totaux. . . .	14,114			5,546		
Prix moyen. .	.....	25	25	.....	15	17

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tout droit à l'entrée et prohibé à la sortie, et il y a lieu également de remplacer le droit actuel sur le seigle par la libre entrée.

Conformément à l'art. 5 de la loi précitée, le changement de tarification indiqué ci-dessus ne sera appliqué qu'à partir du 7e jour de la proclamation ci-jointe.

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Vu la loi du 31 juillet 1834, et l'arrêté royal du 6 août de la même année;

Vu les mercuriales des marchés-régulateurs, formées et publiées pour les semaines du 26 novembre au 1er décembre et du 5 au 7 décembre;

Attendu que le prix moyen du seigle, pendant ces deux semaines consécutives, se trouve dans l'échelle de fr. 15 et au-dessous de fr. 17.

DÉCLARE : Que le droit d'entrée sur le seigle est provisoirement supprimé, et que le droit de sortie est maintenu à fr. 0-25 par 1,000 kil.

La présente déclaration sera insérée au Bulletin des Lois et au Moniteur, et sera adressée à M. le Ministre des Finances et à Messieurs les gouverneurs provinciaux.

Bruxelles, le 10 décembre 1838.

DE THEUX.

---

901. — 12 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel M. Van Hoogten, premier président de la cour d'appel de Bruxelles, est nommé officier de l'ordre Léopold par le roi, pour lui donner un nouveau témoignage de sa satisfaction personnelle et de gratitude nationale pour le zèle, l'intégrité et les talents dont il a donné des preuves dans sa longue carrière.* (Bull. offic., n. XCVIII.)

---

902. — 12 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel M. Dandrimont, président de chambre à la cour d'appel de Liége, est nommé chevalier de notre ordre civil, en récompense du zèle, des talents et de l'intégrité dont il n'a cessé de donner des preuves dans les fonctions judiciaires qu'il remplit depuis plus de vingt-cinq ans.* (Bull. offic., n. XCVIII.)

---

903. — 12 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel M. Kaleman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, est nommé chevalier de notre ordre civil, en récompense du zèle, de la fermeté et du talent dont il a fait constamment preuve dans l'exercice de ses fonctions.* (Bull. offic., n. XCVIII.)

---

904. — 12 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel M. de Bavay, avocat général à la cour d'appel de Bruxelles, est nommé chevalier de notre ordre civil, en récompense du talent, du dévouement et du zèle infatigable, dont il fait preuve dans l'exercice de ses fonctions.* (Bull. offic., n. XCVIII.)

---

905. — 12 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel M. Dellafaille, président du tribunal de Malines, est nommé chevalier de notre ordre civil, en récompense des longs et*

Digitized by Google

honorables services qu'il a rendus au pays dans sa carrière judiciaire. (Bull. offic., n. XCVIII.)

---

906. — 12 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel M. Lehaye, président du tribunal de Nivelles, est nommé chevalier de notre ordre civil, en récompense des longs et honorables services qu'il a rendus au pays dans sa carrière judiciaire.* (Bull. offic., n. XCVIII).

---

907. — 26 JANVIER 1834. — *Convention conclue entre la Belgique et le Danemarck pour régler les conditions de la successibilité réciproque des sujets des deux pays.* (Bull. offic., n. XCIX.)

TEXTE BELGE.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Danemarck, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à l'exportation des biens de leurs sujets respectifs d'un royaume à l'autre, sont convenus à cet égard des articles suivants :

Art. 1er. Les droits connus sous le nom de *Jus detractus, Gabella hæreditaria* et *Census emigrationis* ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir, lorsque en cas de succession, donation, vente, émigration, ou autres, il y a lieu à une translation de biens du royaume de Belgique dans les États de Sa Majesté le roi de Danemarck, ou de ceux-ci, dans les États belges, pour toute leur étendue tant actuelle que future, toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays.

Art. 2. Cette disposition s'étend non-seulement aux droits et autres impositions de ce genre qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux, qui, jusqu'ici, pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissements ou communes, de manière que les sujets respectifs qui exporteront des biens ou auxquels il en écherrait à titre quelconque dans l'un ou l'autre État, ne seront assujettis, sous ces rapports, à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, soit à raison de droit de succession, de vente ou de mutations de propriété quelconques, seraient également acquittées par les habitants de la Belgique ou ceux du royaume de Danemarck, d'après les règlements et ordonnances qui existent et existeront par la suite dans les deux pays.

Art. 3. La présente convention est applicable non-seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir et à celles qui sont déjà dévolues, mais à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Art. 4. Comme cette convention ne regarde que les propriétés et leur libre exportation, toutes les lois relatives au service militaire restent en pleine vigueur dans les deux pays, et les gouvernements contractants ne sont nullement restreints par la présente convention dans leur future législation sur cet objet.

Art. 5. Cette convention expédiée en double et de même teneur, signée par les ministres respectifs de Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Danemarck, sera échangée mutuellement et aura force et valeur du jour où les échanges auront eu lieu.

Fait et signé à Bruxelles, le 26 janvier 1834.

Le ministre d'État, chargé par intérim du portefeuille des Affaires étrangères,

(*L. S.*) (Signé) Cte FÉLIX DE MÉRODE.

TEXTE DANOIS.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Danemarck ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à l'exportation des biens de leurs sujets respectifs d'un royaume à l'autre, sont convenus à cet égard des articles suivants :

Art. 1er. Les droits connus sous le nom de *Jus detractus, Gabella hæreditaria* et *Census emigrationis* ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir lorsque, en cas de succession, donation, vente, émigration, ou autres, il y a lieu à une translation de biens du royaume de Belgique, dans les États de Sa Majesté le roi de Danemarck ou de ceux-ci, dans les États belges pour toute leur étendue tant actuelle que future, toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays.

Art. 2. Cette disposition s'étend non-seulement aux droits et autres impositions de ce genre qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux, qui jusqu'ici, pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissements ou communes, de manière que les sujets respectifs qui exporteront des biens ou auxquels il en écherrait à titre quelconque, dans l'un ou l'autre État, ne seront assujettis, sous ces rapports, à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, soit à raison de droit de succession, de vente ou de mutations de propriété quelconques, seraient également acquittées par les habitants de la Belgique ou par ceux du royaume de Danemarck, d'après les règlements et ordonnances qui existent ou existeront par la suite dans les deux pays.

Digitized by Google

Art. 3. La présente convention est applicable non-seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir, et à celles qui sont déjà dévolues, mais à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Art. 4. Comme cette convention ne regarde que les propriétés et leur libre exportation, toutes les lois relatives au service militaire restent en pleine vigueur dans les deux pays, et les gouvernements contractants ne sont nullement restreints par la présente convention dans leur future législation sur cet objet.

Art. 5. Cette convention, expédiée en double et de même teneur, signée par les ministres respectifs de Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Danemarck, sera échangée mutuellement et aura force et valeur du jour où les échanges auront eu lieu.

Fait et signé à Copenhague, le 21 mars 1834.

(*L. S.*) (Signé) KRABBE-CARISIUS.

---

908. — 6 OCTOBRE 1834. — *Convention conclue entre la Belgique et les Deux-Siciles pour régler les conditions de la successibilité réciproque des sujets des deux pays.* (Bull. offic., n. XCIX.)

TEXTE BELGE.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, déclare par les présentes que, sauf l'approbation et la ratification des Souverains respectifs, les articles suivants ont été arrêtés d'accord avec le ministère de Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles, à l'égard de l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

Art. 1er. En vertu de la présente déclaration, le droit d'aubaine est réciproquement aboli entre le royaume de Sa Majesté le roi des Belges et les États de Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles. En conséquence les sujets de l'une des deux puissances contractantes seront exempts dudit droit pour toutes les successions, et pour tous les legs qui pourront leur appartenir dans les États de l'autre.

Art. 2. La même exemption de tout droit d'aubaine sera accordée aux sujets de Sa Majesté le roi des Belges qui établiront leur domicile dans le royaume des Deux-Siciles, et à ceux de Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles qui établiront leur domicile dans le royaume de Belgique, par rapport aux biens meubles et immeubles qui appartiendront aux sujets de l'une des deux puissances contractantes dans les États de l'autre.

Art. 3. L'abolition du droit d'aubaine devra être regardée continuée sans interruption à l'égard des sujets de Sa Majesté le roi des Belges, et à l'égard des sujets de Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles depuis le moment de la séparation du royaume des Pays-Bas des provinces qui composent aujourd'hui le royaume des Belges, et dans les mêmes termes qui furent convenus dans les stipulations arrêtées entre Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles, et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, compris le grand-duché de Luxembourg, le 8 août 1818.

Art. 4. La susdite exemption est bornée au seul droit d'aubaine, et ne s'étendra pas aux impositions auxquelles les sujets des deux puissances se trouvent soumis par l'effet de leurs propres lois, et auxquels les sujets de Sa Majesté le roi des Belges sont particulièrement assujettis, tels que droit de succession et autres.

Bruxelles, le 6 octobre 1834.

Le ministre des Affaires étrangères,

(*L. S.*) (Signé) DE MUELENAERE.

TEXTE SICILIEN.

Déclaration.

Le soussigné, ministre secrétaire d'État des Affaires étrangères de Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles, déclare par les présentes que, sauf l'approbation et la ratification des souverains respectifs, les articles suivants ont été arrêtés d'accord avec le ministère de Sa Majesté le roi des Belges, à l'égard de l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

Art. 1er. En vertu de la présente déclaration, le droit d'aubaine est réciproquement aboli entre les États de Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles et ceux de Sa Majesté le roi des Belges. En conséquence, les sujets de l'une des deux puissances contractantes seront exempts dudit droit pour toutes les successions, et pour tous les legs qui pourront leur appartenir dans les États de l'autre.

Art. 2. La même exemption de tout droit d'aubaine sera accordée aux sujets de Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles, qui établiront leur domicile dans le royaume de Belgique, et à ceux de Sa Majesté le roi des Belges qui établiront leur domicile dans le royaume des Deux-Siciles par rapport aux biens meubles et immeubles qui appartiendront aux sujets de l'une des deux puissances contractantes dans les États de l'autre.

Art. 3. L'abolition du droit d'aubaine devra être regardée continuée sans interruption à l'égard des sujets de Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles et à l'égard des sujets de Sa Ma-

Digitized by Google

jesté le roi des Belges, depuis le moment de la séparation du royaume des Pays-Bas des provinces qui composent aujourd'hui le royaume des Belges, et dans les mêmes termes qui furent convenus dans les stipulations arrêtées entre Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, compris le grand-duché de Luxembourg, le 8 août 1818.

Art. 4. La susdite exemption est bornée au seul droit d'aubaine et ne s'étendra pas aux impositions auxquelles les sujets des deux puissances se trouvent soumis par l'effet de leurs propres lois, et auxquelles les sujets de Sa Majesté le roi des Belges sont particulièrement assujettis, tels que droit de successions et autres.

Naples, ce 7 juin 1834.

Le ministre secrétaire d'État des Affaires étrangères,

(*L. S.*) (*Signé*) Le prince DE CASSARO.

Ratification de la convention susdite par Sa Majesté le roi des Belges.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Ayant vu et examiné la déclaration échangée avec celle du ministère des Deux-Siciles pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, signées, l'une à Bruxelles le six octobre mil huit cent trente-quatre, par notre ministre des Affaires étrangères, et l'autre à Naples le sept juin de la même année, par le ministre secrétaire d'État des Affaires étrangères de notre très-cher et très-amé bon frère, Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles, de laquelle déclaration la teneur suit:

(*Fiat insertio.*)

Nous, ayant pour agréable la susdite déclaration en toutes et chacune des dispositions qu'elle renferme, déclarons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, qu'elle est approuvée, acceptée, ratifiée et confirmée, et par ces présentes signées de notre main, nous l'approuvons, acceptons, ratifions et confirmons; promettant, en foi et parole de roi, de l'observer et de la faire observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné en notre château de Laeken, le cinquième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent trente-huit.

Par le roi: (*L. S.*) LÉOPOLD.

Le ministère des Affaires étrangères et de l'Intérieur, DE THEUX.

Ratification de la convention susdite par Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles.

(TRADUCTION LITTÉRALE.)

Ferdinand II, par la grâce de Dieu, roi du royaume des Deux-Siciles, de Jérusalem, etc., duc de Parme, de Plaisance, de Castro, etc., etc., grand prince héréditaire de Toscane, etc., etc., etc.

A tous et chacun qui les présentes verront, Salut.

Ayant autorisé le prince de Cassaro, notre ministre d'État des Affaires étrangères, à signer et à échanger avec le ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges la déclaration dont la teneur suit:

(*Fiat insertio.*)

Nous, ayant lu et examiné cette déclaration, l'avons approuvée dans toute son étendue, et l'avons, tant pour nous que pour nos successeurs, confirmée et ratifiée, comme par les présentes, nous la confirmons et ratifions, promettant et nous obligeant, sous notre foi et parole royale, à maintenir et à faire observer sincèrement et inviolablement tout ce qui y est contenu. En foi de quoi, nous l'avons signée de notre main et y avons fait apposer le sceau de nos armes royales, et l'avons fait contre-signer par notre ministre secrétaire d'État des Affaires étrangères.

Donné aujourd'hui le premier octobre mil huit cent trente-sept.

(*L. S.*) (*Signé*) FERDINAND.

(*Signé*) ANTONIO STATELLA.

---

909. — 17 DÉCEMBRE 1834. — *Déclaration échangée entre la Belgique et la Prusse sous la date du 13 et du 17 décembre 1834, pour le renouvellement de la convention du 5 juin 1817, abolitive des droits de succession spéciaux aux étrangers.* (Bulletin officiel, n. XCIX.)

TEXTE BELGE.

Le soussigné, chargé d'affaires du gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, en vertu des pouvoirs annexés aux présentes, déclare que son gouvernement s'engage à faire exécuter, par rappport au royaume de Prusse, toutes les dispositions de la convention conclue, le 5 juin 1817,

Digitized by Google

entre la Prusse et les Pays-Bas, pour l'abolition réciproque des droits de détraction et d'émigration, dans la teneur suivante :

Art. 1er. Il ne doit être levé, lors de l'exportation de biens, argents ou effets quelconques, hors de l'un des deux États respectifs dans l'autre, soit que cette exportation provienne d'émigration, de succession, legs, dot, donation, ou d'autres titres quelconques, aucun droit de détraction (*gabella hæreditaria*), ni impôt d'émigration (*census emigrationis*), de manière que les personnes intéressées à ces translations de biens ne seront assujetties à d'autres impositions ou taxes, qu'à celles qui, soit à raison de droit de succession, de vente ou mutation de propriété quelconque, seront acquittées par les habitants de l'un ou de l'autre État, d'après les lois, règlements et ordonnances existants ou à émaner dans la suite.

Art. 2. Cette exemption s'étend non-seulement sur le droit de détraction et l'impôt d'émigration susmentionnés à verser dans les caisses du souverain, mais aussi sur ceux à verser dans les caisses des villes, bourgs, communes, abbayes, couvents, fondations pieuses, juridictions patrimoniales et corporations. Les propriétaires de terres seigneuriales dans les deux États respectifs, ainsi que tous les autres particuliers dans lesdits États, ne peuvent, en conséquence, exiger ni lever aucuns droits susmentionnés sur les biens, argents, ou effets quelconques à exporter des États respectifs.

Art. 3. L'exemption des droits susdits, dont il est parlé aux articles 1 et 2, a trait aux biens, argents et effets quelconques; mais les lois respectives émanées dans les deux États touchant la personne de l'individu émigrant, ses devoirs personnels, sa sujétion au service militaire, lois par lesquelles il est enjoint à tout sujet qui souhaite d'émigrer, d'en demander la permission à son souverain, suivant l'ordre établi, seront maintenues en pleine vigueur.

A l'égard du service militaire et des autres devoirs personnels de l'émigrant, aucun des deux gouvernements ne sera restreint dans le maintien de l'exercice de ses lois et ordonnances, ni dans la future législation sur ces objets.

Art. 4. La présente déclaration expédiée en double et de même teneur, sera échangée mutuellement, et il sera enjoint aux autorités respectives dans les deux États de s'y conformer, et de veiller à l'exécution des dispositions susmentionnées.

Fait à Berlin, le dix-sept décembre mil huit cent trente-quatre.

(*L. S.*) (Signé) N.-A. Beaulieu.

TEXTE PRUSSIEN.

Le soussigné, ministre d'État et du cabinet de Sa Majesté le roi de Prusse, déclare par les présentes que son gouvernement s'engage à faire exécuter, par rapport au royaume de Belgique, toutes les dispositions de la convention conclue, le 5 juin 1817, entre la Prusse et les Pays-Bas, pour l'abolition réciproque des droits de détraction et d'émigration, dans la teneur suivante :

Art. 1er. Il ne doit être levé, lors de l'exportation de biens, argents ou effets quelconques hors de l'un des deux États respectifs dans l'autre, soit que cette exportation provienne d'émigration, de succession, legs, dot, donation, ou d'autres titres quelconques, aucun droit de détraction (*gabella hæreditaria*), ni impôt d'émigration (*census emigrationis*), de manière que les personnes intéressées à ces translations de biens ne seront assujetties à d'autres impositions ou taxes, qu'à celles qui, soit à raison de droit de succession, de vente ou mutation de propriété quelconque, seront acquittées par les habitants de l'un ou de l'autre État, d'après les lois, règlements et ordonnances existants ou à émaner dans la suite.

Art. 2. Cette exemption s'étend non-seulement sur le droit de détraction et l'impôt d'émigration susmentionnés à verser dans les caisses du souverain, mais aussi sur ceux à verser dans les caisses des villes, bourgs, communes, abbayes, couvents, fondations pieuses, juridictions patrimoniales et corporations. Les propriétaires de terres seigneuriales dans les deux États respectifs, ainsi que tous les autres particuliers dans lesdits États, ne peuvent, en conséquence, exiger ni lever aucuns droits susmentionnés sur les biens, argents ou effets quelconques à exporter des États respectifs.

Art. 3. L'exemption des droits susdits, dont il est parlé aux articles 1 et 2, a trait aux biens, argent et effets quelconques, mais les lois respectives émanées dans les deux États touchant la personne de l'individu émigrant, ses devoirs personnels, sa sujétion au service militaire, lois par lesquelles il est enjoint à tout sujet qui souhaite d'émigrer, d'en demander la permission à son souverain, suivant l'ordre établi, seront maintenues en pleine vigueur.

A l'égard du service militaire et des autres devoirs personnels de l'émigrant, aucun des deux gouvernements ne sera restreint dans le maintien de l'exercice de ses lois et ordonnances, ni dans sa future législation sur ces objets.

Art. 4. La présente déclaration, expédiée en double et de même teneur, sera échangée mutuellement, et il sera enjoint aux autorités respectives dans les deux États de s'y conformer et de

Digitized by Google

veiller à l'exécution des dispositions susmentionnées.

Fait à Berlin, le treize décembre de l'an de grâce mil huit cent trente-quatre.

Le Ministre d'État et du cabinet de Sa Majesté le roi de Prusse, ayant le département des Affaires étrangères,

(*L. S.*) (*Signé*) ARGILLON.

---

910. — 21 JUILLET 1838. — *Convention conclue entre la Belgique et le royaume de Suède et de Norwége, pour régler entre les sujets respectifs la faculté de succéder et d'acquérir, de quelque manière que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux.* (Bull. offic., n. XCIX).

TEXTE BELGE.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége, ayant trouvé convenable de faciliter les relations qui subsistent entre leurs sujets respectifs, sont convenus à cet égard des articles suivants :

Art. 1er. Les droits connus sous le nom de droit d'aubaine et de détraction, ne seront plus exigés à l'avenir, lorsqu'en cas de succession, donation entre-vifs, vente, émigration ou autre, il y aura lieu à une translation de biens des États de Sa Majesté le roi des Belges dans le Royaume-Uni de Suède et de Norwége, ou de celui-ci dans les États de Sa Majesté le roi des Belges, pour toute leur étendue tant actuelle que future. Toutes les impositions ou droits de cette nature, non-seulement ceux qui font partie des revenus publics, mais encore ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelque province, ville, juridiction, corporation, arrondissement ou commune, étant abolis entre les deux États.

Art. 2. Il sera permis, en conséquence, à tous les sujets de Sa Majesté le roi des Belges, de disposer par testament, par donation ou autrement, de tous les biens meubles ou immeubles qu'ils posséderont dans le Royaume-Uni de Suède et de Norwége, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que d'acquérir soit par testament, par succession *ab intestat*, par donation ou autrement, des biens meubles ou immeubles de quelque nature qu'ils soient et situés dans le Royaume-Uni de Suède et de Norwége.

En réciprocité de ce qui est stipulé en faveur des sujets belges, les sujets suédois et norwégiens jouiront des mêmes droits, priviléges et exemptions, sans aucune exception, dans toute l'étendue du royaume de Belgique, de sorte que, tant les Belges, que les Suédois et les Norwégiens seront traités dans les États respectifs de Sa Majesté le roi des Belges et de Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége, comme les nationaux eux-mêmes.

Art. 3. Les sujets respectifs de Sa Majesté le roi des Belges et de Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége, qui exporteront des biens ou qui en acquerront dans l'un ou l'autre État, soit par testament, soit par succession *ab intestat*, donation, vente ou autrement, ne seront assujettis, sous ce rapport, à d'autres droits, impositions ou taxes, que ceux qui seraient également acquittés par les habitants du royaume de Belgique, ou par ceux du Royaume-Uni de Suède et de Norwége, d'après les règlements qui existent ou qui existeront dans les deux pays.

Art. 4. Cette convention est applicable à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Art. 5. La présente convention, expédiée en double et de même teneur, signée par les ministres respectifs de Sa Majesté le roi des Belges et de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, sera échangée mutuellement et aura force et valeur du jour où les ratifications par Leurs Majestés auront eu lieu.

Bruxelles, le 21 juillet 1838.

Le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur,

(*L. S.*) (Signé) DE THEUX.

TEXTE SUÉDOIS.

Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége et Sa Majesté le roi des Belges, ayant trouvé convenable de faciliter les relations qui subsistent entre leurs sujets respectifs, sont convenus à cet égard des articles suivants :

Art. 1er. Les droits connus sous le nom de droit d'aubaine et de détraction ne seront plus payés à l'avenir, lorsqu'en cas de succession, donation entre-vifs, vente, émigration ou autre, il y aura lieu à une translation de biens des royaumes unis de Suède et de Norwége dans les États de Sa Majesté le roi des Belges, ou de ceux-ci dans les États de Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége, pour toute leur étendue tant actuelle que future, toutes les impositions ou droits de cette nature, non-seulement ceux qui font partie des revenus publics, mais encore ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelque province, ville, juridiction, corporation, arrondissement ou commune, étant abolis entre les deux États.

Art. 2. Il sera permis, en conséquence, à tous les sujets de Sa Majesté le roi de Suède et de

Digitized by Google

Norwége de disposer par testament, par donation ou autrement, de tous les biens meubles ou immeubles qu'ils posséderont dans le royaume de Belgique, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que d'acquérir, soit par testament, succession *ab intestat*, par donation ou autrement, des biens meubles ou immeubles de quelque nature qu'ils soient et situés dans le royaume de Belgique.

En réciprocité de ce qui est stipulé en faveur des sujets suédois et norwégiens, les sujets belges jouiront des mêmes droits, priviléges et exemptions, sans aucune exception, dans les royaumes unis de Suède et de Norwége, de sorte que, tant les Suédois et les Norwégiens que les Belges, seront traités dans les États respectifs de Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége et de Sa Majesté le roi des Belges comme les nationaux eux-mêmes.

Art. 3. Les sujets respectifs de Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége et de Sa Majesté le roi des Belges, qui exporteront des biens ou qui en acquerront dans l'un ou l'autre État, soit par testament soit par succession *ab intestat*, donation, vente ou autrement, ne seront assujettis sous ce rapport à d'autres droits, impositions ou taxes, que ceux qui seraient également acquittés par les habitants des royaumes unis de Suède et de Norwége ou ceux du royaume de Belgique, d'après les règlements qui existent ou qui existeront dans les deux pays.

Art. 4. Cette convention est applicable à toutes les translations de biens en général dont l'importation n'a point encore été effectuée.

Art. 5. Cette convention, expédiée en double et de même teneur, signée par les ministres respectifs de Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége, et de Sa Majesté le roi des Belges, sera échangée mutuellement et aura force et valeur du jour où les ratifications par Leurs Majestés auront lieu.

Stockholm, le 2 août 1838.

(*Signé*) STIERNELD.
(*L. S.*)

Ratification de la susdite convention par S. M. le roi des Belges.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Ayant vu et examiné la déclaration pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction, et la liberté réciproque d'acquérir et de succéder, signée à Bruxelles le 21 juillet 1838, par notre ministre des Affaires étrangères et de l'intérieur, pour être échangée à Stockholm avec celle du ministre secrétaire d'État des Affaires étrangères de notre très-cher et très-amé bon frère Sa Majesté le roi du royaume de Suède et de Norwége, de laquelle déclaration la teneur suit :

(*Fiat insertio.*)

Nous, ayant pour agréable la susdite déclaration en toutes et chacune des dispositions qu'elle renferme, déclarons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, qu'elle est approuvée, acceptée, ratifiée et confirmée, et par les présentes, signées de notre main, nous l'approuvons, acceptons, ratifions et confirmons; promettant en foi et parole de roi, de l'observer et de la faire observer inviolablement sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné en notre château de Laeken, le vingt-sixième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent trente-huit.

Par le Roi : (*L. S.*) LÉOPOLD.
Le ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur,
(Signé) DE THEUX.

Ratification de la même convention par S. M. le roi de Suède et de Norwége.

TRADUCTION LITTÉRALE.

Nous, Charles-Jean, par la grâce de Dieu roi de Suède, de Norwége, des Goths et des Vandales, savoir faisons, qu'ayant jugé à propos de concerter avec notre très-cher frère et cousin, Sa Majesté le roi des Belges, de faire échanger par nos ministres d'État respectifs, des déclarations pour l'abolition réciproque du droit de détraction, ainsi que pour procurer à nos sujets pleine faculté d'acquérir et de succéder dans les deux pays, et le baron de Stierneld, notre ministre d'État et des Affaires étrangères, chevalier-commandeur de nos Ordres, ayant dans le but précité exhibé une déclaration portant mot par mot, ce qui suit :

(*Inseratur.*)

A ces causes, nous avons voulu ratifier, approuver et accepter cette déclaration avec toutes les dispositions qu'elle renferme, tout comme par la présente, nous les acceptons, approuvons et ratifions de la manière la plus efficace que faire se peut, voulons et promettons de tenir et de remplir sincèrement, fidèlement et loyalement ce que contient ladite déclaration. En foi de quoi, nous avons signé la présente de notre propre main et y avons fait apposer notre sceau

Digitized by Google

royal. Fait au château de Stockholm, le troisième jour du mois de septembre, l'an de grâce mil huit cent trente-huit.

(*Signé*) CHARLES-JEAN.

(*L. S.*) STIERNELD.

---

911. — 8 AOUT 1838. — *Déclaration échangée entre la Belgique et les États pontificaux, pour régler entre les sujets respectifs la faculté d'acquérir et de succéder aux mêmes conditions que les nationaux.* (Bull. offic., n. XCIX.)

DÉCLARATION BELGE.

Attendu qu'il existe entre les sujets belges et les sujets pontificaux une réciprocité de législation quant au droit de succéder et d'acquérir; après avoir pris les ordres de Sa Majesté le roi des Belges, le soussigné, ministre des Affaires étrangères et de l'intérieur de Sadite Majesté, déclare :

1° Tant que la législation actuelle restera en vigueur dans l'un et dans l'autre État, les sujets belges qui font des acquisitions ou qui succèdent à des héritages qui leur sont dévolus dans les États pontificaux, et les sujets de ces États qui font des acquisitions ou qui succèdent à des héritages qui leur sont dévolus dans le royaume de Belgique, seront exempts du payement de tout droit ou taxe, que ce soit à titre de droit d'aubaine, de détraction, de transport ou de tout autre.

2° Les Belges succédant ou acquérant dans les États pontificaux, et les sujets pontificaux succédant ou acquérant en Belgique, payeront seulement les taxes et droits que les lois respectives de chacun des deux gouvernements exigent ou exigeront de leurs sujets propres, tant pour les actes entre-vifs, que pour les testaments et les successions *ab intestat*.

3° La présente déclaration sera observée non-seulement dans les cas à venir, mais en outre dans tous les cas d'acquisitions faites ou de successions déjà ouvertes, et pour lesquelles les droits et taxes indiqués dans le § 1er n'ont point encore été exigés ou définitivement payés.

Bruxelles, le 8 août 1838.

Le ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur de S. M. le roi des Belges,

(*L. S.*) (*Signé*) DE THEUX.

DÉCLARATION ROMAINE.

(*Traduction littérale.*)

Attendu qu'il existe entre les sujets pontificaux et ceux de Sa Majesté le roi de Belgique réciprocité législative sur le droit de succéder et d'acquérir; après avoir reçu l'ordre du souverain pontife régnant, Grégoire XVI, le soussigné cardinal secrétaire d'État, déclare :

1° Tant que la législation actuelle restera en vigueur dans l'un et dans l'autre État, les sujets pontificaux qui font des acquisitions, ou qui succèdent à des héritages qui leur sont dévolus en Belgique, et les sujets de ce royaume qui font des acquisitions et succèdent à des héritages qui leur sont dévolus dans les États pontificaux seront exempts du payement de tout droit ou taxe, que ce soit à titre de droit d'aubaine, de détraction, transport ou de tout autre.

2° Les Belges succédant et acquérant dans les États pontificaux et les sujets pontificaux succédant ou acquérant en Belgique payeront seulement les taxes et droits que les lois respectives de chacun des deux gouvernements exigent ou exigeront de leurs sujets propres, tant pour les actes entre-vifs, que pour les testaments et les successions *ab intestat*.

3° La présente déclaration sera observée non-seulement dans les cas à venir, mais en outre dans tous les cas d'acquisitions faites, ou de successions déjà ouvertes et pour lesquelles les droits et taxes indiqués dans le § 1er n'ont pas encore été exigés ou définitivement payés.

Rome, secrétairerie d'État, le 15 juin 1838.

(*L. S.*) (*Signé*) D. card. LAMBRUSCHINI.

Note accompagnant l'envoi de la déclaration ci-dessus.

TRADUCTION LITTÉRALE.

Du Quirinal, le 19 juin 1838.

Le cardinal secrétaire d'État se fait un devoir de transmettre à V. S. la déclaration demandée concernant la parfaite réciprocité par laquelle, dès à présent, les Belges pourront, à l'égal des sujets pontificaux, succéder et acquérir tant par actes entre-vifs que par cause de mort, dans toute l'étendue des domaines du saint-siége.

Comme cette déclaration a été délivrée par suite de la promesse faite par la légation belge à Rome, d'en donner une semblable qui assurât aux sujets de Sa Sainteté le même avantage, la même réciprocité, le soussigné prie V. S. de vouloir bien la lui faire parvenir en échange de la présente, et en due forme, faute de quoi, selon la teneur de l'accord fait d'avance, la déclaration ci-jointe ne pourrait plus avoir aucune valeur.

Le soussigné prie V. S. d'agréer les sentiments de son estime distinguée.

(*Signé*) L. card. LAMBRUSCHINI.

Digitized by Google

912. — 18 DÉCEMBRE 1838. — *Loi qui ouvre un nouveau crédit au budget de la guerre pour* 1838. (Bull. offic., n. c.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert un nouveau crédit de la somme de un million trente-huit mille francs, au budget de la guerre, exercice 1838, à imputer ainsi qu'il suit :

CHAPITRE II.

SECTION II. — *Solde des troupes.*

Art. 2. Solde de la cavalerie,	54,000

SECTION III. — *Masse des corps.*

Art. 1er. Masse de pain,	534,000
Art. 8. Frais de route et de séjour,	30,000
Art. 9. Transports généraux,	60,000
Art. 15. Remonte,	300,000

CHAPITRE III.

Service de santé.

Art. 2. Pharmacie centrale,	60,000
Total, fr.	1,038,000

Art. 2. Il est annulé une somme de quarante-deux mille francs à l'article 13 de la section 3 du chapitre II du budget de la guerre pour l'exercice 1838.

Mandons et ordonnons, etc.

---

913. — 21 DÉCEMBRE 1838. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire au ministère des Affaires étrangères, sur l'exercice de* 1838. (Bull. offic., n. c.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au ministère des Affaires étrangères un crédit supplémentaire de 77,680 francs à répartir sur les chapitres suivants du budget de ce département pour l'exercice 1838, savoir :

Francs 12,680, au chapitre Ier, art. 2. Matériel.

Francs 65,000, au chapitre VII, article unique. Missions extraordinaires et dépenses imprévues.

Mandons et ordonnons, etc.

---

914. — 18 DÉCEMBRE 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août* 1834, *et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la deuxième semaine du mois de décembre* 1838. (Bull. offic., n. c.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	350	20	41	19	12	39
Anvers,	112	26	00	200	14	39
Bruges,	526	25	50	376	14	63
Bruxelles,	2,700	25	04	360	15	32
Gand,	750	25	04	468	14	44
Hasselt,	308	23	90	1,260	16	00
Liége,	100	22	84	100	16	60
Louvain,	6,750	25	63	1,049	15	41
Namur,	578	23	96	200	14	83
Mons,	1,085	24	66	580	13	44
Totaux. . . .	13,059			4,612		
Prix moyen. .	.....	25	14	.....	15	09

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment et le seigle restent libres de tout droit à l'entrée et le froment est prohibé à la sortie.

---

915. — 21 DÉCEMBRE 1838. — *Loi de budget des voies et moyens de l'exercice* 1839. (Bull. offic., n. cl.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun ac-

---

(1) Présentée par le ministre de la guerre le 26 novembre. — *Monit.* des 27 et 28. — Rapport par M. Desmaizières, le 30 novembre. — *Monit.* des 1er et 2 décembre.

Rapport au sénat par M. le comte D'Hane, le 15 décembre. — *Monit.* du 16. — Discussion le 15 décembre. — Adoption par 32 voix. — *Monit.* du 18.

(2) Présentée à la chambre des représentants, le 21 novembre. — *Monit.* du 22. — Rapport par M. Mast de Vries, le 4 décembre. — *Monit.* du 6. — Discussion le 5 décembre. — Adoption à l'unanimité des 78 membres présents. — *Monit.* du 6 décembre.

Rapport au sénat par M. de Rouillé, le 15 déc. — *Monit.* du 16. — Discussion de 17 décembre. — Adoption à l'unanimité des 30 membres présents. — *Monit.* du 18.

(3) Présentée par le ministre des finances, le 15 novembre 1837. — *Monit.* des 16, 18, 21 et 29 novembre et 2 décembre. — Rapport par M. Demonceau, le 3 décembre. — *Monit.* des 4, 5, 6 et 7. — Discussion les 5, 6 et 7 déc. — *Monit.* des 6, 7, 9. — Adoption par 66 membres, 3 s'abstiennent.

Rapport au sénat par M. le comte de Quarré, le 18 décembre. — *Monit.* du 19. — Discussion le 20. — Adoption par 29 membres, 2 s'abstiennent — *Monit.* du 22.

Digitized by Google

cord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1838, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, continueront à être recouvrés, pendant l'année 1839, d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Toutefois, à titre de subvention extraordinaire, les centimes additionnels aux droits de douane, de transit et de tonnage, sont portés de treize à quinze;

Ceux aux droits d'accise sur le sel, les vins étrangers, les bières, vinaigres et sucres, sont portés de vingt-six à trente;

Ceux aux droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et de successions, sont également portés de vingt-six à trente.

Il sera perçu dix centimes additionnels à l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes; il sera, en outre, prélevé dix centimes supplémentaires sur le principal et les additionnels au profit de l'État et du fonds de non-valeurs, des impôts foncier, personnel et des patentes, ainsi que de la redevance des mines.

La disposition de l'article 15 de la loi du 29 décembre 1835 (*Bulletin officiel*, n° 859) est renouvelée pour l'exercice 1839, à l'égard des provinces qui n'ont pas contracté d'abonnement pour le service administratif de la poste rurale.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice de 1839, est évalué à la somme de cent quatre millions quatre-vingt-quinze mille cinq cent trente et un francs; et les recettes pour ordre, à celle de deux cent quarante-quatre mille francs, le tout conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3. Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, renouveler et maintenir en circulation, jusqu'à concurrence de la somme de douze millions, les bons du trésor dont la création a été autorisée par la loi du 16 février 1833, n° 157.

Art. 4. La présente loi sera exécutoire le 1er janvier 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

TABLEAU

DU BUDGET GÉNÉRAL DES VOIES ET MOYENS DE L'EXERCICE 1839.

IMPOTS.

Contributions directes, cadastre, douanes et accises, etc.	Foncier,	Principal,	15,879,317	
		5 centimes additionnels ordinaires dont 2 pour non-valeurs,	793,967	20,057,348
		10 centimes additionnels extraordinaires,	1,587,932	
		10 — — supplémentaires sur le tout,	1,816,132	
	Personnel,	Principal,	7,636,364	
		10 centimes additionnels extraordinaires,	763,636	9,240,000
		10 — — supplémentaires sur le tout,	840,000	
	Patentes,	Principal,	2,600,000	
		10 centimes additionnels extraordinaires,	260,000	3,146,000
		10 — — supplémentaires sur le tout,	286,000	
	Redevances sur les mines,	Principal,	126,000	
		10 centimes ordinaires pour non-valeurs,	12,600	160,083
		5 centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception,	6,930	
		10 cent. additionn. supplément. sur le tout,	14,553	
	Douanes,	Droits d'entrée (15 cent. addit.),	8,955,500	
		— de sortie (idem),	610,500	
		— de transit (idem),	66,000	9,972,000
		— de tonnage (idem),	305,000	
	Timbre,		35,000	
	Droits de consommation sur les boissons distillées,		1,000,000	1,000,000
			A reporter,	43,625,431

Digitized by Google

				Report,	43,605,431
Contributions directes, cadastre, douanes et accises, etc.	Accises,	Sel, (30 cent. add.),	4,022,000		
		Vins étrangers (Id.),	2,475,000		
		Eaux-de-vie étrangères (sans add.),	274,000		
		Id. indigènes (10 cent add.),	3,300,000	20,000,000	
		Bières et vinaigres (30 cent. add.),	7,387,000		
		Sucres, (Id.),	1,031,000		
		Timbres sur les quittances,	1,491,000		
		Idem sur les permis de circulation,	20,000		
	Garantie,	Droit de marque des matières d'or et d'arg.,	160,000	160,000	
	Recettes diverses,	Droits d'entrepôt,	20,000	29,000	
		Recettes extraordinaires et accidentelles,	9,000		
Enregistrem., domaines et forêts.	Droits additionnels et amendes y relatives.	Timbre,	2,150,000		
		Enregistrement,	9,080,000		
		Greffe,	200,000		
		Hypothèques,	825,000	20,629,000	
		Successions.	3,475,000		
		30 centimes additionnels,	4,719,000		
		Amendes,	180,000		
	Recettes diverses.	Passe-ports et ports d'armes,	220,000	500,000	
		Indemnité payée par les miliciens pour remplacement et pour décharge de responsabilité de remplacement,	100,000		
		Amendes en matières de simple police, civile, correctionnelle, etc.	180,000		
Trésor public.	Produits des examens pour l'obtention des grades académiq.,		63,000		
	Produits des brevets d'invention,		25,000	90,500	
	Produits des diplômes des artistes vétérinaires,		2,500		
		PÉAGES.			
Enregistrem., domaines et forêts.	Domaines,	Produits des canaux appartenant au domaine, droits d'écluse, ponts, navigation;	550,000		
		Produits de la Sambre canalisée,	400,000		
		Produits des droits de bacs et passages d'eau,	120,000	3,690,000	
		Produits des barrières sur les routes des 1re et 2e classes,	2,500,000		
		Produits de l'entrepôt d'Anvers,	120,000		
Travaux publ.	Postes.	Taxe des lettres et affranchissement,	2,520,000		
		Port des journaux,	70,000		
		Droits de 5 p. c. sur les articles d'argent,	85,000	2,800,000	
		Remboursement d'offices étrangers,	25,000		
		Service rural,	150,000		
		CAPITAUX ET REVENUS.			
Travaux publ.	Chemin de fer.	Voyageurs,	3,940,000	4,790,000	
		Marchandises,	850,000		
Enregistrem., domaines et forêts.		Rachat et transfert de rentes,	100,000		
		Capitaux du fonds de l'industrie,	650,000		
		Capitaux de créances ordinaires et d'avances faites pour bâtiments d'écoles,	75,000		
		Prix de ventes d'objets mobiliers; transactions en matière domaniale, dommages-intér; succession en déshérence; épaves,	215,000		
		Prix de vente de domaines, en vertu de la loi du 27 décembre 1822, payés en numéraire, ensuite de la loi du 28 décembre 1835 (*Bulletin officiel*, n° 858).	2,000,000	4,365,000	
		Prix de coupes de bois, d'arbres et de plantations, vente d'herbes, extraction de terre et de sable,	550,000		
		Fermage de biens-fonds et bâtiments; de chasse et de pêche; arrérages de rentes; revenus des domaines du département de la guerre,	525,000		
		Produits des houillères domaniales de Kerkrade,	270,000		
		Intérêts des créances du fonds de l'industrie, de créances ordinaires et d'avances faites pour bâtiments d'écoles,	175,000		
		Restitutions, et dommages-intérêts en matière forestière,	4,000		
		Restitutions volontaires,	1,000		
				A reporter,	100,658,931

Digitized by Google

		Report,	100,658,931
Trésor public.	Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets),	30,000	
	Intérêts de l'encaisse de l'ancien caissier général, sans préjudice aux droits envers le même caissier dont il est fait réserve expresse,	600,000	
	Produit de l'emploi des fonds de cautionnements et consignations,	220,000	1,00,1000
	Abonnements au *Moniteur* et au *Bulletin officiel*,	53,000	
	Produits des haras;	15,000	
	— des établissements modèles pour la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie,	6,000	
	Produits de l'école vétérinaire et d'agriculture,	77,000	
	REMBOURSEMENTS.		
Contributions directes, etc.	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc.,	1,000	61,000
	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux,	60,000	
Enregistrem., domaines et forêts.	Recouvrement des reliquats de comptes arrêtés par la cour des comptes,	60,000	
	Avances faites par le Ministère des Finances. — 2 p. c. sur les payements faits pour le compte de saisies réelles,	3,500	
	Avances faites par le Ministère des Finances. — Frais de poursuites et d'instances, frais de justice en matière forestière,	17,000	
	Avances faites par le Ministère des Finances. — Recouvrements sur les communes, les hospices et les acquéreurs des bois domaniaux, pour frais de régie de leurs bois,	167,000	
	Avances faites par le Ministère des Finances. — Frais de perception faites pour le compte de tiers,	28,000	425,000
	Avances faites par le Ministère de la Justice. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, etc.,	130,000	
	Avances faites par le Ministère de la Justice. — Frais d'entretien, de transport et de remplacement de mendiants; d'entretien et de remplacement de mineurs, d'enfants trouvés, etc.,	18,000	
	Avances faites par le Ministère des Trav. publ. — Frais de justice devant le conseil de discipline de la garde civique,	1,500	
Trésor public.	Recouvrement d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons pour achat de matières premières,	1,350,000	
	Recouvrement d'une partie des avances faites par le département de la guerre aux corps de l'armée pour masse d'habillement et d'entretien,	300,000	
	Recouvrement d'une partie des avances faites aux régences par le département de la guerre pour construction d'écuries destinées à la cavalerie,	40,000	1,949,600
	Recouvrement d'avances faites à des provinces et à des communes, et autres recettes diverses,	150,000	
	Pensions à payer par les élèves de l'école militaire.	49,600	
	Versement des sommes allouées aux budgets des communes et des provinces pour le transport des dépêches,	60,000	
		Total, fr.	104,095,531

RECETTES POUR ORDRE.

Produit des amendes saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions,	fr. 120,000
Cautionnem. versés par les comptables de l'État,	80,000
— versés antérieurement à la révolution, et dont les fonds sont en Hollande, (*Mémoire*),	»
Expertise de la contribution personnelle,	30,000
Produits d'ouverture des entrepôts,	14,000
FONDS DE DÉPOTS.	fr. 244,000
Consignations,	fr. 50,000

Par le roi :

Le ministre des finances,

E. d'Huart.

Vu pour être annexé à la loi du 21 décembre 1838.

LÉOPOLD.

Digitized by Google

916. — 22 DÉCEMBRE 1838. — *Loi qui fixe le budget de la dette publique et les dotations pour l'exercice de* 1839. (Bull. offic., n. cu.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget de la dette publique et des dotations, pour l'exercice de 1839, est fixé à la somme de dix-huit millions trois cent trente-trois mille trois cent vingt-neuf francs neuf centimes (18,333,329-09), conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

TABLEAU

Du budget de la dette publique et des dotations pour l'exercice de 1839.

TITRE PREMIER.

Dette publique.

CHAP. Ier. — *Intérêts de la dette.*

Art. 1er.	Intérêts de la dette active inscrite au grand-livre auxiliaire,	fr. 611,894	17		
— 2.	Intérêts de l'emprunt belge de 100,800,000 fr., à 5 p. c. autorisé par la loi du 16 décembre 1831 (n° 344), 5,040,000 Dotation de l'amortissement de cet emprunt, 1,008,000	6,048,000	00		
— 3.	Frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement du même emprunt et arriéré pour les exercices clôturés,	128,000	00		
— 4.	Intérêts de l'emp. de 30,000,000 de fr. à 4 p. c. autorisé par la loi du 18 juin 1836 (n° 327), 1,200,000 Dotation de l'amortissement de cet emprunt, 300,000	1,500,000	00		
— 5.	Frais relatifs au payement des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt,	6,000	00		
— 6.	Intérêts de l'emp. de 50,850,800 fr. à 3 p. c., autorisé par la loi du 25 mai 1838 (n° 188), 1,525,524 Dotation de l'amortissement de cet emp., 508,508	2,034,032	00	10,869,520	94
— 7.	Frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement de cet emprunt,	40,000	00		
— 8.	Intérêts de l'emprunt fait pour l'érection de l'entrepôt d'Anvers, au capital de 1,481,481 fr. 74,074,07 Amortissement de cet emprunt, 14,814,81	88,888	88		
— 9.	Intérêts et frais présumés de la dette flottante,	150,000	00		
— 10.	Id. Id. de la dette viagère,	7,000	00		
— 11.	Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée,	25,000	00		
— 12.	Intérêts à payer à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, en exécution de la transaction avec lesdits concessionnaires, autorisée par la loi du 26 sept. 1835 (n° 646),	230,705	89		
		A reporter, fr.		10,869,520	94

(1) Présent: à la chambre des représentants, le 15 novembre 1837. — Rapport par M. Verdussen, le 14 décembre. — *Monit.* du 17. — Discussion le 17 décembre et adoption par 58 voix contre une. — *Monit.* du 18.

Rapport au sénat par M. Biolley, le 19 décemb. — *Monit.* du 20. — Discussion le 22 décembre et adoption à l'unanimité des 33 membres présents. — *Monit.* du 23.

Digitized by Google

Report, fr. 10,809,520 91

CHAP. II. — *Rémunérations.*

Art. 1er.	Pensions ecclésiastiques,	630,000			
	Pensions civiles,	560,000			
	Pensions civiques,	230,000			
	Pensions militaires,	1,550,000	3,005,000	00	
	Pensions de l'ordre Léopold,	50,000			
	Arriéré des pensions de toute nature pour les exercices clôturés,	5,000			
— 2.	Traitements d'attente, traitements ou pensions supplémentaires et secours annuels,		50,000	00	
— 3.	Subvention de la caisse de retraite,		200,000	00	
— 4.	Crédit supplémentaire, remboursable sur les fonds de la caisse de retraite des employés des finances retenus en Hollande,		400,000	00	3,661,349 20
— 5.	Secours à des veuves, orphelins ou autres représentants de fonctionnaires et employés des administrations générales, décédés depuis 1830, après avoir contribué, sous le gouvernement précédent, à former les fonds des veuves et orphelins, créé en vertu de l'arrêté du 18 janvier 1814, et qui ont des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse,		6,349	20	

CHAP. III. — ***Fonds de dépôt.***

Art. 1er.	Intérêts des cautionnements dont les fonds sont encore en Hollande,	150,000	00	
— 2.	Intérêts des cautionnements des comptables belges, inscrits au grand-livre de la dette active d'Amsterdam,	14,000	00	
— 3.	Avances aux fabriques d'églises, aux communes et aux établissements de bienfaisance, situés en Belgique, qui ont des capitaux inscrits au grand-livre de la dette active à Amsterdam, mais dont les intérêts ne sont pas payés,	70,000	00	494,000 00
— 4.	Intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du gouvernement actuel pour garantie de la gestion des comptables, et pour sûreté du payement de droits de douanes, accises, etc.,	160,000	00	
— 5.	Intérêts des consignations faites au gouvernement belge,	50,000	00	
— 6.	Intérêts et remboursements des consignations dont les fonds sont encore en Hollande,	50,000	00	

Total, fr. 15,024,870 11

TITRE II.

Dotations.

CHAP. Ier.

Article unique. Liste civile (*mémoire*). 2,751,522 75

CHAP. II.

Article unique. Sénat, 22,000 00

CHAP. III.

Article unique. Chambre des représentants, 409,350 00

CHAP. IV. — *Cour des Comptes.*

Art. 1er.	Membres de la cour,	43,386	20	
— 2.	Personnel des bureaux,	65,000	00	125,286 20
— 3.	Matériel et dépenses diverses,	16,900	00	
				3,308,158 95

Total du titre Ier, 15,024,870 11
Total du titre II, 3,308,158 95

Total général, 18,333,329 06

Digitized by Google

917. — 22 DÉCEMBRE 1838. — *Loi concernant la division des cotes foncières entre les fermiers et locataires.* (Bull. offic., n. CII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les receveurs des contributions directes sont tenus d'établir, sur la demande des propriétaires et d'après les renseignements qu'ils

(1) Présent. à la chambre des représentants, par le ministre des finances, le 5 décembre 1837. — *Monit.* du 12. — Discussion le 17 décembre et adoption à l'unanimité des 59 membres présents. — *Monit.* du 18.

Rapport au sénat par M. de Haussy, le 19 déc. — *Monit.* du 20. — Discussion le 22 décembre et adoption à l'unanimité des 31 membres présents. — *Monit.* du 23.

« D'après les lois sur la perception de la contribution foncière, les receveurs des contributions directes ne sont tenus à délivrer aux contribuables d'autre avertissement extrait du rôle de cette contribution, que celui qu'ils doivent leur envoyer gratis, après que le rôle, rendu exécutoire et publié, leur a été remis aux fins de recouvrement.

» Les contribuables dans cet impôt sont les propriétaires, possesseurs ou usufruitiers exclusivement ; ils sont respectivement inscrits au rôle sous un seul article pour tous les biens qu'ils possèdent dans la même commune. — La circonstance que dans beaucoup de localités les propriétaires affèrment ou louent assez généralement leurs propriétés à un plus ou moins grand nombre de fermiers ou locataires, et que, suivant les stipulations de la plupart des baux, ces derniers ont à leur charge la contribution foncière, leur a fait désirer que les receveurs des contributions fussent autorisés à établir la sous-répartition de la cote portée au rôle sous leur nom, entre leurs fermiers ou locataires, dans la proportion du revenu imposable des propriétés exploitées ou occupées par chacun d'eux.

» Sous le gouvernement français comme sous celui des Pays-Bas, qui lui a succédé, il n'a été statué, par aucune mesure législative ni par aucun arrêté du pouvoir exécutif, sur ce désir manifesté par les propriétaires à diverses époques depuis l'établissement de la contribution foncière ; la raison en a été, sans doute, qu'il eût été impossible au receveur d'émarger sur le rôle, où le propriétaire seul figure, les payements qui auraient été faits à sa décharge par ses fermiers ou locataires, dont le nombre s'élevait quelquefois jusqu'à plus de cinquante dans la même commune ; et, d'ailleurs, parce qu'il devait être infiniment plus difficile pour le receveur d'établir les comptes particuliers de plusieurs centaines de propriétaires avec leurs fermiers ou locataires, que pour les propriétaires ou leurs représentants de régler chacun avec ceux-ci.

» Mais en l'absence de dispositions générales, il a été pris, dans plusieurs provinces, des arrêtés par les préfets ou gouverneurs, d'après lesquels les receveurs ont été chargés d'ouvrir des registres de division de cotes contenant des cases pour l'émargement des sommes payées par chaque fermier ou locataire, sauf à émarger le rôle même après que la totalité de la cote aurait été payée ; et comme ce travail ne se faisait que sur la demande et pour la facilité des propriétaires, les receveurs ont été autorisés par ces mêmes arrêtés à percevoir desdits propriétaires une rétribution qui variait d'une province à l'autre depuis cinq centimes jusqu'à vingt cents (42 centimes), par article du registre de sous-répartition:

» Le gouvernement actuel, tout en reconnaissant l'avantage qui résulte pour les propriétaires de la tenue de registres de sous-répartition ou de division de cotes, et en trouvant qu'il était juste que ceux-ci tinssent compte aux receveurs des contributions, des dépenses qu'un travail tout particulier, fait sur leur demande et en quelque sorte en leur remplacement, leur occasionnait, n'a pu approuver les dispositions des arrêts prémentionnés fixant les taux de la rétribution à payer par les propriétaires aux receveurs ; seulement, il a autorisé ces derniers, sans distinction de province ni de commune où ils exercent leurs fonctions, à recevoir, sans pouvoir l'exiger, une rétribution de 5 centimes par chaque avertissement extrait du registre de division de cotes. Cette rétribution, qui est la plus faible de toutes celles dont la perception avait lieu d'après les susdits arrêtés, ne suffit pas même pour rembourser aux receveurs les frais d'impression nécessaires pour la formation du registre et des cadres destinés à la confection des avertissements extraits à délivrer aux fermiers ou locataires.

» Indépendamment de ce que les divisions de cotes ne sont établies que sur la demande et pour la facilité des propriétaires, qui, du reste, se sont toujours montrés disposés à solder aux receveurs les frais d'impression et d'écritures qu'elles exigent, il est à remarquer que l'exécution de la loi du 25 mai 1838, d'après laquelle les cotisations au profit de l'État, de la province et de la commune, doivent être établies séparément dans les rôles des contributions directes à partir de 1839, occasionnera un surcroît de travail très-considérable aux receveurs pour former les registres de sous-répartition ou de division de cotes, puisque l'opération devra porter sur trois cotisations au lieu d'une.

» Ces considérations et la nécessité de remplacer les dispositions préindiquées des anciens règlements provinciaux par une mesure qui soit tout à la fois légale et commune à toutes les provinces, sont les motifs qui ont engagé le gouvernement à soumettre à la législature le projet de loi dont je vais donner lecture, d'après lequel il est imposé aux receveurs l'obligation d'établir les divisions de cotes foncières qui leur sont demandées par les propriétaires, moyennant une rétribution de 15 centimes par avertissement extrait du registre de sous-répartition qu'ils devront tenir, et dans lequel ils émargeront provisoirement les sommes payées par les fermiers ou locataires, jusqu'à ce que le payement de la cote entière puisse être émargé sur le rôle même. » — Exposé de motifs.

Digitized by Google

leur fourniront, les divisions de cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes par avertissement que lesdits receveurs devront envoyer, à leurs frais, aux fermiers ou locataires.

Cet avertissement sera délivré par forme d'extrait d'un registre de sous-répartition ou de division des cotes que le receveur devra ouvrir, et dans lequel il indiquera séparément les cotisations du propriétaire au profit de l'État, de la province ou de la commune, suivant le rôle approuvé par le gouverneur, et la division de ces cotisations entre les fermiers ou locataires.

Art. 2. Les payements faits par les fermiers ou locataires seront immédiatement émargés sur le registre de sous-répartition. Le rôle même ne sera émargé que lorsque toute la cote aura été payée.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent point à celles des lois en vigueur, d'après lesquelles le propriétaire, possesseur ou usufruitier, porté au rôle, est le débiteur responsable de la contribution foncière.

Mandons et ordonnons, etc.

---

918. — 22 DÉCEMBRE 1838. — *Loi qui fixe le budget du département de la Justice pour* 1839. (Bull. offic., n. cm.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du département de la Justice pour l'exercice de 1839, est fixé à la somme de six millions cinq cent sept mille six cent vingt-cinq francs (6,507,625 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

TABLEAU

Du budget du Ministère de la Justice pour 1839.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 1er.	Traitement du ministre,	fr.	21,000 »		
— 2.	Id. des fonctionnaires, employés et gens de service,		107,000 »	fr. 150,000 »	
— 3.	Matériel,		15,000 »		
— 4.	Frais d'impression des recueils statistiques,		4,000 »		
— 5.	Frais de route et de séjour,		3,000 »		

CHAPITRE II.

Ordre judiciaire.

Art. 1er.	Cour de cassation. — Personnel,	233,800 »		
— 2.	Matériel,	3,000 »		
— 3.	Cours d'appel. — Personnel,	540,220 »	1,089,450 »	
— 4.	Matériel,	18,000 »		
— 5.	Tribunaux de première instance et de commerce,	884,130 »		
— 6.	Justices de paix et tribunaux de police,	310,280 »		

CHAPITRE III.

Justice militaire.

Art. 1er.	Haute cour militaire.—Personnel,	62,050 »		
— 2.	Matériel,	4,200 »	120,171 »	
— 3.	Auditeurs militaires et prévôts,	53,921 »		
		A reporter, fr.		2,359,621 »

(1) Présent. à la chambre des représentants, le 15 novembre 1837. — *Monit.* du 17. — Rapport par M. De Behr, le 11 décembre.—*Monit.* du 12. — Discussion le 13 décembre et adoption à l'unanimité des 69 membres présents. — *Monit.* du 14.

Rapport au sénat par M. Van Muysen, le 18 déc. — *Monit.* du 19. — Discussion le 22 et adoption à l'unanimité des 31 membres présents. — *Monit.* du 23.

Digitized by Google

Report, fr. 2,259,601 »

CHAPITRE IV.

Art. unique.	Frais d'instruction et d'exécution, y compris mille francs pour le greffier de la Cour de cassation, à charge de délivrer gratis toutes expéditions ou écritures réclamées par le procureur général et les administrations publiques,		585,000 »

CHAPITRE V.

Art. 1er.	Constructions, réparations et loyers de locaux,	35,000 »	
— 2.	Construction d'un palais de justice à Bruxelles, pour le premier cinquième, à la charge par la ville et la province de contribuer chacune pour 500,000 fr. dans les frais de construction, et en outre de remplir leurs obligations légales en ce qui concerne le mobilier, l'entretien et la réparation des locaux, annulant le crédit de pareille somme allouée pour le même objet au budget de 1838.	400,000 »	435,000 »

CHAPITRE VI.

Art. 1er.	Impression du *Bulletin officiel*,	21,650 »	
— 2.	*Moniteur*,	70,000 »	94,450 »
— 3.	Abonnement au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation,	2,800 »	

CHAPITRE VII.

Art. 1er.	Pensions,	10,000 »	
— 2.	Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants de magistrats qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse,	8,000 »	20,000 »
— 3.	Secours à des employés et enfants mineurs d'employés, dépendants du ministère de la Justice se trouvant dans ce cas,	2,000 »	

CHAPITRE VIII.

Art. 1er.	Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus,	850,000 »	
— 2.	Traitements des employés attachés au service des prisons,	250,000 »	
— 3.	Récompenses à accorder aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement,	2,500 »	2,719,500 »
— 4.	Frais d'impression et de bureau,	17,000 »	
— 5.	Constructions nouvelles, réparations et entretien des bâtiments et du mobilier,	350,000 »	
— 6.	Achat de matières premières et salaires,	1,250,000 »	

CHAPITRE IX.

Art. 1er.	Frais d'entretien et transport des mendiants dont le domicile de secours est inconnu,	12,000 »	
— 2.	Subsides à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés,	125,000 »	
— 3.	Pour avances à faire au nom des communes, à charge de remboursement de leur part, au dépôt de mendicité établi aux colonies agricoles,	74,074 »	386,074 »
— 4.	Subsides pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces,	175,000 »	

CHAPITRE X.

Article unique.	Dépenses imprévues,	5,000 »

CHAPITRE XI.

Article unique.	Pour solde de dépenses arriérées concernant les exercices 1834 et 1835.	3,000 »

Total, fr. 6,507,625 »

Digitized by Google

919. — 26 DÉCEMBRE 1838. — *Loi qui arrête le budget des Affaires étrangères pour* 1839. (Bull. offic., n. CIV.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du département des Affaires étrangères pour l'exercice de 1839 est fixé à la somme de 842,000 fr., conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

TABLEAU

Du budget du département des Affaires étrangères pour 1839.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 1er.	Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service,	fr. 50,000	»	fr. 92,000	»
— 2.	Pensions à accorder aux fonctionnaires, employés et gens de service,	2,000	»		
— 3.	Matériel,	30,000	»		
— 4.	Achat de décorations de l'ordre Léopold,	10,000	»		

CHAPITRE II.

Traitements des agents diplomatiques.

Art. 1er.	France,	60,000	»	fr. 436,000	»
— 2.	Grande-Bretagne,	80,000	»		
— 3.	Prusse,	54,500	»		
— 4.	Autriche,	40,000	»		
— 5.	Italie,	40,000	»		
— 6.	États-Unis,	25,500	»		
— 7.	Brésil,	21,000	»		
— 8.	Portugal,	15,000	»		
— 9.	Espagne,	15,000	»		
— 10.	Suède,	15,000	»		
— 11.	Danemarck,	15,000	»		
— 12.	Grèce,	15,000	»		
— 13.	Turquie,	40,000	»		

CHAPITRE III.

Article unique.	Traitement des agents diplomatiques en inactivité de retour de leur mission,	10,000 »

CHAPITRE IV.

Article unique.	Traitement à allouer à quelques agents consulaires,	100,000 »

CHAPITRE V.

Article unique.	Frais de voyage des agents du service extérieur ; frais de courriers, estafettes et courses diverses,	70,000 »

CHAPITRE VI.

Article unique.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur,	50,000 »

CHAPITRE VII.

Article unique.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues,	84,000 »
	Total,	fr. 842,000 »

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 15 novembre 1837. — *Monit.* du 17. — Rapport par M. De Jaegher, le 11 décembre. — *Monit.* du 12. — Discussion le 14 décembre. — *Monit.* du 15. — Adoption par 79 voix contre deux.

Rapport au sénat par M. Biolley, le 19 décemb. — *Monit.* du 20. — Discussion le 22. — *Monit.* du 24. — Adoption à l'unanimité des 28 membres présents.

Digitized by Google

920. — 24 DÉCEMBRE 1838. — *Loi fixant le contingent de l'armée et la levée de la milice pour* 1839. (Bull. offic., n. CIV.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le contingent de l'armée sur le pied de guerre pour 1839 est fixé à 110,000 hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1839 est fixé à un maximum de 12,000 hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

921. — 30 DÉCEMBRE 1838. — *Loi qui arrête le budget de la Guerre pour* 1839. (Bull. offic., n. CV.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du département de la guerre pour l'exercice 1839 est fixé à la somme de 49,813,000 francs, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

TABLEAU

Du budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1839.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 1er.	Traitement du ministre,	21,000	»	
— 2.	Traitement des employés et gens de service,	170,000	»	
— 3.	Frais de route et de séjour,	10,000	»	fr. 272,000 »
— 4.	Matériel du ministère,	52,000	»	
— 5.	Id. du dépôt de la guerre,	19,000	»	

CHAPITRE II.

Soldes et masses de l'armée, frais divers des corps.

SECTION PREMIÈRE.

Solde des états-majors.

Art. 1er.	État-major général,	726,857	45	
— 2.	Indemnité aux généraux, commandants des corps et officiers dans une position spéciale,	93,900	»	
— 3.	État-major des places,	273,496	40	
— 4.	Intendance,	146,523	70	
— 5.	État-major particulier de l'artillerie,	267,527	40	
— 6.	État-major particulier du génie,	307,667	75	
				f. 22,917,226 30

SECTION DEUXIÈME.

Solde des troupes.

Art. 1er.	Infanterie,	12,111,052	80	
— 2.	Cavalerie,	3,769,093	10	
— 3.	Artillerie,	2,870,585	05	
— 4.	Génie,	430,804	90	
— 5.	Gendarmerie,	1,505,216	45	
— 6.	Ambulances,	414,501	50	

A reporter, fr. 25,189,226 30

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 10 décembre. — *Monit.* du 12. — Rapport par M. Desmaizières, le 14 décembre. — *Monit.* du 15. — Discussion le 14 décembre. — *Monit.* du 15. — Adoption par 78 voix contre une.

Rapport au sénat par M. De Rouillé ; le 19 déc. — *Monit.* du 20. — Adoption sans discussion à l'unanimité des 28 membres présents, le 22 décemb. — *Monit.* du 23.

(2) Présentation à la chambre des représentants, le 15 novembre. — Rapport par M. Desmaizières, le 10 décembre. — *Monit.* du 11. — Nouveau rapport le 14. — *Monit.* du 15. — Discussion le 22 décembre. — *Monit.* du 23. — Adoption à l'unanimité des 64 membres présents.

Rapport au sénat par M. le chevalier Debousies, le 29 décembre. — *Monit.* du 30. — Discussion le 29 déc. — *Monit.* de 31 déc. et 1er janv. 1839. — Adoption par 27 voix, deux membres s'abstiennent.

Digitized by Google

Report, 23,189,226 50

SECTION TROISIÈME.

Masses des corps, frais divers et indemnités.

Art. 1er.	Masse de pain,	1,811,445	88	
— 2.	» de fourrages,	6,247,163	01	
— 3.	» d'habillement et d'entretien,	5,133,135	45	
— 4.	Masse d'entretien du harnachement, traitement et ferrure des chevaux,	368,764	80	
— 5.	Masse du renouvellement de la buffleterie et du harnachement,	332,652	33	
— 6.	Masse de casernement des chevaux,	139,967	72	f. 19,891,575 57
— 7.	Masse du casernement des hommes,	928,028	80	
— 8.	Frais de route des officiers,	150,000	»	
— 9.	Transports généraux et autres,	150,000	»	
— 10.	Primes d'engagement et de rengagement,	25,000	»	
— 11.	Chauffage et éclairage des corps de garde,	95,000	»	
— 12.	Frais de police,	55,000	»	
— 13.	Cantonnements, logement et nourriture,	2,105,957	58	
— 14.	Frais de découcher des gendarmes,	70,000	»	
— 15.	Remonte,	1,879,480	»	
— 16.	Frais de bureau et d'administration des corps,	420,000	»	

CHAPITRE III.

Service de santé.

Art. 1er.	Personnel de l'administration centrale,	31,902	75	
— 2.	Pharmacie centrale,	139,800	»	
— 3.	Hôpitaux sédentaires (personnel),	262,266	40	fr. 536,969 15
— 4.	Hôpitaux sédentaires (matériel),	100,000	»	
— 5.	Élèves de l'école vétérinaire,	3,000	»	

CHAPITRE IV.

École militaire.

Art. unique.	École militaire,	200,000 »

CHAPITRE V.

Matériel de l'artillerie et du génie.

Art. 1er.	Matériel de l'artillerie,	1,880,300	»	fr. 5,571,394 50
— 2.	» du génie,	3,691,094	50	

CHAPITRE VI.

Traitements divers.

Art. 1er.	Traitements temporaires de non-activité et de réforme,	203,685	30	
— 2.	Traitements des aumôniers,	32,500	»	
— 3.	» d'employés temporaires et solde des domestiques,	51,125	50	fr. 317,595 95
— 4.	Pensions de militaires décorés sous l'ancien gouvernement, et secours sur les fonds dits de Waterloo,	30,085	15	

CHAPITRE VII.

Dépenses imprévues.

Art. unique.	Dépenses imprévues,	106,458 55
	Total,	fr. 49,815,000 00

Digitized by Google

922. — 28 DÉCEMBRE 1838. — *Loi qui ajoute une classe aux quatre dont se compose l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. cv.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. L'ordre Léopold, composé de quatre classes par l'art. 3 de la loi du 11 juillet 1832 (no 438), est divisé en cinq classes. Les membres de la seconde classe portent le titre de grand officier.

Mandons et ordonnons, etc.

---

923. — 26 DÉCEMBRE 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la troisième semaine du mois de décembre* 1838. (Bull. offic., n. cv.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Arlon,	420	20	70	27	12	85
Anvers,	148	25	96	300	14	08
Bruges,	356	25	29	495	14	12
Bruxelles,	3,000	25	62	465	15	37
Gand,	794	25	34	480	13	96
Hasselt,	381	24	00	1,620	15	90
Liége,	100	23	18	100	16	60
Louvain,	6,825	25	33	1,050	15	72
Namur,	475	23	46	200	14	83
Mons,	1,100	24	66	590	13	44
Totaux. . . .	13,599			5,327		
Prix moyen. .	.....	25	08	.....	15	06

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment et le seigle restent libres de tout droit à l'entrée et le froment est prohibé à la sortie.

---

924. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Loi qui arrête le budget du Ministère des Finances pour* 1839. (Bull. offic., n. cvi.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les budgets du département des Finances, des non-valeurs et remboursements et des dépenses pour ordre, pour l'exercice de 1839, sont fixés :

Le budget des finances, à la somme de onze millions cinquante mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs (fr. 11,050,998) ;

Les non-valeurs et remboursements, à la somme de un million cent soixante-cinq mille six cents francs (fr. 1,165,600) ;

Les dépenses pour ordre, à la somme de huit cent quarante-quatre mille francs (fr. 844,000), répartis conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. Il sera porté, par addition aux recettes pour ordre de l'exercice 1839, la mention suivante :

Cautionnements versés en numéraire pour sûreté du payement de droits de douanes, accises, etc., cinq cent mille francs (fr. 500,000).

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 17 mai 1838. — *Monit.* du 19. — Rapport par M. Kervyn, le 24 novembre. — *Monit.* du 30. — Discussion le 30 novembre. — *Monit.* du 1er déc. — Adoption par 52 voix contre 2.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodes, le 15 décembre. — *Monit.* du 16. — Adoption sans discussion le 17 à l'unanimité des 33 membres présents. — *Monit.* du 18.

« La proposition du gouvernement est basée sur l'avantage qu'il peut y avoir, lors de l'échange de décorations entre deux pays, à donner, dans des circonstances semblables, des titres de même rang. Aujourd'hui, messieurs, comme la plupart des pays avec lesquels nous avons des relations diplomatiques, confèrent des ordres composés de cinq classes, c'est-à-dire d'une classe de plus que l'ordre de Léopold, et qui est intermédiaire entre celle des grands cordons et celle des commandeurs, il est impossible au roi d'établir une réciprocité parfaite lors de l'échange de ces marques d'estime ou de courtoisie. Cet état de choses peut donner lieu à des embarras réels, à des contestations diplomatiques, tout comme les questions de premières visites, de préséance, de titres omis ou donnés, en ont produit si souvent. Il est d'ailleurs contraire à la dignité du gouvernemont en Belgique de devoir conférer le grade de grand cordon lorsqu'un État égal ou même inférieur en rang ne confère à un sujet belge que celui de grand officier. » — Rapport de la section centrale de la chambre des représentants.

(2) Présentation à la chambre des représentants, le 15 novembre. — Rapport par M. Zoude, le 17 décembre. — *Monit.* du 18. — Discussion le 28 décembre. — *Monit.* du 30. — Adoption à l'unanimité des 59 membres présents.

Rapport au sénat par M. Biolley, le 30 décemb. — *Monit.* du 2 janvier 1839. — Discussion le 31 déc. — *Monit.* du 3 janvier. — Adoption à l'unanimité des 27 membres présents.

Digitized by Google

TABLEAU

Du budget des Finances pour 1839.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art.	1er.	Traitement du ministre,	fr. 21,000	»	
—	2.	Id. des fonctionnaires et employés,	374,000	»	
—	3.	Traitement du contrôleur chef de bureau et des clercs de la vérification centrale de la comptabilité des contributions,	30,200	»	
—	4.	Frais de tournée,	8,000	»	
—	5.	Matériel,	45,000	»	
—	6.	Service de la monnaie,	7,200	»	fr. 642,400 »
—	7.	Multiplication des carrés et coussinets pour la fabrication des diverses monnaies et frais de comptage,	30,000	»	
—	8.	Prime destinée à la fabrication de la petite monnaie, à l'exclusion des pièces de 5 fr.,	5,000	»	
—	9.	Magasin général des papiers,	117,000	»	
—	10.	Frais de publication et rédaction et documents statistiques,	5,000	»	

CHAPITRE II.

Administration du trésor dans les provinces.

Art.	1er.	Traitement des directeurs,	86,550	»	
—	2.	Supplément de traitement aux anciens receveurs généraux,	5,900	»	
—	3.	Caisse générale de l'État. (Sans entendre approuver la convention du 7 novembre 1836, ni aucune autre qui aurait pour objet de perpétuer les fonctions du caissier général actuel au delà de l'exercice 1839),	220,000	»	fr. 312,450 »

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, de la garantie des matières d'or et d'argent, etc.

Art.	1er.	Traitement des employés du service sédentaire,	830,780	»	
—	2.	Remise et indemnité des comptables,	1,730,000	»	
—	3.	Traitement des employés du service acti	4,665,000	»	
—	4.	Traitement des employés de la garantie,	46,500	»	
—	5.	Traitement du vérificateur principal et des vérificateurs des poids et mesures,	62,000	»	
—	6.	Traitement des avocats de l'administration,	55,670	»	
—	7.	Frais de bureau et de tournée,	195,400	»	fr. 8,076,950 »
—	8.	Indemnité,	338,600	»	
—	9.	Matériel,	146,000	»	
—	10.	Indemnité aux agents non replacés du cadastre,	2,000	»	
—	11.	Opérations cadastrales dans le Luxembourg et le Limbourg,	10,000	»	
—	12.	Indemnité pour les transcriptions de mutations, etc., dans les bureaux de conservation au chef-lieu des sept provinces entièrement cadastrées,	15,000	»	

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement, des domaines et forêts.

Art.	1er.	Traitement des employés de l'enregistrement,	357,490	»	
—	2.	Traitement des employés du timbre,	50,520	»	
—	3.	Id. du domaine,	48,795	»	
—	4.	Id. des agents forestiers,	255,000	»	fr. 1,033,805 »
—	5.	Remise des receveurs,	360,000	»	
—	6.	Id. des greffiers,	42,000	»	
—	7.	Frais de bureau des directeurs,	20,000	»	

A reporter, fr. 10,665,605 »

Digitized by Google

		Report,	fr.	10,665,605 »
— 8.	Matériel,	26,500 »		
— 9.	Frais de poursuites et d'instances,	55,000 »		
— 10.	Dépenses du domaine,	112,893 »	fr.	365,393 »
— 11.	Frais généraux d'administration de l'entrepôt d'Anvers,	31,000 »		
— 12.	Frais d'exploitation de la houillère de Kerkraede,	140,000 »		

CHAPITRE V.

Dépenses imprévues.

Art. unique.	Dépenses imprévues et travail extraordinaire,		20,000 »
		Total, fr.	11,050,998 »

TABLEAU

Du budget des non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE PREMIER.

Non-valeurs.

Art. 1er.	Non-valeurs sur le foncier,	318,000 »		
— 2.	Id. sur l'impôt personnel,	380,000 »		
— 3.	Id. sur les patentes,	75,000 »	fr.	820,600 »
— 4.	Décharge ou remise aux bateliers en non-activité,	35,000 »		
— 5.	Non-valeurs sur les redevances des mines,	12,600 »		

CHAPITRE II.

Remboursements.

Art. 1er.	Restitutions des droits et amendes et intérêts y relatifs, de frais d'adjudication et de façons d'ouvrages brisés,	230,000 »		
— 2.	Remboursements des postes aux offices étrangers,	65,000 »		
— 3.	Attributions aux employés des postes de la moitié du port des journaux,	35,000 »	fr.	345,000 »
— 4.	Attributions d'amendes forestières,	15,000 »		
		Total,	fr.	1,165,600 »

Dépenses pour ordre.

Art. 1er.	Attributions d'amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions,		120,000 »
— 2.	Remboursements de cautionnements à faire à titre d'avance, et à raison d'une position malheureuse, aux comptables qui ont obtenu leur *quitus* en Belgique, et dont les fonds versés en numéraire sont restés en Hollande, (Ces remboursemens ne seront faits qu'avec garantie envers l'État, en immeubles, en fonds belges, ou par caution personnelle.)		100,000 »
— 3.	Restitutions des cautionnements postérieurs à la révolution,		80,000 »
— 4.	Frais d'expertise de la contribution personnelle,		30,000 »
— 5.	Frais d'ouverture des entrepôts,		14,000 »
— 6.	Restitutions de cautionnements versés pour sûreté du payement de droits de douanes, accises, etc., (Le chiffre de ce crédit n'est point limitatif; il pourra s'étendre en raison des recettes opérées du même chef.)		500,000 »
		Total,	fr. 844,000 »

Digitized by Google

925. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Loi qui fixe le budget du département de l'Intérieur pour* 1839. (Bull. offic., n. CVI.) (1).

Léopold, etc, Nous avons, de commun accord avec les chambres décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du département de l'Intérieur pour l'exercice de 1839 est fixé à la somme de huit millions quatre cent six mille cinquante-trois francs quarante-six centimes (fr. 8,406,053 46 c.), conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

TABLEAU

Du budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1839.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 1er.	Traitement du ministre,	21,000 »		
— 2	Id. des fonctionnaires, employés et gens de service,	142,220 »	fr. 185,220 »	
— 3.	Matériel,	20,000 »		
— 4.	Frais de déplacement,	2,000 »		

CHAPITRE II.

Pensions et secours.

Art. 1er.	Pensions à accorder à des fonctionnaires ou employés,	8,000 »	
— 2.	Secours, continuation ou avances de pensions à accorder par le gouvernement à d'anciens employés belges aux Indes, du ci-devant gouvernement des Pays-Bas, ou à leurs veuves,	7,570 80	
— 3.	Secours à des fonctionnaires ou veuves de fonctionnaires, à des employés ou veuves d'employés qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse,	5,000 »	fr. 75,570 80
— 4.	Dotation en faveur de légionnaires et de veuves de légionnaires peu favorisés de la fortune,	55,000 »	

CHAPITRE III.

Frais d'administration dans les provinces.

Art. 1er.	Province d'Anvers,	124,895 50		
— 2.	» du Brabant,	129,375 »		
— 3.	» de la Flandre-Occident.,	140,157 »		
— 4.	» de la Flandre-Orientale,	150,248 »		
— 5.	» du Hainaut,	150,438 »		
— 6.	» de Liége,	134,330 »	fr. 1,205,131 70	
— 7.	» du Limbourg,	117,680 20		
— 8.	» du Luxembourg,	130,800 »		
— 9.	» de Namur,	109,508 »		
— 10.	Frais de route et de tournées des commissaires de district,	18,500 »		
		A reporter	fr. 1,466,722 50	

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 15 novembre. — *Monit.* du 16. — Rapport par M. Deschamps, le 13 décembre. — *Monit.* du 14. — Discussion les 18, 20, 21 décembre. — *Monit.* des 20, 21, 22. — Adoption par 65 membres contre rois.

Rapport au sénat par M. De Wouters de Bouchout, le 26 décembre — *Monit.* du 26. — Discussion le 28. — *Monit.* du 30. — Adoption à l'unanimité des 30 membres présents.

Digitized by Google

Report, fr. 1,466,722 50

CHAPITRE IV.

Instruction publique.

Art. 1er.	Frais des jurys d'examen pour les grades académiques,	80,000 »		
— 2.	Universités,	590,348 »		
— 3.	Frais de l'école industrielle à Gand,	10,000 »		
— 4.	Frais d'inspection des athénées et colléges,	8,800 »		
— 5.	Subsides annuels aux établissements d'enseignement moyen,	113,000 »	fr. 1,102,148	»
— 6.	Indemnités aux professeurs démissionnaires dans les athénées et colléges,	5,000 »		
— 7.	Instruction primaire,	275,000 »		
— 8.	Subsides pour l'instruction des sourds-muets et des aveugles,	20,000 »		

CHAPITRE V.

Cultes.

Art. 1er.	Culte catholique,	4,016,150 »		
— 2.	Culte protestant,	80,000 »		
— 3.	Culte israélite,	10,000 »	fr. 4,186,150	»
— 4.	Secours,	80,000 »		

CHAPITRE VI.

Industrie, commerce, agriculture.

Art. 1er.	Encouragement à l'industrie et au commerce, frais de rédaction et de publication de la statistique industrielle et commerciale,	220,000 »		
— 2.	Service de sauvetage et primes pour construction de navires,	85,000 »	fr. 926,000	»
— 3.	Pêche nationale,	54,000 »		
— 4.	Agriculture,	567,000 »		

CHAPITRE VII.

Lettres, sciences et arts; fonds provenant des brevets; service de santé.

Art. 1er.	Lettres, sciences et arts,	373,900 »		
— 2.	Monument de la place des Martyrs,	25,000 »		
— 3.	Subsides aux villes et communes dont les ressources sont insuffisantes pour la conservation des monuments,	20,000 »	fr. 488,900	»
—	Primes et encouragemsnts aux arts et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817 (n° 6) sur les fonds provenant des droits des brevets et frais de délivrance de brevets,	25,000 »		
— 5.	Service de santé,	45,000 »		

CHAPITRE VIII.

Archives du royaume.

Art. 1er.	Frais d'administration. Personnel,	21,350 »		
— 2.	Matériel,	2,600 »		
— 3.	Frais de rédaction et de publication des inventaires des archives,	4,000 »		
— 4.	Archives de l'État, dans les provinces, et frais de recouvrement de documents provenant des archives tombées dans des mains privées; frais de copie des documents concernant l'histoire nationale existant à l'étranger,	15,300 »	fr. 46,412	96
— 5.	Location et frais d'entretien de la maison servant de succursale au dépôt général des archives de l'État,	3,162 96		

CHAPITRE IX.

Fêtes nationales.

Art. unique.	Frais de célébration des fêtes nationales,	40,000	»

A reporter fr. 8,256,333 46

Digitized by Google

Report, fr. 8,256,333 46

CHAPITRE X.

Récompenses honorifiques et pécuniaires.

Art. unique. Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité, 10,000 »

CHAPITRE XI.

Statistique générale.

Art. unique. Frais de publication des travaux de la direction de la statistique générale, 7,500 »

CHAPITRE XII.

Frais de police.

Art. unique. Mesures de sûreté publique, 80,000 »

CHAPITRE XIII.

Jeux de Spa.

Art. 1er. Traitement du contrôleur des jeux et autres dépenses, 2,220 »
— 2. Subside à la ville de Spa, 20,000 »
} fr. 22,220 »

CHAPITRE XIV.

Dépenses imprévues.

Art. unique. Crédit ouvert pour les dépenses imprévues, 30,000 »

Total fr. 8,406,053 46

---

926. — 25 DÉCEMBRE 1838. — *Loi qui proroge celle des concessions de péages.* (Bull. offic., n. CVI.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages (*Bulletin officiel*, no 519), est prorogée au 1er janvier 1840 (2).

Mandons et ordonnons, etc.

---

927. — 2 JANVIER 1839. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la quatrième semaine du mois de décembre* 1838. (Bull. offic., n. CVI.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	360	20 25	21	13 25
Anvers,	120	25 18	208	13 88
Bruges,	582	25 53	342	13 88
Bruxelles,	1,650	25 14	225	15 22
Gand,	414	25 34	260	13 96
Hasselt,	352	24 00	1,680	15 65
Liége,	100	22 52	100	16 83
Louvain,	5,175	23 88	1,049	15 12
Namur,	380	23 93	352	15 47
Mons,	1,090	24 66	580	13 44
Totaux. . . .	10,023		4,818	
Prix moyen. .	.....	24 17	.....	14 95

Nota. D'après la loi du 31 juillet 1834, le fro-

---

(1) Rapport par M. Van Hoobrouck, le 17 décembre. — *Monit.* du 17. — Adoption sans discussion le même jour à l'unanimité des 69 membres présents.

Rapport au sénat par M. De Haussy, le 19 déc. — *Monit.* du 20. — Adoption sans discussion à l'unanimité des 50 membres présents le 22 décembre. — *Monit.* du 23.

(2) Pasin., 1832, p. 403. — 10 juillet 1833, no 862. — 22 juillet 1834, no 599. — 31 janvier 1836, no 12. — 28 décembre 1836, no 636. — 24 mai 1837, no 115. — 25 décembre 1837, no 636.

Digitized by Google

ment et le seigle restent libres de tout droit à l'entrée et le froment est prohibé à la sortie.

928.— 1 OCTOBRE 1838. — *Arrêté portant création d'une* école spéciale du génie civil à Gand. (Bull. offic., n. CVII.)

Léopold, etc. Vu les articles 2 et 4 de la loi du 27 septembre 1835, qui organise l'enseignement supérieur aux frais de l'État;

Vu le règlement organique arrêté par le ministre de l'intérieur le 26 septembre 1836, et qui a réuni, sous le nom d'école du génie civil, tout le système d'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile et les ponts et chaussées, institué à Gand, conformément à la loi;

Vu le règlement organique du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, en date du 29 août 1831, et nos arrêtés du 26 mai et du 24 juillet 1837, qui étendent le cadre du personnel des ponts et chaussées;

Voulant mettre l'institution du corps des ponts et chaussées en rapport avec la loi organique de l'enseignement supérieur;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères et de notre ministre des travaux publics;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les sections des ponts et chaussées et de l'architecture civile de la division d'application de l'école du génie civil de Gand sont réunies sous le nom d'*École spéciale du génie civil.*

La section des arts et manufactures de la division d'application est maintenue sous le nom d'*École des arts et manufactures de Gand.*

La division préparatoire de l'école actuelle, comprenant tout le système d'instruction des deux premières années d'études, prend le nom d'*École préparatoire.*

Art. 2. L'école spéciale du génie civil est partagée en deux divisions distinctes, correspondant à deux degrés différents du même genre d'instruction spéciale.

La division supérieure comprend tout le système d'instruction nécessaire à la formation de sous-ingénieurs civils; la division inférieure, tout le système d'instruction nécessaire à la formation de conducteurs de constructions civiles.

Art. 3. Les cours de l'université susceptibles d'être suivis par les élèves de l'école spéciale du génie civil, sont distribués de manière que les élèves de la seconde division de cette école puissent recueillir, avec ordre et continuité, les leçons des cours de la division supérieure qui ne seraient pas, dans toutes leurs parties, inaccessibles à leur degré d'instruction.

La durée des cours sera fixée de telle sorte qu'une partie plus ou moins considérable des semestres d'été (suivant que pourra le nécessiter le degré d'instruction de la catégorie d'élèves qui suivront ces cours) soit réservée aux exercices pratiques qui exigent le déplacement des élèves.

Le programme détaillé de chaque cours est révisé annuellement par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, et modifié conformément aux propositions d'une commission instituée à cet effet, ainsi qu'il sera spécifié ci-après.

Art. 4. Les élèves qui, d'après les dispositions des articles 1, 3, 5 et 6 du règlement organique du corps des ponts et chaussées, sont attachées à ce corps sans prendre rang dans le cadre hiérarchique, seront classés désormais en deux sections distinctes.

Les élèves de la première section portent le nom d'*élèves ingénieurs.*

Les élèves de la seconde section portent le nom d'*élèves conducteurs.*

Art. 5. Les élèves des ponts et chaussées ne reçoivent pas de traitement, mais il peut leur être accordé une indemnité à titre d'encouragement ou de frais de déplacement.

Art. 6. Chacune des deux sections d'élèves des ponts et chaussées se recrute séparément, par voie de concours public où sont admis tous les candidats ayant dix-huit ans révolus et se trouvant en état de satisfaire aux exigences des programmes déterminés par le ministre des travaux publics, sans distinction du temps et du lieu de leurs études et de la manière dont ils les ont faites.

Ce concours est ouvert chaque année, à Bruxelles, devant un jury de trois membres, désignés à cet effet par le ministre des travaux publics.

Sont reçus, sans limitation de nombre, en qualité d'élèves ingénieurs ou d'élèves conducteurs, tous les candidats ayant satisfait aux conditions des programmes.

Art. 7. La durée de l'instruction des élèves ingénieurs est de trois semestres d'hiver et de trois semestres d'été.

La durée de l'instruction des élèves conducteurs est de deux semestres d'hiver et de deux semestres d'été.

Art. 8. Pendant les semestres d'hiver, les élèves des ponts et chaussées reçoivent l'instruction de l'école spéciale du génie civil.

Les élèves ingénieurs suivent les cours de la division supérieure;

Les élèves conducteurs, ceux de la deuxième division.

Digitized by Google

Les élèves des ponts et chaussées assisteront assidûment aux leçons de ces cours, et se conformeront rigoureusement aux règlements particuliers déterminant le régime intérieur de l'école, sous peine de perdre les avantages de la position obtenue jusqu'alors.

Art. 9. Pendant les semestres d'été, les élèves ingénieurs sont distribués, en ayant égard au plus ou moins d'avancement de leur instruction, sur les ateliers d'exécution des travaux publics, en qualité d'observateurs ou d'aides, sous la direction exclusive et les ordres immédiats des ingenieurs de l'État.

Pendant ce même temps, les élèves conducteurs visitent, sous la direction des répétiteurs de l'école, les ateliers des travaux en exécution aux environs de Gand, et sont exercés, à proximité de l'école, à des opérations de nivellement, de lever des machines et de plans.

Art. 10. Chaque année, se réunira, à Bruxelles, dans le courant du mois d'octobre, un jury spécial composé de trois membres désignés par le ministre des travaux publics, à l'effet de procéder à l'examen pour l'admission aux grades de sous-ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées.

Le programme de chacun de ces examens comprendra l'ensemble des programmes spéciaux arrêtés pour chaque section de l'école d'application par le conseil de perfectionnement dont il sera question à l'art. 17 ci-après, et l'indication d'épreuves à subir sur le plus ou moins d'habileté acquise à concevoir, disposer, représenter et exécuter des projets d'art.

Art. 11. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de sous-ingénieur :

1o Les élèves ingénieurs ayant terminé leur temps d'études ;

2o Les conducteurs qui, ayant au moins trois ans de service effectif, et les candidats étrangers au corps des ponts et chaussées qui, pouvant justifier d'une pratique de cinq années dans l'exécution de constructions civiles, auraient satisfait préalablement aux conditions de l'examen exigé par l'article 6 pour l'admission en qualité d'élève ingénieur ;

3o Les conducteurs de première classe ayant au moins quatre ans de grade de conducteur, et les conducteurs de deuxième et troisième classe ayant au moins huit ans de grade de conducteur;

4o Les candidats étrangers au corps qui justifieraient d'une pratique d'au moins dix années dans l'exécution des constructions civiles.

Art. 12. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de conducteur :

1o Les élèves conducteurs ayant terminé leur temps d'études ;

2o Les élèves ingénieurs ayant terminé leur temps d'études, qui n'auraient point été jugés admissibles au grade de sous-ingénieur ;

3o Les candidats étrangers au corps qui, pouvant justifier d'une pratique de cinq années dans l'exécution des constructions civiles, auraient satisfait préalablement à l'examen exigépar l'art.6 pour l'admission en qualité d'élève conducteur.

Art. 13. A la suite de cet examen, il est établi deux listes, par ordre de mérite, des candidats admissibles comme sous-ingénieurs d'une part et comme conducteurs d'autre part.

Ce classement est déterminé, tant par l'appréciation des résultats du concours, que par celle des travaux et des antécédents du candidat.

Le jury spécial et le ministre sont juges de la validité des pièces fournies par les candidats pour justifier de l'accomplissement des conditions d'habileté pratique et de moralité imposées par les deux articles précédents.

Art. 14. Les premiers de liste des concurrents pour les places de sous-ingénieur, jusqu'à épuisement du nombre des places immédiatement disponibles, seront promus au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées.

Les premiers de liste des concurrents pour les places de conducteur, jusqu'à épuisement du nombre des places immédiatement disponibles, seront, suivant leur mérite, promus au grade de conducteur ou aspirant-conducteur des ponts et chaussées.

Art. 15. Les candidats déclarés admissibles comme sous-ingénieurs, et qui n'auraient pu, en raison de leur rang de classement, obtenir le grade de sous-ingénieur, recevront le titre de sous-ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

Les candidats déclarés admissibles comme conducteurs, et qui n'auraient pu obtenir d'emploi, recevront le titre de conducteur honoraire des ponts et chaussées; les uns et les autres seront toujours admissibles aux concours des années suivantes, en subissant de rechef les examens avec les nouveaux élèves.

Art. 16. Les *élèves ingénieurs* qui n'auraient pas obtenu le grade de sous-ingénieur, et qui voudraient se présenter à un second concours, seront admis à passer une quatrième année dans les ateliers publics et à l'école spéciale.

Les élèves conducteurs auront également la faculté de prolonger leur surnumérariat jusqu'à l'époque d'un second concours.

Nul élève ne pourra prolonger son surnumérariat de plus d'une année au delà du terme normal.

Art. 17. Chaque année, après les examens dont

Digitized by Google

il est question à l'art. 10, se réunira à Bruxelles, sous la présidence du Ministre des Travaux publics, un conseil de perfectionnement d'instruction de l'école spéciale du génie civil, à l'effet d'examiner les modifications à apporter aux programmes, conformément à l'art. 3.

Ce conseil sera composé de l'inspecteur général des ponts et chaussées, de l'administrateur inspecteur de l'université, directeur de l'école spéciale, du jury spécial institué pour l'année, conformément aux dispositions de l'art. 10, et du professeur inspecteur des études de l'école.

Art. 18. L'inspecteur général des ponts et chaussées inspectera les élèves des ponts et chaussées dans l'intérieur de l'école, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Art. 19. Les élèves actuels des ponts et chaussées seront assimilés aux élèves ingénieurs reçus, conformément aux dispositions de l'art. 6, et, à ce titre, soumis à toutes les prescriptions du présent arrêté.

Art. 20. Ne seront réputés élèves de l'école spéciale du génie civil que les élèves ingénieurs et les élèves conducteurs.

Toutefois, les cours spéciaux de l'université et les exercices de l'intérieur de l'école continueront à être accessibles à tous les élèves libres qui auront préalablement satisfait aux conditions imposées par les règlements particuliers de l'université et de l'école spéciale du génie civil.

Art. 21. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux), et notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

929. — 1er OCTOBRE 1838. — *Arrêté portant création d'une* école spéciale des mines *et d'une* école des arts et manufactures de Liége. (Bull. offic., n. CVII.)

Léopold, etc. Vu les articles 2 et 4 de la loi du 27 septembre 1835, qui organise l'enseignement supérieur aux frais de l'Etat;

Vu le règlement organique, en date du 27 septembre 1836, qui réunit, sous le nom d'école des arts et manufactures et des mines, tout le système d'instruction nécessaire pour les arts et manufactures et pour la spécialité des mines, institué à Liége, conformément à la loi;

Vu le règlement organique du corps des ingénieurs des mines, en date du 29 août 1831;

Voulant mettre l'institution du corps des mines en rapport avec l'organisation de l'enseignement supérieur;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères et de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La section des mines de la division d'application de l'école des arts et manufactures et des mines de Liége est séparée sous le nom d'*École spéciale des mines.*

La section des arts et manufactures de la division d'application est maintenue sous le nom d'*École des arts et manufactures de Liége.*

La division préparatoire de l'école actuelle, comprenant tout le système d'instruction des deux premières années d'études, prend le nom d'*École préparatoire.*

Art. 2. L'école spéciale des mines est partagée en deux divisions distinctes, correspondant à deux degrés différents du même genre d'instruction spéciale.

La division supérieure comprend tout le système d'instruction nécessaire à la formation de sous-ingénieurs des mines.

La division inférieure comprend tout le système d'instruction nécessaire à la formation de conducteurs des mines.

Art. 3. Les cours de l'université, qui doivent être suivis par les élèves de l'école spéciale des mines, sont distribués de manière que les élèves de la seconde division de cette école puissent profiter, avec ordre et continuité, des leçons des cours de la division supérieure qui ne seraient pas, dans toutes leurs parties, inaccessibles à leur degré d'instruction.

La durée des cours sera fixée de telle sorte qu'une partie plus ou moins considérable des semestres d'été, suivant que pourra le nécessiter le degré d'instruction de la catégorie d'élèves qui suivront ces cours, soit réservée aux exercices pratiques qui exigent le déplacement des élèves.

Le programme détaillé de chacun de ces cours sera revisé annuellement par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, et maintenu dans les conditions nécessaires pour subvenir à tous les besoins scientifiques du corps des mines et des exploitations industrielles de la même spécialité.

Art. 4. Il est créé une classe d'élèves des mines; ces élèves sont attachés au corps des mines sans prendre rang dans le cadre hiérarchique.

Ils sont divisés en deux sections : les élèves de la première section portent le nom d'*élèves ingénieurs;* les élèves de la deuxième section portent le nom d'*élèves conducteurs.*

Art. 5. Les élèves des mines ne reçoivent pas de traitement, mais il peut leur être accordé une indemnité à titre d'encouragement ou de frais de déplacement.

Art. 6. Chacune des deux divisions d'élèves des

Digitized by Google

mines se recrute séparément par voie de concours publics, où sont admis tous les candidats ayant dix-huit ans révolus et se trouvant en état de satisfaire aux exigences des programmes déterminés par le Ministre des Travaux publics, sans distinction du temps et du lieu de leurs études, et de la manière dont ils les ont faites.

Ce concours est ouvert chaque année, à Bruxelles, devant un jury de trois membres désignés à cet effet par le Ministre des Travaux publics.

Sont reçus, sans limitation de nombre, en qualité d'*élève ingénieur* ou d'*élève conducteur*, tous les candidats ayant satisfait aux conditions des programmes.

Art. 7. La durée de l'instruction des *élèves ingénieurs* est de trois ans.

La durée de l'instruction des *élèves conducteurs* est de deux ans.

Art. 8. Chaque année, à partir du 15 octobre, jusqu'à l'époque où commencent les opérations sur le terrain, les élèves, chacun dans sa catégorie, suivent les cours et les exercices divers de l'école spéciale des mines de Liége ou de toute autre institution analogue, établie par des particuliers, des communes ou des provinces.

Art. 9. Pendant une partie des semestres d'été, les élèves des mines sont exercés à toutes les opérations géodésiques ainsi qu'au lever des machines; ils font, avec leurs professeurs ou répétiteurs respectifs, des courses géologiques et des visites de mines ou d'autres établissements industriels.

Pendant l'été de la deuxième année, le Ministre des Travaux publics pourra accorder aux élèves ingénieurs qui se seront jusqu'alors plus particulièrement distingués, une indemnité de déplacement et des frais de voyage, à l'effet spécial de visiter les établissements industriels les plus remarquables de la Belgique et de l'étranger.

Pendant l'été de la troisième année, quelques-uns des élèves ingénieurs les plus capables seront adjoints aux ingénieurs de l'État pour s'initier par la pratique à tous les détails du service administratif.

Art. 10. Pendant une partie de l'été de la deuxième année, les élèves conducteurs les plus intelligents et les plus instruits seront distribués dans les divers districts des mines pour y aider les conducteurs dans leurs opérations, et y acquérir l'usage des instruments de la géométrie souterraine.

Art. 11. Les connaissances acquises et la capacité relative des élèves ingénieurs ayant terminé leur première ou leur deuxième année d'études, et des élèves conducteurs ayant complété leurs études de première année, seront constatées au moyen de concours ouverts à Bruxelles, annuellement, pendant la première quinzaine d'octobre, entre les élèves de chaque catégorie, devant un jury de trois membres désignés à cet effet par le Ministre des Travaux publics.

L'élève qui n'aura pas satisfait aux conditions du programme arrêté un an à l'avance, pour ces examens partiels, ne sera point admis à passer l'année suivante l'examen supérieur.

L'élève qui, pendant deux années consécutives, se sera trouvé hors d'état de satisfaire aux conditions imposées pour l'admission à la division supérieure, ou qui aura accompli quatre années de surnumérariat comme élève ingénieur ou trois années comme élève conducteur, sans pouvoir passer son examen définitif, cessera de faire partie des élèves des mines.

Art. 12. Chaque année, se réunira à Bruxelles, dans le courant du mois d'octobre, un jury spécial, composé de trois membres désignés par le Ministre des Travaux publics à l'effet de procéder à l'examen pour l'admission aux grades de sous-ingénieur et de conducteur des mines.

Jusqu'au 31 octobre 1839 inclusivement, le programme de chacun de ces examens restera fixé conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1837.

A l'avenir, et pour donner aux diverses institutions d'enseignement la possibilité de mettre leur système d'instruction en rapport avec les exigences légitimes de l'administration des mines, les modifications que le ministre des travaux publics jugerait utile d'apporter à ces programmes, seront arrêtées et publiées deux années avant l'époque où devra s'en faire l'application.

Art. 13. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de sous-ingénieur des mines :

1° Les élèves ingénieurs ayant terminé leur temps d'études;

2° Les conducteurs des mines qui, ayant au moins trois ans de service dans le corps, et les candidats étrangers au corps qui, pouvant justifier d'une pratique régulière et honorable de cinq années dans la conduite ou la direction des travaux d'exploitation des mines, auraient satisfait préalablement aux conditions de l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission en qualité d'*élève ingénieur*, et à celle des examens partiels prescrits par l'art. 11 du présent arrêté;

3° Les conducteurs des mines ayant au moins sept ans de service dans le corps, et ayant satisfait aux conditions des examens partiels prescrits par l'art. 11 précité.

Art. 14. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de conducteur :

1° Les élèves conducteurs ayant terminé leur temps d'études;

2° Les élèves ingénieurs ayant terminé leur

Digitized by Google

temps d'études, qui n'auraient point été jugés admissibles au grade de sous-ingénieur;

3° Les candidats étrangers au corps qui, pouvant justifier d'une pratique régulière et honorable de trois années dans la conduite ou la direction des travaux d'exploitation des mines, auraient satisfait préalablement aux conditions de l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission en qualité d'élève conducteur, et à celles de l'examen prescrit par le premier paragraphe de l'article 11.

Art. 15. A la suite de cet examen il est établi deux listes, par ordre de mérite, des candidats admissibles comme sous-ingénieurs d'une part, et comme conducteurs d'autre part.

Le classement est déterminé tant par l'appréciation des résultats des concours, que par celle des travaux et des antécédents du candidat pendant son temps de surnumérariat ou de pratique.

Le jury spécial et le ministre sont juges de la validité des pièces fournies par les candidats pour justifier de l'accomplissement des conditions d'habileté pratique et de moralité imposées par les deux articles précédents.

Art. 16. Les premiers de liste des concurrents pour les places de sous-ingénieur, jusqu'à épuisement du nombre des places immédiatement disponibles, seront promus au grade de sous-ingénieur.

Les premiers de liste des concurrents pour les places de conducteur, jusqu'à épuisement du nombre des places immédiatement disponibles, seront promus au grade de conducteur de troisième classe.

Art. 17. Les candidats déclarés admissibles comme sous-ingénieurs, et qui n'auraient pu, en raison de leur rang de classement, obtenir le grade de sous-ingénieur, recevront le titre de *sous-ingénieur honoraire* des mines.

Les candidats déclarés admissibles comme conducteurs, et qui n'auraient pu obtenir d'emploi, recevront le titre de *conducteur honoraire* des mines.

Les uns et les autres seront toujours admissibles aux concours des années suivantes, en subissant derechef les examens avec les nouveaux élèves.

Art. 18. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) et notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

930. — 24 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté établissant de nouveaux conseils de guerre permanents en campagne pour 1839, près les trois divisions de l'armée.* (B. offic., n. CVII.)

---

931. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Loi qui fixe le budget du département des Travaux publics pour* 1839. (Bull. offic., n. CVIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du département des Travaux publics pour l'exercice de 1839 est fixé à la somme de huit millions cent trente et un mille cent quarante et un fr. (fr. 8,131,141), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons etc.

TABLEAU

Du Budget des Travaux publics pour l'exercice 1839.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 1er.	Traitement du ministre,	fr. 21,000 »		
— 2.	Id. des fonctionnaires, employés et gens de service,	107,250 »	145,250 »	
— 3.	Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage du ministère et de l'hôtel des postes, menues dépenses,	17,000 »		
			A reporter, fr.	145,250 »

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 15 novembre. — *Monit.* du 16. — Rapport par M. Van Hoobrouck, le 17 décembre. — *Monit.* du 18. — Discussion les 23 et 27 décembre. — *Monit.* des 24 et 28. — Adoption par 56 voix contre quatre.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier, le 29 décembre. — *Monit.* du 31. — Discussion le 30 décembre. — *Monit.* du 2 janvier 1839. — Adoption par 25 voix contre une.

Digitized by Google

		Report, fr.		145,250 »
— 4.	Papier pour l'administration centrale des postes et des provinces,	7,000 »	fr.	13,000 »
— 5.	Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale en Belgique,	6,000 »		

CHAPITRE II.

Garde civique.

Art. unique. Frais de voyage et d'administration ; achat, réparation et entretien des armes, 25,000 »

CHAPITRE III.

Milice.

Art. unique. Impression des listes alphabétiques pour l'inscription des miliciens, 1,600 »

CHAPITRE IV.

Travaux publics.

Art. 1er.	Routes,	2,298,000 »		
— 2.	Plantations,	50,000 »		
— 3.	Canaux et rivières,	257,910 »		
— 4.	Travaux de la Meuse dans le Limbourg,	40,000 »		
— 5.	Ports et côtes,	280,585 »		
— 6.	Phares et fanaux,	9,000 »		
— 7.	Polders,	70,000 »		
— 8.	Amélioration des canaux d'Antoing et de Maestricht à Bois-le-Duc,	60,000 »		
— 9.	Construction d'un barrage entre Tournay et Audenaerde sur l'Escaut, dont l'État reprend l'administration à partir du 1er janvier 1840,	95,000 »	fr.	3,677,145 »
— 10.	Établissement d'un chemin de halage à Courtray, le long de la Lys, dont l'État reprend l'administration à dater du 1er janvier 1840,	23,500 »		
— 11.	Premier quart du subside pour la dérivation à Liége de la Meuse, dont l'État reprend l'administration à dater du 1er janvier 1840,	50,000 »		
— 12.	Bâtiments civils,	28,000 »		
— 13.	Personnel des ponts et chaussées,	415,150 »		

CHAPITRE V.

Chemin de fer.

Art. 1er	Entretien et police de la route proprement dite,	955,000 »	fr.	3,090,000 »
— 2.	Dépense de transport,	1,730,000 »		
— 3.	Frais de perception,	405,000 »		

CHAPITRE VI.

Service des Mines.

Art. 1er.	Personnel (conseil des mines),	42,000 »	fr.	178,100 »
— 2.	Entretien et renouvellement du mobilier, fournitures de bureau, achat de livres, chauffage, et éclairage,	2,400 »		
— 3.	Frais de route,	1,200 »		
— 4.	Dépenses imprévues,	300 »		
— 5.	Traitements des ingénieurs et des conducteurs, frais de bureau et de déplacement et impression des travaux statistiques,	132,200 »		

CHAPITRE VII.

Service des postes et messageries.

Art. 1er.	Traitement des employés,	320,000 »	fr.	968,546 »
— 2.	Frais de tournée des inspecteurs, de régie des directeurs et percepteurs, indemnités de logement ; imprimés, registres et timbres,	77,000 »		
— 3.	Transport de dépêches,	341,546 »		
— 4.	Service rural,	230,000 »		
		A reporter, fr.		8,098,641 »

Digitized by Google

Report, fr. 8,098,641 »

CHAPITRE VIII.

Pensions et secours.

Art. unique. Secours à des employés ou veuves d'employés, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse, 2,500 »

CHAPITRE IX.

Art. unique. Dépenses imprévues, 30,000 »

Total, fr. 8,131,141 »

---

932. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Loi qui fixe le budget du département de la Marine pour* 1839. (Bull. offic., n. CVIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du département de la Marine pour l'exercice de 1839 est fixé à la somme de six cent quarante-neuf mille trois cent cinquante et un francs, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

TABLEAU

Du Budget du département de la Marine pour 1839.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 1er. Personnel, 6,050 »
— 2. Matériel, 3,500 »
} fr. 9,550 »

CHAPITRE II.

Bâtiments de guerre.

Art. 1er. Personnel, 330,524 »
— 2. Matériel, 293,877 »
} fr. 624,401 »

CHAPITRE III.

Art. unique. Magasin de la marine, 11,200 »

CHAPITRE IV.

Art. unique. Dépenses éventuelles, 4,200 »

Total, fr. 649,351 »

933.—7 DÉCEMBRE 1838.—*Arrêté qui approuve une résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme* des laminoirs, forges et usines de la Providence, à Marchiennes-au-Pont. (Bull. offic., n. CIX.)

Léopold, etc. Vu l'acte public passé, le 7 novembre devant M. le notaire Delbruyère, à la résidence de Charleroy, et constatant le dépôt aux mains dudit notaire, d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la *Société anonyme des laminoirs, forges et usines de la Providence, à Marchiennes-au-Pont*, en date du 4 octobre dernier, résolution ayant pour objet l'acquisition d'un haut-fourneau, avec accessoires, par ladite société, ainsi que l'émission

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 15 novembre. — *Monit.* du 16. — Rapport par M. Van Hoobrouck, le 6 décembre. — *Monit.* des 7 et 11. — Discussion le 10. — *Monit.* du 11. — Adoption par les 54 membres qui ont voté.

Rapport au sénat par M. le baron de Mooreghem, le 15 décembre. — *Monit.* du 16. — Adoption à l'unanimité des 33 membres présents. — *Monit.* du 18.

Digitized by Google

des 400 actions nouvelles destinées à majorer, en conséquence le capital social;

Vu la requête par laquelle l'administration de la société demande l'approbation du gouvernement à cette résolution;

Revu les statuts de ladite société, notamment l'art. 3, ainsi que notre arrêté du 11 juin 1838 qui les a approuvés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la *Société anonyme des laminoirs, forges et usines de la Providence, à Marchiennes-au-Pont*, en date du 4 octobre dernier, est approuvée telle qu'elle est relatée dans l'acte de dépôt du 7 novembre 1838, prémentionné et recevra, en conséquence, son plein et entier effet.

Art. 2. Dans aucun cas la nouvelle émission d'actions ne pourra se faire au-dessous du pair.

Art. 3. La présente approbation sera considédérée comme nulle et non avenue si la société ne se conforme pas fidèlement à la teneur de ladite résolution, ainsi qu'au présent arrêté.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant Clément-Joseph Delbruyère, notaire, résidant à Charleroy, chef-lieu du troisième arrondissement de la province de Hainaut et en présence des témoins ci-après nommés :

Ont comparu MM. Charles Biourge, avocat, demeurant à Charleroy; — Edmont Puissant, propriétaire, demeurant au même lieu; — Guillaume Dumont, propriétaire, demeurant à Dampremy; — Et Louis Hennekinne-Briard, banquier, demeurant à Mons;

Tous composant le conseil d'administration de la *Société anonyme des laminoirs, forges et usines de la Providence, à Marchiennes-au-Pont*,

Lesquels ont déposé audit notaire, pour être placée au rang de ses minutes, une copie de la résolution de l'assemblée générale de ladite société, en date du quatre octobre dernier.

Cette copie, délivrée par M. Biourge, président de la société, et enregistrée à Charleroy, le 6 novembre 1838, vol. 15, folio 2 recto, case 7, par M. Dufour, qui a reçu 2 fr. 15 c. pour droit et additionnels, demeurera ci-annexée.

Duquel dépôt les comparants ont requis acte,

Fait et passé à Charleroy, en l'étude, l'an 1838, le 7 novembre, en présence de François Grimard, ferronnier, et François Hiernaux, journalier, domicilié audit Charleroy, témoins requis, lesquels ont signé avec les comparants et le notaire, lecture faite :

Ont signé : Ch. Biourge, avocat, Hennekinne-Briard, G. Dumont, Ed. Puissant, Grimard, François Hiernaux et C.-J. Delbruyère, notaire.

Enregistré à Charleroy, le 7 novembre 1838, vol. 54, folio 9 recto, cases 3 et 4. Reçu 2 francs 15 c., additionnels compris.

Le receveur,
(*Signé*) Durour.

ANNEXE.

Extrait du registre aux délibérations des assemblées générales de la Société anonyme des laminoirs, forges et usines de la Providence, à Marchiennes-au-Pont.

Assemblée générale.

Cejourd'hui quatre octobre dix-huit cent trente huit, à dix heures du matin,

En vertu de convocation extraordinaire faite en la forme voulue par les statuts, se sont réunis en assemblée générale :

MM. Thomas Bonebill, propriétaire de 353 actions; — Edmont Puissant, propriétaire de 306 actions; — Amand Bauchau, propriétaire de 250 actions; — Charles Biourge, propriétaire de 194 actions; — Hennekinne-Briard, propriétaire de 25 actions; — Gustave Bauchau, propriétaire de 20 actions; — Joseph Dandoy, propriétaire de 15 actions; — Hubert Noël, propriétaire de 10 actions; — C. Koehl, propriétaire de 10 actions; — Adolphe Monfort, propriétaire de 10 actions; — Guillaume Dumont, propriétaire de 80 actions; — Joseph De Cartier, propriétaire de 10 actions; — Frédéric Bauchau, propriétaire de 10 actions; — Charles Amand, propriétaire de 5 actions;

Lesquels, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration présentant le résumé des opérations faites par la société depuis sa constitution jusqu'au premier septembre dernier, la balance des produits de sa fabrication durant la même période, les améliorations et extensions déjà faites et un aperçu de la dépense restant à faire pour donner à l'établissement tout le développement désirable et sans devoir recourir à une majoration du fonds de roulement;

Ouï également le rapport dudit conseil sur le projet soumis à la délibération de l'assemblée :

1° D'acquérir, au profit de la société, le haut-fourneau de Couillet appartenant à M. Charles de Cartier, bâti sur trois hectares seize ares quatre-vingt-quatre centiares de terrain, cour, étang, digue, plantation, chemin, etc., avec trois coupiots, bogard, martinet, halles au charbon, han-

Digitized by Google

gar, boutiques de charpentiers et maréchaux, fonderie en cuivre, séchoir, mouton pour briser les grosses pièces, trois grues et autres ustensiles de fourneau; 2° une ancienne forge avec chaufferie et soufflerie; 3° un feu de finéris établi dans un bâtiment nouvellement construit, activé par une machine à vapeur de la force de 24 chevaux et qui active accidentellement le fourneau en cas d'insuffisance d'eau pour la roue hydraulique et fours à coak en dépendant; 4° deux maisons factorales avec jardins et dépendances; 5° enfin le droit d'extraire le minerai de fer accordé par différents propriétaires, tant des biens situés à Bouffioulx, Châtelet, Morialmé, Thy-le-Bauduin, Fraire, Mont-sur-Marchiennes, Jamioulx et Nalinne, le tout pour les prix et somme de cent quarante-cinq mille francs;

2° D'acheter tout le minerai lavé et non lavé appartenant au même sieur de Cartier, dont l'estimation a été faite d'après le prix courant à la somme de soixante-deux mille francs et ce pour les prix et somme de soixante mille francs;

3° De créer et constituer pour couvrir le prix de ces acquisitions et former le fonds de roulement nécessaire à la mise en activité de cette usine et aux approvisionnements de minerai et de charbon de bois de quatre cents nouvelles actions de mille francs chacune;

4° Comme le prix d'achat est payable moitié au premier décembre et moitié au premier mars, de stipuler que la valeur des nouvelles actions sera versée moitié au vingt novembre et moitié au vingt février, en mains de l'agent comptable, au siége de l'établissement, et que par contre ces actions ne produiront intérêt et ne participeront au dividende des bénéfices qu'à partir du premier janvier prochain;

5° Afin d'offrir à MM. les actionnaires de prendre et se distribuer entre eux, dans la proportion du nombre d'actions que chacun a dans la société, les nouvelles actions à émettre et qu'en cas de refus de l'un ou l'autre d'accepter, l'émission s'en ferait au profit de la société qui profitera de la prime que ces actions peuvent offrir.

Sur tout quoi délibérant ont été unanimement d'avis des résolutions suivantes:

1° Il sera fait acquisition au profit de la société du haut-fourneau de Couillet et de toutes ses dépendances, tel qu'il est ci-dessus désigné, pour les prix et somme de cent quarante-cinq mille francs, et le conseil d'administration est autorisé à en souscrire l'acte et à en stipuler le prix payable moitié au premier décembre prochain et l'autre moitié au premier mars;

2° Les administrateurs sont également autorisés à acheter pour le prix de soixante mille francs tout le minerai extrait, lavé et non lavé, désigné en l'inventaire remis par la commission de liquidation de la cession des biens de M. Charles de Cartier;

3° Il sera émis quatre cents nouvelles actions de mille francs chacune dont trois cents seulement seront immédiatement mises en circulation et les cent autres resteront en portefeuille jusqu'à l'instant où le besoin de les émettre sera reconnu par le conseil d'administration. L'import des trois cents actions devra être versé moitié au vingt novembre prochain et l'autre moitié au vingt février suivant;

Ces actions jouiront de l'intérêt de cinq pour cent et participeront aux dividendes à partir du premier janvier prochain; pour le surplus leur émission sera faite aux mêmes conditions, droits et prérogatives stipulés par les statuts de la société, arrêtés devant le notaire Delbruyère, à Charleroy, le vingt-un février dix-huit cent trente huit, modifiés par acte du même notaire du quatre mai suivant et approuvé par le roi le onze juin dernier;

4° Tous les actionnaires présents acceptent de prendre et de distribuer entre eux les trois cents actions dans la proportion de leurs actions actuelles et en manière telle que celui qui aurait droit à une fraction d'action excédant cinq cents francs, aura une action entière, mais celui dont la fraction en sa faveur n'atteindra pas cinq cents francs n'y aura aucun droit, et chacun s'engage, par les présentes, à faire les fonds des actions qui lui sont attribuées dans la proportion ci-dessus aux termes et aux conditions préindiqués.

5° Le conseil d'administration est chargé d'informer, dans les 3 jours, les actionnaires non présents à cette assemblée de la présente résolution, et de provoquer une adhésion dans la huitaine, avec option d'accepter ou de refuser les actions qui leur seront offertes dans la proportion ci-dessus, et en cas de refus ou de silence durant ce délai, les actions restantes seront émises par le conseil au profit de la société qui jouira de la prime qu'elles pourront produire:

6° La présente résolution en ce qui concerne l'émission de nouvelles actions sera soumise à l'approbation de S. M.

Fait, délibéré et signé en assemblée, ce quatre octobre dix-huit cent trente-huit.

Ont signé: C. Biourge, avocat, C. Koehl, Hennekinne-Briard, A. Montfort, A.-Charles Noël, F. Bauchau de Jouvent, E. Puissant, G. Bauchau, T. Bonehill, G. Dumont, Dandoy, Jos. de Cartier et A. Bauchau.

Pour copie conforme délivrée par le président de la société anonyme.

(Signé) C. Biourge, avocat.

Enregistré à Charleroy, etc.

Digitized by Google

934. — 7 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté qui autorise la formation de la société anonyme dite* des concessionnaires de la route du Rœulx à Mons. (Bull. offic., n. cx.)

Léopold, etc. Vu l'expédition authentique d'un acte public reçu, le 19 avril 1838, par M. le notaire P. L. de Quanter, à la résidence du Rœulx (province de Hainaut), acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *des concessionnaires de la route du Rœulx à Mons*, pour l'établissement de laquelle on demande l'autorisation prescrite par l'article 37 du Code de commerce;

Vu l'expédition authentique de l'acte additionnel reçu par ledit notaire, le 22 juillet de la même année, et portant quelques modifications aux statuts prémentionnés;

Vu l'expédition authentique de l'acte complémentaire reçu, le 16 novembre de ladite année, par le même notaire, et renfermant les noms des actionnaires fondateurs avec le montant de leurs souscriptions respectives et quelques nouvelles modifications aux statuts;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite *des concessionnaires de la route du Rœulx à Mons* est autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent des actes prémentionnés des 19 avril, 22 juillet et 16 novembre 1838, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues : 1° si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts; 2° si, dans un délai d'un an, à partir de la date du présent arrêté, elle n'a pas justifié du commencement de ses opérations, ou du moins qu'elle est en mesure de les commencer.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant maître Pierre-Léopold de Quanter, notaire royal, résidant en la ville du Rœulx, chef-lieu de canton, arrondissement de Mons, province de Hainaut, assisté de deux témoins à la fin nommés et soussignés,

Furent présents M. le comte Gustave Visart de Bocarmé, propriétaire et membre du conseil provincial, domicilié à Thieu; MM. Constant Monoyer, propriétaire et bourgmestre, domicilié en la ville du Rœulx; Gustave Mabille, receveur des contributions, domicilié audit Rœulx, et Henri Baugniet, concessionnaire de la route d'Enghien à Grammont, directeur gérant de la société formée pour soumissionner l'entreprise de la route de Ghislenghien à Saint-Ghislain; lesquels ont déclaré former entre eux, et tous ceux qui deviendront propriétaires ou cessionnaires des actions dont il sera parlé ci-après, une société sur les bases et aux conditions suivantes, savoir :

Dénomination, siége et durée de la société.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de Société des concessionnaires de la route du Rœulx à Mons.

Le siége de la société est fixé au Rœulx, pour toute la durée des travaux.

Art. 2. La durée de l'association sera de quatre-vingt-dix ans qui commenceront à courir et finiront en même temps que la concession, à l'expiration de laquelle le gouvernement ou la province entrera en jouissance de la route et de ses produits, en compensation d'un subside égal à la moitié du devis.

Art. 3. Les associés ne seront engagés et la société définitivement constituée qu'à l'époque où le nombre de deux cents actions aura été atteint, et où l'État et la province auront octroyé, pour l'entreprise, le subside indiqué ci-dessus, payable au fur et à mesure de l'achèvement des travaux de construction. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'était point remplie endéans le terme d'un an, les sociétaires ne seraient tenus qu'aux frais du présent acte.

Art. 4. Cette société a pour objet exclusif la construction et l'entretien de la route de Mons au Rœulx, et la perception du produit, suivant les charges et conditions de l'adjudication.

Capital social, actions, actionnaires.

Art. 5. Le fonds social est fixé à deux cent cinquante mille francs, représenté par deux cent cinquante actions de mille francs chacune.

Ledit fonds social se compose donc :

1° De la concession de la route et du droit d'en exploiter le produit selon les charges et conditions de l'adjudication;

2° De la somme à fournir, à titre de subside, par le gouvernement, la province, les communes et les particuliers;

3° De deux cent cinquante mille francs, montant des actions à émettre.

Art. 6. Il ne sera émis d'abord que deux cents actions, le surplus pourra l'être par suite de délibération du comité général de la société; en cas d'émission au delà de deux cents actions,

Digitized by Google

elles seront de préférence accordées aux sociétaires qui en réclameront; s'il y a concours entre eux, le plus offrant aura la préférence.

Art. 7. Les actions seront nominatives jusqu'à l'achèvement des travaux de construction de la route.

Il y aura un versement de dix pour cent immédiatement après l'octroi du subside et l'adjudication de la concession; le surplus sera versé aux époques qui seront fixées ultérieurement par l'administration.

Art. 8. Les versements seront demandés un mois avant le terme et par lettres chargées, adressées aux domiciles élus par les actionnaires en nom. L'actionnaire qui, au terme fixé, n'effectuera pas le versement demandé, perdra la propriété de ses actions; les payements par lui opérés seront acquis à la société.

Art. 9. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 10. Immédiatement après l'achèvement des travaux, les actions nominatives pourront être échangées contre des actions au porteur, et celles-ci pourront être également transformées en actions nominatives. Il sera perçu par chaque transfert d'action nominative un pour cent au profit de la société.

Art. 11. Le transfert de l'action nominative a lieu par la déclaration de l'actionnaire transcrite sur un registre *ad hoc*, signé par lui et par le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs, et visée par l'un des administrateurs. Mention de cette déclaration est faite sur le titre. Le transfert de l'action au porteur a lieu par la simple tradition du titre.

Les possesseurs d'actions nominatives, étrangers à la Belgique, doivent y faire élection de domicile.

Art. 12. Tout propriétaire de cinq actions nominatives ou de dix actions au porteur a une voix dans l'assemblée générale.

Pour y être admis, les propriétaires d'actions au porteur devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre et le numéro de leurs actions et être munis de leurs titres lors de la séance.

Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois cinq actions nominatives ou dix actions au porteur, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de six voix.

Art. 13. Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'assemblée générale, mais le fondé de pouvoirs doit être lui-même membre de l'assemblée et produire les titres de ses mandants; il ne peut réunir plus de six voix, les siennes comprises.

Art. 14. Chaque actionnaire prend part aux bénéfices de la société, au prorata du nombre de ses actions.

Bilan, dividendes.

Art. 15. Au trente et un décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera l'inventaire général et le bilan.

Le bilan ainsi dressé sera soumis, avant le premier mars, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour le vérifier.

Art. 16. Les dividendes seront payés à Mons, chez le caissier de la société, qui sera désigné par l'administration.

Administration et surveillance.

Art. 17. L'administration de la société est confiée à cinq administrateurs assistés d'un directeur gérant.

Le directeur aura voix consultative aux séances de l'administration, et il pourra être révoqué par le comité général dont il sera fait mention ci-après.

Il lui sera alloué pour tout traitement, pendant la durée des travaux de construction, cinq pour cent de la dépense générale de la route; lorsque celle-ci sera livrée à la circulation publique, son traitement sera fixé par l'administration.

Tous les autres employés seront nommés et révoqués par l'administration qui fixera leurs traitements.

Art. 18. L'administration est surveillée par cinq commissaires pris parmi les actionnaires.

Art. 19. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; leurs fonctions durent cinq ans, et ils sont rééligibles. Un administrateur et un commissaire sortent au trente et un décembre de chaque année. Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu le trente et un décembre dix-huit cent quarante.

Leurs fonctions sont purement honorifiques.

Art. 20. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président; le directeur gérant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 21. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société. Aucune délibération ne peut avoir lieu sans la présence de trois membres au moins; les résolutions seront prises à la majorité des voix, et, en cas de partage la voix du président décidera. Les procès-verbaux des délibérations seront signés par tous les membres présents.

Art. 22. Le directeur gérant, ou celui qui en fait les fonctions, est chargé d'exécuter toutes les

Digitized by Google

résolutions du conseil d'administration; il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société; il est en outre chargé de la surveillance de tous les travaux, ainsi que de tous les marchés, suivant le mode adopté par l'administration.

Art. 23. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur gérant ou par l'un des administrateurs à ce délégué; les marchés et traités qui engagent la société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Les actions nominatives ou au porteur devront être signées par cinq administrateurs et par le directeur gérant.

Art. 24. Les actions judiciaires seront suivies à la diligence du directeur gérant ou de l'administrateur à ce délégué.

Art. 25. En cas d'empêchement, le président ou le directeur gérant seront remplacés par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil.

Art. 26. Pendant toute la durée des travaux de construction, l'administration se réunit le deuxième mardi de chaque mois. Le président peut en outre la convoquer extraordinairement.

Art. 27. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 28. Les commissaires se réunissent tous les ans, dans la première quinzaine d'avril, pour la vérification du bilan, et l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents.

Cette approbation, signée par eux, constitue la décharge complète de l'administration.

Art. 29. Les administrateurs doivent posséder dix actions nominatives.

Comité général.

Art. 30. Le comité général se compose des administrateurs et des commissaires.

Il s'assemble de droit au siége de la société, le premier mardi des mois de mai et de novembre, sous la présidence du président du conseil d'administration. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 31. Le comité général sera consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société; dans sa première réunion, il désignera les opérations qui devront lui être soumises.

Les procès-verbaux de ses séances sont tenus de la même manière que ceux de l'administration.

Assemblées générales.

Art. 32. L'assemblée générale, composée des actionnaires déterminés à l'article douze, se réunit de droit tous les ans, le troisième mardi du mois de mai, en la ville du Rœulx. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

Art. 33. Dans cette réunion, l'assemblée pourvoit à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, et entend le rapport sur le bilan de la société.

Dispositions générales.

Art. 34. Des règlements particuliers à établir par l'administration organiseront successivement les divers services de la société, l'ordre de ses délibérations, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 35. Les contestations qui s'élèveront entre la société et les actionnaires seront jugées à Mons, par deux arbitres, nommés l'un par le conseil d'administration, l'autre par la partie adverse, ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce de Mons; en cas de partage d'avis, les arbitres choisiront un tiers arbitre pour les départager.

Les arbitres prononceront en amiables compositeurs, et leur décision sera exécutée comme un jugement en dernier ressort.

Art. 36. Le présent contrat ne pourra être modifié que par une résolution de l'assemblée générale, prise à une majorité représentant au moins les trois cinquièmes des actions.

Après une délibération du comité général établissant la nécessité de modifier les statuts, l'assemblée générale sera convoquée par l'administration, par avis inséré un mois d'avance dans le journal officiel de Bruxelles et dans le journal administratif de la province. Le payement des dividendes sera annoncé de la même manière.

Lorsqu'il y aura eu deux convocations sans pouvoir réunir le nombre de votants suffisant au prescrit du premier paragraphe de cet article, une troisième convocation aura lieu dans la même forme, et alors les membres présents à l'assemblée pourront délibérer, quel que soit le nombre d'actions représentées; leurs résolutions seront prises à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 37. Les actionnaires, par le fait seul de cette qualité, sont censés accepter toutes les dispositions contenues en ces présentes.

Art. 38. Les présents statuts et toutes additions

Digitized by Google

ou modifications qui pourraient y être faites par la suite, seront soumis à l'approbation royale, à la diligence du conseil d'administration.

Art. 39. Pour la première fois sont nommés administrateurs : M. le comte Gustave Visart de Bocarmé, M. le comte Gaston d'Auxy, propriétaire, demeurant à Masnuy Saint-Pierre.

Commissaires : M. Constant Monoyer, M. Norbert de Quanter, directeur de la société de l'Union belge et étrangère, domicilié à Bruxelles, et M. Gustave Mabille.

Directeur gérant : M. Henri Baugniet, ci-dessus nommé.

Les administrateurs et commissaires qu'il reste à nommer, seront désignés par les fondateurs de la société comparant au présent acte.

Fait et passé au Rœulx, etc.

Par-devant maître Pierre-Léopold de Quanter, notaire royal, résidant en la ville du Rœulx, chef-lieu de canton, arrondissement de Mons, province de Hainaut, assisté de deux témoins à la fin nommés et soussignés;

Furent présents : M. le comte Gustave Visart de Bocarmé, propriétaire et membre du conseil provincial, domicilié à Thieu;

M. Constant Monoyer, propriétaire et bourgmestre, domicilié en la ville du Rœulx;

M. Gustave Mabille, receveur des contributions, domicilié audit Rœulx;

Et M. Henri Baugniet, concessionnaire de la route d'Enghien à Grammont, directeur gérant de la société formée pour soumissionner l'entreprise de la route de Ghislenghien à Saint-Ghislain, domicilié à Enghien;

Tous quatre administrateurs-fondateurs de la société anonyme pour l'entreprise de la construction et de l'entretien d'une route de Mons au Rœulx, formant la première section de celle de Mons à Nivelles, comprise dans la nomenclature des routes votées par le conseil provincial du Hainaut, société créée par acte passé devant le notaire soussigné, présents témoins, le dix-neuf avril mil huit cent trente-huit, enregistré.

Lesquels, désirant satisfaire aux observations à eux faites par le Ministre de l'Intérieur, consignées dans sa lettre en date du trente et un mai dernier, ont arrêté les articles supplémentaires qui suivent :

Art. 1er. Le siége de la société est fixé en la ville du Rœulx pour toute la durée de la concession.

Art. 2. Conformément à l'art. 3 des statuts la société est définitivement constituée; néanmoins, les associés ne seront engagés qu'autant que les subsides de l'État, de la province, des communes et des particuliers, égalant au moins la moitié du devis, seront octroyés, et qu'elle soit adjudicataire de l'entreprise de la route.

La société justifiera près du département de l'Intérieur, dans le délai qui sera fixé par le gouvernement, qu'elle est en mesure de commencer ses opérations et d'exécuter le contrat social.

Art. 3. Une expédition du bilan, après son approbation par les commissaires, sera adressée au ministère de l'Intérieur.

Art. 4. Par modification à l'art. 17 des statuts, le directeur gérant jouira pour tout traitement, pendant toute la durée des travaux de construction, de quatre et demi pour cent de la dépense générale de la route; le devis estimatif de la dépense, dressé par l'ingénieur de la province, sera transmis au département de l'Intérieur.

Art. 5. Par dérogation à l'art. 19, les administrateurs jouiront d'une indemnité mensuelle de cinquante francs; la moitié de cette somme sera distribuée entre eux par jetons de présence aux assemblées, et l'autre moitié servira d'indemnité de route à raison de deux francs par cinq kilomètres de distance.

Art. 6. Par dérogation à l'art. 29, les administrateurs devront posséder 5 actions, dont les titres seront déposés dans la caisse de la société, pour la garantie de leur gestion; ces actions sont inaliénables jusqu'après l'apurement de leur gestion.

Art. 7. Par addition à l'article 32 des statuts, l'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement, soit par l'administration, soit sur la demande de cinq actionnaires ayant voix délibérative.

Art. 8. Et, par addition à l'art. 33, l'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui y seront faites.

Art. 9. La société s'interdit toute émission de bank-notes, billets de caisse et de toutes autres valeurs en papier de la même nature.

Art. 10. Sont nommés administrateurs de la société :

MM. le comte Visart de Bocarmé, Gustave Mabille, Jean-Baptiste-Nicolas Carpentier, Pierre Desenfans et Louis Barbier, tous cinq propriétaires, le premier domicilié à Thieu, le deuxième domicilié au Rœulx, le troisième demeurant audit lieu, le quatrième demeurant à Ville-sur-Haine et le cinquième demeurant audit Rœulx.

Dont acte, fait et passé au Rœulx, etc.

Par-devant Me Pierre-Léopold de Quanter, notaire, résident en la ville du Rœulx, chef-lieu de canton, arrondissement de Mons, province de Hainaut, assisté de deux témoins à la fin nommés qualifiés et soussignés,

Ont comparu : M. le comte Gustave Visart de Bocarmé, propriétaire, domicilié à Thieu;

Digitized by Google

M. Henri Baugniet, propriétaire, domicilié à Enghien;

M. Jean-Baptiste-Nicolas Carpentier, propriétaire, domicilié au Rœulx;

M. Gustave Mabille, receveur des contributions, domicilié au Rœulx;

M. Pierre Desenfans, fermier et bourgmestre, domicilié à Ville-sur-Haine;

M. Louis-Auguste Barbier, pharmacien, domicilié au Rœulx;

M. Jean-François Deprit, chirurgien, domicilié au Rœulx;

M. Jean-Pierre Bonnefoy, propriétaire, domicilié au Rœulx;

M. Charles-Dominique Malbrun, receveur, domicilié à Havré;

M. Alexandre-Joseph Ryez, rentier, domicilié au Rœulx;

M. Nicolas-Charles Hauptmann, propriétaire, domicilié au Rœulx;

M. Pierre-François Billon, propriétaire, domicilié au Rœulx;

M. Joseph Favre, propriétaire, domicilié au Rœulx;

Tous actionnaires et intéressés à la construction de la route de Mons au Rœulx, première section de celle de Mons à Nivelles, délibérée par le conseil provincial du Hainaut.

Lesquels, après avoir pris connaissance des statuts de la société formée pour la construction de ladite route de Mons au Rœulx, selon les actes reçus par le notaire soussigné, en présence des témoins au Rœulx, sous les dates des dix-neuf avril mil huit cent trente-huit et vingt-trois juillet suivant, l'un et l'autre enregistrés, ont déclaré approuver et ratifier lesdits statuts dans tout leur contenu, et, satisfaisant aux demandes de M. le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, ont déclaré arrêter la nomenclature des actionnaires, avec indication de leurs actions, de la manière suivante:

1° M. le comte Gustave Visart de Bocarmé, bourgmestre et propriétaire à Thieu, vingt-cinq actions;

2° M. Henri Baugniet, propriétaire à Enghien, dix actions;

3° M. Léopold de Quanter, notaire au Rœulx, trois actions;

4° M. Philippe Papin, propriétaire au Rœulx, deux actions;

5° M. Alexandre-Victor Lafontaine, propriétaire au Rœulx, deux actions;

6° M. Joseph Favre, propriétaire au Rœulx, deux actions;

7° M. le duc d'Havré et de Croy, propriétaire au Rœulx, cinq actions;

8° M. le marquis de Conflans, propriétaire au Rœulx, trois actions;

9° M. Jean-Baptiste-Nicolas Carpentier, propriétaire au Rœulx, cinq actions;

10° M. Louis-Auguste Barbier, pharmacien au Rœulx, cinq actions;

11° M. Pierre-François Billon, propriétaire au Rœulx, quatre actions;

12° M. Nicolas-Charles Hauptmann, propriétaire au Rœulx, cinq actions;

13° M. Alexandre-Joseph Ryez, rentier au Rœulx, six actions;

14° M. le comte Gaston d'Auxy, propriétaire à Masnuy-Saint-Pierre, une action;

15° M. Charles-Dominique Malbrun, receveur, domicilié à Havré, trois actions;

16° M. Jean-Pierre Bonnefoy, propriétaire au Rœulx, cinq actions;

17° M. Jean-Baptiste Meunier, propriétaire au Rœulx, deux actions;

18° M. Charles Claro, pharmacien à Gognies-Houdeng, cinq actions;

19° M. Florimont-Joseph Pierart, homme de confiance au Rœulx, deux actions;

20° M. Melchior de Quanter, receveur à Jolimont, cinq actions;

21° Son altesse le prince de Croy-Solre, propriétaire au Rœulx, cinq actions.

22° Son altesse le prince Ferdinand de Croy, propriétaire aux Rœulx, dix actions;

23° M. Léopold Hoyaux, négociant à Haine-Saint-Pierre, cinq actions;

24° M. Norbert-Joseph Lacroix, fermier à Mignault, cinq actions;

25° M. Pierre Desenfans, fermier et bourgmestre à Ville-sur-Haine, cinq actions;

26° M. Jean-François Deprit, chirurgien au Rœulx, une action;

27° M. Deprit, ci-dessus nommé, pour Mlle Mélanie Cosse, une action;

28° M. Auguste Accarin, banquier à Fayt, vingt-cinq actions;

29° M. Norbert de Quanter, administrateur de la société de l'Union, à Bruxelles, une action;

30° M. Jean-Baptiste Dumortier, notaire à Feluy, deux actions;

31° M. Adolphe Papin, propriétaire à Forest, une action;

32° M. André Weideman, médecin au Rœulx, deux actions;

33° M. Evariste Pourbaix, maître de pension au Rœulx, deux actions;

34° M. Constant Monoyer, négociant et bourgmestre au Rœulx, deux actions;

35° M. Gustave Mabille, receveur des contributions au Rœulx, cinq actions;

Digitized by Google

36° M. Louis-Michel Legaigneur, homme de confiance au Rœulx, deux actions;

37° M. Alexandre Caremelle, notaire à Mons, deux actions;

38° M. Léonard-Constant Willems, propriétaire à Saint-Josse-ten-Noode, quatre actions;

39° M. Gustave-Maximilien-Juste de Croy, propriétaire au Rœulx, cinq actions;

40° La société charbonnière de Strepy-Bracquegnies, représentée par M. le comte Gustave Visart de Bocarmé, propriétaire à Thieu, cinq actions;

41° La société charbonnière de Thieu, Ville-sur-Haine et Gottignies, représentée par M. le comte Gustave Visart de Bocarmé, propriétaire à Thieu, cinq actions;

42° M. Emmanuel Delalieux, propriétaire et bourgmestre à Feluy, cinq actions;

Total, deux cents actions.

Lesdits comparants ont ensuite décidé ce qui suit comme suppléments aux statuts prémentionnés :

Art. 1er. Conformément à l'art. 6 de l'acte supplémentaire ci-dessus indiqué, du 22 juillet dernier, enregistré le lendemain, les actions appartenant aux actionnaires composant l'administration sont inaliénables; mention de cette inaliénabilité sera faite au dos du titre desdites actions.

Art. 2. La dissolution de la société aura lieu de plein droit, en cas de perte de cinquante pour cent du capital effectif; cette dissolution pourra encore être prononcée si, en cas de perte du quart ou du tiers du capital réel, elle est réclamée par les deux tiers au moins des actionnaires possédant les deux tiers au moins des actions, et réunis en assemblée générale.

La liquidation aura lieu conformément aux lois en vigueur.

Art. 3. Sont nommés commissaires pour l'examen et la vérification du bilan et des comptes de la société :

M. Constant Monoyer, négociant et bourgmestre au Rœulx;

M. Auguste Accarin, banquier à Fayt;

M. Alexandre Ryez, propriétaire au Rœulx;

M. Melchior de Quanter, receveur à Haine-Saint-Paul;

Et M. Charles-Dominique Malbrun, receveur à Havré.

Dont acte, etc.

---

935. — 17 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la ville d'Enghien.* (Bull. offic., n. CXI.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'intérieur et des Affaires étrangères nous ayant, dans son rapport du 2 de ce mois, exposé que, par délibération en date du 7 septembre dernier, le collége des bourgmestre et échevins de la ville d'Enghien, province de Hainaut, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale et par des documents dignes de foi, que la ville d'Enghien est en possession d'armoiries particulières, dont les titres de concession sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme, en date du 15 avril 1818, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté, en date du 7 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune d'Enghien les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

Gironnées d'argent et de sable de dix pièces, chaque pièce de sable chargée de trois croisettes recroisettées au pied fiché d'or, l'écu ayant pour timbre une couronne et pour supports deux lions d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

---

936. — 24 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Maldegem.* (Bull. offic., n. CXI.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport en date du 5 de ce mois, que, par délibérations des 9 juin 1837 et 27 juillet dernier, le conseil communal de Maldegem (province de la Flandre-Orientale) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est établi par une tradition immémoriale et par des documents dignes de foi que la commune de Maldegem est en possession, depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières, dont les titres de concession sont égarés ou détruits;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Maldegem les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir

Digitized by Google

et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles, et qui sont :

D'argent à une croix de gueules écartelée à l'orle de douze oies au naturel.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

---

937. — 30 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune d'Overmeire.* (Bull. offic., n. CXI.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 27 de ce mois, que, par délibérations en date des 2 décembre 1837 et 23 août dernier, le conseil communal d'Overmeire, province de la Flandre-Orientale, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale et par des documents dignes de foi remontant à l'an 1656 que la commune d'Overmeire est en possession, depuis un grand nombre d'années, d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme en date du 13 octobre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune d'Overmeire les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées au milieu d'icelles et qui sont :

D'azur à un lion d'or, armé et lampassé de gueules à la bande de même brochant sur le tout et chargée de trois croix pattées d'argent posées en sautoir.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

---

938. — 30 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la ville d'Ostende.* (Bull. offic., n. CXI.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 27 de ce mois, que, par délibérations en date des 28 novembre 1837 et 27 septembre dernier, le conseil communal de la ville d'Ostende, province de la Flandre-Occidentale, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est suffisamment établi par des documents très-anciens et dignes de foi, déposés à la bibliothèque dite des manuscrits des ducs de Bourgogne, que la ville d'Ostende possède depuis un grand nombre d'années des armoiries particulières;

Vu le diplôme, daté de l'an 1303, par lequel Philippe, fils de Gui de Dampierre, comte de Flandre, a autorisé la ville d'Ostende à faire usage d'un nouveau scel;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes;

Nous avons accordé et accordons à la commune d'Ostende les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'or, au chevron de sable accompagné de trois clefs de même, les deux du chef affrontées, l'écu ayant pour timbre une couronne d'or et pour supports, à dextre, un homme marin et à senestre une syrène au naturel.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

---

939. — 26 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté qui détermine les armoiries de la commune de Chiny.* (Bull. offic., n. CXI.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 3 de ce mois, que, par délibération en date du 12 décembre dernier, le conseil communal de Chiny (province de Luxembourg) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est suffisamment établi que la ville de Chiny possède, depuis un temps immémorial, des armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme, en date du 18 novembre 1818, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Digitized by Google

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes ;

Nous avons accordé et accordons à la commune de Chiny les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'azur à trois poissons d'argent posés en fasce et surmontés d'une couronne d'or, l'écu timbré d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

---

940. — 26 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté qui règle la forme des sceaux des autorités et fonctionnaires ressortissant aux divers départements ministériels.* (Bull. offic., n. CXI.)

Léopold, etc. Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères ;

De l'avis de notre conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les sceaux, timbres et cachets des autorités, administrations et fonctionnaires ressortissant aux divers départements ministériels, seront de trois dimensions, savoir : de 45, 40 et 35 millimètres. Ils porteront, dans l'intérieur du médaillon, les armes du royaume, de sable à un lion d'or, surmontées de la couronne fermée avec la légende nationale, et pour exergue la désignation de l'autorité, de l'administration ou des fonctionnaires auxquels ils sont destinés.

Art. 2. Les conseils provinciaux et les députations permanentes de ces conseils, dans les cas prévus par l'art. 107 de la loi du 30 avril 1836, pourront faire usage des sceaux et cachets aux armes de la province.

Art. 3. Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, à notre arrêté du 6 février 1837, réglant la forme du sceau des communes.

Notre arrêté du 4 octobre 1832, réglant la forme des sceaux des autorités et fonctionnaires de l'ordre judiciaire, est rapporté.

Art. 4. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*. Ils désigneront quels autorités et fonctionnaires, ressortissant à leurs départements respectifs, feront usage des sceaux de l'une ou l'autre dimension.

---

941. — 11 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le sieur A. Bommaert, professeur ordinaire à l'université de Gand, est nommé chevalier de l'ordre civil de Léopold, pour les éminents services qu'il a rendus à l'organisation de l'enseignement des écoles spéciales près de l'université.* (Bull. offic., n. CXII.)

---

942. — 13 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel M. Stercx (Engelbert), cardinal-archevêque de Malines, est nommé commandeur de l'ordre civil de Léopold, par le roi, pour lui donner un témoignage de sa satisfaction et de son estime pour les vertus qui le distinguent et les preuves de dévouement qu'il lui a données.* (Bull. offic., n. CXII.)

---

943. — 14 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner une marque de sa satisfaction aux professeurs ci-après désignés, pour les services qu'ils ont rendus dans la carrière de l'enseignement, nomme chevaliers de l'ordre civil de Léopold :*

Les sieurs : J.-J. Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit et ancien recteur à l'université de Gand ;

J.-F. Kluyskens, professeur ordinaire à la faculté de médecine à l'université de Gand ;

A. Derote, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres à l'université de Gand ;

E. Dupont, professeur ordinaire à la faculté de droit et ancien recteur à l'université de Liége ;

J.-A. Leroy, professeur ordinaire à la faculté de médecine à l'université de Liége ;

Fr. Lemaire, professeur ordinaire à la faculté des sciences à l'université de Liége ;

Ph. Lesbroussart, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres à l'université de Liége. (Bull. offic., n. CXII.)

---

944. — 14 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le sieur A. Timmermans, professeur ordinaire à l'université de Gand et membre de l'Académie royale des sciences et belles lettres de Bruxelles, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold, par le roi, pour lui donner une marque de sa satisfaction pour les services qu'il a rendus dans l'enseignement et par ses travaux scientifiques.* (Bull. offic., n. CXII.)

---

945. — 14 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le sieur C. Wesmael, membre de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de*

Digitized by Google

Bruxelles, est nommé chevalier de l'ordre civil de Léopold, par le roi, pour lui donner une marque de sa satisfaction pour les services qu'il a rendus aux sciences. (Bull. offic., n. CXII.)

946. — 14 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel MM. l'abbé P.-F.-X. De Ram, membre de la commission royale d'histoire et de l'Académie royale des sciences et belles-lettres; P.-L. Gachard, archiviste du royaume et membre de la commission royale d'histoire; Willems, membre de la commission royale d'histoire et de l'Académie des sciences et belles-lettres, sont nommés chevaliers de l'ordre civil de Léopold, par le roi, pour leur donner une marque de sa satisfaction pour les services qu'ils ont rendus par leurs travaux comme membres de la commission royale d'histoire et par leurs publications.* (Bull. offic., n. CXII.)

947. — 14 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le sieur Arnould, administrateur-inspecteur de l'université de Liége, est nommé chevalier de l'ordre civil de Léopold, par le roi, pour lui donner une marque de sa satisfaction pour le zèle dont il a fait preuve et les services qu'il a rendus dans les fonctions de secrétaire-inspecteur de l'université de Louvain et d'administrateur-inspecteur de l'université de Liége.* (Bull. offic., n. CXII.)

948. — 14 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le sieur G. Nagelmackers, ancien membre du congrès national, président du conseil provincial de Liége, est nommé chevalier de l'ordre civil de Léopold, par le roi, pour lui donner une marque de sa satisfaction pour les services qu'il a rendus au pays.* (Bull. offic., n. CXII.)

949. — 14 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le sieur Dominique-Nicolas-Joseph Siraut, bourgmestre de la ville de Mons et président du conseil provincial du Hainaut, est nommé chevalier de l'ordre civil de Léopold, par le roi, pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions.* (Bull. offic., n. CXII.)

950. — 14 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi prenant en considération les services rendus par le baron Théodore Tahon de la Motte, ancien bourgmestre de la ville de Mons et ancien membre du conseil provincial du Hainaut, pendant sa longue carrière administrative, le nomme chevalier de l'ordre civil de Léopold.* (Bull. offic., n. CXII.)

951. — 14 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant reconnaître les services que le sieur Othon-Chrétien van Caubergh, greffier du conseil provincial du Limbourg, a rendus au pays, et le dévouement et le zèle dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions, le nomme chevalier de l'ordre civil de Léopold.* (Bull. offic., n. XCII.)

952. — 14 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner au sieur Adrien-François Servais, une marque de sa satisfaction pour le talent distingué dont il a fait preuve dans l'art de la musique, le nomme chevalier de l'ordre civil de Léopold.* (Bull. offic., n. CXII.)

953. — 14 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le sieur Louis-Joseph-Evrard Montigny, greffier du conseil provincial de la Flandre-Orientale, est nommé chevalier de l'ordre civil de Léopold, pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions.* (Bull. offic., n. CXII.)

954. — 14 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner une preuve de son estime au sieur Vent, pasteur de l'Église évangélique française-allemande de Bruxelles, pour la sagesse avec laquelle il remplit ses fonctions, et les preuves de dévouement qu'il lui a données, le nomme chevalier de l'ordre civil de Léopold.* (Bull. offic., n. CXII.)

955. — 14 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel l'abbé Carton, directeur de l'institut des sourds-muets et des aveugles à Bruges, est nommé chevalier de l'ordre civil de Léopold, par le roi, voulant lui donner une preuve de son estime et de sa satisfaction, pour le zèle et le dévouement avec lesquels ils se consacre à l'enseignement des sourds-muets et des aveugles.* (Bull. offic., n. CXII.)

Digitized by Google

956. — 28 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté qui règle l'exécution de l'art. 3 de la loi du 31 décembre 1836, relative à la surveillance des condamnés libérés* (Bull. offic., n. CXIII.) (1).

Léopold, etc. Vu l'art. 3 de la loi du 31 décembre 1836, ainsi conçu :

« L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la police, sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. Le condamné déclarera, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans sa feuille de route. Il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, à ce fonctionnaire, qui lui remettra une nouvelle feuille de route ; »

Vu l'art. 67 de la Constitution.

Sur le rapport de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les attributions conférées au gouvernement par la loi du 31 décembre 1836 (art. 3), seront exercées, sous la direction et surveillance de notre Ministre de la Justice, par les procureurs généraux, près les cours d'appel.

Art. 2. Les feuilles de route seront délivrées aux condamnés par les soins de ces magistrats.

Art. 3. Jusqu'à la délivrance de ces feuilles de route, les condamnés graciés resteront en prison, s'il ne leur est pas fait remise de la surveillance, et l'effet de nos arrêtés de grâce demeurera suspendu, sans toutefois que cette suspension puisse dépasser un mois.

Art. 4. Notre Ministre de la Justice (M. Ernst) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

957. — 2 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté relatif à l'arrangement à l'amiable avec trois administrations communales pour cession de terrains au camp de Beverloo.* (Bull. offic., n. CXIII.)

Léopold, etc. Vu les propositions d'arrangement faites par les communes d'Exel, Hechtel et Beverloo dans le but de mettre fin à la procédure en expropriation dirigée contre elles, en vertu de notre arrêté du 5 décembre 1836, no 2318, à l'effet d'obtenir, pour l'État, la propriété des terrains nécessaires tant pour l'assiette du camp de Beverloo que pour son champ de manœuvre ;

Considérant que les conditions auxquelles les administrations desdites communes offrent de se

---

(1) Rapport au roi. — (*Monit.* du 9 déc. 1838.)

« Sire,

» La loi du 31 décembre 1836 (Bull. offic. LXVIII) sur la surveillance spéciale des condamnés libérés, dispose qu'il peut leur être interdit de paraître dans certains lieux, après qu'ils auront subi leur peine. — Ce droit est conféré, sous certaines conditions, *au gouvernement* : il importe de déterminer à quelle classe de fonctionnaires sera délégué l'exercice de ce droit.

» Il est nécessaire d'établir sur ce point une règle uniforme, en ayant égard à la nature de la surveillance et au caractère d'utilité pratique qu'il convient de lui attribuer.

» Sous ce double rapport, il m'a paru que c'était par l'intervention des procureurs généraux de Votre Majesté que le droit accordé au gouvernement devait s'exercer.

» L'interdiction dont s'occupe la loi du 31 décembre 1836, prise du point de vue de son origine, coïncide avec la condamnation même : c'est à titre de *peine* qu'elle est encourue, et l'exécution des peines criminelles ou correctionnelles est rangée, en principe général, parmi les attributions des magistrats du ministère public.

» Indépendamment du respect dû à une règle de droit commun aussi fondamentale, il y a un avantage évident à retirer de cette délégation : c'est de concentrer l'action d'une loi de police judiciaire dans les mains de fonctionnaires familiarisés avec la connaissance de tous les détails relatifs au crime ou au délit qui aura motivé la mise en surveillance.

» Ces notions, qui leur sont personnelles, et qu'ils peuvent, d'ailleurs, si aisément obtenir par l'examen des pièces du procès, rendent les procureurs généraux de Votre Majesté le mieux à même d'apprécier le danger de la présence du condamné dans tel ou tel lieu. L'on peut se reposer, du reste, avec toute confiance sur ces magistrats supérieurs et sur l'autorité dont ils sont dépositaires, du soin de provoquer des recherches actives, chaque fois qu'ils devront suppléer à l'insuffisance des moyens d'instruction offerts par les procédures.

» Comme ces recherches, qui appellent l'intervention ou le concours d'autres autorités, soit judiciaires, soit administratives, ne seront pas toujours instantanées, il a fallu prévoir le cas où, avant l'accomplissement de ces recherches, une grâce, accordée par Votre Majesté, viendrait libérer un condamné, sans l'affranchir, néamoins, de la mise en surveillance. Il est évident que, reconnu indigne d'une libération totale, ce condamné doit demeurer soumis à une condition qui permette le maintien efficace de la peine qu'il lui reste à subir. Tel est le motif de la dernière disposition de l'arrêté, auquel je prie Votre Majesté de vouloir bien donner sa sanction.

» L'exécution de cet arrêté sera déterminée par une instruction que je me propose d'adresser à MM. les procureurs généraux.

Le ministre de la justice, A.-N.-J. ERNST.

Digitized by Google

soumettre, en ne cédant qu'une partie de ces terrains, donnent au gouvernement les garanties, la latitude et la liberté d'action qu'il avait en vue de s'assurer en demandant l'expropriation du tout;

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre Ministre de la Guerre est autorisé à se désister du procès en expropriation intenté aux communes d'Exel, Hechtel et Beverloo, ensuite de notre arrêté du 5 décembre 1836, et à conclure avec les administrations de ces communes un arrangement à l'amiable sur le pied des conditions auxquelles elles ont offert de souscrire, pour n'avoir à céder en toute propriété au gouvernement que le terrain actuellement nécessaire à l'assiette du camp, mais avec faculté de s'étendre au besoin et de pouvoir manœuvrer sur toute l'étendue de leurs bruyères respectives.

Art. 2. La partie de bruyère à acquérir immédiatement par l'État aura, conformément aux offres des communes, une contenance de mille (1000) hectares environ, et les limites, circonscrites à l'ensemble des constructions existantes, en seront fixées définitivement par notre Ministre de la Guerre, de concert avec le chef de l'état-major général de l'armée, de la manière la plus convenable pour le service du camp.

Art. 3. La dépense résultant de cette acquisition ainsi que les indemnités dues pour l'usage des bruyères pendant les manœuvres, seront imputées au chap. II, sect. III, art. 13 du budget de l'exercice 1837.

Art. 4. Notre Ministre de la Guerre (M. Willmar) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

958. — 22 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté qui modifie les statuts de la société anonyme* des charbonnages du levant du Flénu. (Bull. offic., n. CXIV.)

Léopold, etc. Vu l'acte authentique reçu le 28 novembre 1838, par M. le notaire Coppyn, à la résidence de Bruxelles, et relatant une résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la *Société anonyme des charbonnages du levant du Flénu*, en date du 27 juin 1838, par laquelle une modification est apportée à l'art. 6 des statuts de cette société, modification à laquelle on demande la sanction du gouvernement;

Vu l'exposé adressé à cet égard à notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, par l'administration de la société;

Revu ses statuts primitifs tels qu'ils ont été approuvés par notre arrêté du 10 octobre 1836;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification aux statuts de la société anonyme des charbonnages du levant du Flénu, résultant de l'acte prémentionné du 28 novembre dernier, est approuvée et recevra, en conséquence, son plein et entier effet.

Art. 2. La présente approbation sera considérée comme nulle et non avenue, si la société ne se conforme pas fidèlement à la teneur dudit acte.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant maître Philippe-Alexandre-Jean Coppyn, notaire royal résidant à Bruxelles, et en présence des témoins nommés ci-après.

Furent présents : M. le comte Henri de Baillet, président du conseil d'administration de la société anonyme des charbonnages du levant du Flénu, demeurant à Bruxelles, assisté de M. Charles Sainctelette, directeur gérant de la même société, demeurant à Mons;

Lesquels ont déclaré que l'assemblée générale des actionnaires de ladite société anonyme, réunie à Bruxelles le vingt-sept juin mil huit cent trente-huit, ayant décidé que l'on apporterait aux statuts de la société les changements repris dans la délibération ci-jointe en expédition, enregistrée, à Bruxelles le vingt-sept novembre mil huit cent trente-huit, volume 21, folio 66 recto, case 8, reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, (signé) Vandevelden; le conseil d'administration les a, par sa résolution prise le vingt-six du courant, en vertu du mandat à elle conféré par l'assemblée générale, spécialement délégués à l'effet de passer l'acte authentique contenant les modifications prémentionnées; de laquelle délibération extrait en due forme, enregistré à Bruxelles le 27 novembre 1838, volume 21, folio 66 recto, case 9, reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, (signé) Vandevelden, demeurera également annexé aux présentes, après avoir été, ainsi que l'extrait de la résolution de l'assemblée générale du 27 juin dernier, certifié véritable par les sieurs comparants.

En conséquence, à partir du 1er janvier 1839, le fonds social sera porté à quatre millions deux cent mille francs, et l'art. 6 de l'acte constitutif de la société reçu par le notaire soussigné le 11 octobre 1835, enregistré, sera remplacé par celui dont la teneur suit :

Digitized by Google

« Art. 6. Le fonds social, primitivement fixé à deux millions huit cent mille francs est porté à quatre millions deux cent mille francs, représentés par quatre mille deux cents actions de mille francs chacune, dont deux mille huit cents ont été émises lors de la fondation de la société, et les quatorze cents restantes seront créées immédiatement pour être remises, sur leur demande et à partir du premier janvier mil huit cent trente-neuf, aux détenteurs des actions primitives de la société, qui les recevront au pair et à raison d'une action nouvelle pour deux actions de la 1re émission. Le montant des nouvelles actions sera payable en deux termes, savoir : cinq cents francs au premier janvier mil huit cent trente-neuf, et cinq cents francs au premier juillet mil huit cent trente-neuf; toutefois les actionnaires auront le droit d'anticiper les versements de cette dernière époque. Les nouvelles actions toucheront l'intérêt à cinq pour cent à dater du jour du versement, et participeront également avec les anciennes au partage des dividendes de l'année mil huit cent trente-neuf. »

Dont acte, etc.

Copie des pièces annexées.

(Extrait des procès-verbaux des séances du conseil d'administration de la société anonyme des charbonnages du levant du Flénu.)

Séance du 26 novembre 1838.

Présents : M. le comte Henri de Baillet, président;

MM. Meeus Vandermaelen, Demunck et Letoret, administrateurs; Ch. Sainctelette, directeur gérant.

Le conseil, vu la résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la société, par laquelle il a été décidé que le fonds social serait majoré d'une somme de quatorze cent mille francs, pour laquelle quatorze cents actions seraient créées et réparties entre les actionnaires actuels de la société;

Vu spécialement le paragraphe de cette résolution, par lequel le conseil est chargé de prendre toutes les mesures d'ordre pour l'exécution la plus convenable de la décision de l'assemblée,

Décide que M. le comte de Baillet, président du conseil d'administration, est autorisé à passer devant maître Coppyn, notaire à Bruxelles, un acte apportant aux statuts primitifs de la société, tels qu'ils résultent du contrat reçu par le même notaire le quatorze août mil huit cent trente-cinq, les modifications prescrites par l'assemblée générale des actionnaires en sa réunion du vingt-trois juin dernier.

Conformément à l'article vingt-cinq des statuts, M. Ch. Sainctelette, directeur gérant, assistera M. le président du conseil à la passation dudit acte.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

(Signé) Henri de Baillet, Meeus Vandermaelen, Demunck, Letoret, Ch. Sainctelette.

Pour extrait conforme :

Le président,

(Signé) H. DE BAILLET.

Le directeur gérant,

(Signé) CH. SAINCTELETTE.

Enregistré, etc.

Société anonyme des charbonnages du levant du Flénu.

(Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.)

Assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des charbonnages du levant du Flénu, réunis cejourd'hui vingt-sept juin, à midi, au local de la société de commerce de Bruxelles, et convoqués conformément aux articles 10 et 45 des statuts, spécialement pour délibérer sur l'opportunité de l'augmentation du capital social.

Présents :

1° M. le comte Ferd. Meeus, gouverneur de la société générale pour favoriser l'industrie nationale, ayant déposé à la société de commerce trois cents actions de la société du levant du Flénu, suivant certificat de dépôt délivré à Bruxelles le quinze de ce mois, par M. le secrétaire V. Drugman; — 2° M. J. Opdenbergh, vice-directeur de la société de commerce, ayant déposé deux cents actions; — 3° M. le comte H. de Baillet, président du conseil d'administration du levant du Flénu, ayant déposé trois cents actions; — 4° M. J.-F. Demunck, administrateur du levant du Flénu, ayant déposé cent actions; — 5° M. Letoret, administrateur du levant du Flénu, ayant déposé soixante actions; — 6° M. le baron de Stassart, gouverneur civil de la province, ayant déposé vingt-cinq actions; — 7° M. F. Demacar, ayant déposé cent actions du levant du Flénu; — 8° M. J. Gréban, secrétaire de la société générale, ayant déposé cent actions; — 9° M. F. Drugman, avocat, ayant déposé cent vingt actions; — 10° M. Sterck, ayant déposé quatre-vingts actions; — 11° M. V. Drugman, secrétaire de la société de commerce, ayant déposé cent actions; — 12° M. T. Anoul, caissier de la société de commerce, ayant déposé quatre-vingts actions; — 13° M. Prayé, avocat, ayant déposé quatre-vingts actions; — 14° M. Vandervaet, ayant déposé trente-cinq actions; — 15° M. J. Van der Elst,

Digitized by Google

ayant déposé soixante actions; — 16° M. J. Hanssens, ayant déposé quarante actions; — 17° M. J. B. Bonnewyn, ayant déposé vingt actions; — 18° M. Ch. Sainctelette, directeur gérant du levant du Flénu, ayant déposé vingt-cinq actions; — 19° M. le baron Van Lookhorst, qui a déposé deux cent vingt actions.

M. le président fait à l'assemblée l'exposé de l'emploi fait des fonds apportés dans la société du levant par la société de commerce, et présente un budget des dépenses à effectuer encore pour donner aux charbonnages de Cache-Après et Crachet toute l'extension dont ils sont susceptibles. Il conclut au nom du conseil d'administration et avec l'assentiment du conseil général, dont les membres ont été unanimes quant à l'opportunité de la mesure proposée, à augmenter le capital social de quatorze cent mille francs et à le porter ainsi à quatre millions deux cent mille francs.

L'assemblée, adhérant à l'unamité à cette proposition, décide qu'il sera créé par le conseil d'administration quatorze cents actions de mille francs chacune, et qu'elles seront mises au pair à la disposition des détenteurs d'actions primitives à raison d'une action nouvelle pour deux actions de première émission. Le montant des nouvelles actions sera payable en deux termes, savoir: cinq cents francs au premier janvier mil huit cent trente-neuf, et cinq cents francs au premier juillet mil huit cent trente-neuf; toutefois les actionnaires auront le droit d'anticiper les versements de cette dernière époque. Les nouvelles actions toucheront l'intérêt à cinq pour cent à dater du jour du versement, et participeront également avec les anciennes au partage des dividendes de l'année mil huit cent trente-neuf.

Le conseil d'administration est chargé de prendre toutes les mesures d'ordre pour l'exécution la plus convenable de la présente décision.

Le conseil d'administration rend compte de la vente faite par lui à la société charbonnière et de navigation de la propriété dite le Perroquet, au prix d'achat de vingt-cinq mille francs.

Cette opération est approuvée par l'assemblée, qui autorise le conseil d'administration à vendre également toutes les propriétés achetées par M. Charpentier, pour le chemin de fer non exécuté, et qui sont maintenant inutiles et improductives.

Ainsi fait en séance de l'assemblée générale à Bruxelles, les jour, mois et an que dessus. (Signé) le comte Ferdinand de Meeus, Opdenbergh, le comte H. de Baillet, J.-F. Demunck, Letoret, baron de Stassart, Demacar, Grèban, F. Drugman, Sterck, V. Drugman, Anoul, Prayé, Vandervaet, Van der Elst, Hanssens, Bonnewyn, Ch. Sainctelette, Van Lookhorst.

Pour extrait conforme:
Le président du conseil d'administration,
(Signé) Henri de Baillet.
Le directeur gérant,
(Signé) Ch. Sainctelette.
Enregistré à Bruxelles, etc.

---

959. — 22 décembre 1838. — *Arrêté qui modifie les statuts de la société anonyme* des charbonnages et hauts-fourneaux de l'Espérance. (Bull. offic., n. cxv.)

Léopold, etc. Vu l'acte authentique reçu, le 10 décembre 1838, par le notaire Radelet, à la résidence d'Ougrée, et modifiant les statuts de la société anonyme dite *des charbonnages et hauts-fourneaux de l'Espérance;*

Vu le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale des actionnaires de cette société, en date du même jour, séance dans laquelle a été prise la résolution consignée audit acte;

Revu les statuts primitifs de la société susdite, tels qu'ils ont été approuvés par notre arrêté du 10 octobre 1836;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. La résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme *des charbonnages et hauts-fourneaux de l'Espérance,* en date du 10 décembre dernier, est approuvée telle qu'elle résulte de l'acte authentique précité, en date du même jour, et recevra en conséquence son plein et entier effet.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant maître Radelet, notaire à la résidence d'Ougrée, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu: M. Charles de Brouckere, directeur de la banque de Belgique, domicilié à Bruxelles, tant comme président de la société des Actions réunies qu'en son nom personnel, possédant huit cent six actions; — M. Alexandre Allard-Delacourt, rentier, demeurant à Molenbeck-Saint-Jean, possesseur de deux cent cinquante actions; — M. Frédéric-Louis Behr, propriétaire, demeurant à Seraing-sur-Meuse, possédant deux cent cinquante actions; — M. Alphonse Moncheur, maître de forges, demeurant à Rieudotte,

Digitized by Google

commune d'Andennes, propriétaire de cent cinquante actions; — M. Charles Marcellis, maître de forges, demeurant à Liége, propriétaire de soixante-dix-huit actions; — M. Jules Nagelmaekers, banquier, demeurant à Liége, possédant soixante-sept actions; — M. Charles Visschers, banquier, demeurant à Liége, propriétaire de cent huit actions; — M. Charles Michiels, négociant, demeurant à Châtelineau, possédant soixante-dix actions; — M. Henri de Pitteurs, commissaire d'arrondissement, demeurant à Hasselt, propriétaire de vingt-cinq actions; — M. le chevalier de Villers de Pité, rentier, demeurant à Oost, possédant quarante-cinq actions; — MM. Eugène Magnery, négociant, et Nicolas Peetermans, docteur en médecine, domiciliés à Seraing-sur-Meuse, propriétaires de quarante et une actions; — M. Charles Behr, rentier, domicilié à Liége, possédant quatre-vingts actions.

Lesquels ont, par ces présentes, unanimement et de commun accord, modifié le contrat constitutif de la société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux de l'Espérance à Seraing, passé devant maître Vanderlinden et son collègue, notaires à Bruxelles, le vingt-sept juillet mil huit cent trente-six, enregistré le lendemain et transcrit au bureau des hypothèques de Liége, le vingt-cinq août, même année, volume cinq cent dix-neuf, numéro cinquante-sept, ainsi qu'il suit :

Art. unique. Le conseil d'administration est autorisé à contracter un emprunt hypothécaire de cinq cent mille francs, pour la sûreté duquel il pourra donner hypothèque sur les propriétés immobilières de la société, et stipuler les conditions de remboursement dudit emprunt.

Aussi longtemps que l'emprunt ne sera pas entièrement éteint ou que le capital primitif ne sera pas majoré de cinq cent mille francs, les dispositions de l'article treize des statuts seront remplacées par les suivantes :

Sur le bénéfice réel, il sera prélevé quatorze pour cent seulement pour l'administration, dont douze et demi pour les administrateurs et un et demi pour les commissaires, à titre de jetons de présence; quarante pour cent pour être répartis entre les actionnaires par forme de dividende, et les quarante-six autres pour cent seront affectés au fonds de réserve.

Dont acte fait et passé à Seraing sur Meuse, au bureau de la société ci-devant énoncée, le dix décembre mil huit cent trente-huit, en présence de MM. Jacques-Joseph Sépulchre, cultivateur, et Mathieu Henrion, boulanger, tous deux domiciliés audit Seraing, témoins appelés conformément à la loi;

Et ont, les comparants, signé avec les témoins et moi notaire, lecture faite du tout. (Ont signé) de Brouckere, Al. Delacourt, F.-L. Behr, A. Moncheur, Ch. Marcellis, Jules Nagelmackers, Ch. Visschers, C. Michels, de Pitteurs, Ch.-L. de Villers de Pité, Eug. Magnery, N. Peetermans, Ch. Behr, J.-J. Sépulchre, M. Henrion et F. Radelet.

Enregistré à Liége, etc.

Procès-verbal de la séance de l'assemblée générale des actionnaires de la société de l'Espérance à Seraing, le 10 décembre 1838.

Présents : MM. Ch. de Brouckere, directeur de la banque de Belgique, à Bruxelles, tant comme président de la société des Actions réunies qu'en nom personnel, possédant 806 actions; — Alexandre Allard-Delacourt, rentier à Molenbeck-Saint-Jean, possédant 250 actions; — Frédéric-Louis Behr, propriétaire à Seraing, 250 actions; — Alphonse Moncheur, maître de forges à Rieudotte, 150 actions; — Ch. Marcellis, maître de forges à Liége, 78 actions; — Jules Nagelmaekers, banquier à Liége, 67 actions; — Ch. Visschers, banquier à Liége, 108 actions; — Ch. Michiels, négociant à Châtelineau, 70 actions; — Henri de Pitteurs, commissaire d'arrondissement à Hasselt, 25 actions; — Le chevalier Louis de Villers de Pité, à Oost, 45 actions; — Eugène Magnery, négociant, et Nicolas Peetermans, médecin, domiciliés à Seraing, 41 actions; — Ch. Behr, rentier à Liége, 80 actions.

Le directeur expose aux actionnaires présents que, par l'établissement d'une machine d'épuisement à la nouvelle fosse de Hezcamp, et l'achèvement d'autres travaux indispensables, la société a immobilisé cinq cent mille francs en plus du capital disponible, de manière qu'en ce moment les immeubles de la société et autres valeurs représentent au moins trois millions au lieu de deux millions cinq cent mille francs, fonds social représenté par les deux mille cinq cents actions existantes.

Le président expose ensuite qu'il ne peut entrer, selon lui, dans les vues de la société de créer de nouvelles actions représentatives de cette augmentation réelle de capital; mais qu'il pense qu'il y aurait lieu à emprunter une somme de cinq cent mille francs, et d'en effectuer le remboursement par une majoration du fonds de réserve.

Tous les membres présents, représentant au delà des deux tiers des actions, sont unanimement d'avis d'accéder à la proposition du président du conseil, et ils adoptent de commun accord la modification suivante aux statuts :

Le conseil d'administration est autorisé à contracter un emprunt hypothécaire, pour sûreté duquel hypothèque pourra être donnée sur les propriétés immobilières de la société, et à

Digitized by Google

stipuler les conditions de remboursement dudit emprunt.

Aussi longtemps que l'emprunt ne sera pas entièrement éteint, ou que le capital primitif ne sera pas majoré de 500,000 francs, les dispositions de l'article 15 des statuts seront remplacées par les suivantes :

Sur les bénéfices réels de la société il sera prélevé 14 pour cent seulement pour l'administration, dont 12 1/2 pour les administrateurs et 1 1/2 pour les commissaires; 40 pour cent pour être répartis en forme de dividende, et les 46 autres pour cent seront affectés à la réserve.

Il est passé acte authentique de ladite modification, et l'assemblée générale charge le conseil d'administration de faire auprès du gouvernement les demandes nécessaires pour l'obtention de l'approbation royale de ladite modification.

L'assemblée décide ultérieurement que, tous les ans, en annonçant, par la voie des journaux, le payement des dividendes, l'administration fera mention de la majoration de capital acquise à chaque action par suite de l'accumulation de la réserve.

(Signé) A.-A. Delacourt, Ch. Behr, C. Michiels, A. Moncheur, Ch. Visschers, N. Peetermans, Ch. Marcellis, H. de Pitteurs, Ch. de Brouckere, Jules Nagelmaekers, Eugène Magnery, C.-L. de Villers de Pité et F.-L. Behr.

Copie certifiée conforme par le soussigné administrateur directeur gérant.

F.-L. Behr.

---

960. — 18 OCTOBRE 1838. — *Règlement organique des écoles du génie civil, des arts et manufactures et des mines.* (Bull. offic., n. CXVI.)

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Vu les articles 2 et 4 de la loi du 27 septembre 1835 (1), qui organise l'enseignement supérieur aux frais de l'État;

Vu les arrêtés royaux en date du 1er octobre 1838, qui mettent le mode de recrutement des corps des ponts et chaussées et des mines en rapport avec l'institution des écoles préparatoires et spéciales établies près les universités de l'État, conformément à la loi;

Revu les règlements organiques de ces écoles, en date des 26 et 27 septembre 1836 (2),

Arrête :

TITRE Ier.

Écoles préparatoires.

Art. 1er. Les écoles préparatoires des universités de l'État sont particulièrement destinées à former des candidats pour les écoles spéciales de services publics et d'arts industriels.

Le programme d'enseignement de chacune des écoles préparatoires comprend tout le système de connaissances mathématiques, physiques et naturelles nécessaires pour la préparation aux études spéciales qu'exigent les services publics des ponts et chaussées et des mines, ou la pratique de l'architecture civile, des arts chimiques ou mécaniques.

Art. 2. La durée des études est de deux ans.

Art. 3. Le plan d'instruction comprend des leçons orales sur les parties des sciences déterminées par les programmes, des répétitions des études suivies d'interrogations, des travaux graphiques et des manipulations.

Les leçons orales sont reçues par les élèves aux cours généraux de l'université.

Les études, les répétitions, les interrogations, les exercices graphiques et les manipulations s'effectuent, d'après le mode et dans l'ordre de temps déterminés par les règlements intérieurs de l'école, dans des salles et des laboratoires préparés à cet effet.

Les règlements sont conçus de telle sorte que la durée journalière du temps passé par les élèves aux cours de l'université et dans l'intérieur de l'école, soit en somme d'au moins neuf heures en hiver et dix heures en été.

Un tableau affiché dans les salles arrête l'emploi du temps.

Art. 4. Les cours professés aux élèves comprennent l'enseignement de :

La haute algèbre;
Les calculs différentiel et intégral;
La mécanique analytique;
La géométrie descriptive et ses applications;
La physique;
La chimie et les manipulations chimiques;
Les éléments d'architecture;
— de l'astronomie;
— de la géodésie et de la topographie;
— de l'arithmétique sociale;
Le dessin et le lavis.

L'étendue des matières de l'enseignement, ainsi que l'ordre à établir pour les divers cours, sont déterminés par programme détaillé, préalablement soumis à notre approbation,

---

(1) *Pasinomie*, 1835, n° 652.

(2) *Pasinomie*, 1836, nos 478, 479.

Digitized by Google

Art. 5. Dans chaque université, l'école est placée sous l'autorité supérieure de l'administrateur-inspecteur et sous la direction immédiate du professeur inspecteur des études de l'école.

L'administrateur inspecteur de l'université, directeur de l'école, arrête, sur le rapport de l'inspecteur des études, les règlements qui fixent le régime intérieur.

Tous les détails de l'instruction sont sous la surveillance spéciale de l'inspecteur des études, qui tient, en outre, la main à l'exécution des règlements.

Les professeurs et les cours de l'université restent seuls en dehors de cette surveillance spéciale.

Art. 6. Ne sont admis à participer aux répétitions, études et exercices qui constituent le système d'instruction de l'intérieur de l'école, que les élèves qui ont préalablement justifié posséder les connaissances élémentaires indispensables, par examen subi devant un jury de trois membres, désignés annuellement par nous.

Toutefois, le directeur de l'école peut accorder exceptionnellement l'autorisation de suivre les études et les exercices dépendant d'un ou de plusieurs cours, aux postulants qui se trouveraient dans une situation particulière et qui seraient jugés dignes de cette faveur.

La session du jury se tiendra, dans chaque université, en l'une des salles du palais universitaire, du 1er au 15 octobre de chaque année.

Art. 7. Les connaissances exigées pour l'admission aux écoles préparatoires sont :

1° L'arithmétique complète ;

2° La géométrie élémentaire ;

3° La trigonométrie rectiligne, les éléments de la trigonométrie sphérique et l'usage des tables de lignes trigonométriques ;

4° Les principales théories de l'algèbre élémentaire ;

5° La géométrie analytique ;

6° Les éléments du dessin ;

7° Les principes de la langue française.

Art. 8. Transitoirement, les cours qui seraient nécessaires pour mettre les élèves sortant des athénées en état de subir les examens d'admission aux écoles préparatoires, seront maintenus dans les dépendances des universités par les soins des administrateurs inspecteurs.

Cet enseignement transitoire sera conçu de manière que les jeunes gens ayant reçu dans les athénées les premières notions des sciences, puissent terminer leurs études préliminaires en une année.

Art. 9. A la fin de chaque année d'études, les élèves sont classés par ordre de mérite, dans leurs divisions respectives, d'après les notes obtenues par chacun d'eux dans les interrogations particulières ou générales, les manipulations, les exercices graphiques ou les concours. La valeur de ces notes est exprimée par le relevé des nombres ou degrés portés successivement en compte à chaque élève pendant la durée de son séjour à l'école.

Le mode d'appréciation de l'importance relative des résultats des divers genres d'examens ou d'exercices, et le chiffre absolu des degrés nécessaires pour être déclaré admissible à un enseignement supérieur, sont déterminés par un règlement particulier ci-annexé.

Il est délivré à chaque élève un certificat constatant son rang de classement et le mérite de ses études, pendant son séjour à l'école.

Art. 10. Les jeunes gens qui auraient commencé leurs études scientifiques en dehors de l'université, et qui voudraient être admis directement dans la section de deuxième année de l'école préparatoire, ou dans une école spéciale de l'une des universités de l'État, pourront subir, devant un jury de trois membres désignés annuellement par nous, des examens sur les matières dont la connaissance est exigée pour l'admission à la deuxième division de l'école préparatoire ou à celle des écoles spéciales pour laquelle le candidat se présenterait.

Les récipiendaires devront effectuer sous les yeux du jury un nombre fixé d'épures et de manipulations.

La cession du jury se tiendra, dans chaque université, en l'une des salles du palais universitaire, du 1er au 15 octobre de chaque année.

Les examens se feront sans frais.

TITRE II.

École spéciale du génie civil.

Art. 11. « L'école spéciale du génie civil est partagée en deux divisions distinctes correspondant à deux degrés différents du même genre d'instruction spéciale.

» La division supérieure comprend tout le système d'instruction nécessaire à la formation d'ingénieurs civils ; la division inférieure, tout le système d'instruction nécessaire à la formation de conducteurs de constructions civiles. » (Art. 2 de l'arrêté royal du 1er octobre 1838.)

Art. 12. La durée des études de la division supérieure est de trois ans.

La durée des études de la division inférieure est de deux ans.

Art. 13. Le plan d'instruction de l'une et de l'autre division comprend :

1° Des leçons orales sur l'application des sciences aux constructions civiles et aux industries

Digitized by Google

qui s'y rapportent, et sur quelques parties de l'économie sociale et du droit administratif;

2o Des études suivies d'interrogations, des répétitions, des manipulations, des travaux graphiques et des concours de projets d'art;

3o Des opérations sur le terrain, et généralement tous les moyens d'éducation pratique qui peuvent être offerts aux élèves dans des reconnaissances géodésiques, dans des visites d'ateliers ou dans les circonstances de leur admission sur des chantiers publics.

Les leçons orales sont reçues par les élèves aux cours spéciaux de l'université.

Les études, les répétitions, les interrogations, les exercices graphiques, les manipulations, les concours s'effectuent d'après le mode et dans l'ordre déterminés par les règlements intérieurs de l'école spéciale, dans des salles et des laboratoires préparés à cet effet.

Les opérations sur le terrain ou les exercices pratiques sur les chantiers ouverts aux élèves se font pendant la belle saison, du 1er mai au 1er octobre de chaque année.

La durée journalière du temps passé par les élèves aux cours de l'université et dans l'intérieur de l'école est d'au moins neuf heures pendant les époques de leur séjour à Gand.

Un tableau affiché dans les salles fait connaître l'ordre de succession des leçons, des études et des exercices.

Des instructions particulières fixent, conformément aux dispositions générales du présent arrêté, l'emploi du temps pour chaque catégorie d'élèves pendant les semestres d'été.

Art. 14. L'instruction orale donnée aux élèves de la division supérieure comprend les cours de :

1o Histoire naturelle envisagée dans ses rapports avec l'exécution des constructions civiles;

2o Hydraulique pratique;

3o Minéralogie, géologie;

4o Constructions de routes, chemins de fer, ponts, canaux et ports de mer;

5o Technologie du constructeur;

6o Histoire comparative de l'exécution des grands travaux publics;

7o Architecture civile; histoire de l'architecture;

8o Composition, construction et emploi des machines usuelles;

9o Calcul de l'effet des machines;

10o Physique et chimie industrielle,

11o Économie sociale;

12o Droit administratif;

13o Comptabilité et administration des services de travaux publics;

« Les cours sont ordonnés de manière que les élèves de la division inférieure puissent recueillir avec ordre et continuité les leçons des cours de la division supérieure qui ne seraient pas, dans toutes leurs parties, inaccessibles à leur degré d'instruction. » (Article 5 de l'arrêté royal du 1er octobre 1838.)

L'instruction orale donnée aux élèves de la division inférieure comprend les parties des cours de la division supérieure que ces élèves sont en état de suivre, et, en outre, le cours de géométrie descriptive, ainsi que les applications de cette science à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente.

Les cours sont terminés chaque année avant le 1er mai.

Les programmes détaillés font connaître le nombre des leçons de chaque cours; ils sont revisés annuellement par nous, conformément aux dispositions des art. 3 et 17 de l'arrêté royal du 1er octobre 1838.

Art. 15. L'école est placée sous l'autorité supérieure de l'administrateur inspecteur de l'université et sous la direction immédiate du professeur inspecteur des études de l'école.

L'administrateur inspecteur de l'université, directeur de l'école, arrête, sur le rapport de l'inspecteur des études, les règlements qui fixent le régime intérieur.

Tous les détails de l'instruction sont sous la surveillance spéciale de l'inspecteur des études, qui tient, en outre, la main à l'exécution des règlements.

Les professeurs et les cours de l'université restent seuls en dehors de cette surveillance spéciale.

Art. 16. Du 1er mai au 1er octobre de chaque année, ceux des élèves de la division supérieure de l'école appartenant, à titre d'élèves, au corps des ponts et chaussées, sont placés, suivant les instructions qui leur sont données par le Ministère des Travaux publics, sous la direction exclusive et les ordres immédiats des ingénieurs de ce corps.

Pendant la même époque, les élèves de la division supérieure qui n'appartiennent pas au corps des ponts et chaussées, soit que leurs études aient pour objet les constructions publiques en général ou l'architecture civile en particulier, et tous les élèves de la deuxième division, restent à la disposition du directeur de l'école.

Durant cette saison, les élèves architectes sont spécialement occupés à dresser, d'après les indications et avec les conseils des répétiteurs, les plans, les coupes et détails de construction de maisons ou édifices exécutés et en exécution dans l'intérieur de Gand, ainsi que les toisés et devis qui s'y rapportent. Ils sont exercés d'une façon toute particulière au dessin architectural, au dessin d'ornements et aux lavis des plans. Les autres élèves sont principalement employés à des

Digitized by Google

levers de machines et à des travaux géodésiques à proximité de l'école.

Les uns et les autres visitent par groupes, sous la conduite des professeurs ou répétiteurs, les ouvrages en cours d'exécution et les ateliers industriels à l'intérieur et aux environs de Gand, autant que le permettent les relations qui sont ou qui pourraient être établies avec les directeurs ou propriétaires de ces ateliers ou des chantiers de construction.

Art. 17. Sont exclusivement admis à la division supérieure de l'école spéciale du génie civil :

1° Les *élèves ingénieurs* des ponts et chaussées reçus conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1er octobre 1838 ;

2° Les candidats étrangers au corps des ponts et chaussées ayant obtenu un certificat d'admissibilité d'après les formes et suivant les conditions imposées par les art. 9 et 10 du présent arrêté.

Sont exclusivement admis à la division inférieure de l'école spéciale du génie civil :

1° Les *élèves conducteurs* des ponts et chaussées reçus conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1er octobre 1838 ;

2° Les candidats étrangers au corps des ponts et chaussées, déclarés admissibles à la suite d'un examen subi devant le jury désigné en vertu de l'art. 6, sur les matières indiquées à l'art. 7 du présent arrêté.

Toutefois, pourront être admises, sans examen, à profiter du système d'enseignement de l'école, toutes les personnes appartenant, à un titre quelconque, au corps des ponts et chaussées.

Pourront aussi être exceptionnellement autorisés par le directeur de l'école spéciale à suivre les études et les exercices dépendant d'un ou plusieurs cours, les postulants qui se trouveraient dans une situation particulière et qui seraient jugés dignes de cette faveur.

Les leçons orales des professeurs de l'école appartenant au corps universitaire, continuent d'ailleurs à être accessibles à toutes les personnes ayant satisfait aux règlements généraux de l'université.

Sont seuls réputés *élèves* de l'école spéciale du génie civil, les *élèves ingénieurs* et les *élèves conducteurs ;* sont réputés *élèves libres,* les candidats admis par les jurys de l'école, conformément aux paragraphes 3 et 6 du présent article.

Art. 18. A la fin de chaque année d'études, les élèves sont classés par ordre de mérite, dans leurs divisions respectives, d'après les notes obtenues par chacun d'eux dans les interrogations particulières ou générales, les exercices graphiques, les manipulations, les comptes rendus d'ouvrages, les concours, les projets d'art. La valeur des notes est exprimée par le relevé des nombres ou degrés portés successivement en compte à chaque élève pendant la durée de son séjour à l'école et pendant ses travaux sur le terrain ou dans les ateliers.

Le mode d'appréciation de l'importance relative des résultats des divers genres d'examens ou d'exercices, et le chiffre absolu des degrés nécessaires pour être déclaré admissible à la section supérieure ou pour être considéré comme ayant honorablement terminé le cours d'études de l'école spéciale, sont déterminés par un règlement particulier ci-annexé.

A la suite de ce classement, il est délivré à chaque élève un certificat constatant la durée et la nature de ses études, le mérite de ses travaux pendant son séjour à l'école, et son rang de classement définitif.

TITRE III.

École spéciale des mines.

Art. 19. « L'école spéciale des mines est partagée en deux divisions distinctes, correspondant » à deux degrés différents du même genre d'instruction spéciale.

» La division supérieure comprend tout le système d'instruction nécessaire à la formation » d'ingénieurs des mines.

» La division inférieure comprend tout le système d'instruction nécessaire à la formation » de conducteurs des mines. » (Arrêté royal du 1er octobre 1838.)

Art. 20. La durée des études de la division supérieure est de trois ans.

La durée des études de la division inférieure est de deux ans.

Art. 21. Le plan d'instruction de l'une et de l'autre division comprend :

1° Les leçons orales sur l'application des sciences à l'exploitation des mines, et sur les principes économiques et administratifs qui se rapportent à cette spécialité ;

2° Des études suivies d'interrogations, des répétitions, des manipulations, des travaux graphiques, des concours, des projets d'art ;

3° Des opérations sur le terrain, des explorations minéralogiques et géologiques, des levers de machines, et généralement tous les moyens d'éducation professionnelle qui peuvent être offerts aux élèves dans des excursions scientifiques et des visites d'ateliers ou d'exploitations de mines.

Les leçons orales sont reçues par les élèves aux cours spéciaux de l'université.

Digitized by Google

Les études, les répétitions, les interrogations, les exercices graphiques, les manipulations, les concours, s'effectuent d'après le mode et dans l'ordre de temps déterminés par les règlements intérieurs de l'école, dans des salles et des laboratoires préparés à cet effet.

Les opérations sur le terrain, les explorations géologiques et les exercices pratiques dans les établissements d'exploitation ouverts aux élèves, se font pendant le courant des semestres d'été, aux moments choisis par les autorités de l'école.

La durée journalière du temps passé par les élèves aux cours de l'université et dans l'intérieur de l'école est, en somme, d'au moins neuf heures en hiver et dix heures en été. Un tableau affiché dans les salles fait connaître l'ordre de succession des leçons, des études et des exercices.

Art. 22. L'instruction orale donnée aux élèves de la division supérieure comprend les cours de :

1° Histoire naturelle, considérée dans ses rapports avec les constructions industrielles et l'exploitation des mines ;

2° Minéralogie, géologie ;

3° Composition, construction et emploi des machines ;

4° Calcul de l'effet des machines ;

5° Constructions industrielles ;

6° Physique industrielle ;

7° Analyse des substances minérales ;

8° Métallurgie et arts chimiques ;

9° Recherche et exploitation des mines ;

10° Législation des mines ;

11° Économie sociale ;

12° Notions sur le service des ingénieurs des mines.

« Ces cours sont distribués de manière que les » élèves de la division inférieure puissent recueil- » lir, avec ordre et continuité, les leçons des » cours de la division supérieure qui ne seraient » pas, dans toutes leurs parties, inaccessibles à » leur degré d'instruction. » (Article 3 de l'arrêté royal du 1er octobre 1838.)

L'instruction orale donnée aux élèves de la division inférieure comprend les parties des cours de la division supérieure que ces élèves sont en état de suivre, et, en outre, le cours de géométrie descriptive ainsi que les applications de cette science à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente.

« La durée des cours est fixée de telle sorte » qu'une partie plus ou moins considérable du » semestre d'été, suivant que pourra le nécessi- » ter le degré d'instruction de la catégorie d'élè- » ves qui suivront ces cours, soit réservée aux » exercices pratiques qui exigent le déplacement » des élèves. » (Arrêté royal du 1er octobre 1838.)

Les programmes détaillés font connaître le nombre des leçons de chaque cours; ils sont revisés annuellement par nous.

Art. 23. L'école est placée sous l'autorité supérieure de l'administrateur inspecteur de l'université, et sous la direction immédiate du professeur inspecteur des études de l'école.

L'administrateur inspecteur de l'université, directeur de l'école, arrête, sur le rapport de l'inspecteur des études, les règlements qui fixent le régime intérieur.

Tous les détails de l'instruction sont sous la surveillance spéciale de l'inspecteur des études, qui tient, en outre, la main à l'exécution des règlements.

Les professeurs et les cours de l'université restent seuls en dehors de cette surveillance spéciale.

Art. 24. « Durant la partie réservée des semes- » tres d'été, ceux des élèves de l'école spéciale » des mines, qui ne reçoivent pas de mission du » Ministre des Travaux publics, sont exercés, à » proximité de l'école, au lever des machines » et aux opérations géodésiques; ils font, avec » leurs professeurs ou répétiteurs, des courses » géologiques et des visites de mines ou d'autres » établissements industriels. » (Art. 9 de l'arrêté royal du 1er octobre 1838.)

Art. 25. Sont exclusivement admis à la division supérieure de l'école des mines :

1° Les *élèves ingénieurs* des mines reçus conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1er octobre 1838 ;

2° Les candidats étrangers au corps des mines ayant obtenu un certificat d'admissibilité dans la forme et suivant les conditions imposées par les articles 9 et 10 du présent arrêté.

Sont exclusivement admis à la division inférieure de l'école des mines :

1° Les élèves conducteurs des mines reçus conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1er octobre 1838 ;

2° Les candidats étrangers au corps des mines déclarés admissibles à la suite d'un examen subi devant le jury désigné, en vertu de l'article 6, sur les matières indiquées à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, pourront être admises, sans examen, à profiter du système d'enseignement de l'école, toutes les personnes appartenant, à un titre quelconque, au corps des mines.

Pourront être aussi exceptionnellement autorisés par le directeur de l'école spéciale à suivre les études et exercices dépendant d'un ou de plusieurs cours, les postulants qui se trouveraient dans une situation particulière et qui seraient jugés dignes de cette faveur.

Les leçons orales des professeurs de l'école

Digitized by Google

appartenant au corps universitaire continuent d'ailleurs à être accessibles à toutes les personnes ayant satisfait aux règlements généraux de l'université.

Sont seuls réputés élèves de l'école spéciale des mines, les élèves admis à l'école en vertu des paragraphes 2, 3, 5 et 6 du présent article.

Art. 26. A la fin de chaque année d'études, les élèves sont classés par ordre de mérite, dans leurs divisions respectives, d'après les notes obtenues par chacun d'eux dans les interrogations particulières ou générales, les exercices graphiques, les manipulations, les comptes rendus d'ouvrages, les concours, les projets d'art. La valeur des notes est exprimée par le relevé des nombres ou degrés portés successivement en compte à chaque élève pendant la durée de son séjour à l'école et pendant ses travaux sur le terrain ou dans les ateliers.

Le mode d'appréciation de l'importance relative des résultats des divers genres d'examens ou d'exercices, et le chiffre absolu des degrés nécessaires pour être déclaré admissibles ou pour être considéré comme ayant honorablement terminé le cours d'études de l'école spéciale, sont déterminés par le règlement particulier ci-annexé.

A la suite de ce classement, il est délivré à chaque élève un certificat constatant la durée et la nature de ses études, le mérite de ses travaux pendant son séjour à l'école, et son rang de classement définitif.

TITRE IV.

École des arts et manufactures.

Art. 27. Chacune des écoles des arts et manufactures de Gand et de Liége embrasse dans son cadre d'instruction tout le système d'enseignement de l'application des sciences aux procédés généraux de l'industrie et aux principales branches des fabrications spéciales.

L'école de Liége a plus particulièrement en vue les arts chimiques; et l'école de Gand, les arts mécaniques.

Art. 28. La durée des cours d'études est de deux années.

Art. 29. Le plan d'instruction comprend :

1° Des leçons orales sur l'application des sciences aux arts industriels et sur les principes de l'économie sociale;

2° Des études suivies d'interrogations, des répétitions, des manipulations, des travaux graphiques et des concours de projets d'usines;

3° Des visites d'établissements industriels.

Les leçons orales sont reçues par les élèves aux cours spéciaux de l'université.

Les études, les répétitions, etc., s'effectuent d'après le mode et dans l'ordre de temps déterminés par les programmes, dans des salles et des laboratoires préparés à cet effet.

Les visites d'établissements se font par groupes d'élèves, sous la direction des professeurs ou des répétiteurs de l'école.

Art. 30. L'instruction orale donnée aux élèves comprend essentiellement, à Gand et à Liége, les cours de :

1° Histoire naturelle, considérée dans ses rapports principaux avec l'industrie.

2° Minéralogie et géologie;

3° Composition, construction et emploi des machines usuelles;

4° Physique industrielle;

5° Chimie analytique;

6° Essais commerciaux;

7° Économie sociale.

Le programme de l'école de Gand comprend, en outre, des cours élémentaires de constructions publiques et d'architecture civile, de technologie du constructeur et de calcul de l'effet des machines;

Le programme de l'école de Liége, des cours d'arts chimiques, de recherches et d'exploitation des mines.

L'étendue des matières de l'enseignement ainsi que l'ordre à établir entre les divers cours sont fixés par des programmes qui sont arrêtés par nous annuellement.

Art. 31. L'école est placée sous l'autorité supérieure de l'administrateur inspecteur de l'université, et sous la direction immédiate du professeur inspecteur des études de l'école.

L'administrateur inspecteur de l'université arrête, sur le rapport de l'inspecteur des études, les règlements qui fixent le régime intérieur.

Tous les détails de l'instruction sont sous la surveillance spéciale de l'inspecteur des études, qui tient, en outre, la main à l'exécution des règlements.

Les professeurs et les cours de l'université restent seuls en dehors de cette surveillance spéciale.

Art. 32. Ne sont admis à l'école des arts et manufactures que les élèves ayant obtenu un certificat d'admissibilité d'après les formes et suivant les conditions imposées par les art. 9 et 10 du présent arrêté.

Toutefois le directeur de l'école pourra accorder exceptionnellement l'autorisation de suivre les études et exercices dépendant d'un ou de plusieurs cours, aux postulants qui se trouveraient dans une position particulière et qui seraient jugés dignes de cette faveur.

Art. 33. A la fin de chaque année, les élèves sont classées par ordre de mérite, dans leurs

Digitized by Google

divisions respectives, en suivant le mode indiqué aux articles 18 et 26.

A la suite de ce classement, il est délivré à chaque élève un certificat constatant la durée et la nature de ses études, le mérite de ses travaux pendant son séjour à l'école, et son rang de classement définitif.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 34. Les peines applicables aux élèves des écoles préparatoires et spéciales universitaires sont :

1° La censure particulière ;

2° Le blâme public ;

3° Le renvoi de l'école.

La censure particulière et le blâme public peuvent être infligés par l'inspecteur des études et le directeur de l'école.

Le renvoi de l'école n'est prononcé que par décision du directeur, sur le rapport de l'inspecteur des études et après avoir entendu l'élève.

Le renvoi de l'école n'entraîne pas nécessairement le renvoi de l'université, qui n'est prononcé, s'il y a lieu, que par le conseil académique, conformément à l'article 24 de la loi de l'enseignement supérieur.

Art. 35. Les élèves de l'école du génie civil et de l'école des mines, s'il ne désirent point faire partie du corps des ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, ainsi que les élèves des écoles des arts et manufactures, et même les personnes étrangères aux universités de l'État, pourront obtenir des diplômes de capacité.

Ces diplômes seront délivrés par des jurys spéciaux, composés chacun de trois membres désignés annuellement par nous.

Art. 36. Ces jurys se réuniront, chaque année, respectivement à Gand et à Liége, trois semaines avant l'expiration du cours d'été.

Art. 37. Les dispositions des articles 52, 53, 55 et 60 de la loi du 27 septembre 1835, et des articles 15, 16, 17 et 18 de l'arrêté royal du 12 octobre 1838, seront observées par les jurys spéciaux pour la délivrance des diplômes de capacité.

Art. 38. « Les frais de l'examen et des diplô-» mes seront les mêmes que pour le grade scien-» tifique de docteur en science. » (Article 11 de l'arrêté royal du 12 octobre 1838.

Ces frais seront acquittés, au moins six jours avant l'examen, entre les mains du receveur de l'université, qui en rendra compte à l'administrateur inspecteur.

Le produit des examens sera distribué, en jetons de présence, aux membres des jurys.

Art. 39. Il sera formé, dans une des salles de chacune des universités de l'État, quatre collections modèles pour le service des écoles : la première comprendra les modèles en relief des ouvrages hydrauliques ou de constructions d'exploitation les plus remarquables du royaume et de l'étranger ; la seconde, les différents modèles de machines simples et composées ; la troisième, une série de dessins de grande dimension relatifs aux constructions civiles ou aux exploitations des mines ; la quatrième enfin sera formée des éléments et des produits de l'industrie manufacturière du pays, ordonnés de manière à manifester la succession des transformations que subissent les matières premières avant de se produire sous leur aspect définitif.

Art. 40. Les règlements organiques des 26 et 27 septembre 1836, ainsi que l'instruction ministérielle des 20 et 30 octobre de la même année, sont rapportés.

Art. 41. Les administrateurs inspecteurs des universités, directeurs des écoles préparatoires et spéciales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 octobre 1838.

DE THEUX.

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Vu les arrêtés royaux en date du 1er octobre 1838, qui mettent le mode de recrutement des corps des ponts et chaussées et des mines en rapport avec la loi organique de l'enseignement supérieur ;

Conformément aux articles 9, 18 et 26 de l'arrêté en date du 18 octobre 1838, portant règlement organique des écoles *du génie civil, des arts et manufactures et des mines*,

Arrête :

Art. 1er. Tous les exercices et travaux divers imposés par les règlements aux élèves des écoles préparatoires ou spéciales des universités de l'État sont obligatoires au même degré.

La valeur de chacun des travaux ou exercices, considéré en lui-même et eu égard seulement au plus ou moins de mérite de l'exécution, est exprimée par un chiffre compris entre 0 et 20.

L'importance relative de ces travaux divers, considérés dans leurs rapports utiles avec la spécialité d'instruction que l'élève doit acquérir, est fixée, à l'avance, par une échelle proportionnelle des nombres convenablement déterminés.

Art. 2. Le chiffre de mérite attribué à un travail fait, multiplié par le nombre de l'échelle exprimant l'importance relative de ce travail,

Digitized by Google

donne pour produit le nombre de degrés qui représente la valeur du travail de l'élève dans le relevé des notes obtenues par lui pendant son séjour à l'école.

Pour rendre comparable le résultat des études d'élèves de promotions diverses, les chiffres proportionnels de l'échelle seront choisis de telle manière, que le nombre de degrés correspondant à une exécution parfaite de tous les travaux ou exercices d'un cours complet d'études soit représenté par le chiffre *mille*.

Art. 3. L'appréciation du résultat des concours pour l'admission aux écoles préparatoires ou spéciales se fera également d'après le mode indiqué dans les deux articles précédents.

Art. 4. Nul élève ne sera admis dans une école préparatoire ou spéciale, s'il n'a obtenu, pour chaque genre de travail ou pour chaque nature de connaissances exigée par le programme, un chiffre au-dessus de 10, et pour l'ensemble de ses examens, travaux ou exercices, au moins 650 degrés.

Art. 5. Ne pourra passer d'une section de cours à la section de cours immédiatement supérieure, aucun élève qui n'aurait pas obtenu pour chacun des travaux, examens ou exercices prescrits aux élèves de sa catégorie, un chiffre au-dessus de 10; et pour l'ensemble, les deux tiers au moins du plus grand nombre de degrés pouvant être obtenus dans cette catégorie.

Art. 6. Ne sera réputé avoir honorablement terminé son cours d'études, aucun élève qui n'aurait pas obtenu, pour chaque genre de travail prescrit, un chiffre au-dessus de 10; et pour l'ensemble des travaux, examens ou exercices constituant le cours d'études, au moins 650 degrés.

Art. 7. Les administrateurs inspecteurs des universités, directeurs des écoles préparatoires et spéciales, et les inspecteurs des études, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 octobre 1838.

DE THEUX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — DONS ET LEGS.

961. — 12 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de services religieux, créée dans l'église de Notre-Dame, à Bruges, par le sieur Charles Vanderhoestadt, tant en son nom qu'en celui de ses frères et sœurs.* (Bull. offic., n. CXVII.)

---

962. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de services religieux, créée dans l'église cathédrale de Malines, par Mlle Françoise-Anne Zeghers.* (Bull. offic., n. CXVII.)

---

963. — 23 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de services religieux, créée dans l'église de Notre-Dame aux Dominicains, à Louvain, par la dame Marie Mertens, veuve de Jean Mico.* (Bull. offic., n. CXVII.)

---

964. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Hombourg (Liége) à accepter une somme de quatre mille francs, qui lui est offerte par M. le baron de Furstenberg, pour contribuer dans les frais de réparations de cette église.* (Bull. offic., n. CXVII.)

---

965. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de services religieux, créée dans l'église primaire de Ruremonde (Limbourg), par le sieur Jean-Guillaume de Zantis, de Frymersum, ancien conseiller aulique et rentier, demeurant à Ruremonde.* (Bull. offic., n. CXVII.)

---

966. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation d'une messe anniversaire et de distribution d'aumônes aux pauvres, créée dans l'église d'Oleppe (Liége), par le sieur G.-H.-J. Maison, en son vivant curé de ladite commune.* (Bull. offic., n. CXVII.)

---

967. — 17 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Notre-Dame de la Chapelle, à Bruxelles, à accepter le legs fait à cette église par feu la dame Henriette Destrée, veuve Billet, d'une maison estimée 4,000 fr., située rue dite Borgval, à Bruxelles.* (Bull. offic., n. CXVII.)

---

968. — 20 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation d'une messe qui sera célébrée tous les dimanches et aux quatre grandes fêtes de l'année, créée dans l'église de Ste-Marguerite, à Tournay (Hainaut), par le sieur Lefebvre-Meuret et par la dame sa sœur,*

Digitized by Google

épouse du sieur Georges Crombez. (Bull. offic., n. CXVII.)

969. — 20 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation d'une basse messe, à célébrer annuellement le 7 du mois d'août, et de distribution d'aumônes aux pauvres, créée dans l'église de Jambes (Namur), par la dame veuve Bivort, née Manderbach, propriétaire à Namur.* (Bull. offic., n. CXVII.)

970. — 20 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de services religieux, créée dans l'église de Statte, à Huy (Liége), par le sieur Dochen, prêtre, et ses frère et sœur.* (Bull. offic., n. CXVII.)

971. — 29 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de deux messes basses, créée dans l'église de Bruyères, commune de Battice (Liége), par le sieur Martin-Louis Le Clerq, desservant de ladite église* (Bull. offic., n. CXVII.)

971 bis. — 29 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de deux messes et de distribution d'aumônes aux pauvres, créée dans l'église de Saint-Vincent, à Liége, par le sieur H.-A.-J. de Donnea, de Grand-Axe.* (Bull. offic., n. CXVII.)

972. — 29 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de services religieux et de distribution d'aumônes aux pauvres, créée dans l'église de Saint-Nicolas, à Liége, par le sieur H.-A.-J. de Donnea, de Grand-Axe.* (Bull. offic., n. CXVII.)

973. — 29 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de services religieux, créée dans l'église de Waleffe (Liége), par feu le sieur G.-J. Détienne, desservant de cette église.* (Bull. offic., n. CXVII.)

BOURSES D'ÉTUDES.

974. — 11 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le rétablissement des fondations d'instruction publique et de bourses d'études, créées en 1761 et 1763 par feu le sieur Jacquet, évêque d'Hippone.* (Bull. offic., n. CXVII.)

975. — 30 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le cardinal archevêque de Malines à accepter l'offre faite par le sieur Corneille Crols, curé à Casterlé, et la demoiselle Marie-Catherine Crols, sa sœur, de créer, au séminaire archiépiscopal, une fondation pour les études, qui prendra cours après le décès des fondateurs.* (Bull. offic., n. CXVII.)

BREVETS D'INVENTION.

976. — 8 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Ph. Grouvelle, ingénieur civil, domicilié à Anvers, chez le sieur N. Josson, négociant, rue Houblonnière, sect. 5, n° 1475, pour un procédé nouveau pour la fabrication des briques, tuiles, etc.* (Bull. offic., n. CXVII.)

977. — 12 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement et d'addition de dix années, à partir du 25 juin 1838, au sieur Th.-N. Praxel, domicilié à Bruxelles, rue des Capucins, n° 13, pour des perfectionnements à la fabrication des boutons en crin et en rotin (dit soie végétale), etc., pour laquelle il a été breveté le 25 juin 1838.* (Bulletin officiel, n. CXVII.)

978. — 12 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de quinze années, à partir du 12 mai 1838, au sieur M.-H. Willock, de Londres, domicilié à Bruxelles, chez le sieur Busson-Dumaurier, hôtel de Suède, son fondé de pouvoirs, pour des améliorations apportées au système d'éclairage économique pour lequel il a été breveté le 12 mai 1838.* (Bull. offic., n. CXVII.)

979. — 12 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Thomas Huckvale, de Hertford, domicilié à Mons, chez le sieur L. Accarrain, son fondé de pouvoirs, pour diverses combinaisons mécaniques propres*

Digitized by Google

à couper, cintrer, percer, ployer et réunir des feuilles métalliques, etc. (Bull. offic., n. CXVII.)

Ce brevet est accordé à la condition suivante, et sera déclaré nul si l'impétrant ne s'y conforme pas exactement : Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à monter et employer les procédés dont il s'agit ; il leur donnera, à cet effet, tous les renseignements nécessaires, et ce, moyennant une juste indemnité, à convenir à l'amiable entre les parties, et, en cas de contestation, à fixer par arbitrage.

---

980. — 12 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Andrew Tife, de Londres, domicilié à Mons, chez le sieur L. Accarain, son fondé de pouvoirs, rue de la Chaussée, n° 9, pour un nouveau procédé servant à brûler la fumée dans les fourneaux, et pour l'application aux fourneaux de fusion, de la vapeur combinée avec l'air chaud.* (Bull. offic., n. CXVII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est imposée plus haut au sieur Huckvale.

---

981. — 12 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur James Brown-Curson, de Liverpool, domicilié à Mons, chez le sieur L. Accarain, son fondé de pouvoirs, rue de la Chaussée, n° 9, pour un nouveau procédé d'application de la chaleur à la fonte des minerais, métaux et autres substances métalliques ou minérales, et aussi au chauffage des chaudières à vapeur, etc.* (Bull. offic., n. CXVII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée au brevet du sieur Huckvale.

---

982. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur J.-B. de Fiennes, avocat, domicilié à Bruxelles, courte rue Neuve, n° 14, pour un nouveau système de tannage.* (Bull. offic., n. CXVII.)

---

983. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de cinq années au sieur baron L.-A-F. Evain, pour de nouveaux procédés servant à monter et descendre les pentes sur les chemins de fer.* (Bull. offic., n. CXVII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée ci-dessus au brevet du sieur Huckvale.

---

984. — 16 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement et d'addition de dix années, à partir du 12 mars dernier, au sieur John Marschall, de Hitchin (Angleterre) domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 32, chez le sieur Delianson Clarck, son fondé de pouvoirs, pour des perfectionnements et additions apportés au combustible préparé et aux appareils à chauffer, pour lesquels un brevet d'importation lui a été accordé le 12 mars* 1838. (Bull. offic., n. CXVII.)

---

985. — 16 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur J. Helinckx-Janssens, fabricant, domicilié à Molenbeck-St-Jean, rue de l'École, n° 20, pour un procédé nouveau servant à lithographier tous dessins sur cuirs laqués et sur molleton.* (Bull. offic., n. CXVII.)

---

986. — 16 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années aux sieurs Jean-Pierre Davia et F.-N. Clairin, domiciliés à Bruxelles, ancien Marché-aux-Bêtes, n° 24, pour un nouveau système d'échafaudage.* (Bull. offic., n. CXVII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée au brevet du sieur Huckvale.

---

987. — 27 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur N.-J. Brohée, mécanicien, domicilié à Grivegnée (Liége), pour un procédé servant à prévenir l'incrustation des chaudières à vapeur.* (Bull. offic., n. CXVII.)

---

988. — 27 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Jules Frison, maître de verreries, domicilié à Dampremy (Hainaut), pour un nouveau système d'étendage du verre.* (Bull. offic., n. CXVII.)

Digitized by Google

989. — 27 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur E.-H. Fourcade, de Paris, domicilié à Bruxelles, rue des Douze-Apôtres, n° 8, chez le sieur A. Scaron, son fondé de pouvoirs, pour de nouveaux procédés de locomotion.* (Bull. offic., n. CXVII.)

Ce brevet est accordé à la même condition imposée ci-dessus au sieur Huckvale.

---

990. — 30 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur L.-H.-J. Truffaut, de Paris, domicilié à Mons, chez le sieur L. Accarain, son fondé de pouvoirs, pour de nouveaux procédés de filtration de l'eau, du vin, de la bière, etc.* (Bull. offic., n. CXVII.)

---

991. — 30 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur C. Chenest, de St.-Hubert, domicilié à Bruxelles, chez le sieur Devleeschhouwer, Grand'Place, n° 34, pour un procédé nouveau de rouissage du lin et du chanvre.* (Bull. offic., n. CXVII.)

---

992. — 30 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur G.-P.-N. Peters, professeur agrégé à l'université de Liége, pour des améliorations aux chemins de fer actuels, afin d'éviter les inconvénients que présentent les plans inclinés.* (Bull. offic., n. CXVII.)

---

993. — 30 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années, à partir du 15 juillet dernier, à la dame A.-J. Lebaigue-Moyaux, domiciliée à Bruxelles, rue de la Madelaine, n° 45, pour un système de garnitures de meules à moudre.* (Bull. offic., n. CXVII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée ci-dessus au brevet du sieur Huckvale.

---

994. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années à la dame C. Blumenthal, épouse Cellier, domiciliée à St.-Josse-ten-Noode, chaussée d'Etterbeek, n° 118, pour un moyen d'extraire le sucre des betteraves.* (Bull. offic., n. CXVII.)

995. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur A. Dunn, domicilié à Bruxelles, chez les sieurs Pierrard et Ellis, longue rue Neuve, n° 54, pour des améliorations dans la fabrication du savon.* (Bull. offic., n. CXVII.)

---

996. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq années au sieur Auguste Thierry, domicilié à St.-Josse-ten-Noode, chaussée d'Etterbeek, n° 32, pour un nouveau mode d'annonces.* (Bull. offic., n. CXVII.)

---

997. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au comte F.-A.-M. de Kerkhove, baron d'Exaerde, domicilié à Exaerde (Flandre-Orientale), pour un procédé de fabrication d'une cendre fertilisante, destinée à remplacer avec avantage la cendre de Hollande employée comme engrais.* (Bull. offic., n. CXVII.)

---

998. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années à la dame épouse Pellabon, lampiste, domiciliée à Bruxelles, rue de Ruysbroeck, n° 32, pour une lampe hydraulique perfectionnée.* (Bull. offic., n. CXVII.)

---

999. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Jonathan Fardon, de Stoke-Prior (Angleterre), domicilié à St.-Josse-ten-Noode, chez le sieur Goffinet, vieille chaussée de Schaerbeek, n° 270, son fondé de pouvoirs, pour des perfectionnements relatifs à l'emploi des produits obtenus dans la fabrication de la soude avec du sel ordinaire.* (Bull. offic., n. CXVII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée ci-dessus au brevet du sieur Huckvale.

1000. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Alphonse Grun, domicilié à Bruxelles, rue des Chartreux, chez les sieurs Nieuwenhuys Borremans et Couteaux, banquiers, pour des procédés*

Digitized by Google

nouveaux servant à produire une force motrice et pour une machine servant à appliquer cette découverte. (Bull. offic., n. CXVII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée ci-dessus au brevet du sieur Huckvale.

1001. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de cinq années au sieur W. Wood, blanchisseur-teinturier, etc., domicilié à Borgerhout-lez-Anvers, pour une machine à moudre toutes sortes de bois de teinture.* (Bull. offic., n. CXVII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée au brevet du sieur Huckvale.

1002. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Gilbert, de Paris, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, chaussée de Schaerbeek, n° 270, chez le sieur Goffinet, son fondé de pouvoirs, pour un système de préparation des peaux de toutes espèces d'animaux, destinées au tannage et à la mégisserie.* (Bull. offic., n. CXVII.)

Ce brevet est accordé aux mêmes conditions que celles qui sont indiquées ci-dessus.

1003. — 17 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur P. Kopezynski, domicilié à Bruxelles, faubourg de Flandre, rue du Cheval Noir, chez le sieur Gauthier, pour un* chauffage économique. (B. offic., n. CXVII.)

1004. — 20 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Amédée Le Claire, domicilié à Bruxelles, petite rue des Dominicains, n° 15, pour un nouveau procédé d'impression de la musique.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1005. — 20 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Charles Dewitte, domicilié à Bruges, chez le sieur A. de Schoolmeester, agent d'affaires, rue Saint-Jacques, son fondé de pouvoirs, pour un ressort à air destiné à remplacer les ressorts métalliques des voitures.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1006. — 20 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Vandermaelen, directeur gérant de la société pour le commerce et la préparation des bois, etc., domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, pour une machine servant à confectionner les objets de charronnage, menuiserie, etc.* (Bull. offic., n. CXVII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle apposée ci-dessus au brevet du sieur Huckvale.

1007. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui prolonge de cinq années à partir du 11 juillet 1838, le brevet de cinq années accordé par arrêté du 11 juillet 1835, pour l'invention d'un système d'impressions à couleurs fixes sur étoffe de crin, au sieur Roland Drely, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue des Champs, n° 153.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1008. — 24 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Pierre-Félix Paris, négociant à Paris, ayant élu son domicile à Bruxelles, chez le sieur Theyssens, avocat, rue des Sablons, n° 9, pour la fabrication d'un nouveau papier avec l'écorce du bananier.* (Bull. offic., n. CXVII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle apposée ci-dessus au brevet du sieur Huckvale.

1009. — 24 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Edw. White Renson, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, sect. 3, n° 24, chez le sieur Doré, son fondé de pouvoir, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de l'acide sulfurique.* (Bull. offic., n. CXVII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée au brevet accordé au sieur Huckvale.

1010. — 24 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Miles-Berry, du comté de Middlesex (Angleterre), domicilié à Saint-*

Digitized by Google

Josse-ten-Noode, vieille chaussée de Scharbeek, n° 270, chez le sieur Goffinet, son fondé de pouvoir, pour une nouvelle manière de préparer certaines surfaces avant de les faire mordre par les acides, afin de produire des devises et des dessins pour certains genres d'impressions et de transparents. (Bull. offic., n. CXVII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée au brevet du sieur Huckvale.

1011. — 24 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Miles-Berry, du comté de Middlesex (Angleterre), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, vieille chaussée de Scharbeek, n° 270, chez le sieur Goffinet, son fondé de pouvoir, pour des perfectionnements dans les machines à tondre et à apprêter les draps.* (Bull. offic., n. CXVII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle apposée ci-dessus au brevet du sieur Huckvale.

1012. — 24 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur G.-J. Nicholson, de Londres, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, vieille chaussée de Schaerbeek, n° 270, chez le sieur Goffinet, son fondé de pouvoir, pour des perfectionnements aux machines et appareils servant à sécher les grains et les graines.* (Bull. offic., n. CXVII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée au brevet accordé au sieur Huckvale, cité ci-dessus.

1013. — 29 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années aux sieurs Harrisson Grey-Diar et John Hemming, de Londres, domiciliés à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 32, chez le sieur Delianson-Clark, leur fondé de pouvoirs, pour une nouvelle méthode de fabriquer le carbonate de soude.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1014. — 29 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur W. Vincent Wennengton, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, chez le sieur Brunfant, son fondé de pouvoirs, pour un nouveau système de mouvement excentrique.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1015. — 29 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur W. Vincent Wennengton, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, chez le sieur Brunfant, son fondé de pouvoirs, pour une machine servant à élever les minerais sur les hauts-fourneaux.* (Bull. offic., n. CXVII.)

COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENT.

NOMINATIONS.

1016. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui nomme commissaire de l'arrondissement d'Anvers le sieur Antoine-Joseph-Michel Debie, chef de bureau archiviste au gouvernement de la province d'Anvers.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1017. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui nomme commissaire de l'arrondissement de Dixmude le sieur Auguste de T'Serclaes.* (Bull. offic., n. CXVII.)

PENSION.

1018. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde, aux termes des dispositions existantes, une pension annuelle et viagère de 1,680 fr. au sieur Amand-Constant-Désiré-Victoire de Roisin, chef de division au gouvernement provincial de Namur, pour plus de 40 ans de services publics salariés par l'État.* (Bull. offic., n. CXVII.)

Pour extraits conformes,

Le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, DUCHATEL.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

DONS ET LEGS.

1019. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Clermont (Liége) à accepter la donation offerte aux pauvres de cette commune par les héritiers de la demoiselle Thérèse-Josephine Ernst, et consistant en deux capitaux de rentes, ensemble de 3,463 fr. 60 c.* (Bull. offic., n. CXVII.)

Digitized by Google

1020. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Gemenich (Liége) à accepter le legs fait aux pauvres de cette commune par feu le sieur J.-P. Dobbelstein, et consistant en tous les immeubles délaissés par lui.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1021. — 10 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Vianden (province de Luxembourg) à accepter le legs fait en faveur des pauvres et de l'instruction des enfants indigents de cette ville par feu le sieur Nicolas Diederich, consistant dans le produit de la vente de deux parties de bien.* (Bull. offic., n. CXVII.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

GESTION.

1022. — 1er OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Ruysbroek (Brabant) à céder de la main à la main, et sur le pied convenu, une partie de verger destinée à être incorporée dans le chemin de fer de Bruxelles à Tubise.* (Bull. offic., n. CXVII.)

023. — 1er OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles à transiger avec l'administration de la commune d'Everbergh, relativement à une vente due par cette dernière et créée en 1775 au profit des orphelins de la paroisse de Ste-Gudule.* (Bull. offic., n. CXVII.)

024. — 1er OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Menin (Flandre-Occidentale) à vendre de la main à la main, au sieur Joseph de Gryze, une maison pour le prix de 2,300 francs.* (B. offic., n. CXVII.)

025. — 5 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Reninghelst (Flandre-Occidentale) à vendre, de la main à la main, au sieur Danneel, pour le prix de 250 francs, une partie de verger de la contenance de 11 ares, et au sieur Ghesquière-Bucquart, pour le prix de 90 francs, une parcelle de terre de la contenance de 2 ares 60 centiares.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1026. — 5 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de Tournay à transiger sur le pied convenu, au sujet de l'extinction, à l'aide de compensation, d'anciennes rentes que ces administrations se doivent réciproquement.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1027. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Renaix (Flandre-Orientale) à céder, de la main à la main, au sieur Glorieux, trois parcelles de terre, pour le prix de 14,000 fr., sous les charges et conditions exprimées.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1028. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Termonde (Flandre-Orientale) à ériger, dans l'ancien couvent des Augustins en ladite ville, un refuge pour les vieillards de l'un et l'autre sexe.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1029. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui approuve la transaction projetée entre l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles et l'administration de la commune de Marcq (Hainaut), relativement à la reconnaissance d'une rente, constituée au profit de l'hospice des orphelins de Bruxelles.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1030. — 10 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles à céder, de la main à la main, à l'autorité provinciale de la Flandre-Orientale, une parcelle de terre située sous Moerbeck, et nécessaire au passage de la nouvelle route de Ninove à Enghien.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1031. — 10 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Iseghem (Flandre-Occidentale) à céder, de la main à la main, aux héritiers du sieur Loncke, une parcelle de terrain louée*

Digitized by Google

par bail emphytéotique, de la contenance de 9 ares 87 centiares, pour le prix de 475 fr. (Bull. offic., n. CXVII.)

1032. — 10 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Audenaerde (Flandre-Orientale) à céder, de la main à la main, à la dame Van der Meersch, veuve Devos, une parcelle de terrain pour le prix de 20 fr. 70 c.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1033. — 10 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration des hospices civils de Namur à transiger avec les héritiers de feu le sieur Yernault, relativement aux biens légués par celui-ci sur le pied exprimé dans l'acte notarié du 7 septembre 1838.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1034. — 10 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Vollezeele (Brabant) à céder, de la main à la main, à l'autorité provinciale de la Flandre-Orientale, pour le prix de 329 francs 55 centimes, une parcelle de terrain de 5 ares 7 centiares nécessaires au passage de la nouvelle route de Ninove à Enghien.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1035. — 10 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Bruges à céder, de la main à la main, sur le pied de 4,573 fr., l'hectare, une parcelle de terre située sous Oostcamp, destinée au chemin de fer de Bruges à Ostende.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1036. — 16 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Leeuw-Saint-Pierre (Brabant) à céder, de la main à la main, une partie de terrain située à Loth, de la contenance de 64 ares 40 centiares, destinée au passage du chemin de fer vers la France, et ce, sur le pied de 6,000 fr. l'hectare.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1037. — 16 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Synghem (Flandre-Orientale), à procéder au partage d'une partie de biens-fonds possédée par indivis avec des particuliers.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1038. — 16 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Audenhove-Sainte-Marie (Flandre-Orientale) à céder, de la main à la main, une maison située audit lieu, pour le prix de 4,000 fr.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1039. — 28 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices de Huy à transiger avec la famille Farcy-Devaux et Borset, relativement à des arrérages et renseignement de terres sur le pied exprimé dans la délibération du 13 août 1838.* (Bull. offic., n. CXVII.)

ENVOI EN POSSESSION.

1040. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui envoie le bureau de bienfaisance de Lierrode (Flandre-Orientale) en possession de huit parcelles de prairies, ensemble de la contenance d'un hectare 57 ares 50 centiares, situées audit lieu, et provenant de l'ancienne corporation de Saint-Sébastien en ladite commune.* (Bull. offic., n. CXVII.)

ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE.
ACQUISITION.

1041. — 28 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Sevele (Flandre-Orientale) à acquérir du sieur Vandervennet, moyennant la somme de 6,167 francs, une maison avec ses dépendances ainsi qu'une partie de terre y joignant, destinée à l'érection d'un hospital pour les vieillards et infirmes, et d'un atelier de charité.* (Bull. offic., n. CXVII.)

HOSPICE DE MESSINES.

1042. — 16 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative de l'hospice de Messines à admettre la nommée Rosalie Vanderhende, fille d'Emmanuel, ancien militaire réformé, et de feue Barbe-Thérèse de Jaeghere.* (Bull. offic., n. CXVII.)

Digitized by Google

1043. — 16 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative du même établissement à admettre la nommée Adèle-Marie de Juncker, fille de Félix, ancien militaire mort en activité de service, et de Thérèse Luca.* (Bull. offic., n. CXVII.)

1044. — 23 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'administration de l'hospice de Messines à admettre la nommée Angèle Meyere, fille de Léonard, militaire pensionné.* (Bull. offic., n. CXVII.)

DOMICILE DE SECOURS.

1045. — 10 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui révoque la décision de la députation des états de la province de Brabant, en date du 13 septembre 1838, qui fixe le domicile de secours de l'enfant Catherine Patris dans la commune de Tubise.* (Bull. offic., n. CXVII.)

Pour extraits conformes :

Le secrétaire général du Ministère de la Justice, PAQUET.

ORDRE LÉOPOLD.

1046. — 26 JUILLET 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant lui donner une marque publique de satisfaction et d'estime, et qui soit en même temps un nouveau témoignage de l'amitié qui unit la Belgique au gouvernement français, nomme le comte Molé, pair de France, président du conseil et Ministre secrétaire d'État au département des Affaires étrangères, grand-cordon de l'ordre de Léopold : il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1047. — 1er AOUT 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner au comte de Mérode-Westerloo un témoignage public de sa satisfaction, et qui consacre le souvenir de la mission dont il l'a chargé de le représenter à Milan comme envoyé extraordinaire, au couronnement de S. M. l'empereur d'Autriche, le nomme commandeur de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1048. — 20 AOUT 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant lui donner un témoignage de sa bienveillance et de son estime, nomme M. Martin (du Nord), Ministre secrétaire d'État de S. M. le roi des Français, ayant le département des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce, commandeur de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1049. — 20 AOUT 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner au chevalier de Zamorano, ex-chargé d'affaires de S. M. C. près de notre gouvernement, un témoignage public de sa satisfaction et de son estime, le nomme officier de son ordre; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1050. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant, par une marque de sa bienveillance et de sa satisfaction, reconnaître les services rendus au pays par le sieur Benjamin Mary, durant sa mission au Brésil, le nomme chevalier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1051. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant, par un témoignage public de sa satisfaction, reconnaître les nouveaux services que le baron O'Sullivan de Grass, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la cour de Vienne, en mission spéciale près la sublime Porte Ottomane, a rendus au pays dans la négociation du traité qui a fondé les relations commerciales et politiques de notre royaume avec l'empire ottoman, l'élève au grade d'officier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1052. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant, par un acte public de sa satisfaction, consacrer le souvenir de la négociation et du traité qui a heureusement fondé les nouvelles relations commerciales et politiques de notre royaume avec la sublime Porte Ottomane, nomme grands cordons de l'ordre de Léopold :*

S. E. Mustapha Reschid Pacha, Ministre des Affaires étrangères de la sublime Porte, ambassadeur en mission spéciale à Londres;

S. E. Mehemet Nourry Effendy, Ministre d'État, chargé de la direction du Ministère des Affaires étrangères de la sublime Porte;

Digitized by Google

Commandeur de l'ordre de Léopold,
S. A. Stephanaky Vogoridès, prince de Samos;
Ils porteront la décoration civile. (Bull. offic., n. CXVIII.)

1053. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant, par un acte public de satisfaction, consacrer le souvenir de la négociation et du traité qui a heureusement fondé les nouvelles relations commerciales et politiques du royaume avec la Sublime Porte Ottomane, nomme le sieur Mathurin Cor, secrétaire de S. E. Reschid Pacha, attaché à son ambassade extraordinaire, membre du conseil de commerce, chevalier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1054. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant, par un acte de sa bienveillance, récompenser les services rendus à notre légation, lors de la négociation du traité qui a fondé les relations commerciales et politiques de notre royaume avec la Porte Ottomane, nomme le sieur Lauxerrois, drogman du palais de l'ambassade de France à Constantinople, chevalier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1055. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant par un acte de sa bienveillance récompenser les services rendus à notre légation, lors de la négociation du traité qui a fondé les relations commerciales et politiques de notre royaume avec la Porte Ottomane, nomme le sieur Frédéric Pisani, premier drogman de l'ambassade anglaise à Constantinople, chevalier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1056. — 8 OCTOBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner au sieur Albert d'Ihré, chambellan, chef du cabinet et du Ministère des Affaires étrangères de S. M. le roi de Suède et de Norwége, un témoignage public de sa satisfaction et de son estime, le nomme commandeur de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1057. — 8 OCTOBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner au baron de Wahrendorff, chargé d'affaires de S. M. le roi de Suède et de Norwége à Bruxelles, un témoignage public de sa satisfaction et de son estime, le nomme officier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1058. — 8 OCTOBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner au baron Jean-Gustaf de Palkül, chambellan de S. M. le roi de Suède et de Norwége, secrétaire du cabinet des Affaires étrangères, un témoignage public de sa satisfaction et de son estime, le nomme chevalier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1059. — 6 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant récompenser par un témoignage public de sa bienveillance les services que le baron Roussin, vice-amiral, pair de France, ambassadeur de S. M. le Roi des Français, à Constantinople, a rendus à la Belgique lors de la négociation du traité qui a amené l'établissement des nouveaux rapports politiques et commerciaux de notre royaume avec l'empire Ottoman, le nomme grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1060. — 6 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant par un acte public de sa satisfaction consacrer le souvenir de la négociation et du traité qui a heureusement fondé les nouvelles relations commerciales et politiques de notre royaume avec la Porte Ottomane, nomme le sieur Billecocq, premier secrétaire de l'ambassade de France à Constantinople, officier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1061. — 6 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant, par un acte de sa bienveillance, récompenser les services rendus à notre légation par le sieur Théodore Lejeune, lieutenant de vaisseau commandant le brick français l'Argus, lors de la négociation du traité qui a fondé les relations commerciales et politiques de notre royaume avec la Porte Ottomane, le nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

Digitized by Google

1062. — 26 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner un nouveau témoignage de l'amitié qui unit le gouvernement de Portugal à notre gouvernement, et de son estime pour le général vicomte Sa da Bandeira, président du conseil et Ministre des Affaires étrangères à Lisbonne, le nomme grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1063. — 26 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner un nouveau témoignage de l'amitié qui unit le gouvernement de Portugal à notre gouvernement et de son estime pour le général baron de Bomfim, Ministre de la Guerre à Lisbonne, le nomme grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1064. — 26 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner un nouveau témoignage de l'amitié qui unit le gouvernement de Portugal à notre gouvernement, et de son estime pour Dom Manoel Antonio de Carvalho, Ministre des Finances à Lisbonne, le nomme commandeur de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1065. — 26 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner un nouveau témoignage de l'amitié qui unit le gouvernement de Portugal à notre gouvernement, et de son estime pour Dom Antonio Fernandez Coelho, Ministre de l'Intérieur à Lisbonne, le nomme commandeur de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1066. — 26 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner un nouveau témoignage de l'amitié qui unit le gouvernement de Portugal à notre gouvernement, et de son estime pour Dom Joaquim Rodriguez Chaves, le nomme chevalier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1067. — 26 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner une marque publique de son estime pour le chevalier Dietz, conseiller et secrétaire de S. M. le roi de Portugal, le nomme officier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1068. — 7 AOUT 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner au chevalier de Almeida Garrett, chargé d'affaires de S. M. T. F. la Reine de Portugal et des Algarves, une marque publique de satisfaction et d'estime qui soit en même temps un nouveau témoignage de l'amitié qui unit les deux gouvernements, le nomme officier de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1069. — 29 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner au duc d'Arenberg un témoignage public de son affection et de son estime, le nomme grand cordon de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1070. — 30 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner une marque de sa satisfaction au prince Joseph de Chimay, à l'occasion de la mission extraordinaire qu'il a remplie auprès de S. M. le roi des Français, le nomme officier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1071. — 7 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner une marque de sa satisfaction et de son estime au baron de Schauroth, colonel et premier aide de camp de S. A. S. le duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha, le nomme commandeur de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1072. — 10 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant, par une marque publique de sa satisfaction, reconnaître les services rendus à la Belgique par le sieur Désaugiers, maître des requêtes, directeur des affaires commerciales au département des Affaires étrangères de France, officier de la légion d'honneur, le nomme officier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1073. — 10 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant, par une marque pu-*

Digitized by Google

blique de sa satisfaction, reconnaître les services rendus à la Belgique par le sieur Camille Paganel, membre de la chambre des députés, maître des requêtes au conseil d'État de France, officier de la légion d'honneur, le nomme officier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile. (Bull. offic., n. CXVIII.)

1074. — 10 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant, par une marque publique de sa satisfaction, reconnaître les services rendus à la Belgique par le sieur J. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, secrétaire général du département des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce de France, le nomme chevalier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1075. — 10 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant, par une marque publique de sa satisfaction, reconnaître les services rendus à la Belgique par le comte de Rayneval, chef du cabinet du Ministre des Affaires étrangères de France, le nomme chevalier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1076. — 10 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant, par une marque publique de sa satisfaction, reconnaître les services rendus à la Belgique par le sieur Alexis de Jussieu, directeur de la police générale au département de l'Intérieur de France, officier de la légion d'honneur, le nomme chevalier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1077. — 10 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant, par une marque publique de sa satisfaction, reconnaître les services rendus à la Belgique par le sieur Gustave de Wailly, maître des requêtes, chef du cabinet du Ministre de l'Intérieur de France, le nomme chevalier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1078. — 10 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant, par une marque publique de sa satisfaction, reconnaître les services rendus à la Belgique par le sieur de Larnac, secrétaire des commandements de S. A. R. le duc de Nemours, le nomme chevalier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1079. — 10 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant, par une marque publique de sa satisfaction, reconnaître les services rendus à la Belgique par le sieur d'Escherny, sous-chef au département des Affaires étrangères de France, le nomme chevalier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1080. — 20 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant, par une marque publique de sa satisfaction, consacrer le souvenir de la négociation et de la convention qui a réglé les rapports commerciaux et maritimes de ses États avec les États sardes, et en même temps donner une preuve de son estime au comte Solar de la Marguerite, premier secrétaire d'État, Ministre des Affaires étrangères de S. M. le roi de Sardaigne, le nomme grand cordon de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

1081. — 20 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant, par une marque publique de sa satisfaction, consacrer le souvenir de la négociation et de la convention qui a réglé les rapports commerciaux et maritimes de ses États avec les États sardes, et en même temps donner une preuve de son estime au comte Nomis de Pollon, Ministre de S. M. le roi de Sardaigne près de S. M. britannique, le nomme grand cordon de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXVIII.)

REMISE DE DROITS.

1082. — 6 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté qui accorde aux sieurs Lamarche et Brain, fabricants à Ougrée, remise définitive des droits d'entrée pour un laminoir, une machine à raboter et une mécanique à fendre le fer, qu'ils ont été autorisés à importer d'Angleterre, en exemption provisoire des droits précités, ces mécaniques, mises en œuvre à l'établissement des pétitionnaires étant de construction inconnue en Belgique.* (Bull. offic., n. CXIX.)

Digitized by Google

1083. — 6 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté qui accorde au sieur J.-J. Gilain, mécanicien à Tirlemont, remise définitive des droits d'entrée pour un tour mécanique qu'il a été autorisé à importer d'Angleterre en franchise provisoire des droits précités, cette machine, mise en activité dans l'atelier du pétitionnaire, étant de construction inconnue en Belgique.* (Bull. offic., n. CXIX.)

1084. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté qui approuve les modifications apportées aux statuts de la société anonyme* des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau. (Bull. offic., n. CXX.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu, le 22 décembre courant, par M. Ph.-A.-J. Coppyn, notaire à la résidence de Bruxelles, et portant quelques modifications aux statuts de la *société anonyme des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau*, modifications pour lesquelles on demande la sanction du gouvernement;

Vu le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 20 du même mois, séance dans laquelle lesdites modifications ont été résolues;

Revu les statuts primitifs de la société, ainsi que l'arrêté royal du 12 octobre 1836, qui les a approuvés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Les modifications apportées, par l'acte précité du 22 décembre courant, aux statuts de la *société anonyme des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau*, sont approuvées, et recevront, en conséquence, leur plein et entier effet.

Art. 2. La présente approbation ainsi que les autorisation et approbation accordées par notre arrêté du 12 octobre 1836 précité, seront considérées comme nulles et non avenues, si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts, tels qu'ils sont désormais arrêtés.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant Me Philippe-Alexandre-Jean Coppyn, notaire royal, résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés,

Furent présents: M. le comte H. de Baillet, président de la société anonyme des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau, demeurant à Bruxelles, assisté de M. Léon Willmar, administrateur gérant de ladite société, demeurant à Châtelineau, agissant pour et au nom de ladite société anonyme, en vertu de pouvoirs à eux conférés par résolution de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, réunis à Bruxelles, conformément aux statuts, le vingt du présent mois. Le procès-verbal original de ladite assemblée, certifié véritable par les sieurs comparants, demeurera annexé aux présentes et est enregistré comme suit:

« Enregistré à Bruxelles, le vingt-deux décem» bre mil huit cent trente-huit, volume vingt et » un, folio quatre-vingt-onze verso, case trois. » Reçu deux francs quinze centimes, additionnels » compris; contenant sept rôles et un renvoi: » signé Vandevelden. » Lesquels ont déclaré apporter à l'acte constitutif de la société anonyme des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau, reçu par le notaire soussigné le dix-sept décembre mil huit cent trente-cinq, enregistré, les modifications unanimement votées par ladite assemblée générale du vingt de ce mois, lesquelles formeront à l'avenir partie intégrante des statuts de ladite société, dont les articles ci-après indiqués seront en conséquence conçus comme suit; savoir:

Art. 2. La durée de la société est fixée à trente ans, qui ont pris cours au premier janvier mil huit cent trente-six pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-six.

Art. 3. La société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par la suite de pertes.

Hors ce cas, elle ne pourra l'être que sur la proposition d'actionnaires réunissant au moins les deux tiers des actions. L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à ces exploitations et à la vente de leurs produits, toute émission de bank-notes, billets de caisse et autres valeurs en papier de même nature, sont formellement interdits.

Art. 6. Le fonds social, actuellement porté à cinq millions huit cent mille francs, est majoré de deux millions deux cent mille francs, représentés par deux mille deux cents actions nouvelles, et se trouve ainsi définitivement fixé à huit millions, représentés par huit mille actions de mille francs chacune.

Les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et avantages que les actions déjà émises, et ce à partir du 1er juillet mil huit cent trente-huit.

Digitized by Google

Art. 6 *secundo*. L'administration est autorisée, pour compléter le développement des travaux entrepris par la société à ses charbonnages et à ses usines, et rembourser à la société de commerce de Bruxelles les fonds avancés par elle, à émettre quatre mille obligations de mille francs chacune, produisant un intérêt annuel de 5 p. c., divisées en dix séries dont l'une, à désigner par la voie du sort, sera remboursée chaque année à commencer du 1er juillet mil huit cent quarante.

Le remboursement annuel des obligations s'opérera au moyen des sommes qui deviendront disponibles par la diminution successive des approvisionnements, par celles à retirer de l'aliénation du bois de Biesmes, qui est autorisée par les présentes, et enfin en appliquant à cet objet, en outre du fonds de réserve, une partie des produits annuels que le conseil déterminera à chaque bilan et qui sera de cent mille francs au moins.

L'assemblée générale ne pourra autoriser aucun nouvel emprunt que pour autant que les trois quarts de celui-ci soient préalablement remboursés.

Ces nouveaux emprunts, s'il en est résolu, ne pourront avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement; il en sera de même quant à la société d'usines ou de charbonnages autres que ceux actuellement possédés par elle, laquelle ne pourra également avoir lieu sans ladite autorisation.

Art. 6 *tertio*. Chacune des actions portant les numéros 1 à 4300 inclus, donnera droit à son porteur d'exiger la délivrance au pair d'une demi-action de la nouvelle émission et d'une des obligations de 1,000 fr. prémentionnées.

Il ne sera délivré de demi-action que comme appoint aux propriétaires de quotités impaires d'actions.

L'actionnaire sera tenu, à peine de déchéance, de réclamer avant le 1er mars 1839, à la société de commerce de Bruxelles, les actions et les obligations auxquelles il a droit, et de verser avant le 1er avril suivant, avec prorata d'intérêt depuis le 1er juillet 1838, les sommes à fournir par lui.

Mention de la délivrance des nouvelles actions sera faite au fur et à mesure de leur prétention, sur les actions primitives en vertu desquelles les nouvelles actions auront été réclamées.

L'administration attribuera au fonds de réserve, qui sera débité de leur montant, les actions non délivrées aux actionnaires, et placera les obligations qui n'auraient pas été prises par eux.

Art. 14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Sur la production de ces actions ou d'un certificat émanant soit de la société générale pour favoriser l'industrie nationale, soit de la société de commerce de Bruxelles, constatant qu'elles y sont déposées, ils seront admis dans l'assemblée.

L'on ne pourra jamais s'y faire représenter par mandataire.

Art. 16 *secundo*. L'administration fera parvenir chaque année, à M. le Ministre de l'intérieur, le résultat du bilan de la société dûment certifié.

Art. 18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

Cette réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

Art. 44 *secundo*. Aucune addition ou modification aux statuts ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du gouvernement.

Dont acte, etc.

PROCÈS-VERBAL

de la séance de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau, du 20 décembre 1838.

L'an mil huit cent trente-huit, le vingt décembre à midi, en vertu de convocation faite par l'administration le premier de ce mois et insérée dans le *Moniteur belge* du 3 du courant, dans l'*Éclair* du 2, dans le *Courrier belge* du 3 et dans le *Journal de Charleroy* du 5 du même mois, lesquels numéros desdits journaux demeureront annexés aux présentes,

Les soussignés, actionnaires de la société anonyme des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau, se sont réunis en assemblée générale à l'hôtel de la société de commerce de Bruxelles en cette ville, au nombre de dix-neuf, réunissant ensemble deux mille neuf cent quarante et une actions, dont ils ont fait connaître à l'administration le nombre et les numéros, il y a plus de dix jours, et qu'ils ont actuellement représentées, savoir :

1o M. le général Willmar, propriétaire de cent actions et ayant à ce titre cinq voix. — 2o M. le comte H. de Baillet, propriétaire de deux cent cinquante actions, ayant douze voix. — 3o M. Opdenbergh, propriétaire de trois cent et deux actions, ayant quinze voix. — 4o M. le comte

Digitized by Google

d'Yves F. de Bavay, propriétaire de vingt-cinq actions, ayant une voix. — 5o M. Joseph Meeus, propriétaire de trois cents actions, ayant quinze voix. — 6o M. Jean-Baptiste Gendebien, propriétaire de deux cent quatre-vingts actions, ayant quatorze voix. — 7o M. le baron Ernest de Senzeille, propriétaire de deux cent vingt actions, ayant onze voix. — 8o M. Étienne Willmar, propriétaire de cent actions, ayant cinq voix. — 9o M. Heyvaert, propriétaire de cent quinze actions, ayant cinq voix. — 10o M. Alexandre Gendebien, père, propriétaire de vingt-cinq actions, ayant une voix. — 11o M. Léon Willmar, propriétaire de cent vingt-cinq actions, ayant six voix. — 12o M. Ferdinand Drugman, propriétaire de cent vingt-cinq actions, ayant dix voix. — 13o M. Pierre Meeus, propriétaire de cent soixante actions, ayant huit voix. — 14o M. Jean Michel Dantzenberg, propriétaire de cinquante-quatre actions, ayant deux voix. — 15o M. Frédéric Basse, propriétaire de cent vingt actions, ayant six voix. — 16o M. Théophile Anoul, propriétaire de cent actions, ayant cinq voix. — 17o M. le comte Martini, propriétaire de deux cents actions, ayant dix voix. — 18o M. le baron d'Anethan, propriétaire de deux cents actions, ayant dix voix. — 19o M. Victor Drugman, propriétaire de cent cinquante actions, ayant sept voix.

En conséquence, les voix appartenant aux actionnaires présents à la réunion sont au nombre de cent quarante-trois, et, ceux-ci possédant plus de la moitié de toutes les actions, l'assemblée est légalement constituée, conformément aux articles 13, 14, 42 et 44 des statuts de la société.

M. le comte Henri de Baillet, président du conseil d'administration, donne lecture à l'assemblée du rapport dudit conseil dont la teneur suit :

Bruxelles, le 19 décembre 1838.

Rapport du conseil d'administration de la société des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau, aux actionnaires de la société, réunis en assemblée générale, par convocation spéciale, le 20 décembre 1838.

Messieurs,

A l'époque de la formation de notre société, le capital social ne représentait guère que la valeur des immeubles mis en société, tandis que ceux-ci exigeaient cependant par leur nature de grands approvisionnements et des développements très-considérables.

L'appui et le concours de la société de commerce, qui avait pris notre association sous son patronage, ont permis à la société de créer successivement les moyens étendus de production qu'elle possède actuellement et qui vont seulement commencer à porter leurs fruits.

Le conseil d'administration a rendu compte chaque année au conseil général de la société de l'état de ses travaux, et le conseil y a donné sa sanction dans trois bilans consécutifs. Mais le conseil d'administration a cru, qu'arrivé maintenant au but qu'on s'était proposé d'un commun accord, c'est-à-dire, qu'ayant porté les établissements divers de la société au point où ils étaient appelés à parvenir, et qui établit une concordance entre eux, telle que les charbonnages vont bientôt suffire aux consommations des hauts-fourneaux, et que ceux-ci, à leur tour, vont pouvoir assurer la consommation des charbons produits, il était nécessaire d'appeler l'assemblée générale des actionnaires à prendre en considération s'il n'était pas devenu indispensable de représenter l'avoir social par un capital qui y soit analogue, le capital primitif étant désormais insuffisant pour une exploitation aussi vaste. En effet, d'un côté, la reprise du magasin de minerai faite à l'ancienne société L. Willmar, et comp. avait absorbé une somme qui seule dépassait de beaucoup le capital roulant de la société. D'un autre côté, les deux charbonnages du Gouffre et du Français, quelque riches et étendus que fussent leurs gisements houillers, se trouvaient arrêtés dans leur production par la nécessité d'en approfondir le siége d'exploitation, et auparavant d'en préparer l'exhore. Le conseil d'administration s'est donc trouvé obligé d'ordonner des travaux préparatoires et des constructions en rapport avec l'extension de ces charbonnages.

Par suite de ces constructions et de ces travaux, ils ont maintenant chacun un siége d'exhore, à une grande profondeur, muni de machines à vapeur très-puissantes et neuf bures d'extraction en état d'activité ou prêtes à y entrer, dont six au charbonnage du Gouffre et trois à celui de Français sans y comprendre plusieurs petites bures, nommées cayats et qui n'ont pas de machines à vapeur.

Le conseil d'administration a dû reconnaître en outre que l'avenir des charbonnages de la société doit être regardé comme intimement lié à celui des hauts-fourneaux, ceux-ci devant toujours être considérés, au moins, comme un moyen avantageux de découler les produits des houillères.

Une certaine extension a donc été donnée aux hauts-fourneaux de la société. Elle en possédera bientôt six, ce qui permettra d'en activer constamment cinq, lorsque les circonstances le demanderont. En agissant ainsi, la société n'a fait

Digitized by Google

que maintenir sa position relative vis-à-vis des établissements de même nature et qui avaient adopté la même marche.

La société a assuré davantage encore ses moyens de production en acquérant l'importante concession de minerai de Gerpinnes, et a étendu ses moyens de vente et l'écoulement de ses produits par l'adjonction des usines de Gougnies, qui sont d'un rapport avantageux en elles-mêmes et utiles à ses opérations en général.

Les développements donnés tant aux hauts-fourneaux qu'aux charbonnages nécessitent aujourd'hui l'emploi de vingt machines à vapeur, qui ont coûté 1,250,000 fr. Ce chiffre peut donner une idée des travaux importants auxquels il se rattache. Il résulte de ce qui précède et du tableau n° 1, annexé à ce rapport, qu'au bilan formé le 30 juin 1838, les sommes appliquées en immeubles pour le premier établissement s'élevaient très-approximativement à sept millions. Ce capital devra cependant se trouver majoré encore, par suite des travaux d'achèvement tant des hauts-fourneaux que des charbonnages, environ d'un million de francs, conformément aux tableaux n° 2, ci-annexés.

Notre conseil d'administration, considérant d'autre part : 1° que les magasins de matières de consommation ne peuvent être regardés comme suffisamment approvisionnés pour les besoins des diverses exploitations de l'usine, à moins d'être fournis de marchandises et de denrées, pour 50,000 fr. environ;

2° Que les magasins de matières premières ne sauraient être convenablement pourvus, sans employer un capital de un million cinq cent mille francs;

3° Que les magasins de matières produites et les sommes qui pourraient demeurer dues par les acheteurs doivent nécessiter un capital roulant, qui ne saurait être moindre pour le moment que de deux millions de francs;

A reconnu que le capital de la société, primitivement fixé à quatre millions trois cent mille francs, ne saurait suffire aux opérations sociales actuelles, qui ne sont que la conséquence des travaux de développements prévus et jugés indispensables depuis la formation de la société; que la création de quinze cents actions pour représenter l'adjonction des usines de Gougnies ne saurait venir en aide aux besoins de l'état actuel de la société, ayant reçu une application spéciale.

Et par suite, il a résolu de vous soumettre les dispositions suivantes :

A. D'augmenter le capital primitif de deux millions deux cent mille francs, représentés par deux cents actions nouvelles, d'où il résultera que chaque action ancienne aura droit de retirer une demi-action nouvelle et que cinquante actions demeureront appartenir au fonds de réserve;

B. De prolonger de dix ans le terme de la société et ainsi de fixer l'époque où elle prendra fin au 1er janvier mil huit cent soixante six;

C. D'approuver et ratifier autant que de besoin l'émission des quinze cents actions, faite avec l'assentiment du conseil général, actions qui ont servi de gage à un emprunt de quinze cent mille francs, contracté envers la société de commerce;

D. D'autoriser la création de quatre mille obligations de la société, portant intérêt à 5 p. c. et remboursables par la voie du sort par dixièmes et en dix ans, à dater de l'exercice finissant au 30 juin 1840, à l'effet de couvrir, par cet emprunt, la société de commerce de ses avances;

E. D'autoriser l'aliénation du bois de Biesmes, ce bien n'ayant été acheté que pour parvenir à l'acquisition de la concession des minerais, dont il importait grandement aux intérêts de la société de s'assurer la propriété. Le conseil estime qu'après avoir ainsi élevé le capital social à huit millions de francs, les prévisions les plus scrupuleusement étudiées sur le résultat probable des opérations de la société, assurent le service des intérêts de ce capital, et promettent aux actionnaires de jouir en outre de dividendes qui pourront devenir considérables, lorsque les emprunts à contracter auront été remboursés. Le conseil propose à l'assemblée d'établir que le remboursement annuel des obligations s'opérera au moyen des sommes qui deviendront disponibles par la diminution successive des approvisionnements, par celles à retirer de l'aliénation du bois de Biesmes, et enfin, en appliquant à cet objet, en outre du fonds de réserve, une portion des produits annuels que le conseil déterminera à chaque bilan, et qui sera de cent mille francs au moins.

(Signé) Henri de Baillet, Opdenbergh,
J.-B. Gendebien, H. Willmar.

L'administrateur faisant fonctions de secrétaire,
(Signé) Meeus.

Pendant la lecture, de ce rapport M. le comte Ferdinand Meeus, propriétaire de quatre cents actions annoncées à l'administration il y a plus de dix jours, et actuellement produites, entre en séance, ce qui porte le nombre d'actions représentées à trois mille cent quarante et un et celui des voix à cent et soixante-trois.

L'assemblée ayant délibéré sur les propositions de l'administration, décide à l'unanimité de les adopter, et approuvant pour autant que de besoin l'émission de quinze cents actions précédemment faite d'accord avec la société de com-

Digitized by Google

merce de Bruxelles, par suite de résolution du conseil général de la société, prise en exécution de l'article 10 des statuts, actions qui, jusqu'à ce que l'administration en effectue le placement, servent, de gage à ladite société de commerce pour sécurité d'une somme de quinze cent mille francs, qui a servi à procurer à la société de Châtelineau, l'adjonction des minières de Gerpinnes et usines de Gougnies et des biens meubles et immeubles simultanément acquis, ainsi qu'à l'achat des approvisionnements nécessaires aux établissements de Gougnies.

En conséquence, l'assemblée a résolu d'apporter les changements suivants à l'acte de société reçu le dix-sept décembre 1800 trente-cinq par maître Coppyn, notaire à Bruxelles.

Art. 2. La durée de la société est fixée à trente ans qui ont pris cours au premier janvier 1800 trente-six, pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-six.

Art. 3. La société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes. Hors ce cas, elle ne pourra l'être que sur la proposition d'actionnaires réunissant au moins les deux tiers des actions.

L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à ces exploitations et à la vente de leurs produits, toute émission de bank-notes, billets de caisse et autres valeurs en papier de même nature, sont formellement interdits.

Art. 6. Le fonds social actuellement porté à cinq millions huit cent mille francs est majoré de deux millions deux cent mille francs, représentés par deux mille deux cents actions nouvelles et se trouve ainsi définitivement fixé à huit millions, représentés par huit mille actions de mille francs chacune. Les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et avantages que les actions déjà émises, et ce, à partir du 1er juillet 1838.

Art. 6 *secundo*. L'administration est autorisée, pour compléter le développement des travaux entrepris par la société à ses charbonnages et à ses usines, à rembourser à la société de commerce de Bruxelles les fonds avancés par elle, à émettre quatre mille obligations de mille francs chacune produisant un intérêt annuel de cinq pour cent, divisées en dix séries, dont l'une, à désigner par la voie du sort, sera remboursée chaque année à commencer du premier juillet mil huit cent quarante.

Le remboursement annuel des obligations s'opérera au moyen des sommes qui deviendront disponibles par la diminution successive des approvisionnements, par celles à retirer de l'aliénation du bois de Biesmes qui est autorisée par les présentes, et enfin en appliquant à cet objet en outre du fonds de réserve, une partie des produits annuels que le conseil déterminera à chaque bilan et qui sera de cent mille francs au moins.

L'assemblée générale ne pourra autoriser aucun nouvel emprunt que pour autant que les trois quarts de celui-ci soient préalablement remboursés.

Ces nouveaux emprunts, s'il en est résolu, ne pourront avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement; il en sera de même quant à la réunion à la société d'usines ou de charbonnages, autres que ceux actuellement possédés par elle, laquelle ne pourra également avoir lieu sans ladite autorisation.

Art. 6 *tertio*. Chacune des actions portant les numéros un à quatre mille trois cent inclus, donnera droit à son porteur d'exiger la délivrance au pair d'une demi-action de la nouvelle émission, et d'une des obligations de mille francs prémentionnées.

Il ne sera délivré de demi-action que comme appoint aux propriétaires de quotités impaires d'actions.

L'actionnaire sera tenu, à peine de déchéance, de réclamer avant le premier mars mil huit cent trente neuf à la société de commerce de Bruxelles, les actions et les obligations auxquelles il a droit, et de verser avant le premier avril suivant, avec prorata d'intérêt depuis le premier juillet mil huit cent trente-huit, les sommes à fournir par lui.

Mention de la délivrance des nouvelles actions sera faite au fur et à mesure de leur présentation, sur les actions primitives en vertu desquelles les nouvelles actions auront été réclamées.

L'administration attribuera au fonds de réserve, qui sera débité de leur montant, les actions non délivrées aux actionnaires et placera les obligations qui n'auront pas été prises par eux.

Art. 14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions: sur la production de ces actions ou d'un certificat émanant, soit de la société générale pour favoriser l'industrie nationale, soit de la société de commerce de Bruxelles, constatant qu'elles y sont déposées, ils seront admis dans l'assemblée.

L'on ne pourra jamais s'y faire représenter par mandataire.

Art. 16 *secundo*. L'administration fera parvenir chaque année, à M. le Ministre de l'Intérieur, le résultat de bilan de la société dûment certifié

Digitized by Google

Art. 18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart dont il sera formé un fonds de réserve, destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

Cette réserve sera placée par l'administration autant que possible, en actions de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

Art. 44 *secundo*. Aucune addition ou modification aux statuts ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du gouvernement.

L'assemblée déclare donner tous pouvoirs à M. le président du conseil d'administration, à l'effet de passer, assisté de M. l'administrateur gérant, un acte authentique contenant les modifications qui précèdent, lesquelles feront à l'avenir partie intégrante des statuts de la société.

Fait et signé en séance à Bruxelles, les jours, mois et an que dessus.

(*Suivent les signatures.*)

Enregistré à Bruxelles, le vingt-deux décembre mil huit cent trente-huit, volume 21, folio 91 verso, case 5, reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, contenant sept rôles et un renvoi. (Signé) VANDEVELDEN.

Certifié sincère et véritable.

(Signé) Henri de Baillet, L. Willmar.

Pour expédition conforme à l'original déposé en l'étude de maître Philippe-Alexandre-Jean Coppyn, notaire royal résidant à Bruxelles, soussigné, comme annexé à un acte reçu par lui le vingt-deux décembre mil huit cent trente-huit, enregistré. (Signé) A. COPPYN, notaire.

NOMINATIONS DANS LA DIPLOMATIE.

1085. — 25 JANVIER 1837. — *Arrêté royal qui nomme le baron Théodore Van der Straeten Ponthoz chargé d'affaires à Stockholm.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1086. — 25 JANVIER 1837. — *Arrêté royal qui nomme le baron Van der Straeten Ponthoz chargé d'affaires à Copenhague.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1087. — 25 JANVIER 1837. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Arnold de Thier attaché de légation.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1088. — 2 MARS 1837. — *Arrêté royal qui nomme le comte Camille de Louvencourt second secrétaire de légation à Vienne.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1089. — 8 MARS 1837. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Charles-Auguste-Geoffroi Simon consul à Stettin.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1090. — 17 MARS 1837. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Auguste de Vette consul à Dunkerque.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1091. — 31 MARS 1837. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Jean-Théodore Stefanu démission honorable de ses fonctions de consul à Zante, Patras.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1092. — 3 AVRIL 1837. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Sébastien Lella consul à Messine (Deux-Siciles).* (Bull. offic., n. CXXI.)

1093. — 12 AVRIL 1837. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Charles Mertens démission honorable de ses fonctions d'attaché de légation.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1094. — 19 AVRIL 1837. — *Arrêté royal qui nomme le sieur John Longlands Consul consul à Gibraltar (possessions britanniques.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1095. — 25 AVRIL 1837. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Léon Van Lare consul sur les côtes de Guinée.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1096. — 1er MAI 1837. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Joseph Lannoy consul à Manille (îles Philippines).* (Bulletin officiel, n. CXXI.)

1097. — 19 MAI 1837. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Firmin Rogier conseiller de légation.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1098. — 19 MAI 1837. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Adrien Achart second secrétaire de légation à Londres.* (Bull. offic., n. CXXI.)

Digitized by Google

1099. — 19 MAI 1837. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Jean-Baptiste Wallez consul général à Smyrne (emp. ottoman).* (Bull. offic., n. CXXI.)

1100. — 19 MAI 1837. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Pineau vice-consul à Noirmoutiers (France).* (Bull. offic., n. CXXI.)

1101. — 24 MAI 1837. — *Arrêté royal qui nomme vice-consuls les sieurs : Reynaud, à Marennes; J.-H. Compère, à l'île d'Oléron; Joan Ferreira dos Santos Silva, à Porto; Auguste da Silva, à Saint-Ubes; Georges-Louis O'Neil, à Belem; Joad Martines Pereira junior, à Cascaes; Rodrigo Alves Guerra, à Fayal; Jacinto Candido da Silva, à Terceira; Georges Nesbit, à St.-Michel; José Coelho da Carvalho junior, à Faro; José Carlos O'Neil, à Lisbonne.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1102. — 16 JUIN 1837. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Alphonse Bayle consul à Alger (possessions françaises dans le nord de l'Afrique.)* (Bull. offic., n. CXXI.)

1103. — 16 JUIN 1837. — *Arrêté royal qui nomme le sieur A. Souchet vice-consul à St.-Martin.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1104. — 22 JUIN 1837. — *Arrêté royal qui nomme le général Albert Goblet envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en mission spéciale à la cour de Lisbonne.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1105. — 13 JUILLET 1837. — *Arrêté royal qui nomme consul à Venise le comte Jean de Papadopouli* (Bull. offic., n. CXXI.)

1106. — 27 JUILLET 1837. — *Arrêté royal qui nomme consul à Bahia le sieur Caumont.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1107. — 27 JUILLET 1837. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Kirkpatrik démission honorable de ses fonctions de consul au Havre.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1108. — 29 AOUT 1837. — *Arrêté royal qui nomme consul à Rio-Grande le sieur Davies.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1109. — 29 AOUT 1837. — *Arrêté royal qui nomme consul à Brême le sieur Gaspard Primavesi.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1110. — 30 SEPTEMBRE 1837. — *Arrêté royal qui nomme consul à Alexandrie le sieur Edouard Blondeel.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1111. — 10 OCTOBRE 1837. — *Arrêté royal qui étend aux provinces de Grenade et d'Almérie la juridiction du sieur Henri Peterson, consul à Malaga.* (Bull. offic, n. CXXI.)

1112. — 30 NOVEMBRE 1837. — *Arrêté royal qui nomme consul à la Nouvelle-Galles le sieur Joachim-Pierre-Paul Maus.* (Bull. officiel. n. CXXI.)

1113, 1114. — 30 NOVEMBRE 1837. — *Arrêté royal qui étend sur tout le département de la Gironde la juridiction consulaire du sieur J.-M. Poirier, consul à Bordeaux.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1115. — 30 NOVEMBRE 1837. — *Arrêté royal qui nomme consul à Bilbao le sieur François de Gaminde.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1116. — 30 NOVEMBRE 1837. — *Arrêté royal qui nomme consul au Havre le sieur Jean-Jacques-Adolphe Chouquet.* (Bulletin officiel, n. CXXI.)

1117. — 30 NOVEMBRE 1837. — *Arrêté royal qui nomme consul à Christiania le sieur Berthelsen.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1118. — 20 DÉCEMBRE 1837. — *Arrêté royal qui nomme vice-consul à Christiansand le sieur Ch. Matheissen.* (Bull. offic., n. CXXI.)

Pour copie conforme :

Le secrétaire général,

Baron E. DE T'SERCLAES.

Digitized by Google

ARRÊTÉS AUTORISANT A PORTER LES DÉCORATIONS D'ORDRES ÉTRANGERS.

1119. — 29 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le sieur Édouard Blondeel, consul général à Alexandrie, à porter la décoration de chevalier de St.-Grégoire le Grand, qui lui a été décernée par bref de S. S. le Pape Grégoire XVI, en date du 26 juin* 1838. (Bull. offic., n. CXXI.)

1120. — 8 OCTOBRE 1838. — *Arrêtés royaux qui autorisent : Le capitaine A. de Brochowski, à porter la croix surnuméraire de l'ordre de Charles III, qui lui a été décernée par la résolution de S. M. la reine régente d'Espagne, en date du 10 juillet* 1838; *Le baron Théod. Van der Straten Ponthoz, chargé d'affaires à Stockholm, à porter la décoration de chevalier de l'ordre de l'Étoile Polaire, qui lui a été décernée par diplôme du 4 septembre* 1838. (Bull. offic., n. CXXI.)

1121. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêtés royaux qui autorisent : Le baron Van der Straten, Ponthoz, chargé d'affaires à Stockholm, à porter la décoration de chevalier de l'ordre du Christ, qui lui a été décernée par diplôme de S. S. le Pape Grégoire XVI ; Le sieur H.-J. Verrassel, protonotaire apostolique à Bruxelles, à porter la décoration de chevalier de l'Éperon d'Or, qui lui a été décernée par diplôme de S. S. le Pape Pie VII, en date du 27 septembre* 1822 ; *Le capitaine Hallart, à porter la décoration de la Tour et l'Epée, qui lui a été décernée par décret de S. M. la reine de Portugal, en date du 3 août* 1838. (Bull. offic., n. CXXI.)

1122. — 28 NOVEMBRE 1838. — *Arrêtés royaux qui autorisent : Le général comte Goblet d'Alviella, à porter le grand-cordon de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, qui lui a été décernée par diplôme de S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, en date du 23 octobre* 1838 ; *Le sieur Ch. Ellebout, propriétaire à Ostende, à porter une médaille d'honneur, qui lui a été décernée par le gouvernement français.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1123. — 30 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le prince Joseph de Chimay à porter la décoration de commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1124. — 14 NOVEMBRE 1838. — *Arrêtés royaux qui autorisent : Le sieur Jean Marsmeyer, serrurier à Ypres, à porter la décoration de Marie-Isabelle-Louise, qui lui a été décernée par diplôme du 30 mars* 1837 ; *Le sieur J. Gody, sergent au 4e de ligne, à porter la médaille qui a été décernée par la diète helvétique aux militaires revenus de France, après le 20 mars* 1815. (Bull. offic., n. CXXI.)

1125. — 15 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêtés royaux qui autorisent à porter la décoration de chevalier de l'Étoile Polaire, qui leur a été décernée par diplômes du 4 septembre* 1838, *le baron Émile de T'Serclaes, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, et le sieur Jules Van Praet, secrétaire du cabinet du roi.* (Bull. offic., n. CXXI.)

1126. — 24 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le sieur H. Schmitz, commis aux écritures, dans le corps des ambulances, à porter la médaille qui lui a été décernée en vertu du décret de S. M. la reine de Portugal, du 24 décembre* 1834. (Bull. offic., n. CXXI.)

1127. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le baron Émile de T'Serclaes, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, à porter la décoration de chevalier de la Légion d'honneur qui lui a été décernée par ordonnance de S. M. le roi des Français, en date du 15 décembre* 1838. (Bull. offic., n. CXXI.)

Pour extraits conformes :

Le secrétaire général,

Baron E. DE T'SERCLAES.

1128. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté portant confirmation des armoiries de la commune de Gontrode.* (Bull. offic., n. CXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 20 de ce mois, que, par délibération, en date du 2 décembre dernier, le conseil communal de Gontrode, province de la Flandre-

Digitized by Google

Orientale, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est établi que la commune de Gontrode est en possession, depuis nombre d'années, d'armoiries particulières;

Vu le diplôme, en date du 13 octobre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes;

Nous avons accordé et accordons à la commune de Gontrode les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'or à la filière engrêlée de sable et un lion de même armé et lampassé de gueules, le premier canton chargé de la lettre G et le second de la lettre T de sable, l'écu ayant pour support un lion assis, de sable, tenant à dextre une bannière d'or à un lion contourné de sable armé et lampassé de gueules.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (de Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel.*

1129. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté portant confirmation des armoiries de la commune de Slins.* (Bull. offic., n. CXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 24 de ce mois, que, par délibération en date du 15 mars 1837, le conseil communal de Slins, province de Liége, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est établi que la commune de Slins est en possession d'armoiries particulières;

Vu le diplôme en date du 24 novembre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Slins, les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'azur à un St. Martin d'or passant sur une motte de même.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel.*

1130. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté portant confirmation des armoiries de la commune de Westmeerbeeck.* (Bull. offic., n. CXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport, en date du 20 de ce mois, que, par délibération en date du 2 décembre dernier, le conseil communal de Westmeerbeeck, province d'Anvers, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la commune de Westmeerbeeck est en possession depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme en date du 6 octobre 1819 par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Westmeerbeeck les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'azur à un saint Michel d'or, tenant de la main senestre un écusson de même, chargé de trois têtes de lions arrachées, d'azur.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes qui seront insérées au *Bulletin officiel.*

1131. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté portant confirmation des armoiries de la commune de Saintes.* (Bull. offic., n. CXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 18 de ce mois que, par délibération en date du 12 mars dernier, le conseil communal de Saintes, province de Brabant, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Digitized by Google

Considérant qu'il est suffisamment établi par des pièces dignes de foi que la commune de Saintes est en possession d'armoiries particulières, dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme, en date du 15 septembre 1819 par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Saintes les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'azur à un saint Remacle d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

1132. — 12 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté portant confirmation des armoiries de la ville de Neufchâteau.* (Bull. offic., n. CXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 24 de ce mois, que, par délibération en date du 9 décembre dernier, le conseil communal de Neufchâteau, province de Luxembourg, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue de ses armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est suffisamment établi par des documents dignes de foi, que la ville de Neufchâteau est en possession, depuis un grand nombre d'années, d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme, en date du 10 novembre 1818, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté, en date du 5 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Neufchâteau les présentes lettres confirmatives avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles, et qui sont :

D'argent à un saint Michel au naturel, l'écu timbré d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

1133. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté portant confirmation des armoiries de la ville d'Echternach.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 3 de ce mois, que, par délibération, en date du 18 août dernier, le conseil communal de la ville d'Echternach, province de Luxembourg, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la ville d'Echternach est en possession d'armoiries particulières dont les titres de concession sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme, en date du 10 novembre 1818 par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes;

Vu notre arrêté en date du 5 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune d'Echternach les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'argent à une aigle éployée, de sable, l'écu timbré d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

1134. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté portant confirmation des armoiries de la commune d'Arendonck.* (Bull. offic., n. CXXIV.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 19 de ce mois, que, par délibération, en date du 30 novembre 1837, le conseil communal d'Arendonck, province d'Anvers, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale et des documents dignes de foi, que la commune d'Arendonk est, depuis un grand nombre d'années, en possession d'armoiries particulières, dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits;

Vu le diplôme, en date du 6 octobre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu

Digitized by Google

la commune requérante dans la possession de ses armes,

Nous avons accordé et accordons à la commune d'Arendonck les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'azur à une aigle d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

1135. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté portant confirmation des armoiries de la commune d'Hoogstraeten.* (Bull. offic., n. CXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 24 de ce mois, que, par délibération en date du 6 janvier dernier, le conseil communal d'Hoogstraeten (province d'Anvers) a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue de armoiries octroyées anciennement à cette commune ;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale que la ville d'Hoogstraeten est en possession d'armoiries particulières, dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits ;

Vu le diplôme, en date du 20 octobre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes ;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune d'Hoogstraeten les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

De gueules à un pal d'argent, l'écu timbré d'une couronne d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

1136. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté portant confirmation des armoiries de la commune de Lille.* (Bull. offic., n. CXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport en date du 19 de ce mois, que, par délibération en date du 14 décembre 1837, le conseil communal de Lille (province d'Anvers), a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune ;

Considérant qu'il est suffisamment établi par une tradition immémoriale, que la commune de Lille est en possession, depuis un grand nombre d'années, d'armoiries particulières dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits ;

Vu le diplôme, en date du 6 octobre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Lille les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'azur à un saint Pierre d'or.

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

1137. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté portant confirmation des armoiries de la ville de Poperinghe.* (Bull. offic., n. CXXII.)

Léopold, etc. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères nous ayant exposé, dans son rapport du 17 de ce mois, que, par délibération en date du 27 novembre 1837, le conseil communal de la ville de Poperinghe, province de la Flandre-Occidentale, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune ;

Considérant qu'il est suffisamment établi par des documents dignes de foi que la ville de Poperinghe est en possession, depuis un temps immémorial, d'armoiries particulières dont les titres de concession ont été détruits dans l'incendie qui eut lieu à Poperinghe en 1563 ;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, règlant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Poperinghe les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

De gueules, à un dextrochère d'or mouvant du flanc senestre et tenant une crosse d'abbé mitré de même, l'écu timbré d'une couronne d'or.

Digitized by Google

Chargeons notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

FABRIQUES D'ÉGLISES. — DONS ET LEGS.

1138. — 6 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation d'une messe hebdomadaire, créée dans l'église de St-Nicolas à Liége, par le sieur Paul Vandervrecken, propriétaire, demeurant à Houthem.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1139. — 14 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de dix messes basses, avec distribution d'aumônes aux pauvres, créée dans l'église de St-Remacle, à Liége, par le sieur de Donnea de Grand-Aaz.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1140. — 19 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de services religieux, créée dans l'église de Steenkerke (Flandre-Occidentale), par feu le sieur François Suber.* (Bulletin officiel, n. CXXIII.)

1141. — 19 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise la fondation d'une messe anniversaire et de distributions de pains aux pauvres, créée dans l'église d'Ostende, par le sieur Antoine-Joseph-Jean Valentyns, en son vivant curé à Aygem.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1142. — 19 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise la fondation de services religieux et de distributions annuelles de secours aux pauvres malades de la paroisse d'Ixelles (Brabant), créée dans l'église d'Ixelles par la dame Victoire Clochereau.* (Bulletin offic., n. CXXIII.)

1143. — 20 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de services religieux et de distributions de pains aux pauvres, créée dans l'église d'Aygem (Flandre-Orientale), par le sieur Antoine-Joseph-Jean Valentyns, en son vivant desservant d'Aygem.* (Bulletin offic., n. CXXIII.)

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — DOTATION.

1144. — 26 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise la communauté des sœurs-noires à Tournay, à accepter la donation entre-vifs d'une somme de cinq mille francs (5,000), qui lui est faite par le sieur Jean-Baptiste Lefebvre, de Cambron, propriétaire audit Tournay.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

BREVETS D'INVENTION.

1145. — 7 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur T.-A. Pastourel, domicilié à Bruxelles, chez le sieur Gely-Marq, rue du Nord, n° 25, pour un nouveau procédé de manutention du pain.* (B. offic., n. CXXIII.)

1146. — 7 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années, à partir du 28 mai dernier, au sieur L.-J. Defraiteur, domicilié à Batice (province de Liége), pour un perfectionnement apporté au procédé servant à économiser le combustible dans l'emploi des machines à vapeur, breveté en sa faveur, le 28 mai 1838.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1147. — 7 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur L.-J. Chevremont, ingénieur des mines, pensionné, domicilié à Ixelles, rue Careveld, n° 167, pour un procédé servant à opérer la réduction des minerais métalliques en général, et particulièrement ceux de fer, sans machines soufflantes, et en employant de la houille brute, menue ou tout autre combustible.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1148. — 7 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années, à partir du 12 août 1837, au sieur Désiré Tack, ingénieur-mécanicien, domicilié à Gand, rue aux Marjolaines, pour des perfectionnements apportés au nouveau système de corps de machines pour l'emploi de la force de la vapeur, par détente à volonté, pour lequel il a été breveté le 10 août 1837.* (B. offic., n. CXXIII.)

1149. — 7 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze années, à partir*

Digitized by Google

du 8 juin 1838, au sieur P. de Bavay, mécanicien, domicilié à Bruxelles, rue des Vaches, n° 3, pour des améliorations et additions apportées au système d'essieux, pour lequel il a été breveté le 8 juin 1838. (Bull. offic., n. CXXIII.)

1150. — 7 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de perfectionnement de dix années, à partir du 28 septembre dernier, au sieur J.-N. Houdin, imprimeur, domicilié à Bruxelles, rue de Ruysbroeck, n° 82, pour des améliorations apportées à la fabrication d'un papier, pour lequel il a obtenu un brevet d'importation le 28 septembre 1838.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1151. — 7 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'addition et de perfectionnement de quinze années, à partir du 30 novembre 1836, au sieur J.-B. de Fiennes, avocat, domicilié à Bruxelles, courte rue Neuve, n° 14, pour des améliorations au système de filtrage et d'épuration, pour lequel le sieur Vautro a obtenu, le 30 novembre 1836, un brevet dont ledit sieur de Fiennes est devenu cessionnaire.* (Bulletin offic., n. CXXIII.)

Le brevet d'invention accordé le 30 novembre 1836 audit sieur de Vautro et dont le sieur de Fiennes prénommé est devenu cessionnaire, est prolongé de cinq années et conservera, en conséquence, sa force jusqu'au 30 novembre 1846.

1152. — 7 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années aux sieur Sébastien Izouard, fabricant, domicilié à Anderlecht, près de l'abattoir, n° 14, pour la fabrication des poteries creuses, servant à la construction des voûtes, cloisons, et tuyaux ovales pour cheminées.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

Ce brevet est accordé à la condition suivante, et sera déclaré nul si l'impétrant ne s'y conforme pas exactement : — Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à employer le système de fabrication dont il s'agit. Il leur donnera, à cet effet, tous les renseignements nécessaires, et ce, moyennant une juste indemnité à convenir, à l'amiable, entre les parties, et, en cas de contestation, à fixer par arbitrage.

1153. — 7 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur J. Carpentier, domicilié à St.-Josse-ten-Noode, rue de l'Astronomie, n° 58, pour un système d'appareil servant à monter les moellons aux extractions et atterrissements, etc.* (B. offic., n. CXXIII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée au brevet accordé au sieur Izouard.

1154. — 7 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur John Blyth, de Londres, domicilié à Bruxelles, rue de la Putterie, hôtel du Groenendael, chez le sieur A. Dixon, son fondé de pouvoirs, pour un nouveau système de filature du lin, du chanvre et d'autres matières filamenteuses, principalement applicables à la production du fil de carret, pour la confection des câbles, cordages, etc.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée aux brevets des sieurs Izouard et Carpentier.

1155. — 14 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur A. Armand, directeur de l'usine pour le gaz, domicilié à Anvers, pour un bec et un réflecteur nouveaux, applicables à l'éclairage par le gaz.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1156. — 14 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur A.-F.-V. Tiron, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 92, pour une composition de nouveaux mastics et ciments bitumineux servant à tous les usages et applications dont cette matière est susceptible, et de mastics et ciments bitumineux de toute couleur et de toute nuance, susceptibles des mêmes applications et usages.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1157. — 14 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années, à partir du 31 juillet 1837, au sieur Alex. Cochrane, domicilié à Bruxelles, place de Louvain, n° 5, chez le sieur Alex. Prince, son fondé de pouvoirs, pour*

Digitized by Google

des améliorations dans la fabrication des parapluies et des parasols. (Bulletin offic., n. CXXIII.)

1158. — 14 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui proroge les brevets de cinq années concédés, par arrêtés du 9 septembre et du 6 octobre 1836, au sieur William Hugues Junior, de Londres, et dont le sieur J. Chauter est aujourd'hui cessionnaire : 1° pour des perfectionnements aux appareils servant à produire et à condenser la vapeur, applicables à la navigation maritime, aux locomotives, etc., et 2° pour des perfectionnements aux appareils propres à produire la chaleur, brûler la fumée et économiser le combustible, applicables aux machines à vapeur pour la navigation et fixes ainsi qu'aux locomotives, de cinq années, à partir du 9 septembre et du 6 octobre 1841, et conservent, par conséquent, leur force jusqu'aux époques de 1846.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1159. — 15 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur S.-A. Millet, fabricant, de Reims (France), domicilié à Bruxelles, rue des Éperonniers, n° 26, pour l'emploi du gaz aqueux comme moyen d'économiser le combustible dans le foyer des générateurs à vapeur.* (Bull. offic., CXXIII.)

1160. — 19 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années, à partir du 11 février 1838, au sieur J.-C. Leemans, domicilié à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n° 85, pour un nouveau système de machine à vapeur, à rotation continue.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée au brevet du sieur Izouard.

1161. — 20 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Jacq. Gellens, fabricant de voitures, domicilié à Louvain, petite rue de Notre-Dame, n° 8, pour un mécanisme perfectionné qui diminue considérablement le frottement sur les essieux des remorqueurs et voitures roulant sur les chemins de fer et autres routes, et qui économise d'une manière notable la force motrice de ces voitures.* (B. offic., n. CXXIII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée au brevet du sieur Izouard.

1162. — 20 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur J.-P. Duhal, teinturier, domicilié à Anderlecht (Cureghem), section 1re, n° 8, pour un nouveau système de chardons métalliques inoxydables, remplaçant les chardons ordinaires dans le lainage des étoffes.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée au brevet du sieur Izouard.

1163. — 20 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Robert-Lucas Chance, de Londres, domicilié à Mons, chez le sieur L. Accarain, son fondé de pouvoirs, rue de la Chaussée, n° 9, pour divers procédés servant à user et polir le verre à vitres et les feuilles de verre blanc* (crown glass). (Bull. offic., n. CXXIII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée au brevet du sieur Izouard.

1164. — 28 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur John Walker, de Londres; domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 52, chez le sieur D. Clarck, son fondé de pouvoirs, pour des perfectionnements apportés au chauffage des chaudières, alambics, etc., pour des briques réfractaires d'une nouvelle forme, applicables audit système de chauffage, et pour un mode perfectionné de construction des fours à coak, auquel le même système de chauffage est applicable.* (Bulletin offic., n. CXXIII.)

1165. — 26 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'addition et de perfectionnement de dix années, à partir du 20 juin 1838, au sieur Abraham Dixon, domicilié à Bruxelles, rue de la Putterie, hôtel de Groenenduel, pour des perfectionnements apportés au procédé servant à préserver le bois, les cordages, etc., de toute détérioration, de la carie sèche, des mérules et de la nielle, pour lequel il est breveté.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

Digitized by Google

1166. — 26 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Th. Jordens, fabricant de chapeaux, marché aux Charbons, n° 78, pour un nouveau moyen de fabriquer des chapeaux imperméables sur feutre, etc.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1167. — 26 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Lambert-Joseph Cheuremont, ingénieur des mines pensionné, domicilié à Ixelles, rue de Careveld, n° 167, pour un procédé et un appareil servant à obtenir une flamme très-allongée avec de la houille à flamme courte, du coak, de l'anthracite ou de la tourbe.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1168. — 26 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur J.-F. Galy, sous-lieutenant à la treizième batterie d'artillerie, domicilié à Louvain, pour un mors de bride, sans gourmette, dit mors à effet certain.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1169. — 26 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Charles-Maurice Feigneaux, domicilié à Bruxelles, rue Saint-Pierre, n° 50, pour un nouveau système de force motrice, produite par l'inflammation des gaz.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle apposée au brevet du sieur Izouard.

1170. — 26 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur John Davies, de Manchester, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 10, chez le sieur D. Clarck, son fondé de pouvoirs, pour des perfectionnements apportés aux machines employées pour filer et doubler le coton, la laine, la soie et d'autres matières filamenteuses.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée au brevet du sieur Izouard.

1171. — 26 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur James Vardy, négociant de Londres, domicilié à Bruxelles, chez le sieur Dixon, rue de la Putterie, hôtel de Grevenendael, son fondé de pouvoirs, pour de nouvelles combinaisons d'instruments et appareils mécaniques pour la fabrication des boulons, des clous, des rivets, etc., applicables à divers usages utiles.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée au brevet du sieur Izouard.

1172. — 26 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Miles Berry, ingénieur civil, demeurant dans le comté de Middlesex (Angleterre), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, vieille chaussée de Schaerbeek, n° 270, chez le sieur Goffinet, son fondé de pouvoirs, pour des perfectionnements dans les moyens employés pour brûler la fumée et économiser ainsi le combustible, ou pour employer la chaleur dans les fourneaux de générateurs ou autres fourneaux ou foyers, etc.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée au brevet du sieur Izouard.

1173. — 26 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Auguste Vandievoet, avocat, domicilié à Bruxelles, rue des Bogards, n° 16, pour une nouvelle méthode de fabrication de l'acide sulfurique.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée au brevet du sieur Izouard.

1174. — 26 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et d'addition de dix années, à partir du 12 novembre dernier, au sieur J. Gilbert, de Paris, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, n° 270, chez le sieur Goffinet, son fondé de pouvoirs, pour des perfectionnements au système de préparation de toute espèce de peaux d'animaux, destinées au tannage et à la mégisserie, système pour lequel il est breveté.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée au brevet du sieur Izouard.

1175. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix an-*

Digitized by Google

nées au sieur J.-H. Poulet, conducteur des mines et inspecteur des machines à vapeur, domicilié à Philippeville, pour un appareil servant à utiliser les gaz inflammables qui s'échappent des hauts-fourneaux, en les appliquant au chauffage des chaudières des machines à vapeur, activant les soufflerieS de ces fourneaux. (Bull. offic., n. CXXIII.)

1176. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur H. Memminger, gérant de la maison Cockerill à Liége, domicilié à Liége, pour des améliorations dans la construction et dans la composition des machines propres au peignage des laines et du thibet.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1177. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de quinze années au sieur Alexandre Prince, domicilié à Bruxelles, place de Louvain, n° 5, pour une composition dite* extrait végétal, *applicable au lavage, au nettoyage, etc., de toute espèce d'étoffes fabriquées ou d'autres matières quelconques.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1178. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de quinze années au sieur J.-F. Vandermaelen, directeur-gérant de la société en commandite pour le commerce de bois, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, pour une machine à scier le bois de placage pour l'ébénisterie.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée au brevet du sieur Izouard.

1179. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de dix années au sieur Georges Richards, de Londres, domicilié à Bruxelles, rue de la Putterie, hôtel du Groenendael, chez le sieur Dixon, son fondé de pouvoirs, pour des perfectionnements apportés au nouveau système de machines à vapeur à rotation.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

Ce brevet est accordé à la même condition que celle qui est apposée au brevet du sieur Izouard.

BOURSES D'ÉTUDES.

1180. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de bourses d'études, créée par le sieur Michel Barthélemy, desservant de Berlé, en faveur des élèves sans fortune du collége de Bastogne, qui font le plus de progrès dans leurs études.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

NOMINATIONS DE PROFESSEURS.

1181. — 12 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Ernest Lamarle, ingénieur des ponts et chaussées à Arras (Pas-de-Calais), professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

Il donnera le cours de construction des routes et des canaux.

1182. — 12 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur de Cuyper, officier du génie militaire et professeur à l'école d'industrie et de commerce à Bruxelles, professeur extraordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

Il donnera le cours d'hydraulique, des machines, du calcul de l'effet des machines, et de la technologie du constructeur, ainsi que ceux d'éléments de géodésie, d'astronomie et d'arithmétique sociale.

Pour extraits conformes,

Le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,

DUCHATELLE.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — DONS ET LEGS.

1185. — 19 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Sweveghem (Flandre-Occidentale) à accepter la donation d'une maison et jardin offerte aux pauvres de cette commune, par la dame Ida Myle, veuve du sieur Louis Hasaert, sous l'obligation d'approprier cet immeuble à l'établissement d'un hospice de vieillards.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1184. — 19 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de Wavre (province de Brabant) à accepter, en faveur de l'hôpital*

Digitized by Google

nouvellement établi en cette ville, la donation de la nue propriété de différentes parties de biens fonds, offerte par le sieur Vandooren. (Bull. offic., n. CXXIII.)

1185. — 19 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de Hamme (Flandre-Orientale) à accepter le legs fait aux pauvres de cette commune, par feu le sieur Roggerman, consistant en une partie de terre labourable et une quantité de 100 sacs de seigle à convertir en pains, pour être distribuée aux indigents.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — GESTION.

1186. — 19 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de la ville de Gand à céder, de la main à la main, à l'administration provinciale et moyennant le prix de 34 fr. 20 cent., une parcelle de terre de la contenance de 66 centiares, nécessaires pour l'établissement de la nouvelle route de Bruxelles à Ostende par Ninove.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1187. — 19 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Eleghem (Flandre-Orientale) à céder au sieur Pierre de Mits une maisonnette pour le prix de 460 francs.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1188. — 19 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Gand, à céder, de la main à la main, à l'administration de la commune de Thielt, différentes parcelles de terre nécessaires pour l'alignement de la route de Thielt à Meulebeke, et ce pour le prix de 1,000 fr.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1189. — 19 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Audenhove-Ste-Marie (Flandre-Orientale) à céder, de la main à la main, moyennant la somme de 331 fr. 80 cent., 4 ares 26 centiares de terre, nécessaires pour l'établissement de la nouvelle route de Bruxelles à Audenaerde, par Grammont.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1190. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Hal (Brabant) à céder, de la main à la main, pour les prix convenus, trois parcelles de terre, destinées à être incorporées dans le chemin de fer vers la France.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1191. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Ghistelles (Flandre-Occidentale) à céder, de la main à la main, à la demoiselle de Man, pour le prix de 1,800 fr., une partie de terrain de la contenance de 56 ares 5 centiares.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1192. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Santvliet (province d'Anvers) à transiger avec les sieurs Gabriel et consorts, relativement à certains biens d'origine domaniale, et ce sur le pied exprimé dans la délibération du 29 août 1838.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

1193. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Bettincourt (province de Liége) à transiger avec le sieur Macar, de Bergilez, relativement à une partie de terre, occupée par celui-ci, et dont ledit bureau de bienfaisance a été envoyé en possession.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

DOMICILE DE SECOURS.

1194. — 19 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui déclare que la commune d'Elseghem (Flandre-Orientale) est le lieu du domicile de secours du nommé Jean-Baptiste Vercruysse, conformément à l'art. 1er de la loi du 28 novembre 1818.* (Bull. offic., n. CXXIII.)

Pour extraits conformes :

Le secrétaire général du ministère de la Justice,

PAQUET.

1195. — 30 OCTOBRE 1838. — *Arrêté portant organisation d'un service de bateaux de sauvetage sur la côte maritime du royaume.* (Bull. offic., n. CXXIV.)

Léopold, etc. Considérant qu'une allocation annuelle est accordée par la législature au bud-

Digitized by Google

get du département de l'intérieur pour les dépenses d'un service de secours à porter aux navires en détresse, et voulant pourvoir à l'organisation de ce service sur la côte maritime du royaume;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera établi, aux frais de l'État, sur la côte de la Flandre-Occidentale, un service de bateaux de sauvetage, dont les stations seront à Ostende, Nieuport, Blanckenberg, Heyst ou Knocke.

Art. 2. Dans chaque station, il y aura au moins un bateau pourvu de tous les apparaux, ustensiles et moyens de communication nécessaires pour porter secours aux navires en détresse.

Art. 3. Le service est divisé en deux parties : la partie administrative et la partie active.

Administration.

Art. 4. L'administration du service est confiée à une commission permanente, résidant à Ostende et composée de sept membres dont un appartenant à l'administration des ponts et chaussées et à désigner par notre Ministre des Travaux publics. Les six autres, y compris le directeur maritime, seront nommés par nous.

Art. 5. Cette commission élira son président. Elle s'adjoindra un secrétaire, à son choix, ainsi qu'un agent comptable, chargé d'opérer pour son compte les recettes et les dépenses du service.

Ni l'ingénieur des ponts et chaussées, ni le directeur maritime ne pourra être président de la commission.

Art. 6. Il sera arrêté par elle un règlement d'administration intérieure, qui sera soumis à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur. Ce règlement déterminera notamment l'époque des réunions périodiques de la commission, l'ordre de ses délibérations et de la comptabilité, ainsi que la mission du secrétaire et de l'agent comptable.

Art. 7. Les fonctions des membres de la commission (excepté toutefois celles du directeur maritime et de l'ingénieur des ponts et chaussées) sont temporaires.

Chaque année, au premier janvier et, pour la première fois, au premier janvier 1840, l'un d'eux cessera ses fonctions.

Pour la première fois le sort réglera l'ordre des sorties. Par la suite, elles auront lieu d'après l'ancienneté.

Les membres sortants seront remplacés par nous sur la proposition de la commission et après avoir pris l'avis du gouverneur de la province. Ils peuvent être renommés.

Les remplaçants, pour cause de démission ou de décès, ne resteront en fonctions que pendant le temps que celles du prédécesseur avaient encore à courir.

Art. 8. La commission correspond, pour affaires de service, avec le gouverneur de la province.

Attributions de la commission.

Art. 9. Les attributions de la commission sont :

1° De délibérer, de prendre ou proposer les mesures ou dispositions et de faire les dépenses nécessaires ou utiles au service dont l'administration lui est confiée. Les travaux reconnus nécessaires par elle se feront sur les plans et devis et sous la direction de l'ingénieur des ponts et chaussées faisant partie de la commission. Ceux devant entraîner une dépense de plus de 300 fr., seront préalablement soumis à l'approbation du gouverneur de la province et, s'il y a lieu, de notre Ministre de l'Intérieur;

2° De diriger la comptabilité de ce service;

3° De s'entendre, au besoin, avec les autorités civiles et militaires et de requérir leur concours ou coopération dans les circonstances où ils seront nécessaires pour protéger ou faciliter le service;

4° De recevoir du directeur et, le cas échéant, des sous-directeurs, des rapports périodiques ou autres concernant le service, et de donner à ces rapports telle suite qu'ils nécessiteront;

5° De proposer, le cas échéant, à l'autorité supérieure, l'allocation d'indemnités, de récompenses ou de secours annuels en faveur de ceux qui y auront droit;

6° De faire annuellement, dans le courant de février, au gouverneur de la province, un rapport général sur la situation du service et sur ses opérations pendant l'année écoulée;

7° De faire au même fonctionnaire ses propositions pour le remplacement de ses membres sortants ou démissionnaires, comme aussi pour celui des autres fonctionnaires ou employés dont la nomination appartient à l'autorité supérieure :

8° De nommer, révoquer ou suspendre les patrons, contre-maîtres et rameurs, en se conformant au présent règlement.

Art. 10. Le comité peut, avec l'assentiment du gouverneur de la province, charger l'un ou deux de ses membres d'inspecter extraordinairement les stations et l'ordre de service établi.

Du service actif.

Art. 11. Le service actif est celui qui se rattache

Digitized by Google

spécialement à l'emploi des bateaux sauveteurs et à la direction du personnel qui y est préposé.

Du directeur.

Ce service est commandé par un directeur appelé *directeur maritime*, ayant sous ses ordres autant de sous-directeurs qu'il y a de stations de sauvetage.

Art. 12. Conformément à l'art. 4 ci-dessus, le directeur maritime est nommé par nous, et fait partie du comité administratif.

Il sera choisi, autant que possible, parmi les capitaines au long cours, et devra résider à Ostende.

Il commande le service des bateaux sauveteurs sur toute l'étendue du littoral, et les sous-directeurs sont ses lieutenants, chacun dans sa station respective. Il est tenu d'inspecter, une fois au moins par trimestre, chacune des stations. Il ne reçoit aucune indemnité de déplacement pour ces tournées périodiques.

Art. 13. Les autorités civiles et militaires lui prêteront, ainsi qu'aux sous-directeurs, main-forte et assistance lorsque, dans les moments de danger, ils auront à opérer sur la côte.

Art. 14. Le directeur est tenu de se conformer aux mesures ou dispositions que la commission aura cru devoir arrêter dans l'intérêt du service. Toutefois, aucune mesure concernant *le service actif* ne peut être prise par la commission, sans que le directeur ne soit présent, et si l'avis de ce dernier a été contraire à la mesure, elle sera, avant d'être mise à exécution, soumise à l'approbation du gouverneur de la province.

Conformément aux art. 9 et 30 du présent règlement, il rend compte périodiquement, et en outre chaque fois qu'il y a lieu, à la commission, de l'état du service, de la conduite du personnel sous ses ordres, ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il croit nécessaire de prendre, pour en assurer la régularité. Toute mesure nécessitant une dépense doit être préalablement approuvée par le comité.

Sous-directeurs.

Art. 15. Les sous-directeurs sont nommés par notre Ministre de l'intérieur, sur la proposition de la commission et après avoir pris l'avis du gouverneur de la province.

Art. 16. Seront nommés de préférence aux fonctions de sous-directeurs, des marins de bonne conduite, possédant les connaissances nécessaires pour commander un navire marchand.

Art. 17. Conformément à l'art. 11, ils sont sous les ordres immédiats du directeur, et reçoivent de lui toutes les instructions nécessaires pour la bonne direction du service qui leur est confié. Ils doivent résider dans le lieu où est établie la station qu'ils commandent; ils ne peuvent s'en absenter plus de 24 heures sans une autorisation du directeur; en cas d'absence, ils désignent celui qui sera chargé de les remplacer. En ce cas, ils restent responsables de la bonne direction du service.

Art. 18. Ils sont tenus d'avoir, outre un état du personnel sous leurs ordres, un registre d'ordre dans lequel ils tiennent un journal du service, et mentionnent toutes les dispositions, mesures ou instructions qui s'y rattachent ainsi que des renseignements sur la conduite des hommes qu'ils dirigent.

Ce registre leur sera fourni, d'après un modèle uniforme; à chaque tournée, il sera vu et visé par le directeur.

Art. 19. Sauf dans des circonstances extraordinaires, qui nécessiteraient une correspondance directe avec la commission administrative, les sous-directeurs ne correspondent qu'avec le directeur pour affaires de service.

Patrons, contre-maîtres, rameurs.

Art. 20. Tout bateau de sauvetage a un équipage composé : d'un patron, de deux contre-maîtres et de sept à douze rameurs.

Les *patrons, contre-maîtres* et les *rameurs* sont nommés par la commission administrative, sur la proposition du directeur.

Ils sont révocables de la même manière, en cas d'inconduite ou de non-accomplissement de leurs devoirs.

Ils sont choisis de préférence parmi les pilotes, les canotiers lamaneurs et les pêcheurs côtiers.

Ils doivent résider dans l'endroit où est établie la station à laquelle ils sont attachés. Ils ne peuvent s'en absenter plus de 48 heures, sans une permission du sous-directeur.

Art. 21. Tout marin pourra s'engager comme rameur auxiliaire des bateaux sauveteurs. Il sera, à cet effet, ouvert un registre d'inscription dans chaque station.

Art. 22. Des ordres seront donnés par notre Ministre de la Guerre pour que, dans les stations d'*Ostende* et de *Nieuport*, deux artilleurs, soient mis, chaque fois que la chose sera nécessaire, à la disposition du chef de la station, à l'effet de lancer les projectiles de sauvetage. Ces hommes recevront, de ce chef, une indemnité qui sera réglée par le comité administratif.

De même des ordres seront donnés par le même Ministre : 1° pour qu'il soit mis à la disposition de chaque chef de station un obusier destiné à lancer les projectiles en mer; ce chef sera responsable de sa bonne conservation.

Digitized by Google

2° Pour qu'un certain nombre de marins appartenant aux stations de *Blanckenberg* et de *Knocke* ou de *Heyst* puissent recevoir à Ostende l'instruction nécessaire pour le service de ces obusiers.

Emploi des bateaux et des projectiles sauveteurs.

Art. 23. Dès que le chef d'une station aura connaissance qu'un navire est en détresse dans les parages de cette station, il fera immédiatement réunir l'équipage du bateau sous ses ordres (si c'est à Ostende ou à Nieuport, il requerra sans délai auprès de qui de droit le concours de deux ou trois artilleurs de l'armée conformément à l'article précédent), et prendra toutes les mesures que les circonstances nécessiteront.

Art. 24. En l'absence du directeur, c'est au sous-directeur à diriger le service de la station, et l'emploi du bateau. En l'absence de celui-ci, ce soin incombe au patron.

Art. 25. Lorsqu'il faudra envoyer le bateau en mer dans un moment de danger, les hommes qui devront s'y embarquer, seront désignés par le chef de la station, après avoir pris l'avis du patron. Ils pourront être pris, au besoin, parmi les marins auxiliaires ou même parmi les marins non inscrits au service du sauvetage.

Art. 26. Dans la circonstance prévue à l'article précédent, le directeur ou, en son absence, le chef de la station pourra diriger le bateau et les équipages sur tel point de la côte qu'il jugera nécessaire de le faire.

Art. 27. Le patron ou contre-maître d'un bateau envoyé en mer au secours d'un navire ou de personnes se trouvant en danger, aura le commandement absolu de son embarcation, dès qu'elle aura été mise en mer ou qu'elle aura débordé le quai ou rivage. Toutefois le chef de l'embarcation sera tenu d'être attentif aux signaux qui lui seront faits de terre et, autant que possible, de s'y conformer.

Les actes de désobéissance ou d'insubordination, en mer, seront punis de la révocation du coupable sans préjudice à des poursuites devant les tribunaux.

Exercice des équipages.

Art. 28. Il y aura annuellement dans chaque station et aux jours à fixer par le directeur, quatre exercices trimestriels obligés, qui consisteront à manœuvrer le bateau dans les rades et généralement à faire toutes les manœuvres qui peuvent se représenter dans un service de sauvetage.

Dans le principe, la commission, de concert avec le directeur, pourra ordonner des exercices extraordinaires destinés à mettre les équipages au fait de toutes les manœuvres du service.

Le directeur pourra, afin de rendre ces exercices plus efficaces, faire manœuvrer les bateaux ensemble ou séparément, et leur faire parcourir la côte et y faire débarquer ou embarquer des gens, sur tous les points qu'il jugera convenir.

Art. 29. Ces exercices serviront de revues trimestrielles des équipages. Les patrons, contremaîtres et rameurs qui y manqueront sans autorisation du chef de la station ou sans excuse valable, seront privés de leur solde pendant le trimestre courant.

La commission, sur le rapport du directeur ou du chef de la station, jugera de la validité de l'excuse alléguée.

Art. 30. Dans la quinzaine qui suivra chaque revue, le directeur remettra à la commission administrative un rapport sur les exercices qui auront eu lieu. Une ampliation de ce rapport sera adressée au gouverneur de la province.

Discipline.

Art. 31. La commission administrative peut, sur le rapport ou après avoir pris l'avis motivé du directeur ou, le cas échéant, d'un sous-directeur, suspendre ou congédier les patrons, les contremaîtres et les rameurs qui, par insubordination ou inconduite, troubleront l'ordre du service, ou qui ne rempliront pas les devoirs et obligations auxquels ils sont tenus.

Elle peut pareillement et de la même manière ordonner, le cas échéant, des retenues sur leurs traitements.

Elle peut enfin proposer à l'autorité supérieure la suspension ou révocation des sous-directeurs qui ne rempliraient pas convenablement leurs devoirs.

Du matériel et de sa conservation.

Art. 32. Les bateaux et tout le matériel du service de sauvetage seront tenus en bon état et au complet dans chaque station. Ils seront placés le plus près possible de la côte. Dans toute station où cela sera reconnu nécessaire, un hangard fermé sera construit pour assurer leur bonne conservation.

La commission prendra, de concert avec l'ingénieur des ponts et chaussées qui lui sera adjoint, les dispositions nécessaires à cet effet.

La poudre nécessaire aux besoins éventuels du service sera renfermée avec toutes les précautions convenables dans un endroit isolé.

Art. 33. Les sous-directeurs sont, chacun dans sa station respective, chargés de veiller à la conservation du matériel de cette station ; ils en se-

Digitized by Google

ront responsables, pour autant qu'ils ne pourront justifier d'une manière satisfaisante que l'enlèvement ou la détérioration d'objets faisant partie de ce matériel, a eu lieu par des circonstances qu'ils n'ont pu prévenir ou empêcher.

En cas d'enlèvement ou de détérioration de l'un ou de l'autre de ces objets par le fait de leur incurie, ils seront tenus de le remplacer ou de le faire réparer à leurs frais.

Art. 34. Il sera dressé un inventaire détaillé, en triple expédition, du matériel de chaque station. Un double en sera remis au chef de la station, un autre au directeur et le troisième au comité administratif; au bas de cet inventaire, le chef de la station apposera sa reconnaissance des objets reçus par lui, pour le service de sa station.

Un inventaire général des objets appartenant au service du sauvetage sera adressé annuellement au département de l'intérieur.

Art. 35. Les sous-directeurs pourront, dans leurs stations respectives, préposer sous leur responsabilité, le patron ou un contre-maître à la surveillance immédiate des objets composant le matériel.

Les gens faisant partie de l'équipage pourront être chargés par lui de faire auxdits objets les travaux d'entretien et de réparation jugés nécessaires.

Traitements, gages et indemnités ou vacations.

Art. 36. Les fonctions de membres du comité administratif sont gratuites.

Art. 37. Le traitement du secrétaire de ce comité de même que celui de l'agent comptable, sera de trois cent cinquante francs par an. Moyennant ce traitement, ces employés seront tenus de pourvoir aux frais de bureau et à l'achat des registres nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 38. Les traitements ou gages des fonctionnaires ou préposés du service actif sont fixés comme il suit :

Directeur.	fr. 1000	par an.
Sous-directeur.	400	»
Patron.	250	»
Contre-maître.	200	»
Rameur.	150	»

Art. 39. Tout homme qui, étant de service à bord d'un bateau sauveteur, dans un moment de danger, viendra à perdre ses hardes ou effets, en sera indemnisé.

Art. 40. La vacation en mer ou sur la côte sera d'une marée de 6 heures.

Celle pour voyage à l'intérieur sera de 24 heures. Il pourra être payé des demi-vacations.

Art. 41. Les membres et le secrétaire ou l'agent comptable de la commission administrative n'auront droit à des frais de vacations, que pour des absences ordonnées ou approuvées par le gouverneur.

Toutefois, le directeur peut, avec le seul assentiment de la commission, s'absenter pour surveiller ou inspecter le service des stations, mais il ne reçoit d'indemnité de vacations que pour les tournées, autres que celles auxquelles il est astreint d'après l'art. 12 du présent règlement. De même, l'ingénieur des ponts et chaussées peut, d'après le même assentiment, se déplacer chaque fois que la partie du service qui lui est confiée, l'exige.

Art. 42. Recevront par journée de vacation, tous frais compris, savoir :

Les membres, secrétaire et agent comptable de la commission.	fr. 15
Le directeur.	15
Un sous-directeur.	10
Un patron ou contre-maître. .	7 50
Un rameur.	5

Art. 43. Les sous-directeurs et les équipages auront droit à des vacations pour les exercices trimestriels, ou autres, lorsqu'ils auront lieu à une distance de plus de 5 kilomètres du chef-lieu de la station.

Art. 44. Des vacations seront allouées à tous les employés pour leur concours à des secours portés avec un bateau sauveteur. Ces vacations seront réduites à moitié, lorsque l'embarcation ayant été conduite à l'endroit où elle aurait dû être mise en mer, n'aura pas été lancée à l'eau, ou lorsqu'étant convenablement équipée, elle n'aura pas débordé du quai ou du rivage.

Art. 45. Les rameurs auxiliaires, inscrits ou non inscrits, ne recevront de vacations que quand le chef de la station les aura requis de s'embarquer ou de travailler pour secourir des hommes ou des navires en danger de périr.

Art. 46. Lorsque, dans les moments d'urgence, il aura été employé au service du sauvetage, des gens de peine ou autres individus, le prix de leur travail sera réglé par le comité suivant l'usage et le lieu. Si ces gens ont été en mer avec le bateau, ils seront assimilés aux rameurs pour les vacations ou indemnités à leur allouer.

DE LA COMPTABILITÉ.

Dépenses et recettes.

Art. 47. Les fonds nécessaires au service du sauvetage seront mis à la disposition de la commission administrative par les soins de notre Ministre de l'Intérieur, et à mesure des besoins.

Art. 48. La commission sera tenue de rendre

Digitized by Google

compte, dans la forme ordinaire, de l'emploi de ces fonds, à la cour des comptes.

Ces comptes seront appuyés des pièces justificatives, en double expédition, de chaque dépense qui aura été faite. Toute quittance pour une somme de 10 francs et au-dessus doit être sur timbre.

Art. 49. La commission sera pareillement tenue de rendre compte des recettes provenant tant des secours portés aux navires que de toute autre source.

Le produit de ces recettes sera versé au trésor (au bureau de l'enregistrement et des domaines à Ostende), et les récépissés seront transmis à ladite cour avec un relevé des recettes.

Art. 50. Un registre spécial sera ouvert tant pour ce qui regarde l'emploi des fonds mis à la disposition du comité, que pour ce qui concerne les recettes mentionnées en l'article précédent.

Art. 51. Les traitements des fonctionnaires et préposés du service actif seront payés périodiquement (soit par mois, soit par trimestre), sur états d'émargement vus, approuvés et préalablement ordonnancés par la commission.

Ces états seront formés d'une manière distincte pour chaque station.

Les traitements des secrétaire et agent comptable seront payés par trimestre d'après un état spécial.

Il en sera de même des secours annuels lorsqu'il en aura été accordé.

Art. 52. Les rétributions, autres que pour traitements, seront aussi et autant que possible payées sur états périodiques, pareillement vus et ordonnancés par la commission et appuyés de l'émargement ou des quittances des parties prenantes.

Art. 53. Conformément à ce qui a été dit à l'article 6, le règlement de police et d'administration intérieure déterminera l'ordre et le détail de la comptabilité.

Récompenses et secours.

Art. 54. Les récompenses ci-après sont instituées en faveur de ceux qui se distingueront par des actes d'humanité et de dévouement dans les services des bateaux sauveteurs.

Récompense de 1re classe, une médaille en or et une récompense pécuniaire.

de 2me classe, une médaille en or seule.

de 3me classe, une médaille en argent et une récompense pécuniaire.

de 4me classe, une médaille en argent seule.

Il sera loisible à ceux qui auront droit à une médaille seule, soit en or, soit en argent, de recevoir en place une récompense pécuniaire, proportionnée à l'importance du service rendu.

Chaque récompense sera décernée et son importance ainsi que son classement seront déterminés par notre Ministre de l'Intérieur, d'après la proposition de la commission et l'avis du gouverneur de la province.

Secours annuels.

Art. 55. Recevront des secours annuels sur les fonds du sauvetage :

1° Les hommes estropiés ou mutilés au service d'un bateau sauveteur.

2° Les veuves ou orphelins de ceux qui auront péri ou qui seront morts des suites de blessures reçues en concourant à ce même service.

Nous nous réservons l'allocation de ces secours, ainsi que le soin d'en déterminer la quotité d'après les pièces et rapports qui nous seront produits pour constater les droits des intéressés.

Nous nous réservons pareillement de limiter à un certain âge la jouissance des secours annuels à allouer à des orphelins.

Indemnités à charge des navires secourus.

Art. 56. Le maître du navire secouru et mis hors de péril par un bateau sauveteur, sera tenu de verser entre les mains du chef de la station une indemnité qui ne pourra être moindre de 50 centimes ni dépasser 2 francs par tonneau d'un mètre et demi cube. Si le navire est sur lest, elle ne sera que de moitié. Cette indemnité sera déterminée par le chef de la station en ayant égard aux dangers que courait le navire et à l'importance de sa cargaison.

En cas de contestation sur le taux auquel elle aura été fixée, la commission administrative décidera, sauf le recours de la part du maître du navire devant le tribunal de commerce d'*Ostende*.

Si le navire en danger a été mis en sûreté au moyen de projectiles, l'indemnité sera pareillement due; mais, dans ce cas, elle sera, au plus, de 50 centimes par tonneau si le navire est chargé, et de 25 centimes s'il est sur lest.

Dispositions additionnelles.

Art. 57. Il sera pourvu par notre Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du comité administratif, aux dispositions non prévues par le présent règlement.

Art. 58. Sont nommés : Membres de la commission administrative, MM. Dewander Leep, président de la chambre de commerce d'Ostende.

Valke de Knuyt, vice-président de la même chambre;

J. Van Iseghem, échevin;

Digitized by Google

Th. Hauman, membre du conseil communal et de ladite chambre;

P. Verraert, professeur de l'école de navigation.

Directeur maritime: M. E. Vandeerweep.

Est adjoint à la commission, en qualité de membre désigné par le Ministère des Travaux publics : M. Dutreux, ingénieur des ponts et chaussées pour l'arrondissement d'Ostende.

Art. 59. Une somme de quatre cents francs est allouée, à titre d'indemnité, à ladite commission pour pourvoir aux frais du matériel et des divers objets nécessaires, tant pour son installation, que pour le commencement de ses opérations.

Art. 60. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à nos Ministres de la Guerre, des Finances et des Travaux publics, et à la cour des comptes pour leur information.

AGENTS CONSULAIRES BELGES.

1196. — 20 MARS 1838. — *Arrêté royal qui autorise le sieur Alphonse Bayle, consul à Alger, à accepter le consulat de S. M. la reine de Portugal dans la même résidence.* (Bull. offic., n. CXXV.)

1197. — 21 MARS 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Jean-Baptiste d'Egremont, consul à Tunis (États barbaresques).* (Bull. offic., n. CXXV.)

1198. — 4 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur François Roman, vice-consul à Almérie (Espagne).* (Bulletin offic., n. CXXV.)

1199. — 4 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Joachim Sotelo, vice-consul à Adra (Espagne).* (Bull. offic., n. CXXV.)

1200. — 10 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Étienne Secreto, marquis de Seravalle, consul à Valence (Espagne).* (Bull. offic., n. CXXV.)

1201. — 10 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Herman Frédéric Sattler, consul à Rostock (grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin).* (Bull. offic., n. CXXV.)

1202. — 19 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur André Fræding, consul à Gothenbourg (Suède).* (Bull. offic., n. CXXV.)

1203. — 30 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Gustave Lindquister, consul à Stockholm (Suède).* (Bulletin officiel, n. CXXV.)

1204. — 30 AVRIL 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Joseph Thomas, consul à Milan (royaume Lombardo-Vénitien).* (Bull. offic., n. CXXV.)

1205. — 15 MAI 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Isidore Vignaud Regnaud, vice-consul à Marennes (France) en remplacement du sieur Regnaud, démissionné sur sa demande.* (Bull. offic., n. CXXV.)

1206. — 28 MAI 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Joseph Pantaze, consul à Smyrne (empire ottoman).* (Bulletin officiel, n. CXXV.)

1207. — 28 MAI 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Henri Bosch, consul à Lima (Pérou).* (Bull. offic., n. CXXV.)

1208. — 23 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Nicolas de Vial, consul à Santander (Espagne).* (Bull. offic., n. CXXV.)

1209. — 24 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui autorise le sieur Van Nyvel, consul à Cowes (île de Wight), à étendre sa juridiction consulaire jusqu'au port de Southampton.* (Bull. offic., n. CXXV.

1210. — 24 JUILLET 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur William Van Nyvel, fils, vice-consul à Cowes.* (Bull. offic., n. CXXV.)

1211. — 31 AOUT 1838. — *Arrêté royal qui appelle le sieur Léon Van Lare, nommé consul à la côte de Guinée, à remplir les mêmes fonctions à Tanger (empire de Maroc).* (Bull. offic., n. CXXV.)

Digitized by Google

1212. — 1er SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le sieur Escalon, consul de Belgique à Marseille, à exercer les fonctions de consul coadjuteur du saint-siége dans la même résidence.* (B. offic., n. CXXV.)

1213. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Edmond Tiberghien, vice-consul à Rio de Janeiro (Brésil).* (Bulletin offic., n. CXXV.)

1214. — 29 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde démission honorable sur sa demande au sieur Ferdinand Delisle consul à Buenos-Ayres (Rio de la Plata).* (Bulletin offic., n. CXXV.)

1215. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Henri Spellenberg, vice-consul à Trieste (Illyrie).* (B. offic., n. CXXV.)

1216. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le sieur Jean-Frédéric Zoller, consul à Glasgow (Écosse), à étendre sa juridiction consulaire jusqu'aux ports de l'embouchure de la Clyde.* (Bulletin offic., n. CXXV.)

1217. — 17 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Jean-Baptiste-Honoré Boutteson, consul à Galatz (Moldavie).* (Bull. offic., n. CXXV.)

1218. — 17 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Michel Tossely, consul à Salonique (Turquie).* (Bull. offic., n. CXXV.)

1219. — 28 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Jean-Baptiste d'Egremont, consul à Tunis, consul-général à la même résidence.* (Bull. offic., n. CXXV.)

1220. — 30 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Auguste Seeger, consul à Port-au-Prince (Haïti).* (Bull. offic., n. CXXV.)

1221. — 30 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Raphaël Garzia, vice-consul à Otrante (Deux-Siciles).* (Bulletin offic., n. CXXV.)

1222. — 30 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde démission honorable, sur sa demande, au sieur Adolphe Tiberghien, de ses fonctions de consul à Rio de Janeiro (Brésil).* (Bull. offic., n. CXXV.)

1223. — 5 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui nomme le marquis Bourdon del Monte, consul à Ancone (États de l'Église).* (Bull. offic., n. CXXV.)

1224. — 5 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Benedetto Guglielmi, consul à Civita-Vecchia (États de l'Église).* (Bull. offic., n. CXXV.)

1225. — 10 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Édouard Strybos, consul à la Vera-Cruz (Mexique).* (Bulletin offic., n. CXXV.)

1226. — 14 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde démission honorable, sur sa demande, au sieur Antoine Barclay, de ses fonctions de consul à Savanah (États-Unis).* (Bull. offic., n. CXXV.)

Pour extraits conformes :

Le secrétaire général du département des Affaires étrangères,

Baron E. DE T'SERCLAES.

1227. — 12 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté réglant le mode d'exécution de la loi sur la perte du grade des officiers de l'armée.* (Bulletin offic., n. CXXVI.)

Léopold, etc. Vu la loi du 16 juin 1836 (1), sur la perte du grade ;

Revu notre arrêté en date du 24 septembre 1837 ;

Voulant fixer définitivement le mode d'exécution de la loi ;

Sur la proposition de notre Ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

Des rapports à adresser au Ministre de la Guerre sur les faits qui peuvent faire encourir la perte du grade.

Art. 1er. Lorsqu'un des faits énumérés à l'ar-

(1) *Pasinomie*, 1836, no 313.

Digitized by Google

ticle 1er de la loi du 16 juin 1836, sur la perte du grade, est imputé à un officier appartenant à un corps de troupes de l'armée active, le commandant du corps en fait immédiatement rapport au général sous les ordres duquel il se trouve.

Ce rapport et les pièces à l'appui sont transmis au Ministre de la Guerre par la voie hiérarchique; les officiers généraux par qui cette transmission a lieu, joignent au rapport leur avis motivé.

Art. 2. Si l'officier inculpé n'appartient pas à un corps de troupes, ou s'il est détaché, le rapport est fait par le général sous les ordres duquel il est le plus immédiatement placé, et transmis au Ministre de la Guerre de la manière prescrite à l'article précédent.

Art. 3. Si l'officier appartenant à un corps de troupes ne fait pas partie de l'armée active, le rapport du commandant du corps, accompagné des pièces à l'appui, est adressé au commandant de la province, qui le transmet au Ministre de la Guerre avec son avis.

Art. 4. Les rapports concernant les faits imputés aux officiers sans troupe, ou détachés, qui ne font pas partie de l'armée active, ainsi que ceux qui sont relatifs aux officiers en disponibilité, en non-activité et en réforme, sont faits par les commandants des provinces où ces officiers ont leur résidence, et transmis directement, avec les pièces à l'appui, au Ministre de la Guerre.

Art. 5. Le Ministre de la Guerre décide, après l'examen des faits imputés à l'officier, et d'après les avis joints au rapport, s'il y a lieu de convoquer un conseil d'enquête, et en cas d'affirmative, il ordonne de procéder à sa formation, conformément aux dispositions du titre II du présent arrêté.

Art. 6. Aux termes de l'article 2 de la loi, le Ministre de la Guerre peut, de son chef, et sans attendre les rapports dont il est parlé dans les articles précédents, ordonner la formation d'un conseil d'enquête.

TITRE II.

De la désignation des membres des conseils d'enquête et de leurs suppléants.

Art. 7. Il est dressé, dans le courant du mois de décembre de chaque année, des listes nominatives et distinctes par grade de tous les officiers en activité de service :

1° Dans chacune des divisions de l'armée active, comprenant les noms des officiers de tous les corps de troupes qui composent la division, ceux des officiers du corps d'état-major et des états-majors de l'artillerie et du génie, et ceux des officiers détachés appartenant à la division;

2° Dans chacune des provinces du royaume, comprenant les noms des officiers en résidence dans la province, ainsi que les officiers de tous les corps ou portions de corps de troupes qui s'y trouvent en garnison et qui ne font pas partie de l'armée active;

3° Au Ministère de la Guerre, comprenant les noms des généraux de division, des généraux de brigade, des colonels, des lieutenants-colonels et des majors de toutes armes en activité de service.

Art. 8. Sont portés à la suite de ces listes, les officiers de l'intendance militaire et du service de santé, selon les grades auxquels les assimilent les emplois dont ils sont pourvus.

Art. 9. Les listes des officiers de chaque division de l'armée sont déposées aux archives du chef de l'état-major de la division; celles des officiers dans les provinces restent aux archives du commandant de chaque province, et les listes générales des officiers généraux et supérieurs, au Ministère de la Guerre.

Ces listes sont rectifiées au fur et à mesure des mutations.

Art. 10. Lorsque le Ministre de la Guerre ordonne la formation d'un conseil d'enquête, soit au quartier général d'une division de l'armée, soit au chef-lieu d'une province, communication de la décision ministérielle est donnée par le chef d'état-major de la division, ou par le commandant de la province, à l'auditeur militaire et à l'inculpé. Si ce dernier ne se trouve pas au lieu où doit s'assembler le conseil d'enquête, il lui notifie en même temps l'ordre de s'y rendre.

Art. 11. L'officier est immédiatement mis aux arrêts avec ou sans accès, suivant la gravité des cas, par l'autorité qui est chargée de former le conseil d'enquête; il y reste jusqu'à ce que la décision à prendre à son égard soit intervenue.

Il peut néanmoins, et dans tous les cas, communiquer librement avec son défenseur.

Art. 12. En cas d'absence non autorisée de l'officier, après l'ordre donné pour la convocation du conseil d'enquête, la notification de l'ordre de comparaître lui est faite à sa dernière résidence.

Art. 13. Le rapport fait contre l'officier inculpé et les pièces à l'appui sont en même temps remis, sous inventaire dressé en double, entre les mains de l'auditeur : ce rapport est communiqué par celui-ci à l'inculpé, qui est tenu de désigner les témoins qu'il désire faire entendre.

Art. 14. Dans les trois jours de la communication de la décision ministérielle, il est procédé à la formation du conseil d'enquête, par le tirage au sort des noms des officiers qui doivent le composer.

Art. 15. Le tirage au sort est fait publique-

Digitized by Google

ment, en présence de l'inculpé, convoqué à cet effet, et de l'auditeur.

Il est déposé sur une table autant de boîtes qu'il y a de grades appelés, d'après celui de l'inculpé, à faire partie du conseil d'enquête.

Les noms des officiers portés sur les listes formées conformément à l'art. 7 ci-dessus, sont appelés à haute voix, et les bulletins portant ces noms sont placés immédiatement dans l'une des boîtes, suivant leur grade. Sont exceptés les noms des officiers qui, aux termes de l'art. 4 de la loi, ne peuvent faire partie du conseil d'enquête.

Art. 16. Les officiers de l'intendance militaire et du service de santé, portés à la suite des listes, conformément à l'article 8 ci-dessus, ne peuvent concourir au tirage que lorsque l'inculpé appartient lui-même à l'un de ces corps.

Dans ce cas, le tirage au sort, pour la désignation des membres du conseil d'enquête, roule sur la totalité des bulletins nominatifs, y compris ceux des officiers du service auquel appartient l'inculpé.

Art. 17. Un officier, désigné par le chef de l'état-major de la division ou par le commandant de la province, est chargé de tirer de chaque boîte, un nombre de bulletins égal à celui des officiers de chaque grade qui doivent composer le conseil d'enquête.

Art. 18. Si l'auditeur ou l'inculpé fait usage de son droit de récusation, il est, sans désemparer, procédé au tirage de nouveaux membres, en remplacement de ceux qui sont récusés.

Art. 19. Immédiatement après le tirage des noms des officiers appelés à former le conseil d'enquête, il est procédé, pour le cas prévu au 2e § de l'art. 4 de la loi, au tirage de deux membres suppléants, dont l'un du grade de l'inculpé et l'autre du grade immédiatement supérieur.

Art. 20. Si l'auditeur ou l'inculpé n'a pas épuisé son droit de récusation, il peut en faire usage envers ces suppléants.

Art. 21. A défaut par l'inculpé de comparaître, il est passé outre au tirage pour la formation du conseil d'enquête.

Art. 22. Procès-verbal de l'opération est dressé par le chef de l'état-major de la division ou par le commandant de la province.

Il y fait mention de la convocation de l'inculpé et de sa présence ou non-présence au tirage au sort.

Art. 23. Le chef de l'état-major de la division, ou le commandant de la province, notifie, dans les vingt-quatre heures, à chacun des officiers désignés par le sort, sa nomination de membre du conseil d'enquête ou de suppléant; il adresse la liste de ces officiers à l'officier supérieur qui doit le présider.

Art. 24. Lorsque le Ministre de la Guerre ordonne la formation d'un conseil d'enquête, pour des faits imputés à un officier supérieur ou à un officier général, communication de cet ordre est donné tant à l'auditeur général qu'à l'inculpé.

Il est ensuite procédé de la manière déterminée par les articles 11, 12, 13 et 14 du présent arrêté.

Art. 25. Le tirage a lieu publiquement dans une des salles du ministère de la guerre, de la manière prescrite à l'article 15 du présent arrêté, en présence d'un officier général désigné à cet effet par le Ministre de la Guerre, et qui se conforme à ce qui est prescrit par les articles précédents.

Art. 26. Le Ministre de la Guerre fait la notification ordonnée par l'article 23 du présent arrêté, et, conformément audit article, transmet au président la liste des membres désignés pour faire partie du conseil d'enquête.

Art. 27. Tout officier désigné pour faire partie du conseil d'enquête qui, sans empêchement légitime, ne se rend pas à la convocation du conseil, est passible, pour ce fait, de la mise à la réforme.

TITRE III.

Du mode d'enquête et de procédure par le conseil.

Art. 28. L'auditeur se concerte immédiatement avec le président du conseil d'enquête, à l'effet de convoquer tous les officiers désignés par le sort, dans le local ordinaire des séances du conseil de guerre.

Art. 29. Le conseil d'enquête étant assemblé, l'auditeur, sur l'invitation du président, donne lecture des dispositions du Code de procédure militaire relatives aux récusations.

Le président, après avoir averti les membres du conseil qu'ils ne peuvent alléguer d'autres causes de récusation que celles qui sont prévues par la loi, les interpelle à cet égard, et ils sont tenus d'exposer celles qu'ils se croient en droit de faire valoir, sinon ils déclarent qu'ils n'en connaissent aucune qui leur soit applicable.

Le conseil prononce immédiatement sur la validité des récusations, et, si elles sont admises, le président appelle à siéger les suppléants, en commençant par celui du grade de l'inculpé.

Art. 30. Le président désigne ensuite un des membres du conseil d'enquête pour remplir les fonctions de secrétaire et pour être chargé en cette qualité de la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil.

Chacun de ces procès-verbaux est signé par le président et par l'auditeur, et contre-signé par le secrétaire.

Digitized by Google

Art. 31. L'auditeur dresse procès-verbal de ces opérations préliminaires; ce procès-verbal, signé par lui et par le président du conseil, est joint aux pièces de l'enquête.

Art. 32. Le conseil d'enquête étant définitivement constitué, l'auditeur militaire lui communique les pièces qu'il a reçues et qui ont motivé la formation du conseil.

Art. 33. Le président fixe sans délai le jour et l'heure de la réunion du conseil, informe l'auditeur de sa décision, ordonne la comparution de l'inculpé et des témoins, et charge le secrétaire de la convocation des membres du conseil pour le jour et l'heure indiqués.

Art. 34. Si, sans empêchement légitime et dûment justifié, l'officier inculpé ne se présente pas devant le conseil d'enquête, d'après l'ordre qu'il en a reçu du président, il est passé outre à l'instruction de l'affaire : mention en est faite au procès-verbal de la séance.

Art. 35. L'auditeur expose le sujet de l'inculpation; le président interroge l'inculpé sur les faits allégués à sa charge.

Il interroge également les témoins produits par l'auditeur et par l'inculpé, et fait comparaître ceux dont les dépositions lui paraissent pouvoir éclairer le conseil.

Art. 36. Après l'audition des témoins, l'auditeur résume tous les faits qui se rapportent à l'inculpation. La parole est ensuite accordée à l'officier inculpé pour sa défense, s'il veut la présenter lui-même, ou au conseil, dont il a la faculté de se faire assister.

Art. 37. Après avoir entendu la défense dans tous ses développements, le président clot la séance.

Les membres se retirent dans la chambre du conseil et émettent immédiatement, au scrutin secret, leur avis sur les faits imputés à l'officier inculpé.

Art. 38. Pour les faits qui se rapportent au paragraphe 1er de l'article 1er de la loi, le président pose les trois questions suivantes :

1° Le fait est-il vrai ?

2° Le fait est-il grave ?

3° Est-il de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession des armes ou la subordination militaire ?

Pour les autres faits qui se rapportent aux trois derniers paragraphes de l'article 1er, le président ne pose qu'une seule question :

Le fait est-il constant ?

Art. 39. Les membres expriment leur avis sur les questions qui leur sont soumises, par *oui* ou par *non*, inscrit par eux sur un bulletin qu'ils remettent non signé et plié au président du conseil.

Art. 40. Les avis ayant été recueillis et lus à haute voix par le président, le secrétaire du conseil rédige, séance tenante, le procès-verbal indiquant le nombre des avis affirmatifs et négatifs sur chacune des questions, et ce procès-verbal est immédiatement signé par le président et par les membres du conseil.

Art. 41. Toutes les pièces de l'enquête sont adressées sans délai à l'autorité qui, sur l'ordre du ministre de la guerre, a convoqué le conseil d'enquête : elles sont transmises par elle, dans les trois jours, au Ministre de la Guerre.

Lorsque l'enquête concerne un officier général ou supérieur, ces pièces sont adressées directement au Ministre de la Guerre, par les soins du président du conseil.

TITRE IV.

De l'arrêté royal qui prononce la punition.

Art. 42. Le Ministre de la Guerre rend compte, par un rapport au roi, de l'avis du conseil sur le résultat de l'enquête, et soumet à son approbation, si les faits sont reconnus à la majorité des voix rentrer dans les termes de la loi, un projet d'arrêté motivé qui prononcera, selon la gravité des faits,

Soit la perte du grade,

Soit la suspension du grade pendant un temps limité,

Soit seulement la mise au traitement de réforme.

Art. 43. L'arrêté royal est inséré au *Journal militaire officiel*, publié par le département de la guerre, et mis à l'ordre du jour de l'armée.

Art. 44. Notre arrêté du 24 septembre 1837 est rapporté.

Art. 45. Notre Ministre de la Guerre (M. Wilmar) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1228. — 17 MAI 1838. — *Arrêté qui détermine le sceau de l'État.* (Bull. offic., n. CXXVII.)

Léopold, etc. Vu l'art. 125 de la constitution;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dessins, approuvés par nous et annexés au présent arrêté, contenant les armes du royaume, serviront comme types du grand et du petit sceau de l'État.

Art. 2. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRAND SCEAU DE L'ÉTAT.

De sable, au lion d'or, armé et lampassé de gueules, l'écu timbré d'un heaume ou casque

Digitized by Google

d'or, bordé, damasquiné, taré de front, ouvert et sans grilles, fourré de gueules et sommé d'une couronne royale d'or, aux lambrequins d'or et de sable; autour le collier de l'ordre de Léopold, accompagné de deux sceptres d'or posés en sautoir, à dextre, à la main de justice, et à senestre, au lion de l'écu.

Support, deux lions léopardés au naturel, tenant chacun une bannière d'or, frangée de même, tiercée en pal de sable, d'or et de gueules.

Le tout posé sous un pavillon de gueules herminé, bordé, frangé, houppé et cordonné d'or avec la couronne royale en comble, d'où issent deux bandelettes d'argent bordées et houppées d'or.

Derrière le pavillon et au-dessus, un panonceau ondoyant aux couleurs de Belgique, chargé de l'écusson de BRABANT, semblable à celui du royaume, lequel panonceau est accosté des bannières des huit autres provinces; savoir :

A dextre 1° DE LIÉGE, qui est écartelé, au premier, de gueules au perron d'or de trois degrés, soutenu de trois lionceaux accroupis et surmonté d'une pomme de pin, le tout d'or, qui est de la principauté de Liége; au deuxième, de gueules à la fasce d'argent, qui est du duché de Bouillon; au troisième d'argent, à trois lions couronnés de sinople, qui est du marquisat de Franchimont; au quatrième, burelé d'or et de gueules de dix pièces, qui est du comté de Looz. Enté en pointe, d'or à trois huchets de gueules enguichés et virolés d'argent, qui est du comté de Hornes.

2° FLANDRE-ORIENTALE. D'or au lion de sable armé et lampassé de gueules.

3° FLANDRE-OCCIDENTALE, mi-parti, au premier, d'or gironné d'azur de six pièces à l'écusson de gueules en abîme; au deuxième, d'or au lion de sable armé et lampassé de gueules.

4° ANVERS, mi-parti, au premier, de gueules à trois tours, deux et une, entretenues par trois courtines, les deux tours de face, surmontées de deux mains, l'une en bande et l'autre en barre, le tout d'argent, maçonné et appaumé de sable, au chef de l'Empire, qui est du marquisat du saint-empire; au deuxième, d'or, à trois pals de gueules, à l'écusson d'or posé en abîme, chargé d'une aigle éployée de sable, qui est de la seigneurie de Malines; terminé en plaine sous le tout, d'argent au pal d'azur, qui est de la seigneurie de Turnhout.

A senestre : 1° HAINAUT, écartelé au premier et quatrième d'or au lion de sable armé et lampassé de gueules : au deuxième et troisième d'or, au lion de gueules armé et lampassé d'azur.

2° LIMBOURG, d'argent au lion de gueules, à la queue fourchue en sautoir, armé, lampassé et couronné d'or.

3° LUXEMBOURG, d'argent, à cinq fasces d'azur, au lion de gueules, à la queue fourchue, couronné d'or, brochant sur le tout.

4° NAMUR, d'or, au lion de sable armé et lampassé de gueules, au bâton de gueules brochant sur le tout.

DEVISE. *L'union fait la force*, en lettres d'or sur un ruban de gueules liseré de sable.

PETIT SCEAU.

De sable au lion d'or armé et lampassé de gueules, sommé de la couronne royale d'or fourrée de gueules aux bandelettes d'argent bordées et houppées d'or.

L'écu entouré du collier de l'ordre de Léopold, accompagné de deux sceptres d'or posés en sautoir, à dextre, à la main de justice, et à senestre, au lion de l'écu.

DEVISE : *L'union fait la force*, en lettres d'or sur un ruban de gueules liseré de sable.

1229. — 19 JUIN 1837. — *Arrêté réglementaire sur la répartition des encouragements à la pêche nationale.* (Bull. offic., n. CXXVII.)

Léopold, etc. Vu la loi du budget du département de l'Intérieur du 18 mars 1837, qui alloue des primes à la pêche nationale;

Considérant qu'il importe, en attendant qu'il y soit autrement pourvu, de régler les mesures à observer pour avoir droit à l'obtention des primes allouées par cette loi à la pêche du hareng et de la morue, et de prescrire à l'égard de ces deux pêches quelques conditions spéciales;

Vu la loi du 27 mai 1837,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera institué dans les localités où l'on arme à la pêche du hareng et de la morue, une *commission spéciale de pêche*, nommée par la députation du conseil provincial, chargée de surveiller les armements à la pêche du hareng et de la morue, et de donner son avis sur les demandes de primes allouées par la loi du budget du département de l'Intérieur du 18 mars 1837.

Art. 2. Tout navire allant à la pêche du hareng ou de la morue devra être armé dans le royaume; il devra être équipé convenablement et muni des apparaux nécessaires pour exercer l'espèce de pêche pour laquelle il est destiné; ce qui devra être constaté par un certificat délivré aux intéressés par la *commission spéciale*.

A cet effet l'armateur ou le patron du bâtiment destiné à la pêche devra prévenir le président de la commission au moins 15 jours avant l'époque fixée pour le départ du bâtiment, afin que la

Digitized by Google

commission puisse s'assurer que toutes les conditions exigibles sont remplies.

Néanmoins les bâtiments partis avant la nomination des membres de la commission spéciale, pourront justifier de leur armement et départ de la manière accoutumée et en usage sous le gouvernement des Pays-Bas.

Art. 3. Seront admis à faire valoir leur droit à la prime :

A. Les bâtiments qui auront été employés en été et en automne à la hauteur de Hitland, d'Edimbourg et sur les côtes d'Angleterre, à la pêche du hareng destiné à être salé et mis en caque.

B. Ceux qui auront exercé la pêche de la morue pendant les mois de décembre et de janvier, entre les 55e et 56e degrés au nord du Doggersbank, et plus à l'est jusqu'à dix ou douze milles de la côte de Jutland, et pendant les mois de février et de mars entre les 56e et 57e degrés soit au grand *Visschersbanck*, soit plus à l'est au *Steyle Doggers-sand*.

C. Ceux qui auront exercé cette pêche entre les îles Foroë et Schetland, entre les 60e et 62e degrés de latitude et sur les côtes d'Islande, entre les 65e et 67e degrés de latitude septentrionale.

Pourvu que ces bâtiments aient été employés exclusivement à l'exercice de la pêche pour laquelle ils auront été destinés et aux voyages d'aller et de retour, savoir :

Les premiers, désignés sous le littera *A*, pendant 120 jours, pour les deux saisons.

Une demi-prime pourra aussi être accordée à ceux qui n'auront été employés à la pêche que pendant une seule saison, pendant au moins 60 jours.

Ceux désignés sous le littera *B*, pendant 60 jours au moins.

Et ceux désignés sous le littera *C*, pendant 90 jours au moins.

Le tout sauf les cas de force majeure ou de pêche abondante.

La commission spéciale décidera sur la demande motivée de l'armateur; si pour avoir droit à la prime, le bâtiment rentré avant l'expiration des termes fixés, devra se remettre en mer.

Art. 4. Les bâtiments désignés à l'article 2 ne peuvent se livrer à aucune autre pêche que celle pour laquelle ils auront été équipés, sans préjudice néanmoins à l'exception établie au sujet du hareng pêché uniquement pour servir d'amorce pour la pêche de la morue.

Art. 5. Ils ne peuvent pêcher ailleurs que dans les endroits désignés pour chaque espèce de pêche.

Art. 6. Les bâtiments de pêche devront se rendre directement au lieu de la pêche et en revenir de même sans pouvoir aborder en pays étranger, sauf le cas de force majeure.

Art. 7. Les patrons desdits bâtiments ne peuvent acheter ou vendre du poisson en mer ou en pays étranger, en faire don ou l'échanger.

Art. 8. Toute contravention aux conditions qui précèdent ou aux lois et règlements encore en vigueur sur la matière, pourra donner lieu au refus de la prime, sur l'avis de la commission spéciale de pêche, sans préjudice aux autres pénalités applicables.

Art. 9. La commission spéciale de pêche tiendra un registre des départs et des retours de chaque bâtiment de pêche et elle en dressera un tableau, avec l'indication exacte du tonnage et la quantité de poisson qu'il a rapportée.

A cet effet les bâtiments destinés à la pêche du hareng et de la morue devront être jaugés avant leur départ, d'après le mode en usage pour les navires de commerce. Ceux qui à la date du présent arrêté seront partis ou prêts à partir, seront jaugés à leur retour et après que leur cargaison aura été déchargée.

Art. 10. Après le retour du dernier bâtiment qui sera parti pour la pêche avant le 1er janvier 1838, et à continuer ainsi pour les années suivantes s'il y a lieu, le tableau dressé par la commission spéciale de pêche, et dont il est parlé à l'article 9, sera soumis au visa de la députation permanente du conseil provincial et transmis par les soins de celle-ci au Ministère de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

Art. 11. Lorsque les pièces nécessaires seront parvenues à notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, celui-ci fera, d'après la base déterminée par la loi du budget du département de l'Intérieur du 18 mars 1837, la répartition de l'allocation destinée au payement des primes à la pêche nationale du hareng et de la morue.

En cas d'insuffisance de l'allocation, la répartition aura lieu d'après le tonnage des bâtiments sans distinction de l'espèce de pêche qu'ils ont exercée.

Art. 12. Outre le tableau mentionné à l'art. 9, le comité spécial de pêche fera parvenir au Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, le 1er janvier de chaque année, la liste de tous les bâtiments partis pour la pêche.

Art. 13. La commission instituée par l'art. 1er sera chargée aussi de faire ses propositions au gouvernement pour la répartition des encouragements accordés par la loi du 27 mai 1837 à ceux qui justifieront avoir acquis des titres à ces encouragements, par des expéditions faites pendant les années 1834, 1835 et 1836.

A cet effet chaque commission dressera un tableau de ses propositions, avec les indications né-

Digitized by Google

cessaires. Ce tableau sera soumis au visa de la députation du conseil provincial, qui le transmettra ensuite à notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

Art. 14. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1230. — 29 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté réglementaire sur la pêche maritime.* (Bull. offic., n. CXXVII.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 19 juin 1837, par lequel des dispositions réglementaires ont été portées à l'effet d'assurer la bonne répartition des encouragements à la pêche nationale, alloués par la loi du budget du département de l'intérieur (exercice 1837), en date du 18 mars 1837, ainsi que par la loi du 27 mai suivant;

Considérant qu'il résulte d'une disposition de la loi précitée du 18 mars 1837, disposition reproduite dans la loi du budget du même département (exercice 1838), en date du 29 décembre 1837, qu'en attendant l'adoption d'une nouvelle loi organique sur la pêche maritime, il y a lieu de se conformer aux lois spéciales de 1818, sur la matière, dans la répartition des encouragements provisoirement accordés à la pêche nationale;

Considérant, en outre, que notre arrêté précité du 19 juin 1837, pris spécialement pour assurer la répartition des encouragements votés en faveur de la pêche, pendant les années 1834 à 1837, renferme plusieurs dispositions devenues sans objet, tandis que, par contre, il a été depuis jugé convenable d'y ajouter quelques nouvelles dispositions reconnues utiles;

Vu les dispositions faites, à ce dernier égard, tant par la commission spéciale de pêche d'Ostende, que par M. le gouverneur de la province;

Vu les lois des 6 et 12 mars 1818 (*Bulletin officiel* nos 13 et 15) sur la pêche maritime;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Disposition préliminaire.

A partir du 1er janvier 1839, les dispositions réglementaires ci-après remplaceront celles que renferme notre arrêté du 19 juin 1837 précité, lequel cessera dès lors d'être en vigueur.

CHAPITRE PREMIER.

Armement des navires.

SECT. 1re. — *Dispositions communes aux deux pêches.*

Art. 1er. Tout navire allant à la pêche du *hareng* ou de la *morue* devra être armé dans le royaume et appartenir à l'un ou à plusieurs de ses habitants.

Il doit être équipé convenablement et être muni de tous les apparaux et ustensiles nécessaires pour exercer l'espèce de pêche à laquelle il est destiné. Tous ces apparaux et ustensiles doivent être en bon état et proportionnés en nombre, force et étendue, à l'emploi auquel ils sont destinés.

Le bon armement du navire devra être constaté par un procès-verbal d'experts, à désigner à cet effet par la commission de pêche.

Art. 2. A l'effet d'obtenir la constatation ci-dessus, l'armateur ou le patron du bâtiment destiné à la pêche devra prévenir M. le président de la commission de pêche, au moins quinze jours avant le jour fixé pour le départ du navire, afin que les experts à désigner par elle puissent s'assurer que toutes les conditions exigibles sont remplies, et les constater.

Les experts devront visiter les ustensiles sur le quai du port ou du bassin, devant le navire auquel ils sont destinés. Le résultat de cette visite sera consigné au procès-verbal.

L'administration des douanes fera surveiller l'embarquement et le débarquement de ces objets, et s'assurera de leur existence à bord, lors de la sortie du navire.

SECT. 2. — *Dispositions spéciales aux armements pour la pêche du hareng.*

Art. 3. L'équipage de tout navire allant à la pêche du hareng se composera de sept hommes au moins, dont un seul mousse de seize ans.

Le patron devra être habitant du royaume.

Le navire devra avoir à bord le nombre nécessaire de filets à déterminer par la commission, en raison du tonnage du navire et eu égard à la largeur des filets qui devront être de 200 à 300 mailles; les mailles auront au moins 27 millimètres carrés. Le navire aura à bord des grelins et autres cordages, ainsi que des bouées, pour faire flotter les filets embarqués.

CHAPITRE II.

Conditions à remplir pour l'obtention des primes.

Saisons de la pêche.

Art. 4. Seront admis à faire valoir leurs droits à la prime :

A. Les bâtiments qui auront été employés en été et en automne, dans les délais fixés par la loi, à la hauteur de *Hitland*, d'*Edimbourg* et sur les côtes d'*Angleterre*, à la pêche du *hareng* destiné à être salé et mis en caque;

Digitized by Google

B. Ceux qui auront exercé la pêche de la morue, pendant les mois de décembre et de janvier, entre les 55e et 56e degrés, au nord du *Doggersbank*, et, plus à l'est, jusqu'à 10 ou 12 milles de la côte de *Jutland*, et pendant les mois de février et de mars, entre les 56e et 57e degrés, soit au grand *Visschersbank*, soit, plus à l'est, au *Steyle Doggers-sand*;

C. Ceux qui auront exercé cette même pêche entre les îles *Foroë* et *Schetland*, entre les 60e et 62e degrés de latitude, et, sur les côtes d'*Islande*, entre les 65e et 67e degrés de latitude septentrionale.

Durée de la pêche.

Art. 5. La prime ne sera due que pour autant que les navires auront été employés exclusivement à l'exercice de la pêche à laquelle ils sont destinés, et aux voyages d'aller et de retour, savoir :

1° Ceux désignés sous le littera *A* de l'article précédent, pendant 120 jours pour les deux saisons.

Toutefois, une demi-prime pourra aussi être accordée à ceux de ces navires qui n'auront été employés à la pêche qu'en une seule saison, pendant au moins 60 jours.

2° Ceux désignés sous le littera *B*, pendant 60 jours au moins ;

3° Ceux désignés sous le littera *C*, pendant 90 jours au moins. Le tout sauf le cas de pêche abondante ou de force majeure.

Dans ce dernier cas, la commission de pêche décidera, sur la demande motivée de l'armateur, si, pour avoir droit à la prime, le bâtiment rentré avant l'expiration des termes fixés, devra se remettre en mer.

Défense et conditions à observer par les bâtiments pêcheurs.

Art. 6. Les bâtiments ne peuvent, indépendamment des autres conditions qu'ils ont à remplir, se livrer à aucune autre pêche que celle pour laquelle ils auront été équipés, sans préjudice, toutefois, à l'exception établie en ce qui concerne le *hareng*, pêché uniquement pour servir d'amorce pour la pêche de la morue.

Art. 7. Ils doivent, après avoir quitté le port où s'est fait l'armement, se rendre directement au lieu de la pêche et en revenir de même sans pouvoir aborder en pays étranger, ni même dans aucun port du royaume, autre que celui d'armement, si ce n'est par cause majeure, ce dont ils devront justifier à la commission de pêche.

Ils doivent amener dans le royaume tout le poisson qu'ils auront pris.

Art. 8. La pêche, soit de la *morue*, soit du *hareng*, doit avoir lieu pendant les temps de saisons fixés par les art. 4 et 5 ci-dessus.

Art. 9. Il est défendu à tout navire pêcheur de vendre en mer le poisson qu'il a pris, comme aussi d'en faire don ou de l'y échanger.

Il lui est pareillement défendu d'acheter du poisson en mer ou en pays étranger, pour l'importer dans le royaume.

Pénalités.

Art. 10. Toute contravention aux dispositions qui précèdent, ou aux lois et règlements encore en vigueur sur la matière, donnera lieu au refus de la prime, sans préjudice aux pénalités d'ailleurs applicables.

CHAPITRE III.

Commissions de pêche.

Art. 11. Les commissions spéciales de pêche, nommées en exécution de notre arrêté du 19 juin 1837, par la députation du conseil provincial dans la Flandre-Occidentale et dans la province d'Anvers, sont chargées de surveiller les armements à la pêche du *hareng* et de la *morue*, et de donner leur avis sur les demandes en obtention de primes allouées annuellement au budget du département de l'intérieur, en faveur de ladite pêche. Elles certifient, s'il y a lieu, les droits de chaque armateur à l'obtention de la prime, en se conformant aux dispositions des art. 12 et 13 ci-après.

Art. 12. Chaque commission spéciale de pêche tiendra un registre des départs et des retours de tout bâtiment de pêche ; elle en dressera un tableau, par espèce de pêche, avec toutes les indications reprises au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 13. Indépendamment du tableau mentionné à l'article précédent, la commission spéciale de pêche fera parvenir au ministre de l'intérieur, le 1er janvier de chaque année, la liste de tous les bâtiments partis pour la pêche.

Art. 14. Après le retour du dernier bâtiment qui sera parti pour la pêche avant le premier janvier de chaque année, le tableau mentionné en l'art. 12 ci-dessus sera, après avoir été dûment certifié par la commission, soumis au visa de la députation permanente du conseil provincial et transmis, par les soins de celle-ci, au ministère de l'intérieur, appuyé des pièces ci-après, savoir :

1° De la déclaration de l'armateur ou de son fondé de pouvoirs, en obtention de la prime ;

Le contenu de cette déclaration sera certifié véritable, s'il y a lieu, par la commission de pêche, après vérification ;

2° D'une expédition du procès-verbal dressé

Digitized by Google

par les experts mentionnés à l'art. 1er ci-dessus;

3° (Lorsqu'il s'agit de la pêche du hareng), du certificat de jauge du navire.

CHAPITRE IV.

Répartition des primes.

Art. 15. Après la réception de toutes les pièces nécessaires, le Ministre de l'Intérieur fera, d'après les bases déterminées par la loi du budget de son département (c'est-à-dire à raison de 1,058 20 pour tout armement à la pêche de la morue, et à raison de fr. 21 16 par tonneau pour tout armement à la pêche du hareng), la répartition des primes allouées par la législature.

En cas d'insuffisance de l'allocation, son montant sera partagé entre tous les ayants droit, en conformité de ladite loi.

Art. 16. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PROVINCE D . . .

PÊCHE DE. . . (1)

TABLEAU *des navires expédiés du port d' . . . pour la pêche d' . . . (2) à (3) en 183 , et pour l'armement desquels on demande à participer aux encouragements accordés par la législature.*

Numéro d'ordre.	NOMS DES	DÉSIGNATION DES NAVIRES.	SEL employé.	VOYAGE.	PRODUIT DE LA PÊCHE.	OBSERVATIONS.
	Patrons des navires.	Noms.	Kilogrammes.	Quantième.	Poids total en kilogrammes.	
	Armateurs ou consignataires.	Tonnage.	Nombre de tonnes.	DATE du départ.	Nombre de tonnes.	
		Voilure.		DATE du retour.	DÉSIGNATION du poisson.	
		Installation intérieure.		Durée de la pêche.		
		Nombre d'hommes composant l'équipage (le patron compris).				
		Port auquel appartient chaque navire.				

(1) Espèce de pêche.
(2) Idem.
(3) Lieux où la pêche s'est faite.

Digitized by Google

PENSIONS CIVIQUES.

1231. — 6 JUIN 1838. — *Arrêté royal par lequel le subside de trois cents francs fixé par le § 4 de l'art. 7 de la loi du 11 avril 1835, en faveur des orphelins des citoyens morts en combattant pour la cause de l'indépendance nationale, ou des suites des blessures qu'ils y ont reçues, est accordé à la nommée Pulchérie Frary, domiciliée au Bourget (France).* (Bull. offic., n. CXXVIII.)

1232. — 8 JUIN 1838. — *Arrêté royal par lequel la pension de deux cents francs, déterminée par le 2e § de l'art. 7 de la loi du 11 avril 1835, est accordée à la nommée Josephine Demayer, demeurant à Bruxelles; elle est payable depuis le 8 mars 1838, jusqu'au 13 octobre 1847 inclusivement.* (Bull. offic., n. CXXVIII.) (1).

1233. — 30 JUIN 1838. — *Arrêté royal par lequel la pension accordée par notre arrêté du 7 mai 1832, annexe no 7, au sieur Wallin-Laroze, est annulée.* (Bulletin officiel, n. CXXVIII.) (2).

1234. — 6 JUILLET 1838. — *Arrêté royal par lequel le subside de trois cents francs, fixé par le § 4 de l'article 7 de la loi du 11 avril 1835, en faveur des orphelins des citoyens morts en combattant pour la cause nationale, ou des suites des blessures qu'ils y ont reçues, est accordé à la nommée Caroline Ernu, de Bruxelles.* (Bulletin officiel, n. CXXVIII.)

1235. — 30 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Jacques Gerardot de Sermoise, ex-ingénieur en chef des ponts et chaussées, une pension annuelle et viagère de 5,284 fr. 51 c., pour 40 années de services publics salariés par l'État.* (Bull. offic., n. CXXVIII.)

1236. — 30 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal par lequel le subside de trois cents francs, fixé par le § 4 de l'article 7 de la loi du 11 avril 1835, en faveur des orphelins des citoyens morts dans les combats de la révolution ou par suite des blessures qu'ils y ont reçues, est accordée à la nommée Claire Dits, demeurant dans la commune d'Uccle.* (Bull. offic., n. CXXVIII.)

1237. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal par lequel les orphelins Marie, François et Elisabeth-Émilie-Colette Van Aisse sont admis aux pensions fixées par l'article 7, § 2, de la loi du 11 avril 1835. La pension de de Van Aisse (Marie), payable depuis le 20 août 1838 jusqu'au 28 juin 1839, celle de Van Aisse (François), payable depuis le 20 août 1838 jusqu'au 24 septembre 1841, celle de Van Aisse (Élisabeth-Émilie-Colette), payable depuis le 20 août 1838 jusqu'au 11 août 1843.* (Bulletin officiel, n. CXXVIII.) (3).

1238. — 1er JUILLET 1838. — *Arrêté royal par lequel le Ministre des Travaux publics, pendant ses absences autorisées par nous, pourra déléguer au secrétaire général du département la signature des pièces de comptabilité, des mandats de payement et des affaires courantes de simple exécution ou instruction.* (Bull. offic., n. CXXVIII.)

1239. — 1er JUILLET 1838. — *Arrêté royal par lequel le Ministre des Travaux publics est autorisé à confier à un ou plusieurs membres du corps des ponts et chaussées les services jusqu'aujourd'hui confiés, en vertu de nos arrêtés du 31 juillet 1834 et du 26 mai 1837, au sieur Gustave Deridder, ingénieur en chef de deuxième classe au corps des ponts et chaussées ainsi que le service des stations.* (Bull. offic., n. CXXVIII.)

1240. — 31 JUILLET 1838. — *Arrêté concernant le tarif pour le transport des voya-*

---

(1) Demayer (Jacques), père de cette enfant, qui est née le 14 octobre 1829, avait été admis à la pension par arrêté royal du 24 juillet 1831; il est décédé le 7 mars 1838.

(2) Wallin avait été admis à la pension pour un coup de sabre au bras droit; il résulte des renseignements recueillis et de son aveu même, que Wallin a reçu cette blessure, non dans les combats de la révolution, mais dans un *duel*.

(3) La nommée Hennault (Pétronille), veuve de Van Aisse (Josse-Joseph), pensionnée sous les nos 87 à 92 de l'annexe no 10 de l'arrêté royal du 24 janvier 1831, est décédée le 20 août 1838.

Digitized by Google

geurs sur le chemin de fer. (Bulletin offic., n. CXXVIII.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté en date du 22 avril 1836, fixant le tarif pour le transport des voyageurs sur les sections de Malines à Bruxelles et Anvers, et nos arrêtés qui, par application des mêmes bases, ont réglé le prix des places pour les six autres sections successivement livrées à la circulation;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tarif des sections de Bruxelles à Malines et Anvers sera appliqué, proportionnellement aux distances, aux sections de Gand à Bruges et de Bruges à Ostende.

A cet effet notre Ministre des Travaux publics est autorisé, en prenant généralement en considération les intérêts de la recette, et sans altérer essentiellement les bases du tarif, à arrêter les chiffres de manière à simplifier le service des bureaux et à faciliter ou à éviter, autant que possible, les échanges de monnaie.

Cette disposition est applicable, sous la même réserve, aux sections déjà livrées à la circulation.

Art. 2. Notre Ministre des Travaux publics est autorisé à établir en dehors des conditions ordinaires, des convois extraordinaires ou particuliers.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel.*

1241. — 31 AOUT 1838. — *Arrêté royal par lequel le sieur Masui, ingénieur de 1re classe, est nommé ingénieur en chef de 2e classe.* (Bull. offic., n. CXXVIII.)

1242. — 1er SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté portant institution d'un directeur de l'administration des chemins de fer en exploitation.* (Bull. offic., n. CXXVIII.)

Léopold, etc. Notre Ministre des Travaux publics nous ayant exposé que plus de 50 lieues de chemin de fer étant aujourd'hui livrées à la circulation, il est devenu indispensable de considérer ces lignes indépendamment des sections à l'étude ou en cours d'exécution, et d'en soumettre l'administration à un principe d'unité qui a manqué jusqu'à présent,

Sur la proposition de ce Ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il y aura un directeur unique sous les ordres immédiats du Ministre des Travaux publics, pour les chemins de fer en exploitation, considérés indépendamment des lignes en cours d'exécution ou à l'étude.

L'ingénieur-directeur de la ligne de l'est conservera la direction de la construction de cette ligne d'Ans aux frontières de Prusse. Il sera conformément à leurs demandes assigné d'autres destinations à l'ingénieur en chef chargé du matériel d'exploitation, ainsi qu'à l'administrateur du service des convois et des recettes.

Art. 2. Les instructions données tant par le département que par les ingénieurs-directeurs seront, par les soins de notre Ministre des Travaux publics, réunis en un seul règlement, avec les modifications et additions que l'expérience a fait découvrir et les précautions que nécessite le mode spécial de construction et d'exploitation des chemins de fer belges.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1243. — 1er SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal par lequel le sieur J.-B. Masui, secrétaire général du Ministère des Travaux publics, est nommé directeur de l'administration des chemins de fer en exploitation. — Le siége de la direction est fixé à Malines.* (Bull. offic., n. CXXVIII.)

1244. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Georges De Bavay, chef de la division des mines et des travaux hydrauliques, secrétaire général du Ministère des Travaux publics.* (Bulletin officiel, n. CXXVIII.)

1245. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal par lequel le sieur Auguste Visschers, conseiller honoraire au conseil des mines, est chargé de la division des mines au Ministère des Travaux publics; il conservera son titre et son rang de conseiller honoraire au conseil des mines, mais il s'abstiendra d'y siéger aussi longtemps qu'il remplira au ministère les fonctions de chef du service des mines.* (B. offic., n. CXXVIII.)

1246. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté royal par lequel sont nommés : Ingénieur en*

Digitized by Google

chef de première classe, le sieur Pierre Simons, actuellement ingénieur en chef de deuxième classe, avec maintien du titre d'ingénieur-directeur; ingénieur en chef de deuxième classe, le sieur Georges N. Groetaers, actuellement ingénieur de première classe. (Bull. offic., n. CXXVIII.)

1247. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté portant division du territoire du royaume, sous le rapport des travaux publics.* (Bull. offic., n. CXXVIII.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté en date du 26 mai 1837, par lequel nous avons fixé à trois le nombre des inspecteurs du corps des ingénieurs des ponts et chaussées;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le territoire du royaume est, sous le rapport des travaux publics, partagé en trois divisions.

Sans dérogations aux attributions de l'inspecteur général, il y aura pour chaque division un inspecteur.

Les inspecteurs exerceront, d'après les instructions qui leur seront données par notre Ministre des Travaux publics, la surveillance immédiate qui leur sera confiée, soit dans leur division soit par exception hors de leur division.

Art. 2. La première division comprend les provinces de Brabant, de Liége et de Limbourg.

La deuxième division, les provinces d'Anvers, de la Flandre-Occidentale et de la Flandre-Orientale.

La troisième division, les provinces de Hainaut, de Luxembourg et de Namur.

Art. 3. La résidence des inspecteurs des 1re, 2me et 3me divisions est respectivement fixée à Bruxelles, à Gand et à Mons.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au *Bulletin officiel.*

1248. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal par lequel sont nommés inspecteurs au corps des ponts et chaussées : — Le sieur Jean-Félix Noël, ingénieur en chef de première classe, directeur des travaux de construction du chemin de fer de Gand vers Lille; — Le sieur François-Joseph de Moor, ingénieur en chef de première classe, directeur des travaux du chemin de fer du Hainaut.* (Bull. offic., no CXXIX.)

1249. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal par lequel sont nommés ingénieurs de première classe au corps des ponts et chaussées : — Le sieur François Bisserot, ingénieur de 2e classe; — Le sieur Ulric-Nicolas Kummer, ingénieur de 2e classe.* (Bull. offic., n. CXXIX.)

1250. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté royal par lequel sont nommés sous-ingénieurs au corps des ponts et chaussées :—Les sieurs Théodore Lebens, conducteur de deuxième classe, faisant fonctions d'ingénieur dans la province de Limbourg; — Louis-Joseph-Victor Dupré, ancien élève de l'école militaire; — Louis Mahauden, premier lieutenant d'artillerie.* (Bull. offic., n. CXXIX.)

1251. — 1er JUILLET 1838. — *Arrêté qui fixe l'emplacement de trois barrières sur la route de Châtelineau au Wainage.* (Bull. offic., n. CXXIX.)

Léopold etc., Vu la demande du sieur Baudour, concessionnaire de la route de Châtelineau au Wainage, avec embranchement de ce dernier point de route de Charleroy à Namur vers Soleilmont, tendante à ce que les emplacements des trois bureaux de barrières devant lesquels la taxe se percevra soient fixés; — Vu le cahier des charges de la concession et notamment les articles 13 et 25; — Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les trois bureaux de barrières devant lesquels la taxe se percevra sur la route concédée de Châtelineau au Wainage, avec embranchement de ce dernier point à la route de Charleroy à Namur vers Soleilmont, seront placés :

Le premier, à la sortie de Châtelineau au point de rencontre de la route concédée avec son embranchement;

Le second, à la jonction de la route de Châtelet au Campinaire, près du Wainage;

Le troisième, au point de rencontre avec l'embranchement dont il s'agit avec le chemin de Charleroy à Namur.

Art. 2. La perception de la taxe, telle qu'elle est établie par le tarif inséré au cahier des charges de la concession approuvé par notre ministre des travaux publics le 27 juillet 1837, sera

Digitized by Google

opérée, conformément aux lois sur les barrières, au passage devant les bureaux indiqués ci-dessus, dès que l'achèvement complet de la route aura été constaté par procès-verbal d'un ingénieur des ponts et chaussées, et que, sur le vu de ce procès-verbal, notre Ministre des Travaux publics aura autorisé la perception.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1252. — 25 JUILLET 1838. — *Arrêté qui décrète la construction d'une route provinciale de Tournay à la frontière de France vers Roubaix.* (Bull. offic., n. CXXIX.)

Léopold etc., Revu notre arrêté du 25 mars 1838, allouant à la province de Hainaut un subside de 30,000 francs, pour la construction d'une route de Tournay vers Roubaix, soit directement par la province, soit par voie de concession, la propriété dans ce dernier cas devant rester à la province;

Vu l'art. 3 de cet arrêté, portant que le tracé de la route nouvelle sera ultérieurement déterminé par un arrêté spécial;

Considérant que les formalités de l'enquête voulues par la loi ont été remplies;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit une route provinciale de Tournay à la frontière de France vers Roubaix, passant par les communes de Troyennes, Blandain et Templeuve.

Art. 2. Cette route présentera un développement d'environ 10,746 mètres, eu égard aux courbes de raccordement des alignements et y compris les quatre parties existantes, qui ont été construites par les communes de Troyennes et Templeuve et qui ont ensemble 3,256 mètres de longueur.

Elle aura son point de départ vers l'extrémité de la plantation du faubourg de Mer à Tournay, entre la maison de campagne de M. Dehultz et le cabaret dit *le Repos de l'avenue,* point où cette route s'embranche avec celle de 1re classe, n° 8, de Courtray à Tournay.

Depuis son origine jusqu'à un point pris à 27 mètres au delà de la maison Dujardin, sur une longueur développée de 2,393 mètres, la route suivra le chemin actuel de Troyennes à Roubaix.

De là, elle présentera un alignement long de 393 mètres, qui s'arrêtera au milieu du carrefour formé par les chemins de Marquain et de Montgarni, et qui fera sur la gauche, avec l'extrémité de la ligne précédente, un angle de 171 degrés 45 minutes.

Elle suivra ensuite le chemin de Troyennes à Roubaix, jusqu'à un point pris à 20 mètres environ en deçà de l'axe du ponceau de Rieu d'Honnevain, sur une longueur de 1,009 mètres 70 cent.; l'angle que cette ligne formera à gauche, avec la précédente, au carrefour, sera de 169 degrés 30 minutes.

De ce point, un alignement long de 1,492 mètres 40 cent. environ fléchira à droite et fera, avec le précédent, un angle de 167 degrés 45 minutes.

De là, un alignement long de 1,465 mètres formera sur la droite, avec le précédent, un angle de 174 degrés 30 minutes.

Cet alignement parcourra toute l'avenue de Templeuve jusqu'à la rencontre du pavé de cette commune à Pont-à-Chin.

Ces divers alignements seront accordés entre eux par des courbes dont les tangentes auront chacune 30 mètres.

La route suivra ensuite la traverse de Templeuve, puis le chemin de ce village à Roubaix, jusqu'à l'angle qu'il forme près des moulins Deschamps et Clerbeau, sur une longueur de 1,061 mètres 50 centimètres; l'angle à gauche, formé par l'alignement de l'avenue de Templeuve à 144 degrés 15 minutes, il sera raccordé par une courbe dont les tangentes auront chacune 20 à 25 mètres.

A partir des chemins qui conduisent aux moulins susmentionnés, on suivra le chemin actuel de Roubaix jusqu'à 20 mètres au delà de l'extrémité du pavé du hameau de Forseau sur une longueur de 914 mètres; l'angle que cette ligne forme sur la droite avec la précédente sera raccordé par une courbe dont les tangentes auront respectivement 175 et 200 mètres de longueur.

Puis un alignement long de 541 mètres, qui s'arrêtera en face du pignon de la maison Polycarpe Defnain, un peu en deçà des chemins Vert et du Trieu-du-Pape, formera, avec l'extrémité de l'alignement précédent, un angle de 177 degrés 30 minutes; les tangentes de la courbe de raccordement auront chacune 15 mètres.

De là, la route fléchira à droite, en faisant un angle de 171 degrés 30 minutes avec l'alignement précédent, et suivra le chemin actuel de Roubaix jusqu'à la frontière de France, sur un développement de 1,522 mètres 40 cent.; la courbe de raccordement de l'angle susmentionné sera formée au moyen de tangentes ayant chacune 90 mètres de longueur.

Art. 3. La disposition générale du tracé est indiquée au plan annexé au présent arrêté et approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 4. La largeur de la route entre les arêtes

Digitized by Google

extérieures des accotements sera de 8 mètres 50 centimètres.

La chaussée pavée qui occupera le milieu de la route sera établie, soit sur 5 mètres 00 de largeur, soit sur 3-50, d'après les arrangements à intervenir entre la province et les communes.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés, dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 5. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. La route sera construite conformément aux clauses et conditions du cahier de charges à approuver par notre ministre des travaux publics.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1253. — 31 JUILLET 1838. — *Arrêté qui décrète la construction, dans le Hainaut, d'une route de Chimay vers Rocroy.* (Bull offic., n. CXXIX.)

Léopold, etc. Vu la délibération du 30 mars 1838, par laquelle la députation du conseil provincial du Hainaut demande l'autorisation de construire une route de Chimay vers Rocroy :

Considérant que cette route, destinée à compléter la grande communication de Bruxelles vers Rocroy, par Charleroy et Beaumont, sera très-utile à la province de Hainaut, en ce qu'elle facilitera l'exportation des produits provenant des localités qu'elle traverse ;

Attendu que les formalités de l'enquête prescrite par notre arrêté du 26 juillet 1832 ont été accomplies ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans le Hainaut, soit directement par la province, et à ses frais, soit par voie de concession de péages, une route de Chimay vers Rocroy.

Art. 2. La disposition générale du tracé de cette communication nouvelle est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 3. Elle aura une longueur totale de 15,758 mètres, et se composera de 19 alignements désignés ci-après ; savoir :

Le premier partira de l'axe de la route projetée de Chimay vers Couvin, au point où celle-ci est traversée par le chemin de Virelles ; il aura une longueur de 984 mètres, et formera, avec l'axe précité sur la droite, un angle de 109 degrés ;

Le deuxième alignement, long de 470 mètres, fléchira sur la droite, sous un angle de 171 degrés ;

La traverse de Bourlers s'effectuera au moyen de trois courbes successives dont le développement total est de 376 mètres ;

Le troisième alignement, long de 450 mètres, partira de l'extrémité des courbes précitées, près de la chapelle, à la sortie du village, et se prolongera jusqu'à la chapelle suivante ;

Le quatrième alignement, long de 739 mètres, formera sur la gauche, avec le précédent, un angle de 162 degrés 30 minutes ;

Le cinquième alignement, ayant une longueur de 1,248 mètres, fléchira sur la gauche, sous un angle de 154 degrés ;

Le sixième alignement, long de 558 mètres, fera, avec le précédent, sur la droite, un angle de 158 degrés 30 minutes ;

Le septième alignement, long de 430 mètres, formera, sur la droite, avec celui qui précède, un angle de 131 degrés ;

Le huitième alignement, long de 696 mètres, fléchira vers la gauche, sous un angle de 113 degrés 50 minutes ;

Le neuvième alignement, long de 650 mètres, fera, avec le précédent, sur la gauche, un angle de 145 degrés ;

Le dixième alignement, long de 1,380 mètres, formera, avec celui qui précède, un angle sur la droite de 148 degrés ;

Le onzième alignement, long de 663 mètres, fléchira vers la gauche, sous un angle de 160 degrés ;

Le douzième alignement, long de 970 mètres, fera, sur la gauche, avec le précédent, un angle de 148 degrés ;

Le treizième alignement, long de 1,176 mètres, formera, sur la droite, avec le précédent, un angle de 169 degrés 30 minutes ;

Le quatorzième alignement, long de 406 mètres, fléchira sur la droite, sous un angle de 135 degrés 30 minutes ;

Le quinzième alignement, long de 1,157 mètres, formera, sur la gauche, avec le précédent, un angle de 156 degrés ;

Le seizième alignement, long de 867 mètres, fera, sur la gauche, avec le précédent, un angle de 120 degrés ;

Le dix-septième alignement, long de 890 mètres, fléchira sur la droite, sous un angle de 167 degrés ;

Le dix-huitième alignement, long de 1,678

Digitized by Google

mètres, formera, sur la droite, avec le précédent, un angle de 161 degrés;

Le dix-neuvième alignement, long de 150 mètres, fléchira sur la droite, sous un angle de 71 degrés 30 minutes, et se terminera à la frontière de France sur la commune de Rigniowez.

Les divers alignements seront raccordés entre eux par des courbes régulières d'un rayon d'au moins 50 mètres.

Art. 4. La route aura une largeur uniforme de 10 mètres entre les arêtes des accotements, savoir: 5 mètres de chaussée empierrée, et 2 mètres 50 centimètres pour chaque accotement.

Les fossés qui seront creusés des deux côtés de la route, partout où de besoin, auront 1 mètre 50 centimètres d'ouverture et cinquante centimètres de profondeur.

Art. 5. Toutes les propriétés et terrains nécessaires à l'établissement et à la construction de la nouvelle route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Notre ministre des travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1254. — 18 AOUT 1838. — *Arrêté portant cession à l'État de la route de Fosses à Philippeville.* (Bull. offic., n. CXXIX.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 26 mars 1838, décrétant l'ouverture d'une route provinciale de Fosses à Philippeville passant par Florenne; vu la résolution de la députation du conseil provincial de Namur, en date du 22 juin 1838, dont la teneur suit:

« Vu l'arrêté royal du 26 mars 1838, décrétant l'ouverture d'une route provinciale, aujourd'hui en cours d'exécution, de Fosses à Philippeville par Florenne;

» Vu la dépêche de M. le ministre des travaux publics, en date du 20 de ce mois, 1re division, n° 154;

» Usant des pouvoirs qui lui sont donnés par la résolution du conseil provincial du 13 juillet 1837, ainsi conçue:

» La députation est autorisée à céder au gouvernement, pour en jouir après le terme de quatre vingt-dix ans, la propriété des routes provinciales à construire, à condition qu'en retour de cette cession, le gouvernement accordera à la province des subsides égaux au tiers de la dépense totale; »

Ordonne ce qui suit:

« La route de Fosses à Philippeville par Florenne est cédée en toute propriété à l'État aux conditions suivantes:

» 1° Le gouvernement allouera à la province un subside égal au tiers des dépenses de construction, y compris les indemnités de terrains: ce subside sera payé dans les termes de la dépêche du 20 de ce mois, citée ci-dessus;

» 2° La province jouira, pendant quatre-vingt-dix ans, des péages, d'après les principes des lois du 18 mars 1833, sur la taxe des barrières, ainsi que des plantations qui seront faites aux frais de la province;

» 3° L'entretien, tant ordinaire qu'extraordinaire, de la route, restera, pendant le même terme de quatre-vingt-dix ans, à la charge de la province, qui conservera l'administration de la route.

» La présente sera soumise à l'approbation et à l'acceptation du gouvernement; »

Sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères, et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. La cession faite à l'État par la province de Namur, en toute propriété, de la route de Fosses à Philippeville par Florenne, est approuvée et acceptée aux conditions suivantes:

A. Il sera alloué à la province de Namur un subside égal au tiers des dépenses de construction, y compris les indemnités de terrains.

B. Le payement de ce subside s'effectuera par parties, soit sur l'un ou l'autre emprunt, soit sur l'excédant du produit des barrières, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

C. Une disposition émanée de nous réglera chaque fois le chiffre du payement et son imputation.

D. La province jouira, pendant 90 ans, des péages d'après les principes des lois en vigueur ou à intervenir sur la taxe des barrières, ainsi que des plantations qui seront faites aux frais de la province.

E. L'entretien, tant ordinaire qu'extraordinaire, de la route, restera, pendant le même terme de quatre-vingt-dix ans, à la charge de la province, qui conservera l'administration de la route.

Art. 2. Les devis et cahiers des charges des travaux de construction, dont l'adjudication reste à faire, seront approuvés par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 3. Nos Ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux), et des Travaux publics (M. Nothomb), sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

1255. — 20 AOUT 1838. — *Arrêté qui décrète la construction d'une route de Kerckhove à Vive-St-Éloy.*

Léopold, etc. Vu la délibération en date du 20 octobre 1836, par laquelle le conseil provincial de la Flandre-Occidentale vote une allocation de 50,000 fr. pour le parachèvement de la route de Kerckhove à Vive-St.-Éloy ;

Vu la lettre de la députation permanente du conseil provincial du 2 juillet 1838 portant : 1° que la province abandonne ce subside à l'État, et lui fait en outre la cession gratuite de sa part dans la partie de route déjà pavée ;

2° Que les communes d'Anseghem, Caester, Kerckhove, Vive-St.-Éloy et Waereghem font également, sans condition aucune, la cession gratuite de leur part dans la même partie de route, et offrent un subside de 7,000 fr. ;

Vu la loi du 2 juin 1838, ouvrant au gouvernement un nouveau crédit de deux millions pour construction de routes, sous la condition du concours des provinces, des communes ou des particuliers ;

Considérant que la nouvelle voie qu'il s'agit d'établir sera d'une utilité incontestable, en ce qu'elle mettra en relation plusieurs grandes communications déjà existantes, rattachera l'Escaut à la Lys et formera un des affluents du chemin de fer ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit aux frais de l'État, dans la province de la Flandre-Occidentale, une route pavée entre celle de Courtray à Gand, dans la commune de Vive-St.-Éloy, près de la Lys, et celle de Courtray à Audenarde, dans la commune de Kerckhove, près de l'Escaut, en passant par les villages de Waereghem, Anseghem et Caester.

Art. 2. La longueur totale de cette route sera d'environ 15,197 mètres dont 8,522 déjà pavés et 6,675 restant à construire.

La disposition du tracé, qui suivra généralement le chemin actuel convenablement redressé, est indiquée au plan annexé du présent arrêté et approuvé par notre ministre des travaux publics.

Partant de la poste aux chevaux à Vive-St.-Éloy, il suivra d'abord sur une longueur de 3,965 mètres, le chemin actuel traversant le village de Waereghem et dont deux parties ayant respectivement 1,265 et 285 mètres sont déjà pavées.

Ensuite le chemin sera redressé et le tracé l'abandonnera totalement sur une longueur de 1,685 mètres, en un seul alignement, formant sur la droite, avec le précédent, un angle de 158° 45'.

De l'extrémité de cet alignement, par un angle à gauche de 160 degrés, le tracé ira reprendre le chemin existant, qu'il suivra sur une longueur de 2,545 mètres, aboutissant à la partie pavée.

Le tracé continuera ensuite de suivre, sur une longueur de 6,972 mètres, le chemin pavé qui traverse le hameau dit Kruysweg et les villages d'Anseghem et Caester, et qui aboutit à la route de 2e classe de Courtray à Audenaerde, à Kerckhove.

Art. 3. La route aura généralement 9 mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 3 mètres pour la chaussée pavée et 3 mètres pour chaque accotement.

Toutefois cette largeur régulière ne sera d'abord donnée à la route que dans la partie de 1,685 mètres de longueur où le chemin actuel sera redressé ; partout ailleurs les rectifications convenables seront effectuées ultérieurement, au fur et à mesure que le besoin en sera constaté.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Le subside de cinquante mille francs (fr. 50,000), voté par la Flandre-Occidentale, et celui de sept mille francs (fr. 7,000), offert par les communes d'Anseghem et de Waereghem, sont acceptés, de même que la cession gratuite faite à l'État, par la province et les communes d'Anseghem, Caester, Kerckhove, Vive-Saint-Éloy et Waereghem, de la partie de route déjà existante et pavée sur une longueur de 8,522 mètres.

Le versement et l'emploi de ces subsides se feront conformément à l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838.

Art. 6. Le surplus des frais de construction de la route sera imputé sur l'emprunt de huit millions ouvert par les lois des 2 mai 1836 et du 1er juin 1838.

Art. 7. Notre Ministre des Travaux publics, (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1256. — 28 AOUT 1838. — *Arrêté qui décrète la construction d'une route de Wolverthem à Tamise.* (Bull. offic., n. CXXIX.)

Digitized by Google

Léopold, etc. Vu 1° notre arrêté du 12 janvier 1837, par lequel, approuvant la résolution du conseil provincial du Brabant du 18 octobre 1836, nous avons décrété que la route provinciale de Bruxelles à Wolverthem sera continuée dans le Brabant, jusqu'aux limites de la province d'Anvers par Londerzeel ;

2° La délibération du conseil provincial d'Anvers du 15 juillet 1837, portant, sauf notre approbation, que cette route sera prolongée jusqu'aux bords de l'Escaut, vis-à-vis de Tamise ;

3° La délibération du même conseil, du 16 juillet 1838, portant : (A) que le tracé se dirigera par le Wolf, Liezele, Puers, Keulen, Kleyn Mechelen, le Pick et Bornhem ; (B) qu'un embranchement sera construit de Puers par Calfort au Ryweg, où il fera sa jonction avec la route de Malines à Termonde ;

Considérant que la partie de route comprise dans le Brabant est en plein cours d'exécution, et que son prolongement dans la province de Brabant est d'une utilité incontestable ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La route provinciale de Bruxelles à Wolverthem sera prolongée dans la province d'Anvers jusqu'au passage de l'Escaut devant Tamise, en passant par le Wolf, Liezele, Puers, Keulen, Kleyn Mechelen, le Pick et Borhem.

Art. 2. Il sera construit un embranchement de Puers par Calfort au Ryweg, où il fera sa jonction avec la route de Malines à Termonde.

Art. 3. La direction générale du tracé de la ligne principale et de l'embranchement, est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 4. La route aura une largeur de huit mètres entre les arêtes extérieures des accotements, dont 2-50 mètres de chaussée pavée, et 2-75 pour chaque accotement. L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 5. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art 6. Il sera accordé à la province un subside du gouvernement dont le montant et l'imputation seront réglés par une disposition ultérieure.

Art. 7. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1257. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté qui décrète la construction d'une route provinciale de Ciney à Rochefort.* (Bull. offic., n. CXXX.)

Léopold, etc. Vu les résolutions du conseil provincial de Namur, relatives à la construction d'une route provinciale de Ciney à Rochefort, et notamment celle du 17 juillet de cette année, par laquelle il est décidé que le maintien du tracé primitif sera demandé au gouvernement ;

Considérant que cette communication sera d'une utilité incontestable pour les localités qu'elle traverse et met en relation entre elles ;

Considérant que les formalités de l'enquête prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, ont été accomplies ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, dans la province de Namur, une route provinciale de Ciney à Rochefort.

Art. 2. Cette route sera divisée en deux sections, la première s'étendant de Ciney au bois du gouvernement, au delà du ruisseau Wachot ; la seconde, de ce dernier point à Rochefort.

Art. 3. Le tracé de la première section est indiqué au plan annexé au présent arrêté et approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Il sera statué ultérieurement sur la direction à donner à la deuxième section.

Art. 4. La longueur totale de la première section sera d'environ 15,559 mètres ; son tracé sera composé de 42 alignements, comme suit :

Le premier alignement, long de 99 mètres 50 cent., partira d'un point pris sur l'axe de la route de deuxième classe, n. 5, à l'entrée de Ciney, et se dirigera parallèlement et à 3 mètres 50 cent., du mur de clôture du jardin du sieur Aubert, le long de la ruelle.

De là, un deuxième alignement de 156 mètres 50 cent. de longueur, faisant, avec le précédent, un angle de 164 degrés 13 minutes vers la droite, aboutira sur l'axe d'un sentier dans la propriété du sieur Léonard, de Liége ;

De là, un troisième alignement de 575 mètres 50 cent. de longueur, faisant, avec le précédent, un angle de 143 degrés 2 minutes vers la droite, aboutira à 5 mètres 50 cent. en deçà du chemin, vers l'extrémité de la propriété du sieur Léonard ;

De là un quatrième alignement de 836 mètres 40 cent. de longueur formera, avec le précédent, un angle de 147 degrés 28 minutes sur la droite, et sera tracé à peu près suivant la direction du chemin actuel ;

De là, un cinquième alignement de 162 mètres

Digitized by Google

40 cent. de longueur, faisant, avec le précédent, un angle de 153 degrés 38 minutes vers la gauche, sera placé sur la gauche du chemin actuel;

De là, un sixième alignement de 65 mètres 40 cent. de longueur, faisant, avec le précédent, un angle de 171 degrés 10 minutes vers la droite, se tiendra également sur la gauche du chemin actuel;

De là, un septième alignement de 340 mètres 20 cent. de longueur, faisant avec le précédent, un angle de 146 degrés 2 minutes vers la gauche, sera tracé sur l'axe du pont Mouria, et aboutira à 17 mètres 50 cent. au delà du chemin, dans une pâture sart, appartenant au sieur Dupont de Leignon;

De là, un huitième alignement de 212 mètres de longueur, formera, avec le précédent, un angle de 172 dégrés 25 minutes vers la droite;

De là, par un neuvième alignement de 371 mètres 20 cent. de longueur, faisant, avec le précédent, un angle de 173 degrés 44 minutes vers la gauche, le tracé arrivera au delà du moulin du sieur Pesesse de Ciney, qu'il laissera sur la gauche;

De là, un dixième alignement de 155 mètres 10 cent. de longueur, fera, avec le précédent, un angle de 136 degrés 22 minutes vers la gauche;

De là, un onzième alignement de 45 mètres 30 cent. de longueur, formera, avec le précédent, un angle de 142 degrés 34 minutes vers la droite;

De là, un douzième alignement de 127 mètres 90 cent. de longueur, fléchira, vers la droite, sous un angle de 126 degrés 55 minutes;

De là, un treizième alignement de 98 mètres 80 cent. de longueur, fera, avec le précédent, un angle de 106 degrés 57 minutes vers la gauche;

De là, un quatorzième alignement de 232 mètres 80 cent. de longueur, formera, avec le précédent, un angle de 169 degrés 10 minutes vers la gauche;

De là, un quinzième alignement de 301 mètres 80 cent. de longueur, fera, avec le précédent, un angle de 124 degrés 26 minutes vers la gauche;

De là, un seizième alignement de 125 mètres de longueur, formera, avec le quinzième, un angle de 126 degrés 30 minutes vers la droite;

De là, un dix-septième alignement de 238 mètres 60 cent. de longueur, fléchira, vers la droite, sous un angle de 144 degrés 21 minutes;

De là, un dix-huitième alignement de 181 mètres 50 cent. de longueur, fera, avec le précédent, un angle de 152 degrés 10 minutes vers la gauche;

De là, un dix-neuvième alignement de 118 mètres 60 cent. de longueur, faisant, avec le précédent, un angle de 143 degrés 30 minutes vers la droite, sera tracé suivant le chemin actuel, en laissant sur la gauche la maison des sieurs Jadot, d'Ardenne à Strale (traverse de Leignon);

De là, un vingtième alignement de 422 mètres de longueur, fera, avec le précédent, un angle de 157 degrés 40 minutes vers la droite;

De là, un vingt et unième alignement de 157 mètres 20 cent. de longueur, formera, avec le précédent, un angle de 151 degrés 15 minutes vers la gauche;

De là, un vingt-deuxième alignement de 131 mètres 90 cent. de longueur, fera, avec le précédent, un angle de 140 degrés 23 minutes vers la droite;

De là, un vingt-troisième alignement de 160 mètres 30 cent. de longueur, s'inclinera vers la gauche, sous un angle de 150 degrés 31 minutes;

De là, un vingt-quatrième alignement de 146 mètres 40 cent. de longueur, fera avec le précédent, un angle de 144 degrés 7 minutes vers la droite;

De là, un vingt-cinquième alignement de 93 mètres 60 cent de longueur, formera, avec le précédent, un angle de 149 degrés 38 minutes vers la gauche;

De là, un vingt-sixième alignement de 114 mètres de longueur, fera, avec le précédent, un angle de 157 degrés 29 minutes vers la gauche;

De là, un vingt-septième alignement de 265 mètres 60 cent. de longueur, s'inclinera vers la droite, par un angle de 126 degrés 27 minutes;

De là, un vingt-huitième alignement de 308 mètres 40 cent. de longueur, fera, avec le précédent, un angle de 133 degrés 56 minutes vers la gauche;

De là, un vingt-neuvième alignement de 212 mètres de longueur, formera, avec le précédent, un angle de 161 degrés vers la droite;

De là, un trentième alignement de 178 mètres 40 cent. de longueur, fera, avec le vingt-neuvième, un angle 146 degrés 10 minutes, vers la droite;

De là, par un trente et unième alignement de 390 mètres de longueur, faisant, avec le précédent, un angle de 169 degrés 10 minutes vers la gauche, la route aboutira vers la source du ruisseau de Leignon à Chapois;

De là, un trente-deuxième alignement de 1,769 mètres 60 cent. de longueur, fera, avec le précédent, un angle de 137 degrés 14 minutes vers la gauche;

De là, un trente-troisième alignement de 70 mètres 50 cent. de longueur, fera, avec le précédent, un angle de 120 degrés 13 minutes vers la droite;

De là, un trente-quatrième alignement de 94

Digitized by Google

mètres 90 cent. de longueur, fléchira, vers la gauche, sous un angle de 137 degrés 20 minutes;

De là, un trente-cinquième alignement de 130 mètres 90 cent. de longueur, formera vers la gauche, avec le précédent, un angle de 155 degrés 13 minutes;

De là, par un trente-sixième alignement de 447 mètres 20 cent. de longueur, faisant, avec le précédent, un angle de 15 degrés 17 minutes vers la droite, le tracé aboutira au point culminant en deçà de Heid;

De là, un trente-septième alignement de 1,223 mètres 20 cent. de longueur, fera, avec le précédent, un angle de 110 degrés 8 minutes vers la droite;

De là, un trente-huitième alignement de 580 mètres 80 cent. de longueur, faisant, avec le précédent, un angle de 168 degrés 53 minutes vers la gauche, ira aboutir un peu au delà du moulin de Moulinia;

De là, le tracé décrira une suite de courbes d'un développement de 705 mètres 80 cent. tracées à peu près suivant la direction du chemin de Moulinia à Buissonville, comme il est indiqué sur le plan;

De là, un trente-neuvième alignement de 773 mètres 40 cent. de longueur sera tracé tangentiellement à la courbe précédente;

De là, un quarantième alignement de 456 mètres de longueur, fera, avec le précédent, un angle de 174 degrés vers la gauche;

De là, un quarante et unième alignement de 1,306 mètres de longueur, formera, avec le précédent, un angle de 104 degrés 56 minutes vers la gauche;

De là, par un quarante-deuxième alignement de 1,175 mètres, 30 cent. de longueur, faisant avec les précédents, un angle de 141 degrés 27 minutes vers la droite, le tracé arrivera au delà du ruisseau Wachot, dans le bois du gouvernement.

Les divers alignements de ce tracé seront raccordés par des courbes d'un développement convenable.

Art. 5. La route aura généralement 8 mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 5 mètres de chaussée d'empierrement, et 1 mètre 50 cent. pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés, dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées d'après la nature du terrain et les localités.

Art. 6. Les propriétés qui seront nécessaires à l'établissement et à la construction de la route dont il s'agit, et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1258. — 23 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté qui détermine le tracé d'une route à construire de Châtelet à Fosses.* (Bull. offic. n. CXXX.)

Léopold, etc. Revu: 1° notre arrêté du 15 novembre 1837, décrétant en principe l'ouverture d'une route provinciale de Namur vers Châtelet, et fixant en même temps la direction du tracé de la section de Namur à Floreffe;

2° Notre arrêté du 9 avril 1838, déterminant le tracé de la section de Floreffe à Fosses;

Considérant que ces deux sections, situées sur le territoire de la province de Namur, sont aujourd'hui en plein cours d'exécution, et qu'il importe dès lors de pourvoir aussi à la construction de la partie comprise dans la province de Hainaut, qui forme le complément de la route;

Considérant que les formalités de l'enquête prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832 ont été accomplies;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Il sera construit dans le Hainaut, soit directement par la province, soit par voie de concession de péages, une route empierrée de Châtelet à la limite de la province vers Fosses, formant le complément de la communication de Namur à Châtelet.

Art. 2. La disposition générale du tracé de cette route est indiquée au plan annexé au présent arrêté et approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

La longueur totale sera de 5,753 mètres, et se composera de 8 alignements désignés ci-après, savoir:

Le premier, long de 181 mètres, aura son point de départ dans la traverse de Châtelet, sur l'axe de la chaussée communale vers Gougnies, et suivra le chemin de Châtelet à Presles;

Le deuxième, long de 3,149 mètres, formera, avec le premier, un angle à gauche de 167 degrés, et se terminera entre la drève du château de Presles et le ruisseau de Weipes;

Le troisième, long de 246 mètres, formera, avec le précédent, un angle à droite de 96 degrés 25 minutes;

Le quatrième, long de 672 mètres, se dirigera à gauche sous un angle de 45 degrés 50 minutes,

Digitized by Google

et se terminera en deçà de la papeterie du château de Presles;

Le cinquième, long de 280 mètres, s'inclinera vers la droite sous un angle de 119 degrés;

Le sixième, long de 300 mètres, fléchira vers la gauche sous un angle de 174 degrés 40 minutes;

Le septième, long de 535 mètres, formera, avec le sixième, un angle à droite de 166 degrés 10 minutes;

Enfin le huitième, long de 388 mètres, se dirigera à gauche sous un angle de 107 degrés 10 minutes.

Ces divers alignements seront raccordés entre eux par des courbes régulières d'au moins 50 mètres de développement.

Art. 3. La route aura généralement 10 mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 5 mètres de chaussée empierrée et 2 mètres 50 pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés, dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées d'après la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1259. — 23 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté qui détermine le tracé d'une route à construire de Tongres à Bilsen.* (Bull. offic., n. CXXX.)

Léopold, etc. Vu les diverses pétitions adressées, tant à nous qu'au département des Travaux publics par les administrations communales de Tongres, Bilsen, Hoesselt, etc., à l'effet d'obtenir la construction d'une route de Tongres à Bilsen; vu la lettre du 13 mai 1837, par laquelle le gouverneur du Limbourg fait connaître que la ville de Tongres a voté, en faveur de l'exécution de ce projet, un subside de fr. 15,000

La commune de Bilsen,	10,000
Celle de Hoesselt,	6,000
Celle de Munsterbilsen,	4,227 46
Ensemble, fr.	35,227 46

Vu la lettre du 1er août 1837, par laquelle ledit gouverneur informe que le conseil provincial qui, dans sa session de 1836, avait voté un subside de 80,000 fr. en faveur d'une route de Bilsen à Guygoven, a, dans sa séance du 10 juillet 1837, modifié cette décision en ce sens que la route de Bilsen à Tongres par Guygoven soit dirigée en ligne droite sur Tongres, et que le même subside provincial de 80,000 fr. y resterait affecté;

Considérant que la communication dont il s'agit sera d'une utilité incontestable pour les contrées qu'elle traversera et mettra en relation entre elles; — Attendu que les formalités de l'enquête prescrites par notre arrêté du 29 novembre 1836 ont été accomplies; — Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit aux frais de l'État, dans la province de Limbourg, une route de Tongres à Bilsen.

Art. 2. La direction générale du tracé de cette route, dont la longueur totale sera d'environ 19,942 mètres, est indiquée au plan annexé au présent arrêté et approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Ce tracé se composera de cinq alignements comme suit :

Le premier, long de 120 mètres, partira de l'origine de la rue dite Tinschenne à Tongres et se confondra avec l'axe de cette rue;

Le deuxième alignement, long de 1,374 mètres 5 centimètres, fera sur la droite, avec le premier, un angle de 164 degrés 20 minutes;

Le troisième alignement, long de 3,426 mètres 35 centimètres, fléchira vers la gauche, sous un angle de 174 degrés;

Le quatrième alignement, long de 5,552 mètres 50 centimètres, formera, sur la droite, avec le précédent, un angle de 150 degrés 30 minutes;

Le cinquième et dernier alignement, long de 469 mètres, aboutira à Bilsen et sera tracé dans l'axe de la rue de Hoesselt, à l'extrémité de laquelle il se terminera.

Ces divers alignements seront raccordés entre eux par des courbes régulières d'un développement convenable.

Art. 3. La route aura généralement onze mètres de largeur, dont 3 mètres pour la chaussée pavée, et 4 mètres pour chacun des accotements.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés, dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Le subside de 80,000 fr. voté par la province de Limbourg, et ceux de 15,000 fr., 10,000 f., 6,000 et 4,227,46, offerts respectivement par la ville de Tongres et les communes de Bilsen, Hoesselt et Munsterbilsen, pour concourir

Digitized by Google

à l'exécution de la route nouvelle, sont acceptés.

Le recouvrement et l'emploi de ces sommes se feront conformément à l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838.

Art. 6. Le surplus de la dépense sera imputé sur les emprunts de huit millions ouverts par les lois des 2 mai 1836 et 1er juin 1837.

Art. 7. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1260. — 23 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté qui détermine le tracé d'une route à construire de Chimay vers Couvin.* (Bull. offic., n. CXXX.)

Léopold, etc. Vu les résolutions prises les 15 et 21 juillet 1837, par le conseil provincial du Hainaut, au sujet de plusieurs communications nouvelles à établir, parmi lesquelles figure une route de Chimay vers Couvin;

Vu l'arrêté du 15 février 1838, par lequel la députation permanente de ce conseil demande l'autorisation de construire la route de Chimay vers Couvin, suivant l'un ou l'autre des deux modes indiqués par la résolution précitée du 15 juillet 1837, sanctionnée par notre arrêté du 9 décembre même année;

Considérant que les formalités de l'enquête prescrite par notre arrêté du 26 juillet 1832 ont été accomplies;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans le Hainaut, soit directement par la province, soit par voie de concession de péages, la propriété demeurant néanmoins à la province, une route empierrée de Chimay à la limite de la province de Namur vers Couvin.

Art. 2. La disposition générale du tracé de cette communication nouvelle est indiquée au plan ci-annexé approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Sa longueur totale est de 7,093 mètres, en y comprenant : 1° une partie de chaussée empierrée longue de 252 mètres 50 centimètres, qui se trouve entre l'extrémité du pavé de Chimay et l'origine de la lacune; 2° la lacune dont le développement est de 6,165 mètres, 50 centimètres; 3° une partie d'empierrement de 695 mètres, établie en 1831, et qui rattachera la nouvelle route avec la route exécutée dans la province de Namur.

Art. 3. La section à construire sera composée de six alignements, et aura son point de départ à l'extrémité de la chaussée empierrée de 252 mètres 50 centimètres mentionnée ci-dessus.

Le premier alignement, d'une longueur de 304 mètres 50 centimètres, formera, avec l'axe de cette chaussée et sur la droite, un angle de 170 degrés;

Le second alignement, long de 1,200 mètres, formera, sur la droite, avec le précédent, un angle de 171 degrés;

Le troisième alignement, long de 2,235 mètres, formera, sur la droite, avec le précédent, un angle de 175 degrés 30 minutes;

Le quatrième alignement, long de 1,520 mètres formera, sur la gauche, avec le précédent, un angle de 147 degrés;

Le cinquième alignement, long de 255 mètres, formera, sur la gauche, avec le précédent, un angle de 119 degrés;

Le sixième alignement, long de 673 mètres, formera, sur la droite, avec le précédent, un angle de 122 degrés.

Ce dernier alignement sera le prolongement de celui de la partie d'empierrement de 695 mètres à conserver et à réunir à la section à construire, comme la rattachant à la route exécutée dans la province de Namur.

Ces alignements seront raccordés entre eux par des courbes régulières et d'un développement convenable.

Art. 4. La route aura une largeur uniforme de dix mètres entre les crêtes des accotements, savoir : 5 mètres de chaussée empierrée, et 2 mètres 50 centimètres pour chaque accotement.

Les fossés qui seront creusés des deux côtés de la route, partout où il sera reconnu nécessaire, auront 1 mètre 50 centimètres d'ouverture en gueule et 50 centimètres de profondeur.

Tous les talus seront inclinés à 45°.

Art. 5. Toutes les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la nouvelle route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. L'adjudication, l'exécution de la section de route nouvelle, et l'entretien des deux parties d'empierrement comprises dans la même entreprise, auront lieu conformément aux devis, cahier des charges et plans approuvés par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 7. Il est alloué, par l'État, pour la construction de cette route, un subside égal au quart des dépenses d'exécution, subside imputable sur l'emprunt de huit millions ouvert par les lois des 2 mai 1836 et 1er juin 1838.

Art. 8. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance à notre Ministre des Finances et à la cour des comptes.

Digitized by Google

1261. — 15 octobre 1838. — *Arrêté qui décrète la construction d'une route d'Ohey à Havelange.* (Bull. offic., n. CXXX.)

Léopold, etc. Vu la délibération du 12 juillet 1837, par laquelle le conseil provincial de Namur a décidé la construction d'une route provinciale d'Ohey à Havelange; — Considérant que cette route, qui est le complément nécessaire de la route de Ciney à Andennes, sera utile au pays, en ce qu'elle ouvrira une communication de l'est du Condroz avec la Meuse, ce qui favorisera essentiellement les relations commerciales de ces contrées; — Considérant que les formalités de l'enquête prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832 ont été accomplies; — Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, dans la province de Namur, une route provinciale d'Ohey à Havelange.

Art. 2. La direction générale du tracé de la route est indiquée au plan annexé du présent arrêté et approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 3. Ce tracé, dont la longueur totale sera d'environ 9,939 mètres, se composera de dix alignements, à savoir :

Le premier, long de 2,582 mètres, aura son point de départ sur l'axe de la route d'Andennes à Ciney, à 347 mètres de la borne no 28, placée à l'extrémité du village d'Ohey, et fera, avec ladite route, un angle de 112 degrés 35 minutes;

Le deuxième alignement, long de 636 mètres, fera, avec le premier, un angle de 156 degrés vers la gauche;

Le troisième alignement, long de 862 mètres, fléchira vers la droite sous un angle de 119 degrés;

Le quatrième alignement, long de 432 mètres, formera, avec le précédent, vers la gauche, un angle de 167 degrés 30 minutes, et se terminera près du chemin actuel à l'extrémité du village d'Evelette;

Le cinquième alignement, long de 969 mètres, s'inclinera vers la droite sous un angle de 100 degrés;

Le sixième alignement, long de 1,663 mètres, fera, avec le cinquième, un angle à gauche de 130 degrés;

Le septième alignement, long de 392 mètres 50 centimètres, fléchira également vers la gauche, sous un angle de 132 degrés 15 minutes;

Le huitième alignement, long de 1,603 mètres, formera, avec le précédent, un angle de 125 degrés vers la droite;

Le neuvième alignement, long de 649 mètres 50 centimètres, fera, vers la gauche, avec le huitième, un angle de 134 degrés;

Enfin le dixième et dernier alignement, long de 150 mètres, fera, sur la droite, avec le neuvième, un angle de 124 degrés, et aboutira, sur l'axe de la route de Liége à Dinant, à l'entrée du village d'Havelange.

Ces divers alignements seront raccordés entre eux par des courbes du plus grand développement possible, suivant les localités.

Art. 4. La route aura généralement huit mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont cinq mètres de chaussée empierrée et 1 mètre 50 centimètres pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 5. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées, conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1262. — 15 octobre 1838. — *Arrêté qui désigne les concessionnaires de la route de jonction des routes d'Alost à Audenaerde et d'Audenaerde à Grammont.* (Bull. offic. n. CXXXI.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 10 avril 1838, décrétant l'ouverture, par voie de concession de péages, d'un embranchement entre la route provinciale d'Alost à Audenaerde et la route de deuxième classe d'Audenaerde à Grammont; — Vu le procès-verbal de l'adjudication de la concession de cette route, qui a eu lieu par-devant le gouverneur de la province de la Flandre-Orientale, le 10 juillet 1838, duquel il résulte qu'aucune offre n'a été faite; — Vu la soumission des sieurs de Meulemeester et consorts, auteurs du projet, par laquelle ils souscrivent aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession de la route précitée; — Vu les dispositions législatives et les règlements sur la matière; — Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est acceptée la soumission souscrite, le 20 juillet 1838, par les sieurs Benjamin de Meulemeester et Pierre Joseph Pede, à Eenaeme, par laquelle ils souscrivent aux clauses et conditions

Digitized by Google

du cahier des charges pour la construction, par voie de concession de péages, d'un embranchement entre la route provinciale d'Alost à Audenaerde et la route de deuxième classe d'Audenaerde à Grammont; et, en conséquence, les sieurs de Meulemeester et Pede sont déclarés concessionnaires de ladite route pour un terme de quatre-vingt-dix années.

Art. 2. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1263. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté qui détermine le tracé de la route de Nivelles à Wavre section de Genappe à Wavre.* (Bull. offic., n. CXXII.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 24 juillet 1837, qui, décrétant en principe la construction d'une route provinciale de Nivelles à Wavre par Genappe, fixe le tracé de la section de cette route comprise entre Nivelles et Genappe, et porte (art. 2) que la direction à adopter pour la section de Genappe à Wavre fera l'objet d'une disposition ultérieure; — Notre Ministre des Travaux publics nous ayant exposé que l'étude du projet de cette dernière section étant complétement achevée, rien n'empêche que le tracé en soit totalement déterminé; — Sur la proposition de ce Ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. La disposition générale du tracé de la section de la route provinciale de Nivelles à Wavre, comprise entre Genappe et Wavre, est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 2. Ce tracé, d'une longueur totale de 18,716 mètres, se composera de différents alignements et courbes, dont la description suit:

Il aura son point de départ sur l'axe de la route de Bruxelles à Namur, dans la traverse de Genappe, près de la maison du notaire Berger, et suivra la rue de Ways sur un longueur de 438 mètres, et au moyen de plusieurs alignements successifs, jusqu'à l'extrémité de la maison du docteur Grégoire, qu'il laissera à 7 mètres sur la gauche;

De ce point, un alignement de 63 mètres de longueur formera, sur la droite, avec le dernier, un angle de 154 degrés 30 minutes;

Un autre alignement, long de 122 mètres et fléchissant vers la gauche, formera avec le précédent un angle de 165 degrés;

De là, un alignement de 265 mètres de longueur fera, avec le dernier, sur la droite, un angle de 175 degrés 30 minutes;

L'alignement suivant, d'une longueur de 155 mètres, formera, avec le précédent, sur la gauche, un angle de 146 degrés;

Un autre alignement de 60 mètres de longueur fera, avec le dernier, sur la droite, un angle de 138 degrés 30 minutes;

De ce point, un alignement de 357 mètres de longueur et fléchissant vers la gauche sous un angle de 174 degrés 30 minutes, ira aboutir à la campagne de Ways, en passant à 10 mètres à gauche de la chapelle Buisseret;

Cet alignement sera suivi d'un autre de 2,368 mètres de longueur, formant, avec le précédent, sur la droite, un angle de 172 degrés 30 minutes: traversant la campagne de Baisi-Thy, il ira aboutir près du village de Bousval à 60 mètres environ de la première maison;

De là, un alignement de 120 mètres de longueur formera, avec le dernier, sur la droite, un angle de 173 degrés;

L'alignement suivant, d'une longueur de 148 mètres, formera, avec le précédent, sur la gauche, un angle de 130 degrés, se dirigeant à 7 mètres 30 centimètres à droite de la ferme Vandenbergh;

De ce point, un alignement de 142 mètres de longueur, formant sur la droite, avec le dernier, un angle de 149 degrés 30 minutes, s'arrêtera dans la traverse de Bousval, au milieu du petit pavé, sur la place;

Un autre alignement de 60 mètres de longueur, fléchissant vers la gauche sous un angle de 172 degrés 30 minutes, s'arrêtera vis-à-vis de l'angle de la maison Vandenbergh;

De là, un alignement d'une longueur de 120 mètres formera, avec le dernier, sur la droite, un angle de 173 degrés 30 minutes;

Cet alignement sera suivi d'un autre de 308 mètres de longueur, formant, avec le précédent, sur la gauche, un angle de 167 degrés 30 minutes;

De ce point, un alignement de 664 mètres de longueur fléchira vers la droite sous un angle de 171 degrés;

De là, un alignement d'une longueur de 531 mètres formera, avec le dernier, vers la gauche, un angle de 165 degrés 30 minutes;

Un autre alignement de 403 mètres de longueur fera, vers la gauche, un angle de 159 degrés;

Ensuite un alignement d'une longueur de 524 mètres fléchira vers la droite sous un angle de 158 degrés;

De ce point, un alignement, long de 253 mètres, s'inclinera à gauche sous un angle de 169 degrés, débouchera à 16 mètres à gauche, du grand chemin près de l'abbaye de Noirhat;

De là, un alignement d'une longueur de 200 mè-

Digitized by Google

tres formera, avec le dernier, sur la gauche, un angle de 170 degrés;

Un autre alignement de 558 mètres de longueur, et fléchissant vers la droite sous un angle de 165 degrés, ira aboutir à 15 mètres, à gauche, de la jonction du ruisseau le Calas à la Dyle;

Cet alignement sera suivi d'un autre de 144 mètres de longueur, formant, avec lui, vers la droite, un angle de 168 degrés;

De ce point, un alignement, long de 590 mètres, fléchit vers la droite sous un angle de 174 degrés;

Un alignement de 130 mètres de longueur, formant, vers la droite, avec le dernier, un angle de 169 degrés 30 minutes, aboutit au grand chemin du hameau de Mirivaux, à 10 mètres à droite de l'angle de la maison du sieur Dubois;

De là, un alignement d'une longueur de 87 mètres, fléchit vers la droite sous un angle de 168 degrés 30 minutes;

Un alignement, long de 390 mètres, s'inclinant vers la gauche sous un angle de 168 degrés, suit en partie l'axe du chemin jusque vis-à-vis du pont de pierre;

De ce point, un alignement de 466 mètres de longueur forme, avec le dernier, sur la gauche, un angle de 156 degrés;

Un alignement de 522 mètres de longueur, s'inclinant vers la gauche sous un angle de 160 degrés, aboutira à 32 mètres, à gauche, de la maison Lorette à Court-Saint-Étienne;

De là, un alignement de 874 mètres de longueur, formant, avec le dernier, vers la gauche, un angle de 150 degrés, ira aboutir à Mousty, à 10 mètres à droite de la ferme de Negry;

Un autre alignement, long de 223 mètres, formera, avec le précédent, vers la droite, un angle de 165 degrés 30 minutes;

De ce point, un alignement d'une longueur de 74 mètres fera, vers la droite, avec le dernier, un angle de 167 degrés 30 minutes;

Un alignement, long de 125 mètres s'inclinant vers la droite sous un angle de 171 degrés 30 minutes, se confondra avec l'axe du chemin, et se terminera vis-à-vis de l'extrémité de la ferme Thiry, en passant à 6 mètres à droite;

De là, un alignement d'une longueur de 181 mètres, fléchissant vers la gauche sous un angle de 169 degrés 10 minutes, se confondra aussi avec le grand chemin de Mousty à Ottignies;

Cet alignement sera suivi d'un autre de 120 mètres de longueur, formant, avec le précédent, vers la droite, un angle de 160 degrés 30 minutes;

De ce point, un alignement de 158 mètres de longueur, s'inclinant vers la gauche sous un angle de 160 degrés 30 minutes, se confondra aussi avec le grand chemin, et se terminera vis-à-vis du château de M. Detiege, à Ottignies;

Un autre alignement de 106 mètres de longueur formera, avec le dernier, vers la droite, un angle de 158 degrés 30 minutes;

Cet alignement sera suivi d'un autre de 937 mètres de longueur, formant, avec le précédent, un angle de 153 degrés;

De là, un alignement de 220 mètres de longueur, s'inclinant vers la droite sous un angle de 175 degrés 30 minutes, suit le grand chemin d'Ottignies à Limelette;

Ensuite un alignement long de 315 mètres, fléchissant vers la gauche sous un angle de 169 degrés 30 minutes, continuera à suivre le grand chemin;

Un autre alignement d'une longueur de 155 mètres, forme, avec le dernier, vers la gauche, un angle de 168 degrés;

De ce point, un alignement de 200 mètres de longueur, s'inclinant vers la gauche sous un angle de 169 degrés, se confondra avec le grand chemin;

De là, un alignement, long de 72 mètres, formera, avec le précédent, vers la droite, un angle de 171 degrés 30 minutes;

Un alignement d'une longueur de 55 mètres, et fléchissant vers la gauche sous un angle de 170 degrés, suivra le grand chemin dans la traverse de Limelette;

Un autre alignement de 195 mètres de longueur, formant, avec le précédent, vers la droite, un angle de 173 degrés 30 minutes, se confondra aussi avec l'axe du grand chemin;

Cet alignement sera suivi d'un autre d'une longueur de 362 mètres, formant, avec le dernier, vers la droite, un angle de 150 degrés 30 minutes: il se confondra en partie avec le grand chemin de Limelette à Limal;

De là, un alignement de 310 mètres de longueur, s'inclinant vers la droite sous un angle de 172 degrés, se confondra aussi avec le grand chemin;

Un alignement, long de 240 mètres, formant, vers la gauche, un angle de 125 degrés 30 minutes, suivra, parallèlement au mur du jardin de M. le baron d'Hooghvorst, le grand chemin de Limelette à Limal jusqu'à l'entrée du village de Limal, vis-à-vis de l'école;

De ce point, le tracé se confondra avec le grand chemin, dans la traverse de Limal, au moyen de courbes régulières de 80 à 100 mètres de développement jusqu'à 27 mètres en deçà de la maison Martinot: ces courbes comprendront une longueur de 480 mètres;

De là, un alignement de 1,119 mètres de longueur formera, avec le dernier, vers la droite,

Digitized by Google

un angle de 138 degrés 30 minutes, et suivra en partie le grand chemin de Limal à Wavre ;

Ensuite un alignement d'une longueur de 820 mètres, formant, avec le dernier, vers la droite, un angle de 169 degrés, continuera à suivre le grand chemin ;

De ce point, un autre alignement de 260 mètres de longueur, s'inclinant vers la gauche sous un angle de 177 degrés, se terminera vis-à-vis de la maison Sénault ;

Un second alignement, long de 367 mètres, et formant, avec le précédent, un angle vers la gauche de 166 degrés 31 minutes, continuera à suivre le grand chemin de Wavre ;

L'alignement suivant, d'une longueur de 340 mètres, et fléchissant vers la droite sous un angle de 158 degrés 05 minutes, ira aboutir à l'axe de la rue de Bierges, à la limite de cette commune avec Wavre, à 5 mètres 50 centimètres du coin du mur du jardin de Simonart ;

Enfin le tracé suivra l'axe de la rue de la porte de Bierges, dans la traverse de Wavre, au moyen de divers alignements successifs jusqu'à la place des Carmes, près de la maison Leclercq, sur l'axe de la route de Bruxelles à Gembloux par Wavre : ces divers alignements ont une longueur de 422 mètres.

Art. 3. La route aura généralement une largeur de 10 mètres entre les arêtes extérieures des accotements, dont 3 mètres de chaussée pavée, et 3 mètres 50 centimètres pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement de la route et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1264. — 15 OCTOBRE 1838. — *Arrêté concernant l'élargissement des rues Agimont et Hocheporte à Liége.* (Bull., offic. n. CXXXI.)

Léopold, etc. Vu la résolution du conseil communal de la ville de Liége du 24 juin 1837, portant que les rues Agimont et Hocheporte, faisant partie de la grande voierie dans cette ville, seront élargies à leur point de jonction ; — Vu le plan de l'élargissement projeté ; — Vu l'art. 76 de la loi communale ; — Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les rues Agimont et Hocheporte, faisant partie de la grande voierie dans la traverse de Liége, seront élargies, à leur point de jonction, conformément à la résolution du conseil communal du 24 juin 1837, et en suivant la ligne brisée A B C du plan ci-annexé, visé par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 2. Les frais qui résulteront de l'exécution de ce projet seront à la charge de la caisse municipale, conformément aux engagements contractés.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à l'exécution du projet d'élargissement dont il s'agit seront, au besoin, emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1265. — 25 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté qui érige en perception de poste le bureau de distribution à Boom.* (Bull. offic., n. CXXXI.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La distribution des postes existant à Boom est érigée en perception de poste.

Art. 2. Les taxes à appliquer sur la correspondance du bureau de perception de Boom sont fixées conformément au tableau ci-annexé.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TARIF DE LA TAXE DES LETTRES.

Bureau de Boom.

Bureaux.	*Taxes.* Décimes.
Alost,	2
Anvers,	2
Arlon,	6
Ath,	4
Audenaerde,	5
Bastogne,	6

Digitized by Google

Bureaux.	*Taxes.* Décimes.
Beaumont,	4
Beveren,	2
Beverloo,	4
Binche,	4
Bouillon,	5
Boussu,	4
Braine-le-Comte,	3
Bruges,	4
Bruxelles,	2
Charleroy,	4
Chimay,	3
Courtray,	4
Deynze,	3
Diekirch,	6
Diest,	3
Dinant,	4
Dixmude,	5
Eecloo,	3
Eich,	7
Enghien,	3
Fauquemont,	5
Furnes,	5
Gand,	3
Genappe,	3
Gheel,	3
Gosselies,	4
Grammont,	3
Halle,	3
Hasselt,	4
Herve,	5
Houffalise,	3
Hubert (Saint-),	5
Huy,	4
Jodoigne,	3
Lessines,	3
Louze,	4
Liége,	4
Lierre,	2
Lokeren,	2
Louvain,	3
Maeseyck,	4
Malines,	2
Marche,	5
Mariembourg,	5
Menin,	4
Mons,	4
Namur,	4
Neufchâteau,	6
Nicolas (Saint-),	2
Nieuport,	5
Ninove,	3
Nivelles,	3
Ostende,	5
Peer,	4
Peruwelz,	4
Philippeville,	4
Poperinghe,	5
Quiévrain,	4
Renaix,	4
Roulers,	4
Ruremonde,	5
Sittard,	5
Soignies,	4
Spa,	5
Stavelot,	5
Termonde,	2
Thielt,	4
Thuin,	4
Tirlemont,	3
Tongres,	4
Tournay,	4
Trond (Saint-),	4
Turnhout,	5
Vaels,	5
Venloo,	5
Verviers,	5
Vilvorde,	2
Virton,	6
Waremme.	4
Wavre,	3
Ypres,	5

1266. — 28 AOUT 1838. — *Arrêté qui détermine le tracé des lignes de chemin de fer du Hainaut et de Namur.*

Léopold, etc. Vu la loi du 1er mai 1834, portant : « Art. 1er. Il sera établi dans le royaume un système de chemins de fer ayant pour point central Malines, et se dirigeant à l'est vers la frontière de Prusse par Louvain, Liége et Verviers ; au nord sur Anvers ; à l'ouest sur Ostende, par Termonde, Gand et Bruges, et au midi sur Bruxelles et *vers les frontières de France par le Hainaut* ; »

Vu la loi du 26 mai 1837, portant : « Art. 1er. Il sera établi, aux frais de l'État, un chemin de fer de Gand à la frontière de France et à Tournay par Courtray. » — « Art. 2. *La ville de Namur* et les provinces de Limbourg et de Luxembourg *seront également rattachées, par un chemin de fer construit aux frais de l'État, au système décrété par la loi du 1er mai 1834* ; »

Considérant que cette dernière disposition a reçu son exécution en ce qui concerne le Limbourg par la mise en adjudication du chemin de de fer de Landen à St.-Trond ; que la législature s'est réservé de statuer elle-même sur le tracé du chemin de fer du Luxembourg ; qu'il reste à

Digitized by Google

pourvoir par le gouvernement à l'exécution du chemin de fer de Namur et de celui du Hainaut ;

Considérant que, par une heureuse combinaison de ces deux chemins de fer, il devient possible, quant aux points principaux, de mettre un terme aux dissentiments qui ont éclaté parmi les populations du Hainaut, tout en procurant à Namur le chemin à la fois le plus favorable à son avenir, le plus productif pour le trésor public et le plus conforme aux véritables idées de nationalité ;

Revu notre arrêté en date du 23 mai, par lequel nous avons décrété l'établissement d'une station à Bruxelles, à l'endroit dit des *Bogaerds ;*

Considérant que, si par ces dispositions la capitale se présente, à certains égards, comme l'intermédiaire entre les chemins de fer du nord et ceux du midi, il est néanmoins facile de maintenir l'unité du système décrété par les lois du 1er mai 1834 et du 26 mai 1837 ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le chemin de fer du Hainaut, partant de la station des Bogaerds à Bruxelles, se tenant jusqu'au delà de la ville de Hal, sur la gauche du canal de Charleroy, se dirigera de Tubise sur Soignies et de là sur Mons ; de Mons il suivra la droite du canal de Condé jusqu'à l'écluse de Saint-Ghislain, où il se portera à la gauche pour aboutir à la frontière de France vers Quiévrain.

Art. 2. Le chemin de fer de Namur, sortant de Namur par la vallée de la Sambre, se dirigera par les vallées de l'Orneau et de son affluent occidental sur Vieuville, pour aller de là se raccorder à la ligne du midi.

Art 3. Le point de raccordement sera choisi de la manière la plus avantageuse aux lignes du Hainaut et de Namur, considérées comme formant le système des chemins de fer du midi.

Art. 4. Il sera, près de Bruxelles, établi une jonction entre les chemins du nord aboutissant à la station de l'*Allée-Verte* et les chemins du midi aboutissant à celle des *Bogaerds*.

Art. 5. Les détails des tracés hors des points principaux sus-indiqués seront arrêtés par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 6. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel.*

1967. — 23 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté portant un nouveau tarif de péages à percevoir au pont de la Dendre à Santbergen.* (Bull. offic., n. CXXXI.)

Léopold, etc. Revu son arrêté du 19 décembre 1836, portant approbation de la délibération du conseil provincial de la Flandre-Orientale, en date du 21 octobre 1836, relatif à l'établissement de péages à percevoir au pont de Santbergen sur la Dendre après sa reconstruction ; — Vu la résolution du conseil provincial de la Flandre-Orientale, en date du 10 juillet dernier, qui arrête un nouveau tarif des péages à percevoir à ce pont, à partir du 1er janvier 1839 ; — Vu les lois des 19 juillet 1832 et 25 décembre 1837 sur les concessions de péages ; — Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La résolution précitée du conseil provincial de la Flandre-Orientale, en date du 10 juillet 1838, portant fixation d'un nouveau tarif de péages à percevoir au pont tournant établi sur la Dendre, à Santbergen, à partir du 1er janvier 1839, est approuvée et restera annexée au présent arrêté.

Notre ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel.*

Le conseil provincial de la Flandre-Orientale,

Revu sa résolution en date du 21 octobre 1836, par laquelle la députation permanente a été chargée de demander au gouvernement l'autorisation de percevoir un droit de péage, d'après le tarif y annexé, au pont tournant que la province a fait construire à Santbergen, sur la Dendre, sauf à proposer ensuite à notre conseil un nouveau projet de tarif comprenant les changements dont l'opportunité aurait été démontrée, soit par l'expérience, soit par les renseignements que ladite députation se serait procurés sur l'importance du passage sur ce pont, et le nombre des bateaux naviguant en cet endroit ;

Vu l'arrêté royal en date du 19 décembre 1836, qui approuve notre résolution précitée, sous la réserve que s'il était donné suite au projet de canalisation de la Dendre, les péages provinciaux au pont de Santbergen pourraient être entièrement supprimés moyennant remboursement des frais de reconstruction du pont par le concessionnaire éventuel de la canalisation ;

Vu la requête présentée par le conseil communal de Santbergen, à l'effet d'obtenir que les habitants de cette commune soient exempts du payement du droit de passage sur le pont ;

Vu les propositions de notre députation perma-

Digitized by Google

nente pour la formation d'un nouveau tarif et la suppression du droit sur les piétons ;

Considérant que la perception du péage au pont susmentionné, tel qu'il se trouve établi par le tarif annexé à notre résolution précitée, a été adjugée pour une somme de 3,410 fr. pour un terme de 11 mois, qui expire le 31 décembre prochain, ce qui fait 3,720 fr. pour une année.

Considérant que le but du conseil provincial, en décidant de demander l'autorisation de percevoir un péage au pont dont il s'agit, n'a été que de trouver les fonds nécessaires à l'entretien de cet ouvrage et à son renouvellement en temps utile ;

Considérant que ce but pourra être atteint, bien qu'on supprime les droits sur les piétons,

Arrête :

Le tarif des péages au pont tournant que la province a fait construire à Santbergen, sur la Dendre, sera, à partir du 1er janvier 1839, fixé comme suit, savoir :

Pour les bateaux et radeaux.

Pour chaque bateau	d'une capacité de moins de 11 tonneaux,	» 20
—	de 11 à 40 tonn.,	» 40
—	de 41 à 80 —	» 70
—	81 et au-dessus,	1 »
Pour un radeau ou partie de radeau,		» 20

Nota. La capacité des bateaux sera réglée d'après la déclaration de leur jaugeage, et, à défaut de cette pièce, d'après la patente.

Pour le passage sur le pont.

Pour un âne ou mulet attelé ou non attelé,	» 04
Pour un cheval attelé ou non attelé,	» 08
Pour un bœuf, vache ou genisse, attelé ou non attelé,	» 04
Pour un veau, mouton ou porc,	» 02
Pour chaque paire de roues,	» 04

Sont exempts du droit sur les bateaux :

1° Les bateaux chargés d'engrais, fumier ou cendres pour l'agriculture, au moins aux 2/3 de leur charge.

Sont considérés comme engrais :

Les cendres ordinaires de bois et de houille, les cendres dites de Hollande, la suie, le gypse ou le plâtre indigène, la marne, le tan sortant des fosses de la tannerie, et la chaux.

Pour jouir de l'exemption du droit en ce qui concerne la chaux et le gypse, on devra être muni d'une déclaration délivrée par l'administration locale, constatant que ces matières, dont on désignera approximativement les quantités, sont exclusivement destinées à l'agriculture.

2° Les barquettes sans gouvernail et auxquelles il n'en peut être adapté :

3° Les nacelles ou barquettes employées au service de la Dendre et des agents des ponts et chaussées.

Sont exempts du droit de passage sur le pont :

1° Les chevaux, voitures, équipages, chariots et animaux mentionnés à l'article 7 de la seconde loi sur les barrières, en date du 18 mars 1833 ;

2° Les bestiaux des habitants de Santbergen et des autres localités, que l'on mène paître sur la rive opposée de la Dendre.

Gand, le 10 juillet 1838.

ROGMAN.

Par ordonnance :

Le greffier,

MONTIGNY.

Approuvé par arrêté du roi du 23 de ce mois.

Bruxelles, le 25 septembre 1838.

Le Ministre des Travaux publics,

NOTHOMB.

1268. — 28 AOUT 1838. — *Arrêté concernant l'adjudication publique du halage des bateaux sur le canal de Charleroy.* (Bull. offic., n. CXXXII.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 28 juin 1833, portant règlement sur la navigation du canal de Charleroy ; — Vu les plaintes adressées au sujet du halage à notre Ministre des Travaux publics, par les marchands de charbons et les propriétaires de bateaux naviguant sur le canal de Charleroy ;

Considérant qu'il importe d'assurer au commerce un service à la fois prompt, certain et économique ; — Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le halage des bateaux sur le canal de Charleroy fera l'objet d'une entreprise publique.

Art. 2. Cette entreprise sera adjugée publiquement, d'après un cahier de charges arrêté par notre Ministre des Travaux publics, et déterminant les droits et les obligations tant de l'entrepreneur que des bateliers.

Art. 3. L'art. 17 de notre arrêté du 28 juin 1833 est rapporté.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. Le halage des bateaux sur le canal de Charleroy est confié à un entrepreneur.

Art. 2. Les principales obligations de cet entrepreneur sont :

1° D'avoir constamment, pendant les heures

Digitized by Google

de navigation et à chaque station, les hommes ou les chevaux nécessaires pour que tout bateau se présentant soit halé sans retard ;

2° De faire le halage, soit par des hommes, soit par des chevaux, au pas, d'une manière active, régulière et sans interruption ;

3° De fournir, avant l'approbation de l'adjudication, un cautionnement en numéraire de 20,000 fr. Ce cautionnement sera déposé à la caisse des consignations ; il sera restitué au terme de l'entreprise.

L'entrepreneur aura le droit :

1° De faire le halage à l'exclusion de tout autre :

2° De percevoir les rétributions déterminées par son marché.

Art. 3. Sous le rapport du halage, le canal est divisé en dix relais, *savoir* :

Le premier, de la 1re écluse, à Dampremy, au pont de la Ferté ;

Le deuxième, du pont de la Ferté à la 11e écluse, à l'Hutte ;

Le troisième, de la 11e écluse à l'entrée du souterrain ;

Le quatrième, du souterrain à la 18e écluse, à Senèffe ;

Le cinquième, de la 18e à la 29e écluse, à Feluy ;

Le sixième, de la 29e à la 41e écluse, limite du Brabant ;

Le septième, de la 41e à la 45e écluse, à Clabecq ;

Le huitième, de la 45e à la 49e écluse, à Buysingen ;

Le neuvième, de la 49e à la 52e écluse, à Ruysbroek ;

Le dixième, de la 52e à la 55e écluse à Bruxelles.

Les stations sont provisoirement fixées aux points extrêmes des relais ; elles pourront être changées en conservant les relais tels qu'ils se trouvent établis.

Art. 4. Le halage se fera par chevaux, de la Sambre au souterrain ; au moyen d'hommes, du souterrain à la 40e écluse, commune de Ronquières, et, par chevaux, de ce point à la 55e écluse à Bruxelles.

Dans les cas extraordinaires, l'entrepreneur pourra, à défaut de chevaux, faire emploi d'hommes ; mais alors il ne sera pas admis moins de 4 hommes pour un cheval.

Art. 5. A charge comme à vide, et suivant que le halage se fera par chevaux ou par hommes, aux termes du § 1er de l'art. 4, il ne pourra être placé plus d'un cheval à chaque bateau, ni moins de deux hommes.

Art. 6. Les bateaux montant à charge ou à vide, tiendront la droite du canal ; ceux descendant, la gauche. Ils ne pourront se dépasser dans leur marche, à moins d'autorisation spéciale de l'autorité supérieure.

Toutefois, les bateaux à vide pourront devancer ceux à charge dans les parties droites des biefs.

Art. 7. Pour le halage de chaque bateau parcourant le canal, l'entrepreneur recevra les prix *maxima*, ci-après indiqués :

Par relais, à charge.	fr. 3
Id. à vide.	1 50

Le bateau est réputé vide, lorsqu'il est chargé de moins de dix tonneaux ; il est réputé chargé, lorsque sa charge est de dix tonneaux ou au-dessus.

Art. 8. Lorsque le point de départ ou de destination se trouvera entre deux stations, il sera dû un relais entier, si le trajet, soit du point de départ à la station suivante, soit de la dernière station au point de destination, est de 4,000 mètres ou au-dessus.

Si ce trajet est inférieur à 4,000 mètres, il sera fractionné en kilomètres, et, dans ce cas, le batelier sera tenu d'acquitter les frais de halage d'après le tarif suivant :

Par kilomètre, à charge. . . .	fr. 0 60
Id. à vide.	0 30

La fraction de kilomètre sera comptée pour un kilomètre entier.

Il sera facultatif au batelier de se haler sur les premiers 500 mètres d'un relais, si sa destination ne se trouve pas au delà, ou sur les derniers 500 mètres d'un relais, si son point de départ ne se trouve pas à plus de 500 mètres de la station.

Art. 9. L'entrepreneur du halage ne pourra rien percevoir en sus des prix déterminés par son marché.

Art. 10. Si, à défaut d'hommes, ou de chevaux, ou, de toute autre manière, par le fait de l'entrepreneur, un bateau se trouve entravé dans sa marche, ou arrêté plus d'une demi-heure à une station, il en sera, sur la demande du batelier, dressé procès-verbal par les employés des ponts et chaussées attachés à la surveillance du canal, ceux du concessionnaire, les éclusiers et pontonniers compris, et par le bourgmestre de la commune.

Art. 11. Ce procès-verbal, qui pourra d'ailleurs être invoqué comme pièce probante contre l'entrepreneur, donnera au batelier le droit de se procurer, d'office et aux frais de l'entrepreneur, des moyens de traction, le tout sans préjudice à l'action en dommages-intérêts qui lui en sera ouverte.

Art. 12. Toutes réclamations des bateliers à charge de l'entrepreneur du halage, seront soumises à un arbitrage, à moins que le batelier ne

Digitized by Google

préfère porter le différend devant les tribunaux ordinaires.

Les arbitres décideront comme amiables compositeurs, sans être tenus d'observer les formes de la procédure. Leur décision sera sans appel, ni sujette à aucun recours, quel qu'il soit.

Sont nommés arbitres : l'ingénieur des ponts et chaussées, chargé de la direction du canal, et un membre de la chambre de commerce de Bruxelles, à désigner, chaque année, par le président de la même chambre. En cas de dissentiment ils s'adjoindront un tiers arbitre.

Art. 13. En cas de retard aux stations ou dans la marche du halage, par le fait de l'entrepreneur, le batelier aura droit à une indemnité équivalant au double du préjudice éprouvé.

Les arbitres désignés à l'art. 12 auront qualité pour déterminer le montant de cette indemnité.

Art. 14. Sur le vu du jugement arbitral ou de celui qui aura été rendu par les tribunaux ordinaires, le préposé à la caisse des consignations payera au batelier lésé, le montant de la condamnation.

Ces payements seront prélevés sur le cautionnement.

Les sommes ainsi distraites du cautionnement seront refournies, dans les huit jours, par l'entrepreneur du halage.

Art. 15. Si 25 condamnations étaient prononcées à charge de l'entrepreneur du halage, à raison de retards éprouvés par la navigation dans l'intervalle de 30 jours, ou en cas, soit de négligence habituelle, soit de manque de moyens constaté du même entrepreneur, le gouvernement pourrait considérer le marché comme rompu et réadjuger l'entreprise ou réorganiser le service du halage par d'autres mesures.

Le gouvernement aurait la même faculté, si l'entrepreneur était en retard de refournir les sommes distraites de son cautionnement par suite de condamnations.

Art. 16. Le gouvernement se réserve d'accorder à l'entrepreneur du halage, au terme de chaque année, une prime de 3,000 fr., s'il estime que l'entrepreneur a rempli ses obligations d'une manière entièrement satisfaisante.

Art. 17. La durée de l'entreprise est fixée à cinq années, qui prendront cours un mois après l'approbation de l'adjudication.

Art. 18. L'adjudication se fera par soumissions cachetées et au rabais. Les soumissions seront conformes au modèle ci-annexé. Elles porteront pour suscription : *Entreprise du halage des bateaux sur le canal de Charleroy.*

Elles devront être remises au plus tard le 17 sept. 1838, au secrétariat du gouvernement provincial du Brabant, où il en sera délivré récépissé. Elles seront ouvertes par le gouverneur, en séance publique, le lendemain à midi.

Les rabais devront être établis, par centimes, sur les prix *maxima* indiqués à l'art. 7; ils s'appliqueront, proportionnellement, aux prix indiqués à l'art. 8. Sera considéré comme le moindre soumissionnaire, celui dont les offres, addition faite des prix du halage à charge et à vide, comporteront le plus grand nombre de centimes de rabais.

L'on sera également admis à soumissionner l'entreprise sans rabais, c'est-à-dire aux prix indiqués aux art. 7 et 8.

L'adjudication ne sera définitive que par l'approbation du Ministre des Travaux publics.

Art. 19. L'entrepreneur ne pourra jamais prétendre à aucune indemnité à charge du batelier, du concessionnaire ou du gouvernement, du chef d'interruptions, modifications ou suppressions de navigation, quelle qu'en puisse être la cause ou la durée, ni à raison de changements apportés aux règlements de navigation du canal.

Art. 20. Des règlements d'administration compléteront, au besoin, les stipulations du présent contrat; l'entrepreneur prend l'engagement de s'y soumettre, en tant que les mesures d'exécution qu'ils pourront prescrire, n'auront rien de contraire aux bases du contrat.

Art. 21. Le gouvernement se réserve d'étendre, le cas échéant, l'entreprise au halage des bateaux sur les embranchements du canal de Charleroy.

Bruxelles, le 25 août 1838.

Le Ministre des Travaux publics,

NOTHOMB.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Art. 1er. L'entreprise est divisée et sera réadjugée en deux lots :

Le premier lot s'étend de Dampremy à Seneffe et comprend les quatre premiers relais.

Le deuxième lot s'étend de Seneffe à Bruxelles et comprend les six derniers relais.

Art. 2. Le cautionnement, fixé à fr. 20,000 par le cahier des charges, est divisé de la manière suivante :

1er lot.	fr.	6,000
2e lot.	»	14,000

Les dépôts à la caisse des consignations se feront : à Charleroy, pour le premier lot, et à Bruxelles, pour le deuxième.

Art. 3. L'arbitrage prévu à l'art. 12 du cahier des charges aura lieu à Charleroy ou à Bruxelles, selon qu'il s'agira d'une réclamation formée à charge de l'entrepreneur du premier ou du second lot.

Digitized by Google

Sont nommés arbitres, indépendamment de l'ingénieur chargé de la direction du canal, pour le premier lot, un membre de la chambre de commerce de Charleroy, à désigner annuellement par le président de cette chambre.

Pour le deuxième lot, un membre de la chambre de commerce de Bruxelles, à désigner annuellement par le président de cette chambre.

Art. 4. Tout bateau arrivant au point extrême d'un lot, devra pouvoir continuer sa route sur le lot suivant, sans être arrêté plus d'une demi-heure à la station ; tout retard ultérieur autoriserait le batelier qu'il soit dressé procès-verbal à charge de l'entrepreneur en défaut.

Art. 5. Il sera facultatif aux entrepreneurs de faire usage de chevaux, du souterrain à Seneffe et de Seneffe à la 40e écluse.

Art. 6. Les bateaux en stationnement dans les rivages pourront n'être halés que deux heures après la demande qui en aura été faite par le batelier.

Art. 7. Sauf les modifications résultant des articles additionnels qui précèdent, le cahier des charges arrêté le 25 août 1838, est maintenu et sortira ses effets suivant sa teneur.

Bruxelles, le 25 octobre 1838.

Le Ministre des Travaux publics,

NOTHOMB.

1269. — 3 SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté qui établit un nouveau tarif des droits de navigation sur les canaux de la Flandre-Occidentale.* (Bull. offic., n. CXXXII.)

Léopold, etc. Vu la résolution du conseil provincial de la Flandre-Occidentale, en date du 20 juillet 1838, par laquelle ce conseil a adopté un nouveau tarif de droits à percevoir aux écluses de la province, et a arrêté diverses mesures réglementaires concernant la perception des mêmes droits ;

Vu la loi provinciale, art. 86 ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La résolution du conseil provincial de la Flandre-Occidentale, du 20 juillet 1838, par laquelle ce conseil a adopté un nouveau tarif des droits à percevoir aux écluses de la province, et arrêté diverses mesures réglementaires concernant la perception des mêmes droits, est approuvée.

Art. 2. Cette résolution ainsi que le tableau dressé par l'ingénieur en chef de service dans la province, le 3 juillet 1838, et dans lequel se trouve indiqué le tarif nouveau adopté par le conseil provincial, demeureront annexés au présent arrêté.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FLANDRE-OCCIDENTALE.

CONSEIL PROVINCIAL.

Extrait du procès-verbal de la séance du 20 juillet 1838.

Le conseil adopte à l'unanimité les propositions de la quatrième commission, relatives aux dispositions à prendre pour augmenter le droit de passage aux écluses de la province et pour assurer à la perception de ce fonds provincial la plus grande facilité possible et toute la garantie convenable.

1° Approuver le nouveau tarif proposé et indiqué au tableau, et que le droit sera perçu conformément à ce tarif sur la capacité réelle du bateau et du navire de mer, constatée par son déplacement d'eau établi par le certificat de jaugeage et prier votre députation permanente de vouloir bien le soumettre à la sanction royale, afin de pouvoir le mettre en vigueur au 1er janvier prochain ;

2° Pour le moment ne pas demander d'autre augmentation que celle qui résulte du changement du tarif même ;

3° D'autoriser votre députation permanente de faire signifier en temps dû, à tous les locataires des droits de passage aux écluses la résiliation de leurs baux pour le 31 décembre prochain ;

4° Qu'il n'y aura plus de nouvelles adjudications ;

5° Que la perception sera faite à dater du 1er janvier prochain par des personnes à désigner par la députation permanente, qui pourra leur accorder pour tantième de recette une remise de trois à six pour cent, sous la réserve de fournir un cautionnement et de rester révocable au gré de la députation, et d'imposer aux receveurs l'obligation de se servir de registres à souches ; il serait désirable, autant que possible, de ne pas nommer les éclusiers pour faire la perception.

Pour extrait conforme,
Le greffier de la province de la Flandre-Occidentale,
CH. DEVAUX.

Vu pour être annexé à l'arrêté du roi du 3 septembre 1838.

Bruxelles, le 3 septembre 1838.

Le Ministre des Travaux publics,

NOTHOMB.

Digitized by Google

FLANDRE-OCCIDENTALE.

Ponts et chaussées. — Navigation.

ÉCLUSE DE LA COUPURE A BRUGES.

Bateaux de l'intérieur à charge.

De 25 tonneaux et au-dessous,	fr.	0 02
25 à 50 tonneaux,		0 03
50 à 100 id.		0 04
100 à 150 id.		0 05
150 à 200 id.		0 06

Navires de mer à charge.

De 50 tonneaux et au-dessous,		0 04
50 à 100 tonneaux,		0 06
100 à 200 id.		0 08

Les navires et bateaux à vide de toute espèce payeront demi-droit.

Les radeaux ou trains de bois par parties de 20 m. et au-dessous, 3 20

ÉCLUSE DE LA PORTE DE DAME A BRUGES.

Bateaux de l'intérieur à charge.

De 25 tonneaux et au-dessous,		0 01
25 à 50 tonneaux,		0 01 1/2
50 à 100 id.		0 02
100 à 150 id.		0 02 1/2
150 à 200 id.		0 03

Navires de mer à charge.

De 50 tonneaux et au-dessous,		0 02
50 à 100 tonneaux,		0 03
100 à 200 id.		0 04

Pour les radeaux comme ci-dessus, 3 20

Pour les bateaux et navires à vide comme ci-dessus.

ÉCLUSE DE SLYKENS.

Bateaux de l'intérieur à charge.

De 25 tonneaux et au-dessous,		0 02 1/2
25 à 50 tonneaux,		0 03 1/2
50 à 100 id.		0 05
100 à 150 id.		0 06 1/2
150 à 200 id.		0 08

Navires de mer à charge.

De 50 tonneaux et au-dessous,		0 04
50 à 100 tonneaux,		0 07
100 à 200 id.		0 10

Pour les radeaux comme pour l'écluse ci-dessus, 3 20

Pour les bateaux et navires à vide comme ci-dessus.

ÉCLUSE DE SYPHON PRÈS D'OSTENDE.

Comme pour l'écluse de Slykens.

ÉCLUSE DE PLASSCHENDALE.

Comme pour l'écluse de la Coupure à Bruges.

Toutefois les bateaux venant d'Ostende et se dirigeant vers Nieuport, ou venant de Nieuport et se dirigeant vers Ostende, qui justifieront avoir payé le droit à l'écluse de Slykens ou Syphon, ou bien à l'écluse de la province à Nieuport, seront exempts du droit à Plasschendale.

ÉCLUSE DE LA PROVINCE A NIEUPORT.

Comme pour l'écluse de Slykens.

NOUVELLE ÉCLUSE DE FURNES A NIEUPORT.

Comme pour l'écluse de Slykens.

ÉCLUSE D'HOUTHEM.

Bateaux de l'intérieur à charge.

De 25 tonneaux et au-dessous,		0 02
25 à 50 tonneaux,		0 03
50 à 100 id.		0 04
100 à 150 id.		0 05

Pour les radeaux comme ci-dessus, 3 20

Pour les bateaux à vide comme ci-dessus.

ÉCLUSE DE LA FUITELLE.

Bateaux à charge.

De 25 tonneaux et au-dessous,		0 03
25 à 50 tonneaux,		0 04
50 à 100 id.		0 05
100 à 150 id.		0 06
150 à 200 id.		0 07

Pour les radeaux comme ci-dessus, 3 20

Pour les bateaux à vide comme ci-dessus.

ÉCLUSE D'YPRES A NIEUPORT.

Bateaux à charge.

De 25 tonneaux et au-dessous,		0 03
25 à 50 tonneaux,		0 04
50 à 100 id.		0 06
100 à 150 id.		0 08
150 à 200 id.		0 10

Pour les radeaux comme ci-dessus, 3 20

Pour les bateaux à vide comme ci-dessus.

ÉCLUSE DE BOESINGE.

Comme pour l'écluse d'Ypres à Nieuport.

ÉCLUSE DE COMMINES.

Tarif actuel en centimes.

Par tonneau chargé,	0,0635
id. à vide,	0,0212
Radeaux par coupons de 20 m. de longueur,	3,1746

Digitized by Google

ÉCLUSE DE MENIN.

Comme pour l'écluse de Commines.

ÉCLUSE D'HARLEBEKE.

Le tarif actuel en centimes.

Par tonneau chargé,	0,1058
Id. à vide,	0,0635
Radeaux par coupons de 20 m.,	3,1746

Dressé par l'ingénieur en chef au corps des ponts et chaussées soussigné.

Bruges, le 3 septembre 1838.

J. De Baeck.

Vu pour être annexé à l'arrêté du roi du 3 septembre 1838.

Bruxelles, le 3 septembre 1838.

Le Ministre des Travaux publics,

Nothomb.

1270. — 3 JUILLET 1838. — *Arrêté royal par lequel les concessionnaires du bois de Gives et du bois de Saint-Paul sont autorisés à exploiter les mines de houille qui forment l'esponte entre les deux concessions, à la charge d'entretenir en activité au moins un siége d'exploitation dans chaque territoire concédé primitivement et de se conformer aux cahiers des charges qui leur ont été imposés et sous la réserve des droits des tiers.* (Bull. offic., n. CXXXII.)

1271. — 3 JUILLET 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant récompenser le courage et le dévouement des ouvriers mineurs qui se sont le plus distingués en portant secours aux victimes de l'explosion qui a lieu, le 22 juin, dans les travaux de la houillère de l'Espérance à Seraing, nomme chevaliers de son ordre civil : 1° Joseph Boulanger, maître ouvrier de nuit à la houillère Hinchamps, dépendant du charbonnage de l'Espérance à Seraing; 2° Henri Dumont, marqueur de nuit à la même houillère; 3° Michel Massin, chef de taille à la même houillère.* —, (Bulletin officiel n. CXXXII.)

1272. — 28 AOUT 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner au sieur B.-C. Dumortier, pour l'activité et le dévouement qu'il a montrés en contribuant à l'organisation de la garde civique de Tournay, une marque publique de sa satisfaction, qui soit en même temps un témoignage rendu à son zèle patriotique, le nomme chevalier de son ordre militaire de Léopold.* (Bull. offic., n. CXXXII.)

1273. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté qui règle l'uniforme des officiers d'administration de la marine.* — (Bull. offic., n. CXXXIII.)

Léopold, etc., Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'uniforme des officiers d'administration de la marine est déterminé ainsi qu'il est décrit dans le règlement annexé au présent arrêté.

Art. 2. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RÈGLEMENT

Sur l'uniforme des officiers d'administration de la marine, en exécution de l'arrêté royal du 31 décembre 1838.

Art. 1er. Les officiers d'administration auront un grand et un petit uniforme.

§ 1er. *Grand uniforme.* — Art. 2. Le grand uniforme des commissaires et sous-commissaires aura la même forme et la même coupe que l'habit des officiers; il sera en drap bleu de roi. Le collet sera orné d'une broderie en argent conforme au modèle n° 1; les retroussis, ornés d'une ancre brodée en argent, conforme au modèle donné pour les officiers; les boutons en métal blanc, conformes au modèle.

Le pantalon sera en drap bleu de roi, demi-large, avec un galon en argent large de 35 millimètres, conforme au modèle donné pour les officiers.

§ 2. *Petit uniforme.* — Art. 3. Le petit uniforme des commissaires et sous-commissaires, consistera en une redingote en drap bleu de roi, de la même coupe que celle des officiers. Le collet sera orné d'une broderie en argent conforme au modèle n° 3.

Le pantalon sera en drap bleu de roi, sans galons.

Art. 4. Les boutons d'uniforme seront en métal blanc et conformes aux modèles donnés pour les officiers.

§ 3. *Chapeau.* — Art. 5. Le chapeau sera semblable au modèle donné pour les officiers, avec les garnitures du grade correspondant dans la marine, mais en argent.

§ 4. *Casquette.* — Art. 6. La casquette sera conforme au modèle donné pour les officiers.

Digitized by Google

§ 5. *Col.* — Art. 7. Dans toutes les tenues, le col sera noir et uni.

§ 6. *Marques distinctives.* — Art. 8. En grande tenue, les commissaires et sous-commissaires auront le collet de l'habit orné de la broderie modèle no 1.

Les commissaires auront, en outre, les parements ornés d'une broderie modèle no 2.

La redingote des commissaires et sous-commissaires aura la broderie no 3 au collet.

Les commissaires auront, en outre, les parements entourés d'une baguette semblable à celle du collet, mais sans broderie ultérieure.

La casquette portera en argent les marques distinctives du grade correspondant dans la marine.

§ 7. *Gants.* — Art. 9. Les gants, pour toutes les tenues, seront blancs, en castor ou en coton.

§ 8. *Armement.* — Art. 10. L'arme des commissaires et sous-commissaires sera une épée traînante conforme au modèle donné aux officiers de santé et aux agents comptables; la garniture en métal blanc, ainsi que celle du ceinturon; la dragonne de leur grade, en argent.

Art. 11. Les agents comptables sont autorisés à porter, en drap bleu de roi, l'uniforme décrit pour leur grade à l'arrêté royal du 13 décembre 1837. Cette couleur sera obligatoire au 1er janvier 1840.

Vu et approuvé pour être joint à l'arrêté royal du 31 décembre 1838.

Par le roi : LÉOPOLD.

Le Ministre des Travaux publics,

NOTHOMB.

1274. — 9 AOUT 1838. — *Arrêté royal par lequel concession de mines de houille est accordée à la dame Élisabeth Pirard, veuve de Jean-Nicolas David, rentière, domiciliée à Francomont, au sieur Simon-Joseph Pirard, exploiteur de mines, domicilié à Ensival, au sieur Gilles-François Davignon, administrateur de la banque de Belgique, domicilié à Francomont, au sieur Lambert-Joseph Delexhy, exploiteur de mines, domicilié à Jemeppe-sur-Meuse, au sieur Mathieu-François Sopers, propriétaire, domicilié à Seraing-sur-Meuse, aux demoiselles Jeanne Marnette, Marguerite Marnette, et Marie-Catherine Marnette, domiciliées à Grâce-Montegnée, au sieur Salomon Colson, négociant, domicilié à Loncin, et au sieur Lambert Wasselge, négociant, domicilié à Odeur, sous les territoires des communes de Hollogne-aux-Pierres, Grâce-Montegnée, Ans-Glain et Loncin en la province de Liége, dans une étendue superficielle de cent soixante-sept hectares un are soixante-dix-huit centiares indiquée par un liseré vert et par les lettres A, B, C, D, E, au plan de surface dressé par le géomètre Mueseler, vérifié par l'ingénieur du cinquième district et visé par les états députés de Liége, le 17 février 1830, et modifié par l'ingénieur en chef de la troisième division des mines, le 2 juillet 1838, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :*

A l'ouest, partant de la rencontre de la haute chaussée, dite aussi de Bierset avec le chemin de Tongres au Berleur; par ce dernier chemin, dans la direction du nord-ouest, jusqu'à son point de jonction avec le sentier venant de la maison du juge de paix Gustin.

Au nord-ouest, de ce point par une ligne droite traversant la campagne de Loncin et se terminant à la jonction de la chaussée dite branche Planchard avec la route de Liége à St.-Trond;

Au nord-est, par la branche Planchard jusqu'à sa jonction avec le chemin dit *Visé-Voie.*

Au sud-est et au sud, par ce dernier chemin dans la direction du sud-ouest jusqu'à la rencontre près de la maison *Quirin Marnette,* de la prédite haute chaussée; et enfin par cette prédite haute chaussée dans la direction de l'ouest, jusqu'à la rencontre du chemin de Tongres au Berleur, point de départ; —Et ce, sous les charges, clauses et conditions reprises, tant au cahier des charges du 26 janvier 1830 qu'au présent avis du 9 août. 1838. (Bull. offic., n. CXXXIII.)

1275. — 28 AOUT 1838. — *Arrêté qui décrète la construction d'un canal de jonction entre la Sambre et le canal de Mons vers Condé.* (Bull. offic., n. CXXXIII.)

Léopold, etc. Vu la demande du sieur V.-J. Vander Elst, ingénieur civil à Cuesmes, en concession d'un canal de Mons à la Sambre;

Vu le procès-verbal d'enquête et les autres pièces de l'instruction;

Vu le cahier des charges souscrit par le demandeur en concession;

Considérant que le canal de Mons à la Sambre, en achevant la réunion des bassins de l'Escaut et de la Meuse, fera disparaître l'une des principales lacunes du système des voies navigables de la Belgique;

Vu la loi du 19 juillet 1832, portant :

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à concéder des péages pour un terme qui n'excé-

Digitized by Google

dera pas 90 ans, en se conformant aux lois existantes.

» Art. 4. Aucune concession ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication publique, et qu'après enquête sur l'utilité des travaux, la hauteur du péage et sa durée. »

Vu les lois du 8 mars 1810 et du 17 août 1834, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit un canal de jonction entre la Sambre et le canal de Mons vers Condé.

Art. 2. Ce canal aura son origine dans le bief supérieur de la Sambre en Belgique, près du village d'Erquelinnes.

Il traversera d'abord ce village et se dirigera, en laissant celui de Grand-Reng sur la gauche, vers la ferme du Grand-Regnœulx, à Rouveroy.

Il descendra ensuite dans la vallée de la Trouille, et traversera le village de Givry, en se tenant généralement sur la rive droite de cette rivière, qui sera redressée en plusieurs endroits.

Immédiatement en aval de Givry, le canal franchira la Trouille pour se placer sur la rive gauche de cette rivière, qu'il suivra à peu près parallèlement à son cours, et en traversant les territoires des communes de Harmignies et de Spiennes; de ce point, il se dirigera sur le canal de Mons à Condé, soit par Cuesmes, soit en traversant la ville de Mons.

Art. 3. La disposition générale du tracé est indiquée aux plans annexés au présent arrêté sous les nos 1, 2 et 3 visés par notre Ministre des Travaux publics:

Art. 4. Le canal, pour franchir la distance qui sépare ses deux extrémités, devra s'élever, sur le territoire d'Erquelinnes, de 10 à 16 mètres au-dessus du plafond de la Sambre, et se tenir au même niveau jusqu'à la ferme du Grand-Regnœulx, puis racheter la pente qui existe entre ce bief culminant et le bief supérieur du canal de Mons à l'Escaut.

Les pentes des deux parties du canal séparées par le bief de partage seront rachetées par des écluses à sas de 3 mètres de chute au plus, et dont le nombre et l'emplacement seront déterminés d'après les localités. Les écluses seront à sas; elles auront 42 mètres de longueur entre les buscs et 5-20 mètres de largeur entre les bajoyers.

La ligne de flottaison sera établie dans chaque bief à 2-10 mètres au-dessus des buscs des écluses.

Art. 5. Le canal aura 10 mètres de largeur au plafond.

Les chemins de halage auront 4 mètres de largeur en crête.

Art. 6. Pour l'alimentation du canal on conduira au bief de partage les eaux des ruisseaux qui coulent sur le territoire de la commune de Peissant, et on y élèvera, à l'aide de machines à vapeur, les eaux du bief supérieur de la Sambre.

Art. 7. Il sera construit sous le canal des ponts, ponceaux, aqueducs ou syphons en nombre suffisant, et dont le débouché sera déterminé d'après le volume d'eau auquel chacun d'eux devra livrer passage.

Art. 8. Il sera établi sur le canal, pour le maintien des communications existantes, et aux emplacements à déterminer par le gouvernement, seize ponts dont six ponts isolés et dix ponts sur écluses.

Art. 9. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction du canal et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 10. Il sera procédé à l'adjudication publique de la concession du canal, conformément au cahier des charges approuvé par notre Ministre des Travaux publics et souscrit par le demandeur en concession.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

1276. — 13 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le sieur M.-J.-A. d'Otreppe de Bouvette, ancien conseiller et conseiller honoraire à la cour d'appel de Liége, est nommé conseiller honoraire au conseil des mines.* (Bull. offic., n. CXXXIII.)

1277. — 20 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal par lequel le sieur Pierre-Joseph-Louis Mastraeten, avocat à Bruxelles, est nommé conseiller honoraire au conseil des mines.* (Bull. offic., n. CXXXIII.)

1278. — 14 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté concernant les frais d'exécution de la route de Thielt à Eccloo, partie comprise dans la Flandre-Occidentale.* (Bull. offic., n. CXXXIII.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 2 mai 1838 décrétant l'ouverture, dans les deux Flandres, d'une route de Thielt à Eccloo, et portant, article 8, que la deuxième section formera une route provinciale à construire aux frais de la Flandre-Orientale, et qu'il sera statué ultérieurement sur la première, située sur le territoire de la Flandre-Occidentale;

Digitized by Google

Vu : 1° la lettre du gouverneur de cette dernière province, en date du 16 octobre dernier, par laquelle il fait connaître que la province offre de contribuer pour un tiers dans la dépense d'exécution évaluée, approximativement, à 168,162-39 francs ;

2° Les délibérations des communes de Thielt et de Ruysselede, en date du 6 et du 11 octobre 1838, portant que chacune de ces communes contribuera également pour un sixième dans la dépense ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'exécution de la section de la route de Thielt à Eccloo, située sur le territoire de la Flandre-Occidentale, aura lieu aux frais de l'État avec le concours de la province et des communes intéressées.

Art. 2. Sont acceptées : 1° l'offre de l'administration provinciale de la Flandre-Occidentale de contribuer pour un tiers dans la dépense d'exécution ;

2° Les offres des communes de Thielt et de Ruysselede de fournir également chacune un sixième de la dépense.

Art. 3. Le recouvrement et l'emploi des sommes provenant de ces offres, et dont le montant est subordonné au résultat de l'adjudication des travaux, se feront conformément à l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838.

Le surplus de la dépense sera imputé sur l'emprunt de huit millions ouvert par les lois du 2 mai 1837 et du 1er juin 1838.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1279. — 20 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté qui modifie le tracé et le mode de construction de la route provinciale de Tubise à Braine-le-Château.* (Bull. offic. n. CXXXIV.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés des 6 octobre 1836 et 13 décembre 1837, décrétant l'ouverture et le tracé d'une route provinciale de Tubise à Braine-le-Château, à partir du pavé déjà existant à Clabecq, jusqu'à la rencontre de la route de Hal à Nivelles; — Vu la demande de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, tendant à ce que le tracé, adopté pour l'établissement de cette route, soit modifié de manière à diminuer les hauteurs des déblais et remblais, sans augmenter l'inclinaison des pentes et rampes, et que la chaussée pavée, qui devait avoir 2 mètres 75 centimètres de largeur, soit remplacée par une chaussée en empierrement de 5 mètres de largeur ; — Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Nos arrêtés des 6 octobre 1836 et 13 décembre 1837, décrétant l'ouverture et le tracé de la route provinciale de Tubise à Braine-le-Château, à partir de Clabecq jusqu'à la route de Hal à Nivelles, sont modifiés en ce qui concerne le tracé et le mode de construction de la chaussée.

Art. 2. La route de Tubise à Braine-le-Château sera établie, conformément au tracé indiqué au plan annexé au présent arrêté, et approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Ce tracé, dont la longueur totale sera d'environ 4,965 mètres, partira de l'axe du pont établi sur l'écluse de Clabecq, et se composera des divers alignements et courbes dont la description suit :

Le premier alignement, long de 10 mètres, sera tracé perpendiculairement à l'axe de l'écluse de Clabecq.

A partir de l'extrémité de cet alignement, la route sera établie suivant une courbe parabolique inclinant vers la droite, dont le développement sera de 68 mètres, et qui aboutira à 5 mètres de l'angle d'un magasin appartenant au sieur Declercq, de Tubise ;

De là, un deuxième alignement, long de 140 mètres, ira aboutir à 5 mètres 50 cent. des arbres plantés sur la digue du canal de Charleroy à Bruxelles ;

Le troisième alignement, long de 361 mètres, sera établi parallèlement aux plantations de ce canal ;

Ensuite le tracé suivra, sur 128 mètres de longueur, une courbe vers la gauche, également parallèle et distante de 5 mètres 50 cent. desdites plantations ;

De l'extrémité de cette courbe, un quatrième alignement, long de 166 mètres, arrivera près du chemin de Tubise à Nivelles, à proximité du pont sur le Hain ;

Le cinquième alignement, long de 120 mètres, fera, avec le précédent, un angle de 107 degrés vers la gauche ;

Le sixième alignement, long de 130 mètres, formera, avec le cinquième, un angle à droite de 129 degrés ;

Le septième alignement, long de 249 mètres, fléchira, vers la droite, sous un angle de 115 degrés.

Le huitième alignement, long de 221 mètres, fera, avec le septième, un angle de 157 degrés vers la gauche ;

Le neuvième alignement, long de 200 mètres,

Digitized by Google

inclinera également vers la gauche sous un angle de 140 degrés ;

Le dixième alignement, long de 220 mètres, formera, avec le précédent, un angle à droite de 104 degrés ;

Le onzième alignement, long de 57 mètres, fléchira, vers la gauche, sous un angle de 131 degrés ;

Le douzième alignement, long de 115 mètres, fera, avec le onzième, un angle de 150 degrés sur la gauche ;

Le treizième alignement, long de 238 mètres, formera, vers la droite un angle de 149 degrés ;

Le quatorzième alignement, long de 200 mètres, inclinera vers la gauche, sous un angle de 103 degrés ;

Le quinzième alignement, long de 133 mètres, fera, sur la droite, avec le précédent un angle de 167 degrés ;

Le seizième alignement, long de 120 mètres, fléchira, vers la droite, sous un angle de 132 degrés ;

Le dix-septième alignement, long de 145 mètres, formera, avec le seizième, un angle de 171 degrés vers la gauche ;

Le dix-huitième alignement, long de 260 mètres, fera également, vers la gauche, un angle de 165 degrés ;

Le dix-neuvième alignement, long de 598 mètres, inclinera, vers la droite, sous un angle de 167 degrés ;

Le vingtième alignement, long de 100 mètres, fera, avec le précédent, un angle à droite de 92 degrés ;

Le vingt et unième alignement, long de 160 mètres, fera, avec le vingtième, un angle de 126 degrés vers la gauche ;

Le vingt-deuxième alignement, long de 270 mètres, fléchira, vers la gauche, sous un angle de 139 degrés ;

Le vingt-troisième alignement, long de 160 mètres fera encore, vers la gauche, un angle de 169 degrés, et aboutira à la place de Braine-le-Château, entre les maisons Mercier et Duchêne ;

Ensuite, le tracé traversera la place par une courbe à inflexion, longue de 77 mètres, laissant le pilori sur la droite et aboutissant près de l'école communale ;

Il suivra ensuite, sur une longueur de 261 mètres la traverse du village convenablement redressée et élargie ;

Enfin, par un dernier alignement à droite de 218 mètres de longueur, placée en partie dans le chemin de Braine-le-Château à Hal et à Wauthier-Braine, le tracé aboutira sur l'axe de la route de Hal à Nivelles.

Les divers alignements du tracé seront raccordés entre eux par des courbes d'un développement convenable.

Art. 3. La route aura généralement dix mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont cinq mètres de chaussée empierrée et 2 mètres 50 centimètres pour chaque accotement.

Toutefois dans toute la partie à établir le long du canal de Bruxelles à Charleroy, la route devant être placée à 3 mètres 50 cent. des arbres et à la hauteur de la digue, sa largeur totale sera réduite à 8 mètres 50 cent., et l'accotement de droite n'aura que 1 mètre de largeur.

Dans la traverse de Braine-le-Château et aux endroits où la route longe des propriétés bâties, il ne lui sera donné une largeur de dix mètres qu'au fur et à mesure de la reconstruction des bâtiments qui la bordent.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées, conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1280. — 25 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté qui détermine le tracé de la route à ouvrir de Quiévrain à Givry.* (Bull. offic. n. CXXXIV.)

Léopold, etc. Vu la délibération du 3 mai 1838, par laquelle la députation du conseil provincial du Hainaut demande l'autorisation de construire une route provinciale de Quiévrain à Givry, par le canton de Pâturages ;

Considérant que l'ouverture de cette route sera avantageuse aux charbonnages du couchant de Mons, et que d'ailleurs son utilité a été constatée par une enquête, conformément à notre arrêté du 26 juillet 1832 ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans le Hainaut, soit directement par la province, soit par concession de péages, la propriété demeurant néanmoins à la province, une route pavée de Quiévrain à Givry, par le canton de Pâturages.

Art. 2. La disposition générale du tracé de la section de cette route comprise entre Pâturages et Givry est indiquée au plan annexé au présent

Digitized by Google

arrêté, et approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 3. La longueur totale de cette section de route sera d'environ 13,127 mètres; son tracé se composera de 18 alignements, dont la description suit:

Le premier, long de 108 mètres, aura son origine sur la place de Pâturages, près de l'église de cette commune;

Le deuxième, long de 106 mètres 20 cent., fera, avec le premier, un angle à droite de 147 degrés 30 minutes;

Le troisième, long de 26 mètres 50 cent., inclinera, vers la droite, sous un angle de 151 degrés 10 minutes;

Le quatrième, long de 79 mètres, formera, avec le précédent, un angle de 151 degrés 15 minutes vers la gauche;

Le cinquième, long de 46 mètres 60 cent. fléchira, vers la gauche, sous un angle de 141 degrés 45 minutes;

Le sixième, long de 44 mètres 10 cent., fera, avec le premier, sur la gauche, un angle de 133 degrés 40 minutes;

Le septième, long de 164 mètres, inclinera, vers la droite, sous un angle de 102 degrés 10 minutes;

Le huitième, long de 1,460 mètres formera, avec le précédent, un angle de 156 degrés 20 minutes vers la gauche;

Le neuvième, long de 606 mètres, fléchira, vers la droite, sous un angle de 162 degrés;

Le dixième, long de 2,103 mètres 50 cent., fera, vers la gauche, avec le neuvième, un angle de 161 degrés 30 minutes;

Le onzième, long de 6,141 mètres 10 cent., inclinera, vers la droite, sous un angle de 170 degrés 45 minutes;

Le douzième, long de 1,261 mètres 65 cent., formera, avec le précédent un angle à gauche de 172 degrés 45 minutes;

Le treizième, long de 176 mètres, fléchira, vers la gauche, sous un angle de 159 degrés 55 minutes;

Le quatorzième, long de 133 mètres, fera, avec le treizième, un angle de 169 degrés 55 minutes vers la droite;

Le quinzième, long de 122 mètres 50 cent., inclinera, vers la gauche, sous un angle de 160 degrés 25 minutes;

Le seizième, long de 185 mètres 20 cent., formera, avec le quinzième, un angle de 156 degrés 50 minutes vers la droite;

Le dix-septième, long de 130 mètres 20 cent., fera, avec le précédent, un angle à gauche de 173 degrés 20 minutes;

Enfin, le dix-huitième et dernier alignement, long de 233 mètres 70 cent., fléchira, vers la droite, sous un angle de 168 degrés 50 minutes, et aboutira à l'axe de la chaussée de Mons à Beaumont.

Ces divers alignements seront raccordés entre eux par des courbes d'un développement convenable.

Art. 4. La route aura généralement dix mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 5 mètres pour la chaussée pavée et 2 mètres 50 cent. pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 5. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées, conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. L'adjudication et l'exécution de cette section de route auront lieu conformément aux devis et cahier des charges et plans approuvés par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 7. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1281. — 26 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté qui décrète la construction d'une route de Gosselies à Fleurus.* (Bull. offic., n. CXXXIV.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation du conseil provincial du Hainaut, du 19 avril 1838, par laquelle ce collége demande l'autorisation de construire une route provinciale de Gosselies à Fleurus;

Considérant qu'une enquête ouverte, conformément à notre arrêté du 26 juillet 1832, a constaté les avantages qui résulteront de l'ouverture de cette nouvelle communication;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Il sera construit dans le Hainaut, soit directement par la province, soit par voie de concession de péages, la propriété demeurant néanmoins à la province, une route de Gosselies à Fleurus.

Art. 2. La disposition générale du tracé de cette route est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Elle aura une longueur totale de 8,744 mètres 40 cent., et se composera de cinq alignements désignés ci-après, savoir:

Le premier prendra naissance à la route de

Digitized by Google

Tirlemont à Mons, par Gembloux, en face de la rue du Ruisseau dans Fleurus; suivra cette rue jusqu'à son extrémité prise dans le verger de la veuve Pasquier (André), au carrefour où se divisent les chemins Mellet, et aura une longueur de 598 mètres 40 cent.;

Le second alignement, d'une longueur de 284 mètres, formera une ligne de raccordement avec l'entrée de Fleurus, et se terminera à la rencontre de l'alignement suivant, dans le verger du sieur François Lavandome, vis-à-vis du chemin nommé rue de Châtelet, et formant, avec cet alignement, un angle sur la droite de 142 degrés 30 minutes;

Le troisième alignement, long de 7,300 mètres, et formant, avec le second, un angle de 142 degrés 30 minutes, sera établi dans la direction de la rue du Ruisseau, déjà indiquée ci-dessus; il traversera les territoires des communes de Fleurus, Wangenies, Heppegnies, Wayaux et Gosselies, laissant à droite la ferme du sieur Lavandome, à Wangenies, à sa gauche la maison dite la Folie-sur-Heppegnies, et aboutissant au sommet de la montagne, en avant de Gosselies;

Le quatrième alignement, d'une longueur de 260 mètres, formera, sur la gauche, avec le précédent, un angle de 172 degrés 24 minutes, et se terminera aux haies de Gosselies;

Le cinquième alignement suivra la rue dite du vieux chemin de Fleurus, jusqu'à la rencontre de la route de Bruxelles à Rocroy, par Charleroy et Philippeville, à l'entrée du faubourg de Gosselies: sa longueur sera de 502 mètres.

Ces divers alignements seront raccordés entre eux par des courbes régulières d'un développement convenable.

Art. 3. La route aura une largeur uniforme de dix mètres entre les arêtes extérieures des accotements, dont cinq mètres de chaussée empierrée et 2 mètres 50 cent. pour chaque accotement.

Dans la traverse de Fleurus, la chaussée aura une largeur de six mètres, et sera pavée sur une longueur de 490 mètres 40 cent.

Le dernier alignement, se raccordant avec la traverse de Gosselies, présentera, vers son extrémité, une chaussée également pavée sur six mètres de largeur et de 98 mètres de longueur.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Toutes les propriétés bâties et non bâties, nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. L'adjudication et l'exécution de cette route auront lieu, conformément au devis et cahier des charges et plans approuvés par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 6. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1282. — 30 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté qui détermine le tracé de la route de Fosses à Philippeville, section de Rouillon à Fraire et Fosses.* (Bull. offic., n. CXXXIV.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 26 mars 1838, décrétant la construction d'une route provinciale de Fosses à Philippeville par Florennes, et fixant le tracé de la section de cette route comprise entre celle de Rouillon à Fraire et de Dinant à Philippeville;

Considérant qu'il importe de régler la direction du tracé de la section à ouvrir entre la route de Rouillon à Fraire et Fosses;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art 1er. La section de la route provinciale de Fosses à Philippeville par Florennes, comprise entre la route de Rouillon à Fraire et Fosses, se composera de huit alignements présentant une longueur totale de 10,534 mètres 80 cent.

Le premier alignement partira d'un point pris sur l'axe de la route en projet de Fosses vers Châtelet, à 1,022 mètres 20 cent. de l'origine de l'alignement se dirigeant de la sortie de Fosses, près du ponceau placé sur le ruisseau des étangs vers Vitrival; il fera, sur la gauche, avec ladite route, un angle de 113 degrés 30 minutes, et sa longueur sera de 3,905 mètres 70 cent.;

Le deuxième alignement, de 2,172 mètres de longueur, fléchira, vers la gauche, sous un angle de 170 degrés 15 minutes;

Le troisième alignement se dirigera à la droite du précédent, avec lequel il formera un angle de 141 degrés 45 minutes, et passera à 7 mètres des maisons des sieurs Joseph Bodart et Harnoul Honoré, situées à Pontanry: sa longueur sera de 860 mètres;

Le quatrième alignement se dirigera à la gauche du précédent, en formant un angle de 119 degrés 10 minutes, et s'arrêtera à un point pris à 38 mètres au delà du chemin conduisant de Mettet à Fosses: sa longueur sera de 1,150 mètres 10 ct.;

Le cinquième alignement, de 780 mètres de longueur, suivra la traverse du village de Mettet,

Digitized by Google

et s'arrêtera à un point pris dans le verger du sieur Constant Meunier, à 58 mètres au delà du mur de clôture du jardin du sieur Jean-Joseph Colard ;

Le sixième alignement se dirigera à la gauche du précédent, en formant un angle de 156 degrés 20 minutes, et s'arrêtera dans une terre du sieur Lambert Biot, en un point pris à 15 mètres du ruisseau venant de l'étang du sieur Ambroise Pochet : sa longueur sera de 370 mètres ;

Le septième alignement fléchira sur la droite, en formant un angle de 154 degrés 40 minutes, et passera à 7 mètres de l'angle nord-est de la maison du sieur Parmentier : sa longueur sera de 660 mètres ;

Le huitième et dernier alignement, long de 487 mètres, se dirigera sur la droite, et formera, avec le précédent, un angle de 150 degrés 20 minutes : il s'arrêtera au point de rencontre des axes des deux routes de Rouillon à Fraire, et de Florennes à Somtet.

Ces divers alignements seront raccordés entre eux par des courbes régulières.

Art. 2. La route aura généralement 10 mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 5 de chaussée d'empierrement, et 2 mètres 50 cent. pour chaque accotement. L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées d'après la nature du terrain et les localités.

Art. 3. Les propriétés qui seront nécessaires à l'établissement, et à la construction de la route dont il s'agit, et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. La disposition générale du tracé de cette section de route est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre Ministre des Travaux publics, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contre-signé par notre Ministre des Travaux publics, NOTHOMB.

1283. — 6 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté qui décrète la construction d'une route d'Ath à Ellezelles, avec embranchement de Rebaix à Lessines.* (Bull. offic., n. CXXXIV.)

Léopold, etc. Vu la délibération du 8 juin 1838, par laquelle la députation du conseil provincial du Hainaut demande l'autorisation de construire une route pavée d'Ath à Ellezelles, avec embranchement de Rebaix à Lessines ;

Considérant que l'utilité de cette nouvelle voie de communication a été constatée par une enquête, conformément à notre arrêté du 26 juillet 1832 ;

Sur la proposition de notre Ministre de Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans le Hainaut, soit directement par la province, soit par voie de concession de péages, la propriété demeurant néanmoins à la province, une route pavée d'Ath à Ellezelles, avec embranchement de Rebaix à Lessines.

Art. 2. La disposition générale du tracé de cette route et de son embranchement est indiquée aux plans annexés au présent arrêté et approuvés par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 3. La longueur totale de la route d'Ath à Ellezelles sera d'environ 13,870 mètres ; son tracé se composera de dix alignements, comme suit :

Le premier, long de 121 mètres, partira de l'axe de la route de Tournay à Ath, à l'origine du chemin d'Ath à Bouvignies ;

Le deuxième, long de 220 mètres, fera, avec le premier sur la gauche, un angle de 165 degrés 47 minutes ;

Le troisième, long de 177 mètres, fléchira vers la droite sous un angle de 138 degrés 55 minutes.

Le quatrième, long de 2,260 mètres, formera avec le précédent un angle vers la gauche de 165 degrés 55 minutes, et aboutira à l'entrée du village de Rebaix ;

Le cinquième, long de 122 mètres, fléchira vers la droite sous un angle de 176 degrés 20 minutes ;

Le sixième, long de 170 mètres, fléchira vers la droite sous un angle de 146 degrés 57 minutes ;

Le septième, long de 120 mètres, inclinera vers la gauche sous un angle de 108 degrés 57 minutes ;

Ces trois derniers alignements formeront la traverse de Rebaix.

Le huitième alignement, long de 5,237 mètres, fléchira vers la gauche sous un angle de 154 degrés 30 minutes ;

Le neuvième, long de 455 mètres, formera sur la gauche, avec le précédent, un angle de 167 degrés 29 minutes, et traversera le village de la Hamaide ;

Enfin, le dixième et dernier alignement, long de 4,990 mètres, fléchira vers la droite sous un angle de 155 degrés 41 minutes, et aboutira à l'axe de la route de Lessines à Renaix à l'entrée du village d'Ellezelles.

Art. 4. L'embranchement de Renaix à Lessines suivra généralement le chemin existant entre ces deux endroits ; sa longueur totale sera d'environ 6,667 mètres, et son tracé se compo-

Digitized by Google

sera de 19 alignements dont la description suit :

Le premier, long de 188 mètres, partira d'un point pris sur la route d'Ath à Ellezelles, à la sortie de Rebaix, et fera, avec le huitième alignement de cette route, un angle de 131 degrés vers la droite ;

Le deuxième, long de 142 mètres, fera avec le premier un angle à droite de 152 degrés 45 minutes ;

Le troisième, long de 139 mètres, inclinera vers la gauche sous un angle de 169 degrés 30 minutes ;

Le quatrième, long de 611 mètres, fléchira vers la droite sous un angle de 155 degrés ;

Le cinquième, long de 1,018 mètres, se dirigera vers la gauche par un angle de 173 degrés 30 minutes ;

Le sixième, long de 575 mètres, fera avec le précédent un angle à gauche de 175 degrés 45 minutes ;

Le septième, long de 123 mètres, fléchira également vers la gauche sous un angle de 157 degrés ;

Le huitième, long de 517 mètres, inclinera encore vers la gauche, sous un angle de 167 degrés 30 minutes ;

Le neuvième, long de 243 mètres, fera vers la droite avec le huitième un angle de 155 degrés ;

Le dixième, long de 197 mètres, formera avec le précédent un angle de 162 degrés 30 minutes vers la gauche ;

Le onzième, long de 300 mètres, inclinera vers la droite sous un angle de 164 degrés ;

Le douzième, long de 260 mètres, fera avec le onzième vers la droite, un angle, de 171 degrés 10 minutes ;

Le treizième, long de 500 mètres, fléchira vers la gauche sous un angle de 174 degrés ;

Le quatorzième, long de 240 mètres, se dirigera vers la gauche sous un angle de 168 degrés 17 minutes ;

Le quinzième, long de 151 mètres, fera avec le quatorzième un angle de 166 degrés 40 minutes vers la droite ;

Le seizième, long de 456 mètres, fléchira vers la droite sous un angle de 146 degrés 50 minutes ;

Le dix-septième, long de 147 mètres, formera avec le seizième un angle à gauche de 171 degrés 22 minutes ;

Le dix-huitième, long de 292 mètres, fera avec le précédent un angle de 166 degrés vers la droite ;

Enfin, le 19e et dernier alignement, long de 523 mètres fléchira vers la gauche sous un angle de 166 degrés et se raccordera, à Lessines, avec le pavé existant, par une courbe dont le développement sera de 45 mètres.

Art. 5. Les divers alignements composant le tracé de la route d'Ath à Ellezelles et de son embranchement de Rebaix à Lessines seront raccordés entre eux par des courbes d'un développement convenable.

Art. 6. La route et son embranchement auront généralement une largeur de dix mètres entre les arêtes extérieures des accotements, dont cinq mètres pour la chaussée pavée et deux mètres 50 centimètres pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés, dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 7. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route, de son embranchement et de leurs dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 8. L'adjudication et l'exécution de la route nouvelle et de son embranchement, auront lieu conformément aux devis, cahiers des charges et plans approuvés par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 9. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1284. — 24 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté royal par lequel la pension de deux cents francs fixée par le § 2 de l'article 7 de la loi du 11 avril 1835 est accordée à la nommée Augustine Metzler, de Liége. Cette pension sera payable depuis le 5 avril 1838 jusqu'au 23 juin 1849.* (Bull. offic., n. CXXXV.) (1).

1285. — 20 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi voulant donner une marque publique de sa satisfaction à l'ingénieur en chef P.-J.-L. Urban, pour l'activité et l'intelligence qu'il a montrées dans l'exercice de ses fonctions comme chef du service au corps des ponts et chaussées dans les provinces de Namur et de Brabant, le nomme chevalier de l'ordre civil de Léopold.* (Bull. offic., n. CXXXV.)

1286. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté transitoire sur la position des sous-ingénieurs*

---

(1) Cette orpheline jouissait d'une pension annuelle de 40 fr. (Arrêté royal du 7 mai 1852, no. 73 de l'annexe no VI.)

Digitized by Google

des ponts et chaussées. (Bull. offic., n. CXXXV.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 24 juillet 1837, relatif au personnel des ingénieurs du corps des ponts et chaussées, portant :

« Art. 2. A partir du 1er janvier 1839, ne seront admissibles au grade d'ingénieur de troisième classe que les sous-ingénieurs ayant au moins deux ans de grade.

» Jusqu'à cette époque pourront être admis :

» 1° Etc.

» 2° Au grade d'ingénieur de deuxième classe, les sous-ingénieurs actuels, sur la présentation du conseil, motivée par des services particuliers ; »

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'exception faite en faveur des sous-ingénieurs du corps des ponts et chaussées, par l'article 2 de notre arrêté du 24 juillet 1837, aura ses effets jusqu'au 1er janvier 1840 ; en conséquence, les sous-ingénieurs pourront, jusqu'à cette époque, prétendre au grade d'ingénieur de deuxième classe, concurremment avec ceux de troisième classe.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1287.—18 NOVEMBRE 1838.—*Arrêté qui déclare ligne de poste la route d'Ypres à Furnes par Oostvleteren.* (Bull. offic., n. CXXXV.)

Léopold, etc. Considérant que la route d'Ypres à Furnes étant plus viable que la route de poste établie anciennement entre ces deux villes, et qui est dirigée par Rousbrugge, il convient de déclarer la première, ligne de poste ;

Vu l'art. 11 de la loi du 19 frimaire an VII ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La route directe d'Ypres à Furnes, passant par Oosvleteren, est déclarée ligne de poste.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1288. — 30 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté qui fixe les distances de divers relais et lignes de poste.* (Bull. offic., n. CXXXV.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté en date du 9 avril 1836, par lequel il a été créé divers relais et lignes de poste, ainsi que de nos arrêtés des 28 mai, 2 et 25 septembre 1838, portant nomination de divers maîtres de poste ;

Considérant que, pour régulariser l'organisation des relais qui ont été pourvus de titulaires par ces derniers arrêtés, il est nécessaire de déterminer préalablement la longueur de leurs communications respectives ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La longueur des communication entre les relais de poste mentionnés au tableau annexé au présent arrêté est fixée conformément aux indications portées à la deuxième colonne du même tableau.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tableau à annexer à l'arrêté royal du 30 novembre 1838.

Désignation des distances.	Longueur en poste.
Gros-Chêne à Fraineux,	2 1/2
Id. à Marche,	2
Furnes à Ypres,	4
Haelen à Maeseyck,	2 3/4
Id. à Venloo,	3 3/4
Halma à Sanzinne,	2 1/4
Sanzinne à Dinant,	2
Lanaken à Maeseyck,	3 1/2
Id. à Tongres,	2 3/4
Id. à Wittem,	2 3/4
Westmael à Anvers,	3 1/4
Id. à Turnhout,	2 1/2

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 30 novembre 1838.

Par le roi : LÉOPOLD.

Le Ministre des Travaux publics,

NOTHOMB.

1289. — 24 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté qui modifie l'emplacement de deux barrières sur la route de Maestricht à Fauquemont.* (Bull. offic., n. CXXXV.)

Léopold, etc. Notre Ministre des Travaux publics nous ayant exposé que l'administration communale de Meersen, province de Limbourg, ayant réclamé contre l'emplacement actuel de la barrière de ce nom, sur la route provinciale de Maestricht à Fauquemont, il a été reconnu, après vérification des lieux, que cette barrière ne se trouve effectivement qu'à 3,950 mètres de la barrière de Lummen qui la précède, tandis qu'elle est distante de 6,179 mètres de la barrière de Fauquemont, qui suit immédiatement ;

Digitized by Google

Que par ces motifs, et voulant faire droit à la réclamation de l'administration communale de Meersen, tout en rentrant dans l'esprit de la loi du 10 mars 1838, la députation provinciale du Limbourg propose de changer les points fixes des barrières de Lummen et de Meersen ;

Vu l'art. 2 de la loi précitée du 10 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre Ministre susdit,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les emplacements des barrières de Lummen et de Meersen, route provinciale de Maestricht à Fauquemont, fixés par le tableau annexé à la loi du 10 mars 1838, sont changés comme suit :

Barrière de Lummen no 1. En un point pris à 654 mètres en deçà de la borne kilométrique, no 3, avec concurrence de 500 mètres de part et d'autre.

Barrière de Meersen no 2. En un point pris à 546 mètres au delà de la borne kilométrique no 7, avec concurrence de 500 mètres de part et d'autre.

Art. 2. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1290. — 6 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté qui modifie les emplacements de deux barrières sur la route de Blankenberghe à Courtray et sur celle de Bruges à Thourout.* (Bull. offic., n. CXXXV.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 25 septembre 1837, ordonnant l'achèvement de la chaussée pavée de Lophem (Flandre-Occidentale), afin d'ouvrir une communication entre la route de deuxième classe de Bruges à Courtray (au hameau de Steenbrugge) et la route provinciale de Thourout à Bruges (au cabaret Heydelberg) ;

Notre Ministre des Travaux publics nous ayant exposé que la construction de cette lacune se trouvant entièrement terminée, rien ne s'oppose à ce que l'on y perçoive immédiatement la taxe ; mais qu'à cet effet il devient nécessaire de changer les emplacements actuels de la barrière no 4, route de 2e classe de Blankenberghe à Courtray, et no 2, route provinciale de Thourout à Bruges, de manière à ce que les bureaux de ces barrières se trouvent placés aux points de rencontre de la nouvelle chaussée de Lophem avec les deux routes précitées, ce qui permettra d'y percevoir la taxe dans toutes les directions ;

Vu la loi du 10 mars 1838 et notamment l'article 3 ainsi conçu : « L'emplacement des barrières sur les routes nouvelles, ainsi que les changements qui deviendraient nécessaires au tableau ci-annexé, sera réglé par le gouvernement d'après les principes suivants :

« Il ne pourra y avoir plus d'une barrière à raison d'une distance de 5,000 mètres.

» Toutefois le poteau pourra être placé dans l'espace de 500 mètres en deçà ou au delà du point que la distance des 5,000 mètres déterminerait rigoureusement. »

Vu le tableau général des barrières annexé à cette loi ;

Sur la proposition de notre Ministre susdit,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La taxe des barrières sera perçue sur la chaussée de Lophem, à partir du 1er janvier 1839, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 2. Les emplacements fixes des barrières désignées ci-après, tels qu'ils sont indiqués au tableau général annexé à la loi du 10 mars 1838, sont changés comme suit, savoir :

Route de deuxième classe de Blankenberghe par Bruges à Courtray :

Barrière no 4 *de Steenbrugge ;*

A l'embranchement de la route de Lophem et percevant aussi dans la direction de cette route.

Route provinciale de Bruges à Thourout :

Barrière no 2 *de Lophem ;*

A l'embranchement de la route de Lophem et percevant aussi dans la direction de cette route.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1291. — 6 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté qui prescrit le redressement de la route de 1re classe de Bruxelles à Mons, dans la traverse de Cureghem.* (Bull. offic., n. CXXXV.)

Léopold, etc. Notre ministre des travaux publics nous ayant exposé qu'il existe sur la route de 1re classe de Bruxelles à Mons, dans la traverse du hameau de Cureghem, vis-à-vis de l'auberge *le Cornet*, un passage fort dangereux pour les voitures, en ce que la chaussée, traversée en cet endroit par un ponceau, y forme une courbe assez brusque et seulement d'une largeur totale de 9 mètres ;

Qu'une occasion favorable s'offre aujourd'hui pour opérer l'élargissement de ce passage, le propriétaire de l'auberge *le Cornet* demandant à reconstruire la façade de ses bâtiments, et consentant à céder à l'amiable tout le terrain nécessaire pour donner à la voie publique une largeur uniforme de 14 mètres ;

Vu le plan des localités ;

Considérant qu'il y a utilité et convenance

Digitized by Google

d'effectuer le redressement proposé, d'autant plus qu'il s'agit d'une route très-fréquentée et aux portes de la capitale ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La route de 1re classe de Bruxelles à Mons sera redressée et élargie dans la traverse du hameau de Curegbem conformément au plan ci-annexé, approuvé par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 2. Les propriétés nécessaires à ce redressement seront, au besoin, emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. La dépense qu'exigera cette amélioration sera imputée sur l'art. 1er du chap. IV du budget des travaux publics, exercice 1838.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1292. — 1er DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté qui autorise l'établissement et la maintenue de plusieurs usines métalliques.* (Bull. offic., n. CXXXV.)

Léopold, etc. Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII, sections 4 et 5 ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les autorisations d'établissement et de maintenue d'usines métalliques, accordées par notre Ministre des Travaux publics, sont approuvées, à savoir :

A. *Usines nouvelles.*

1° L'établissement d'une affinerie à l'anglaise dans la commune de Bouffioulx, province de Hainaut, accordé, par arrêté du 28 février 1837, au sieur E. Dedorlodot-Houyoux, maître de forges à Acoz ;

2° La conversion en hauts fourneaux, d'une forge située à Arwille, province de Luxembourg, accordée, par arrêté du 8 novembre 1837, aux sieurs E. et L. Geoffroy et comp., maîtres de forges en ladite commune ;

3° L'établissement d'une forge à l'anglaise, à Amercœur, faubourg de Liége, accordé par arrêté du 17 novembre 1837, modifié par celui du 15 novembre 1838, au sieur J.-P. Renard, marchand de fer à Liége ;

4° L'établissement de deux hauts fourneaux à Thy-le-Château, province de Hainaut, accordé, par arrêté du 10 mars 1838, aux sieurs F. Carion-Delmotte, de Mons, et C. Courtheoux, à Thy-le-Château ;

5° L'établissement d'une verrerie au hameau de la Colinette, province de Hainaut, accordé, par arrêté du 16 mars 1838, au sieur P. Duez, propriétaire à Péruwelz ;

6° L'établissement de quatre fours à réverbère, de deux laminoirs et d'une fonderie, à Houdeng-Aimeries, province de Hainaut, accordé par arrêté du 24 avril 1838, au sieur N.-J. Debauque, maître de forges en ladite commune ;

7° L'établissement d'un bocard à Laneffe, province de Namur, accordé, par arrêté du 11 mai 1838, au sieur J. Amand, maître de forges à Erneton-sur-Biert ;

8° L'établissement d'un bocard à Annevoie, province de Namur, accordé, par arrêté du 11 mai 1838, à la dame M.-T.-E. Licot, veuve du sieur A.-J. Bauchau, propriétaire à Warnant ;

9° L'établissement de deux hauts fourneaux à Seraing, province de Liége, accordé, par arrêté du 1er août 1838, à la société anonyme de l'Espérance, dans ladite commune ;

10° L'établissement de deux hauts fourneaux à Ougrée, accordé, par arrêté du 8 août 1838, à la société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée.

B. *Usines maintenues.*

11° La maintenue de deux hauts fourneaux situés respectivement à Bouvigues et à Onhaye, province de Namur, accordée, par arrêtés des 11 mars 1837 et 17 avril 1838, au sieur A. Amand, maître de forges à Bouvignes ;

12° La maintenue d'une forge située à Weillen, province de Namur, accordée, par arrêté du 15 mars 1837, au sieur H.-P. Malbe, maître de forges à Chaumont ;

13° La maintenue d'un haut fourneau situé à Stave, province de Namur, accordée, par arrêté du 18 avril 1837, au sieur J. Amand, maître de forges à Erneton-sur-Biert ;

14° La maintenue d'une verrerie située à Chênée, province de Liége, accordée, par arrêté du 23 juin 1837, au sieur M.-A. Bourdon, propriétaire à Liége ;

15° La maintenue d'un haut fourneau situé à Hansinelle, province de Namur, accordée, par arrêté du 22 août 1837, au sieur Philippart, propriétaire en ladite commune ;

16° La maintenue d'un haut fourneau situé à Roly, province de Namur, accordée, par arrêté du 22 août 1837, au sieur Charles-Lidwine-Marie comte de Croix, domicilié à Paris.

17° La maintenue d'un haut fourneau situé à Nisme, province de Namur, accordée, par ar-

Digitized by Google

rêté du 23 septembre 1837, au sieur M. Licot, maître de forges à Chimay;

18° La maintenue d'un laminoir et d'un martinet situés à la Rochette, province de Liége, accordée, par arrêté du 18 octobre 1837, au sieur J.-F.-J. Grisard, fabriquant à Chaudfontaine;

19° La maintenue de deux forges et d'un martinet situés respectivement à Biesmerée, Sosoye et Erneton-sur-Biert, province de Namur, accordée, par arrêtés des 11 et 27 décembre 1837, aux héritiers du sieur A.-L. de Jacquier, baron de Rosée, en son vivant maître de forges à Anthée;

20° La maintenue de trois hauts fourneaux, de deux forges et d'un martinet, situés à Wepion, Annevoie-Rouillon et Warnant, province de Namur, accordée, par arrêtés des 22 janvier et 8 mai 1838, à la dame veuve Bauchau, propriétaire à Warnant;

21° La maintenue d'un haut fourneau situé à Annevoie-Rouillon, province de Namur, accordée, par arrêté du 19 février 1838, aux héritiers du sieur C.-J. Demoreaux, en son vivant maître de forges à Yvoir;

22° La maintenue d'une forge située à Annevoie-Rouillon, province de Namur, accordée, par arrêté du 7 mars 1838, au sieur Cesve-Lannoy, maître de forges à Givet;

23° La maintenue d'un martinet situé à Mazy, province de Namur, accordée, par arrêté du 3 avril 1838, à la dame baronne de Roisin de Rongy, née de Meldeman;

24° La maintenue d'un haut fourneau et d'un bocard situés à Moriaimé, province de Namur, accordée, par arrêté du 6 avril 1838, à la dame veuve Puissant, maîtresse de forges à Charleroy;

25° La maintenue d'un haut fourneau, de deux forges et d'un martinet, situés à Annevoie-Rouillon, province de Namur, accordée, par arrêté du 8 mai 1838, à la société forestière et agricole établie à Bruxelles;

26° La maintenue d'un haut fourneau et d'un bocard situés à Andennes, province de Namur, accordée, par arrêté du 9 juillet 1838, au sieur P. Moncheur, propriétaire en ladite commune;

27° La maintenue d'une forge et d'un martinet situés à Annevoie-Rouillon, province de Namur, accordée, par arrêté du 3 août 1838, aux sieurs Donau et fils, maîtres de forges à Givet;

28° La maintenue de trois hauts fourneaux et de deux forges situés à Marche-les-Dames, province de Namur, accordée, par arrêté du 6 août 1838, à M. le duc d'Arenberg, domicilié à Bruxelles;

29° La maintenue d'une forge, d'un martinet et d'une fonderie, situés à Mozet, Thon et Maiseret, province de Namur, accordée, par arrêté du 11 août 1838, aux sieurs et dames Zoude, frères et sœurs, maîtres de forges à Thon.

Art. 2. Ces autorisations sont confirmées aux conditions énoncées dans les arrêtés prérappelés.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ÉTABLISSEMENT ET MAINTENUE D'USINES.

1293. — 10 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le sieur E. Dedorlodot, maître de verreries, à Charleroy à établir dans la cour de son habitation au faubourg de cette commune, une verrerie pour la fabrication des bouteilles.* (Bull. offic., n. CXXXV.)

1294. — 10 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le sieur Auguste Garnier, maître de forges à Fischbach, à ajouter un troisième haut fourneau aux usines de Fischbach.* (Bull. offic., n. CXXXV.)

1295. — 10 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le sieur Destombe, négociant à Mons et compagnie, à ajouter un haut fourneau au coak à leur usine de Hourpes, commune de Thuin.* (Bull. offic., n. CXXXV.)

1296. — 10 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise la dame Anne-Marie Bloxhouse, veuve du sieur Henri Dumont, et ses enfants, domiciliés à Nessonvaux, à maintenir en activité leur usine à canons de fusils, établie dans cette commune sur la rivière de la Vesdre.* (Bull. offic., n. CXXXV.)

1297. — 10 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le sieur Théodore de Lezaack, avocat à Liége, à maintenir en activité le haut fourneau établi à Chanxhe, commune de Sprimont, sur une dérivation de la rivière d'Ourthe.* (Bull. offic., n. CXXXV.)

1298. — 18 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le sieur Reuter-Gindt à établir à Medernach une usine composée d'un martinet, d'un laminoir et d'une affinerie.* (Bull. offic., n. CXXXV.)

1299. — 18 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise le sieur I. de Laminne à extraire*

Digitized by Google

du sable dans des terrains qui lui appartiennent, aux lieux dits St.-Nicolas, Bienle-Lard et Château-du-Sart, commune d'Ampsin. (Bull. offic., n. CXXXV.)

1300. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté royal qui autorise les sieurs Jules Grison et Daniel Andris à ajouter à l'établissement qu'ils possèdent à Dampremy, deux verreries destinées à la fabrication du verre à vitre et des bouteilles.* (Bull. offic., n. CXXXV.)

1301. — 6 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté relatif à la tenue de service des ingénieurs et conducteurs des mines.* (Bull. offic., n. CXXXV.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 29 août 1831, sur l'organisation du corps des mines; — Revu notre arrêté du 1er septembre dernier, déterminant la tenue de service des ingénieurs et conducteurs du corps des ponts et chaussées;

Sur le rapport de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'arrêté royal du 1er septembre dernier, relatif à la tenue de service des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, est rendu commun au corps des mines, dans toutes les dispositions susceptibles d'être appliquées à ce dernier corps.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1302. — 1er SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté qui règle la tenue de service sur les travaux et au chemin de fer.* (Bull. offic., n. CXXXVI.)

Léopold, etc. Vu l'avant-dernier paragraphe de l'art. 7 de l'arrêté organique du corps des ponts et chaussées du 29 août 1831, ainsi conçu : « Il est rigoureusement prescrit de porter l'uni» forme sur les travaux; »

Voulant assurer l'exécution de cette mesure, indispensable dans l'intérêt de la discipline, en déterminant, à l'exemple de ce qui a été réglé pour la douane par notre arrêté du 18 octobre 1832, une tenue de service autre que l'uniforme principal; — Considérant, d'ailleurs, qu'il est devenu nécessaire de prendre une disposition analogue à l'égard des fonctionnaires, employés et agents quelconques du chemin de fer;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les membres du corps des ponts et chaussées et les fonctionnaires et employés du chemin de fer porteront en tenue de service :

La redingote en drap bleu, croisée sur la poitrine, doublée en velours noir, avec deux rangs de boutons jaunes et collet montant;

Le pantalon en drap bleu demi-collant, avec bande également en drap bleu (de 5 centimètres de largeur) sur la couture, liserés compris;

Chapeau ou bonnet uniforme entouré d'un galon de 3 1/2 centimètres; une épée, sans que cependant celle-ci soit obligatoire en tenue de service.

Art. 2. Le cordon de capote, dit fourragère, distinguera la hiérarchie des fonctionnaires et employés jusqu'au grade correspondant à celui d'officier, inclusivement.

Art. 3. Cette marque distinctive sera portée de la manière suivante :

Par l'inspecteur-général, en poil de chèvre bleu, coulants en or, avec miroirs ronds, deux floches en or mat, garnies de trois étoiles en argent, torsades à graine d'épinards;

Par les inspecteurs, mêmes cordon et accessoires, avec deux étoiles;

Par les ingénieurs-directeurs, y compris l'ingénieur-directeur chargé de l'administration des chemins de fer en exploitation, et qui, aux termes de notre arrêté du 1er septembre 1838, porte le titre spécial de *directeur de l'administration des chemins de fer en exploitation*, ainsi que par les ingénieurs en chefs, mêmes cordon et accessoires, sans étoile.

Par les ingénieurs en chef mécaniciens, mêmes cordon et accessoires, collier des floches en argent;

Par les ingénieurs de première classe et le contrôleur en chef au chemin de fer, ainsi que par le régisseur comptable, mêmes cordon et accessoires, le gland et le collier en argent;

Par les ingénieurs de deuxième et de troisième classe et les contrôleurs au chemin de fer, même cordon sans miroirs; coulants d'or, floches également en or à petites torsades;

Par les sous-ingénieurs et les contrôleurs adjoints au chemin de fer, mêmes cordon et accessoires que ci-dessus, sauf le collier de la floche, en argent;

Par les conducteurs de première classe et les receveurs de première classe au chemin de fer, même cordon; les coulants, le gland et le collier de la floche en argent, les torsades en or;

Par les conducteurs de deuxième classe et les receveurs de deuxième classe au chemin de fer, cordon comme ci-dessus; coulants, gland, collier en argent et filigranes en or;

Digitized by Google

Par les conducteurs de troisième classe et les receveurs de troisième classe au chemin de fer, même cordon ; coulants, gland en argent, collier en soie bleue et argent, filigranes en or ;

Par les délégués du régisseur comptable, même tenue d'après leur classe que celle des receveurs ;

Par les aspirants-conducteurs, surveillants, chefs d'atelier mécaniciens, mêmes cordon, coulants, gland et collier mi-partie argent et soie bleue, filigranes en or et soie.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent par assimilation, aux termes du § 2 de l'art. 5 de notre arrêté du 24 juillet 1837, aux ingénieurs-mécaniciens et autres membres auxiliaires du corps des ponts et chaussées.

Art. 4. Les marques distinctives du grade des autres employés seront :

Pour les chefs-gardes au chemin de fer, habit-veste en drap bleu, collet *idem*, double galon en argent bordant le collet, boutons blancs ;

Pour les machinistes, veste en drap bleu, collet *idem*, bordé d'un galon en argent, soutenu d'une baguette ;

Pour les gardes-convois et chauffeurs, mêmes habit-veste ou veste, collet bordé d'un galon en argent et d'un numéro ;

Pour les gardes en général, capotte bleue, collet rouge, casquette ou chapeau en cuir verni portant un numéro ;

Pour les ouvriers, une plaque au bras gauche, portant l'inscription : *Chemin de fer*, et un numéro.

Art. 5. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1303. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté qui autorise la ville de Tournay à continuer la perception d'un droit de navigation sur les bateaux traversant la ville.* (Bull. offic., n. CXXXVI.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté royal du 14 août 1825, qui autorise la ville de Tournay à percevoir provisoirement, jusqu'au 31 décembre 1831, un droit de navigation de 60 cents de chaque bateau traversant la ville, et ce à titre d'indemnité des dépenses faites pour la première construction et la réparation de 4 ponts tournants sur l'Escaut ;

Vu nos arrêtés du 10 janvier 1832, du 20 décembre 1837 et du 20 juin dernier, qui ont successivement prorogé la perception du même péage à partir de 1832 jusques et y compris l'exercice entier de 1838 ;

Vu la délibération du conseil communal de Tournay en date du 28 novembre dernier, de laquelle il résulte que ce conseil serait disposé à renoncer à toute prétention ultérieure de ce chef, si le gouvernement consentait à une prorogation nouvelle de la perception pendant une période de neuf années ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 20 décembre courant ; — Vu la loi du 19 juillet 1832 ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'administration communale de Tournay est autorisée à continuer, jusqu'au 31 décembre 1847, la perception du droit de navigation établi par arrêté royal du 14 août 1825.

Art. 2. Pour jouir du bénéfice du présent arrêté, l'administration communale précitée devra néanmoins prendre l'engagement formel de renoncer à toute prétention ultérieure de ce chef.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1304. — 13 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté qui fixe le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Charleroy à vingt et un.* (Bull. offic., n. CXXXVI.)

Léopold, etc. Vu la délibération du tribunal de première instance de Charleroy, en date du 25 novembre dernier ;—Revu notre arrêté du 30 décembre 1832, qui porte à 18 le nombre des huissiers près ce tribunal, — Considérant que ce nombre est insuffisant pour les besoins du service,

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Charleroy est fixé à vingt et un.

Notre Ministre susdit (M. Ernst) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1305. — 1er SEPTEMBRE 1838. — *Arrêté qui institue une caisse de pensions et une caisse de secours pour le personnel des chemins de fer et du département des travaux publics.* (Bull. offic., n. CXXXVI.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué une caisse de pensions et une caisse de secours dans l'intérêt du personnel des chemins de fer de l'État.

Digitized by Google

Ces institutions recevront leur effet à partir du 1er octobre 1838.

Art. 2. La caisse des pensions est instituée pour les veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du chemin de fer, ayant une nomination royale ou ministérielle, sans faire partie du corps des ponts et chaussées.

Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale du département des travaux publics, qui n'appartiennent ni aux corps des ponts et chaussées et des mines, ni à la marine de l'État, ni à l'administration des postes, participent aux charges et aux bénéfices de cette caisse, de la même manière que les fonctionnaires et employés du chemin de fer.

La caisse de secours est établie en faveur des ouvriers employés par l'administration dans les différents services du chemin de fer.

CHAPITRE Ier.

CAISSE DE PENSIONS.

§ Ier. — *Formation et revenus de cette caisse.*

Art. 3. La caisse des pensions se formera d'une retenue sur les traitements et suppléments de traitement de tous les fonctionnaires ou employés, mariés ou non, dans la proportion qui suit :

3 p. 100 de tous les traitemens montant à 3,000 francs et au-dessus.

2 1/2 p. 100 de tous les traitements montant de 2,500 à 3,000 francs.

2 p. 100 de tous les traitements au-dessous de 2,500 fr.

Art. 4. Tout fonctionnaire ou employé, marié ou non, qui, à l'avenir, sera promu à un grade supérieur à celui qu'il occupe, ne recevra, pendant le premier mois qui suivra sa promotion, que le traitement de son grade antérieur; la différence en plus sera acquise à la caisse.

Il en sera de même en cas d'augmentation de traitement sans promotion.

Art. 5. Tout fonctionnaire ou employé, marié actuellement ou qui se mariera par la suite, sera tenu, pour qu'après son décès sa femme ou ses enfants orphelins aient droit à la pension, de verser à la caisse, dans le terme de dix ans, outre la contribution fixée par l'art. 3, une somme égale au montant de la pension allouée à sa veuve par l'art. 8.

Ce versement se fera par dixièmes.

Pour les employés mariés au 1er octobre 1838, le premier dixième sera dû le 1er janvier 1839, et les autres successivement d'année en année.

Pour les employés qui se marieront postérieurement au 1er octobre 1838, le premier dixième sera dû trois mois après leur mariage; les autres le seront successivement d'année en année.

On aura la faculté de verser le tout ou plusieurs dixièmes en une fois, en anticipant sur les époques de versement. Dans ce cas, la caisse accordera un escompte correspondant à l'intérêt qu'elle retirera du placement de ses fonds.

Les fonctionnaires ou employés célibataires seront admis à faire les versements prévus au présent article, ainsi que ceux prévus à l'art. 6, afin de s'exempter de cette contribution, en tout ou en partie, à l'époque où ils se marieraient.

Dans ce cas, les époques de versement seront réglées de commun accord avec la commission administrative, qui appréciera, en outre, s'il y a lieu d'accorder une modération.

Art. 6. Tout fonctionnaire ou employé marié, promu à un grade supérieur à celui qu'il occupe, payera à la caisse, dans le délai de six mois, une somme équivalente à l'augmentation de pension à laquelle sa femme aura droit par suite de l'avancement qu'il aura obtenu.

Il en sera de même en cas d'augmentation de traitement sans promotion.

Art. 7. Tout fonctionnaire ou employé marié, dont la femme sera morte sans enfants mineurs, aura droit au remboursement de la contribution qu'il pourra avoir payée en vertu des art. 5 et 6; et ce, au moyen d'une exemption du versement prescrit à l'art. 3, jusqu'à concurrence de la somme reçue.

Si ce fonctionnaire ou employé a des enfants mineurs, le remboursement n'aura lieu que lorsque le plus jeune de ses enfans aura atteint l'âge de 18 ans.

Si le fonctionnaire ou employé meurt avant le remboursement intégral, l'excédant sera acquis à la caisse.

§ II. — *Des pensions à charge de la caisse.*

Art. 8. Les veuves d'employés avec un ou plusieurs enfants mineurs, y compris ceux issus d'un précédent mariage, recevront de la caisse une pension correspondant à 20 p. 100 du traitement fixe ordinaire dont le mari jouissait au moment de son décès.

Les enfants mineurs, dans le sens du présent arrêté, sont ceux ayant moins de dix-huit ans.

Art. 9. La pension des veuves sans enfants mineurs sera de 16 p. 100 du traitement du mari décédé.

Art. 10. S'il existe plus de trois enfans mineurs, il sera accordé à ce titre, pour chaque enfant mineur au-dessus du nombre de trois, un supplément de pension correspondant à 3 p. 100 du traitement du fonctionnaire ou employé décédé.

S'il existe des enfants mineurs d'un mariage antérieur de l'employé décédé, la pension, et,

Digitized by Google

le cas échéant, le supplément de pension seront partagés, par portions égales, entre tous les enfants mineurs du défunt et la veuve, cette dernière comptant pour deux.

Art. 11. Une retenue de 10 p. 100 sera exercée, jusqu'à due concurrence, sur la pension de la veuve dont le mari, ou des orphelins dont le père n'aura pas satisfait entièrement aux conditions des art. 5 et 6.

Art. 12. En cas de mort des deux époux, le tuteur recevra, pour chaque orphelin mineur au-dessous de quatre, le tiers de la pension allouée à la veuve; si les orphelins mineurs sont au nombre de plus de trois, le tuteur recevra, pour chaque enfant au-dessus de ce nombre, le supplément de pension déterminé par l'art. 10. Néanmoins le total de la pension et du supplément sera partagé, par parts égales entre les enfans.

Art. 13. Les pensions et suppléments de pensions seront payés, dans les proportions fixées par l'article précédent, aux enfants mineurs d'une veuve d'employé qui contractera une nouvelle union.

Art. 14. La pension spécifiée aux art. 12 et 13 et les suppléments de pension dont il s'agit aux art. 10, 12 et 13, cesseront d'être payés :

1° Les suppléments de pension,

Lorsque le nombre des enfants au-dessous de dix-huit ans sera réduit à trois;

2° La pension,

Chaque fois que l'un des trois plus jeunes enfants aura atteint dix-huit ans ou sera décédé.

Art. 15. Les pensions payées par la caisse des veuves et orphelins sont essentiellement inaliénables. Les titulaires ne peuvent les aliéner ni les déléguer en tout ou en partie.

Elles ne peuvent être saisies, étant réputées secours alimentaires. (Art. 530 et 531 du Code de procédure civile.)

§ III. — *Perte de la pension.*

Art. 16. Toute veuve qui contracte un nouveau mariage perd, pour elle-même, les droits à la pension.

Art. 17. La participation à la caisse se perd par suite de démission donnée ou reçue, et par suite d'un jugement infamant.

Toutefois, si le fonctionnaire ou employé reçoit sa démission, ou subit un jugement infamant, l'année de pension, ou la partie qu'il en aurait payée, conformément aux art. 5 et 6, lui sera restituée ou payée à ses héritiers.

§ IV. — *Frais d'inhumation.*

Art. 18. Dans les trois jours qui suivront le décès d'un fonctionnaire ou employé, il sera compté par la caisse à sa veuve ou à ses parents 5 p. 100 de son traitement annuel pour subvenir aux frais de l'inhumation.

Il devra être justifié de l'emploi des deux tiers au moins de cette somme.

§ V. — *Direction et administration de la caisse.*

Art. 19. Le fonds des veuves et orphelins est administré gratuitement par une commission de sept membres, dont six appartenant à l'administration des chemins de fer et le septième à l'administration centrale du département des travaux publics.

Les membres de la commission sont désignés par le ministre.

La commission élit son président, son comptable et son secrétaire.

Art. 20. A partir de 1839, le ministre fera mandater au profit de la commission administrative, dans le courant du mois de janvier, les sommes auxquelles les retenues stipulées au profit de la caisse seront présumées devoir s'élever pour l'année entière.

Il déterminera le montant de ces sommes sur le vu d'un travail raisonné d'évaluation qui lui sera soumis par la commission.

Au 31 décembre suivant, ces avances seront régularisées d'après le compte du profit effectif des retenues. Un supplément sera alors accordé à la commission, si les sommes payées par anticipation se trouvent être inférieures au produit effectif des retenues.

Dans le cas contraire, les sommes payées en trop seront défalquées des avances à faire sur l'exercice suivant.

Les traitements et suppléments de traitements ne seront mandatés au profit des titulaires qu'à concurrence des sommes auxquelles ils s'élèveront, après déduction des retenues établies en faveur de la caisse des pensions, le département des travaux publics conservant les différences à titre de remboursement des avances faites à la commission administrative.

Les sommes qui seront dues au fonds des veuves pour le quatrième trimestre de 1838, seront mandatées au profit de la commission en janvier 1839.

Art. 21. La commission veille à tous les intérêts du fonds des veuves; elle tient la main à ce que les versements prescrits soient exactement effectués; elle examine les demandes de pension et transmet ses avis au ministre; elle tient écritures régulières de toutes les recettes et dépenses qu'elle acquitte, soit par elle-même, soit par un intermédiaire, les pensions auxquelles ont droit les veuves et enfants d'employés.

Digitized by Google

Art. 22. La commission administrative s'assemble une fois par trimestre, sauf les réunions extraordinaires provoquées par le président.

Art. 23. Elle établit et présente au ministre, tous les 3 mois, un état de situation de la caisse. Au terme de chaque année, elle rédige un compte rendu détaillé, qui sert de base à la régularisation des sommes lui avancées par le ministre, et dont il est donné connaissance aux fonctionnaires et employés de l'administration des chemins de fer et de l'administration centrale du département des travaux publics.

Art. 24. Les fonds de la caisse seront déposés dans une caisse d'épargne au choix du Ministre des Travaux publics, ou placés de toute autre manière offrant des garanties suffisantes et autorisée par le ministre.

Art. 25. Les intérêts des fonds de la caisse seront joints au capital primitif, et ne pourront être employés à aucun autre usage.

Art. 26. Il ne peut être encaissé ou délivré de fonds que sous la responsabilité du président ou de son délégué et du comptable, lesquels sont tenus de soumettre leurs actes à l'approbation de la commission lors de chaque assemblée, puis à celle du ministre.

En cas de contestation, la question est déférée au ministre, qui prononce en dernier ressort.

Art. 27. La direction de la caisse veillera à ce que les pensions et suppléments de pension accordés aux orphelins ou aux enfants d'une veuve remariée, soient effectivement employés à leurs besoins et à leur éducation.

Les tuteurs et les mères tutrices seront responsables de l'emploi de ces fonds envers la direction de la caisse.

§ VI. — *Formalités exigées pour obtenir la pension.*

Art. 28. Toute veuve, tout tuteur d'orphelins ou d'enfants mineurs ayant droit à la pension, transmettra, dans le délai de six semaines de la mort du fonctionnaire ou employé, ou du nouveau mariage de la mère, la demande de pension au Ministre des Travaux publics, et donnera à l'appui les pièces suivantes:

1° La veuve sans enfants:

A. L'extrait mortuaire de son mari;

B. L'extrait de l'acte de mariage;

C. La commission de son mari;

2° La veuve avec moins de quatre enfants:

A. Outre les pièces spécifiées au n. 1, le certificat de vie d'un de ses enfants;

3° La veuve avec plus de trois enfants mineurs:

A. Outre les pièces spécifiées au n. 1, l'extrait de naissance et un certificat de vie de chaque enfant mineur;

4° Le tuteur d'orphelins:

A. L'extrait mortuaire du père et de la mère;

B. La commission du père;

C. Les extraits de naissance de tous les enfants mineurs et un certificat de vie pour chacun d'eux;

5° Le tuteur d'enfants dont la mère est remariée:

A. L'extrait de l'acte du nouveau mariage de la mère;

B. L'extrait de naissance et le certificat de vie de chaque enfant mineur.

Art. 29. Le Ministre des Travaux publics, ayant pris l'avis de la direction de la caisse, soumet au roi ses propositions tendant à ce qu'un brevet de pension soit délivré à la veuve ou au tuteur qui aura rempli les formalités prescrites à l'article précédent.

§ VII. — *Formalités exigées pour le payement de la pension.*

Art. 30. Toute veuve pensionnée devra, pour obtenir le payement de sa pension, adresser tous les trois mois à la direction de la caisse un certificat de vie constatant qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage.

Si elle a moins de quatre enfants, elle devra adresser un certificat de vie pour un de ses enfants; si elle a plus de trois enfants mineurs, elle devra adresser un certificat de vie de tous ses enfants.

Les tuteurs d'orphelins et d'enfants dont la mère est remariée, sont tenus d'envoyer de semblables certificats.

Art. 31. Les pensions et suppléments de pension seront payés tous les trois mois.

Art. 32. Les pensions et suppléments de pension prendront cours du lendemain du décès du fonctionnaire ou employé, pourvu que les demandes aient été faites dans le délai prescrit à l'art. 27.

Si la demande était adressée plus tard la pension obtenue ne prendrait cours que du jour où elle aurait été accordée.

Art. 33. Lorsqu'une veuve viendra à mourir dans le courant d'un trimestre, ses héritiers auront droit à la totalité du trimestre de la pension.

Si elle laisse des enfants mineurs, leur pension individuelle prendra cours à dater du trimestre suivant.

Art. 34. Le supplément de pension pour les mineurs au-dessus de trois, et la pension d'orphelins, seront également payés pour le trimestre entier pendant lequel ces enfants seraient morts, ou auraient atteint l'âge de 18 ans.

Digitized by Google

§ VIII. — *Du domicile exigé des pensionnés.*

Art. 35. Toute veuve pensionnée sera tenue de fixer son domicile en Belgique.

Néanmoins, une veuve née à l'étranger peut aller se fixer dans son pays, ou une veuve née Belge dans celui de son mari; mais l'une et l'autre, dans ce cas, devront se soumettre à une retenue d'un tiers de la pension.

Cette retenue ne sera pas applicable aux suppléments de pension accordés aux enfants mineurs au-dessus du nombre de trois, ni aux pensions d'orphelins, quand même leurs parents seraient tous deux nés en Belgique.

Art. 36. Chaque changement de domicile devra être porté à la connaissance de la direction de la caisse.

Disposition générale.

Art. 37. Si les fonds de la caisse ne suffisaient pas pour payer les pensions et suppléments de pension déterminés par le présent arrêté, il sera fait, sur chaque pension, une retenue proportionnelle, qui sera néanmoins bonifiée aux titulaires dès que la situation de la caisse le permettra.

Cette retenue ne pourra avoir lieu que par suite d'un arrêté pris par le roi, sur la proposition du Ministre des Travaux publics.

CHAPITRE II.

CAISSE DE SECOURS.

Art. 38. Le fonds de la caisse de secours se formera d'une retenue de 1 pour cent sur les salaires des ouvriers.

Les salaires seront portés intégralement dans les états de quinzaine : les retenues s'opéreront en moins payant, par les soins du régisseur comptable.

Art. 39. Le livret de l'ouvrier fera foi de sa participation à la caisse de secours.

Art. 40. Les secours seront accordés sur les fonds de la caisse :

1° Aux ouvriers rendus momentanément impropres au travail par des blessures ou par d'autres circonstances inhérentes au service du chemin de fer;

2° Aux ouvriers que des blessures ou des circonstances inhérentes au service du chemin de fer auraient rendus à toujours impropres au travail;

2° Aux veuves et aux familles d'ouvriers qui auraient péri par suite d'accidents survenus dans le service du chemin de fer.

Art. 41. La gestion du fonds de la caisse de secours est confiée à la commission administrative instituée pour le fonds des veuves.

L'état de la caisse et la liste des secours accordés seront affichés, de trimestre en trimestre, aux principales stations.

Art. 42. A partir de 1839, le ministre fera mandater au profit de la commission, dans le courant du mois de janvier de chaque année, les sommes auxquelles la retenue stipulée à l'art. 38 sera présumée devoir s'élever pour l'année entière.

Au 31 décembre suivant, et successivement d'année en année, ces avances seront régularisées de la manière prévue pour le fonds des veuves.

Art. 43. Les règles prescrites pour le fonds des veuves, sous le rapport du placement des fonds, sont applicables à la caisse des secours.

Art. 44. Tout ouvrier congédié, remercié ou qui volontairement cesse de travailler au chemin de fer, perd tout droit à des secours, et ne peut prétendre à aucun remboursement de retenues.

Art. 45. Les secours sont accordés par le roi sur la proposition que lui fait le ministre, après avoir entendu le chef de service que la chose concerne et la commission administrative; le roi en règle la quotité et la durée, d'après les circonstances, en ayant égard à la situation de la caisse et, autant que possible, au taux du salaire de l'ouvrier.

Disposition commune.

Art. 46. Les retenues opérées sur les traitements ou les salaires par mesure de discipline seront acquises à la caisse des pensions ou des secours, d'après les distinctions qui résultent de l'art. 2, ainsi que les retenues mises pour condition à des congés.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

1306. — 31 DÉCEMBRE 1838. — *Arrêté par lequel le roi, voulant donner une marque publique de sa satisfaction au sieur D. Weissweiler, agent de la maison de Rotschild près le gouvernement espagnol, le nomme chevalier de l'ordre Léopold : il portera la décoration civile.* (Bull. offic., n. CXXXVI.)

1307. — 14 NOVEMBRE 1838. — *Arrêté qui divise la province de Limbourg en vingt-huit cantons de milice.* (Bull. offic., n. CXXXVI.)

Léopold, etc. Vu l'art. 4 de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice nationale;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La province de Limbourg est divisée en vingt-huit cantons de milice, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. Sont désignés comme chefs-lieux de ces cantons de milice :

Dans l'arrondissement de *Maestricht :*

Les communes de Bilsen, Galoppe, Heerlen, Herderen, Maestricht, Meersen, Oirsbeek, Reckheim, Sittard, Tongres, Fauquemont.

Dans l'arrondissement de *Hasselt :*

Les communes de Beeringen, Looz, Cortessem, Hasselt, Helchteren, Herck-la-Ville, St.-Trond.

Dans l'arrondissement de *Ruremonde :*

Les communes de Bergen, Brée, Echt, Heithuisen, Helden, Horst, Maeseyck, Ruremonde, Venloo et Weert.

Art. 3. Ces cantons de milice prendront un numéro d'ordre général d'après la désignation de leurs chefs-lieux dans l'article précédent.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ÉTAT

Indiquant les chefs-lieux des cantons de milice de la province de Limbourg, ainsi que les communes dont chaque canton devra être composé.

COMMUNES dont les cantons de milice devront être composés.	POPULATION de chaque commune au 1er janv. 1838.
Arrondissement de Maestricht.	
Bilsen,	3,223
Beverot,	187
Eygenbilsen,	811
Gellick,	511
Hoelbeek,	304
Munsterbilsen,	888
Grand-Spauwen,	693
Hees,	406
Petit-Spauwen,	425
Rosmeer,	525
Waltwilder,	590
Hoesselt,	1,980
Martenslinde,	327
Mopertingen,	508
	11,378
Galoppe,	1,916
Bocholtz,	919
Vaels,	2,874
A reporter	5,709
Report	5,709
Margraten,	1,926
Simpelveld,	1,145
Slenaken,	587
Mheer,	871
Noorbeek,	790
Wettem,	3,210
	13,331
Heerlen,	4,304
Eygelshoven,	447
Kerkraede,	3,766
Nieuwenhagen,	1,116
Rimbourg,	500
Schaesberg,	1,134
Ubach-sur-Worms,	1,318
Voerendael,	1,584
	13,969
Herderen,	456
Bassenge,	826
Eben-Emael,	1,036
Roclenge,	805
Wonck,	1,461
Canne,	693
Lanaye,	764
St.-Pierre,	679
Vroenhoven,	1,299
Fall et Mheer,	826
Sichen-Sussen et Bolré,	1,070
Genoelselderen,	220
Millen,	802
Riempst,	244
Vlytingen,	981
	12,162
Maestricht,	21,673
Meerssen,	2,008
Amby,	685
Borghaeren,	429
Bunde,	643
Geulle,	997
Itteren,	389
Beek,	2,410
Schimmert,	1,378
Bemelen,	231
Cadier et Keer,	625
Grondsveld,	1,514
Heer,	1,270
Ulestraeten,	798
Ryckholt,	197
	13,504
Oirsbeek,	1,076
Amstenrade,	483
Brunssum,	1,012
A reporter	2,571

Digitized by Google

Report	2,571
Merkelbeek,	690
Schinveld,	783
Bingelrade,	389
Jabeek,	446
Spaubeek,	697
Geleen,	2,065
Hoensbroek,	1,243
Nuth,	1,247
Schinnen,	1,985
Wynandsrade,	472
	12,388
Reckheim,	1,002
Boorsheim,	784
Mechelen,	1,144
Opgrimby,	112
Vucht,	590
Eysden (rive gauche),	316
Lanklaer,	260
Leuth,	712
Meerswyck,	456
Stockheim,	1,067
Lanaken,	1,981
Neerhaeren,	410
Uykhoven,	441
Veldwezelt,	1,037
	10,092
Sittard,	4,091
Born,	1,370
Grevenbicht,	995
Obbicht et Papenhoven,	649
Broeksittard,	639
Limbricht,	1,526
Munstergeleen,	632
Elsloo,	762
Stein,	1,788
Urmond,	1,077
	13,329
Tongres,	5,902
Berg près de Tongres,	342
Bommershoven,	357
Henis,	246
Hex,	390
Neerrepen,	195
Overrepen,	334
Rixingen,	346
S'Heeren-Elderen,	450
Conninxheim,	441
Pirange,	402
Vechmael,	527
Widoye,	185
Hertstappe,	91
Heur-le-Fexhe,	210
A reporter	10,418

Report	10,418
Lowaige,	750
Otrange,	350
Russon,	962
Freeren,	427
Mall,	967
Nederheim,	403
Sluse,	426
	12,985
Fauquemont,	717
Berg et Terblyt,	682
Houthem,	696
Hulsberg,	1,048
Climmen,	1,040
Eysden (rive droite),	2,017
Mesch,	216
Ste-Gertrude,	889
Vieux-Fauquemont,	566
Schin sur Geulle,	341
Strucht,	508
Wylré,	1,622
	10,142

Arrondissement de Hasselt.

Beerigen,	957
Beverloo,	1,574
Coursel,	1,655
Heusden,	1,505
Oostham,	1,101
Pael,	1,978
Quaedmechelen,	1,088
Tessenderloo,	2,995
	12,649
Looz,	1,551
Engelmanshoven,	202
Grand-Jamine,	360
Brouckom,	226
Hendricken,	105
Mettecoven,	181
Petit-Jamine,	215
Fologne,	333
Gossoncourt,	181
Horpmael,	528
Basheers,	112
Marlinne,	583
Roclenge,	280
Heers,	806
Opheers,	255
Rouckhout,	159
Mielen sur Aelst,	421
Berlingen,	262
Houppertingen,	882
A reporter	7,618

Digitized by Google

Report	7,618
Cutlecoven,	155
Gothem,	198
Voordt,	247
Grand-Leez,	207
Jesseren,	344
Kerniel,	506
Gelinden,	582
Ulbeeck,	547
Ryckel,	261
Ordingen,	293
	10,843
Cortessem,	1,180
Vliermael,	1,911
Gors-op-Leeuw,	419
Guygoven,	354
Herten,	84
Wellen,	2,145
Hern-Saint-Hubert,	223
Membruggen,	549
Rommershoven,	354
Schalkhoven,	201
Werm,	230
Wimmertingen,	147
Wintershoven,	249
Alken,	2,797
	10,840
Hasselt,	8,263
Curange,	1,187
Diepenbeck,	2,565
Genck,	1,553
Herck-Saint-Lambert,	1,115
Sutendael,	844
Zonhoven,	2,545
	18,072
Helchteren,	653
Asch,	336
Neerglabeek,	118
Niel près d'Asch,	166
Opglabeek,	486
Peer,	1,512
Exel,	1,257
Grand-Brogel,	620
Hechtel,	867
Petit-Brogel,	262
Wychmael,	394
Houthaelen,	1,238
Zolder,	2,579
Lommel,	2,024
	12,292
Herck-la-Ville,	1,962
Herbroek,	371
A reporter	2,333

Report	2,333
Donck,	575
Linckhout,	571
Schuelen,	878
Spalbeek,	369
Nieuwerken,	545
Weyer,	449
Haelen,	2,229
Meldert,	694
Zeelhem,	583
Kermpt,	555
Stevoort,	814
Lummen,	3,154
Coeen,	618
	14,283
St.-Trond,	8,975
Aelst,	329
Kerkom,	325
Brusthem,	928
Goyer,	769
Corswarem,	564
Zepperen,	1,355
Buvingen,	162
Borloo,	329
Muysen,	127
Corthys,	221
Fresin,	180
Montenaken,	863
Halmael,	170
Velm,	735
Gingelom,	500
Niel près de St.-Trond,	289
Binderveld,	355
Rimkelen,	281
Duras,	265
Gorsum,	545
Wilderen,	164
	18,029

Arrondissement de Ruremonde.

Bergen,	3,442
Gennep,	1,248
Mook,	991
Ottersum,	1,451
	7,132
Brée,	1,635
Achel,	679
Hamont,	1,256
Caulille,	415
Lille-St-Hubert,	580
Gerdingen,	453
Beek,	576
Reppel,	187
Bocholt,	1,417
A reporter	7,178

Digitized by Google

	Report	7,178
Gruitrode,		718
Ellicom,		176
Wyshagen,		169
Meuwen,		945
Neerpelt,		1,156
Overpelt,		1,571
Opitter,		410
Tongerloo,		373
		12,674
Echt,		5,523
Montfort,		700
Maesbraecht,		1,103
Nieuwstad,		769
Obé et Laak,		586
Roosteren		855
Stevensweert,		932
Susteren,		1,831
		10,299
Heithuisen,		1,279
Baexem,		554
Beegden,		562
Buggenum,		657
Grathem,		992
Heel et Panheel,		787
Horn,		760
Neer,		1,455
Nunhem,		184
Haelen,		661
Roggel,		1,587
		9,284
Helden,		2,561
Kessel,		1,091
Maesbrée,		5,842
Meyel,		932
		8,426
Horst,		3,127
Broekhuysen,		888
Grubbenvorst,		1,286
Meerloo,		1,342
Sevenum,		1,708
Venray,		4,412
Wanssum,		722
		13,485

Maeseyck,	4,058
Dilsen,	859
Eelen,	731
Ittervoort,	864
Thorn,	1,146
Kessenich,	981
Neeritter,	1,585
Neeroeteren,	1,226
Ophoven,	1,076
Opoeteren,	563
Rothem,	872
Wessem,	813
	14,067
Ruremonde,	5664
Herkenbosch et Melick,	1,251
Herten,	729
Linne,	744
Maasniel,	1,504
St.-Odilienberg,	615
Posterholt,	876
Swalmen,	1,661
Vlodorp,	865
	13,680
Venloo,	6,484
Arcen et Velden,	1,584
Belfeld,	415
Beesel,	1,328
Tegelen,	1,244
	10,955
Weert,	6066
Hunsel,	1,153
Nederweert,	4,309
Stamproy,	1,102
	12,630

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 14 novembre 1838.

Par le roi : LÉOPOLD.

Le Ministre des Travaux publics,

NOTHOMB.

FIN DU DEUXIÈME SEMESTRE 1838, ET DU TOME 18 DU BULLETIN OFFICIEL.

Digitized by Google

PASINOMIE.

ANNÉE 1838.

SECONDE PARTIE.

ACTES NON INSÉRÉS AU BULLETIN OFFICIEL DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX.

Digitized by Google

Digitized by Google

PASINOMIE.

ANNÉE 1838.

SECONDE PARTIE.

ACTES NON INSÉRÉS AU BULLETIN OFFICIEL DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX.

1308. — 3 OCTOBRE 1836. — *Dépêche du Ministre de l'Intérieur* (M. de Theux) *relative au renouvellement des receveurs communaux.* (Mém. adm. du Hainaut, 1837, n. 78, p. 93.)

Monsieur le gouverneur,

Par dépêche du 2 du mois dernier, B, n° 2256, vous me faites connaître que des places de receveurs communaux étant venues à vaquer, par décès ou démissions, depuis la mise en vigueur de la loi communale du 30 mars dernier, il y a été pourvu par les administrations locales, sous l'approbation des états députés, en exécution de l'article 135 et conformément à l'article 114 de ladite loi. A ce sujet, vous me soumettez la question de savoir si les nouveaux titulaires de ces places sont légalement et définitivement nommés pour rester en fonctions après l'installation des nouveaux conseils communaux, ou bien si, à cette époque, lesdites places, conférées suivant la loi communale, ne devront pas être considérées comme vacantes avec toutes celles auxquelles il a été nommé en vertu de l'arrêté du gouvernement provisoire, du 28 octobre 1830? Il paraît, d'après ces derniers mots, que vous posez en principe que le renouvellement des receveurs communaux devra avoir lieu, en vertu de la loi communale, aussi bien que celui des conseils et des secrétaires. Je ne puis partager votre opinion à cet égard, et aucune disposition de la loi ne prête à cette interprétation. D'ailleurs, l'article 114 rendrait une pareille disposition inutile; puisque le conseil peut toujours, aux termes de cet article, révoquer ou suspendre le receveur communal, sous l'approbation de la députation des états, un renouvellement général serait sans objet. S'il en est autrement pour les secrétaires, c'est qu'il a été jugé utile d'attribuer la première nomination de ces fonctionnaires au gouvernement et que, par leur position vis-à-vis du conseil, les secrétaires devaient subir le même sort que le conseil lui-même et être soumis à une renomination.

Je dirai même que, puisque la loi a fait une mention expresse du renouvellement des secrétaires, on peut inférer du silence qu'elle garde à l'égard des receveurs, qu'il ne doit pas en être de même pour ces agents.

D'après ces considérations, je suis d'avis, monsieur le gouverneur, que les receveurs et les autres agents communaux actuellement en fonctions devront les conserver jusqu'à due révocation, à moins, toutefois, qu'ils ne se trouvent dans le cas d'une incompatibilité écrite dans la loi, et cette décision est applicable, sans distinction, aux nouveaux titulaires régulièrement nommés depuis la mise en vigueur de la loi communale.

1309. — 21 DÉCEMBRE 1836. — *Arrêté déterminant le costume des commissaires de milice* (Monit. Belge du 27 janvier 1837.)

1310. — 28 DÉCEMBRE 1836. — *Arrêté remettant en vigueur les dispositions du décret du 23 juin 1806 sur le chargement des voitures.* (Mém. adm. du Hainaut, 1837, n. 5.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 31 mars 1833, qui, par modification aux dispositions du décret du 23 juin 1806, a permis aux voitures de

Digitized by Google

roulage et des messageries de transporter, pendant le terme d'une année, des charges plus fortes que celles fixées par ce décret ;

Revu nos arrêtés des 16 avril 1834, 16 février 1835 et 9 mars 1836, qui ont successivement prorogé celui du 31 mars 1833, qui est exécutoire jusqu'au 1er avril 1837 ;

Considérant que l'expérience de l'hiver dernier a démontré que le maintien des dispositions de cet arrêté a causé en général aux routes des dégradations graves, et que, sur plusieurs points, la sûreté des communications a été compromise ;

Considérant que la conservation des routes, les intérêts du commerce et la sûreté des voyageurs réclament la révocation immédiate de notre arrêté précité du 9 mars 1836, maintenant jusqu'au 1er avril 1837 celui du 31 mars 1833;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est révoqué notre arrêté du 9 mars 1836, maintenant jusqu'au 1er avril 1837 celui du 31 mars 1833; en conséquence les dispositions du décret du 23 juin 1806, en matière de chargement de voitures de roulage et des messageries, deviennent de nouveau obligatoires.

Nous nous réservons néanmoins d'accorder ultérieurement au roulage plus de facilités pour la saison d'été.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1311. — 29 DÉCEMBRE 1836. — *Dépêche ministérielle sur l'exécution de l'arrêté du 31 janvier 1824, relatif à l'établissement d'usines et ateliers insalubres.* (Mém. adm. d'Anvers 1837, t. I, p. 41, n. 2115.)

Monsieur le gouverneur,

L'arrêté royal du 31 janvier 1824 (*Bull. offic.*, n. 19) a réglé tout ce qui se rattache à l'établissement ou changement des usines et fabriques, etc.

En ce qui concerne les instructions que j'ai à donner pour assurer une meilleure exécution dudit arrêté, voici en substance celles que je juge utile d'indiquer.

En thèse générale, l'administration, soit locale, soit supérieure, doit s'efforcer de concilier autant qu'il se peut, dans cette mise à exécution, les intérêts de l'industrie avec ceux des particuliers. Mais elle ne doit pas perdre de vue ce qu'une expérience de tous les jours prouve, que, soit par égoïsme ou par crainte aveugle ou exagérée, soit par ignorance ou toute autre cause aussi peu raisonnable ou fondée, il est peu d'établissements industriels quelconques dont le projet ne soulève des oppositions de la part des habitants du voisinage. Or, dans ce cas, il est indispensable de bien se fixer sur la nature de ces oppositions et sur ce qu'elles peuvent avoir de fondé ou non, et à cet effet les hommes de l'art, de pratique ou d'expérience, doivent être appelés à éclairer l'autorité. Mais pour que leurs avis soient réellement utiles, il importe particulièrement de les choisir selon le genre d'industrie ou d'exploitation quelconque sur les effets de laquelle on veut se fixer. C'est ainsi que pour des fabriques de produits chimiques ou autres pouvant être considérées comme incommodes ou insalubres, il faut recourir de préférence aux membres des commissions médicales provinciales ou locales, ou du moins à des hommes connus pour posséder des connaissances suffisantes en chimie; pour des machines à vapeur, ateliers de construction et autres d'une espèce analogue, à des ingénieurs, à des mécaniciens, ou du moins, à des personnes qui, sans avoir ces qualités, seraient néanmoins assez instruites dans ce qui a rapport à la mécanique pour donner un avis éclairé en cette matière. Il doit en être de même pour les autres espèces d'établissements industriels quels qu'ils soient, qu'il peut être question d'ériger ou de changer. J'insiste particulièrement sur ce point, car j'ai eu lieu de remarquer plus d'une fois, que des demandes d'autorisation pour l'érection d'établissements du genre de ceux dont il s'agit ici, ont été mal ou incomplétement instruites, parce que l'on n'avait point observé cette règle, et que fréquemment il en est résulté des propositions ou même des dispositions peu rationnelles et contraires, soit, et le plus souvent, aux intérêts de l'industrie, soit, mais rarement, aux intérêts ou à la sûreté des personnes ou des propriétés.

Les administrations locales ou provinciales ne doivent point non plus perdre de vue que, d'après ledit arrêté, les autorisations peuvent s'accorder conditionnellement et par suite *temporairement:* mais comme il est toujours onéreux pour les intéressés et, par suite, difficile de retirer une autorisation accordée, on ne doit, en général, leur accorder une telle autorisation, qu'avec prudence et seulement sur leur demande ou d'après leur assentiment, et quand on ne peut obtenir autrement une certitude suffisante des effets de l'usine ou de la fabrique qu'il est question d'ériger. Mais il doit être entendu qu'une autorisation de cette nature ne doit être retirée qu'après une nouvelle enquête de *commodo* et *incommodo,* après avoir de nouveau entendu les hommes aptes à éclairer l'autorité et avoir re-

Digitized by Google

connu qu'il est impossible de remédier d'une manière complète ou suffisante aux inconvénients, dommages ou préjudices réels qu'aurait entraînés l'exploitation de l'usine ou fabrique autorisée.

Mais s'il importe de ne point gêner les développements de l'industrie par des mesures peu libérales et contraires à une saine économie politique, comme aussi à l'extension du travail, il importe également, d'un autre côté, de veiller à ce que les dispositions réglementaires en vigueur sur la matière soient fidèlement observées, c'est-à-dire, à ce qu'aucune des fabriques ou usines comprises dans l'arrêté de 1824, ne soit établie sans une autorisation préalable de l'autorité compétente. Les administrations locales doivent veiller strictement à ce point, interdire l'exploitation des usines ou fabriques non autorisées, jusqu'à ce que l'autorisation requise ait été obtenue, et poursuivre, le cas échéant, les contrevenants, en vertu de la loi du 6 mars 1818 (*Journal officiel*, no 12). En un mot, je recommande aux administrations provinciales et communales de bien se pénétrer des dispositions de l'arrêté royal du 31 janvier 1824, qui par suite de l'extension toujours croissante de l'industrie deviennent chaque jour de plus en plus importantes à observer et exigent une plus grande attention de la part des autorités et de l'administration.

1312. — 31 DÉCEMBRE 1836. — *Arrêté royal fondant un prix de* 30,000 *francs pour l'auteur d'un système ou de perfectionnements introduisant dans l'emploi des machines à vapeur la plus grande économie de combustible.* (Monit. Belge du 28 janvier 1837. — Mém. du Brab., t. I, p. 154.)

1313. — 3 JANVIER 1837. — *Dépêche du Ministre de l'Intérieur* (M. de Theux), *interprétative du mot* pharmacologie, *art.* 50 *de la loi du* 27 *septembre* 1835. (Moniteur Belge du 4 janvier 1837).

Monsieur l'administrateur,

Des doutes s'étant élevés sur le sens du mot *pharmacologie*, employé à l'art. 50 de la loi du 27 septembre 1835, dans la nomenclature des matières qui doivent faire l'objet du premier examen pour le doctorat en médecine, j'ai l'honneur de vous prier (afin de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter d'une fausse interprétation de cette dénomination) de porter à la connaissance des étudiants de votre université que, par le mot *pharmacologie*, à l'art. 50 de la loi précitée, il faut entendre la *pharmacie théorique*, qu'il faut se garder de confondre avec la *matière médicale*, également spécifiée audit article.

Les aspirants qui se présenteront pour le premier examen du doctorat en médecine, devront donc être interrogés sur la *matière médicale* et sur la *pharmacie théorique*.

1314. — 9 JANVIER 1837. — *Dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur* (M. de Theux), *interprétant les articles* 9 *et* 11 *de la loi communale.* (Mém. du Brab., t. I, 1837, p. 44).

Monsieur le gouverneur,

On m'a soumis la question suivante, relative aux articles 9 et 11 de la loi communale : *Dans une commune qui ne compte pas plus de* 25 *électeurs payant le cens, l'un d'eux venant à mourir, avant la révision annuelle de la liste, on demande si les électeurs restants peuvent procéder à l'élection d'un conseiller avant cette révision.*

Je pense que cette question doit être résolue affirmativement. Il ne peut y avoir de doute à cet égard dans le cas du 1er § de l'article 20 de la même loi ; or, si les électeurs restants sont habiles, aux termes de ce §, pour procéder au renouvellement de la moitié du conseil, il doit en être de même à plus forte raison, quand il ne s'agit que de la nomination d'un seul conseiller.

D'ailleurs, il est évident que la règle établie à l'article 9 ne se rapporte qu'à l'époque de la formation ou de la révision des listes électorales.

1315.—14 JANVIER 1837. — *Arrêté relatif aux avantages accordés aux militaires qui, ayant accompli leur terme, contractent un nouvel engagement.* (Moniteur Belge du 17 janvier 1837.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 9 septembre dernier, portant approbation des statuts de l'association générale pour l'encouragement du service militaire;

Vu l'article 1er de la loi du 16 juin dernier, relatif au mode d'avancement des sous-officiers dans l'armée ;

Revu notre arrêté du 8 juin 1832, qui détermine le droit aux chevrons ;

Considérant que le but des opérations de cette association est de conserver au service, au moyen du choix qui doit en être fait par les chefs de corps, les militaires qui désirent y rester, et qui

Digitized by Google

ont donné des garanties de leur bonne conduite et de leur aptitude à l'avancement;

Voulant assurer à ces militaires les avantages que leur ont acquis leurs services antérieurs, dans le cas où ils se rengageraient en remplacement de miliciens qui se destinent à une autre carrière;

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les miliciens appartenant à la plus ancienne classe, sous les armes ou en congé illimité, et les militaires de toutes armes (sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats), dont le terme d'enrôlement volontaire est expiré, qui voudront continuer leurs services, moyennant la prime de rengagement offerte par l'association générale pour l'encouragement du service militaire, seront admis à remplacer les miliciens qui désireront suivre une autre carrière que celle des armes, mais jusqu'à concurrence du dixième au plus du nombre de miliciens levés annuellement.

Art. 2. Les militaires rengagés qui font partie de l'armée de ligne, seront immédiatement replacés dans leurs corps respectifs, et ils y conserveront leurs droits acquis et les grades dont ils sont revêtus; ils auront également le droit de conserver leurs chevrons acquis par leurs services antérieurs.

Quant aux miliciens rengagés qui appartiennent aux régiments de réserve, ils seront placés, autant que possible, dans un des corps de l'arme où ils ont précédemment servi : ils auront droit aussi à conserver les chevrons acquis par leurs services antérieurs, si le chef du corps dans lequel ils seront placés les juge dignes de cette faveur.

Art. 3. Ces avantages ne seront néanmoins accordés qu'à ceux de ces militaires qui, outre les qualités physiques voulues pour les différentes armes, seront présentés par les chefs de corps comme ayant fait preuve d'aptitude à l'avancement ou ayant constamment tenu une bonne conduite qui les en rende dignes.

Art. 4. Le montant de la prime de rengagement sera fixé annuellement par l'association générale et porté à la connaissance des chefs de corps : cette prime sera augmentée de deux cents francs pour les sous-officiers, et de cent francs pour les caporaux ou brigadiers qui voudront se rengager.

Art. 5. Le rengagé sera admis comme remplaçant en se conformant aux dispositions et formalités prescrites par les lois sur la milice.

Art. 6. Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1316. — 15 JANVIER 1837. — *Arrêté fixant le costume des membres du conseil provincial.* (Monit. Belge du 27 janvier 1837.)

1317. — 21 JANVIER 1837. — *Arrêté relatif aux commissions administratives des prisons pour peines.* (Moniteur Belge du 16 février 1837.)

Léopold, etc. Vu la disposition finale de l'art. 59 de l'arrêté du 4 novembre 1821, n. 16, et celles de l'art. 1er de l'instruction du 21 octobre 1822, n. 46;

Vu l'art. 1er de notre arrêté du 4 décembre 1835, qui charge les commissions administratives des prisons pour peines, ainsi que des maisons d'arrêt et de justice, du patronage des condamnés libérés résidant dans les villes où ces commissions siégent.

Voulant faciliter l'exécution de cette mesure pour ce qui concerne la ville de Bruxelles, et mettre en même temps les administrateurs des prisons de Vilvorde et de Bruxelles à même d'exercer une surveillance plus active sur la discipline pénitentiaire dans ces établissements,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il y aura deux commissions administratives distinctes pour la maison de réclusion de Vilvorde et la maison d'arrêt et de justice de Bruxelles.

Art. 2. Les membres composant actuellement la commission administrative de ces deux établissements sont maintenus en fonctions, et conservent les attributions qui leur sont déférées par les règlements *relativement à la surveillance de la maison de reclusion de Vilvorde.*

Art. 3. Il sera créé près de la maison d'arrêt et de justice de Bruxelles une commission administrative composée de neuf membres.

Leur nomination et la désignation de leurs attributions auront lieu conformément aux dispositions existantes.

Art. 4. Le secrétaire actuel de la commission réunie des prisons de Vilvorde et de Bruxelles recevra un traitement distinct pour le service de chacun de ces établissements, et pourra continuer à remplir les mêmes fonctions près des deux commissions.

Notre Ministre de la Justice (M. A.-N.-J. Ernst) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1318.—21 JANVIER 1837.—*Dépêche du Ministre de l'Intérieur* (M. de Theux), *relative aux formalités pour l'obtention des primes pour*

Digitized by Google

constructions navales. (Mém. du Brab., 1837, t. I, p. 118).

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Informe les ayants droit à la prime déterminée par la loi du 7 janvier 1837, pour la construction de navires, qu'ils seront tenus, pour obtenir la liquidation de cette prime, de fournir au département de l'intérieur et des affaires étrangères les pièces suivantes :

1° Une déclaration sur timbre, faite endéans les huit jours, de la pose de la quille par le constructeur ou propriétaire du navire, et indiquant :

L'époque à laquelle les constructions auront été commencées ;

Les noms des propriétaires du navire ;

Le nom qu'on se propose de lui donner ;

Le tonnage présumé ;

Le temps calculé nécessaire pour son achèvement ;

Le chantier de construction ;

2° Un extrait du procès-verbal du tribunal de commerce dont il est fait mention à l'art. 5 de la loi du 14 mars 1829, sur les lettres de mer, afin de constater la propriété du navire.

3° Un certificat constatant que la coque du navire est complétement achevée et qu'elle a été lancée. Ce certificat devra être délivré par le conseil communal du lieu où le navire a été lancé et devra être légalisé par le gouverneur.

4° Le duplicata du certificat de jauge délivré par les jaugeurs jurés ;

5° Un certificat de bonne construction délivré par les experts désignés par le tribunal de commerce ;

6° Un acte d'engagement souscrit par le propriétaire du navire et par deux cautions solvables et solidaires, et conçu dans les termes suivants :

Le sieur N soussigné, propriétaire du navire (indiquer le nom, l'espèce et le tonnage du navire) construit sur le chantier du sieur , à , et dont la coque a été lancée le conformément aux certificats qui en ont été fournis, s'engage par les présentes, et pour autant que la prime fixée par la loi du 7 janvier 1837, lui soit accordée pour la construction dudit navire :

1° A faire naviguer ledit navire exclusivement sous pavillon belge pendant cinq années consécutives au moins, à partir du jour de la première mise en mer.

2° A fournir, à la réquisition de M. le Ministre de l'intérieur et des Affaires étrangères, la preuve de l'accomplissement ou de l'exécution de l'obligation qui précède.

Faute de quoi le sieur soussigné s'engage et s'oblige à restituer au trésor de l'État toute somme qu'il aura reçue à titre de prime pour la construction dudit navire

Les sieurs N. N. (noms, qualités, domicile), également soussignés, sont intervenus et se sont obligés, en qualité de cautions solidaires envers le gouvernement pour le sieur N , du chef de l'engagement auquel ce dernier souscrit par les présentes.

Fait à le

Cet engagement devra être sur timbre, enregistré et légalisé par le président du tribunal de commerce.

1319. — 23 JANVIER 1837. — *Arrêté royal déterminantle costume des bourgmestres.* (Mém. du Brab., 1837, t. I, p. 176.)

Léopold, etc. Vu l'article 104 de la loi communale, du 30 mars 1836, et l'article 152, § 2 de la loi provinciale ;

Voulant déterminer le costume et le signe distinctif des bourgmestres et échevins des communes au-dessous de cinq mille habitants ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le costume des bourgmestres et échevins des communes susmentionnées est réglé de la manière suivante :

Habit-frac en drap bleu de roi ; collet droit ; une rangée de neuf boutons, en argent, du modèle adopté ; broderies soit en argent, soit en laine, soie ou coton, conformes aux dessins ci-annexés.

Culotte et gilet à une rangée de boutons, de casimir blanc, souliers à boucles d'argent, ou pantalon et gilet de drap bleu uni.

Chapeau à la française uni, avec ganse en argent, et cocarde nationale.

Une arme.

Art. 2. Comme signe distinctif, les bourgmestres et échevins porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, les premiers une écharpe à fond noir, rouge et jaune avec franges en argent ; et les seconds une écharpe à fond noir et jaune avec franges rouges, conforme au modèle adopté.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1320. — 2 FÉVRIER 1837. — *Dépêche du Ministre de l'Intérieur* (M. de Theux), *interprétant*

Digitized by Google

l'article 93 de la loi communale. (Mém. du Brab., 1837, t. I., p. 194).

Monsieur le gouverneur,

L'art. 93 de la loi communale porte entre autres : que l'officier de l'état civil, particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres, peut avoir, à cet effet, sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune, qu'il nomme et qu'il congédie sans en référer au conseil.

Il paraît exister des doutes sur le véritable sens de cet article, et l'on me demande, notamment, si le secrétaire communal *se trouve compris* parmi les employés dont il s'agit.

Puisqu'aux termes de l'article précité la nomination de ses employés appartient à l'officier de l'état civil, il s'ensuit que le secrétaire communal n'est pas *de plein droit* investi de cet emploi. Mais il peut y être appelé par l'officier de l'état civil ; on en a douté à cause de la contradiction apparente qui devait en résulter entre l'art. 109, qui attribue au conseil communal la nomination et la révocation du secrétaire, et l'art. 93 qui autorise l'officier de l'état civil à congédier ses employés, indistinctement, sans en référer au conseil. Il semblait que cet article donnait indirectement à l'officier de l'état civil le droit de destituer le *secrétaire, comme tel,* tandis que ce droit est formellement réservé au conseil par l'art. 109. Mais cette difficulté a été levée dans les discussions qui eurent lieu au sujet de l'art. 193 : on a dit que s'il arrivait que le secrétaire fût aussi employé de l'officier de l'état civil, et que celui-ci eût à s'en plaindre, il pourra lui retirer ses *fonctions spéciales,* mais que cette mesure n'emportera pas le retrait des fonctions de *secrétaire communal.*

La présente fait suite à mes circulaires des 12 avril et 11 juin 1836, 1re division, No 7726.

1321.—3 FÉVRIER 1837.—*Arrêté portant annulation d'une résolution prise par le conseil communal de Gand relative à la présentation de candidats aux places de commissaires de police.* (Monit. Belge du 10 février 1837.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté en date 30 décembre dernier, par lequel le gouverneur de la Flandre-Orientale a suspendu l'exécution de la résolution prise par le conseil communal de Gand, le 17 du même mois, et relative à la présentation de candidats aux places de commissaires de police de ladite ville ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre-Orientale, en date du 31 du même mois, maintenant la suspension ;

Vu le pourvoi formé par le conseil communal de la ville de Gand, en date du 14 du mois dernier, contre les décisions susmentionnées, pourvoi fondé sur ce qu'aucune disposition de la loi communale du 30 mars 1836 n'ayant établi que les commissaires de police nommés sous la loi ancienne continueraient leurs fonctions, il fallait conclure du silence de la loi à cet égard que, pour exercer sous l'empire de la législation actuelle, ces fonctionnaires devaient recevoir une institution nouvelle ;

Subsidiairement, sur ce que la nomination de trois commissaires de police, savoir : MM. Van Geersdaele, Versluys et Verhulst, appelés à ces fonctions par le comité de sûreté publique, n'ayant été sanctionnée que par un seul membre du gouvernement provisoire, cette nomination ne peut être considérée comme légale ;

Considérant, quant au premier point, que la loi communale ne prescrit point le renouvellement des commissaires de police à l'occasion de la mise à exécution de ladite loi ; qu'elle n'accorde aux conseils communaux le droit de présenter des candidats que pour les places vacantes, et que ces agents ne peuvent être privés de leur emploi que de la manière déterminée par la loi ;

Considérant, sur le second point du pourvoi, que, par arrêté du gouvernement provisoire, en date du 2 février 1831, M. Vanderlinden, membre de ce gouvernement, a été chargé de se rendre sur-le-champ dans les provinces des deux Flandres avec *pleins pouvoirs* d'agir selon les circonstances, et qu'en approuvant la nomination des 3 commissaires de police susnommés, le délégué du gouvernement n'a point excédé les bornes de l'autorité dont il était investi ; partant, que la légalité du mandat des fonctionnaires dont il s'agit, ne peut être réputée douteuse ;

Vu l'art. 87 de la loi communale ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération du conseil communal de Gand, en date du 17 décembre 1836, est annulée.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1322.— 4 FÉVRIER 1837. — *Douanes.—Décision du Ministre des Finances* (M. d'Huart), *sur l'application du tarif aux ouvrages de zinc*

Digitized by Google

peints ou vernis. (Rec. adm., 1837, n. 541.)

Messieurs les directeurs,

Les ouvrages de zinc n'étant point dénommés au tarif, la question a été élevée de savoir si les objets en *zinc peints* ou *vernis*, tels que porte-carafes, porte-mouchettes, plateaux, etc., doivent être rangés dans la catégorie des ouvrages de *fer-blanc peints* ou *vernis*, que le décret du congrès national du 1er mars 1831 (*Recueil* n. 29) soumet au droit de 16 p. c. de la valeur.

Cette question doit être résolue *négativement*, attendu qu'il n'existe aucune analogie entre le zinc et le fer-blanc, qui sont des métaux d'une nature entièrement différente, et que dès lors la simple considération que ces objets servent habituellement aux mêmes usages, ne suffit point pour les envisager comme des produits identiques.

A la vérité, une décision du 8 juin 1832 (*Recueil* n. 904) a compris les ouvrages en tôle vernis dans la même catégorie que ceux en fer-blanc vernis; mais il est à remarquer qu'ici il y a identité de métal, puisque le fer-blanc n'est autre chose que de la tôle étamée; que, d'ailleurs ces objets sont ordinairement employés aux mêmes usages et qu'enfin leur analogie, lorsqu'ils sont peints ou vernis, est telle qu'à moins de les endommager, les visiteurs ne sauraient en faire la distinction.

Or, le zinc ouvré n'étant point tarifé, il en résulte que les objets de l'espèce ci-dessus mentionnés, confectionnés de ce métal, doivent être classés parmi la *mercerie*, passible du droit de 6 p. c. de la valeur.

Quant aux moyens de distinguer les ouvrages en tôle ou en fer-blanc peints ou vernis de ceux en zinc, il suffit s'observer que ceux-ci ont une consistance plus ductile, qu'ils sont moins sonores, et qu'enfin, si l'on appuie la pointe d'un canif sur un objet en zinc, elle pénétrera dans le métal, ce qui n'aura point lieu à l'égard de la tôle ou du fer-blanc; toutefois, il ne faut procéder à ce dernier moyen qu'avec la précaution nécessaire pour ne point endommager les objets.

1323. — 28 FÉVRIER 1837. — *Arrêté portant annulation de l'ordonnance du conseil communal de Bruges, relative aux ventes à l'encan.* (Monit. Belge du 14 mars 1837.)

Léopold, etc. Vu l'ordonnance du conseil communal de Bruges, en date du 2 février dernier, portant défense, sous telles peines que de droit, au sieur Glaser et à tous officiers publics de procéder ou de faire procéder, dans la ville de Bruges, à la vente à l'encan d'aucunes marchandises neuves fabriquées, ordonnance prise dans le but de prévenir des troubles et désordres qui paraissaient sur le point de devoir résulter de la tenue d'une semblable vente, et motivée sur l'art. 94 de la loi communale;

Attendu que le droit conféré par ledit article aux administrations communales de faire des règlements et ordonnances de police dans les cas d'émeutes ne peut recevoir l'extension que le conseil communal de Bruges lui a prêtée;

Attendu d'ailleurs que la défense contenue dans l'ordonnance dont il s'agit est en opposition directe avec l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819, qui accorde au patenté le droit d'exercer, partout où il le juge convenable, le commerce mentionné dans sa patente, et ce sous la condition seulement de se conformer, *dans l'exercice de ce commerce*, aux règlements de police générale et locale;

Considérant que l'ordonnance de police du 2 février a été prise en dehors des attributions du conseil communal de Bruges, et que la mesure qu'elle avait pour objet blesse l'intérêt général;

Vu les art. 86 et 87 de la loi communale;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur de la Flandre-Occidentale qui suspend ladite ordonnance;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre-Occidentale, portant que la suspension peut être maintenue;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. La délibération ci-dessus mentionnée du conseil communal de Bruges est annulée.

Art. 2. notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1324. — 3 MARS 1837. — *Dépêche du Ministre de l'Intérieur* (M. de Theux), *interprétative de l'article* 125 *de la loi communale.* (Mém. adm. du Brabant, 1837, I, 254.)

Monsieur le gouverneur,

On m'a soumis la question de savoir si l'on pouvait, par analogie avec l'article 125 de la loi communale, nommer des adjoints au délégué du collége échevinal chargé de remplir les fonctions d'officier de police judiciaire, et si ces adjoints seraient habiles à exercer les mêmes fonctions?

L'article 125 qui permet seulement au conseil communal de nommer des *adjoints aux commissaires de police*, ne paraît pas comporter une pareille extension par analogie: pour que des délégations de fonctionnaires publics puissent avoir lieu, il faut une disposition formelle de la

Digitized by Google

loi : s'il en était autrement, l'ordre et la hiérarchie administratifs seraient gravement compromis, la responsabilité des agents de l'autorité s'affaiblirait en se divisant, les pouvoirs n'auraient plus d'organisation fixe et légale.

La nomination des commissaires de police adjoints étant seule autorisée par la loi communale, il appartient d'autant moins à l'administration d'étendre cette faculté, par voie d'interprétation, aux cas non prévus, qu'il s'agit de créer des officiers de police judiciaire ayant le droit de constater les délits par des procès-verbaux faisant foi en justice : ce serait ajouter à l'article 9 du Code d'instruction criminelle, conférer une qualité officielle hors des limites de la loi, déléguer enfin des pouvoirs déjà délégués ; or, sauf les exceptions expresses, il est de principe qu'une attribution déléguée ne se subdélègue pas.

La jurisprudence offre un exemple du danger qu'il y aurait à résoudre dans un autre sens la question dont il s'agit. Un arrêté du gouvernement du Brabant avait nommé un *garde champêtre honoraire*, il fut jugé que le gouverneur était sorti des termes de la loi en créant une nouvelle classe de gardes qu'elle n'avait pas instituée, et le prévenu poursuivi en vertu du procès-verbal de ce prétendu fonctionnaire, fut acquitté. (Jurisp. du 19e siècle, 1834, 243.)

En résumé, je pense qu'on ne peut donner suite à des résolutions qui tendraient à instituer des commissaires de police sous un nom déguisé, et contrairement aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII. Ni le Code d'instruction criminelle, ni la loi communale n'autorisent l'institution de fonctionnaires adjoints au délégué du collége échevinal pour les fonctions spécifiées par l'article 90, n° 4 de la loi du 30 mars 1836. L'unique moyen d'arriver au but qu'on se propose, serait de donner aux nouveaux officiers de police judiciaire dont l'institution sera reconnue utile, un titre officiel et légal, c'est-à-dire *celui de commissaire de police ou de garde champêtre*, selon l'importance des localités, et en observant les formes nécessaires à la validité de leur nomination.

1325. — 9 MARS 1837.—*Douanes.—Décision du Ministre des Finances* (M. E. D'Huart) *portant défense de transférer des marchandises d'un entrepôt libre à un autre entrepôt de même catégorie.* (Rec. adm. 1837, n. 543.)

Messieurs les directeurs,

On m'a soumis la question de savoir si des marchandises prohibées au transit peuvent être expédiées d'un entrepôt *libre* vers un autre de *même catégorie*, et, dans l'affirmative, si, après ce transfert, les intéressés conservent la faculté de les réexporter en franchise de droits.

Il est à remarquer à ce sujet qu'aux termes du 3e § de l'article 1er de la loi du 18 juin dernier, sur le transit, et de la disposition qui termine l'état *littera* B annexé à cette loi, les marchandises sortant d'un entrepôt *libre*, ne jouissent des avantages attachés à cette espèce d'entrepôt, qu'autant qu'elles soient réexportées *par le port même de leur introduction ;* d'où il résulte que les marchandises qui sont transférées d'un entrepôt libre vers un autre entrepôt quelconque, perdent irrévocablement, par le fait même de ce transfert, tous les avantages attachés à l'entrepôt libre, lors même qu'elles seraient ultérieurement réexportées par le port de leur arrivage.

En effet, il est évident que l'intention du législateur, en ordonnant que les marchandises déposées en entrepôt libre soient réexportées par le port de leur introduction, a été d'empêcher les abus qui, en cas de réexportation par un autre port, auraient pu être commis pendant le trajet.

Or ce but serait complétement manqué si les marchandises *qui ont été transférées d'un entrepôt libre dans un autre quelconque*, pouvaient encore jouir du bénéfice de l'entrepôt libre lorsqu'elles sont ultérieurement réexportées par le port de leur importation, puisque, dans ce cas, les abus qu'on a voulu prévenir, en défendant la libre réexportation des marchandises par un autre port que celui de leur entrée primitive, pourraient se commettre pendant le transport intermédiaire d'un entrepôt à l'autre.

D'après ces dispositions, il est incontestable que toute marchandise qui, à la sortie d'un entrepôt libre, n'est point réexportée *directement* par le port de son introduction, rentre, par cela même, dans le régime des entrepôts *ordinaires*, ce qui exclut nécessairement la faculté de la transférer de l'un à l'autre entrepôt libre, quand même cette marchandise ne serait point prohibée au transit.

Le transfert des marchandises sortant d'entrepôt libre ne peut donc se faire que vers un entrepôt *public, particulier* ou *fictif*, suivant le cas, en observant du reste que les marchandises prohibées au transit, mais dont l'entrée est permise, devront, à leur sortie de l'entrepôt public, particulier ou fictif, acquitter les droits de *consommation*, attendu que le transit de ces articles ne peut être effectué qu'autant que la réexportation en ait lieu directement de l'entrepôt libre du port par lequel elles ont été introduites en Belgique.

Quant aux marchandises prohibées à l'entrée en même temps qu'au transit, il est à remarquer

Digitized by Google

qu'elles ne peuvent, dans aucun cas, être transférées d'un entrepôt quelconque vers un autre, parce que la double prohibition dont celles-ci sont frappées, s'oppose à ce qu'elles soient admises ultérieurement soit en consommation, soit en transit, et que, dès lors, le dépôt et la réexportation de ces marchandises doivent être restreints au seul entrepôt libre du port de leur introduction.

1326.—10 MARS 1837.—*Arrêté portant annulation d'une délibération du conseil communal d'Ursel.* (Monit. Belge du 23 mars 1837.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Ursel, en date du 17 janvier dernier, portant :

« Art. 1er. Que le collége des bourgmestre et échevins se réunira à la secrétairerie deux fois la semaine, les mercredi et samedi, à dix heures du matin.

» Art. 2. Que dans cette réunion le collége ouvrira le paquet de la correspondance du commissaire d'arrondissement, etc.

» Art. 3. Qu'il ne pourra être procédé à l'ouverture de ce paquet, ni à la délibération sur les affaires, à moins que la majorité du collége ne soit présente.

» Art. 4. Qu'en cas d'absence, aux jour, heure et lieu indiqués, du bourgmestre ou d'un des échevins, les deux autres membres procéderont à l'ouverture du paquet et aux délibérations des affaires.

» Art. 5. Que le secrétaire est tenu de se trouver tous les jours, fêtes et dimanches exceptés, à la secrétairerie depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis une heure jusqu'à quatre de relevée, en hiver, et cinq heures, en été, et d'y entretenir du feu pendant les six mois d'hiver, pour la conservation des archives.

» Art. 7. Que les règlements et ordonnances du conseil communal, ainsi que toutes les autres dispositions administratives et celles ordonnées par l'autorité supérieure ou par l'autorité provinciale, seront désormais publiées les dimanches, après la grand'messe, à l'entrée du cimetière qui entoure l'église, etc.

» Art. 8. Que le garde champêtre est tenu de se trouver à la secrétairerie aux jours et heures sus-indiqués, etc. »

Considérant, en ce qui concerne l'article premier de ladite délibération, que l'art. 73 de la loi communale, qui autorise les conseils communaux à faire des règlements d'ordre et de service intérieur, ne peut s'appliquer au règlement sur l'exercice des attributions du collége des bourgmestre et échevins, dont fait mention l'article 89 de la loi précitée et qui doit être arrêté par ce collége ;

Considérant, en ce qui concerne les articles 2, 3 et 4, que le mode d'administration et de délibération du collége des bourgmestre et échevins est réglé par l'art. 89 de la loi communale, et qu'il ne peut dès lors appartenir au conseil de déterminer l'exercice des attributions de ce collége ;

Considérant, en ce qui concerne l'art. 5, que l'art. 113 de la loi communale n'autorise point le conseil communal à régler la besogne quotidienne du secrétaire, et que cet employé doit, sous ce rapport, être à la disposition exclusive du collége des bourgmestre et échevins, chargé par la loi de l'expédition des affaires et de la surveillance des employés salariés par la commune ;

Considérant, en ce qui concerne l'art. 7, que le collége des bourgmestre et échevins étant seul chargé de l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'administration générale et provinciale, il n'appartient pas au conseil communal d'en régler le mode de publication ; considérant en outre, que le même collége étant également chargé de la publication des règlements et ordonnances du conseil communal, publication dont l'art. 102 de la loi communale règle le mode, il n'appartient pas au conseil de rien prescrire à cet égard ;

Considérant en ce qui concerne l'art. 8, que le conseil communal n'a point à s'occuper des services que le collége des bourgmestre et échevins est en droit d'exiger du garde champêtre, et que, sous ce rapport, cet agent est aux ordres immédiats dudit collége ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le conseil communal d'Ursel est sorti de ses attributions en adoptant les dispositions réglementaires susmentionnées ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Flandre-Orientale, en date du 20 février dernier, qui en suspend l'exécution ;

Vu la décision de la députation permanente de la même province, en date du 21 suivant, portant que la suspension peut être maintenue ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale du 30 mars 1836 ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 du règlement susmentionné du conseil communal d'Ursel, en date du 17 janvier dernier, sont annulés.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et des Af-

Digitized by Google

faires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1327. — 15 MARS 1837. — *Dépêche du Ministre de l'Intérieur* (M. de Theux) *portant explication de la loi du 28 mars 1835.* (Mém. adm. du Brabant, 1837, t. I, p. 564.)

Monsieur le gouverneur,

La loi du 28 mars 1835, n'a fait que modifier celle de 1817, relativement au remplacement militaire; il en résulte que les dispositions de la loi organique, continuent à être en vigueur, à moins qu'elles n'aient été expressément abrogées, ou qu'il y ait une opposition absolue, entière et évidente entre elles et celles de la loi nouvelle. En ne perdant pas de vue ce principe qui doit dominer dans toute conférence, entre des lois qui régissent une même matière, la solution des questions posées dans votre lettre du 8 décembre dernier, 4e Bon, No 18, devient facile. Je vais les formuler et y répondre successivement :

1re Question. *Celui qui sert dans un régiment de réserve comme remplaçant d'un milicien appartenant aux deux plus anciennes levées peut-il une seconde fois être admis comme remplaçant, lorsqu'il a dépassé 35 ans ou comme substituant ?*

Réponse. Dans le moment actuel les deux plus anciennes levées sont celles de 1827 et 1828, qui sont les seules qui soient en congé illimité.

L'art. 2 de la loi du 28 mars 1835 a donné à une certaine classe de militaires *belges*, non porteurs de congés, la faculté de servir comme remplaçants; sous ce rapport il a donc étendu les limites établies par la loi de 1817 qui n'autorisait le militaire à servir comme remplaçant que moyennant production de son congé définitif du service; il a en même temps implicitement élevé pour les individus de cette catégorie l'âge jusqu'auquel les remplaçants et les substituants pourraient être reçus.

La réponse à la question doit donc être résolue affirmativement.

2me Question. *Quelles sont les pièces que doivent produire les militaires des deux plus anciennes levées qui se présentent pour servir comme substituants, et ces substituants doivent-ils être de la même commune que le substitué ?*

Réponse. La loi de 1817 ne permet la substitution qu'aux conditions suivantes :

1o Le substitué et le substituant doivent être de la même commune;

2o Le substituant doit être d'une des cinq classes parmi lesquelles le contingent annuel peut être pris, par conséquent n'avoir pas plus de 23 ans.

3o Il doit être approuvé par le conseil de milice.

4o A l'âge de 22 ans il doit avoir la taille de 1 mètre 617 millimètres.

5o Et elle n'exige de certificat de lui que dans le seul cas où il a été exempté en vertu des articles 91, 92, 93 et 94.

La loi de 1835 n'a apporté de modification qu'au point indiqué sous le no 2; mais elle n'a point touché aux autres; de manière que le substitué et le substituant doivent toujours être de la même commune, que ce dernier doit être approuvé par le conseil de milice; qu'à l'âge de 22 ans, il doit avoir la taille de 1 mètre 617 millimètres : sa qualité de militaire l'exempte de la production du certificat modèle X; il ne doit point non plus produire le certificat modèle Y, attendu que la loi de 1817 et celle de 1835 ne l'exigent formellement que de celui qui sert comme *remplaçant*.

Cependant comme il importe que le conseil de milice sache que le substituant appartient réellement à l'une des deux plus anciennes levées, non encore congédiées, celui-ci devra en administrer la preuve par la production d'un certificat modèle, litt. LL.

1328. — 14 MARS 1837. — *Arrêté destinant l'ancien couvent des chanoinesses de Namur à une maison spéciale de détention pour les femmes condamnées.* (Monit. Belge du 15 mars 1837.) (1).

Léopold, etc. Vu les décrets du 16 mars et du

(1) *Rapport au roi.* — « Sire, les femmes condamnées aux travaux forcés, à la reclusion et à une détention correctionnelle de plus de six mois, étaient, il y a quelques années, disséminées dans les trois grandes prisons de *Gand*, *Vilvorde* et *St-Bernard*. Elles sont toutes renfermées actuellement dans les seuls établissements de *Vilvorde* et de *Gand*, où leur surveillance est confiée depuis peu à des sœurs de charité, mesure qui promet d'heureux résultats.

» Cette amélioration cependant est insuffisante; il importe au progrès de la réforme pénitentiaire suivie en Belgique, que les trois catégories de condamnées soient réunies dans une prison spécialement destinée aux femmes, et surveillées exclusivement par des personnes de leur sexe. De même, il est nécessaire que les prisons centrales de Vilvorde et de Gand soient exclusivement réservées aux hommes : cette mesure présentera le moyen de régulariser enfin la classification des

Digitized by Google

29 août 1809, par lesquels les bâtiments de l'ancien couvent des chanoinesses de Namur, appartenant à l'État, ont été mis à la disposition du ministère de l'intérieur, pour être disposés et mis en état de recevoir des mendiants de l'un et de l'autre sexe ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les bâtiments où est établi le dépôt de mendicité de Namur, mis à la disposition du ministère de l'intérieur par le décret impérial du 29 août 1809, sont mis à la disposition de notre Ministre de la Justice, à l'effet d'y organiser une maison spéciale de détention pour les femmes condamnées correctionnellement, à la reclusion et aux travaux forcés.

Art. 2. Les mendiants incurables qui se trouvent dans cet établissement, seront remis aux communes auxquelles ils appartiennent, pour être confiés aux soins des administrations des hospices.

Les autres mendiants reclus dans le dépôt de mendicité de Namur seront transférés dans celui de Mons.

Art. 3. Les insensés renfermés dans un quartier spécial du dépôt de Namur y seront entretenus aux conditions actuelles, sous la tutelle des administrateurs des pénitentiaires des femmes, jusqu'à ce qu'ils puissent être placés ailleurs.

Art. 4. Dorénavant les mendiants arrêtés dans les provinces de Luxembourg et de Namur, et mis à la disposition du gouvernement, en vertu du Code pénal, seront conduits au dépôt de mendicité de Mons.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1329. — 16 MARS 1837. — *Décision du Ministre des finances* (M. d'Huart), *d'après laquelle les certificats délivrés par l'officier de l'état civil de chaque commune, où la publication a été faite, constatant qu'il n'existe point d'opposition, peuvent être annexés à l'acte de mariage, sans avoir été soumis au préalable à la formalité de l'enregistrement.* — Art. 70, § 3, no 8, Loi du 22 frimaire an VII. (Non insérée au Bull. offic. — Rec. des circul. de l'administ. de l'enreg., circul. no 127.)

1330. — 22 MARS 1837. — *Dépêche du Ministre de l'Intérieur* (M. de Theux) *interprétative de l'article* 68 *de la loi communale.* (Mém. adm. d'Anvers, 1837, I, p. 278).

Monsieur le gouverneur,

Des doutes se sont élevés sur la question de

---

condamnés, que la présence des femmes entrave considérablement, bien qu'elles soient renfermées dans des quartiers séparés.

» Ce n'est qu'après beaucoup de recherches et de difficultés, que j'ai trouvé un bâtiment propre à être approprié assez aisément à la détention des femmes. C'est celui du dépôt de mendicité de Namur, dont les locaux m'ont paru offrir toutes les facilités désirables à cet égard, et qui est une propriété de l'État.

» Quant aux mendiants, il n'existe en cette ville aucun autre bâtiment convenable pour les recevoir ; mais ils pourront être transférés au dépôt de Mons, qui est assez vaste pour contenir, outre ceux du Hainaut, les mendiants des provinces de Namur et de Luxembourg, auxquelles le dépôt de Namur est actuellement destiné.

» La ville et la province de Namur ne perdront rien à cet arrangement, non plus que la province de Luxembourg ; elles y gagneront au contraire ; car c'est un fait constaté par l'expérience, que le nombre des mendiants n'est pas plus élevé dans les localités les plus éloignées du dépôt, que dans celles qui en sont rapprochées.

» Il est prouvé également que plus la population augmente dans un établissement de cette nature, moins sont élevés les frais d'entretien et d'administration, répartis sur chaque individu : or, comme ces frais sont à la charge des communes où les mendiants ont leur domicile de secours, il est évident que l'extension donnée au dépôt de Mons aura des résultats aussi avantageux pour les communes du Hainaut que pour celles des deux autres provinces.

» Le nombre de dépôts de mendicité est d'ailleurs facultatif ; aucune loi n'oblige le gouvernement à établir ou à maintenir un dépôt dans telle ville plutôt que dans telle autre.

» D'un autre côté, l'érection d'un grand pénitentiaire à Namur procurera des avantages incontestables à cette ville ; la régence a déjà pu les apprécier, elle a reconnu que cet établissement sera pour elle préférable, sous tous les rapports, à la conservation du dépôt de mendicité.

» Il existe à Namur une congrégation religieuse de femmes, les sœurs de charité, qui fournit déjà maintenant des surveillantes aux prisonnières de Vilvorde et de Gand. Le nouveau pénitentiaire des femmes sera donc à portée d'être facilement pourvu du personnel convenable pour la surveillance. Ce sera un avantage pour le service, aussi bien que pour les *sœurs de la charité*.

» Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à l'approbation de Votre Majesté, est fondé sur ces considérations. J'ose me flatter, sire, que la mesure qui y est proposée, est l'une des plus importantes et des plus réellement utiles qu'il soit possible d'adopter dans l'intérêt du système pénitentiaire.

Le Ministre de la Justice,
A.-N.-J. RAIKEM.

Digitized by Google

savoir, si un notaire, membre d'un conseil communal ou de toute autre administration publique, peut recevoir des actes dans lesquels interviennent ces administrations; je crois utile de vous faire connaître sur cette question mon opinion, qui est partagée par mon collègue le Ministre de la Justice.

Les dispositions législatives, sur lesquelles on pourrait s'appuyer pour soutenir que les notaires sont incapables d'instrumenter dans ce cas, sont l'art. 8 de la loi du 25 ventôse, an XI, et l'article 68 de la loi communale; mais le principe, sur lequel reposent ces articles, tend uniquement à défendre aux notaires de recevoir des actes dans lesquels eux-mêmes ou leurs parents sont personnellement intéressés. Or il est évident qu'un notaire, en prêtant son ministère à une administration publique, dont il fait partie, est exempt de tout intérêt *personnel*, qui puisse motiver son incapacité.

Si cependant le notaire instrumentant était membre du collége échevinal d'un établissement public, il ne pourrait pas, en cette dernière qualité, représenter l'administration, qui serait partie au contrat, car la loi lui défend d'être partie intervenante aux actes qu'il reçoit. Dans ce cas, il devrait se faire remplacer par un autre membre de l'administration. Sous cette restriction, les notaires peuvent instrumenter pour les communes ou les établissements publics dont ils sont membres.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de porter le contenu de la présente dépêche à la connaissance des administrations intéressées.

1331.—27 MARS 1837 — *Douanes. — Décision du Ministre des Finances* (M. E. d'Huart) *sur l'application du tarif aux tissus de soie* écrue, non teints ni imprimés. (Rec. adm., 1837, no 549.)

Messieurs les directeurs,

La loi du 8 avril 1835 (*Recueil*, no 344) admet l'importation des tissus de soie *écrue*, pour foulards *non teints* ni *imprimés*, au droit de *cinq* francs par *kilogramme*.

Informé que des doutes se sont élevés sur la question de savoir si la dénomination de *foulards* ne concerne uniquement que les tissus de soie *écrue* pour *cravates* ou *mouchoirs*, ou si elle comprend également les tissus de l'espèce pour *robes*, *écharpes*, etc., j'ai l'honneur de vous faire connaître que le but de la loi du 8 avril 1835, ayant été de favoriser, en Belgique, l'impression des étoffes de soie écrue qui sont spécialement connues sous la dénomination de *foulards*, le droit de cinq francs par kilogramme, est applicable à tous les tissus de soie écrue, non teints ni imprimés, *de l'espèce ci-dessus mentionnée*, soit qu'ils consistent en *cravates* ou *mouchoirs*, soit qu'on les emploie pour *robes*, *écharpes*, etc.

Je crois cependant devoir vous faire remarquer, à cette occasion, que les foulards ou tissus de soie *blanchis*, quoique non *teints* ni *imprimés*, doivent être assujettis au droit de 6 florins le kilogramme, attendu que la réduction de droit établie par la loi précitée, n'est applicable qu'aux tissus de soie *écrue*, et que ceux *blanchis*, ne peuvent plus être rangés dans cette catégorie.

1332.— 14 AVRIL 1837. — *Dépêche du Ministre de l'Intérieur* (M. de Theux) *interprétative de l'article* 58 *de la loi communale.* (Mém. adm. du Brabant, 1837, t. Ier, p. 446.)

Monsieur le gouverneur,

On m'a soumis la question de savoir jusqu'à quelle époque un bourgmestre doit rester en fonctions après avoir donné sa démission?

La solution de cette question se trouve à l'article 58 de la loi communale. Il résulte, en effet, de la discussion qui eut lieu sur cet article au sein de la chambre des représentants, en 1836, que les termes généraux : *les membres du corps communal*, furent substitués aux mots : *les conseillers*, afin d'indiquer que les bourgmestres et les échevins démissionnaires continueraient leurs fonctions dans leur double qualité jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement par une nouvelle élection reconnue valable.

Il est important de remarquer les conséquences de cet article combiné avec l'art. 57 de la loi précitée.

Le bourgmestre ne peut donner sa démission de conseiller qu'après avoir obtenu du roi celle de bourgmestre; mais, après avoir obtenu du roi sa démission de bourgmestre, après avoir ensuite donné au conseil sa démission de conseiller, il demeure obligé, nonobstant cette double démission, de continuer ses fonctions de conseiller et celles de bourgmestre, *jusqu'à ce qu'il y ait eu élection d'un nouveau conseiller et jusqu'à ce que les pouvoirs du nouveau conseiller aient été vérifiés.* Il est donc bien évident qu'une simple démission de bourgmestre, acceptée ou non, ne l'exempte pas du devoir de ses fonctions.

Si l'on objectait que ceci n'est vrai que lorsque le bourgmestre donne sa double démission de bourgmestre et de conseiller, et qu'il en est

Digitized by Google

autrement lorsqu'il donne simplement sa démission de bourgmestre, on établirait une distinction qui est inadmissible et dénuée de fondement.

En effet, au moyen de cette distinction, il serait facile au bourgmestre d'éluder l'art. 58 et le 4e § de l'art. 57; il n'aurait qu'à donner, par un 1er acte, simplement sa démission de bourgmestre et immédiatement après, par un 2me acte, celle de conseiller, pour être immédiatement libéré des fonctions de bourgmestre : si la loi avait admis cette distinction, il eût suffi de dire au 4 § de l'art. 57: Le bourgmestre ne pourra donner sa démission de conseiller qu'après avoir *adressé* au roi celle de bourgmestre, sans exiger qu'il l'ait *obtenue;* il eût encore fallu restreindre l'art. 58 aux fonctions de conseiller, comme l'a fait observer un membre de la chambre des représentants et ne pas l'amender.

1333. — 14 AVRIL 1837. — *Dépêche du Ministre de l'Intérieur* (M. de Theux) *dans le but d'établir une distinction entre la police communale et rurale, et la police judiciaire dont l'exercice est réglé par l'arrêté du* 19 *août* 1819, *resté en vigueur.* (Mém. de Brabant, t. I, p. 452.)

Monsieur le gouverneur,

Des doutes se sont élevés au sujet de ma circulaire du 14 décembre dernier. On a demandé si la délégation, dont il y est fait mention, doit être restreinte à la police communale et rurale, ou si elle peut s'étendre à la police judiciaire et si, par suite, l'arrêté royal du 19 août 1819 (*Bulletin officiel,* no 44), peut être considéré comme aboli?

Je pense, monsieur le gouverneur, que la loi communale ne déroge aucunement au Code d'instruction criminelle, ni aux dispositions de l'arrêté du 19 août 1819, qui ont pour objet la police judiciaire; les discussions, qui ont précédé l'adoption de la loi communale, justifient cette opinion, qui est aussi partagée par monsieur le Ministre de la Justice.

Il suit de là que la police judiciaire demeure confiée, comme par le passé, au bourgmestre; que la délégation, lorsqu'elle a lieu, doit être faite par lui sous l'approbation du procureur du roi, et que la délégation, faite par le collége échevinal, ensuite de ma circulaire précitée, ne peut s'étendre qu'à la police communale et rurale.

Ainsi, dans les cas où le collége n'a pas délégué le bourgmestre pour la police communale et rurale, le bourgmestre n'en demeure pas moins chargé de la police judiciaire, et si celui-ci désire en être déchargé, il doit en faire une délégation spéciale sous l'approbation du procureur du roi.

J'ajouterai cependant que si le bourgmestre délègue la police judiciaire, il sera généralement utile qu'il la délègue à l'échevin chargé de la police communale et rurale pour que les deux polices soient réunies dans les mêmes mains, bien entendu toujours sous l'approbation du procureur du roi.

D'autre part, dans les cas où le bourgmestre aurait déjà délégué la police judiciaire et où la délégation de la police communale et rurale n'aurait pas encore eu lieu, il est également important que le collége échevinal fasse autant que possible tomber son choix sur l'échevin chargé de la police judiciaire.

Je saisis cette occasion de vous informer, monsieur le gouverneur, que bien que j'aie fait mention dans ma circulaire du 14 décembre dernier des tribunaux de police communale, aux termes de l'article 166 du Code d'instruction criminelle, je suis néanmoins dans l'opinion qu'il est fortement à désirer, tant dans l'intérêt de l'administration de la justice que dans l'intérêt du fonctionnaire municipal, chargé de la police judiciaire, que celui-ci s'abstienne de se constituer juge en matière de contraventions de simple police et que les procès-verbaux, relatifs à ces contraventions, soient tous envoyés au juge de paix du canton à l'effet de prononcer.

1334. — 1er MAI 1837. — *Contributions directes.—Décision du Ministre des finances* (M. d'Huart) *relative à la taxe sur les chevaux. Art.* 1er *de la loi du* 12 *mars* 1837. (Rec. adm. 1837, no 554.)

Messieurs les directeurs,

Il est parvenu à l'administration des plaintes relativement à l'application de l'article 1er de la loi du 12 mars dernier (*Rec.* No 546), en ce qui concerne la taxe mixte de 15 francs, dont peuvent être passibles les chevaux servant à la selle et qui sont tenus par les cultivateurs.

J'ai remarqué que ces plaintes proviennent de ce que l'on n'a pas toujours fait la distinction nécessaire entre les chevaux de cultivateurs qui ne servent accessoirement à la selle que pour l'exercice de leur profession, d'avec ceux dont ils font le même usage accessoire pour leur agrément.

Pour lever les doutes qui existent à cet égard, j'ai l'honneur de vous faire connaître, messieurs les directeurs, que l'article 1er de la loi précitée doit être interprété en ce sens que les chevaux,

Digitized by Google

dont les cultivateurs ne se servent qu'accessoirement à la selle, pour surveiller l'exploitation des terres, dont il dirigent eux-mêmes la culture, ou dont ils ne font qu'accidentellement le même usage pour aller aux foires et marchés voisins, circonstance qui peut être considérée comme présumée, lorsque, par exemple, le cheval est chargé d'un porte-manteau, d'un sac ou autre fardeau que ne comporte pas un usage ordinaire d'agrément, ne sont passibles d'aucune taxe dans la contribution personnelle; et que les chevaux des cultivateurs qui sont assujettis à la taxe mixte sont ceux qui servent accessoirement à la selle à d'autres usages, c'est-à-dire, pour leur agrément.

Je ferai observer, en tant que de besoin, que les chevaux de cultivateurs qui servaient accessoirement à la selle, mais point pour l'agrément, n'étaient pas imposables d'après la loi du 28 juin 1822; et que le but de la nouvelle loi n'a pas été de rendre passibles de la taxe mixte ceux qui n'étaient assujettis à aucune taxe, mais de réduire à 15 francs la taxe sur les chevaux dont l'usage accessoire à la selle pour l'agrément les rendait imposables à francs 42. 40 (*florins* 20).

1335. — 11 MAI 1837. — *Contributions directes. — Explications du Ministre des Finances* (M. E. d'Huart) *relatives à l'application de l'art. 3 de la loi du 12 mars 1836 sur la contribution personnelle.* (Rec. adm. 1837, n. 557.)

Messieurs les directeurs,

En réponse à diverses questions qui m'ont été soumises relativement à l'application de l'art. 3 de la loi du 12 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'on peut considérer comme indispensable à l'exercice de la profession, et, comme tel, seulement passible de la taxe mixte de 15 francs :

1° *a.* Le cheval tenu par un notaire qui exerce dans un canton composé de toutes communes rurales;

b. Le cheval tenu par un notaire qui, bien qu'habitant une ville, instrumente plus souvent hors du lieu de sa résidence que dans le lieu de sa résidence même.

2° Le cheval tenu par un huissier, lorsqu'il exerce plus souvent son ministère au dehors de la commune de sa résidence que dans la commune de sa résidence même.

En ce qui concerne les autres professions auxquelles peut être applicable l'article 3 de la loi du 12 mars dernier, on peut considérer comme indispensables à l'exercice de ces professions, et comme étant seulement passibles de la taxe de 15 francs, les chevaux qui y sont principalement employés et qui ne servent qu'accidentellement pour un usage d'agrément.

Les explications qui précèdent me paraissent de nature à lever les doutes auxquels a pu donner lieu l'application de l'art. 3 de la loi précitée. Si, contre toute attente, il se rencontrait des contribuables qui se refusassent à rectifier leur déclaration dans le sens de ces explications, il devrait être rédigé à leur charge des procès-verbaux de contravention auxquels il serait donné suite, en conformité de la loi du 28 juin 1822.

1336. — 16 MAI 1837. — *Contributions directes. — Décision du Ministre des Finances* (M. E. D'Huart) *sur l'application de l'article 46 de la loi du 28 juin 1822 aux chevaux des généraux de l'armée active.* (Rec. admin. 1837, n. 558.)

Messieurs les directeurs,

Afin d'éviter toute difficulté relativement à l'exécution de son ordre du jour, du 31 mars dernier (*Recueil*, n° 550), monsieur le Ministre de la Guerre vient de m'informer qu'il considère comme étant exceptés des obligations de la loi du 28 juin 1822, *MM. les généraux de l'armée active,* pour ceux de leurs chevaux qu'ils attellent à leurs voitures particulières, attendu qu'étant sur pied de guerre et considérés comme en campagne, ils se trouvent ainsi sous l'application du règlement sur le service des armées en campagne, du 27 juillet 1832 qui, aux articles 132. 162, 168 et 223, et parmi d'autres dispositions, leur assure implicitement le droit d'avoir des voitures suspendues, à leur usage, et leur alloue les fourrages pour les chevaux à y atteler.

Ainsi que monsieur le Ministre de la Guerre, je pense, MM. les directeurs, que les chevaux que MM. les généraux de l'armée active attellent à leurs voitures particulières ne doivent pas être considérés comme employés à d'autres usages qu'à ceux prévus par les règlements, et que, dès lors, il y a lieu de les exempter de la contribution personnelle d'après la 6e base, conformément à l'article 46 de la loi du 28 juin 1822.

1337. — 20 MAI 1837. — *Arrêté instituant une caisse pour les veuves et orphelins de la marine de l'État.* (Moniteur Belge du 24 mai 1838.)

Digitized by Google

1338. — 22 MAI 1837. — *Instruction du Ministre de l'Intérieur* (M. de Theux) *sur les brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation.* (Mém. adm. du Brabant, 1837, t. 1, p. 638.)

Celui qui veut obtenir un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, doit déposer, soit par lui-même soit par un fondé de pouvoirs, au greffe de la province où il a son domicile réel ou élu, la description exacte et complète de l'objet pour lequel il demande ce brevet. A cette description doivent être joints les plans, coupes, dessins, et s'il y a lieu, les échantillons qui peuvent être nécessaires pour donner de cet objet une intelligence parfaite et suffisante pour qu'on puisse l'exécuter au besoin. Pour faciliter cette intelligence, les plans, dessins, etc., doivent porter des lettres ou numéros correspondants à ceux du mémoire descriptif. Le tout, en double expédition (identiquement semblables et correctement écrites ou tracées) doit être signé par le demandeur ou par son fondé de pouvoirs, être mis sous cachet et former un paquet sur lequel il est dressé procès-verbal du dépôt. Un double de ce procès-verbal doit être remis au demandeur ou à son fondé de pouvoirs. Au paquet doivent être joints : 1° une pétition au roi, indiquant l'objet général de la demande; les nom, prénoms et domicile du demandeur, ainsi que le temps pour lequel il désire avoir ce brevet; 2° une déclaration portant obligation de lever ce brevet, s'il est accordé, dans les trois mois de sa date et d'en acquitter les droits dans ce même temps, sauf l'obtention de facilités pour effectuer ce payement.

Quand il s'agit d'un brevet de perfectionnement, il est essentiel que le mémoire descriptif indique bien explicitement en quoi consiste le perfectionnement qui doit faire la matière du brevet et en quoi l'objet perfectionné diffère de l'objet primitif.

Quand il s'agit d'un brevet d'importation, il faut déclarer dans la requête au roi ou dans le procès-verbal de dépôt, si l'objet de la demande est, ou non, breveté à l'étranger, et dans l'affirmative indiquer la date précise du privilége, sa durée, le nom de celui qui l'a obtenu et le pays où il a été accordé. Il faut en outre produire d'une manière satisfaisante pour l'administration, la preuve de l'exactitude de cette déclaration.

Les brevets s'accordent pour 5, 10 et 15 ans. Les droits sont fixés d'après l'importance de la chose et la durée du brevet. Ils ne peuvent être moindres que fr. 317-46 ni plus élevés que fr. 1,587-50. On peut obtenir la faculté de ne les acquitter qu'en plusieurs termes et à des époques à déterminer.

L'objet d'un brevet doit être mis en œuvre dans le pays, dans le délai de deux années à partir de la date de ce privilége (sauf le cas où le gouvernement jugerait à propos de réduire ce délai). A l'expiration du délai, il doit être justifié de cette mise en œuvre au moyen de certificats délivrés par les administrations des communes où l'objet du brevet est exploité. La non-exécution de cette obligation est un cas de déchéance pour le brevet.

Toute cession de brevet doit être autorisée ou ratifiée par le gouvernement et enregistrée au greffe de la province où la demande du brevet a été déposée. Le même enregistrement a lieu pour les brevets devenus l'héritage de quelqu'un. L'un et l'autre enregistrement sont gratuits.

La délivrance des brevets n'entraîne d'autres frais que ceux résultant des droits ci-dessus mentionnés.

1339. — 24 MAI 1837. — *Arrêté approuvant des modifications au règlement de la caisse de prévoyance, établie par la société pour l'encouragement du service militaire.* (Moniteur Belge du 31 mai 1837.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 19 novembre dernier, approuvant le règlement de la caisse de prévoyance, établie par la société pour l'encouragement du service militaire, en conformité de l'art. 3 de ses statuts;

Vu la proposition de l'administration de cette société, tendant à faire introduire dans l'art. 2 de ce règlement une modification d'après laquelle le taux de l'assurance fixé par cet article serait modifié, en ce sens qu'à partir de l'âge de 60 jours révolus, il serait majoré par mois (d'un 12e du montant de la différence d'une année à la suivante), au lieu de l'être d'année en année comme actuellement;

Vu les avis de M. le Ministre de la Guerre et de M. le commissaire du gouvernement près ladite association;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification ci-dessus indiquée est approuvée.

En conséquence, le taux d'assurance, précédemment établi par l'art. 2 dudit règlement, reste fixé en conformité du tableau suivant :

Digitized by Google

	SUPPLÉMENT PAR MOIS ÉCOULÉ.		
Naissance,	56	»	»
du 1er jour au 30e inclus,	65	»	»
du 31e jour au 60e inclus,	79	1	20
1 an,	92	»	95
2 ans,	103	»	75
3 ans,	112	»	75
4 ans,	121	1	20
5 ans,	135	»	95
6 ans,	146	1	10
7 ans,	159	1	35
8 ans,	175	2	75
9 ans,	208	3	25
10 ans,	247	3	45
11 ans,	288	3	50
12 ans,	330	3	85
13 ans,	376	4	»
14 ans,	424	4	»
15 ans,	472	»	»

Les fractions de temps de moins d'un mois ne se décomptent pas. Au delà de quinze ans révolus, ne fût-ce que d'un jour, l'on n'est plus admis à la participation. (Art. 1er du règlement.)

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1540. — 25 MAI 1837. — *Rapport au roi, présenté par le Ministre des Travaux publics* (M. Nothomb) *à l'occasion de l'arrêté du 25 mai 1837, sur la police du roulage.* (Moniteur Belge du 31 mai 1837.) (1).

Sire, Votre Majesté prenant en considération les réclamations des entrepreneurs de roulage et de messageries, leur a, par son arrêté du 31 mars 1833, accordé la faculté de transporter des chargements plus forts que ceux du décret du 23 juin 1806.

Cette modification, en faveur du roulage, ne fut néanmoins adoptée que pour une année, c'est-à-dire sous la réserve que l'expérience constaterait qu'elle n'était pas préjudiciable aux routes.

Depuis 1833 jusqu'en 1836, l'hiver n'ayant pas présenté d'alternative subite de gelées ou de dégels, l'expérience qu'il s'agissait de faire était restée plus ou moins incertaine, plus ou moins incomplète. Mes prédécesseurs ont donc pu proposer à Votre Majesté de proroger d'année en année l'arrêté du 31 mars 1833, prorogations qu'elle a sanctionnées par ses arrêtés du 16 avril 1834, du 16 février 1835 et du 9 mars 1836.

A la fin de l'hiver 1836, des gelées assez fortes et des dégels subits s'étant succédé rapidement, les routes, dans la plupart des provinces, arrivèrent à un état complet de dégradation; quelques-unes, livrées au gros roulage, furent quelque temps impraticables; des dépenses extraordinaires d'entretien devinrent nécessaires.

Des plaintes s'élevèrent de toutes parts; dans les chambres, l'administration fut accusée d'excès de tolérance envers le roulage.

Les gouverneurs des provinces et les ingénieurs des ponts et chaussées, consultés sur les causes des dégradations et sur les moyens de les prévenir, n'hésitèrent point à les attribuer au surcroît de chargements autorisés en hiver par l'arrêté de 1833.

C'est à la suite de ces circonstances que mon prédécesseur proposa à Votre Majesté l'abrogation de l'arrêté du 31 mars 1833, et le rétablissement des dispositions du décret du 23 juin 1806, avec la réserve néanmoins qu'il serait accordé au roulage des facilités pendant la saison d'été.

Votre Majesté a adopté ces dispositions par son arrêté du 28 décembre 1836.

L'événement a prouvé combien cette mesure, provoquée par mon prédécesseur, était pleine de sagesse et de prévoyance; cette année, la saison pluvieuse s'est prolongée outre mesure, et le maintien de l'arrêté de 1833 eût été fatal aux communications du pays.

Mon intention n'est donc pas de me mettre en désaccord avec mon prédécesseur; je désire seulement qu'il soit fait droit à la réserve de l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 1836; j'accomplis la promesse qu'il a faite et qu'il eût accomplie lui-même, s'il avait conservé les travaux publics dans ses attributions.

Ainsi que l'on devait s'y attendre, le retour au décret du 23 juin 1806 a fait naître de nombreuses réclamations de la part des voituriers et des entrepreneurs de messageries, habitués à l'arrêté du 31 mars 1833, qu'ils s'étaient plu à considérer comme définitif et irrévocable.

Avant de faire droit à ces réclamations, quelque vives qu'elles fussent, j'ai dû m'entourer des renseignements et des avis des autorités locales et des membres du conseil des ponts et chaussées.

Je n'hésite pas à réitérer à Votre Majesté l'assurance qui lui a été donnée par l'un de mes prédécesseurs, dans son rapport du 30 mars 1835, que les routes de la Belgique sont plus solidement construites et mieux entretenues, en général, que celles de la France, et qu'elles sont susceptibles de supporter, surtout en hiver, des

(1) Voir l'arrêté du 25 mai, *Pasinomie*, 1837, n. 331.

Digitized by Google

chargements plus forts, sans éprouver de dégradations notables.

Je n'hésite donc point non plus à ajouter que dans mon opinion, soutenue par l'avis et l'expérience des ingénieurs, il n'y a aucun inconvénient à accorder au roulage des augmentations de chargement, augmentations si favorables au commerce, dans la saison d'été surtout.

Le décret du 23 juin 1806, rendu à une époque où la Belgique faisait partie de la France, a dû embrasser dans ses dispositions le roulage de tous les départements français; et cependant, dans la partie de l'empire représentée par la Belgique d'aujourd'hui, la forme des chariots et des voitures, la nature des chargements et le mode d'attelage, présentaient des différences essentielles qu'auraient justifiées des différences dans le tarif des poids.

Depuis 1814, époque de la séparation de la Belgique d'avec la France, le gouvernement français a reconnu, pour son territoire même, les inconvénients qui résultaient, pour le commerce, des poids fixés par le décret du 23 juin 1806; ces inconvénients se sont fait remarquer d'une manière plus sensible par l'extension de l'industrie, et principalement pour le poids du chargement des messageries; aussi n'a-t-on pas hésité à accorder provisoirement, et chaque année, une tolérance aux diligences, en attendant que l'expérience permît de prendre une mesure générale.

Cette mesure générale vient d'être introduite par une ordonnance de S. M. le roi des Français, en date du 15 février 1837.

Les dispositions de cette ordonnance établissent, ainsi que le décret du 23 juin 1806, le poids des voitures de roulage et autres par catégorie de voitures de roulages et de messageries, diligences, etc., suspendues et allant au trot; elles réduisent d'une manière remarquable le poids moyen du chargement des voitures de roulage, tandis qu'elles augmentent celui des messageries, en distinguant d'ailleurs entre les saisons d'été et d'hiver.

Le territoire de la France étant plus étendu que celui de la Belgique; son climat, en majeure partie, n'étant pas sujet à des hivers rigoureux, et son sol à l'humidité qui détériore nos routes au moindre dégel, on conçoit que la législation du roulage doive y être telle, qu'elle puisse régir également les contrées les plus différentes, et que, sous ce rapport, il ne puisse être établi de comparaison entre les deux pays.

Il est encore à remarquer que le système de roulage ordinaire et le mode d'attelage des diligences ne sont pas les mêmes.

Le roulage proprement dit se fait en général, en France, par des charrettes à deux roues, ayant des jantes de 14 à 17 centimètres.

Le transport des voyageurs se fait par des diligences à jantes de 7 à 11 centimètres, et attelées de 5 chevaux et de 4 au moins.

En Belgique, le roulage se sert de chariots à quatre roues, avec jantes de 17 à 22 et même 25 centimètres, et souvent à voies inégales.

Les diligences, dont les jantes des roues ont la même largeur qu'en France, n'attellent que trois chevaux au plus.

Le système belge, dans l'un et l'autre cas, me paraît préférable.

Il faut encourager le roulage par chariot, en accordant la tolérance de poids que ces voitures comportent.

Il faut ne pas encourager les diligences à 4 ou 5 chevaux, en n'accordant que des poids qui supposent un attelage de trois chevaux au plus.

Ce qui prouve que le système belge est le meilleur, c'est que d'après le rapport du Ministre des Travaux publics, le gouvernement français espère amener un jour le remplacement des charrettes par les chariots, et la suppression des attelages de 5 et de 4 chevaux, dans l'intérêt de la conservation des routes et dans celui de la sûreté des voyageurs.

Nous avons obtenu ce que la France cherche encore à se procurer, et cependant une même législation a été suivie dans les deux pays depuis 1806 jusqu'en 1833.

Il est permis de conclure de ce fait que, si la France n'est pas parvenue aux mêmes résultats que nous, ce n'est point que cette législation soit vicieuse. Je pense, au contraire, que nous devons persister à conserver l'économie du décret de 1806, et que nous lui sommes redevables de la bonne situation de nos routes et des modifications heureuses qui se sont opérées dans le mode des transports.

Dans cet état des choses, nous pouvons, sans craindre de porter atteinte à la situation de nos routes, et dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, déterminer le poids des voitures et des messageries, en tenant compte des époques de l'année où le changement de poids n'a pas d'influence pernicieuse sur le sol.

Le projet d'arrêté, que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté, admet, comme antérieurement, deux saisons pour le changement de poids des voitures; mais, au lieu de maintenir les époques des 1er novembre au 1er avril et réciproquement, je propose à Votre Majesté de déterminer celles du 15 mai au 15 octobre et réciproquement.

Les motifs de ce changement s'expliquent par le climat et la nature du sol en Belgique, et par le poids des chargements autorisés.

Digitized by Google

La saison d'hiver, c'est-à-dire, celle du 15 octobre au 15 mai, comprend sept mois pendant lesquels les poids déterminés par le décret de 1806 seront maintenus. Cette prolongation d'un mois pour cette saison est motivée, ainsi que je viens de le dire, par le climat et la nature du sol. En Belgique, l'hiver, ou plutôt la saison pluvieuse, est souvent précoce et se prolonge assez tard; le mois de novembre et celui d'avril sont presque toujours pluvieux; l'humidité de l'hiver, et celle qu'occasionnent souvent les pluies abondantes de ces deux mois, ont prouvé qu'il était dangereux de tolérer une circulation de voitures pesamment chargées, et l'expérience a fait reconnaître depuis longtemps que c'est précisément à ces deux époques que les routes éprouvent les plus fortes dégradations.

La saison d'été comprend les cinq autres mois, c'est-à-dire qu'elle s'étend du 15 mai au 15 octobre.

Le chargement des voitures pendant ces deux saisons est déterminé, je le pense, de manière à satisfaire aux exigences du commerce et à ménager les intérêts du trésor, en préservant les routes de grandes dégradations.

La saison d'hiver maintient les poids du décret du 23 juin 1806.

La saison d'été rétablit ceux de l'arrêté du 31 mars 1838.

Ces poids, comparés avec ceux que détermine l'ordonnance royale de France du 15 février dernier, présentent, relativement à la largeur des jantes, une moyenne qui est tout à l'avantage du roulage belge.

Quant aux messageries et diligences, leur poids a été fixé pour toute l'année par le décret du 23 juin 1806; des réclamations nombreuses ont été faites pour obtenir des augmentations, eu égard aux saisons.

Il ne me semble pas qu'il soit nécessaire ni prudent de porter ces augmentations au même point qu'en France; l'uniformité eût été désirable, sans doute, s'il y avait eu uniformité d'attelage. Accorder aux entrepreneurs de diligences la même tolérance qu'en France, c'est les engager à revenir aux attelages de 4 et 5 chevaux.

Il est d'ailleurs démontré que les dégradations notables et réellement préjudiciables, tant à la circulation qu'à l'intérêt du trésor, sont dues au poids des messageries, et que le mouvement accéléré de ces voitures suffit, lors des gelées ou des dégels, ou même après des pluies abondantes et continues, pour déterminer des ornières profondes surtout dans les chaussées empierrées.

A l'exemple de l'ordonnance française, j'ai admis, pour les diligences comme pour le roulage, une distinction entre la saison d'été et celle d'hiver.

Les messageries pourront transporter, pendant la saison d'été, le poids fixé par l'arrêté du 31 mars 1838, et, pendant la saison d'hiver, celui du décret du 23 juin 1806, auquel elles étaient assujetties l'année dernière.

Je joins à ce rapport le tableau comparatif des poids fixés pour les diverses voitures et pour les deux saisons, par le décret du 23 juin 1806, par l'arrêté du 31 mars 1838, par l'ordonnance française du 15 février 1837, et enfin par le projet que je soumets à la sanction de Votre Majesté. J'ose espérer qu'elle y trouvera la preuve de l'intérêt que m'inspire l'industrie du roulage, et des soins que j'ai apportés à le concilier avec la conservation de nos communications par terre.

1341. — 9 JUIN 1837. — *Accises.* — *Solution du Ministre des Finances* (M. E. d'Huart) *de quelques questions relatives aux distilleries.* (Rec. adm. 1837, n° 566.)

Messieurs les directeurs,

L'on vient de demander:

1° Si les distillateurs qui ont des cuves de vitesse, sont tenus de déclarer et de soumettre ces vaisseaux à l'impôt, alors qu'ils se proposent de n'y mettre que de l'eau et jamais de matières propres à la distillation?

2° Comment il faut agir, en ce qui concerne la comptabilité, à l'égard des distillateurs qui ont payé d'avance les droits d'une déclaration comprenant des travaux postérieurs au 6 juin 1837 à minuit?

3° Si un distillateur qui possède deux alambics, chacun d'une capacité moindre de cinq hectolitres, peut, en faisant apposer les scellés sur l'un d'eux, jouir de la déduction de 10 p. 0/0 mentionnée à l'art. 4 de la loi du 27 mai dernier.

Il y a lieu de répondre à ces questions:

1° Qu'il n'y a pas d'inconvénients, à moins de découvertes d'abus ultérieurs, à ce que les anciennes cuves de vitesse dans lesquelles on n'introduira jamais que de l'eau, soient converties en deuxième cuve réfrigérante d'une distillerie et soient comme telles non soumises à l'impôt, mais seulement alors qu'il n'existe aucune communication directe, soit par des robinets, soit par d'autres voies que celle du serpentin, entre ce second réfrigérant et l'alambic.

Toutefois il est accordé aux distillateurs qui désirent convertir leur ancienne cuve de vitesse en cuve réfrigérante, un délai d'un mois, pour

Digitized by Google

supprimer toute communication actuelle entre les deux vaisseaux dont il s'agit.

2° Que s'il est interdit de faire des déductions aux registres de perception, lorsqu'il s'agit de restitutions immédiates de droits à des contribuables, les déductions ne sont pas interdites alors qu'elles n'ont lieu que pour ordre et que le montant en est reporté sans délai sur de nouveaux registres de quittances : qu'ainsi toutes sommes payées par des distillateurs avant le 6 juin 1837, pour des travaux déclarés devoir être effectués après cette époque, pourront être déduites des registres où l'inscription en a été faite, et être reportées sur ceux à ouvrir pour le nouveau droit de 40 centimes.

Les sommes ainsi reportées pourront valoir en décharge des droits dus pour travaux opérés soit immédiatement après le 6 juin, soit dans le restant de l'année 1837.

Les sommes qui, pour cause de stagnation des distilleries pendant le restant de l'année 1837, n'auront pu valoir en décharge de droits dans le cours dudit exercice, seront restituées aux intéressés, après demande préalable à former par les receveurs et à adresser à l'administration dans le courant du mois de janvier prochain.

Les demandes de restitutions concernant les distillateurs qui sont d'intention de ne pas reprendre leurs travaux pendant tout le cours de l'année 1837, pourront cependant être formées sans délai et être transmises immédiatement au département des finances.

3° Que l'art. 4 de la loi précitée portant, en termes clairs et précis, que la déduction de 10 p. °/o ne peut être accordée qu'aux distillateurs qui n'emploient et n'ont qu'un seul alambic, la question soumise doit être résolue négativement.

1342. — 19 JUIN 1837. — *Arrêté déterminant les conditions qui donnent droit aux primes allouées pour la pêche nationale.* (Moniteur Belge du 25 juin 1837.)

Léopold, etc. Vu la loi du budget du département de l'intérieur du 18 mars 1837, qui alloue des primes à la pêche nationale;

Considérant qu'il importe, en attendant qu'il y soit autrement pourvu, de régler les mesures à observer pour avoir droit à l'obtention des primes allouées par cette loi à la pêche du hareng et de la morue, et de prescrire à l'égard de ces deux pêches quelques conditions spéciales;

Vu la loi du 27 mai 1837,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera institué, dans les localités où l'on arme à la pêche du *hareng* et de la *morue*, une *commission spéciale de pêche*, nommée par la députation du conseil provincial, chargée de surveiller les armements à la pêche du hareng et de la morue, et de donner son avis sur les demandes de primes allouées par la loi du budget du département de l'intérieur du 18 mars 1837.

Art. 2. Tout navire allant à la pêche du hareng ou de la morue devra être armé dans le royaume : il devra être équipé convenablement et muni des apparaux nécessaires pour exercer l'espèce de pêche pour laquelle il est destiné; ce qui devra être constaté par un certificat délivré aux intéressés par la *commission spéciale*.

A cet effet, l'armateur ou le patron du bâtiment destiné à la pêche devra prévenir le président de la commission au moins 15 jours avant l'époque fixée pour le départ du bâtiment, afin que la commission puisse s'assurer que toutes les conditions exigibles sont remplies.

Néanmoins les bâtiments partis avant la nomination des membres de la commission spéciale pourront justifier de leur armement et départ de la manière accoutumée et en usage sous le gouvernement des Pays-Bas.

Art. 3. Seront admis à faire valoir leur droit à la prime :

A. Les bâtiments qui auront été employés en été et en automne, à la hauteur de Hitland, d'Édimbourg, et sur les côtes d'Angleterre, à la pêche du hareng destiné à être salé et mis en caque;

B. Ceux qui auront exercé la pêche de la morue pendant les mois de décembre et de janvier, entre les 55e et 56e degrés au nord de Doggersbank, et plus à l'est jusqu'à dix ou douze milles de la côte de Jutland, et pendant les mois de février et de mars, entre les 56e et 57e degrés, soit au grand Visschersbank, soit plus à l'est au Steyle-Doggers-Sand;

C. Ceux qui auront exercé cette pêche entre les îles Feroë et Schetland, entre les 60e et 62e degrés de latitude, et sur les côtes d'Islande, entre les 65e et 67e degrés de latitude septentrionale;

Pourvu que ces bâtiments aient été employés exclusivement à l'exercice de la pêche pour laquelle ils auront été destinés, et aux voyages d'aller et de retour, savoir :

Les premiers, désignés sous le littera A, pendant 120 jours, pour les deux saisons :

Une demi-prime pourra aussi être accordée à ceux qui n'auront été employés à la pêche que pendant une seule saison, pendant au moins 60 jours;

Digitized by Google

Ceux désignés sous le littera B, pendant 60 jours au moins;

Et ceux désignés sous le littera C, pendant 90 jours au moins.

Le tout sauf les cas de force majeure ou de pêche abondante.

La commission spéciale décidera, sur la demande motivée de l'armateur, si, pour avoir droit à la prime, le bâtiment rentré avant l'expiration des termes fixés devra se remettre en mer.

Art. 4. Les bâtiments désignés à l'article 2 ne peuvent se livrer à aucune autre pêche que celle pour laquelle ils auraient été équipés, sans préjudice néanmoins à l'exception établie au sujet du hareng pêché uniquement pour servir d'amorce pour la pêche de la morue.

Art. 5. Ils ne peuvent pêcher ailleurs que dans les endroits désignés pour chaque espèce de pêche.

Art. 6. Les bâtiments de pêche devront se rendre directement au lieu de la pêche et en revenir de même, sans pouvoir aborder en pays étranger, sauf les cas de force majeure.

Art. 7. Les patrons desdits bâtiments ne peuvent acheter ou vendre du poisson en mer ou en pays étranger, en faire don ou l'échanger.

Art. 8. Toute contravention aux conditions qui précèdent, ou aux lois et règlements encore en vigueur sur la matière, pourra donner lieu au refus de la prime, sur l'avis de la commission spéciale de pêche, sans préjudice aux autres pénalités applicables.

Art. 9. La commission spéciale de pêche tiendra un registre des départs et des retours de chaque bâtiment de pêche, et elle en dressera un tableau, avec l'indication exacte du tonnage et de la quantité de poisson qu'il a rapportée.

A cet effet, les bâtiments destinés à la pêche du hareng et de la morue devront être jaugés avant leur départ, d'après le mode en usage pour les navires de commerce. Ceux qui, à la date du présent arrêté, seront partis ou prêts à partir, seront jaugés à leur retour et après que leur cargaison aura été déchargée.

Art. 10. Après le retour du dernier bâtiment qui sera parti pour la pêche avant le 1er janvier 1838, et à continuer ainsi pour les années suivantes, s'il y a lieu, le tableau dressé par la commission spéciale de pêche, et dont il est parlé à l'article 9, sera soumis au visa de la députation permanente du conseil provincial, et transmis par les soins de celle-ci au ministère de l'intérieur et des affaires étrangères.

Art. 11. Lorsque les pièces nécessaires seront parvenues à notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, celui-ci fera, d'après la base déterminée par la loi du budget du département de l'intérieur du 18 mars 1837, la répartition de l'allocation destinée au payement des primes à la pêche nationale du hareng et de la morue.

En cas d'insuffisance d'allocation, la répartition aura lieu d'après le tonnage des bâtiments, sans distinction de l'espèce de pêche qu'ils ont exercée.

Art. 12. Outre le tableau mentionné à l'art. 9, le comité spécial de pêche fera parvenir au Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, le 1er janvier de chaque année, la liste de tous les bâtiments partis pour la pêche.

Art. 13. La commission instituée par l'article premier, sera chargée aussi de faire ses propositions au gouvernement pour la répartition des encouragements accordés par la loi du 27 mai 1837, à ceux qui justifieront avoir acquis des titres à ces encouragements par des expéditions faites pendant les années 1834, 1835 et 1836.

A cet effet, chaque commission dressera un tableau de ses propositions, avec les indications nécessaires. Ce tableau sera soumis au visa de la députation du conseil provincial, qui le transmettra ensuite à notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

Art. 14. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1543. — 22 JUIN 1837. — *Rapport présenté au roi par le Ministre des Travaux publics* (M. Notbomb) *à l'occasion de l'arrêté en date de ce jour sur la publication des demandes en concession de mines* (Monit. Belge du 23 juin 1837). (1).

Sire,

La loi du 2 mai dernier sur les mines a ouvert, au profit des propriétaires de la surface, des droits qui n'existaient pas sous le régime de la loi du 21 avril 1810.

La loi de 1810 ne reconnaissait au propriétaire de la surface aucun droit de préférence pour l'obtention des concessions; le gouvernement était juge absolu des motifs d'après lesquels la préférence devait être accordée aux divers demandeurs en concession, sans qu'il y eût de distinction à faire entre les propriétaires de la surface et ceux qui ne l'étaient pas.

La loi du 2 mai veut au contraire que les propriétaires de la surface, isolément ou associés, obtiennent la préférence, lorsqu'ils possèdent une étendue suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine, et qu'ils justifient des fa-

(1) Voir cet arrêté, *Pasinomie*, 1837, n. 389.

Digitized by Google

cultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux de la manière prescrite par la loi; elle n'établit d'exception à cette règle que pour le cas où les propriétaires de la surface se trouvent en concurrence, soit avec l'inventeur, soit avec un demandeur en concession; et alors encore la préférence n'est pas nécessairement enlevée aux propriétaires de la surface, elle ne l'est qu'autant que le gouvernement le juge convenable, de l'avis du conseil des mines.

D'après les art. 6 et 42 de la loi de 1810, le propriétaire de la surface, lorsqu'il n'obtenait pas la concession, n'avait droit qu'à une redevance fixe, qui était réglée par l'acte de concession. La loi du 2 mai a aussi innové à cet égard, en introduisant, comme indemnité au profit du propriétaire de la surface, deux redevances :

L'une fixe, qui ne peut être moindre de 25 centimes par hectare;

L'autre proportionnelle au produit de la mine, et susceptible de s'élever de 1 à 5 pour cent du produit net.

L'une et l'autre redevance doivent être déterminées par l'acte de concession.

La position du propriétaire de la surface se trouve ainsi notablement changée, puisqu'au lieu de la redevance fixe, qui seule lui était assurée par la loi de 1810, il obtient, soit le droit de préférence, soit une double redevance.

Il suit de là que souvent les propriétaires seront dans le cas de présenter, pour l'exercice des nouveaux droits que la loi du 2 mai leur confère, des observations auxquelles ils n'eussent pas songé sous l'empire de la législation précédente, et qui d'ailleurs eussent alors été sans objet.

Pour l'avenir, ou plutôt pour toutes les demandes publiées depuis la promulgation de la loi du 2 mai, la propriété foncière se trouve parfaitement en mesure de faire valoir ses prétentions; car les publications qui doivent avoir lieu pendant quatre mois, aux termes des art. 23 et suivants de la loi de 1810, auxquels il n'est pas dérogé, ouvrent la voie aux réclamations de tous ceux qui peuvent avoir droit ou intérêt à attaquer la demande, ou à en débattre les conditions.

Mais qu'en sera-t-il des demandes formées et publiées sous l'empire de la loi de 1810, demandes auxquelles la loi du 2 mai, quant aux droits nouveaux, s'applique aussi bien qu'aux demandes qui seront formées à l'avenir?

L'instruction des demandes formées antérieurement à la loi du 2 mai peut-elle être considérée comme complète?

Évidemment elle ne l'est pas, et ne peut l'être relativement à des droits qui n'existaient pas au moment où les publications ont été faites.

De là résulte la nécessité de nouvelles publications, comme mesure de transition d'une législation à l'autre.

Il reste à examiner dans quelle forme et suivant quelles règles ces publications seront faites.

La marche est toute tracée par l'art. 13 de la loi du 2 mai en ce qui concerne une catégorie de demandes, à savoir celles à l'égard desquelles il y a preuve de l'accomplissement, *avant le 1er janvier* 1831, des formalités prescrites par les art. 22 à 26 de la loi du 21 avril 1810; ces demandes doivent, au fur et à mesure qu'elles parviennent au ministère, être publiées et affichées de nouveau, mais seulement trois fois, de quinzaine en quinzaine. Mais aucune disposition spéciale n'a été prise dans la loi à l'égard des demandes dont l'instruction a été terminée postérieurement au 1er janvier 1831, ou dont la loi du 2 mai 1837 a trouvé les publications en partie faites.

Il m'a paru que c'était ici le cas de pourvoir à l'exécution de la loi par un règlement d'administration générale, en usant des pouvoirs qui sont conférés à V. M. par l'art. 67 de la Constitution.

L'arrêté se compose de quatre articles :

Les articles 1 et 2 s'appliquent aux demandes dont l'instruction était entièrement terminée *avant le 1er janvier* 1831, et pour lesquelles la loi du 2 mai introduit un mode spécial de publications nouvelles.

L'art. 3 est relatif aux demandes dont l'instruction s'est trouvée complète dans l'intervalle du 1er janvier 1831 au 2 mai 1837, date de la promulgation de la nouvelle loi. De nouvelles publications étant évidemment nécessaires, elles ne peuvent se faire que conformément au titre 4, section 1re de la loi du 21 avril 1810.

Il peut paraître singulier, au premier abord, qu'on n'ait pas établi un mode conforme de publications nouvelles pour toutes les demandes formées et instruites antérieurement à la loi du 2 mai 1837.

Il est à observer à cet égard que le mode exceptionnel de publications établi à l'art. 13 de la loi du 2 mai ne pouvait, par cela même qu'il est exceptionnel, être appliqué à une autre catégorie de demandes; d'où résultait la nécessité de recourir, du moment que cet art. 13 n'était pas directement applicable, aux dispositions de la loi de 1810, qui constituent le droit commun en fait de publications. La différence établie, quant aux publications, par le projet d'arrêté, selon que l'instruction primitive des demandes a pris fin avant ou après le 1er janvier 1831, est donc la conséquence naturelle des dispositions de la loi et des principes en matière de législation.

Cette différence peut aussi se justifier en équité; car, aussitôt qu'on s'est occupé, après la révolution, de pourvoir aux demandes en concession

Digitized by Google

qui se trouvaient en souffrance, les chambres exprimèrent l'intention de ne lever l'obstacle que la suppression du conseil d'État mettait à l'exécution de la loi de 1810, que moyennant certaines modifications dans l'intérêt des propriétaires de la surface. On peut donc dire avec raison que les nouveaux demandeurs en concession ont couru la chance des interruptions qui pouvaient être la conséquence des dispositions nouvelles.

Une dernière observation à faire sur l'art. 3 du projet d'arrêté, c'est que les publications qu'il ordonne ne doivent avoir lieu qu'en *ce qui concerne les propriétaires de la surface*. Il a paru que ceux-ci étant les seuls intéressés auxquels les publications primitives n'ont pu donner satisfaction, c'était à leur égard seulement qu'il y avait lieu d'ordonner des publications nouvelles.

L'art. 4 du projet, au contraire, n'est pas limité dans son application au seul intérêt des propriétaires de la surface. Il veut que les publications qui n'étaient que commencées à l'époque de la promulgation de la loi du 2 mai, soient renouvelées à tous égards. Cette disposition, que les changements apportés aux principes de la législation rendaient nécessaire, sera utile au plus grand nombre des demandes en concession, en arrêtant immédiatement des publications qui, de toute manière, devaient être renouvelées à raison des droits des propriétaires de la surface.

Le conseil des mines, auquel le projet a été officieusement communiqué, en a unanimement reconnu l'utilité, et l'a, comme moi, considéré comme indispensable.

Il me reste à faire connaître à V. M. que la mesure que je propose a en sa faveur l'autorité d'un précédent : elle est conforme à ce qui a eu lieu pour le passage de la législation de 1791 à celle de 1810. Je crois utile de rappeler ici textuellement les propositions faites à ce sujet, le 27 juillet 1810, par le conseil des mines, ensuite d'un avis du conseil d'État du 5 juin précédent, approuvé le 11 du même mois et inséré au *Bulletin officiel*. Ces propositions, dont les conclusions furent adoptées par le Ministre de l'Intérieur, sont de la teneur suivante :

« La loi du 21 avril 1810 (art. 6) veut que le décret de concession des mines règle le droit du propriétaire de la surface sur le produit des mines concédées.

» L'art. 42 dit que ce droit sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession.

» La même loi assujettit les concessionnaires à une redevance fixe de 10 francs par kilomètre carré sur l'étendue de la concession, et à une autre redevance proportionnelle au produit de l'exploitation. (Il ne s'agit ici que de redevances au profit de l'État.) Cette dernière redevance sera déterminée par le budget de l'État, et ne sera percevable qu'à dater du 1er janvier 1811.

» L'avis du conseil d'État, du 11 juin dernier, a déclaré que les affaires qui ont été instruites sous l'empire de la loi de 1791, et aux termes de cette loi, ne seront instruites de nouveau que relativement aux droits du propriétaire, en vertu des art. 6 et 42 précités, et pour mettre les projets des décrets de concession à proposer en harmonie avec les dispositions de la loi du 21 avril dernier, c'est-à-dire y insérer en outre les obligations relatives aux redevances qu'elle prescrit.

» Il paraît résulter des dispositions de la loi et de l'avis du conseil d'État, que toutes les demandes en concession, pour lesquelles les formalités voulues par la loi de 1791 ont été régulièrement remplies, doivent être considérées comme suffisamment et légalement instruites, sous le point de vue : 1° de la *reconnaissance* des substances à exploiter; 2° des *oppositions* qui avaient pour objet, soit des demandes en concurrence, soit des fins de non-recevoir; 3° sous le point de vue de la *possibilité* d'exploitation, sous le rapport des bois, et sous celui des cours d'eau, lorsqu'il y a lieu; 4° enfin, sous celui de la *nature des produits et des débouchés*.

» Mais il paraît résulter de l'avis du conseil d'État, du 11 juin dernier, qu'il y a nécessairement lieu au renvoi à MM. les préfets et à une nouvelle instruction, pour l'exécution des art. 6 et 42, et il ne paraît pas possible, à cet égard, d'éviter les *quatre mois* d'affiches et publications prescrites au titre IV.

» La loi veut que les propriétaires aient été entendus pour l'exécution de ces articles 6 et 42, et l'on ne pense pas qu'il serait régulier d'abréger, à cet égard, le terme qu'elle a fixé pour les formalités des demandes en concession. »

Le projet d'arrêté que justifient les précédents de 1810, n'enlève à personne des droits acquis; il se borne à prescrire des publications nouvelles, à défaut desquelles la loi du 2 mai serait inexécutable.

Eu égard aux droits nouveaux introduits par cette loi, toutes les instructions antérieures se trouvent incomplètes; la loi du 2 mai a indiqué un mode exceptionnel pour compléter une seule catégorie d'instructions; il est indispensable de compléter les autres à l'aide du mode qui résulte du droit commun de la loi de 1810.

Il est impossible de soutenir qu'en présence de la loi du 2 mai, les anciennes instructions soient restées complètes : ce serait d'abord méconnaître le sens de la disposition spéciale de l'art. 13; ce serait, en second lieu, laisser sans garantie les droits nouveaux.

L'arrêt que j'ai l'honneur de soumettre à V. M.

Digitized by Google

est donc à la fois nécessaire et légal : nécessaire, puisque, sans cet arrêté, la loi du 2 mai reste sans exécution ; légal, puisqu'il rentre dans l'exercice des pouvoirs attribués au gouvernement par l'art. 67 de la Constitution.

1544. — 14 JUILLET 1837. — *Circulaire du Ministre de l'Intérieur* (M. de Theux) *relative au serment des employés de l'octroi municipal.* (Mém. adm. de Brabant, 1837, t. II, p. 38.)

Monsieur le gouverneur,

Par circulaires émanées de mon département, les 30 mars et 30 juillet 1831, au sujet du mode à suivre pour la prestation du serment imposé aux fonctionnaires de l'ordre administratif par les décrets du congrès national en date des 5 mars et 20 juillet de la même année, l'un de mes prédécesseurs a décidé que les employés des taxes municipales prêteraient leur serment entre les mains du bourgmestre de la commune dans laquelle ils exercent leurs fonctions. Cette déviation de l'article 7 de la loi du 27 frimaire an VIII, nonobstant la disposition formelle de l'art. 2 du décret du 5 mars 1831, n'est justifiée sous aucun rapport, et il paraît que cette loi, fort ancienne, était inconnue au département de l'intérieur, comme elle l'est encore dans toutes les villes où les instructions précitées n'ont cessé de recevoir leur exécution sans qu'aucune objection ait été soulevée jusqu'à présent. Cependant par jugement du 22 mars dernier le tribunal correctionnel d'*Audenaerde* a déclaré illégal le serment prêté par un employé d'octroi devant le bourgmestre. Cela étant, il est urgent que des mesures efficaces soient prises pour empêcher les effets de cette erreur pour l'avenir et faire en sorte que les intérêts d'un grand nombre de communes ne soient pas compromis. A cette fin, tous les employés de la catégorie dont il s'agit devront être tenus de renouveler leur serment conformément à la loi du 27 frimaire an VIII, les actes de prestation de serment seront enregistrés *gratis* par ceux de ces employés dont le traitement est inférieur à 350 florins, art. 4 du décret du 5 mars 1831, et ils ne seront assujettis qu'au droit fixe de fr. 1-70, d'après l'art. 68, § 1, no 7, de la loi du 22 frimaire an VII pour les autres employés. Des instructions ont été données dans ce sens par le Ministre des Finances aux préposés de l'enregistrement dans votre province.

1545. — 19 JUILLET 1837. — *Circulaire du Ministre de la Guerre* (M. Wilmar) *relative aux effets militaires qui peuvent être achetés sans encourir de pénalités.* (Mém. adm. de Brabant, 1837, T. I, p. 32.)

A Messieurs les commandants de tous les corps de l'armée.

Messieurs,

L'article 6 de la loi du 7 octobre 1831 défend, sous peine d'emprisonnement et d'amende, l'achat d'effets d'habillement, d'équipement ou d'armement militaire, à moins qu'ils ne portent les marques de rebut.

Les lois militaires prononcent également des pénalités contre les militaires qui vendent des effets de l'espèce.

Cependant, d'après les articles 72 et 74 du règlement en date du 1er février 1819, sur l'administration de l'armée, les hommes qui obtiennent leur congé définitif ont, si leur masse est complète, le droit d'emporter leurs effets d'habillement et de petit équipement, et d'en disposer comme bon leur semble.

Il en résulte que lorsque l'autorité judiciaire fait des recherches au sujet d'effets militaires frauduleusement mis dans le commerce, les détenteurs de ces objets allèguent qu'ils les ont acquis de militaires congédiés, ou qu'ils ont dû croire tels, et la justice se trouve hors d'état de vérifier la réalité de ces assertions.

Il importe donc d'empêcher, autant que possible, que les acheteurs d'objets militaires ne puissent se prévaloir du prétexte indiqué plus haut, et à cette fin, les corps observeront dorénavant les dispositions suivantes, savoir :

1° Lorsque des hommes recevront leur congé définitif et emporteront des effets militaires, les corps apposeront sur ces effets, à un endroit ostensible, une marque indélébile, consistant dans les mots de $\frac{\text{1e Régiment de}}{\text{Congédié}}$.

2° Les hommes qui seraient en permission, au moment de recevoir leur congé définitif, devront, en venant établir le décompte de leur masse, être munis de tous les effets qu'ils auront emportés, à leur départ, et les représenter au corps, pour les faire revêtir de la marque précitée.

3° Quand les corps seront autorisés à vendre des effets militaires hors de service, ils devront, avant la vente, les marquer du signe *Rebut*.

Ces mesures ayant non-seulement pour but d'assurer à la justice toute son action contre les acheteurs, recéleurs ou détenteurs d'effets militaires, mais devant encore avoir une influence salutaire contre les vols d'objets de ce genre, et même contre les désertions, à cause de la difficulté que les militaires trouveront à se défaire de

Digitized by Google

leurs effets, sans s'exposer à être découverts, je vous recommande de veiller, en ce qui vous concerne, à ce qu'on s'y conforme exactement pour qu'il y ait uniformité dans les marques désignées ci-dessus, je vous en adresse deux modèles, indiquant les dimensions et formes qu'elles devront avoir, et je vous autorise à faire confectionner en bois et à faire imputer à la masse des frais d'administration, la dépense qui en résultera.

1346. — 26 JUILLET 1837. — *Solution du ministre des finances* (M. E. d'Huart) *de questions relatives aux distilleries.* (Rec. adm. 1837, no 576.)

Messieurs les directeurs,

Parmi les questions soumises relativement à l'exécution de la loi du 27 mai dernier sur les distilleries, se trouvent celles ci-après :

1o Si les dispositions des 3e et 6e §§ de l'art. 2 n'empêchent pas *pour la distillation* l'emploi d'alambics d'une capacité supérieure aux 9/10es de celle de chacun des vaisseaux à macération, déclarés à l'impôt.

2o Si un distillateur qui, indépendamment d'un alambic à distillation, emploie une chaudière exclusivement au chauffage des eaux pour les travaux de trempe et de macération, peut jouir de la déduction de 10 p. o/o sur la quotité du droit.

3o Si par les mots, *gros bétail*, mentionnés à l'article 4, l'on doit entendre seulement les taureaux, bœufs et vaches.

4o Si les exportations ou transcriptions de droits d'eaux-de-vie indigènes, effectuées postérieurement au 6 juin dernier, doivent donner lieu indistinctement à la décharge de fr. 12-50 par hectolite à 50 degrés.

5o Si les cuves de vitesse ou les condensateurs doivent être empotés ou dépotés sans égard aux tubes et serpentins intérieurs, ou s'il faut exiger qu'avant l'opération les tubes et serpentins soient momentanément enlevés.

6o Si, par suite des dispositions du 2e § de l'article 13, qui modifient celles du 11e § de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1833, l'anticipation ou la prolongation des travaux déclarés, est sujette à pénalité lorsqu'elle n'excède pas une heure.

Il a été répondu :

A la première question; que, pour pouvoir se conformer avec facilité aux dispositions combinées des 3e et 6e §§ de l'article 2, il est de l'intérêt du distillateur d'avoir tous ses vaisseaux à macération d'une égale contenance et de n'employer pour ses distillations, que des alambics d'une contenance représentant les 9/10es de la capacité brute de chacun de ces vaisseaux à macération, mais que pourtant la loi ne l'y oblige pas, qu'au contraire elle lui laisse sous ce rapport toute faculté d'agir comme il l'entend, sauf toutefois dans le cas prévu par le paragraphe suivant :

Que, s'il veut, bien que cela ne doive guère se supposer, se servir pour la distillation d'un alambic d'une capacité supérieure aux 9/10es de la *contenance réunie* de tous les vaisseaux qu'il se propose de déclarer à l'impôt, il ne le peut sans soumettre cet alambic lui-même au droit, attendu que, sans cette soumission, la condition du vide tel que l'exige le § 3 de l'article 2 ne saurait être remplie;

Que, quant aux alambics d'une capacité supérieure aux 9/10es de celle de chacun des vaisseaux déclarés à l'impôt, mais inférieure aux 9/10es de de la *contenance réunie* de tous ces vaisseaux, il est entendu que si le distillateur ne désire pas soumettre ces alambics au droit, il n'y est pas tenu, mais en ce cas il importe que les employés s'assurent, lorsqu'ils exercent la distillerie, que, avant que les matières contenues dans les alambics, soient en ébullition ou aient atteint la température de 70 degrés, les vaisseaux soumis à l'impôt, présentent un vide au moins égal à la capacité brute de ces alambics.

A la 2e question; que le distillateur qui remplit du reste toutes les conditions exigées par l'article 4, ne peut pas être privé de la déduction de 10 p o/o y mentionnée, par le fait de l'emploi pour le chauffage d'eau, d'une chaudière sans chapiteau, ni serpentin.

A la 3e question; qu'il serait contraire aux intentions du législateur d'interpréter, dans un sens rigoureux, les mots *gros bétail;* qu'en conséquence non-seulement les taureaux, bœufs et vaches; mais aussi les taurillons, bouvillons et génisses peuvent être compris parmi le bétail donnant lieu à la déduction établie par la nouvelle loi.

A la 4e question; que la décharge de fr. 12-50 par hectolitre ne peut être accordée qu'autant que le déclarant demande à imputer la transcription ou l'exportation sur un compte ouvert pour nouveaux droits, mais que toute demande d'imputation sur les anciens comptes comprenant les fabrications antérieures au 7 juin dernier, ne peut donner lieu qu'à la simple décharge de 5 francs par hectolitre à 50 degrés.

A la 5e question; que, conformément aux dispositions de l'article 10, il est de rigueur que les cuves de vitesse ou les condensateurs soient vérifiés par empotement ou dépotement, mais que l'équité exige que les tubes et serpentins

Digitized by Google

intérieurs y restent adaptés pendant la vérification, puisque, sans cette tolérance, l'opération constaterait, non pas la contenance réelle de ces vaisseaux lors de leur emploi ordinaire, mais bien celle fictive qu'ils présenteraient s'ils étaient dégagés de leurs accessoires indispensables;

Qu'il y a cependant lieu dans la circonstance de recommander aux employés d'indiquer aux procès-verbaux d'épalement, indépendamment des dimensions des vaisseaux dont il s'agit, la circonférence en centimètres des tubes qui y serpentent ainsi que le nombre d'hélices qu'ils y forment, afin de pouvoir reconnaître en tout temps si le distillateur ne diminue pas le volume ni le nombre de ces tubes, et n'augmente pas ainsi la contenance des cuves de vitesse ou des condensateurs au delà de la capacité imposée;

Qu'il résulte de ce qui précède que tout changement aux tubes en question nécessite une nouvelle vérification par empotement ou dépotement.

A la 6e question, que le 2e § de l'article 13 ne modifie les dispositions antérieures qu'en ce qui concerne les anticipations ou prolongations excédant 12 heures, et qu'ainsi la disposition du § 11 de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1833, qui exempte de toutes pénalités les anticipations ou prolongations n'excédant pas une heure, reste maintenue dans son entier.

1347. — 27 JUILLET 1837. — *Milice. — Certificats. — Enregistrement. — Circulaire du Ministre des Finances* (M. E. d'Huart) *portant que l'acte de naissance du remplaçant est seul soumis à l'enregistrement.* (Mém. adm. de Brabant, 1837, t. II, p. 240.)

Monsieur le directeur,

Les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines ne sont pas d'accord sur les formalités du timbre et de l'enregistrement dont seraient ou non passibles les pièces à présenter par les remplaçants pour le service de la milice nationale, lesquelles ils peuvent être appelés à produire; ces pièces sont les suivantes:

1° Le certificat modèle litt. V, délivré en conformité de l'art. 4 de la loi du 28 mars 1835, par le bourgmestre et deux conseillers de la commune dans laquelle le remplaçant a eu son dernier domicile;

2° Son acte de naissance ou de baptême;

3° La preuve qu'il a satisfait ou n'a pas dû satisfaire aux lois sur la milice; cette preuve s'établit par la production d'un certificat modèle litt. LL, délivré *gratis* par le gouverneur de la province, en conformité de l'art. 200 de la loi de 1817;

4° Le consentement de sa femme au contrat;

5° S'il a servi, le congé qui l'affranchit du service militaire, ou sa cartouche, s'il se trouve en congé illimité;

6° Un certificat de bonne conduite délivré par son chef de corps;

7° Un certificat délivré par le médecin du corps auquel il appartient, et constatant son aptitude au service;

8° Une procuration autorisant un tiers à contracter en son nom.

Afin de lever tout doute à cet égard, j'ai examiné de nouveau la question, et le rapprochement des lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII, de l'art. 196 de la loi du 8 janvier 1817, m'en a rendu la solution facile.

L'art. 196 de la loi du 8 janvier 1817 porte, entre autres, que les attestations à présenter par les remplaçants demeurent assujetties, sans aucune exception, aux droits de timbre et d'enregistrement.

Il résulte des expressions de cet article, et notamment du mot *demeurent*, que les attestations que des lois antérieures ont assujetties aux formalités du timbre et de l'enregistrement, continuent de l'être.

Or l'art. 16, n° 1, de la loi du 13 brumaire an VII, et l'art 70, § 3, n° 13, exemptent du timbre et de l'enregistrement les *certificats tant pour le service de terre que pour le service de mer.*

Ainsi les certificats ou attestations qui portent l'indication de cette destination doivent jouir de l'exemption.

D'après ce principe, les pièces nos 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont exemptes des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Quant à l'acte de *naissance*, il demeure assujetti au timbre (art. 19 de la loi du 13 brumaire an VII).

L'acte de *baptême*, ne constatant pas l'état civil, ne peut faire titre, et dès lors il doit, comme les autres pièces ci-dessus, jouir de l'exemption de ces formalités.

Je vous prie, monsieur le directeur, de veiller à ce que les principes qui précèdent soient suivis par les employés sous vos ordres, auxquels vous distribuerez un exemplaire de la présente circulaire.

1348. — 31 JUILLET 1837. — *Douanes. — application du tarif aux lithographies.* (Rec. adm., 1837, n° 577).

Messieurs les directeurs,

On m'a soumis la question de savoir si les *lithographies* doivent être considérées, pour la

Digitized by Google

perception des droits de douanes, comme *omises* au tarif, ou s'il y a lieu à les ranger dans la catégorie des *estampes* ou *gravures*.

Il est à observer, à cet égard, qu'il existe plusieurs genres de gravure, et que la lithographie n'est autre chose qu'une gravure sur *pierre*, exécutée soit au crayon, soit au burin, et reproduite au moyen de l'impression, comme le sont toutes les autres gravures.

Il en résulte, MM. les directeurs, que les lithographies rentrent nécessairement dans la catégorie des estampes ou gravures dont le tarif existant admet, sans distinction d'espèce, l'importation au droit de 1 p. o/o de la valeur.

Je vous prie d'en informer les employés sous vos ordres que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
E. d'Huart.

1349. — 31 juillet 1837. — *Douanes. — Décision du Ministre des Finances* (M. E. d'Huart) *portant qu'il ne sera exigé aucune espèce de frais de loyer d'entrepôt, pour les marchandises qui, en cours de transit, seront déposées intermédiairement dans un entrepôt pendant un terme qui n'excédera pas dix jours.* (Rec. adm., no 1837, 578.)

1350. — 31 juillet 1837. — *Amendes et frais de justice. — Solidarité des condamnés.* (Circ. du Ministre des Finances (M. E. d'Huart.)

La circulaire du 24 août 1836, no 113, a établi qu'en vertu de l'art. 55 du Code pénal, la solidarité existe de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de la prononcer, contre tous individus condamnés, pour le recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais *en matière criminelle* et *correctionnelle*.

Depuis on a élevé la question de savoir, si cette solidarité existe pareillement et avec la même étendue *en matière de simple police*.

La négative n'a pas paru douteuse. Le chapitre 3 du 1er livre du Code pénal, sous lequel se trouve placé l'art. 55, ne traite que des peines ou des condamnations qui peuvent être prononcées pour *crimes* ou *délits*. Il est exclusif *des contraventions* de simple police, comme le texte même de cet article l'indique clairement. Or le droit criminel ne pouvant jamais recevoir d'extension par principe d'analogie, et la solidarité étant un droit exorbitant qui ne peut être établi que par une disposition formelle de la loi, et jamais par induction, il en résulte que les condamnés ne sont pas solidaires dans les matières de simple police, et que la solidarité ne peut pas davantage y être créée par un jugement. Cela est invariablement vrai pour les *amendes*, les *restitutions* et les *dommages et intérêts*, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, par arrêt du 19 février 1835, portant entre autres :

« Attendu que l'art. 1er du Code pénal qualifie, » suivant la gravité des faits, les infractions à la » loi *de contraventions de police, de délits et* » *de crimes* ;

» Attendu que l'art. 55 ne prononce la solidarité des amendes, des dommages-intérêts et des » restitutions que contre les individus condamnés » *pour un même délit* ou *pour un même* » *crime* ;

» Attendu qu'appliquer la solidarité aux simples contraventions de police, ce serait donner » à l'art. 55, au mépris des principes reçus en » matière pénale, une extension repoussée par » son texte et qui placerait, sur la même ligne » que les délits et les crimes, une espèce de » transgression que l'art. 1er en a expressément » distinguée ;

» Attendu que de ce qui précède il appert que » le tribunal d'Arlon, a contrevenu. . . . . » et à l'art. 55 du Code pénal ;

« Casse et annule, etc. »

Quant aux frais de justice en matière de police, il est à remarquer que l'art. 156 du décret du 18 juin 1811, postérieur au Code pénal, dispose que la condamnation aux frais sera prononcée dans toutes les procédures, solidairement contre tous les auteurs et complices *du même fait*, et contre les personnes civilement responsables du délit : d'où il suit, d'après une décision de l'administration, du 4 juillet 1822, déjà rappelée par la circulaire du 24 août 1838, no 113, que les condamnés pour contraventions en matière de simple police, peuvent être recherchés solidairement pour payer tous les frais de l'instance, mais seulement lorsque la solidarité a été prononcée par le jugement de condamnation, ce à la différence des jugements rendus en matière criminelle et correctionnelle où la solidarité est de droit.

Je vous prie, monsieur le directeur, de communiquer ces explications aux employés placés sous vos ordres, et de veiller à ce qu'ils s'y conforment.

1351. — 3 août 1837. — *Logement des troupes en marche. — Obligations des régences. — Circulaire du Ministre de l'Intérieur* (M. de Theux). (Mém. de Brabant, 1837, t. II, p. 182, Hainaut, p. 297.)

Monsieur le gouverneur,

Mon collègue, le Ministre de la Guerre, m'in-

Digitized by Google

forme que depuis quelque temps des difficultés se sont élevées entre les autorités militaires et les administrations de plusieurs communes dans lesquelles les troupes en marche doivent séjourner.

Il paraît que ces difficultés proviennent de l'ignorance où sont parfois les autorités locales des mouvements qui s'opèrent dans les troupes; elles se prévalent alors du défaut d'information et d'avis de la part des autorités supérieures pour refuser le logement aux détachements qui leur sont destinés, ou du moins pour y apporter des obstacles momentanés.

La mesure, qui a été adoptée de prévenir les gouverneurs des provinces de l'arrivée des troupes dans les villes et les communes rurales, a été prise tant dans l'intérêt du soldat, que dans le but de donner le temps aux régences de faire les préparatifs nécessaires pour la réception de la troupe; mais c'est à tort que celles-ci ont considéré cette mesure comme obligatoire, en sorte qu'elles puissent, à cause de son inexécution, s'excuser de concourir à assurer le logement de la troupe.

Pour remédier aux inconvénients graves résultant de cette erreur, et afin d'éviter tout conflit entre les autorités militaires et les administrations communales, je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien rappeler à celles de ces administrations qui ressortissent à votre province, que, d'après le règlement du 3 août 1814, elles sont dans l'obligation de loger toute troupe quelconque pourvue d'un ordre de marche, qui d'ordinaire leur est communiqué par l'officier envoyé 24 heures d'avance pour faire préparer les logements, et que le défaut d'information, dont le soldat ne doit pas souffrir, ne peut les autoriser à se soustraire à cette obligation.

De son côté, le Ministre de la Guerre fera donner des ordres pour que les autorités locales soient, autant que possible, informées d'avance de l'arrivée des troupes dans les communes.

1552. — 8 AOUT 1837. — *Douanes.* — *Décision du Ministre des Finances* (M. E. d'Huart) *sur l'application du tarif aux haricots verts et secs.* (Rec. adm., 1837, n° 581.)

Messieurs les directeurs,

Informé que des doutes se sont élevés sur la question de savoir si les haricots *verts* et *secs* en gousses peuvent être rangés dans la catégorie des *légumes* que le tarif exempte des droits de douanes, tant à l'entrée, à la sortie, qu'au transit, ou s'il y a lieu à les considérer comme *fèves*, passibles du droit de 10 fr. les mille kilog., conformément à la loi sur les céréales, du 31 juillet 1834, (*Rec.*, n° 283), j'ai l'honneur de vous faire observer, messieurs les directeurs, que l'exemption des droits de douanes sur les *légumes*, établie par le tarif du 26 août 1822, n'est applicable qu'à ceux qui ne sont *point spécialement tarifés*.

Or, les fèves étant imposées à l'entrée, par la loi du 31 juillet 1834, à 10 fr. les mille kilog., et les haricots *secs* ne pouvant être considérés autrement que comme fèves, attendu que la gousse *sèche* n'est d'aucune valeur comme aliment, il en résulte que c'est le droit de 10 fr. les mille kilog. qui doit leur être appliqué.

Néanmoins, quant aux haricots *verts*, qui sont ordinairement consommés dans cet état, ils pourront être admis en franchise de droit comme *légumes*, auxquels ils appartiennent plus spécialement.

1553. — 11 AOUT 1837. — *Douanes.* — *Décision du Ministre des Finances* (M. E. d'Huart) *sur le mode de déclaration et de vérification des grains importés en* vrac. — *Frais de pesage y relatifs.* (Rec. adm., 1837, n° 583.)

Le Ministre des Finances,

Vu les réclamations du Sr N. . . . , négociant, par lesquelles il demande qu'une décision détermine la solution d'un doute qu'il élève sur l'application du mode de déclaration à l'importation des grains en *vrac*, et du mode de vérification auquel la marchandise que comprend la déclaration est assujettie;

Le pétitionnaire prétendant :

1° Qu'il a la faculté, dans son intérêt, de scinder la déclaration d'une cargaison en *vrac*, en deux parties, dont l'une serait déclarée avec mention définitive de quantité, suivant l'article 120, § 5, de la *loi générale* du 26 août 1822, n° 38, et l'autre avec demande que la quantité soit constatée par les employés, d'après l'article 122 de ladite loi;

2° Que, dès lors, selon lui, et conformément aux dispositions de l'article 10, § B de la loi du 12 juillet 1821, n° 9, il serait affranchi des frais de vérification pour la première partie dont il aurait déclaré définitivement la quantité, et n'y serait tenu qu'à l'égard de celle déclarée suivant l'article 122;

3° Que si cette faculté ne lui était pas accordée, il en résulterait deux inconvénients : ou qu'il serait tenu de déclarer, d'après l'article 120, la quantité de toute la cargaison en vrac, que l'administration devrait accepter comme exacte, sauf à en faire opérer la vérification, sans qu'il

Digitized by Google

en résultât de frais pour lui (à moins que sa déclaration ne fût reconnue inexacte), ce qui, dès lors, pourrait devenir onéreux pour le trésor; ou qu'il devrait la déclarer entièrement d'après l'article 122, ce qui ferait supporter au déclarant des frais de vérification qu'il désire éviter, au moins sur la plus grande partie de la cargaison;

4° Il allègue, d'ailleurs la difficulté qui peut exister pour lui de connaître intégralement la quantité et le poids de cargaisons de grains avec une exactitude telle que la vérification qu'en opérerait l'administration ne donnât pas lieu, d'après la nature de la marchandise et le mode de tarification au poids, à des différences qui, selon le § B de l'article 10 de la loi du 12 juillet 1821, feraient retomber ces frais à sa charge, indépendamment des pénalités qu'y appliquent, selon le cas, les articles 214 et 215 de la *loi générale*, ce qui le placerait dans une appréhension qui porterait entrave à son commerce, tandis que, d'après une déclaration totale, suivant le mode de l'article 122, il se trouverait soumis, ainsi qu'il est dit plus haut, à des frais qu'il considère comme exorbitants, et dont il pense devoir être affranchi;

5° Il considère enfin la législation actuelle sur les grains comme n'ayant point dérogé à l'article 10 de celle prémentionnée du 12 juillet 1821, et il pense que la perception du salaire de 50 centimes par 1,000 kilogrammes est contraire aux vues du législateur, lorsque les moyens de vérification sont fournis par le contribuable, et que, d'ailleurs, celle-ci n'est point opérée en vertu de l'article 122 déjà cité;

Vu les rapports et renseignements recueillis sur ces observations;

Revu les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, établissant un régime spécial de tarification sur les céréales qu'elle soumet à des droits élevés, et même à des prohibitions éventuelles;

Vu notamment la disposition additionnelle insérée au tarif annexé à cette loi et portant: « Les moyens de vérification par pesage et mesu» rage seront fournis par les intéressés ou à leurs » frais : le salaire des agents préposés par le » gouvernement à cette opération ne pourra » excéder 50 centimes par 1000 kilogrammes; »

Revu également la loi du 18 juin 1836 sur le transit, dont l'article 38 applique aux marchandises en entrepôt les mesures de surveillance, de précaution et les pénalités prescrites pour le transit, et dont l'article 24 oblige les intéressés à fournir les moyens de vérification à effectuer au premier et au dernier bureau, etc.;

Considérant, en général, que ces dispositions formelles de lois postérieures à celle du 12 juillet 1821, ont apporté incontestablement, dans l'intérêt du pays et à l'égard des régimes spéciaux dont elles règlent les obligations, des modifications à cette loi antérieure;

Considérant, dans le cas particulier dont il s'agit et relativement au mode de déclaration, que dans l'esprit de la loi et d'après les termes explicites des articles 120 et 122 prémentionnés, l'on ne peut admettre qu'un chargement en *vrac*, formant un seul tout, soit scindé en deux déclarations, si ce n'est dans le cas où chaque partie de la cargaison serait bien dûment et réellement séparée de l'autre, mais que sans cette condition la confusion d'une partie de marchandise avec une autre de même espèce, constitue une intégralité telle qu'il serait impossible de reconnaître l'identité exclusive de chacune de ces parties, et d'y appliquer séparément les conditions d'un mode différent et distinct de déclarations;

Que la faculté de scinder le chargement en *vrac* d'une marchandise, dans un même navire, serait une étrange et absurde anomalie dans tout le système rationnel de douanes, et qui aurait pour effet de détruire toute l'économie des sanctions légales sans lesquelles il deviendrait illusoire et impuissant contre la fraude;

Attendu que déjà des vérifications opérées sur des importations de grains ont fait découvrir des excédants plus ou moins considérables sur les quantités qu'on déclarait soumettre aux droits, et que l'intérêt de l'agriculture belge, dans lequel la loi du 31 juillet 1834 a été portée, exige que le gouvernement ait le moyen de constater les quantités réelles des céréales de production étrangère, importées dans le pays et qui doivent être assujetties aux droits;

Considérant, quant aux frais de vérification, que la disposition additionnelle, insérée au tarif, en charge bien expressément les intéressés, dans tous les cas où cette vérification a lieu, ce qui comprend, par dérogation à la loi du 12 juillet 1821, le cas où elle s'opère sur déclaration d'après l'article 120 de la loi générale, aussi bien que celui prévu par l'article 122 de la même loi;

Considérant également qu'en principe de droit public, il est juste que la dépense résultant des moyens de vérification soit supportée par la marchandise qui est assujettie aux droits plutôt que par le trésor de l'État et conséquemment par la nation;

Attendu, néanmoins, quant aux marchandises de douanes, que la vérification par pesage peut, en général, se réduire à la pesée d'un certain nombre de mesures pour établir le poids moyen suivant lequel doit être calculé celui de la partie entière;

Digitized by Google

Voulant avoir égard aux considérations que le régime des lois précitées permet d'accueillir en faveur des grains importés en *vrac*, lorsqu'ils sont immédiatement déclarés en consommation ;

Sur la proposition du conseil d'administration des contributions directes, etc.,

Décide :

1° Les grains importés en *vrac* ne peuvent être admis qu'à un seul et même mode de déclaration par cargaison, lorsqu'elle n'est pas divisée et chargée par parties distinctes et séparées par des moyens effectifs d'isolement, de manière à empêcher toute confusion d'une même marchandise et à reconnaître l'identité de la quantité respective de chacune de ses parties ;

2° La vérification des quantités importées, soit que la déclaration en ait été faite d'après l'article 120 ou suivant l'article 122 de la loi précitée, sera opérée conformément à la disposition additionnelle, insérée au tarif du 31 juillet 1834, en vertu de laquelle les intéressés sont tenus de fournir les moyens nécessaires pour effectuer cette vérification.

Mais, à l'avenir, et par exception en ce qui concerne les céréales, lorsque les grains seront déclarés immédiatement en consommation, et que d'ailleurs le mesurage en aura été opéré par les mesureurs jurés de la commune, mais sous la surveillance non interrompue des agents de la douane, le salaire de ces derniers ne sera exigé qu'en raison du poids du nombre de mesures qu'ils auront réellement pesées, afin d'établir, d'après le poids moyen, celui de la partie entière.

Le directeur de l'administration des contributions directes, etc., est chargé de l'exécution de la présente décision.

1354. — 24 AOUT 1837. — *Douanes. — Décision du Ministre des Finances* (M. E. d'Huart) *sur l'application du tarif aux poils de chevreaux.* (Rec. adm., 1837, n° 584.)

Messieurs les directeurs,

La question m'ayant été soumise de savoir si, pour ce qui concerne la perception des droits, les poils de *chevreaux* doivent être rangés dans la catégorie des poils de bœufs, de vaches, de boucs et de chèvres, ou bien dans celle des poils de toute autre espèce que ceux spécialement dénommés au tarif des douanes, j'ai l'honneur de vous informer que les poils de chevreaux rentrent nécessairement dans la catégorie de ceux de boucs et de chèvres, puisque ce sont des animaux d'espèce identique, dont les poils doivent, par conséquent, être assujettis aux mêmes droits, c'est-à-dire 1 °/₀ à l'entrée et 6 °/₀ à la sortie.

Semblable explication a été donnée antérieurement, à l'égard des poils de veaux, par décision du 10 juillet 1829, *Rec.* n° 73.

1355. — 24 AOUT 1837. — *Douanes. — Décision du Ministre des Finances* (M. E. d'Huart) *sur l'application du tarif aux* bouts *de laine* teinte. (Rec. adm., 1837, n° 585.)

Messieurs les directeurs,

Vu les pétitions par lesquelles plusieurs fabricants de draps réclament contre la perception du droit d'entrée de 2°/₀ à la valeur, auquel les *bouts* de laine *teinte* ont été soumis, dans quelques bureaux, comme article omis au tarif;

Vu le tarif des douanes, du 26 août 1822, n° 39, qui admet la libre importation des laines de toute espèce ;

Vu le rapport de la chambre de commerce de Verviers, en date du 14 avril 1837 ;

Considérant que les laines *teintes*, n'étant point dénommées au tarif, sont passibles du droit d'entrée de 2 p. cent à la valeur, conformément à l'article 2 de la loi précitée;

Considérant, néanmoins, quant aux *bouts* de laine *teinte*, qu'il résulte du rapport de la chambre prénommée, que les draps fabriqués avec ces déchets doivent toujours être reteints, et que les frais de teinture sont les mêmes pour ces draps que pour ceux confectionnés avec des *bouts* de laine *non* teinte;

Considérant que, dès lors, les *bouts* de laine *teinte* employés à la fabrication des draps ne sont pas d'une plus grande valeur que les bouts de laine *brute* ou non *teinte*, et peuvent, par conséquent, y être assimilés ;

Attendu qu'il convient ainsi de soumettre les *bouts* de laine dont il s'agit au même régime de douanes que les laines *non* teintes ;

Sur la proposition du conseil d'administration des contributions directes, etc. ;

Décide :

Les *bouts* de laine *teinte* seront admis à la libre importation. — Néanmoins, les laines *teintes* restent soumises au droit d'entrée de 2 p. cent de leur valeur.

Monsieur le directeur de l'administration des contributions est chargé de l'exécution de la présente décision.

Digitized by Google

1356. — 25 AOUT 1837. — *Arrêté relatif au transport des détenus d'une prison à une autre.* (Monit. Belge du 5 sept. 1837.) (1).

Léopold, etc. Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera dorénavant employé des voitures fermées pour le transport des détenus, tant civils que militaires, d'une prison à une autre.

Ces voitures seront construites de manière à assurer non-seulement la séparation des détenus des deux sexes faisant partie d'un même convoi, mais encore, autant que possible, la séparation de chaque détenu ; à garantir contre toute tentative d'évasion et à faciliter la surveillance active et non interrompue des agents de la force publique chargés de l'escorte des transports.

Art. 2. Le nombre et la grandeur de ces voitures seront proportionnés au mouvement des différentes prisons, et seront déterminés par notre Ministre de la Justice.

Art. 3. Les moyens de traction des voitures seront réglés d'après les localités et les ressources qu'elles présentent. Il en sera de même pour la fixation des lieux d'étapes.

Art. 4. Les transports de détenus aux prisons situées à proximité des chemins de fer s'opéreront au moyen de waggons fermés, où l'on aura égard aux mêmes conditions de séparation et de sûreté que pour les voitures dont il est fait mention à l'article 1er.

Nos Ministres des Travaux publics et de la Justice se concerteront à cet effet.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent seront également appliquées aux mendiants à transférer aux dépôts de mendicité et à la colonie de répression, et aux détenus libérés expulsés du royaume.

Il sera néanmoins accordé à ces derniers, ainsi qu'aux prévenus, aux accusés et généralement à tous les détenus munis d'une autorisation du procureur du roi de l'arrondissement d'où se fera le transfert, la faculté de se faire conduire, à leurs frais, aux lieux de leur destination, par des voitures publiques ou particulières.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

(1) *Rapport au roi.* — « Sire, le transport des détenus d'une prison à l'autre tel qu'il s'opère aujourd'hui, est la source de nombreux abus. Il humilie les infortunés qui n'ont pas abjuré tout sentiment de pudeur, il offre un aliment à la cynique effronterie et à l'immoralité des prisonniers les plus pervers ; à tous il fait subir une peine à laquelle ils n'ont pas été condamnés, celle d'une exposition prolongée pendant des heures, souvent même pendant des jours entiers.

» Ce mode de transport s'applique non-seulement aux condamnés, mais encore aux accusés et aux simples prévenus ; l'abus à l'égard de ces derniers est encore plus grave. Conduits à pied, les bras liés, sur les grandes routes, sous l'escorte de la force publique, on les livre à la curiosité et à la malédiction publique, on leur imprime une sorte de flétrissure avant même que leur culpabilité ait été constatée, alors que souvent la sentence du juge vient témoigner de leur innocence.

» Ces abus appellent un remède prompt et efficace ; et c'est avec la conviction d'un devoir impérieux à remplir à cet égard, que je viens proposer à V. M. l'établissement, pour le transport des détenus d'une prison à l'autre, d'un service de voitures fermées semblables à celui qui est déjà organisé pour le transport des prévenus et accusés aux tribunaux.

» Cette mesure aurait non-seulement pour effet de faire cesser les inconvénients que je viens de signaler ; elle permettrait en outre de rendre l'action de la justice plus prompte et par conséquent plus efficace ; les peines recevraient plus immédiatement leur exécution ; le service de la gendarmerie ne serait plus aussi fréquemment entravé par l'obligation où elle se trouve d'escorter les convois ; les chances d'évasion seraient moindres ; les prisonniers, ordinairement mal vêtus et très-mal chaussés, ne retarderaient plus la marche des correspondances et ne seraient plus, comme aujourd'hui, exposés aux rigueurs et aux intempéries des saisons, qui sont si souvent nuisibles à leur santé.

» Sous le rapport moral, la mesure projetée aurait encore de grands avantages : elle abrégerait le laps de temps pendant lequel les individus faisant partie du même convoi demeurent réunis pour ainsi dire sans contrôle ; elle mettrait un terme aux rapports des prévenus avec leurs complices, qu'il est presque impossible d'empêcher aujourd'hui ; elle protégerait parfois aussi la pudeur des prisonnières et les mettrait à l'abri des séductions ; elle préviendrait l'espèce de mendicité que les détenus passagers exercent dans les communes et sur les routes, et dont le produit ne sert le plus souvent qu'à commettre des excès de boisson.

» Le transport des prisonniers par voitures fermées serait non-seulement plus humain, plus expéditif, plus moral, mais encore moins coûteux, à la longue, que le mode de transport actuel. Les frais de séjour dans les maisons de passage, où le taux de la journée dépasse de beaucoup celui des prisons soumises au système de la régie, seraient considérablement réduits, et l'économie qui résulterait de cette réduction ne pourrait manquer de compenser l'augmentation des frais de route résultant de la mesure proposée.

» En conséquence des observations qui précèdent, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M. le projet d'arrêté suivant.

Le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. Haus.

Digitized by Google

1357. — 25 AOUT 1837. — *Arrêté royal approuvant le règlement d'ordre de la députation permanente de la province de Brabant.* (Mém. de Brabant, 1837, t. II, p. 384.)

Léopold, etc. Vu les règlements d'ordre des députations permanentes des provinces de Brabant, Flandre-Occidentale, Flandre-Orientale, Hainaut et Limbourg, approuvés par les conseils respectifs desdites provinces, dans la session ordinaire de 1837;

Vu l'article 104, § 2, de la loi provinciale du 30 avril 1836;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les règlements d'ordre susmentionnés des députations permanentes des provinces de Brabant, Flandre-Occidentale, Flandre-Orientale, Hainaut et Limbourg, sont approuvés.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RÈGLEMENT D'ORDRE (1).

La députation permanente du conseil provincial,

Vu l'art. 104 de la loi provinciale,

Arrête, sauf l'approbation du conseil et du roi, le règlement d'ordre intérieur, dont la teneur suit :

Art. 1er. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la députation prêtent, entre les mains du gouverneur, le serment prescrit par l'art. 103 de la loi provinciale.

Art. 2. Les jours et heures des séances de la députation sont fixés par elle sur la proposition du président.

Il y aura toujours (sauf les jours fériés) séance d'obligation le jeudi de chaque semaine.

Art. 3. Avant de prendre séance, les membres signent au registre de présence, qui sera également signé par le président et le greffier.

Art. 4. Il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Le président, le greffier, ainsi que les membres qui ont assisté à la séance, y apposent leur signature. Celui-ci sera approuvé, soit tel qu'il a été rédigé, soit avec les modifications que la députation trouvera nécessaire d'y apporter.

Le président et le greffier y apposent leur signature.

Art. 5. Les noms des membres présents sont énoncés au procès-verbal de la séance.

Art 6. Le président accorde la parole et règle l'ordre des matières à soumettre à la délibération.

Art. 7. Lorsque la députation ne se croira pas suffisamment éclairée pour prononcer, séance tenante, l'assemblée nommera un rapporteur, qui présentera le résultat de son travail.

Art. 8. Le rapport contiendra le résumé de toutes les pièces essentielles de l'affaire, ainsi que de l'opinion motivée du rapporteur.

Art. 9. Les membres votent à haute voix. Les présentations de candidats, les nominations, révocations ou destitutions qui pourront être attribuées à la députation, se feront seules au scrutin secret.

Art. 10. Il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

Art. 11. Les procès-verbaux des séances contiendront le résumé des discussions et les motifs de l'opinion adoptée.

Art. 12. Tout membre qui s'abstient de voter est tenu de faire connaître les motifs.

Art. 13. Les membres de la députation ne peuvent se dispenser d'assister aux séances ordinaires et extraordinaires, à moins d'empêchement légitime reconnu par la députation, ou de congé accordé par elle.

Art. 14. Lorsque l'intérêt du service exige qu'un ou plusieurs membres soient chargés d'une mission, ceux-ci sont désignés par la députation; le même droit est attribué au gouverneur.

Art. 15. Le greffier prend rang après les membres du conseil et se place au lieu qui lui est désigné par le président.

Il ne peut se dispenser de remplir ses fonctions auprès de la députation, à moins d'empêchement légitime, ou de congé accordé par le président, qui consulte le collége.

Art. 16. Les pièces, ou des copies certifiées des pièces de toute affaire soumise à l'examen ou au rapport d'un membre de la députation, sont remises par le greffier à ce membre, sur un récépissé qui sera consigné dans un registre tenu à cet effet.

Art. 17. Le président est chargé d'ouvrir toutes les dépêches, lettres ou autres pièces adressées à la députation, et de les déposer, après enregistrement et instruction préalable, sur le bureau des députés, pour qu'il y soit, par eux, statué à la majorité des voix, ainsi qu'ils le jugeront le plus convenable pour l'exécution des dispositions que ces pièces renferment, ou l'instruction

(1) Ce règlement n'est pas le même pour les neuf provinces : nous avons dû nous borner à en reproduire un seul.

Digitized by Google

ultérieure à laquelle elles pourront donner lieu.

Art. 18. Il sera fait mention, en tête de chaque acte de la députation, du nom des membres qui ont été présents lorsque la délibération a été adoptée.

Fait et arrêté en séance de la députation permanente du conseil provincial, du 29 juin 1837.

BARON DE STASSART.

Par ordonnance :

Le greffier provincial, DU CHÊNE.

Approuvé en séance du conseil provincial du Brabant, le 12 juillet 1837.

Le président, LE BARON DE VIRON.

Les secrétaires,

LOUIS-ANDRÉ JANSSENS,

DE BURTIN D'ESCHENBEEK.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 25 août 1837,

Par le roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, DE THEUX.

1358. — 12 SEPTEMBRE 1837. — *Circulaire du Ministre de l'Intérieur* (M. de Theux) *relative à la restauration des monuments et au* n° 8 *de l'article* 76 *de la loi communale.* (Mém. administ. du Brabant, 1837, t. II, p. 438.)

Monsieur le gouverneur,

Je crois devoir appeler toute votre sollicitude sur la stricte exécution du n° 8 de l'art. 76 de la loi communale.

Cette disposition, monsieur le gouverneur, tend à ce que des constructions sans goût comme sans utilité ne puissent être exécutées, et dénaturent ainsi le style des monuments; elle tend aussi à empêcher, qu'après avoir été commencées, elles restent supendues faute de ressources suffisantes.

Vous jugerez, monsieur le gouverneur, combien il importe que les députations ne se laissent pas entraîner à accorder facilement des autorisations à fin de simples réparations de consolidation, sous prétexte qu'elles ne sont pas de nature à changer le style ou le caractère du monument, ou sous le prétexte que l'édifice n'est pas un monument de l'antiquité.

En conséquence, monsieur le gouverneur, vous ne devez pas permettre qu'un monument d'art, appartenant aux communes, soit restauré; vous ne devez pas permettre qu'on y mette la main, sans qu'au préalable le plan de ce monument, les dessins, le devis de travaux aient été soumis au Ministre de l'Intérieur.

Vous voudrez bien, en même temps, à chaque proposition que vous serez appelé à me faire, joindre les renseignements qui constateront la suffisance des ressources pour exécuter des travaux.

Ces mesures, monsieur le gouverneur, rentrent complétement dans l'esprit qui a dicté le n° 8 de l'article 76 de la loi communale, et je compte sur votre ferme concours pour les faire exécuter.

1359. — 22 SEPTEMBRE 1837. — *Réquisitions à la gendarmerie et aux troupes de ligne par l'autorité communale. — Circulaire du Ministre de l'Intérieur* (M. de Theux). (Mém. adm. de Brabant, 1837, t. II, p. 578.)

Monsieur le gouverneur,

Par suite de ma lettre du 7 de ce mois, émargée comme la présente, j'ai exprimé le désir à M. le Ministre de la Guerre, que la gendarmerie et les troupes de la garnison reçoivent l'ordre spécial de satisfaire immédiatement aux réquisitions qui leur seraient faites par la police locale; mais M. le ministre vient de m'informer que cette mesure ne peut être mise à exécution, par les chefs des postes, qu'en conformité de l'art. 126 du règlement sur le service de garnison, c'est-à-dire pour autant qu'elle ne puisse point compromettre la sûreté des gardes, et que c'est au commandant de la place que la police locale devra s'adresser, hors le cas de nécessité absolue.

1360. — 24 SEPTEMBRE 1837. — *Arrêté sur le mode d'exécution de la loi du* 16 *juin* 1836 *sur la perte des grades dans l'armée.* (Recueil milit., 1837, p. 262.)

Léopold, etc. Vu la loi du 16 juin 1836, sur la perte des grades;

Considérant qu'il importe de régler le mode d'exécution de cette loi;

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE I.

Des rapports à adresser au Ministre de la Guerre sur les faits qui peuvent faire encourir la perte du grade.

Art. 1er. Lorsqu'un des faits énumérés dans les quatre paragraphes de l'article 1er de la loi parviendra à la connaissance du commandant

Digitized by Google

d'un des corps de troupes qui font partie de l'armée active, il devra en faire immédiatement son rapport au général sous les ordres duquel il se trouve, et y joindre les documents y relatifs, ainsi que les pièces à l'appui : ce rapport sera transmis par la voie hiérarchique, au chef de l'état-major général de l'armée, qui l'adressera au Ministre de la Guerre, avec son avis sur le renvoi à faire à un conseil d'enquête.

Art. 2. Si l'officier inculpé ne fait point partie de l'armée active, et se trouve sous les ordres du commandant de la province, le rapport à faire par le commandant du corps sera adressé au commandant de la province, qui le transmettra, avec son avis, au Ministre de la Guerre.

Art. 3. Le Ministre de la Guerre décide, après l'examen des faits imputés à l'officier, et des pièces qui les constatent, s'il y a lieu de convoquer un conseil d'enquête, et en cas d'affirmative, si l'officier est capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant, ou assimilé à ces grades, il notifie sa décision, soit au chef de l'état-major général, soit au commandant de province, avec ordre de procéder à la formation d'un conseil d'enquête, en se conformant aux dispositions prescrites, pour cette opération, par le titre II du présent arrêté.

Art. 4. Dans ce cas, le rapport fait contre l'officier inculpé, ainsi que les diverses pièces à l'appui, dont il est dressé inventaire, sont renvoyés par le Ministre de la Guerre, soit au chef de l'état-major général, soit au commandant de province, pour être remis, sur bordereau, dressé en double expédition, à l'auditeur militaire qui doit faire les fonctions de rapporteur près le conseil d'enquête.

Art. 5. Si l'inculpé est officier supérieur ou officier général, le Ministre de la Guerre ordonne directement la formation du conseil d'enquête, conformément aux prescriptions du titre II du présent arrêté, et adresse le rapport et les pièces jointes à l'auditeur général chargé des fonctions de rapporteur près le conseil d'enquête.

Art. 6. Si l'officier inculpé n'appartient pas à un corps de troupes, c'est-à-dire, s'il fait partie du corps d'état-major, de l'état-major des places, du corps de l'intendance militaire, des états-majors de l'artillerie, du génie ou du service de santé, c'est au général commandant la division de l'armée, si cet officier en fait partie, et, dans le cas contraire, au commandant de la province, à faire le rapport sur les faits imputés à l'officier inculpé. Le général de division l'adressera au chef de l'état-major général, et le commandant de province le transmettra directement au Ministre de la Guerre.

TITRE II.

De la désignation et nomination des membres des conseils d'enquête et de leurs suppléants.

Art. 7. Il sera dressé, dans le courant du mois de décembre de chaque année, des listes nominatives, et distinctes par grades, de tous les officiers en activité de service :

1° Dans chacune des divisions de l'armée active, comprenant, par grades, les noms des officiers généraux, des officiers supérieurs et particuliers du corps d'état-major, des états-majors de l'artillerie et du génie, ainsi que des officiers de tous les corps de troupes qui composent la division;

2° Dans chacune des provinces du royaume, comprenant les noms des officiers généraux, supérieurs et particuliers, en résidence dans la province, ainsi que des officiers de tous les corps ou portions de corps de troupes qui s'y trouvent en garnison et qui ne font point partie de l'armée active.

Art. 8. Seront portés à la suite de ces listes les officiers de l'intendance militaire et du service de santé, d'après le grade auquel les assimilent les fonctions dont ils sont revêtus.

Art. 9. Les listes des officiers de chaque division de l'armée seront déposées aux archives du chef d'état-major de cette division, et celles des officiers dans les provinces resteront aux archives des commandants de chacune de ces provinces.

Art. 10. Les chefs d'état-major des divisions et les commandants des provinces sont chargés de tenir ces listes au courant des mutations qui pourront avoir lieu pendant l'année.

Art. 11. Il sera confectionné autant de bulletins identiques qu'il y aura de noms inscrits sur les listes dressées par division et par province, et chacun de ces bulletins portera le nom, les prénoms et le grade de chaque officier.

Art. 12. Ces bulletins seront renfermés dans huit boîtes, dont chacune sera destinée à contenir un des huit grades hiérarchiques dans l'armée.

Art. 13. Lorsque le Ministre de la Guerre aura ordonné la convocation d'un conseil d'enquête, soit au quartier général d'une division de l'armée, soit au chef-lieu d'une province, le tirage au sort du nom des officiers qui devront le composer sera fait publiquement et de la manière suivante :

1° Le chef de l'état-major de la division, ou le commandant de province, fera déposer sur la table dressée à cet effet les boîtes contenant les noms des officiers de chacun des grades qui

Digitized by Google

doivent concourir à la formation du conseil d'enquête, en extraira les bulletins, dont il lira les noms, et qu'il replacera successivement dans la boîte destinée à les contenir.

2º Conformément à l'article 4 de la loi, il ne remettra pas dans la boîte les bulletins portant le nom de l'officier sur le rapport duquel la poursuite a lieu, ainsi que ceux des officiers qui seraient parents ou alliés de l'inculpé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ces noms ne devant pas faire partie de ceux qui seront soumis au tirage.

3º Chaque boîte sera ensuite fermée, après qu'on aura constaté le nombre des bulletins qu'elle contient, et sera agitée en tous sens pour en opérer le mélange.

4º Le vaguemestre de chaque division de l'armée ou le commandant de place du chef-lieu de la province sera chargé de tirer, de chaque boîte, un nombre de bulletins égal à celui des officiers de chaque grade qui doivent composer le conseil d'enquête.

5º Immédiatement après cette opération, il sera procédé à un deuxième tirage au sort du même nombre d'officiers pour être *suppléants*, à l'effet de compléter le conseil d'enquête en cas de récusation d'un ou de plusieurs membres du conseil, ainsi qu'il est prévu au titre III du présent arrêté.

Art. 14. Procès-verbal de cette opération sera dressé immédiatement, soit par le chef de l'état-major de la division, soit par le commandant de la province.

Art. 15. Ils notifieront à chacun des officiers désignés par le sort leur nomination de membre du conseil d'enquête, ou de suppléant, et en adresseront la liste à l'officier supérieur qui doit le présider.

Art. 16. Ils transmettront la même liste à l'auditeur militaire qui doit remplir les fonctions de rapporteur près le conseil d'enquête.

Art. 17. Pour procéder aux mêmes opérations lorsque l'officier inculpé sera ou officier supérieur, ou officier général, il sera dressé au ministère de la guerre, dans le courant de décembre de chaque année, des listes nominatives, par grade :

Des généraux de division,
Des généraux de brigade,
Des colonels,
Des lieutenants-colonels,
Et des majors,
} de toute arme,

en activité de service.

Art. 18. Seront inscrits, à la suite de ces listes, les noms des officiers de l'intendance militaire et du service de santé, d'après le grade auquel les assimilent leurs fonctions.

Art. 19. Ces listes seront tenues constamment au courant, par l'inscription des mutations qui surviendront dans le cours de l'année.

Art. 20. Il sera confectionné autant de bulletins identiques qu'il y aura de noms portés sur ces listes, et, dans l'intérieur de chacun de ces bulletins, seront inscrits les nom, prénoms et grade de chaque officier.

Ces bulletins seront renfermés dans cinq boîtes, dont chacune est destinée à contenir les noms des officiers des cinq grades qui doivent concourir à la formation du conseil d'enquête.

Art. 21. Lorsque le Ministre de la Guerre ordonnera la formation d'un conseil d'enquête, pour des faits imputés à un officier supérieur ou à un officier général, le secrétaire général du département de la guerre procédera aux mêmes opérations et avec les mêmes formalités que celles qui sont indiquées à l'art. 13 du présent titre, pour le tirage au sort des noms des officiers qui doivent être membres du conseil d'enquête ou suppléants.

Art. 22. Ce tirage au sort aura lieu publiquement, dans une des salles du ministère de la guerre, et le ministre désignera l'officier qui sera chargé de tirer d'abord de chaque boîte un nombre de bulletins égal à celui des officiers de chaque grade qui doivent faire partie du conseil d'enquête, et ensuite un nombre égal pour être suppléants, en cas de récusation.

Art. 23. Le secrétaire général dressera procès-verbal de cette double opération et le remettra au Ministre de la Guerre.

Art. 24. Le Ministre de la Guerre notifiera à chacun de ces officiers sa nomination de membre du conseil d'enquête ou de suppléant : il en adressera la liste à l'officier général qui doit présider ce conseil.

Même transmission sera faite à l'auditeur général qui doit remplir les fonctions de rapporteur.

TITRE III.

Du mode d'enquête et de procédure par le conseil.

Art. 25. Le rapporteur se concerte immédiatement avec l'officier désigné pour présider le conseil d'enquête, à l'effet de convoquer ce conseil dans le local ordinaire des séances du conseil de guerre; il lui communique les pièces qu'il a reçues, soit du Ministre de la Guerre, soit du chef de l'état-major général de l'armée, soit du commandant de la province, et qui ont motivé la formation du conseil d'enquête : après en avoir fait lecture, le rapporteur donnera celle des dispositions du Code de procédure militaire relati-

Digitized by Google

vec aux récusations : les membres du conseil, interpellés à cet effet, par le président, déclareront sur l'honneur qu'il n'est en eux aucune cause de récusation : dans le cas contraire, ils exposent celles qui peuvent devoir leur être applicables.

Le conseil prononce immédiatement sur la validité des motifs de la récusation, et si elle est admise, le président est autorisé à appeler un suppléant du même grade que celui de l'officier récusé.

Art. 26. Le rapporteur signifiera, dans le délai de vingt-quatre heures, à l'officier inculpé la liste des membres du conseil d'enquête, en le prévenant que l'article 5 de la loi lui accorde le droit de récuser un ou deux membres de ce conseil, sans qu'il puisse motiver sa récusation.

Le rapporteur dressera acte de sa réponse; elle sera communiquée au président du conseil, qui y fera droit, en désignant un ou deux suppléants du même grade que celui du membre ou des membres récusés par l'inculpé.

Art. 27. Le rapporteur fera connaître au président du conseil d'enquête s'il usera de son droit de récusation d'un ou de deux membres du conseil, et dans le cas de l'affirmative, le président désignera les suppléants qui devront remplacer, au conseil d'enquête, les membres récusés par le rapporteur.

Art. 28. Le rapporteur dressera procès-verbal de ces opérations préliminaires, lequel sera aussi signé par le président et joint aux pièces.

Art. 29. Le conseil d'enquête étant définitivement constitué, le président le convoquera pour procéder :

1° A la désignation d'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, chargé de la rédaction du procès-verbal de chaque séance du conseil ;

2° A la nomination de deux des membres du conseil, d'un grade plus élevé que celui de l'inculpé, pour remplir les fonctions de commissaires instructeurs de l'enquête à faire, de concert avec le rapporteur.

Art. 30. Le rapporteur et les officiers-commissaires procéderont aux informations de l'enquête, par l'interrogatoire qu'ils feront subir à l'officier inculpé, par l'audition des témoins appelés par le rapporteur, ou produits par l'officier inculpé, en se conformant, autant que possible, aux règles établies par le Code de procédure militaire.

Art. 31. Dès que l'instruction de l'affaire sera terminée, le conseil d'enquête sera convoqué par le président ; le rapporteur fera connaître le résultat des informations ; l'officier inculpé sera alors appelé devant le conseil et y sera interrogé, par le président, sur tous les faits qui se rapportent à l'inculpation dont il est l'objet.

Art. 32. Si l'officier inculpé, sans empêchement légitime et dûment justifié, ne se présente pas devant le conseil d'enquête, d'après l'ordre qu'il en aura reçu du président, il sera passé outre à l'instruction de l'affaire, et à la décision du conseil d'enquête.

Mention en sera faite au procès-verbal de la séance.

Art. 33. Le président du conseil interrogera, sur les faits résultant de l'inculpation, les témoins produits par le rapporteur et par l'officier inculpé : il fera aussi comparaître ceux dont les dépositions à l'interrogatoire paraîtront nécessaires au conseil.

Art. 34. Après l'audition des témoins, le rapporteur résumera tous les faits qui se rapportent à l'inculpation. La parole sera ensuite accordée à l'officier inculpé pour sa défense, s'il veut la présenter lui-même, ou à son conseil, dont il a la faculté de se faire assister.

Art. 35. Après avoir entendu la défense, dans tous ses développements, le président clôt la séance.

Les membres du conseil sont immédiatement appelés à émettre, au scrutin secret, leur avis sur l'existence des faits imputés à l'officier inculpé.

Art. 36. Les avis sont recueillis par le président, en commençant par les officiers les moins élevés en grade, et dans chaque grade, par le moins ancien.

Cet avis sera énoncé sur un bulletin non signé que chaque membre remettra fermé au président.

Art. 37. Pour les divers faits qui se rapportent au 1° de l'article 1er de la loi, le président posera les trois questions suivantes :

1re Le fait est-il vrai?

2e Est-il de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession des armes, ou la subordination militaire?

3e Le fait est-il grave?

Pour les autres faits qui se rapportent aux trois derniers paragraphes de l'article 1er, le président ne posera qu'une seule question :

Le fait est-il constant?

Art. 38. Les membres exprimeront leur avis sur les questions qui leur seront soumises par le président, par *oui* ou par *non* inscrit, par eux, au bulletin remis au président.

Art. 39. Les avis ayant été recueillis et lus, à haute voix, par le président, le secrétaire du conseil rédige, séance tenante, le procès-verbal indiquant le nombre des avis positifs ou négatifs sur chacune des questions, et ce procès-verbal est immédiatement signé par les membres du conseil et par le rapporteur.

Digitized by Google

Art. 40. Le procès-verbal d'enquête dressé par le rapporteur sera également signé par tous les membres du conseil, et par le rapporteur.

Art. 41. Ces deux pièces, ainsi que celles qui forment le dossier de l'affaire, seront adressées, dans le délai de trois jours, au Ministre de la Guerre, par l'auditeur militaire qui aura rempli les fonctions de rapporteur.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 42. Le Ministre de la Guerre rendra compte au roi, par un rapport, de l'avis du conseil sur le résultat de l'enquête, et proposera à son approbation, si les faits sont reconnus constants, à la majorité des voix, un projet d'arrêté motivé qui portera, d'après la gravité des faits, et les circonstances atténuantes,

Soit la perte du grade,

Soit la suspension, pendant un temps limité,

Soit seulement la mise au traitement de réforme.

Art. 43. L'arrêté royal motivé sera inséré dans le *Journal militaire*, publié officiellement par le département de la guerre.

Art. 44. Lorsqu'un officier inculpé fera partie du corps de l'intendance militaire ou du service de santé, le tirage au sort pour la désignation des membres qui devront composer le conseil d'enquête roulera sur la totalité des bulletins nominatifs par grade, y compris ceux des officiers du service dont fait partie l'inculpé.

Art. 45. Les officiers en non-activité et ceux mis au traitement de réforme, étant placés sous les ordres et la surveillance des commandants militaires des provinces où ces officiers ont leur résidence, lesdits commandants militaires sont tenus d'adresser directement au Ministre de la Guerre, les rapports concernant ceux de ces officiers qui se rendraient passibles d'un ou plusieurs des faits énumérés à l'article 1er de la loi.

Art. 46. Les premières listes devant servir au tirage au sort, seront dressées dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, et seront renouvelées en décembre prochain, conformément aux dispositions des articles 7 et 17 qui précèdent.

Art. 47. Notre Ministre de la Guerre (M. Willmar) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1561. — 12 OCTOBRE 1837. — *Serment des employés de l'octroi. — Circulaire du Ministre de l'Intérieur* (M. De Theux). (Mém. de Brabant, 1837, t. II, p. 568.)

Monsieur le gouverneur,

Quelques doutes se sont élevés sur l'application des principes posés dans ma circulaire du 15 juillet dernier, relative à la prestation de serment des employés des octrois et taxes municipales.

Les explications dans lesquelles je vais avoir l'honneur d'entrer les dissiperont complétement.

Aux termes de la loi du 27 frimaire an VIII, le serment doit être prêté devant le juge de paix, dans le ressort duquel se trouve le siége de l'administration communale; il en doit encore être de même aujourd'hui.

Mais il ne faut pas perdre de vue qu'à l'époque où la loi du 27 frimaire an VIII fut portée, l'organisation judiciaire n'était pas conforme à celle qui nous régit aujourd'hui. Les juges de paix siégeant avec leurs assesseurs exerçaient la plénitude de la juridiction civile, ils étaient ce que sont aujourd'hui les tribunaux de première instance.

Il en résulte que, dans les localités, où siégent des tribunaux de première instance c'est devant eux que le serment doit être prêté, et devant le juge de paix dans tous les autres cas.

Il est digne de considération que cette interprétation avait déjà été consacrée par le chef du gouvernement impérial : on lit, en effet, dans le décret réglementaire du 17 mai 1809 (article 138), que les préposés de l'octroi « seront » tenus de prêter serment devant le tribunal civil » de la ville dans laquelle ils exercent, et dans » les lieux où il n'y a pas de tribunal, devant le » juge de paix. »

C'est en ce sens que doit être entendue et appliquée ma circulaire précitée.

1562. — 13 OCTOBRE 1837. — *Patentes. — Décision du Ministre des Finances* (M. E. d'Huart) *sur l'application du* § 6, *de l'article* 3 *de la loi du* 21 *mai* 1819. (Rec. adm., 1837, no 591.)

Le Ministre des Finances,

Considérant qu'il s'est élevé des difficultés dans plusieurs provinces, relativement à l'application du paragraphe 6 de l'article 3 de la loi sur les patentes du 21 mai 1819, ainsi conçu : « Les em» ployés et surveillants dans les hôpitaux, hos» pices, et autres établissements publics de » bienfaisance sont exempts de patentes », et que ces difficultés sont résultées de l'interprétation contenue dans la circulaire du 1er décembre 1819 (*Recueil* 1823, no 103), d'après laquelle l'exemption prononcée par le § précité ne serait applicable qu'aux employés et surveillants qui *demeurent* dans lesdits établissements;

Considérant qu'en bornant l'application de l'exemption dont il s'agit aux employés et sur-

Digitized by Google

veillants qui *demeurent* dans lesdits établissements préindiqués, on donne à la loi une interprétation qui paraît forcée et contraire à l'intention du législateur qui, ainsi qu'il résulte d'autres dispositions analogues de la même loi, a dû être d'exempter du droit de patente les employés et surveillants des établissements publics de bienfaisance, sans distinction s'ils sont ou non à demeure dans ces établissements;

Attendu, toutefois, que les receveurs ou trésoriers desdits établissements ne peuvent être considérés comme simples employés ou surveillants, mais rentrent, d'après la nature même de leurs fonctions, dans la catégorie des régisseurs ou surveillants de fonds ou caisses, expressément désignés comme patentables au tableau n° 11 de la loi;

Sur la proposition du conseil d'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises;

Décide:

L'exemption prononcée par le paragraphe G de l'art. 3 de la loi des patentes, du 21 mai 1819, est applicable aux employés et surveillants des établissements publics de bienfaisance sans distinction s'ils sont ou non à demeure dans ces établissements.

Les receveurs des mêmes établissements sont et demeurent passibles du droit de patente réglé par le tableau n° 11 susmentionné.

1363. — 14 OCTOBRE 1837. — *Arrêté du Ministre des Travaux publics* (M. NOTHOMB) *portant règlement général pour le service d'exploitation du chemin de fer.* (Moniteur Belge du 15 octobre 1837.)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LE SERVICE DE L'EXPLOITATION.

Le Ministre des Travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 26 juillet 1834, qui autorise le département des travaux publics à régler, d'après les besoins du service, les qualités, traitements et indemnités de route et de séjour des employés attachés aux travaux et à l'administration du chemin de fer;

Vu l'arrêté royal du 26 mai 1837, qui institue une administration centrale d'entretien et d'exploitation, en ce qui concerne le matériel, en déclarant que l'exploitation, relativement à la perception, constitue un service distinct;

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1837, qui, en nommant un contrôleur en chef des recettes et du service d'exploitation et deux contrôleurs adjoints, autorise le département des travaux publics à déterminer leurs attributions;

Voulant régler d'une manière précise les relations entre les deux branches du service de l'exploitation du chemin de fer,

Arrête:

Art. 1er. Le service de l'exploitation du chemin de fer est partagé en deux branches.

La première, confiée aux ingénieurs en chef, directeurs des travaux, comprend la construction et l'entretien du matériel des transports, ainsi que la police de la route proprement dite et des ateliers;

La seconde, confiée au contrôleur en chef de l'exploitation, comprend l'administration des recettes et la police des stations et des convois.

Le nettoyage des voitures fait partie de la police des convois; le graissage, de l'entretien du matériel des transports.

Art. 2. Au plus tard cinq jours avant la fin de chaque mois, les ingénieurs directeurs, transmettront au ministère l'état détaillé des locomotives et des voitures de chaque espèce reconnues en bon état.

Ils indiqueront sur le nombre de locomotives et de voitures reconnues en bon état, le nombre de locomotives et de voitures quotidiennement disponibles pour le mois suivant, et le nombre de locomotives et de voitures destinées à être tenues en réserve pour remplacer, le cas échéant, celles qui seraient momentanément retirées du service pour réparation.

Dans le cours de chaque mois, les ingénieurs directeurs instruiront néanmoins le ministère des augmentations qui surviendront afin que le service d'exploitation puisse en profiter d'après la distinction susindiquée.

Art. 3. Les voitures disponibles pour le service quotidien, les voitures en réserve et les voitures en réparation sont parquées séparément.

Le premier parc fait partie de la station; les deux derniers des ateliers.

Art. 4. Les ingénieurs directeurs tiendront la main à ce que dans chaque station principale, outre le remorqueur de service, une seconde machine allumée en même temps soit toujours prête à partir en cas d'affluence de voyageurs ou d'accident. Ils feront en sorte que la station centrale soit pourvue de locomotives supplémentaires disponibles et dont deux seront tenues constamment allumées, afin de donner, sans retard, aide ou renfort aux remorqueurs de convois retournant aux stations extrêmes.

Art. 5. La liste nominative des machinistes-conducteurs, attachés au service des transports par section, sera transmise au ministère à la fin de chaque mois pour le mois suivant; en cas d'empêchement ou de maladie, ces employés

Digitized by Google

devront toujours pouvoir être immédiatement remplacés par des machinistes suppléants, occupés comme mécaniciens dans les arsenaux.

Art. 6. Il y aura pour chaque station un surveillant ou conducteur désigné par les ingénieurs directeurs.

A l'arrivée de chaque convoi ce surveillant ou conducteur passera en revue les voitures et les fera graisser; il fera retirer celles qui ne seront plus en bon état et les fera remplacer au moyen du parc de réserve.

Art. 7. Le contrôleur en chef répartira entre les diverses stations, suivant les besoins présumés du service, les voitures disponibles, dont l'état lui aura été transmis à l'avance.

Art. 8. Il aura soin de déterminer pour chaque bureau intermédiaire le *maximum* des billets à délivrer pour les diverses directions avant le passage des convois; les places excédantes qui resteraient vacantes ne pourront être données qu'à l'arrivée des convois.

Art. 9. Il y aura des convois simples et des convois doubles.

Les convois simples sont remorqués par une seule locomotive; les convois doubles, par deux.

Vingt-huit voitures chargées sont considérées comme le *maximum* de la charge de deux locomotives remorquant ensemble.

Si le nombre de voitures excède celui de 14, sans dépasser celui de 18, il ne sera employé qu'une seule locomotive, à moins qu'il ne soit reconnu par l'ingénieur en chef mécanicien que le trajet ne peut se faire dans le temps prescrit.

Si l'état de la route ou de l'atmosphère le rend nécessaire, le *maximum*, tant pour les convois simples que pour les convois doubles, sera réduit d'après les instructions de l'ingénieur en chef mécanicien qui aura soin d'en donner avis assez à temps pour que le nombre de billets puisse être restreint.

Art. 10. Aucune voiture ne pourra être chargée d'un poids de plus de trois tonneaux ou de 30 voyageurs, y compris leur menu bagage; 25 soldats armés et équipés compteront pour 30 voyageurs.

Cinq voitures vides seront comptées pour trois voitures chargées.

Art. 11. Si les circonstances l'exigent, il pourra, d'après les instructions du ministre, n'être momentanément assigné aux stations extrêmes que des convois simples.

Toutefois, à partir de la station centrale, les convois en retour seront toujours organisés de manière à ramener tous les voyageurs qui y seront arrivés des diverses directions; il pourra y avoir, soit des convois extraordinaires de trois locomotives, soit un convoi spécial outre le convoi ordinaire.

Art. 12. Dans tous les cas prévus de fête locale ou d'affluence extraordinaire, une ou plusieurs des locomotives supplémentaires seront, à la demande du contrôleur en chef, envoyées à la station extrême désignée par lui; dans ce cas il se concertera avec l'ingénieur en chef mécanicien pour organiser des convois de trois locomotives ou un convoi spécial outre le convoi ordinaire.

Art. 13. Le contrôleur en chef et l'ingénieur en chef mécanicien se concerteront également pour les transports extraordinaires de militaires. S'il y a lieu dans ce cas de faire des convois spéciaux, l'ingénieur en chef mécanicien en recevra avis au moins 24 heures à l'avance.

Art. 14. Le contrôleur en chef détermine, pour chaque station, l'heure d'admission des voyageurs dans l'enceinte de la station; il fait donner le signal pour le départ des convois.

Art. 15. Il veillera à ce que chaque convoi soit accompagné des gardes nécessaires et d'un chef-garde.

Art. 16. Le chef-garde est le chef du convoi.

Aucune réclamation ne doit être adressée, aucune observation ne doit être faite par les voyageurs au machiniste; au chef-garde seul appartient la police du convoi.

Art. 17. Les freins seront mis par le garde d'après les instructions arrêtées à l'avance ou sur le signal donné par le machiniste ou le chef-garde.

Néanmoins dans un waggon muni d'un frein et rangé parmi les dernières voitures, il y aura un ouvrier désigné par les ingénieurs directeurs, lequel mettra immédiatement le frein d'après les ordres du machiniste ou sur le signal des gardes.

Si l'une des dernières voitures vient à se détacher, cet ouvrier donnera le signal pour qu'une partie du convoi ne reste pas en arrière.

Cet ouvrier, dans les convois de nuit, sera chargé de la *lanterne de signal*.

Le contrôleur veillera à ce qu'aucun convoi ne parte sans que cet ouvrier se trouve à son poste.

Art. 18. Dans chaque station, le chef du bureau des recettes et le conducteur ou surveillant chargé de l'entretien du matériel se concerteront pour tous les détails journaliers du service; en cas de discussion sur l'interprétation du règlement, le receveur décidera provisoirement, les machinistes étant tenus d'obtempérer à sa demande. Tout réclamation sera d'ailleurs soumise immédiatement au contrôleur en chef ou au contrôleur adjoint, résidant à la station centrale; lequel, après avoir consulté l'ingénieur en chef mécanicien, ou en son absence l'ingénieur ordinaire ou le conducteur de service, statuera im-

Digitized by Google

qu'à disposition contraire du ministre, auquel il en sera référé.

Art. 19. Le temps du parcours de chaque section étant limité, le contrôleur en chef fera tenir annotation régulière de la durée du trajet des différents convois, en indiquant les noms des remorqueurs, des machinistes et des chefs-gardes, ainsi que les causes présumées des retards.

Art. 20. Si les convois de Gand et de Tirlemont ne sont pas arrivés à la station centrale dans le temps requis, les convois de Bruxelles et d'Anvers, continueront le trajet pour leur destination dès qu'il se sera écoulé une heure depuis le départ de Bruxelles.

Art. 21. Si, à l'arrivée du convoi attardé, les routes ne se trouvent pas occupées par des ouvriers en retour vers la station centrale, les voyageurs seront conduits à leur destination par les locomotives supplémentaires disponibles.

Si le retard a été tel que les routes soient déjà occupées par des convois en retour, les voyageurs seront nécessairement obligés d'attendre le prochain convoi ordinaire.

Les routes ne pouvant se trouver occupées par des convois en retour après le passage du dernier, les voyageurs attardés seront dans ce cas toujours conduits à leur destination par les locomotives supplémentaires.

Art. 22. En cas d'accident durant le trajet, les machinistes et le chef-garde se concerteront immédiatement sur les mesures à prendre pour y porter remède et pour faciliter l'arrivée des voyageurs à leur destination. Le chef-garde fera arborer par les cantonniers les signaux convenus pour appeler du secours, soit par locomotive seule, soit par locomotive et voitures d'allége.

dent.

Art. 23. En cas de doute sur la transmission des signaux, un avis contre-signé par le machiniste et le chef-garde sera porté à la course, de poste en poste, par les cantonniers vers la station la plus prochaine ou à la station centrale, selon l'occurrence.

Art. 24. Les ingénieurs directeurs tiendront la main à ce que les cantonniers, gardes barrières, gardes-pont, gardes-tunnel, soient constamment munis des drapeaux, lanternes et falots destinés à transmettre les signaux de jour et de nuit; ils veilleront strictement à ce que ces préposés à la police de la route obtempèrent sur-le-champ aux ordres qui leur seront donnés par les chefs-gardes des convois.

Art. 25. Lors de la transmission d'avis émis de la part des machinistes et chefs-gardes, les cantonniers attendront respectivement au poste voisin le retour de celui qui est chargé de porter l'avis plus avant; ils rapporteront, en revenant sur leurs pas, le récépissé, ou, s'il y a lieu, la réponse des chefs de station.

Lorsqu'un cantonnier, porteur de l'avis, aura rencontré en chemin la locomotive de secours, il communiquera sa dépêche au machiniste et au délégué du contrôle; il recevra de ce dernier l'ordre de continuer sa route avec l'avis, ou de retourner de suite à son poste.

Art. 26. Les conducteurs et surveillants chargés des travaux d'entretien prêteront de tous leurs moyens l'aide et l'assistance qui seront, en cas d'accident, réclamées par les chefs-gardes des convois; ils mettront à leur disposition les ouvriers et ateliers employés sous leurs ordres.

Art. 27. Les ingénieurs-directeurs auront soin qu'à chaque station, et principalement à la station centrale, se trouve un waggon toujours prêt chargé des apparaux et des engins désirables en cas d'accident; ce waggon sera envoyé au secours avec la locomotive de garde aussitôt qu'un signal de détresse aura été reconnu.

Art. 28. La locomotive de garde envoyée au secours sera accompagnée d'un contre-maître machiniste et d'un délégué du contrôle.

Art. 29. A l'arrivée du convoi dont la marche aura été signalée par un accident, il sera fait un rapport au ministère par les ingénieurs-directeurs et le contrôleur en chef; ce rapport se fera en commun ou séparément.

Art. 30. Les ingénieurs en chef directeurs et le contrôleur en chef de l'exploitation soumettront respectivement à l'approbation du ministre les règlements particuliers et les instructions nécessaires d'une part, pour le service des machinistes, pontonniers, cantonniers, gardes-tunnel, gardes-magasins et aides attachés à l'entretien du matériel et du rail-way, d'autre part, pour le service des receveurs, gardes, chefs-gardes, concierges des stations, messagers et porteurs.

A chaque employé, il en sera délivré un extrait énonçant ses devoirs et ses attributions.

1564. — 26 OCTOBRE 1837. — *Amendes et frais de justice. — Personnes civilement responsables. — Contrainte par corps : sa durée en matière de délits ruraux ou de délits de chasse.* (Circulaire du ministre des finances (M. E. d'Hoffschmidt).

Les circulaires des 9 août 1834, n° 60, et 29 juin 1835, n° 85, ont indiqué la marche à suivre pour l'exercice de la contrainte par corps, afin de parvenir au recouvrement des amendes et frais de justice résultant de jugements et arrêts en matières criminelle, correctionnelle et de simple police.

Digitized by Google

Des difficultés que l'on a rencontrées dans l'exécution des instructions qu'elles renferment ont fait naître les questions suivantes :

1° Si la contrainte par corps peut être exercée pour le recouvrement de frais de justice contre les personnes civilement responsables;

2° Si, en matière de délits ruraux ou de chasse, la durée de la contrainte par corps doit être de six mois, conformément à l'art. 53 du Code pénal, *ou bien* s'il faut la restreindre à un mois, selon le Code rural de 1791 ou la loi spéciale de 1790.

Ces deux questions ayant été examinées aux départements de la Justice et des Finances, elles ont donné lieu à une instruction aux parquets, qu'il est utile de porter à la connaissance des employés de l'enregistrement chargés du recouvrement des amendes et frais de justice.

La première a été résolue affirmativement. La jurisprudence a admis en principe que la responsabilité était essentiellement civile, d'où cette conséquence, que le civilement responsable ne peut être tenu à une peine, par exemple à l'amende; mais de ce caractère incontestable de la responsabilité, l'on ne peut pas conclure que la disposition de l'art. 2063 du Code civil doit s'étendre aux matières criminelles, en ce sens que la loi criminelle n'ait pu, en termes généraux, autoriser la contrainte comme mode d'exécution des condamnations prononcées, quels que soient d'ailleurs la nature de ces condamnations, leur but et les personnes qu'elles atteignent. Une distinction paraît résulter ici de la diversité même des cas de responsabilité civile et des juridictions devant lesquelles on l'invoque. Si l'on poursuit les effets de la responsabilité devant les tribunaux civils, l'art. 2063 du Code civil reçoit son application; si c'est au contraire par les tribunaux de répression que ces effets en sont poursuivis, la responsabilité civile, sans perdre son caractère essentiel, sans jamais s'étendre *à titre de peine*, sera cependant régie par les principes propres aux matières criminelles en tout ce qui concerne *le mode d'exécution des condamnations*. Or ce mode paraît être la contrainte par corps. L'art. 52 du Code pénal dit, en termes généraux : « *L'exécution des condamnations* à l'amende, aux restitutions, aux » dommages-intérêts et aux frais, pourra être » poursuivie par la voie de la contrainte par » corps. » Il est à remarquer par le législateur ne dit pas que les auteurs et complices pourront être contraints par corps, mais que l'exécution des condamnations peut être poursuivie par cette voie : sous ce rapport l'art. 52 du Code pénal diffère des art. 51 et 55. Leur rédaction ne paraît d'ailleurs devoir exercer aucune influence sur le sens de l'art. 52; car il s'agit exclusivement de connaître si les personnes civilement responsables peuvent être condamnées et à quoi ces condamnations peuvent s'étendre. L'art. 194 du Code d'instruction criminelle les déclarant assujetties au payement des frais, la contrainte par corps leur est applicable en vertu de l'art. 52 du Code pénal. En établissant ce mode d'exécution d'une manière absolue, le législateur n'a fait qu'attacher aux condamnations émanées de la juridiction criminelle, un effet que, d'après l'article 126, n° 1, du Code de procédure civile, le juge civil peut lui-même attacher aux condamnations aux dommages-intérêts qu'il est dans le cas de prononcer.

L'opinion de Carnot est conforme à ce qui précède. Cet auteur, dans son commentaire sur l'article 52 du Code pénal, n° 13, enseigne, en termes formels, que les personnes civilement responsables sont contraignables par corps. L'article 467 du même Code, au sujet duquel il émet une opinion différente, est spécial aux matières de simple police et peut paraître contenir une dérogation à la généralité du principe de l'article 52. Les art. 156 et 174 du décret du 18 juin 1811 confirment la justesse de cette interprétation du Code pénal. En effet, aux termes du 1er de ces articles, la condamnation aux frais sera prononcée contre *les personnes civilement responsables* du délit. L'article 174 porte : « *Le* » *recouvrement* des frais de justice . . . . » sera poursuivi par toutes voies de droit et » même par celle de la contrainte par corps. » La combinaison de ces deux dispositions législatives, dont l'une indique l'objet des condamnations, l'autre le mode de leur exécution, semble prouver suffisamment la légalité de cette contrainte, d'autant plus que, dans le système du décret de 1811, ce même mode d'exécution est autorisé contre tout débiteur du trésor pour frais de justice, même à l'égard des témoins et des magistrats en cas de surtaxe. Les dommages-intérêts ou les frais auxquels la partie civile est condamnée envers l'accusé ou envers le trésor, constituent aussi des dettes civiles, et cependant elles sont recouvrables par la voie de la contrainte par corps.

L'art. 174 du décret de 1811, dût-il être pris isolément, autoriserait assez l'exercice de la contrainte par corps; et si on le combine avec l'article 156 du même décret, le droit de l'administration paraît encore mieux établi.

Il ne peut paraître que cette opinion tende à imposer une mesure rigoureuse par voie d'argumentation. Le droit de contraindre par corps peut résulter de la combinaison de dispositions diverses d'une loi et même de la combinaison de

Digitized by Google

lois différentes. Merlin (Rép., vo *Frais de proc. crim.*) rapporte une espèce où l'on fait application de ce principe. Combiner ainsi des dispositions, afin de donner à chacune le sens qui résulte de toutes, ce n'est pas raisonner par analogie, par parité de motifs ou de circonstances.

En conséquence, la contrainte par corps peut être exercée, *pour le recouvrement de frais de justice*, contre les personnes déclarées civilement responsables.

Quant à la seconde question, il a été admis qu'en matière de délits ruraux ou de délits de chasse, la durée de la contrainte par corps doit être restreinte à un mois, suivant le Code rural de 1791 ou la loi spéciale de 1790, et ce, pour les frais comme pour l'amende. L'existence obligatoire du Code rural et des lois spéciales, plusieurs fois constatée en justice, a toujours été reconnue : ces lois n'ont pas été abrogées par les lois générales postérieures; elles n'autorisent la contrainte par corps que pour un mois.

Je vous prie, monsieur le directeur, de communiquer la présente aux employés placés sous vos ordres, avec injonction de s'y conformer. A cet effet, j'ai l'honneur de vous en transmettre un nombre suffisant d'exemplaires.

1365. — 23 OCTOBRE 1837. — *Circulaire du ministre de la guerre* (M. Willmar) *sur l'exécution des articles* 189 *et suivants du Code pénal.* (Recueil mil. 1837, p. 312.)

A messieurs les commandants des corps et des dépôts de l'armée.

Je suis informé que des militaires accusés à la fois de désertion et d'un autre délit, tel qu'infidélité, malversation, escroquerie, etc., n'ont pu être convaincus et condamnés que sur le premier chef d'accusation, parce qu'on avait négligé au corps de constater l'autre délit au moment où les hommes avaient disparu.

Il convient de faire cesser un état de choses qui porte atteinte à la sécurité publique, laisse des coupables impunis et maintient dans les rangs de l'armée des hommes indignes d'en faire partie.

A cette fin, vous voudrez bien veiller à ce que tout crime ou délit qui aurait accompagné ou précédé la désertion soit dûment constaté à l'avenir. Si la désertion ne peut être l'objet d'aucune poursuite, en l'absence des prévenus et avant leur arrestation, il n'en est pas de même des autres crimes ou délits qu'un déserteur peut avoir commis avant ou au moment d'abandonner ses drapeaux; ceux-ci doivent être constatés de la manière accoutumée; et s'il est impossible d'en saisir les auteurs, leur procès s'instruit et se juge conformément aux articles 189 et suivants du Code de procédure militaire.

Toutefois, il ne suffit pas de dresser procès-verbal du crime ou délit et de recueillir les éléments de preuve nécessaires à la mise en jugement des coupables; il faut encore transmettre à l'auditeur militaire toutes les pièces de l'instruction, afin qu'il puisse commencer les poursuites en temps utile, et éviter ainsi la prescription, dont les accusés pourraient se prévaloir si on laissait expirer les délais fixés par la loi.

Vous voudrez bien, messieurs, tenir la main à la stricte exécution de ces dispositions.

1366. — 26 OCTOBRE 1837. — *Circulaire du ministre de l'intérieur* (M. de Theux) *sur la prestation de serment des receveurs communaux.* (Mém. adm. d'Anvers, 1837, t. II, p. 253.)

Monsieur le gouverneur,

Vous me soumettez, par votre lettre du 20 de ce mois, greffe no 10,302, la question de savoir si les receveurs et les secrétaires communaux doivent continuer à être assujettis à la prestation de serment.

Cette question, monsieur le gouverneur, doit être résolue d'une manière affirmative. La loi communale, en ne renouvelant pas pour ces fonctionnaires l'obligation que leur imposait une loi précédente, n'a pu vouloir les en affranchir; elle les a laissés soumis à l'empire de cette loi.

L'art. 1er du décret du congrès national, du 20 juillet 1831, est tellement explicite, qu'aucun doute ne saurait s'élever en présence de sa disposition formelle, qui soumet à l'obligation de prêter serment, avant d'entrer en fonctions, *tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque.*

Il est bien entendu, cependant, que les receveurs qui étaient en fonctions au moment de la promulgation de la loi communale ne sont pas assujettis à un nouveau serment, attendu qu'ils n'ont pas été soumis à une nouvelle nomination.

La circulaire émanée de l'un de mes prédécesseurs, le 30 juillet 1831, 1re division, no 2012, doit donc continuer à servir de règle en cette matière, et je vous prie de donner des instructions en ce sens aux administrations locales de votre province.

1367. — 18 NOVEMBRE 1837. — *Circulaire du ministre de la justice* (M. Ernst) *aux con-*

Digitized by Google

seils provinciaux, relative à des renseignements statistiques sur les indigents et les établissements de bienfaisance. (Monit. Belge, du 25 nov. 1857.)

Messieurs,

Dans le but de soulager la classe indigente, de prévenir les causes de la misère et d'éteindre la mendicité, les nouvelles lois communale et provinciale ont imposé de nouvelles obligations aux administrations locales, relativement à l'établissement et à la surveillance des bureaux de bienfaisance, des comités de charité, des caisses d'épargne, des asiles pour les aliénés, les sourds-muets et les aveugles, etc.

Quelle que soit la confiance du gouvernement dans la sollicitude et le zèle que les conseils communaux ne peuvent manquer d'apporter à s'acquitter de cette tâche, l'une des plus belles de leurs attributions, il a lui-même un devoir aussi à remplir à cet égard, c'est de veiller, de concert avec les députations permanentes des conseils provinciaux, à ce que les mesures que les lois du 30 mars et du 30 avril 1836 ont prescrites, non-seulement ne soient pas perdues de vue, mais s'exécutent avec ensemble et de la manière la plus utile à l'intérêt général.

A cet effet il importe, je pense, de bien connaître les ressources et la situation administrative de toutes les institutions de bienfaisance, le nombre exact des pauvres, ainsi que les moyens employés pour les secourir; et, afin d'obtenir cette parfaite connaissance de l'état réel des choses, je considère des recherches statistiques comme indispensables, de même qu'elles sont absolument nécessaires aussi pour apprécier l'efficacité des dispositions existantes.

Je viens en conséquence vous prier, messieurs, de vouloir bien procéder à ces recherches le plus tôt possible, et d'en consigner les résultats sur des tableaux conformes aux modèles ci-joints, afin de mettre tout l'ordre, toute la régularité et l'uniformité nécessaires dans cet important travail. Ces modèles forment une série de tableaux qui peuvent être rangés sous quatre rubriques principales :

1° Celle qui se rapporte aux établissements publics destinés à offrir un asile au pauvre dans l'infirmité, la vieillesse, l'abandon ou la maladie, et qui comprend six tableaux :

1. Hospices pour les vieillards :
2. id. les incurables.
3. id. les orphelins.
4. id. les enfants trouvés et abandonnés.
5. Hôpitaux pour les malades.
6. id. les aliénés.

2° Celle qui se rapporte aux établissements pour l'instruction des pauvres et pour le travail, ainsi qu'aux institutions de prévoyance, etc., et qui ont plus spécialement pour but de prévenir la misère. Cette catégorie comprend huit tableaux.

7. Écoles des pauvres proprement dites, et autres dans lesquelles les enfants des pauvres reçoivent gratuitement l'instruction, conjointement avec d'autres enfants.
8. Écoles de travail.
9. Ateliers de charité.
10. Établissements pour les sourds et muets et les aveugles.
11.
12. Monts-de-piété.
13. Caisses de secours mutuels pour les cas de maladie;
14. Caisses d'épargne.

3° Celle qui concerne les établissements pour la répression de la mendicité, et qui comprend deux tableaux :

15.
16.

4° Celle qui se rapporte aux institutions pour soulager les indigents à domicile, et qui se divise en trois tableaux.

17. Bureaux de bienfaisance.
18. Commissions et sociétés qui distribuent des vivres, des combustibles, des vêtements, etc., pendant l'hiver.
19. Sociétés de charité maternelle.

Les renseignements énumérés dans ces tableaux seront recueillis par communes, puis classés par districts; vous vous adresserez à cet effet, messieurs, selon qu'il conviendra, soit aux commissaires de district, soit aux administrations, en leur transmettant copie des tableaux qu'ils auront à remplir.

Ce travail, qui devra se faire annuellement par la suite, exigera pour la première fois beaucoup de soins et d'études; mais il n'est cependant pas aussi difficile qu'on pourrait le croire d'abord; il a même été fait spontanément, il y a quelques années, par l'administration d'une des provinces du royaume qui se distingue par le nombre et la beauté de ses établissements charitables.

En 1818, à la suite de la disette qui désola l'Europe, les députés des états de la Flandre-Orientale entreprirent à cet égard un travail qui mérite d'être proposé pour modèle.

Dans toutes les communes de la province, les magistrats et les bureaux de bienfaisance procédèrent à un nouveau recensement de la population indigente : ils rédigèrent des états qui indiquaient, avec une grande exactitude, les noms, prénoms, l'âge de chaque individu qui partici-

Digitized by Google

pait à la distribution des secours de l'endroit.

Le métier que l'indigent exerçait au moment de la formation des états, et qu'il avait exercé auparavant, était marqué en regard de son nom; les causes de sa détresse avaient fait un objet particulier des recherches : elles figuraient pareillement sur les états de l'indigence. Les besoins de chaque famille et de chaque individu avaient été constatés; leur montant était encore consigné sur les états.

Enfin, des propositions avaient été faites par toutes les autorités locales pour élever les ressources au niveau des besoins, et pour en faire l'usage le plus convenable, tant pour secourir efficacement les malheureux hors d'état de se secourir eux-mêmes, que pour mettre ceux qui en étaient capables dans la possibilité et la nécessité de gagner leur propre subsistance.

En imitant aujourd'hui ce travail et en l'étendant à toutes les provinces de la Belgique, ce sera le moyen de faciliter non-seulement la tâche du gouvernement, mais encore celle des administrations locales et provinciales.

En conséquence, messieurs, j'ai fait dresser trois tableaux particulièrement destinés à indiquer et à résumer le résultat des recherches que vous aurez faites sur l'état de l'indigence, dans les communes et les districts de votre province.

Le premier tableau (20) est destiné à faire connaître le nombre des individus secourus dans chaque ville de la province et dans chacun de ses districts ruraux. Il contient la division des indigents par âge, par sexe, par classe de secours; il indique le montant total des besoins pour chaque localité; enfin il détermine la proportion dans laquelle se trouve partout la population indigente à la population générale.

Le second tableau (21) peut être considéré comme celui de la moralité de l'indigence; il en contient la division d'après les causes qui y ont donné lieu.

Le troisième (22) range ceux qui participent aux secours de la bienfaisance sous le rapport des professions ou métiers qu'ils exercent ou qu'ils ont abandonnés.

Pour remplir convenablement le second tableau, il importe de bien distinguer la cause principale des causes secondaires de l'indigence. Il n'y a, par exemple, que les indigents qui, affligés d'infirmités permanentes, sont, à raison de ces infirmités, incapables de gagner la moitié de la subsistance à laquelle ils ont à pourvoir, qui doivent figurer dans la catégorie des infirmes.

Les professions ou métiers exercés par les indigents peuvent varier suivant les provinces; c'est pourquoi ils ne sont pas tous énumérés au troisième tableau.

Le dépouillement et le classement des renseignements destinés à être consignés dans les tableaux seront faits séparément pour les villes et les campagnes. On y joindra, autant que possible, les règlements et ordonnances relatifs à la distribution des secours.

Comme les renseignements qui font l'objet de cette circulaire sont destinés à servir d'éléments à un rapport qui sera présenté au roi et à la législature, et qui deviendra sans aucun doute l'objet d'études sérieuses et d'un examen approfondi de la part de tous ceux qui s'intéressent au sort des classes pauvres, il est nécessaire que les tableaux que je vous transmets soient remplis consciencieusement et n'offrent pas de lacunes.

Ceux qui concernent les établissements de bienfaisance se rapportent à l'exercice 1836. Ceux qui concernent l'état de l'indigence comprendront les indications relatives à l'époque où le recensement aura lieu.

Je compte assez sur votre zèle et sur celui des administrations auxquelles vous vous adresserez, messieurs, pour espérer que le rapport en réponse à cette circulaire sera rédigé avec une scrupuleuse exactitude, et envoyé au département de la justice avant la fin du premier trimestre de l'exercice prochain.

1368. — 20 NOVEMBRE 1837. — *Machines à vapeur. — Fabriques et usines. — Exécution de l'arrêté du 31 janvier 1824. — Circulaire du Ministre de l'Intérieur* (M. de Theux). (Mém. adm. de Brabant, 1837, t. II, p. 826.)

Monsieur le gouverneur,

La seconde partie de ma circulaire du 29 décembre 1836 (1), cotée comme en marge, a eu pour

(1) La première partie de cette circulaire ne concernait point les communes, et nous croyons devoir reproduire ici la seconde :

L'arrêté royal du 31 janvier 1824 (Bull. offic., no 19) a réglé tout ce qui se rattache à l'établissement ou changement des usines et fabriques qui, par leur nature, sont susceptibles d'entraîner des risques, préjudices ou incommodités pour les propriétés ou habitants de leur voisinage.

Cet arrêté a divisé ces fabriques et usines en trois classes, comprenant, la 1re, celles pour l'établissement ou le changement desquelles une disposition royale est nécessaire; la 2me, celles au sujet desquelles les députations des états sont appelées à prononcer, et la 3me, celles dont l'érection ou le changement est du ressort des administrations locales.

Les dispositions de cet arrêté sont indépen-

Digitized by Google

objet de prescrire quelques dispositions et de donner des instructions propres à assurer une meilleure exécution de l'arrêté royal du 31 janvier 1824, relatif aux fabriques et usines.

Tout en me référant aujourd'hui au contenu de cette circulaire et en engageant de nouveau les administrations locales et provinciales à s'y conformer strictement, je crois nécessaire d'y ajouter quelques observations puisées dans des faits et circonstances relatifs à cet objet, qui, depuis

---

dantes de celles de la loi du 21 avril 1810, d'après laquelle l'établissement ou le changement d'usines qui sont placées sur un cours d'eau ou qui doivent mettre en œuvre des minéraux, doit être autorisé par un règlement d'administration publique.

Ce même arrêté ayant annulé les dispositions du décret du 15 octobre 1810 sur la matière, et généralement toutes celles qui pouvaient lui être contraires, peut être considéré comme une sorte de code réglant cette matière, et depuis il n'y a été apporté aucun changement; seulement, par arrêté du 5 octobre 1824, les ateliers ou forges des maréchaux ferrants et des serruriers ont été assimilés aux grosses forges qui, d'après l'art. 3 dudit arrêté, sont du ressort des administrations locales.

Au moment où l'industrie prend chaque jour des accroissements marqués, il m'a paru nécessaire, d'une part, de remplir quelques lacunes qui existent dans cet arrêté, et d'autre part, de prescrire, pour sa meilleure exécution, quelques instructions fondées sur des précédents en cette matière.

En ce qui concerne les instructions que j'ai à donner pour assurer une meilleure exécution de l'arrêté, voici en substance celles que je juge utile d'indiquer :

En thèse générale, l'administration, soit locale, soit supérieure, doit s'efforcer de concilier, autant qu'il se peut, dans cette mise à exécution, les intérêts de l'industrie avec ceux des particuliers. Mais elle ne doit pas perdre de vue ce qu'une expérience de tous les jours prouve, que, soit par égoïsme ou par crainte aveugle ou exagérée, soit par ignorance ou toute autre cause aussi peu raisonnable ou fondée, il est peu d'établissements industriels quelconques dont le projet ne soulève des oppositions de la part des habitants du voisinage. Or, dans ce cas, il est indispensable de bien se fixer sur la nature de ces oppositions et sur ce qu'elles peuvent avoir de fondé ou non, et à cet effet, les hommes de l'art, de pratique ou d'expérience, doivent être appelés à éclairer l'autorité. Mais pour que leurs avis soient réellement utiles, il importe particulièrement de les choisir selon le genre d'industrie ou d'exploitation quelconque sur les effets de laquelle on veut se fixer.

C'est ainsi que pour des fabriques de produits chimiques ou autres pouvant être considérés comme incommodes ou insalubres, il faut recourir de préférence aux membres des commissions médicales provinciales ou locales, ou du moins à des hommes connus pour posséder des connaissances suffisantes en chimie; pour des machines à vapeur, ateliers de construction et autres d'une espèce analogue, à des ingénieurs, à des mécaniciens ou du moins à des personnes qui, sans avoir ces qualités, seraient néanmoins assez instruites dans ce qui a rapport à la mécanique pour donner un avis éclairé en cette matière. Il doit en être de même pour les autres espèces d'établissements industriels quels qu'ils soient, qu'il peut être question d'ériger ou de changer. J'insiste particulièrement sur ce point, car j'ai eu lieu de remarquer plus d'une fois que des demandes d'autorisation pour l'érection d'établissements du genre de ceux dont il s'agit ici, ont été mal ou incomplétement instruites, parce que l'on n'avait point observé cette règle, et que fréquemment il en est résulté des propositions ou même des dispositions peu rationnelles et contraires, soit, et le plus souvent, aux intérêts de l'industrie; soit, mais rarement, aux intérêts ou à la sûreté des personnes ou des propriétés.

Les administrations locales ou provinciales ne doivent point non plus perdre de vue que, d'après ledit arrêté, les autorisations peuvent s'accorder conditionnellement et par suite *temporairement*. Mais comme il est toujours onéreux pour les intéressés et par suite difficile de retirer une autorisation accordée, on ne doit, en général, leur accorder une telle autorisation qu'avec prudence, et seulement sur leur demande ou d'après leur assentiment, et quand on ne peut obtenir autrement une certitude suffisante des effets de l'usine ou de la fabrique qu'il est question d'ériger. Mais il doit être entendu qu'une autorisation de cette nature ne doit être retirée qu'après une nouvelle enquête *de commodo et incommodo*, après avoir de nouveau entendu les hommes aptes à éclairer l'autorité et avoir reconnu qu'il est impossible de remédier d'une manière complète ou suffisante aux inconvénients, dommages ou préjudices réels qu'aurait entraînés l'exploitation de l'usine ou fabrique autorisée.

Mais s'il importe de ne point gêner les développements de l'industrie par des mesures peu libérales et contraires à une saine économie politique, comme aussi à l'extension du travail, il importe également, d'un autre côté, de veiller à ce que les dispositions réglementaires en vigueur sur la matière soient fidèlement observées, c'est-à-dire à ce qu'aucune des fabriques ou usines comprises dans l'arrêté de 1824, ne soit établie sans une autorisation préalable de l'autorité compétente. Les administrations locales doivent veiller strictement à ce point, interdire l'exploitation des usines ou fabriques non autorisées jusqu'à ce que l'autorisation requise ait été obtenue, et poursuivre, le cas échéant, les contrevenants, en vertu de la loi du 6 mars 1818 (Journ. offic., n° 12). En un mot, je recommande aux administrations provinciales et communales, de bien se pénétrer des dispositions de l'arrêté royal du 31 janvier 1824, qui, par suite de l'extension toujours croissante de l'industrie, deviennent chaque jour de plus en plus importantes à observer, et exigent une plus grande attention de la part des autorités et de l'administration.

Digitized by Google

sont venus à ma connaissance. Ces nouvelles instructions ne préjudicient en rien à la nécessité, généralement reconnue par les corps consultés à ce sujet, d'apporter quelques modifications ou additions audit arrêté.

Le premier point sur lequel j'insisterai est la nécessité de donner à l'enquête *de commodo et incommodo,* qui, dans tous les cas, doit précéder tout établissement ou changement d'usines, ateliers, etc., toute la publicité et la régularité désirables. L'arrêté précité a prescrit à cet égard d'entendre les habitants des maisons du voisinage de l'endroit où l'établissement doit s'ériger; mais l'expérience a fait connaître, ou que le propriétaire d'une maison voisine pourrait être absent, ou que celui d'une propriété d'une autre espèce demeurerait au loin, ou même dans une autre localité.

Pour obvier aux inconvénients qui pourraient résulter d'une circonstance de ce genre, il est nécessaire que, pour rendre plus complète l'enquête pratiquée d'après ce que veut l'arrêté ci-dessus, la demande faite à l'autorité soit en outre affichée, pendant au moins 15 jours, dans la localité où le changement ou l'établissement de l'usine doit avoir lieu, avant qu'il soit pris aucune disposition quelconque sur l'objet de cette demande, même lorsque le propriétaire d'une maison ou d'un terrain, etc., du voisinage, est absent pour un temps plus long que le délai ci-dessus; il serait convenable que, dans l'intérêt de l'un de ses administrés, et pour éviter toute réclamation ultérieure, l'administration locale l'avertît du projet en instance, afin qu'il puisse, le cas échéant, faire connaître à l'autorité les motifs qu'il aurait à faire valoir contre ce projet.

On conçoit facilement qu'une pareille manière de procéder offre plus de garantie, non-seulement pour les tiers intéressés, mais même encore pour les propriétaires des établissements à ériger ou à changer, en prévenant toute réclamation dont l'autorisation, une fois accordée, pourrait encore être l'objet.

Le second point sur lequel je désire appeler l'attention de la députation du conseil provincial, est relatif aux machines à vapeur. Comme ce collége ne l'ignore point, deux autorisations sont nécessaires pour l'emploi de ce moyen de production : l'une à délivrer par lui, pour le premier établissement de ces sortes de machines; l'autre à délivrer par moi pour leur mise en activité. La seconde ne peut être délivrée sans que la première l'ait été préalablement, et celle-ci ne peut servir à l'intéressé qu'autant que l'autre en a formé le complément. Or j'ai eu lieu de reconnaître que, pour que les dispositions réglementaires en vertu desquelles ces autorisations sont accordées, reçoivent une exécution qui n'ait rien d'illusoire, il est indispensable que les autorisations à délivrer par la députation permanente du conseil provincial portent, indépendamment des autres restrictions ou conditions reconnues nécessaires par elle, selon la nature de la demande :

1° Obligation pour l'impétrant de se pourvoir, aussitôt que la machine sera montée et établie, de l'autorisation nécessaire pour la mettre en usage, en faisant, à cet effet, à l'autorité provinciale, la déclaration prescrite par l'art. 1er de l'arrêté royal du 6 mai 1824; et en outre, défense expresse de procéder à cette mise en usage sans être pourvu de cette autorisation à délivrer par le Ministre de l'intérieur;

2° La limite de pression de la vapeur dans les chaudières ou générateurs à établir.

Ce dernier point est à déterminer d'après la déclaration à faire, à cet égard, par le pétitionnaire dans sa demande, et sur l'avis d'un ingénieur mécanicien, ou plutôt encore de l'inspecteur des machines à vapeur dans la province; car, ainsi que cela résulte de ma circulaire précitée, il est tout à fait désirable que ledit collége entende toujours, en pareil cas, un homme de l'art, avant de délivrer aucune autorisation de l'espèce; c'est le seul moyen d'apprécier, avec suffisante connaissance de cause, quelle suite doit recevoir la demande qui en est faite, en tenant compte à la fois des intérêts des propriétaires du voisinage et de ceux des industriels intéressés. Il est du reste à remarquer, à ce sujet, que cette limite doit être imposée nonobstant qu'elle doive pareillement être stipulée dans l'autorisation de mise en usage que je suis appelé ensuite à délivrer, etc., 1° parce que le point relatif au degré de tension de la vapeur est fort important à considérer dans les autorisations à délivrer par ledit collége; les risques d'explosion des chaudières ou générateurs étant d'autant plus grands, que la tension de la vapeur est plus élevée; et encore, parce que ce point est tout à fait indépendant de la force de la machine, laquelle peut, par le fait, s'augmenter à volonté, par une plus grande tension de la vapeur, et être portée, par exemple, de 10 à 15 chevaux : ce qui détruit évidemment les garanties qu'on aurait cru obtenir en limitant cette force dans l'autorisation délivrée; d'où il résulte que cette même limite de la force de la machine devient tout à fait illusoire, lorsqu'en même temps on ne limite pas le degré de pression *maxima;*

2° Parce que, lorsqu'il est question de délivrer l'autorisation ministérielle de mise en usage, les mêmes garanties contre une pression exagérée des chaudières ou générateurs n'existent plus, et

Digitized by Google

cela par le motif que le propriétaire ayant pu, par exemple, reconnaître, par les essais qu'il a faits avant de requérir cette dernière autorisation, que le degré de pression pour lequel sa chaudière était construite ne peut, soit à cause d'un vice de construction, soit pour une autre cause, lui procurer les résultats qu'il voulait obtenir, se trouve amené à déclarer vouloir en faire usage à une pression beaucoup plus forte; abus que l'arrêté ministériel ne peut empêcher; l'arrêté du 6 mai 1824 voulant que l'autorisation de mise en usage de la chaudière soit délivrée du moment où l'épreuve à double, triple ou sextuple pression (selon la nature du métal et le système de la machine), a eu lieu.

Je vous prie donc, monsieur le gouverneur, de communiquer la présente à la députation permanente du conseil provincial, qui reconnaîtra sans doute facilement la nécessité de stipuler dans l'autorisation qu'elle est appelée à délivrer pour l'établissement des chaudières et générateurs à vapeur, les garanties complémentaires susindiquées, lesquelles m'ont paru propres à mieux régulariser cette partie de l'administration publique.

D'un autre côté, je pense qu'il sera utile de rappeler de nouveau aux administrations locales que, d'après les lois et règlements existants, et nommément d'après les article 7 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824 (Journ. offic., n° 19) et 12 de l'arrêté du 6 mai de la même année (n° 32), elles sont appelées à veiller aux contraventions qui y seraient faites, et à les réprimer dans les termes fixés par ces arrêtés, en provoquant, au besoin, les pénalités comminées par la loi du 6 mars 1818, et même par le Code pénal.

Ainsi, elles doivent notamment veiller à ce qu'aucune des usines, fabriques, ateliers, etc., mentionnés dans le premier de ces arrêtés, ne soient établis ni mis en activité sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente, et, lorsque ces autorisations ont été délivrées, à ce qu'on ne s'écarte point des réserves sous lesquelles elles ont pu être accordées, et prendre, le cas échéant, les mesures prescrites par ledit arrêté. De même, en ce qui regarde spécialement les machines à vapeur, elles doivent non-seulement veiller à ce que les obligations résultant, pour leurs propriétaires, de l'arrêté ci-dessus, soient strictement remplies en ce qui regarde leur premier établissement, mais encore assurer l'accomplissement de celles résultant de l'arrêté spécial du 6 mai 1824, c'est-à-dire de veiller à ce que nulles chaudières ou générateurs à vapeur ne soient mis en usage sans qu'indépendamment de l'autorisation d'établissement à délivrer par la députation du conseil provincial, les propriétaires soient pourvus d'une autorisation spéciale de mise en activité à délivrer par moi après les épreuves voulues, et à ce que cette autorisation étant délivrée, on s'y conforme exactement, notamment en ne dépassant pas le degré de pression *maxima* à laquelle l'usage des chaudières ou générateurs a été permis.

Du reste, ces administrations seront secondées dans la surveillance qu'elles sont aussi appelées à exercer sur les usines de cette dernière catégorie, par les inspecteurs des machines à vapeur qui existent déjà ou seront nommés dans les provinces où le besoin s'en fait sentir. Car ces inspecteurs qui sont ou seront appelés à inspecter ces sortes de machines, et même à exercer une surveillance attentive sur elles, ont ou auront mission de signaler à l'autorité locale les contraventions qu'ils auront remarquées et qu'ils n'auront point réussi à faire cesser immédiatement. Je suis en effet décidé à compléter cette institution des inspecteurs de machines à vapeur que j'ai reconnus parfaitement propres à rendre de véritables services à l'administration, non-seulement en ce qui regarde ces machines elles-mêmes, qui se multiplient beaucoup dans le pays, mais aussi en ce qui regarde l'établissement et la mise en activité de toutes les usines, autres que les fabriques de produits chimiques, reprises dans l'arrêté du 31 janvier 1824, ces inspecteurs pouvant très-utilement être consultés ou même appelés sur les lieux en cas de difficultés suffisamment graves, par les autorités ayant besoin de s'éclairer de l'avis d'hommes de l'art.

Veuillez, monsieur le gouverneur, recommander aux administrations ci-dessus, à chacune pour ce qui la concerne, de se conformer tant aux instructions qui précèdent, qu'à celles prévues par ma circulaire du 29 décembre 1836 précitée.

Je désire, monsieur le gouverneur, que vous vouliez bien m'accuser réception de la présente.

1369. — 25 NOVEMBRE 1837. — *Circulaire du Ministre des Travaux publics* (M. Nothomb) *sur l'application de l'article 49 de la loi du 21 avril 1810. (Mém. adm. du Hainaut, 1837, p. 411, n° 322.)

A la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

Messieurs,

Les concessions de mines sont accordées gratuitement par le gouvernement, bien plus dans l'intérêt de la société que dans celui des conces-

Digitized by Google

sionnaires; elles ont pour principal objet de mettre les richesses minérales à la disposition des consommateurs; elles sont donc données à la condition d'exploiter.

Cette intention du législateur ne se déduit pas simplement de considérations théoriques; elle ressort du but même de la loi.

L'art. 49 de la loi du 21 avril 1810 statue, en effet, que si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le préfet, après avoir entendu les propriétaires, en rendra compte au Ministre de l'Intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Les arrêtés de concession, d'accord avec ces principes, imposent tous aux concessionnaires l'obligation d'exploiter dans un délai donné (six mois le plus souvent), et portent en outre que les concessions peuvent être révoquées, lorsque les travaux sont suspendus pendant plus d'un an sans autorisation.

Cependant, il est notoire qu'un assez grand nombre de concessionnaires de mines négligent, nonobstant les avis des ingénieurs, de donner à leurs travaux le développement dont ils sont susceptibles, ou même s'abstiennent de tous travaux.

Le gouvernement ne peut, sans engager sa responsabilité, rester spectateur inactif d'un semblable état de choses, en présence des besoins toujours croissants des consommateurs, et du prix excessif du combustible; il le peut d'autant moins, que les concessions nouvelles n'amèneront pas immédiatement une augmentation de production, résultat que l'on doit plutôt attendre de la reprise et de l'extension des travaux des concessionnaires actuels.

Je suis donc bien décidé à faire tout ce qui sera en mon pouvoir pour contraindre les concessionnaires à exploiter, ainsi qu'ils y sont tenus; j'userai d'abord des moyens que l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 met à la disposition de l'administration; et si l'expérience venait à démontrer que ses moyens laissent quelque chose à désirer, je demanderais immédiatement aux chambres une loi sur les déchéances.

Je vous prie, messieurs, d'écrire dans le sens des observations qui précèdent, à tous les exploitants de votre province auxquels elles sont applicables, de les inviter à vous rendre immédiatement compte des motifs de leur inaction, et de les mettre en demeure d'activer convenablement leurs travaux dans un délai de *trois mois*. A l'expiration de ce délai, vous voudrez bien me faire un rapport constatant jusqu'à quel point chaque exploitant se sera montré disposé à se conformer à votre circulaire, ou aura fait valoir des motifs d'excuses que l'on peut considérer comme légitimes.

Je statuerai alors, ou j'aviserai aux mesures à prendre ainsi qu'il appartiendra.

1370. — 5 DÉCEMBRE 1837. — *Douanes. — Décision du Ministre des Finances* (M. E. d'Huart) *sur l'application du tarif à des morceaux de tissu de coton et de papier, recouverts d'un enduit d'émeri et de verre.* (Rec. administr., 1837, no 605.)

Messieurs les directeurs,

Depuis quelque temps il a été présenté à l'importation des morceaux d'un léger tissu de coton, en dimensions de 20 à 25 centimètres de longueur et de largeur, recouverts d'un enduit d'émeri et de verre, et qui servent à polir les métaux et les ouvrages en bois.

Informé que cette marchandise n'est point tarifée uniformément dans tous les bureaux de douanes, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les objets de l'espèce ne pouvant, tant à cause de l'enduit dont ils sont recouverts que par rapport à leurs dimensions et à leur destination, être considérés comme tissus proprement dits, doivent être rangés dans la catégorie de la *mercerie*, passible du droit d'importation de 6 °/o à la valeur.

Comme il existe une espèce de papier, connu dans le commerce sous la dénomination de *papier verré*, ayant à peu près les mêmes dimensions et servant au même usage que les objets prémentionnés, je suis d'avis qu'il convient de le soumettre également au droit de 6 °/o, comme mercerie.

1371. — 5 DÉCEMBRE 1837. — *Douanes. — Décision du Ministre des Finances* (M. E. d'Huart) *sur l'application du tarif aux canevas à broder et pour jalousies.* (Rec. adm., 1837, no 606.)

Messieurs les directeurs,

Des doutes s'étant élevés sur la question de savoir si les canevas à broder et pour jalousies doivent être soumis au droit de 6 °/o comme tissus non spécialement dénommés au tarif, ou s'il y a lieu de les imposer d'après la matière principale dont ils sont composés, j'ai l'honneur de vous informer que le droit de 6 °/o, établi par la loi du 31 mars 1828 (*Recueil*, no 63), sur les étoffes non spécialement tarifées, n'est applicable qu'à celles principalement composées de matières *autres que celles désignées au tarif*,

Digitized by Google

ou, quant à celles mélangées dont il serait impossible de reconnaître la matière dominante, circonstance qui ne se présente sans doute que rarement.

Il en résulte que lorsque les canevas en question sont principalement composés de matières nominativement désignées au tarif, ils doivent être assujettis, suivant la matière dominante, au droit fixé pour cette espèce de tissu.

Ainsi, les canevas en soie ou dont la soie formerait la matière principale, sont passibles du droit de 4 florins le kilogramme (fr. 8 48 c.);

Ceux en laine ou principalement composés de laine, de 54 florins les 100 kilogrammes (fr. 72 08 c.);

En laine mélangée avec de la soie, du poil de chameau, ou du fil de Turquie, de 90 florins les 100 kilogrammes (fr. 190 80 c.);

En coton ou principalement composés de coton, de 85 florins (fr. 180 20 c.) ou 100 florins (fr. 212) les 100 kilogrammes, suivant qu'ils seraient écrus ou blancs ou teints;

En lin, chanvre ou étoupe, ou dont la matière dominante serait le lin, le chanvre ou l'étoupe, de 10 o/o à la valeur, lorsque le genre de tissage de cette espèce de canevas ne permet pas l'application du compte-fils.

Il n'y a donc lieu d'appliquer le droit de 6 o/o qu'aux canevas composés principalement de matières *autres* que celles spécialement désignées au tarif : tels sont, par exemple, ceux mélangés, en *quantité dominante*, de fil *métallique*, *crin*, etc.

Quant aux toiles écrues, connues dans le commerce sous la dénomination de canevas, mais d'un tissage plus serré que ceux-ci et servant habituellement pour stores de croisées, corsets, doublures, etc., il y a lieu de les soumettre au droit suivant le compte-fils, lorsque le lin, le chanvre ou l'étoupe, en forme la matière dominante, et que, d'après leur genre de tissage, ils peuvent être rangés dans la catégorie des toiles proprement dites. Dans le cas contraire, les tissus de l'espèce rentrent dans la catégorie de ceux que la loi du 31 juillet 1834 (*Recueil*, no 182), impose comme non spécialement tarifés à 10 o/o de la valeur.

1572.—14 DÉCEMBRE 1837. — *Douanes. — Décision du Ministre des Finances* (M. E. d'Huart) *sur l'application du tarif en ce qui concerne le droit d'entrée sur les draps et casimirs.* (Rec. adm., 1837, no 611.)

Messieurs les directeurs,

Une décision du 16 mai 1825, insérée au *Recueil* de 1830, sous le no 11, fait connaître de quelle manière doit être appliqué le tarif en ce qui concerne le droit d'entrée sur les draps et casimirs.

Le texte flamand de cette décision, qui est d'ailleurs conforme au véritable sens du tarif, contient des explications précises à cet égard.

Mais, attendu que par suite d'une erreur qui s'est glissée dans la traduction française de la résolution précitée, il pourrait paraître douteux si les draps d'une valeur de quatre florins, sont passibles du droit de 40, ou de celui de 70 florins les 100 kilogrammes, j'ai l'honneur de vous informer que le droit à percevoir sur les draps et casimirs, suivant la valeur progressive de ces marchandises, doit être établi comme suit :

DRAPS de la valeur de quatre florins le mètre et au-dessous	40 fl.
— au-dessus de 4 florins le mètre jusqu'à 8 inclusivement.	70 fl.
— au-dessus de 8 florins le mètre jusqu'à 12 inclusivement.	100 fl.
— au-dessus de 12 florins le mètre jusqu'à 16 inclusivement.	120 fl.
— de plus de 16 florins le mètre.	150 fl.
CASIMIRS de la valeur de 2 florins et au-dessous.	40 fl.
— au-dessus de 2 flor. le mètre jusqu'à 4 inclusivement.	70 fl.
— au-dessus de 4 flor. le mètre jusqu'à 6 inclusivement.	100 fl.
— au-dessus de 6 flor. le mètre jusqu'à 8 inclusivement.	120 fl.
— de plus de 8 flor. le mètre	150 fl.

1573.—15 DÉCEMBRE 1837.—*Douanes. — Décision du Ministre des Finances* (M. E. d'Huart) *sur l'application du tarif en ce qui concerne la taxe des marchandises imposées au poids.* (Rec. adm., 1837, no 612.)

Messieurs les directeurs,

Je suis informé que, dans quelques bureaux de douanes, on établit la perception des droits sur le *poids net* des marchandises, *déclaré par les introducteurs*.

Cette manière d'agir est en opposition directe avec l'article 5 de la loi du 26 août 1822, no 39, suivant lequel les intéressés qui ne se contenteraient pas de la tare fixée par le tarif ou par l'article 4 de la loi précitée, sont tenus d'acquitter les droits sur le *poids net* des marchandises, constaté, à leurs frais, par les *employés de l'administration*.

Il suit de là que lorsque les intéressés ne demandent point que le poids *net* de leurs marchandises soit constaté *par les employés*, la

Digitized by Google

perception des droits doit être établie sur le *poids brut*, déduction faite de la tare légale.

Néanmoins, il a été fait une exception à cette règle par la loi du 18 juin 1826 (*Rec.*, no 471), en ce qui concerne les *étoffes, tissus et rubans*.

En effet, il résulte de la combinaison du 3e paragraphe de l'article 6 et du 1er alinéa de l'article 38 de la susdite loi, que lorsque les marchandises en question sont expédiées en transit ou à destination d'entrepôt, les importateurs sont obligés d'en déclarer simultanément le *poids brut et net*.

Dans ce cas exceptionnel, la perception des droits doit être basée sur le *poids net*, sauf vérification de ce poids par les employés.

Toutefois, quant aux tissus, étoffes et rubans déclarés en *consommation* au premier bureau d'importation ou de déchargement, les intéressés conservent la faculté d'acquitter le droit sur le poids *brut* de ces marchandises, après déduction de la tare légale, conformément à l'article 5 de la loi du tarif, ou sur le *poids net constaté par les employés*; ainsi que cela a été expliqué antérieurement par le dernier alinéa de la réponse à la 6e question de la décision du 31 décembre 1836 (*Rec.*, no 535).

En conséquence, il est strictement recommandé aux employés que l'objet concerne de se conformer ponctuellement, à l'avenir, aux dispositions de la loi ci-dessus rappelées.

1374. — 15 DÉCEMBRE 1837. — *Garde civique. — Restitution de l'amende de 60 francs, déterminée par l'article 6, § 2, de la loi du 2 janvier 1835. — Instruction du Ministre des Travaux publics* (M. Nothomb). (Mém. adm. du Hainaut, 1837, p. 461.)

Monsieur le gouverneur,

L'un de MM. vos collègues a soulevé la question de savoir si, en cas de restitution de l'amende de 60 francs, déterminée par l'art. 6, § 2, de la loi du 2 janvier 1835, cette restitution doit avoir lieu intégralement, ou bien si l'administration de l'enregistrement a le droit de prélever sur cette amende 5 p. o/o pour frais de régie.

M. le Ministre des Finances ayant été saisi de cette question, l'a, par dépêche du 30 novembre dernier no 5,830/12,526, résolue de la manière suivante :

La retenue de 5 p. o/o pour frais d'administration, sur les amendes en matière de garde civique, recouvrées par les receveurs de l'enregistrement, ne s'exerce pas seulement en vertu des arrêtés des 2 avril 1825 et 4 août 1832 (le premier établissant cette retenue, et le second chargeant lesdits préposés du recouvrement des amendes de l'espèce, pour en compter de la manière usitée pour les amendes de simple police comprises dans le premier), mais encore en vertu de la loi du budget des dépenses du 8 mai 1832, qui porte : « Le gouvernement renseignera aux chambres le produit de la retenue de 5 p. o/o à prélever, à titre d'indemnité, sur les recouvrements opérés pour des tiers. »

D'après ces dispositions, le montant présumé de la retenue dont il s'agit a été porté tous les ans au budget des voies et moyens, du chef de toutes les recettes faites par les receveurs de l'enregistrement pour le compte de tiers, à l'exception toutefois des revenus provinciaux et communaux, à l'égard desquels un projet de loi vient d'être présenté à la chambre des représentants.

Cette retenue ne peut donc pas être considérée comme illégale; elle doit être opérée sur les amendes en question, comme sur les autres amendes attribuées aux communes.

M. le Ministre des Finances ajoute que, quant aux remises d'amende accordées par Sa Majesté, il a été admis en principe, comme sous le gouvernement précédent, que, lorsque ces pénalités avaient été acquittées, la restitution ne pouvait en avoir lieu que sous la condition établie par la disposition générale du 2 avril 1825 précitée, c'est-à-dire, après déduction de 5 p o/o pour frais de régie.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de porter la disposition qui précède à la connaissance des autorités locales, qui, par suite des explications qui précèdent, ne devront recevoir que 57 francs au lieu de 60, chaque fois que des versements de cette nature devront être faits dans les caisses communales.

Cette somme est, du reste, plus que suffisante pour pourvoir aux frais d'un uniforme complet.

1375. — 23 DÉCEMBRE 1837. — *Contributions directes. — Patentes. — décision du Ministre des Finances* (M. E. d'Huart) *sur le droit de patente des boutiquiers fréquentant les foires et marchés.* (Rec. adm., 1837, no 618).

Messieurs les directeurs,

Depuis plusieurs années, il s'est élevé des réclamations contre le droit de patente auquel ont été imposés de petits boutiquiers, pour la vente, au dehors de leur domicile, de marchandises de la deuxième espèce.

Ces petits boutiquiers fréquentent les foires et marchés; ils étalent leurs marchandises sur des tables ou étaux abrités, non par de véritables

Digitized by Google

auvents, mais seulement par une toile, et qui sont, le plus souvent, placés et enlevés chaque jour de vente.

On a pensé que ces étaux, ainsi couverts, devaient être considérés comme échoppes, et que le droit de patente devait, par conséquent, être réglé d'après la lettre *B*, n° d'ordre 201a du tableau, n° 7, annexé à la loi du 21 mai 1819.

D'après des explications qui ont été fournies sur l'objet, il m'a paru que la loi recevrait une exécution mieux entendue si l'on imposait les patentables de l'espèce comme vendant leurs marchandises sur des étaux, tables, etc., donc, d'après le n° d'ordre général 213a, La C du même tableau. En effet, de cette manière, le droit pourra être fixé de la 12e à la 16e classe du tarif A, au lieu de la 11e à la 13e du même tarif; et les répartiteurs et les contrôleurs pourront établir une classification plus conforme au principe que chaque patentable doit être imposé en raison de l'importance et des bénéfices qu'il retire de sa profession ou de son commerce.

En conséquence, je vous prie, messieurs les directeurs, de veiller à ce qu'il soit fait, à partir de l'exercice prochain, la distinction nécessaire entre les marchands ambulants, afin d'éviter toute réclamation ultérieure de la part des petits patentables de cette catégorie.

FIN.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE.

ANNÉE 1838.

Les renvois sont faits aux nos d'ordre du BULLETIN OFFICIEL, *lesquels se trouvent rapportés au haut de chaque page du volume.*

ANNÉE 1854.

Dates.		Nos des actes du Bull.
	JANVIER.	
26 »	Successibilité. Conv. Belgique et le Danemark. . . .	907
	OCTOBRE.	
6 »	» Conv. Belgique et les Deux-Sic. . . .	908
	DÉCEMBRE.	
17 »	Successibilité. Conv. Belgique et la Prusse.	909

ANNÉE 1856.

	AVRIL.	
1 »	Absence. Vandendries.	141
	JUILLET.	
7 »	» Vanhaekendover. . . .	122
	OCTOBRE.	
3 »	Inst. min. Receveurs comm. . . .	1308
28 »	Absence. Soenen.	135
» »	» Schelle.	136
	DÉCEMBRE.	
15 »	Absence. Lepain.	123
21 »	Comm. de milice. Costume. . . .	1309
22 »	Absence. Vandevelde.	125
28 »	» Thomas.	124
» »	Succ. en déshérence. Bunsch. . .	176
» »	» Heyndrickx.	178
» »	» Musquelin.	177
» »	Arrêté. Charg. des voitures. . . .	1310
29 »	Inst. min. Usines. Établies. . . .	1311
31 »	Mach. à vapeur. Prix.	1312

ANNÉE 1857.

	JANVIER.	
3 »	Interp. minist. Loi du 27 sept. 1855.	1313
6 »	Absence. Desilly.	127
9 »	Loi comm. Interp. art. 9 et 11. . .	1314
11 »	Absence. Meyers.	126
14 »	Miliciens libérés. Engagem. . . .	1315
15 »	Cons. provincial. Costume. . . .	1316
20 »	Absence. Dorssers.	128
21 »	Prisons. Commissions adm. . . .	1317
» »	Const. navales. Primes.	1318
23 »	Bourgmestres. Costumes.	1319
25 »	Bon Vander Straten Ponthoz. Chargé d'aff. à Stockholm.	1085
» »	» Chargé d'aff. à Copenhague.	1086
» »	Arnold de Thier, attaché de lég. .	1087
27 »	Absence. Ladrière.	129
	FÉVRIER.	
2 »	Loi comm. Art. 93 interprété. . .	1320
3 »	Cons. comm. de Gand. Annul. . .	1321
4 »	Douanes. Tarif. Zinc.	1322
6 »	Forme des sceaux communaux. . .	536

Digitized by Google

Dates.		Nos des actes du Bull.
17	» Absence. Vandenberghe.	130
18	» » Thomas.	131
22	» » Doniette.	132
28	» Ventes à l'encan. Annul.	1323
	MARS.	
2	» Absence. Stoefs.	138
»	» Cte Camille de Louvencourt. 2e secrét. de lég. à Vienne. . . .	1088
5	» Absence. Herremans frères. . . .	134
»	» Loi comm. Art. 125 interp. . . .	1324
7	» Absence. Naaschaftingen.	133
8	» Simon. Consul à Stettin.	1089
9	» Entrepôt. Transfert. Décis. minist.	1325
17	» Auguste de Vette. Consul à Dunkerque.	1090
»	» Sceau de l'État. Conformation. . .	1228
30	» Absence. Wittebols.	137
31	» Stéfanos. Cons. à Zante. Démiss. .	1091
	AVRIL.	
3	» Sébastien Lella. Consul à Messine (Sicile).	1092
12	» Charles Mertens, attaché de légation. Démiss.	1093
14	» Loi communale. Interprétation. . .	1332
»	» Police communale et judiciaire. . .	1833
19	» John Longlands Cowell. Consul à Gibraltar.	1094
22	» Absence. Lievins.	139
25	» Léon van Lare. Consul sur les côtes de Guinée.	1095
	MAI.	
1	» Joseph Lannoy. Consul à Manille. .	1096
»	» Contrib. Taxe sur les chevaux. . .	1334
11	» Contrib. pers. Explic. minist. . .	1335
12	» Absence. Chanvaux.	140
16	» Contr. direc. Chevaux. Généraux. .	1336
19	» Firmin Rogier. Conseiller de légation.	1097
»	» Adrien Achart. 2e secrét. de légat. à Londres.	1098
»	» Jean-Bapt. Wallez. Consul général à Smyrne.	1099
»	» Pineau. Vice-consul à Noirmoutiers.	1100
20	Caisse des veuves.	1337
22	» Brevets. Inst. crim.	1338
24	» Caisse de prév. Serv. milit. . . .	1339
»	» Vice-consuls. Nominations des sieurs Reynaud, Compère Ferreira dos Santos Silva, Da Silva, O'Neil, Pereira, Guerra, Da Silva, Nesbit, Poelho da Carvalho et O'Neil.	1101
25	» Pol. de roulage. Rapport.	1340

Dates.		Nos des actes du Bull.
	JUIN.	
6	» Absence. Bondong.	142
9	» Accises. Solut. minist.	1341
16	» Alphonse Bayle. Consul à Alger. . .	1102
»	» A. Souchet. Vice-Consul à St-Martin.	1103
19	» Pêche nationale. Encouragements. .	1229
»	» Primes. Pêches. Conditions. . . .	1342
21	» Absence. Cruyen.	143
22	» Général Alb. Goblet. Minist. plénip. à Lisbonne.	1104
»	» Mines. Concess. Demande.	1343
	JUILLET.	
1	» Absence. Coureur	155
7	» » Massis	144
12	» » Janssen.	145
13	» Cte Jean de Papadopouli. Consul à Venise	1105
14	» Octroi. Empl. Serment.	1344
19	» Effets milit. Achat	1345
26	» Distill. Sol. minist.	1346
27	» Caumont. Consul à Bahia. . . .	1106
»	» Kirkpatrik. Consul au Havre. Démiss.	1107
»	» Milice. Enregist. Acte de naiss. . .	1347
29	» Absence. Servais.	151
31	» Douan. Tarif. Lithographies . . .	1348
»	» » Entrepôt. Transit. . . .	1349
»	» Frais de just. Amende. Solidarité. .	1350
	AOUT.	
1	» Absence. Verlé	148
3	» Logem. milit. Régences.	1351
5	» Absence. Felten	149
»	» » Spirlet.	150
8	» » Hamers.	146
»	» » Vandenberghe	147
»	» Douan. Tarif. Haricots.	1352
11	» Absence. François	153
»	» Douan. Tarif. Grains en *vrac*. . .	1353
12	» Absence. Vandenbogaert.	154
22	» » Simon.	152
24	» Douan. Tarif. Poils de chevreaux. .	1354
»	» » » Bouts de laine. . .	1355
25	» Détenus. Transport.	1356
»	» Prov. de Brabant. Règlem. Députat.	1357
29	» Davies. Consul à Rio-Grande. . .	1108
»	» Primavesi. Id. à Brême. . . .	1109
	SEPTEMBRE.	
12	» Monuments. Restauration. . . .	1358
22	» Troupes. Gendarmes. Réquisition. .	1359
24	» Perte des grades. Armée. . . .	1360
30	» Ed. Blondeel. Consul à Alexandrie.	1110

Digitized by Google

Dates.		Nos des actes du Bull.
	OCTOBRE	
10	H. Peterson. Consul à Malaga. . .	1111
12	Empl. de l'octroi. Serment. . . .	1361
13	Patentes. Art. 3 loi du 21 mai 1829.	1362
14	Chemin de fer. Règlem. gén. . . .	1363
20	Frais de just. civile. Responsables. Cont. par corps.	1364
23	Code pénal mil. Art. 189 et suiv. .	1365
26	Receveurs comm. Serment. . . .	1366
	NOVEMBRE	
3	Absence. Schelle.	156
8	» Jacobs.	157
15	» Bollen.	158
17	» Soenen.	159
18	Indigents. Renseignemts. statistiques.	1367
20	Machines à vapeur. Fab. et usines. .	1368
21	Absence. Driesen.	160
25	Mines. Art. 49 de la loi du 21 avril 1810.	1369
28	Absence. Freron.	162
30	J.-P.-P. Maus. Consul à la Nouvelle-Galles.	1112
30	J.-M. Poirier. Consul à Bordeaux. .	1113
	et .	1114
»	François de Gaminde. Id. à Bilbao. .	1115
»	J.-J.-A. Chouquet. Id. au Havre.	1116
»	Berthelsen. Id. à Christiania.	1117
	DÉCEMBRE.	
4	Absence. Schwaesen.	161
5	Papier verré. Douanes. Tarif. . .	1370
»	Canevas. Id. Id. . . .	1371
14	Draps et casimirs. Id. Id. . . .	1372
15	Tare des marchandises. Douanes. Tarif.	1373
»	Garde civique. Amende. Restitution.	1374
»	Absence. Vannyvel.	170
16	» Sayermans.	165
20	Matheissen. Vice-consul à Christiansand.	1118
23	Patentes. Boutiquiers.	1375
28	Absence. De Heusch.	163
»	» Lhonneux.	164
30	Coghen (M.) confirmé dans la dignité de comte.	582

ANNÉE 1838.

Dates.		
	JANVIER.	
1	Loi. Budg. des affres étrang. 1838.	1
»	Route de Marchienne-au-Pont à Charleroy.	36
5	Absence. Tuerlinckx.	68
6	Brev. d'inv. Maisonneuve. . . .	»
»	» » Bergys.	69
»	» » Demolder.	70
»	» d'importation. Collier. . . .	71
8	Barrières. Ruremonde à Venloo . .	37
»	« à Alken sur la route de Hasselt à St-Trond. . . .	38
»	Hosp. de Bruxell. Coupe de bois. Aut.	105
»	Cost. des empl. des maisons d'arrêt.	121
»	» des fonct. etc., des univer. de l'État.	227
»	Ord. Léopold. Roucourt. Chevalier.	228
9	Prix moyen de la 1re semaine de janvier 1838.	5
10	Route de Tournay à Renaix. Subside.	39
»	Gambon (C.) ing. constr. du chem. de fer.	40
11	Fab. d'église. Beyghem. Donat. . .	63
»	Brevet d'inv. Cellier-Blumenthal. .	72
»	» » Gardeur-Lebrun. . .	73
»	» » Thomas.	74
12	Ord. Léopold. Nicaise. Chevalier. .	25
13	Levée de 1838. Répart. du conting.	41
13	Brevet d'inv. Vuillaume.	75
»	» » Venberckmoes. . . .	76
13	Soc. an. Routes réun. de Châtelet au Campinaire, etc. . .	247
16	Fab. d'église. Zolder. Donat. . .	64
»	Brevet d'inv. Okey.	77
»	» » Vanderhoudelingen..	78
»	» » Charoy. . . .	79
»	» de perfect. Fau.	80
»	Soc. anon. Navigat. de la Meuse. .	248
»	Ord. étranger. A. de Brochowski. Autoris.	601
17	Route de Huy à Tirlemont. Tracé. .	42
»	Prix moyen de la 2e semaine de janv.	6
»	Ordre étrang. Le baron Duval de Blaregnies.	602
20	Bur. des contrib. dans le Hainaut. Circonsc.	26
22	Absence. Rasquin.	166
23	» Rutten.	167
24	Prix moyen de la 3e semaine de janv.	
»	Barr. à Bambrugge, route d'Alost à Audenaerde.	43
»	Brevet d'inv. Vander Elst.	81
»	» de perfect. Lejeune. . . .	82
»	» d'inv. Trannoy.	83
25	Soc. anon. Fond. de zinc à Angleur.	206
26	Brevet d'imp. Hay.	84

Digitized by Google

Dates.		Nos des actes du Bull.
29 »	Soc. anon. du charb. d'Havré, Obourg et St-Denis. .	249
» »	» » du charb. des Grands et Petit-Tas.	250
30 »	Loi. Budg. des voies et moyens 1838.	2
» »	Prix moyen de la 4e semaine de janv.	9
» »	Carbonnelle. Rectification de nom. .	30
31 »	Loi. Budget de la guerre 1838. . .	3
» »	Messageries coïncidant avec le chemin de fer. Règl.	10
» »	Chem. de fer. Arrêté org. de l'administration.	27
» »	» » Conseil adm. pour 1838.	28
» »	Roget (N.). Construction, etc., des stations du chem. de fer. . .	48
» »	Route de Grembergen à Erversele. Subside.	49
» »	Bur. de percept. des postes au camp de Beverloo.	50
» »	Fab. d'église. Mons. Legs. . . .	65
» »	Fond. d'instr. publique. Taillandier.	101

FÉVRIER

1 »	Bur. de bienf. Iseghem. Donat. .	104
» »	Hosp. civils. Soignies. Legs. . . .	105
» »	Bur. de bienf. Saumagne. Gest. . .	110
» »	Hosp. de Messines. Jelly. Adm. . .	118
» »	Enfants trouvés. Subside. . . .	119
» »	Absence. T.-J.-J. et L.-A. Devos.	450
2 »	Armoiries. Comm. de Damme. . .	539
3 »	Pensions à 19 postillons.	52
6 »	Prix moyen 1re semaine de février. .	16
7 »	Barr. Route de Chimay vers Trélon.	53
» »	Brevet d'imp. Davis.	85
» »	» » Johnson.	86
» »	» » Moreau.	87
» »	» » Cellier-Blumenthal et Hennelle. . . .	88
» »	» d'inv. Prorog. Hall-Greive.	89
8 »	Loi. Droits sur le sucre.	4
9 »	Subs. Fannie Zigler.	51
» »	Brevet de perfect. Vandevelde-Feys.	90
» »	» » Magnée.	91
» »	Hosp. civils. Gand. Legs.	106
10 »	Abs. Laenen.	171
12 »	Rem. de droits. Devisser-Vanhove et Soudain.	31
» »	Brevet d'inv. etc. Wheatstone. . .	92
» »	» » Longchamp. . . .	93
» »	» » Daveu.	94
» »	» » De Ridder. . . .	95
» »	» de perfect. Van Neuss. . . .	96
» »	Bur. de bienf. Audenaerde. Gestion.	111
» »	Hosp. civils. Courtray.	112
12 »	Bur. de bienf. Ixelles.	113
» »	Soc. anon. des charb. de Bray, Maurage et Boussoit. . . .	267
» »	Descantons de Montblanc aut. à porter le titre de baron. . . .	583
» »	La Mock confirmé dans la dignité de nob.	584
» »	Gosthals, dans la dign. de comte. .	585
» »	Van Hoobrouck de Mooreghem aut. à porter le titre de baron. . .	586
13 »	Prix moyen 2e semaine de février. .	17
14 »	Fab. d'église. Bassenge. Legs. . .	66
» »	Instruc. gratuite. Siomis (les héritiers). Donat.	109
17 »	Subs. Dépôt de la Cambre. . . .	120
» »	Ordre étrang. M. Duval de Blaregnies.	602
19 »	Absence. Joagen.	173
20 »	» Dewolf.	174
» »	Soc. anon. filature du lin à la méc. .	280
21 »	Prix moyen 3e sem. février. . . .	18
» »	Absence. Markey.	175
23 »	» Ménage.	176
26 »	Communes (classifi.) Art. 4 et 7 loi comm.	29
» »	Sémin. de Namur. Donat.	67
» »	Brevet d'inv. Cruyshautem. . . .	99
» »	» d'imp. etc. Bernard-Chapuis.	100
» »	Hospices civils. Herve. Legs. . . .	107
» »	Bur. de bienf. Berchem. Donat. . .	108
» »	» » Courtray. » . .	109
» »	» » Liége. Gestion. .	114
» »	» » Jabbeke. » . .	115
» »	Hosp. civils. Tournay. Défrichement.	116
» »	Bur. de bienf. Eeckeren. Envoi en possess.	117
» »	Soc. anon. linière de St. Léonard. .	281
» »	» » du charbonnage de Saint-Roch.	282
28 »	Prix moyen 4e semaine de février. .	21
» »	Furnière nommé ingénieur. . . .	207
» »	Zuber. Carez. Goddyn, nommés sous-ingénieurs.	208
» »	Absence. J. Meyers.	451

MARS.

1 »	Postes. Bur. de Fauquemont érigé en percept.	209
» »	» » Peer érigé en perc. .	210
5 »	Soc. anon. des charb. de Lodelinsart.	283
» »	Fab. d'église. Liége. Legs. . . .	294
» »	» » » » . . .	295
» »	» » » » . . .	296
» »	Sémin. de Liége. »	514

Digitized by Google

Dates.		Nos des actes du Bull.
5	» Fondat. de bourse par Jacques Laurent.	393
»	» De Thier (E.-M.-J.). Pension.	399
6	» Prix moyen 1re sem. de mars.	24
7	» Soc. anon. des hauts fourn. du Berinage.	284
9	» Ordre Léopold. Liskenne et Sauvan.	32
10	» Loi. Taxe des barrières.	8
»	» Route de Brux. à Audenaerde. Complém.	211
»	» Route de Lessines à Renaix. Compl.	212
»	» Milice. Remplacement de milic. par des volont.	213
»	» Ordre étranger. Comte Duval de Beaulieu et le comte Meeus.	603
12	» Fabr. d'églises. Anthisnes. Legs.	297
»	» » Glain. »	298
»	» » Louvain. »	299
»	» Comm. de Melsele. Percept. de cent. extraord.	322
»	» Brevet d'imp. John Marschall.	326
»	» » Bodson.	327
»	» » James Jones.	328
»	» » de perf. Vuillaume.	329
»	» » d'inv. Lovaert.	330
»	» » Closon.	331
»	» Fond. de bourses d'ét. par N.-J. Dubois.	394
»	» Établ. de bienf. Liége. Donat.	402
»	» » Zillebeke. Legs.	403
»	» » Lessines. Gest.	420
»	» » Termonde. »	421
»	» » Liége. »	422
»	» » St.-Hubert. »	423
»	» » Tournay. Env. en possess.	434
»	» Hosp. de Messines. Flore Durieux.	436
14	» Prix moyen 2e sem. de mars.	35
18	» Loi. Droit d'imp. et d'exp. du café.	11
»	» Loi. Débit de boiss. distill. et alcooliques.	12
»	» Loi. Crédit p. l'école milit.	13
»	» Loi org. de l'école milit.	14
19	» Postes. Tarif bur. au camp de Beverloo.	214
»	» » » de percep. à Peer et à Fanquemont.	215
»	» Brevet d'inv. Blanchet.	332
20	» Fab. d'églises. Ulestraeten. Donat.	390
»	» Brevet d'inv. Jacques.	333
»	» » d'imp. De Breza.	334
»	» » d'inv. Briscot.	335
»	» Armoiries. Comm. de Tournay.	540
»	» » » Schooten.	541
20	» Ordre étrang. M.-E Teichman.	604
»	» Blaye. Consul à Alger.	1196
21	» Loi. Crédit p. une mission à Constantinople.	15
»	» Bureaux. p. les déclar. des débitants de boiss. distillées.	19
»	» Prix moyen 3e sem. de mars.	44
»	» 2e partie de la route de Bastogne à Ettelbruck.	216
22	» Établ. de bienf. Falisolle. Legs.	404
»	» » Anderlecht. »	405
»	» » Clermont. Don.	406
»	» » Anvers. »	407
»	» Hosp. de Messines. Rosalie Marchal.	437
»	» » C.-C. Duvinage.	438
»	» Domic. de secours. E. Pauwels.	447
»	» Dépôts de mend. Nominations.	448
»	» Armoiries. Comm. de Turnhout.	542
24	» Loi. Ventes à l'encan.	20
»	» Loi. Crédit p. l'entretien et nourriture des prisonn.	21
»	» Loi prorog. celle relative aux expuls. des étrang.	22
»	» Loi. Police de roulage, routes vicinales.	33
»	» Ingén. et conduct. Traitements.	217
»	» » » Retenue sur leurs traitem.	218
»	» Gérardot de Sermoise (J.). Démiss. de ses fonct.	219
»	» Inspect. gén. des ponts et chaussées. Son traitement.	220
»	» Gérardot de Sermoise (J.-A.). nommé ingénieur.	221
»	» Assoc. des sœurs de Marie à Braine-l'Alleud.	224
»	» Dutreux nommé ingénieur.	251
»	» Sémin. de Malines. Donat.	315
»	» Brevet d'inv. Ecke.	336
»	» » » Spineux.	337
»	» » » Smets.	338
»	» » » John Cockerill.	339
»	» » » Renson.	340
»	» » d'imp. Aulas de Courtigis.	341
»	» » » Reynders.	342
»	» Armoiries. Comm. de Lembeek.	543
25	» Loi. Police de roulage, routes empier.	34
»	» Route de Tournay vers Roubaix. Subs.	222
26	» Route de Fosses à Philippeville par Florence.	223
27	» Prix moyen 4e sem. de mars.	45
»	» Brev. d'inv. Medons.	343
»	» Ord. étranger. N.-J. Lievin.	605
28	» Abs. G. Dorsser.	452

Digitized by Google

Dates.		Nos des actes du Bull.
» »	Absence. J.-B. Cooman et A.-C. Vandenberg.	453
29 »	» J. Mullebrouck.	455
30 »	Soc. anon. d'assur. contre la mortal. des chevaux.	285
31 »	Sœurs hospit. Ruddervoorde. Assoc.	229
» »	Soc. anon. des charbons du bois des Hamandes.	289
» »	Fabr. d'église. Mons. Donat.	301
» »	Brev. d'inv. Fafschamps.	344
» »	» de perfect. Stocker.	345
» »	» » Charoy.	346
» »	» d'inv. Bernardet.	347
» »	» d'imp. et de perfect. Newton.	348
» »	Charlier (P.-E.) — Pension.	400
» »	Établ. de bienf. Liége. Legs.	408
» »	» » Ypres. Acquisit.	418
» »	Égremont. Consul à Tunis.	1197

AVRIL.

2 »	Bur. des douanes de Bouillon transf. au Moulin-à-Vent.	231
3 »	Prix moyen 5e sem. de mars.	55
4 »	Ord. Léopold. D. José Domingues de Allaï de Montcorvo.	591
» »	Roman. Vice-consul en Almérie.	1196
» »	Sotelo. Id. Adra.	1199
6 »	Soc. anon. linière gantoise.	290
7 »	Loi modifiant le tarif des douanes.	46
» »	Douanes. Augment. de droits articles de France jouiss. de primes d'exp.	4
» »	Sémin. de Namur. Legs.	316
» »	Brevet d'inv. et de perfect. Devos.	349
» »	» d'imp. Moses Poole.	350
» »	» » Mille Berry.	352
» »	» » De Courtigis.	353
» »	Absence. J.-A. Vandevelde.	456
» »	Armoiries. Comm. de Menin.	544
» »	» » Thuin.	545
» »	» » Dixmude.	546
» »	» » Furnes.	547
» »	» » Thielt.	548
9 »	Élections. Renouv. des cons. prov.	62
» »	Route de Namur à Châtelet. Cess. à l'État.	252
» »	» » » Sect. de Floreffe à Fosses.	253
» »	Soc. anon. chem. de fer de la Sambre à la Meuse.	291
» »	Sémin. de Namur. Donat.	317
» »	Brevet d'inv. Charreyre.	354
10 »	Prix moyen 1re sem. d'avril.	56
» »	Routes. Embranchem. entre la route d'Alost à Audenaerde et d'Audenaerde à Grammont.	254
» »	Route prov. entre Tirlemont et Diest par Waenrode.	255
» »	» . Élargissem. de la traverse de Dinant.	256
» »	Roulage. Fixat. de la saison d'été.	257
» »	Brevet d'inv. Cantineau.	355
» »	» d'imp. Stephens.	356
» »	» » Kreglinger.	357
» »	Établ. de bienf. Popuelles. Legs.	409
» »	» » Nivelles. Gestion.	424
» »	Hosp. de Messines. R.-A van Lierre.	439
» »	Assereto de Seravalle. Consul à Valence.	1200
» »	Sanitier. Consul à Rostock.	1201
» »	Froeding. Id. à Gothenbourg.	1202
12 »	Postes. Établissement d'une percept. à Houffalize.	258
» »	Abs. F.-J. Leclercq.	457
13 »	Rem. de droits d'ent. à Goethals Danneel.	225
» »	» » » à Deliagre.	226
» »	Route de Ninove à Enghien.	259
» »	» Thuin à Beaumont.	260
» »	Fabr. d'église. Buggenum. Fond.	302
» »	» » St. Josse-ten-Noode. Donat.	305
» »	Brevet d'inv. Hoffman.	358
» »	» » Walravens.	359
» »	» de perf. Chaper.	360
» »	» d'imp. et de perf. V. Cousin Duchâteau.	361
» »	» Trouliez et Hamel.	362
» »	Armoiries. Comm. de Renaix.	546
» »	» » Leuwergem.	549bis.
» »	» » Sottegem.	550
» »	» » Syngem.	552
» »	» » Venloo.	553
14 »	Ord. Léopold. Lord Ponsonby	592
17 »	Brev. d'inv. Thierry van Lockhorst.	363
» »	Abs. Vandaele.	458
18 »	Prix moyen 2e sem. d'avril.	59
» »	Route prov. St. Nicolas à Kieldrecht.	261
» »	Chem. de fer du Haut et Bas-Flénu. Police.	262
» »	Ord. Léopold. Lemoine.	594
19 »	Brevet de perf. Cellier-Blumenthal.	364
» »	» d'imp. et de perfec. J. Michel Decorde-Gautier.	365
» »	Van Roosbroeck (J.-J.) prof. à Gand.	395
21 »	Établ. de bienf. Bruxelles. Donat.	410
» »	» » Diest. Gest.	425

Digitized by Google

Dates.		Nos des actes du Bull.
21 »	Établ. de bienf. Beernem. Donat.	426
» »	» » Renaix. »	427
23 »	Évêché de Liége. Donat.	318
» »	Sémin. de Namur. Donat.	319
» »	Brevet de perfect. Havas.	366
» »	» d'inv. Tack.	367
25 »	Prix moyen, 3e sem. d'avril.	60
26 »	Abs. J.-B. Lemaire.	334
27 »	Postes. Percept. à Waremme.	263
» »	Brevet de perfect. Longchamp.	368
» »	Bouvier (T.-J.). Pension.	401
» »	Ord. Léopold. Maxwell Wallan.	395
» »	Ordre étrang. De la Gotellerie.	406
30 »	Bur. de douanes. Circonscrip.	230
» »	Soc. anon. des charb. et hauts fourn. d'Ougrée.	292
» »	» » du charb. de l'Escouffiaux.	293
» »	Fab. d'église. Puers. Donat.	304
» »	Brev. d'inv. Sacré.	369
» »	» » Hegle.	370
» »	Armoiries comm. de Rummen.	354
» »	» » Ghistelles.	355
» »	» » Tamise.	356
» »	» » Wacken.	357
» »	Route de Renaix à Berchem.	416
» »	» Wervicq à Commines.	417
» »	Postes de Gheel. Bur. de percept.	418
» »	Subs. Prov. de Namur. Routes.	440
» »	Lindquister. Consul à Stockholm.	1203
» »	Thomas. Id. à Milan.	1204
	MAI.	
1 »	Mais. de débauche. Logem. milit.	54
» »	Prix moyen, 4e sem. d'avril.	61
» »	Ord. étrang. E.-C. de Gerlache.	607
2 »	Fabr. d'église. Gand. Legs.	305
» »	Brev. d'inv. Biron.	371
» »	» » Jacquemyns.	372
» »	Ansiaux (N.-J.-V.), profess. à Liége.	396
» »	Postes de Jodoigne. Bur. de percept.	619
» »	Tarif de la taxe du bur. de Jodoigne.	620
» »	Route de Thielt à Eccloo.	621
» »	Sauveur (H), profess. à Liége.	397
» »	Hennau (C.-A.). Id. »	398
» »	Établ. de bienf. Ruyselede. Legs.	411
» »	» » Wilryck. Donat.	412
» »	» » Brux. Env. en poss.	435
» »	Hosp. de Messines. J.-J. Alker.	440
9 »	Prix moyen, 1re sem. de mai.	182
» »	Abs. Lambert et N. Bellefroid.	459
11 »	Sœurs de charité à Lendelede.	268
» »	Fab. d'église. Liége. Legs.	306
» »	» » Schlindermanderscheid. Legs.	307
11 »	Fab. d'église. Ougrée. Legs	308
» »	Brev. d'imp. Robertson.	373
» »	Abs. M.-A.R.-Parez.	460
» »	» Ch.-L. Ghyselen.	461
» »	Soc. anon. 5e comp. d'ass. d'Anvers.	464
12 »	Brev. d'inv. et de perfect. Willock.	374
» »	» de perfect. De Beil.	375
» »	» d'inv. Belliéni.	376
» »	» d'imp. Dutreux.	377
» »	Établ. de bienf. Poperinghe. Donat.	413
» »	» » Turnhout. »	414
» »	» » Anvers. Legs.	415
» »	» » Gontrode. Gest.	428
» »	» » Bruges. »	429
» »	» » Bruxelles. »	430
» »	» » Nivelles. »	431
» »	Hosp. de Messines. E. Pourvoyeur.	441
» »	Abs. T. Vilain.	462
» »	Soc. anon. exploitat. des théâtres roy.	465
» »	Id. route d'Aywaille à Remouchamps.	622
» »	Id. » de Lokeren à Oosterzeele.	623
» »	Travaux de terrassem. à charge de la comm. de Hannut.	641
14 »	Subs. offert par la prov. de Limbourg p. la route de Ruremonde à Horn.	642
» »	Fab. d'église. Milmorte. Legs.	309
» »	» » Exaerde. »	310
» »	» » Verviers. Donat.	311
» »	Ord. étr. Baron.	608
15 »	Loi sur le jury.	57
» »	Jury. Format. des listes des jurés.	58
» »	Prix moyen, 2e sem. de mai.	183
» »	Vignaud Regnaud. Vice-consul à Marennes.	1205
16 »	Brev. d'addit. et de perf. Vanderelst.	378
17 »	Sœurs de la Providence. Donat.	321
» »	Brev. d'imp. Jules Frison et Andries.	379
19 »	Élections. Collége élect. de Thuin.	196
» »	Brev. d'inv. Labiouse.	380
» »	» de perfect. Jobard.	381
» »	» d'inv. Thienpont et Herinckx.	382
» »	» de perfect. G. de Bavay.	383
» »	» d'import. John Cockerill.	384
» »	Subsides par la prov. de Luxembourg et St-Hubert pour la route de Champlon à Recogne.	643
20 »	Loi. Crédit à la guerre pour dép. arr. de 1832.	179
» »	Loi fixant l'acc. sur les alcools étran.	180
» »	Loi. Crédit aux fin. p. arr. du cadast.	181
» »	Bur. de recett. dans le Luxembourg. Circonscript.	269

Digitized by Google

Dates.		Nos des actes du Bull.
20	Bureau de recette de Borgerhout et Merxem. Circ.	270
22	Prix moyen, 3e sem. de mai.	193
23	Route de Stavelot à Diekirch.	624
»	» Roulers à Iseghem.	625
»	» Champlon à Laroche.	626
24	Loi de transferts et de crédits aux budgets de la guerre.	184
»	Loi. Crédit à la guerre pour dép. arr.	194
»	Loi sur les pensions milit.	195
25	Sub. à la prov. de Brabant p. ponceau sur l'Orneau.	644
»	Loi. Frais de percep. des reven. prov. et comm.	185
»	Loi sur les tabacs.	186
»	Loi. Construct. du canal de Maestricht à Boiq-le-Duc.	187
»	Loi d'emprunt p. l'extinct. de 10 millions de bons du trésor, etc.	188
»	Loi autoris. le prélèvem. sur l'encaisse de l'ancien caissier de l'État de sommes appart. à des provinces, des communes et des particul.	189
»	Loi augmentant le pers. des trib. de Tournay, de Charleroy et de Diekirch.	190
»	Loi sur la procéd. en cassation.	191
»	Loi. Crédit à la just. p. dép. arriérées.	192
»	Koch. Acte de natural. ordin.	232
»	Keller. » » »	233
»	Bourson. » » »	234
»	Wouters. » » »	235
»	Aillet. » » »	236
»	Dieskau. » » »	237
»	Harbaur. » » »	238
»	Sohet. » » »	239
»	Steinbach. » » »	240
»	Cornelisse. » » »	241
»	Fuss. » » »	242
»	Nix. » » »	243
»	Maurissens. » » »	244
»	Baron. » » »	245
»	Biergans. » » »	246
»	Rem. de droits d'entrée à Lefebvre.	271
»	» » » à Mehlem.	272
»	Gerson. Acte de natural. ordin.	286
»	Bundgen. » » »	287
»	Guillery. » » »	288
»	Brev. d'inv. Seret.	385
»	» » et de perfect. Doyen.	386
»	» d'inv. Jacquemin.	387
»	» d'imp. Bridges-Adam.	388
»	Vayre. Acte de natur. ordin.	466
»	Notelteirs. » » »	467
25	Buanemeyer. Acte de natur. ordin.	468
»	George. » » »	469
»	Amand. » » »	470
»	Soc. anon. route de Couillet à Gilly.	471
»	» » des charb. des bouilles grasses du levant d'Elouges.	472
»	Arm. de la comm. de Tongres.	538
»	» » Lembeke.	539
»	» » Capeycke.	540
»	» » Harlebeke.	541
»	» » Bauterseem.	542
»	» » Braine-l'alleud.	543
»	» » Berlaer.	544
»	» » Nylen.	545
»	» » Oolen.	546
26	Soc. anon. des mines et fond. de zinc de la Vieille-Montagne.	473
28	Loi. Crédit à l'intérieur pour secours à des ecclésiastiques.	186
»	Loi de secours aux victimes d'événem. calamit.	189
»	Loi de crédit aux trav. publ. pour dépenses arriérées.	200
»	Fabr. d'églises. Gand. Donat.	513
»	» » Liége. Legs.	513
»	Évêché de Liége. Fond.	520
»	Brevet de perf. Peeters.	389
»	» d'inv. Defrailleur.	390
»	» » Huens et Néren.	391
»	» » Jobbe.	392
»	Soc. anon. des charb. de Courcelles-Nord.	474
»	Ordre Léop. Baron de Speesart.	536
28	Élargissem. d'une partie de la traverse de Dinant.	637
»	Modific. au règlem. sur la navigation des canaux de Mons à Condé et de Pommerœuil à Antoing.	638
»	Partoes, Consul à Smyrne.	1206
»	Bosch. » à Lima.	1207
29	Prix moyen, 4e sem. de mai.	197
»	Établ. de bienf. Beveren. Legs.	416
»	» » St.-Nicolas. Donat.	417
»	» » Huy. Gest.	432
»	» » Staden. »	433
»	Hosp. de Mess. A.-R.-T.-F. Godfroid.	443
»	» » E.-C. Broutin.	443
»	» » B.-Diehman.	444
»	» » M.-C. Verspraet.	445
»	» » J.-J. Renson.	446
»	Dépôt de mendicité de Reckheim. Nominat.	449
»	Soc. anon. tournaisienne d'ass. contre incendie.	475

Digitized by Google

Dates.		Nos des actes du Bull.
29	» Soc. anon. anvers. des bat. à vapeur.	476
»	» Absence. A. Dewitte.	535
31	» Loi. Crédit à l'intérieur pour la cult. de la garance.	202
»	» Loi prorog. celle des péages sur le chem. de fer.	203
»	» Armoiries de St-Trond.	567
»	» » Virginal-Samme.	568
»	» Cte G. d'Arschot. Chev. de l'ord. Léopold.	629
»	» Armoiries de la comm. d'Exaerde.	569
»	» » » Courtray.	570
»	» » » Merchtem.	571
»	» Ordre étrang. Le cte E. d'Oultremont.	609
	JUIN.	
1	» Loi. Crédit de 2 millions p. routes pavées et ferrées.	204
»	» Ordre étrang. Le cte de Muelenaere. Aut.	610
2	» Loi sur la sortie des tulles et des batistes.	205
3	» Route de Wainage au Mary.	650
5	» Prix moyen, 5e sem. de mai.	201
6	» Fabr. d'église. Marchovelette. Fond.	481
»	» Brev. d'imp. M. Cotes-Wyatt.	486
»	» » » » »	486 *bis*
6	» Pulchérie Frary. Pension.	1231
8	» Brevet d'inv. A Delattre.	489
»	» » C. Alterton.	490
»	» » W.-A. Robertson.	491
»	» Établ. de bienf. St.-Amand. Donat.	525
»	» » St.-Laurent. Gest.	550
»	» » Liége. »	551
»	» » Hosp. de Messines. Gest.	552
»	» Maison de sûreté d'Arlon. Nominat.	537
»	» Demayer. Pension.	1232
»	» Route de Recour à Ans.	631
11	» Soc. anon. des laminoirs, forges, etc. de la Provid.	477
»	» Fabr. d'églises. Crupet. Fondation.	482
»	» Brevet d'inv. J. Allard.	492
»	» » » Cte Vandermeere.	493
»	» » » »	494
»	» » d'imp. J.-C. Anderson.	495
12	» Absence. D. Warnier.	536
»	» Ordre étrang. Brochowski. Autoris.	611
13	» Prix moyen, 1re semaine de juin.	264
»	» Bailliage maritime d'Anvers. Règlem.	581
»	» Alignem. de la traverse de Verviers.	632
14	» Pont sur l'Alzette à Colmar.	633
»	» Chambr. législat. Clôt. de la sess. de 1857-1858.	273
14	» De T'Serclaes autorisé à porter le titre de baron.	588
»	» De Man d'Hobruge autorisé à porter le titre de baron.	589
»	» Vanderstraten de Ponthoz autorisé à porter le titre de baron.	590
15	» Roohart (A.-C.-J.). Pension.	524
»	» J.-C.-F. Hauff. Pension.	818
16	» Ordre Léopold. Le prince de Ligne. Grand'croix.	598
»	» » » Le cte A. de Beaufort. Chev.	274
»	» » » Suys. Chev.	275
»	» » » Roelandt. Chev.	276
»	» » » Le baron de Reiffenberg. Chev.	277
»	» Brevet d'imp. et de perfect. A. Perpigna.	496
»	» Établ. de bienf. St.-Léger. Legs.	526
»	» » » Nieuwkerken. Don.	527
»	» » » Verviers. Legs.	528
»	» » » Venloo. Acquis.	529
»	» » » Bruges. Gest.	533
18	» Armoiries de la comm. de Dhuy.	572
«	» » » Strythem.	573
»	» » » Soignies.	574
»	» « » Deynze.	575
19	» Prix moyen, 2e sem. de juin.	265
»	» Ordre étrang. B. Mary. Autorisat.	612
»	» » » Louis Bernardin. Aut.	»
20	» Élect. comm. à Tremeloo, Heusy, Arodorff, Gembes, Grapfontaine, Petite-Chapelle et Upigny.	278
»	» Soc. anon. dite Banque de l'industrie.	478
»	» Fabr. d'église. Flemalle-Haute. Fond.	483
»	» Brevet d'inv. Dekeyn.	497
»	» » » Ph.-Alph. Chaper.	498
»	» » » De Bast-De Hert.	499
»	» » » » »	500
»	» » » A. Dixon.	501
»	» » » » »	502
»	» » » L.-H.-J. Truffaut.	503
»	» » » » »	504
»	» » d'imp. Bast De Hert.	505
»	» » » et de perf. Des Font. Moreau.	506
»	» » d'imp. A. Dixon	507
»	» » » James Bonfil.	508
»	» Droit de navig. à la ville de Tournay.	634
»	» Barrières, route de Bierset à Hannut.	635
25	» Soc. anon. pour l'exploit. des mines dans les prov. de Luxemb. et de Namur.	479
»	» Fabr. d'églises. Liége. Fond.	484

Digitized by Google

Dates.		Nos des actes du Bull.
25	Brevet d'imp. Cochaux.	515
26	Prix moyen, 3e sem. de juin.	266
»	Ordre Léop. R.-N. Zwaine. Chev.	599
28	Route de Pervyse à Iseghem.	636
»	Canal. de la Petite-Nethe, et pavement de la route de Turnhout à Gheel	637
29	Barrières, route de Thuin à Anderlues.	638
30	Draguage et élargt. du canal de Loo.	939
»	Subs. à la prov. de Brabant pour l'établiss. de la route de Hall à Nivelles.	645
»	Id. de Namur pour celle de Châtelet à Namur.	646
»	Wallin Laroze. Pension.	1233
»	Soc. anon. du charb. de Houlleux.	480
»	Fabr. d'église. Bovenistier. Fond.	485
»	Brevet d'inv. David et Thuriaux.	516
»	» » Meissenberg.	517
»	» de perf. Regnier Poncelet.	518
»	» » Thonon.	519
»	» » Schenofsky.	520
»	» » A. Jobard.	521
»	» » Rob.-Wil. Urling.	522
»	Biblioth. royale et des ducs de Bourg. Réunion.	523
»	Armoiries de Chimay.	576
»	» Beaumont.	577
»	» Rœulx.	578
»	» Binche.	579
»	» Lierre.	580
»	Ordre Léop. Le bon d'Henneville. Offi.	600

JUILLET.

1	Conseil prov. du Limbourg. Fab. d'ég.	650
»	Douanes. Modific.	655
»	Brevet. Lichtenthal.	726
»	» Wery.	727
»	» Thierry van Lochorst.	728
»	» Sax (fils).	729
»	Minist. des trav. publ. Signature au secrét. général.	1238
»	Chemin de fer. Service du sr Deridder confié à d'autres ingénieurs.	1239
»	Route de Châtelineau au Wainage. Barrières.	1251
2	Bur. de bienf. de Tournay. Legs.	826
»	» » d'Astene (Fl.-Or.) Gest.	838
»	Hosp. civils de Bruges. Gestion.	839
»	Bur. de bienf. de Ruppelmonde. Gest.	840
»	» » Hansbeke (Fl.-Or.) Acquisition.	857
»	Marie Parrain. Dom. de secours	866
3	Mines de houille des bois de Gives et de St.-Paul. Exploit. en commun.	1270
»	Boulanger, Dumont et Massin. Chev. de l'ord. Léopold.	1271
6	Caroline Ernu. Pension.	1234
7	Fischbach. Nom. — Addition.	651
10	Prix moyen, 1re sem. de juillet 1838.	614
12	Brevet. Jh. Fix.	750
»	» Delacourt, De Brouwer, De Sauvage.	751
»	» Scherword.	752
»	» Morchoine.	753
»	» Quevaux Villers.	754
»	» Quevaux Villers.	755
14	Égl. de St.-Nicolas à Mons. Fond.	711
»	Brev. de perf. Lejeune.	736
»	» d'inv. Bulton et Harisson, Grey Diar.	737
»	» de perf. Sigrist.	738
»	J.-J.-D. Strens. Pension.	719
17	Prix moyen, 2e sem. de juillet 1838.	615
18	Mesures sanitres. Proven. de Dantzig.	652
»	Soc. charb. de Bonnet et Veine à Mouches. Formation.	666
»	Brev. d'inv. Panis.	739
»	Comm. de Helden. Foire.	798
19	Proven. du port de Mantaras. Mesures sanitaires.	653
21	Armoiries de la comm. de Loo.	685
»	» » de Braine-le-Comte.	686
»	» » de Visé.	687
»	Égl. d'Oostacker (Fl.-Or.) Gest.	712
»	Comm. de Jambe (Namur.) Donat.	725
»	Brevet. Sues.	740
»	» Laurent.	741
»	» Piedbœuf.	742
»	Conv. entre la Belgique et la Suède.	910
23	Devialt. Consul à Santander.	1208
24	Prix moyen, 3e sem. de juillet 1838.	647
»	Modific. statuts de la soc. dite Perruwelzienne.	657
»	Brevet. Hoffman.	743
»	» Schenoffski.	744
»	» Cordier.	745
»	Comm. de Harzé. Foire.	799
»	Van Nyvel. Consul à Southampton.	1209
»	Van Nyvel (fils). Vice-consul à Cowes.	1210
25	Soc. dite société de la Lys.	668
»	Brevet. Marchal.	746
»	Comm. de Fraipont. Foire.	800
»	Comm. de Polleur. Foire.	801
»	L. G. de Koninck, nommé professeur.	820
»	Route de Tournay à Roubaix. Constr.	1252

Digitized by Google

Dates.			Nos des actes du Bull.
26	»	Comte Molé. Grand cordon de l'ordre Léopold.	1046
30	»	Suppres. des recett. de Mariakerke et Tronchiennes. .	656
»	»	» » de Kaulille. . .	657
»	»	Comm. de Proven. Recette de Watou.	658
»	»	Droits de patente. Bateliers. . . .	659
»	»	Fonctionn. de l'adm. du trésor. Unif.	700
31	»	Prix moyen, 4e sem. de juillet 1858.	648
»	»	Droit d'entr. Mach. Nerincx et Stevens.	660
»	»	» » Bramah . . .	661
»	»	Soc. anon. dite société de commerce d'Anvers. . .	669
»	»	» » dite du charb. de Sacré-Madame.	683
»	»	Arm. de la ville de Termonde. . .	688
»	»	» » de Warneton. . .	689
»	»	» » d'Houffalize. . . .	690
»	»	Égl. Ste.-Véronique à Liége. Fond. .	713
»	»	Brevet. Vanhers.	747
»	»	» Didier.	748
»	»	» Hoffman.	749
»	»	» Vandermeere.	750
»	»	» Hertzik.	751
»	»	» Walchner.	752
»	»	» Michiels.	753
»	»	Bur. de bienf. de Denderwindeke. Gest.	841
»	»	Hosp. civils à Gand. » .	852
»	»	» » Bruxelles. Acquis.	858
»	»	Bur. de bienf. de St.-Nicolas. Env. en poss.	861
»	»	» » Denderwindeke (Fl.-Or.) Env. en poss.	862
»	»	Hosp. de Messines. Admiss. . . .	863
»	»	Chem. de fer. Transport de voyag. Tarif.	1240
»	»	Route de Chimay vers Rocroy. Constr.	1253

AOUT.

1	»	Cte de Mérode Westerloo. Commandeur de l'ord. Léopold. . . .	1047
2	»	Suppr. de la recette de Celle. . .	662
»	»	Brevet. Bourgogne.	754
»	»	» Charles et Van Oost. . . .	655
»	»	» Lecointe et Portalis. . . .	756
7	»	Prix moyen, 1re sem. d'août 1858. .	649
»	»	Soc. dite de Charleroy. Modific. . .	670
»	»	Commune de Heyst-op-den-Berg. Marché.	802
»	»	» Bornhem. » .	803
»	»	» Meerhout. » .	804
»	»	» Brecht. Foire.	805
7	»	Comm. de Meirelbeke. Foire.	806
»	»	» Sotteghem. » .	807
»	»	» Aygem. » .	808
»	»	» Ninove. Marché.	809
»	»	» Oedelem. Foire.	810
»	»	» Larochette. » .	811
»	»	De Almeida Garett. Offic. de l'ordre Léopold.	1068
8	»	Brevet. Godfraind.	757
»	»	» Gronelle.	758
»	»	» Josson.	759
»	»	» Lebardy de Beaulieu. . .	760
»	»	Conv. entre la Belgique et les États-pontific.	911
9	»	Atelier de charité à Eecloo (Fl.-Or.). Legs. .	827
»	»	Bur. de bienf. de Forêt (Brab.) Gest.	843
»	»	» » Alost. » .	844
»	»	Hosp. civils de Bruges. » .	845
»	»	» » Ypres. » .	846
»	»	Bur. de bienf. de Machelen (Fl.-Or.) Gest.	847
»	»	» » Rhode Ste.-Genèse (Br.). Gest.	848
»	»	» » Liége. » .	849
»	»	» » Guytrode (Limb.). Gest.	850
»	»	Mines. Concess. à la dame Picard et Ce.	1274
10	»	Soc. dite hauts-fourn. de Monceaux. Modific. .	671
»	»	Soc. pour l'exploit. de l'huile de palme et de coco.	672
»	»	Égl. d'Aiseau (Hainaut). Fond. . .	714
»	»	Brevet. Bourgeois.	761
»	»	» Cafler-Jacquot.	762
»	»	Comm. de Synghem. Foire.	812
»	»	» Machelen (Fl.-Or.) » .	813
»	»	» Oostacker (» .) » .	814
»	»	» Mons. » .	815
11	»	Collége élect. de Bruxell. Élect. d'un sénateur.	615
»	»	Arm. de la comm. de Tourneppe. .	693
12	»	» » de Wyngene. . .	692
14	»	Prix moyen, 2e sem. d'août 1858. .	663
»	»	L.-N.-J. Lenembre. Euq. d'absence.	868
»	»	Étienne Servais. » » .	869
16	»	Modific. des statuts de la soc. dite du *Phœnix*.	673
»	»	Arm. de la comm. de Leuze. . . .	693
»	»	Égl. de Neuville (Hainaut). Fond. .	715
»	»	Comm. de Havay (Hainaut). Gest. .	725
16	»	Brevet. Paine.	763
»	»	» Henne.	764
»	»	Comm. de Dottignies. Foire. . . .	816

Digitized by Google

Dates.		Nos des actes du Bull.
18	» Route de Fosses à Philippeville. Cess. à l'État.	1254
19	» Pens. militaires.	674
20	» Arm. de la comm. d'Oordeghem. .	694
»	» Route de Kerckhove à Vive-St.-Éloy. Constr.	1255
»	» Police. Maisons de débauche. . .	654
»	» Comm. de Hotton (Luxemb.). Don. .	724
»	» Brevet. Veuve Chauvière. . . .	765
»	» » Devinches.	766
»	» » Ertz.	767
»	» » Goetmaekers.	768
»	» » Vanderhoudelingen. . . .	769
»	» » Bortier.	770
»	» » Genton.	771
»	» » Vanderhecht.	772
»	» Hosp. civils d'Anvers. Legs. . . .	828
»	» Bur. de bienf. de Jemeppe (Liége). Gestion.	851
»	» » » Fall et Mheer, Sichen et Sussen. Gestion.	852
»	» » » Quevry-le-Petit et Thieu. Gestion.	853
»	» Substit. du nom de Martin à Dommartin.	876
»	» Martin (du Nord). Command. de l'ordre Léopold.	1048
»	» Chev. de Zamorano. Offic. de l'ordre Léopold.	1049
21	» Prix moyen, 3e sem. d'août 1838. .	664
22	» Brevet. Heorikx.	773
27	» Draps et casimirs. Suppl. de droits.	679
»	» Égl. de Montquintin (Luxemb.) Fond.	716
»	» Brevet. Molte.	774
»	» Bur. de bienf. de St.-Léger (Luxemb). Legs.	829
»	» Hosp. de Soignies (Hainaut). Donat.	830
»	» Bur. de bienf. de Boischot (Anvers). Legs.	831
»	» » » Ingelmunster (Fl.-Occid.). Gest.	854
»	» Hosp. de Messines. Adm.	865
28	» Prix moyen, 4e sem. d'août 1838. .	665
»	» Boussemart. Commre. d'arrond. . .	825
»	» Route de Wolverthem à Tamise. . .	1256
»	» Chem. de fer du Hainaut et de Namur.	1266
»	» Halage de bateaux. Adjud. publ. . .	1268
»	» Dumortier. Chev. de l'ord. Léopold.	1272
»	» Canal entre la Sambre et Mons. Constr.	1275
31	» Arm. de la comm. d'Ichtghem. . .	695
»	» » » d'Erneghem. .	696
»	» » de Dudzeele. . .	697
»	» Van Lare. Consul à Tanger. . . .	1211
»	» Masui. Ingén. en chef de 2e classe.	1241

Dates.		Nos des actes du Bull.
	SEPTEMBRE.	
1	» Escalon. Consul coadj. du saint-siége à Marseille.	1212
»	» Chem. de fer. Instit. d'un directeur.	1242
»	» Masui. Directeur de l'adm. du chem. de fer.	1243
»	» Corps des ponts et chauss. et employés du chem. de fer. Tenue de service.	1302
»	» Employés des chem. de fer. Caisse de pensions.	1305
3	» Égl. de Munsterbilsen (Limb.). Fond.	717
»	» » Notre-Dame à Anvers. Legs.	718
»	» Brevet. Echement.	775
»	» » De Bavay.	776
»	» » Graff.	777
»	» Hensmans, professeur.	821
»	» Manderlier. »	822
»	» Lacordaire. »	823
»	» Bormans. »	824
»	» Mary. Chev. de l'ord. Léopold. . .	1050
»	» Baron O'Sullivan de Grass. Offic. de l'ord. Léopold.	1051
»	» Mustapha Réchid Pacha, Mehemet Nourry Effendy et Stephanaky Vogoridès. Décorés de l'ordre Léopold.	1052
»	» Mathurin Cor. Chev. de l'ord. Léop.	1053
»	» Lauxerrois. » » » .	1054
»	» Pisani. » » » .	1055
»	» Tiberghien. Vice-cons. à Rio de Janeiro.	1215
»	» De Bavay. Secrét. gén. du minist. des trav. publics.	1244
»	» A. Visschers. Chef de la div. des mines.	1245
»	» Simons et Groetaers. Promotion. . .	1246
»	» Route de Ciney à Rochefort. Constr.	1257
»	» Navigation. Tarif des droits. . . .	1269
4	» Prix moyen, 5e sem. d'août 1838. .	676
12	» Prix moyen, 1re sem. de sept. 1838.	677
18	» Prix moyen, 2e sem. de sept. 1838.	678
23	» Route de Châtelet à Fosses. Tracé. .	1258
»	» » Tongres à Bilsen. » . .	1259
»	» » Chimay à Couvin. » . .	1260
»	» Pont de la Dendre à Santbergen. Péages.	1267
25	» Prix moyen, 3e sem. de septem. 1838.	681
»	» Bur. de distrib. à Boom. Percept. de poste.	1265
27	» Associat. des Sœurs infirm. à Wynghene.	680

Digitized by Google

Dates.		Nos des actes du Bull.
17	Soc. anon. dite société pour l'éclair. au gaz portatif.	684
»	Machine. Rem. de droits. Lemaire Baugniez.	701
»	» » » Veuve Claes.	702
»	Bur. de bienf. de Namur. Donat.	832
»	» » Courtray. »	833
»	» » Wavre. »	834
»	» » Waleffes (Liége). Legs.	835
»	» » Aubel (Liége). Don.	836
»	» » Ruysbroek (Brab.). Gestion.	855
»	» » D'Huysingen (Br.). Gest.	856
»	Hosp. de Thunnes à Gres-Doiceau (Brabant). Acquisition.	859
»	Bur. de bienf. de Pithem (Fl.-Occid.). Acq.	860
»	Hosp. de Messines. Admis.	864
»	Comm. de Doel (Fl.-Or.). Dom. de sec. de Havermaet.	867
23	Égl. de Flemalle-Haute (Liége). Fond.	719
»	» Hanzinne (Namur). »	720
»	» Notre-Dame-aux-Bois (Brab.). Fond.	721
»	» Dommartin, comm. de Saint-George (Liége). Fond.	722
»	Brevet. Schenoffski.	778
»	» Floris Nollet.	779
»	» Cte Vandermeere.	780
»	» Crahay.	781
»	» Noailly.	782
»	» Morchoine.	783
»	» Mottard.	784
»	» Houdin.	785
29	Arm. de la comm. de Geneppe.	698
»	Édouard Blondeel. Chev. de St.-Grégoire le Grand.	1119
»	Delisle, cons. à Buenos-Ayres. Dém.	1214
30	Liquidation des pens. Papier libre.	675
»	Brevet. Taylor.	786
»	» Heuzé.	787
»	» Laurent.	788
»	» Geiger.	789
»	» Hertzik.	790
»	» Koperynski.	791
»	» Fix.	792
»	» Perronet.	793
»	» Bernard-Chapuis.	794
»	» Graff.	795

Dates.		Nos des actes du Bull.
	OCTOBRE.	
30	Brevet. Danforth Greenwood et Wynkoene.	796
»	» Defiennes-Ventro.	797
»	Gérardot de Sermoise. Pension.	1235
»	Claire Dits. »	1236
1	Prix moyen, 4e sem. de septem. 1858.	682
»	Plan d'alignem. St.-Josse-ten-Noode et Ixelles.	872
»	École spéciale du génie civil à Gand.	928
»	» Des arts et manufact. à Liége.	929
»	Bur. de bienf. de Ruysbroek. Gest.	1022
»	Hosp. de Bruxelles. »	1023
»	» Menin. »	1024
5	Bur. de bienf. de Renaighelst. »	1025
»	» et hosp. de Tournay. »	1026
8	Prix moyen, 1re sem. d'octob. 1858.	699
»	Brevet. Grouvelle.	976
»	Ihré. Commandeur de l'ord. Léop.	1056
»	Bon de Wahrendorff. offic. de l'ordre Léopold.	1057
»	Bon de Paikul. Chev. de l'ord. Léop.	1058
»	De Brochowski. Déc. de l'ordre de Charles III.	1120
11	Instr. publ. et bourses d'ét. Rétablies. de fondation.	974
12	Diplômes honorifiq. etc., Universit. de l'État.	873
»	Égl. de Notre-Dame à Bruges. Fond.	961
»	Brevet. Praxel.	977
»	» Willock.	978
»	» Huckvale de Hertford.	979
»	» Andrew Tife.	980
»	» James-Brown Curson.	981
15	Gardes-champêtres. Signalements.	702
»	Bur. de rec. des contrib. Prov. du Limbourg.	704
»	» » St.-Josse-ten-Noode et Etterbeek.	705
»	» » Turnhout et Poppel.	706
»	Bur. d'enreg. et des dom. à Walcourt.	707
»	Bur. de rec. des contrib. Maffe et Rochefort.	708
»	Modific. des attrib. de divers bur. de douanes.	877
»	Égl. cathéd. de Malines. Fondation.	962
»	Brevet. Defiennes.	982
»	» Évain.	983
»	Commissaire de l'arrondiss. d'Anvers. A.-J.-M. Debie.	1016
»	» » de Dixmude. A. de T'Serclaes.	1017
»	Bur. de bienf. de Clermont. Don.	1019

Digitized by Google

Dates.		Nos des actes du Bull.
15	Bur. de bienf. de Gemmenich (Liége). Legs.	1020
»	» » de Renaix. Gest.	1027
»	» » de Termonde. »	1028
»	Hosp. de Brux. Comm. de Marcq. Gest.	1029
»	Bur. de bienf. de Baesrode. Env. en poss.	1040
»	Spellenberg. Vice-consul à Trieste.	1215
»	Van Aisse. Pension civique.	1237
»	Div. du territoire. Trav. publics.	1247
»	Inspecteurs. Noël et de Moor.	1248
»	Ingénrs. de 1re classe. Bisserot et Kummer.	1249
»	Sous-ingénrs. Lebens, Dupré et Mahauden.	1250
»	Route d'Ohey à Havelange. Constr.	1261
»	Route de jonct. d'Alost à Audenaerde, et d'Audenaerde à Grammont. Concessionn.	1262
»	Route de Nivelles à Wavre. Tracé.	1263
»	Rues Agimont et Hocheporte à Liége. Élarg.	1264
16	Soc. anon. d'asphalte de Lobsann.	875
»	Brevet. John Marschall.	984
»	» Helinckx-Jansens.	985
»	» Davia et Clairin.	986
»	Commissaires d'arrondisst. Congés.	709
»	Prix moyen, 2e sem. d'octobre 1858.	710
19	Règ. des écoles du génie civil, des arts, manufact. et des mines.	960
23	Prix moyen, 3e sem. d'octobre 1858.	870
»	Égl. de Notre-Dame à Louvain. Fond.	963
27	Brevet. Brohée.	987
»	» Jules Frison.	988
»	» Fourcade.	989
30	Prix moyen, 4e sem. d'octobre 1858.	871
»	Sémin. de Malines. Fond.	975
»	Brevet. Truffant.	990
»	» Chenest.	991
»	» Peters.	992
»	Lebaigue Moyaux.	993
»	Sauvetage. Organ. du service.	1195

NOVEMBRE.

6	Prix moyen, 1re sem. de nov. 1858.	874
»	Baron Roussin. Grand-cordon de l'ordre Léopold.	1059
»	Billecocq. Offic. de l'ord. Léopold.	1060
»	Lejeune. Chev. de l'ord. Léopold.	1061
10	Bur. de bienf. de Vianden (Luxemb.). Legs.	1021
»	Hosp. de Bruxelles. Gestion.	1030
»	Bur. de bienf. d'Iseghem. Gest.	1031
10	Bur. de bienf. d'Audenaarde. Gest.	1032
»	Hosp. civ. de Namur. »	1033
»	Bur. de bienf. de Vollezeele. »	1034
»	Hosp. civils de Bruges. »	1035
»	Domic. de sec. de l'enf. Patris de Tubise.	1045
11	Professeur Bommart. Chev. de l'ord. Léopold.	941
12	Comte Vanderburch. Chev. de l'ord. Léopold.	879
»	Offic. français. Chev. de l'ord. Léopold.	880
»	Van Rode de Schellebrouck. Chev. de l'ord. Léopold.	881
»	Giraud. Chev. de l'ord. Léopold.	882
»	Soc. anon. de Bonnet et Veine à Mouches. Modific.	886
»	Diericx-Dumortier. Rem. des droits d'entrée.	894
»	Wood. Rem. des droits d'entrée.	895
»	Van Wymelbeke-Vercauteren. Rem. des droits d'entrée.	896
»	Égl. de Hombourg à Liége. Don.	964
»	» Ruremonde. Fond.	965
»	» d'Oteppe (Liége). »	966
»	Brevet. Blumenthal.	994
»	» Dunn.	995
»	» Auguste Thierry.	996
»	» Comte de Kerckhove.	997
»	» Pellabon.	998
»	» Jonathan Fardon.	999
»	» Alphonse Grun.	1000
»	» Wood.	1001
»	» Gilbert.	1002
»	» Roland Drely.	1007
»	A.-C.-D.-V. de Roisin. Pension.	1018
»	Baron Vander de Straten Ponthoz, Verrassel et Hallart. Décorations.	1121
»	Zoller. Consul à Glasgow.	1216
»	Perte du grade des offic. de l'armée. Arrêté régl.	1227
13	Prix moyen, 2e sem. de nov. 1858.	873
»	D'Otreppe de Bouvette. Conseiller honor. des mines.	1276
14	Prov. de Limbourg. Cant. de milice.	1307
»	Jean Marsmeyer et Gody. Décorat.	1124
»	Route de Thielt à Eecloo. Frais d'exéc.	1278
15	Soc. de Marcinelle et Couillet. Modifications aux statuts.	893
16	Soc. des act. réun. Chem. de fer de Cologne.	887
»	Soc. pour la navig. de la Meuse. Majorat du capital.	888
»	Bur. de bienf. de Leeuw-St.-Pierre (Br.). Gest.	1036

Digitized by Google

Dates.		Nos des actes du Bull.
16	» Bur. de bienf. de Synghem. (Fl.-Or.). Gest.	1037
»	» » » d'Audenhove-Sainte-Marie. Gest.	1038
»	» Hosp. de Messines. Admission.	1042
»	» » » »	1043
17	» Ass. des sœurs infirmières à Bilsen.	883
»	» Brazier. Rem. des droits d'entrée.	897
»	» Ville d'Enghien. Armoiries.	935
»	» Égl. de la Chapelle à Bruxelles. Legs.	967
»	» Brevet. Kopczynski.	1003
»	» Bouisso. Consul à Galatz.	1217
»	» Toselly. » à Salonique.	1218
»	» Route d'Ypres à Furnes. Poste.	1287
20	» Prix moyen, 3e sem. de nov. 1838.	884
»	» Égl. de Sainte-Marguerite à Tournay. Fond.	968
»	» » Jambes (Namur). »	969
»	» Brevet. Amédée Leclaire.	1004
»	» » Charles de Witte.	1005
»	» » Vandermaelen.	1006
»	» Route de Tubise à Braine-le-Château. Tracé.	1279
»	» Urban, ingr. Chev. de l'ord. Léopold.	1285
24	» Comm. de Maldegem. Armoiries.	936
»	» Brevet. Paris.	1008
»	» » White-Renson.	1009
»	» » Miles-Berry.	1010
»	» » Miles-Berry.	1011
»	» » Nicholson.	1012
»	» Augustine Metzler. Pension.	1284
»	» Route de Maestricht à Fauquemont. Barrières.	1289
25	» Route de Quiévrain à Givry. Tracé.	1280
26	» Vicomte Sa da Bandeira. Grand cordon de l'ord. Léop.	1062
»	» Baron Bomfin. Grand cordon de l'ord. Léop.	1063
»	» Dom Manoel Antonio de Carvalho. Comm. de l'ord. Léop.	1064
»	» Dom Antonio Fernandez Coelho. Comm. de l'ord. Léop.	1065
»	» Dom Joaquim Rodriguez Chaves. Chev. de l'ord. Léop.	1066
»	» Chevalier Dietz. Offic. de l'ord. Léop.	1067
»	» Route de Gosselies à Fleurus. Constr.	1281
27	» Prix moyen, 4e sem. de nov. 1838.	885
28	» Rapatel. Command. de l'ord. Léop.	889
»	» Surv. des condamnés libérés.	956
»	» Hosp. de Huy. Gestion.	1039
»	» Bur. de bienf. de Nevele. Acquis.	1041
»	» Hosp. de Messines. Admission.	1044
»	» Gén. cte Goblet d'Alviella. Décorat.	1122
»	» Égremont. Consul gén. à Tunis.	1219
29	» Soc. des lits milit. Modific. aux statuts.	898
»	» Égl. de Statte à Huy. Fond.	970
»	» » Bruyères, comm. de Battice (Liége). Fond.	971a
»	» Égl. de St.-Vincent à Liége. Fond.	971b
»	» » St.-Nicolas »	972
»	» » Waleffes. »	973
»	» Brevet. Harrisson Grey Diar.	1013
»	» » Vincent Wennengton.	1014
»	» » Vincent Wennengton.	1015
»	» Duc d'Arenberg. Grand cordon de l'ordre Léopold.	1069
»	» Pêche maritime. Règlem.	1230
»	» Wittert. Chev. de l'ord. Léop.	890
»	» Capit. Bormann. » »	891
»	» Comm. d'Overmeire. Armoiries.	937
»	» Ville d'Ostende. »	938
»	» Prince J. de Chimay. Offic. de l'ord. Léopold	1070
»	» Le même. Décoration.	1123
»	» Seeger. Consul à Port-au-Prince.	1220
»	» Garzia. Vice-consul à Otrante.	1221
»	» Tiberghien. Vice-consul à Rio de Janeiro. Démiss.	1222
»	» Route de Fosses à Philippeville.	1282
»	» Relais et lignes de postes. Fixat. des distances.	1288

DÉCEMBRE.

1	» Usines métall. Établiss.	1292
2	» Camp de Beverloo. Cess. de terrains.	957
4	» Prix moyen, 5e sem. de nov. 1838.	892
5	» Opdenberg. Direct de la soc. gén.	899
»	» Bourbon del Monte. Consul à Ancône.	1223
»	» Benedotte Guglielmi. » à Civita-Vecchia.	1224
6	» Lamarche et Brain. Rem. de droits d'entrée.	1082
»	» Gilain. Rem. de droits d'entrée.	1083
»	» Égl. St.-Nicolas à Liége. Fond.	1158
»	» Route d'Ath à Ellezelles. Constr.	1283
»	» Routes de Blankenberghe à Courtray. Bruges à Thourout. Barrières.	1290
»	» Route de Brux. à Mons. Traverse de Cureghem. Redress.	1291
»	» Ingén. et conduct. Tenue de service.	1301
7	» Société anon. des lam. et de la Provid. à Marchiennes-au-Pont. Modific. aux statuts.	933
»	» Soc. de concess. de la route du Rœulx à Mons.	934
»	» Bon Schanroth. Command. de l'ord. Léopold.	1071

Digitized by Google

Dates.		Nos des actes du Bull.
7	» Brevet. Pastourel.	1145
»	» » Defraiteur.	1146
»	» » Chevremont.	1147
»	» » Tack.	1148
»	» » De Bavay.	1149
»	» » Houdin.	1150
»	» » Defiennes.	1151
»	» » Izouard.	1152
»	» » Carpentier.	1153
»	» » Blyth.	1154
10	» Prix moyen, 1re sem. de déc. 1838. .	900
»	» Désaugiers. Offic. de l'ord. Léop. .	1072
»	» Camille Paganel. Offic. de l'ord. Léopold.	1073
»	» J. Boulay (de la Meurthe). Chev. de l'ord. Léop.	1074
»	» Cte A. de Rayneval. Chev. de l'ord. Léop.	1075
»	» A. de Jussieu. Chev. de l'ord. Léop.	1076
»	» G. de Wailly. » » » .	1077
»	» De Larnac. » » » .	1078
»	» D'Escherny. » » » .	1079
»	» Strybos. Consul à la Vera-Cruz (Mexique).	1225
»	» Dedorlodot. Verrerie.	1293
»	» Garnier. Haut-fourneau. . .	1294
»	» Destombe et Ce. » . . .	1295
»	» Blokhouse, veuve Dumont. Usine. .	1296
»	» De Lezaack. Haut-fourneau. . . .	1297
12	» Van Hoogten, 1er présid. Offic. de l'ord. Léopold.	901
»	» Dandrimont. Chev. de l'ord. Léop.	902
»	» Kaieman. » » » .	903
»	» De Bavay. » » » .	904
»	» Dellafaille. » » » .	905
»	» Lehoye. » » » .	906
»	» Lamarle. Nommé professeur. . .	1181
»	» De Cuyper. » . . .	1182
13	» Sterkx. archev. de Malines. Comm. de l'ord. Léop.	942
»	» Trib. de Charleroy. Huissiers. . .	1304
14	» Professeurs d'universités. Chev. de l'ord. Léop.	943
»	» Timmermans. Chev. de l'ord. Léop.	944
»	» Wesmael. » » » .	945
»	» De Ram, Gachard et Willems. » » » .	946
»	» Arnould. » » » .	947
»	» Nagelmaekers. » » » .	948
»	» Siraut. » » » .	949
»	» Tahon de la Motte. » » » .	950
»	» Van Caubergh. » » » .	951
»	» Servais. » » » .	952

Dates.		Nos des actes du Bull.
14	» Montigny. Chev. de l'ord. Léopold. .	953
»	» Vent. » » » .	954
»	» Carton. » » » .	955
»	» Égl. de St.-Remacle à Liége. Fond. .	1139
»	» Brevet. Armand.	1155
»	» » Tiron.	1156
»	» » Cochrane.	1157
»	» » Hugues-Chanter.	1158
»	» Barclay. Consul à Savanah. Démis.	1236
15	» Bce Em. T'Serclaes et Jules Van Praet. Décor.	1125
»	» Brevet. Millet.	1159
18	» Reuter Gindt. Établiss. usine. . .	1238
»	» De Lamine. Extraction de sable. . .	1239
19	» Loi. Crédit au budget de la guerre. .	912
»	» Prix moyen, 2e sem. de déc. 1838. .	914
»	» Égl. de Steenkerke (Fl.-Occid.). Fond.	1140
»	» Égl. d'Ostende (Fl.-Occid.). »	1141
»	» » d'Ixelles (Brabant). »	1142
»	» Brevet. Leemans.	1160
»	» Bur. de bienf. de Zweveghem. Dos.	1183
»	» Hosp. de Wavre. » .	1184
»	» Bur. de bienf. de Hamme. Legs.	1185
»	» Hosp. de Gand. Gest.	1186
»	» Bur. de bienf. d'Elseghem. » .	1187
»	» » » Gand. » .	1188
»	» » » Audenh.-Ste.-Marie. Gestion.	1189
»	» Domicile de sec. de J.-B. Vercruysse. Gestion.	1194
20	» Cte Scolar de la Marguerite. Grand cord. de l'ord. Léop.	1080
»	» Cte Nomis de Pollon. Grand cord. de l'ord Léop.	1081
»	» Égl. d'Agem (Fl.-Orient.). Fondation.	1143
»	» Brevet. Gellens.	1161
»	» » Duhal.	1162
»	» » Chance.	1163
»	» Mastraeten. Conseiller hon. des mines.	1277
21	» Loi. Crédit supplém. aux aff. étr. .	913
»	» Loi. Voies et moyens pour 1839. .	915
22	» Loi. Budget de la dette pub. et des dot. pour 1839.	916
»	» Loi sur la division des cotes foncières.	917
»	» Loi. Budget du départ. de la justice pour 1839.	918
»	» Soc. des charb. du Flénu. Modif. des statuts.	958
»	» » de l'Espérance. Modif. des statuts.	959
24	» Loi. Contingent de l'armée et levée de la milice en 1839. . . .	920

Digitized by Google

Dates.		Nos des actes du Bull.
24	» Nouveaux conseils de guerre en campagne pour 1839.	930
»	» Schmitz. Médaille.	1126
25	» Loi qui proroge celle de concess. de péages.	926
26	» Loi. Budget des aff. étr. pour 1839.	919
»	» Mercuriales, 3e sem. de déc. 1838.	923
»	» Commune de Chiny. Armoiries.	939
»	» Sceaux de diverses autorités et fonct.	940
»	» Commun. des Sœurs noires à Tournay. Établ.	1144
»	» Brevet. Walker.	1164
»	» » Dixon.	1165
»	» » Jordens.	1166
»	» » Chevremont.	1167
»	» » Galy.	1168
»	» » Feigneaux.	1169
»	» » Davies.	1170
»	» » Vardy.	1171
»	» » Berry.	1172
»	» » Vandievoet.	1173
»	» » Gilbert	1174
28	» Loi ajoutant une classe à l'ord. Léop.	922
30	» Loi. Budget de la guerre pour 1839.	921
31	» Loi. Bud. du dép. des finan. pr 1839.	924
»	» » de l'intérieur. »	925
»	» » des trav. publ. »	931
»	» » de la marine. »	932
»	» Soc. de hauts-fourneaux de Châtelineau. Modif.	1084
31	» Bon Émile T'Serclaes. Décoration.	1127
»	» Commune de Gontrode. Armoiries.	1128
»	» » Slins. »	1129
»	» » Westmeerbeek. »	1130
»	» » Saintes. »	1131
»	» Ville de Neufchâteau. »	1132
»	» » Echternach. »	1133
»	» Commune d'Arendonck. »	1134
»	» » Hoogstraten. »	1135
»	» » Lille. »	1136
»	» Ville de Poperinghe. »	1137
»	» Brevet. Poulet.	1175
»	» » Memminger.	1176
»	» » Prince.	1177
»	» » Vandermaelen	1178
»	» » Richards.	1179
»	» Bourses d'études. Fondation.	1180
»	» Bur. de bienf. de Hal. Gest.	1190
»	» » » Ghistelles. »	1191
»	» » » Santvliet. »	1192
»	» » » Bettincourt. »	1193
»	» Officiers de l'adm. de la marine. Uniforme.	1273
»	» Sous-ing. des ponts et chaussées. Admission.	1286
»	» Frison et Andris. Agrand. de leurs verreries.	1300
»	» Tournay. Droit de navigation.	1303
»	» Weisweiler. Chev. de l'ord. Léop.	1306

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

NOTA. *Les* chiffres *renvoient aux Numéros d'ordre du* Bulletin officiel *qui se trouvent reportés au haut de chaque page du volume.*

A

ABSENCE (jugements d'), de MM. Vanhaekendover, 122. — Lepain, 123. — Vandevelde, 124. — Thomas, 125. — Meyers, 126. — Desilly, 127. — Dorssers, 128. — Ladrière, 129. — Vanden Berghe, 130. — Thomas, 131. — Deniette, 132. — Vanschaftingen, 133. — Herremans, 134. — Soenen, 135. — Schelle, 136. — Wittebols, 137. — Stoefs, 138. — Lievens, 139. — Chauvaux, 140. — Vandendries, 141. — Bondong, 142. — Cruyeu, 143. — Massis, 144. — Janssen, 145. — Meersseu, 146. — Vandenberghe, 147. — Verlé, 148. — Felten, 149. — Spirlet, 150. — Servais, 151. — Simon, 152. — François, 153. — Vanden Bogaert, 154. — Coureur, 155. — Schelle, 156. — Jacobs, 157. — Bollen, 158. — Soenen, 159. — Driesen, 160. — Schwanen, 161. — Freson, 162. — De Heusch, 163. — L'Honneux, 164. — Sagermans, 165. — Rasquin, 166. — Rutten, 167. — Tuerlinckx, 168. — Augustin Her, 169. — Vannyvel, 170. — Laenen, 171. — Menays, 172. — Jongen, 173. — De Wulf, 174. — Markey, 175. — Devos, 450. — Meyers, 451. — Dorssers, 452. — Cooman, 453. — De Wael, 454. — Mullebrouck, 455. — Vandevelde, 456. — Leclercq, 457. — Vandaele, 458. — Bellefroid, 459. — Parez, 460. — Ghyselen, 461. — Vilain, 462. — Lemaire, 534. — De Witte, 535. — Warnier, 536. — Lenembre, 868. — Servais, 869.

ACCISES. Voy. *Liquides alcooliques, Boissons distillées, Distilleries.*

ACHAT d'effets militaires, quand autorisé, 1345.

ACHART (M. Adrien). Voy. *Affaires étrangères.*

ACQUISITION. V. *Établissements de bienfaisance.*

ACTE de naissance. Voy. *Certificats.*

AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Loi qui fixe le budget de 1838, 1. — Loi de crédit pour les frais d'une mission extraordinaire à Constantinople, 15. — Id. de 77,680 fr. au budget de 1838, 913. — Loi qui fixe le budget de 1839, 919. — Nomination du baron Vander Straeten Ponthoz, chargé d'affaires à Stockholm, 1085. — Idem à Copenhague, 1086. — Nomination du sieur Arnold Dethier attaché de légation, 1087. — Idem du comte Camille de Louvencourt, second secrétaire de légation à Vienne, 1088. — Démission du sieur Charles Mertens, 1093. — Nomination du sieur Firmin Rogier en qualité de conseiller de légation, 1097. — Idem du sieur Adrien Achart, second secrétaire, 1097. — Idem du général Goblet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, en mission spéciale à la cour de Lisbonne, 1104.

AGIMONT. Voy. *Communes.*

AILLET. Naturalisation ordinaire, 238.

ALCOOLS ÉTRANGERS. V. *Liquides alcooliques.*

ALIGNEMENT. Voy. *Communes.*

ALKEN. Voy. *Barrières.*

ALZETTE. Construction d'un pont sur l'Alzette à Colmar, 633.

AMAND. Acte de naturalisation ordinaire, 470.

AMENDES. Voy. *Frais de justice, Garde civique.*

ANDERLUES. Voy. *Barrières.*

ANGLEUR. Voy. *Mosselman.*

ANTOING (canal d'). Voy. *Canaux.*

ANVERS. Règlement du bailliage maritime du port d'Anvers, 581.

Digitized by Google

APPAREILS. Voy. *Remise de droits.*
ARMÉE. Répartition de la levée de 1838 entre les provinces, 41. — Loi qui fixe le contingent de l'armée et la levée de la milice pour 1839, 920. — Mode d'exécution de la loi sur la perte du grade des officiers de l'armée, 1227-1360. Voy. *Engagement volontaire, Force publique.*
ARMOIRIES COMMUNALES. Arrêté qui fixe la forme des sceaux des communes, 538. — Arrêtés qui confirment les armoiries des communes de Damme, 539. — Tournay, 540. — Schooten, 541. — Turnhout, 542. — Lembeek, 545. — Menin, 544. — Thuin, 545. — Dixmude, 546. — Furnes, 547. — Thielt, 548. — Renaix, 549. — Leuwergem, 550. — Sottegem, 551. — Syngem, 552. — Venloo, 553. — Rummen, 554. — Ghistelles, 555. — Tamise, 556. — Wacken, 557. — Tongres, 558. — Lembeke, 559. — Caprycke, 560. — Harlebeke, 561. — Bautersem, 562. — Braine-Lalleud, 563. — Berlaer, 564. — Nylen, 565. — Oolen. 566. — St-Trond, 567. — Virginal-Samme, 568. — Exaerde, 569. — Courtray, 570. — Merchtem, 571. — Dhuy, 572. — Strythem, 573. — Soignies. 574. — Deynze, 575. — Chimay, 576. — Beaumont, 577. — Roulx, 578. — Binche, 579. — Lierre, 580. — Loo, 685. — Braine-le-Comte, 686. — Visé, 687. — Termonde, 688. — — Warneton, 689. — Houffalize, 690. — Tournepe, 691. — Wynghene, 692. — Leuze, 693. — Oordegheni, 694. — Ichteghem, 695. — Kerneghem, 696. — Dudezeele, 697. — Genappe, 698. — Enghien, 935. — Maldeghem, 936. — Overmeire, 937. — Ostende, 938. — Gontrode, 1128. — Slins, 1129. — Westmeerbeek, 1130. — Saintes, 1131. — Neufchâteau, 1132. — Echternacht, 1133. — Arendonck, 1134. — Hoogstraten, 1135. — Lille, 1136. — Poperinghe, 1137.
ARNOULD. Voy. *Ordre Léopold.*
ARSDORFF. Voy. *Communes, Élections.*
ARTS (école des). Voy. *École.*
ASPHALTE DE LOBSANN. V. *Sociétés anonymes.*
ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. Voy. *Sœurs de la Providence.* — Autorisation de l'association des *Sœurs de Marie* à Braine-Lalleud, 224. — Idem des *Sœurs hospitalières* à Ruddervoorde, 229. — Idem des *Sœurs de charité* à Lendelede, 268. — Idem des *Sœurs infirmières* à Wynghene, 680. — Idem *du Saint-Sépulcre de Jésus-Christ* à Bilsen, 883.
ASSURANCE (Compagnie tournaisienne.) Voy. *Sociétés anonymes.*
ASSURANCES contre la mortalité des chevaux et des bestiaux. Voy. *Sociétés anonymes.*
ASSURANCES D'ANVERS (5e compagnie d'). Voy. *Sociétés anonymes.*
ATELIERS INSALUBRES. Voy. *Usines.*
AUBAINE (Droits d'). Convention conclue entre la Belgique et le Danemark rel. à ces droits, 907. — Idem entre la Belgique et les Deux-Siciles, 908. — Idem entre la Belgique et la Prusse, 909. — Idem entre la Belgique et le royaume de Suède et de Norwége, 910. — Idem entre la Belgique et les États pontificaux, 911.
AUTORITÉ COMMUNALE. Voy. *Force publique.*
AYGEM. Voy. *Foires et marchés.*

B

BAILLIAGE MARITIME. Règlement du bailliage maritime d'Anvers, 581.
BAMBRUGGE. Voy. *Barrières.*
BANQUE DE L'INDUSTRIE. Voy. *Sociétés anonymes.*
BARON (M. A.). Acte de naturalisation ordinaire, 246.
BARRIÈRES. Loi sur la taxe des barrières, 8. — Établissement de barrières sur la route de Ruremonde à Venloo, 37. — Id. à Alken sur la route de Hasselt à Saint-Trond, 58. — A Bambrugge sur la route d'Alost à Audenaerde, 43. — Sur la route de Chimay vers Trélon, 53. — Sur la route de Bierset à Hannut, 635. — Sur la route de Thuin à Anderlues, 638. — Sur la route de Châtelineau au Wainage, 1251. — Barrières de Maestricht à Fauquemont. Modification d'emplacement, 1289. — Id. de Blanckenbergh à Courtray et de Bruges à Thourout, 1290.
BATEAUX. Adjud. du balage des bateaux sur le canal de Charleroy, 1268.
BATEAUX A VAPEUR (Société anversoise des). Voy. *Sociétés anonymes.*
BATEAUX DE SAUVETAGE. Organisation d'un service de bateaux de sauvetage, 1195.
BATELIERS. Voy. *Patentes* (droit de).
BATISTES. Voy. *Douanes.*
BAUTERSEM. Voy. *Armoiries communales.*
BAVAY (M. de). Nommé secrétaire général du département des travaux publics, 1244.
BEAUMONT. Voyez *Armoiries communales, Douanes.*
BEERNAERT (M.). Nommé membre du conseil d'inspection et de surveillance du dépôt de mendicité de Bruges, 448.
BERLAER. Voy. *Armoiries communales.*
BÉTAIL (mortalité du). Voy. *Sociétés anonymes.*
BETTEMBOURG. Voy. *Contributions.*
BEVERLOO. Voy. *Postes.*
BIBLIOTHÈQUES. Réunion de la bibliothèque dite des ducs de Bourgogne, à la bibliothèque royale, 825. Voy. *Conservateur des manuscrits*

Digitized by Google

BIERGANS (M). Acte de naturalisation ordinaire, 246.
BIERSET. Voy. *Barrières.*
BIGONVILLE. Voy. *Communes.*
BINCHE. Voy. *Armoiries communales.*
BIOLLEY (Mlle). Voy. *Instruction publique* (fondation d').
BISSEROT. Voy. *Ingénieurs.*
BLONDEEL (M. Édouard). Voy. *Ordres étrangers.*
BOIS-LE-DUC (canal de). Voy. *Canal*, etc.
BOISSONS DISTILLÉES. Voy. *Liquides alcooliques.* — Loi qui établit un impôt sur le débit en détail des boissons distillées et alcooliques, 12. — Indication des bureaux où devront se faire les déclarations des débitants de boissons distillées, 19.
BOMMART. Voy. *Ordre Léopold.*
BONNET ET VEINES A MOUCHES (Charbonnage de). Voy. *Sociétés anonymes.*
BONS DU TRÉSOR. Voy. *Emprunt.*
BOOM. Voy. *Postes.*
BORGERHOUT. Voy. *Contributions.*
BORMANS (M.). Voy. *Professeurs.*
BORNHEM. Voy. *Foires et marchés.*
BOURGMESTRES, costume, 1319. — Durée de leurs fonctions après leur démission, 1332.
BOURSES D'ÉTUDES. Voy. *Études.* — Rétablissement des fondations au collége du Faucon à Louvain, par MM. Laurent et Margemans, 393. — Autorisation des bourses fondées par le sieur Dubois, 394. — Rétablissement des fondations créées par feu le Sr Jacquet, 974. — Fondation en faveur du séminaire de Malines, par le Sr et la Dlle Crols, 975.
BOURSON (M. P.-PH.). Acte de naturalisation ordinaire, 234.
BOUTIQUIERS fréquentant les foires et marchés; leur patente, 1375.
BOUTS de laine teinte. Voy. *Douanes.*
BRABANT (province de). Voy. *Subsides.*
BRAINE-LALLEUD. Voy. *Armoiries communales, Associations religieuses.*
BRAINE-LE-COMTE. Voy. *Armoiries communales.*
BRAMAH. Voy. *Remises de droits.*
BRAY, MAURAGE et BOUSSOIT (Charbonnage de). Voy. *Sociétés anonymes.*
BRAZIÉE. Voy. *Remises de droits.*
BRECHT. Voy. *Foires et marchés.*
BREVETS D'INVENTION, etc. Instruction ministérielle, 1338. — Accordés à MM. Maisonneuve, 68. — Bergyn, 69. — Demolder, 70. — Collier, 71. — Cellier-Blumenthal, 72. — Gardeur-Lebrun, 73. — Thomas, 74. — Guillaume, 75. — Verberkmoes, 76. — Okey, 77. — Vanderhoudelingen, 78. — Charoy, 79. — Fan, 80. — Vanderelst, 81. — Lejeune, 82. — Trannoy, 83. — Hay, 84. — Davis, 85. — Johnson, 86. — Moreau, 87. — Cellier-Blumenthal, 88. — Hall-Greive, 89. — Vandervelde-Feys, 90. — Magnée, 91. — Wheatstone, 92. — Lonchamp, 93. — Daven, 94. — Deridder, 95. — Van Neuss, 96. — Charoy, 97. — Lagoutte Delacroix, 98. — Hannequart, 97. — Bernard Chapuis, 100. — Morin, 323. — Couturier, 324. — Barker, 325. — Marschall de Hiechin, 326. — Bodson, 327. — Jones, 328. — Vuillaume, 329. — Lovaerd, 330. — Closon, 331. — Blanchet, 332. — Jacques, 333. — De Breza, 334. — Briscot, 335. — Ecke, 336. — Spineux, 337. — Smet, 338. — Cockerill, 339. — Renson, 340. — Aulas de Courtigis, 341. — Reynders, 342. — Medons, 343. — Fafschamps, 344. — Stocker, 345. — Charoy, 346. — Bernardet, 347. — William Newton, 348. — C.-J. Devos, 506. — Urling, 350. — Moses Poole, 351. — Miles-Berry, 352. — De Courtigis, 353. — Charreyre, 354. — Cantineau, 355. — Stephens, 356. — Kreglinger, 357. — Heffman, 358. — Walravens, 359. — Chaper, 360. — Cousin Duchâteau, 361. — Trouliez et Hamal, 362. — Thierry Van Lockhorst, 363. — Blumenthal, 364. — Decorde Gautier, 365. — Havas, 366. — Tack, 367. — Lenchamp, 368. — Sacré, 369. — Hegle, 370. — Biron, 371. — Jacquemyns, 372. — Robertson, 373. — Willock, 374. — De Beil, 375. — Belligni et Coste, 376. — Dutreux, 377. — Vanderelst, 378. — Frison et Andries, 379. — Labiouse, 380. — Jobard, 381. — Thienpont et Herinckx, 382. — Georges de Bavier, 383. — John Cockerill, 384. — Seret, 385. — Doyen, 386. — Jacquemin, 387. — Bridges-Adam, 388. — Peeters, 389. — Defraiteur, 390. — Huens et Néron, 391. — Jobbe, 392. — Mathieu Cotes Wyalt, 486 et 486 *bis*. — De Bavay, 487. — Dammekens, 488. — Delattre, 489. — Atherton, 490. — Wm Angus Robertson, 491. — Allard, 492. — Comte Vandermeere, 493 et 494. — James Caleb Anderson, 495. — Perpigna, 496. — Dekeyn, 497. — Chaper, 498. — De Bast-de-Hert, 499 et 500. — Dixon, 501 et 502. — Truffaut, 503 et 504. — Bast-de-Hert, 505. — Des Fontaines-Meriau, 506. — Dixon, 507. — James Benfil, 508. — Echement, 509. — Dutreux, 510. — T. N. Praxel, 511. — Qallay, 512 et 513. — Larroche et Delacroix, 514. — Cochaux, 515. — David et Thuriaux, 516. — Meissenberg, 517. — Regnier Poncelet, 518. — Thonon, 519. — Schenoffski, 520. — Jobard, 521. — Urling, 522. — Lichtenthal, 726. — Wery, 727. — Thierry Van Lockhorst, 728. — Sax, 729. — Fix, 730. — Delacourt, De Brouwer, De Sauvage, 731. — Scherword, 732. — Merchome, 733. — Quevaux Villers, 734. — Quevaux Villers, 735. — Le Jeune, 736. — Button et Harisson, Grey Dyar, 737. — Sigrist, 738. — Panis, 730. — Sues, 740. —

Digitized by Google

Laurent, 741.—Piedbœuf, 742.—Hoffman, 743. — Schenoffski, 744. — Cordier, 745. — Marchal, 746. — Vanhers, 747. — Didier, 748. — Hoffman, 749. — Comte Vandermeere, 750. — Hertzick, 751.—Walchner, 752.—Michiels, 753. —Bourgongne, 754.—Charles et Van Oost, 755. — Lecointe et Portalis, 756. — Godfraind, 557. — Grouvelle, 758. — Fosson, 759. — Lehardy de Beaulieu, 760. — Bourgeois, 761. — Cafier et Jacquot, 762. — Panie, 763. — Henne, 764. — Ve Chauvière, 765. — Devinches, 766. — Ertz, 767. — Goetmaekers, 768. — Vanderhoudelingen, 769. — Bortier, 770. — Genton, 771. — Vanderhecht, 772. — Hoorickx, 773. — Motte, 774.— Echement, 775.— De Bavay, 776. — Graff, 777. — Schenoffski, 778. — Floris-Nollet, 779. — Comte Vandermeere, 780. — Crahay, 781.— Noailly. 782.— Morchoine, 783. — Mollard, 784. — Houdin, 785. — Taylor, 786. — Heuzé, 787. — Laurent, 788. — Geiger, 789. —Hertzick, 790.—Koperzynski, 791.—Fix, 792. — Perronet, 793. — Bernard-Chapuis, 794. — Graff, 795. — Danforth Greenwood et Wynnkeene, 796. — Defiennes et Vantro, 797. — Grouvelle, 976. — Praxel, 977. — Willock, 978. — Huckvale, 979. — Andrew, Fife, 980. — Brown-Curson, 981. — De Fiennes, 982. — Évain, 983. — Marschall, 984. — Helinckx, Janssens, 985. — Davia et Clairin, Brohée, 987. —Frison, 988.—Fourcade, 989.—Truffaut, 990. — Chenest, 991. — Peters, 992. — Lehaigue Moyaux, 993. — Blumenthal, 994. — Dunn, 995. — Thierry, 996. — Dekerkhove, 997. — Pellabon, 998. — Fardon, 999. — Grunn, 1000. — Wood, 1001. — Gilbert, 1002. — Kopezynski, 1003. — Leclaire, 1004. — Dewitte, 1005. — Vandermaelen, 1006. — Drely, 1007. — Paris, 1008. — Renson, 1009. — Miles Berry, 1011. —Nicholson, 1012.—Harrisson Grey-Dear, 1013. — Vincent Wennengton, 1014.—Vincent Wennengton, 1015. — Pastourel, 1145. — Defraiteur, 1146.— Chevremont, 1147.— Fack, 1148. — Debavay, 1149. — Houdin, 1150. — Defiennes, 1151.— Isouard, 1152.— Carpentier, 1153. — Blyth, 1154.— Armand, 1155.— Tiron, 1156. — Cochrane, 1157. — Hugues-Chaunter, 1158. — Millet, 1159. — Lecmans, 1160. — Gellens, 1161. — Duhal, 1162. — Chance, 1163. — Walker, 1164.— Dixon, 1165.— Jordens, 1166. — Chevremont, 1167. — Galy, 1168. — Feigneaux, 1169. — Davies, 1170. — Vardy, 1171. — Berry, 1172. — Vandievoet, 1173. — Gilbert, 1174.—Poulet, 1175.—Memminger, 1176. — Prince, 1177. — Vandermaelen, 1178. — Richards, 1179.

BROCHOWSKI (capitaine A. De). Voy. *Ordres étrangers.*

BRULY. Voy. *Contributions, Communes.*

BRUXELLES. Voy. *Élections.*

BUDGETS. Voy. *Guerre, Affaires étrangères, Finances, Travaux publics, Intérieur, Voies et moyens.*

BUNDGEN (M.). Acte de naturalisation ordinaire, 287.

BUNNEMEYER (M.). Acte de naturalisation ordinaire, 468.

BUREAUX. Voy. *Boissons distillées, Contributions, Douanes, Barrières, Postes, Enregistrement.*

C

CADASTRE. Voy. *Créances arriérées.*

CAFÉ. Loi sur le droit d'importation et d'exportation du café, 11.

CAISSE DES VEUVES. Fixation de la retenue sur le traitement des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées pour le fonds de la caisse des veuves, 218. — Caisse pour la marine, 1337.

CAISSE DE PRÉVOYANCE pour l'encouragement du service militaire, 139.

CAMBRE (la). Voy. *Dépôts de mendicité, Subsides.*

CAMP DE BEVERLOO. Cession de terrain au camp de Beverloo, 957.

CANAUX. Loi qui suspend les effets des engagements contractés par les provinces de Liége, et du Limbourg, relativement à la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, 187. — Modification au règlement sur la navigation des canaux de Mons à Condé, et de Pommerœul à Antoing, 628. — Canalisation de la petite Nethe, 657. — Draguage et élargissement du canal de Loo, 639. — Adoption du halage des bateaux sur le canal de Charleroy, 1268. — Tarif des droits de navigation sur les canaux de la Flandre-Occidentale, 1269. — Construction d'un canal de jonction entre la Sambre, et le canal de Mons vers Condé, 1275.

CANEVAS. Application du tarif. Voy. *Douanes.*

CAPELLEN. Voy. *Contributions.*

CAPRYKE. Voy. *Armoiries communales.*

CARBONNELLE (le capitaine). Rectification de son nom, 30.

CAREZ (M.). Voy. *Ingénieurs.*

CARTON. Voy. *Ordre Léopold.*

CASIMIRS. Voy. *Douanes.*

CASSATION. Loi relative à la procédure en cassation, 101.

CENTIMES ADDITIONNELS. Voy. *Melsele.*

CERTIFICATS négatifs d'opposition à mariage exemptés de l'enregistrement, 1329. — Acte de

Digitized by Google

naissance du remplaçant doit seul être enregistré, 1347.
CESSION DE TERRAINS APPARTENANT A DES COMMUNES. Voy. *Communes*.
CHAMBRES LÉGISLATIVES. Clôture de la session de 1837-1838, 275.
CHANGEMENT de nom accordé au Sr Martin, 876.
CHARBONNAGES. D'Havré, Obourg et St.-Denis; des grand et petit tas; de Bray, Maurage et Boussoit; St.-Roch, de Lodelinsart, du bois des Hamandes; d'Ougrée; de l'Escouffiaux, des houilles grasses du levant d'Élouges; de Courcelles; Nord; de Houlleux; de Bonnet et veine à mouche; de Sacré-Madame; de Hollogne aux Pierres. Voy. *Sociétés anonymes*.
CHARGEMENT DES VOITURES. Voy. *Roulage*.
CHARGÉS D'AFFAIRES. V. *Affaires étrangères*.
CHARLEROY. Voy. *Tribunaux, Routes, Canaux*.
CHEMINS DE FER. Voy. *Sociétés anonymes, Ingénieurs, Emprunt*. — Arrêté organique de l'administration des chemins de fer, 27.— Composition du conseil administratif du chemin de fer, 1838, 28.—Mesures de police sur le chemin de fer, 203. — Loi de crédit de 2 millions, pour construction de routes pavées et ferrées, 204.— Règlement de police des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu, 262. — Arrêté qui confie à plusieurs ingénieurs le service que le Sr Deridder remplissait sur le chemin de fer, 1239. — Tarif pour le transport des voyageurs sur le chemin de fer, 1240. — Institution d'un directeur de l'administration des chemins de fer, 1242.—Nomination du Sr Masui directeur, 1243. —Tracé des lignes de chemin de fer du Hainaut et de Namur, 1266. — Service d'exploitation, 1363. — Taxe mixte, 1334, 1335, 1336.
CHEVAUX (mortalité des). V. *Sociétés anonymes*.
CHIMAY. Voy. *Armoiries communales, Douanes*.
CHIMAY (M. le prince Joseph de). Voy. *Ordres étrangers*.
CLASSIFICATION. V. *Communes*.
CODE PÉNAL MILITAIRE. Exécution des art. 189 et suiv., 1365.
COGHEN (M. A.-J.). Confirmé dans la dignité de comte, 582.
COLMAR. Voy. *Alzette*.
COLLÉGES ÉLECTORAUX. Voy. *Élections*.
COMMERCE D'ANVERS. Voy. *Sociétés anonymes*.
COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENT. Délivrance des congés aux commissaires d'arrondissement, 709. — Nominations des sieurs Debie (A.-S.-M.), 1018.— T'Serclaes (Auguste), 1017.
COMMISSAIRES DE MILICE. Costume, 1309.
COMMISSAIRES DE POLICE. N'ont pas dû être renouvelés par la mise en vigueur de la loi communale, 1321.
COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. Voy. *Associations religieuses*.
COMMUNES. V. *Encaisse, Armoiries, Élections, Melsele, Foires et marchés, Gardes champêtres*. Modification des états de classification en ce qui concerne les communes de Werchter, Tremeloo, Stembert, Heusy, Dhuy, Upigny, Rhisne, Suarlée, Bruly, Petite-Chapelle, Arsdorff, Bigonville, Grapfontaine, Straimont, Hautfayd, Gembes, 29. — Donations faites aux communes de Sambe (prov. de Namur), 723, Hotton (prov. de Luxembourg), 724. — Autorisation de créer une rente accordée à la commune de Havay (Hainaut), 725. — Plan d'alignement des rues et places à ouvrir à St.-Josse-ten-Noode, et Ixelles, 872.—Article relatif à l'arrangement à l'amiable avec trois administrations communales, pour cession de terrains au camp de Beverloo, 957. — Élargissement des rues Agimont, et Hocheporte à Liége, 1264.
CONCESSIONNAIRES. Désignation des concessionnaires de la route de jonction de celles d'Alost à Audenaerde, et d'Audenaerde à Grammont, 1262.
CONCESSIONS. Voy. *Routes, Sociétés anonymes*.
CONDAMNÉS LIBÉRÉS. Arr. relatif à la surveillance des condamnés libérés, 956.
CONDÉ. Voy. *Canaux*.
CONDUCTEURS. Voy. *Caisse des veuves*.
CONGÉS. Délivrance de congés aux commissaires d'arrondissement, 709.
CONSEIL ADMINISTRATIF DU CHEMIN DE FER. Voy. *Chemin de fer*.
CONSEIL COMMUNAL. Annulation. Voy. *Commissaires de police, Règlement d'ordre, Notaire*.
CONSEIL DES MINES. Voy. *Mines*.
CONSEILS PROVINCIAUX. Voy. *Élections, Costume, Règlement*. Annulation d'une délibération de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, 650.
CONSERVATEUR DES MANUSCRITS DE L'ÉTAT, 523.
CONSTANTINOPLE (frais d'une mission à). Voyez *Affaires étrangères*.
CONSTRUCTIONS NAVALES. Primes. — Formalités, 1318.
CONSULS. Nomination des Srs Simon (6 à 9), 1089. — Auguste Devette, 1090. — Sébastien Lella, 1092. — John Songlands Cowell, 1094. — Léon Van Lare, 1095. — Joseph Lannoy, 1096. — Jean-Baptiste Waller Pineau, 1100.—Reynaud-Compère, Ferreira dos Santos, Joan Silva, Auguste Da Silva, G. L. O'Neil, Pereira Joad Martines, Rodrigo Alvès Guerra, Jacinto Candido da Silva, Georges Nesbit, José Coelho da Carvalho, José Carlos O'Neil, 1101. — Alphonse

Digitized by Google

Bayle, 1102. — A. Souchet, 1103. — Jean de Papadopouli, 1105. — Caumont, 1106. — Davies, 1108. — Gaspard Primavesi, 1109. — Édouard Blondeel, 1110. — Peterson, 1111. — Joachim-Pierre-Paul Maus, 1112. — S. M. Poirier, 1115. — François De Gaminde, 1115. — J. J. A. Chouquet, 1116. — Berthelsen, 1117. Ch. Matheissen, 1118. — Bayle, 1196. — Egremont, 1197. — Romson, 1198. — Sotelo, 1199. — Asserto, 1200. — Saniter, 1201. — Froeding, 1202. — Lindquister, 1203. — Thomas, 1204. Regnaud, 1205. — Partoes, 1206. — Bosch, 1207. — Deviat, 1208. — Van Wyvel, 1209. — Van Wyvel, 1210. — Van Lare, 1211. — Escalon, 1212. — Tiberghien, 1213. — Spellenberg, 1215. — Zeller, 1216. — Buisson, 1217. — Toselly, 1218. — D'Egremont, 1219. — Seeger, 1220. — Garzia, 1221. — Bourbon Delmonte, 1225. — Benedetto Guglielmi, 1224. — Strybos, 1225. — Démissions des Srs Stefanos, 1091. — Kirkpatrik, 1107. — Delisle, 1214. — Tiberghien, 1222. — Barclay, 1226.

CONTINGENT de l'armée pour 1838. Voy. *Levée, Armée.*

CONTRIBUTIONS. Voy. *Patentes, Chevaux.* Établissement de bureaux de recette des contributions directes, douanes et accises à Bruly, Boissche et Agimont. — *Id.* des contributions directes et accises à Genrieux, Matagne-la-Grande, Surice, 26. — Suppression des bureaux de Bettembourg, Echternach, Hesperange, Remich, Warmeldange et Grevenmacher, 269. — Réunion des recettes de Borgerhout et de Merxen, au contrôle de Capellen, 270. — Suppression des bureaux de Mariakerke et Tronchiennes, 656. — *Id.* du bureau de Kaulille, 657. — Réunion de la commune de Proven, au bureau de Watou, 658. — Suppression du bureau de Celle, 662. — Établissement de bureaux de recette dans la province de Limbourg, 704. — Suppression des bureaux de recettes de Saint-Josse-ten-Noode, Etterbeck, 705. — *Id.* de Turnhout, Poppel, 706. — Réunion du bureau de Maffe (Namur) à celui de Rochefort, 706. — Loi concernant la division des cotes foncières entre les fermiers et les locataires, 917.

CONTROLE DE CAPELLEN. Voy. *Contributions.*

CONVENTION. Voy. *Aubaine.*

CORNELISSE (M.). Acte de naturalisation ordinaire, 241.

COSTUMES des fonctionnaires et employés des maisons d'arrêt, 121. — *Id.* des fonctionnaires des universités de l'État, 227. — *Id.* des fonctionnaires de l'administration du trésor, 700. — *Id.* des ingénieurs et conducteurs des mines, 1301. — *Id.* des membres du conseil provincial, 1316. Voy. *Commissaires de milice, Bourgmestres.*

COUILLET (route de). Voy. *Sociétés anonymes.*

COURCELLES-NORD. Voy. *Sociétés anonymes.*

COURTRAY. Voy. *Armoiries communales.*

CRÉANCES ARRIÉRÉES. Loi de crédit à la guerre pour liquider des créances arriérées, sur l'exercice de 1832, 179. — *Id.* aux femmes pour l'exécution du cadastre, 181. — *Id.* à la justice, applicable au payement des dépenses de l'exercice 1832, et années antérieures, 192. — *Id.* à la guerre pour payement des dépenses de 1831, et antérieures, 194. — *Id.* aux travaux publics pour l'acquit des diverses dépenses de l'exercice 1835 et années antérieures, 200. Voy. *Encaisse.*

CRÉDITS. Voy. *Prisons, Créances arriérées, Guerre, Intérieur.*

D

DAMME. Voy. *Armoiries communales.*

DANTZIG. Voy. *Hygiène publique.*

DEBIE (M. A. S. M.). Nommé commissaire d'arrondissement, 1016.

DEKONINCK (M.). Voy. *Professeurs.*

DELIAGRE ET Cie. Voy. *Remises de droits.*

DÉLIBÉRATION. Voy. *Conseils provinciaux.*

DEMOOR (M.). Nommé inspecteur au corps des ponts et chaussées, 1248.

DENS (M.). Nommé membre du conseil d'inspection et de surveillance de mendicité de Hoogstracten, 448.

DE LA BRASSINE (M.). Nommé membre du conseil d'inspection du dépôt de mendicité de Reckheim, 449.

DÉPENSES ARRIÉRÉES. Voy. *Créances arriérées.*

DÉPOTS DE MENDICITÉ. Voy. *Subsides.* Nomination aux conseils d'inspection et de surveillance des dépôts de mendicité à Hoogstracten, les sieurs Mertens et Dens; de la Cambre à Ixelles, les sieurs Macau, de Viron et Lefebvre; à Mons, les sieurs Defacqz, Le Tellier et Lebrun; à Bruges, les sieurs Bernaert et Verhaeghen, 448.

DESCANTONS DE MONTBLANC (M.). Autorisé à porter le titre de baron, 585.

DESTOMBE. Voy. *Usines.*

DÉTENUS. Voy. *Prisonniers.*

DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS. Loi qui fixe le budget de la dette publique et des dotations pour l'exercice de 1839, 916. Voy. *Emprunt.*

DE VIRON (M.). Nommé membre du conseil d'inspection et de surveillance du dépôt de mendicité de la Cambre, à Ixelles, 448.

DEVISSER-VANHOVE (M.). Voy. *Remises de droits.*

Digitized by Google

DEYNZE. Voy. *Armoiries communales.*
DHUY. Voy. *Armoiries communales, Communes.*
DIEKIRCH. Voy. *Tribunaux.*
DIERICX-DUMORTIER. Voy. *Remises de droits.*
DIESKAU (M.). Acte de naturalisation ordinaire, 237.
DILIGENCES. Voy. *Messageries.*
DIPLOMES honorifiques et scientifiques, à conférer par les universités de l'État, 878.
DISTILLERIES. Solutions minist., 1341-1346.
DIVISION du territoire du royaume sous le rapport des travaux publics, 1247.
DIXMUDE. Voy. *Armoiries communales.*
DOISSCHE. Voy. *Contributions.*
DOMICILES de secours du Sr Pauwels, 447. — Parrain, 866.—Havermaet, 867.—Patris, 1045. Verernysse, 1194.
DONS ET LEGS. Voy. *Fabriques d'églises, Établissements de bienfaisance, Seminaires, Instruction publique* (fondations d'), *Sœurs de la Providence, Bourses d'études.*
DORLODOT (M. De). Voy. *Verrerie.*
DOTTIGNIES. Voy. *Foires et marchés.*
DOUANES. Voy. *Café, Contributions, Tabacs, Draps, Remises de droits.* Loi modifiant le tarif des douanes, 46. — Loi qui modifie celle qui précède en ce qui concerne la sortie des tulles et des batistes, 205. — Établissement de bureaux de douanes, et changements des attributions de quelques autres, 230. — Le bureau de Bouillon est transféré au Moulin à vent, 251. — Suppression des bureaux de Schengen, Echternach, Remich et Wasserbillig, 269. — Modification des attributions des bureaux de douanes de Macon, Leugnies, Rumes, Chimay, Beaumont, Mons, Tournay, Zelzaete, Well, Venloo et Villers-devant-Orval, 655. — Réunion de la commune de Proven au bureau de Watou, 658. — Modifications aux attributions de plusieurs bureaux de douanes, 877. — Tarif quant au zinc, 1322.—Aux tissus de soie écrue, 1331, Aux lithographies, 1348. — Aux haricots, 1352. Aux poils de chevreaux, 1354. — Aux bouts de laine teinte, 1355. — Au papier verré, 1370. — Aux canevas, 1371. — Aux draps et casimirs, 1372. — A la tare des marchandises, 1373.
DRAGUAGE DU CANAL DE LOO, 659.
DRAPS. Tissus similaires. Perception du supplément de droit égal au montant de la prime accordée en France, sur ces objets, 679.
DROITS D'ENTRÉE. Voy. *Remises.*— De navigation. V. *Navigation.*
DUMONT (Ve). Voy. *Usines.*
DUPONT. V. *Ordre Léopold.*
DUPRÉ. V. *Ingénieurs.*
DUDZEELE. V. *Armoiries communales.*
DUTREUX (N.). V. *Ingénieurs.*

E

EAUX-DE-VIE. Voy. *Liqueurs alcooliques.*
ÉCHEVIN. Voy. *Police judiciaire.*
ECHTERNACH. Voy. *Douanes, Contributions.*
ÉCOLES *du génie.* Arrêté portant création d'une école spéciale du génie civil à Gand, 928. — *Id. des mines,* des arts et manufactures à Liége, 929. — Règlement concernant ces écoles, 960.
ÉCOLE MILITAIRE. Voy. *Guerre.* Loi organique de l'école militaire, 14.
EERNEGHEM. V. *Armoiries communales.*
EFFETS MILITAIRES. Voy. *Achat.*
ELLEBOUT (M. Charles). Voy. *Ordres étrangers.*
ÉLECTIONS. Convocation des colléges électoraux pour le renouvellement de la moitié des conseils provinciaux, 62. — *Id.* du collége électoral de Thuin, pour élire un sénateur, 196. — Fixation du jour pour les élections communales de Tremeloo, Heusy, Arsdorff, Gembes, Grapfontaine, Petite-Chapelle et Upigny, 278. — Convocation du collége électoral de Bruxelles, pour élire un sénateur, 613. — Élections communales, articles 9 et 11 de la loi communale, 1314.
EMPRUNT. Loi autorisant un emprunt affecté à l'extinction de 10 mill. de bons du trésor, et à la continuation des travaux du chemin de fer, 188. Voy. *Communes.*
ENCAISSE. Loi autorisant à prélever sur l'encaisse de l'ancien caissier de l'État, les sommes appartenant à des provinces, des communes et des particuliers, 189.
ENFANTS TROUVÉS. Voy. *Subsides.*
ENGAGEMENT VOLONTAIRE par des miliciens libérés.—Avantage, 1315.
ENREGISTREMENT. Établissement d'un bureau d'enregistrement et des domaines à Walcourt, 707. Voy. *Certificat, Garde civique.*
ENTREPOTS LIBRES. Défense de transport de marchandises de l'un à l'autre, 1325. — Frais, marchandises en transit, 1349.
ESCOUFFIAUX (charbonnage de l'). Voy. *Sociétés anonymes.*
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. *Acquisitions* des établissements de bienfaisance des communes de la province de :
Brabant. Bruxelles, 858.—Grez-Doiceau, 859.
Flandre-Occidentale. Ypres, 418.—Pithem, 860.
Flandre-Orientale. Hansbeke, 857.—Nevele, 1041.
Liége. Huy, 419.
Limbourg. Venloo, 529.
—*Dons et legs,* aux établissements de bienfaisance des communes de la province de :
Anvers. Berchem, 108. — Wilryck, 412. — Turn-

Digitized by Google

hout, 414. — Anvers, 407, 415. — *Id.* 828. — Boisschot, 831.
Brabant. Anderlecht, 405. — Bruxelles, 410. — Wavre, 834. — *Id.* 1184.
Flandre-Occidentale. Iseghem, 104. — Courtray, 109, 833. — Zillebeke, 403. — Ruysselede, 411. — Poperinghe, 413. — Swereghem, 1183.
Flandre-Orientale. Gand, 106. — Beveren, 416. — Saint-Nicolas, 417. — Nieuwkerken, 527. — Eecloo, 827. — Hamme, 1185.
Hainaut. Popuelles, 409. — St-Amand, 525. — Tournay, 826. — Soignies, 105, 830.
Liége. Herve, 107. — Clermont, 406. — Liége, 402, 408. — Verviers, 528. — Waleffes, 835. — Aubel, 836, 837. — Clermont, 1019. — Gemenich, 1020.
Luxembourg. St-Léger, 526, 839. — Vianden, 1021.
Namur. Falizolle, 404. — Namur, 832.
— *Envoi en possession* des établissements de bienfaisance des communes de la province de :
Anvers. Eeckeren, 117.
Brabant. Bruxelles, 435.
Flandre-Orientale. Saint-Nicolas, 861. — Denderwindeke, 862. — Baesrode, 1040.
Hainaut. Tournay, 434.
— *Gestion* des établissements de bienfaisance des communes de la province de :
Anvers. Santvliet, 1192.
Brabant. Ixelles, 113. — Nivelles, 424, 431. — Diest, 425. — Bruxelles, 430. — Forêt, 843. — Rhode-St-Genèse, 848. — Ruysbroeck, 855. — Huysingen, 856. — Ruysbroeck, 1022. — Bruxelles, 1023, 1029, 1030. — Vollezeele, 1034. — Hal, 1190.
Flandre-Occidentale. Courtray, 112. — Jabbeke, 115. — Beernem, 427. — Staden, 433. — Messines, 532. — Ypres, 846. — Bruges, 429, 533, 839, 845. — Ingelmunster, 854. — Menin, 1024. Reninghelst, 1025. — Iseghem, 1031. — Bruges, 1035. — Ghistelles, 1191.
Flandre-Orientale. Audenaerde, 111. — Termonde, 421. — Goutrode, 428. — St-Laurent, 530. — Astene, 838. — Rupelmonde, 840. — Denderwindeke, 841. — Gand, 842. — Alost, 844. — Machelen, 847. — Renaix, 1027. — Termonde, 1028. — Audenaerde, 1032. — Synghem, 1037. — Audenhove, Ste-Marie, 1038. — Gand, 1186. — Elseghem, 1187. — Gand, 1188. — Audenhove, Ste-Marie, 1189.
Hainaut. Tournay, 116. — Lessines, 420. — Quevy-le-Petit, Thien, 853. — Tournay, 1026.
Liége, 110. — Huy, 524. — Liége, 114, 422, 531, 849. — Jemmeppe, 851. — Huy, 1039. — Bettincourt, 1193.
Limbourg. Guytrode, 850. — Fall et Mheer, Sichensussen, 852.
Luxembourg. St-Hubert, 423.
Namur. Namur, 1033.
ÉTRANGERS. Loi sur les expulsions des étrangers, 22.
ÉTUDES. Fondations de bourses d'études, 1180. Voy. *Bourses.*
EXAERDE. Voy. *Armoiries communales.*
EXPULSION des étrangers. Voy. *Étrangers.*

F

FABRIQUES D'ÉGLISES. *Dons et legs* aux fabriques d'églises des communes des provinces de :
Anvers. Puers, 504. — Anvers, 718.
Brabant. Beyghem, 65. — Louvain, 299. — Saint-Josse-ten-Noode, 503. — Notre-Dame-aux-Bois (sous Overyssche), 721. — Malines, 962. — Louvain, 963. — Bruxelles, 967.
Flandre-Occidentale. Bruges, 961.
Flandre-Orientale. Gand, 305, 512. — Exaerde, 510. — Oostacker, 712.
Hainaut. Mons, 65, 501, 711. — Aiseau, 714. — Neuville, 715. — Tournay, 968.
Liége. Liége, 294, 295, 296, 506, 513, 713, 971 *bis*, 972. — Anthisnes, 297. — Glain, 298. — Ougrée, 508. — Milmorte, 509. — Verviers, 511. — Flemalle-Haute, 485, 719. — St-Christophe, 484. — Bovenistier, 485. — Dommartin (St-Georges), 722. — Hombourg, 964. — Oteppe, 966. — Huy, 970. — Battice, 971. — Waleffes, 973.
Limbourg. Zolder, 64. — Bassenge, 66. — Ulestraeten, 500. — Buggenum, 502. — Munsterbilsen, 717. — Ruremonde, 965.
Luxembourg. Schlindermanderscheid, 507. — Montquintin, 716.
Namur. Marchovelette, 481. — Crupet, 482. — Hanzine, 720. — Namur, 969.
DE FACQZ (M.) nommé membre du conseil d'inspection et de surveillance du dépôt de mendicité de Mons, 448.
FAUQUEMONT. Voy. *Postes.*
FIERLANT (F. A. M. De). Autorisé à porter le titre de baron, 587.
FINANCES (Ministère des). Voy. *Créances arriérées.* — Loi du budget du ministère des finances, 924.
FISCHBACH (H. F.). Autorisé à ajouter à son nom celui de Malacord, 651.
FOIRES ET MARCHÉS (Autorisation d'établir des). Aux communes de Helden, 798. — Harsé, 799. — Fraipont, 800. — Polleur, 801. — Heyst-op-den-Bergh, 802. — Bornhem, 803. — Meerhout, 804. — Brecht, 805. — Meirelbeke, 806.

Digitized by Google

—Sottegem, 807.—Aygem, 808.—Ninove, 809. — Oedelem, 810. — Larochette, 811. — Synghem, 812. — Machelen, 813.—Oostacker, 814. —Mons, 815.—Dottignies, 817.
FONDERIE. Autorisation à M. Mosselman d'ériger une fonderie de zinc à Angleur, 206. Voy. *Usines.*
FONDS provinciaux et communaux, etc. Voy. *Revenus provinciaux et communaux, Encaisse.*
FORCE PUBLIQUE. Réquisition par l'autorité communale, 1359.
FRAIPONT. Voy. *Foires et marchés.*
FRAIS de perception. Voy. *Revenus provinciaux et communaux.*
FRAIS DE JUSTICE. Solidarité, 1350. — Contrainte par corps. — Personnes civilement responsables, 1364.
FROMENT (Prix moyen du). Voy. *Mercuriales.*
FUMIÈRE (M. J.). Voy. *Ingénieurs.*
FURNES. Voy. *Armoiries communales.*
FUSS (M.). Acte de naturalisation ordinaire, 242.

G

GACHARD. Voy. *Ordre Léopold.*
GAMBON (M.). Voy. *Ingénieurs.*
GARANCE. Loi de crédit pour l'encouragement à la culture de la garance, 202.
GARDES CHAMPÊTRES. Arrêté relatif aux signalements mentionnés à l'article 4 du décret du 11 juin 1806, 703.
GARDE CIVIQUE. Restitution de l'amende, 1374.
GARNIER. Voy. *Usines.*
GAZ (Société du). Voy. *Sociétés anonymes.*
GEMBES. Voy. *Communes, Élections.*
GENAPPE. Voy. *Armoiries communales.*
GÉNIE. Voy. *École.*
GEORGE (M.). Acte de naturalisat. ordinaire, 469.
GENDARMERIE. Voy. *Force publique.*
GÉRARDOT DE SERMOISE (M.). Nommé membre de la commission administrative de la maison de sûreté civile et militaire d'Arlon, 537. Voy. *Ingénieurs.*
GERSON (M.). Acte de naturalisat. ordinaire, 286.
GESTION. Voy. *Établissements de bienfaisance.*
GHEEL. Voy. *Postes.*
GHISTELLES. Voy. *Armoiries communales.*
GOBELETTERIE. Voy. *Sociétés anonymes.*
GOBLET (général). Voy. *Affaires étrangères, Ordres étrangers.*
GODDYN (M.). Voy. *Ingénieurs.*
GODY (M.-J.). Voy. *Ordres étrangers.*
GOETHALS (M.). Confirmé dans la dignité de comte, 585.
GOETHALS-DANNEEL. Voy. *Remises de droits.*
GONRIEUX. Voy. *Contributions.*
GRADE dans l'armée. Voy. *Armée.*
GRAINS (Prix moyen des). V. *Mercuriales.* Grains importés, déclaration, pesage, frais, 1353.
GRAND ET PETIT TAS (Charbonnage des). V. *Sociétés anonymes.*
GRAPFONTAINE. Voy. *Communes, Élections.*
GREVENMACHER. Voy. *Contributions.*
GROETAERS (M.) nommé ingénieur en chef de 2e classe, 1246.
GUERRE (Ministère de la). Voy. *Créances arriérées, Armée.* — Loi qui fixe le budget pour 1838, 3. — Loi de crédit au budget de 1838 pour l'école militaire, 13. — Loi autorisant des transferts aux budgets de la guerre des exercices 1837 et 1838 et un crédit supplémentaire au budget de 1838 au moyen de transferts des budgets de 1836 et 1837, 184. — Crédit de 1,038,000 francs au budget de 1838, 912.—Loi qui fixe le budget de la guerre pour 1839, 921.
GUILLERY (M.). Acte de naturalisation ordinaire, 288.

H

HALAGE. Voy. *Bateaux.*
HALLART. Voy. *Halage, Bateaux, Ordres étrangers.*
HAMME. Voy. *Subsides.*
HANNUT. Voy. *Barrières, Subsides.*
HARBAUR (M.). Acte de naturalis. ordinaire, 238.
HARICOTS. Voy. *Douanes.*
HARLEBEKE. Voy. *Armoiries communales.*
HARZÉE. Voy. *Foires et marchés.*
HAUFF (M.). Voy. *Pensions.*
HAUS. Voy. *Ordre Léopold.*
HAUT ET BAS-FLÉNU. Voy. *Chemins de fer.*
HAUTFAYS. Voy. *Communes.*
HAUTS FOURNEAUX du Borinage, d'Ougrée, de Monceaux. Voy. *Sociétés anonymes.*
HAVERMAET. Voy. *Domicile de secours.*
HAVRÉ (Charbonnage d'). V. *Sociétés anonymes.*
HELDEN. Voy. *Foires et marchés.*
HESPERANGE. Voy. *Contributions.*
HEUSMANS (M.). Voy. *Professeurs.*
HEUSY. Voy. *Communes, Élections.*
HEYST OP DEN BERG. Voy. *Foires et marchés*
HOSPICE DE MESSINES. Admissions de J.-J. Jelly, 118.—Durieux, 436.—Marchal, 437. Duvinage, 438. — Van Laere, 439.—Alker, 440. — Pourvoyeur, 441.—Godfroid, 442.—Broutin, 443.—Dielman, 444.—Verspraet, 445.—Renson, 446. —Bultiau, Portelange, Metzler, 863.—Soubry, 864. — Labourreur, De Vuyst, Backer, Garitte, Verboonen, Mertens, 865. — Vanderbende,

Digitized by Google

1042. — De Juncker, 1043. — Meyere, 1044.
HOUFFALIZE. Voy. *Postes*, *Armoiries communales*.
HUILE de palme et de coco. Voy. *Sociétés anonymes*.
HYGIÈNE PUBLIQUE. Abrogation des mesures sanitaires à l'égard des provenances du port de Dantzig, 632. — Prescription des mesures sanitaires à l'égard des provenances de Matanzas, 653.

I

ICHTEGHEM. Voy. *Armoiries communales*.
INDIGENTS. Renseignements statistiques, 1367.
INGÉNIEURS et sous-ingénieurs. Voy. *Costumes*. (Nominations d') Au chemin de fer M. Gambon, 40. — M. Roget, chargé du service spécial des travaux de construction et d'entretien des stations du chemin de fer, 48. — M. Fumière promu au grade d'ingénieur de première classe des ponts et chaussées, 207. — Promotions des sieurs Zuber, Carez et Goddyn au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, 208. — Fixation des traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, 217. — Retenue pour le fonds de la caisse des veuves, 218. — Démission du sieur J. Gérardot de Sermoise de ses fonctions d'ingénieur en chef de 2e classe, 219. — Promotion du sieur J.-A. Gérardot de Sermoise au grade d'ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, 221. — Promotion du sieur Dutreux au grade d'ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, 251. — Arrêté qui confie à plusieurs ingénieurs le service que le sieur De Ridder remplissait sur le chemin de fer, 1239. — Nomination du sieur Masui ingénieur en chef de 2e classe, 1241. — *Id.*, directeur de l'administration du chemin de fer, 1243. — Promotion des ingénieurs Simons et Groetaers, 1246. — Nomination des sieurs Bisserot et Kummer ingénieurs de 1re classe, 1349. — *Id.*, des sieurs Lebens, Dupré et Mahauden, sous-ingénieurs, 1250. — Admission de sous-ingénieurs, 1286.
INSPECTEURS du corps des ponts et chaussées. Voy. *Traitements*. — Nomination des sieurs Noël et Demoor, 1248.
INSTRUCTION PUBLIQUE (fondation d') par M. Taillandier, 101. — Donation par les héritiers de la dame Simonis à l'institution fondée par Mlle Biolley, 102. — Sens du mot *pharmacologie*, loi du 27 sept. 1835, 1513.
INTÉRIEUR (Ministère de l'). Loi de crédit au budget de 1838 pour la culture de la garance, 202. — Loi concernant le budget de l'intérieur pour 1839, 925.
IXELLES. Voy. *Communes*.

J

JODOIGNE. Voy. *Postes*.
JURY. Loi sur le jury, 57. — Formation des listes du jury, 58.
JUSTICE. Voy. *Prisons*, *Jury*, *Cassation*, *Tribunaux*, *Créances arriérées*. — Loi qui fixe le budget du département de la justice pour l'exercice 1839, 918.

K

KAISSON (M.). Nommé membre du conseil d'inspection du dépôt de mendicité de Reckheim, 449.
KAULILLE. Voy. *Contributions*.
KELLER (M.). Acte de naturalisat. ordinaire, 253.
KLUYSKENS. Voy. *Ordre Léopold*.
KOCH (M.). Acte de naturalisation ordinaire, 232.
KUMMER. Voy. *Ingénieurs*.

L

LACORDAIRE (M.). Voy. *Professeurs*.
LAINE. Voy. *Bouts de laine*.
LAMINOIR, forges, fonderie et usines de la Providence. Voy. *Sociétés anonymes*.
LAMINE (M. De). Extraction de sable, 1299.
LAROCHETTE. Voy. *Foires et marchés*.
LEBENS. Voy. *Ingénieurs*.
LEBRUN (M.). Nommé membre du conseil d'inspection et de surveillance du dépôt de mendicité de Mons, 448.
LEFEBVRE (M.). Nommé membre du conseil d'inspection et de surveillance du dépôt de mendicité de la Cambre, à Ixelles, 448.
LEFEBVRE (J.). Voy. *Remise de droits*.
LÉGATIONS. Voy. *Affaires étrangères*.
LEMAIRE. Voy. *Ordre Léopold*.
LEMBEKE. Voy. *Armoiries communales*.
LENDELEDE. Voy. *Armoiries communales*.
LÉOPOLD (ordre de). Création d'une 5e classe dans l'ordre Léopold, 922. Voy. *Ordre Léopold*.
LEROY. Voy. *Ordre Léopold*.
LESBROUSSART. Voy. *Ordre Léopold*.
LETELLIER (M.). Nommé membre du conseil d'inspection et de surveillance du dépôt de mendicité de Mons, 448.

Digitized by Google

LEUGNIES. Voy. *Douanes.*
LEUWERGEM. Voy. *Armoiries communales.*
LEUZE. Voy. *Armoiries communales.*
LEVÉE. Répartition de la levée de 1838 entre les provinces, 41.
LEZAACK. Voy. *Usines.*
LIÉGE. Élargissement des rues Agimont et Hocheporte, en cette ville, 1264.
LIERRE. Voy. *Armoiries communales.*
LIMBOURG (la province de). Voy. *Subsides.* Annulation d'une délibération de la députation du conseil de cette province.
LINIÈRE GANTOISE (société.). Voy. *Sociétés anonymes.*
LISKENNE (M.). Voy. *Ordre Léopold.*
LITHOGRAPHIE. Voy. *Douanes.*
LOGEMENTS MILITAIRES. Arrêté qui interdit de loger les militaires dans des maisons de débauche, 54.—Des troupes en marche, 151.
LOO (canal de). Voy. *Canaux, Armoiries communales.*
LOUVENCOURT (comte Camille de). Voy. *Affaires étrangères.*
LUXEMBOURG (province de). Voy. *Subsides.*
LYS (société de la). Voy. *Sociétés anonymes.*
LIQUIDES ALCOOLIQUES. Loi fixant l'accise sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger, 188.

M

MACAU (M.). Nommé membre du conseil d'inspection et de surveillance du dépôt de mendicité de la Cambre, 448.
MACHELEN. Voy. *Foires et marchés.*
MACHINES A VAPEUR. Combustible. Prix de 30,000 francs, 1312. — Extinction de l'arrêté du 31 janvier 1824, 1368.
MACHINES ET MÉCANIQUES. Voy. *Sociétés anonymes, Remises de droits.*
MACON. Voy. *Douanes.*
MAESTRICHT (canal de). Voy. *Canal de Maestricht à Bois-le-Duc.*
MAHAUDEN. Voy. *Ingénieurs.*
MAISONS D'ARRÊT. Costume des employés aux maisons d'arrêt, 121.—M. Gérardot de Sermoise nommé membre de la commission. Administration de la maison de sûreté d'Arlon.
MAISONS DE DÉBAUCHE. Défense d'y loger des militaires, 54. — Mesures de police au sujet de ces maisons, 654.
MANDERLIER (M.). Voy. *Professeurs.*
MAN D'HOBRUGE. (J.-A. De) Autorisé à porter le titre de baron d'Attenrode, et Wevere, 189.
MANUFACTURES (École des arts et manufactures). Voy. *École.*
MARCHANDISES NEUVES. Loi concernant les ventes à l'encan, des marchandises neuves, 20. Annulation de l'ordonnance du conseil communal de Bruges, 1323.
MARCHIENNES-AU-PONT. Voy. *Routes.*
MARIAKERKE. Voy. *Contributions.*
MARINE (ministère de la). Loi concernant le budget de ce département, 932.—Arrêté relatif à l'uniforme des officiers d'administration de la marine, 1273.
MARMEYER. Voy. *Ordres étrangers.*
MARTIN (A.-P.). Autorisé à substituer à son nom celui de Dommartin, 876.
MASTRAETEN. (M.). Nommé conseiller honoraire au conseil des mines, 1277.
MASUI. Nommé ingén. en chef de 2e classe, 1241. *Id.*, directeur de l'administration des chemins de fer, 1243.
MATAGNE-LA-GRANDE. Voy. *Contributions.*
MATANZAS. Voy. *Hygiène publique.*
MAURISSENS (M. de). Acte de naturalisation ordinaire, 244.
MEERHOUT. Voy. *Foires et marchés.*
MEHLEM (J.). Voy. *Remises de droits.*
MEIRELBEKE. Voy. *Foires et marchés.*
MELSELE (la commune de). Autorisée à percevoir des centimes extraordinaires sur la contribution foncière, 322.
MENIN. Voy. *Armoiries communales.*
MÉCANIQUES. Voy. *Remises de droits.*
MERCHTEM. Voy. *Armoiries communales.*
MERCURIALES. Prix moyen de la 1re semaine de janvier 1822, 5.—2e semaine, 6.—3e semaine, 7.—4e semaine, 9.—1re semaine de février, 16.—2e semaine, 17.—3e semaine, 18.—4e semaine, 23.—1re semaine de mars, 24.—2e semaine, 35. 3e semaine, 44.—4e semaine, 45.—5e semaine, 55.—1re semaine d'avril, 56.—2e semaine, 59. 3e semaine, 60.—4e semaine, 61.—1re semaine de mai, 182.—2e semaine, 183.—3e semaine, 193.—4e semaine, 197.—5e semaine, 201.—1re semaine de juin, 264.—2e semaine, 265.—3e semaine, 266.—4e semaine, 279.—1re semaine de juillet, 614.—2e semaine, 615.—3e semaine, 647.—4e semaine, 648.—1re semaine d'août, 649.—2e semaine, 663.—3e semaine, 664.—4e semaine, 665.—5e semaine, 676.—1re semaine de septembre, 677.—2e semaine, 678.—3e semaine, 681.—4e semaine, suivie d'une déclaration, 682.—1re semaine d'octobre, 699.—2e semaine. 710.—3e semaine, 870.—4e semaine, 871.—1re semaine de novembre, 874.—2e semaine, 878.—3e semaine, 884.—4e semaine, 885.—1re semaine de décembre, 900.—2e semaine, 914.—3e semaine, 923.—4e semaine, 927.
MERTENS (M. Charles.). Voy. *Affaires étrangères.*

Digitized by Google

MERTENS (M.). Nommé membre du conseil d'inspection et de surveillance du dépôt de mendicité de Hoogstraten, 448.
MERXEM. Voy. *Contributions*.
MESSAGERIES. Arrêté réglementaire des messageries en coïncidence directe avec les convois du chemin de fer, 10.
MESSINES. Voy. *Hospice de Messines*.
METZLER. Voy. *Pensions*.
MILICIENS. Voy. *Remplacement*.
MILITAIRES. Voy. *Pensions*, *Armée*, *Maisons de débauche*.
MINES. Voy. *Sociétés*, *Écoles*, *Ingénieurs*. — Exploitation en commun des mines de houille des bois de Give et de Saint-Paul, 1270. — Nomination du Sr d'Otreppe de Bouvette, conseiller honoraire au conseil des mines, 1276. — *Id.*, du Sr Maestracten, 1277. — Rapport au roi sur les formalités en exécution de l'arrêté du 22 juin 1837, 1343. — Application de l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810, 1369.
MINISTÈRES. Voy. *Travaux publics*, *Affaires étrangères*.
MOCK (M. de la). Confirmé dans la dignité de noblesse, 854.
MONS. Voy. *Canaux*, *Douanes*, *Foires et marchés*.
MONTIGNY. Voy. *Ordre Léopold*.
MONUMENTS. Restauration. Loi communale interprétée, 1358.
MOSSELMAN (M.). Autorisé à ériger une fonderie de zinc, à Angleur, 206.

N

NAGELMAKERS. Voy. *Ordre Léopold*.
NAMUR (province de). Voy. *Subsides*.
NATURALISATIONS. Acte de naturalisation ordinaire des sieurs Kock, 232. — Keller, 233. — Bourson, 234. — Wouters, 235. — Aillet, 236. — Dieskau, 237. — Harbaur, 238. — Sohet, 239. — Steinbach, 240. — Cornelisse, 241. — Fuss, 242. — Nix, 243. — De Maurissens, 244. — Baron, 245. — Biergans, 246. — Gerson, 286. — Bunsgen, 287. — Guillery, 288. — Vayre, 446. — Notelteirs, 467. — Bunnemeyer, 468. — George, 469. — Amand, 470.
NAVIGATION. Voy. *Sociétés anonymes*. — Modification au règlement sur la navigation des canaux de Mons à Condé, et de Pommerœul à Antoing, 628. — Autorisation à la régence de Tournay, de continuer la perception d'un droit sur chaque bateau traversant la ville, 634. — Tarif des droits de navigation, sur les canaux de la Flandre-Occidentale, 1269.
NERINCX (M.). Voy. *Remise de droits*.
NETHE (Petite). Voy. *Canaux*.
NICAISE (M.). Voy. *Ordre Léopold*.
NINOVE. Voy. *Foires et marchés*.
NIX (M.). Acte de naturalisation ordinaire, 243.
NOEL (M.). Nommé inspecteur au corps des ponts et chaussées, 1248.
NOM (changements de). Voy. *H.-F. Fischbach*. — (Rectification de). Voy. *Carbonnelle*.
NOTAIRE, membre d'une adm. communale, peut recevoir des actes qui la concernent, 1330.
NOTELTEIRS. Acte de naturalisat. ordinaire, 467.
NYLEN. Voy. *Armoiries communales*.

O

OCTROI MUNICIPAL. Serment des employés 1344, 1361.
OEDELEM. Voy. *Foires et marchés*.
OFFICIERS. Voy. *Armée*, *Marine*.
OORDEGEHM. Voy. *Armoiries communales*.
OPDENBERG (F.). Continue ses fonctions de directeur de la société générale pour favoriser l'industrie nationale, 899.
ORDRES ÉTRANGERS (Autorisations de porter des). Accordées à MM. le capitaine de Brochowski, 601, 611. — Le baron Duval de Blaregnies, 602. — Le comte Ferdinand Mecus et le comte Duval de Beaulieu, 603. — Teichmann, 604. — N.-J. Lievin, 605. — Le major de la Gotellerie, 606. — E.-C. de Gerlache, 607. — Baron, 608. — Le comte Émile d'Oultremont, 609. — Le comte de Meulenaere, 610. — B. Mary, L. Bernardin. 612. — Ed. Blondeel, 1119. — A. de Brochowski, 1120. — Baron Vander Straten Ponthoz, H.-J. Verrassel, Hallaert, 1121. — Comte Goblet d'Alviella, Ch. Ellebont, 1122. — Prince Joseph de Chimay, 1123. — Jean Marsmeyer, 1124. — J. Gody, 1124. — Baron Émile de T'Serclaes, 1125. — Jules Van Praet, 1125. — H. Schmitz, 1126. — Baron Émile de T'Serclaes, 1127.
ORDRE LÉOPOLD. Nominations. MM. Nicaise, 25. — Liskenne et Sauvan, 32. — Roucourt, 228. — Le comte A. de Beaufort. 363. — Suys, 275. — Roelandt, 276. — Le baron de Reiffenberg, 277. — D. José Domingues de Altaï de Moncorve, 291. — Lord Ponsonby, 592. — Lemoine, 593. — De Lalaing, 594. — Maxwell Wallace, 595. — Le baron de Spessart, 596. — Le baron de Bourgoing, 597. — Le prince de Ligne, 598. — R.-V. Zwaine, 599. — Le baron d'Hanneville, 600. — Comte d'Arschot, 629. — Vanderburch, 579. — 14 offic., français, 880. — Van Rhode de Shellebrouck, 881. —

Digitized by Google

Giraud, 882. — Van Hoogten, 901. — Dandrimont, 902.—Kaieman, 903.—De Bavay, 904.—Dellafaille, 905.—Lehoye, 906.—Création d'une 5e classe dans l'ordre Léopold, 922.—Bommart, 941. — Sterkx, 942. — Haus, Kluyskens, De Rote, Dupont, Leroy, Lemaire et Lesbroussart, 943. — Timmermans, 944. — Wesmael, 945.—De Ram, Gachard, Willems, 946, Arnould, 947.—Nagelmaekers, 948. — Siraut, 949. — Tahon de la Motte, 950. — Van Cauberg, 951. — Servais, 952.—Montigny, 953.—Vent, 954. — Carton, 955. — Comte Molé, 1046. — Comte de Mérode-Westerloo, 1047.—Martin (du Nord), 1048. — De Zamorano, 1049. — Mary, 1050. — Baron O'Sullivan de Grass, 1051.—Mustapha-Réchid-Pacha, Mehemet Nourry Effendy, Stephanaky Vogoridès, 1052.—Mathurin Cor, 1053.—Lauxerrois, 1054. Pisani, 1055.—D'Ihré, 1056.—Baron de Wahrendorff, 1057.—Baron de Paikul. 1058. — Baron Roussin, 1059. — Billecocq, 1060. — Lejeune, 1061.—Sa da Bandeira, 1062.—Baron de Bonfin, 1063.— Dom Manuel Antonio de Carvalho, 1064.—Dom Antonio Fernandez Coelho, 1065.—Dom Joachim Rodriguez Chaves, 1066. —Dietz, 1067. — De Almeida Garrett, 1068.—Duc d'Arenberg, 1069. — Prince J. de Chimay, 1070. — Baron de Schauroth, 1071.—Désaugiers, 1072. — Camille Paganel, 1073. — Boulay (de la Meurthe), 1074. — Comte de Rayneval, 1075. — De Jussieu, 1076.—De Wailly, 1077. — Larnac, 1078. — Escherny, 1079. — Comte Solar de la Marguerite, 1080. — Comte Nomis de Pollon, 1081. — Lamarche et Brain, 1082. — Gilain, 1083. — Boulanger, Dumont et Massin, 1271. — Dumortier, 1272. —Urban, 1285.

OUGRÉE (charbonnages et hauts-fourneaux d'). Voy. *Sociétés anonymes.*

OOLEN. Voy. *Armoiries communales.*

OOSTACKER. Voy. *Foires et marchés.*

OTREPPE DE BOUVETTE (M. D'). Nommé conseiller honoraire au conseil des mines, 1276.

P

PAPIER VERRÉ. Voy. *Douanes.*

PARRAIN. Voy. *Domicile de secours.*

PATENTE (droit de). Décharge à allouer aux bateliers en cas d'inactivité de leurs embarcations, 659.—Art. 3 de la loi de 1819 interprété, 1362. Voy. *Boissons distillées, Boutiquiers.*

PAUWELS. Voy. *Domicile de secours.*

PAVEMENT de la route de Turnhout à Gheel, 637.

PÉAGES. Loi prorogeant celle des péages sur le chemin de fer et concernant la police judiciaire de ce chemin, 203. — Tarif des péages à percevoir au pont de la Dendre à Santbergen, 1267.

PÊCHE NATIONALE. Répartition des encouragements, 1229. — Règlement sur la pêche maritime, 1230.—Conditions pour les primes, 1342.

PEER. Voy. *Postes.*

PENSIONS accordées à 19 postillons, 52.—Loi sur les pensions militaires, 195. — Pensions accordées aux sieurs De Thier, 399. — Charlier, 400. — Bouvier, 401. — A.-C.-J. Roobaert, veuve Debouca, 524. — Hauff, 818. — Strens, 819. — De Roisin, 1018. — Pulchérie Frary, 1231. — Demayer, 1232. — Wallin Laroze, 1233. — Ernu, 1234. — Gérardot de Sermoise, 1235. — Dits, 1236. — Van Aisse, 1257. — Metzler, 1284.

PENSIONS MILITAIRES. Arrêté réglementaire, 674. — Dispense du timbre pour les pièces à fournir pour la liquidation des pensions, 675.

PÉRUWELZIENNE (société). Voy. *Sociétés anonymes.*

PETITE-CHAPELLE. Voy. *Communes, Élections.*

PHOENIX (société du). Voy. *Sociétés anonymes.*

POILS DE CHEVREAUX. Tarif. Voy. *Douanes.*

POLICE JUDICIAIRE. Adjoints à l'échevin délégué, 1334. — Distinguée de la police communale, 1333.

POLICE DE ROULAGE. Voy. *Roulage, Routes.*

POLICE. Mesures de police sur le chemin de fer, 203. — Règlement de police du chemin de fer du Haut et du Bas-Flénu, 262. Voy. *Roulage.*

POLLEUR. Voy. *Foires et marchés.*

POMMEROEUL (canal de). Voy. *Canaux, Navigation, Règlement.*

PONT. Construction d'un pont sur l'Alzette à Colmar, 633. — Tarif des péages à percevoir au pont de la Dendre à Santbergen, 1267.

PONTS ET CHAUSSÉES. Nomination des sieurs Noël et Demoor inspecteurs au corps des ponts et chaussées, 1248. Voy. *Caisse des veuves.*

POSTES. Établissement d'un bureau de perception des postes au camp de Beverloo, 10. — Le bureau de Fraquemont érigé en bureau de perception, 209. — Le bureau de Peer érigé en bureau de perception, 210. — Tarif des taxes du bureau des postes au camp de Beverloo, 214.—*Idem* des bureaux de perception de Peer et de Fauquemont, 215. — Le bureau de Houffalize érigé en bureau de perception, 258.—Le bureau de Waremme érigé en bureau de perception, 263. —Le bureau de Gheel, *idem*, 618.—Le bureau de Jodoigne, *idem*, 619. — Tarif des taxes du bureau de perception de Jodoigne, 620. — Arrêté qui érige en perception de poste le bureau de distribution à Boom, 1265. — Route d'Ypres à Furnes déclarée ligne de poste, 1287.—Fixa-

Digitized by Google

tion des distances de divers relais et lignes de postes, 1288.
POSTILLONS. Voy. *Pensions.*
PRÉLÈVEMENTS. Voy. *Revenus provinciaux et communaux, Encaisse.*
PRIME. V. *Draps, Constructions navales, Pêche.*
PRISONNIERS. Transport à une autre prison, 1356.
PRISONS. V. *Maisons d'arrêt.*—Crédit au budget de la justice de 1857 pour frais d'entretien et de nourriture de prisonniers, 21. — Commissions administratives, 1317. — Maison spéciale de détention pour les femmes condamnées, 1328.
PROCÉDURE. Voy. *Cassation.*
PROFESSEURS, etc. Voy. *Costumes.* — Nominations de MM. van Roosbrouck à Gand, 395. — Ansiaux, Sauveur et Hennau, à Liége, 398. — De Koninck, 820. — Lacordaire, 823. — Rormans, 824.—Heusmans, 821.—Mauderlier, 822. — Lamarle, 1181. De Cuyper, 1182.
PROVEN. Voy. *Contributions.*
PROVENANCES. Voy. *Hygiène publique.*
PROVINCES. Voy. *Encaisse.*
PROVIDENCE (Laminoir, etc., de la). Voy. *Sociétés anonymes.*

R

RAM (DE). Voy. *Ordre Léopold.*
RÉADJUDICATION de la construction de la route de Thuin à Beaumont, 331.
RECETTES. Voy. *Contributions, Douanes, Revenus provinciaux et communaux, Voies et moyens.*
RECEVEURS COMMUNAUX. Renouvellement. Circulaire ministérielle, 1308.—Serment, 1366.
RECKHEIM. (Dépôts de mendicité). Voy. ces mots.
RECTIFICATION. Voy. *Nom.*
RÈGLEMENTS de police pour les chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu, 262. — Modification au règlement sur la navigation des canaux de Mons à Condé et de Pommeroeul à Antoing, 628. Voy. *Police.*
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. Annulation du règlement du conseil communal d'Ursel, 1326. — Règlement de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, 1357.
REMICH. Voy. *Contributions, Douanes.*
REMISES de droits accordées à MM. Devisser-Vanhove et Soudain, 31. — Goethals-Danneel, 225.—Deliagre et Ce, 226. — J. Lefebvre, 271. — J. Mehlem, 272. — Nerincx et Stevens, 660. — Bramah, 661. — Lemaire-Baugnies, 701. — Claes, 702.— Dierickx-Dumortier, 894.— Wood, 895.— Van Wymelbeke-Vercauteren, 896. — Brazier, 897.
REMISES. Voy. *Revenus provinciaux.*
REMPLACEMENT des miliciens par des volontaires en activité de service, 213. — Remplacement militaire, interprétation de la loi du 28 mars 1835, 1327.
RENAIX. Voy. *Armoiries communales.*
RETENUE. Voy. *Ingénieurs.*
REUTER-GINDT. Voy. *Mines.*
REVENUS provinciaux et communaux. — Loi autorisant le prélèvement d'une remise au profit de l'État sur la recette des revenus provinciaux et communaux pour frais de perception, 185.
RHISNE. Voy. *Communes.*
ROEULX. Voy. *Armoiries communales.*
ROGET (M.). chargé du service spécial des travaux de construction et d'entretien des stations du chemin de fer, 48.
ROGIER. (M. Firmin). Voy. *Affaires étrangères.*
ROISIN (M. De). Voy. *Pensions.*
ROOBAERT, veuve Debroucq. V. *Pensions.*
ROTE (De). Voy. *Ordre Léopold.*
ROULAGE. Voy. *Routes, Chemins de fer.* — Fixation de la saison d'été pour la police du roulage, 257. — Remise en vigueur du décret du 23 juin 1806, 1310. — Rapport sur l'arrêté du 25 mai 1857, 1348.
ROUTES. Voy. *Subsides, Sociétés anonymes, péages, réadjudication.* — Loi qui rend applicables aux routes vicinales pavées ou empierrées les lois et règlements sur les routes provinciales et de l'État, 33. — Loi qui applique aux routes empierrées les dispositions de la loi du 29 floréal an x relatives au roulage sur les chaussées pavées, 34. — Concession de la route de Marchienne-au-pont à Charleroy, 36. — Modification au tracé de la route de Huy à Tirlemont, 42. — Loi de crédit de 2 millions pour construction de routes pavées et ferrées, 204. — Complément de la route de Bruxelles à Audenaerde, 211. — *Id.* de la route de Lessines à Renaix, 212. — Tracé de la deuxième partie de la route de Bastogne à Ettelbruck, 216. — De la route de Fosses à Philippeville par Florennes, 223. — Cession à l'État de la route de Namur à Châtelet par Fosses, 252. — Tracé de la route de Namur à Châtelet, section de Floreffe à Fosses, 253. — Construction d'un embranchement réunissant la route d'Alost à Audenaerde à celle d'Audenaerde vers Grammont, 254. — Construction d'une route provinciale entre les villes de Tirlemont et de Diest par Waenrode, 255. — Élargissement de la traverse de Dinant, 256. — Construction d'une route provinciale de Ninove à Enghien, 259. — Réadjudication de la construction de la route de Thuin à Beaumont, 260. — Construction d'une

Digitized by Google

route provinciale de St-Nicolas à Kieldrecht, 261. — De Renaix à Berchem, 616. — de Wervicq à Commines, 617. — De Thielt à Eccloo, 621. — D'Aywaille à Remouchamps, 622. — De Lokeren à Ooterzeele, 625. — De Stavelot à Diekirch, 624. — De Roulers à Iseghem, 625. — — De Champlon à la Roche, 626. — Élargissement d'une partie de la traverse de Dinant, 627. — Construction d'une route de Wainage au Mazy, 630. — D'une route pavée de Rocoux à Ans, 631. — Modification aux alignements de la traverse de Verviers, 632. — Construction d'une route de Pervyse à Iseghem, 636. — Pavement de la route de Turnhout à Gheel, 637. — Prorogation de la loi concernant les concessions de péages, 926. — Construction de la route de Rœulx à Mons, 934. — *Idem* de Tournay à la frontière de France vers Roubaix, 1252. — — *Id.* de Chimay vers Rocroy, 1253. — Cession à l'État de la route de Fosses à Philippeville, 1254. — Construction d'une route de Kerkhove à Vive-St-Eloy, 1255. — *Idem* de Wolverthem à Tamise, 1256. — *Idem* de Ciney à Rochefort, 1257. — Tracé d'une route à construire de Châtelet à Fosses, 1258. — *Idem* de Tongres à Bilsen, 1259. — *Idem* de Chimay vers Couvin, 1260. — Construction d'une route d'Obey à Havelange, 1261. — Désignation des concessionnaires de la route de jonction de celles d'Alost à Audenaerde et d'Audenaerde à Grammont, 1262. — Tracé de la route de Nivelles à Wavre, section de Genappe à Wavre, 1263. — Route de Thielt à Eccloo. Frais d'exécution, 1278. — Route de Tubise à Braine-le Château. Modifications du tracé, 1279. — Tracé de la route à ouvrir de Quiévrain à Givry, 1280. — Construction d'une route de Gosselies à Fleurus, 1281. — Tracé de la route de Fosses à Philippeville, 1282. — Construction d'une route d'Ath à Ellezelles avec embranchement de Rebaix à Lessines, 1283. — Route de Bruxelles à Mons par Cureghem, redressement, 1291.

RUDDERVOORDE. Voy. *Associations religieuses.*

RUES. Élargissement des rues Agimont et Hocheporte à Liége, 1264.

RUMES. Voy. *Douanes.*

RUMMEN. Voy. *Armoiries communales.*

S

SABLE (extraction de). Accordée au sieur Delamine, 1299.

SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. Voy. *Communes.*

SAINT-LÉONARD (société linière de). Voy. *Sociétés anonymes.*

SAINT-ROCH (Charbonnage de). Voy. *Sociétés anonymes.*

SAINT-SÉPULCRE DE JÉSUS-CHRIST. Voy. *Associations religieuses.*

SAINT-TROND. Voy. *Armoiries communales.*

SANTÉ PUBLIQUE. Voy. *Hygiène publique.*

SAUVAN (M.). Voy. *Ordre Léopold.*

SAUVETAGE. Voy. (*Bateaux de*).

SCEAU DE L'ÉTAT. Arrêt qui détermine le sceau de l'État, 1228.

SCEAUX DES COMMUNES. V. *Armoiries communales.*

SCHENGEN. Voy. *Douanes.*

SCHMITZ (M. H.). Voy. *Ordres étrangers.*

SCHOOTEN. Voy. *Armoiries communales.*

SECOURS. Voy. *Domicile.*

SECRÉTAIRES COMMUNAUX. Fonctions spéciales, 1320.

SEIGLE (prix moyen du). Voy. *Mercuriales.*

SÉMINAIRES. Dons et legs aux séminaires de Namur, 67, 316, 317, 319, — De Liége, 314. 318. 320. — De Malines, 315.

SERMENT. Voy. *Octroi, Receveurs.*

SERVAIS. Voy. *Ordre Léopold.*

SERVICE MILITAIRE. Voy. *Remplacement, Caisse de prévoyance.*

SESSION. Voy. *Chambres législatives.*

SIGNALEMENTS. Voy. *Gardes champêtres.*

SIMONIS (les héritiers.). Voy. *Instruction publique* (fondation d').

SIMONS (M.) nommé ingénieur en chef de première classe, avec le titre d'ingénieur directeur, 1246.

SIRAUT. V. *Ordre Léopold.*

SOCIÉTÉS ANONYMES. Autorisations des sociétés dites des routes réunies de Châtelet au Campinaire, de Ligny à Denée, etc., 247. — Liégeoise, pour la navigation de la Meuse, 248. — Du charbonnage d'Ouvré, Obourg et Saint-Denis, 249. — Du charbonnage des Grand et Petit-Tas, 250. — Des charbonnages de Bray, Maurage et Boussoit, 267. — Pour la filature du lin à la mécanique, 280. — Linière de Saint-Léonard, 281. — Du charbonnage de Saint-Roch. 282. — Du charbonnage de Lodelinsart, 283. — Des hauts fourneaux du Borinage, 284. — D'assurances contre la mortalité des chevaux, et des bestiaux servant à l'agriculture, 285. — Des charbonnages du bois des Hamandes, 286. — Société linière gantoise, 290. — Société du chemin de fer de la Sambre à la Meuse, 291. — Des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée, 292. — — Du charbonnage de l'Escouffiaux, 293. — Cinquième compagnie d'assurances d'Anvers, 494. — Pour l'exploitation des théâtres royaux de la capitale, 465. — Pour la construction de l'exploitation de la route de Couillet à Gilly,

Digitized by Google

par Montigny sur Sambre, 471. — Du charbonnage des houilles grasses du levant d'Élouges, 472. — Des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, 473. — Du charbonnage de Courcelles-Nord, 474. — Compagnie tournaisienne d'assurances contre l'incendie fondée par les volontaires pompiers, 475. — Société anversoise des bateaux à vapeur, 476. — Des laminoir, forges, fonderie et usines de la Providence, 477. — Banque de l'industrie, 478. — Pour l'exploitation des mines dans les provinces de Luxembourg et de Namur, 479. — Charbonnage de Houlleux, 480. — Charbonnage de Bonnet et veine à mouches, 666. — Société Peruwelzienne, 667. — De la Lys, 668. — De commerce d'Anvers, 669. — De Charleroy, pour la fabrication du verre et de la gobeletterie, 670. — Des hauts fourneaux de Monceaux, 641. — Pour l'exploitation de l'huile de palme et de coco, 672. — Du Phœnix, pour la fabrication de machines et mécaniques, 673. — Du charbonnage de Sacré-Madame, 683. — Pour l'éclairage au gaz portatif non comprimé, 684. — D'asphalte de Lobsann. 875. — Modifications aux statuts de la société du charbonnage de Bonnet et veine à mouche, 884. — Autorisation à la société des actions réunies à l'intérieur, dans la société du chemin de fer de Cologne à la frontière belge, 887. — Autorisation de former la société pour la navigation de la Meuse, 888. — Modification aux statuts de la société des hauts fourneaux, usines et charbonnage de Marcinelle et Couillet, 893. — *Id.* de la compagnie des lits militaires, 898. — *Id.* des laminoir, forges et usines de la Providence, à Marchiennes-au-Pont, 933. — Autorisation de former la société anonyme dite des concessionnaires de la route de Rœulx à Mons, 934. — Modications aux statuts de la société anonyme des charbonnages du Levant du Flenu, 958. — *Id.* des charbonnages et des hauts fourneaux de l'Espérance, 959. — *Id.* des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau, 1084. — Exploitation en commun des mines de houille des bois de Gives et St.-Paul, 1270. — Concession de mines de houille accordée à la dame Pierard et Cie, sous les communes de Hollogne-aux-Pierres, 1274.

SOEURS DE CHARITÉ A LENDELEDE. Voy. *Associations religieuses.*

SOEURS DE LA PROVIDENCE autorisées à accepter la donation faite par la dame E.-A. Pepin, 321.

SOEURS DE SAINTE-MARIE A BRAINE-LALLEUD. Voy. *Associations religieuses.*

SOEURS HOSPITALIÈRES. Voy. *Associations religieuses.*

SOEURS INFIRMIÈRES A WYNGHEM. Voy. *Associations religieuses.*

SOHET (M.). Acte de naturalisat. ordinaire, 239.

SOIE ÉCRUE. Voy. *Douanes.*

SOIGNIES. Voy. *Armoiries communales.*

SOTTEGEM. Voy. *Armoiries communales, Foires et marchés.*

SOUDAIN (M.). Voy. *Remises de droits.*

SOUS-INGÉNIEURS. Voy. *Ingénieurs.*

STEINBACH (M.). Acte de naturalisation ordinaire, 240.

STEMBERT. Voy. *Communes.*

STERCKX. Voy. *Ordre Léopold.*

STEVENS (M.). Voy. *Remises de droits.*

STRAIMONT. V. *Communes.*

STRENS. Voy. *Pensions.*

STRYTHEM. Voy. *Armoiries communales.*

SUARLÉE. Voy. *Communes.*

SUBSIDES. Pour la construction par concession de péages de la route de Tournay à Renaix, 82. — A la commune de Hamme, pour la construction, par voie de péages de la route de Grembergen à Elversele, 49. — A l'orpheline Fannie Zegler, 51. — Répartition du subside pour les enfants trouvés, 119. — Subside au dépôt de mendicité de la Cambre, 120. — A la province du Hainaut, pour la construction d'une route de Tournay vers Roubaix, 222. — A celle de Namur, pour construction de la section de Salzinne vers Floreffe, de la route de Namur vers Châtelet, 640. — Subsides offerts pour construction de routes par la commune de Hannut, 641. — Par la province de Limbourg, 642. — Par la province de Luxembourg, 643. — Subsides accordés à la province de Brabant, 644, 645. — la province de Namur, 646.

SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE (Jugements de publications des). De Bunsch, 176. — Masquelin, 177. — Heyndricx, 178, 463.

SUCCESSIONS. Voy. *Aubaine.*

SUCRE. Loi fixant les droits sur le sucre, 4.

SURICE. Voy. *Contributions.*

SURVEILLANCE. Voy. *Condamnés libérés.*

SYNGEM. Voy. *Armoiries communales, Foires et marchés.*

T

TABACS. Loi modifiant le tarif des douanes, en ce qui concerne les tabacs, 186.

TAHON DE LAMOTTE. Voy. *Ordre Léopold.*

TAILLANDIER (M.). Voy. *Instruction publique* (fondations d').

TAMISE. Voy. *Armoiries communales.*

Digitized by Google

TARE. Voy. *Douanes.*
TARIF des droits de navigation. Voy. *Navigation.* — Des douanes. Voy. *Douanes.* — De la taxe des lettres. Voy. *Postes.*
TERMONDE. Voy. *Armoiries communales.*
THÉATRES royaux de la capitale. Voy. *Sociétés anonymes.*
THIELT. Voy. *Armoiries communales.*
THIER M. Arnold De). Voy. *Affaires étrangères.*
THUIN. Voy. *Barrières, Élections, Armoiries communales.*
TIMBRE. Voy. *Pensions militaires.*
TIMMERMANS. Voy. *Ordre Léopold.*
TISSUS. Voy. *Draps, Douanes.*
TITRES de noblesse. Approbation du bref papal conférant à M. J. L. Coghen la dignité de comte, 582. — Autorisation à M. Descantons de Montblanc à porter le titre de baron, 585. — Lettres confirmatives du sieur de la Mock dans la dignité de noblesse, 584. — Approbation du bref papal conférant à M. Goethals la dignité de comte, 585. — Autorisation à M. Van Hoobrouck de Mooreghem à porter le titre de baron de Mooreghem, 586. — *Id.* à M. F.-A.-M. de Fierlant à porter le titre de baron, 587. — *Id.* à M. Théodore de T'Serclaes à porter le titre de baron, 588. — *Id.* à M. J. L. Deman d'Hobruge à porter le titre de baron d'Attenrode et Wevere, 589. — *Id.* au sieur Van der Straeten de Ponthoz à continuer de porter le titre de baron, 590.
TONGRES. Voy. *Armoiries communales.*
TOURNAY. Voy. *Armoiries communales, Navigation, Tribunaux, Douanes.*
TOURNEPPE. Voy. *Armoiries communales.*
TRAITÉ. Voy. *Aubaine.*
TRAITEMENTS. V. *Ingénieurs, Caisse des veuves.*—Fixation du traitement de l'inspecteur général des ponts et chaussées à 12,000 fr., 220.
TRANSPORT de détenus. Voy. *Prisonniers.*
TRAVAUX PUBLICS. Voy. *Créances arriérées, Routes, Chemin de fer.* — Loi de crédit de deux millions pour construction de routes pavées et ferrées, 204. — Loi du budget de ce ministère, 931. — Arrêté qui délègue la signature du ministre des travaux publics pendant ses absences au secrétaire général de ce département, 1238.—Nomination du sieur De Bavay, secrétaire général, 1244. — Nomination du sieur A. Visschers, chef de division des mines, 1245. — Division du territoire du royaume sous le rapport des travaux publics, 1247.
TREMELOO. Voy. *Communes, Élections.*
TRÉSOR. Administration, costumes. Voy. *Costumes.*
TRIBUNAUX. Loi qui augmente le personnel des tribunaux de Tournay, de Charleroy et de Dieskirk, 190.
TRONCHIENNES. Voy. *Contributions.*
TROUPES EN MARCHE. Voy. *Logement.*
T'SERCLAES (M. le baron Émile De). Voy. *Ordres étrangers.* — *Id.* Théodore autorisé à continuer de porter le titre de baron, 588. — *Id.* Auguste nommé commissaire d'arrondissement, 1017.
TULLES. Voy. *Douanes.*
TURNHOUT. Voy. *Armoiries communales.*

U

UPIGNY. Voy. *Communes, Élections.*
UNIFORMES. Voy. *Costumes.* — Arrêté relatif à l'uniforme des fonctionnaires de l'administration du trésor, 700. — *Id.* des officiers de l'administration de la marine, 1273. — *Id.* des ingénieurs et conducteurs de mines, 1301.
UNIVERSITÉS. Voy. *Costumes, Professeurs, Diplômes.*
USINES. Établissement et maintenue, 1292. — Autorisation d'établir des usines accordée aux sieurs Dedorlodot, 1293. — Garnier, 1294. — Destombe, 1295. — Ve Dumont, 1296. — Lezaack, 1297. — Reuter-Gindt, 1298. — Frison et Andris, 1300. — Dépêche ministérielle. Exécution de l'arrêté du 31 janvier 1824, 1311. Voy. *Fonderie, Verreries, Machines à vapeur.*

V

VAN CAUBERGH. Voy. *Ordre Léopold.*
VANDER STRAETEN DE PONTHOZ (M.) autorisé à continuer de porter le titre de baron, 590. — *Id.* Théodore nommé chargé d'affaires à Stockholm, 1085. — *Id.* à Copenhague, 1086. — *Id.* Autorisé à porter une décoration étrangère, 1121.
VANHOOBROUCK DE MOOREGHEM (M.) autorisé à porter le titre de baron de Mooreghem, 586.
VAN WYMELBEKE-VANDERCAUTEREN. V. *Remises de droits.*
VAYRE. Acte de naturalisation ordinaire, 466.
VENLOO. Voy. *Armoiries communales, Douanes.*
VENT. Voy. *Ordre Léopold.*
VENTES A L'ENCAN. Voy. *Marchandises neuves.*
VERHAEGHEN (M.). Nommé membre du conseil d'inspection et de surveillance du dépôt de mendicité de Bruges, 448.
VERASSEL. Voy. *Ordres étrangers.*
VERRERIE. Autorisation accordée au sieur Dedordolot d'établir une verrerie, 1293. — *Id.* Aux sieurs Frison et Andris, 1300.

Digitized by Google

VERRERIE-GOBELETTERIE. Voy. *Sociétés anonymes.*
VEUVES. Voy. *Caisse.*
VIEILLE-MONTAGNE (Société de la). Voy. *Sociétés anonymes.*
VILLERS-DEVANT-ORVAL. Voy. *Douanes.*
VIRGINAL-SAMME. Voy. *Armoiries communales.*
VISÉ. Voy. *Armoiries communales.*
VISSCHERS (M. A.). Nommé chef de la division des mines au ministère des travaux publics, 1245.
VOLONTAIRES. Voy. *Remplacement.*
VOIES ET MOYENS. Loi qui fixe le budget pour 1838, 1. — *Id.* pour 1839, 915.
VOIERIE (Police de). Voy. *Routes, Police.*

W

WACKEN. Voy. *Armoiries communales.*
WARNETON. Voy. *Armoiries communales.*
WASSERBILLIG. Voy. *Douanes.*
WATTOU. Voy. *Contributions, Douanes.*
WELL. Voy. *Douanes.*
WERCHTER. Voy. *Communes.*
WESMAEL. Voy. *Ordre Léopold.*
WILLEMS. Voy. *Ordre Léopold.*
WOOD. Voy. *Remises de droits.*
WORMELDANGE. Voy. *Contributions.*
WOUTERS (M.). Acte de naturalisation ordinaire, 255.
WYNGHENE. Voy. *Associations religieuses, Armoiries communales.*

Z

ZELZAETE. Voy. *Douanes.*
ZIGLER (Fannie). Voy. *Subsides.*
ZINC. Voy. *Sociétés anonymes, Douanes.*
ZUBER. Voy. *Ingénieurs.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

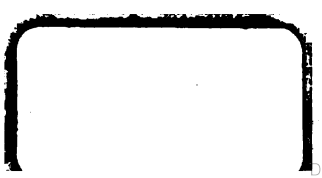
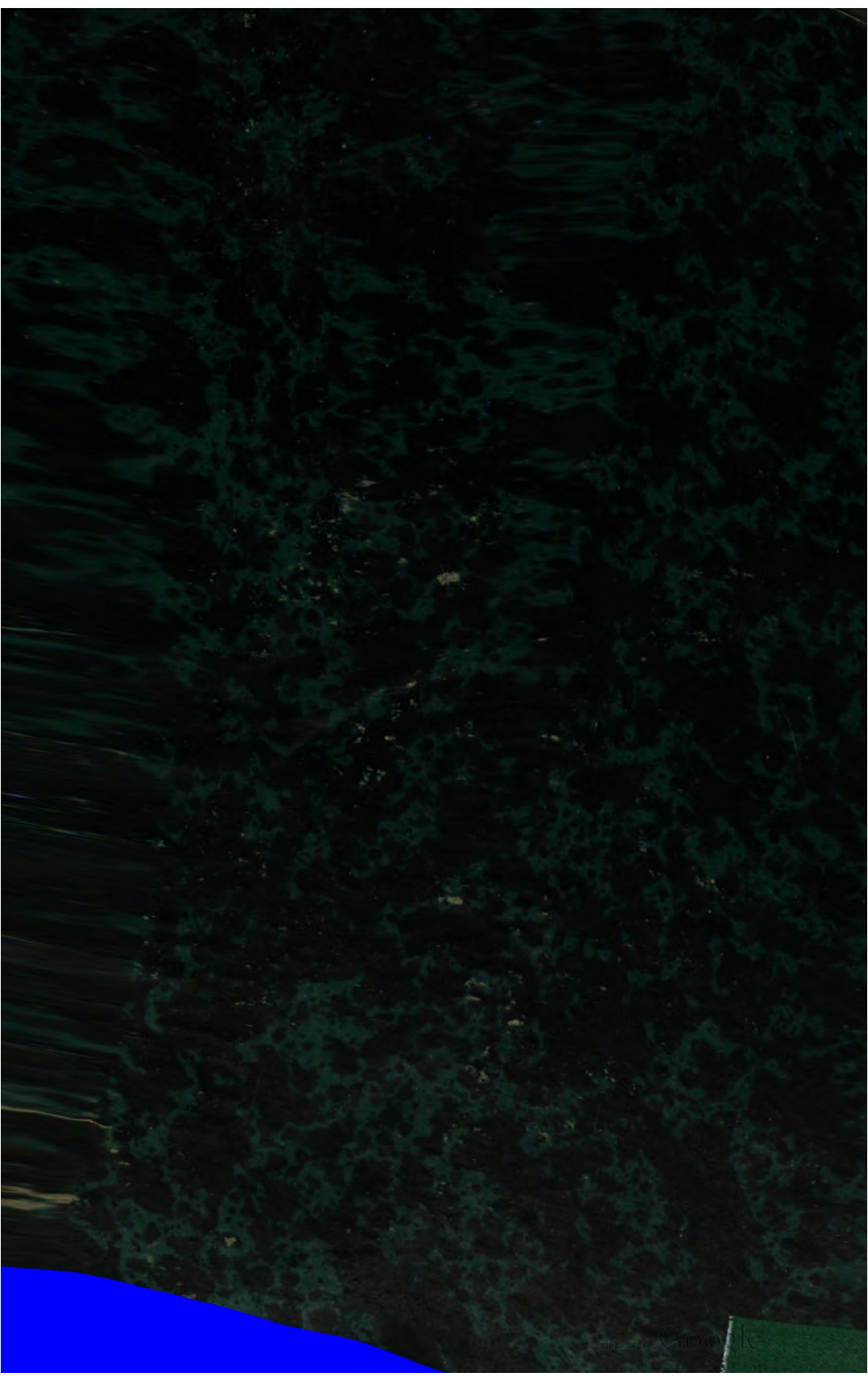
Digitized by Google